

**International Public Sector
Accounting Standards Board®**

**Manuel des
Normes Comptables
Internationales du Secteur
Public**

***Édition 2020
Volume II***

IPSAS®

International Federation of Accountants©
529 Fifth Avenue
New York, New York 10017 USA

Ce Manuel des normes comptables internationales du secteur public a été publié par l'International Federation of Accountants (IFAC). La mission de l'IFAC est de servir l'intérêt public en : contribuant au développement de normes professionnelles et de recommandations de haute qualité ; en facilitant leur adoption et leur mise en œuvre ; en contribuant au développement d'organisations professionnelles comptables solides et de firmes d'audit et d'expertise comptable ainsi qu'au développement de pratiques professionnelles de haut niveau, en mettant en avant au niveau international la valeur des professionnels comptables et en s'exprimant sur des problématiques d'intérêt public.

Les Normes Comptables Internationales du Secteur Public, Exposés-sondages, Documents de consultation, Recommandations, et autres publications, sont publiés par l'IFAC qui en détient le droit de reproduction.

L'IPSASB et l'IFAC n'assument aucune responsabilité en cas de perte subie par quiconque agissant ou se retenant d'agir sur le fondement des dispositions contenues dans ce Manuel des normes comptables internationales du secteur public, que cette perte soit causée par négligence ou toute autre raison.

« International Public Sector Accounting Standards Board », « International Public Sector Accounting Standards », « Recommended Practice Guidelines », « International Federation of Accountants », « IPSASB », « IPSAS », « RPG », « IFAC », le logo IPSASB et le logo IFAC sont des marques commerciales propriété de l'IFAC, ou des marques enregistrées par l'IFAC aux Etats – Unis et dans les autres pays.

Droit de reproduction © Juillet 2020 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

La reproduction, conservation ou transmission, ou toute utilisation similaire de ce document est subordonnée à l'autorisation écrite de l'IFAC. Contact permission@ifac.org.

ISBN : 978-1-60815-494-4

Publié par :



Le Manuel des normes comptables internationales du secteur public de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) publié en juillet 2020 en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) a été traduit en français par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP), en octobre 2022, et est reproduit avec l'autorisation de l'IFAC. Le processus de traduction du Manuel a été validé par l'IFAC et la traduction a été menée en accord avec la « Charte de traduction et de reproduction des normes » définie par l'IFAC. Le texte officiel du Manuel des normes comptables internationales du secteur public est le texte publié en langue anglaise par l'IFAC.

Texte anglais du Manuel des normes comptables internationales du secteur public © 2020 l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français du Manuel des normes comptables internationales du secteur public © 2022 de l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : Handbook of International Public Sector Accounting Pronouncements, 2020 ;
Edition ISBN 978-1-60815-451-7

Traducteur CNOCP

Membres du Comité de révision

Mme Caroline BALLER

Mme Marie-Pierre CALMEL

Mme Fabienne COLIGNON

Mr Baudoin GRITON

Mme Emmanuelle GUYOMARD

Mr Benoît LEBRUN

Mme Emmanuelle LEVARD-GUILBAULT

Mme Laurence MORGANA

Cette traduction en français a été financée par les organisations suivantes :



CETTE PAGE GAUCHE EST LAISSEE VOLONTAIREMENT BLANCHE

**MANUEL DES NORMES COMPTABLES
INTERNATIONALES DU SECTEUR PUBLIC**

IPSAS®

TABLE DES MATIERES
VOLUME II
SOMMAIRE

	Pages
IPSAS 28—Instruments financier : présentation	943
IPSAS 29—Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	1031
IPSAS 30—Instruments financiers : informations à fournir	1098
IPSAS 31—Immobilisations incorporelles	1199
IPSAS 32—Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique	1254
IPSAS 33—Première adoption des norms IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice	1310
IPSAS 34—États financiers individuels.....	1421
IPSAS 35—États financiers consolidés	1436
IPSAS 36—Participations dans des entreprises associées et des coentreprises	1532
IPSAS 37—Partenariats	1564
IPSAS 38—Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités.....	1612
IPSAS 39—Avantages du personnel	1644
IPSAS 40—Regroupements d'entité du secteur public.....	1706

IPSAS 28 — INSTRUMENTS FINANCIERS : PRÉSENTATION

Remerciements

IPSAS 28 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 32, *Instruments financiers : présentation*, et de l'Interprétation 2 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 2) *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*, publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IAS 32 et d'IFRIC 2 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 28 — INSTRUMENTS FINANCIERS : -PRÉSENTATION

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2020.

IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 28 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 42, *Prestations sociales* (publiée en janvier 2019)
- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- IPSAS 37, *Partenariats* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* (publiée en janvier 2015)
- *Améliorations des IPSAS 2014* (publiées en janvier 2015)
- *Améliorations des IPSAS 2011* (publiées en octobre 2011)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 28

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
2	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
3	Amendé	IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 Janvier 2015 IPSAS 39 Juillet 2016 IPSAS 41 Août 2018
4	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
7	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
8	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
9	Amendé	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
10	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
14	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
28	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
36	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
40	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
40A	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
42	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
44	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
47	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
48	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
56	Supprimé	IPSAS 33 Janvier 2015
57	Supprimé	IPSAS 33 Janvier 2015
58	Supprimé	IPSAS 33 Janvier 2015
60A	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
60B	Nouveau	IPSAS 33 Janvier 2015
60C	Nouveau	IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 Janvier 2015
60D	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
60E	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
60F	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
60G	Nouveau	IPSAS 42 Janvier 2019
61	Amendé	IPSAS 33 Janvier 2015
AG2	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG23	Amendé	IPSAS 42 Janvier 2019
AG53	Amendé	IPSAS 35 Janvier 2015
AG55	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG63	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG63A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG63A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG63B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG63C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG63D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG63E	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG63E	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG63F	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
B19	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
B21	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IE1	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IE5	Amendé	IPSAS 41 Août 2018

IPSAS 28 — INSTRUMENTS FINANCIERS : PRÉSENTATION**SOMMAIRE**

	Paragraphes
Objectif	1–2
Champ d’application	3–8
Définitions	9–12
Présentation	13–55
Passifs et Actif net/Situation nette	13–32
Instruments remboursables au gré du porteur	15–16
Instruments, ou composantes d’instruments, qui imposent à l’entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation.....	17–18
Reclassement d’instruments remboursables au gré du porteur et d’instruments qui imposent à l’entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation	19–20
Aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier	21–24
Règlement en instruments de capitaux propres de l’entité elle-même.....	25–29
Clauses conditionnelles de règlement	30
Options de règlement	31–32
Instruments financiers composés	33–37
Actions propres	38–39
Intérêts, dividendes ou distributions similaires, pertes, et profits	40–46
Compensation d’un actif financier et d’un passif financier	47–55
Dispositions transitoires	56–58
Date d’entrée en vigueur	59–61
Retrait et remplacement d’IPSAS 15 (2001).....	62
Annexe A : Guide d’application	
Annexe B : Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires	
Annexe C : Amendements d’autres IPSAS	
Base des conclusions	
Exemples d’application	
Comparaison avec IAS 32	

La Norme comptable internationale du secteur public 28, *Instruments financiers : présentation*, est énoncée dans les paragraphes 1 à 62. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 28 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente norme est d'établir des principes régissant la présentation des instruments financiers comme passifs ou comme éléments de l'actif net/situation nette ainsi que la compensation des actifs financiers et des passifs financiers. Elle traite du classement des instruments financiers, du point de vue de l'émetteur, en actifs financiers, en passifs financiers et en instruments de capitaux propres, du classement des intérêts, dividendes et distributions similaires, et des pertes et profits qui leur sont associés, et des circonstances dans lesquelles des actifs et des passifs financiers doivent être compensés.
2. Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers, énoncés dans IPSAS 41, *Instruments financiers*, ainsi que les principes régissant l'information à fournir énoncés dans IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*.

Champ d'application (voir aussi paragraphes AG3 à AG9)

3. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation de tous les instruments financiers, sauf ceux cités ci-après :**
 - (a) **Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 34, Etats financiers individuels, IPSAS 35, Etats financiers consolidés, ou IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 36 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon IPSAS 41 ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tout dérivé lié à des participations dans une entreprise contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise.**
 - (b) **Les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, Avantages du personnel.**
 - (c) **Obligations découlant de contrats d'assurance. Toutefois, la présente Norme s'applique aux :**
 - (i) **dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IPSAS 41 impose à l'entité de les comptabiliser séparément ; et**
 - (ii) **contrats de garantie financière si l'émetteur applique IPSAS 41 pour comptabiliser et évaluer les contrats, mais l'émetteur doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance s'il opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme.**

En complément des cas cités en (i) et (ii) ci-dessus, une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

- (d) **Les instruments financiers qui entrent dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance du fait qu'ils contiennent un élément de participation discrétionnaire. L'émetteur de ces instruments est dispensé d'appliquer aux éléments de participation discrétionnaire les paragraphes 13 à 37 et AG49 à AG60 de la présente norme concernant la distinction entre passifs financiers et instruments de capitaux propres. Toutefois ces instruments sont soumis à toutes les autres dispositions de la présente Norme. De plus, la présente Norme s'applique aux dérivés qui sont incorporés dans ces instruments (voir IPSAS 41).**
- (e) **Les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, sauf pour :**
- (i) **les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 4 à 6 de la présente Norme, auxquels celle-ci s'applique ; ou**
 - (ii) **les paragraphes 38 et 39 de la présente Norme, qui doivent être appliqués aux actions propres acquises, vendues, émises ou annulées dans le cadre de plans d'options sur actions réservés aux membres du personnel, de plans d'achat d'actions réservés aux membres du personnel, et de tous autres accords dont le paiement est fondé sur des actions.**
4. **La présente Norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net sous forme de trésorerie ou d'un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins auxquels s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. La présente Norme doit cependant s'appliquer aux contrats qu'une entité désigne comme ayant été évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 6 d'IPSAS 41.**
5. Il existe plusieurs façons de procéder au règlement d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier, à savoir net en trésorerie, ou par la remise d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. Celles-ci comprennent :
- (a) lorsque les termes du contrat permettent à l'une ou l'autre partie de régler le montant net en trésorerie, par la remise d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;
 - (b) lorsque le droit de régler le montant net en trésorerie, par la remise d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers n'est pas explicite dans les termes du contrat mais que l'entité a pour pratique de régler les montants nets de contrats similaires en trésorerie, par la remise d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (que ce soit avec la

contrepartie, par le biais de contrats de compensation ou par la vente du contrat avant son exercice ou son échéance) ;

- (c) lorsque, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste ; et
- (d) lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.

Un contrat auquel s'appliquent les points (b) ou (c) n'est pas conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, entre dans le champ d'application de la présente Norme. Les autres contrats auxquels s'applique le paragraphe 4 sont évalués pour déterminer s'ils ont été conclus et s'ils sont maintenus en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, s'ils entrent dans le champ d'application de la présente Norme.

- 6. Une option vendue d'achat ou de vente d'un élément non financier dont le montant net peut être réglé en trésorerie ou par la remise d'un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers selon les paragraphes 5 (a) ou (d) entre dans le champ d'application de la présente Norme. Un tel contrat ne peut être conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.
- 7. [Supprimé]
- 8. [Supprimé]

Définitions (voir également les paragraphes AG10 à AG48)

- 9. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Un instrument de capitaux propres est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre entité.

Est un actif financier tout actif qui est :

- (a) **de la trésorerie ;**
- (b) **un instrument de capitaux propres d'une autre entité ;**
- (c) **un droit contractuel :**
 - (i) **de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou**

- (ii) **d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité ; ou**
- (d) **un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :**
 - (i) **un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de recevoir un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou**
 - (ii) **un instrument dérivé qui sera ou peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. À cet égard les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 17 et 18, ou encore les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.**

Un passif financier est tout passif qui est :

- (a) **une obligation contractuelle :**
 - (i) **de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre instrument financier ; ou**
 - (ii) **d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; ou**
- (b) **un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :**
 - (i) **un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou peut être tenue de livrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres, ou**
 - (ii) **un instrument dérivé qui sera ou qui peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. À cet égard, les droits, options ou bons de souscription d'actions permettant d'acquérir un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même moyennant un montant déterminé de toute monnaie sont des instruments de capitaux propres si l'entité propose les droits, options ou bons de souscription d'actions au pro rata à tous ses propriétaires existants de la même catégorie de ses instruments des capitaux propres non dérivés. Toujours à cet égard, les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du**

porteur classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 17 et 18, ou encore les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.

À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.

Un instrument remboursable au gré du porteur est un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier, ou qui est automatiquement restitué à l'émetteur en cas de réalisation d'un événement futur incertain ou en cas de décès ou de prise de retraite du porteur de l'instrument.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

10. Les termes suivants sont définis au paragraphe 9 d'IPSAS 41 ou au paragraphe 10 d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans cette Norme.
- le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier ;
 - la décomptabilisation ;
 - un dérivé ;
 - la méthode du taux d'intérêt effectif ;
 - un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat ;
 - contrat de garantie financière ;
 - un engagement ferme ;
 - une transaction prévue ;
 - l'efficacité d'une couverture ;
 - un élément couvert ;
 - un instrument de couverture ;
 - placement détenu à des fins de transaction ;
 - achat normalisé ou vente normalisée ; et
 - les coûts de transaction.

11. Dans la présente Norme, les termes « contrat » et « contractuel » font référence à un accord entre deux ou plusieurs parties et ayant des conséquences économiques évidentes, auxquelles les parties ne peuvent que difficilement se soustraire, si tant est qu'elles en ont la possibilité, du fait qu'en général l'accord est juridiquement exécutoire. Les contrats et donc les instruments financiers peuvent se présenter sous des formes diverses et ne sont pas nécessairement écrits.
12. Dans la présente Norme, le terme « entité » inclut les organismes publics, les particuliers, les sociétés de personnes, les sociétés, les fiducies.

Présentation

Passifs et Actif net/Situation nette (voir aussi paragraphes AG49 à AG54)

13. **L'émetteur d'un instrument financier doit, lors de sa comptabilisation initiale, classer l'instrument ou ses différentes composantes en tant que passif financier, actif financier ou instrument de capitaux propres selon la substance de l'accord contractuel et selon les définitions d'un passif financier, d'un actif financier et d'un instrument de capitaux propres.**
14. Lorsqu'un émetteur applique les définitions du paragraphe 9 pour déterminer si un instrument financier est un instrument de capitaux propres plutôt qu'un passif financier, cet instrument est un instrument de capitaux propres si et seulement si les deux conditions (a) et (b) ci-dessous sont réunies.
 - (a) L'instrument n'inclut aucune obligation contractuelle :
 - (i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou
 - (ii) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'émetteur.
 - (b) Dans le cas d'un instrument qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, il s'agit :
 - (i) d'un instrument non dérivé qui n'inclut pour l'émetteur aucune obligation contractuelle de livrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres ; ou
 - (ii) d'un dérivé qui ne sera réglé qu'au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres. À cet égard, les droits, options ou bons de souscription d'actions permettant d'acquérir un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même contre un montant déterminé de toute monnaie sont des instruments de capitaux propres si l'entité propose les droits, options ou bons de souscription d'actions au pro rata à tous ses propriétaires existants de la même catégorie de ses propres instruments de capitaux propres non dérivés. Toujours à cet égard, les instruments de capitaux propres de l'émetteur n'incluent pas les instruments qui possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, ni les instruments qui constituent des contrats portant

sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'émetteur.

Une obligation contractuelle, y compris une obligation découlant d'un instrument financier dérivé, qui aura ou qui peut avoir pour résultat la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, mais qui ne remplit pas les conditions (a) et (b) ci-dessus, n'est pas un instrument de capitaux propres. À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.

Instruments financiers remboursables au gré du porteur

15. Un instrument financier remboursable au gré du porteur inclut une obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou de rembourser cet instrument contre de la trésorerie ou un autre actif financier lors de l'exercice de cette option. À titre d'exception par rapport à la définition d'un passif financier, un instrument qui inclut une telle obligation est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques suivantes :
- (a) Il accorde au porteur le droit à une quote-part des actifs nets de l'entité en cas de liquidation de celle-ci. Les actifs nets de l'entité sont les actifs qui restent après déduction de tous les autres droits sur les actifs en question. Une quote-part est déterminée :
 - (i) en divisant les actifs nets de l'entité au moment de la liquidation en unités d'un montant égal, et
 - (ii) en multipliant ce montant par le nombre d'unités détenues par le porteur de l'instrument financier.
 - (b) La catégorie à laquelle appartient l'instrument est subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments. Un instrument appartenant à une telle catégorie :
 - (i) n'a pas la priorité sur les autres droits sur les actifs de l'entité au moment de la liquidation ; et
 - (ii) n'a pas besoin d'être converti en un autre instrument pour faire partie de la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments.
 - (c) Tous les instruments financiers de la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments possèdent des caractéristiques identiques. Par exemple, ils doivent tous être remboursables au gré du porteur, et la formule ou autre méthode utilisée pour calculer le prix de rachat ou de remboursement est la même pour tous les instruments de la catégorie.
 - (d) À l'exception de l'obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou de rembourser l'instrument contre de la trésorerie ou un autre actif financier, l'instrument n'inclut pas d'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à une autre entité, ni d'échanger des actifs financiers ou des

passifs financiers avec une autre entité dans des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; il ne s'agit pas non plus d'un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, tel que décrit au point (b) de la définition d'un passif financier.

- (e) Le total des flux de trésorerie attendus attribuables à l'instrument sur sa durée de vie est basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité sur la durée de vie de l'instrument (à l'exclusion de l'effet de l'instrument).
16. Pour qu'un instrument soit classé comme instrument de capitaux propres, outre le fait que l'instrument possède toutes les caractéristiques énoncées ci-dessus, l'émetteur ne doit avoir aucun autre instrument financier ou contrat qui :
- (a) présente un total des flux de trésorerie basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité (à l'exclusion de l'effet d'un tel instrument ou contrat) ; et
 - (b) a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel pour les porteurs de l'instrument remboursable au gré du porteur.

Aux fins de l'application de cette condition, l'entité ne doit pas tenir compte des contrats non financiers conclus avec un porteur d'un instrument visé au paragraphe 15 qui présentent des termes et conditions contractuels similaires aux termes et conditions contractuels d'un contrat équivalent qui pourrait être conclu entre un nonporteur d'instrument et l'entité émettrice. Si l'entité ne peut déterminer si cette condition est remplie, elle ne doit pas classer l'instrument remboursable au gré du porteur comme instrument de capitaux propres.

Instruments, ou composantes d'instruments, qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation

17. Certains instruments financiers incluent une obligation contractuelle pour l'entité émettrice de remettre à une autre partie une quote-part de ses actifs nets uniquement lors de la liquidation. Une telle obligation survient soit parce qu'il est certain que la liquidation va se produire, et ce, indépendamment de la volonté de l'entité (par exemple, dans le cas d'une entité à durée de vie limitée), soit parce qu'il n'est pas certain que la liquidation va se produire, mais qu'il s'agit d'une option du porteur de l'instrument. À titre d'exception par rapport à la définition d'un passif financier, un instrument qui inclut une telle obligation est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques suivantes :
- (a) Il accorde au porteur le droit à une quote-part des actifs nets de l'entité en cas de liquidation de celle-ci. Les actifs nets de l'entité sont les actifs qui restent après déduction de tous les autres droits sur les actifs en question. Une quote-part est déterminée :
 - (i) en divisant les actifs nets de l'entité au moment de la liquidation en unités d'un montant égal, et

- (ii) en multipliant ce montant par le nombre d'unités détenues par le porteur de l'instrument financier.
 - (b) La catégorie à laquelle appartient l'instrument est subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments. Un instrument appartenant à une telle catégorie :
 - (i) n'a pas la priorité sur les autres droits sur les actifs de l'entité au moment de la liquidation, et
 - (ii) n'a pas besoin d'être converti en un autre instrument pour faire partie de la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments.
 - (c) Tous les instruments financiers de la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments doivent comporter une obligation contractuelle identique pour l'entité émettrice de remettre une quote-part de ses actifs nets lors de la liquidation.
18. Pour qu'un instrument soit classé comme instrument de capitaux propres, outre le fait que l'instrument possède toutes les caractéristiques énoncées ci-dessus, l'émetteur ne doit avoir aucun autre instrument financier ou contrat qui :
- (a) présente un total des flux de trésorerie basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité (à l'exclusion de l'effet d'un tel instrument ou contrat) ; et
 - (b) a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel pour les porteurs de l'instrument.

Aux fins de l'application de cette condition, l'entité ne doit pas tenir compte des contrats non financiers conclus avec un porteur d'un instrument visé au paragraphe 17 qui présentent des termes et conditions contractuels similaires aux termes et conditions contractuels d'un contrat équivalent qui pourrait être conclu entre un non porteur d'instrument et l'entité émettrice. Si l'entité ne peut déterminer si cette condition est remplie, elle ne doit pas classer l'instrument comme instrument de capitaux propres.

Reclassement des instruments remboursables au gré du porteur et des instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation

19. Une entité doit classer un instrument financier comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18 à compter de la date à laquelle l'instrument possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées dans lesdits paragraphes. Une entité doit reclasser un instrument financier à compter de la date à laquelle l'instrument cesse de présenter toutes les caractéristiques ou de remplir toutes les conditions énoncées dans lesdits paragraphes. Par exemple, si une entité rembourse tous les instruments non remboursables au gré du porteur qu'elle a émis et que tous ses instruments remboursables au gré du porteur qui restent en circulation possèdent toutes les caractéristiques et remplissent toutes les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16, l'entité doit reclasser les instruments remboursables

au gré du porteur comme instruments de capitaux propres à compter de la date à laquelle elle rembourse les instruments non remboursables au gré du porteur.

20. Une entité doit comptabiliser comme suit le reclassement d'un instrument selon le paragraphe 19 :
- (a) Elle doit reclasser un instrument de capitaux propres comme passif financier à compter de la date à laquelle l'instrument cesse de posséder toutes les caractéristiques ou de remplir les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. Le passif financier doit être évalué à la juste valeur de l'instrument à la date du reclassement. L'entité doit comptabiliser en actif net/situation nette toute différence entre la valeur comptable de l'instrument de capitaux propres et la juste valeur du passif financier à la date du reclassement.
 - (b) Elle doit reclasser un passif financier comme instrument de capitaux propres à compter de la date à laquelle l'instrument possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. L'instrument de capitaux propres doit être évalué à la valeur comptable du passif financier à la date du reclassement.

Aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (paragraphe 14 (a))

21. À l'exception des circonstances décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, pour distinguer un passif financier d'un instrument de capitaux propres, une caractéristique essentielle est l'existence d'une obligation contractuelle pour l'une des parties à l'instrument financier (l'émetteur) soit de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à l'autre partie (le porteur) soit d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec le porteur dans des conditions potentiellement défavorables pour l'émetteur. Même si le porteur d'un instrument de capitaux propres peut avoir droit à une part proportionnelle des dividendes ou autres distributions de l'actif net/situation nette, l'émetteur n'a pas d'obligation contractuelle d'effectuer de telles distributions car il ne peut être tenu de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier à une autre partie.
22. C'est la substance d'un instrument financier, plutôt que sa forme juridique, qui détermine son classement dans l'état de la situation financière de l'entité. La substance et la forme juridique sont généralement cohérentes, mais ce n'est pas toujours le cas. Certains instruments financiers ont la forme juridique de capitaux propres, mais sont en substance des passifs, et d'autres peuvent combiner des caractéristiques propres aux instruments de capitaux propres et des caractéristiques propres aux passifs financiers. Par exemple :
- (a) une action préférentielle qui prévoit un rachat obligatoire par l'émetteur, à un montant déterminé ou déterminable et à une date future déterminée ou déterminable ou qui confère au porteur le droit d'exiger de l'émetteur le rachat de l'instrument à compter d'une date déterminée, à un montant déterminé ou déterminable, est un passif financier ;

- (b) un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier (un « instrument remboursable au gré du porteur ») est un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. L'instrument financier est un passif financier même lorsque le montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers est déterminé d'après un indice ou un autre élément susceptible d'augmenter ou de diminuer. L'existence d'une option permettant au porteur de restituer l'instrument à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier signifie que l'instrument remboursable au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. Ainsi, les fonds communs de placement, les sociétés de personnes et certaines entités coopératives peuvent accorder à leurs porteurs de parts ou à leurs membres le droit de présenter au rachat leurs participations dans l'émetteur à tout moment contre de la trésorerie, ce qui a pour effet que les participations des porteurs de parts ou des membres sont classées comme passifs financiers, à l'exception des instruments classés comme instruments de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. Toutefois, le classement en tant que passif financier n'interdit pas l'utilisation d'expressions telles que « valeur de l'actif net attribuable aux porteurs de parts » et « variation de la valeur de l'actif net attribuable aux porteurs de parts » dans les états financiers d'une entité n'ayant pas bénéficié d'un apport en situation nette (comme certains fonds communs de placement, voir exemple d'application 7) ou l'utilisation d'informations complémentaires pour montrer que les participations totales des membres comprennent des éléments tels que des réserves, qui répondent à la définition de l'actif net/situation nette, et des instruments remboursables au gré du porteur, qui n'y répondent pas (voir exemple d'application 8).
23. Si une entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en règlement d'une obligation contractuelle, l'obligation répond à la définition d'un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. Par exemple :
- (a) une restriction sur la capacité d'une entité à exécuter une obligation contractuelle, telle que le manque d'accès à la monnaie étrangère ou la nécessité d'obtenir l'approbation d'un paiement par une autorité réglementaire, ne remet pas en cause l'obligation contractuelle de l'entité ou le droit contractuel du porteur en vertu dudit instrument ;
- (b) une obligation contractuelle subordonnée à l'exercice par une contrepartie de son droit de rachat est un passif financier, car l'entité ne dispose pas du droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.

24. Un instrument financier qui n'établit pas expressément une obligation contractuelle de régler en trésorerie ou en un autre instrument financier peut créer une obligation indirectement par le biais de ses modalités. Par exemple :
- (a) un instrument financier peut contenir une obligation non financière qui doit être réglée si et seulement si l'entité n'effectue pas de distribution ou ne rembourse pas l'instrument. Si l'entité ne peut se soustraire au transfert de trésorerie ou d'un autre actif financier que par le règlement de l'obligation non financière, l'instrument financier est un passif financier ;
 - (b) un instrument financier est un passif financier si ses modalités prévoient que, lors du règlement, l'entité livrera :
 - (i) soit de la trésorerie ou un autre actif financier, ou
 - (ii) soit ses propres actions, dont la valeur est déterminée comme dépassant sensiblement la valeur du montant de trésorerie ou de l'autre actif financier.

Même si l'entité n'est pas explicitement tenue à une obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier, la valeur du mode de règlement en actions est telle que l'entité effectuera le règlement en trésorerie. En tout état de cause, le porteur dispose, en substance, d'une garantie de réception d'un montant supérieur ou égal à l'option de règlement en trésorerie (voir paragraphe 25).

Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (paragraphe 14 (b))

25. Un contrat n'est pas un instrument de capitaux propres par le seul fait qu'il peut avoir pour résultat la réception ou la livraison d'instruments de capitaux propres de l'entité. Une entité peut avoir un droit ou une obligation contractuels de recevoir ou de livrer un certain nombre de ses propres actions ou d'autres instruments de capitaux propres qui varie de telle sorte que la juste valeur des instruments de capitaux propres de l'entité, à recevoir ou à livrer, soit égale au montant du droit ou de l'obligation contractuels. Un tel droit ou une telle obligation contractuels peuvent porter sur un montant déterminé ou un montant variant, en tout ou en partie, en fonction des fluctuations d'une variable autre que le cours du marché des instruments de capitaux propres de l'entité (par exemple un taux d'intérêt, le prix d'une marchandise ou le cours d'un instrument financier). C'est le cas, par exemple, (a) d'un contrat prévoyant la livraison d'un nombre d'instruments de capitaux propres de l'entité d'une valeur égale à 100 UM, et (b) d'un contrat prévoyant la livraison d'un nombre d'instruments de capitaux propres de l'entité d'une valeur égale à la valeur de 100 barils de pétrole. Un tel contrat est un passif financier de l'entité même si l'entité doit ou peut le régler par livraison de ses propres instruments de capitaux propres. Ce n'est pas un instrument de capitaux propres parce que l'entité utilise un nombre variable de ses instruments de capitaux propres pour régler le contrat. En conséquence, le contrat ne fait pas apparaître un intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.
26. Sauf dans les cas visés au paragraphe 27, un contrat qui sera réglé par (réception ou) livraison par l'entité d'un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier est un instrument de capitaux propres. Par exemple, une option sur actions émise qui

confère à la contrepartie le droit d'acheter un nombre déterminé d'actions de l'entité soit à un prix déterminé soit en échange d'un montant en principal déterminé d'une obligation est un instrument de capitaux propres. Les variations de la juste valeur d'un contrat résultant de variations de taux d'intérêt du marché qui n'ont pas d'effet sur le montant en trésorerie ou en autres actifs financiers à payer ou à recevoir, ni sur le nombre d'instruments de capitaux propres à recevoir ou à livrer lors du règlement du contrat n'empêchent pas le contrat d'être un instrument de capitaux propres. Toute contrepartie reçue (telle que la prime reçue au titre d'une option ou d'un bon de souscription émis sur les actions de l'entité) est ajoutée directement à l'actif net/situation nette. Toute contrepartie payée (telle que la prime payée au titre d'une option acquise) est déduite directement de l'actif net/situation nette. Les variations de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres ne sont pas comptabilisées dans les états financiers.

27. Si les instruments de capitaux propres de l'entité elle-même qui sont à recevoir ou à remettre par celle-ci au moment du règlement d'un contrat sont des instruments financiers remboursables au gré du porteur, possédant toutes les caractéristiques et remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16, ou des instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, possédant toutes les caractéristiques et remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 17 et 18, le contrat est un actif financier ou un passif financier. Cette définition inclut un contrat qui sera réglé par réception ou livraison par l'entité d'un nombre déterminé de tels instruments en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier.
28. À l'exception des circonstances décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, un contrat imposant à une entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres en contrepartie de trésorerie ou d'un autre actif financier crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat (par exemple, à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat à terme, du prix d'exercice de l'option ou d'un autre prix de rachat). C'est le cas même si le contrat lui-même est un instrument de capitaux propres. Un exemple en est l'obligation faite à une entité, en vertu d'un contrat à terme de gré à gré, de racheter ses instruments de capitaux propres contre de la trésorerie. Le passif financier est initialement comptabilisé à la valeur actuelle du montant du rachat et est déduit de l'actif net/situation nette. Par la suite, le passif est évalué selon IPSAS 41. Si le contrat arrive à expiration sans livraison, la valeur comptable du passif financier est reclassée en actif net/situation nette. L'obligation contractuelle imposant à une entité d'acquérir ses instruments de capitaux propres crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat même si l'obligation d'achat est soumise à une condition d'exercice d'un droit de rachat par la contrepartie (par exemple une option de vente émise qui confère à la contrepartie le droit de vendre les instruments de capitaux propres d'une entité à celle-ci, à un prix déterminé).
29. Un contrat qui sera réglé par la livraison ou la réception par l'entité d'un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres en échange d'un montant variable de trésorerie ou d'un autre actif financier est un actif ou un passif financier. C'est le cas, par exemple, d'un contrat de livraison par l'entité de 100 instruments de capitaux

propres de l'entité en échange d'un montant en trésorerie calculé de manière à être égal à la valeur de 100 barils de pétrole.

Clauses conditionnelles de règlement

30. Un instrument financier peut imposer à l'entité de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier ou encore de le régler de telle sorte qu'il constitue un passif financier en cas de survenance ou de non-survenance d'événements futurs incertains (ou d'après le résultat de circonstances incertaines) qui échappent au contrôle de l'émetteur et du porteur de l'instrument, comme une variation d'un indice boursier, d'un indice des prix à la consommation, de taux d'intérêt ou d'obligations fiscales ou encore des produits, du résultat ou du ratio de dettes sur capitaux propres futurs de l'émetteur. L'émetteur d'un tel instrument ne dispose pas du droit inconditionnel d'éviter de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (ou de le régler autrement, de telle sorte qu'il constitue un passif financier). Il s'agit donc d'un passif financier de l'émetteur, sauf si :
- (a) la partie de la clause conditionnelle de règlement susceptible d'imposer un règlement par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte que l'instrument constitue un passif financier) n'est pas authentique ;
 - (b) l'émetteur ne peut être tenu de régler l'obligation par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte qu'elle constitue un passif financier) qu'en cas de liquidation de l'émetteur ; ou
 - (c) l'instrument possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16.

Options de règlement

31. **Lorsqu'un instrument financier dérivé confère à une partie le choix du mode de règlement (par exemple lorsque l'émetteur ou le porteur peut opter pour un règlement net en trésorerie ou par l'échange d'actions contre de la trésorerie), cet instrument est un actif financier ou un passif financier sauf si tous les modes de règlement possibles en font un instrument de capitaux propres.**
32. Un exemple d'instrument financier dérivé assorti d'une option de règlement répondant à la définition d'un passif financier est l'option sur actions que l'émetteur peut décider de régler par un paiement net en trésorerie ou par l'échange de ses propres actions contre de la trésorerie. De même, certains contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier en échange d'instruments de capitaux propres de l'entité entrent dans le champ d'application de la présente Norme car ils peuvent être réglés soit par la remise de l'élément non financier, soit par un paiement net en trésorerie ou par la remise d'un autre instrument financier (voir paragraphes 4 à 6). De tels contrats sont des actifs financiers ou des passifs financiers et non des instruments de capitaux propres.

Instruments financiers composés (voir aussi paragraphes AG55 à AG60 et les Exemples d'application 9 à 12)

33. **L'émetteur d'un instrument financier non dérivé doit évaluer les termes de l'instrument financier afin de déterminer s'il contient à la fois une composante de passif et une composante d'actif net/situation nette. Ces composantes doivent être classées séparément en passifs financiers, en actifs financiers ou en instruments de capitaux propres selon le paragraphe 13.**
34. Une entité comptabilise séparément les composantes d'un instrument financier qui (a) crée un passif financier de l'entité et (b) confère au porteur de l'instrument une option de conversion de l'instrument financier en instrument de capitaux propres de l'entité. Par exemple, une obligation ou un instrument analogue, convertible par le porteur en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité est un instrument financier composé. Du point de vue de l'entité, un tel instrument comprend deux composantes : un passif financier (l'engagement contractuel de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier) et un instrument de capitaux propres (une option d'achat que le porteur a le droit, pendant une durée déterminée, de convertir en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité). Sur le plan économique, l'émission d'un tel instrument a essentiellement le même effet que l'émission d'un titre d'emprunt assorti d'une clause de remboursement anticipé et de bons permettant l'obtention d'actions ordinaires ou que l'émission d'un titre d'emprunt avec bons de souscription d'actions détachables. Dans tous les cas, l'entité présente donc les composantes de passif et d'actif net/situation nette séparément dans son état de la situation financière.
35. Le classement par composante d'un instrument convertible n'est pas revu du fait de l'évolution de la probabilité qu'une option de conversion sera exercée, même si la levée de l'option peut apparaître comme économiquement avantageuse pour certains porteurs. Il se peut que les porteurs n'agissent pas toujours comme prévu parce que, par exemple, les conséquences fiscales de la conversion peuvent varier d'un porteur à l'autre. De plus, la probabilité de conversion évoluera dans le temps. L'obligation contractuelle de l'entité de pourvoir aux paiements futurs demeure jusqu'à ce qu'elle s'éteigne à travers la conversion, l'échéance de l'instrument ou toute autre transaction.
36. IPSAS 41 traite de l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers. Les instruments de capitaux propres sont des instruments mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Par conséquent, lorsque la valeur comptable initiale d'un instrument financier composé est ventilée en composantes, il convient d'affecter à la composante actif net/situation nette le montant résiduel obtenu après avoir déduit de la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante passif. La valeur de toute composante dérivée (comme une option d'achat) incorporée à l'instrument financier composé, à l'exclusion de la composante actif net/situation nette (comme une option de conversion en capitaux propres), est incluse dans la composante passif.
- La somme des valeurs comptables attribuées aux composantes de passif et de l'actif net/situation nette lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la juste valeur qui serait attribuée à l'instrument dans sa globalité. La séparation des composantes de

l'instrument ne peut donner lieu à un profit ou à une perte du fait de sa comptabilisation initiale.

37. Selon l'approche décrite au paragraphe 36, l'émetteur d'une obligation convertible en actions ordinaires détermine d'abord la valeur comptable de la composante passif en évaluant la juste valeur d'un passif analogue (y compris les composantes dérivées n'ayant pas la qualité de capitaux propres) non assorti d'une composante actif net/situation nette associée. La valeur comptable de l'instrument de capitaux propres représenté par l'option de conversion de l'instrument en actions ordinaires est ensuite déterminée en déduisant la juste valeur du passif financier de la juste valeur de l'instrument financier composé pris dans son ensemble.

Actions propres (voir aussi le paragraphe AG61)

38. **Si une entité rachète ses propres instruments de capitaux propres, ceux-ci (les « actions propres ») doivent être déduits de l'actif net/situation nette. Aucun profit ou perte ne doit être comptabilisé en résultat lors de l'achat, de la vente, de l'émission ou de l'annulation d'instruments de capitaux propres de l'entité. De telles actions propres peuvent être acquises et détenues par l'entité ou par d'autres membres de l'entité économique. La contrepartie versée ou reçue doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette.**
39. Le montant d'actions propres détenues est indiqué séparément, soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes, selon IPSAS 1, *Présentation des états financiers*. Une entité fournit des informations selon IPSAS 20, *Information relative aux parties liées* si l'entité rachète ses instruments de capitaux propres à des parties liées.

Intérêts, dividendes ou distributions similaires, pertes, et profits (voir aussi le paragraphe AG62)

40. **Les intérêts, dividendes, ou distributions similaires, pertes, et profits liés à un instrument financier ou une composante constituant un passif financier doivent être comptabilisés en résultat comme produit ou charge. L'entité doit comptabiliser les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres directement dans l'actif net/situation nette. Les coûts de transaction relatifs à des opérations sur l'actif net/situation nette doivent être comptabilisés en déduction de l'actif net/situation nette.**
- 40A. L'impôt relatif aux distributions aux détenteurs d'un instrument de capitaux et aux coûts de transaction d'une opération portant sur le capital doit être comptabilisé en appliquant les normes internationales ou nationales qui traitent de la comptabilisation des impôts.
41. Le classement d'un instrument financier en passif financier ou en instrument de capitaux propres détermine si les intérêts, dividendes, ou distributions similaires, pertes, et profits liés à cet instrument financier doivent être comptabilisés en résultat comme produit ou charge. Ainsi, les dividendes versés sur des actions qui sont intégralement comptabilisés en tant que passifs sont comptabilisés en charges de la même manière que les intérêts sur une obligation. De même, les profits et les pertes associés à des remboursements ou à des refinancements de passifs financiers sont

comptabilisés en résultat, alors que les remboursements ou les refinancements d'instruments de capitaux propres sont comptabilisés en variations de l'actif net/situation nette. Les variations de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres ne sont pas comptabilisées dans les états financiers.

42. Lorsqu'elle émet ou acquiert elle-même ses instruments de capitaux propres, une entité engage habituellement différents coûts. Ces coûts peuvent inclure les droits d'enregistrement et autres droits acquittés aux autorités de réglementation, les sommes versées à des conseils juridiques, comptables et autres conseils professionnels, les coûts d'impression et les droits de timbre. Les coûts de transaction associés sont portés en déduction de l'actif net/situation nette dans la mesure où il s'agit de coûts marginaux directement attribuables à la transaction qui auraient été évités autrement. Les coûts d'une transaction qui est abandonnée sont comptabilisés comme une charge.
43. Les coûts de transaction liés à l'émission d'un instrument financier composé sont affectés aux composants passif et actif net/situation nette de l'instrument au prorata de la répartition du produit de l'émission. Les coûts de transaction qui sont communs à plusieurs transactions, par exemple les coûts liés à un placement simultané de certaines actions et à l'admission à la cote d'autres actions, doivent être répartis entre ces transactions sur une base d'imputation rationnelle et cohérente avec des transactions similaires.
44. Le montant des coûts de transaction comptabilisés en déduction de l'actif net/situation nette au cours de la période est indiqué séparément en accord avec IPSAS 1.
45. Les dividendes ou distributions similaires classés en charges peuvent être regroupés avec les intérêts liés à d'autres passifs, ou présentés comme un élément distinct dans l'état de la performance financière. Outre les dispositions de la présente Norme, les informations à fournir sur les intérêts et les dividendes ou distributions similaires doivent se conformer aux dispositions d'IPSAS 1 et d'IPSAS 30. Dans certaines circonstances, compte tenu des différences entre les intérêts et les dividendes, notamment en ce qui concerne leur déductibilité fiscale, il est souhaitable de les présenter séparément dans l'état de la performance financière.
46. Les profits et pertes liés aux variations de la valeur comptable d'un passif financier sont comptabilisés en résultat comme produit ou charge même s'ils se rapportent à un instrument qui inclut un droit à l'intérêt résiduel sur les actifs de l'entité en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier (voir paragraphe 22 (b)). Selon IPSAS 1, l'entité présente séparément dans l'état de la performance financière tout profit ou perte résultant de la réévaluation d'un tel instrument lorsque cela s'avère pertinent pour expliquer la performance de l'entité.

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier (voir aussi les paragraphes AG63 et AG64)

47. **Un actif financier et un passif financier doivent être compensés et le solde net doit être présenté dans l'état de la situation financière si et seulement si une entité :**
 - (a) **a actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés ; et**

- (b) **a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.**

Pour comptabiliser le transfert d'un actif financier ne répondant pas aux conditions requises pour une décomptabilisation, l'entité ne doit pas compenser l'actif transféré et le passif associé (voir IPSAS 41, paragraphe 33).

48. La présente Norme impose la présentation d'actifs et passifs financiers sur une base nette lorsque ceci reflète les flux de trésorerie futurs attendus par une entité associés au règlement de deux ou plusieurs instruments financiers séparés. Lorsqu'une entité a le droit de recevoir ou de payer un montant net unique et qu'elle a l'intention de le faire, elle n'a, en fait, qu'un seul actif ou passif financier. Dans d'autres circonstances, les actifs et passifs financiers sont présentés séparément les uns des autres en accord avec leurs caractéristiques en tant que ressources ou obligations de l'entité. Une entité doit fournir les informations requises aux paragraphes 17B à 17E d'IPSAS 30 pour les instruments financiers comptabilisés entrant dans le champ d'application du paragraphe 17A d'IPSAS 30.
49. La compensation d'un actif financier comptabilisé et d'un passif financier comptabilisé et la présentation du montant net se distingue de la décomptabilisation d'un actif financier ou d'un passif financier. Bien que la compensation n'entraîne pas la comptabilisation d'un profit ou d'une perte, la décomptabilisation d'un instrument financier implique non seulement la suppression dans l'état de la situation financière de l'élément précédemment comptabilisé, elle peut aussi entraîner la comptabilisation d'un profit ou d'une perte.
50. Le droit à compensation est un droit, établi par contrat ou autrement, en vertu duquel un débiteur peut régler ou éliminer de toute autre façon, en totalité ou en partie, un montant dû à un créancier en imputant sur ce montant un montant dû par le créancier. Dans des circonstances particulières, un débiteur peut avoir le droit d'imputer un montant dû par un tiers sur le montant dû à un créancier à condition qu'il existe un accord entre les trois parties qui établit clairement le droit à compensation du débiteur. Parce que le droit à compensation est un droit établi d'après la loi, ses conditions d'existence peuvent varier d'une législation à l'autre et il convient d'étudier les règles de droit régissant les relations entre les parties.
51. L'existence d'un droit juridiquement exécutoire de compenser un actif et un passif financiers affecte les droits et obligations liés à un actif et un passif financiers et peut affecter l'exposition d'une entité aux risques de crédit et de liquidité. Toutefois, l'existence du droit n'est pas, en soi, une base suffisante pour opérer une compensation. En l'absence d'intention d'exercer le droit ou d'opérer encaissement et règlement simultanément, le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs d'une entité ne sont pas affectés. Lorsqu'une entité entend exercer ce droit ou entend régler et encaisser simultanément, la présentation de l'actif et du passif sur une base nette reflète de manière plus appropriée les montants et l'échéancier des flux de trésorerie futurs attendus ainsi que les risques auxquels sont exposés ces flux de trésorerie. Le fait qu'une partie, ou les deux, ait l'intention de procéder au règlement sur la base du

montant net sans qu'un droit ne l'autorise ne suffit pas pour justifier la compensation, puisque les droits et obligations associés à chaque actif et passif financier individuel restent inchangés.

52. Les intentions d'une entité concernant le règlement d'actifs et de passifs particuliers peuvent être influencées par ses pratiques commerciales habituelles, les exigences des marchés financiers et d'autres circonstances susceptibles de limiter sa capacité à régler un montant net ou à régler et encaisser simultanément. Lorsqu'une entité a un droit à compensation mais n'a pas l'intention de régler le montant net ou d'opérer simultanément la réalisation de l'actif et le règlement du passif, l'effet de ce droit sur l'exposition de l'entité au risque de crédit est indiqué selon le paragraphe 42 d'IPSAS 30.
53. Le règlement simultané de deux instruments financiers peut se produire, par exemple, via une chambre de compensation sur un marché financier organisé ou via une transaction de gré à gré. Dans de telles circonstances les flux de trésorerie sont en fait équivalents au montant net unique et il n'y a pas d'exposition au risque de crédit ou de liquidité. Dans d'autres circonstances, une entité peut régler deux instruments en recevant et payant des montants distincts, s'exposant ainsi au risque de crédit pour le montant total de l'actif ou au risque de liquidité pour le montant total du passif. L'exposition à de tels risques peut être significative même si elle est relativement brève. Ainsi, la réalisation d'un actif financier et le règlement d'un passif financier sont traités comme étant simultanés uniquement lorsque les transactions surviennent en même temps.
54. En général, les conditions énumérées au paragraphe 47 ne sont pas remplies et une compensation n'est pas appropriée lorsque :
 - (a) plusieurs instruments financiers différents sont utilisés pour reproduire les caractéristiques d'un instrument financier unique (un « instrument synthétique ») ;
 - (b) des actifs et des passifs financiers découlent d'instruments financiers exposés au même risque primaire (par exemple, des actifs et des passifs dans un portefeuille de contrats à terme de gré à gré, ou d'autres instruments dérivés), mais concernent des contreparties différentes ;
 - (c) des actifs financiers ou d'autres actifs sont donnés en garantie de passifs financiers sans recours ;
 - (d) des actifs financiers sont isolés dans un trust par un débiteur afin de se décharger d'une obligation sans que ces actifs aient été acceptés par le créancier en règlement de l'obligation (par exemple, un accord de fonds d'amortissement) ; ou
 - (e) on s'attend à ce que des obligations provenant d'événements qui ont donné lieu à des pertes soient couvertes par un tiers à la suite d'une réclamation faite dans le cadre d'un contrat d'assurance.
55. Une entité qui effectue avec une contrepartie unique plusieurs transactions sur instruments financiers peut passer un accord de compensation globale avec cette contrepartie. Un tel accord prévoit de régler sur une base nette tous les instruments financiers couverts par l'accord en cas de défaillance ou d'arrêt d'un seul contrat. Ces

accords sont fréquemment utilisés par les institutions financières afin de se protéger contre les pertes dans les cas de faillite ou d'autres circonstances qui mettraient l'une des parties dans l'incapacité d'exécuter ses obligations. Un accord de compensation globale crée habituellement un droit à compensation qui ne devient exécutoire et qui n'affecte la réalisation ou le règlement des actifs et passifs financiers individuels que suite à une défaillance ou d'autres circonstances qui ne sont pas susceptibles de se produire dans le cadre d'une activité normale. Un accord de compensation globale ne constitue une base de compensation que si les deux critères énumérés au paragraphe 47 sont respectés. Lorsque les actifs et passifs financiers soumis à un accord-cadre de compensation ne sont pas compensés, l'incidence de l'accord sur l'exposition d'une entité au risque de crédit est indiquée selon le paragraphe 42 d'IPSAS 30.

Dispositions transitoires

- 56. [Supprimé]
- 57. [Supprimé]
- 58. [Supprimé]

Date d'entrée en vigueur

- 59. **Une entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2013, elle doit l'indiquer.**
- 60. **Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme avant le 1^{er} janvier 2013 si elle n'applique pas également IPSAS 29 et IPSAS 30.**
- 60A. **Les paragraphes 40,42 et 44 ont été amendés et le paragraphe 40A ajouté par les *Améliorations des IPSAS 2014*, publiées en janvier 2015. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2015. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2015, elle doit l'indiquer.**
- 60B. **Les paragraphes 56, 57 et 58 ont été amendés par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* publiée en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique IPSAS 33 pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2017, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.**
- 60C. **IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* et IPSAS 37, *Partenariats*, publiées en janvier 2015, ont amendé les paragraphes 3(a) et AG53. L'entité doit appliquer cet amendement lorsqu'elle applique IPSAS 35 et IPSAS 37.**

- 60D. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 7 et 8. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 60E. **Le paragraphe 3 a été amendé par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.**
- 60F. **Les paragraphes 2, 3, 4, 9, 10, 14, 28, 36, 47, 48, AG2 et AG55 ont été amendés, le paragraphe AG63 a été supprimé et les paragraphes AG63A, AG63B, AG63C, AG63D, AG63E et AG63F ont été ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**
- 60G. **Le paragraphe AG23 a été amendé par IPSAS 42, *Prestations sociales*, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer cet amendement en même temps qu'elle applique IPSAS 42.**
61. **Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.**

Retrait et remplacement d'IPSAS 15 (2001)

62. **La présente Norme et IPSAS 30 annulent et remplacent IPSAS 15, publiée en 2001. IPSAS 15 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 28 et d'IPSAS 30.**

Guide d'application

Cette Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 28.

- AG1. Le présent Guide d'application explique les modalités d'application de certains aspects de la présente Norme.
- AG2. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers. Les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers sont énoncées dans IPSAS 41.

Champ d'application (les paragraphes 3 à 6)

Contrats de garantie financière

- AG3. Les contrats de garantie financière sont des contrats qui imposent à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié qui n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales d'un instrument d'emprunt. Les États peuvent émettre des garanties financières pour diverses raisons. En général elles viennent appuyer les objectifs de politiques publiques, par exemple, elles soutiennent des projets d'infrastructure et stabilisent les marchés financiers en temps de crise. Les États et les entités du secteur public peuvent tenir de la législation ou d'une autre autorité leur droit d'émettre des garanties financières. Afin d'apprécier si ou non la garantie est contractuelle, une entité distingue le droit d'émettre la garantie de son émission effective. Le droit d'émettre la garantie accordé par la législation ou une autre autorité n'est pas contractuel, tandis que le caractère contractuel de l'émission effective de la garantie doit être apprécié en fonction des principes énoncés au paragraphe AG20.
- AG4. L'émission d'une garantie financière au profit d'un tiers peut, explicitement ou implicitement, créer une relation contractuelle. Une garantie financière peut être émise au profit d'une partie désignée ou au profit du porteur de l'instrument. Considérons les deux exemples suivants :
- Dans le cadre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, un État peut émettre une garantie financière directement au profit de l'organisme assurant le financement de l'opération en stipulant qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, il prendrait en charge le règlement du capital et des intérêts de l'emprunt restant dus. Dans ce cas particulier, la garantie financière est émise explicitement au profit d'une contrepartie désignée.
 - L'autorité routière A est chargée de la construction et de la maintenance de l'infrastructure routière d'un pays. Elle assure le financement de la construction de nouvelles routes par l'émission d'obligations à long terme. L'État A exerce le pouvoir qui lui est conféré par la législation afin de garantir l'émission obligatoire de l'autorité routière A. Lors de l'émission de la garantie aucune contrepartie n'est spécifiquement désignée, car implicitement la garantie est émise au profit des porteurs d'un instrument spécifique.

Dans les deux cas de figure, à supposer que toutes les autres caractéristiques d'un contrat soient réunies, la garantie financière est de nature contractuelle.

Contrats d'assurance

- AG5. Certaines entités économiques du secteur public peuvent inclure une entité qui émet des contrats d'assurance. Ces entités entrent dans le champ d'application de la présente Norme, mais les contrats d'assurance eux-mêmes en sont exclus.
- AG6. Aux termes de la présente Norme, un contrat d'assurance est un contrat qui expose l'assureur à des risques identifiés de pertes découlant d'événements ou de circonstances se produisant ou étant découverts pendant une période spécifiée, y compris le décès (c'est-à-dire, dans le cas d'une rente, la survie du rentier), la maladie, l'invalidité, les dommages aux biens, les accidents causés aux tiers, et l'interruption d'une activité. Des indications supplémentaires sur les contrats d'assurance se trouvent dans la norme internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance.
- AG7. Certains instruments financiers prennent la forme de contrats d'assurance mais impliquent principalement le transfert de risques financiers, tels que les risques de marché, de crédit ou de liquidité. À titre d'exemple, ces instruments incluent des contrats de garantie financière, de réassurance, des contrats d'investissement garanti émis par des assureurs du secteur public et d'autres entités. Une entité est tenue d'appliquer la présente Norme à certains contrats de garantie financière et est autorisée à appliquer la présente Norme à d'autres contrats d'assurance impliquant un transfert des risques financiers.
- AG8. Les contrats de garantie financière sont traités comme des instruments financiers sauf si une entité choisit de les traiter comme des contrats d'assurance conformément au présent paragraphe et que l'entité se conforme également aux dispositions du paragraphe AG9. Une entité peut faire ce choix dans les cas suivants :
- (a) Si l'entité appliquait précédemment les dispositions comptables relatives aux contrats d'assurance et a choisi la méthode comptable qui consiste à traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance, elle peut continuer à traiter ces contrats soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers conformément à la présente Norme.
 - (b) Si l'entité n'appliquait pas précédemment les dispositions comptables relatives aux contrats d'assurance, elle peut choisir de traiter les contrats de garantie financière soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers lors de la première application de la présente Norme.

Dans les deux cas indiqués en (a) et (b) ci-dessus, le choix s'effectue contrat par contrat et le choix est irrévocable.

- AG9. Selon le paragraphe 3 (c), une entité traite les contrats de garantie financière comme des instruments financiers sauf si elle choisit de traiter de tels contrats comme des contrats d'assurance conformément à la norme internationale ou nationale traitant des contrats d'assurance. Une entité est autorisée à traiter un contrat de garantie financière comme un contrat d'assurance en application d'une norme comptable nationale uniquement si la norme en question impose l'évaluation de la valeur comptable passifs

d'assurance pour un montant qui n'est pas inférieur à celui qui serait déterminé si les passifs d'assurance en question entraient dans le champ d'application d'IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Afin de déterminer la valeur comptable des passifs d'assurance, une entité tient compte des estimations actuelles de tous les flux de trésorerie générés par ses contrats d'assurance ainsi que des flux de trésorerie associés.

Définitions (paragraphe 9 à 12)

Actifs financiers et passifs financiers

AG10. Une monnaie (de la trésorerie) est un actif financier parce qu'elle représente le moyen d'échange et qu'elle constitue par conséquent l'étalon à partir duquel toutes les transactions sont évaluées et comptabilisées dans les états financiers. Un dépôt de trésorerie dans une banque ou dans un établissement financier similaire constitue un actif financier parce qu'il représente le droit contractuel pour le déposant d'obtenir de l'établissement de la trésorerie ou de tirer un chèque ou un instrument similaire contre le solde en faveur d'un créancier en paiement d'un passif financier. La monnaie non encore en circulation ne répond pas à la définition d'un instrument financier. Une entité applique le paragraphe 13 d'IPSAS 12, *Stocks* pour la comptabilisation de toute monnaie non encore en circulation. La monnaie légale mise en circulation n'est pas traitée du point de vue de l'émetteur dans la présente Norme.

AG11. Parmi les exemples les plus fréquents d'actifs financiers qui représentent un droit contractuel à recevoir de la trésorerie à une date future et parmi les passifs financiers correspondants qui représentent une obligation contractuelle de livrer de la trésorerie à une date future, on peut citer :

- (a) les créances clients et les dettes fournisseurs ;
- (b) les effets à recevoir et les effets à payer ;
- (c) les prêts et les emprunts ; et
- (d) les créances obligataires et les dettes obligataires.

Dans chacun de ces exemples, le droit contractuel, pour une partie, de recevoir (ou l'obligation de payer) de la trésorerie est contrebalancé par l'obligation correspondante, pour une autre partie, de payer (ou le droit de recevoir).

AG12. Il existe un autre type d'instrument financier pour lequel l'avantage économique à recevoir ou à donner en échange est un actif financier autre que de la trésorerie. Par exemple, un effet à payer en obligations d'État confère à son porteur le droit contractuel de recevoir et à son émetteur l'obligation contractuelle de livrer des obligations d'État et non de la trésorerie. Ces obligations sont des actifs financiers parce qu'elles représentent l'obligation pour le gouvernement émetteur de payer de la trésorerie. L'effet est donc un actif financier pour le porteur de l'effet et un passif financier pour l'émetteur de l'effet.

- AG13. Les instruments d'emprunt « perpétuels » (tels que les obligations « perpétuelles » et les effets de dette et de capital) confèrent normalement à leur porteur le droit contractuel de recevoir des paiements au titre d'intérêts à dates fixes jusqu'à une date future indéterminée, assortis soit d'aucun droit de percevoir un remboursement du principal soit d'un droit de percevoir un remboursement du principal selon des termes qui le rendent très improbable ou très lointain. Une entité peut, par exemple, émettre un instrument financier qui lui impose de procéder à des paiements annuels à perpétuité équivalents à un taux d'intérêt fixé de 8 % appliqué sur une valeur au pair ou à un montant en principal de 1 000 UM. En supposant que 8 % soit le taux d'intérêt du marché pour l'instrument à la date de son émission, l'émetteur assume l'obligation contractuelle de procéder à un flux de paiements futurs d'intérêts d'une juste valeur (valeur actualisée) de 1 000 UM lors de sa comptabilisation initiale. Le porteur et l'émetteur de l'instrument détiennent respectivement un actif financier et un passif financier.
- AG14. Un droit ou une obligation contractuels de recevoir, de livrer ou d'échanger des instruments financiers est, en soi, un instrument financier. Une chaîne de droits ou d'obligations de nature contractuelle répond à la définition d'un instrument financier si elle conduit au bout du compte à recevoir ou à verser un montant en trésorerie ou à acquérir ou à émettre un instrument de capitaux propres.
- AG15. La faculté d'exercer un droit contractuel ou l'exigence d'honorer une obligation contractuelle peut être absolue ou dépendre de la survenance d'un événement futur. Par exemple, une garantie financière est un droit contractuel pour le prêteur de recevoir de la trésorerie du garant, et une obligation contractuelle correspondante pour le garant de payer le prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur. Le droit et l'obligation contractuels existent en raison d'une transaction ou d'un fait passé (acceptation de la garantie), même si le prêteur ne peut exercer son droit et le garant ne doit s'exécuter que dans l'éventualité d'un futur défaut de paiement de l'emprunteur. Un droit et une obligation éventuels répondent à la définition d'un actif et d'un passif financier même si ces actifs et passifs ne sont pas toujours comptabilisés dans les états financiers. Certains de ces droits et obligations éventuels peuvent être des contrats d'assurance.
- AG16. Selon IPSAS 13, *Contrats de location*, un contrat de location-financement est considéré avant tout comme un droit pour le bailleur de recevoir, et une obligation pour le preneur d'effectuer une série de paiements semblables pour l'essentiel à ceux qu'exigerait le remboursement d'un emprunt, principal et intérêts confondus. Le bailleur comptabilise la créance née du contrat de location plutôt l'actif loué lui-même. En revanche, une location simple est considérée avant tout comme un contrat incomplet obligeant le bailleur à permettre l'utilisation d'un actif au cours d'une période future en échange d'une contrepartie assimilable à des honoraires versés au titre de services. Le bailleur continue de comptabiliser l'actif loué plutôt qu'une créance au titre du contrat. Par conséquent, le contrat de location-financement est considéré comme un instrument financier alors qu'une location simple n'est pas considérée comme un instrument financier (sauf en ce qui concerne les paiements individuels échus et exigibles).

- AG17. Les actifs physiques, tels que les stocks, les immobilisations corporelles, les actifs loués, et les immobilisations incorporelles (telles que des brevets et des marques) ne sont pas des actifs financiers. Le contrôle de tels actifs physiques et incorporels fournit une opportunité de générer une entrée de trésorerie ou d'autres actifs, mais il ne donne pas naissance à un droit actuel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers.
- AG18. Des actifs (comme les charges payées d'avance) pour lesquels l'avantage économique futur est la réception de biens ou de services plutôt que le droit de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier, ne sont pas des actifs financiers. De même, des éléments tels que des produits différés et la plupart des obligations découlant de garanties ne sont pas des passifs financiers parce que la sortie d'avantages économiques qui leur est associée est la fourniture de biens et de services, plutôt qu'une obligation contractuelle de remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.
- AG19. Les actifs et passifs du secteur public peuvent aussi bien être d'origine contractuelle que non contractuelle. Les actifs et passifs qui sont d'origine non contractuelle ne répondent pas à la définition d'un actif financier ou d'un passif financier.
- AG20. Une entité considère la substance plutôt que la forme juridique d'un accord afin de déterminer s'il s'agit d'un contrat aux termes de la présente Norme. Aux termes de la présente Norme, les indications suivantes témoignent généralement de l'existence d'un contrat (avec d'éventuelles variations d'une législation à l'autre) :
- les contrats impliquent un accord entre parties consentantes ;
 - les termes du contrat créent des droits et des obligations pour les parties au contrat, et ces droits et obligations ne donnent pas nécessairement lieu à une exécution équilibrée par chacune des parties. Par exemple, un accord de financement par un donateur crée une obligation pour le donateur de transférer des ressources au bénéficiaire selon les termes de l'accord et établit le droit du bénéficiaire de recevoir ces ressources. Ces types d'accord peuvent être contractuels même si le bénéficiaire ne fournit pas de contrepartie équivalente en échange, c'est à dire l'accord ne donne pas lieu à une exécution équilibrée par les parties ; et
 - l'inexécution du contrat peut donner lieu à un recours en justice.
- AG21. Dans le secteur public, il est possible que les accords contractuels et non contractuels soient de nature « sans contrepartie directe ». Les actifs et passifs générés par des opérations sans contrepartie directe sont comptabilisés selon IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*. Si les opérations sans contrepartie directe sont contractuelles, une entité apprécie si les actifs et les passifs générés par de telles opérations sont des actifs financiers ou des passifs financiers en se référant aux paragraphes 10 et AG10 à AG18 de la présente Norme. Une entité se réfère aux indications données dans la présente Norme et dans IPSAS 23 afin d'apprécier si une opération sans contrepartie directe donne lieu à un passif ou à un instrument de capitaux propres (apport des propriétaires).

AG22. Une entité prendrait notamment en considération les dispositions de la présente Norme en matière de classement afin de déterminer si une rentrée de ressources dans le cadre d'une opération contractuelle sans contrepartie directe constitue en substance un passif ou un instrument de capitaux propres.

AG23. Les obligations légales peuvent être comptabilisées de différentes manières :

- Les obligations en matière d'impôts sur le résultat sont comptabilisées conformément à la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des impôts sur le résultat.
- Les obligations au titre de prestations sociales sont comptabilisées conformément à IPSAS 42, *Prestations sociales*.
- Les autres obligations légales sont comptabilisées selon IPSAS 19.

AG24. Les obligations implicites, telles que définies par IPSAS 19, ne sont pas d'origine contractuelle et par conséquent ne constituent pas des passifs financiers.

Instruments de capitaux propres

AG25. Les entités du secteur public possèdent rarement un capital apporté comprenant des instruments de capitaux propres, tels que les actions ou sous d'autres formes d'unité de capital. Lorsque les entités émettent des instruments de capitaux propres, la législation peut imposer des restrictions sur la propriété et l'utilisation de ces instruments. Par exemple, la législation peut stipuler que les actions d'une entité du secteur public doivent obligatoirement être la propriété d'une autre entité du secteur public et que par conséquent elles ne peuvent pas être utilisées en règlement d'une opération.

AG26. Les transferts de ressources entre parties peuvent également indiquer l'existence d'un capital apporté dans le secteur public. L'émission d'instruments de capitaux propres relative à un transfert de ressources n'est pas indispensable pour que le transfert réponde à la définition d'un apport des contributeurs. Les transferts de ressources qui donnent droit à un intérêt dans l'actif net/situation nette se distinguent des autres transferts de ressources en raison de l'existence des preuves suivantes :

- La qualification formelle par les parties à la transaction du transfert de ressources (ou d'une catégorie de transferts) comme une composante de l'actif net/situation nette de l'entité, soit avant soit au moment de l'apport. Par exemple, lors de la création d'une nouvelle entité, le service budget du ministère des finances peut estimer que le transfert initial de ressources à l'entité confère un droit sur l'actif net/situation nette de l'entité et ne constitue pas une ressource finançant l'exploitation.
- Un accord formel, en relation avec le transfert, indiquant l'existence d'un intérêt financier ou l'augmentation d'un intérêt existant dans l'actif net/situation nette de l'entité qui peut être vendu, transféré ou racheté.

Même s'il existe des preuves de l'existence de transferts de ressources sous forme de qualification ou d'accord formel, une entité apprécie la nature d'un transfert de ressources par rapport à sa substance et non uniquement par rapport à sa forme juridique.

AG27. Pour les besoins de la présente Norme, le terme instrument de capitaux propres peut être employé pour désigner :

- le capital sous forme unitaire comme les actions ordinaires ou préférentielles ;
- les transferts de ressources (qualifiés ou convenus comme tels par les parties à la transaction) qui témoignent d'un intérêt résiduel dans l'actif net d'une autre entité ; et/ou
- les passifs financiers qui ont la forme juridique de dettes, mais qui correspondent en substance à un intérêt dans l'actif net d'une entité.

Instruments remboursables au gré du porteur

AG28. Lorsque le capital d'une entité est composé d'actions ou d'autres instruments sous forme de capital unitaire, ces instruments peuvent prendre diverses formes, par exemple les actions ordinaires non remboursables au gré du porteur, certains instruments remboursables au gré du porteur (voir paragraphes 15 et 16), certains instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation (voir paragraphes 17 et 18), certains types d'actions préférentielles (voir paragraphes AG49 et AG50), et les bons de souscription ou options d'achat permettant au porteur de souscrire ou d'acquérir un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité émettrice, non remboursables au gré du porteur, en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'obligation faite à une entité d'émettre ou d'acheter un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier constitue un instrument de capitaux propres de l'entité (sauf les cas visés au paragraphe 27). Cependant, si un tel contrat contient une obligation pour l'entité de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (autre qu'un contrat classé en capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou selon les paragraphes 17 et 18), il donne également lieu à un passif à hauteur de la valeur actualisée du montant du remboursement (voir paragraphe AG51 (a)). L'émetteur d'actions ordinaires non remboursables au gré du porteur assume un passif lorsqu'il décide officiellement de procéder à une distribution et devient légalement obligé vis-à-vis des actionnaires d'agir ainsi. Ce peut être le cas lorsque l'entité a approuvé une distribution de dividendes ou lorsque l'entité est en liquidation et que des actifs restant après le règlement des dettes deviennent distribuables aux actionnaires.

AG29. Un contrat d'option d'achat ou un contrat analogue acquis par une entité, qui lui confère le droit de racheter un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres en échange de la remise d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier, n'est pas un actif financier de l'entité (sauf dans les cas visés au paragraphe 27). Au contraire, toute contrepartie versée pour un tel contrat est déduite de l'actif net/situation nette.

La catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories (paragraphes 15 (b) et 17 (b))

AG30. L'une des caractéristiques énoncées aux paragraphes 15 et 17 est que la catégorie à laquelle appartient l'instrument financier est subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments.

- AG31. Pour déterminer si un instrument figure dans la catégorie subordonnée, une entité évalue le droit que comporte l'instrument lors de la liquidation comme si elle devait procéder à la liquidation à la date à laquelle elle classe l'instrument. Une entité doit réexaminer le classement si les circonstances pertinentes connaissent un changement. Par exemple, si l'entité émet ou rembourse un autre instrument financier, cela peut avoir une influence sur le classement de l'instrument en question dans la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories.
- AG32. Un instrument disposant d'un droit préférentiel lors de la liquidation de l'entité n'est pas un instrument donnant droit à une quote-part des actifs nets de l'entité. Par exemple, un instrument dispose d'un droit préférentiel lors de la liquidation s'il accorde à cette occasion au porteur un dividende déterminé, en plus d'une part des actifs nets de l'entité, tandis que d'autres instruments de la catégorie subordonnée qui comportent un droit à une quote-part des actifs nets de l'entité n'ont pas le même droit lors de la liquidation.
- AG33. Si une entité n'a qu'une seule catégorie d'instruments financiers, cette catégorie doit être traitée comme si elle était subordonnée à toute autre catégorie.

Total attendu des flux de trésorerie attribuables à l'instrument sur sa durée de vie (paragraphe 15 (e))

- AG34. Le total des flux de trésorerie attendus de l'instrument sur sa durée de vie doit être basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité sur la durée de vie de l'instrument. Le résultat et la variation des actifs nets comptabilisés doivent être évalués selon les IPSAS pertinentes.

Transactions conclues par le porteur d'un instrument à un autre titre que celui de propriétaire de l'entité (paragraphe 15 et 17)

- AG35. Le porteur d'un instrument financier remboursable au gré du porteur ou d'un instrument qui impose à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation peut conclure des transactions avec l'entité à un autre titre que celui de propriétaire. Par exemple, le porteur d'un instrument peut aussi être un membre du personnel de l'entité. Seuls les flux de trésorerie et les termes et conditions contractuels de l'instrument liés au porteur en tant que propriétaire de l'entité doivent être pris en considération pour déterminer si l'instrument est à classer en capitaux propres selon le paragraphe 15 ou 17.
- AG36. Il peut s'agir, par exemple, d'une société en commandite simple, qui a des associés commanditaires et des associés commandités. Certains associés commandités peuvent apporter une garantie à l'entité et peuvent être rémunérés pour cela. Dans de telles situations, la garantie et les flux de trésorerie correspondants sont liés aux porteurs d'instruments dans leur rôle en tant que garants, et non dans leur rôle en tant que propriétaires de l'entité. Par conséquent, une telle garantie et les flux de trésorerie correspondants n'auraient pas pour effet que les associés commandités soient considérés comme subordonnés aux associés commanditaires, et seraient ignorés

lorsqu'il s'agirait de déterminer si les termes contractuels des instruments d'une société en commandite simple et des instruments d'une société en nom collectif sont identiques.

- AG37. Un autre exemple est un accord de partage du résultat, qui attribue le résultat aux porteurs d'instruments sur la base des services rendus ou de l'activité générée au cours de l'exercice en cours et d'exercices antérieurs. De tels accords ne sont pas des transactions conclues avec les porteurs d'instruments dans leur rôle en tant que propriétaires et ne devraient pas être pris en compte lors de l'évaluation des caractéristiques énoncées au paragraphe 15 ou au paragraphe 17. Toutefois, les accords de partage du résultat qui attribuent le résultat aux porteurs d'instruments sur la base du montant nominal de leurs instruments par rapport aux autres de la catégorie représentent des transactions conclues avec les porteurs d'instruments dans leur rôle en tant que propriétaires et devraient être pris en compte lors de l'évaluation des caractéristiques énoncées au paragraphe 15 ou au paragraphe 17.
- AG38. Les flux de trésorerie et les termes et conditions contractuels d'une transaction entre le porteur de l'instrument (à un autre titre que celui de propriétaire) et l'entité émettrice doivent être similaires à ceux d'une transaction équivalente qui pourrait se produire entre un non porteur d'instrument et l'entité émettrice.

Aucun autre instrument financier ou contrat présentant un total des flux de trésorerie qui a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel pour le porteur de l'instrument (paragraphe 16 et 18)

- AG39. L'une des conditions du classement en capitaux propres d'un instrument financier qui répond à tous autres égards aux critères du paragraphe 15 ou du paragraphe 17 est que l'entité n'ait pas d'autre instrument financier ou contrat qui (a) présente un total des flux de trésorerie basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité et (b) a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel. Les instruments suivants, lorsqu'ils sont conclus selon des conditions commerciales normales avec des parties non liées, sont peu susceptibles d'empêcher des instruments qui répondent à tous autres égards aux critères du paragraphe 15 ou du paragraphe 17 d'être classés comme instruments de capitaux propres :
- (a) les instruments dont le total des flux de trésorerie est basé essentiellement sur des actifs particuliers de l'entité ;
 - (b) les instruments dont le total des flux de trésorerie est basé sur un pourcentage du produit des activités ordinaires ;
 - (c) les contrats conçus pour récompenser des membres du personnel individuellement pour des services rendus à l'entité ;
 - (d) les contrats requérant le paiement d'un pourcentage infime du bénéfice pour des services rendus ou des biens fournis.

Instruments financiers dérivés

- AG40. Les instruments financiers comprennent des instruments primaires (tels que les créances, les dettes et les instruments de capitaux propres) ainsi que des instruments financiers dérivés (tels que les options financières, les contrats à terme (de gré à gré ou normalisés), et les swaps de taux d'intérêt et de devises). Les instruments financiers dérivés répondent à la définition d'un instrument financier et, par conséquent, entrent dans le champ d'application de la présente Norme.
- AG41. Les instruments financiers dérivés engendrent des droits et des obligations qui ont pour effet de transférer entre les parties à l'instrument un ou plusieurs des risques inhérents à un instrument financier primaire sous-jacent. À leur création, les instruments financiers dérivés confèrent à une partie un droit contractuel d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement favorables, ou une obligation contractuelle d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement défavorables. Toutefois, ils ne donnent habituellement¹ pas lieu à un transfert de l'instrument financier primaire sous-jacent au moment de la prise d'effet du contrat, et il n'y a pas nécessairement transfert à l'échéance du contrat. Certains instruments comportent à la fois un droit et une obligation de procéder à un échange. Du fait que les termes de l'échange sont déterminés dès la création des instruments dérivés, ils peuvent devenir favorables ou défavorables au fur et à mesure que les prix évoluent sur les marchés financiers.
- AG42. Une option d'achat ou de vente portant sur l'échange d'actifs ou de passifs financiers (à savoir des instruments financiers autres que les instruments de capitaux propres de l'entité) donne à son porteur un droit d'obtenir des avantages économiques futurs potentiels associés aux variations de juste valeur de l'instrument financier sous-jacent au contrat. Inversement, le souscripteur d'une option assume une obligation de renoncer aux avantages économiques futurs potentiels ou de supporter des pertes potentielles d'avantages économiques associés aux variations de juste valeur de l'instrument financier sous-jacent. Le droit contractuel du porteur et l'obligation du souscripteur répondent respectivement à la définition d'un actif financier et d'un passif financier. L'instrument financier sous-jacent à un contrat d'option peut être n'importe quel actif financier, y compris des actions d'autres entités et des instruments portant intérêt. Une option peut imposer au souscripteur l'émission d'un instrument de dette plutôt que le transfert d'un actif financier mais, si l'option était exercée, l'instrument sous-jacent constituerait un actif financier du porteur. Le droit du porteur de l'option d'échanger l'actif financier à des conditions potentiellement favorables et l'obligation de l'émetteur d'échanger les actifs à des conditions potentiellement défavorables sont distincts de l'actif sous-jacent devant être échangés lors de l'exercice de l'option. La nature du droit du porteur et de l'obligation du souscripteur n'est en rien affectée par la probabilité d'exercice de l'option.

¹ Ceci est vrai pour la plupart des instruments dérivés, mais pas tous, par exemple dans certains swaps de taux d'intérêt entre devises, le montant en principal est échangé à l'origine (et rééchangé à l'échéance).

- AG43. Un contrat à terme de gré à gré devant être réglé dans un délai de six mois et dans lequel l'une des parties (l'acheteur) s'engage à remettre 1 000 000 UM en trésorerie en échange d'obligations d'État à taux fixe d'une valeur nominale de 1 000 000 UM et l'autre partie (le vendeur) s'engage à remettre des obligations d'État à taux fixe d'une valeur nominale de 1 000 000 UM en échange d'un montant en trésorerie de 1 000 000 UM est un autre exemple d'instrument financier dérivé. Pendant les six mois, les deux parties ont un droit contractuel et une obligation contractuelle d'échanger des instruments financiers. Si le prix de marché des obligations d'État monte à plus de 1 000 000 UM, les conditions seront favorables pour l'acheteur et défavorables pour le vendeur ; s'il tombe en dessous de 1 000 000 UM, l'effet sera contraire. L'acheteur a un droit contractuel (un actif financier) similaire au droit d'une option d'achat et une obligation contractuelle (un passif financier) similaire à l'obligation d'une option de vente souscrite ; le vendeur a un droit contractuel (un actif financier) similaire au droit d'une option de vente détenue et une obligation contractuelle (un passif financier) similaire à une option d'achat émise. Comme pour les options, ces droits et obligations contractuels constituent des actifs financiers et des passifs financiers séparés et distincts des instruments financiers sous-jacents (les obligations et la trésorerie devant être échangés). Les deux parties d'un contrat à terme de gré à gré ont une obligation à exécuter au moment convenu, alors que dans un contrat d'option l'exécution n'intervient que si et au moment où le porteur de l'option choisit de l'exercer.
- AG44. De nombreux autres types d'instruments dérivés comportent un droit ou une obligation de procéder à un échange futur ; notamment des swaps de taux d'intérêt et des swaps de devises, des taux plafond, des tunnels (collars) et des taux plancher, des engagements de prêts, des facilités d'émission d'effets et des lettres de crédit. Un contrat de swap de taux d'intérêt peut être considéré comme la variante d'un contrat à terme de gré à gré dans lequel les parties s'engagent à effectuer une série d'échanges futurs de montants en trésorerie, l'un des montants étant calculé par rapport à un taux d'intérêt variable et l'autre par rapport à un taux fixe. Les contrats à terme normalisés constituent une autre variante des contrats à terme de gré à gré dont ils diffèrent essentiellement par le fait que ce sont des contrats normalisés et négociés sur une bourse.

Contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier (paragraphe 4 à 6)

- AG45. Les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers ne répondent pas à la définition d'un instrument financier parce que le droit contractuel d'une partie à recevoir un actif non financier ou un service et l'obligation correspondante de l'autre partie ne créent ni pour l'une ni pour l'autre un droit ou une obligation actuels de recevoir, de livrer ou d'échanger un actif financier. Par exemple, les contrats prévoyant un règlement uniquement par réception ou livraison d'un élément non financier (par exemple une option, un contrat à terme de gré à gré ou normalisé portant sur du pétrole) ne sont pas des instruments financiers. La plupart des contrats de marchandises sont des contrats de ce type. Certains sont normalisés et négociés sur des marchés organisés plus ou moins de la même façon que des instruments financiers dérivés. Ainsi, un contrat à terme normalisé de marchandises peut être immédiatement acheté et vendu pour de la trésorerie parce qu'il est coté sur une bourse et qu'il peut changer plusieurs fois de mains. Cependant, les parties qui

achètent et vendent le contrat négocient en réalité la marchandise sous-jacente. La faculté d'acheter ou de vendre un contrat de marchandises pour de la trésorerie, la facilité avec laquelle celui-ci peut être acheté ou vendu et la possibilité de négocier un règlement en trésorerie de l'obligation de recevoir ou de livrer la marchandise ne modifient pas la caractéristique fondamentale du contrat dans un sens qui créerait un instrument financier. Néanmoins, certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers qui peuvent faire l'objet d'un règlement net ou par échange d'instruments financiers, ou dans lesquels l'élément non financier est facilement convertible en trésorerie, entrent dans le champ d'application de la Norme comme s'ils constituaient des instruments financiers (voir paragraphe 4).

- AG46. Un contrat qui implique la réception ou la livraison d'actifs physiques ne génère pas un actif financier pour une partie et un passif financier pour l'autre partie, à moins que le paiement correspondant ne soit différé au-delà de la date à laquelle les actifs physiques sont transférés. C'est le cas pour l'achat ou la vente de biens à crédit.
- AG47. Certains contrats sont liés à des marchandises mais n'impliquent pas un règlement par réception ou livraison d'une marchandise. Ils spécifient un règlement par versements de trésorerie qui sont calculés selon une formule prévue au contrat plutôt que par des paiements de montants déterminés. Ainsi, le montant en principal d'une obligation peut être calculé en appliquant à une quantité déterminée de pétrole le prix de marché du pétrole prévalant à l'échéance de l'obligation. Le principal est indexé par référence au prix d'une marchandise mais il est réglé uniquement en trésorerie. Un contrat de ce type constitue un instrument financier.
- AG48. La définition d'un instrument financier englobe également un contrat donnant lieu à un actif ou un passif non financier en plus d'un actif ou d'un passif financier. Bien souvent, ce type d'instrument financier donne à une partie la possibilité d'échanger un actif financier contre un actif non financier. Ainsi, une obligation liée au pétrole peut donner à son porteur le droit de recevoir un flux de paiements d'intérêts selon une périodicité fixe et un montant déterminé de trésorerie à l'échéance, avec l'option d'échanger le montant en principal contre une quantité déterminée de pétrole. Les chances d'exercice de cette option varieront dans le temps en fonction de la comparaison entre la juste valeur du pétrole et le ratio d'échange trésorerie/pétrole (le prix d'échange) inhérent à l'obligation. Les intentions du porteur de l'obligation quant à l'exercice de l'option n'affectent pas la substance des actifs qui la composent. L'actif financier du porteur et le passif financier de l'émetteur font de l'obligation un instrument financier, indépendamment des autres types d'actifs et de passifs également créés.

Présentation

Passifs et actif net/situation nette (paragraphe 13 à 32)

Aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (paragraphe 21 à 24)

- AG49. Les actions préférentielles peuvent être émises avec différents droits. Pour établir si une action préférentielle est un passif financier ou un instrument de capitaux propres, un émetteur apprécie les droits particuliers attachés à l'action pour déterminer s'ils

montrent la caractéristique fondamentale d'un passif financier. Ainsi, une action préférentielle qui prévoit une date de rachat spécifique ou au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur a l'obligation de transférer des actifs financiers au porteur de l'action. L'incapacité potentielle de l'émetteur de satisfaire à une obligation de rachat d'une action préférentielle quand il est contractuellement tenu de le faire, que ce soit en raison d'une insuffisance de fonds, d'une restriction légale ou de l'insuffisance des bénéfices ou des réserves, n'élimine pas l'obligation. Une option de l'émetteur de racheter les actions contre de la trésorerie ne répond pas à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur n'a pas l'obligation actuelle de transférer des actifs financiers aux actionnaires. Dans ce cas, le rachat des actions ne s'effectue qu'à la discrétion de l'émetteur. Toutefois, une obligation peut être créée lorsque l'émetteur des actions exerce son option, généralement en notifiant formellement aux actionnaires son intention de racheter les actions.

AG50. Lorsque des actions préférentielles ne sont pas remboursables, le classement approprié est déterminé par les autres droits qui peuvent leur être attachés. Le classement se fonde sur une appréciation de la substance des arrangements contractuels et sur les définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres. Lorsque les distributions aux porteurs d'actions préférentielles, à dividende cumulatif ou non, sont à la discrétion de l'émetteur, les actions sont des instruments de capitaux propres. Le classement d'une action préférentielle en instrument de capitaux propres ou en passif financier n'est pas affecté, par exemple, par :

- (a) un passé de versements de distributions ;
- (b) une intention de procéder à des distributions à l'avenir ;
- (c) un impact négatif possible sur le cours des actions ordinaires de l'émetteur en l'absence de distribution (en raison de restrictions affectant le versement de dividendes sur les actions ordinaires en cas de non-versement de dividendes sur les actions préférentielles) ;
- (d) le montant des réserves de l'émetteur ;
- (e) l'anticipation par un émetteur d'un excédent ou d'un déficit pour la période ; ou
- (f) une capacité ou une incapacité de l'émetteur à exercer une influence sur le montant de son résultat pour la période.

Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité (paragraphe 25 à 29)

AG51. Comme il est indiqué au paragraphe AG25, il est rare que les entités du secteur public émettent des instruments de capitaux propres comprenant les actions et les autres instruments sous forme unitaire ; et lorsque de tels instruments existent, la législation impose souvent des restrictions sur leur propriété et leur utilisation. En raison des différences de structure capitalistique entre les entités du secteur public et celles du secteur privé, et de la spécificité du cadre juridique dans lequel les entités du secteur public exercent leur activité, les transactions réglées en instruments de capitaux propres sont susceptibles d'être moins fréquentes dans le secteur public que dans le secteur privé. Cependant, lorsque de telles transactions se produisent les exemples suivants

peuvent aider au classement de différents types de contrats portant sur les propres instruments de capitaux propres d'une entité :

- (a) Un contrat qui sera réglé par la réception ou la livraison par l'entité d'un nombre déterminé de ses propres actions sans contrepartie future ou par l'échange d'un nombre déterminé de ses propres actions contre un montant déterminé de trésorerie ou un autre actif financier est un instrument de capitaux propres (sauf dans les cas visés au paragraphe 27). En conséquence, toute contrepartie reçue ou versée pour un tel contrat est directement ajoutée à l'actif net/situation nette ou directement déduite de celui-ci. Un exemple en est une option sur actions émises qui confère à une autre partie le droit d'acheter un nombre déterminé d'actions de l'entité en échange d'un montant de trésorerie déterminé. Toutefois, si le contrat impose à l'entité d'acheter (de rembourser) ses propres actions contre de la trésorerie ou un autre actif financier à une date déterminée ou déterminable, ou à vue, l'entité comptabilise également un passif financier pour la valeur actualisée du montant du remboursement (sauf dans le cas des instruments qui possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18). Un exemple en est l'obligation faite à une entité, en vertu d'un contrat à terme, de racheter un nombre déterminé de ses propres actions contre un montant déterminé de trésorerie.
- (b) L'obligation imposée à une entité d'acheter ses propres actions contre de la trésorerie crée un passif financier pour la valeur actualisée du montant de remboursement même si le nombre d'actions que l'entité est tenue de rembourser n'est pas déterminé ou si l'obligation est conditionnelle à l'exercice, par l'autre partie au contrat, d'un droit de remboursement (sauf dans les cas visés aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18). Un exemple d'une obligation conditionnelle est une option émise qui impose à l'entité de rembourser ses propres actions en trésorerie si l'autre partie exerce l'option.
- (c) Un contrat qui sera réglé en trésorerie ou en un autre actif financier est un actif financier ou un passif financier, même si le montant de la trésorerie ou de l'autre actif financier qui sera reçu ou livré se fonde sur des variations du cours des instruments de capitaux propres de l'entité (sauf dans les cas visés aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18). Un exemple en est une option sur actions dont le montant net est réglé en trésorerie.
- (d) Un contrat qui sera réglé en un nombre variable d'actions propres de l'entité dont la valeur est égale à un montant déterminé ou à un montant dépendant de variations d'une variable sous-jacente (par exemple le prix d'une marchandise) est un actif financier ou un passif financier. Un exemple en est une option émise d'achat de pétrole dont le montant net, si elle est exercée, est réglé en instruments de l'entité par livraison, par l'entité, d'un nombre d'instruments égal à la valeur du contrat d'option. Un tel contrat est un actif financier ou un passif financier même si la variable sous-jacente est le cours de l'action de l'entité plutôt que celui du pétrole. De même, un contrat qui sera réglé en un nombre déterminé d'actions propres de l'entité alors que les droits attachés à ces actions seront modifiés de telle sorte que la valeur de règlement égale un montant déterminé ou un montant dépendant des

variations d'une variable sous-jacente, est un actif ou un passif financier.

Clauses conditionnelles de règlement (paragraphe 30)

AG52. Le paragraphe 30 impose que, si une partie de la clause conditionnelle de règlement susceptible d'imposer un règlement en trésorerie ou en un autre actif financier (ou d'une autre manière qui ferait de l'instrument un passif financier) n'est pas authentique, la clause de règlement n'affecte pas le classement d'un instrument financier. Ainsi, un contrat qui impose un règlement en trésorerie ou en un nombre variable d'actions propres de l'entité, uniquement lors de la survenance d'un événement extrêmement rare, hautement anormal et dont la survenance est très improbable, est un instrument de capitaux propres. De même, le règlement en un nombre déterminé d'actions propres de l'entité peut être exclu par contrat dans des circonstances qui échappent au contrôle de l'entité ; mais si ces circonstances ne présentent aucune véritable possibilité de survenance, le classement en instrument de capitaux propres est approprié.

Traitement dans les états financiers consolidés

AG53. Dans les états financiers consolidés, une entité présente les participations ne donnant pas le contrôle — c'est-à-dire les intérêts d'autres parties dans l'actif net/situation nette et le résultat de ses entités contrôlées — selon IPSAS 1 et IPSAS35 . Lors du classement d'un instrument financier (ou d'une composante d'un instrument financier) dans les états financiers consolidés, une entité apprécie toutes les modalités convenues entre les membres de l'entité économique et les porteurs de l'instrument au moment de déterminer si l'entité économique, dans son ensemble, est tenue de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier en relation avec l'instrument ou de le régler d'une manière qui entraîne un classement en passif. Lorsqu'une entité contrôlée émet un instrument financier et qu'une entité contrôlante ou une autre entité de l'entité économique convient de conditions supplémentaires directement avec les porteurs de l'instrument (par exemple une garantie), il est possible que l'entité économique ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire sur les distributions ou le remboursement. Bien que l'entité contrôlée puisse correctement classer l'instrument sans se préoccuper de ces conditions supplémentaires dans ses états financiers individuels, l'effet d'autres accords entre membres de l'entité économique et les porteurs de l'instrument est pris en considération pour s'assurer que les états financiers consolidés reflètent les contrats et transactions conclus par l'entité économique prise dans son ensemble. Dans la mesure où existe une telle obligation ou clause de règlement, l'instrument (ou sa composante soumise à l'obligation) est classé en passif financier dans les états financiers consolidés.

AG54. Certains types d'instruments qui imposent une obligation contractuelle à l'entité sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou les paragraphes 17 et 18. Le classement selon ces paragraphes constitue une exception aux principes appliqués par ailleurs dans la présente Norme au classement des instruments et ne peut pas s'appliquer par analogie à d'autres instruments. Cette exception ne s'étend pas au classement des participations ne donnant pas le contrôle dans les états financiers consolidés. Par conséquent, les instruments classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou les paragraphes 17 et 18 dans les états

financiers individuels, qui sont des participations ne donnant pas le contrôle, sont classés en passifs dans les états financiers consolidés de l'entité économique.

Instruments financiers composés (paragraphes 33 à 37)

- AG55. Le paragraphe 33 ne s'applique qu'aux émetteurs d'instruments financiers composés non dérivés. Le paragraphe 33 ne traite pas des instruments financiers composés du point de vue des porteurs. IPSAS 41 traite du classement et de l'évaluation des actifs financiers qui sont des dérivés incorporés du point de vue des porteurs.
- AG56. Les instruments financiers composés sont rares dans le secteur public en raison de la structure capitalistique des entités du secteur public. Cependant, la discussion suivante illustre comment faire la ventilation en composantes d'un instrument financier composé. Un instrument d'emprunt assorti d'une option incorporée de conversion, comme une obligation convertible en actions ordinaires de l'émetteur, et dénué de toute autre composante dérivée incorporée, est une forme courante d'instrument financier composé. Le paragraphe 33 impose que l'émetteur d'un tel instrument financier présente séparément dans l'état de la situation financière la composante passif et la composante actif net/situation nette comme suit :
- (a) l'obligation de l'émetteur de procéder à des paiements planifiés du principal et des intérêts constitue un passif financier qui existe aussi longtemps que l'instrument n'est pas converti. Lors de la comptabilisation initiale, la juste valeur de la composante passif est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs contractuels actualisés au taux d'intérêt appliqué par le marché à cette date aux instruments ayant des conditions de crédit comparables et offrant pour l'essentiel les mêmes flux de trésorerie, selon les mêmes conditions mais sans l'option de conversion ;
 - (b) l'instrument de capitaux propres est une option incorporée de conversion du passif en actif net/situation nette de l'émetteur. La juste valeur de l'option comprend sa valeur temps et, s'il y a lieu, sa valeur intrinsèque. Cette option a une valeur lors de la comptabilisation initiale même lorsqu'elle est en dehors de la monnaie.
- AG57. Lors de la conversion d'un instrument convertible à l'échéance, l'entité décomptabilise la composante passif et la comptabilise en actif net/situation nette. La composante capitaux propres initiale reste comptabilisée en actif net/situation nette (bien qu'elle puisse être transférée d'un poste de l'actif net/situation nette à un autre). Aucun profit ni perte n'est généré lors de la conversion à l'échéance.
- AG58. Lorsqu'une entité éteint un instrument convertible avant l'échéance par remboursement ou rachat anticipé sans modification des privilèges de conversion initiaux, l'entité affecte la contrepartie payée et tous les coûts de transaction du rachat ou du remboursement aux composantes de l'instrument à la date de la transaction. La méthode utilisée pour affecter la contrepartie payée et les coûts de transaction aux différentes composantes est conforme à celle qui est utilisée pour l'affectation initiale aux différentes composantes des produits reçus par l'entité lors de l'émission de l'instrument convertible, selon les paragraphes 33 à 37.

- AG59. Une fois l'affectation de la contrepartie effectuée, tout profit ou perte qui en résulte est traité selon les principes comptables applicables à la composante en question, comme suit :
- (a) le montant du profit ou de la perte correspondant à la composante passif est comptabilisé en résultat ; et
 - (b) le montant de la contrepartie relative à la composante actif net/situation nette est comptabilisé en actif net/situation nette.
- AG60. Une entité peut modifier les termes d'un instrument convertible pour induire une conversion anticipée, par exemple en offrant un rapport de conversion plus favorable ou en payant une contrepartie supplémentaire en cas de conversion avant une date déterminée. La différence, à la date de modification des termes, entre la juste valeur de la contrepartie reçue par le porteur lors de la conversion de l'instrument selon les termes modifiés et la juste valeur de la contrepartie que le porteur aurait reçue selon les termes initiaux est comptabilisée à titre de perte en résultat.

Actions propres (paragraphes 38 et 39)

- AG61. Les instruments de capitaux propres d'une entité ne sont pas comptabilisés comme actif financier, quelle que soit la raison de leur rachat. Le paragraphe 38 impose à une entité qui rachète ses instruments de capitaux propres de les déduire de son actif net/situation nette. Toutefois, lorsqu'une entité détient ses instruments de capitaux propres pour le compte de tiers, par exemple une institution financière détenant ses instruments de capitaux propres pour le compte d'un client, il existe une relation de mandataire et, de ce fait, ces participations ne sont pas incluses dans l'état de la situation financière de l'entité.

Intérêts, dividendes ou distributions similaires, pertes, et profits (paragraphes 40 à 46)

- AG62. L'exemple qui suit illustre l'application du paragraphe 40 à un instrument financier composé. Supposons qu'une action préférentielle à dividende non cumulatif est obligatoirement remboursable en trésorerie dans cinq ans mais que les dividendes sont payables à la discrétion de l'entité avant la date de remboursement. Un tel instrument est un instrument financier composé dont la composante passif est la valeur actualisée du montant de remboursement. La désactualisation de cette composante est comptabilisée en résultat et classée en charges financières. Tout dividende versé se rapporte à la composante actif net/situation nette et est comptabilisé, de ce fait, comme une distribution du résultat. Un traitement analogue s'appliquerait si le remboursement n'était pas obligatoire mais au gré du porteur ou si l'action était obligatoirement convertible en un nombre variable d'actions ordinaires calculé de manière à égaler un montant déterminé ou un montant dépendant de variations d'une variable sous-jacente (par exemple une marchandise). Cependant, si des dividendes impayés sont ajoutés au montant du remboursement, l'instrument tout entier est un passif. Dans ce cas, les dividendes sont classés en charges financières.

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier (paragraphes 47 à 55)

AG63. [Supprimé]

Critère qu'une entité « a actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés » (paragraphe 47 (a))

AG63A. Un droit de compensation peut être actuellement disponible ou il peut dépendre de la survenue d'un événement futur (par exemple, ce droit peut être déclenché ou exerçable lors de la survenue d'un événement futur, tel que la défaillance, l'insolvabilité ou la faillite d'une des contreparties). Même si le droit de compensation n'est pas tributaire de la survenue d'un événement futur, il peut n'être juridiquement exécutoire que dans le cours normal des opérations, en cas de défaillance ou en cas d'insolvabilité ou de faillite, de l'une ou de toutes les contreparties.

AG63B. Afin de remplir la condition énoncée au paragraphe 47(a), une entité doit actuellement détenir un droit de compensation juridiquement exécutoire. Cela signifie que ce droit de compensation :

- (a) ne doit pas dépendre de la survenue d'un événement futur ; et
- (b) doit être juridiquement exécutoire dans toutes les circonstances suivantes :
 - (i) le cours normal des opérations ;
 - (ii) un cas de défaillance ; et
 - (iii) un cas d'insolvabilité ou de faillite de l'entité et de toutes les contreparties.

AG63C. La nature et l'étendue du droit de compensation, y compris toutes les conditions attachées à l'exercice de ce droit et le fait que ce droit perdure en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite, peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Par conséquent, il ne peut être présumé que le droit de compensation soit automatiquement disponible en dehors du cours normal des opérations. Par exemple, les lois relatives aux faillites ou à l'insolvabilité d'une juridiction peuvent interdire ou restreindre le droit de compensation en cas de faillite ou d'insolvabilité dans certaines circonstances.

AG63D. Les lois régissant les relations entre les parties (par exemple, des dispositions contractuelles, la législation régissant le contrat ou encore les lois relatives aux défaillances, insolvabilité et faillites applicables aux parties) doivent être prises en compte pour établir si le droit de compensation est exécutoire dans le cours normal des opérations, en cas de défaillance ou en cas d'insolvabilité ou de faillite, de l'entité et de toutes les contreparties (comme précisé au paragraphe AG63B(b)).

Critère qu'une entité « a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément » (paragraphe 47(b))

AG63E. Afin de remplir la condition du paragraphe 47(b), une entité doit avoir l'intention soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément. Même si l'entité peut disposer du droit de régler le montant net, elle peut encore réaliser l'actif et régler le passif séparément.

AG63F. Si une entité peut régler des montants de telle sorte que le résultat soit, en effet, équivalent à un règlement net, l'entité remplira la condition de règlement du montant

net énoncée au paragraphe 47(b). Cela se produit si, et uniquement si, le mécanisme de règlement brut possède des caractéristiques qui éliminent ou débouchent sur un risque de crédit et de liquidité insignifiant et que ce mécanisme assure le traitement des créances et des dettes en un seul et même processus ou cycle de règlement. Par exemple, un système de règlement brut possédant toutes les caractéristiques suivantes satisferait à la condition relative au règlement net énoncée au paragraphe 47(b) :

- (a) les actifs financiers et les passifs financiers éligibles à la compensation sont envoyés pour traitement au même moment ;
- (b) une fois les actifs financiers et les passifs financiers envoyés pour traitement, les parties s'engagent à honorer l'obligation de règlement ;
- (c) il n'existe aucune possibilité de changement des flux de trésorerie découlant des actifs et des passifs dès lors qu'ils ont été envoyés pour traitement (à moins d'une défaillance du traitement lui-même — voir point (d) ci-après) ;
- (d) les actifs et les passifs qui sont garantis par des valeurs mobilières seront réglés par transfert de titres ou système similaire (par exemple, livraison contre paiement), de sorte qu'en cas d'échec du transfert de titres, le traitement de la créance ou de la dette correspondante pour laquelle les valeurs mobilières ont été données en garantie sera également en échec (et vice versa) ;
- (e) toutes les transactions qui échouent, comme exposé en (d), seront à nouveau saisies en vue de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient réglées ;
- (f) le règlement est effectué par l'intermédiaire du même établissement de règlement (par exemple, une banque de règlement, une banque centrale ou un dépositaire central de titres) ; et
- (g) il existe une facilité de crédit intra-journalière qui prévoit des montants de découvert suffisants pour permettre le traitement des paiements à la date de règlement pour chacune des parties et il est quasi certain que la facilité de crédit intra-journalière sera honorée s'il y est fait appel.

AG64. La présente Norme ne prévoit pas de traitement particulier pour les « instruments dits synthétiques », qui sont des regroupements de divers instruments financiers acquis et conservés pour reproduire les caractéristiques d'un autre instrument. Ainsi, une dette à long terme à taux variable combinée avec un swap de taux d'intérêt qui implique de recevoir des paiements variables et d'effectuer des paiements déterminés synthétise une dette à long terme à taux fixe. Chacun des instruments financiers constituant, ensemble, un « instrument synthétique » représente un droit contractuel ou une obligation contractuelle assorti(e) de ses propres termes et conditions, et chacun peut être transféré ou réglé séparément. Chaque instrument financier est exposé à des risques pouvant être différents des risques auxquels sont exposés d'autres instruments financiers. Par conséquent, lorsque dans un « instrument synthétique » un instrument financier est un actif et qu'un autre est un passif, ils ne sont pas compensés ni présentés dans l'état de la situation financière de l'entité à hauteur de leur montant net, sauf s'ils répondent aux critères de compensation décrits au paragraphe 47.

Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 28.

Introduction

- B1. Les coopératives et d'autres entités similaires sont constituées par des groupes de personnes pour répondre à des besoins économiques ou sociaux communs. Les législations nationales définissent typiquement une coopérative comme une société s'efforçant de promouvoir l'avancement économique de ses sociétaires au moyen d'une activité conjointe (le principe de l'entraide). Les intérêts des sociétaires dans une coopérative sont souvent désignés par les termes parts sociales, parts ou d'autres termes similaires, et ils sont appelés ci-dessous « parts sociales ». La présente Annexe s'applique aux instruments financiers émis au profit des sociétaires d'entités coopératives qui prouvent la part d'intérêt des sociétaires dans l'entité et ne s'applique pas aux instruments financiers qui seront ou pourront être réglés en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.
- B2. IPSAS 28 établit les principes du classement des instruments financiers en passifs financiers ou en actif net/situation nette. En particulier, ces principes s'appliquent au classement d'instruments remboursables au gré du porteur qui confèrent à leur porteur le droit de revendre ces instruments à l'émetteur en échange d'un montant de trésorerie ou d'un autre instrument financier. L'application de ces principes aux parts sociales des entités coopératives et instruments similaires est difficile. Les présentes explications aident à comprendre comment les principes énoncés dans IPSAS 28 s'appliquent aux parts sociales et instruments similaires qui présentent certaines caractéristiques, et les circonstances dans lesquelles ces caractéristiques affectent le classement en passifs ou en actif net/situation nette.
- B3. De nombreux instruments financiers, y compris les parts sociales, présentent des caractéristiques d'instruments de capitaux propres, y compris les droits de vote et les droits de participer à la distribution de dividendes. Certains instruments financiers donnent à leur porteur le droit de demander le remboursement en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier, mais peuvent inclure ou être assortis de limites quant au remboursement éventuel des instruments financiers. Les paragraphes suivants indiquent comment ces conditions de remboursement doivent être évaluées pour déterminer si les instruments financiers doivent être classés en tant que passifs ou actif net/situation nette.

Application des IPSAS aux parts sociales des entités coopératives et instruments similaires

- B4. Le droit contractuel du porteur d'un instrument financier (y compris les parts sociales des entités coopératives) à demander le remboursement n'impose pas, en lui-même, que l'instrument financier soit classé en tant que passif financier. L'entité doit plutôt prendre en compte tous les termes et conditions de l'instrument financier pour déterminer son classement en tant que passif financier ou capitaux propres. Ces termes et conditions incluent des législations locales, des réglementations et les statuts de l'entité en vigueur à la date du classement, mais non les modifications futures attendues apportées à ces législations, réglementations ou statuts.

- B5. Les parts sociales qui seraient classées comme instruments de capitaux propres si les sociétaires n'avaient pas le droit de demander un remboursement sont des instruments de capitaux propres si l'une ou l'autre des conditions décrites aux paragraphes B6 et B7 est présente ou si les parts sociales possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28. Les dépôts à vue, y compris les comptes courants, les comptes de dépôts et contrats similaires qui sont générés lorsque les sociétaires agissent en tant que clients sont des passifs financiers de l'entité.
- B6. Les parts sociales sont des instruments de capitaux propres si l'entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement des parts sociales.
- B7. La législation locale, la réglementation ou les statuts de l'entité peuvent imposer divers types d'interdictions au remboursement des parts sociales, par exemple des interdictions inconditionnelles ou des interdictions fondées sur les critères de liquidité. Si le remboursement fait l'objet d'une interdiction inconditionnelle par la législation locale, la réglementation ou les statuts de l'entité, les parts sociales sont des instruments de capitaux propres. Toutefois, les dispositions de la législation locale, de la réglementation ou les statuts de l'entité qui interdisent le remboursement uniquement si les conditions, telles que les contraintes de liquidité, sont remplies (ou ne le sont pas), n'aboutissent pas à ce que les parts sociales soient des instruments de capitaux propres.
- B8. Une interdiction inconditionnelle peut être absolue, en ce que tous les remboursements sont interdits. Une interdiction inconditionnelle peut être partielle, en ce qu'elle interdit le remboursement des parts sociales si ce remboursement devait faire chuter en deçà d'un niveau spécifié le nombre de parts sociales ou le montant du capital versé provenant des parts sociales. Les parts sociales excédant le montant faisant l'objet de l'interdiction de remboursement sont des passifs, sauf si l'entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement tel que décrit au paragraphe B6 ou si les parts sociales possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28. Dans certains cas, le nombre de parts ou le montant de capital versé soumis à une interdiction de remboursement peut changer de temps à autre. Un tel changement relatif à l'interdiction de remboursement donne lieu à un virement entre les passifs financiers et l'actif net/situation nette.
- B9. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer son passif financier en vue de son remboursement à la juste valeur. Dans le cas de parts sociales avec une caractéristique de remboursement, l'entité évalue la juste valeur du passif financier à rembourser à un montant qui ne saurait être inférieur au montant maximum à payer selon les dispositions de remboursement de ses statuts ou de la législation applicable, actualisée à compter du premier jour où le montant pourrait être exigible (voir exemple 3).
- B10. Comme l'impose le paragraphe 40 d'IPSAS 28, les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres nettes de tous avantages fiscaux sont directement comptabilisées en actif net/situation nette. Les intérêts, les dividendes ou distributions similaires et les autres rendements relatifs aux instruments financiers classés comme passifs financiers sont des charges, sans tenir compte du fait que, ces montants payés

soient ou non légalement désignés en tant que dividendes ou distributions similaires, intérêts ou autrement.

- B11. Lorsqu'un changement apporté à l'interdiction de remboursement mène à un virement entre les passifs financiers et l'actif net/situation nette, l'entité doit fournir séparément des informations sur le montant, le moment et le motif du virement.
- B12. Les exemples suivants illustrent l'application des paragraphes précédents.

Exemples d'application

Les exemples ne constituent pas une liste exhaustive ; d'autres situations de fait sont possibles. Chaque exemple suppose qu'il n'y a pas de conditions autres que celles énoncées dans l'exposé des faits de l'exemple qui imposeraient le classement en passif financier de l'instrument financier et que l'instrument financier ne possède pas toutes les caractéristiques ou ne remplit pas les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28.

Droit inconditionnel de refuser le remboursement (paragraphe B6)

Exemple 1

Exposé des faits

- B13. Les statuts de l'entité disposent que les remboursements sont effectués à la seule appréciation de l'entité. Les statuts ne fournissent pas d'autres détails ou limitation sur cette appréciation. Au cours de son histoire, l'entité n'a jamais refusé de rembourser les parts sociales bien que son organe de direction ait le droit de le faire.

Classement

- B14. L'entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement, et les parts sociales sont des instruments de capitaux propres. IPSAS 28 établit les principes d'un classement qui sont fondés sur les conditions de l'instrument financier et note qu'un antécédent de paiements discrétionnaires ou l'intention d'en effectuer un ne déclenche pas de classement en passifs. Le paragraphe AG50 d'IPSAS 28 dispose que :

Lorsque des actions préférentielles ne sont pas remboursables, le classement approprié est déterminé par les autres droits qui peuvent leur être attachés. Le classement se fonde sur une appréciation de la substance des arrangements contractuels et sur les définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres. Lorsque les distributions aux porteurs d'actions préférentielles, à dividende cumulatif ou non, sont à la discrétion de l'émetteur, les actions sont des instruments de capitaux propres. Le classement d'une action préférentielle en instrument de capitaux propres ou en passif financier n'est pas affecté, par exemple, par :

- (a) un passé de versements de distributions ;
- (b) une intention de procéder à des distributions à l'avenir ;
- (c) un impact négatif possible sur le cours des actions ordinaires de l'émetteur en l'absence de distribution (en raison de restrictions affectant le versement de dividendes sur les actions ordinaires en cas de non-versement de dividendes sur les actions préférentielles) ;

- (d) le montant des réserves de l'émetteur ;
- (e) l'anticipation par un émetteur d'un excédent ou d'un déficit pour la période ; ou
- (f) une capacité ou une incapacité de l'émetteur à exercer une influence sur le montant de son résultat pour la période.

Exemple 2

Exposé des faits

- B15. Les statuts de l'entité disposent que les remboursements sont effectués à la seule appréciation de l'entité. Toutefois, les statuts disposent plus loin que l'approbation d'une demande de remboursement est automatique sauf si l'entité n'est pas en mesure d'effectuer de paiement sans violer les dispositions locales concernant la liquidité ou les réserves.

Classement

- B16. L'entité n'a pas le droit inconditionnel de refuser le remboursement, et les parts sociales sont classées comme passif financier. Les restrictions décrites ci-dessus sont fondées sur la capacité de l'entité à éteindre son passif. Elles ne limitent les remboursements que lorsque les dispositions en matière de liquidité ou de réserve ne sont pas satisfaites et seulement jusqu'au moment où elles le seront. Il s'ensuit que, selon les principes établis par IPSAS 28, elles n'entraînent pas le classement de l'instrument financier en instrument de capitaux propres. Le paragraphe AG49 d'IPSAS 28 dispose que :

Les actions préférentielles peuvent être émises avec différents droits. Pour établir si une action préférentielle est un passif financier ou un instrument de capitaux propres, un émetteur apprécie les droits particuliers attachés à l'action pour déterminer s'ils montrent la caractéristique fondamentale d'un passif financier. Ainsi, une action préférentielle qui prévoit une date de rachat spécifique ou au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur a l'obligation de transférer des actifs financiers au porteur de l'action. *L'incapacité potentielle de l'émetteur de satisfaire à une obligation de rachat d'une action préférentielle quand il est contractuellement tenu de le faire, que ce soit en raison d'une insuffisance de fonds, d'une restriction légale ou de l'insuffisance des bénéfices ou des réserves, n'annule pas l'obligation.* [Soulignement par mise en italiques ajouté]

Interdiction de remboursement (paragraphe B7 et B8)

Exemple 3

Exposé des faits

- B17. Dans le passé, une entité coopérative a émis des parts à ses sociétaires à différentes dates et pour différents montants comme suit :
- (a) au 1^{er} janvier 20X1, 100 000 parts à 10 unités monétaires (UM) chacune (1 000 000 UM) ;
 - (b) au 1^{er} janvier 20X2, 100 000 parts à 20 UM chacune (2 000 000 UM de plus, de sorte que le total des parts émises est de 3 000 000 UM).

Les parts sont remboursables à vue au montant auquel elles ont été émises.

- B18. Les statuts de l'entité disposent que les remboursements cumulatifs ne peuvent pas dépasser 20 % du nombre le plus élevé de ses parts sociales toujours en circulation. Au 31 décembre 20X2, l'entité a 200 000 parts en circulation, ce qui est le nombre le plus élevé de parts sociales toujours en circulation et aucune part n'a été remboursée dans le passé. Le 1^{er} janvier 20X3, l'entité modifie ses statuts et porte le niveau autorisé de remboursements cumulatifs à 25 % du nombre le plus élevé de ses parts sociales toujours en circulation.

Classement

Avant la modification des statuts

- B19. Les parts sociales dépassant le seuil de l'interdiction de remboursement sont des passifs financiers. L'entité coopérative évalue ce passif financier à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale. Ces parts étant remboursables à vue, l'entité coopérative évalue la juste valeur de ces passifs financiers selon le paragraphe 68 d'IPSAS 41, qui dispose : « La juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue) ne peut être inférieure à la somme payable à vue [...] ». En conséquence, l'entité coopérative classe en tant que passifs financiers le montant maximum payable à vue selon les dispositions en matière de remboursement.
- B20. Le 1^{er} janvier 20X1, le montant maximum payable selon les dispositions de remboursement est de 20 000 parts à 10 UM chacune ; en conséquence, l'entité classe 200 000 UM comme passif financier et 800 000 UM comme instruments de capitaux propres. Toutefois, le 1^{er} janvier 20X2, en raison de la nouvelle émission de parts à 20 UM, le montant maximum payable selon les dispositions de remboursement est porté à 40 000 parts à 20 UM chacune. L'émission de parts supplémentaires à 20 UM crée un nouveau passif qui est évalué lors de la comptabilisation initiale à sa juste valeur. Après que ces parts ont été émises, le passif est de 20 % des parts totales émises (200 000), évaluées à 20 UM, soit 800 000 UM. Ceci impose la comptabilisation d'un passif supplémentaire de 600 000 UM. Dans cet exemple, aucun profit ni perte n'est comptabilisé. En conséquence, l'entité classe désormais 800 000 UM comme passifs financiers et 2 200 000 UM comme instruments de capitaux propres. Cet exemple suppose que ces montants n'ont pas changé entre le 1^{er} janvier 20X1 et le 31 décembre 20X2.

Après la modification des statuts

- B21. À la suite du changement de ses statuts, c'est maintenant un maximum de 25 % de ses parts en circulation, soit 50 000 parts à 20 UM chacune, que l'entité coopérative peut être tenue de rembourser. En conséquence, le 1^{er} janvier 20X3, l'entité coopérative classe comme passifs financiers un montant de 1 000 000 UM, qui constitue le montant maximum payable à vue selon les dispositions de remboursement, tel que déterminé selon le paragraphe 68 d'IPSAS 41. Un montant de 200 000 UM est donc viré de l'actif net/situation nette aux passifs financiers le 1^{er} janvier 20X3, ce qui laisse un montant de 2 000 000 UM classé comme instruments de capitaux propres. Dans cet exemple, l'entité ne comptabilise ni profit ni perte lors du virement.

Exemple 4*Exposé des faits*

- B22. La législation locale régissant les activités des coopératives, ou les termes des statuts de l'entité, interdisent à une entité de rembourser les parts sociales si, en les remboursant, elle ramènerait le capital versé relatif aux parts sociales au-dessous de 75 % du montant le plus élevé de capital versé relatif aux parts sociales. Le montant le plus élevé pour une coopérative particulière est de 1 000 000 d'UM. À la clôture de la période comptable, le solde de capital versé est de 900 000 UM.

Classement

- B23. Dans ce cas, 750 000 UM seraient classées comme instruments de capitaux propres et 150 000 UM seraient classées comme passifs financiers. Aux paragraphes déjà cités s'ajoute le paragraphe 22(b) d'IPSAS 28, qui énonce notamment ce qui suit :

... un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier (un « instrument remboursable au gré du porteur ») est un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. L'instrument financier est un passif financier même lorsque le montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers est déterminé d'après un indice ou un autre élément susceptible d'augmenter ou de diminuer. L'existence d'une option permettant au porteur de restituer l'instrument à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier signifie que l'instrument remboursable au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.

- B24. L'interdiction de remboursement décrite dans cet exemple est différente des restrictions décrites dans les paragraphes 23 et AG49 d'IPSAS 28. Ces restrictions sont des limitations apportées à la capacité de l'entité à payer le montant dû sur un passif financier, c'est-à-dire qu'elles empêchent le paiement du passif uniquement si des conditions spécifiées sont remplies. Par contre, cet exemple décrit une interdiction inconditionnelle s'appliquant à des remboursements au-delà d'un montant spécifié, sans tenir compte de la capacité de l'entité à rembourser les parts sociales (par exemple, étant donné ses ressources en trésorerie, bénéfices ou réserves distribuables). En effet, l'interdiction de remboursement empêche l'entité de contracter tout passif financier pour rembourser davantage qu'un montant spécifié de capital versé. Par conséquent, la portion des parts soumise à l'interdiction de remboursement n'est pas un passif financier. Alors que les parts de chaque sociétaire peuvent être individuellement remboursables, une portion des parts totales en circulation n'est remboursable qu'en cas de la liquidation de l'entité.

Exemple 5*Exposé des faits*

- B25. Les faits illustrant cet exemple sont présentés dans l'exemple 4. En outre, à la clôture de la période comptable, les dispositions relatives à la liquidité imposées par la

législation locale empêchent l'entité de rembourser des parts sociales sauf si ses avoirs de trésorerie et placements à court terme sont supérieurs à un montant spécifié. Ces dispositions relatives à la liquidité à la clôture de la période comptable ont pour effet que l'entité ne peut pas payer plus de 50 000 UM pour rembourser les parts sociales.

Classement

- B26. Comme dans l'exemple 4, l'entité classe 750 000 UM comme instruments de capitaux propres et 150 000 UM comme passif financier. Ceci s'explique par le fait que le classement du montant comme passif est fondé sur le droit inconditionnel de l'entité à refuser le remboursement et non sur les restrictions conditionnelles qui empêchent le remboursement uniquement si les conditions de liquidité ou autres ne sont pas satisfaites et alors uniquement jusqu'au moment où elles le sont. Les dispositions des paragraphes 23 et AG49 d'IPSAS 28 s'appliquent dans ce cas.

Exemple 6

Exposé des faits

- B27. Les statuts de l'entité lui interdisent de rembourser les parts sociales, sauf dans la limite du produit reçu de l'émission de parts sociales supplémentaires à des sociétaires nouveaux ou actuels au cours des trois années précédentes. Le produit de l'émission de parts sociales doit être affecté au remboursement des parts, demandé par les sociétaires. Au cours des trois années précédentes, le produit de l'émission de parts sociales a été de 12 000 UM et aucune part sociale n'a été remboursée.

Classement

- B28. L'entité classe 12 000 UM de parts sociales en passifs financiers. Conformément aux conclusions décrites dans l'exemple 4, les parts sociales soumises à une interdiction inconditionnelle de remboursement ne sont pas des passifs financiers. Une telle interdiction inconditionnelle s'applique à un montant égal au produit des parts émises avant les trois années précédentes ; en conséquence, ce montant est classé comme instrument de capitaux propres. Toutefois, un montant égal au produit généré par des parts émises au cours des trois années précédentes n'est pas soumis à une interdiction inconditionnelle de remboursement. En conséquence, le produit de l'émission de parts sociales au cours des trois années précédentes donne lieu à des passifs financiers jusqu'à ce qu'il ne soit plus disponible pour le remboursement des parts sociales. Il s'ensuit que l'entité a un passif financier égal au produit des parts émises au cours des trois années précédentes, net de tous remboursements pendant cette période.

Exemple 7

Exposé des faits

- B29. L'entité est une banque coopérative. La législation locale qui régit l'activité des banques coopératives dispose qu'au moins 50 % du total des « passifs en cours » (terme défini dans les règlements pour inclure les comptes des détenteurs des parts sociales) de l'entité doit être sous la forme de capital versé par les sociétaires. Les effets de cette réglementation sont que si tous les passifs en cours d'une coopérative sont sous la forme de parts sociales, elle est en mesure de les rembourser tous. Le 31 décembre 20X1, l'entité a un passif en cours total de 200 000 UM, dont 125 000 UM représentent les

comptes de parts sociales. Les termes et conditions des comptes de parts sociales permettent au porteur de se les faire rembourser sur demande et les statuts de l'entité ne stipulent aucune limitation lors du remboursement.

Classement

- B30. Dans cet exemple, les parts sociales sont classées en tant que passifs financiers. L'interdiction de remboursement est similaire aux restrictions décrites dans les paragraphes 23 et AG49 d'IPSAS 28. La restriction est une limitation conditionnelle à la capacité de l'entité à payer le montant dû sur un passif financier, c'est-à-dire que ces restrictions empêchent le paiement du passif uniquement si des conditions spécifiées sont remplies. De manière plus spécifique, l'entité pourrait être tenue de rembourser le montant intégral des parts sociales (125 000 UM) si elle remboursait la totalité de ses autres passifs (75 000 UM). En conséquence, l'interdiction de remboursement n'empêche pas l'entité de contracter un passif financier pour rembourser davantage qu'un nombre spécifié de parts sociales ou qu'un montant spécifié de capital versé. Elle permet seulement à l'entité de différer le remboursement jusqu'à ce qu'une condition soit remplie, c'est-à-dire le remboursement des autres passifs. Les parts sociales dans cet exemple ne sont pas soumises à une interdiction de remboursement inconditionnelle et sont par conséquent classées en tant que passifs financiers.

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 28.

Introduction

- BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IAS 32, Instruments financiers : présentation publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 28 et les principales dispositions d'IAS 32.
- BC2. Le présent projet sur les instruments financiers est un élément essentiel du programme de convergence mené par l'IPSASB, afin de faire converger les Norme IPSAS avec les International Financial Reporting Standards (IFRS). L'IPSASB reconnaît qu'il existe d'autres aspects des instruments financiers, relatifs au secteur public, qui ne sont pas traités dans IAS 32. Ces aspects pourraient être traités dans le cadre de projets futurs de l'IPSASB. L'IPSASB reconnaît notamment qu'il conviendrait de traiter dans le cadre de futurs projets :
- certaines opérations réalisées par les banques centrales ; et
 - les créances et dettes générées dans le cadre d'accords qui ressemblent en substance à des instruments financiers et produisent les mêmes effets économiques, mais qui ne sont pas de nature contractuelle.
- BC3. En élaborant la présente Norme, l'IPSASB a convenu de retenir le texte actuel d'IAS 32, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer la cohérence avec d'autres IPSAS en matière de terminologie et de présentation, et de traiter toute question spécifique au secteur public par des compléments au Guide d'application.
- BC4. En septembre 2007, l'IASB a publié des amendements d'IAS 1, Présentation des états financiers qui ont introduit le « résultat global » dans la présentation des états financiers. Comme l'IPSASB n'a pas encore examiné le résultat global, ainsi que certains autres amendements d'IAS 1, ces amendements n'ont pas été repris dans IPSAS 28.

Champ d'application

Contrats d'assurance et de garantie financière

- BC5. IAS 32 exclut tous les contrats d'assurance de son champ d'application, à l'exception des contrats de garantie financière où l'émetteur applique IFRS 9, *Instruments financiers* à la comptabilisation et à l'évaluation de tels contrats. Le champ d'application d'IPSAS 28 exclut également tous les contrats d'assurance, sauf ce qui suit :
- les contrats de garantie financière sont traités comme des instruments financiers sauf si une entité choisit de les traiter comme des contrats d'assurance conformément à la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance ; et
 - les contrats qui sont des contrats d'assurance mais qui comportent un transfert de risques financiers peuvent être traités comme un instrument financier conformément aux Normes IPSAS 28, IPSAS 30 et IPSAS 41.

Traitement de garanties financières comme instruments financiers

- BC6. Selon IAS 32, les contrats de garanties financières sont à traiter comme des instruments financiers, sauf si un émetteur choisit d'appliquer IFRS 4 à ces contrats. Contrairement au secteur privé, de nombreux contrats de garantie financière du secteur public sont émis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe, c'est-à-dire sans contrepartie ou avec une contrepartie symbolique. Afin d'améliorer la comparabilité des états financiers et, compte tenu de l'importance des contrats de garantie financière du secteur public émis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe, l'IPSASB avait proposé de traiter de telles garanties comme des instruments financiers et d'interdire aux entités de les traiter comme contrats d'assurance.
- BC7. Certaines des personnes consultées ont approuvé cette proposition, considérant que le traitement des contrats de garantie financière émis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe comme instruments financiers plutôt que comme contrats d'assurance est approprié parce que les contrats d'assurance avec ou sans contrepartie directe ne relèvent pas du même modèle économique. D'autres soutenaient que les entités devraient avoir le choix de traiter de telles garanties soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers dans le cadre d'une option à l'instar d'IFRS 4.
- BC8. L'IPSASB conclut qu'une approche unique s'impose pour les contrats de garantie financière, qu'ils soient émis dans le cadre d'opérations avec ou sans contrepartie directe, parce que le passif sous-jacent à comptabiliser dans les états financiers de l'entité est identique. L'IPSASB a convenu de laisser le choix aux entités, sous certaines conditions, de traiter les contrats de garantie financière soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers.
- BC9. Afin d'apprécier dans quelles circonstances une entité peut choisir de traiter les contrats de garantie financière comme contrats d'assurance, l'IPSASB a examiné les dispositions d'IFRS 4. Selon IFRS 4 l'option de traiter les contrats de garantie financière soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers

n'existe que pour les entités qui ont déjà explicitement qualifié ces contrats de contrats d'assurance. Toutefois, L'IPSASB a reconnu que toutes les entités qui ont adopté la comptabilité d'exercice n'appliquent pas IFRS 4. L'IPSASB a aussi reconnu qu'il devait également prendre en considération les situations où, par exemple, les entités appliquent la méthode de la comptabilité d'exercice sans pour autant comptabiliser les actifs et passifs relatifs aux contrats d'assurance ainsi que les entités qui n'appliquaient pas précédemment la comptabilité d'exercice. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que les dispositions actuelles d'IFRS 4 étaient trop contraignantes et auraient besoin d'être modifiées dans le contexte de la présente Norme.

- BC10. L'IPSASB a par conséquent convenu que les entités qui précédemment :
- (a) appliquaient les dispositions comptables relatives aux contrats d'assurance et ont adopté la méthode comptable qui consiste à traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance, peuvent continuer à traiter ces contrats soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers ; et
 - (b) n'appliquaient pas les dispositions comptables relatives aux contrats d'assurance auraient le choix soit de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers lors de la première application de la présente Norme.

Dans les deux cas, le choix est irrévocable.

- BC11. L'IPSASB a examiné si les entités devaient être autorisées à exercer leur choix de traiter les garanties financières comme contrats d'assurance, contrat par contrat ou globalement à travers un choix de méthode comptable. Il était convenu que ce choix s'exercerait contrat par contrat afin de permettre aux entités au sein d'une entité économique de traiter les garanties financières comme des contrats d'assurance ou comme des instruments financiers en fonction de la nature de leur activité.
- BC12. L'IPSASB a soumis le choix pour les entités de traiter les garanties financières comme des contrats d'assurance à la condition préalable que les pratiques comptables appliquées pour les contrats d'assurances devaient répondre à certaines conditions. L'IPSASB a convenu que, si les entités optaient pour le traitement des garanties financières comme contrats d'assurance, elles devaient appliquer soit IFRS 4 soit une norme comptable nationale qui impose un montant plancher pour l'évaluation des passifs d'assurance. Ce niveau minimum est déterminé comme si les passifs d'assurance étaient dans le champ d'application d'IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* par référence aux estimations actuelles des flux de trésorerie générés par les contrats d'assurance de l'entité et de tous flux de trésorerie associés.

Option de traiter les contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers comme instruments financiers

- BC13. IPSAS 15 permettait aux entités de comptabiliser les contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers comme instruments financiers. En l'absence d'IPSAS traitant des contrats d'assurance, l'IPSASB conclut qu'il convient de permettre aux entités, et non de leur imposer, d'appliquer IPSAS 28 à de tels contrats.

L'identification de contrats de garantie financière

BC14. Selon IPSAS 28 un instrument financier est défini comme « ...tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre entité. » Comme les opérations du secteur public peuvent résulter de l'exercice de pouvoirs législatifs l'IPSASB a élaboré un complément au guide d'application permettant de déterminer à partir de quand les garanties financières sont contractuelles. L'IPSASB conclut que, pour entrer dans le champ d'application d'IPSAS 28, les garanties financières doivent posséder les caractéristiques essentielles d'un accord contractuel. L'IPSASB conclut également qu'une entité doit distinguer le droit d'émettre des garanties, qui est souvent conféré à l'entité par voie de législation ou une voie similaire, de l'émission effective de la garantie au profit d'un tiers, que ce dernier soit explicitement ou implicitement désigné. Un droit d'émettre des garanties établi par la législation, en soi, n'entre pas dans le champ d'application de la présente Norme.

Définitions*Accords contractuels*

BC15. L'IPSASB a noté que certaines législations interdisent aux entités du secteur public de conclure des contrats formalisés alors qu'elles concluent des accords qui sont en substance des contrats. Ces accords peuvent porter un autre nom, par exemple, une « commande du gouvernement. » Afin d'aider les entités à identifier les contrats, qui ont soit la substance soit la forme juridique d'un contrat, l'IPSASB a jugé opportun d'élaborer un complément au guide d'application expliquant les facteurs à prendre en compte par une entité afin d'apprécier si un accord est contractuel ou non contractuel.

BC16. Une réflexion a été menée afin de déterminer s'il convenait d'employer le terme « accord contraignant » pour désigner les accords évoqués au paragraphe BC15. Le terme « accord contraignant » n'est pas défini, mais il est employé dans les IPSAS pour désigner les accords qui lient les parties, mais qui ne sont pas des contrats formalisés par écrit, tels que les accords entre deux ministères qui ne sont pas habilités à conclure des contrats. L'IPSASB conclut que le terme « accord contraignant » tel qu'il est employé dans les IPSAS, couvre une catégorie plus large d'accords que celle évoquée au paragraphe BC15 et par conséquent qu'il ne convenait pas de l'employer dans la présente IPSAS 28.

Opérations contractuelles génératrices de produits sans contrepartie directe

BC17. IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts) prescrit la comptabilisation initiale, l'évaluation initiale et les informations à fournir pour les actifs et passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe. L'IPSASB a examiné l'interaction entre la présente Norme et IPSAS 23.

- BC18. En appréciant si les actifs et passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont des actifs financiers et des passifs financiers, l'IPSASB a identifié les conditions essentielles suivantes à remplir :
- l'accord est de nature contractuelle ; et
 - l'accord crée le droit contractuel de recevoir ou l'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier, ou le droit d'échanger des actifs financiers à des conditions favorables ou défavorables.
- BC19. L'IPSASB conclut que les actifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe peuvent remplir ces conditions. En particulier, il a noté que les accords de don peuvent être de nature contractuelle, et peuvent faire l'objet d'un règlement par le donateur sous forme de remise de trésorerie ou d'un autre actif financier au profit du bénéficiaire. Dans ces cas, les actifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont des actifs financiers.
- BC20. L'IPSASB a convenu qu'une entité doit appliquer conjointement les dispositions d'IPSAS 23 et d'IPSAS 28 aux actifs financiers résultant d'opérations sans contrepartie directe. En particulier, une entité prend en considération les principes énoncés dans IPSAS 28 afin d'apprécier si une entrée de ressources provenant d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe constitue un passif ou représente un intérêt résiduel dans l'actif net de l'entité, c'est-à-dire un instrument de capitaux propres.
- BC21. L'IPSASB a examiné si les passifs générés par une opération génératrice de produits sans contrepartie directe sont des passifs financiers. Selon IPSAS 23 une entité comptabilise un passif lorsqu'elle a une entrée de ressources soumise à certaines conditions. Le cédant soumet le transfert de ressources à des conditions obligatoires pour l'entité quant à leur utilisation, souvent pour la fourniture de biens ou de services au profit d'un tiers, à défaut de quoi les ressources sont restituées au cédant. Il existe une obligation d'exécution aux termes de l'accord. L'entité comptabilise initialement les ressources comme un actif, et lorsqu'elles sont soumises à des conditions, elle comptabilise le passif correspondant.
- BC22. L'IPSASB a examiné si le passif initialement comptabilisé a les caractéristiques d'un passif financier ou d'un autre passif, par exemple d'une provision. L'IPSASB a convenu que, lorsque l'actif est comptabilisé, le passif n'est pas généralement un passif financier, puisque l'entité a l'obligation d'exécuter l'accord conformément à ses termes et conditions en utilisant les ressources en accord avec les intentions des parties, généralement en fournissant pendant une période de temps des biens et des services à des tiers. Si après comptabilisation initiale, l'entité ne peut pas respecter les termes de l'accord et a l'obligation de restituer les ressources au cédant, l'entité aurait à apprécier à ce stade si le passif est un passif financier en se référant aux dispositions du paragraphe BC18 et aux définitions d'un instrument financier et d'un passif financier. Dans des circonstances exceptionnelles, un passif financier pourrait résulter de conditions imposées au transfert de ressources dans le cadre d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe. L'IPSASB pourrait examiner ce scénario dans le cadre d'un projet futur.

- BC23. L'IPSASB a également noté que d'autres passifs peuvent résulter d'une opération génératrice de produits sans contrepartie après comptabilisation initiale. Par exemple, une entité peut recevoir des ressources dans le cadre d'un accord qui impose la restitution des ressources uniquement en cas de survenance ou de non-survenance d'événements futurs. L'entité doit déterminer si les autres passifs résultant d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe sont des passifs financiers en examinant si les conditions stipulées au paragraphe BC18 sont remplies et les définitions d'un instrument financier et d'un passif financier sont respectées.

Autres

Interprétations élaborées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee

- BC24. L'IPSASB a examiné si l'Interprétation de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) 2, *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*, et l'Interprétation de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) 11, *IFRS 2, Actions propres et transactions intra-groupes* sont pertinentes pour les types d'instrument détenus par les États et les entités du secteur public.
- BC25. Lors de la publication de cette norme, l'IPSASB a jugé qu'IFRIC 11 n'était pas pertinente pour les types d'instrument détenus dans le secteur public puisqu'elle traite des paiements fondés sur des actions. Alors que les paiements fondés sur des actions peuvent être fréquents dans les [entreprises publiques] (la terminologie entre crochet n'est plus utilisée depuis la publication de « L'applicabilité des IPSAS » en avril 2016) ils sont plutôt rares dans les entités autres que les entreprises publiques. Par conséquent, l'IPSASB n'a repris aucun des principes d'IFRIC 11 dans IPSAS 28.
- BC26. IFRIC 2 fournit des indications sur l'application des principes d'IAS 32 aux parts sociales des entités coopératives et aux instruments similaires. Il existe une forte corrélation entre IAS 32 et IFRIC 2 pour ce qui est des instruments financiers remboursables au gré du porteur et des obligations survenant lors de la liquidation. Puisque le texte d'IAS 32 traitant des instruments financiers remboursables au gré du porteur et des obligations survenant lors de la liquidation a été repris dans IPSAS 28, IFRIC 2 fournit des indications complémentaires aux utilisateurs d'IPSAS 28 sur l'application de ces principes aux parts sociales des entités coopératives. Par conséquent, les principes et les exemples d'IFRIC 2 ont été inclus dans IPSAS 28 comme une annexe qui fait autorité.

Révision d'IPSAS 28 suite aux Améliorations des IFRS publiées par l'IASB en Mai 2012

- BC27. L'IPSAS Board a examiné les révisions d'IAS 32 incluses dans les Améliorations des IFRS publié par l'IASB en Mai 2012, et a généralement conclu qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

Révision d'IPSAS 28 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC28. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Exemples d'application

Les présents exemples accompagnent, mais ne font pas partie intégrante d'IPSAS 28.

Comptabilisation de contrats sur instruments de capitaux propres d'une entité

IE1. Les exemples suivants illustrent l'application des paragraphes 13 à 32 et d'IPSAS 41 pour la comptabilisation de contrats sur les propres instruments de capitaux propres d'une entité. Dans ces exemples, les montants sont libellés en unités monétaires (UM).

Exemple 1 : Contrat à terme d'achat d'actions

IE2. Cet exemple illustre les écritures pour des contrats à terme d'achat d'actions propres d'une entité qui feront l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions, ou (c) par la remise de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous). Pour simplifier l'illustration, on suppose qu'aucun dividende n'est versé sur les actions sous-jacentes (c'est à dire le rendement de portage est nul) de sorte que la valeur actuelle du prix à terme équivaut au prix du jour pour lequel la juste valeur du contrat à terme est nulle. La juste valeur du contrat à terme a été calculée comme étant la différence entre le prix de l'action sur le marché et la valeur actuelle du prix à terme déterminé.

Hypothèses :

Date du contrat	1 ^{er} février, 20X2
Date d'échéance	31 janvier, 20X3
Prix du marché par action au 1 ^{er} février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	110 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	106 UM
Prix à terme déterminé à payer au 31 janvier 20X3	104 UM
Valeur actuelle du prix à terme au 1 ^{er} février 20X2	100 UM
Nombre d'actions du contrat à terme	1 000 UM
Juste valeur du contrat à terme au 1 ^{er} février 20X2	0 UM
Juste valeur du contrat à terme au 31 décembre 20X2	6 300 UM
Juste valeur du contrat à terme au 31 janvier 20X3	2 000 UM

(a) **Trésorerie contre trésorerie (« Règlement net en trésorerie »)**

IE3. Dans ce paragraphe, le contrat d'achat à terme sur les actions propres de l'entité fera l'objet d'un règlement net en trésorerie, c'est à dire sans réception ni livraison des actions propre de l'entité lors du règlement du contrat à terme.

Le 1^{er} février 20X2, l'entité A conclut avec l'entité B un contrat prévoyant la réception de la juste valeur de 1 000 actions ordinaires propres de l'entité A en circulation au 31 janvier 20X3 en échange d'un paiement en trésorerie de 104 000 UM (c'est-à-dire 104 UM par action) à la même date. Le règlement du contrat se fera net en trésorerie. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

1^{er} février 20X2

Lors de la conclusion du contrat 1^{er} février 20X2 le prix par action est de 100 UM. La juste valeur initiale du contrat à terme est nulle au 1^{er} février 20X2.

Aucune écriture n'est nécessaire parce que la juste valeur du dérivé est nulle et qu'il n'y a ni règlement ni réception de trésorerie.

31 décembre 20X2

Le 31 décembre 20X2, le prix du marché par action a augmenté à 110 UM et, en conséquence, la juste valeur du contrat à terme a augmenté pour atteindre 6300 UM.

Dt	Actif à terme	6 300 UM	
	Ct	Profit	6 300 UM

Pour comptabiliser l'augmentation de la juste valeur du contrat à terme.

31 janvier 20X3

Le 31 janvier 20X3, le prix du marché par action a diminué à 106 UM. La juste valeur du contrat à terme s'élève à 2 000 UM ($[106 \text{ UM} \times 1\,000] - 104\,000 \text{ UM}$).

Le même jour, le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité A a l'obligation de livrer 104 000 UM à l'entité B et l'entité B a l'obligation de livrer 106 000 UM ($106 \text{ UM} \times 1\,000$) à l'entité A, en conséquence l'entité B paie le montant net de 2 000 UM à l'entité A.

Dt	Perte	4 300 UM	
	Ct	Actif à terme	4 300 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur du contrat à terme (c'est-à-dire $4\,300 \text{ UM} = 6\,300 \text{ UM} - 2\,000 \text{ UM}$).

Dt	Trésorerie	2 000 UM	
	Ct	Actif à terme	2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme.

(b) Actions contre actions (« règlement net en actions »)

IE4. Supposons les mêmes données qu'au point (a) sauf qu'il s'agira d'un règlement net en actions et non d'un règlement net en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées au point (a) ci-dessus, sauf pour la comptabilisation du règlement du contrat à terme, qui se fait comme suit :

31 janvier 20X3

Le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. L'entité A a l'obligation de livrer l'équivalent de 104 000 UM ($104 \text{ UM} \times 1\,000$) de ses actions propres à l'entité B et l'entité B a l'obligation de livrer l'équivalent de 106 000 UM ($106 \text{ M} \times 1\,000$) en actions à l'entité A. Ainsi, l'entité B livre l'équivalent d'un montant net de 2 000 UM ($106\,000 \text{ UM} - 104\,000 \text{ UM}$) en actions à l'entité A, soit 18,9 actions ($2\,000 \text{ UM}/106 \text{ UM}$).

Dt	Actif net/situation nette	2 000 UM
	Ct	Actif à terme
		2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme.

(c) Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)

IE5. Supposons les mêmes données qu'en (a) sauf que le règlement sera effectué par la remise d'un montant déterminé de trésorerie contre la réception un nombre déterminé d'actions de l'entité A. Comme en (a) et (b) ci-dessus, le prix par action à régler dans un an par l'entité A est fixé à 104 UM. En conséquence, l'entité A a l'obligation de verser 104 000 UM en trésorerie à l'entité B ($104 \text{ UM} \times 1\,000$) et l'entité B a l'obligation de livrer dans un an à l'entité A 1 000 actions en circulation de l'entité A. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

1^{er} février 20X2

Dt	Actif net/situation nette	100 000 UM
	Ct	Passif
		100 000 UM

Pour comptabiliser l'obligation de livrer 104 000 UM dans un an à sa valeur actuelle de 100 000 UM actualisée en appliquant le taux d'intérêt approprié (voir IPSAS 41, paragraphe AG115).

31 décembre 20X2

Dt	Charges d'intérêt	3 660 UM
	Ct	Passif
		3 660 UM

Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.

31 janvier 20X3

Dt	Charges d'intérêt	340 UM	
	Ct	Passif	340 UM

Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.

L'entité A livre 104 000 UM en trésorerie à l'entité B et l'entité B livre 1 000 actions de l'entité A à l'entité A.

Dt	Passif	104 000 UM	
	Ct	Trésorerie	104 000 UM

Pour comptabiliser le règlement de l'obligation de rachat en trésorerie des actions propres de l'entité A.

(d) Options de règlement

- IE6. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que le contrat de rachat à terme est un actif financier ou un passif financier. Si l'une des possibilités de règlement consiste à échanger de la trésorerie contre des actions ((c) ci-dessus), l'entité A comptabilise un passif pour l'obligation de livrer de la trésorerie, comme illustré ci-dessus en (c). Sinon, l'entité A comptabilise le contrat à terme comme un dérivé.

Exemple 2 : Contrat à terme de vente d'actions

- IE7. Cet exemple illustre les écritures comptables pour des contrats à terme de vente des actions propres d'une entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions, ou (c) par la réception de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous). Pour simplifier l'illustration, on suppose qu'aucun dividende n'est versé sur les actions sous-jacentes (c'est à dire le « rendement de portage » est nul) de sorte que la valeur actuelle du prix à terme équivaut au prix du jour pour lequel la juste valeur du contrat à terme est nulle. La juste valeur du contrat à terme a été calculée comme étant la différence entre le prix de l'action sur le marché et la valeur actuelle du prix à terme déterminé.

Hypothèses :

Date du contrat	1 ^{er} février 20X2
Date d'échéance	31 janvier 20X3
Prix du marché par action au 1 ^{er} février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	110 UM

Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	106 UM
Prix à terme déterminé à payer au 31 janvier 20X3	104 UM
Valeur actuelle du prix à terme au 1 ^{er} février 20X2	100 UM
Nombre d'actions du contrat à terme	1 000
Juste valeur du contrat à terme au 1 ^{er} février 20X2	0 UM
Juste valeur du contrat à terme au 31 décembre 20X2	(6 300 UM)
Juste valeur du contrat à terme au 31 janvier 20X3	(2 000 UM)

(a) **Trésorerie contre trésorerie (« règlement net en trésorerie »)**

IE8. Le 1^{er} février 20X2, l'entité A conclut avec l'entité B un contrat prévoyant le règlement de l'équivalent de la juste valeur de 1, 000 actions ordinaires propres de l'entité A en circulation au 31 janvier 20X3 en échange de 104 000 UM en trésorerie (soit 104 par action) au 31 janvier 20X3. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

1^{er} février 20X2

Aucune écriture n'est nécessaire parce que la juste valeur du dérivé est nulle et il n'y a ni règlement ni réception de trésorerie.

31 décembre 20X2

Dt	Perte	6 300 UM	
	Ct	Passif à terme	6 300 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur du contrat à terme.

31 janvier 20X3

D	Passif à terme	4 300 UM	
t			
	Ct	Profit	4 300 UM

Pour comptabiliser l'augmentation de la juste valeur du contrat à terme (soit 4 300 UM = 6300 UM – 2 000 UM).

Le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité B a l'obligation de livrer 104 000 UM à l'entité A, et l'entité A a l'obligation de livrer 106 000 UM (106 UM × 1 000) à l'entité B. Ainsi, l'entité A paie le montant net de 2 000 UM à l'entité B.

Dt	Passif à terme	2 000 UM	
	Ct	Trésorerie	2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme.

(b) Actions contre actions (« règlement net en actions »)

- IE9. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), à l'exception de :

31 janvier 20X3

Le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. L'entité A a le droit de recevoir ses propres actions pour un montant de 104 000 UM (104 UM × 1000) et a l'obligation de livrer ses propres actions à l'entité B pour un montant de 106 000 UM (106 UM × 1 000). Ainsi, l'entité A livre l'équivalent d'un montant net de 2 000 UM (106 000 UM – 104 000 UM) de ses propres actions à l'entité B, soit 18,9 actions (2 000 UM/106 UM).

Dt	Passif à terme	2 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme. L'émission des actions propres de l'entité est traitée comme une opération sur actif net/situation nette.

(c) Actions contre trésorerie (« règlement physique brut »)

- IE10. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement se fera par la réception d'un montant déterminé de trésorerie contre la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité. Comme en (a) et (b) ci-dessus, le prix par action que l'entité A paiera dans un an et fixé à 104 UM. En conséquence, l'entité A a le droit de recevoir 104 000 UM en trésorerie (104 UM × 1 000) et a l'obligation de livrer 1 000 de ses actions propres dans un an. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

1^{er} février 20X2

Aucune écriture n'est effectuée au 1^{er} février. Aucun flux de trésorerie n'est enregistré parce que la juste valeur initiale du contrat à terme est nulle. Un contrat à terme prévoyant la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier répond à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'il ne peut être réglé autrement que par la livraison d'actions en échange de trésorerie.

31 décembre 20X2

Aucune écriture n'est effectuée au 31 décembre parce qu'aucun flux de trésorerie n'est enregistré et un contrat prévoyant la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A en échange d'un montant déterminé de trésorerie répond à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité.

31 janvier 20X3

Le 31 janvier 20X3, l'entité A reçoit 104 000 UM en trésorerie et livre 1 000 actions.

Dt	Trésorerie	104 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	104 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme.

(d) Options de règlement

- IE11. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que le contrat à terme est un actif financier ou un passif financier. Le contrat à terme avec option de règlement ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'il peut être réglé autrement que par le rachat par l'entité A d'un nombre déterminé de ses actions propres en échange du paiement d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'entité A comptabilise un actif ou un passif dérivé, tel qu'illustré en (a) et (b) ci-dessus. L'écriture comptable à effectuer lors du règlement dépend des modalités effectives de règlement.

Exemple 3 : Option d'achat d'action acquise

- IE12. Cet exemple illustre les écritures pour le droit lié à une option d'achat acquise sur les actions propres de l'entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions, ou (c) par la remise de trésorerie en échange d'actions propres de l'entité. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous) :

Hypothèses :

Date du contrat	1 ^{er} février, 20X2
Date d'exercice	31 janvier 20X3
	(Option européenne, c'est à dire qu'elle ne peut être exercée qu'à l'échéance)
Détenteur du droit d'exercice	Entité présentant les états financiers (Entité A)
Prix du marché par action au 1 ^{er} février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	104 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	104 UM
Prix d'exercice déterminé à payer le 31 janvier 20X3	102 UM
Nombre d'actions du contrat d'option	1 000
Juste valeur du contrat d'option au 1 ^{er} février 20X2	5 000 UM

Hypothèses :

Juste valeur du contrat d'option au 31 décembre 20X2 3 000 UM

Juste valeur du contrat d'option au 31 janvier 20X3 2 000 UM

(a) Trésorerie contre trésorerie (règlement net en trésorerie)

IE13. Le 1^{er} février 20X2, l'entité A conclut un contrat avec l'entité B aux termes duquel l'entité B a l'obligation de livrer, et l'entité A le droit de recevoir, la juste valeur de 1 000 actions ordinaires de l'entité A au 31 janvier 20X3 en échange de 102 000 UM de trésorerie (soit 102 UM par action) à la même date, si l'entité A exerce ce droit. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. Si l'entité A n'exerce pas son droit, aucun paiement ne sera effectué. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1^{er} février 20X2

Lors de la conclusion du contrat le 1^{er} février 20X2, le prix par action est de 100 UM. La juste valeur initiale du contrat d'option au 1^{er} février 20X2 est de 5 000 UM, que l'entité A règle en trésorerie à l'entité B à cette date. À cette date, l'option n'a aucune valeur intrinsèque, mais uniquement une valeur temps, parce que le prix d'exercice de 102 UM dépasse le prix du marché par action (100 UM) et il serait par conséquent économiquement désavantageux pour l'entité A d'exercer l'option. En d'autres termes, l'option d'achat est en dehors de la monnaie.

Dt	Actif d'option d'achat	5 000 UM	
	Ct	Trésorerie	5 000 UM

Pour comptabiliser l'option d'achat acquise.

31 décembre 20X2

Le 31 décembre 20X2, le prix du marché par action a augmenté à 104 UM. La juste valeur de l'option d'achat a diminué à 3 000 UM, dont 2 000 UM représentent la valeur intrinsèque ($[(104 \text{ UM} - 102 \text{ UM}) \times 1 000]$), et 1 000 UM la valeur temps résiduelle.

Dt	Perte	2 000 UM	
	Ct	Actif d'option d'achat	2 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option d'achat.

31 janvier 20X3

Le 31 janvier 20X3, le prix du marché par action est toujours de 104 UM. La juste valeur de l'option d'achat a diminué à 2 000 UM, représentant intégralement la valeur intrinsèque ($[(104 \text{ UM} - 102 \text{ UM}) \times 1 000]$), parce que la valeur temps restante est nulle.

Dt	Perte	1 000 UM	
	Ct	Actif d'option d'achat	1 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option d'achat.

Le même jour, l'entité A exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité B a l'obligation de livrer 104 000 UM ($104 \text{ UM} \times 1\,000$) à l'entité A contre 102 000 UM ($102 \text{ UM} \times 1\,000$) ; ainsi, l'entité A reçoit un montant net de 2 000 UM.

Dt	Trésorerie	2 000 UM	
	Ct	Actif d'option d'achat	2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(b) Actions contre actions (« règlement net en actions »)

- IE14. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), sauf pour la comptabilisation du règlement du contrat d'option comme suit :

31 janvier 20X3

L'entité A exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. L'entité B a l'obligation de livrer des actions de l'entité A à l'entité A pour un montant de 104 000 UM ($104 \text{ UM} \times 1\,000$) en échange d'actions de l'entité A pour un montant de 102 000 UM ($102 \text{ UM} \times 1\,000$). Ainsi, l'entité B livre l'équivalent d'un montant net de 2 000 UM en actions à l'entité A, soit 19,2 actions ($2\,000 \text{ UM}/104 \text{ UM}$).

Dt	Actif net/situation nette	2 000 UM	
	Ct	Actif d'option d'achat	2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option. Le règlement est comptabilisé comme une transaction sur actions propres (c'est à dire sans profit ni perte)

(c) Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)

- IE15. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement se fera par réception d'un nombre déterminé d'actions et paiement d'un montant déterminé de trésorerie, si l'entité A exerce l'option. Comme pour les points (a) et (b) ci-dessus, le prix d'exercice par action est fixé à 102 UM. En conséquence, l'entité A a le droit de recevoir 1 000 actions en circulation de l'entité A en échange de 102 000 UM en trésorerie ($102 \text{ UM} \times 1\,000$), si l'entité A exerce son option. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1^{er} février 20X2

Dt	Actif net/situation nette	5 000 UM	
	Ct	Trésorerie	5 000 UM

Pour comptabiliser la trésorerie payée en échange du droit de recevoir les actions propres de l'entité A dans un an à un prix déterminé. La prime payée est comptabilisée en actif net/situation nette.

31 décembre 20X2

Aucune écriture n'est effectuée le 31 décembre parce qu'aucun flux de trésorerie n'est payé ou reçu, et parce qu'un contrat qui donne le droit de recevoir un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A en échange d'un montant déterminé de trésorerie satisfait à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité.

31 janvier 20X3

L'entité A exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement brut. L'entité B a l'obligation de livrer 1 000 actions de l'entité A en échange de 102 000 UM en trésorerie.

Dt	Actif net/situation nette	102 000 UM	
	Ct	Trésorerie	102 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(d) Options de règlement

- IE16. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que l'option d'achat est un actif financier. Elle ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'elle peut être réglée autrement que par le rachat par l'entité A d'un nombre déterminé de ses actions propres en échange du paiement d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'entité A comptabilise un actif dérivé, tel qu'illustré en (a) et (b) ci-dessus. L'écriture comptable à effectuer lors du règlement dépend des modalités effectives de règlement.

Exemple 4 : Option d'achat d'action émise

- IE17. Cet exemple illustre les écritures pour l'obligation liée à une option d'achat émise sur les actions propres de l'entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions ou (c) par remise de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous).

Hypothèses :

Date du contrat	1 ^{er} février 20X2
Date d'exercice	31 janvier 20X3
	(Option européenne, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exercée qu'à l'échéance)
Détenteur du droit d'exercice	Contrepartie (Entité B)
Prix du marché par action au 1 ^{er} février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	104 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	104 UM
Prix d'exercice déterminé à payer au	102 UM

Hypothèses :

31 janvier 20X3

Nombre d'actions du contrat d'option	1 000
Juste valeur du contrat d'option au 1 ^{er} février 20X2	5 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31 décembre 20X2	3 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31 janvier 20X3	2 000 UM

(a) Trésorerie contre trésorerie (« règlement net en trésorerie »)

- IE18. Supposons que les données sont les mêmes que dans l'Exemple 3 (a) ci-dessus, sauf que l'entité A a émis une option d'achat sur ses propres actions au lieu d'avoir acheté une option d'achat sur ses actions. En conséquence, le 1^{er} février 20X2, l'entité A conclut un contrat avec l'entité B aux termes duquel l'entité B a le droit de recevoir, et l'entité A l'obligation de payer, la juste valeur de 1 000 actions ordinaires propres de l'entité A au 31 janvier 20X3 en échange de 102 000 UM de trésorerie (soit 102 UM par action) à la même date, si l'entité B exerce ce droit. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. Si l'entité B n'exerce pas son droit, aucun paiement ne sera effectué. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1^{er} février 20X2

Dt	Trésorerie	5 000 UM	
	Ct	Obligation d'option d'achat	5 000 UM

*Pour comptabiliser l'option d'achat vendue.***31 décembre 20X2**

Dt	Obligation d'achat	d'option	2 000 UM	
	Ct	Profit		2 000 UM

*Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option d'achat.***31 janvier 20X3**

Dt	Obligation d'achat	d'option	1 000 UM	
	Ct	Profit		1 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option d'achat.

Le même jour, l'entité B exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité A a une obligation de livrer 104 000 UM ($104 \text{ UM} \times 1\,000$) à l'entité B contre 102 000 ($102 \text{ UM} \times 1\,000$) de la part de l'entité B, donc l'entité A paie un montant net de 2 000 UM.

Dt	Obligation d'achat	d'option	2 000 UM
	Ct	Trésorerie	2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(b) Actions contre actions (« règlement net en actions »)

IE19. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), sauf pour la comptabilisation du règlement du contrat d'option comme suit :

31 décembre 20X3

L'entité B exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. L'entité A a l'obligation de livrer des actions de l'entité A à l'entité B pour un montant de 104 000 UM ($104 \text{ UM} \times 1\,000$) en échange d'actions de l'entité A pour un montant de 102 000 UM ($102 \text{ UM} \times 1\,000$). Ainsi, l'entité A livre l'équivalent d'un montant net de 2 000 UM en actions à l'entité B, soit 19,2 actions ($2\,000 \text{ UM}/104 \text{ UM}$).

Dt	Obligation d'option d'achat	2 000 UM
	Ct	Actif net/situation nette
		2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option. Le règlement est comptabilisé comme une transaction portant sur l'actif net/situation nette.

(c) Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)

IE20. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que règlement se fera par la remise un nombre déterminé d'actions contre la réception d'un montant déterminé de trésorerie, si l'entité B exerce l'option. Comme dans (a) et (b) ci-dessus, le prix d'exercice par action est fixé à 102 UM. En conséquence, l'entité B a le droit de recevoir 1 000 actions en circulation de l'entité A en échange de 102 000 UM en trésorerie ($102 \text{ UM} \times 1\,000$), si l'entité B exerce son option. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1^{er} février 20X2

Dt	Trésorerie	5 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	5 000 UM

Pour comptabiliser la trésorerie reçue en échange de l'obligation de livrer un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A dans un an à un prix déterminé. La prime reçue est comptabilisée en actif net/situation nette. L'exercice de l'option d'achat résulterait en l'émission d'un nombre déterminé d'actions en échange d'un montant déterminé de trésorerie.

31 décembre 20X2

Aucune écriture n'est effectuée le 31 décembre parce qu'aucun flux de trésorerie n'est payé ou reçu, et parce qu'un contrat portant sur la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A contre un montant déterminé de trésorerie satisfait à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité.

31 janvier 20X3

L'entité B exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement brut. L'entité A a l'obligation de livrer 1 000 actions contre 102 000 UM en trésorerie.

Dt	Trésorerie	102 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	102 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(d) Options de règlement

- IE21. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que l'option d'achat est un passif financier. Elle ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'elle peut être réglée autrement que par l'émission par l'entité A d'un nombre déterminé de ses actions propres en échange du paiement d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'entité A comptabilise un passif dérivé, tel qu'illustré en (a) et (b) ci-dessus. L'écriture comptable à effectuer lors du règlement dépend des modalités effectives de règlement.

Exemple 5 : Option de vente acquise sur actions

- IE22. Cet exemple illustre les écritures pour une option de vente acquise sur les actions propres de l'entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions ou (c) par remise de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous).

Hypothèses :

Date du contrat	1 ^{er} février 20X2
Date d'exercice	31 janvier 20X3

Hypothèses :

	(Option européenne, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exercée qu'à l'échéance)
Détenteur du droit d'exercice	Entité présentant les états financiers (Entité A)
Prix du marché par action au 1 ^{er} février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	95 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	95 UM
Prix d'exercice déterminé à payer le 31 janvier 20X3	98 UM
Nombre d'actions du contrat d'option	1 000
Juste valeur du contrat d'option au 1 ^{er} février 20X2	5 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31 décembre 20X2	4 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31 janvier 20X3	3 000 UM

(a) Trésorerie contre trésorerie (« règlement net en trésorerie »)

IE23. Le 1^{er} février 20X2, l'entité A conclut un contrat avec l'entité B aux termes duquel l'entité A a le droit de vendre, et l'entité B l'obligation d'acheter, la juste valeur de 1 000 actions ordinaires propres de l'entité A en circulation au 31 janvier 20X3 à un prix d'exercice de 98 000 UM (soit 98 UM par action) à la même date, si l'entité A exerce ce droit. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. Si l'entité A n'exerce pas son droit, aucun paiement ne sera effectué. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1^{er} février 20X2

Lors de la conclusion du contrat le 1^{er} février 20X2, le prix par action est de 100 UM. La juste valeur initiale du contrat d'option au 1^{er} février 20X2 est de 5 000 UM, que l'entité A règle en trésorerie à l'entité B à cette date. À cette date, l'option n'a aucune valeur intrinsèque, seulement une valeur temps, parce que le prix d'exercice de 98 UM est inférieur au prix de marché par action de 100 UM. En conséquence, il n'y a pas de motif économique pour que l'entité A exerce l'option. En d'autres termes, l'option de vente est en dehors de la monnaie.

Dt	Actif d'option de vente	5 000 UM
	Ct Trésorerie	5 000 UM

Pour comptabiliser l'option de vente acquise.

31 décembre 20X2

Le 31 décembre 2002, le prix du marché par action a diminué à 95 UM. La juste valeur de l'option de vente a diminué à 4 000 UM, dont 3 000 représentent la valeur intrinsèque $([98 \text{ UM} - 95 \text{ UM}] \times 1\,000)$ et 1 000 UM représente la valeur temps résiduelle.

Dt	Perte	1 000 UM
	Ct	Actif d'option de vente
		1 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option de vente.

31 janvier 20X3

Au 31 janvier 2003, le prix du marché par action est toujours de 95 UM. La juste valeur de l'option de vente a diminué à 3 000 UM, représentant exclusivement la valeur intrinsèque $([98 \text{ UM} - 95 \text{ UM}] \times 1\,000)$ parce que la valeur temps restante est nulle.

Dt	Perte	1 000 UM
	Ct	Actif d'option de vente
		1 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option.

Le même jour, l'entité A exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité B a l'obligation de livrer 98 000 UM à l'entité A et l'entité A a l'obligation de livrer 95 000 UM $(95 \text{ UM} \times 1\,000)$ à l'entité B ; en conséquence, l'entité B paie le montant net de 3 000 UM à l'entité A.

Dt	Trésorerie	3 000 UM
	Ct	Actif d'option de vente
		3 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(b) Actions contre actions (« règlement net en actions »)

- IE24. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), à l'exception de :

31 janvier 20X3

L'entité A exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. En réalité, l'entité B a l'obligation de livrer à l'entité A l'équivalent d'un montant de 98 000 UM en actions de l'entité A et l'entité A a l'obligation de livrer à l'entité B l'équivalent d'un montant de 95 000 UM en actions de l'entité A $(95 \text{ UM} \times 1\,000)$; par conséquent, l'entité B livre à l'entité A l'équivalent d'un montant net de 3 000 UM en actions, c'est-à-dire 31,6 actions $(3\,000 \text{ UM}/95 \text{ UM})$.

Dt	Actif net/situation nette	3 000 UM
	Ct	Actif d'option de vente
		3 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(c) Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)

- IE25. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a), sauf que le règlement s'effectuera par réception d'un montant déterminé de trésorerie et livraison d'un nombre déterminé d'actions de l'entité A, si l'entité A exerce l'option. Comme pour les points (a) et (b) ci-dessus, le prix d'exercice par action est fixé à 98 UM. En conséquence, l'entité B a l'obligation de verser 98 000 UM en trésorerie à l'entité A (98 UM × 1 000) en échange de 1 000 actions en circulation de l'entité A, si l'entité A exerce son option. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1^{er} février 20X2

Dt	Actif net/situation nette	5 000 UM	
	Ct	Trésorerie	5 000 UM

Pour comptabiliser la trésorerie reçue en échange du droit de livrer les actions propres de l'entité A dans un an à un prix déterminé. La prime payée est comptabilisée directement en actif net/situation nette. L'exercice de l'option aboutit à l'émission d'un nombre déterminé d'actions en échange d'un montant déterminé de trésorerie.

31 décembre 20X2

Aucune écriture n'est effectuée le 31 décembre parce qu'aucun flux de trésorerie n'est payé ou reçu, et parce qu'un contrat portant sur la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A contre un montant déterminé de trésorerie satisfait à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité A.

31 janvier 20X3

L'entité A exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement brut. L'entité B a l'obligation de livrer 98 000 UM en trésorerie à l'entité A en échange de 1000 actions.

Dt	Trésorerie	98 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	98 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(d) Options de règlement

- IE26. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que l'option de vente est un actif financier. Elle ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'elle peut être réglée autrement que par l'émission par l'entité A d'un nombre déterminé de ses actions propres en échange du paiement d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'entité A comptabilise un actif dérivé, tel qu'illustré en (a) et (b) ci-dessus. L'écriture comptable à effectuer lors du règlement dépend des modalités effectives de règlement.

Exemple 6 : Option de vente émise sur actions

IE27. Cet exemple illustre les écritures pour un contrat d'option de vente émise sur les actions propres de l'entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions ou (c) par remise de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous).

Hypothèses :

Date du contrat	1 ^{er} février 20X2
Date d'exercice	31 janvier 20X3
	(Option européenne, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exercée qu'à l'échéance)
Détenteur du droit d'exercice	Contrepartie (Entité B)
Prix du marché par action au 1 ^{er} février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	95 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	95 UM
Prix d'exercice déterminé à payer le 31 janvier 20X3	98 UM
Valeur actuelle du prix d'exercice au 1 ^{er} février 20X2	95 UM
Nombre d'actions du contrat d'option	1 000
Juste valeur de l'option au 1 ^{er} février 20X2	5 000 UM
Juste valeur de l'option au 31 décembre 20X2	4 000 UM
Juste valeur de l'option au 31 janvier 20X3	3 000 UM

(a) Trésorerie contre trésorerie (« règlement net en trésorerie »)

IE28. Supposons que les données sont les mêmes que dans l'Exemple 5 (a) ci-dessus, sauf que l'entité A a émis une option de vente sur ses actions propres au lieu d'avoir acheté une option de vente sur ses actions propres. En conséquence, le 1^{er} février 20X2, l'entité A conclut un contrat avec l'entité B aux termes duquel l'entité B a le droit de recevoir, et l'entité A l'obligation de payer, la juste valeur de 1 000 actions ordinaires propres de l'entité A en circulation au 31 janvier 20X3 en échange de 98 000 UM de trésorerie (soit 98 UM par action) à la même date, si l'entité B exerce ce droit. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. Si l'entité B n'exerce pas son droit, aucun paiement ne sera effectué. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1^{er} février 20X2

Dt	Trésorerie	5 000 UM
	Ct	Passif d'option de vente
		5 000 UM

Pour comptabiliser l'option de vente émise.

31 décembre 20X2

Dt	Passif d'option de vente	1 000 UM	
	Ct	Profit	1 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option de vente.

31 janvier 20X3

Dt	Passif d'option de vente	1 000 UM	
	Ct	Profit	1 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option de vente.

Le même jour, l'entité B exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité A a l'obligation de livrer 98 000 UM à l'entité B et l'entité B a l'obligation de livrer à l'entité A 95 000 UM (95 UM × 1 000). Ainsi, l'entité A paie le montant net de 3 000 UM à l'entité B.

Dt	Passif d'option de vente	3 000 UM	
	Ct	Trésorerie	3 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(b) Actions contre actions (« règlement net en actions »)

- IE29. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), sauf comme suit :

31 janvier 20X3

L'entité B exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. En réalité, l'entité A a l'obligation de livrer l'équivalent de 98 000 UM en actions à l'entité B et l'entité B a l'obligation de livrer à l'entité A l'équivalent de 95 000 UM (95 UM × 1 000) en actions de l'entité A. Ainsi, l'entité A livre l'équivalent d'un montant net de 3 000 UM en actions de l'entité A à l'entité B, soit 31,6 actions (3 000/95).

Dt	Passif d'option de vente	3 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	3 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option. L'émission des actions propres de l'entité A est comptabilisée comme une transaction sur actif net/situation nette.

(c) Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)

- IE30. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a), sauf que le règlement s'effectuera par la remise d'un montant déterminé de trésorerie contre réception d'un nombre déterminé d'actions, si l'entité B exerce l'option. Comme pour les points (a) et (b) ci-dessus, le prix d'exercice par action est fixé à 98 UM. En conséquence, l'entité A a l'obligation de verser 98 000 UM en trésorerie à l'entité B (98 UM × 1 000) en échange

de 1 000 actions en circulation de l'entité A, si l'entité B exerce son option. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1^{er} février 20X2

Dt	Trésorerie	5 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	5 000 UM

Pour comptabiliser la prime de 5 000 UM reçue au titre de l'option en actif net/situation nette.

Dt	Actif net/situation nette	95 000 UM	
	Ct	Passif	95 000 UM

Pour comptabiliser la valeur actuelle de l'obligation de livrer 98 000 UM dans un an, c'est-à-dire 95 000 UM en tant que passif.

31 décembre 20X2

Dt	Charges d'intérêt	2 750 UM	
	Ct	Passif	2 750 UM

Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.

31 janvier 20X3

Dt	Charges d'intérêt	250 UM	
	Ct	Passif	250 UM

Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.

Le même jour, l'entité B exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement brut. L'entité A a l'obligation de remettre 98 000 UM en trésorerie à l'entité B en échange d'actions d'une valeur de 95 000 UM ($95 \text{ UM} \times 1000$).

Dt	Passif	98 000 UM	
	Ct	Trésorerie	98 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(d) Options de règlement

- IE31. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions ou par échange de trésorerie et d'actions) a pour conséquence que l'option de vente émise est un passif financier. Si l'une des possibilités de règlement consiste à échanger de la trésorerie contre des actions (voir (c) ci-dessus), l'entité A comptabilise un passif pour l'obligation de livrer de la trésorerie comme illustré ci-dessus au point (c). Sinon, l'entité A comptabilise l'option de vente comme un passif dérivé.

Les entités telles que les fonds communs et les coopératives dont le capital social ne constitue pas un élément de l'actif net/situation nette

Exemple 7 : Entités sans actif net/situation nette

IE32. L'exemple suivant illustre un format d'état de la performance financière et d'état de la situation financière pouvant être utilisé par des entités tels que les fonds communs qui ne disposent pas d'actif net/situation nette. D'autres formats sont possibles.

État de la performance financière de l'exercice clos le 31 décembre 20X1		
	20X1	20X0
	UM	UM
Produits	2 956	1 718
Total des produits	2 956	1 718
Charges (classées par nature ou par fonction)	(644)	(614)
Charges financières		
– autres charges financières	(47)	(47)
– distributions aux porteurs de parts	(50)	(50)
Total des charges	(741)	(711)
Excédent de l'exercice	2 215	1 007
Variation de l'actif net attribuable aux porteurs de parts	215 2	1 007

État de la situation financière au 31 décembre 20X1				
		20X1		20X0
ACTIFS	UM	UM	UM	UM
Actifs non courants (classés selon IPSAS 1)	91 374		78 484	
Total actifs non courants		91 374		78 484
Actifs courants (classés selon IPSAS 1)	1 422		1 769	
Total actifs courants		1 422		1 769
Total des actifs		92 796		80 253
PASSIFS				
Passifs courants (classés selon IPSAS 1)	647		66	
Total des passifs courants		(647)		(66)
Passifs non courants hors actifs nets attribuables aux porteurs de parts (classés selon IPSAS 1)	280		136	
		(280)		(136)
Actifs nets attribuables aux porteurs de parts		91 869		80 051

Exemple 8 : Entités avec actif net/situation nette

IE33. L'exemple suivant illustre un format d'état de la performance financière et d'état de la situation financière pouvant être utilisé par des entités dont le capital social ne constitue pas un élément de l'actif net/situation nette parce que l'entité est tenue de rembourser le capital à vue. D'autres formats sont possibles.

État de la performance financière de l'exercice clos le 31 décembre 20X1			
	20X1		20X0
	CU		CU
Produits	472		498
Total des produits	472		498

État de la performance financière de l'exercice clos le 31 décembre 20X1			
Charges (classées par nature ou par fonction)		(367)	(396)
Charges financières			
– autres charges financières		(4)	(4)
– distributions aux membres		(50)	(50)
Total des charges		(421)	(450)
Excédent de l'exercice		51	48
Variation de l'actif net attribuable aux membres		51	48

État de la situation financière au 31 décembre 20X1					
			20X1		20X0
	UM		UM	UM	UM
ACTIFS					
Actifs non courants (classés selon IPSAS 1)	908			830	
Total actifs non courants			908		830
Actifs courants (classés selon IPSAS 1)	383			350	
Total actifs courants			383		350
Total des actifs			1 291		1 180
PASSIFS					
Passifs courants (classés selon IPSAS 1)	372			338	
Capital social remboursable à vue	202			161	
Total des passifs courants			(574)		(499)
Total des actifs moins passifs courants			717		681
Passifs non courants (classés selon IPSAS 1)	187			196	
			(187)		(196)
AUTRES COMPOSANTES DE L'ACTIF NET/SITUATION NETTE^(a)					

Réserves, par ex. excédent de réévaluation, excédents cumulés, etc.	530			485	
			530		485
			717		681
NOTE – Total des participations des membres					
Capital social remboursable à vue			202		161
Réserves			530		485
			732		646

(a) Dans cet exemple, l'entité n'a pas l'obligation de remettre une part de ses réserves à ses membres.

Comptabilisation des instruments financiers composés

Exemple 9 : Séparation d'un instrument financier composé lors de sa comptabilisation initiale

- IE34. Le paragraphe 33 décrit comment l'entité sépare les composantes d'un instrument financier composé lors de sa comptabilisation initiale. L'exemple suivant illustre la manière dont cette séparation s'effectue.
- IE35. Au début de l'année 1, une entité émet 2 000 obligations convertibles. Ces obligations, d'une durée de trois ans, sont émises au pair pour une valeur nominale de 1 000 UM chacune, ce qui donne un produit total de 2 000 000 UM. Les intérêts, au taux nominal de 6 %, sont payables sur une base annuelle, à terme échu. Chaque obligation est convertible à tout moment jusqu'à son échéance en 250 actions ordinaires. A l'émission des obligations, le taux d'intérêt prévalant sur le marché pour des emprunts similaires sans option de conversion est de 9 %.
- IE36. La composante passif est évaluée d'abord, et la différence entre le produit de l'émission obligataire et la juste valeur du passif est attribuée à la composante actif net/situation nette. La valeur actuelle de la composante passif est calculée en utilisant un taux d'actualisation de 9 %, le taux d'intérêt du marché pour des obligations similaires sans droits de conversion comme indiqué ci-dessous.

	UM
Valeur actuelle du principal – 2 000 000 UM payables au terme de trois ans	1 544 367
Valeur actuelle des intérêts – 120 000 UM payables annuellement à terme échu pendant trois ans	303 755
Total de la composante passif	1 848 122
Composante actif net/situation nette (par différence)	151 878
Produit de l'émission obligataire	2 000 000

Exemple 10 : Séparation d'un instrument financier composé comportant de multiples éléments dérivés incorporés.

- IE37. L'exemple suivant illustre l'application du paragraphe 36 à la séparation des composantes passif et actif net/situation nette d'un instrument financier composé présentant de multiples éléments dérivés incorporés.
- IE38. Supposons que le produit reçu lors de l'émission d'une obligation convertible remboursable est de 60 UM. La valeur d'une obligation similaire sans option de remboursement ou de conversion en capitaux propres est de 57 UM. Il est déterminé, sur la base d'un modèle d'évaluation d'options, que la valeur pour l'entité de l'option de remboursement incorporée dans une obligation similaire sans option de conversion en capitaux propres est de 2 UM. Dans ce cas, la valeur attribuée à la composante passif selon le paragraphe 36 est de 55 UM (57 UM – 2 UM) et la valeur attribuée à la composante actif net/situation nette est de 5 UM (60 UM – 55 UM).

Exemple 11 : Rachat d'un instrument convertible

- IE39. L'exemple suivant illustre comment une entité comptabilise le rachat d'un instrument convertible. Par souci de simplicité, à l'origine, la valeur nominale de l'instrument est supposée égale à la valeur comptable totale de ces composantes passif et actif net/situation nette figurant dans les états financiers, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune décote ou surcote à l'émission. Par souci de simplicité également, cet exemple ne tient pas compte des considérations fiscales.
- IE40. Le 1^{er} janvier 20X0, l'entité A a émis des obligations convertibles au taux de 10 % d'une valeur nominale de 1 000 UM venant à échéance le 31 décembre 20X9. Ces obligations sont convertibles en actions ordinaires de l'entité A à un prix de conversion de 25 UM par action. Les intérêts sont payables semestriellement en trésorerie. À la date d'émission, l'entité A aurait pu émettre de la dette non convertible d'une durée de dix ans portant un taux d'intérêt nominal de 11 %.
- IE41. Dans les états financiers de l'entité A, la valeur comptable des obligations a été affectée, à l'émission, comme suit :

	UM
Composante passif	
Valeur actuelle de 20 paiements semestriels d'intérêts de 50 UM, actualisés à 11 %	597
Valeur actuelle de 1 000 UM à échéance dans 10 ans, actualisée à 11 % et composée semestriellement	343
	940
Composante actif net/situation nette	
(différence entre le produit total de 1 000 UM et les 940 UM affectées ci-dessus)	60
Produit total	1 000

- IE42. Le 1^{er} janvier 20X5, l'obligation convertible a une juste valeur de 1 700 UM.
- IE43. L'entité A émet une offre publique d'achat au porteur de l'obligation pour le rachat de cette obligation à 1 700 UM, offre que le porteur accepte. À la date du rachat, l'entité A aurait pu émettre une dette non convertible d'une durée de cinq ans portant un taux d'intérêt nominal de 8 %.
- IE44. Le prix de rachat est affecté comme suit :

	Valeur comptable	Juste valeur	Différence
Composante passif	UM	UM	UM
Valeur actuelle de 10 paiements semestriels d'intérêts de 50 UM restants, actualisés respectivement à 11 % et à 8 %	377	405	
Valeur actuelle de 1 000 UM à échéance dans 5 ans, actualisée à 11 % et 8 % respectivement, et composée semestriellement	585	676	
	962	1 081	(119)
Composante actif net/situation nette	60	619 ^(a)	(559)
Total	1 022	1 700	(678)

(a) Ce montant représente la différence entre la juste valeur du montant affecté à la composante passif et le prix de rachat de 1 700 UM.

- IE45. L'entité A comptabilise le rachat de l'obligation comme suit :

Dt		Composante passif	962 UM	
Dt		Frais de règlement de dette (résultat)	119 UM	
	Ct	Trésorerie		1 081 UM
<i>Pour comptabiliser le rachat de la composante passif.</i>				
Dt		Actif net/situation nette	619 UM	
	Ct	Trésorerie		619 UM
<i>Pour comptabiliser la trésorerie payée pour la composante actif net/situation nette.</i>				

IE46. La composante actif net/situation nette reste comptabilisée en actif net/situation nette, mais elle peut être transférée d'un poste de l'actif net/situation nette à un autre.

Exemple 12 : Amendement des termes d'un instrument convertible pour induire une conversion anticipée

IE47. L'exemple suivant illustre comment une entité comptabilise une contrepartie supplémentaire payée, lorsque les conditions d'un instrument convertible sont modifiées pour induire une conversion anticipée.

IE48. Le 1^{er} janvier 20X0, l'entité A a émis des obligations convertibles au taux de 10 % d'une valeur nominale de 1 000 UM, aux mêmes conditions qu'à l'Exemple 9. Le 1^{er} janvier 20X1, pour inciter le porteur à convertir rapidement l'obligation convertible, l'entité A réduit le prix de conversion à 20 UM si l'obligation est convertie avant le 1^{er} mars 20X1 (c'est-à-dire dans un délai de 60 jours).

IE49. Supposons que le prix de marché des actions ordinaires de l'entité A à la date de modification des conditions est de 40 UM par action. La juste valeur de la contrepartie supplémentaire payée par l'entité A est calculée comme suit :

Nombre d'actions ordinaires à émettre à l'intention des porteurs d'obligations conformément aux modalités de conversion modifiées :		
Valeur nominale	1 000 UM	
Nouveau prix de conversion	/20 UM	par action
Nombre d'actions ordinaires à émettre lors de la conversion	50	actions
<i>Nombre d'actions ordinaires à émettre à l'intention des porteurs d'obligations conformément aux modalités de conversion originales :</i>		
Valeur nominale	1 000 UM	
Prix de conversion d'origine	/25 UM	par action
<i>Nombre d'actions ordinaires à émettre lors de la conversion</i>	40	actions
<i>Nombre d'actions ordinaires supplémentaires émises lors de la conversion</i>	10	actions
<i>Valeur des actions ordinaires supplémentaires émises lors de la conversion</i>		
<i>40 UM par action x 10 actions supplémentaires</i>	400 UM	

IE50. La contrepartie supplémentaire de 400 UM est comptabilisée comme une perte en résultat.

Comparaison avec IAS 32

IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation* s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 32, *Instruments financiers : Présentation* (publication initiale en 2003, incorporant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2008). Les principales différences entre IPSAS 28 et IAS 32 sont les suivantes :

- IAS 32 permet aux entités de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance lorsque les entités ont déjà opté explicitement pour la qualification de tels contrats comme contrats d'assurance. IPSAS 28 permet une option similaire, sauf que les entités n'ont pas besoin de qualifier explicitement les garanties financières comme contrats d'assurance.
- Dans certains cas, IPSAS 28 emploie une terminologie différente de celle d'IAS 32. Les exemples les plus significatifs de différences de terminologie sont « état de la performance financière » et « actif net/situation nette. » Les termes équivalents dans IAS 32 sont « état du résultat global » ou « compte de résultat » (s'il est présenté) et « capitaux propres. »
- IPSAS 28 ne fait pas de distinction entre « revenue » et « income » (« produits »). IAS 32 fait une distinction en accordant un sens plus large au terme « income » (résultat).
- IPSAS 28 comprend un complément au guide d'application permettant d'identifier les garanties financières qui sont en substance contractuelles.
- IPSAS 28 comprend un guide d'application supplémentaire permettant de déterminer quand les actifs et passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont des actifs financiers et des passifs financiers.
- Les principes d'IFRIC 2 *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires* sont repris sous forme d'annexe dans IPSAS 28.
- Les dispositions transitoires d'IPSAS 28 sont différentes de celles d'IAS 32. Cette différence s'explique par le fait que les dispositions transitoires d'IPSAS 28 sont destinées aux entités qui soit appliquent la présente Norme pour la première fois soit appliquent la méthode de la comptabilité de l'exercice pour la première fois.

IPSAS 29 — INSTRUMENTS FINANCIERS : -COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

Remerciements

IPSAS 29 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, de l'Interprétation 9 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 9) *Réexamen de dérivés incorporés*, et de l'Interprétation 16 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 16) *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger* publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IAS 39, d'IFRIC 9 et d'IFRIC 16 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 29 — INSTRUMENTS FINANCIERS : -COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2020.

IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 29 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- IPSAS 40, *Regroupement d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)
- IPSAS 37, *Partenariats* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* (publiée en octobre 2011)
- *Améliorations des IPSAS 2011* (publiées en octobre 2011)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 29

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
1	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
2	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 39 Juillet 2016 IPSAS 32 octobre 2011 IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015 IPSAS 41 Août 2018
3	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
4	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
5	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
6	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
7	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
8	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
9	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
10	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
11-79	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
80	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
88	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
89	Amendé	IPSAS 35 janvier 2015
98	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
99	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
101	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
102	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
107	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
108	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
109	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
111	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
112	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
113	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
114	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
115	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
116	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
117	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
118	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
119	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
120	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
121	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
122	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
123	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
125A	Nouveau	IPSAS 32 octobre 2011
125B	Nouveau	IPSAS 33 janvier 2015
125C	Nouveau	IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015
125D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
125E	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
125F	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
125G	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
125H	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
126	Amendé	IPSAS 33 janvier 2015
AG35	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
AG51	Amendé	IPSAS 35 janvier 2015
AG52	Amendé	IPSAS 35 janvier 2015
AG53	Amendé	IPSAS 35 janvier 2015
AG1–AG126	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
AG128	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG129	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
AG131	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
AG134	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG156A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG157	Amendé	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG161	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
B1–B7	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
C2	Amendé	IPSAS 37 Janvier 2015
A.1–G.2	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IE32–IE50	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018

**IPSAS 29 — INSTRUMENTS FINANCIERS : -COMPTABILISATION ET
ÉVALUATION**

SOMMAIRE

	Paragraphe
Objectif	1
Champ d'application	2–8
Définitions	9–10
Dérivés incorporés.....	11–15
Comptabilisation et décomptabilisation	16–44
Comptabilisation initiale	16
Décomptabilisation d'actifs financiers	17–37
Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation	26–30
Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation	31
Implication continue dans des actifs transférés	32–37
Tous les transferts	38–39
Achat ou vente normalisés d'un actif financier	40
Décomptabilisation de passifs financiers	41–44
Évaluation	45–79
Évaluation initiale des actifs et des passifs financiers	45–46
Évaluation ultérieure des actifs financiers	47–48
Évaluation ultérieure des passifs financiers	49
Considérations relatives à la juste valeur.....	50–52
Reclassements	53–63
Profits et pertes	64–66
Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers	67–79
Actifs financiers évalués au coût amorti	72–74
Actifs financiers évalués au coût	75
Actifs financiers disponibles à la vente	76–79
Couverture	80–113
Instruments de couverture	81–86
Instruments de couverture éligibles	81–82
Désignation d'instruments de couverture	83–86

Éléments couverts	87–94
Éléments éligibles	87–89
Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts	90–91
Désignation d'éléments non financiers comme éléments couverts	92
Désignation de groupe d'éléments comme éléments couverts	93–94
Comptabilité de couverture.....	95–113
Couverture de juste valeur	99–105
Couverture de flux de trésorerie	106–112
Couverture de l'investissement net.....	113
Dispositions transitoires	114–123
Date d'entrée en vigueur	124–126
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Réexamen de dérivés incorporés	
Annexe C : Couverture de l'investissement net dans un établissement à l'étranger	
Annexe D : Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Guide de mise en œuvre	
Exemples d'application	
Comparaison avec IAS 39	

La Norme comptable internationale du secteur public 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, est énoncée dans les paragraphes 1 à 126. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 29 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. [Supprimé]

Champ d'application (voir aussi paragraphes AG3 à AG9)

2. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, entrant dans le champ d'application d'IPSAS 41, *Instruments financiers* si et dans la mesure où :**

- (a) **IPSAS 41 permet d'appliquer les obligations de comptabilité de couverture de la présente Norme ; et**
- (b) **l'instrument financier fait partie d'une relation de couverture éligible à la comptabilité de couverture selon la présente Norme.**

3-8. [Supprimé]

Définitions

9. Les termes qui sont définis dans IPSAS 28 et IPSAS 41 sont utilisés dans la présente Norme au sens qui leur est donné au paragraphe 9 d'IPSAS 28 et au paragraphe 9 d'IPSAS 41. IPSAS 28 et IPSAS 41 définissent les termes suivants :

- Coût amorti d'un actif ou d'un passif financier ;
- Décomptabilisation ;
- Dérivé ;
- Méthode du taux d'intérêt effectif ;
- Taux d'intérêt effectif ;
- Instrument de capitaux propres ;
- Actif financier ;
- Instruments financiers ;
- Passif financier ;
- Engagement ferme ;
- Transaction prévue ;

et donne des indications sur l'application de ces définitions.

10. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Définitions relatives à la comptabilité de couverture

Un **instrument de couverture** est un dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné (les paragraphes 81 à 86 et les paragraphes AG127 à AG130 de l'annexe A précisent la définition d'un instrument de couverture).

Un **élément couvert** est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans un établissement à l'étranger qui (a) expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui (b) est désigné comme étant couvert (les paragraphes 87 à 94 et AG131 à AG141 de l'annexe A développent la définition des éléments couverts).

L'efficacité d'une couverture est le degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture (voir paragraphes AG145 à AG156 de l'annexe A).

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Dérivés incorporés

11-79. [Supprimé]

Couverture

80. Si une entité applique IPSAS 41 et n'a pas choisi comme méthode comptable de poursuivre l'application des obligations de comptabilité de couverture de la présente Norme (voir paragraphe 177 d'IPSAS 41), elle doit appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture des paragraphes 113 à 155 d'IPSAS 41. Toutefois, pour une couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'une partie d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers, une entité peut, selon les dispositions du paragraphe 115 d'IPSAS 41, appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture de la présente Norme, plutôt que celles énoncées dans IPSAS 41. Dans ce cas, l'entité doit également appliquer les dispositions spécifiques relatives à la comptabilité de couverture de la juste valeur d'un portefeuille contre le risque de taux d'intérêt (voir paragraphes 91, 100 et AG157 à AG175).

Instruments de couverture

Instruments éligibles

81. La présente Norme ne comporte aucune restriction quant aux circonstances dans lesquelles un dérivé peut être désigné comme un instrument de couverture, sous réserve que les conditions du paragraphe 98 soient remplies, excepté pour certaines options vendues (voir paragraphe AG127 de l'Annexe A). Toutefois, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé ne peuvent être désignés comme un instrument de couverture qu'au titre de la couverture du risque de change.
82. En matière de comptabilité de couverture, seuls les instruments faisant intervenir une partie extérieure à l'entité présentant les états financiers (c'est-à-dire extérieure à l'entité économique ou à l'entité concernée par les états financiers) peuvent être désignés comme des instruments de couverture. Les entités qui font partie d'une entité économique et les divisions d'une entité peuvent conclure des transactions de

couverture avec d'autres entités de l'entité économique ou avec d'autres divisions de l'entité, mais ces transactions internes à l'entité économique sont éliminées lors de la consolidation. Par conséquent, ces transactions de couverture ne remplissent pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés de l'entité économique. Elles peuvent toutefois remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers individuels d'une entité de l'entité économique, à condition qu'elles fassent intervenir une partie extérieure à l'entité individuelle concernée par les états financiers.

Désignation d'instruments de couverture

83. Pour un instrument de couverture considéré dans son intégralité, il existe normalement une évaluation unique de la juste valeur, et les facteurs à l'origine des variations de juste valeur sont co-dépendants. Dès lors, lorsqu'une entité désigne une relation de couverture, elle désigne l'instrument de couverture dans son intégralité. Les seules exceptions admises sont :
- (a) la séparation de la valeur intrinsèque et de la valeur temps d'un contrat d'option et la désignation comme instrument de couverture de la seule variation de valeur intrinsèque d'une option, en excluant la variation de sa valeur temps ; et
 - (b) la séparation de l'élément d'intérêt et du prix au comptant sur un contrat à terme de gré à gré.

Ces exceptions sont admises parce que la valeur intrinsèque de l'option et la prime sur le contrat à terme de gré à gré peuvent généralement être évaluées séparément. Une stratégie de couverture dynamique qui évalue à la fois la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option peut remplir les conditions requises pour une comptabilité de couverture.

84. Une proportion de la totalité de l'instrument de couverture, par exemple 50 % du montant notionnel, peut être désignée comme étant l'instrument de couverture dans une relation de couverture. Toutefois, une relation de couverture ne peut être désignée pour une partie seulement de la durée de vie de l'instrument de couverture.
85. Un instrument de couverture donné peut être désigné comme instrument de couverture de plusieurs types de risques sous réserve (a) que les risques couverts puissent être clairement identifiés, (b) que l'efficacité de la couverture puisse être démontrée et (c) qu'il soit possible de s'assurer que l'instrument de couverture et les différentes positions de risques soient spécifiquement désignés.
86. Deux dérivés ou plus, ou encore des proportions de ceux-ci (ou bien, dans le cas de la couverture d'un risque de change, deux instruments non dérivés ou des pourcentages de ceux-ci, ou encore une combinaison d'instruments dérivés et non dérivés ou des proportions de ceux-ci), peuvent être considérés ensemble et désignés conjointement comme étant l'instrument de couverture, même lorsque le ou les risques découlant de certains instruments dérivés compensent ceux découlant d'autres. Toutefois, un tunnel (« collar ») de taux d'intérêt, ou un autre instrument dérivé combinant une option vendue et une option achetée, ne répondent pas aux conditions requises pour un instrument de couverture si ceux-ci se résument, en

réalité, à une option nette émise (pour laquelle une prime nette est encaissée). De même, deux ou plusieurs instruments (ou proportions d'instruments) ne peuvent être désignés comme instrument de couverture que si aucun d'entre eux n'est une option vendue ou une option vendue nette.

Éléments couverts

Éléments éligibles

87. Un élément couvert peut être un actif ou un passif comptabilisé, un engagement ferme non comptabilisé, une transaction prévue hautement probable, ou encore un investissement net dans un établissement à l'étranger. L'élément couvert peut être (a) un seul actif, passif, engagement ferme, une seule transaction prévue hautement probable ou un investissement net unique dans un établissement à l'étranger, (b) un groupe d'actifs, de passifs, d'engagements fermes, de transactions hautement probables ou d'investissements nets dans des établissements à l'étranger présentant des caractéristiques de risque similaires, ou (c) dans le cas d'une couverture du seul risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, une part du portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers soumis à ce même risque ainsi couvert.
88. [Supprimé]
89. En matière de comptabilité de couverture, seuls les actifs, passifs, engagements fermes ou transactions prévues hautement probables qui impliquent une partie extérieure à l'entité peuvent être désignés comme des éléments couverts. Il s'ensuit que la comptabilité de couverture ne peut être appliquée aux transactions entre entités de la même entité économique que dans les états financiers individuels de ces entités et non dans les états financiers consolidés de l'entité économique, sauf dans le cas des états financiers consolidés d'une entité d'investissement, telle que définie dans IPSAS 35, où les transactions entre celle-ci et ses entités contrôlées sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat et ne seront pas éliminées dans les états financiers consolidés. À titre d'exception, le risque de change sur un élément monétaire interne à l'entité économique (par exemple, un montant à payer ou à recevoir entre deux entités contrôlées) peut être qualifié d'élément couvert dans les états financiers consolidés s'il entraîne une exposition à des profits ou pertes de change qui ne sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation selon IPSAS 4 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. Selon IPSAS 4, les profits et pertes de change sur des éléments monétaires internes à l'entité économique ne sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation lorsque l'élément monétaire concerne une opération entre deux entités de l'entité économique ayant des monnaies fonctionnelles différentes. En outre, le risque de change d'une transaction prévue et hautement probable interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'un élément couvert dans des états financiers consolidés à condition que la transaction soit libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change affecte le résultat consolidé.

Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts

90. Si l'élément couvert est un actif financier ou un passif financier, il peut être couvert quant aux risques associés pour une partie seulement de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur (comme un ou plusieurs flux de trésorerie contractuels définis ou des portions de ceux-ci ou un pourcentage de la juste valeur), pour autant que l'efficacité puisse être évaluée. Par exemple, une portion séparément identifiable et évaluable de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un actif ou d'un passif portant intérêts peut être désignée comme étant le risque couvert (par exemple, un taux d'intérêt sans risque ou la composante de taux d'intérêt de référence de l'exposition totale au risque de taux d'intérêt d'un instrument financier couvert).
91. Dans une couverture de la juste valeur d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture) au titre de l'exposition au risque de taux d'intérêt, la partie couverte peut être désignée en termes de montants d'une monnaie étrangère (par exemple un montant en dollars, en euros, en livres sterling ou en rand) plutôt que comme des actifs (ou des passifs) individuels. Bien que le portefeuille, à des fins de gestion de risques, puisse comprendre des actifs et des passifs, le montant désigné est un montant d'actifs ou un montant de passifs. La désignation d'un montant net comprenant des actifs et des passifs n'est pas autorisée. L'entité peut couvrir une partie du risque de taux d'intérêt associé à ce montant désigné. Par exemple, dans le cas de la couverture d'un portefeuille contenant des actifs susceptibles de remboursement anticipé, l'entité peut couvrir la variation de juste valeur attribuable à un changement du taux d'intérêt couvert sur la base des dates attendues de refixation des prix plutôt que des dates contractuelles. Lorsque la partie couverte est fondée sur des dates attendues de refixation du prix, l'effet des fluctuations du taux d'intérêt couvert à ces dates de refixation du prix attendues doit être inclus dans la détermination de la variation de la juste valeur du poste couvert. En conséquence, si un portefeuille qui contient des postes susceptibles de remboursement anticipé est couvert par un instrument dérivé non susceptible de remboursement anticipé, une inefficience survient en cas de révision des dates attendues de remboursement anticipé des éléments des portefeuilles couverts, ou en cas d'écart entre les dates de remboursement anticipé réelles et attendues.

Désignation d'éléments non financiers comme éléments couverts

92. **Si l'élément couvert est un actif non financier ou un passif non financier, il doit être désigné en tant qu'élément couvert soit (a) pour les risques de change, soit (b) dans son intégralité pour tous les risques en raison de la difficulté d'isoler et d'évaluer la partie appropriée des variations des flux de trésorerie ou des variations de juste valeur attribuable aux risques spécifiques autres que les risques de change.**

Désignation de groupes d'éléments comme éléments couverts

93. Des actifs ou des passifs similaires ne doivent être agrégés et couverts en tant que groupe que si les différents actifs ou passifs composant le groupe ont la même exposition aux risques désignée comme étant couverte. De plus, la variation de la

juste valeur attribuable au risque couvert pour chaque élément individuel du groupe doit être à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur attribuable au risque couvert sur ce groupe.

94. Étant donné qu'une entité apprécie l'efficacité de la couverture en comparant la variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie d'un instrument de couverture (ou d'un groupe d'instruments de couverture similaires) et d'un élément couvert (ou un groupe d'éléments couverts similaires), la comparaison d'un instrument de couverture à une position nette globale (par exemple au montant net de tous les actifs et passifs à taux fixe assortis d'échéances similaires) plutôt qu'à un élément couvert spécifique ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture.

Comptabilité de couverture

95. La comptabilité de couverture comptabilise les effets de compensation sur le résultat des variations de justes valeurs de l'instrument de couverture et de l'élément couvert.

96. **Il existe trois types de relations de couverture :**

(a) **la couverture de juste valeur : une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, ou encore d'une partie identifiée de cet actif, de ce passif ou de cet engagement ferme, qui est attribuable à un risque particulier et qui peut affecter le résultat ;**

(b) **la couverture de flux de trésorerie : une couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui (i) est attribuable à un risque particulier associé à un actif ou à un passif comptabilisé (par exemple, à tout ou partie des paiements d'intérêt futurs sur une dette à taux variable) ou à une transaction prévue hautement probable et (ii) pourrait affecter le résultat ;**

(c) **la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, tel que défini dans IPSAS 4.**

97. Une couverture du risque de change d'un engagement ferme peut être comptabilisée comme une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie.

98. **Une relation de couverture remplit les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture selon les paragraphes 99 à 113 si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont réunies :**

(a) **À l'origine de la couverture, il existe une désignation et une documentation formalisées décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et de stratégie de couverture. Cette documentation doit comprendre l'identification de l'instrument de couverture, la transaction ou l'élément couvert, la nature du risque couvert et la manière dont l'entité évaluera l'efficacité de l'instrument de couverture à compenser l'exposition aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert.**

(b) **L'on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace (voir paragraphes AG145 à AG156 de l'annexe A) dans la compensation des**

variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert, en accord avec la stratégie de gestion des risques décrite à l'origine pour cette relation de couverture particulière.

- (c) **Pour les couvertures de flux de trésorerie, une transaction prévue qui fait l'objet de la couverture doit être hautement probable et doit comporter une exposition aux variations de flux de trésorerie qui pourrait in fine affecter le résultat.**
- (d) **L'efficacité de la couverture peut être mesurée de façon fiable, c'est-à-dire que la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture peuvent être mesurés de façon fiable.**
- (e) **La couverture est évaluée de façon continue et déterminée comme ayant été effectivement hautement efficace durant toutes les périodes comptables couvertes par les états financiers pour lesquels la couverture a été désignée.**

Couvertures de la juste valeur

99. **Si une couverture de juste valeur satisfait aux conditions du paragraphe 98 durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit :**

- (a) **le profit ou la perte résultant de la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur (pour un instrument de couverture dérivé) ou la composante en monnaie étrangère de sa valeur comptable évaluée selon IPSAS 4 (pour un instrument de couverture non dérivé) doit être comptabilisé en résultat ; et**
- (b) **le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert doit être porté en ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert et être comptabilisé en résultat. Cette disposition s'applique si l'élément couvert est par ailleurs évalué au coût. Si l'élément couvert est un actif financier disponible évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 41, la disposition relative à la comptabilisation en résultat du profit ou perte attribuable au risque couvert s'applique.**

100. Pour une couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'une partie d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture), la condition énoncée au paragraphe 99 (b) peut être remplie en présentant le profit ou la perte attribuable à l'élément couvert :

- (a) **comme un poste distinct au sein des actifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un actif ; ou**
- (b) **comme un poste distinct au sein des passifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un passif.**

Les postes distincts visés aux points (a) et (b) ci-dessus doivent être présentés parmi les actifs financiers ou parmi les passifs financiers. Les montants inclus dans ces

postes distincts doivent être supprimés de l'état de la situation financière lorsque les actifs ou les passifs auxquels ils se rapportent sont décomptabilisés.

101. Si seuls des risques particuliers attribuables à un élément couvert sont couverts, les variations comptabilisées de la juste valeur de l'élément couvert non liées au risque couvert sont comptabilisées comme indiqué au paragraphe 101 d'IPSAS 41.
102. **Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture énoncée au paragraphe 99 si :**
- (a) **l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé. En outre, à cet effet, il n'y a ni expiration ni résiliation de l'instrument de couverture si :**
- (i) **en conséquence de l'application de textes légaux ou réglementaires ou de l'entrée en vigueur de tels textes, les parties à l'instrument de couverture conviennent du remplacement de leur contrepartie d'origine par une ou plusieurs contreparties de compensation, celles-ci devenant la nouvelle contrepartie de chacune des parties. À cet effet, une contrepartie de compensation est une contrepartie centrale (parfois appelée « organisme de compensation » ou « chambre de compensation »), ou une ou des entités, par exemple un membre compensateur d'un organisme de compensation ou le client d'un tel membre compensateur, agissant comme contrepartie pour mettre à effet la compensation par une contrepartie centrale. Toutefois, lorsque les parties à l'instrument de couverture remplacent leurs contreparties d'origine par des contreparties différentes, le présent paragraphe s'applique uniquement si chacune de ces parties fait exécuter la compensation par la même contrepartie centrale.**
- (ii) **les modifications, s'il y a lieu, apportées à l'instrument de couverture se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet le remplacement de la contrepartie. Il s'agit uniquement de modifications cohérentes avec les conditions qui seraient attendues si la compensation de l'instrument de couverture s'était originellement faite avec la contrepartie de compensation. Ces modifications comprennent celles portant sur les exigences en matière de garantie, les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs, et les frais imposés.**
- (b) **la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 98 ; ou**
- (c) **l'entité annule la désignation.**
103. **Tout ajustement, issu de l'application du paragraphe 99 (b), de la valeur comptable d'un instrument financier couvert pour lequel la méthode du taux d'intérêt effectif est utilisée(ou, dans le cas d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, des postes distincts de l'état de la situation financière décrits au paragraphe 100) doit être amorti en résultat. L'amortissement peut démarrer dès qu'un ajustement existe et doit commencer au plus tard lorsque**

l'élément couvert cesse d'être ajusté des variations de sa juste valeur attribuables au risque couvert. L'ajustement est fondé sur un taux d'intérêt effectif recalculé à la date à laquelle l'amortissement commence. Si toutefois, dans le cas d'une couverture de la juste valeur d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture) au titre de l'exposition au risque de taux d'intérêt, l'amortissement fondé sur un taux d'intérêt effectif recalculé n'est pas praticable, l'ajustement sera amorti en appliquant le mode linéaire. L'ajustement doit être intégralement amorti à l'échéance de l'instrument financier ou, dans le cas d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, à l'expiration de la période de refixation de prix correspondante.

104. Lorsqu'un engagement ferme non comptabilisé est désigné comme un élément couvert, la variation cumulée ultérieure de la juste valeur de l'engagement ferme attribuable au risque couvert est comptabilisée comme un actif ou un passif, le profit ou la perte correspondant étant comptabilisé en résultat (voir paragraphe 99 (b)). Les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture sont également comptabilisées en résultat.
105. Lorsqu'une entité prend l'engagement ferme d'acquérir un actif ou d'assumer un passif qui est un élément couvert dans le cadre d'une couverture de juste valeur, la valeur comptable initiale de l'actif ou du passif résultant de la réalisation par l'entité de son engagement ferme est ajustée de façon à inclure la variation cumulée de la juste valeur de l'engagement ferme attribuable au risque couvert qui était comptabilisé dans l'état de la situation financière.

Couvertures de flux de trésorerie

106. **Si une couverture de flux de trésorerie satisfait aux conditions du paragraphe 98 durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit :**
- (a) **la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace (voir paragraphe 98) doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette dans l'état des variations de l'actif net/situation nette ; et**
 - (b) **la partie inefficace du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture doit être comptabilisée en résultat.**
107. Plus spécifiquement, une couverture de flux de trésorerie est comptabilisée comme suit :
- (a) la composante distincte de l'actif net/situation nette associée à l'élément couvert est ajustée au plus faible (en valeur absolue) des montants suivants :
 - (i) le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture depuis le commencement de la couverture, et
 - (ii) la variation cumulée de la juste valeur (valeur actualisée) des flux de trésorerie futurs attendue sur l'élément couvert depuis le commencement de la couverture ;

- (b) tout profit ou perte résiduel sur l'instrument de couverture ou sa composante désignée (qui n'est pas une couverture efficace) est comptabilisé en résultat ; et
 - (c) si la stratégie de gestion des risques établie par écrit par l'entité pour une relation de couverture donnée exclut de l'évaluation de l'efficacité de la couverture une composante particulière du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture ou des flux de trésorerie y afférents (voir paragraphes 83, 84 et 98 (a)), cette composante exclue du profit ou de la perte est comptabilisée selon le paragraphe 101 d'IPSAS 41.
108. **Si la couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser ultérieurement un actif financier ou un passif financier, les profits ou pertes associés qui ont été comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106 doivent être reclassés en résultat, en tant qu'ajustement de reclassement dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles les flux de trésorerie prévus couverts affectent le résultat (par exemple, au cours des périodes de comptabilisation du produit ou de la charge d'intérêts). Toutefois, si l'entité s'attend à ce que tout ou partie d'une perte comptabilisée en actif net/situation nette ne soit pas recouvré au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, elle doit reclasser en résultat en tant qu'ajustement de reclassement le montant qu'elle s'attend à ne pas recouvrer.**
109. **Si une couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser un actif non financier ou un passif non financier, ou si une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier devient un engagement ferme auquel est appliqué une comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit alors adopter les dispositions des points (a) ou (b) ci-dessous :**
- (a) **Elle reclassifie les profits ou pertes associés comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106 en résultat en tant qu'ajustement de reclassement dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles l'actif acquis ou le passif assumé affecte le résultat (par exemple au cours des périodes de comptabilisation de la charge d'amortissement ou du coût des ventes). Toutefois, si l'entité s'attend à ce que tout ou partie d'une perte comptabilisée directement en actif net/situation nette ne sera pas recouvré au cours d'une ou plusieurs périodes futures, elle doit reclasser en résultat en tant qu'ajustement de reclassement le montant qu'elle s'attend à ne pas recouvrer.**
 - (b) **Elle sort les profits et pertes associés comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106, et les inclut dans le coût initial ou dans toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif.**
110. **Une entité doit adopter comme méthode comptable les dispositions des points (a) ou (b) du paragraphe 109 et doit les appliquer de manière cohérente à l'ensemble des couvertures auxquelles se rapporte le paragraphe 109.**

111. **Pour les couvertures de flux de trésorerie autres que celles visées par les paragraphes 108 et 109, les montants qui avaient été comptabilisés directement en actif net/situation nette doivent être reclassés en résultat en tant qu'ajustement de reclassement dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles les flux de trésorerie prévus couverts affectent le résultat (par exemple, lorsqu'une vente prévue se réalise).**
112. **Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture énoncée aux paragraphes 106 à 111 dans chacune des circonstances suivantes :**
- (a) **L'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé. Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent. Aux fins du présent sous-paragraphe, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement par un autre instrument de couverture ne constitue pas une expiration ni une résiliation si ce remplacement ou ce renouvellement s'inscrit dans la stratégie de couverture dûment documentée de l'entité. De plus, aux fins du présent sous-paragraphe, il n'y a ni » expiration ni résiliation de l'instrument de couverture si :**
 - (i) **en conséquence de lois, réglementations ou de l'introduction de lois ou réglementations, les parties à l'instrument de couverture conviennent qu'une ou plusieurs contreparties de compensation remplacent leur contrepartie d'origine pour devenir la nouvelle contrepartie de chacune des parties. À cet effet, une contrepartie de compensation est une contrepartie centrale (parfois appelée « organisme de compensation » ou « chambre de compensation »), ou une ou des entités, par exemple un membre compensateur d'un organisme de compensation ou le client d'un tel membre compensateur, agissant comme contrepartie pour mettre à effet la compensation par une contrepartie centrale. Toutefois, lorsque les parties à l'instrument de couverture remplacent leurs contreparties d'origine par des contreparties différentes, le présent paragraphe s'applique uniquement si chacune de ces parties fait exécuter la compensation par la même contrepartie centrale.**
 - (ii) **les modifications, s'il y a lieu, apportées à l'instrument de couverture se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet le remplacement de la contrepartie. Il s'agit uniquement de modifications cohérentes avec les conditions qui seraient attendues si la compensation de l'instrument de couverture s'était originellement faite avec la contrepartie de compensation. Ces modifications comprennent celles portant sur les exigences en matière de garantie,**

les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs, et les frais imposés.

- (b) **la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 98. Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent ;**
- (c) **l'entité s'attend à ce que la transaction prévue ne se réalise pas, auquel cas tout profit ou perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette à compter de la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être comptabilisé en résultat en tant qu'ajustement de reclassement. L'entité peut toujours s'attendre à la réalisation d'une transaction prévue quand bien même elle a cessé d'être hautement probable (voir paragraphe 98 (c)) ;**
- (d) **l'entité annule la désignation. Pour les opérations de couverture d'une transaction prévue, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue ou jusqu'à ce que l'entité cesse de s'attendre à ce qu'elle soit réalisée. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent. Si l'entité ne s'attend plus à ce que la transaction se réalise, le profit ou la perte cumulé qui avait été comptabilisé directement en actif net/situation nette doit être comptabilisé en résultat en tant qu'ajustement de reclassement.**

Couvertures d'un investissement net

113. **Les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir IPSAS 4) doivent être comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie :**

- (a) **la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace (voir paragraphe 98) doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette dans l'état des variations de l'actif net/situation nette (voir IPSAS 1) ; et**
- (b) **la partie inefficace doit être comptabilisée en résultat.**

Le profit ou la perte sur l'instrument de couverture lié à la partie efficace de la couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette doit être comptabilisé en résultat en tant qu'ajustement de reclassement selon les paragraphes 56 à 57 d'IPSAS 4 lors de la sortie totale ou partielle de l'établissement à l'étranger.

Dispositions transitoires

- 114. [Supprimé]
- 115. [Supprimé]
- 116. [Supprimé]
- 117. [Supprimé]
- 118. [Supprimé]
- 119. [Supprimé]
- 120. [Supprimé]
- 121. [Supprimé]
- 122. [Supprimé]
- 123. [Supprimé]

Date d'entrée en vigueur

- 124. Une entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2013, elle doit l'indiquer .
- 125. Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme avant le 1^{er} janvier 2013 si elle n'applique pas également IPSAS 28 et IPSAS 30 .
- 125A. Le paragraphe 2 a été amendé par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* publiée en octobre 2011. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS ,32 les amendements apportés aux paragraphes 6 et 42A d'IPSAS ,5 les amendements des paragraphes 25 à 27 et 85B d'IPSAS ,13 les amendements des the paragraphes 7 ,5 et 107C d'IPSAS 17 et les amendements des paragraphes 6 et 132A d'IPSAS.31
- 125B. Les paragraphes 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124 et 126 ont été amendés par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* publiée en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique IPSAS 33 pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2017, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.
- 125C. IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* et IPSAS 37, *Partenariats*, publiées en janvier 2015, ont amendé les paragraphes 2(a), 17, 89, AG2, AG14, AG51 à 53 et C2. L'entité doit appliquer ces amendements lorsqu'elle applique IPSAS 35 et IPSAS 37.

- 125D. **Les Améliorations des IPSAS 2015 publiées en avril 2016 ont amendé le paragraphe AG8. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2017, elle doit l'indiquer.**
- 125E. **L'Applicabilité des IPSAS publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 7 et 8. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 125F. **Le paragraphe 2 a été amendé par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.**
- 125G. **Les paragraphes 2, AG35, AG131 et B4 ont été amendés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**
- 125H. **Les paragraphes 2, 9, 10, 80, 98, 99, 101, 102, 107, 108, 109, 111, 112, 113, AG128, AG157 et AG161 ont été amendés, le paragraphe AG156A a été ajouté et les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 11 à 79, 88, AG1 à AG126 et AG129 ont été supprimés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022 elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**
126. **Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.**

Guide d'application

Cette Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.

Champ d'application (paragraphe 2–8)

AG1–AG126. [Supprimé]

Couverture (paragraphe 80 à 113)

Instruments de couverture (paragraphe 81 à 86)

Instruments qualifiés (paragraphe 81 et 82)

AG127. La perte potentielle sur une option vendue par une entité peut être sensiblement supérieure au gain potentiel de valeur d'un élément couvert lié. En d'autres termes, une option vendue n'est pas efficace pour réduire le risque sur le résultat d'un élément couvert. Par conséquent, une option vendue ne remplit pas les conditions requises pour être un instrument de couverture sauf à être désignée comme compensant une option achetée, y compris une option incorporée à un autre instrument financier (par exemple une option d'achat émise utilisée en couverture d'un passif susceptible de rachat anticipé). Au contraire, une option achetée comporte des gains potentiels égaux, ou supérieurs aux pertes et par conséquent a la capacité de réduire l'exposition à un profit ou une perte par suite de variations de juste valeur ou de flux de trésorerie. En conséquence, elle peut être qualifiée d'instrument de couverture.

AG128. Un actif financier évalué au coût amorti peut être désigné comme un instrument de couverture contre les risques de change.

AG129. [Supprimé]

AG130. Les instruments de capitaux propres d'une entité ne sont pas des actifs ou des passifs financiers de l'entité ; ils ne peuvent par conséquent pas être désignés comme des instruments de couverture.

Éléments couverts (paragraphe 87 à 94)

Éléments qualifiés (paragraphe 87 à 89)

AG131. Un engagement ferme d'acquisition d'une entité ou d'un ensemble intégré d'activités dans le cadre d'un regroupement d'entités du secteur public ne peut être un élément couvert sauf pour le risque de change qui y est associé, car les autres risques couverts ne peuvent être spécifiquement identifiés et évalués. Ces autres risques sont des risques opérationnels à caractère général.

AG132. Une participation mise en équivalence ne peut être un élément couvert dans une opération de couverture de juste valeur car la méthode de mise en équivalence comptabilise en résultat la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entité associée et non les variations de juste valeur de la participation. Pour une raison analogue, une participation dans une entité contrôlée consolidée ne peut être un élément couvert dans une couverture de juste valeur car la consolidation

comptabilise en résultat le résultat comptabilisé par l'entité contrôlée et non les variations de juste valeur de la participation. La couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger est un cas de figure différent, parce qu'il s'agit de la couverture de l'exposition au risque de change et non pas d'une couverture de la juste valeur de la variation de valeur de l'investissement.

- AG133. Le paragraphe 89 prévoit que dans des états financiers consolidés, le risque de change sur une transaction prévue et hautement probable interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie à condition que la transaction soit libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change affecte le résultat consolidé. À cette fin, une entité peut être une entité contrôlante, une entité contrôlée, une entreprise associée, une coentreprise ou une succursale. Si le risque de change d'une transaction prévue interne à l'entité économique n'affecte pas le résultat consolidé, la transaction interne à l'entité économique ne remplit pas les conditions d'un élément couvert. C'est généralement le cas pour les paiements de redevances, les paiements d'intérêts ou des frais de gestion entre les membres d'une même entité économique à moins qu'il n'existe une transaction externe liée. Toutefois, si le risque de change d'une transaction prévue interne à l'entité économique doit affecter le résultat consolidé, la transaction interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'un élément couvert. On peut citer comme exemple les ventes ou les achats de stock prévus entre les membres d'une même entité économique dans le cas d'une revente du stock à une partie indépendante de l'entité économique. De même, une vente interne à l'entité économique prévue d'une immobilisation corporelle de l'entité qui l'a fabriquée à une entité qui l'utilisera dans son exploitation peut affecter le résultat consolidé. Il pourrait en être ainsi, par exemple, parce que l'immobilisation corporelle sera amortie par l'entité acquéreuse et que le montant initialement comptabilisé pour l'immobilisation corporelle peut changer si la transaction interne à l'entité économique prévue est libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité acquéreuse.
- AG134. Si une couverture d'une transaction interne à l'entité économique prévue remplit les conditions de la comptabilité de couverture, tout profit ou perte comptabilisé directement en actif net/situation nette conformément au paragraphe 106 (a) doit être reclassé en résultat en tant qu'ajustement de reclassement dans la ou les mêmes périodes au cours desquelles le risque de change de la transaction couverte affecte le résultat consolidé.
- AG135. Dans une relation de couverture, une entité peut désigner toutes les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert. Elle peut également ne désigner que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert qui se situeraient au-delà ou en-deçà d'un cours ou d'une autre variable spécifiés (risque unilatéral). La valeur intrinsèque d'une option achetée utilisée comme instrument de couverture (dans l'hypothèse où elle présente les mêmes termes principaux que le risque désigné) reflète le risque unilatéral que comporte un élément couvert ; ce n'est pas le cas de la valeur temps. Par exemple, une entité peut désigner la variation des flux de trésorerie futurs qui résulterait

d'une augmentation du prix d'un achat de marchandises prévu. Dans une telle situation, seul le risque de perte de flux de trésorerie résultant d'une augmentation du prix au-delà du niveau spécifié est désigné. Le risque couvert ne comprend pas la valeur temps de l'option achetée parce que la valeur temps n'est pas une composante de la transaction prévue qui affecte le résultat (paragraphe 96 (b)).

Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts (paragraphe 90 et 91)

AG136. Si une partie des flux de trésorerie d'un actif financier ou d'un passif financier est désignée comme étant l'élément couvert, cette partie ainsi désignée doit être inférieure au total des flux de trésorerie de l'actif ou du passif. Par exemple, dans le cas d'un passif dont le taux d'intérêt effectif est inférieur à un taux de référence du marché, une entité ne peut pas désigner (a) une partie du passif égale au montant en principal majoré des intérêts au taux de référence du marché et (b) une partie résiduelle négative. Toutefois, l'entité peut désigner l'ensemble des flux de trésorerie de l'actif financier ou du passif financier tout entier comme étant l'élément couvert, et ne les couvrir que contre un risque particulier seulement (par exemple contre les seuls changements attribuables aux fluctuations du taux de référence du marché). Par exemple, dans le cas d'un passif financier dont le taux d'intérêt effectif est inférieur de 100 points de base au taux de référence du marché, une entité peut désigner comme élément couvert le passif tout entier (c'est-à-dire le principal majoré des intérêts calculés au taux de référence du marché moins 100 points de base) et couvrir cette variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce passif tout entier qui est attribuable aux variations du taux de référence du marché. L'entité peut également choisir un taux de couverture différent de l'unité afin d'améliorer l'efficacité de la couverture comme indiqué au paragraphe AG140.

AG137. En outre, si un instrument financier à taux fixe est couvert après son émission et que les taux d'intérêt ont changé entre-temps, l'entité peut désigner une partie égale à un taux de référence supérieur au taux contractuel payé sur l'élément. L'entité peut procéder ainsi pour autant que le taux de référence soit inférieur au taux d'intérêt effectif calculé en supposant que l'entité a acheté l'instrument le jour de première désignation de l'élément couvert. Par exemple, supposons qu'une entité émet un actif financier à taux fixe de 100 UM assorti d'un taux d'intérêt effectif de 6 % alors que le taux de référence du marché s'élève à 4 %. Elle commence à couvrir cet actif peu de temps après, alors que le taux de référence du marché a augmenté à 8 % et que la juste valeur de l'actif a diminué à 90 UM. L'entité calcule que si elle avait acheté l'actif à la date de sa première désignation comme élément couvert, à sa juste valeur du moment soit 90 UM, le rendement effectif se serait élevé à 9,5 %. Comme le taux de référence du marché est inférieur à ce rendement effectif, l'entité peut désigner une partie du taux de référence du marché de 8 % constituée partiellement des flux de trésorerie liés à l'intérêt contractuel et partiellement de la différence entre la juste valeur actuelle (90 UM) et le montant dû à l'échéance (à savoir 100 UM).

AG138. Selon le paragraphe 90, la désignation ne doit pas nécessairement porter sur l'intégralité de la variation de la juste valeur ou de la variabilité des flux de trésorerie d'un instrument financier. Par exemple :

(a) tous les flux de trésorerie d'un instrument financier peuvent être désignés pour

des variations de flux de trésorerie ou de la juste valeur attribuables à certains risques (plutôt que tous) ; ou

- (b) certains des flux de trésorerie d'un instrument financier (plutôt que tous) peuvent être désignés pour les variations de flux de trésorerie ou de juste valeur attribuables à tout ou partie des risques (c.-à-d. qu'une « partie » des flux de trésorerie de l'instrument financier peut être désignée pour les variations attribuables à l'ensemble des risques ou à une partie seulement de ceux-ci).

AG139. Pour être éligibles à la comptabilité de couverture, les risques et parties de risque désignés doivent être des composantes séparément identifiables de l'instrument financier, et les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur de l'intégralité de l'instrument financier découlant de l'évolution des risques et parties de risques désignés doivent pouvoir faire l'objet d'évaluations fiables. Par exemple :

- (a) pour un instrument financier à taux fixe couvert contre les variations de juste valeur attribuables aux changements d'un taux d'intérêt sans risque ou de référence, le taux d'intérêt sans risque ou de référence est habituellement considéré comme étant à la fois une composante séparément identifiable de l'instrument financier, et évaluable de manière fiable ;
- (b) l'inflation n'est pas identifiable séparément et n'est pas évaluable de manière fiable ; elle ne peut donc être désignée comme étant un risque ou comme étant une partie d'un instrument financier, sauf si les conditions fixées ci-dessous sont remplies.

La partie contractuellement spécifiée des flux de trésorerie d'une obligation indexée sur l'inflation qui correspond à l'inflation (dans l'hypothèse où il n'y a aucun dérivé incorporé à comptabiliser séparément) est séparément identifiable et évaluable de manière fiable tant qu'elle n'influe pas sur les autres flux de trésorerie de l'instrument.

Désignation d'éléments non financiers comme éléments couverts (paragraphe 92)

AG140. Les variations de prix d'un élément constitutif ou d'une composante d'un actif non financier ou d'un passif non financier n'ont généralement pas une incidence prévisible et mesurable séparément sur le prix de l'élément qui soit comparable, par exemple, à l'effet d'une variation des taux d'intérêt du marché sur le prix d'une obligation. Dès lors, un actif non financier ou un passif non financier n'est un élément couvert que dans son intégralité ou en matière de risque de change. S'il y a une différence entre les termes de l'instrument de couverture et ceux de l'instrument couvert (telle une couverture de l'achat prévu de pétrole Brent Crude par le recours à un contrat à terme pour l'achat de pétrole Light Sweet Crude à des conditions similaires par ailleurs), la relation de couverture peut néanmoins être qualifiée comme telle pour autant que toutes les conditions du paragraphe 98 soient réunies, y compris le fait que l'on s'attende à ce que la couverture soit hautement efficace. À cet effet, le montant de l'instrument de couverture peut être supérieur ou inférieur à celui de l'élément couvert si cela améliore l'efficacité de la relation de couverture. Par exemple, une analyse de régression peut être réalisée pour établir une relation statistique entre l'élément couvert (par exemple une transaction sur le Brent Crude)

et l'instrument de couverture (par exemple une transaction sur le Light Sweet Crude). S'il existe une relation statistique réelle entre les deux variables (c'est-à-dire entre les prix unitaires du pétrole Brent Crude et du pétrole Light Sweet Crude), la pente de la droite de régression peut être utilisée pour établir le ratio de couverture qui maximisera l'efficacité attendue. Par exemple, si la pente de la droite de régression s'élève à 1,02, un rapport de couverture basé sur 0,98 volume d'éléments couverts pour 1,00 volume d'instruments de couverture maximise l'efficacité attendue. Toutefois, il se peut que la relation de couverture débouche sur une inefficacité qui est comptabilisée en résultat au cours de la durée de la relation de couverture.

Désignation de groupes d'éléments en tant qu'éléments couverts (paragraphes 93 et 94)

AG141. La couverture d'une position nette globale (par exemple le solde net de l'ensemble des actifs à taux fixe et des passifs à taux fixe aux échéances similaires) plutôt que d'un élément couvert spécifique, ne remplit pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture. Mais il est possible d'obtenir approximativement le même effet de comptabilité de couverture sur le résultat, pour ce type de relation de couverture, en désignant comme position couverte une partie des éléments sous-jacents. Par exemple, une banque ayant un montant d'actifs de 100 UM et un montant de passifs de 90 UM présentant des risques et des termes similaires, qui souhaite couvrir l'exposition nette de 10 UM, peut désigner comme élément couvert un montant de 10 UM dans ces actifs. Elle peut recourir à ce processus de désignation si ces actifs et ces passifs sont des instruments à taux fixe, auquel cas il s'agit d'une couverture de juste valeur, ou si ce sont des instruments à taux variable, auquel cas il s'agit d'une couverture de flux de trésorerie. De même, si une entité a pris un engagement ferme d'achat en monnaies étrangères de 100 UM et un engagement ferme de vente en monnaies étrangères de 90 UM, elle peut couvrir le solde net de 10 UM en achetant un dérivé et en le désignant comme instrument de couverture associé à un montant de 10 UM sur un engagement ferme d'achat de 100 UM.

Comptabilité de couverture (paragraphes 95 à 113)

AG142. La couverture de l'exposition d'un instrument de dette à taux fixe au risque de variations de la juste valeur résultant de variations des taux d'intérêt est un exemple de couverture de juste valeur. Cette opération de couverture peut être réalisée soit par l'émetteur, soit par le porteur.

AG143. Un exemple de couverture de flux de trésorerie est l'utilisation d'un swap pour transformer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe (c'est-à-dire la couverture d'une transaction future dans laquelle les flux de trésorerie futurs couverts sont les futurs paiements d'intérêt).

AG144. La couverture d'un engagement ferme (par exemple la couverture du risque de variation de prix du combustible, dans un engagement contractuel non comptabilisé d'un producteur d'électricité relatif à l'achat de combustible à un prix fixe) est la couverture d'une exposition au risque de variation de juste valeur. Une telle couverture est donc bien une couverture de juste valeur. Cependant, selon le paragraphe 97, la couverture du risque de change lié à un engagement ferme peut être également comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie.

Appréciation de l'efficacité de la couverture

AG145. Une couverture est considérée comme hautement efficace seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) Au début de la couverture et au cours des périodes ultérieures, on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée. Cette attente peut être démontrée de diverses manières, notamment par comparaison des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture, ou en établissant la preuve d'une corrélation statistique forte entre la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert et ceux de l'instrument de couverture. L'entité peut également choisir un taux de couverture différent de l'unité afin d'améliorer l'efficacité de la couverture comme indiqué au paragraphe AG140.
- (b) Les résultats réels de l'opération de couverture se situent dans un intervalle compris entre 80 et 125 pour cent. Par exemple, si les résultats réels se traduisent par une perte, enregistrée sur l'instrument de couverture, de 120 UM et un profit, réalisé sur l'instrument de trésorerie, de 100 UM, la compensation peut être mesurée par le ratio $120/100$, soit 120 pour cent ou $100/120$, soit 83 pour cent. Dans cet exemple, si l'on suppose que l'opération de couverture répond à la condition énoncée en (a), l'entité conclurait que la couverture a été hautement efficace.

AG146. L'efficacité s'apprécie, au minimum, lors de l'élaboration par l'entité de ses états financiers annuels.

AG147. La présente Norme n'impose pas une méthode unique d'appréciation de l'efficacité d'une opération de couverture. La méthode adoptée par une entité pour apprécier l'efficacité d'une couverture dépend de sa stratégie de gestion des risques. Par exemple, si la stratégie de gestion des risques de l'entité consiste à ajuster périodiquement le montant de l'instrument de couverture pour refléter les variations de la position couverte, l'entité ne doit démontrer le fait que la couverture devrait être hautement efficace que pour la période à courir jusqu'au prochain ajustement du montant de l'instrument de couverture. Dans certains cas, une entité adopte des méthodes différentes pour différents types de couverture. La documentation d'une entité détaillant sa stratégie de couverture englobe ses procédures d'appréciation de l'efficacité de la couverture. Ces procédures indiquent si l'appréciation inclut l'intégralité du profit ou de la perte sur un instrument de couverture ou si la valeur temps de l'instrument est exclue.

AG148. Si une entité couvre moins de 100 % de son exposition sur un élément, 85 % par exemple, elle doit désigner l'élément couvert comme constituant 85 % de l'exposition et doit mesurer l'inefficacité en fonction de la variation de cette exposition désignée de 85 %. Toutefois, lorsqu'elle couvre l'exposition désignée de 85 %, l'entité peut appliquer un taux de couverture différent de l'unité si cela

améliore l'efficacité attendue de l'opération de couverture, comme expliqué au paragraphe AG140.

- AG149. Si les principaux termes de l'instrument de couverture et de l'actif, du passif, de l'engagement ferme ou de la transaction prévue hautement probable couverts sont identiques, les variations de la juste valeur et des flux de trésorerie attribuables au risque couvert peuvent s'annuler totalement tant à l'initiation de l'opération de couverture que par la suite. Par exemple, un swap de taux d'intérêt est vraisemblablement une couverture efficace si le montant notionnel et le montant en principal, les conditions, les dates de refixation du taux, les dates d'encaissement et de paiement des intérêts et du principal et la base d'évaluation des taux d'intérêt sont identiques pour l'instrument de couverture et pour l'élément couvert. En outre, la couverture d'un achat prévu hautement probable d'une marchandise par un contrat à terme de gré à gré sera probablement hautement efficace si :
- (a) le contrat à terme de gré à gré porte sur l'achat de la même quantité de la même marchandise au même moment et au même lieu que l'achat prévu couvert ;
 - (b) la juste valeur du contrat à terme de gré à gré est nulle à l'origine ; et
 - (c) soit la variation de la prime (négative ou positive) du contrat à terme de gré à gré est exclue de l'évaluation de l'efficacité et comptabilisée en résultat, soit la variation des flux de trésorerie attendus sur la transaction hautement probable prévue est fondée sur le prix à terme de la marchandise.
- AG150. Parfois, l'instrument de couverture ne compense qu'une partie du risque couvert. Par exemple, une opération de couverture n'est pas totalement efficace si l'instrument de couverture et l'élément couvert sont libellés dans des monnaies étrangères différentes qui n'évoluent pas de concert. De même, une opération de couverture d'un risque de taux utilisant un dérivé n'est pas pleinement efficace si une partie de la variation de la juste valeur du dérivé est attribuable au risque de crédit de la contrepartie.
- AG151. Pour remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture, la couverture doit être liée à un risque spécifique identifié et désigné, et non pas simplement aux risques généraux d'activité de l'entité ; elle doit aussi, en fin de compte, affecter le résultat de l'entité. Une couverture du risque d'obsolescence d'un actif physique ou du risque lié à une évolution de la législation concernant la remise en état des dommages environnementaux ne remplit pas les conditions requises pour une comptabilité de couverture ; en effet, son efficacité ne peut être évaluée parce que ces risques ne sont pas évaluables de façon fiable.
- AG152. Le paragraphe 83 (a) autorise une entité à séparer la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option et de désigner comme instrument de couverture la seule variation de la valeur intrinsèque du contrat d'option. Une telle désignation peut mener à une relation de couverture parfaitement efficace qui compense les variations de flux de trésorerie attribuables au risque unilatéral couvert d'une transaction prévue, si les principaux termes de la transaction prévue et de l'instrument de couverture sont identiques.
- AG153. Si une entité désigne dans son intégralité une option achetée en tant qu'instrument

de couverture d'un risque unilatéral découlant d'une transaction prévue, la relation de couverture ne sera pas parfaitement efficace. En effet, la prime payée de l'option inclut la valeur temps et, comme l'indique le paragraphe AG135, un risque unilatéral désigné n'inclut pas la valeur temps d'une option. Dès lors, dans une telle situation, il n'y aura pas de compensation entre les flux de trésorerie relatifs à la valeur temps de la prime payée pour l'option et le risque couvert désigné.

- AG154. Dans le cas du risque de taux, l'efficacité de la couverture peut être appréciée en établissant un échéancier qui montre l'exposition nette des actifs et des passifs financiers aux taux d'intérêt pour chaque période, pour autant que cette exposition nette soit associée à un actif ou un passif spécifique (ou à un groupe spécifique d'actifs ou de passifs ou à une partie spécifique de ceux-ci) donnant lieu à l'exposition nette au risque, et que l'efficacité de la couverture soit appréciée par rapport à cet actif ou à ce passif.
- AG155. Pour apprécier l'efficacité d'une couverture, une entité prend généralement en considération la valeur temps de l'argent. Le taux d'intérêt fixe d'un élément couvert n'est pas tenu de correspondre exactement au taux d'intérêt fixe d'un swap désigné comme couverture de juste valeur. Le taux d'intérêt variable d'un actif ou d'un passif portant intérêt n'est pas non plus tenu d'être identique au taux d'intérêt variable d'un swap désigné comme couverture de flux de trésorerie. La juste valeur d'un swap résulte de ses règlements nets. Les taux fixe et variable d'un swap peuvent être modifiés sans affecter le règlement net, s'ils sont tous deux modifiés du même montant.
- AG156. Si une entité ne répond pas aux critères d'efficacité de couverture, elle cesse sa comptabilité de couverture à compter du dernier jour auquel l'efficacité de la couverture était démontrée. Toutefois, si l'entité identifie l'événement ou le changement de circonstances à cause desquels la relation de couverture ne répond plus aux critères d'efficacité, et si elle démontre que la couverture était efficace avant que ne surviennent l'événement ou le changement de circonstances, l'entité cesse sa comptabilité de couverture à compter de la date de l'événement ou du changement de circonstances.
- AG156A. Afin d'éviter toute ambiguïté, les effets liés au remplacement de la contrepartie d'origine par une contrepartie de compensation et aux changements correspondants tels que décrits aux paragraphes 102(a)(ii) et 112(a)(ii) doivent se refléter dans l'évaluation de l'instrument de couverture et, par conséquent, dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture et dans l'estimation de l'efficacité de la couverture.

Comptabilité de couverture de la juste valeur d'un portefeuille contre le risque de taux d'intérêt

AG157. Pour une couverture de la juste valeur contre le risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs ou de passifs financiers, une entité remplit les conditions de la présente Norme si elle se conforme aux procédures décrites aux points (a) à (i) et dans les paragraphes AG158 à AG175 ci-dessous :

- (a) Dans le cadre de sa procédure de gestion des risques, l'entité identifie un portefeuille d'éléments dont elle souhaite couvrir le risque de taux d'intérêt. Le

portefeuille peut être constitué soit exclusivement d'actifs, soit exclusivement de passifs, soit encore d'actifs et de passifs. L'entité peut identifier deux ou plusieurs portefeuilles, auquel cas elle applique séparément à chaque portefeuille les indications qui suivent.

- (b) L'entité analyse le portefeuille en périodes de refixation du prix d'après des dates de refixation du prix attendues plutôt que contractuelles. L'analyse des périodes de refixation du prix peut s'effectuer de diverses manières, notamment par la programmation des flux de trésorerie dans les périodes au cours desquelles il est prévu qu'ils se produisent, ou bien par la planification des montants notionnels principaux dans toutes les périodes jusqu'au moment attendu de refixation du prix.
- (c) Sur la base de cette analyse, l'entité décide du montant qu'elle souhaite couvrir. L'entité désigne comme élément couvert un montant d'actifs ou de passifs du portefeuille identifié (mais pas un montant net) égal au montant qu'elle souhaite désigner comme couvert. Ce montant détermine également le pourcentage utilisé pour tester l'efficacité selon le paragraphe AG169(b).
- (d) L'entité désigne le risque de taux d'intérêt qu'elle couvre. Ce risque pourrait être une partie du risque de taux d'intérêt afférent à chacun des éléments de la position couverte, comme un taux d'intérêt de référence (un taux de swap, par exemple).
- (e) L'entité désigne un ou plusieurs instruments de couverture pour chaque période de refixation du prix.
- (f) À l'aide des désignations effectuées aux points (c) à (e) ci-dessus, l'entité évalue, au début de la couverture et pendant les périodes ultérieures, s'il est prévu que l'opération de couverture soit hautement efficace pendant la période pour laquelle la couverture est désignée.
- (g) L'entité évalue périodiquement la variation de la juste valeur de l'élément couvert (tel que désigné au point (c)) attribuable au risque couvert (tel que désigné au point (d)), sur la base des dates de refixation du prix attendues déterminées au point (b). Si, lors de son appréciation à l'aide de la méthode documentée d'évaluation de l'efficacité appliquée par l'entité, il peut être déterminé que l'opération de couverture a vraiment été hautement efficace, l'entité comptabilise la variation de la juste valeur de l'élément couvert comme un profit ou une perte en résultat et dans l'un de deux postes de l'état de la situation financière, comme décrit au paragraphe 100. Il n'est pas nécessaire d'affecter la variation de la juste valeur à des actifs ou des passifs spécifiques.
- (h) L'entité évalue la variation de la juste valeur du ou des instruments de couverture (tels que désignés au point (e)) et la comptabilise comme un profit ou une perte en résultat. La juste valeur du ou des instruments de couverture est comptabilisée en actif ou en passif dans l'état de la situation financière.

- (i) Toute inefficacité sera comptabilisée en résultat comme la différence entre la variation de juste valeur visée en (g) et celle qui est visée en (h) (l'efficacité est évaluée en tenant compte des mêmes considérations d'importance relative qui s'appliquent dans les autres IPSAS).

AG158. Cette approche est décrite de manière plus détaillée ci-dessous. L'approche ne doit être appliquée qu'à une couverture de la juste valeur d'un portefeuille d'actifs ou de passifs financiers au titre du risque de taux d'intérêt.

AG159. Le portefeuille identifié au paragraphe AG157(a) pourrait contenir des actifs et des passifs. À l'inverse, il pourrait s'agir d'un portefeuille constitué exclusivement d'actifs ou exclusivement de passifs. Le portefeuille est utilisé pour déterminer le montant des actifs ou des passifs que l'entité souhaite couvrir. Le portefeuille n'est toutefois pas désigné lui-même comme étant l'élément couvert.

AG160. Pour l'application du paragraphe AG157(b), l'entité détermine la date attendue de refixation du prix d'un élément comme étant la première à survenir, de la date prévue d'échéance de cet élément ou de la date de refixation du prix au prix du marché. Les dates attendues de refixation du prix sont estimées au début de la couverture et pendant toute sa durée, d'après l'expérience antérieure et d'après d'autres informations disponibles, notamment les informations et attentes relatives aux taux de remboursements anticipés, aux taux d'intérêt et à l'interaction entre ces taux. Les entités qui n'ont pas d'expérience propre ou qui ont une expérience insuffisante utilisent l'expérience d'entités similaires avec des instruments financiers comparables. Ces estimations sont réexaminées périodiquement et actualisées à la lumière de l'expérience. Dans le cas d'un élément à taux fixe susceptible de remboursement anticipé, la date attendue de refixation du prix est la date à laquelle est attendu le remboursement anticipé de l'élément, sauf refixation au taux du marché avant cette date. Pour un groupe d'éléments similaires, l'analyse en périodes reposant sur les dates attendues de refixation du prix peut prendre la forme de l'affectation à chaque période d'un pourcentage du groupe, plutôt que d'éléments pris individuellement. Une entité peut appliquer d'autres méthodes pour réaliser cette ventilation. Par exemple, elle peut appliquer un coefficient de remboursement anticipé pour affecter les prêts avec amortissement à des périodes sur la base des dates attendues de refixation du prix. La méthode utilisée pour une telle répartition doit cependant être conforme aux procédures et aux objectifs de gestion des risques de l'entité.

AG161. À titre d'exemple de la désignation décrite au paragraphe AG157(c), si, au cours d'une période spécifique de refixation du prix, une entité estime qu'elle détient des actifs à taux fixe de 100 UM et des passifs à taux fixe de 80 UM et qu'elle décide de couvrir intégralement la position nette de 20 UM, elle désigne comme élément couvert des actifs d'un montant de 20 UM (une partie des actifs est désignée puisque la présente Norme autorise une entité à désigner n'importe quel montant des actifs ou passifs qualifiés disponibles, c'est-à-dire, dans cet exemple, n'importe quel montant situé entre 0 UM et 100 UM.). La désignation est exprimée comme un montant en devises (par exemple un montant en dollars, en euros, en livres sterling ou en rand sud-africain) plutôt que comme des actifs pris individuellement. Il

s'ensuit que tous les actifs (ou passifs) à partir desquels est établi le montant couvert — dans l'exemple ci-dessus, la totalité des 100 UM d'actifs — doivent être :

- (a) des éléments dont la juste valeur varie en réaction à des variations du taux d'intérêt couvert ; et
- (b) des éléments qui auraient pu être traités en comptabilité de couverture de la juste valeur s'ils avaient été désignés comme individuellement couverts. En particulier, puisque IPSAS 41 précise que la juste valeur d'un passif financier comportant une composante de base (tel qu'un dépôt de base et certains types de dépôts à terme, par exemple) n'est pas inférieure au montant payable de base actualisé à compter de la première date à laquelle le paiement du montant peut être exigé, ce poste ne saurait répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture de la juste valeur pour une période dépassant la plus courte période au cours de laquelle le porteur peut exiger le paiement. Dans l'exemple ci-dessus, la position couverte est un montant d'actifs. Dès lors, ces passifs ne font pas partie de l'élément couvert désigné, mais sont utilisés par l'entité pour déterminer le montant de l'actif désigné comme couvert. Si la position que l'entité souhaitait couvrir était un montant de passifs, le montant représentant l'élément couvert désigné doit être établi à partir des passifs à taux fixe autres que les passifs que l'entité peut être tenue de rembourser par anticipation et la mesure du pourcentage utilisée pour apprécier l'efficacité de la couverture selon le paragraphe AG169 (b), calculée en pourcentage de ces autres passifs. À titre d'exemple, supposons qu'une entité estime qu'au cours d'une période de refixation du prix, elle détient des passifs à taux fixe de 100 UM, dont des dépôts de base de 40 UM et des passifs sans composante de base de 60 UM, et des actifs à taux fixe de 70 UM. Si l'entité décide de couvrir intégralement la position nette de 30 UM, elle désigne comme élément couvert des passifs à hauteur de 30 UM, soit 50 % ($30 \text{ UM} / (100 \text{ UM} - 40 \text{ UM}) = 50$ pour cent) des passifs sans composante de base.

AG162. L'entité remplit aussi les autres conditions de désignation et de documentation décrites au paragraphe 98(a). Pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, cette désignation et cette documentation précisent la politique de l'entité applicable à toutes les variables utilisées pour identifier le montant couvert et l'évaluation de l'efficacité, et en particulier :

- (a) les actifs et passifs à inclure dans la couverture du portefeuille et la base à appliquer pour les sortir du portefeuille ;
- (b) la manière dont l'entité estime les dates de refixation du prix, notamment les hypothèses de taux d'intérêt sous-jacentes aux évaluations des taux de remboursement anticipé et la base de modification de ces estimations. La même méthode est utilisée tant pour les estimations initiales effectuées au moment de l'inclusion d'un actif ou d'un passif dans le portefeuille couvert que pour les révisions ultérieures éventuelles de ces estimations ;
- (c) le nombre et la durée des périodes de refixation du prix ;

- (d) la fréquence à laquelle l'entité testera l'efficacité, et laquelle des deux méthodes décrites au paragraphe AG169 elle utilisera ;
- (e) la méthode utilisée par l'entité pour déterminer le montant des actifs et des passifs désignés comme l'élément couvert et, par conséquent, le pourcentage utilisé par l'entité pour tester l'efficacité selon la méthode décrite au paragraphe AG169 (b) ;
- (f) lorsque l'entité teste l'efficacité selon la méthode décrite au paragraphe AG169 (b), si elle testera l'efficacité individuellement pour chaque période de refixation du prix, pour l'ensemble des périodes en cumul ou par une combinaison des deux.

Les procédures décrites pour désigner et documenter la relation de couverture doivent être conformes aux procédures et aux objectifs de gestion des risques de l'entité. Aucune modification de la procédure ne doit être effectuée de manière arbitraire. Toute modification doit être justifiée par les évolutions des conditions du marché et d'autres facteurs, mais aussi se fonder sur les procédures et objectifs de gestion des risques de l'entité, avec lesquels elle doit être cohérente.

- AG163. L'instrument de couverture visé au paragraphe AG157 (e) peut être un instrument dérivé unique ou un portefeuille d'instruments dérivés contenant tous une exposition au risque de taux d'intérêt couvert désigné au paragraphe AG157 (d). Un tel portefeuille de produits dérivés peut contenir des positions de risque qui se compensent. Il ne peut toutefois pas comprendre d'options émises ni d'options émises nettes, car les paragraphes 86 et AG127 de la présente Norme ne permettent pas de désigner de telles options comme des instruments de couverture (sauf lorsqu'une option vendue est désignée comme une compensation d'une option achetée). Si l'instrument de couverture couvre le montant désigné au paragraphe AG157 (c) pendant plusieurs périodes de refixation du prix, il est alloué à toutes les périodes qu'il couvre. Toutefois, l'instrument de couverture tout entier doit être alloué à ces périodes de refixation du prix parce que paragraphe 84 de la présente Norme ne permet pas de désigner une relation de couverture pour une partie seulement de la période pendant laquelle un instrument de couverture reste en circulation.
- AG164. Lorsque l'entité mesure la variation de la juste valeur d'un élément susceptible de remboursement anticipé selon le paragraphe AG157 (g), une variation des taux d'intérêt affecte la juste valeur de l'élément susceptible de remboursement anticipé de deux manières : elle affecte la juste valeur des flux de trésorerie contractuels et la juste valeur de l'option de remboursement anticipé contenue dans un élément susceptible de remboursement anticipé. Le paragraphe 90 de la présente Norme permet à une entité de désigner comme étant l'élément couvert une partie d'un actif ou d'un passif financier, partageant une même exposition au risque, à condition qu'il soit possible d'en évaluer l'efficacité. Pour les éléments susceptibles de remboursement anticipé, le paragraphe 91 permet d'y parvenir en désignant l'élément couvert en termes de variation de la juste valeur attribuable à des changements du taux d'intérêt couvert sur la base des dates attendues de refixation des prix plutôt que des dates contractuelles. Cependant, l'effet des changements du

taux d'intérêt couvert sur ces dates de refixation du prix attendues doit être pris en considération lors de la détermination de la variation de la juste valeur de l'élément couvert. Par conséquent, en cas de révision des dates de refixation du prix attendues (par exemple, pour refléter un changement des remboursements anticipés attendus) ou si les dates réelles de refixation du prix diffèrent des dates attendues, une inefficacité apparaîtra comme décrit au paragraphe AG169. À l'inverse, les variations des dates de refixation de prix attendues qui (a) résultent clairement de facteurs autres que des variations du taux d'intérêt couvert, (b) sont sans corrélation avec des variations du taux d'intérêt couvert et (c) peuvent être distinguées de façon fiable des variations attribuables au taux d'intérêt couvert (par exemple, des changements des taux de remboursement anticipé résultant clairement d'une variation de facteurs démographiques ou de réglementations fiscales plutôt que de variations des taux d'intérêt) sont exclues de la détermination de la variation de la juste valeur de l'élément couvert, car elles ne sont pas attribuables au risque couvert. En cas d'incertitude sur le facteur qui a donné lieu au changement de dates de refixation du prix attendues ou si l'entité n'est pas en mesure d'établir de façon fiable une distinction entre les variations résultant du taux d'intérêt couvert et celles qui résultent d'autres facteurs, la variation est supposée résulter de changements du taux d'intérêt couvert.

- AG165. La présente Norme ne précise pas les techniques utilisées pour déterminer le montant indiqué au paragraphe AG157 (g), à savoir la variation de la juste valeur de l'élément couvert qui est attribuable au risque couvert. En cas d'utilisation de techniques d'estimation statistiques ou autres pour cette évaluation, la direction doit s'attendre à ce que le résultat approche étroitement celui qui aurait été obtenu à partir de l'appréciation de chacun des actifs ou passifs qui constituent l'élément couvert. Il n'est pas approprié de supposer que des variations de la juste valeur de l'élément couvert sont égales à des variations de la valeur de l'instrument de couverture.
- AG166. Le paragraphe 100 impose que, si l'élément couvert pour une période de refixation du prix spécifique est un actif, la variation de sa valeur soit présentée dans un poste d'actifs distinct. Par ailleurs, si l'élément couvert pour une période de refixation du prix spécifique est un passif, la variation de sa valeur est présentée dans un poste de passif distinct. Il s'agit des postes distincts visés au paragraphe AG157 (g). L'affectation à des actifs (ou passifs) spécifiques n'est pas requise.
- AG167. Le paragraphe AG157 (i) précise que l'inefficacité intervient dans la -mesure où la variation de la juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert diffère de la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture dérivé. Cette différence peut avoir plusieurs raisons, et -notamment :
- (a) une différence entre les dates réelles de refixation du prix et les dates attendues, ou encore la révision des dates prévues de refixation du prix ;
 - (b) la dépréciation ou la décomptabilisation d'éléments du portefeuille couvert ;
 - (c) une différence entre les dates de paiement de l'instrument de couverture et de l'élément couvert ; et
 - (d) d'autres causes (par exemple, lorsque certains éléments couverts portent intérêt

à un taux inférieur au taux de référence pour lequel ils sont désignés comme couverts et que l'inefficacité qui en résulte n'est pas telle que le portefeuille, dans son ensemble, ne remplit pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture).

Cette inefficacité (les mêmes considérations d'importance relative s'appliquent dans ce contexte que dans les autres IPSAS) sera identifiée et comptabilisée en résultat.

AG168. En règle générale, l'efficacité de la couverture sera améliorée :

- (a) si l'entité programme des éléments présentant des caractéristiques de remboursement anticipé différentes, d'une manière qui prend en compte les différences de comportement en matière de remboursement anticipé ;
- (b) lorsque le nombre d'éléments du portefeuille est plus élevé. Lorsque le portefeuille ne contient que quelques éléments, il est probable que l'inefficacité soit relativement élevée si l'un des éléments fait l'objet d'un remboursement anticipé avant ou après la date attendue. À l'inverse, lorsque le portefeuille contient de nombreux éléments, le comportement de remboursement anticipé peut être prévu avec plus de précision ;
- (c) lorsque les périodes de refixation du prix sont plus courtes (par exemple, périodes de refixation du prix d'un mois au lieu de trois mois). Le raccourcissement de la période de refixation du prix réduit l'effet d'éventuelles non-concordances entre les dates de refixation du prix et de paiement (pendant la période de refixation du prix) de l'élément couvert et de l'instrument de couverture ;
- (d) par l'augmentation de la fréquence d'ajustement du montant de l'instrument de couverture en fonction des variations de l'élément couvert (par exemple en raison de variations des attentes en matière de remboursement anticipé).

AG169. Une entité teste l'efficacité périodiquement. Si les estimations des dates de refixation du prix changent entre une date à laquelle une entité apprécie l'efficacité et la suivante, elle doit calculer le montant de l'efficacité soit :

- (a) comme la différence entre la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture (voir paragraphe AG157(h)) et la variation de la valeur de l'élément couvert tout entier, attribuable à des changements du taux d'intérêt (compte tenu de l'effet des variations du taux d'intérêt couvert sur la juste valeur de toute option incorporée de remboursement anticipé) ; ou
- (b) en utilisant l'approximation suivante. L'entité :
 - (i) calcule le pourcentage des actifs (ou des passifs) couverts au cours de chaque période de refixation du prix, sur la base des dates estimées de refixation du prix à la dernière date de vérification de l'efficacité,
 - (ii) applique ce pourcentage à son estimation révisée du montant correspondant à cette période de refixation du prix, pour calculer le montant de l'élément couvert sur la base de son estimation révisée,
 - (iii) calcule la variation de la juste valeur de son estimation révisée de

l'élément couvert qui est attribuable au risque couvert, et la présente de la manière décrite au paragraphe AG157(g),

- (iv) comptabilise l'inefficacité égale à la différence entre le montant obtenu au point (iii) et la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture (voir paragraphe AG157(h)).

AG170. Lorsqu'elle apprécie l'efficacité, l'entité distingue les révisions des dates estimées de refixation du prix des actifs (ou passifs) existants de la création de nouveaux actifs (ou passifs), la première étant la seule à entraîner une inefficacité. Toutes les révisions des dates estimées de refixation du prix (sauf celles qui sont exclues selon le paragraphe AG164), y compris toute réaffectation d'éléments existants entre périodes, sont incluses dans la révision du montant estimé d'une période selon le paragraphe AG169 (b) (ii) et donc dans l'appréciation de l'efficacité. Une fois l'inefficacité comptabilisée comme indiqué ci-dessus, l'entité établit une nouvelle estimation du total des actifs (ou passifs) pour chaque période de refixation du prix, en tenant compte des nouveaux actifs (ou passifs) créés depuis la dernière vérification de l'efficacité et désigne un nouveau montant comme étant l'élément couvert et un nouveau pourcentage comme étant le pourcentage couvert. Les procédures décrites au paragraphe AG169 (b) sont ensuite répétées à la date de vérification de l'efficacité suivante.

AG171. Les éléments initialement prévus pour une période de refixation du prix peuvent être décomptabilisés en raison d'un remboursement anticipé plus précoce qu'attendu ou d'une sortie causée par une dépréciation ou une vente. Lorsque cela se produit, le montant de la variation de la juste valeur, inclus dans le poste distinct décrit au paragraphe AG157(g), qui se rapporte à l'élément décomptabilisé doit être supprimé de l'état de la situation financière et inclus dans le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation de l'élément. À cette fin, il est nécessaire de connaître la ou les périodes de refixation du prix pour lesquelles l'élément décomptabilisé était programmé, car cette information détermine la ou les périodes de refixation du prix dont il doit être supprimé et donc le montant à supprimer du poste distinct visé au paragraphe AG157 (g). Quand un élément est décomptabilisé, s'il est possible de déterminer la période dans laquelle il était inclus, il est supprimé de cette période-là. Dans le cas contraire, il est supprimé de la première période si la décomptabilisation résulte de remboursements anticipés plus élevés qu'attendu, ou réparti sur toutes les périodes contenant l'élément décomptabilisé, de manière systématique et rationnelle, si l'élément a été vendu ou a été déprécié.

AG172. En outre, tout montant relatif à une période spécifique qui n'a pas été décomptabilisé à l'expiration de la période est comptabilisé en résultat de la période (voir paragraphe 100). Par exemple, supposons qu'une entité planifie des éléments pour trois périodes de refixation du prix. Lors de la précédente redésignation, la variation de la juste valeur déclarée dans le poste distinct au bilan était un actif de 25 UM. Ce montant représente les valeurs attribuables aux périodes 1, 2 et 3, soit respectivement 7 UM, 8 UM et 10 UM. À la redésignation suivante, les actifs attribuables à la période 1 ont été soit réalisés, soit reprogrammés pour d'autres périodes. Par conséquent, 7 UM sont décomptabilisées de l'état de la situation

financière et comptabilisées en résultat. 8 UM et 10 UM sont désormais attribuables aux périodes 1 et 2, respectivement. Ces périodes restantes sont ensuite ajustées, si nécessaire, en fonction des variations de la juste valeur décrites au paragraphe AG157 (g).

- AG173. À titre d'illustration des dispositions des deux paragraphes ci-dessus, supposons qu'une entité a programmé des actifs en affectant un pourcentage du portefeuille à chaque période de refixation du prix. Supposons également qu'elle a programmé 100 UM dans chacune des deux premières périodes. À l'expiration de la première période de refixation du prix, 110 UM d'actifs sont décomptabilisés au titre de remboursements attendus et inattendus. Dans ce cas, l'ensemble des montants contenus dans le poste distinct décrit au paragraphe AG157 (g) qui se rapporte à la première période est sorti de l'état de la situation financière, ainsi que 10 % du montant relatif à la seconde période.
- AG174. Si le montant couvert pour une période de refixation du prix est diminué sans que les actifs (ou passifs) liés soient décomptabilisés, le montant inclus dans le poste distinct décrit au paragraphe AG157 (g) qui se rapporte à la réduction doit être amorti selon le paragraphe 104.
- AG175. Une entité peut souhaiter appliquer l'approche décrite dans les paragraphes AG157 à AG174 à une couverture de portefeuille qui était précédemment comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie selon IPSAS 29. Une telle entité annulerait la désignation antérieure d'une couverture de flux de trésorerie selon le paragraphe 112 (d) et appliquerait les dispositions décrites dans ce paragraphe. Elle redésignerait également la couverture comme étant une couverture de la juste valeur et appliquerait l'approche décrite aux paragraphes AG157 à AG174 de manière prospective aux périodes comptables ultérieures.

Annexe B

Réexamen de dérivés incorporés

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.

Contexte

B1-B7. [Supprimé]

Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.

Introduction

- C1. Bon nombre d'entités présentant des états financiers ont des investissements dans des établissements à l'étranger (au sens d'IPSAS 4 paragraphe 10). Ces établissements à l'étranger peuvent être des entités contrôlées, des entreprises associées, des coentreprises ou des succursales. IPSAS 4 impose aux entités de déterminer la monnaie fonctionnelle de chacun de leurs établissements à l'étranger comme étant la monnaie de l'environnement économique principal de chaque établissement. Lors de la conversion des résultats et de la situation financière d'un établissement à l'étranger en une monnaie de présentation, l'entité est tenue de comptabiliser les écarts de change en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de cet établissement à l'étranger.
- C2. La comptabilité de couverture du risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger s'applique uniquement lorsque l'actif net de cet établissement à l'étranger est inclus dans les états financiers. C'est le cas pour les états financiers consolidés, les états financiers dans lesquels les investissements comme les participations dans des entreprises associées ou des coentreprises sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence, et les états financiers comprenant une succursale ou une entreprise telle que définie dans IPSAS 37. L'élément couvert contre le risque de change découlant de l'investissement net dans un établissement à l'étranger peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable de l'actif net de l'établissement à l'étranger.
- C3. IPSAS 29 impose de désigner un élément couvert éligible et des instruments de couverture éligibles pour établir une relation comptable de couverture. S'il existe une relation de couverture désignée, dans le cas d'une couverture d'un investissement net, le profit ou la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré comme constituant une couverture efficace de l'investissement net est comptabilisé directement en actif net/situation nette et inclus dans les écarts de change résultant de la conversion des résultats et de la situation financière de l'établissement à l'étranger.
- C4. La présente Annexe s'applique à toute entité qui couvre le risque de change résultant de ses investissements nets dans des établissements à l'étranger et qui souhaite remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture conformément à IPSAS 29. Elle ne doit pas être appliquée par analogie à d'autres catégories de comptabilité de couverture. La présente Annexe désigne une telle entité comme étant l'entité contrôlante et les états financiers dans lesquels est inclus l'actif net des établissements à l'étranger comme ses états financiers consolidés. Toute référence à l'entité contrôlante s'applique également à toute entité qui a un investissement net dans un établissement à l'étranger et qui est une coentreprise, une entité associée ou une succursale.

- C5. Les questions traitées dans la présente Annexe sont les suivantes :
- (a) L'identification des risques de change éligibles à la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, étant donné qu'une entité possédant de nombreux établissements à l'étranger peut être exposée à différents risques de change, et plus spécifiquement :
- (i) l'entité contrôlante peut-elle désigner en tant que risque couvert les seuls écarts de change résultant d'un écart entre sa monnaie fonctionnelle et celle de son établissement à l'étranger, ou peut-elle également désigner en tant que risque couvert les écarts de change résultant de la différence entre la monnaie de présentation de ses états financiers consolidés et la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger ?
 - (ii) si l'entité contrôlante détient l'établissement à l'étranger de manière indirecte, le risque couvert se limite-t-il aux écarts de change résultant des monnaies fonctionnelles différentes entre l'établissement à l'étranger et son entité contrôlante immédiate, ou le risque couvert peut-il aussi comprendre les écarts de change entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et celle de toute entité contrôlante intermédiaire ou ultime (autrement dit, le fait que l'investissement net dans l'établissement à l'étranger soit détenu par une entité contrôlante intermédiaire affecte-t-il ou non le risque économique auquel est exposée l'entité contrôlante ultime) ?
- (b) À quel niveau, dans une entité économique, l'instrument de couverture peut être détenu, et plus spécifiquement :
- (i) IPSAS 29 permet à une entité se désigner comme instrument de couverture d'un risque de change, soit un instrument dérivé soit un instrument non dérivé (soit une combinaison des deux). La présente Annexe examine si la nature de l'instrument de couverture (instrument dérivé ou non dérivé) ou bien la méthode de consolidation affectent l'appréciation de l'efficacité de la couverture.
 - (ii) la présente Annexe traite également de la question de savoir à quel niveau, dans l'entité économique, des instruments de couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger éligibles à la comptabilité de couverture peuvent être détenus, c'est-à-dire si une relation de comptabilité de couverture éligible peut être établie uniquement si l'entité couvrant son investissement net est l'une des parties à l'instrument de couverture ou bien si toute entité appartenant à l'entité économique, indépendamment de sa monnaie fonctionnelle, peut détenir l'instrument de couverture.
- (c) Comment une entité détermine le montant de profit ou de perte comptabilisé en actif net/situation nette qui est à comptabiliser en résultat lors de la sortie de l'établissement à l'étranger aussi bien pour l'instrument de couverture que pour l'élément couvert, puisque IPSAS 4 et IPSAS 29 imposent dans ce cas le reclassement en résultat des montants cumulés comptabilisés en actif

net/situation au titre des écarts de change générés par la conversion des résultats et de la situation financière de l'établissement à l'étranger et le profit ou perte relatif à l'instrument de couverture de l'investissement considéré comme efficace. Plus spécifiquement la présente Annexe traite des questions suivantes :

- (i) lorsqu'un établissement à l'étranger qui était couvert est sorti, quels sont les montants figurant dans les écarts de change de l'entité contrôlante et relatifs à l'instrument de couverture et à cet établissement à l'étranger qu'il convient de reclasser en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ?
- (ii) la méthode de consolidation affecte-t-elle la détermination des montants à reclasser en résultat ?

Application d'IPSAS 29 aux couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger

La nature du risque couvert et le montant de l'élément couvert pour lesquels une relation de couverture peut être désignée

- C6. La comptabilité de couverture ne peut s'appliquer qu'aux écarts de change survenant entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante.
- C7. Dans une couverture du risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, l'élément couvert peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable de l'actif net de l'établissement à l'étranger dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante. La valeur comptable, dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante, de l'actif net d'un établissement à l'étranger susceptible d'être désigné comme l'élément couvert peut varier selon qu'une entité de niveau inférieur, qui contrôle l'établissement à l'étranger, aura ou non appliqué la comptabilité de couverture pour tout ou partie de l'actif net de cet établissement à l'étranger et que cette comptabilité de couverture aura ou non été conservée dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante.
- C8. Le risque couvert peut être désigné comme étant l'exposition au risque de change entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et la monnaie fonctionnelle d'une quelconque des entités contrôlantes (l'entité contrôlante immédiate, intermédiaire ou ultime) de cet établissement à l'étranger. Le fait que l'investissement net soit détenu par une entité contrôlante intermédiaire n'affecte pas la nature du risque économique résultant de l'exposition au risque de change de l'entité contrôlante ultime.
- C9. L'exposition au risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger ne peut répondre qu'une seule fois aux conditions de la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés. Dès lors, si l'actif net d'un établissement à l'étranger est couvert par plusieurs entités contrôlantes au sein de l'entité économique (par exemple, à la fois par une entité contrôlante directe et par une entité contrôlante indirecte) pour le même risque, une et une seule relation de couverture répondra aux conditions de la comptabilité de couverture dans les états

financiers consolidés de l'entité contrôlante ultime. Une relation de couverture désignée par une entité contrôlante dans ses états financiers consolidés ne doit pas nécessairement être conservée par une autre entité contrôlante de niveau supérieur. Toutefois, si elle n'est pas conservée par l'entité contrôlante de niveau supérieur, il faut mettre un terme à la comptabilité de couverture appliquée par l'entité contrôlante de niveau inférieur avant que l'entité contrôlante de niveau supérieur puisse appliquer la comptabilité de couverture.

Niveau auquel l'instrument de couverture peut être détenu

- C10. Un instrument dérivé ou non dérivé (ou une combinaison d'instruments dérivés et non dérivés) peut être désigné comme étant un instrument de couverture dans la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger. Le ou les instruments de couverture peuvent être détenus par toute entité ou toutes entités au sein de l'entité économique (à l'exception de l'établissement à l'étranger qui fait l'objet de la couverture) dès lors que sont respectées les conditions requises par IPSAS 29 paragraphe 98 pour ce qui concerne la désignation, la documentation et l'efficacité de la couverture d'un investissement net. En particulier, la stratégie de couverture de l'entité économique doit être clairement documentée, à cause de la possibilité de désignations différentes à différents niveaux de l'entité économique.
- C11. Pour évaluer l'efficacité, la variation de la valeur de l'instrument de couverture relatif au risque de change est calculée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante dont la monnaie fonctionnelle sert de référence pour l'évaluation du risque de couverture, conformément à la documentation de la comptabilité de couverture. Selon le niveau où est détenu l'instrument de couverture, en l'absence de comptabilité de couverture, la variation totale de valeur pourrait être comptabilisée en résultat, en actif net/situation nette, ou les deux. Cependant, l'évaluation de l'efficacité n'est pas affectée par la décision de comptabiliser la variation de valeur de l'instrument de couverture en en résultat ou en actif net/situation nette. Dans le cadre de la mise en application de la comptabilité de couverture, la totalité de la partie efficace de la variation est incluse en actif net/situation nette. L'évaluation de l'efficacité n'est pas affectée par le fait que l'instrument de couverture est un instrument dérivé ou non dérivé ni par la méthode de consolidation.

Sortie d'un établissement à l'étranger couvert

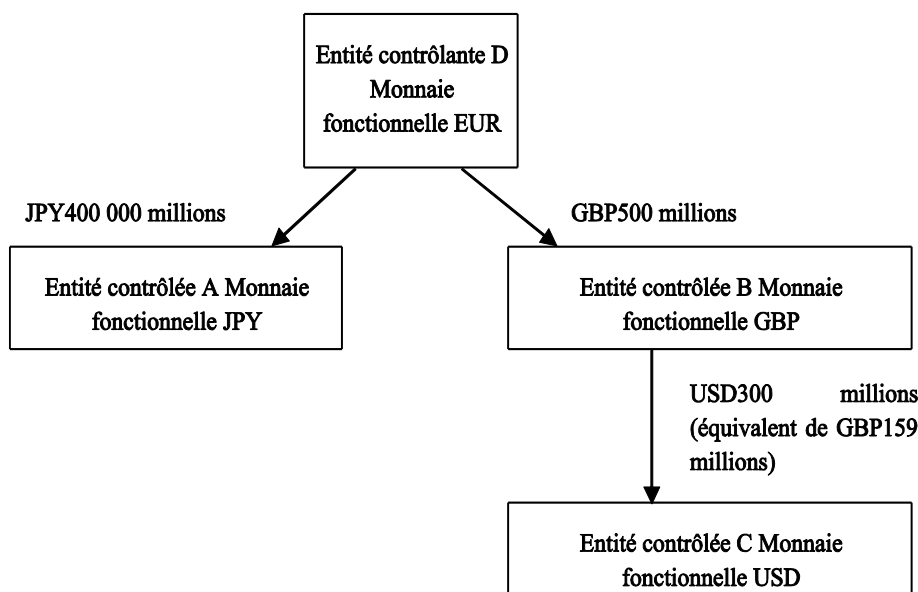
- C12. Lors de la sortie d'un établissement à l'étranger qui était couvert, le montant des écarts de change relatif à l'instrument de couverture qui doit être reclassé des écarts de conversion des monnaies étrangères en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante, est le montant dont l'identification est requise par le paragraphe 113 d'IPSAS 29. Ce montant est le profit cumulé ou la perte cumulée sur l'instrument de couverture qui était considéré comme constituant une couverture efficace.
- C13. Le montant à reclasser des écarts de conversion des monnaies étrangères en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante au titre de l'investissement net dans cet établissement à l'étranger, conformément à IPSAS 4 paragraphe 57, est

le montant compris dans les écarts de conversion de cette entité contrôlante qui se rapporte à cet établissement à l'étranger. Dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ultime, le montant net cumulé comptabilisé dans les écarts de conversion pour l'ensemble des établissements à l'étranger n'est pas affecté par la méthode de consolidation. Toutefois, selon que l'entité contrôlante ultime utilise la méthode de consolidation directe ou par paliers, il peut en résulter un effet sur le montant inclus dans ses écarts de conversion au titre d'un établissement à l'étranger donné.

- C14. La méthode directe est la méthode de consolidation selon laquelle les états financiers de l'établissement à l'étranger sont convertis directement dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante ultime. La méthode par paliers est la méthode de consolidation selon laquelle les états financiers de l'établissement à l'étranger sont d'abord convertis dans la monnaie fonctionnelle de toute(s) entité(s) contrôlante(s) intermédiaire(s) puis convertis dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante ultime (ou de sa monnaie de présentation si celle-ci est différente).
- C15. Le recours à la méthode de consolidation par paliers peut aboutir à la comptabilisation en résultat d'un montant différent de celui utilisé pour déterminer l'efficacité de la couverture. Cette différence peut être éliminée en déterminant le montant correspondant à cet établissement à l'étranger qui aurait été calculé si la méthode directe de consolidation avait été utilisée. IPSAS 4 n'impose pas de procéder à cet ajustement. Cependant, il s'agit d'un choix de méthode comptable qu'il convient d'appliquer de manière constante pour tous les investissements nets.

Exemple

- C16. L'exemple suivant illustre l'application de ce qui précède en prenant pour exemple la structure d'entreprise indiquée ci-dessous. Dans tous les cas, les relations de couverture décrites doivent faire l'objet d'un test d'efficacité conformément à IPSAS 29, même si ce test n'est pas abordé dans le présent exemple. En qualité d'entité contrôlante ultime, l'entité contrôlante D présente ses états financiers consolidés dans sa monnaie fonctionnelle qui est l'euro (EUR). Chacune des entités contrôlées, c'est-à-dire les entités A, B et C, est entièrement détenue. L'investissement net de 500 millions de livres sterling de l'entité contrôlante dans l'entité contrôlée B (dont la monnaie fonctionnelle est la livre sterling (GBP)) comprend une somme de 159 millions de livres sterling équivalente à l'investissement net de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée B dans l'entité contrôlée C (dont la monnaie fonctionnelle est le dollar des États-Unis (USD)). En d'autres termes, l'actif net de l'entité contrôlée B, mis à part son investissement dans l'entité contrôlée C, s'élève à 341 millions de livres sterling.



Nature du risque couvert pour lequel une relation de couverture peut être désignée (paragraphes C6 à C9)

C17. L'entité contrôlante D peut couvrir son investissement net dans chacune des entités contrôlées A, B et C contre le risque de change entre leurs monnaies fonctionnelles respectives (yen (JPY), livre sterling et dollar US) et l'euro. En outre, l'entité contrôlante D peut couvrir le risque de change USD/GBP entre les monnaies fonctionnelles de l'entité contrôlée B et de l'entité contrôlée C. Dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlée B peut couvrir son investissement net dans l'entité contrôlée C contre le risque de change entre les monnaies fonctionnelles dollar US et livre sterling. Dans les exemples ci-dessous, le risque désigné est le risque de change au comptant parce que les instruments de couverture ne sont pas des dérivés. Si les instruments de couverture étaient des contrats à terme, L'entité contrôlante D pourrait désigner le risque de change à terme comme étant le risque couvert.

Montant de l'élément couvert pour lequel une relation de couverture peut être désignée (paragraphes C6 à C9)

C18. L'entité contrôlante D souhaite couvrir le risque de change de son investissement net dans l'entité contrôlée C. Supposons que l'entité contrôlée A dispose d'un financement externe de 300 millions de dollars. L'actif net de l'entité contrôlée A au début de la période comptable s'élève à 400 000 millions de yens, y compris l'encours de l'emprunt externe de 300 millions de dollars.

C19. L'élément couvert peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D de son investissement net dans l'entité contrôlée C (300 millions de dollars). Dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlante D peut désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A comme une couverture du risque de change au comptant EUR/USD associé à son investissement net de 300 millions de dollars d'actif net dans l'entité contrôlée C. Dans ce cas, tant l'écart de change

EUR/USD sur l'emprunt externe de 300 millions de USD dans la l'entité contrôlée A que l'écart de change EUR/USD sur l'investissement net de 300 millions de USD dans l'entité contrôlée C sont inclus dans les écarts de conversion figurant dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D après application de la comptabilité de couverture.

C20. En l'absence de comptabilité de couverture, l'intégralité de l'écart de change USD/EUR sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée A serait comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D comme suit :

- enregistrement en résultat de la variation du cours de change USD/JPY au comptant, convertie en euros ; et
- enregistrement directement en actif net/situation nette de la variation du cours de change JPY/EUR au comptant.

Au lieu de la désignation visée au paragraphe C19, dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlante D peut désigner le montant de 300 millions de dollars d'emprunt externe de l'entité contrôlée A comme étant une couverture du risque de change GBP/USD au comptant entre l'entité contrôlée C et l'entité contrôlée B. Dans ce cas, l'intégralité de l'écart de change USD/EUR sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée A serait plutôt comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D comme suit :

- enregistrement de la variation du cours de change GBP/USD au comptant dans les écarts de conversion relatifs à l'entité contrôlée C ;
- enregistrement en résultat de la variation du cours de change GBP/JPY au comptant, convertie en euros ; et
- enregistrement directement en actif net/situation nette de la variation du cours de change JPY/EUR au comptant.

C21. L'entité contrôlante D ne peut pas désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A comme étant à la fois une couverture du risque de change EUR/USD au comptant et du risque de change GBP/USD au comptant dans ses états financiers consolidés. Un instrument de couverture unique ne peut couvrir qu'une seule fois un même risque désigné. L'entité contrôlée B ne peut appliquer la comptabilité de couverture dans ses états financiers consolidés parce que l'instrument de couverture est détenu à l'extérieur de l'entité économique constituée par l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C.

Niveau auquel, dans une entité économique, l'instrument de couverture peut être détenu (paragraphe C10 et C11) ?

C22. Comme l'indique le paragraphe C20, la variation totale de valeur relative au risque de change sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A serait comptabilisée pour partie en résultat (risque au comptant USD/JPY) et pour partie en actif net/situation nette (risque au comptant EUR/JPY) dans les états financiers de l'entité contrôlante D en l'absence de comptabilité de couverture. Ces deux montants sont pris en compte pour évaluer l'efficacité de la couverture désignée

au paragraphe C19 parce que les variations de valeur de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont calculées par référence à l'euro, monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D, contre le dollar, monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlée C, conformément à la documentation de couverture. La méthode de consolidation (à savoir la méthode directe ou la méthode par paliers) n'affecte pas l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

Montants reclassés en résultat lors de la sortie d'un établissement à l'étranger (paragraphe C12 et C13)

C23. Lors de la sortie de l'entité contrôlée C, les écarts de conversion suivants sont reclassés en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D :

- (a) au titre de l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A, le montant qu'IPSAS 29 impose d'identifier, à savoir le montant de la variation totale du risque de change qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette en tant que partie efficace de la couverture ; et
- (b) au titre de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, le montant déterminé par la méthode de consolidation de l'entité. Si l'entité contrôlante D utilise la méthode directe, son écart de conversion par rapport à l'entité contrôlée C sera déterminé directement par le cours de change EUR/USD. Si l'entité contrôlante D utilise la méthode par paliers, son écart de conversion par rapport à l'entité contrôlée C sera déterminé par l'écart de conversion comptabilisé par l'entité contrôlée B et reflétant le cours de change GBP/USD, converti dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D en utilisant le cours de change EUR/GBP. L'utilisation, par l'entité contrôlante D, de la méthode de consolidation par paliers au cours de périodes antérieures ne lui impose pas, ni ne l'empêche, de déterminer le montant de l'écart de conversion à reclasser lors de la sortie de l'entité contrôlée C comme étant le montant qu'elle aurait comptabilisé si elle avait toujours utilisé la méthode directe, selon la méthode comptable qu'elle a retenue.

Couverture de plusieurs établissements à l'étranger (paragraphe C7, C9, et C11)

C24. Les exemples ci-dessous montrent que dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D, le risque qui peut être couvert est toujours le risque entre sa monnaie fonctionnelle (l'euro) et les monnaies fonctionnelles de l'entité contrôlée B et de l'entité contrôlée C. Quel que soit le mode de désignation des couvertures, les montants maximums qui peuvent être des couvertures efficaces à inclure dans les écarts de conversion dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D, lorsque les deux établissements à l'étranger sont couverts, sont 300 millions de dollars au titre du risque EUR/USD et 341 millions de livres sterling au titre du risque EUR/GBP. Les autres variations de valeur dues aux variations des cours de change sont incluses dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D. Bien entendu, il serait possible pour l'entité contrôlante D de désigner 300 millions de dollars uniquement pour des variations du cours de change au comptant USD/GBP ou 500 millions de livres sterling uniquement pour les variations du cours de change au comptant GBP/EUR.

L'entité D détient des instruments de couverture en USD et en GBP

- C25. L'entité contrôlante D pourrait souhaiter couvrir le risque de change lié tant à son investissement net dans l'entité contrôlée B qu'à son investissement net dans l'entité contrôlée C. Supposons que l'entité contrôlante D détient des instruments de couverture appropriés libellés en dollars et en livres sterling, qu'elle pourrait désigner comme étant des couvertures de ses investissements nets dans l'entité contrôlée B et dans l'entité contrôlée C. Les désignations que l'entité contrôlante D peut effectuer dans ses états financiers consolidés sont notamment les suivantes :
- (a) Un instrument de couverture de 300 millions de dollars désigné comme couverture de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, où le risque est l'exposition de change au comptant (EUR/USD) entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée C, et un instrument d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 341 millions de livres sterling en couverture de l'investissement net de 341 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B, où le risque est l'exposition de change au comptant (EUR/GBP) entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.
 - (b) Un instrument de couverture de 300 millions de dollars désigné comme couverture de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, où le risque est l'exposition de change au comptant (GBP/USD) entre l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C, et un instrument d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 500 millions de livres sterling en couverture de l'investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B, où le risque est l'exposition de change au comptant (EUR/GBP) entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.
- C26. Le risque EUR/USD lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée C est un risque différent du risque EUR/GBP lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée B. Toutefois, dans le cas décrit au paragraphe C25 (a), en désignant l'instrument de couverture en USD qu'elle détient, l'entité contrôlante D a déjà intégralement couvert le risque EUR/USD de son investissement net dans l'entité contrôlée C. Si l'entité contrôlante D a également désigné un instrument GBP qu'elle détient en tant que couverture de son investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B, une quote-part de 159 millions de livres sterling de cet investissement net, représentant l'équivalent en GBP de son investissement net en USD dans l'entité contrôlée C, serait couverte deux fois au titre du risque GBP/EUR dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D.
- C27. Dans le cas décrit au paragraphe C25 (b), si l'entité contrôlante D désigne le risque couvert comme étant l'exposition au risque de change au comptant (GBP/USD) entre l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C, seule la partie GBP/USD de la variation de valeur de son instrument de couverture de 300 millions de dollars est incluse dans les écarts de conversion de l'entité contrôlante D se rapportant à l'entité contrôlée C. Le solde de la variation (correspondant à la variation du cours GBP/EUR sur 159 millions de livres sterling) est inclus dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D, comme au paragraphe C20. Comme la désignation du risque

USD/GBP entre les entités contrôlées B et C ne comprend pas le risque GBP/EUR, l'entité contrôlante D est également en mesure de désigner un montant jusqu'à concurrence de 500 millions de livres sterling de son investissement net dans sa l'entité contrôlée B, montant pour lequel le risque est l'exposition au risque de change (GBP/EUR) au comptant entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.

L'entité B détient l'instrument de couverture en USD

- C28. Supposons que l'entité contrôlée B détient une dette externe de 300 millions de dollars, dont l'encours a été transféré à l'entité contrôlante D par le biais d'un prêt entre entités libellé en livres sterling. L'actif net de l'entité contrôlée B est inchangé, puisque son actif et son passif ont tous deux progressé de 159 millions de livres sterling. L'entité contrôlée B pourrait désigner dans ses états financiers consolidés la dette externe comme constituant une couverture du risque GBP/USD sur son investissement net dans l'entité contrôlée C. L'entité contrôlante D pourrait maintenir la désignation par l'entité contrôlée B de cet instrument de couverture en tant que couverture de son investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C au titre du risque GBP/USD (voir paragraphe C9) et l'entité contrôlante D pourrait désigner l'instrument de couverture en GBP qu'elle détient comme une couverture de l'intégralité de son investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B. La première couverture, désignée par l'entité contrôlée B, serait évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlée B (la livre sterling) et la deuxième couverture, désignée par l'entité contrôlante D, serait évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D (euro). Dans ce cas, seul le risque GBP/USD lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée C est couvert dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D par l'instrument de couverture en USD, et non l'intégralité du risque EUR/USD. Dès lors, l'intégralité du risque EUR/GBP lié à l'investissement net de 500 millions de livres sterling de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée B peut être couverte dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D.
- C29. Toutefois, il faut également tenir compte de la comptabilisation de l'emprunt de 159 millions de livres sterling remboursable par l'entité contrôlante D à l'entité contrôlée B. Si l'emprunt remboursable de l'entité contrôlante D n'est pas considéré comme faisant partie de l'investissement net dans l'entité contrôlée B parce qu'il ne répond pas aux conditions d'IPSAS 4 paragraphe 18, l'écart de change GBP/EUR résultant de sa conversion est inclus dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D. Si l'emprunt de 159 millions de livres sterling remboursable à l'entité contrôlée B est considéré comme faisant partie de l'investissement net de l'entité contrôlante D, cet investissement net ne sera que de 341 millions de livres sterling et le montant que l'entité contrôlante D peut désigner comme élément couvert pour le risque GBP/EUR est ramené en conséquence de 500 millions de livres sterling à 341 millions de livres sterling.
- C30. Si l'entité contrôlante D décide de mettre un terme à la relation de couverture désignée par l'entité contrôlée B, l'entité contrôlante D pourrait désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée B comme étant une couverture de son investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité

contrôlée C au titre du risque EUR/USD et désigner l'instrument de couverture en GBP qu'elle détient elle-même comme étant une couverture limitée à une quote-part de son investissement net dans l'entité contrôlée B ne dépassant pas 341 millions de livres sterling. Dans ce cas, l'efficacité des deux couvertures serait calculée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D (l'euro). Dès lors, tant la variation du cours USD/GBP relative à l'emprunt externe de l'entité contrôlée B que la variation du cours GBP/EUR relative à l'emprunt remboursable par l'entité contrôlante D à l'entité contrôlée B (équivalentes, au total, à la variation du cours USD/EUR) seront incluses dans les écarts de conversion dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D. Puisque l'entité contrôlante D a déjà intégralement couvert le risque EUR/USD de son investissement net dans l'entité contrôlée C, elle ne peut couvrir qu'une quote-part plafonnée à 341 millions de livres sterling du risque EUR/GBP de l'investissement net dans l'entité contrôlée B.

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 29, mais n'en fait pas partie intégrante.

Introduction

- BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 29 et les principales dispositions d'IAS 39.
- BC2. Le présent projet sur les instruments financiers est un élément essentiel du programme de convergence mené par l'IPSASB, afin de faire converger les Norme IPSAS avec les International Financial Reporting Standards (IFRS). L'IPSASB reconnaît qu'il existe d'autres aspects des instruments financiers, relatifs au secteur public, qui ne sont pas traités dans IAS 39. Ces aspects pourraient être traités dans le cadre de projets futurs de l'IPSASB. L'IPSASB reconnaît notamment qu'il conviendrait de traiter dans le cadre de futurs projets :
- (a) Certaines opérations réalisées par les banques centrales ; et
 - (b) Les créances et dettes générées dans le cadre d'accords qui ressemblent en substance à des instruments financiers et produisent les mêmes effets économiques, mais qui ne sont pas de nature contractuelle.
- BC3. En élaborant la présente Norme, l'IPSASB a convenu de retenir le texte actuel d'IAS 39, sous réserve de sa cohérence avec les autres Ipsas, et de traiter toute question spécifique au secteur public par des compléments au Guide d'application.
- BC4. En septembre 2007, l'IASB a publié des amendements d'IAS 1, Présentation des états financiers qui ont introduit le « résultat global » dans la présentation des états financiers. Comme l'IPSASB n'a pas encore examiné le résultat global, ainsi que certains autres amendements d'IAS 1, ces amendements n'ont pas été repris dans IPSAS 29. Le texte d'IAS 39 publié le 31 décembre 2008, ainsi que certains amendements d'IAS 39 introduits par l'IASB en avril 2009 dans le cadre de son projet d'améliorations, sont repris dans le texte d'IPSAS 29. L'IPSASB a pris note de la publication d'IFRS 9, Instruments financiers en novembre 2009. L'IPSASB a également pris note pris note que l'IASB prévoit d'apporter des modifications significatives supplémentaires à IAS 39. L'IPSASB a par conséquent décidé de prendre en considération toute évolution des dispositions de l'IASB concernant les

instruments financiers dans le cadre d'un futur projet¹.

Champ d'application

- BC5. Des actifs et des passifs peuvent résulter d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe. IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe* (impôts et transferts) traite de la comptabilisation et l'évaluation initiale des actifs et passifs générés par des opérations sans contrepartie directe. IPSAS 23 ne précise pas les dispositions et indications relatives à l'évaluation ultérieure de ces actifs et passifs. L'IPSASB a examiné l'interaction entre la présente Norme et IPSAS 23 pour les actifs et des passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe qui répondent à la définition d'actifs et de passifs financiers.
- BC6. L'IPSASB a convenu que lorsqu'un actif acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe est un actif financier, une entité :
- (a) comptabilise initialement l'actif selon IPSAS 23 ; et
 - (b) évalue initialement l'actif selon IPSAS 23 et, examine les dispositions de la présente Norme afin de déterminer le traitement approprié des coûts de transaction engagés pour l'acquisition de l'actif.

Comme IPSAS 23 ne prescrit pas les dispositions applicables à l'évaluation ultérieure ou à la décomptabilisation des actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, la présente Norme s'applique s'il s'agit d'actifs financiers.

- BC7. En ce qui concerne les passifs, l'IPSASB a convenu que les passifs résultant de conditions imposées à un transfert de ressources selon IPSAS 23 sont initialement comptabilisés et évalués selon cette dernière IPSAS, puisque ces passifs ne répondent pas généralement à la définition d'un passif financier lors de la comptabilisation initiale (voir IPSAS 28). Après la comptabilisation initiale, si les circonstances indiquent que le passif est un passif financier, une entité apprécie si le passif comptabilisé selon IPSAS 23 doit être décomptabilisé et un passif financier comptabilisé selon la présente Norme.
- BC8. L'IPSASB a convenu que les autres passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe, par exemple, la restitution de ressources en relation avec une restriction imposée à l'utilisation d'un actif, sont comptabilisés et évalués selon la présente Norme s'ils répondent à la définition d'un passif financier.

Evaluation initiale

- BC9. L'IPSASB a reconnu l'existence d'une interaction entre IPSAS 23 et la présente Norme pour les actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe qui répondent également à la définition d'un actif financier. IPSAS 23 impose l'évaluation initiale des actifs acquis dans le cadre d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe à la juste valeur. La présente Norme impose l'évaluation initiale des actifs financiers à leur juste valeur, majorée des coûts de

¹ En janvier 2015 l'IPSASB a introduit le concept d'entités d'investissement dans IPSAS 35 et imposé aux entités d'investissement, telles que définies dans cette norme, d'évaluer leurs investissements dans des entités contrôlées, à l'exception de celles dont l'activité consiste à fournir des services liés à l'investissement, à la juste valeur par le biais du résultat.

transaction dans le cas d'un actif financier qui n'est pas évalué ultérieurement à la juste valeur par le biais du résultat. Les deux approches de l'évaluation sont dans l'ensemble cohérentes, sauf pour le traitement des coûts de transaction.

- BC10. L'IPSASB a conclu qu'il serait inapproprié d'évaluer les actifs financiers résultant d'opérations sans contrepartie directe d'une manière différente de ceux résultant d'opérations avec contrepartie directe. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que les actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe doivent être évalués initialement à leur juste valeur selon IPSAS 23, mais que la présente Norme doit également être prise en considération lorsque des coûts de transaction sont engagés pour l'acquisition de l'actif.

Prêts assortis de conditions avantageuses

- BC11. Une entité peut consentir des prêts assortis de conditions avantageuses ou en bénéficiaire. Ces prêts soulèvent des problèmes comptables particuliers parce qu'ils ne reflètent pas les conditions du marché. L'IPSASB a par conséquent examiné quel traitement comptable adopter pour la fraction inférieure au marché d'un prêt assorti de conditions avantageuses. Dans ED 38, l'IPSASB a proposé qu'une entité comptabilise les prêts assortis de conditions avantageuses par référence à une analyse en substance de l'opération permettant une ventilation en composantes dont chacune suivrait un traitement comptable distinct et que par conséquent l'IPSASB a déterminé que la fraction inférieure au marché du prêt assorti de conditions avantageuses doit être comptabilisée comme suit :
- (a) l'émetteur d'un prêt assorti de conditions avantageuses comptabilise la fraction inférieure au marché comme une charge lors de son émission ; et
 - (b) le bénéficiaire d'un prêt assorti de conditions avantageuses comptabilise la fraction inférieure au marché selon IPSAS 23.
- BC12. Certaines personnes consultées à propos d'ED 38 n'approuvaient pas le traitement proposé pour les prêts assortis de conditions avantageuses parce qu'elles estimaient que l'évaluation à la juste valeur était inappropriée, alors que d'autres étaient en désaccord avec le traitement de la fraction inférieure au marché du prêt comme une charge.
- BC13. Les personnes consultées qui étaient en désaccord avec l'adoption de la juste valeur comme base d'évaluation citaient des difficultés à la fois conceptuelles et pratiques soulevées par l'évaluation de prêts assortis de conditions avantageuses à la juste valeur. Sur le plan conceptuel, il a été rappelé que certains prêts assortis de conditions avantageuses consentis par des entités du secteur public ne seraient pas disponibles dans un marché ordonné en raison du profil de risque des emprunteurs, par exemple, des prêts aux petites entreprises, ou les prêts consentis par l'Etat dans son rôle de prêteur en dernier ressort. En ce qui concerne les prêts que l'on ne trouve pas normalement sur un marché ordonné, les personnes consultées affirmaient que s'il était peut-être possible d'obtenir leur juste valeur, cette juste valeur ne permet pas une représentation fidèle de la transaction. Ils affirmaient qu'en l'absence d'un marché ordonné pour une telle transaction c'est le prix de la transaction qui représente la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale. Les personnes

consultées qui citaient des difficultés pratiques pour la détermination de la juste valeur ont fait remarquer que c'est en raison de ces difficultés qu'il est souvent nécessaire de recourir à des estimations pour déterminer la juste valeur. De leur point de vue, l'utilisation d'estimations risque de produire des informations peu fiables. Afin de surmonter ces difficultés pratiques les personnes consultées proposaient des méthodes d'évaluation alternatives à la juste valeur comme la valeur nominale ou le taux de financement de l'emprunteur.

- BC14. L'IPSASB est d'avis que c'est la juste valeur qui permet la représentation la plus fidèle de l'élément avantageux d'un prêt assorti de conditions avantageuses. Par ailleurs, comme les prêts à taux zéro ou à un taux faible ne sont pas spécifiques au secteur public, l'IPSASB ne voyait pas de raison spécifique au secteur public de s'écarter des principes de la juste valeur énoncés dans IAS 39. L'IPSASB a également pris note des dispositions d'IPSAS 30 relatives à l'obligation de fournir certaines informations sur l'évaluation des instruments financiers, notamment dans les cas où des données du marché non observables ont été utilisées. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de retenir la juste valeur comme base d'évaluation des prêts assortis de conditions avantageuses.
- BC15. Les personnes consultées qui n'étaient pas d'accord avec la comptabilisation en charges de la fraction inférieure au marché du prêt assorti de conditions avantageuses, ont fait remarquer que dans la mesure où la fraction inférieure au marché est en substance une subvention, la comptabilisation initiale d'un actif qui serait ensuite passé progressivement en charges au fur et à mesure que les conditions d'octroi de la subvention sont remplies ou au prorata temporis serait peut-être un traitement plus approprié. Cependant l'IPSASB a considéré qu'il existe, dès le premier jour où le prêt est consenti, un engagement de ressources sous la forme d'un prêt et d'une subvention. L'IPSASB était d'avis que la comptabilisation de cette subvention sous forme de charge lors de la comptabilisation initiale de la transaction fournit l'information la plus utile du point de vue de la transparence.

Garanties financières émises par voie d'opérations sans contrepartie directe

- BC16. L'IPSASB a noté que, dans le secteur public, les contrats de garantie financière sont souvent émises par voie d'opérations sans contrepartie directe, c'est-à-dire sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique et s'inscrivent dans la politique sociale de l'émetteur au sens large, et ne répondent pas à des objectifs commerciaux. Dans le secteur privé les garanties émises au-dessous de la juste valeur sont plutôt rares sauf pour raisons commerciales, comme dans le cas où une entité contrôlante émet une garantie au profit d'une entité contrôlée. Dans le secteur public l'exposition au risque de crédit maximal pour de telles garanties peut être très importante. De telles garanties sont généralement émises parce qu'il n'existe pas de marché et, dans certains cas, il ne serait pas possible pour un émetteur du secteur privé de fournir une telle garantie en raison de l'importance de l'exposition au risque de crédit maximal. L'IPSASB a examiné l'approche de l'évaluation initiale et ultérieure pour de tels contrats de garantie financière.
- BC17. Dans le cas où le contrat de garantie financière prévoit une contrepartie, l'IPSASB a examiné si le montant de cette contrepartie doit être considéré comme une juste

valeur. Le Guide d'application d'IAS 39 stipule que « la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction. » L'IPSASB considère que, dans le secteur public, le prix de la transaction pour un contrat de garantie financière ne reflète pas dans beaucoup de cas sa juste valeur et sa comptabilisation pour ce montant serait inexacte et présenterait une fausse image de l'exposition de l'émetteur au risque financier. L'IPSASB a conclu que lorsqu'il y a une contrepartie à une garantie financière, une entité doit déterminer si cette contrepartie résulte d'une opération avec contrepartie directe et si elle représente par conséquent une juste valeur. Si cette contrepartie représente une juste valeur, l'IPSASB a conclu que les entités doivent comptabiliser la garantie financière pour le montant de la contrepartie et l'évaluation ultérieure s'effectue au plus élevé du montant déterminé selon IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, les amortissements cumulés, selon IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*. Lorsque le prix de la transaction ne correspond pas à une juste valeur, une entité doit être tenue de déterminer l'évaluation lors de la comptabilisation initiale comme si aucune contrepartie n'avait été versée.

- BC18. L'IPSASB a par conséquent examiné l'approche de l'évaluation lors de la comptabilisation initiale de contrats de garantie financière fournis sans contrepartie ou pour une contrepartie qui n'est pas une juste valeur. L'IPSASB a établi une hiérarchie pour l'évaluation initiale de contrats de garantie financière fournis sans contrepartie ou pour une contrepartie qui n'est pas une juste valeur :
- (a) une entité apprécie si la juste valeur du contrat de garantie financière peut être déterminée par référence à un prix observable sur un marché actif ;
 - (b) lorsqu'un prix ne peut pas être déterminée par référence à un prix observable sur un marché actif, une entité utilise une technique d'évaluation ; et
 - (c) si la juste valeur du contrat de garantie financière ne peut pas être déterminée, une entité évalue initialement et ultérieurement le contrat de garantie financière selon IPSAS 19.
- BC19. Dans certains cas un marché actif existera peut-être pour des contrats de garantie financière équivalents ou similaires à celui émis. Dans ces cas une juste valeur doit être estimée par référence aux valeurs observées sur ce marché actif. L'IPSASB a examiné s'il convient, en l'absence de marché actif, d'imposer à l'entité directement une approche basée sur IPSAS 19. L'IPSASB a noté que beaucoup de techniques d'évaluation sont très complexes et, comme l'indiquent les paragraphes AG107 et AG108 elles peuvent donner lieu à un large éventail de résultats. Le coût du développement de ces techniques dépasse potentiellement l'intérêt des informations apportées aux utilisateurs. Une approche basée sur IPSAS 19 pourrait donner une évaluation plus fiable et compréhensible de l'exposition au risque d'un émetteur qui a conclu un contrat de garantie financière. L'IPSASB a également reconnu que lorsqu'une entité ne comptabilise pas un passif selon IPSAS 19, l'entité fournit les informations sur les passifs éventuels imposés IPSAS 19 sauf si une sortie de ressources est peu probable. Les informations fournies aux utilisateurs sur l'exposition au risque liée aux garanties financières fournies sans contrepartie ou pour

une contrepartie symbolique comprennent également les informations sur le risque de crédit imposées par IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*. Par contre, l'IPSASB a reconnu que parmi les Ipsas actuellement en vigueur il y en a comme IPSAS 25, *Avantages du personnel* qui font appel aux experts, comme les actuaires, pour développer des techniques d'évaluation qui sont par nature complexes. Tout compte fait l'IPSASB a conclu qu'en l'absence de marché actif les entités doivent être autorisées à utiliser une technique d'évaluation qui ne s'appuie pas sur les données observables d'un marché lorsqu'elles s'assurent que cette technique fournit une méthode fiable et compréhensible de détermination de la juste valeur d'un contrat de garantie financière conclu par un émetteur par voie d'opération sans contrepartie directe. C'est notamment le cas des garanties non standards pour lesquelles il y a peu d'informations disponibles sur les défaillances et le risque de crédit.

Révision d'IPSAS 29 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC20. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 29.

Section A-G

[Supprimé]

Exemples d'application

Les présents exemples accompagnent IPSAS 29, mais n'en font pas partie intégrante.

Couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille composé d'actifs et de passifs

- IE1. Le 1^{er} janvier 20X1, l'Entité A identifie un portefeuille composé d'actifs et de passifs dont elle souhaite couvrir le risque de taux d'intérêt. Les passifs incluent des dépôts exigibles que le déposant peut retirer à tout moment sans préavis. À des fins de gestion de risques, l'entité considère tous les éléments du portefeuille comme étant des éléments à taux fixe.
- IE2. À des fins de gestion de risques, l'entité A analyse les actifs et les passifs du portefeuille pour les répartir en périodes de refixation du prix d'après les dates de refixation du prix attendues. L'entité utilise des périodes mensuelles et planifie des éléments sur les cinq prochaines années (c'est-à-dire qu'elle dispose de 60 périodes mensuelles distinctes. Les actifs du portefeuille sont des actifs susceptibles de ¹(remboursement anticipé que l'entité A ventile en périodes d'après leurs dates attendues de remboursement anticipé, en affectant un pourcentage de tous les actifs à chaque période et non les éléments individuels. Le portefeuille comprend également des passifs exigibles que l'entité espère rembourser, sur une base de portefeuille, dans un délai compris entre un mois et cinq ans et dont, à des fins de gestion de risque, les périodes sont planifiées sur cette base. Compte tenu de cette analyse, l'Entité A décide du montant qu'elle souhaite couvrir pour chaque période.
- IE3. Cet exemple ne traite que de la période de refixation du prix expirant dans trois mois, c'est-à-dire la période arrivant à échéance le 31 mars 20X1 (une procédure similaire sera appliquée à chacune des 59 autres périodes). L'entité A a planifié des actifs de 100 millions d'UM et des passifs de 80 millions d'UM sur cette période. Tous les passifs sont remboursables à vue.
- IE4. À des fins de gestion du risque, l'entité A décide de couvrir la position nette de 20 millions d'UM et conclut donc le 1^{er} janvier 20X1 un swap de taux d'intérêt² payeur de taux fixe et receveur de LIBOR, d'un montant notionnel en principal de 20 millions d'UM et d'une durée fixe de trois mois.
- IE5. Le présent exemple repose sur les hypothèses simplificatrices suivantes :
- (a) le coupon de la jambe fixe du swap est égal au coupon fixe de l'actif ;
 - (b) le coupon de la jambe fixe du swap est exigible aux mêmes dates que les paiements d'intérêts sur l'actif ; et
 - (c) le taux d'intérêt de la jambe variable du swap est le taux LIBOR à un jour. En conséquence, la variation de la juste valeur du swap provient intégralement de

¹ Dans le présent exemple, les flux de trésorerie en principal ont été planifiés par période mais les flux de trésorerie d'intérêt correspondants ont été inclus lors du calcul de la variation de la juste valeur de l'élément couvert. D'autres méthodes de planification des actifs et des passifs sont également possibles. Dans le présent exemple, il a été décidé d'adopter des périodes mensuelles de refixation du prix. Une entité peut choisir des périodes plus courtes ou plus longues.

² Dans le présent exemple un swap est utilisé comme instrument de couverture. Une entité peut utiliser comme instruments de couverture des contrats à terme de gré à gré ou d'autres dérivés.

la seule jambe à taux fixe, car la jambe à taux variable n'est pas exposée à des variations de la juste valeur en raison de variations de taux d'intérêt.

Dans les cas où ces hypothèses simplificatrices sont infirmées, l'inefficacité sera plus élevée. (L'inefficacité résultant de (a) pourrait être éliminée en désignant comme élément couvert une partie des flux de trésorerie de l'actif qui serait équivalente à la jambe à taux fixe du swap).

IE6. On suppose également que l'entité A teste l'efficacité sur une base mensuelle.

IE7. La juste valeur d'un actif non susceptible de remboursement anticipé équivalent de 20 millions d'UM, en ignorant les changements des valeurs qui ne sont pas attribuables aux fluctuations des taux d'intérêt, se présente comme suit à divers moments de la période de la couverture :

	1 janv. 20X1	31 janv. 20X1	1 févr. 20X1	28 févr. 20X1	31 mars 20X1
Juste valeur (actif) (UM)	20 000 000	20 047 408	20 047 408	20 023 795	zéro

IE8. La juste valeur du swap à divers moments au cours de la période de couverture se présente comme suit :

	1 janv. 20X1	31 janv. 20X1	1 févr. 20X1	28 févr. 20X1	31 mars 20X1
Juste valeur (passif) (UM)	zéro	(47 408)	(47 408)	(23 795)	zéro

Traitement comptable

IE9. Le 1^{er} janvier 20X1, l'Entité A désigne en tant qu'élément couvert un montant de 20 millions d'UM d'actifs au cours de la période de trois mois. Elle désigne comme risque couvert la variation de valeur de l'élément couvert (c.-à-d. l'actif de 20 millions d'UM) attribuable aux fluctuations du LIBOR. Elle remplit également les autres conditions de désignation décrites aux paragraphes 98(d) et AG162 de la Norme.

IE10. L'entité A désigne comme instrument de couverture le swap de taux d'intérêt décrit au paragraphe IE4.

Fin du mois 1 (31 janvier 20X1)

IE11. Le 31 janvier 20X1 (à la fin du mois 1), lorsque l'Entité A évalue l'efficacité, le LIBOR a baissé. D'après son expérience propre de remboursements anticipés, l'Entité A estime en conséquence que les remboursements anticipés vont survenir plus rapidement qu'initialement prévu. En conséquence, elle réestime le montant des actifs planifiés pour cette période (à l'exception des nouveaux actifs générés au cours du mois) à 96 millions d'UM.

IE12. La juste valeur du swap de taux d'intérêt désigné d'un montant notionnel en principal de 20 millions d'UM est de (47 408 UM)³ (le swap est un passif).

³ Voir le paragraphe IE8.

IE13. L'entité A calcule le changement de la juste valeur de l'élément couvert, en prenant en compte la variation des remboursements anticipés, comme suit.

- (a) Elle calcule d'abord le pourcentage de l'estimation initiale des actifs pour la période couverte. Celui-ci s'élève à 20 % (20 millions d'UM ÷ 100 millions d'UM).
- (b) Puis elle applique ce pourcentage (20 pour cent) à son estimation révisée du montant correspondant à cette période (96 millions d'UM) afin de calculer le montant de l'élément couvert sur la base de son estimation révisée. Il s'agit d'un montant de 19,2 millions d'UM.
- (c) Troisièmement, elle calcule la variation de la juste valeur de cette estimation révisée de l'élément couvert (19,2 millions d'UM) qui est imputable aux fluctuations du LIBOR. Il s'agit d'un montant de 45 511 UM ($47\,408\text{ UM}^4 \times 19,2$) millions d'UM $20 \div$ millions d'UM.

IE14. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour cette période :⁵

Dt	Trésorerie	172 097 UM	
	Ct	Résultat (produit d'intérêts) ⁷	172 097 UM

Pour comptabiliser les intérêts perçus sur le montant couvert (19,2 millions d'UM).

Dt	Résultat (charge d'intérêts)	179 268 UM	
	Ct	Résultat (produit d'intérêts)	179 268 UM
	Ct	Trésorerie	zéro

Pour comptabiliser les intérêts perçus et payés sur le swap désigné comme instrument de couverture.

Dt	Résultat (perte)	47 408 UM	
	Ct	Passif dérivé	47 408 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur du swap.

Dt	Poste distinct dans l'état de la situation financière	45 511 UM	
	Ct	Résultat (profit)	45 511 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur du montant couvert.

IE15. L'incidence nette sur le résultat (hors produits d'intérêt et charges d'intérêt) est la constatation d'une perte de (1 897 UM). Cela représente l'inefficacité de la relation de couverture issue du changement des dates prévues de remboursement anticipé.

⁴ Soit $20\,047\,408\text{ UM} - 20\,000\,000\text{ UM}$, voir le paragraphe IE7.

⁵ Le calcul des produits et des charges d'intérêts n'est pas présenté dans le présent exemple.

Début du mois 2

- IE16. Le 1^{er} février 20X1, l'Entité A vend une partie des actifs ventilée sur plusieurs périodes. L'Entité A calcule qu'elle a vendu 8 1/3 pour cent du portefeuille entier d'actifs. Étant donné que les actifs étaient affectés à des périodes à la suite d'une ventilation en périodes d'un pourcentage des actifs (et non de certains actifs individuels), l'Entité A détermine qu'elle ne peut pas établir pour quelles périodes spécifiques les actifs vendus étaient planifiés. Dès lors, elle utilise une base d'affectation systématique et rationnelle. Étant donné qu'elle a vendu une sélection représentative des actifs du portefeuille, l'Entité A ventile la vente de manière proportionnée sur toutes les périodes.
- IE17. Sur cette base, l'Entité A calcule qu'elle a vendu 8 1/3 pour cent des actifs affectés à la période de trois mois, soit 8 millions d'UM (8 1/3 pour cent de 96 millions d'UM). Le produit perçu s'élève à 8 018 400 UM, montant égal à la juste valeur des actifs⁶. Lors de la décomptabilisation des actifs, l'Entité A supprime du poste distinct de l'état de la situation financière un montant qui représente le changement de juste valeur des actifs couverts qu'elle a vendus. Il s'agit de 8 1/3 pour cent du solde total du poste de 45 511 UM, soit 3 793 UM.
- IE18. L'Entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour comptabiliser la vente de l'actif et la suppression d'une partie du solde du poste distinct de l'état de la situation financière :

Dt	Trésorerie	8 018 400 UM	
	Ct	Actif	8 000 000 UM
	Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière	3 793 UM
	Ct	Résultat (profit)	14 607 UM

Pour comptabiliser la vente d'un actif à la juste valeur et la plus-value constatée.

Parce que la variation du montant des actifs n'est pas imputable à un changement du taux d'intérêt couvert, aucune inefficacité n'apparaît.

- IE19. L'entité A a planifié des actifs de 88 millions d'UM et des passifs de 80 millions d'UM sur cette période. Donc le montant net que l'entité A veut couvrir s'élève désormais à 8 millions d'UM et, par conséquent, elle désigne 8 millions d'UM comme étant le montant couvert.
- IE20. L'entité A décide d'ajuster l'instrument de couverture en ne désignant qu'une partie du swap d'origine comme étant instrument de couverture. Par conséquent, elle désigne comme instrument de couverture un montant de 8 millions d'UM soit 40 %

⁶ Le montant réalisé lors de la vente de l'actif est la juste valeur d'un actif susceptible de remboursement anticipé, ce qui est inférieur à la juste valeur de l'actif équivalent non susceptible de remboursement anticipé visé au paragraphe IE7.

du montant notionnel du swap d'origine avec une durée de vie résiduelle de deux mois et une juste valeur de 18 963 UM⁷. Elle remplit également les autres conditions de désignation décrites aux paragraphes 98(a) et AG162 de la Norme. Le solde de 12 millions d'UM du montant notionnel du swap qui n'est plus désigné comme instrument de couverture est soit classé comme détenu à des fins de transaction, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat, soit désigné comme instrument de couverture pour une couverture différente⁸.

- IE21. À la date du 1^{er} février 20X1 et après comptabilisation de la vente d'actifs, le poste distinct de l'état de la situation financière s'élève à 718 41 UM (45 511 UM – 793 3UM), ce qui représente une variation cumulée de la juste valeur de 17,6⁹ millions d'UM d'actifs. Toutefois, à la date du 1^{er} février 20X1, l'entité A ne couvre que 8 millions d'UM d'actifs, qui présentent une variation cumulée de la juste valeur de 18 963 UM¹⁰. Le poste distinct restant de l'état de la situation financière de 22 755 UM¹¹ porte sur un montant d'actifs que l'Entité A détient toujours mais ne couvre plus. En conséquence, l'Entité A amortit ce montant sur la durée de vie résiduelle de la période, c.-à-d. qu'elle amortit 22 755 UM sur deux mois.
- IE22. L'Entité A détermine qu'il n'est pas praticable d'utiliser une méthode d'amortissement basée sur le rendement effectif recalculé et utilise donc la méthode de l'amortissement linéaire.

Fin du mois 2 (28 février 20X1)

- IE23. Le 28 février 20X1, lorsque l'Entité A revérifie l'efficacité, le taux LIBOR est inchangé. L'Entité A ne révisé pas ses prévisions de remboursement anticipé. La juste valeur du swap de taux d'intérêt désigné d'un montant notionnel en principal de 8 millions d'UM est de (9 518 UM)¹² (le swap est un passif). Aussi l'entité A calcule-telle la juste valeur des 8 millions d'UM des actifs couverts à la date du 28 février 20X1, à savoir 8 009 518 UM¹³.
- IE24. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes relatives à la couverture pour cette période :

Dt	Trésorerie	71 707 UM
	Ct	Résultat (produit d'intérêts)
		71 707 UM

⁷ 47 408 UM × 40 pour cent

⁸ L'entité pourrait en revanche conclure un swap compensatoire d'un montant notionnel en principal de 12 millions d'UM afin d'ajuster sa position, et désigner comme étant l'instrument de couverture l'intégralité des 20 millions d'UM du swap existant et l'intégralité des 12 millions d'UM du nouveau swap compensatoire.

⁹ 19,2 millions d'UM – (8 1/3 % × 19,2 millions d'UM).

¹⁰ 41 718 UM × (8 millions d'UM ÷ 17,6 millions d'UM).

¹¹ 41 718 UM – 18 963 UM

¹² 23 795 UM [voir paragraphe IE8] × (8 millions d'UM ÷ 20 millions d'UM).

¹³ 20 023 795 UM [voir paragraphe IE7] × (8 millions d'UM ÷ 20 millions d'UM)

Pour comptabiliser les intérêts perçus sur le montant couvert (8 millions d'UM).

Dt	Résultat (charge d'intérêts)	71 707 UM	
	Ct	Résultat (produit d'intérêts)	62 115 UM
	Ct	Trésorerie	9 592 UM

Pour comptabiliser les intérêts perçus et payés sur la portion du swap désignée comme instrument de couverture (8 millions d'UM).

Dt	Passif dérivé	9 445 UM	
	Ct	Résultat (profit)	9 445 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur de la portion du swap désignée comme instrument de couverture (8 millions d'UM) (9 518 UM – 18 963 UM).

Dt	Résultat (perte)	9 445 UM	
	Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière	9 445 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur du montant couvert (8 009 518 UM – 8 018 963 UM).

IE25. L'effet net sur le résultat (hors produits d'intérêt et charges d'intérêt) est nul, ce qui reflète le fait que la couverture est totalement efficace.

IE26. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour amortir le solde du poste distinct pour cette période :

Dt	Résultat (perte)	11 378 U M	
	Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière	11 378 UM (a)

Pour comptabiliser la charge d'amortissement pour la période.

(a) CU22 755 ÷ 2

Fin du mois 3

IE27. Au cours du troisième mois, il n'y a plus aucun changement du montant des actifs ou des passifs pour la période de trois mois. Le 31 mars 20X1, les actifs et le swap viennent à échéance, et tous les soldes sont comptabilisés en résultat.

IE28. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour cette période :

Dt	Trésorerie	8 071 707 UM	
	Ct	Actif (état de la situation financière)	8 000 000 UM
	Ct	Résultat (produit d'intérêts)	71 707 UM

Pour comptabiliser les intérêts et la trésorerie perçus à l'échéance du montant couvert (8 millions d'UM)

Dt	Résultat (charge d'intérêts)	71 707 UM	
	Ct	Résultat (produit d'intérêts)	62 115 UM
	Ct	Trésorerie	9 592 UM

Pour comptabiliser les intérêts perçus et payés sur la portion du swap désignée comme instrument de couverture (8 millions d'UM).

Dt	Passif dérivé	9 518 UM	
	Ct	Résultat (profit)	9 518 UM

Pour comptabiliser l'expiration de la partie du swap désignée comme instrument de couverture (8 millions d'UM).

Dt	Résultat (profit)	9 518 UM	
	Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière	9 518 UM

Pour éliminer le solde du poste distinct à l'expiration de la période.

IE29. L'effet net sur le résultat (hors produits d'intérêt et charges d'intérêt) est nul, ce qui reflète le fait que la couverture est totalement efficace.

IE30. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour amortir le solde du poste pour cette période :

Dt	Résultat (perte)	11 377 UM
	Ct Poste distinct de l'état de la situation financière	11 377 UM ^{a)}

Pour comptabiliser la charge d'amortissement pour la période.

(a) $CU22\ 755 \div 2$

Synthèse

IE31. Les tableaux ci-dessous synthétisent :

- (a) les variations du poste distinct de l'état de la situation financière ;
- (b) la juste valeur du dérivé ;
- (c) l'effet sur le résultat de la couverture pour la totalité de la période de trois mois de la couverture ; et
- (d) les produits d'intérêt et les charges d'intérêt liées au montant désigné en tant qu'élément couvert.

Description	1 janvier 20X1	31 janvier 20X1	1 févr. 20X1	28 févr. 20X1	31 Mars 20X1
	UM	UM	UM	UM	UM
Montant de l'actif couvert	20 000 000	19 200 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000
(a) Variations du poste distinct de l'état de la situation financière					
Report à nouveau :					
Solde à amortir	Zéro	Zéro	Zéro	22 755	11 377
Solde résiduel	Zéro	Zéro	45 511	18 963	9 518
Moins : Ajustement sur vente de l'actif	Zéro	Zéro	(3 793)	Zéro	Zéro
Ajustement pour variation de la juste valeur de l'actif couvert	Zéro	45 511	Zéro	(9 445)	(9 518)
Amortissement	Zéro	Zéro	Zéro	(11 378)	(11 377)
Report à nouveau :					

Description	1 janvier 20X1	31 janvier 20X1	1 févr. 20X1	28 févr. 20X1	31 Mars 20X1
	UM	UM	UM	UM	UM
Solde à amortir	Zéro	Zéro	22 755	11 377	Zéro
Solde résiduel	Zéro	45 511	18 963	9 518	Zéro
(b) La juste valeur du dérivé					
20 000 000 UM	Zéro	47 408	–	–	–
12 000 000 UM	Zéro	–	28 445	N'est plus désigné comme instrument de couverture.	
8 000 000 UM	Zéro	–	18 963	9 518	Zéro
Total	Zéro	47 408	47 408	9 518	Zéro
(c) Effet de la couverture sur le résultat					
Variation du poste : actif	Zéro	45 511	N/A	(9 445)	(9 518)
Variation de la juste valeur du dérivé	Zéro	(47 408)	N/A	9 445	9 518
Effet net	Zéro	(1 897)	N/A	Zéro	Zéro
Amortissement	Zéro	Zéro	N/A	(11 378)	(11 377)
De plus, une plus-value de 14 607 UM est réalisée sur la vente des actifs au 1 ^{er} février 20X1.					
(d) Les produits et les charges d'intérêt relatifs au montant désigné comme étant couvert					
Produits d'intérêt					
– sur l'actif	Zéro	172 097	N/A	71 707	71 707
– sur le swap	Zéro	179 268	N/A	62 115	62 115
Charges d'intérêt					
– sur le swap	Zéro	(179 268)	N/A	(71 707)	(71 707)

IE32–IE50. [Supprimé]

Comparaison avec IAS 39

IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* (incorporant les amendements effectués jusqu'au 31 décembre 2008 ainsi que ceux apportés à IAS 39 par l'IASB en avril 2009 dans le cadre des Améliorations des IFRS). Les principales différences entre IPSAS 29 et IAS 39 sont les suivantes :

- IPSAS 29 comprend des indications supplémentaires sur le traitement des prêts assortis de conditions avantageuses et des contrats de garantie financière conclus sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. IAS 39 ne couvre pas ces domaines.
- Dans certains cas, IPSAS 29 emploie une terminologie différente de celle d'IAS 39. Les exemples les plus significatifs de différences de terminologie sont « état de la performance financière » et « actif net/situation nette. » Les termes équivalents dans IAS 39 sont « état du résultat global » ou « compte de résultat » (s'il est présenté) et « capitaux propres. »
- IPSAS 29 ne fait pas de distinction entre « revenue » et « income » (« produits »). IAS 39 fait une distinction en accordant un sens plus large au terme « income » (résultat).
- Les principes énoncés dans IFRIC 9, *Réexamen de dérivés incorporés* et IFRIC 16 *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger* sont intégrés à IPSAS 29 sous forme d'annexes qui font autorité. Les IFRIC font l'objet d'une publication séparée par l'IASB.

**IPSAS 30 — INSTRUMENTS FINANCIERS :
INFORMATIONS A FOURNIR**

Remerciements

IPSAS 30 s'inspire essentiellement de la Norme internationale d'information financière 7 (IFRS 7), *Instruments financiers : Informations à fournir* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d' IFRS 7 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB ; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

**IPSAS 30 — INSTRUMENTS FINANCIERS :
INFORMATIONS A FOURNIR**

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2020.

IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 30 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *Améliorations des IPSAS 2019* (publiées en janvier 2020)
- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)
- IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 37, *Partenariats* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* (publiée en janvier 2015)
- *Améliorations des IPSAS 2011* (publiées en octobre 2011)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 30

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
2	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
3	Amendé	IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015 IPSAS 39 Juillet 2016 IPSAS 41 Août 2018
4	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
5	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
5A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
6	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
7	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
8	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
11	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
12	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
13	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
13A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
14	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 14A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
14A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
14B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
15	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
15A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
15B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
15C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
16	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 17	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
17	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 17A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
17A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
17B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
17C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
17D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
17E	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
17F	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
18	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
20	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
20A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
24	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
24A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
25A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
25B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
25C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
25D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
26	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 26A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
26A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
26B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
26C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 27	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
27	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
27A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
27B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
27C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
27D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
27E	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
27F	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 28	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
28	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
28A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
28B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
28C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
28D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
28E	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
28F	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 28G	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
28G	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
34	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
35	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
36	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
37	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
37A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
39A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
41	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 42A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42E	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 42F	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42F	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42G	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 42H	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42H	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42I	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42J	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
42K	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42L	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 42M	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42M	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42N	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
43	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 44	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
44	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
45	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 49A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 49D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 49E	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49E	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49F	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49G	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 49H	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49H	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 49I	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49I	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49J	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49K	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
49L	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49M	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49N	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49O	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49P	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49Q	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49R	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
49S	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
52A	Nouveau	IPSAS 33 janvier 2015
52B	Nouveau	IPSAS 38 janvier 2015 IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015
52C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
52D	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
52E	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
52F	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
52G	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
53	Amendé	IPSAS 33 janvier 2015
AG1	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
Headings above paragraphe AG4	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
AG4	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
AG5	Amendé	Améliorations des IPSAS Janvier 2020 IPSAS 41 Août 2018
AG6	Amendé	IPSAS 38 January 2015
Titre précédent le paragraphe AG8A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG8A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG8B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG8C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Titre précédent le paragraphe AG8D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG8D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG8E	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG8F	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG8F	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG8G	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG8H	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG8H	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG8I	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG8J	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG9	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG10	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG24	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG29	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG31	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG31	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG32	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG32A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG33	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG34	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG34	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG35	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG35	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG36	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG36	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG37	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG38	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG39	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG39	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG40	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG40	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG41	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG41	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG42	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG42	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG43	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG44	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG44	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG45	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG45	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG46	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG46	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG47	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG47	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG48	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG49	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG49	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG50	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG51	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG51	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Titre précédent le paragraphe AG52	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG52	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG53	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG53	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG54	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe AG55	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG55	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe IG3	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG3	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG4	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe IG7	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG7	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG8	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG9	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG10	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG11	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe IG13A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
IG13A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
IG13B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
IG13C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
IG14	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG15	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG16	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe IG22A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
IG22A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Titre précédent le paragraphe IG22B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
IG22B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
Titre précédent le paragraphe IG22C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
IG22C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
IG22D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
IG23	Amendé	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
Titre précédent le paragraphe IG25	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG25	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG26	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG27	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe IG28	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG28	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG29	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG30	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG31	Supprimé	IPSAS 41 Août 2018
IG36	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe IG41	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
IG41	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
IG42	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
IG43	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe IG44	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
IG44	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe IG45	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
IG45	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018

IPSAS 30 — INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS A FOURNIR**SOMMAIRE**

	Paragraphe
Objectif	1–2
Champ d'application	3–7
Définitions	8
Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir	9
Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financière	10–37
État de la situation financière	11–23
Catégories d'actifs financiers et de passifs financiers.....	11
Actifs financiers ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat	12–14
Reclassement	15–16
Décomptabilisation	17
Instruments de garantie (collatéral).....	18–19
Compte de correction de valeur pour pertes sur créances.....	20
Instruments financiers composés comprenant de multiples dérivés incorporés	21
Défaillances et manquements.....	22–23
État de la performance financière	24
Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes.....	24
Autres informations à fournir	25–37
Méthodes comptables.....	25
Comptabilité de couverture.....	26–28
Juste valeur.....	29–36
Prêts assortis de conditions avantageuses	37
Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers	38–49
Informations qualitatives	40
Informations quantitatives	41–49
Risque de crédit	43–45
Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés... ..	44
Actifs détenus en garantie et autres rehaussements de crédit obtenus	45
Risque de liquidité	46
Risque de marché	47–49
Analyse de sensibilité	47–48
Autres informations sur le risqué de marché	49

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	50–53
Retrait et remplacement d'IPSAS 15 (2001)	54
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Guide de mise en œuvre	
Comparaison avec IFRS 7	

La Norme comptable internationale du secteur public 30, *Instruments financiers : Informations à fournir*, est énoncée dans les paragraphes 1 à 54. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 30 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'imposer aux entités de fournir des informations dans leurs états financiers de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer à la fois :
 - (a) l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité ;
 - (b) la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée pendant la période et à la date de clôture, ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.
2. Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des actifs financiers et des passifs financiers énoncés dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* et IPSAS 41, *Instruments financiers*.

Champ d'application

3. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :**
 - (a) **Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 34, *Etats financiers individuels*, IPSAS 35, *Etats financiers consolidés*, ou IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35, ou IPSAS 36 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon IPSAS 41 ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tout dérivé lié à des participations dans une entreprise contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise sauf si le dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IPSAS 28.**
 - (b) **Les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel*.**
 - (c) **Les obligations découlant de contrats d'assurance. Toutefois, la présente Norme s'applique aux :**
 - (i) **dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IPSAS 41 impose à l'entité de les comptabiliser séparément ; et**
 - (ii) **contrats de garantie financière si l'émetteur applique IPSAS 41 pour comptabiliser et évaluer les contrats, mais l'émetteur doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance s'il opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme.**

En complément des cas cités en (i) et (ii) ci-dessus, une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

- (d) **Les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 6 à 8 d'IPSAS 41, auxquels cette dernière Norme s'applique.**
- (e) **Les instruments qui doivent être classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28.**
4. La présente Norme s'applique aux instruments financiers comptabilisés ou non. Les instruments financiers comptabilisés incluent les actifs financiers et les passifs financiers entrant dans le champ d'application d'IPSAS 41. Les instruments financiers non comptabilisés incluent certains instruments financiers qui, bien que n'entrant pas dans le champ d'application d'IPSAS 41, entrent dans le champ d'application de la présente Norme (certains engagements de prêt par exemple).
5. La présente Norme s'applique aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 41 (voir paragraphes 6 à 8 d'IPSAS 41).
- 5A. Les informations à fournir relatives au risque de crédit énoncées aux paragraphes 42A à 42N s'appliquent aux droits concernant les créances qui résultent d'opérations avec contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 9 et d'opérations sans contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 23 qui donnent lieu à des instruments financiers aux fins de la comptabilisation de gains ou pertes de valeur selon les dispositions du paragraphe 3 d'IPSAS 41. Toute référence à des actifs financiers ou à des instruments financiers dans ces paragraphes inclura lesdits droits sauf indication contraire.
6. [Supprimé]
7. [Supprimé]

Définitions

8. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**
- Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.**
- Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.**
- La catégorie de risques de crédit désigne la catégorie de risque de crédit fondée sur le risque d'une défaillance qui surviendrait sur l'instrument financier.**
- Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.**

Le **risque de liquidité** est le risque que l'entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers qui sont à régler par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.

Les **emprunts** sont des passifs financiers autres que des dettes fournisseurs à court terme soumises à des conditions normales de crédit.

Le **risque de marché** est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque: risque de taux d'intérêt, risque de change et autre risque de prix.

L'**autre risque de prix** est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent du fait des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir

9. Lorsque la présente Norme impose que des informations soient présentées par catégorie d'instruments financiers, l'entité doit regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. L'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière.

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financière

10. L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation et de sa performance financières.

État de la situation financière

Catégories d'actifs financiers et de passifs financiers

11. La valeur comptable de chacune des catégories suivantes, telles que définies dans IPSAS 41, doit être indiquée soit dans l'état de la situation financière soit dans les notes:
- (a) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale ou ultérieurement selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41, et (ii) les éléments obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ;

- (b) [Supprimé]
- (c) [Supprimé]
- (d) [Supprimé]
- (e) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale ou ultérieurement selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41, et (ii) les éléments obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ;
- (f) les actifs financiers évalués au coût amorti ;
- (g) les passifs financiers évalués au coût amorti ; et
- (h) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, en indiquant séparément (i) les actifs financiers qui sont évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/la situation nette selon les dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 41 et (ii) les placements en instruments de capitaux propres désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41.

Actifs financiers ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat

12. Si l'entité a désigné comment étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers) qui aurait autrement été évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette ou au coût amorti, elle doit indiquer :
- (a) l'exposition maximum au risque de crédit (voir paragraphe 43(a)) de l'actif financier (ou du groupe d'actifs financiers) à la date de clôture ;
 - (b) le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit (paragraphe 43(b)) ;
 - (c) le montant de la variation de la juste valeur de l'actif financier (ou du groupe d'actifs financiers), au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé :
 - (i) comme étant le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché ; ou
 - (ii) par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur de l'actif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci.

Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt (de référence), du cours de produits de base, du cours de monnaies étrangères, ou d'un indice de cours ou de taux observé ;

- (d) le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire survenue au cours de la période et en cumulé depuis la désignation de l'actif financier.

13. Si l'entité a désigné un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du résultat conformément au paragraphe 46 d'IPSAS 41 et qu'elle est tenue de présenter à l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit de ce passif (voir paragraphe 108 d'IPSAS 41), elle doit indiquer :
- (a) le montant de la variation de la juste valeur de ce passif financier, en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit dudit passif financier (voir paragraphes AG236 à AG243 d'IPSAS 41 pour des indications sur la façon de déterminer les effets des variations du risque de crédit d'un passif) ;
 - (b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.
 - (c) tous les transferts des profits ou des pertes cumulés au sein de l'actif net/situation nette au cours de la période, y compris le motif à l'origine de ces transferts
 - (d) Si un passif est décomptabilisé pendant la période, le montant (le cas échéant) présenté à l'actif net/situation nette qui a été réalisé lors de la décomptabilisation.
- 13A. Si une entité a désigné un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat selon les dispositions du paragraphe 46 d'IPSAS 41 et qu'elle est tenue de présenter toutes les variations de la juste valeur de ce passif (y compris les effets des variations du risque de crédit lié au passif) en résultat (voir paragraphes 108 et 109 d'IPSAS 41), elle doit fournir les informations suivantes :
- (a) le montant de la variation de la juste valeur de ce passif financier, au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit dudit passif financier (voir paragraphes AG236 à AG243 d'IPSAS 41 pour des indications sur la façon de déterminer les effets des variations du risque de crédit d'un passif) ;
et
 - (b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.
14. Une entité doit également fournir les informations suivantes :
- (a) Une description détaillée des méthodes utilisées pour se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 12(c), 13(a) et 13A(a) et au paragraphe 108(a) d'IPSAS 41, notamment une explication des raisons pour lesquelles la méthode est appropriée.
 - (b) Si l'entité estime que les informations fournies, dans l'état de la situation financière ou dans les notes, pour se conformer aux dispositions des paragraphes 12 (c), ou 13(a) ou 13A(a) ou du paragraphe 108(a) d'IPSAS 41 ne représentent pas fidèlement la variation de la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier imputable aux changements du risque de crédit, les raisons qui ont permis d'aboutir à cette conclusion et les facteurs que l'entité juge pertinents.
 - (c) Une description détaillée de la ou des méthodologies employées pour déterminer si la présentation des effets des variations du risque de crédit d'un passif à l'actif net/situation nette créerait ou amplifierait un décalage comptable au niveau du résultat (voir paragraphes 108 et 109 d'IPSAS 41). Si une entité doit présenter les effets des variations du risque de crédit d'un passif en résultat (voir paragraphe 109

d'IPSAS 41), les informations à fournir doivent comprendre une description détaillée de la relation économique décrite au paragraphe AG229 d'IPSAS 41.

Placements en instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette

- 14A. Si une entité a désigné des placements en instruments de capitaux propres à évaluer à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, comme l'y autorise le paragraphe 106 d'IPSAS 41, elle doit fournir les informations suivantes :
- (a) quels sont les placements en instruments de capitaux propres qui ont été désignés pour être évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette.
 - (b) les motifs qui justifient l'utilisation de cette solution de présentation alternative.
 - (c) la juste valeur de chacun de ces placements à la clôture de la période de présentation de l'information financière.
 - (d) les dividendes comptabilisés au cours de la période, en distinguant les dividendes liés aux placements décomptabilisés pendant la période de présentation de l'information financière de ceux liés aux placements détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière.
 - (e) tous les transferts des profits ou des pertes cumulés au sein de l'actif net/situation nette au cours de la période, accompagnés de la raison à l'origine de ces transferts.
- 14B. Si une entité a décomptabilisé des placements en instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette pendant la période de présentation de l'information financière, elle doit fournir les informations suivantes :
- (a) les motifs de la cession de ces placements.
 - (b) la juste valeur des placements à la date de leur décomptabilisation.
 - (c) les profits ou les pertes de cession cumulés.

Reclassement

15. [Supprimé]
- 15A. Une entité doit indiquer si, lors de la période de présentation de l'information financière considérée ou lors de périodes antérieures de clôture, elle a reclassé un actif financier selon les dispositions du paragraphe 54 d'IPSAS 41. Dans le cas d'un tel événement, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) la date du reclassement.
 - (b) une explication détaillée du changement de modèle de gestion et une description qualitative de son effet sur les états financiers de l'entité.
 - (c) le montant ainsi reclassé d'une catégorie à l'autre.
- 15B. Pour chaque période de présentation de l'information financière suivant le reclassement jusqu'à la décomptabilisation, l'entité doit indiquer, pour les actifs reclassés hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat, qu'ils sont évalués au coût amorti ou

à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 54 d'IPSAS 41 :

- (a) le taux d'intérêt effectif déterminé à la date du reclassement ; et
- (b) les produits financiers comptabilisés.

15C. Si, depuis sa dernière date de clôture, l'entité a reclassé des actifs financiers hors de la catégorie de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette de sorte qu'ils sont évalués au coût amorti ou hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat de sorte qu'ils sont évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, elle doit fournir les informations suivantes :

- (a) la juste valeur des actifs financiers à la clôture de la période de présentation de l'information financière ; et
- (b) le profit ou la perte sur la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette au cours de la période de présentation de l'information financière si l'actif financier n'avait pas été reclassé.

16. [Supprimé]

17. [Supprimé]

Compensation des actifs financiers et des passifs financiers

17A. Les informations à fournir selon les paragraphes 17B à 17E complètent les autres informations à fournir en vertu de la présente Norme. Elles sont requises pour tous les instruments financiers comptabilisés qui sont compensés selon les dispositions du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Ces informations à fournir s'appliquent également aux instruments financiers comptabilisés qui font l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un autre accord similaire, que ces instruments soient, ou non, compensés selon le paragraphe 47 d'IPSAS 28.

17B. Une entité doit fournir des informations afin de permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'effet réel ou potentiel des accords de compensation sur la situation financière de l'entité. Cela inclut l'effet réel ou potentiel des droits de compensation associés aux actifs financiers comptabilisés et aux passifs financiers comptabilisés de l'entité qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 17A.

17C. Afin de remplir l'objectif du paragraphe 17B, l'entité doit indiquer, à la clôture de la période de présentation de l'information financière, les informations quantitatives suivantes séparément pour les actifs financiers comptabilisés et les passifs financiers comptabilisés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 17A :

- (a) les montants bruts desdits actifs financiers comptabilisés et passifs financiers comptabilisés ;
- (b) les montants qui sont compensés selon les conditions énoncées au paragraphe 47 d'IPSAS 28 lors de la détermination des montants nets présentés dans l'état de la situation financière ;
- (c) les montants nets présentés dans l'état de la situation financière ;
- (d) les montants faisant l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou

d'un autre accord similaire qui ne sont par ailleurs pas inclus dans le paragraphe 17C(b), notamment :

- (i) les montants se rapportant aux instruments financiers comptabilisés qui ne remplissent pas tout ou partie des conditions de compensation énoncées au paragraphe 47 d'IPSAS 28 ; et
- (ii) les montants se rapportant aux garanties financières (notamment les instruments de garantie sous forme de trésorerie) ; et
- (e) le montant net après déduction des montants énoncés au point (d) des montants énoncés au point (c) ci-dessus.

Les informations requises en vertu du présent paragraphe seront présentées sous forme de tableau, de manière séparée pour les actifs financiers et les passifs financiers, sauf si un autre format de présentation est jugé plus approprié.

- 17D. Le montant total indiqué selon les dispositions du paragraphe 17C(d) pour un instrument sera limité au montant indiqué au paragraphe 17C(c) pour cet instrument.
- 17E. Une entité ajoutera une description dans les informations fournies sur les droits de compensation associés aux actifs financiers comptabilisés et aux passifs financiers comptabilisés de l'entité faisant l'objet d'accords de compensation globale exécutoires et d'autres accords similaires qui sont indiqués selon les dispositions du paragraphe 17C(d), notamment la nature de ces droits.
- 17F. Si l'information requise en vertu des paragraphes 17B à 17E est reprise dans plusieurs notes aux états financiers, l'entité doit ajouter une référence croisée entre ces notes.

Instruments de garantie

- 18. Une entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) la valeur comptable des actifs financiers donnés en garantie de passifs ou de passifs éventuels, y compris les montants reclassés conformément au paragraphe 34(a) d'IPSAS 41; et
 - (b) les termes et conditions de cette mise en garantie.
- 19. Lorsqu'une entité détient un instrument de garantie (sur un actif financier ou non financier) qu'elle est autorisée à vendre ou à redonner en garantie en l'absence de défaillance du propriétaire de l'instrument de garantie, elle doit indiquer :
 - (a) la juste valeur de l'instrument de garantie ;
 - (b) la juste valeur de tout instrument de garantie de ce type vendu ou redonné en garantie et si elle est tenue de le restituer ; et
 - (c) les termes et conditions associés à son utilisation de l'instrument de garantie.

Compte de correction de valeur pour pertes sur créances

- 20. [Supprimé]
- 20A. La valeur comptable des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41 d'IPSAS 41 n'est pas réduite d'une correction de valeur pour pertes de crédit et l'entité ne doit pas présenter la correction de valeur pour

pertes séparément dans l'état de la situation financière comme une réduction de la valeur comptable de l'actif financier concerné. Cependant, une entité doit indiquer la correction de valeur pour pertes dans les notes aux états financiers.

Instruments financiers composés comprenant de multiples dérivés incorporés

21. Lorsque l'entité a émis un instrument contenant à la fois une composante passif et une composante capitaux propres (voir paragraphe 33 d'IPSAS 28) et que cet instrument comporte de multiples dérivés incorporés dont les valeurs sont interdépendantes (par exemple un instrument d'emprunt convertible et remboursable par anticipation), elle doit indiquer l'existence de ces caractéristiques.

Défaillances et manquements

22. Pour les emprunts comptabilisés à la date de clôture, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) des informations détaillées sur toute défaillance, au cours de la période, touchant le principal, les intérêts, le fonds d'amortissement ou les dispositions de remboursement desdits emprunts ;
 - (b) la valeur comptable des emprunts en souffrance à la date de clôture ;
 - (c) si l'entité a remédié à la défaillance ou si les conditions de l'emprunt ont été renégociées avant la date d'autorisation de publication des états financiers.
23. Lorsque des manquements aux conditions des contrats d'emprunt sont survenus au cours de la période, autres que les manquements décrits au paragraphe 22, l'entité doit fournir les informations exigées au paragraphe 22 si les manquements ont permis au prêteur d'exiger un remboursement accéléré (à moins que l'entité ait remédié aux manquements ou que les conditions de l'emprunt aient été renégociées à la date de clôture ou avant celle-ci).

État de la performance financière

Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

24. L'entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans l'état de la performance financière ou dans les notes :
- (a) les profits nets ou pertes nettes sur :
 - (i) les actifs financiers ou les passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs aux actifs ou passifs ainsi désignés lors de leur comptabilisation initiale ou ultérieure selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41 et les profits et pertes relatifs aux actifs financiers ou passifs financiers étant obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 (p. ex., des passifs financiers qui remplissent la définition d'éléments détenus à des fins de transaction d'IPSAS 41). Pour les passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du résultat, l'entité doit indiquer séparément le montant des profits ou des pertes comptabilisés à l'actif net/situation nette et le montant comptabilisé en résultat ;

- (ii) [Supprimé]
 - (iii) [Supprimé]
 - (iv) [Supprimé]
 - (v) les passifs financiers évalués au coût amorti ;
 - (vi) les actifs financiers évalués au coût amorti ;
 - (vii) les placements en instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41 ; et
 - (viii) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 41, en indiquant séparément le montant du profit ou de la perte comptabilisé à l'actif net/situation nette au cours de la période et le montant reclassé au moment de la décomptabilisation de l'actif net/situation nette cumulé en résultat pour la période.
- (b) le produit d'intérêts total et la charge d'intérêts totale (calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs financiers et passifs financiers qui sont évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 41 (en indiquant ces montants séparément) ; ou les passifs financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat ;
- (c) les produits et charges de commissions (à l'exclusion des montants pris en compte pour déterminer le taux d'intérêt effectif) liés aux :
- (i) actifs financiers ou passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat ; et
 - (ii) activités de fiducie ou activités analogues qui conduisent l'entité à détenir ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions ;
- (d) [Supprimé]
- (e) [Supprimé]

Autres informations à fournir

Méthodes comptables

25. Conformément au paragraphe 132 d'IPSAS 1, l'entité fournit, dans son résumé des principales méthodes comptables, des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ainsi que sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.

Comptabilité de couverture

- 25A. L'entité doit appliquer les obligations d'informations à fournir des paragraphes 25B à 28F s'agissant des expositions au risque couvertes par l'entité et pour lesquelles elle choisit d'appliquer une comptabilité de couverture. Les informations obligatoires à fournir en matière de comptabilité de couverture concernent :
- (a) la stratégie de gestion du risque de l'entité et la façon dont celle-ci est appliquée pour gérer le risque ;
 - (b) la façon dont les activités de couverture de l'entité peuvent affecter le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs ; et
 - (c) l'effet que la comptabilité de couverture a eu sur l'état de la situation financière de l'entité, sur l'état de sa performance financière et sur l'état des variations de l'actif net/situation nette.
- 25B. L'entité doit présenter les informations requises dans une seule note ou section distincte de ses états financiers. Toutefois, l'entité n'est pas tenue de reprendre les informations déjà présentées ailleurs lorsque celles-ci sont incorporées dans les états financiers par renvoi à d'autres documents ou sections, comme le rapport de gestion ou un rapport sur le risque, qui sont consultables par les utilisateurs des états financiers aux mêmes conditions que les états financiers et en même temps. Si ces informations ne sont pas incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.
- 25C. Lorsque les paragraphes 26A à 28F imposent à l'entité de séparer les informations à fournir par catégorie de risque, l'entité doit déterminer chaque catégorie de risque en se fondant sur les expositions au risque qu'une entité décide de couvrir et pour lesquelles une comptabilité de couverture est appliquée. L'entité doit déterminer les catégories de risque de manière cohérente pour toutes les informations à fournir se rapportant à la comptabilité de couverture.
- 25D. Afin de remplir les objectifs du paragraphe 25A, une entité doit (sauf indication contraire ci-après) déterminer le niveau de détail des informations qu'elle entend fournir, dans quelle mesure elle va mettre l'accent sur les différents aspects des informations qu'elle doit fournir, le niveau de pertinence de l'agrégation ou de la ventilation des éléments et si les utilisateurs de ses états financiers ont besoin d'explications complémentaires pour évaluer les informations quantitatives fournies. Toutefois, l'entité doit utiliser le même niveau d'agrégation ou de ventilation que celui qu'elle utilise pour les informations liées qu'elle doit obligatoirement fournir dans la présente Norme.
26. [Supprimé]

Stratégie de gestion du risque

- 26A. L'entité doit expliquer sa stratégie de gestion du risque pour chaque catégorie de risque des expositions qu'elle décide de couvrir et pour lesquelles une comptabilité de couverture est appliquée. Cette explication devrait permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer (par exemple) :
- (a) la provenance de chaque risque.
 - (b) la manière dont l'entité gère chaque risque, ce qui englobe le fait de savoir si l'entité couvre un élément dans son intégralité en ce qui concerne tous les risques ou si

- elle ne couvre qu'une (ou plusieurs) composante(s) de risque de l'élément et les raisons de cette couverture.
- (c) l'étendue des expositions de risque que l'entité gère.
- 26B. Pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 26A, les informations à fournir doivent comprendre (sans s'y limiter) une description des points suivants :
- (a) les instruments de couverture qui sont utilisés (et la manière dont ils sont utilisés) pour couvrir les expositions au risque ;
- (b) la façon dont l'entité détermine la relation économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture aux fins de l'évaluation de l'efficacité de la couverture ; et
- (c) la manière dont l'entité établit le ratio de couverture et quelles sont les sources d'inefficacité de la couverture.
- 26C. Lorsque l'entité désigne une composante de risque spécifique comme élément couvert (voir paragraphe 128 d'IPSAS 41), elle doit indiquer, en complément des informations requises par les paragraphes 26A et 26B, des informations qualitatives ou quantitatives sur :
- (a) la façon dont l'entité a déterminé la composante de risque qui est désignée comme l'élément couvert (notamment une description de la nature de la relation entre la composante de risque et l'élément dans son intégralité) ; et
- (b) la façon dont la composante de risque se rapporte à l'élément dans son intégralité (par exemple, la composante de risque désignée a couvert en moyenne, par le passé, 80 % des variations de la juste valeur de l'élément dans son intégralité).

Montant, échéancier et degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs

27. [Supprimé]
- 27A. À moins d'une exonération au titre du paragraphe 27C, l'entité doit indiquer, par catégorie de risque, des informations quantitatives pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les termes et conditions des instruments de couverture et la manière dont ceux-ci affectent le montant, l'échéancier et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.
- 27B. Afin de satisfaire à l'obligation du paragraphe 27A, l'entité doit fournir une ventilation qui précise :
- (a) un profil de l'échéancier du montant nominal de l'instrument de couverture ; et
- (b) le cas échéant, le prix ou taux moyen (p. ex., prix d'exercice ou prix à terme, etc.) de l'instrument de couverture.
- 27C. Dans les situations dans lesquelles l'entité refixe fréquemment (à savoir, cesse et reprend) des relations de couverture parce que tant l'instrument de couverture que l'élément couvert évoluent fréquemment (à savoir que l'entité utilise un processus dynamique dans lequel l'exposition et les instruments de couverture utilisés pour gérer cette exposition ne restent pas longtemps identiques — comme dans l'exemple du paragraphe AG317(b) d'IPSAS 41), l'entité :

- (a) est dispensée de l'obligation de fournir les informations prévues aux paragraphes 27A et 27 B.
- (b) Elle doit donner :
- (i) des informations sur la toute dernière stratégie de gestion du risque en rapport avec ces relations de couverture ;
 - (ii) une description de la manière dont elle reflète sa stratégie de gestion du risque en utilisant la comptabilité de couverture et en désignant ces relations de couverture en particulier ; et
 - (iii) une indication de la fréquence à laquelle les relations de couverture s'interrompent et redémarrent dans le cadre du processus de l'entité par rapport à ces relations de couverture.
- 27D. Une entité doit donner, par catégorie de risque, une description des sources d'inefficacité de la couverture qui devraient affecter la relation de couverture pendant sa durée.
- 27E. Si d'autres sources d'inefficacité de la couverture apparaissent dans une relation de couverture, l'entité doit indiquer ces sources par catégorie de risque et expliquer l'inefficacité de la couverture qui en résulte.
- 27F. Pour les couvertures de flux de trésorerie, l'entité doit fournir une description de toute transaction prévue pour laquelle une comptabilité de couverture avait été utilisée au cours de la période antérieure, mais qui n'est plus d'actualité, selon ce qui est prévu.

Effets de la comptabilité de couverture sur la situation et la performance financières

28. [Supprimé]
- 28A. L'entité doit indiquer, sous forme de tableau, les montants suivants liés aux éléments désignés en tant qu'instruments de couverture de manière séparée par catégorie de risque pour chaque type de couverture (couverture de la juste valeur, couverture de flux de trésorerie ou couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger) :
- (a) la valeur comptable des instruments de couverture (en présentant les actifs financiers séparément des passifs financiers) ;
 - (b) le poste dans l'état de la situation financière qui inclut l'instrument de couverture ;
 - (c) la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture utilisé comme fondement de la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture au cours de la période ; et
 - (d) les montants nominaux (y compris les quantités telles que tonnes ou mètres cubes) des instruments de couverture.
- 28B. L'entité doit indiquer, sous forme de tableau, les montants suivants liés aux éléments couverts séparément par catégorie de risque pour les types de couvertures comme suit :
- (a) Pour les couvertures de la juste valeur :
 - (i) le montant comptable de l'élément couvert comptabilisé dans l'état de la situation financière (en présentant les actifs séparément des passifs) ;
 - (ii) le montant cumulé des ajustements de la couverture de la juste valeur sur l'élément couvert inclus dans la valeur comptable de l'élément couvert

comptabilisé dans l'état de la situation financière (en présentant les actifs séparément des passifs) ;

- (iii) le poste dans l'état de la situation financière qui inclut l'élément couvert ;
 - (iv) la variation de valeur de l'élément couvert utilisé comme fondement de la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture au cours de la période ; et
 - (v) le montant cumulé des ajustements de la couverture de la juste valeur résiduelle dans l'état de la situation financière pour tous les éléments couverts dont les profits et les gains de couverture ont cessé d'être ajustés selon les dispositions du paragraphe 139 d'IPSAS 41.
- (b) Pour les couvertures des flux de trésorerie et les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger :
- (i) la variation de valeur de l'élément couvert utilisé comme fondement de la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture au cours de la période (à savoir, pour les couvertures de flux de trésorerie, la variation de la valeur utilisée pour déterminer l'inefficacité de la couverture comptabilisée selon les dispositions du paragraphe 140(c) d'IPSAS 41) ;
 - (ii) les soldes restants de la réserve de couvertures des flux de trésorerie et de la réserve de conversion de change pour les couvertures poursuivies qui sont comptabilisées selon les dispositions des paragraphes 140 et 142(a) d'IPSAS 41 ; et
 - (iii) les soldes restants de la réserve des couvertures des flux de trésorerie et de la réserve de conversion de change de toutes les relations de couverture pour lesquelles la comptabilité de couverture ne s'applique plus.

28C. L'entité doit indiquer, sous forme de tableau, les montants suivants séparément par catégorie de risque pour les types de couvertures comme suit :

- (a) Pour les couvertures de la juste valeur :
 - (i) l'inefficacité de la couverture — à savoir la différence entre les profits ou pertes de couverture de l'instrument de couverture et l'élément couvert — comptabilisée en résultat (ou à l'actif net/situation nette pour les couvertures d'un instrument de capitaux propres pour lequel une entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur à l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41) ; et
 - (ii) le poste dans l'état de la performance financière qui inclut l'inefficacité de la couverture comptabilisée.
- (b) Pour les couvertures des flux de trésorerie et les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger :
 - (i) les profits ou pertes de couverture de la période de présentation de l'information financière qui ont été comptabilisés à l'actif net/situation nette ;
 - (ii) l'inefficacité de la couverture comptabilisée en résultat ;
 - (iii) le poste dans l'état de la performance financière qui inclut l'inefficacité de la couverture comptabilisée ;

- (iv) le montant reclassé de la réserve de couverture des flux de trésorerie ou de la réserve de conversion de change en résultat comme un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) (en distinguant les montants pour lesquels une comptabilité de couverture avaient été antérieurement employée, mais pour lesquels les flux de trésorerie futurs couverts ne devraient plus se produire, des montants qui ont été transférés car l'élément couvert a affecté le résultat) ;
 - (iv) le poste dans l'état de la performance financière qui inclut l'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) ; et
 - (vi) pour les couvertures de positions nettes, les profits ou les pertes de couverture comptabilisés dans un poste distinct de l'état de la performance financière (voir paragraphe 149 d'IPSAS 41).
- 28D. Lorsque le volume des relations de couverture pour lesquels l'exonération prévue au paragraphe 27C s'applique n'est pas représentatif des volumes normaux au cours de la période (à savoir que le volume à la date de clôture ne reflète pas les volumes au cours de la période), l'entité doit l'indiquer ainsi que la raison pour laquelle elle juge que ces volumes ne sont pas représentatifs.
- 28E. L'entité doit fournir un rapprochement de chaque composante de l'actif net/situation nette et une analyse de l'actif net/situation nette selon IPSAS 1 qui, ensemble :
- (a) différencie, au minimum, les montants qui se rapportent aux informations fournies au paragraphe 28C(b)(i) et (b)(iv) ainsi que les montants comptabilisés selon les dispositions du paragraphe 140(d)(i) et (iii) d'IPSAS 41 ;
 - (b) différencie les montants associés à la valeur temps des options qui couvrent des éléments couverts liés aux transactions et les montants associés à la valeur temps des options qui couvrent des éléments couverts liés à une période de temps lorsque l'entité comptabilise la valeur temps d'une option selon les dispositions du paragraphe 144 d'IPSAS 41 ; et
 - (c) différencie les montants associés aux éléments à terme des contrats à terme de gré à gré et les marges de base des devises des instruments financiers qui couvrent des éléments couverts liés aux transactions de couverture et les montants associés aux éléments à terme des contrats à terme de gré à gré et les marges de base des devises des instruments financiers qui couvrent des éléments couverts liés à des périodes de temps lorsque l'entité comptabilise ces montants selon les dispositions du paragraphe 145 d'IPSAS 41.
- 28F. L'entité indiquera les informations requises au paragraphe 28E séparément par catégorie de risque. Cette ventilation par risque peut être indiquée dans les notes aux états financiers.

Option permettant de désigner une exposition au crédit comme étant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat

- 28G. Si l'entité a désigné un instrument financier, ou une partie de celui-ci, comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat parce qu'elle utilise un dérivé de crédit pour gérer le risque de crédit de cet instrument financier, elle doit indiquer :

- (a) Pour les dérivés de crédit qui sont utilisés pour gérer le risque de crédit des instruments financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41, un rapprochement de chaque montant nominal et de la juste valeur à l'ouverture et à la clôture de la période
- (b) Le profit ou la perte comptabilisé en résultat sur la désignation d'un instrument financier, ou sur une partie de celui-ci, tel qu'évalué à la juste valeur par le biais du résultat selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41 ; et
- (c) Lors de l'arrêt de l'évaluation d'un instrument financier, ou d'une partie de celui-ci, à la juste valeur par le biais du résultat, la juste valeur de cet instrument financier qui est devenue sa nouvelle valeur comptable selon les dispositions du paragraphe 155 d'IPSAS 41 et le montant lié en valeur nominale ou de principal (sauf aux fins de fournir des informations comparatives selon IPSAS 1, l'entité n'a pas besoin de continuer à fournir cette information lors des périodes ultérieures).

Juste valeur

- 29. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 35, pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers (voir paragraphe 9), une entité doit indiquer la juste valeur de cette catégorie d'actifs et de passifs de manière à permettre la comparaison avec sa valeur comptable.
- 30. Lorsqu'elle fournit des informations sur les justes valeurs, une entité doit regrouper les actifs financiers et les passifs financiers en catégories, mais ne doit les compenser que dans la mesure où leurs valeurs comptables sont compensées dans l'état de la situation financière.
- 31. Pour chaque catégorie d'instruments financiers, l'entité doit indiquer les méthodes et, quand elle utilise une technique d'évaluation, les hypothèses appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers. Par exemple, l'entité doit présenter, le cas échéant, des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation. Si une technique d'évaluation a été modifiée, l'entité doit mentionner cette modification et les raisons qui la motivent.
- 32. Pour fournir les informations imposées par le paragraphe 33, l'entité doit classer les évaluations à la juste valeur selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète le poids relatif des données d'entrée utilisées pour réaliser les évaluations. La hiérarchie des justes valeurs se compose des niveaux suivants :
 - (a) des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques (Niveau 1) ;
 - (b) des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix) (Niveau 2) ; et
 - (c) des données d'entrée relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données d'entrée non observables) (Niveau 3).

Le niveau de hiérarchie des justes valeurs au sein duquel doit être classée en totalité l'évaluation de la juste valeur doit être déterminé d'après le niveau de données d'entrée le plus bas qui sera important pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. À cette fin, le poids relatif d'une donnée est évalué par comparaison à l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. Si une évaluation de la juste valeur est fondée sur des données d'entrée observables qui nécessitent un ajustement important sur la base de données d'entrée non observables, elle relève du Niveau 3. Apprécier le poids relatif d'une donnée précise pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité requiert du jugement et la prise en compte de facteurs spécifiques à l'actif ou au passif considérés.

33. Dans le cas des évaluations de la juste valeur comptabilisées dans l'état de la situation financière, l'entité doit indiquer, pour chaque catégorie d'instruments financiers :
- (a) le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel les évaluations de la juste valeur sont classées dans leur intégralité, en différenciant les évaluations de juste valeur conformément aux niveaux définis au paragraphe 32 ;
 - (b) tout transfert important entre le Niveau 1 et le Niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs ainsi que les raisons expliquant ces transferts. Les transferts vers l'un de ces niveaux seront présentés et analysés séparément des transferts depuis le même niveau. À cet effet, l'importance du transfert doit être appréciée par rapport au résultat et au total des actifs ou des passifs ;
 - (c) pour les évaluations de la juste valeur au Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, présentant séparément les changements qui se sont produits pendant la période en ce qui concerne respectivement :
 - (i) le total des profits et des pertes de la période comptabilisés en résultat, avec une description des postes où ils sont présentés dans l'état de la performance financière ;
 - (ii) le total des profits ou des pertes comptabilisés dans l'actif net/situation nette ;
 - (iii) les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chaque type de mouvement étant présenté séparément) ; et
 - (iv) les transferts vers ou depuis le Niveau 3 (par exemple les transferts attribuables à des changements dans l'observabilité des données de marché) ainsi que les raisons qui motivent ces transferts. Dans le cas de transferts importants, les transferts vers le Niveau 3 doivent être présentés et analysés séparément des transferts depuis le Niveau 3 ;
 - (d) le montant total des pertes et des profits de la période visés en (c) (i) ci-dessus qui est inclus dans le résultat et imputable à des profits et des pertes relatifs aux actifs et passifs détenus à la date de clôture, ainsi qu'une description des postes où ces profits ou pertes sont présentés dans l'état de la performance financière) ;
 - (e) pour les évaluations de la juste valeur au Niveau 3, si la substitution d'une ou plusieurs des données d'entrée par d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, l'entité doit mentionner ce fait et indiquer les effets de cette variation. L'entité doit préciser comment l'effet

de la substitution par une autre hypothèse raisonnablement possible a été calculé. À cet effet, l'importance de la variation doit être appréciée par rapport au résultat et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans l'actif net/situation nette, par rapport au total de la situation nette.

L'entité doit présenter les informations quantitatives visées par le présent paragraphe sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié.

34. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur de cet instrument au moyen d'une technique d'évaluation (voir paragraphes AG149 à AG154 d'IPSAS 41). Toutefois, la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que les conditions décrites au paragraphe AG151 d'IPSAS 41 ne soient réunies. Il s'ensuit qu'il pourrait y avoir une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique d'évaluation. Si cela se produit, l'entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, les informations suivantes :
- (a) la méthode qu'elle applique pour comptabiliser cette différence en résultat, de façon à refléter un changement dans les facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir paragraphe AG117(b) d'IPSAS 41) ; et
 - (b) la différence totale restant à comptabiliser en résultat au commencement et à la fin de la période et un rapprochement des variations du solde de cette différence.
35. Aucune information sur la juste valeur n'est imposée :
- (a) lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur, par exemple, pour des instruments financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme ; et
 - (b) [Supprimé]
 - (c) dans le cas d'un contrat contenant un élément de participation discrétionnaire, si la juste valeur de cet élément ne peut être évaluée de façon fiable.
36. Dans le cas décrit au paragraphe 35(c), l'entité doit fournir des informations afin d'aider les utilisateurs des états financiers à former leur propre jugement sur la mesure des différences possibles entre la valeur comptable des contrats et leur juste valeur, y compris :
- (a) le fait qu'aucune information n'a été fournie sur la juste valeur de ces instruments parce que celle-ci ne peut être évaluée de façon fiable ;
 - (b) une description des instruments financiers, leur valeur comptable, ainsi que les raisons pour lesquelles la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ;
 - (c) des informations sur le marché des instruments considérés ;
 - (d) si et comment l'entité entend se défaire des instruments financiers considérés ;

- (e) lorsque des instruments financiers dont la juste valeur ne pouvait précédemment être évaluée de façon fiable sont décomptabilisés, ce fait, leur valeur comptable au moment de la décomptabilisation et le montant du profit ou de la perte comptabilisé.

Prêts assortis de conditions avantageuses

37. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité à des conditions inférieures à celles du marché. Par exemple, les prêts assortis de conditions avantageuses accordés par les entités comprennent des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. Une entité doit fournir les informations suivantes sur les prêts accordés à des conditions avantageuses et évalués au coût amorti selon les dispositions du paragraphe 40 d'IPSAS 41 :

- (a) un rapprochement entre la valeur comptable des prêts au début et à la clôture de la période, présentant :
- (i) le montant nominal des nouveaux prêts accordés pendant la période ;
 - (ii) l'ajustement de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale ;
 - (iii) les prêts remboursés pendant la période ;
 - (iv) les pertes de valeur comptabilisées ;
 - (v) toute augmentation au cours de la période du montant actualisé due au passage du temps ; et
 - (vi) les autres variations.
- (b) le montant nominal des prêts à la clôture ;
- (c) la finalité des diverses catégories de prêts et les conditions dont ils sont assortis ; et
- (d) les hypothèses d'évaluation.

37A. Pour les prêts assortis de conditions avantageuses évalués à la juste valeur selon les dispositions du paragraphe 41 ou 43 d'IPSAS 41, l'entité doit indiquer :

- (a) un rapprochement entre la valeur comptable des prêts à l'ouverture et à la clôture de la période, présentant :
- (i) le montant nominal des nouveaux prêts accordés pendant la période ;
 - (ii) l'ajustement de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale ;
 - (iii) les prêts remboursés pendant la période ;
 - (iv) l'ajustement de la juste valeur pendant la période (séparé de celui indiqué lors de la comptabilisation initiale) et
 - (v) les autres variations.
- (b) le montant nominal des prêts à la clôture de la période ;
- (c) la finalité des diverses catégories de prêts et les conditions dont ils sont assortis ; et
- (d) les hypothèses d'évaluation.

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers

38. **L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels elle est exposée à la date de clôture.**
39. Les informations exigées aux paragraphes 40 à 49 portent sur les risques qui découlent des instruments financiers et sur la façon dont ils ont été gérés. Ces risques incluent généralement, mais pas uniquement, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché.
- 39A. La communication d'informations qualitatives dans le cadre des informations quantitatives à fournir permet aux utilisateurs d'établir des liens avec les informations communiquées et donc de se forger une vision globale de la nature et de l'ampleur des risques découlant des instruments financiers. L'interaction entre les informations fournies de nature qualitative et quantitative concourt à la communication d'informations d'une manière plus satisfaisante pour les utilisateurs qui évaluent l'exposition aux risques de l'entité.

Informations qualitatives

40. Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité doit indiquer :
- (a) les expositions au risque et comment celles-ci surviennent ;
 - (b) ses objectifs, politiques et procédures de gestion du risque, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer celui-ci ;
 - (c) toute variation de (a) ou de (b) par rapport à la période précédente.

Informations quantitatives

41. Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité doit fournir :
- (a) des données quantitatives sur son exposition à ce risque à la date de clôture, sous une forme abrégée. Ces données doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité (au sens d'IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*), par exemple l'organe de direction de l'entité ou le président-directeur général de l'entité ;
 - (b) les informations exigées aux paragraphes 43 à 49, dans la mesure où elles ne sont pas fournies en application du (a) ;
 - (c) des informations sur les concentrations de risque, lorsque celles-ci ne ressortent pas des informations fournies en application du (a) et du (b).
42. Si les données quantitatives fournies à la date de clôture ne sont pas représentatives de l'exposition de l'entité au risque pendant la période, l'entité doit fournir un complément d'informations représentatives.

*Risque de crédit***Champ d'application et objectifs**

- 42A. Une entité doit appliquer les obligations en matière d'informations à fournir des paragraphes 42F à 42N à l'égard des instruments financiers auxquels s'appliquent les dispositions d'IPSAS 41 en matière de dépréciation. Toutefois :
- (a) dans le cas des créances clients résultant d'opérations avec contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 9 et celles résultant d'opérations sans contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 23 ainsi que des créances locatives, le paragraphe 42J(a) s'applique aux créances clients ou créances locatives sur lesquelles des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sont comptabilisées selon les dispositions du paragraphe 87 d'IPSAS 41, si ces actifs financiers sont modifiés alors qu'ils sont en souffrance depuis plus de 30 jours ; et
 - (b) Le paragraphe 42K(b) ne s'applique pas aux créances locatives.
- 42B. Les informations relatives au risque de crédit fournies selon les paragraphes 42F à 42N doivent permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet du risque de crédit sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs. Pour atteindre cet objectif, les informations relatives au risque de crédit doivent comprendre :
- (a) des informations à propos des pratiques de l'entité en matière de gestion du risque de crédit et leur incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues, y compris les méthodes, les hypothèses et les informations utilisées pour évaluer les pertes de crédit attendues ;
 - (b) des informations quantitatives et qualitatives permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les montants dans les états financiers découlant des pertes de crédit attendues, y compris les variations du montant des pertes de crédit attendues et les raisons de ces variations ; et
 - (c) des informations sur l'exposition de l'entité au risque de crédit (autrement dit, le risque de crédit inhérent aux actifs financiers de l'entité et aux engagements liés au fait d'accorder un crédit), y compris les concentrations importantes de risque de crédit.
- 42C. L'entité n'est pas tenue de reprendre les informations déjà présentées ailleurs lorsque celles-ci sont incorporées dans les états financiers par renvoi à d'autres documents, comme le rapport de gestion ou un rapport sur le risque, qui sont consultables par les utilisateurs des états financiers aux mêmes conditions que les états financiers et en même temps. Si ces informations ne sont pas incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.
- 42D. Pour atteindre les objectifs du paragraphe 42B, l'entité doit (sauf indication contraire) déterminer le niveau de détail des informations à fournir, le poids relatif à accorder aux différents aspects des obligations d'information, le degré de regroupement ou de ventilation approprié ainsi que les informations supplémentaires dont les utilisateurs des états financiers ont besoin pour apprécier les informations quantitatives fournies.

- 42E. Si les informations fournies selon les paragraphes 42F à 42N ne sont pas suffisantes pour permettre à l'entité d'atteindre les objectifs du paragraphe 42B, elle doit fournir des informations supplémentaires nécessaires à la satisfaction de ces objectifs.

Pratiques en matière de gestion du risque de crédit

- 42F. L'entité doit expliquer ses pratiques en matière de gestion du risque de crédit et leur incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues. Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir les informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre et d'apprécier :
- (a) la façon dont l'entité a déterminé si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, y compris si et de quelle manière :
 - (i) les instruments financiers sont considérés comme présentant un risque de crédit faible selon le paragraphe 82 d'IPSAS 41, y compris les catégories d'instruments financiers auxquelles cela s'applique ; et
 - (ii) la présomption du paragraphe 83 d'IPSAS 41, selon laquelle il y a eu une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale lorsque les actifs financiers sont en souffrance depuis plus de 30 jours, a été réfutée ;
 - (b) les définitions que l'entité a données à la notion de défaillance et les raisons pour lesquelles elle les a retenues ;
 - (c) la façon dont les instruments ont été regroupés si les pertes de crédit attendues ont été évaluées sur une base collective
 - (d) la façon dont l'entité a déterminé que les actifs financiers sont des actifs financiers dépréciés ;
 - (e) la méthode que l'entité emploie pour les sorties du bilan, y compris les éléments indiquant qu'il n'y a aucune attente raisonnable de recouvrement et des informations sur la méthode appliquée aux actifs financiers qu'elle a sortis, mais qui peuvent encore faire l'objet de mesures d'exécution ; et
 - (f) la façon dont les dispositions du paragraphe 84 d'IPSAS 41 concernant la modification des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers ont été appliquées, y compris la façon dont l'entité :
 - (i) détermine si le risque de crédit de l'actif financier qui a été modifié diminue dans la mesure où la correction de valeur pour pertes, qui avait été évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie, est réévalué au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir, selon le paragraphe 77 d'IPSAS 41 ; et
 - (ii) surveille la mesure dans laquelle la correction de valeur pour pertes au titre des actifs financiers répondant aux conditions énoncées en (i) est ultérieurement réévaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie selon le paragraphe 75 d'IPSAS 41.

- 42G. L'entité doit décrire les données d'entrée, les hypothèses et les techniques d'estimation qu'elle utilise en application des dispositions des paragraphes 73 à 93 d'IPSAS 41. À cette fin, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) le fondement des données d'entrée et des hypothèses ainsi que les techniques d'estimation utilisées pour :
 - (i) évaluer les pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir et sur la durée de vie ;
 - (ii) déterminer si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale ; et
 - (iii) déterminer si un actif financier est un actif financier déprécié.
 - (b) la façon dont les informations prospectives ont été prises en compte dans la détermination des pertes de crédit attendues, y compris l'utilisation d'informations macroéconomiques ; et
 - (c) tout changement au niveau des techniques d'estimation ou des hypothèses importantes utilisées durant la période de présentation de l'information financière, et les raisons de ces changements.

Informations quantitatives et qualitatives sur les montants découlant des pertes de crédit attendues

- 42H. Pour expliquer les variations de la correction de valeur pour pertes et les raisons de ces variations, l'entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de la correction de valeur pour pertes, présenté sous forme de tableau, en indiquant séparément les variations survenues au cours de la période pour chacun des éléments suivants :
- (a) la correction de valeur pour pertes évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir ;
 - (b) la correction de valeur pour pertes évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie pour :
 - (i) les instruments financiers dont le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis leur comptabilisation initiale, mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés ;
 - (ii) les actifs financiers dépréciés à la date de clôture (mais qui ne sont pas des actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ; et
 - (iii) les créances clients résultant d'opérations avec contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 9 ou résultant d'opérations sans contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 23 ou encore les créances locatives pour lesquelles les corrections de valeur pour pertes sont évaluées selon le paragraphe 87 d'IPSAS 41.
 - (c) les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création. Outre le rapprochement, l'entité doit indiquer le montant total non actualisé des pertes de crédit attendues lors de la comptabilisation initiale à l'égard des actifs financiers

initialement comptabilisées durant la période de présentation de l'information financière.

- 42I. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre les variations de la correction de valeur pour pertes présentée selon le paragraphe 42H, l'entité doit décrire la façon dont les variations importantes de la valeur comptable brute des instruments financiers au cours de la période ont donné lieu aux variations de la correction de valeur pour pertes. Ces informations doivent être fournies séparément pour les instruments financiers auxquels se rapporte la correction de valeur pour pertes, tels qu'énumérés au paragraphe 42H(a) à (c) et elles doivent comprendre les informations qualitatives et quantitatives pertinentes. Parmi les exemples de variations de la valeur comptable brute d'instruments financiers ayant donné lieu aux variations de la correction de valeur pour pertes peuvent figurer :
- (a) des variations attribuables à la création ou à l'acquisition d'instruments financiers dépréciés au cours de la période de présentation de l'information financière ;
 - (b) la modification des flux de trésorerie contractuels d'actifs financiers ne donnant pas lieu à la décomptabilisation de ces actifs financiers selon IPSAS 41 ;
 - (c) des variations attribuables à la décomptabilisation d'instruments financiers (y compris ceux qui ont été sortis du bilan) pendant la période de présentation de l'information financière ; et
 - (d) des variations découlant de l'évaluation de la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir ou sur la durée de vie.
- 42J. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et l'incidence des modifications des flux de trésorerie contractuels sur les actifs financiers n'ayant pas donné lieu à leur décomptabilisation, et l'incidence de ces modifications sur l'évaluation des pertes de crédit attendues, l'entité doit indiquer :
- (a) le coût amorti avant la modification et le montant net du profit ou de la perte sur modification comptabilisé à l'égard des actifs financiers dont les flux de trésorerie contractuels ont été modifiés durant la période de présentation de l'information financière et pour lesquels la correction de valeur pour pertes a été évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie ; et
 - (b) la valeur comptable brute à la clôture de la période de présentation de l'information financière des actifs financiers qui ont été modifiés depuis leur comptabilisation initiale et pour lesquels la correction de valeur pour pertes, qui avait été évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie, a été réévaluée au cours de la période de présentation de l'information financière au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir.
- 42K. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet des actifs détenus en garantie et des autres rehaussements de crédit sur les montants découlant des pertes de crédit attendues, l'entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :

- (a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la clôture de la période de présentation de l'information financière, compte non tenu des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit (p. ex., les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation requises selon IPSAS 28).
 - (b) une description des actifs détenus en garantie et des autres rehaussements de crédit, y compris :
 - (i) une description de la nature et de la qualité des actifs détenus en garantie ;
 - (ii) une explication des changements de qualité importants subis par ces actifs détenus en garantie et autres rehaussements de crédit en raison d'une détérioration ou de changements dans les politiques de l'entité en matière de garanties au cours de la période de présentation de l'information financière ; et
 - (iii) des informations sur les instruments financiers pour lesquels l'entité n'a pas comptabilisé de correction de valeur pour pertes du fait de la garantie.
 - (c) des informations quantitatives sur les actifs détenus en garantie et les autres rehaussements de crédit (p. ex., une quantification de la mesure dans laquelle les actifs détenus en garantie et les autres rehaussements de crédit atténuent le risque de crédit) à l'égard des actifs financiers qui sont dépréciés à la date de clôture.
- 42L. L'entité doit indiquer l'encours contractuel des actifs financiers qui ont été sortis du bilan au cours de la période de présentation de l'information financière et qui font encore l'objet de mesures d'exécution.

Exposition au risque de crédit

- 42M. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'exposition au risque de crédit de l'entité et de comprendre ses concentrations importantes de risque en la matière, l'entité doit indiquer, par catégorie de risques de crédit, la valeur comptable brute des actifs financiers et l'exposition au risque de crédit à l'égard des engagements de prêt et des contrats de garantie financière. Ces informations doivent être fournies séparément pour les instruments financiers :
- (a) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir ;
 - (b) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie et qui sont :
 - (i) des instruments financiers dont le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis leur comptabilisation initiale, mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés ;
 - (ii) des actifs financiers dépréciés à la date de clôture (mais qui ne sont pas des actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ; et

- (iii) des créances clients résultant d'opérations avec contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 9 ou résultant d'opérations sans contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 23 ou encore les créances locatives pour lesquelles les corrections de valeur pour pertes sont évaluées selon le paragraphe 87 d'IPSAS 41.
 - (c) qui sont des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création.
- 42N. Dans le cas de créances clients qui résultent d'opérations avec contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 9 ou d'opérations sans contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 23 ou de créances locatives auxquelles l'entité applique les dispositions du paragraphe 87 d'IPSAS 41, les informations fournies selon les dispositions du paragraphe 42M peuvent être fondées sur une matrice de provision (voir paragraphe AG199 d'IPSAS 41).
43. Pour tous les instruments financiers entrant dans le champ d'application de la présente Norme, mais pour lesquels les dispositions d'IPSAS 41 en matière de dépréciation ne sont pas appliquées, une entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :
- (a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture, compte non tenu des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit (par exemple, les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IPSAS 28) ; cette information n'est pas requise pour les instruments financiers dont la valeur comptable représente le mieux l'exposition maximale au risque de crédit ;
 - (b) Une description des garanties détenues et autres rehaussements de crédit, avec mention de leur effet financier (p. ex., une quantification de la mesure dans laquelle les instruments de garantie et les autres rehaussements de crédit atténuent le risque de crédit) en ce qui concerne le montant qui représente le mieux l'exposition maximale au risque de crédit (que ce montant soit mentionné en application du point (a) ou qu'il s'agisse de la valeur comptable d'un instrument financier) ;
 - (c) [Supprimé]
 - (d) [Supprimé]
44. [Supprimé]

Actifs détenus en garantie (collateral) et autres rehaussements de crédit obtenus

45. Lorsque l'entité obtient des actifs financiers ou non financiers au cours de la période en prenant possession d'actifs affectés en garantie à son profit ou en mobilisant d'autres formes de rehaussements de crédit (par exemple, des cautionnements), et que ces actifs remplissent les critères de comptabilisation énoncés dans d'autres Normes, elle doit indiquer, à l'égard de tels actifs détenus à la date de clôture à l'égard de tels actifs détenus à la date de clôture :
- (a) la nature et la valeur comptable des actifs ; et
 - (b) lorsque ces actifs ne sont pas immédiatement convertibles en trésorerie, sa politique concernant leur cession ou leur utilisation dans le cadre de ses activités.

Risque de liquidité

46. L'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une analyse des échéances des passifs financiers non dérivés (y compris les contrats de garantie financière émis) indiquant les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles ;
 - (b) une analyse des échéances des passifs financiers dérivés. L'analyse des échéances doit comprendre les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles pour les passifs financiers dérivés dont les échéances contractuelles sont essentielles à la compréhension du calendrier des flux de trésorerie (voir paragraphe AG14) ;
 - (c) une description de la façon dont elle gère le risque de liquidité inhérent aux éléments visés en (a) et en (b).

*Risque de marché***Analyse de sensibilité**

47. À moins qu'elle ne se conforme au paragraphe 48, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée à la date de clôture, montrant comment le résultat et l'actif net/situation nette auraient été influencés par les changements de la variable de risque pertinente qui étaient raisonnablement possibles à cette date ;
 - (b) les méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration de l'analyse de sensibilité ;
 - (c) les changements des méthodes et hypothèses utilisées par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons motivant ces changements.
48. Si l'entité prépare une analyse de sensibilité, telle que la valeur à risque, qui tient compte des interdépendances entre les variables de risque (par exemple les taux d'intérêt et les taux de change) et utilise celle-ci pour gérer des risques financiers, elle peut substituer cette analyse de sensibilité à l'analyse prévue au paragraphe 47. L'entité doit également fournir :
- (a) une explication de la méthode utilisée dans l'élaboration de cette analyse de sensibilité, ainsi que des principaux paramètres et hypothèses sous-jacents aux données fournies ;
 - (b) une explication de l'objectif de la méthode utilisée et des limites qui peuvent avoir pour effet que les informations ne reflètent pas intégralement la juste valeur des actifs et des passifs concernés.

Autres informations sur le risque de marché

49. Lorsque les analyses de sensibilité fournies conformément au paragraphe 47 ou au paragraphe 48 ne sont pas représentatives d'un risque inhérent à un instrument financier (par exemple, parce que l'exposition à la date de clôture ne reflète pas l'exposition en cours d'exercice), l'entité indique ce fait et les raisons pour lesquelles elle juge que les analyses de sensibilité ne sont pas représentatives.

Transferts d'actifs financiers

- 49A. Les informations à fournir énoncées aux paragraphes 49B à 49H se rapportant aux transferts d'actifs financiers complètent les autres informations à fournir contenues dans la présente Norme. L'entité doit présenter les informations requises selon les paragraphes 49B à 49H dans une seule note de ses états financiers. L'entité doit fournir les informations requises pour tous les actifs financiers transférés qui ne sont pas décomptabilisés et pour toute implication continue dans un actif transféré existant à la date de clôture, indépendamment du moment où la transaction relative au transfert associé s'est produite. Afin d'appliquer les obligations d'informations à fournir énoncées dans ces paragraphes, l'entité transfère tout ou partie d'un actif financier (l'actif financier transféré) si et seulement si elle :
- (a) l'entité transfère les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ; ou
 - (b) l'entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord.
- 49B. L'entité doit indiquer les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers :
- (a) de comprendre la relation entre des actifs financiers transférés qui ne sont pas décomptabilisés en intégralité et les passif liés ; et
 - (b) d'évaluer la nature, et les risques associés à l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés.
- 49C. Aux fins de l'application des obligations d'informations énoncées aux paragraphes 49E à 49H, l'entité a une implication continue à l'égard d'un actif financier transféré si, selon les modalités du transfert, elle conserve l'un des droits ou obligations contractuels inhérents à cet actif financier transféré ou obtient des droits ou obligations contractuels nouveaux en rapport avec cet actif. Aux fins de l'application des obligations d'information énoncées aux paragraphes 49E à 49H, ce qui suit ne constitue pas une implication continue :
- (a) déclarations et garanties normales relatives à un transfert frauduleux et notions de caractère raisonnable, de bonne foi et d'équité qui pourraient invalider un transfert à la suite d'une action en justice
 - (b) contrats à terme de gré à gré, contrats d'options et autres contrats portant sur le rachat l'actif financier transféré pour lequel le prix du contrat (ou prix d'exercice) est la juste valeur de l'actif financier transféré ; ou
 - (c) accord en vertu duquel l'entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie d'un actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités et sous réserve de la satisfaction aux conditions énoncées au paragraphe 16(a) à (c) d'IPSAS 41.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

49D. L'entité peut avoir transféré des actifs financiers de telle sorte que les conditions de décomptabilisation ne sont pas remplies pour tout ou partie des actifs financiers ainsi transférés. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 49B(a), l'entité doit fournir les informations qui suivent à chaque date de clôture et pour chaque catégorie d'actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés :

- (a) la nature des actifs transférés.
- (b) la nature des risques et des avantages inhérents à la détention de ces actifs financiers auxquels l'entité reste exposée.
- (c) une description de la nature de la relation entre les actifs transférés et les passifs associés, notamment les restrictions découlant du transfert sur l'utilisation des actifs transférés par l'entité présentant l'information.
- (d) lorsque la (ou les) contrepartie(s) aux passifs associés a (ont) uniquement recours aux actifs transférés, un tableau qui expose la juste valeur des actifs transférés, la juste valeur des passifs associés et la position nette (la différence entre la juste valeur des actifs transférés et les passifs associés).
- (e) lorsque l'entité continue de comptabiliser l'intégralité des actifs transférés, les valeurs comptables de ceux-ci et des passifs associés.
- (f) lorsque l'entité continue de comptabiliser les actifs considérés à concurrence de son implication continue (voir paragraphes 17(c)(ii) et 27 d'IPSAS 41) dans ces actifs, la valeur comptable totale des actifs initiaux avant leur transfert, la valeur comptable des actifs que l'entité continue de comptabiliser et la valeur comptable des passifs associés.

Actifs financiers transférés qui sont intégralement décomptabilisés

49E. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 49B(b), l'entité qui décomptabilise intégralement des actifs financiers transférés (voir paragraphe 17(a) et 17(c)(i) d'IPSAS 41) mais a une implication continue dans ceux-ci, doit fournir, au minimum, les informations qui suivent à chaque date de clôture et pour chaque type d'implication continue :

- (a) La valeur comptable des actifs et des passifs qui sont comptabilisés dans l'état de la situation financière d'une entité et qui représentent l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés, ainsi que les postes dans lesquels la valeur comptable de ces actifs est comptabilisée.
- (b) La juste valeur des actifs et des passifs qui représentent l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés.
- (c) Le montant qui représente au mieux l'exposition maximale de l'entité aux pertes attribuables à son implication continue dans les actifs financiers décomptabilisés, ainsi que les informations montrant comment l'exposition maximale aux pertes est déterminée.
- (d) Les flux de trésorerie sortants non actualisés qui seraient ou pourraient être nécessaires pour racheter les actifs financiers décomptabilisés (p. ex., le prix

d'exercice dans un contrat d'options) ou d'autres montants à payer au cessionnaire eu égard aux actifs transférés. Si le flux de trésorerie sortant est variable, le montant indiqué doit alors être basé sur les conditions en vigueur à chaque date de clôture.

- (e) Une analyse des échéances des flux de trésorerie sortants non actualisés qui seraient ou pourraient être nécessaires pour racheter les actifs financiers décomptabilisés ou d'autres montants à payer au cessionnaire eu égard aux actifs transférés, en faisant apparaître les échéances contractuelles résiduelles de l'implication continue de l'entité.
 - (f) Des informations qualitatives qui justifient et viennent à l'appui des informations quantitatives requises aux alinéas (a) à (e).
- 49F. L'entité peut regrouper les informations requises par le paragraphe 49E eu égard à un actif en particulier si elle a plusieurs sortes d'implication continue dans cet actif financier décomptabilisé et en rendre compte sous une sorte d'implication continue.
- 49G. De plus, l'entité doit indiquer pour chaque sorte d'implication continue :
- (a) le profit ou la perte comptabilisé à la date de transfert des actifs.
 - (b) les produits et les charges comptabilisés, pour la période de présentation de l'information financière et en cumulé, sur l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés (p.ex., les variations de la juste valeur des instruments dérivés).
 - (c) Si le montant total du produit de l'activité de transfert (qui remplit les conditions de décomptabilisation) au cours d'une période de présentation de l'information financière n'est pas réparti de manière uniforme au cours de cette période (p. ex., si une part importante du montant total de l'activité de transfert a lieu dans les jours de clôture d'une période de présentation de l'information financière) :
 - (i) si l'activité de transfert la plus importante a eu lieu au sein de cette période de présentation de l'information financière (p. ex., au cours des cinq derniers jours avant la clôture de la période de présentation de l'information financière),
 - (ii) le montant (p. ex. les profits ou pertes liés) comptabilisé sur l'activité de transfert au cours de cette partie de la période de présentation de l'information financière ;
 - (iii) le montant total du produit de l'activité de transfert au cours de cette partie de la période de présentation de l'information financière.

L'entité doit indiquer ces informations pour chaque période au cours de laquelle un état des variations de l'actif net/situation nette est présenté.

Informations supplémentaires

- 49H. L'entité doit indiquer toutes les informations supplémentaires qu'elle juge nécessaires afin de répondre aux objectifs de l'information à fournir du paragraphe 49B.

Première application d'IPSAS 41

- 49I. Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application d'IPSAS 41, l'entité doit fournir les informations suivantes pour

chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers à la date de première application :

- (a) la catégorie d'évaluation et la valeur comptable originellement déterminées selon IPSAS 29 ;
- (b) la nouvelle catégorie d'évaluation et la nouvelle valeur comptable déterminées selon IPSAS 41
- (c) le montant des actifs financiers et des passifs financiers dans l'état de la situation financière qui étaient antérieurement désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat mais qui ne sont plus désignés ainsi, en distinguant entre ceux qu'IPSAS 41 impose de reclasser et ceux que l'entité a choisi de reclasser à la date de première application.

49J. Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application d'IPSAS 41, l'entité doit fournir des informations qualitatives qui permettent aux utilisateurs de comprendre :

- (a) comment elle a appliqué les dispositions d'IPSAS 41 en matière de classement aux actifs financiers qui ont changé de classement suite à la mise en application de celle-ci ;
- (b) les raisons ayant entraîné la désignation ou la suppression de la désignation d'actifs financiers ou de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat à la date de première application.

49K. Au cours de la période de présentation de l'information financière où l'entité applique pour la première fois les dispositions d'IPSAS 41 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers (c'est-à-dire lorsque l'entité passe d'IPSAS 29 à IPSAS 41 pour la comptabilisation des actifs financiers), elle doit présenter les informations requises par les paragraphes 49L à 49O de la présente Norme selon les dispositions du paragraphe 173 d'IPSAS 41.

49L. Lorsque le paragraphe 49K l'impose, l'entité doit fournir les informations sur les changements dans le classement des actifs financiers et des passifs financiers à la date de première application d'IPSAS 41, en indiquant séparément :

- (a) les variations de la valeur comptable de ces actifs et passifs qui sont fonction de leur catégorie d'évaluation selon IPSAS 29 (c'est-à-dire qui ne découlent d'un changement du critère mesuré du fait de la mise en application d'IPSAS 41) ; et
- (b) les variations de la valeur comptable découlant d'un changement du critère mesuré du fait de la mise en application d'IPSAS 41.

Les informations requises par le présent paragraphe n'ont pas à être fournies après l'exercice au cours duquel l'entité applique pour la première fois les dispositions d'IPSAS 41 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers.

49M. Lorsque le paragraphe 49K l'impose, l'entité doit fournir les informations suivantes pour les actifs financiers et les passifs financiers qui ont été reclassés de façon à être évalués au coût amorti et, pour les actifs financiers, qui ont été reclassés hors de la catégorie de

la juste valeur par le biais du résultat pour être évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, par suite de la mise en application d'IPSAS 41 :

- (a) la juste valeur des actifs financiers ou des passifs financiers à la fin de la période de présentation de l'information financière ; et
- (b) le profit ou la perte sur la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat ou à l'actif net/situation nette au cours de la période de présentation de l'information financière si les actifs financiers ou les passifs financiers n'avaient pas été reclassés.

Les informations requises par le présent paragraphe n'ont pas à être fournies après la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique pour la première fois les dispositions d'IPSAS 41 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers.

49N. Lorsque le paragraphe 49K l'impose, l'entité doit fournir les informations suivantes pour les actifs financiers et les passifs financiers qui ont été reclassés hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat par suite de la mise en application d'IPSAS 41 :

- (a) le taux d'intérêt effectif déterminé à la date de première application ; et
- (b) les produits ou charges d'intérêts comptabilisés.

Si l'entité retient la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier comme nouvelle valeur comptable brute à la date de première application (voir paragraphe 168 d'IPSAS 41), les informations requises par le paragraphe doivent être fournies pour chaque période de présentation de l'information financière jusqu'à la décomptabilisation. Sinon, l'entité n'est pas tenue de fournir les informations requises par le présent paragraphe après la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique pour la première fois les dispositions d'IPSAS 41 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers.

49O. Lorsque l'entité présente les informations à fournir selon les paragraphes 49K à 49N, ces informations ainsi que celles fournies selon le paragraphe 29 de la présente Norme, doivent permettre un rapprochement entre :

- (a) d'une part, les catégories d'évaluation présentées selon IPSAS 29 et IPSAS 41 ; et
- (b) d'autre part, la catégorie d'instruments financiers

à la date de première application.

49P. À la date de première application des paragraphes 73 à 93 d'IPSAS 41, l'entité est doit fournir des informations qui permettent de rapprocher les corrections de valeur pour dépréciation selon IPSAS 29 et les provisions constituées selon IPSAS 19 avec les corrections de valeur pour pertes à l'ouverture déterminées selon IPSAS 41. Dans le cas des actifs financiers, ces informations doivent être fournies par catégorie d'évaluation des actifs financiers correspondantes selon IPSAS 29 et IPSAS 41, et indiquer séparément l'effet des changements de catégorie d'évaluation sur la correction de valeur pour pertes à cette date.

49Q. Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application d'IPSAS 41, l'entité n'est pas tenue de fournir les montants des postes qui auraient été présentés selon les dispositions relatives au classement et à

l'évaluation (ce qui comprend les informations requises relatives à l'évaluation au coût amorti des actifs financiers et à la dépréciation énoncées dans les paragraphes 69 à 72 et 73 à 93 d'IPSAS 41) :

- (a) d'IPSAS 41 pour les périodes antérieures ; et
- (b) d'IPSAS 29 pour la période considérée.

49R. Selon le paragraphe 161 d'IPSAS 41, si, à la date de première application d'IPSAS 41, il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) pour l'entité d'évaluer un élément valeur temps de l'argent modifié selon les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de sa comptabilisation initiale sans prendre en compte les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 relatives à la modification de l'élément valeur temps de l'argent. L'entité doit indiquer la valeur comptable à la date de clôture des actifs financiers dont les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels ont été évaluées en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier sans prendre en compte les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 relatives à la modification de l'élément valeur temps de l'argent, jusqu'à la décomptabilisation de ces actifs financiers.

49S. Selon le paragraphe 162 d'IPSAS 41, si, à la date de première application, il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) pour l'entité de déterminer si la juste valeur d'une caractéristique de remboursement anticipé n'était pas importante selon le paragraphe AG74(c) d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de sa comptabilisation initiale sans prendre en compte l'exception du paragraphe AG74 d'IPSAS 41 concernant les caractéristiques de remboursement anticipé. L'entité doit indiquer la valeur comptable à la date de clôture des actifs financiers dont les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels ont été évaluées en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier sans prendre en compte l'exception du paragraphe AG74 d'IPSAS 41 concernant les caractéristiques de remboursement anticipé, jusqu'à la décomptabilisation de ces actifs financiers.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 50. **Une entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2013, elle doit l'indiquer.**
- 51. **Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme avant le 1^{er} janvier 2013 si elle n'applique pas également IPSAS 28 et IPSAS 29.**
- 52. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2013, elle est dispensée de fournir les informations comparatives relatives à la

nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers imposées par les paragraphes 38 à 49.

- 52A. **Le paragraphe 53 a été amendé par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* publiée en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique IPSAS 33 pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2017, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.**
- 52B. **IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* et IPSAS 37, *Partenariats*, et IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, publiées en janvier 2015, ont amendé le paragraphe 3(a) et AG6. L'entité doit appliquer cet amendement lorsqu'elle applique IPSAS 35, IPSAS 37 et IPSAS 38.**
- 52C. ***Les Améliorations des IPSAS 2015* publiées en avril 2016 ont amendé le paragraphe AG7. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2017, elle doit l'indiquer.**
- 52D. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 6 et 7. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 52E. **Le paragraphe 3 a été amendé par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.**
- 52F. **Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 18, 24, 34, 35, 36, 37, 41, 43, 45, AG1, AG5, AG9, AG10, AG24 et AG29 ont été modifiés, les paragraphes 16, 17, 20, 26, 27, 28 et 44 ont été supprimés et plusieurs titres et les paragraphes 5A, 13A, 14A, 14B, 15A, 15B, 15C, 17A, 17B, 17C, 17D, 17E, 17F, 20A, 24A, 25A, 25B, 25C, 25D, 26A, 26B, 26C, 27A, 27B, 27C, 27D, 27E, 27F, 28A, 28B, 28C, 28D, 28E, 28F, 28G, 37A, 39A, 42A, 42B, 42C, 42D, 42E, 42F, 42G, 42H, 42I, 42J, 42K, 42L, 42M, 42N, 49A, 49B, 49C, 49D, 49E, 49F, 49G, 49H, 49I, 49J, 49K, 49L, 49M, 49N, 49O, 49P, 49Q, 49R, 49S, 52C, 52D, AG8A, AG8B, AG8C, AG8D, AG8E, AG8F, AG8G, AG8H, AG8I, AG8J, AG31, AG32, AG32A, AG33, AG34, AG35, AG36, AG37, AG38, AG39, AG40, AG41, AG42, AG43, AG44, AG45, AG46, AG47, AG48, AG49, AG50, AG51, AG52, AG53, AG54 et AG55 ont été ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle**

doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

- 52G. **Le paragraphe AG5 a été amendé par les Améliorations des normes IPSAS, 2019, publiées en janvier 2020. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers annuels pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**
53. Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.

Retrait et remplacement d'IPSAS 15 (2001)

54. La présente Norme et IPSAS 28 annulent et remplacent IPSAS 15, *Instruments financiers : informations à fournir et présentation* publiée en 2001. IPSAS 15 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 28 et d'IPSAS 30.

Guide d'application

Cette Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 30.

Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir (paragraphe 9)

- AG1. Le paragraphe 9 impose à l'entité de regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. Les catégories décrites au paragraphe 9 sont déterminées par l'entité et sont ainsi distinctes des catégories d'instruments financiers spécifiées dans IPSAS 41 (qui déterminent comment sont évalués les instruments financiers et où sont comptabilisées les variations de leur juste valeur).
- AG2. Aux fins de la détermination de catégories d'instruments financiers, l'entité doit au minimum :
- (a) distinguer les instruments évalués au coût amorti de ceux évalués à la juste valeur ;
 - (b) traiter comme une ou plusieurs catégories distinctes les instruments financiers n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Norme.
- AG3. L'entité décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'elle fournit pour satisfaire aux exigences de la présente Norme, de l'importance qu'elle accorde aux différents aspects de ces exigences et de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter un tableau général sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et obscurcir des informations importantes par un regroupement trop poussé. Par exemple, l'entité ne doit pas obscurcir des informations importantes en les faisant figurer parmi un grand nombre de détails insignifiants. De même, l'entité ne doit pas fournir des informations dont le niveau d'agrégation est si poussé qu'elles obscurcissent des différences importantes entre des transactions individuelles ou des risques associés.
- AG4. [Supprimé]

Autres informations à fournir – méthodes comptables (paragraphe 25)

- AG5. Le paragraphe 25 impose à l'entité de fournir des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers et sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. Dans le cas des instruments financiers, il peut notamment s'agir d'indiquer :
- (a) pour les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ;
 - (i) la nature des passifs financiers que l'entité a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ;
 - (ii) les critères retenus pour désigner ainsi ces passifs financiers lors de la comptabilisation initiale ; et

- (iii) comment l'entité a satisfait aux conditions énoncées aux paragraphes 46 d'IPSAS 41 pour une telle désignation ;
- (b) pour les actifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat :
 - (i) la nature des actifs financiers que l'entité a désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat ; et
 - (ii) la façon dont l'entité a rempli la condition énoncée au paragraphe 44 d'IPSAS 41 pour les besoins de cette désignation.
- (c) si les achats ou les ventes « normalisés » d'actifs financiers sont comptabilisés selon la date de transaction ou selon la date de règlement (voir le paragraphe 11 d'IPSAS 41) ;
- (d) [Supprimé]
- (e) comment sont déterminés les profits nets ou les pertes nettes pour chaque catégorie d'instruments financiers (voir paragraphe 24 (a)), par exemple si les profits nets ou les pertes nettes sur des instruments désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat comprennent ou non les intérêts, dividendes ou distributions similaires reçus ;
- (f) [Supprimé]
- (g) [Supprimé]
- (h) pour le cas des contrats de garantie financière émis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, lorsqu'il est impossible de déterminer une juste valeur et lors de la comptabilisation initiale, le contrat de garantie financières est évalué au montant de la provision pour pertes conformément au paragraphe AG136 de l'IPSAS 41, une information sur les circonstances qui ont conduit à la comptabilisation d'une provision.

Le paragraphe 137 d'IPSAS 1 fait en outre obligation aux entités de fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations, lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers (paragraphes 38 à 49)

AG6. Les informations requises aux paragraphes 38 à 49 doivent être soit fournies dans les états financiers soit incorporées dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à un autre état, tel qu'un commentaire de la direction ou un rapport des risques, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions que les états financiers et en même temps. En l'absence de ces informations incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets. Certaines législations sont susceptibles d'imposer des restrictions sur l'utilisation de renvois.

Informations quantitatives (paragraphe 41)

- AG7. Le paragraphe 41 (a) requiert que soient fournies sous une forme abrégée des données quantitatives sur l'exposition de l'entité aux risques, lesquelles doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité. Lorsque l'entité applique plusieurs méthodes pour gérer l'exposition au risque, elle doit fournir les informations selon la ou les méthodes qui procurent les informations les plus pertinentes et les plus fiables. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, traite de la pertinence et de la fiabilité.
- AG8. Le paragraphe 41 (c) requiert des informations sur les concentrations de risque. Les concentrations de risque résultent d'instruments financiers qui présentent des caractéristiques similaires et sont affectés de façon similaire par des changements dans la situation économique ou d'autres conditions. L'identification de ces concentrations de risque nécessite l'exercice du jugement et la prise en compte de la situation de l'entité. Les informations relatives aux concentrations de risque doivent comprendre :
- (a) une description de la manière dont la direction détermine les concentrations ;
 - (b) une description de la caractéristique commune à chaque concentration (par exemple, la contrepartie, la zone géographique, la monnaie ou le marché) ;
 - (c) le montant de l'exposition au risque associé à l'ensemble des instruments financiers partageant cette caractéristique.

Pratiques en matière de gestion du risque de crédit (paragraphe 42F–42G)

- AG8A. Le paragraphe 42F(b) exige la présentation d'informations sur la manière dont l'entité a défini la notion de défaillance pour différents instruments financiers et les raisons pour lesquelles elle a retenu ces définitions. Selon le paragraphe 81 d'IPSAS 41, la question de savoir si les pertes de crédit attendues sur la durée de vie devraient être comptabilisées se fonde sur l'augmentation du risque de défaillance depuis la comptabilisation initiale. Les informations sur les définitions que l'entité a données à la notion de défaillance qui aideront les utilisateurs des états financiers à comprendre comment l'entité a appliqué les dispositions d'IPSAS 41 en matière de pertes de crédit attendues prévues peuvent comprendre :
- (a) les facteurs qualitatifs et quantitatifs pris en compte dans la définition de défaillance ;
 - (b) la question de savoir si différentes définitions ont été appliquées à différents types d'instruments financiers ; et
 - (c) les hypothèses sur les taux de rétablissement (c'est-à-dire le nombre d'actifs financiers qui redeviennent productifs) après une défaillance de l'actif financier.
- AG8B. Pour aider les utilisateurs des états financiers à apprécier les méthodes de restructuration et de modification de l'entité, le paragraphe 42F(f)(i) exige la présentation d'informations sur la façon dont l'entité surveille la mesure dans laquelle la correction de valeur pour pertes au titre des actifs financiers présentée antérieurement selon le paragraphe 42F(f)(i) est ultérieurement évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie selon le paragraphe 75 d'IPSAS 41. Les informations quantitatives qui aideront les

utilisateurs à comprendre l'augmentation ultérieure du risque de crédit des actifs financiers modifiés peuvent inclure des informations sur les actifs financiers modifiés répondant aux conditions énoncées au paragraphe 42F(f)(i) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est réévaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie (c'est-à-dire le taux de détérioration).

- AG8C. Le paragraphe 42G(a) impose de fournir des informations sur le fondement des données d'entrée et des hypothèses ainsi que sur les techniques d'estimation utilisées en application des dispositions d'IPSAS 41 en matière de dépréciation. Les hypothèses et les données d'entrée utilisées par une entité pour évaluer les pertes de crédit attendues ou pour déterminer la mesure dans laquelle le risque de crédit a augmenté depuis la comptabilisation initiale peuvent comprendre des informations obtenues à partir d'informations historiques internes ou de rapports de notation et des hypothèses à propos de la durée de vie attendue des instruments financiers et du moment où les actifs affectés en garanties seront vendus.

Variations de la correction de valeur pour pertes (paragraphe 42H)

- AG8D. Selon le paragraphe 42H, l'entité est tenue d'expliquer les raisons des variations de la correction de valeur pour pertes pendant la période. Outre le rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de la correction de valeur pour pertes, il peut être nécessaire de fournir une description des variations. Celle-ci pourrait comprendre une analyse des raisons expliquant les variations de la correction de valeur pour pertes pendant la période, y compris les éléments suivants :

- (a) la composition du portefeuille ;
- (b) le volume d'instruments financiers acquis ou créés ; et
- (c) la gravité des pertes de crédit attendues.

- AG8E. Dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, la correction de valeur pour pertes est comptabilisée comme provision. L'entité devrait fournir des informations sur les variations de la correction de valeur pour pertes dans le cas des actifs financiers séparément de celles concernant les engagements de prêt et les contrats de garantie financière. Cependant, si un instrument financier comprend à la fois une composante de prêt (autrement dit un actif financier) et une composante d'engagement de prêt non utilisé (autrement dit un engagement de prêt) et si l'entité ne peut pas identifier séparément les pertes de crédit attendues à l'égard de la composante d'engagement de prêt de celles de la composante d'actif financier, les pertes de crédit attendues à l'égard de l'engagement de prêt devraient être comptabilisées avec la correction de valeur pour pertes de l'actif financier. Dans la mesure où les pertes de crédit attendues cumulées excèdent la valeur comptable brute de l'actif financier, elles devraient être comptabilisées comme provision.

Instruments de garantie (paragraphe 42K)

- AG8F. Le paragraphe 42K impose de fournir des informations qui permettront aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet de l'instrument de garantie et des autres rehaussements de crédit sur le montant des pertes de crédit attendues. L'entité n'est pas tenue de fournir des informations sur la juste valeur des instruments de garantie et des

autres rehaussements de crédit ni de quantifier la valeur exacte des instruments de garantie qui a été prise en compte dans le calcul des pertes de crédit attendues (c'est-à-dire les pertes en cas de défaillance).

AG8G. Une description narrative des instruments de garantie et de leur effet sur les montants de pertes de crédit attendues peut comprendre des informations à propos des éléments suivants :

- (a) les principaux types d'instruments de garantie et les autres rehaussements de crédit (par exemple, les garanties, les dérivés de crédit et les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IPSAS 28) ;
- (b) le volume des instruments de garantie et des autres rehaussements de crédit et leur importance à l'égard de la correction de valeur pour pertes ;
- (c) les méthodes et processus d'évaluation et de gestion des instruments de garantie et des autres rehaussements de crédit ;
- (d) les principaux types de contreparties aux instruments de garantie et aux autres rehaussements de crédit et leur solvabilité ; et
- (e) des informations sur les concentrations de risque au sein de l'instrument de garantie et des autres rehaussements de crédit.

Exposition au risque de crédit (paragraphes 42M–42N)

AG8H. Le paragraphe 42M impose de fournir des informations sur l'exposition au risque de crédit de l'entité et sur les concentrations importantes de risque de crédit à la date de clôture. Il y a concentration du risque de crédit lorsqu'un certain nombre de contreparties sont situées dans une région géographique ou exercent des activités semblables et ont des caractéristiques économiques similaires qui font que des changements d'ordre économique ou autre influent de la même façon sur leur capacité de remplir leurs obligations contractuelles. L'entité devrait fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre s'il y a des groupes ou des portefeuilles d'instruments financiers dont les caractéristiques particulières pourraient avoir une incidence sur une fraction importante de ce groupe d'instruments financiers, telles que la concentration de risques particuliers. Il pourrait s'agir, par exemple, de regroupements par quotité d'emprunt ou encore de concentrations géographiques ou sectorielles, ou par type d'émetteur.

AG8I. Le nombre de catégories de risque de crédit utilisées pour fournir les informations selon le paragraphe 42M doit correspondre au nombre que présente l'entité aux principaux dirigeants à des fins de gestion du risque de crédit. Si les informations sur les comptes en souffrance sont les seules informations disponibles portant spécifiquement sur l'emprunteur et si l'entité utilise ces informations pour apprécier si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale selon le paragraphe 82 d'IPSAS 41, l'entité doit fournir une analyse fondée sur le retard de paiement observé pour ces actifs financiers.

AG8J. Lorsque l'entité a évalué les pertes de crédit attendues sur une base collective, il se peut qu'elle ne soit pas en mesure de ventiler la valeur comptable brute des actifs financiers individuels ou l'exposition au risque de crédit relativement aux engagements de prêt et

aux contrats de garantie financière entre les catégories de risque de crédit à l'égard desquelles les pertes de crédit attendues sur la durée de vie sont comptabilisées. En pareil cas, l'entité doit appliquer les dispositions du paragraphe 42M aux instruments financiers qui peuvent être directement attribués à une catégorie de risque de crédit et présenter séparément la valeur comptable brute des instruments financiers pour lesquels les pertes de crédit attendues sur la durée de vie ont été évaluées sur une base collective.

Exposition maximale au risque de crédit (paragraphe 43 (a))

AG9. Les paragraphes 42K(a) et 43(a) requièrent que soit indiqué le montant qui représente le mieux l'exposition maximale de l'entité au risque de crédit. Pour un actif financier, il s'agit généralement de la valeur brute comptable, nette de :

- (a) tout montant compensé conformément à IPSAS 28 ; et
- (b) toute perte de valeur comptabilisée conformément à IPSAS 41.

AG10. Les activités entraînant un risque de crédit et l'exposition maximale au risque de crédit qui y est associée sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- (a) l'octroi de prêts aux clients et les dépôts auprès d'autres entités. En pareils cas, l'exposition maximale au risque de crédit est la valeur comptable des actifs financiers correspondants ;
- (b) la passation de contrats d'instruments dérivés, par exemple des contrats de change, des swaps de taux d'intérêt et des dérivés de crédit. Lorsque l'actif qui en résulte est évalué à sa juste valeur, l'exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture sera égale à la valeur comptable ;
- (c) l'octroi de garanties financières. En pareil cas, l'exposition maximale au risque de crédit correspond au montant maximal que l'entité pourrait avoir à payer en cas de mise en jeu de la garantie, lequel peut être nettement supérieur au montant comptabilisé en tant que passif ;
- (d) la conclusion d'un engagement de prêt qui est irrévocable sur la durée de vie de la facilité ou qui n'est révoquant qu'en réponse à un changement significatif défavorable. Si l'émetteur ne peut se libérer de l'engagement de prêt par un règlement net en trésorerie ou par la remise d'un autre instrument financier, l'exposition maximale au risque de crédit correspond au montant total de l'engagement. En effet, on ne sait pas si un montant quelconque de la fraction inutilisée de l'ouverture de crédit sera utilisé dans l'avenir. La fraction utilisée pourrait alors être nettement supérieure au montant comptabilisé en tant que passif.

Informations quantitatives à fournir sur le risque de liquidité (paragraphe 41 (a), et 46 (a) et (b))

AG11. Conformément au paragraphe 41(a), l'entité doit fournir sous une forme abrégée des données quantitatives sommaires sur son exposition au risque de liquidité, lesquelles doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité. L'entité doit expliquer comment elle détermine ces données. Si les sorties de trésorerie (ou d'un autre actif financier) comprises dans ces données peuvent :

- (a) se produire sensiblement plus tôt qu'il n'est indiqué dans les données, ou

- (b) porter sur des montants sensiblement différents de ceux indiqués dans les données (par exemple dans le cas d'un instrument dérivé présenté dans les données sur la base d'un règlement net mais pour lequel la contrepartie a la possibilité d'exiger un règlement brut),

l'entité doit mentionner ce fait et fournir des informations quantitatives qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'ampleur de ce risque, à moins que ces informations ne figurent dans les analyses des échéances contractuelles exigées par le paragraphe 46 (a) ou (b).

AG12. Lorsqu'elle prépare l'analyse des échéances exigée aux paragraphes 46 (a) et (b), l'entité exerce son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps. Elle peut, par exemple, déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés :

- (a) à un mois au plus ;
- (b) à plus d'un mois et trois mois au plus ;
- (c) à plus de trois mois et un an au plus ;
- (d) à plus d'un an et cinq ans au plus.

AG13. En se conformant aux paragraphes 46 (a) et (b), l'entité ne doit pas séparer un dérivé incorporé d'un instrument hybride (composé). Pour un tel instrument, l'entité doit appliquer le paragraphe 46 (a).

AG14. Le paragraphe 46 (b) impose à l'entité de présenter une analyse quantitative des échéances de ses passifs financiers dérivés qui indique les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles si celles-ci sont essentielles à la compréhension du calendrier des flux de trésorerie. Cela peut être le cas par exemple pour :

- (a) un swap de taux d'intérêt ayant une durée de cinq ans restant à courir dans une couverture des flux de trésorerie d'un actif financier ou d'un passif financier à taux variable ;
- (b) tous les engagements de prêts.

AG15. Les paragraphes 46 (a) et (b) imposent à l'entité de présenter une analyse des échéances des passifs financiers indiquant les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles pour certains passifs financiers. Dans cette analyse :

- (a) lorsqu'une contrepartie a le choix de la date de paiement d'un montant, le passif est classé dans l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'entité peut être tenue de payer. Par exemple, les passifs financiers que l'entité peut être tenue de rembourser à vue (tels que les dépôts à vue) sont classés dans l'intervalle de temps le plus proche ;
- (b) lorsque l'entité s'est engagée à mettre des montants à disposition sous la forme de versements échelonnés, chaque versement est classé dans l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'entité peut être tenue de payer. Par exemple, un engagement de prêt non utilisé est classé dans l'intervalle de temps comprenant la date la plus proche à laquelle il pourrait être utilisé ;

- (c) pour les contrats de garantie financière émis, le montant maximal de la garantie est classé dans l'intervalle de temps le plus proche dans lequel la garantie pourrait être mise en jeu.
- AG16. Les montants contractuels indiqués dans l'analyse des échéances requise par les paragraphes 46 (a) et (b) correspondent aux flux de trésorerie contractuels non actualisés, par exemple :
- (a) les obligations brutes liées à un contrat de location-financement (avant déduction des charges financières) ;
 - (b) les prix spécifiés dans les contrats à terme de gré à gré prévoyant l'achat d'actifs financiers contre de la trésorerie ;
 - (c) les montants nets afférents aux swaps payeurs de taux d'intérêt variable/receveurs de taux fixe pour lesquels des flux de trésorerie nets sont échangés ;
 - (d) les montants contractuels à échanger au titre d'un instrument financier dérivé (un swap de devises, par exemple) pour lequel des flux de trésorerie bruts sont échangés ; et
 - (e) les engagements de prêts bruts.

Ces flux de trésorerie non actualisés diffèrent du montant inscrit dans l'état de la situation financière parce que ce montant est fondé sur des flux de trésorerie actualisés. Lorsque la somme à payer n'est pas fixe, le montant indiqué est déterminé par référence aux conditions existant à la date de clôture. Par exemple, lorsque la somme à payer varie en fonction d'un indice, le montant indiqué peut être fondé sur le niveau de l'indice à la date de clôture.

- AG17. Le paragraphe 46 (c) impose à l'entité de décrire comment elle gère le risque de liquidité inhérent aux éléments présentés dans les informations quantitatives visées aux paragraphes 40 (a) et (b). L'entité doit présenter une analyse des échéances des actifs financiers qu'elle détient pour gérer le risque de liquidité (par exemple les actifs financiers qui sont immédiatement mobilisables ou susceptibles de générer des entrées de trésorerie suffisantes pour couvrir les sorties de trésorerie relatives aux passifs financiers) si cette information est nécessaire pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur du risque de liquidité.
- AG18. Parmi les autres facteurs que l'entité pourrait prendre en compte pour fournir les informations requises par le paragraphe 46 (c) figurent, de manière non exhaustive, les questions de savoir si l'entité :
- (a) bénéficie de facilités de crédit confirmées (par exemple, des lignes de billets de trésorerie) ou d'autres lignes de crédit (par exemple des facilités de crédit stand-by) auxquelles elle peut accéder pour répondre à ses besoins de liquidités ;
 - (b) détient des dépôts auprès de banques centrales pour répondre aux besoins de liquidités ;
 - (c) dispose de sources de financement très diversifiées ;
 - (d) a des concentrations importantes de risque de liquidité soit dans ses actifs, soit dans ses sources de financement ;

- (e) a des processus de contrôle interne et des plans de secours pour gérer le risque de liquidité ;
- (f) a des instruments dont les termes prévoient une possibilité de remboursement accéléré (par exemple en cas d'abaissement de la notation de crédit de l'entité) ;
- (g) a des instruments qui pourraient l'obliger à fournir des garanties (par exemple des appels de marge pour des instruments dérivés) ;
- (h) a des instruments qui permettent à l'entité de choisir si elle règle ses passifs financiers par la remise de trésorerie (ou d'un autre actif financier) ou par la remise de ses propres actions ; ou
- (i) a des instruments soumis à des conventions de compensation globale.

Risque de marché – analyse de sensibilité (paragraphes 47 et 48)

AG19. Le paragraphe 47(a) exige la réalisation d'une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée. Conformément au paragraphe AG3, l'entité décide de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter un tableau général, sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes quant à l'exposition à des risques inhérents à des environnements économiques sensiblement différents. Par exemple :

- (a) l'entité qui négocie des instruments financiers peut fournir cette information en distinguant les instruments financiers qu'elle détient à des fins de transaction de ceux qu'elle détient à d'autres fins ;
- (b) l'entité ne devrait pas agréger son exposition aux risques de marché dans des zones d'hyperinflation avec son exposition aux mêmes risques de marché dans des zones de très faible inflation.

L'entité qui n'est exposée qu'à un seul type de risque de marché, dans un environnement économique unique, n'a pas à fournir d'informations ventilées.

AG20. Le paragraphe 47 (a) exige que l'analyse de sensibilité montre l'effet sur le résultat et l'actif net/situation nette des changements pouvant raisonnablement affecter la variable de risque pertinente (comme les taux d'intérêt du marché, les taux de change, les prix des instruments de capitaux propres ou les prix des marchandises). À cet effet :

- (a) les entités ne sont pas tenues de déterminer quel aurait été le résultat net de l'exercice si la variable de risque pertinente avait été différente. En revanche, les entités indiquent comment auraient été touchés le résultat et l'actif net/situation nette, à la date de clôture, dans l'hypothèse où un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente se serait produit à la date de clôture et aurait affecté les expositions au risque existant à cette date. Par exemple, l'entité ayant un passif à taux variable à la fin de l'exercice devrait indiquer l'effet sur le résultat (à savoir, les charges d'intérêt), pour l'exercice considéré, de variations raisonnablement possibles des taux d'intérêt ;
- (b) les entités ne sont pas tenues d'indiquer l'effet sur le résultat et l'actif net/situation nette de tous les changements compris dans une fourchette de changements raisonnablement possibles de la variable de risque pertinente. Il devrait suffire

d'indiquer les effets des changements aux limites de la fourchette des changements raisonnablement possibles.

- AG21. Pour déterminer ce qu'est un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente, l'entité doit tenir compte :
- (a) des environnements économiques dans lesquels elle exerce ses activités. Un changement raisonnablement possible ne doit pas correspondre à une hypothèse très faible, à l'hypothèse la plus défavorable possible ou à une simulation de crise. En outre, si le taux de changement de la variable de risque sous-jacente est stable, l'entité n'a pas à modifier le changement raisonnablement possible retenu pour cette variable de risque. Par exemple, les taux d'intérêt sont de 5 %, et l'entité détermine qu'une fluctuation de cette variable de ± 50 points de base est raisonnablement possible. L'entité indique alors l'effet sur le résultat et l'actif net/situation nette d'un passage des taux d'intérêt à 4,5 % ou à 5,5 %. À l'exercice suivant, les taux d'intérêt sont passés à 5,5 %. L'entité continue à penser qu'ils peuvent fluctuer de ± 50 points de base (c'est-à-dire que leur taux de changement est stable). Elle indique alors l'effet sur le résultat et l'actif net/situation nette d'un passage des taux d'intérêt à 5 % ou à 6 %. L'entité n'est pas tenue de revoir son estimation selon laquelle les taux d'intérêt peuvent fluctuer de ± 50 points de base, à moins de disposer de preuves démontrant qu'ils sont devenus sensiblement plus volatils ;
 - (b) de l'horizon temporel sur lequel elle conduit son analyse. L'analyse de sensibilité doit montrer les effets des changements qui sont considérés comme raisonnablement possibles sur la période devant s'écouler jusqu'au moment où l'entité présentera de nouveau les informations demandées, qui correspond généralement au prochain exercice.
- AG22. En vertu du paragraphe 48, l'entité peut recourir à une analyse de sensibilité reflétant les interdépendances entre les variables de risque, telle qu'un modèle de valeur à risque, si elle utilise cette analyse pour gérer son exposition aux risques financiers. Elle a cette faculté même si le modèle en question ne mesure que la possibilité de perte, et non la possibilité de profit. L'entité peut se conformer au paragraphe 48(a) en indiquant le type de modèle de valeur à risque qu'elle utilise (par exemple, s'il est fondé ou non sur les simulations Monte Carlo), comment il fonctionne et les principales hypothèses sur lesquelles il repose (par exemple, la période de détention et l'intervalle de confiance). Elle peut également indiquer la période d'observation historique retenue et les pondérations appliquées aux observations faites au cours de cette période, comment les options sont prises en considération dans les calculs et quelles volatilités et corrélations (ou quelles simulations de distribution de probabilités Monte Carlo) sont utilisées.
- AG23. L'entité doit fournir des analyses de sensibilité pour l'ensemble de ses activités, mais elle peut fournir différents types d'analyses de sensibilité pour les différentes catégories d'instruments financiers.

Risque de taux d'intérêt

- AG24. Le risque de taux d'intérêt est inhérent aux instruments financiers portant intérêt comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple les instruments

d'emprunt acquis ou émis) et à certains instruments financiers non comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple certains engagements de prêt).

Risque de change

- AG25. Le risque de change est inhérent aux instruments financiers libellés dans une monnaie étrangère, c'est-à-dire dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle dans laquelle ils sont mesurés. Aux fins de la présente Norme, le risque de change ne découle pas d'instruments financiers qui sont des éléments non monétaires ou d'instruments financiers libellés dans la monnaie fonctionnelle.
- AG26. Une analyse de sensibilité est fournie pour chaque monnaie dans laquelle l'exposition de l'entité est importante.

Autre risque de prix

- AG27. Le risque dit autre risque de prix affecte les instruments financiers par suite de variations, par exemple, du prix de marchandises ou du prix d'instruments de capitaux propres. Pour se conformer au paragraphe 47, l'entité peut indiquer l'effet d'une baisse d'un indice boursier, du prix d'une marchandise ou d'une autre variable de risque donnée. Par exemple, si l'entité donne des garanties de valeur résiduelle sous la forme d'instruments financiers, elle indique toute augmentation ou toute baisse de la valeur des actifs auxquels la garantie s'applique.
- AG28. Deux exemples d'instruments financiers donnant lieu à un risque de prix sur instruments de capitaux propres sont (a) la détention d'instruments de capitaux propres dans une autre entité et (b) la détention de titres d'une fiducie (trust) détenant lui-même des placements dans des instruments de capitaux propres. À titre d'autres exemples, on peut citer les contrats à terme de gré à gré et les options d'achat ou de vente de quantités spécifiées d'un instrument de capitaux propres, ainsi que les swaps indexés sur les prix d'instruments de capitaux propres. La juste valeur de ces instruments financiers est affectée par les variations du prix de marché des instruments de capitaux propres sous-jacents.
- AG29. Selon le paragraphe 47 (a), la sensibilité du résultat (découlant, par exemple, des instruments évalués à la juste valeur par le biais du résultat) est indiquée séparément de la sensibilité de l'actif net/situation nette (découlant, par exemple, des placements en instruments de capitaux propres dont les variations de la juste valeur sont présentés à l'actif net/situation nette).
- AG30. Les instruments financiers que l'entité classe comme instruments de capitaux propres ne sont pas réévalués. Ni le résultat ni l'actif net/situation nette ne sont affectés par le risque de prix inhérent à ces instruments de capitaux propres. En conséquence, aucune analyse de sensibilité n'est exigée.

Décomptabilisation (paragraphe 49C à 49H)

Implication continue (paragraphe 49C)

- AG31. L'évaluation de l'implication continue dans un actif financier transféré afin de satisfaire aux dispositions des paragraphes 49E à 49H s'effectue au niveau de l'entité qui présente l'information financière. Ainsi, si une entité contrôlée transfère à un tiers non lié un actif

financier dans lequel l'entité contrôlante de l'entité contrôlée a une implication continue, l'entité contrôlée n'inclut pas l'implication de l'entité contrôlante dans son évaluation pour savoir si elle a une implication continue dans l'actif transféré dans ses états financiers distincts ou individuels (à savoir, lorsque l'entité contrôlée est celle qui présente l'information financière). Cependant, une entité contrôlante doit inclure son implication continue (ou celle d'un autre membre du groupe) dans un actif financier transféré par son entité contrôlante lors de la détermination pour savoir si elle a une implication continue dans l'actif transféré dans ses états financiers consolidés (à savoir, lorsque l'entité qui présente l'information financière est le groupe).

AG32. L'entité n'a pas d'implication continue à l'égard d'un actif financier transféré si, selon les modalités du transfert, elle ne conserve pas de droits ou d'obligations contractuels inhérents à l'actif financier transféré ni n'obtient de droits ou obligations contractuels nouveaux relatifs à cet actif. L'entité n'a pas d'implication continue dans un actif financier transféré si elle n'a pas d'intérêt dans la performance future de l'actif financier transféré ni de responsabilité en aucune circonstance d'effectuer des paiements à l'égard de l'actif financier transféré à l'avenir. Le terme « paiement » dans ce contexte ne comprend pas les flux de trésorerie de l'actif financier transféré que l'entité encaisse et qu'elle est tenue de remettre au cessionnaire.

AG32A. Lorsque l'entité transfère un actif financier, elle peut conserver le droit de gérer cet actif financier moyennant des honoraires qui sont, par exemple, prévus dans un mandat de gestion. L'entité évalue le mandat de gestion selon les indications des paragraphes 49C et AG32 pour décider si l'entité a une implication continue par suite du mandat de gestion à l'effet des dispositions en matière d'informations à fournir. Ainsi, le titulaire d'un mandat de gestion a une implication continue à l'égard de l'actif financier transféré à l'effet des dispositions en matière d'informations à fournir si les honoraires de gestion sont fonction du montant ou du calendrier des flux de trésorerie encaissés à l'égard de l'actif financier transféré. De même, le titulaire d'un mandat de gestion a une implication continue à l'effet des dispositions en matière d'informations à fournir si des honoraires fixes ne lui seront pas versés en intégralité en raison de l'inexécution de l'actif financier transféré. Dans ces exemples, le titulaire du mandat de gestion a un intérêt dans la performance future de l'actif financier transféré. Cette évaluation est indépendante de la question de savoir si les honoraires qui seront perçus constituent une rémunération adéquate de l'entité en contrepartie de l'exécution du mandat de gestion.

AG33. Une implication continue dans un actif financier transféré peut résulter de dispositions contractuelles du contrat de transfert ou d'un contrat conclu séparément avec le cessionnaire ou un tiers en relation avec le transfert.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés (paragraphe 49D)

AG34. Le paragraphe 49D impose de fournir des informations lorsque tout ou partie des actifs financiers transférés ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation. L'entité doit fournir ces informations à chaque date de clôture à laquelle elle continue de comptabiliser les actifs financiers transférés, indépendamment de la date des transferts.

Types d'implication continue (paragraphes 49E à 49H)

AG35. Les paragraphes 49E à 49H exigent de fournir des informations qualitatives et quantitatives pour chaque type d'implication continue dans des actifs financiers décomptabilisés. L'entité doit regrouper son implication continue par types qui sont représentatifs de son exposition aux risques. Ainsi, l'entité peut regrouper son implication continue par type d'instrument financier (p. ex., les garanties ou les options d'achat d'actions) ou par type de transfert (p. ex., affacturage de créances clients, titrisations et prêts de titres).

Analyse des échéances pour les flux de trésorerie sortants non actualisés pour les rachats d'actifs transférés (paragraphe 49E(e))

AG36. Le paragraphe 49E(e) impose à l'entité de fournir une analyse des échéances des flux de trésorerie sortants non actualisés pour les rachats d'actifs financiers décomptabilisés ou les autres montants payables au cessionnaire à l'égard des actifs financiers décomptabilisés, en indiquant les échéances contractuelles résiduelles de l'implication continue de l'entité. Cette analyse fait la distinction entre les flux de trésorerie qui doivent être payés (p. ex., contrats à terme de gré à gré), les flux de trésorerie que l'entité peut être tenue de payer (p. ex., certaines options de vente vendues) et les flux de trésorerie que l'entité pourrait choisir de payer (p. ex., options d'achat achetées).

AG37. L'entité exerce son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps pour préparer l'analyse d'échéances imposée par le paragraphe 49E(e). Ainsi, l'entité pourrait déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés à cet effet :

- (a) à un mois au plus ;
- (b) à plus d'un mois et trois mois au plus ;
- (c) à plus de trois mois et six mois au plus ;
- (d) à plus de six mois et un an au plus ;
- (e) à plus d'un an et trois ans au plus ;
- (f) à plus de trois ans et cinq ans au plus ; et
- (g) à plus de cinq ans.

AG38. S'il existe un éventail d'échéances possibles, les flux de trésorerie sont inclus en se fondant sur la première date à laquelle l'entité peut être tenue ou est autorisée à effectuer le paiement.

Informations qualitatives (paragraphe 49E(f))

AG39. Les informations qualitatives requises par le paragraphe 49E(f) prévoient une description des actifs financiers décomptabilisés, ainsi que de la nature et de l'objet de l'implication continue conservée après le transfert des actifs concernés. Elles imposent également une description des risques auxquels l'entité est exposée, notamment :

- (a) une description de la façon dont l'entité gère le risque inhérent à son implication continue dans les actifs financiers décomptabilisés.

- (b) si l'entité est tenue de supporter les pertes avant d'autres parties, ainsi que le classement et le montant des pertes supportées par des parties dont les intérêts sont de rang inférieur à celui de l'entité dans l'actif (c'est-à-dire son implication continue dans l'actif).
- (c) une description de tous les déclencheurs associés aux obligations d'apporter un soutien financier ou de racheter un actif financier transféré.

Profit ou perte lors de la décomptabilisation (paragraphe 49G(a))

AG40. Le paragraphe 49G(a) impose à l'entité d'indiquer le profit ou la perte lors de la décomptabilisation concernant les actifs financiers dans lesquels l'entité a une implication continue. L'entité doit indiquer si un profit ou une perte lors de la décomptabilisation a résulté du fait que les justes valeurs des composantes de l'actif antérieurement comptabilisé (à savoir, l'intérêt dans l'actif décomptabilisé et l'intérêt conservé par l'entité) étaient différentes de la juste valeur de l'actif qui était antérieurement comptabilisé dans son intégralité. Dans ce cas, l'entité doit également indiquer si les évaluations de la juste valeur comprenaient d'importantes données d'entrée qui ne reposaient pas sur des données de marché observables, selon ce qui est décrit au paragraphe 32.

Informations supplémentaires (paragraphe 49H)

AG41. Les informations requises selon les paragraphes 49D à 49G peuvent ne pas être suffisantes pour atteindre les objectifs d'informations énoncés au paragraphe 49B. Si tel est le cas, l'entité doit indiquer si des informations supplémentaires sont nécessaires afin de répondre aux objectifs de l'information à fournir. L'entité doit décider, compte tenu des circonstances, de la quantité d'informations supplémentaires qu'elle doit fournir pour répondre aux besoins d'informations des utilisateurs et dans quelle mesure elle va mettre l'accent sur les différents aspects des informations supplémentaires qu'elle doit fournir. Il est nécessaire de trouver l'équilibre afin de ne pas alourdir les états financiers avec un excès de détails qui risquent de ne pas aider les utilisateurs de ces états financiers et de dissimuler des informations en raison d'une agrégation trop importante.

Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers (paragraphes 17A à 17F)

Champ d'application (paragraphe 17A)

- AG42. Les informations des paragraphes 17B à 17E sont requises pour tous les instruments financiers comptabilisés qui sont compensés selon les dispositions du paragraphe 47 d'IPSAS 28. En outre, les instruments financiers entrent dans le champ d'application des obligations d'information des paragraphes 17B à 17E s'ils font l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire qui couvre des instruments financiers et des opérations similaires, que ces instruments financiers soient compensés ou pas selon les dispositions du paragraphe 47 d'IPSAS 28.
- AG43. Parmi les accords similaires auxquels les paragraphes 17A et AG42 font référence figurent des accords de compensation de dérivés, des contrats-cadres de rachats globaux, des contrats-cadres de prêts de titres globaux et tous les droits associés à l'égard de garanties financières. Parmi les instruments financiers et opérations similaires auxquels le paragraphe AG31 fait référence figurent des contrats de dérivés, de vente et de rachat,

des contrats de prise et de mise en pension, ainsi que des contrats d'emprunt et de prêt de titres. Parmi les exemples d'instruments financiers qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 17A figurent les prêts et les dépôts de clients auprès d'un même établissement (à moins qu'ils soient compensés dans l'état de la situation financière) et les instruments financiers qui font uniquement l'objet d'une convention de garantie.

Informations quantitatives à fournir pour les actifs financiers comptabilisés et les passifs financiers comptabilisés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 17A (paragraphe 17C)

AG44. Les instruments financiers à propos desquels l'entité doit fournir des informations selon le paragraphe 17C peuvent faire l'objet de dispositions différentes en matière d'évaluation (par exemple, un montant à payer rapport à un contrat de rachat peut être évalué au coût amorti alors qu'un instrument dérivé sera évalué à la juste valeur). L'entité doit inclure les instruments à leur montant comptabilisé et décrire, dans les informations qu'elle doit fournir, tous les écarts d'évaluation qui en résultent.

Informations à fournir sur les montants bruts d'actifs financiers comptabilisés et de passifs financiers comptabilisés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 17A (paragraphe 17C(a))

AG45. Les montants requis par le paragraphe 17C(a) concernent les instruments financiers comptabilisés qui sont compensés selon le paragraphe 47 d'IPSAS 28. Les montants requis par le paragraphe 17C(a) concernent également les instruments financiers comptabilisés qui font l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire, qu'ils remplissent ou non les conditions de compensation. Cependant, les informations requises par le paragraphe 17C(a) ne concernent pas les montants comptabilisés par suite de conventions de garantie qui ne remplissent pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Ces montants doivent en revanche être indiqués selon les dispositions du paragraphe 17C(d).

Informations à fournir sur les montants qui sont compensés selon les conditions du paragraphe 47 d'IPSAS 28 (paragraphe 17C(b))

AG46. Le paragraphe 17C(b) impose aux entités d'indiquer les montants compensés selon le paragraphe 47 d'IPSAS 28 lorsqu'elles déterminent les soldes nets présentés dans l'état de la situation financière. Les montants d'actifs financiers comptabilisés et de passifs financiers comptabilisés qui sont compensés au titre du même accord sont indiqués dans les informations fournies relatives aux actifs financiers et aux passifs financiers. Cependant, les montants indiqués (par exemple, dans un tableau) se limitent aux montants qui font l'objet d'une compensation. Par exemple, l'entité peut avoir un actif dérivé comptabilisé et un passif dérivé comptabilisé qui remplissent les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Si le montant brut de l'actif dérivé est supérieur au montant brut du passif dérivé, le tableau contenant les informations se rapportant aux actifs financiers présentera le montant intégral de l'actif dérivé (selon le paragraphe 17C(a)) et le montant intégral du passif dérivé (selon le paragraphe 17C(b)). Cependant, alors que le tableau contenant les informations se rapportant aux passifs financiers présentera le montant intégral des passifs dérivés (selon le paragraphe 17C(a)),

il ne contiendra que le montant de l'actif dérivé (selon le paragraphe 17(b)) égal au montant du passif dérivé.

Informations à fournir sur les montants nets présentés dans l'état de la situation financière (paragraphe 17C(c))

- AG47. Si l'entité a des instruments qui relèvent du périmètre des informations à fournir (comme précisé au paragraphe 17A), mais qui ne remplissent pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28, les montants qui doivent être indiqués selon le paragraphe 17C(c) doivent être égaux aux montants que l'entité doit fournir selon le paragraphe 17C(a).
- AG48. Les montants qui doivent être indiqués selon le paragraphe 17C(c) doivent être rapprochés des montants des postes individuels présentés dans l'état de la situation financière. Par exemple, si l'entité détermine que l'agrégation ou la ventilation des montants individuels des postes d'un état financier donnent des informations plus pertinentes, elle doit rapprocher les montants agrégés ou ventilés indiqués au paragraphe 17C(c) des montants des postes individuels présentés dans l'état de la situation financière

Informations à fournir sur les montants faisant l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire qui ne sont par ailleurs pas inclus dans le paragraphe 17C(b) (paragraphe 17C(d))

- AG49. Le paragraphe 17C(d) impose aux entités d'indiquer les montants faisant l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire qui ne sont par ailleurs pas inclus dans le paragraphe 17C(b). Le paragraphe 17C(d)(i) fait référence aux montants liés aux instruments financiers comptabilisés qui ne remplissent pas tout ou partie des conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28 (par exemple, droits de compensation en cours qui ne remplissent pas les conditions du paragraphe 47(b) d'IPSAS 28 ou droits conditionnels de compensation qui sont exécutoires et exerçables uniquement en cas de défaillance ou uniquement en cas d'insolvabilité ou faillite de l'une des contreparties).
- AG50. Le paragraphe 17C(d)(ii) renvoie aux montants liés aux garanties financières, y compris les garanties sous forme de trésorerie, aussi bien celles reçues que celles données en nantissement. L'entité doit indiquer la juste valeur des instruments financiers qui ont été donnés en nantissement ou reçus en garantie. Les montants indiqués selon le paragraphe 17C(d)(ii) doivent se rapporter aux garanties effectives reçues ou données en nantissement, et non à tout montant à payer ou à recevoir en résultant comptabilisé pour restituer ou recevoir ces garanties.

Limites aux montants indiqués selon le paragraphe 17C(d) (paragraphe 17D)

- AG51. Lorsqu'elle indique des montants selon les dispositions du paragraphe 17C(d), l'entité doit prendre en compte les effets du surdimensionnement par l'instrument financier. À cet effet, l'entité doit d'abord déduire les montants indiqués selon le paragraphe 17C(d)(i) du montant indiqué selon le paragraphe 17C(c). L'entité doit ensuite limiter les montants indiqués selon le paragraphe 17C(d)(ii) au montant résiduel du paragraphe 17C(c) se rapportant à l'instrument financier associé. Cependant, s'il est possible de faire valoir des

droits à l'égard des garanties entre les instruments financiers, ces droits peuvent être inclus dans les informations fournies selon le paragraphe 17D.

Description des droits de compensation faisant l'objet d'accords de compensation globale exécutoires et d'autres accords similaires (paragraphe 17E)

AG52. L'entité doit décrire les types de droits de compensation et autres accords similaires indiqués selon le paragraphe 17C(d), y compris la nature de ces droits. Par exemple, l'entité doit décrire ses droits conditionnels. S'agissant d'instruments soumis à des droits de compensation qui ne sont pas tributaires d'un événement futur, mais qui ne remplissent pas les autres conditions du paragraphe 47 d'IPSAS 28, l'entité doit décrire la(es) raison(s) pour la(es)quelle(s) ces conditions ne sont pas remplies. S'agissant de garanties financières reçues ou données en nantissement, l'entité doit décrire les termes du contrat de l'instrument de garantie (par exemple, lorsque la garantie s'accompagne de restrictions).

Informations fournies par type d'instrument financier ou par contrepartie

AG53. Les informations quantitatives requises par le paragraphe 17C(a à (e) peuvent être regroupées par type d'instrument financier ou par type d'opération (par exemple, les dérivés, les contrats de prises et de mises en pension ou les accords d'emprunts ou de prêts de titres).

AG54. A contrario, l'entité peut grouper les informations quantitatives requises par le paragraphe 17C(a) à (c) par type d'instrument financier et les informations quantitatives requises par le paragraphe 17C(c) à (e) par contrepartie. Si l'entité fournit les informations requises par contrepartie, l'entité n'est pas tenue d'identifier les contreparties par leur nom. Toutefois, la désignation des contreparties (Contrepartie A, Contrepartie B, Contrepartie C, etc.) doit rester cohérente d'un exercice à l'autre pour les exercices présentés pour maintenir une base de comparaison. Des informations qualitatives doivent être prises en compte de manière à pouvoir donner des informations complémentaires sur les types de contreparties. Lorsque les informations relatives aux montants du paragraphe 17C(c) à (e) sont données par contrepartie, les montants qui, pris individuellement, sont importants par rapport au total des montants des contreparties doivent être indiqués séparément et les montants restants des contreparties qui, pris individuellement, ne sont pas importants seront regroupés au sein d'un seul poste.

Autres

AG55. Les informations spécifiques requises par les paragraphes 17C à 17E correspondent à des exigences minimales. Pour atteindre l'objectif du paragraphe 17B, l'entité peut avoir besoin de les compléter avec des informations (qualitatives) supplémentaires, en fonction des termes des accords de compensation globale exécutoires et autres accords liés, y compris la nature des droits de compensation et leur effet réel ou potentiel sur la situation financière de l'entité.

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 30.

Introduction

- BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 30, Instruments financiers: Informations à fournir. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IFRS 7, Instruments financiers: Informations à fournir publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 30 et les principales dispositions d'IFRS 7.
- BC2. Le présent projet sur les instruments financiers est un élément essentiel du programme de convergence mené par l'IPSASB, afin de faire converger les Norme IPSAS avec les International Financial Reporting Standards (IFRS).
- BC3. En élaborant la présente Norme, l'IPSASB a convenu de retenir le texte actuel d'IFRS 7, sous réserve de sa cohérence avec d'autres IPSASs et des modifications nécessaires pour traiter toute question spécifique au secteur public qui se traduisent par des compléments ou des suppressions d'informations à fournir.
- BC4. En septembre 2007, l'IASB a publié des amendements d'IAS 1, Présentation des états financiers qui ont introduit le « résultat global » dans la présentation des états financiers. Comme l'IPSASB n'a pas encore examiné le résultat global, ainsi que certains autres amendements d'IAS 1, ces amendements n'ont pas été repris dans IPSAS 30.

Prêts assortis de conditions avantageuses

- BC5. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité ou dont elle bénéficie à des conditions inférieures à celles du marché. Par exemple, les prêts assortis de conditions avantageuses accordés par les entités comprennent des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. De tels prêts sont caractéristiques du secteur public et sont généralement consentis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale d'un gouvernement ou d'une autre entité du secteur public. Par définition, la finalité d'un prêt assorti de conditions avantageuses est la mise à disposition de ressources à des conditions inférieures au marché. Pour cette raison, l'IPSASB a conclu que les entités du secteur public devaient fournir des informations plus complètes sur les prêts assortis de conditions avantageuses et a prévu au paragraphe 37 des dispositions complémentaires sur les informations à fournir pour ce type de prêt.

Révision d'IPSAS 30 suite à la publication en avril 2016 de L'Applicabilité des IPSAS

- BC6. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Révision de l'IPSAS 30 suite aux Améliorations apportées aux IPSAS, 2019

- BC7. Les modifications du paragraphe AG5 mettent à jour les indications sur la comptabilisation des contrats de garantie financière résultant de l'IPSAS 41, *Instruments financiers*, qui ont été omises par inadvertance lors de la publication de l'IPSAS 41. L'IPSASB a convenu d'inclure ces modifications mineures dans les *Améliorations des IPSAS, 2019*.

GUIDE DE MISE EN OEUVRE**SOMMAIRE**

	Paragraphe
Introduction	IG1 à IG4
Importance relative	IG3 à IG4
Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir	IG5 à IG6
Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières	IG7 à IG16
Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat	IG7 à IG11
Défaillances et manquements	IG12
Charge d'intérêts totale	IG13
Juste valeur	IG14 à IG16
Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers	IG17 à IG40
Informations qualitatives	IG17 à IG19
Informations quantitatives	IG20 à IG40
Risque de crédit	IG23 à IG31
Actifs détenus en garantie (collateral)et autres rehaussements de crédit obtenus	IG24
Qualité de crédit	IG25 à IG27
Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés.....	IG28 à IG31
Risque de marché	IG32 à IG40
Autres informations sur le risqué de marché	IG37 à IG40

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 30.

Introduction

- IG1. Le présent Guide de mise en œuvre propose différentes manières d'appliquer certaines des dispositions relatives aux informations à fournir selon IPSAS 30. Ce guide ne crée pas de dispositions supplémentaires.
- IG2. Par commodité, il traite séparément de chacune des dispositions relatives aux informations à fournir dans la présente Norme. En pratique, ces informations forment un ensemble intégré et chaque information individuelle pourrait répondre à plusieurs dispositions simultanément. Par exemple, les informations sur les concentrations de risque pourraient également fournir des éléments d'information sur l'exposition au risque de crédit ou à un autre risque.
- IG3. [Supprimé]
- IG4. [Supprimé]

Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir (paragraphe 9 et AG1 à AG3)

- IG5. Le paragraphe AG3 énonce que « une entité décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'elle fournit pour satisfaire aux exigences de la présente Norme, de l'importance qu'elle accorde aux différents aspects de ces exigences et de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter le tableau général sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes ». Pour satisfaire aux dispositions, une entité peut ne pas avoir besoin de fournir toutes les informations suggérées dans le guide d'application.
- IG6. Le paragraphe 29(c) d'IPSAS 1 impose à une entité de « fournir des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions spécifiques des IPSAS est insuffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou d'autres conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière ».

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières (paragraphe 10 à 36, AG4 et AG5)

- IG7. [Supprimé]
- IG8. [Supprimé]
- IG9. [Supprimé]
- IG10. [Supprimé]
- IG11. [Supprimé]

Défaillances et manquements (paragraphes 22 et 23)

IG12. Les paragraphes 22 et 23 imposent de fournir des informations en cas de défaut de paiement ou de manquements relatifs aux emprunts. Les défauts de paiement et manquements peuvent affecter le classement du passif en courant ou non courant selon IPSAS 1.

Charge d'intérêts totale (paragraphe 24 (b))

IG13. La charge d'intérêts totale mentionnée conformément au paragraphe 24 (b) constitue une composante des charges financières que le paragraphe 102 (b) d'IPSAS1 impose d'indiquer séparément dans l'état de la performance financière. Le poste de charges financières peut également inclure les montants résultant de passifs non financiers.

Comptabilité de couverture (paragraphes 28A–28C)

IG13A. Le paragraphe 28A d'IPSAS 30 impose à l'entité d'indiquer les montants relatifs aux éléments désignés comme instruments de couverture sous forme de tableau. L'exemple suivant illustre la manière dont ces informations peuvent être fournies.

	Valeur nominale de l'élément couvert	Valeur comptable de l'élément couvert		Poste de l'état de la situation financière où l'instrument de couverture est situé	Variation de la valeur utilisée pour le calcul de l'inefficacité de la couverture pour 20X1
		Actifs	Passifs		
Couvertures de flux de trésorerie					
Risque de prix des produits de base - Ventes prévisionnelles	xx	xx	xx	Poste XX	xx
Couvertures de de la juste valeur					
Risque de taux d'intérêt - Swaps de taux d'intérêt	xx	xx	xx	Poste XX	xx
Risque de change - Prêt en devises étrangères	xx	xx	xx	Poste XX	xx

IG13B. Le paragraphe 28B d'IPSAS 30 impose à l'entité d'indiquer les montants relatifs aux éléments désignés comme éléments couverts sous forme de tableau. L'exemple suivant illustre la manière dont ces informations peuvent être fournies.

	Valeur comptable de l'élément couvert		Montant cumulé des ajustements de couverture de la juste valeur de l'élément couvert inclus dans la valeur comptable de l'élément couvert		Poste de l'état de la situation financière dans lequel est inclus l'élément couvert	Variation de la valeur utilisée pour le calcul de l'inefficacité de la couverture pour 20X1	Réserve de couverture de flux de trésorerie
	Actifs	Passifs	Actifs	Passifs			
Couvertures de flux de trésorerie							
Risque de prix des produits de base	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	xx	xx
- Ventes prévisionnelles							
- Couvertures abandonnées (ventes prévisionnelles)	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	xx
Couverture de la juste valeur							
Risque de taux d'intérêt							
- Emprunt à payer	-	xx	-	xx	Poste XX	xx	s/o
- Couvertures abandonnées (Prêt à payer)	-	xx	-	xx	Poste XX	s/o	s/o
Risque de change							
- Engagement ferme	xx	xx	xx	xx	PosteXX	xx	s/o

IG13C. Le paragraphe 28C de la norme IPSAS 30 impose à l'entité de présenter sous forme de tableau les montants qui ont affecté l'état de la performance financière du fait de l'application de la comptabilité de couverture. L'exemple suivant illustre la manière dont cette information peut être présentée.

Cash flow hedges ^(a)	Poste distinct comptabilisé dans le résultat à la suite d'une couverture d'une position nette	Variation de la valeur de l'instrument de couverture comptabilisée dans l'actif net/situation nette	Inefficacité de la couverture comptabilisée en résultat	Poste au résultat (qui comprend l'inefficacité de la couverture)	Montant reclassé de la réserve de couverture de flux de trésorerie en résultat	Poste affecté au résultat en raison de la reclassification
Risque de prix des produits de base Produit de base X - Couverture interrompue	s/o s/o	xx s/o	xx s/o	Poste XX s/o	xx xx	Poste XX Poste XX XX
<p>(a) Les informations fournies dans l'état des variations de l'actif net/situation nette (réserve de couverture des flux de trésorerie) doivent avoir le même niveau de détail que ces informations.</p> <p>(b) Cette information s'applique uniquement aux couvertures de flux de trésorerie du risque de change.</p>						

Couverture de la juste valeur	Inefficacité comptabilisée dans le résultat	Poste(s) de résultat (qui inclut l'inefficacité de la couverture)
Risque de taux d'intérêt	xx	Poste XX
Risque de change	xx	Poste XX

Juste valeur (paragraphes 31 à 34)

IG14. Pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, IPSAS 30 impose des informations sur le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel les évaluations sont classées. L'entité doit présenter les informations sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié. Une entité pourrait présenter les informations suivantes sur ses actifs afin de respecter les dispositions du paragraphe 33 (a). (Des informations comparatives sont également obligatoires mais elles ne sont pas indiquées dans l'exemple suivant).

Actifs évalués à la juste valeur				
Description	31déc. 20X2	Evaluation à la juste valeur à la clôture par niveau:		
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
		UM millions	UM millions	UM millions
Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat				
Titres de transaction	100	40	55	5
Dérivés de transaction	39	17	20	2
Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette				
Placements en instruments de capitaux propres	75	30	40	5
Total	214	87	115	12

Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.

IG15. IPSAS 30 impose un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture pour les actifs et passifs évalués dans l'état de situation financière à la juste valeur déterminée à l'aide d'une technique d'évaluation fondée sur des données d'entrée significatives qui ne sont pas observables sur un marché (Niveau 3). L'entité doit présenter les informations sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié. Une entité pourrait présenter les informations suivantes sur ses actifs afin de respecter les dispositions du paragraphe 33 (b). (Des informations comparatives sont également obligatoires mais elles ne sont pas indiquées dans l'exemple suivant).

Actifs évalués à la juste valeur du Niveau 3				
Evaluation à la juste valeur à la clôture				
	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat		Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	Total
	Titres de transaction	Dérivés de transaction	Placements en instruments de capitaux propres	
	Millions d'UM	Millions d'UM	Millions d'UM	Millions d'UM
Solde d'ouverture	6	5	4	15
Total des profits ou pertes				
En résultat	(2)	(2)	-	(4)
En actif net/situation nette	-	-	(1)	(1)
Achats	1	2	2	5
Emissions	-	-	-	-
Règlements	-	(1)	-	(1)
Transferts depuis le Niveau 3	-	(2)	-	(2)
Solde de clôture	<u>5</u>	<u>2</u>	<u>5</u>	<u>12</u>
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat pour les actifs détenus à la clôture	<u>(1)</u>	<u>(1)</u>	<u>-</u>	<u>(2)</u>
(Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.)				
Les profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat (voir ci-dessus) sont présentés comme suit:				
				Résultat
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat				<u>(4)</u>
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat pour les actifs détenus à la clôture				<u>(2)</u>
(Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.)				

IG16. La juste valeur, lors de la comptabilisation initiale, d'instruments financiers qui ne sont pas négociés sur des marchés actifs est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe AG151 d'IPSAS 41. Toutefois, quand après la comptabilisation initiale

l'entité utilise une technique d'évaluation qui intègre des données qui ne sont pas obtenues sur des marchés observables, il peut y avoir une différence entre le prix de la transaction lors de la comptabilisation initiale et le montant déterminé lors de la comptabilisation initiale en utilisant une technique d'évaluation. Dans ce cas, la différence sera comptabilisée en résultat au cours de périodes ultérieures selon IPSAS 41 et selon la méthode comptable de l'entité. Cette comptabilisation reflète les changements des facteurs (et notamment le temps) que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir paragraphe AG151 d'IPSAS 41). Le paragraphe 33 impose de fournir certaines informations sur ces circonstances. Une entité peut fournir les informations suivantes pour se conformer au paragraphe 34 :

Contexte		
Le 1 ^{er} janvier 20X1, une entité achète pour 15 millions d'UM des actifs financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif. L'entité n'a qu'une catégorie de ces actifs financiers.		
Le prix de transaction de 15 millions d'UM représente la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.		
Après la comptabilisation initiale, l'entité utilisera une technique d'évaluation pour déterminer la juste valeur des actifs financiers. Cette technique d'évaluation inclut des variables autres que les données provenant de marchés observables.		
Lors de la comptabilisation initiale, la même technique d'évaluation aurait abouti à un montant de 14 millions d'UM, soit une différence de 1 million d'UM par rapport à la juste valeur.		
Pour l'entité, les écarts existants au 1 ^{er} janvier 20X1 s'élèvent à 5 millions d'UM.		
Application des dispositions		
Les informations fournies par l'entité au titre de 20X2 incluront les éléments suivants :		
<i>Méthodes comptables</i>		
L'entité applique la technique d'évaluation suivante pour déterminer la juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif : [la description la technique n'est pas incluse dans cet exemple]. Des différences peuvent survenir entre la juste valeur lors de la comptabilisation initiale (qui, selon IPSAS 41, est généralement le prix de transaction) et le montant déterminé lors de la comptabilisation initiale au moyen de la technique d'évaluation. Ces différences sont [description de la méthode comptable de l'entité].		
<i>Dans les notes aux états financiers</i>		
Comme indiqué dans la note X, l'entité applique [nom de la technique d'évaluation] pour évaluer la juste valeur des instruments financiers suivants qui ne sont pas cotés sur un marché actif : Toutefois, selon IPSAS 41, la juste valeur d'un instrument à l'origine est généralement égale au prix de transaction. Si le prix de transaction diffère du montant déterminé à l'origine au moyen de la technique d'évaluation, cette différence est [description de la méthode comptable de l'entité].		
Les différences restant à comptabiliser en résultat sont les suivantes :		
	31 déc. X2	31 déc. X1
	Millions d'UM	Millions d'UM
Solde à l'ouverture de la période annuelle	5.3	5.0
Nouvelles transactions	–	1.0
Montants comptabilisés en résultat au cours de l'année	(0.7)	(0.8)
Autres augmentations	–	0.2
Autres diminutions	(0.1)	(0.1)
Solde en fin de période annuelle	<u>4.5</u>	<u>5.3</u>

Nature et ampleur des risques résultant d'instruments financiers (paragraphe 38 à 49 et AG6 à AG30)

Informations qualitatives (paragraphe 40)

- IG17. Le type d'informations qualitatives qu'une entité peut fournir pour se conformer aux exigences du paragraphe 40 comprend de manière non exhaustive, une description narrative :
- (a) des expositions de l'entité au risque et de la manière dont ces expositions sont survenues. Les informations sur les expositions au risque peuvent décrire les expositions tant brutes que nettes du transfert du risque et les autres transactions visant à atténuer les risques ;
 - (b) des politiques et des procédures de l'entité relatives à l'acceptation, l'évaluation, le suivi et le contrôle du risque, qui peuvent inclure :
 - (i) la structure et l'organisation de la ou des fonction(s) de gestion des risques, y compris une analyse de leur indépendance et de leurs responsabilités ;
 - (ii) la nature et l'étendue des systèmes d'information de l'entité sur les risques et leur évaluation ;
 - (iii) les politiques de l'entité en matière de couverture et d'atténuation du risque, notamment les politiques et procédures relatives à la prise de garanties ; et
 - (iv) les procédures de l'entité en matière de suivi de l'efficacité continue de ces couvertures ou de ces dispositifs d'atténuation.
 - (c) des politiques et procédures de l'entité visant à éviter des concentrations excessives de risques.
- IG18. L'information sur l'étendue et la nature des risques découlant d'instruments financiers est plus utile si elle met en évidence les relations entre instruments financiers susceptibles d'affecter le montant, l'échéance ou l'incertitude des flux de trésorerie futurs d'une entité. La mesure dans laquelle une exposition au risque est modifiée par ces relations peut être évidente pour les utilisateurs sur la base d'informations imposées par la présente Norme, mais dans certains cas, des informations complémentaires pourraient être utiles.
- IG19. En application du paragraphe 40 (c), les entités indiquent tout changement apporté aux informations qualitatives par rapport à la période précédente et expliquent les raisons de ces changements. Ces changements peuvent résulter de modifications dans l'exposition au risque ou de modifications du mode de gestion de ces expositions.

Informations quantitatives (paragraphe 41 à 49 et AG7 à AG30)

- IG20. Le paragraphe 41 impose de présenter des données quantitatives sur les concentrations de risques. Par exemple, les concentrations de risque de crédit peuvent résulter :
- (a) des secteurs d'activité. Ainsi, si les contreparties d'une entité sont concentrées sur un ou plusieurs secteurs d'activité (tels que la vente au détail ou la vente en gros), elle peut indiquer séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration des contreparties.

- (b) de la notation de crédit ou de toute autre évaluation de la qualité de crédit. Ainsi, si les contreparties d'une entité sont concentrées sur une ou plusieurs qualités de crédit (par exemple des prêts garantis ou des prêts non garantis), ou sur une ou plusieurs notations de crédit (par exemple de « la catégorie investissement grade » ou de « la catégorie non investissement grade »), elle peut présenter séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration de contreparties.
- (c) de la répartition géographique. Ainsi, si les contreparties d'une entité sont concentrées sur une ou plusieurs zones géographiques (telles que l'Asie ou l'Europe), elle peut présenter séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration des contreparties.
- (d) d'un nombre limité de contreparties individuelles ou de groupes de contreparties étroitement liées.

Les mêmes principes s'appliquent à l'identification de concentrations d'autres risques, y compris le risque de liquidité et le risque de marché. Par exemple, les concentrations du risque de liquidité peuvent découler des caractéristiques et conditions de remboursement des passifs financiers, des sources de facilités de crédit ou du recours à un marché particulier pour réaliser des actifs liquides. Des concentrations de risque de change peuvent naître si une entité a une position nette ouverte significative sur une seule monnaie étrangère ou présente des positions nettes ouvertes totales en plusieurs monnaies qui tendent à évoluer ensemble.

- IG21. Conformément au paragraphe AG8, les informations à fournir sur les concentrations de risque incluent une description de la caractéristique commune identifiant chaque concentration. Par exemple, la caractéristique commune peut renvoyer à la ventilation géographique des contreparties par groupes de pays, par pays individuels ou par régions à l'intérieur de pays.
- IG22. Lorsque les informations quantitatives fournies à la date de clôture ne sont pas représentatives de l'exposition d'une entité au risque pendant la période considérée, le paragraphe 42 impose de fournir un complément d'informations. Pour satisfaire à cette exigence, une entité pourrait indiquer le montant de risque maximum, minimum et moyen auquel elle a été exposée au cours de la période. Par exemple, si une entité a habituellement une exposition importante dans une monnaie particulière, mais retourne la position à la fin de l'année, elle pourrait inclure un graphique montrant l'exposition à divers moments de la période, ou présenter les expositions maximale, minimale et moyenne.

Risque de crédit (paragraphe 42A à 43, AG8A à AG10)

- IG22A. Les exemples suivants illustrent les façons possibles pour une entité de fournir les informations à fournir imposées par les paragraphes 42A à 42N d'IPSAS 30. Toutefois, ces illustrations ne traitent pas de toutes les manières possibles d'appliquer les obligations d'information.

Illustration de l'application des paragraphes 42H and 42I

IG22B. L'exemple suivant illustre une façon de fournir des informations sur les variations de la provision pour pertes et sur les variations importantes de la valeur comptable brute des actifs financiers au cours de la période qui ont contribué aux variations de la provision pour pertes, comme l'exigent les paragraphes 42H à 42I. Cet exemple n'illustre pas les exigences relatives aux actifs financiers ayant subi une perte de crédit à l'achat ou à l'origine.

Provision pour pertes sur prêts hypothécaires	Pertes de crédit attendues sur 12 mois	Pertes de crédit attendues sur la durée de vie (évaluées collectivement)	Pertes de crédit attendues sur la durée de vie (évaluées individuellement)	Actifs financiers ayant subi une perte de crédit (pertes de crédit attendues sur la durée de vie)
X 000 UM				
Provision pour pertes au 1er janvier	X	X	X	X
Changements dus aux instruments financiers comptabilisés au 1er janvier :				
- Transfert vers les pertes de crédit attendues sur la durée de vie	(X)	X	X	-
- Transfert vers les actifs financiers à risque de crédit	(X)	-	(X)	X
- Transfert vers les pertes de crédit attendues à 12 mois	X	(X)	(X)	-
- Actifs financiers qui ont été décomptabilisés au cours de l'exercice	(X)	(X)	(X)	(X)
Nouveaux actifs financiers créés ou achetés	X	-	-	-
Réductions de valeur	-	-	(X)	(X)
Modifications des modèles/paramètres de risque	X	X	X	X
Variations de change et autres mouvements	X	X	X	X
Provision pour pertes au 31 décembre	X	X	X	X

Les changements significatifs de la valeur comptable brute des prêts hypothécaires qui ont contribué aux changements de la provision pour pertes sont les suivants :

- L'acquisition du portefeuille d'hypothèques de premier ordre de la région Y a augmenté le portefeuille d'hypothèques résidentielles de x pour cent, avec une augmentation correspondante de la provision pour pertes mesurée sur une base de 12 mois.
- La radiation du portefeuille d'hypothèques de la Région Z du XX UM, suite à l'effondrement du marché local dans la région a réduit la provision pour pertes pour les actifs financiers avec des preuves objectives de dépréciation de XX UM.
- L'augmentation attendue du chômage dans la région X a entraîné une augmentation nette des actifs financiers dont la provision pour pertes est égale aux pertes de crédit attendues sur la durée de vie et a entraîné une augmentation nette de XX UM de la provision pour pertes de crédit attendues sur la durée de vie.

Les variations importantes de la valeur comptable brute des prêts hypothécaires sont expliquées ci-dessous :

Prêts hypothécaires - valeur comptable brute	Pertes de crédit attendues sur 12 mois	Pertes de crédit attendues sur la durée de vie (évaluées collectivement)	Pertes de crédit attendues sur la durée de vie (évaluées individuellement)	Actifs financiers ayant subi une perte de crédit (pertes de crédit attendues sur la durée de vie)
X 000 UM				
Valeur comptable brute au 1er janvier	X	X	X	X
Actifs financiers individuels transférés aux pertes de crédit attendues sur la durée de vie	(X)	–	X	–
Actifs financiers individuels transférés dans les actifs financiers à risque de crédit	(X)	–	(X)	X
Actifs financiers individuels transférés des actifs financiers à risque de crédit	X	–	X	(X)
Actifs financiers évalués sur une base collective	(X)	X	–	–
Nouveaux actifs financiers créés ou achetés	X	–	–	–
Réductions de valeur	–	–	(X)	(X)
Actifs financiers qui ont été décomptabilisés	(X)	(X)	(X)	(X)
Variations dues à des modifications qui n'ont pas entraîné de décomptabilisation	(X)	–	(X)	(X)
Autres variations	X	X	X	X
Valeur comptable brute au 31 décembre	X	X	X	X

Illustration de l'application des paragraphes 42M et 42N

IG22C. L'exemple suivant illustre certaines manières de fournir des informations sur l'exposition au risque de crédit d'une entité et sur les concentrations importantes de risque de crédit conformément au paragraphe 42M d'IPSAS 30. Le nombre de classes utilisé pour fournir les informations conformément au paragraphe 42M d'IPSAS 30 doit être cohérent avec le nombre que l'entité utilise pour communiquer en interne aux principaux dirigeants à des fins de gestion interne du risque de crédit. Toutefois, si l'information sur les catégories de notation du risque de crédit n'est pas disponible sans coût ou effort excessif et qu'une entité utilise des informations sur les arriérés pour évaluer si le risque de crédit a augmenté de manière significative depuis la comptabilisation initiale conformément au paragraphe 83 de l'IPSAS 41, l'entité doit fournir une analyse des arriérés pour ces actifs financiers.

Exposition au risque de crédit des prêts par classe de notation interne				
20XX X 000 UM	Prêts hypothécaires		Prêts agricoles	
	Valeur comptable brute		Valeur comptable brute	
	Durée de vie	Sur 12 mois	Durée de vie	Sur 12 mois
Grade interne 1-2	X	X	X	X
Grade interne 3-4	X	X	X	X
Grade interne 5-6	X	X	X	X
Grade interne 7	X	X	X	X
Total	X	X	X	X

Profil de risque de crédit des prêts par classe de notation externe				
20XX X 000 UM	Prêts hypothécaires		Prêts agricoles	
	Valeur comptable brute		Valeur comptable brute	
	Durée de vie	Sur 12 mois	Durée de vie	Sur 12 mois
AAA-AA	X	X	X	X
A	X	X	X	X
BBB-BB	X	X	X	X
B	X	X	X	X
CCC-CC	X	X	X	X
C	X	X	X	X
D	X	X	X	X
Total	X	X	X	X

Profil de risque des prêts en fonction de la probabilité de défaut				
20XX X 000 UM	Prêts hypothécaires		Prêts agricoles	
	Valeur comptable brute		Valeur comptable brute	
	Durée de vie	12 mois	Durée de vie	12 mois
0.00 – 0.10	X	X	X	X
0.11 – 0.40	X	X	X	X
0.41 – 1.00	X	X	X	X
1.01 – 3.00	X	X	X	X
3.01 – 6.00	X	X	X	X
6.01 – 11.00	X	X	X	X
11.01 – 17.00	X	X	X	X
17.01 – 25.00	X	X	X	X
25.01 – 50.00	X	X	X	X
50.01+	X	X	X	X
Total	X	X	X	X

IG22D. Le ministère de l'agriculture fournit un financement à court terme aux petits et grands exploitants agricoles. Le but de ce financement est d'acheter des intrants tels que des engrais, des semences et des pesticides. Le ministère de l'Agriculture présente le financement des petits agriculteurs et le financement des grands agriculteurs comme des catégories distinctes d'instruments financiers et applique l'approche simplifiée à ses créances commerciales de sorte que la provision pour pertes est toujours évaluée à un montant égal aux pertes de crédit prévues sur la durée de vie. Le tableau suivant illustre l'utilisation d'une matrice de provisions comme information sur le profil de risque dans le cadre de l'approche simplifiée :

20XX X000 UM	Créances commerciales en re-tard de paiement				
	Actuel	Plus de 30 jours	Plus de 60 jours	Plus de 90 jours	Total
Financement des petits agri-culteurs					
Taux de perte de crédit attendu	0.10%	2%	5%	13%	
Valeur comptable brute totale estimée en cas de défaut	20 777 UM	1 416 UM	673 UM	235 UM	23 101 UM
Pertes de crédit attendues sur la durée de vie - financement des petits exploitants agricoles	21 UM	28 UM	34 UM	31 UM	114 UM
Financement des agriculteurs à grande échelle					
Taux de perte de crédit attendu	0.20%	3%	8%	15%	
Valeur comptable brute totale estimée en cas de défaut	19 222 UM	2 010 UM	301 UM	154 UM	21 687 UM
Pertes de crédit attendues sur la durée de vie - financement des agriculteurs à grande échelle	38 UM	60 UM	24 UM	23 UM	145 UM

Risque de crédit (paragraphe 43 à 45, AG9 et AG10)

IG23. Le paragraphe 43 impose à une entité de fournir des informations sur son exposition au risque de crédit par catégorie d'instruments financiers. Les instruments financiers d'une même catégorie partagent les mêmes caractéristiques économiques en ce qui concerne le risque faisant l'objet de l'information (dans ce cas, le risque de crédit). Par exemple, une entité peut déterminer que les prêts hypothécaires résidentiels, les prêts agricoles non garantis et les prêts de recherche et développement ont chacun des caractéristiques économiques différentes.

Actifs détenus en garantie et autres rehaussements de crédit obtenus (paragraphe 43 (b))

IG24. Le paragraphe 43(b) impose à une entité de décrire les instruments de garantie disponibles à titre de sûreté pour les actifs qu'elle détient ainsi que les autres formes de rehaussement de crédit obtenues. Une entité pourrait satisfaire à cette obligation en présentant :

- (a) les politiques et les procédures d'évaluation et de gestion des instruments de garantie et les autres formes de rehaussement de crédit obtenues ;
- (b) une description des principaux types d'instruments de garantie et d'autres formes de rehaussements de crédit (par exemple les garanties, les dérivés de crédit et les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IPSAS 28) ;
- (c) les principaux types de contreparties d'instruments de garantie et d'autres formes de rehaussement de crédit ainsi que leur solvabilité ; et
- (d) les informations relatives aux concentrations de risques au sein des instruments de garantie ou autres formes de rehaussement de crédit.

IG25. [Supprimé]

IG26. [Supprimé]

IG27. [Supprimé]

IG28. [Supprimé]

IG29. [Supprimé]

IG30. [Supprimé]

IG31. [Supprimé]

Risque de marché (paragraphes 47 à 49 et AG19 à AG30)

IG32. Le paragraphe 47 (a) impose la réalisation d'une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée. Il existe trois types de risque de marché : le risque de taux d'intérêt, le risque de change et d'autres risques de prix. Les autres risques de prix peuvent inclure des risques tels que le risque de prix inhérent aux instruments de capitaux propres, le risque de prix des produits de base, le risque de remboursement anticipé (c'est-à-dire le risque qu'une partie à un actif financier subisse une perte financière parce que l'autre partie rembourse plus tôt ou plus tard que prévu) et le risque de valeur résiduelle (par exemple un bailleur de voitures qui émet des garanties de valeur résiduelle est exposé au risque de valeur résiduelle). Les variables de risque qui sont pertinentes pour la présentation du risque de marché comprennent, de manière non exhaustive :

- (a) la courbe des rendements des taux d'intérêt du marché. Il peut être nécessaire de considérer à la fois les déplacements parallèles et non parallèles de la courbe des taux ;
- (b) les cours de change ;
- (c) les prix d'instruments de capitaux propres ;
- (d) les prix de marché des produits de base.

IG33. Le paragraphe 47 (a) impose que l'analyse de sensibilité montre l'effet sur le résultat et sur l'actif net/situation nette des changements raisonnablement possibles pouvant affecter la variable de risque pertinente. Par exemple, les variables de risques pertinentes pourraient inclure :

- (a) les taux d'intérêt prévalant sur le marché, pour des instruments financiers sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt tels que les prêts à taux variable ; ou
- (b) les cours de change et les taux d'intérêt, pour des instruments financiers libellés en monnaie étrangère, tels que les obligations en monnaie étrangère.

IG34. Pour le risque de taux d'intérêt, l'analyse de sensibilité pourrait montrer séparément l'effet d'une variation des taux d'intérêt du marché sur :

- (a) les produits et les charges d'intérêts ;
- (b) d'autres postes intervenant dans la composition du résultat (tels que les profits et pertes sur activités de négociation) ; et
- (c) le cas échéant, l'actif net/situation nette.

Une entité pourrait fournir une analyse de sensibilité du risque de taux d'intérêt pour chaque monnaie dans laquelle l'entité a des expositions significatives au risque de taux d'intérêt.

IG35. Puisque les facteurs affectant le risque de marché varient en fonction des circonstances spécifiques de chaque entité, l'intervalle approprié à prendre en considération pour fournir une analyse de sensibilité du risque de marché varie selon les entités et selon le type de risque de marché.

IG36. L'exemple suivant illustre l'application des dispositions en matière d'information à fournir du paragraphe 47 (a) :

Risque de taux d'intérêt

Au 31 décembre 20X2, si les taux d'intérêt à cette date avaient été inférieurs de 10 points de base, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été supérieur de 1,7 millions d'UM (20X1 – 2,4 millions d'UM), principalement sous l'effet de charges d'intérêt plus réduites sur les emprunts à taux variables. Si les taux d'intérêt à cette date avaient été supérieurs de 10 points de base, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été inférieur de 1,5 millions d'UM (20X1 – 2,1 millions UM), principalement sous l'effet de charges d'intérêt plus élevées sur les emprunts à taux variables. L'excédent est plus sensible aux baisses qu'aux hausses de taux d'intérêt du fait des emprunts à taux plafonnés. La sensibilité est plus faible en 20X2 qu'en 20X1 à cause de la réduction de l'encours des emprunts intervenue du fait de l'arrivée à échéance de la dette de l'entité (voir note X).^(a)

Risque de change

Le 31 décembre 20X2, si l'UM avait baissé de 10 pour cent par rapport au dollar américain, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été inférieur de 2,8 millions d'UM (20X1—6,4 millions d'UM) et les produits auraient été supérieurs de 1,2 millions d'UM (20X1—1,1 millions d'UM). A l'inverse, si l'UM avait progressé de 10 pour cent par rapport au dollar américain, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été supérieur de 2,8 millions d'UM (20X1– 6,4 millions d'UM) et les

produits auraient été inférieurs de 1,2 millions d'UM (20X1-1,1 millions d'UM). La moindre sensibilité de l'excédent aux cours de change en 20X2 par rapport à 20X1 s'explique par une diminution de l'endettement libellé en devises étrangères. Les produits sont plus sensibles en 20X2 qu'en 20X1 en raison de l'utilisation accrue de la couverture des achats de monnaie étrangère, compensée par une diminution de la dette libellée en monnaie étrangère.

(a) Le paragraphe 46 impose une analyse des passifs par échéance.

Autres informations sur le risque de marché (paragraphe 49)

IG37. Le paragraphe 49 impose de fournir des informations supplémentaires lorsque l'analyse de sensibilité fournie n'est pas représentative d'un risque inhérent à un instrument financier. Ceci peut se produire, par exemple, dans les cas suivants :

- (a) un actif financier contenant des caractéristiques et conditions dont les effets ne sont pas apparents à partir de l'analyse de sensibilité, par exemple des options qui restent en dehors de la monnaie (ou dans la monnaie) avec l'hypothèse de fluctuation retenue pour cette variable de risque ;
- (b) les actifs financiers sont illiquides (par exemple lorsque le volume de transactions sur des actifs similaires est faible et qu'une entité éprouve des difficultés à trouver une contrepartie) ; ou
- (c) une entité détient un encours important sur un actif financier qui, s'il était vendu dans son intégralité, pourrait être vendu moyennant une décote ou une surcote par rapport au prix coté sur un marché pour un encours plus petit.

IG38. Dans la situation du paragraphe IG37(a), les informations complémentaires pourraient inclure :

- (a) les caractéristiques et conditions de l'instrument financier (par exemple, les options) ;
- (b) l'effet sur le résultat si les caractéristiques et conditions étaient remplies (c'est à-dire si les options étaient exercées) ; et
- (c) une description de la manière dont le risque est couvert.

Par exemple, une entité peut acquérir un tunnel de taux d'intérêt (collar) à prime nulle qui comprend une option émise à effet de levier en dehors de la monnaie (par exemple, l'entité paie dix fois le montant de l'écart entre le taux d'intérêt plancher spécifié et le taux d'intérêt actuel sur le marché). L'entité peut considérer le tunnel comme une couverture peu onéreuse contre une hausse pouvant raisonnablement affecter les taux d'intérêt. Toutefois, une baisse forte et inattendue des taux d'intérêt pourrait déclencher des paiements en vertu de l'option émise qui, du fait de l'effet de levier, pourrait être significativement plus importants que l'avantage de taux d'intérêt réduits.

Ni la juste valeur du tunnel, ni une analyse de sensibilité basée sur des changements pouvant raisonnablement affecter les variables du marché n'indiqueraient cette exposition. Dans ce cas, l'entité pourrait fournir les informations supplémentaires décrites ci-dessus.

- IG39. Dans la situation décrite au paragraphe IG38 (b), les informations complémentaires pourraient inclure les raisons du manque de liquidité et la manière dont l'entité couvre le risque.
- IG40. Dans la situation décrite au paragraphe IG38 (c), les informations complémentaires pourraient inclure :
- (a) la nature de la garantie (exemple, le nom de l'entité) ;
 - (b) l'importance de l'encours (par exemple 15 pour cent des parts émises) ;
 - (c) l'effet sur le résultat ; et
 - (d) la manière dont l'entité couvre son risque.

Décomptabilisation (paragraphe 49D et 49E)

- IG41. Les exemples suivants illustrent des voies possibles pour satisfaire aux dispositions relatives aux informations quantitatives à fournir selon les paragraphes 49D et 49E.
- IG42. Les exemples suivants illustrent la façon dont l'entité ayant adopté IPSAS 41 pourrait satisfaire aux dispositions relatives aux informations quantitatives à fournir des paragraphes 49D et 49E.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

Illustration de la mise en application du paragraphe 49D(d) et (e)

	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat		Actifs financiers au coût amorti		Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette
	Millions d'UM		Millions d'UM		Millions d'UM
	Actifs détenus à des fins de transaction	Dérivés	Prêts hypothécaire s	Prêts à la consommation	Placements en titres de capitaux
Valeur comptable des actifs	X	X	X	X	X
Valeur comptable des passifs correspondants	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Pour les passifs ayant recours uniquement aux actifs transférés :					
Juste valeur des actifs	X	X	X	X	X
Juste valeur des passifs correspondants	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Situation nette	X	X	X	X	X

Actifs financiers transférés intégralement décomptabilisés**Illustration de la mise en application du paragraphe 49E(a) à (d)**

Type d'implication continue	Flux de trésorerie sortants pour racheter des actifs transférés (décomptabilisés)	Valeur comptable de l'implication continue dans l'état de la situation financière			Juste valeur de l'implication continue		Exposition maximale aux pertes
	Millions d'UM	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat	Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat	Actifs	Passifs	Millions d'UM
Options de vente vendues	(X)			(X)		(X)	X
Options d'achat achetées	(X)	X			X		X
Prêts de titres	(X)			(X)	X	(X)	X
Total		X		(X)	X	(X)	X

Illustration de la mise en application du paragraphe 49E(e)

Flux de trésorerie non actualisés pour racheter des actifs transférés								
Type d'implication continue	Total	Échéance de l'implication continue Millions d'UM						
		à moins d'1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	à plus de 5 ans
Options de vente vendues	X		X	X	X	X		
Options d'achat achetées	X			X	X	X		X
Prêts de titres	X	X	X					

IG43. Les exemples suivants illustrent la façon dont l'entité qui n'a pas adopté IPSAS 41 pourrait satisfaire aux dispositions relatives aux informations quantitatives à fournir des paragraphes 49D et 49E.

*Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés**Illustration de l'application du paragraphe 49D(d) et (e)*

	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat		Prêts et créances		Actifs financiers disponibles à la vente
	Millions d'UM		Millions d'UM		Millions d'UM
	Titres détenus à des fins de transaction	Dérivés	Prêts hypothécaires	Prêts à la consommation	Placements en titres de capitaux
Valeur comptable des actifs	X	X	X	X	X
Valeur comptable des passifs correspondants	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Pour les passifs ayant recours uniquement aux actifs transférés :					
Juste valeur des actifs	X	X	X	X	X
Juste valeur des passifs correspondants	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Situation nette	X	X	X	X	X

*Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés**Illustration de la mise en application du paragraphe 49E(a) à (d)*

Type d'implication continue	Flux de trésorerie sortants pour racheter des actifs transférés (décomptabilisés)	Valeur comptable de l'implication continue dans l'état de la situation financière			Juste valeur de l'implication continue		Exposition maximale aux pertes
	Millions d'UM	Millions d'UM			Millions d'UM		Millions d'UM
		Placements étenus à des fins de transaction	Actifs financiers disponibles à la vente	Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat	Actifs	Passifs	
Options de vente vendues	(X)			(X)		(X)	X
Options d'achat achetées	(X)	X			X		X
Prêts de titres	(X)		X	(X)	X	(X)	X
Total		X	X	(X)	X	(X)	X

Illustration de la mise en application du paragraphe 49E(e)

Flux de trésorerie non actualisés pour racheter des actifs transférés								
Échéance de l'implication continue Millions d'UM								
Type d'implication continue	Total	à moins d'1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	à plus de 5 ans
Options de vente vendues	X		X	X	X	X		
Options d'achat achetées	X			X	X	X		X
Prêts de titres	X	X	X					

Informations à fournir (paragraphe 17A à 17F et AG42 à 55)

IG44. Les exemples suivants illustrent des façons pour l'entité de fournir les informations quantitatives requises par le paragraphe 17C. Ces illustrations ne traitent cependant pas de toutes les façons possibles d'appliquer les dispositions en matière d'informations à fournir telles des paragraphes 17B à 17E.

Contexte

Une entité a conclu des opérations soumises à un accord de compensation globale exécutoire ou un autre accord similaire avec les contreparties suivantes. L'entité détient les actifs financiers et les passifs financiers comptabilisés suivants résultant de ces opérations qui entrent dans le champ d'application des obligations d'informations à fournir du paragraphe 17A.

Contrepartie A :

L'entité a un actif dérivé (juste valeur de 100 millions d'UM) et un passif dérivé (juste valeur de 80 millions d'UM) avec la contrepartie A qui remplissent les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Par conséquent, la valeur brute du passif dérivé est compensée avec la valeur brute de l'actif dérivé, d'où la présentation d'une valeur nette de l'actif dérivé de 20 millions d'UM dans l'état de la situation financière de l'entité. Une garantie sous forme de numéraire a également été reçue de la Contrepartie A au titre d'une partie de l'actif dérivé net (10 millions d'UM). La garantie en numéraire de 10 millions d'UM ne remplit pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28, mais elle peut être compensée par rapport au montant net de l'actif dérivé et du passif dérivé en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite, conformément à un accord de garantie associé.

Contrepartie B :

L'entité a un actif dérivé (juste valeur de 100 millions d'UM) et un passif dérivé (juste valeur de 80 millions d'UM) avec la contrepartie B qui ne remplissent pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28, mais que l'entité a le droit de compenser en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite. Par conséquent, la valeur brute de l'actif dérivé (100 millions d'UM) et la valeur brute du passif dérivé (80 millions d'UM) sont présentés séparément dans l'état de la situation financière de l'entité. Une garantie sous forme numéraire a également été reçue de la part de la contrepartie B au titre du montant net de l'actif dérivé et du passif dérivé (20 millions d'UM). La garantie en numéraire de 20 millions d'UM ne remplit pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28, mais elle peut être compensée par rapport au montant net de l'actif dérivé et du passif dérivé en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite, conformément à un accord de garantie associé.

Contrepartie C :

L'entité a conclu un contrat de pension de titres avec la contrepartie C qui est comptabilisé comme un emprunt garanti. La valeur comptable des actifs financiers (obligations) utilisés en garantie et indiqués par l'entité au titre de l'opération est de 79 millions d'UM et leur juste valeur est égale à 85 millions d'UM. La valeur comptable de l'emprunt garanti (contrat de pension de titres ou repo. à payer) est de 80 millions d'UM.

L'entité a également conclu un contrat de prise en pension (reverse repo.) avec la contrepartie C qui est comptabilisé comme un prêt garanti. La juste valeur des actifs financiers (obligations) reçus en garantie (et non comptabilisés dans l'état de la situation financière de l'entité) est de 105 millions d'UM. La valeur comptable des prêts garantis (reverse repo. à recevoir) est de 90 millions d'UM.

Les opérations font l'objet d'un accord de rachat global assorti d'un droit de compensation uniquement en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite et ne remplissent donc pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Par conséquent, le repo à payer et le repo à recevoir associés sont présentés séparément dans l'état de la situation financière de l'entité.

Illustration de la mise en application du paragraphe 17C(a) à e) par type d'instrument financier

Actifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires

Millions d'UM

Au 31 décembre 20X X	(a)	(b)	(c)=(a)-(b)	(d)	(e)=(c)-(d)	
						Montants associés non compensés dans l'état de la situation financière
	Montants bruts d'actifs financiers comptabilisés	Montants bruts de passifs financiers comptabilisés compensés dans l'état de la situation financière	Montants nets d'actifs financiers présentés dans l'état de la situation financière	(d)(i), (d)(ii) Instruments financiers	(d)(ii) Garantie en numéraire reçue	Montant net
Description						
Dérivés	200	(80)	120	(80)	(30)	10
Contrats de prises en pension, emprunts de titres et accords similaires	90	–	90	(90)	–	–
Autres instruments financiers	–	–	–	–	–	–
Total	290	(80)	210	(170)	(30)	10

Passifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires.

Millions d'UM

Au
31 décembre
20XX

	(a)	(b)	(c)=(a)-(b)	(d)	(e)=(c)-(d)	
	Montants associés non compensés dans l'état de la situation financière					
	Montants bruts de passifs financiers comptabilisés	Montants bruts d'actifs financiers comptabilisés compensés dans l'état de la situation financière	Montants nets de passifs financiers présentés dans l'état de la situation financière	(d)(i), (d)(ii) Instruments financiers	(d)(ii) Garantie en numéraire donnée en nantissement	Montant net
Description						
Dérivés	160	(80)	80	(80)	–	–
Contrats de pension de titres, prêts de titres et accords similaires	80	–	80	(80)	–	–
Autres instruments financiers	–	–	–	–	–	–
Total	240	(80)	160	(160)	–	–

Illustration de l'application du paragraphe 17C(a) à (c) par type d'instrument financier et du paragraphe 17C(c) à (e) par contrepartie

Actifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires

Millions d'UM

Au 31 décembre 20XX	(a)	(b)	(c)=(a)-(b)
Description	Montants bruts d'actifs financiers comptabilisés	Montants bruts de passifs financiers comptabilisés compensés dans l'état de la situation financière	Montants nets d'actifs financiers présentés dans l'état de la situation financière
Dérivés	200	(80)	120
Contrats de prises en pension, emprunts de titres et accords similaires	90	–	90
Autres instruments financiers	–	–	–
Total	290	(80)	210

Actifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires, par contrepartie

Millions d'UM

<u>Au 31 décembre 20XX</u>	<u>(c)</u>	<u>(d)</u>	<u>(e)=(c)-(d)</u>	
	Montants associés non compensés dans l'état de la situation financière			
	Montants nets d'actifs financiers présentés dans l'état de la situation financière	(d)(i), (d)(ii) Instruments financiers	(d)(ii) Garantie en numéraire reçue	Montant net
<u>Contrepartie A</u>	<u>20</u>	=	<u>(10)</u>	<u>10</u>
<u>Contrepartie B</u>	<u>100</u>	<u>(80)</u>	<u>(20)</u>	=
<u>Contrepartie C</u>	<u>90</u>	<u>(90)</u>	=	=
<u>Autres</u>	=	=	=	=
<u>Total</u>	<u>210</u>	<u>(170)</u>	<u>(30)</u>	<u>10</u>

Passifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires

Millions d'UM

<u>Au 31 décembre, 20XX</u>	<u>(a)</u>	<u>(b)</u>	<u>(c)=(a)-(b)</u>
	Montants bruts de passifs financiers comptabilisés	Montants bruts d'actifs financiers comptabilisés compensés dans l'état de la situation financière	Montants nets de passifs financiers présentés dans l'état de la situation financière
<i>Description</i>			
Dérivés	160	(80)	80
Contrats de prise en pension, emprunts de titres et accords similaires	80	-	80
Autres instruments financiers	-	-	-
<u>Total</u>	<u>240</u>	<u>(80)</u>	<u>160</u>

Passifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires, par contrepartie

Millions d'UM

Au 31 décembre, 20XX	(c)	(d)	(e)=(c)-(d)	
	Montants associés non compensés dans l'état de la situation financière			
	Montants nets de passifs financiers présentés dans l'état de la situation financière	(d)(i), (d)(ii) Instruments financiers	(d)(ii) Garantie en numéraire donnée en nantissement	Montant net
Contrepartie A	–	–	–	–
Contrepartie B	80	(80)	–	–
Contrepartie C	80	(80)	–	–
Autres	–	–	–	–
Total	160	(160)	–	–

Transition pour passer d'IPSAS 29 à IPSAS 41 (paragraphes 49K à 49O)

IG45. L'illustration suivante est un exemple d'une façon possible de satisfaire aux dispositions en matière d'informations quantitatives à fournir des paragraphes 49K à 49O d'IPSAS 30 à la date de première application d'IPSAS 41. Cette illustration ne traite cependant pas de toutes les façons possibles d'appliquer les obligations d'informations de la présente Norme.

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	(i)	(ii)	(iii)	(iv) = (i) + (ii) + (iii)	(v) = (iii)
	Valeur comptable selon IPSAS 29 au 31 décembre 2021 (1)	Reclassements	Réévaluations	Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022	Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)
Juste valeur par le biais du résultat					
Ajouts :					
De disponibles à la vente (IPSAS 29)		(a)			(c)
Du coût amorti (IPSAS 29) – reclassement requis		(b)			
Du coût amorti (IPSAS 29) – option de la juste valeur choisie au 1er janvier 2022					
Soustractions :					
Au coût amorti (IPSAS 41)					
À la juste valeur par le biais de l'actif net/situation financière – instruments de dette (IPSAS 41)					
À la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette – instruments de capitaux propres (IPSAS 41)					

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	(i)	(ii)	(iii)	(iv) = (i) + (ii) + (iii)	(v) = (iii)
	Valeur comptable selon IPSAS 29 au 31 décembre 2021 (1)	Reclassements	Réévaluations	Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022	Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)
Total variation de la juste valeur par le biais du résultat					
Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette					
Ajouts – instruments de dette :					
De disponibles à la vente (IPSAS 29)					(g)
Du coût amorti (IPSAS 29)					(h)
De la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 29) – reclassement requis en fonction des conditions de classement					(i)
De la juste valeur par le biais du résultat (option de la juste valeur selon IPSAS 29) – conditions pour l'option de la juste valeur non remplies au 1er janvier 2022					(j)
De la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 29) – option de la juste valeur révoquée au 1er janvier 2022 par choix					(k)
Ajouts – instruments de capitaux propres :					
De disponibles à la vente					

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	(i)	(ii)	(iii)	(iv) = (i) + (ii) + (iii)	(v) = (iii)
	Valeur comptable selon IPSAS 29 au 31 décembre 2021 (1)	Reclassements	Réévaluations	Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022	Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)
(IPSAS 29)					
De la juste valeur par le biais du résultat (option de la juste valeur selon IPSAS 29) – choix de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette au 1er janvier 2022					
Du coût (IPSAS 29)					
Soustractions – instruments de dette et de capitaux propres :					
De disponibles à la vente (IPSAS 29) à la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 41) – reclassement requis en fonction des conditions de classement					(d)
De disponibles à la vente (IPSAS 29) à la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 41) – choix de l'option de la juste valeur au 1er janvier 2022					
De disponibles à la vente (IPSAS 29) au coût amorti (IPSAS 41)					(e)
Total variation suite passage à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette					

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	(i)	(ii)	(iii)	(iv) = (i) + (ii) + (iii)	(v) = (iii)
	Valeur comptable selon IPSAS 29 au 31 décembre 2021 (1)	Reclassements	Réévaluations	Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022	Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)
Coût amorti					
Ajouts :					
De disponibles à la vente (IPSAS 29)					(f)
De la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 29) – reclassement requis					
De la juste valeur par le biais du résultat (option de la juste valeur selon IPSAS 29) – conditions pour opter pour la juste valeur non remplies au 1er janvier 2022					
De la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 29) – option de la juste valeur révoquée au 1er janvier 2022 par choix					
Soustractions :					
À la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette (IPSAS 41)					(l)
À la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 41) – reclassement requis en fonction des conditions de classement					
A la juste valeur par le biais du					

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	(i)	(ii)	(iii)	(iv) = (i) + (ii) + (iii)	(v) = (iii)
	Valeur comptable selon IPSAS 29 au 31 décembre 2021 (1)	Reclassements	Réévaluations	Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022	Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)
résultat (IPSAS 41)– choix de l'option de la juste valeur au 1er janvier 2022					
Total variation par rapport au coût amorti					
Total soldes actifs financiers, reclassements et réévaluations au 1er janvier 2022	(i)	Total (ii) = 0	(iii)	(iv) = (i) + (ii) + (iii)	

- 1 Dont effet du reclassement des instruments hybrides qui avaient été bifurqués au titre d'IPSAS 29 avec les composantes d'un contrat hôte (a), qui comportaient des dérivés incorporés associés avec une juste valeur de X au 31 décembre 2021 et (b), qui comportaient des dérivés incorporés associés avec une juste valeur de Y au 31 décembre 2021.
- 2 Dont (c), (d), (e) et (f), qui correspondent à des montants reclassés de l'actif net/situation nette en résultat cumulé à la date de première application.
- 3 Dont (g), (h), (i), (j), (k) et (l), qui correspondent à des montants reclassés du résultat cumulé en actif net/situation nette à la date de première application.

COMPARAISON AVEC IFRS 7

IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* s'inspire essentiellement d'IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir* (publiée initialement en 2005, incorporant les amendements introduits jusqu'au mois d'avril 2009). Les principales différences entre IPSAS 30 et IFRS 7 sont les suivantes :

- IPSAS 30 comprend des dispositions relatives aux prêts assortis de conditions avantageuses. IFRS 7 ne comprend pas de dispositions relatives aux prêts assortis de conditions avantageuses.
- Dans certains cas, IPSAS 30 emploie une terminologie différente de celle d'IFRS 7. Les exemples les plus significatifs de la terminologie employée dans IPSAS 30 sont produits (revenue), état de la performance financière et actif net/situation nette. Les termes équivalents dans IFRS 7 sont produits (income), « état du résultat global et capitaux propres.

IPSAS 31 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Remerciements

IPSAS 31 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 38, *Immobilisations incorporelles* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). La présente Norme IPSAS contient également des extraits de l'Interprétation 32 (SIC-32), *Immobilisations incorporelles-coûts liés aux sites web*, élaborée par le Standing Interpretations Committee. Des extraits d'IAS 38 et de SIC 32 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 31 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2020.

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 31 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *Améliorations des IPSAS 2018* (publiées en octobre 2018)
- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- Dépréciation d'actifs réévalués (amendements d'IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*, et IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*) (publié en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)
- IPSAS 37, *Partenariats* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* (publiée en janvier 2015)
- Améliorations des IPSAS 2014 (publiées en janvier 2015)
- IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* (publiée en octobre 2011)
- Améliorations des IPSAS 2011 (publiées en octobre 2011)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 31

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction section	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
3	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016 IPSAS 40 Janvier 2017
4	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
6	Amendé	IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015 IPSAS 32 octobre 2011

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
		IPSAS 39 Juillet 2016 IPSAS 40 janvier 2017
18	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
18A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
24	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
26A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
28	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
35	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
39A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
39B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
39C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
39D	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
39E	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
40	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
41	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
64	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
66	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
67	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
79	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
91	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
93A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
96	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
97	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
97A	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
97B	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
97C	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
109	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
110	Amendé	Dépréciation d'actifs réévalués Juillet 2016
114A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
116	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
117	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016 IPSAS 40 Janvier 2017
129	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
130	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
131	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
131A	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
132A	Nouveau	IPSAS 32 octobre 2011
132B	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
132C	Nouveau	IPSAS 33 janvier 2015
132D	Nouveau	IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015
132E	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
132F	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
132G	Nouveau	Dépréciation d'actifs réévalués Juillet 2016
132H	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
132I	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
132J	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
133	Amendé	IPSAS 33 janvier 2015
134	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015

IPSAS 31 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

SOMMAIRE

	Paragraphe
Objectif	1
Champ d'application	2–15
Immobilisations incorporelles du patrimoine national.....	11–15
Définitions	16–25
Immobilisations incorporelles	17–25
Caractère identifiable.....	18–20
Contrôle d'un actif	21–24
Avantages économiques futurs ou potentiel de service	25
Comptabilisation et évaluation	26–65
Acquisition séparée.....	32–39
Acquisition d'une immobilisation incorporelle dans le cadre d'une acquisition (Regroupement d'entités du secteur public.....	39A–39E
Dépenses ultérieures sur un projet de recherche et développement acquis séparément	40–41
Immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie direct	42–43
Echanges d'actifs	44–45
Goodwill généré en interne.....	46–48
Immobilisations incorporelles générées en interne	49–65
Phase de recherche	52–54
Phase de développement.....	55–62
Coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne.....	63–65
Comptabilisation d'une charge	66–70
Interdiction d'inscrire à l'actif des charges comptabilisées antérieurement	70
Evaluation ultérieure	71–86
Modèle du coût	73
Modèle de la réévaluation.....	74–86
Durée d'utilité	87–95
Immobilisations incorporelles avec une durée d'utilité déterminée	96–105
Durée et mode d'amortissement	96–98
Valeur résiduelle	99–102
Réexamen de la durée et du mode d'amortissement	103–105
Immobilisations incorporelles avec une durée d'utilité indéterminée	106–109
Réexamen de la durée d'utilité	108–109
Valeur recouvrable—Perte de valeur	110

Mises hors service et sorties	111–116
Informations à fournir	117–127
Dispositions générales	117–122
Immobilisations incorporelles évaluées en utilisant le modèle de la réévaluation	123–124
Dépenses de recherche et développement	125–126
Autres informations	127
Dispositions transitoires	128–131
Date d'entrée en vigueur	132–133
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Exemples d'application	
Comparaison avec IAS 38	

La Norme comptable du secteur public 31, *Immobilisations incorporelles*, est énoncée dans les paragraphes 1–133. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 31 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées par une autre Norme. La présente Norme impose à une entité de comptabiliser une immobilisation incorporelle si, et seulement si, il est satisfait à certains critères. La Norme précise également comment déterminer la valeur comptable des immobilisations incorporelles et impose de fournir certaines informations sur les immobilisations incorporelles.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation des immobilisations incorporelles.**
3. **La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des immobilisations incorporelles, à l'exception :**
 - (a) **des immobilisations incorporelles entrant dans le champ d'application d'une autre Norme ;**
 - (b) **des actifs financiers, tels que définis dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* ;**
 - (c) **de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs de prospection et d'évaluation (voir la norme internationale ou nationale pertinente traitant de la prospection et de l'évaluation de ressources minérales) ;**
 - (d) **des dépenses relatives à la mise en valeur de gisements et à l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et d'autres ressources similaires non renouvelables ;**
 - (e) [Supprimé]
 - (f) [Supprimé]
 - (g) **aux droits et aux pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent ;**
 - (h) **aux actifs d'impôt différé (voir la norme internationale ou nationale pertinente traitant des impôts sur le résultat) ;**
 - (i) **aux coûts d'acquisition différés, et aux immobilisations incorporelles, résultant des droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application de la norme internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance. Dans les cas où la norme internationale ou nationale pertinente n'énonce pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne ces immobilisations incorporelles, les dispositions de la présente Norme s'appliquent à ces immobilisations incorporelles en matière d'informations à fournir ;**
 - (j) [Supprimé]

- (k) **aux immobilisations incorporelles appartenant au patrimoine national. Cependant, les dispositions des paragraphes 115–127 en matière d’informations à fournir s’appliquent aux immobilisations incorporelles du patrimoine national qui sont comptabilisées.**
4. [Supprimé]
5. [Supprimé]
6. Si une autre Norme prescrit la comptabilisation d’un type spécifique d’immobilisations incorporelles, l’entité applique cette Norme au lieu de la présente Norme. La présente Norme ne s’applique pas, par exemple, aux :
- (a) actifs incorporels détenus par une entité en vue de leur vente dans le cadre de son activité ordinaire (voir IPSAS 11, *Contrats de construction* et IPSAS 12, *Stocks*) ;
 - (b) contrats de location entrant dans le champ d’application d’IPSAS 13, *Contrats de location* ;
 - (c) actifs résultant d’avantages du personnel (voir IPSAS 25, *Avantages du personnel*) ;
 - (d) actifs financiers, tels que définis dans IPSAS 28. La comptabilisation et l’évaluation de certains actifs financiers sont couverts par IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés*, et IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées* et coentreprises ;
 - (e) actifs concourant à la réalisation d’un service public entrant dans le champ d’application d’IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d’un service public : entité publique* en ce qui concerne la comptabilisation et l’évaluation initiales. Par contre, la présente Norme s’applique à ces actifs en ce qui concerne l’évaluation ultérieure et les informations à fournir ; et
 - (f) goodwill (voir IPSAS 40, *Regroupements d’entités du secteur public*).
7. Certaines immobilisations incorporelles peuvent être contenues dans ou sur un support physique tel qu’un disque compact (dans le cas d’un logiciel), une documentation juridique (dans le cas d’une licence ou d’un brevet) ou un film. Pour déterminer si une immobilisation comportant à la fois des éléments incorporels et des éléments corporels doit être comptabilisée selon IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*, ou comme une immobilisation incorporelle selon la présente Norme, l’entité doit faire preuve de jugement pour apprécier lequel des éléments est le plus important. Par exemple, le logiciel de navigation d’un avion de chasse fait partie intégrante de l’avion et est traité en tant qu’immobilisation corporelle. Il en va de même pour le système d’exploitation d’un ordinateur. Lorsque le logiciel ne fait pas partie intégrante du matériel, il est traité en tant qu’immobilisation incorporelle.
8. La présente Norme s’applique, entre autres choses, aux dépenses liées aux activités de publicité, de formation, de démarrage d’activité, de recherche et développement. Les activités de recherche et développement visent à développer les connaissances. Par conséquent, même si ces activités peuvent aboutir à une immobilisation ayant une réalité physique (par exemple, un prototype), l’élément physique de l’actif est secondaire par rapport à sa composante incorporelle, à savoir les connaissances qu’elle renferme.

9. Dans le cas d'un contrat de location-financement, l'actif sous-jacent peut être une immobilisation corporelle ou incorporelle. Après la comptabilisation initiale, le preneur traite une immobilisation incorporelle détenue en vertu d'un contrat de location-financement selon la présente Norme. Les droits résultant d'accords de licence et portant sur des éléments tels que des films cinématographiques, enregistrements vidéo, pièces de théâtre, manuscrits, brevets et droits de reproduction sont exclus du champ d'application d'IPSAS 13 et entrent dans le champ d'application de la présente Norme.
10. Des exclusions du champ d'application d'une Norme peuvent survenir si certaines activités ou opérations sont si spécialisées qu'elles donnent lieu à des questions comptables pouvant nécessiter un traitement différent. Ces questions se posent dans la comptabilisation de dépenses au titre de la prospection, de la mise en valeur des gisements et de l'extraction de pétrole, de gaz et de minerais dans les industries d'extraction ainsi que dans le cas de contrats d'assurance. Par conséquent, la présente Norme ne s'applique pas aux dépenses au titre de ces activités et de ces contrats. Toutefois, la présente Norme s'applique à d'autres immobilisations incorporelles utilisées (telles que des logiciels) et à d'autres dépenses engagées (telles que les coûts de démarrage d'activité) par les industries d'extraction ou les assureurs.

Immobilisations incorporelles du patrimoine national

11. La présente Norme n'impose pas qu'une entité comptabilise les immobilisations incorporelles du patrimoine national susceptibles de répondre à la définition d'immobilisations incorporelles et aux critères de comptabilisation applicables à celles-ci. Une entité qui comptabilise les immobilisations incorporelles du patrimoine national doit fournir les informations imposées par la présente Norme et peut, sans y être tenue, appliquer ses dispositions en matière d'évaluation.
12. Certaines immobilisations incorporelles sont désignées comme relevant du « patrimoine national » en raison de leur importance culturelle, environnementale, ou historique. Les exemples d'immobilisations incorporelles du patrimoine national comprennent les enregistrements d'événements historiques importants et les droits de reproduire l'image d'une personnalité publique importante sur, par exemple, les timbres postes ou les pièces de monnaie de collection. Les immobilisations incorporelles du patrimoine national présentent souvent certaines caractéristiques, dont les suivantes, (qui ne sont toutefois pas réservées à ces actifs) :
 - (a) leur valeur culturelle, environnementale, et historique ne peut vraisemblablement pas se traduire complètement par une valeur financière basée uniquement sur un prix de marché ;
 - (b) leur aliénation par voie de vente peut être interdite ou soumise à des restrictions sévères par la législation ou la réglementation ;
 - (c) leur valeur peut augmenter avec le temps; et
 - (d) il peut s'avérer difficile d'évaluer leur durée d'utilité qui, dans certains cas, peut atteindre plusieurs siècles.
13. Les entités du secteur public détiennent parfois un portefeuille important d'immobilisations incorporelles du patrimoine national acquis au fil des années par des

voies différentes telles que des achats, donations, legs ou mises sous séquestre. Ces immobilisations sont rarement détenues pour leur capacité à générer de la trésorerie; il peut exister des obstacles juridiques ou sociaux à une telle utilisation.

14. Certaines immobilisations incorporelles du patrimoine national génèrent des avantages économiques futurs ou un potentiel de service distinct de leur valeur de patrimoine national, par exemple, lorsqu'une entité perçoit des redevances pour l'utilisation d'un enregistrement historique. Dans ces cas, une immobilisation incorporelle du patrimoine national peut être comptabilisée et évaluée sur les mêmes bases qu'une autre immobilisation incorporelle génératrice de trésorerie. Dans d'autres cas, les avantages économiques futurs ou le potentiel de service se limitent aux caractéristiques de patrimoine national. L'existence à la fois d'avantages économiques futurs et d'un potentiel de service peut affecter le choix de la base d'évaluation.
15. Les dispositions figurant aux paragraphes 117–124 imposent aux entités de fournir des informations sur les immobilisations incorporelles comptabilisées. Par conséquent, les entités qui comptabilisent les immobilisations incorporelles du patrimoine national doivent fournir des informations sur ces immobilisations telles que, par exemple :
 - (a) la base d'évaluation retenue ;
 - (b) le mode d'amortissement, le cas échéant ;
 - (c) la valeur comptable brute ;
 - (d) les amortissements cumulés à la clôture, le cas échéant ; et
 - (e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période avec une ventilation présentant certaines de leurs composantes.

Définitions

16. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

La valeur comptable est le montant pour lequel un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.

Le développement est l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique.

La recherche est une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres

Normes ; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Immobilisations incorporelles

17. Il est fréquent que les entités consomment des ressources ou assument des passifs pour l'acquisition, le développement, le maintien ou l'amélioration de ressources incorporelles telles que des connaissances scientifiques ou techniques, la conception et la mise en place de nouveaux procédés ou systèmes, licences, propriété intellectuelle, et marques commerciales (y compris les noms de marque et les titres de publication). Des exemples courants d'éléments incorporels entrant dans ces rubriques générales sont les logiciels, brevets, droits d'auteur, films cinématographiques, listes d'utilisateurs d'un service, licences de pêche, quotas d'importations, relations avec les utilisateurs d'un service.

Caractère identifiable

18. Tous les éléments décrits au paragraphe 17 ne satisfont pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, à savoir le caractère identifiable, le contrôle d'une ressource et l'existence d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service. Si un élément entrant dans le champ d'application de la présente Norme ne satisfait pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, les dépenses engagées pour son acquisition ou sa production en interne sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées. Toutefois, si l'élément est acquis dans le cadre d'une acquisition, il fait partie intégrante du goodwill comptabilisé à la date d'acquisition (voir paragraphe 66).
- 18A. La définition d'une immobilisation incorporelle prévoit qu'une immobilisation incorporelle soit un actif identifiable afin de le distinguer du goodwill. Le goodwill comptabilisé dans une acquisition est un actif représentant les avantages économiques futurs découlant d'autres actifs acquis dans le cadre d'une acquisition qui ne sont pas identifiés individuellement ni comptabilisés séparément. Les avantages économiques futurs peuvent découler de synergies issues d'actifs identifiants acquis ou d'actifs qui, pris individuellement, ne sont pas éligibles pour être comptabilisés dans les états financiers.
19. **Un actif est identifiable soit s'il :**
- (a) **est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit conjointement avec un contrat, un actif identifiable ou un passif identifiable y afférents, peu importe si l'entité entend ou non en arriver là ; soit s'il**
 - (b) **résulte de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits juridiques), que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.**
20. Un contrat juridiquement contraignant, aux fins de la présente Norme, désigne les contrats et autres accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme.

Contrôle d'un actif

21. Une entité contrôle un actif si elle a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs ou le potentiel de service découlant de la ressource sous-jacente et si elle peut également restreindre l'accès des tiers à ces avantages ou à ce potentiel de service. La capacité d'une entité à contrôler les avantages économiques futurs ou le potentiel de service découlant d'une immobilisation incorporelle résulte normalement de droits légaux qu'elle peut faire appliquer par un tribunal. En l'absence de droits légaux, la démonstration du contrôle est plus difficile. Toutefois, la possibilité de faire appliquer juridiquement un droit ne constitue pas une condition nécessaire du contrôle dans la mesure où une entité peut être à même de contrôler les avantages économiques futurs ou le potentiel de service de quelque autre façon.
22. Les connaissances scientifiques ou techniques peuvent générer des avantages économiques futurs ou un potentiel de service. Une entité contrôle ces avantages ou ce potentiel de services si, par exemple, ses connaissances sont protégées par des droits légaux, tels que droits d'auteur, par une clause de non-concurrence (lorsque cela est autorisé) ou par une obligation juridique des membres du personnel de respecter la confidentialité.
23. Une entité peut avoir une équipe de personnes qualifiées et être à même d'identifier les compétences supplémentaires de ce personnel qui généreront des avantages économiques futurs ou un potentiel de service à la suite d'une formation. L'entité peut également s'attendre à ce que son personnel continue à mettre ses compétences au service de l'entité. Toutefois, en règle générale, une entité a un contrôle insuffisant des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus d'une équipe de personnes qualifiées et d'un effort de formation pour que ces éléments puissent satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle. Pour des raisons similaires, il est peu probable qu'un talent spécifique en matière de direction ou de technique puisse satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle, à moins que ce talent ne soit protégé par des droits permettant son utilisation et l'obtention des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus de ce talent et à moins qu'il ne satisfasse également aux autres dispositions de la définition.
24. Une entité peut avoir un portefeuille d'utilisateurs de ses services ou connaître son taux de réussite auprès des utilisateurs cibles de ses services et s'attendre à poursuivre ses relations avec ces utilisateurs en raison des efforts qu'elle consent pour les fidéliser. Toutefois, en l'absence de droits juridiques lui permettant de protéger, ou de contrôler de toute autre façon, ses relations avec ces utilisateurs ou leur fidélité à l'égard de l'entité, celle-ci n'a généralement pas un contrôle suffisant des avantages économiques ou du potentiel de service résultant de la fidélité de ces utilisateurs et de ses relations avec eux pour que de tels éléments (par exemple, un portefeuille d'utilisateurs d'un service, des parts de marché ou le taux de réussite d'un service, les relations avec les utilisateurs et la fidélité de ceux-ci) satisfassent à la définition des immobilisations incorporelles. En l'absence de droits légaux lui permettant de protéger ses relations avec les utilisateurs, les opérations avec contrepartie directe pour les mêmes relations clients ou des relations clients similaires non-contractuelles (autres que dans le cadre d'une acquisition) fournissent des preuves que l'entité est néanmoins en mesure de contrôler les avantages économiques futurs ou

le potentiel de service résultant des relations avec les usagers. Du fait que ces opérations avec contrepartie directe fournissent aussi des preuves que les relations avec les usagers du service sont séparables, ces relations satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle.

Avantages économiques futurs ou potentiel de service

25. Les avantages économiques futurs ou le potentiel de service résultant d'une immobilisation incorporelle peuvent inclure les produits découlant de la vente de biens ou de services, les économies de coûts ou d'autres avantages résultant de l'utilisation de l'actif par l'entité. Par exemple, l'utilisation d'une propriété intellectuelle dans le cadre d'un processus de production ou de prestation de service peut réduire les coûts futurs de production ou de services plutôt qu'augmenter les produits futurs (par exemple, un système de renouvellement de permis de conduire en ligne qui permet aux citoyens d'effectuer l'opération plus rapidement en ligne et qui permet à la fois de réduire les effectifs traitant ces opérations tout en accélérant le processus).

Comptabilisation et évaluation

26. La comptabilisation d'un élément en tant qu'immobilisation incorporelle impose qu'une entité démontre que l'élément satisfait :
- (a) à la définition d'une immobilisation incorporelle (voir paragraphes 17 à 25) ; et
 - (b) aux critères de comptabilisation (voir paragraphes 28 à 30).

Cette disposition s'applique au coût évalué lors de la comptabilisation (au coût dans une opération avec contrepartie directe ou au coût de production de l'immobilisation incorporelle en interne, ou à la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise par voie d'échange) et aux coûts engagés ultérieurement pour l'accroître, la remplacer partiellement ou en assurer l'entretien.

- 26A. Les paragraphes 32 à 39 traitent de l'application des critères de comptabilisation aux immobilisations incorporelles acquises séparément, et les paragraphes 39A à 41 de l'application de ces critères aux immobilisations incorporelles acquises dans un regroupement d'entités du secteur public. Les paragraphes 42 et 43 traitent de l'évaluation initiale des immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie directe ; les paragraphes 44 et 45 des échanges d'immobilisations incorporelles et les paragraphes 46 à 48 du traitement du goodwill généré en interne. Les paragraphes 49 à 65 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation initiale des immobilisations incorporelles générées en interne.
27. La nature des immobilisations incorporelles est telle que, dans de nombreux cas, il n'y a pas d'ajout à un tel actif ni de remplacement d'une partie de cet actif. En conséquence, il est probable que la plupart des dépenses ultérieures maintiendront les avantages économiques futurs ou le potentiel de service incorporé dans une immobilisation incorporelle existante, plutôt que de satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle et aux critères de comptabilisation définis dans la présente Norme. De plus, il est souvent difficile d'attribuer directement des dépenses ultérieures à une immobilisation incorporelle particulière plutôt qu'à l'ensemble de l'activité de l'entreprise. Par conséquent, les dépenses ultérieures (c'est-à-dire engagées après la

comptabilisation initiale d'une immobilisation incorporelle acquise ou après l'achèvement d'une immobilisation incorporelle générée en interne) ne sont que rarement comptabilisées dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle. En cohérence avec le paragraphe 61, les dépenses ultérieures au titre de marques, cartouches de titre, titres de publication, listes d'utilisateurs d'un service et autres éléments similaires en substance (que ceux-ci soient acquis à l'extérieur ou générés en interne) sont toujours comptabilisées en résultat au fur et à mesure qu'elles sont engagées. Ceci tient au fait que ces dépenses ne peuvent être distinguées de celles engagées pour développer l'activité de l'entreprise dans son ensemble.

28. **Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si, et seulement si :**
- (a) **il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service attribuables à l'actif bénéficieront à l'entité ; et**
 - (b) **le coût ou la juste valeur de cet actif peut être évalué de façon fiable¹.**
29. **Une entité doit apprécier la probabilité des avantages économiques futurs ou du potentiel de service en utilisant des hypothèses raisonnables et justifiables représentant la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif.**
30. Pour apprécier le degré de certitude attaché aux flux d'avantages économiques futurs ou au potentiel de service attribuables à l'utilisation de l'actif, une entité exerce son jugement sur la base des indications disponibles lors de la comptabilisation initiale, en accordant un poids plus important aux indications externes.
31. **Une immobilisation incorporelle doit être évaluée initialement au coût conformément aux paragraphes 32–43. Lorsqu'une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, son coût initial à la date d'acquisition est évalué à sa juste valeur à cette date.**

Acquisition séparée

32. Normalement, le prix qu'une entité paie pour acquérir séparément une immobilisation incorporelle reflète les attentes relatives à la probabilité que les avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus incorporés dans l'actif bénéficieront à l'entité. En d'autres termes, l'entité s'attend à une entrée d'avantages économiques ou de potentiel de service, même s'il reste une incertitude quant au montant ou à l'échéance de cette entrée. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité des avantages économiques futurs du paragraphe 28 (a) est toujours considéré comme satisfait pour des immobilisations incorporelles acquises séparément.
33. De plus, le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément peut généralement être évalué de façon fiable. C'est le cas en particulier lorsque la contrepartie de l'achat est sous forme de trésorerie ou d'autres actifs monétaires.

¹ Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

34. Le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément comprend :
- (a) son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux ; et
 - (b) tout coût, directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue.
35. Des exemples de coûts directement attribuables sont :
- (a) les coûts des avantages du personnel (au sens d'IPSAS 25) résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif ;
 - (b) les honoraires résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif ; et
 - (c) les coûts des tests de bon fonctionnement de l'actif.
36. Figurent parmi les exemples de dépenses qui ne font pas partie du coût d'une immobilisation incorporelle :
- (a) les coûts de lancement d'un nouveau produit ou service (y compris les coûts des activités de publicité et de promotion) ;
 - (b) les coûts de l'exploitation d'une activité dans un nouveau lieu ou avec une nouvelle catégorie d'utilisateurs d'un service (y compris les coûts de formation du personnel) ; et
 - (c) les frais administratifs et autres frais généraux.
37. L'intégration des coûts dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle cesse lorsque l'actif se trouve dans l'état nécessaire pour être exploité de la manière prévue par la direction. Par conséquent, les coûts engagés dans le cadre de l'utilisation ou du redéploiement d'une immobilisation incorporelle ne sont pas inclus dans la valeur comptable de cet actif. Par exemple, les coûts suivants ne sont pas inclus dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle :
- (a) les coûts engagés alors qu'un élément capable de fonctionner de la manière prévue par la direction reste à mettre en service ; et
 - (b) les pertes opérationnelles initiales, telles que celles qui sont subies pendant que se développe la demande pour la production de cet actif.
38. Certaines activités interviennent dans le cadre du développement d'une immobilisation incorporelle mais ne sont pas nécessaires pour la mettre dans l'état requis pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction. Ces activités accessoires peuvent intervenir avant ou pendant les activités de développement. Étant donné que les activités accessoires ne sont pas nécessaires pour mettre l'actif dans l'état nécessaire pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction, les produits et charges liés aux activités accessoires sont comptabilisés immédiatement en résultat et inclus dans leurs classifications de produits et de charges respectives.

39. Si le paiement au titre d'une immobilisation incorporelle est différé au-delà des durées normales de crédit, son coût est le prix au comptant. La différence entre ce montant et le total des paiements est comptabilisée en charges financières sur la durée du crédit à moins qu'elle ne soit incorporée dans le coût de l'actif selon IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*.

Acquisition d'une immobilisation incorporelle dans le cadre d'une acquisition (Regroupement d'entités du secteur public)

- 39A. Selon IPSAS 40, lorsqu'une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une acquisition, le coût de cette immobilisation incorporelle correspond à sa juste valeur à la date d'acquisition. La juste valeur d'une immobilisation incorporelle reflète les attentes des participants du marché à la date d'acquisition par rapport à la probabilité que les avantages économiques ou le potentiel de service futurs attendus incorporés dans l'actif bénéficieront à l'entité. En d'autres termes, l'entité s'attend à des avantages économiques ou à un potentiel de service, malgré l'incertitude qui demeure quant à leur échéance et leur montant. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité prévu au paragraphe 28(a) est toujours considéré comme satisfait dans le cas d'immobilisations incorporelles acquises lors d'acquisitions. Si un tel actif acquis lors d'une acquisition est séparable ou découle de contrats contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux), il existe des informations suffisantes permettant d'évaluer de façon fiable la juste valeur de cet actif. Par conséquent, le critère de l'évaluation fiable prévu au paragraphe 28(b) est toujours considéré comme satisfait dans le cas d'immobilisations incorporelles acquises lors d'acquisitions.
- 39B. Selon la présente Norme et IPSAS 40, un acquéreur comptabilise, à la date d'acquisition, séparément du goodwill, une immobilisation incorporelle de l'activité acquise, que cet actif ait été ou non comptabilisé par l'activité acquise avant son acquisition. Cela signifie que l'acquéreur comptabilise comme un actif, séparément du goodwill, un projet de recherche et développement en cours de l'activité acquise si le projet répond à la définition d'une immobilisation incorporelle. Un projet de recherche et développement en cours de l'activité acquise répond à la définition d'une immobilisation incorporelle lorsqu'il :
- (a) répond à la définition d'un actif ; et
 - (b) est identifiable, c'est-à-dire qu'il est séparable ou découle de contrats contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux).

Immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'une acquisition (Regroupements d'entités du secteur public)

- 39C. Lorsqu'une immobilisation incorporelle acquise lors d'une acquisition est séparable ou découle d'un contrat contraignant (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux), il existe des informations suffisantes pour évaluer de manière fiable la juste valeur de l'actif. Lorsque, pour les estimations utilisées afin d'évaluer la juste valeur d'une immobilisation incorporelle, il existe un éventail de résultats possibles avec différentes probabilités, cette incertitude entre en ligne de compte dans l'évaluation de la juste valeur de l'actif.

- 39D. Une immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'une acquisition pourrait être séparable, mais uniquement avec un contrat contraignant, un actif ou un passif identifiable y afférent. En pareils cas, l'acquéreur comptabilise l'immobilisation incorporelle séparément du goodwill, mais avec l'élément y afférent.
- 39E. L'acquéreur peut comptabiliser un groupe d'immobilisations incorporelles complémentaires comme un actif unique à condition que les actifs pris individuellement aient des durées d'utilité similaires. Par exemple, les termes « marque » et « nom de marque » sont souvent employés comme synonymes de marques de commerce et autres marques. Cependant, les premiers sont généralement des termes de marketing qui servent généralement à désigner un groupe d'actifs complémentaires tel qu'une marque de commerce (ou marque de service) et le nom commercial qui lui est associé, ainsi que les formules, recettes et le savoir-faire technologique qui lui correspondent.

Dépenses ultérieures sur un projet de recherche et développement en cours d'acquisition

40. **Les dépenses de recherche ou développement qui :**
- (a) **sont liées à un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément ou lors d'une acquisition et comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle ; et**
 - (b) **sont engagées après l'acquisition de ce projet**
- doivent être comptabilisées selon les paragraphes 52-60.**
41. L'application des dispositions des paragraphes 52-60 signifie que les dépenses ultérieures sur un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément ou lors d'une acquisition et comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle sont :
- (a) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées s'il s'agit de dépenses de recherche ;
 - (b) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées s'il s'agit de dépenses de développement qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle du paragraphe 55 ; et
 - (c) ajoutées à la valeur comptable du projet de recherche ou développement en cours d'acquisition s'il s'agit de dépenses de développement qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 55.

Immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie directe

42. Dans certains cas, une immobilisation incorporelle peut être acquise dans une opération sans contrepartie directe. Ce cas peut se produire lorsqu'une autre entité du secteur public transfère ou alloue à une entité des immobilisations incorporelles telles que des droits d'atterrissage sur un aéroport, des licences d'exploitation de stations de radio ou de télévision, des licences ou des quotas d'importations ou des droits d'accès à d'autres ressources dont l'utilisation est soumise à des restrictions. Un citoyen privé, par exemple un lauréat du prix Nobel, pourrait léguer ses archives personnelles, incluant les droits d'auteur sur ses publications aux archives nationales (une entité du secteur public) dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe.

43. Dans ce cas, l'élément en question est évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition. Pour les besoins de la présente Norme, l'évaluation lors de la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe à sa juste valeur conformément au paragraphe 74, ne constitue pas une réévaluation. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 74 relatives à la réévaluation, et le commentaire complémentaire des paragraphes 75–86 ne s'appliquent que lorsqu'une entité opte pour la réévaluation d'un élément incorporel au cours des périodes comptables ultérieures.

Échanges d'actifs

44. Une ou plusieurs immobilisations incorporelles peuvent être acquises par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires. La discussion qui suit fait simplement référence à l'échange d'un actif non monétaire contre un autre, mais elle s'applique aussi à tous les échanges décrits dans la phrase précédente. Le coût d'une telle immobilisation incorporelle est évalué à la juste valeur sauf s'il n'est possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif cédé. L'actif acquis est évalué de cette manière même si l'entité ne peut pas immédiatement décomptabiliser l'actif cédé. Si l'actif acquis n'est pas évalué à la juste valeur, son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif cédé.
45. Le paragraphe 28 (b) indique qu'une condition de la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle est que le coût de cet actif puisse être évalué de façon fiable. La juste valeur d'une immobilisation incorporelle pour laquelle il n'existe pas de transaction de marché comparable peut être évaluée de façon fiable si:
- (a) la variabilité de la gamme des estimations raisonnables de la juste valeur n'est pas significative pour cet actif ou
 - (b) si les probabilités des différentes estimations dans l'intervalle peuvent être raisonnablement appréciées et utilisées pour estimer la juste valeur.

Si une entité est en mesure de déterminer de manière fiable la juste valeur de l'actif reçu ou de l'actif cédé, la juste valeur de l'actif cédé est alors utilisée pour évaluer le coût, sauf si la juste valeur de l'actif reçu est plus clairement évidente.

Goodwill généré en interne

46. **Le goodwill généré en interne ne doit pas être comptabilisé en tant qu'actif.**
47. Dans certains cas, une dépense est engagée pour générer des avantages économiques futurs ou un potentiel de service mais cette dépense n'aboutit pas à la création d'une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation de la présente Norme. Cette dépense est souvent décrite comme contribuant au goodwill généré en interne. Le goodwill généré en interne n'est pas comptabilisé en tant qu'actif car il ne s'agit pas d'une ressource identifiable (c'est-à-dire qu'elle n'est pas séparable et ne résulte pas de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) contrôlée par l'entité et pouvant être évaluée au coût de façon fiable.

48. Les différences entre la valeur de marché d'une entité et la valeur comptable de son actif net identifiable à tout moment peuvent prendre en compte une série de facteurs affectant la valeur de l'entité. Toutefois, de telles différences ne représentent pas le coût des immobilisations incorporelles contrôlées par l'entité.

Immobilisations incorporelles générées en interne

49. Il est parfois difficile d'apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne remplit les conditions pour être comptabilisée en raison des problèmes :
- (a) d'identifier si, et quand, il existe un actif identifiable qui générera des avantages économiques futurs ou un potentiel de service attendus ; et
 - (b) de déterminer de façon fiable le coût de l'actif. Dans certains cas, le coût pour générer une immobilisation incorporelle en interne ne peut pas être distingué du coût pour maintenir ou accroître le goodwill généré en interne ou du coût de la conduite des affaires quotidiennes de l'entité.

Par conséquent, en plus de se conformer aux dispositions générales en matière de comptabilisation et d'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle, une entité applique à toutes les immobilisations incorporelles générées en interne les dispositions et les indications des paragraphes 50-65 ci-dessous.

50. Pour apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne satisfait aux critères de comptabilisation, une entité distingue, dans la création de l'immobilisation :
- (a) une phase de recherche ; et
 - (b) une phase de développement.

Bien que les termes « recherche » et « développement » soient définis, les termes « phase de recherche » et « phase de développement » ont dans la présente Norme une signification plus large.

51. Si une entité ne peut distinguer la phase de recherche de la phase de développement d'un projet interne visant à créer une immobilisation incorporelle, elle traite la dépense au titre de ce projet comme si elle était engagée uniquement lors de la phase de recherche.

Phase de recherche

52. **Aucune immobilisation incorporelle résultant de la recherche (ou de la phase de recherche d'un projet interne) ne doit être comptabilisée. Les dépenses pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.**
53. Lors de la phase de recherche d'un projet interne, une entité ne peut démontrer l'existence d'une immobilisation incorporelle qui générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service. Ces dépenses sont donc comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.
54. Les suivants sont des exemples d'activités de recherche :
- (a) les activités visant à obtenir de nouvelles connaissances ;

- (b) la recherche d'applications de résultats de la recherche ou d'autres connaissances ainsi que leur évaluation et leur choix définitif ;
- (c) la recherche de substituts à des matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services ; et
- (d) la formulation, la conception, l'évaluation de différentes possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés et le choix définitif de l'une d'elles.

Phase de développement

55. **Une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) doit être comptabilisée si, et seulement si, une entité peut démontrer tout ce qui suit :**
- (a) **la faisabilité technique de l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;**
 - (b) **son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ou de la vendre ;**
 - (c) **a capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;**
 - (d) **la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;**
 - (e) **la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle ;**
 - (f) **sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.**
56. Lors de la phase de développement d'un projet interne, une entité peut, dans certains cas, identifier une immobilisation incorporelle et démontrer que cet actif générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service. Cela tient au fait que la phase de développement d'un projet se situe à un stade plus avancé que la phase de recherche.
57. Des exemples d'activités de développement sont :
- (a) la conception, la construction et les tests de pré-production ou de pré-utilisation de modèles et prototypes ;
 - (b) la conception d'outils, de gabarits, moules et matrices impliquant une technologie nouvelle ;
 - (c) la conception, la construction et l'exploitation d'une unité pilote qui n'est pas à une échelle permettant une production commerciale dans des conditions économiques ; et

- (d) la conception, la construction et les tests pour la solution choisie parmi différentes possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés ; et
 - (e) coûts de développement d'un site web ou d'un logiciel.
58. Pour démontrer comment une immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service, l'entité apprécie les avantages économiques futurs ou le potentiel de service qu'elle recevra de l'actif en utilisant les principes énoncés soit dans IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non-générateurs de trésorerie* soit dans IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, selon le cas. Si l'actif ne génère des avantages économiques ou un potentiel de service que conjointement avec d'autres actifs, l'entité applique le concept des unités génératrices de trésorerie, énoncé dans IPSAS 26.
59. La disponibilité des ressources nécessaires à l'achèvement, l'utilisation et l'obtention des avantages d'une immobilisation incorporelle peut être démontrée, par exemple, par un plan d'activité indiquant les ressources (techniques, financières et autres) nécessaires et la capacité de l'entité à mobiliser ces ressources. Dans certains cas, une entité démontre la disponibilité de financements externes en obtenant d'un prêteur l'indication qu'il est disposé à financer le plan.
60. Les systèmes d'analyse des coûts d'une entité permettent souvent d'évaluer de façon fiable les coûts encourus pour générer une immobilisation incorporelle en interne, tels les salaires et autres dépenses engagées afin de protéger des droits de reproduction ou des licences, ou pour développer des logiciels.
61. **Lorsqu'ils sont générés en interne, les marques, titres de journaux et de magazines, listes d'utilisateurs d'un service et autres éléments similaires en substance ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.**
62. Les dépenses pour générer en interne les marques, les cartouches de titre, les titres de publication, les listes d'utilisateurs d'un service et autres éléments similaires en substance ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité de l'entreprise dans son ensemble. Par conséquent, ces éléments ne sont pas comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.

Coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne

63. Pour l'application du paragraphe 31, le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne est égal à la somme des dépenses engagées à partir de la date à laquelle cette immobilisation incorporelle a satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation des paragraphes 28, 29 et 55. Le paragraphe 70 interdit de réincorporer des dépenses antérieurement comptabilisées en charges.
64. Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne comprend tous les coûts directement attribuables nécessaires pour créer, produire et préparer l'immobilisation pour qu'elle puisse être exploitée de la manière prévue par la direction. Des exemples de coûts directement attribuables sont :
- (a) les coûts des matériaux et services utilisés ou consommés pour générer l'immobilisation incorporelle ;

- (b) les coûts des avantages du personnel (tels que définis dans IPSAS 39) résultant de la création de l'immobilisation incorporelle ;
- (c) les honoraires d'enregistrement d'un droit légal ; et
- (d) l'amortissement des brevets et licences qui sont utilisés pour générer l'immobilisation incorporelle.

IPSAS 5 stipule les critères d'inscription à l'actif des intérêts comme un élément du coût d'un actif qualifié.

65. Ne constituent pas des composantes du coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne :
- (a) les frais de vente, les frais administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation de l'actif en vue de sa mise en service ;
 - (b) les inefficacités constatées et les pertes opérationnelles initiales subies avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu ; et
 - (c) les dépenses au titre de la formation du personnel pour exploiter l'actif.

Comptabilisation d'une charge

66. **Une dépense relative à un élément incorporel doit être comptabilisée en charges lorsqu'elle est engagée, sauf si :**
- (a) **elle fait partie du coût d'une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation (voir paragraphes 26-65) ; ou**
 - (b) **l'élément est acquis lors d'une acquisition et ne peut pas être comptabilisé comme une immobilisation incorporelle. En pareil cas, la dépense fait partie du montant comptabilisé en tant que goodwill à la date d'acquisition (voir IPSAS 40).**
67. Dans certains cas, une dépense est engagée pour assurer à une entité des avantages économiques futurs ou un potentiel de service, mais aucune immobilisation incorporelle ou aucun autre actif pouvant être comptabilisé n'est acquis ou créé. Dans le cas de la fourniture de biens, l'entité comptabilise une telle dépense en tant que charge lorsqu'elle dispose d'un droit d'accès à ces biens. Dans le cas de la fourniture de services, l'entité comptabilise la dépense en tant que charge lorsqu'elle reçoit les services en question. Par exemple, les dépenses au titre de la recherche sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées (voir paragraphe 52), sauf lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une acquisition. D'autres exemples de dépenses comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées incluent :
- (a) les dépenses au titre des activités en démarrage (c'est-à-dire coûts de démarrage), à moins que ces dépenses ne soient incluses dans le coût d'une immobilisation corporelle selon IPSAS 17. Les coûts de démarrage peuvent représenter des frais d'établissement tels que des frais juridiques et de secrétariat engagés pour la constitution d'une entité juridique, les dépenses au titre de l'ouverture d'une nouvelle installation ou d'une nouvelle exploitation (c'est-à-dire coûts de

préouverture) ou les dépenses engagées pour entreprendre de nouvelles activités ou lancer de nouveaux produits ou procédés (c'est-à-dire coûts pré-opérationnels) ;

- (b) les dépenses de formation ;
 - (c) les dépenses de publicité et de promotion (y compris les catalogues de vente par correspondance) ;
 - (d) les dépenses de relocalisation ou de réorganisation de tout ou partie d'une entité.
68. Une entité dispose d'un droit d'accès à des biens lorsqu'elle en est propriétaire. De même, elle dispose d'un droit d'accès à des biens lorsque ceux-ci ont été réalisés par un fournisseur conformément aux termes d'un contrat d'approvisionnement, et que l'entité pourrait exiger leur livraison contre paiement. Les services sont reçus lors de leur prestation par un fournisseur conformément à un contrat conclu à cet effet avec l'entité, et non pas lorsque l'entité les utilise pour fournir un autre service, par exemple pour diffuser une information auprès des usagers de ce service.
69. Le paragraphe 66 n'interdit pas qu'une entité comptabilise en tant qu'actif un paiement d'avance lorsque des biens sont payés avant que l'entité obtienne un droit d'accès à ces biens. De même, le paragraphe 66 n'interdit pas qu'une entité comptabilise en tant qu'actif un paiement d'avance lorsque des services sont payés avant que l'entité reçoive ces services.

Interdiction d'inscrire à l'actif des charges comptabilisées antérieurement

70. **Les dépenses relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges selon la présente Norme ne doivent pas être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.**

Evaluation ultérieure

71. **Une entité peut choisir comme sa méthode comptable, soit le modèle du coût au paragraphe 73, soit le modèle de la réévaluation au paragraphe 74. Si une immobilisation incorporelle est comptabilisée en utilisant le modèle de la réévaluation, tous les autres actifs de sa catégorie doivent également être comptabilisés en utilisant le même modèle, à moins qu'il n'existe aucun marché actif pour ces actifs.**
72. Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité. Les différents éléments d'une catégorie d'immobilisations incorporelles sont réévalués simultanément afin d'éviter une réévaluation sélective des actifs et la présentation dans les états financiers de montants correspondant à un mélange de coûts et de valeurs à des dates différentes.

Modèle du coût

73. **Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.**

Modèle de la réévaluation

74. **Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée pour son montant réévalué correspondant à sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des dépréciations ultérieures. Pour les réévaluations effectuées selon la présente Norme, la juste valeur doit être déterminée par référence à un marché actif. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour qu'à la fin de la période comptable la valeur comptable de l'actif ne diffère pas de façon significative de sa juste valeur.**
75. Le modèle de la réévaluation ne permet pas :
- (a) la réévaluation d'immobilisations incorporelles n'ayant pas été au préalable comptabilisées en tant qu'actif ; ou
 - (b) la comptabilisation initiale d'immobilisations incorporelles pour des montants autres que leur coût.
76. Le modèle de la réévaluation est appliqué après qu'un actif a été initialement comptabilisé au coût. Toutefois, si une partie seulement du coût d'une immobilisation incorporelle est comptabilisée en tant qu'actif, parce que l'actif n'a satisfait aux critères de comptabilisation qu'à partir d'un moment donné du processus (voir paragraphe 63), le modèle de la réévaluation peut être appliqué à la totalité de cet actif. De même, le modèle de la réévaluation peut être appliqué à une immobilisation incorporelle reçue grâce à une opération sans contrepartie directe (voir paragraphes 42-43).
77. Il est exceptionnel qu'un marché actif existe pour une immobilisation incorporelle, mais cela peut arriver. Par exemple, dans certaines législations un marché actif peut exister pour des catégories homogènes de licences ou de quotas de production librement cessibles que l'entité a acquis auprès d'une autre entité. Toutefois, il ne peut y avoir de marché actif pour les marques, les cartouches de titre de journaux, les droits d'édition musicale et cinématographique, les brevets ou les marques commerciales car chacun de ces actifs est unique. De même, bien que les immobilisations incorporelles s'achètent et se vendent, les contrats se négocient entre acquéreurs et vendeurs individuels et les transactions sont relativement peu fréquentes. Pour toutes ces raisons, le prix payé pour un actif peut ne pas fournir une indication suffisante de la juste valeur d'un autre actif. De plus, les prix ne sont pas souvent mis à la disposition du public.
78. La fréquence des réévaluations dépend de la volatilité de la juste valeur des immobilisations incorporelles qui sont réévaluées. Si la juste valeur d'un actif réévalué diffère de façon significative de sa valeur comptable, une nouvelle réévaluation est nécessaire. Certaines immobilisations incorporelles peuvent connaître des variations importantes et volatiles de leur juste valeur, rendant nécessaire une réévaluation annuelle. Pour les immobilisations incorporelles dont la juste valeur ne connaît que des variations peu importantes, il n'est pas nécessaire de procéder à des réévaluations aussi fréquentes.

79. Lorsqu'une immobilisation incorporelle est réévaluée, la valeur comptable de cet actif est ajustée sur sa valeur réévaluée. A la date de la réévaluation, l'actif est traité de l'une des manières suivantes :
- (a) la valeur comptable brute est ajustée d'une manière homogène avec la réévaluation de la valeur comptable de l'actif. Par exemple, la valeur comptable brute est réévaluée par référence à la valeur observable sur le marché, ou elle est réévaluée à due proportion de la réévaluation de la valeur comptable. L'amortissement cumulé à la date de réévaluation est ajusté afin d'être égal à la différence entre la valeur comptable brute de l'actif et sa valeur comptable après prise en compte du total des pertes de valeur; ou
 - (b) le montant de l'ajustement des amortissements cumulés fait partie intégrante de la hausse ou de la baisse de la valeur comptable qui est comptabilisée selon les paragraphes 84 et 85.
80. **Si une immobilisation incorporelle appartenant à une catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées ne peut pas être réévaluée parce qu'il n'existe pas de marché actif pour cet actif, celle-ci doit être comptabilisée au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.**
81. **Si la juste valeur d'une immobilisation incorporelle réévaluée ne peut plus être déterminée par référence à un marché actif, la valeur comptable de cet actif doit être son montant réévalué à la date de la dernière réévaluation faite par référence à un marché actif, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur ultérieurs.**
82. Le fait qu'il n'existe plus de marché actif pour une immobilisation incorporelle réévaluée peut indiquer que l'actif a pu s'être déprécié et qu'il est nécessaire de le tester selon IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas.
83. Si la juste valeur de l'actif peut être déterminée par référence à un marché actif à une date d'évaluation ultérieure, le modèle de la réévaluation est appliqué à compter de cette date.
84. **Si la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle augmente à la suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être comptabilisée directement en écart de réévaluation. Toutefois, l'augmentation doit être comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une diminution de réévaluation du même actif, précédemment comptabilisée en résultat.**
85. **Lorsque, à la suite d'une réévaluation, la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle diminue, cette diminution doit être comptabilisée en résultat. Toutefois, la diminution de réévaluation doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette dans la limite du solde créditeur pour ce même actif dans l'excédent de réévaluation. La diminution de réévaluation comptabilisée en actif net/situation nette réduit le montant accumulé en actif net/situation nette sous la rubrique excédent de réévaluation.**
86. L'excédent de réévaluation cumulé inclus dans l'actif net/situation nette peut être transféré directement en résultats cumulés lorsque l'excédent est réalisé. L'intégralité de l'excédent peut être réalisée lors de la mise hors service ou de la sortie de l'actif.

Toutefois une partie de cet excédent peut être réalisée au fur et à mesure de l'utilisation de l'actif par l'entité ; dans ce cas, le montant de l'excédent réalisé est égal à la différence entre l'amortissement sur la base de la valeur comptable réévaluée de l'actif et l'amortissement qui aurait été comptabilisé sur la base du coût historique de l'actif. Le transfert de la rubrique excédent de réévaluation à la rubrique résultats cumulés ne s'effectue pas par le biais du résultat.

Durée d'utilité

87. **Une entité doit apprécier si la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est déterminée ou indéterminée et, si elle est déterminée, de combien est cette durée d'utilité, en temps, ou en nombre d'unités de production ou d'unités similaires. Une immobilisation incorporelle doit être considérée par l'entité comme ayant une durée d'utilité indéterminée lorsque, sur la base d'une analyse de tous les facteurs pertinents, il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif génère pour l'entité des entrées nettes de trésorerie ou un potentiel de service.**
88. La comptabilisation d'une immobilisation incorporelle est fondée sur sa durée d'utilité. Une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité déterminée est amortie (voir paragraphes 96-105), et une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée ne l'est pas (voir paragraphes 106-109). Les Exemples d'application accompagnant la présente Norme illustrent la détermination de la durée d'utilité pour différentes immobilisations incorporelles, et la comptabilisation ultérieure de ces actifs basée sur la détermination de la durée d'utilité.
89. Pour déterminer la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle, il faut considérer plusieurs facteurs, notamment :
- (a) l'utilisation attendue de l'actif par l'entité et le fait que cet actif peut (ou non) être géré efficacement par une autre équipe de direction ;
 - (b) les cycles de vie de produits caractéristiques de l'actif et les informations publiques concernant l'estimation de la durée d'utilité d'actifs de types similaires qui sont utilisés de façon similaire ;
 - (c) l'obsolescence technique, technologique, commerciale ou autre ;
 - (d) la stabilité du secteur d'activité dans lequel l'actif est utilisé et l'évolution de la demande portant sur les produits ou les services résultant de l'actif ;
 - (e) les actions attendues des concurrents ou des concurrents potentiels ;
 - (f) le niveau des dépenses de maintenance à effectuer pour obtenir les avantages économiques futurs attendus ou le potentiel de service de l'actif et la capacité et l'intention de l'entité d'atteindre un tel niveau ;
 - (g) la durée du contrôle sur l'actif et les limitations juridiques ou autres pour son utilisation telles que les dates d'expiration des contrats de location liés ; et
 - (h) le fait que la durée d'utilité de l'actif dépend (ou non) de la durée d'utilité d'autres actifs de l'entité.

90. Le terme « indéterminé » ne signifie pas « infini ». La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle ne reflète que le niveau de dépenses d'entretien futures nécessaires pour maintenir l'actif à son niveau de performance qui est apprécié au moment de l'estimation de la durée d'utilité de l'actif et de la capacité et de l'intention de l'entité de parvenir à un tel niveau. La conclusion que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est indéterminée ne doit pas dépendre de dépenses futures prévues supérieures à celles qui s'imposent pour maintenir l'actif à ce niveau de performance.
91. Compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique constatée, les logiciels et de nombreuses autres immobilisations incorporelles sont sujets à l'obsolescence technologique. Ainsi, leur durée d'utilité sera fréquemment courte. La réduction future attendue du prix de vente d'un article produit au moyen d'un actif incorporel pourrait être une indication de l'obsolescence technique ou commerciale attendue de cet actif, ce qui pourrait refléter une diminution des avantages économiques futurs ou du potentiel de service qui en sont représentatifs.
92. La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle peut être très longue ou même indéterminée. L'incertitude justifie de faire preuve de prudence dans l'estimation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle, mais elle ne justifie pas de choisir une durée d'utilité dont la brièveté n'est pas réaliste.
93. **La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui résulte de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) ne doit pas excéder la durée du contrat juridiquement contraignant, mais elle peut être plus courte, en fonction de la période au cours de laquelle l'entité s'attend à utiliser l'actif. Si les contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) sont en vigueur pour une durée limitée susceptible d'être renouvelée, la durée d'utilité de l'immobilisation incorporelle ne doit inclure la ou les périodes de renouvellement que s'il y a des éléments probants pour justifier le renouvellement par l'entité sans qu'elle engage de coûts importants.**
- 93A. **La durée d'utilité :**
- (a) **d'une licence ou d'un droit similaire préalablement accordé par une activité se regroupant à une autre activité partie au regroupement qui est comptabilisé par l'entité issue du regroupement dans le cadre d'un rapprochement ; ou**
 - (b) **d'un droit acquis de nouveau comptabilisé comme une immobilisation incorporelle lors d'une acquisition**
- correspond à la période résiduelle du contrat juridiquement contraignant (comprenant des droits contractuels ou d'autres droit légaux) au cours de laquelle le droit a été accordé et ne doit pas inclure les périodes de renouvellement.**
94. Des facteurs à la fois économiques et juridiques peuvent influencer sur la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle. Les facteurs économiques déterminent la période au cours de laquelle l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service. Des facteurs juridiques peuvent limiter la période au cours de laquelle l'entité

contrôle l'accès à ces avantages ou au potentiel de service. La durée d'utilité est la plus courte des périodes déterminées par ces facteurs.

95. L'existence des facteurs suivants, entre autres, indique qu'une entité serait en mesure de renouveler les contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) sans engager de coût important :
- (a) il existe des éléments probants, pouvant être fondés sur l'expérience passée, qui indiquent que les contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) seront renouvelés. Si le renouvellement dépend du consentement d'un tiers, ceci inclut l'indication que le tiers donnera son consentement ;
 - (b) il existe des éléments probants que toutes les conditions nécessaires à l'obtention du renouvellement seront satisfaites ; et
 - (c) le coût du renouvellement pour l'entité n'est pas important lorsqu'on le compare aux avantages économiques futurs ou au potentiel de service que l'entité s'attend à retirer du renouvellement.

Si le coût du renouvellement est important lorsqu'on le compare aux avantages économiques futurs ou au potentiel de service que l'entité s'attend à retirer du renouvellement, le coût du « renouvellement » représente, en substance, le coût d'acquérir une nouvelle immobilisation incorporelle à la date du renouvellement.

Immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée

Durée et mode d'amortissement

96. **Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. L'amortissement doit commencer dès que l'actif est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir être exploité de la manière prévue par la direction. L'amortissement doit cesser à la date à laquelle l'actif est décomptabilisé. Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité prévoit de consommer les avantages économiques futurs ou le potentiel de services liés à l'actif. Si ce rythme ne peut être déterminé de façon fiable, le mode d'amortissement linéaire doit être appliqué. La dotation aux amortissements au titre de chaque période doit être comptabilisée en résultat, sauf si une autre Norme autorise ou impose son incorporation dans la valeur comptable d'un autre actif.**
97. Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités de production. Le mode d'amortissement utilisé est choisi en fonction du rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs ou du potentiel de service que l'actif est censé procurer ; il est appliqué de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre, sauf si le rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs ou du potentiel de service varie.

- 97A. Il existe une présomption réfutable qu'une méthode de dépréciation assise sur le revenu généré par une activité qui inclut l'utilisation d'un actif incorporel n'est pas appropriée. Le revenu généré par une activité qui inclut l'utilisation d'un actif incorporel reflète des facteurs qui ne sont pas directement liés à la consommation des avantages économiques ou du potentiel de service de l'actif en question. Par exemple, les procédures, démarches commerciales, modification des volumes des ventes et des prix ou autres éléments, influent sur les revenus. La composante prix des revenus est elle-même affectée par l'inflation, qui n'a pas de lien avec la manière dont l'actif est consommé. Cette présomption peut uniquement être réfutée dans les situations suivantes :
- (a) lorsque l'actif incorporel est lui-même la référence de la mesure du revenu, comme décrit dans le paragraphe 97c ; ou
 - (b) lorsqu'il est possible de démontrer que le revenu et la consommation des avantages économiques ou du potentiel de service de l'actif incorporel sont hautement corrélés.
- 97B. Lorsqu'elle doit choisir une méthode d'amortissement appropriée, conformément aux dispositions du paragraphe 97, une entité peut déterminer la principale contrainte attachée à l'actif incorporel. Par exemple, le contrat qui définit les droits de l'entité sur l'utilisation d'une immobilisation incorporelle peut spécifier une durée d'utilisation, une référence de volume de production ou un montant de revenu. L'identification de tels facteurs limitatifs pourrait servir de point de départ pour l'identification de la base d'amortissement appropriée, mais une autre base pourrait être appliquée si elle reflète plus fidèlement le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service.
- 97C. Lorsque la principale contrainte attachée à un actif incorporel est l'atteinte d'un seuil de revenu, le revenu généré peut constituer une base appropriée pour la mesure de l'amortissement. Par exemple, le droit d'exploiter une route à péage peut être fixé en fonction du montant total des revenus générés (à titre illustratif, un contrat pourrait autoriser l'opération sous réserve que le total des paiements résultant du péage atteigne 100 millions). Dans le cas où les revenus ont été établis comme la contrainte principale dans le contrat d'utilisation de l'immobilisation incorporelle, les revenus prévisionnels peuvent constituer une base appropriée pour déprécier l'immobilisation incorporelle, à condition que le contrat spécifie le montant total de référence, pour permettre de calculer la dépréciation.
98. L'amortissement est généralement comptabilisé en résultat. Toutefois, les avantages économiques futurs représentatifs ou le potentiel de service d'un actif sont parfois absorbés dans la production d'autres actifs. Dans ces cas, la dotation aux amortissements fait partie intégrante du coût de l'autre actif et elle est incorporée dans sa valeur comptable. Par exemple, l'amortissement des immobilisations incorporelles utilisées dans un procédé de production est incorporé dans la valeur comptable des stocks (voir IPSAS 12).

Valeur résiduelle

99. **La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réputée nulle, sauf :**
- (a) **si un tiers s'est engagé à racheter l'actif à la fin de sa durée d'utilité ; ou**

(b) s'il existe un marché actif pour cet actif et :

- (i) **si la valeur résiduelle peut être déterminée par référence à ce marché, et**
- (ii) **s'il est probable qu'un tel marché existera à la fin de la durée d'utilité de l'actif.**

100. Le montant amortissable d'un actif à durée d'utilité déterminée est établi après déduction de sa valeur résiduelle. Une valeur résiduelle différente de zéro implique que l'entité compte sortir l'immobilisation incorporelle avant la fin de sa durée de vie économique.
101. Une estimation de la valeur résiduelle d'un actif repose sur la valeur recouvrable lors de la sortie, sur la base des prix prévalant à la date de l'évaluation pour la vente d'un actif similaire qui est arrivé à la fin de sa durée d'utilité estimée et qui a été exploité dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé. La valeur résiduelle est réexaminée au moins à chaque fin d'exercice. Le changement de valeur résiduelle de l'actif est comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs*.
102. La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle peut augmenter pour atteindre ou excéder la valeur comptable de l'actif. Dans ce cas, la dotation à l'amortissement de l'actif est nulle, sauf si et jusqu'à ce que sa valeur résiduelle baisse pour atteindre un montant inférieur à la valeur comptable de l'actif.

Réexamen de la durée et du mode d'amortissement

103. **La durée d'amortissement et le mode d'amortissement d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doivent être réexaminés au moins à la clôture de chaque exercice. Si la durée d'utilité attendue de l'actif est différente des estimations antérieures, la durée d'amortissement doit être modifiée en conséquence. Si le rythme attendu de la consommation des avantages économiques futurs ou du potentiel de service représentatifs de l'actif a connu un changement, le mode d'amortissement doit être modifié pour refléter le nouveau rythme. De tels changements doivent être comptabilisés comme des changements d'estimation comptable selon IPSAS 3.**
104. Au cours de la durée de vie d'une immobilisation incorporelle, il peut apparaître que l'estimation de sa durée d'utilité est inadaptée. Par exemple, la comptabilisation d'une perte de valeur peut indiquer que la durée d'amortissement doit être modifiée.
105. Au fil du temps, le rythme des avantages économiques futurs ou du potentiel de service que l'entité s'attend à obtenir d'une immobilisation incorporelle peut changer. Il peut apparaître, par exemple, que le mode d'amortissement dégressif est plus approprié que le mode linéaire. Il se peut également que l'utilisation des droits représentés par une licence soit différée en attendant une décision concernant d'autres composantes du plan d'activité. Dans ce cas, les avantages économiques ou le potentiel de service découlant de l'actif peuvent n'être reçus qu'au cours de périodes ultérieures.

Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

106. **Une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée ne doit pas être amortie.**

107. Selon IPSAS 21 et IPSAS 26, une entité est tenue d'effectuer un test de dépréciation d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée en comparant sa valeur recouvrable à sa valeur comptable :
- (a) annuellement ; et
 - (b) chaque fois qu'il y a une indication que l'immobilisation incorporelle peut s'être dépréciée.

Réexamen de l'appréciation de la durée d'utilité

108. **La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui n'est pas amortie doit être réexaminée à chaque période comptable pour déterminer si les événements et circonstances continuent de justifier l'appréciation de durée d'utilité indéterminée concernant cet actif. Si ce n'est pas le cas, le changement d'appréciation de la durée d'utilité d'indéterminée à déterminée doit être comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IPSAS 3.**
109. Conformément à IPSAS 21 ou à IPSAS 26, selon le cas, la requalification de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle comme étant déterminée plutôt qu'indéterminée indique qu'il se peut que l'actif se soit déprécié. En conséquence, l'entité effectue un test de dépréciation de l'actif en comparant sa valeur recouvrable, déterminée conformément à IPSAS 21 ou à IPSAS 26, selon le cas, à sa valeur comptable, et en comptabilisant tout excédent de la valeur comptable par rapport à la valeur recouvrable comme une perte de valeur.

Caractère recouvrable de la valeur comptable—Pertes de valeur

110. Pour déterminer si une immobilisation incorporelle s'est dépréciée, une entité applique IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas. Ces Normes expliquent quand et comment une entité examine la valeur comptable de ses actifs, comment elle détermine la valeur de service recouvrable ou la valeur recouvrable d'un actif, selon le cas, et dans quels cas elle comptabilise ou reprend une perte de valeur.

Mises hors service et sorties

111. **Une immobilisation incorporelle doit être décomptabilisée :**
- (a) **lors de sa sortie (y compris une sortie dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe) ; ou**
 - (b) **lorsqu'aucun avantage économique futur ou aucun potentiel de service n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.**
112. **Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle doit être déterminé comme la différence entre le produit net de sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'actif. Il doit être comptabilisé en résultat lors de la décomptabilisation de l'actif (sauf si IPSAS 13 impose par ailleurs un traitement différent dans une situation de cession-bail).**
113. La sortie d'une immobilisation incorporelle peut intervenir de différentes manières (par exemple par voie de vente, de conclusion d'un contrat de location-financement ou d'opération sans contrepartie directe). Pour déterminer la date de sortie d'un tel actif, une

entité applique les critères énoncés dans IPSAS 9 *Produits des opérations avec contrepartie directe* relativement à la comptabilisation des produits de la vente de biens. IPSAS 13 s'applique aux sorties résultant d'une cession-bail.

114. Si, selon le principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 28, une entité comptabilise, dans la valeur comptable d'un actif, les coûts du remplacement d'une partie d'une immobilisation incorporelle, elle décomptabilise alors la valeur comptable de la partie remplacée. S'il n'est pas possible pour l'entité de déterminer la valeur comptable de la partie remplacée, elle peut utiliser le coût de remplacement comme indication de ce qu'était le coût de la partie remplacée au moment où elle a été acquise ou générée en interne.
- 114A. Dans le cas :
- (a) d'une licence ou d'un droit similaire préalablement accordé par une activité se regroupant à une autre activité partie au regroupement qui est comptabilisé par l'entité issue du regroupement dans le cadre d'un rapprochement ; ou
 - (b) d'un droit acquis de nouveau comptabilisé comme une immobilisation incorporelle lors d'une acquisition,
- si le droit en question est ultérieurement émis de nouveau (cédé) à un tiers, la valeur comptable correspondante, le cas échéant, servira à déterminer le profit ou la perte sur la réémission.
115. La contrepartie à recevoir lors de la sortie d'une immobilisation incorporelle est comptabilisée initialement à sa juste valeur. Si le règlement de l'immobilisation incorporelle est différé, la contrepartie reçue est comptabilisée initialement au prix comptant. La différence entre le montant nominal de la contrepartie et le prix comptant est comptabilisée en produits financiers selon IPSAS 9, reflétant le rendement effectif de la créance.
116. L'amortissement d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée ne cesse pas lorsqu'elle n'est plus utilisée, sauf si l'actif a été entièrement amorti.

Informations à fournir

Dispositions générales

117. **Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, une entité doit fournir les informations suivantes en distinguant les immobilisations incorporelles générées en interne des autres immobilisations incorporelles :**
- (a) **si les durées d'utilité sont indéterminées ou déterminées et, si elles sont déterminées, quels sont ces durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;**
 - (b) **les modes d'amortissement utilisés pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée ;**
 - (c) **la valeur brute comptable et tout cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période ;**

- (d) **le ou les postes de l'état de la performance financière dans lesquels est incluse la dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles ;**
- (e) **un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, montrant :**
- (i) **les entrées d'immobilisations incorporelles, en indiquant séparément celles générées en interne et celles acquises séparément, et celles acquises dans le cadre d'acquisitions ;**
 - (ii) **sorties ;**
 - (iii) **les augmentations ou les diminutions durant la période résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 74, 84 et 85 (s'il y a lieu) ;**
 - (iv) **les pertes de valeur comptabilisées en résultat durant la période selon IPSAS 21 ou IPSAS 26 (s'il y a lieu) ;**
 - (v) **les pertes de valeur reprises en résultat durant la période selon IPSAS 21 ou IPSAS 26 (s'il y a lieu) ;**
 - (vi) **l'amortissement comptabilisé au cours de la période ;**
 - (vii) **les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans la monnaie de présentation, et de la conversion d'un établissement à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité ; et**
 - (viii) **les autres variations de la valeur comptable au cours de la période.**
118. Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité. Des exemples de catégories distinctes peuvent inclure :
- (a) les marques ;
 - (b) les cartouches de titre et les titres de publication ;
 - (c) les logiciels ;
 - (d) les licences ;
 - (e) les droits d'auteur, les brevets et autres droits de propriété industrielle, les droits de service et d'exploitation ;
 - (f) les recettes, les formules, les modèles, les dessins et prototypes ; et
 - (g) les immobilisations incorporelles en cours de développement.
- Les catégories mentionnées ci-dessus sont ventilées (regroupées) en catégories plus fines (plus larges) si cela permet de fournir aux utilisateurs des états financiers une information plus pertinente.
119. Une entité fournit des informations sur ses immobilisations incorporelles s'étant dépréciées conformément à IPSAS 21 ou à IPSAS 26 en plus des informations que lui impose de fournir le paragraphe 117 (e) (iii) à (v).

120. IPSAS 3 impose à une entité d'indiquer la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable ayant un impact significatif au cours de la période en cours ou dont on pense qu'il aura un impact significatif au cours de périodes ultérieures. Cette information peut avoir à être fournie à la suite de changements :
- (a) de l'évaluation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle ;
 - (b) du mode d'amortissement ; ou
 - (c) des valeurs résiduelles.
121. **Une entité doit fournir aussi les informations suivantes :**
- (a) **pour une immobilisation incorporelle estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée, la valeur comptable de cet actif et les raisons justifiant l'appréciation d'une durée d'utilité indéterminée. En indiquant ces raisons, l'entité doit décrire le ou les facteurs ayant joué un rôle important pour établir que l'actif a une durée d'utilité indéterminée ;**
 - (b) **une description, la valeur comptable et la durée d'amortissement restant à courir de toute immobilisation incorporelle prise individuellement, significative pour les états financiers de l'entité ;**
 - (c) **pour les immobilisations incorporelles acquises grâce à une opération sans contrepartie directe et comptabilisées initialement à leur juste valeur (voir paragraphes 42-43) :**
 - (i) **la juste valeur comptabilisée initialement pour ces actifs,**
 - (ii) **leur valeur comptable, et**
 - (iii) **s'ils sont évalués après leur comptabilisation initiale selon le modèle du coût ou selon le modèle de la réévaluation ;**
 - (d) **l'existence et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à des restrictions et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles données en nantissement de dettes ;**
 - (e) **le montant des engagements contractuels en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles.**
122. Lorsqu'une entité décrit le ou les facteurs ayant joué un rôle important pour établir que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est indéterminée, elle prend en considération la liste de facteurs indiquée au paragraphe 89.

Immobilisations incorporelles évaluées en utilisant le modèle de la réévaluation

123. **Si des immobilisations incorporelles sont comptabilisées à des montants réévalués, une entité doit fournir les informations suivantes :**
- (a) **par catégorie d'immobilisations incorporelles :**
 - (i) **la date effective de la réévaluation ;**
 - (ii) **la valeur comptable des immobilisations incorporelles réévaluées ; et**

- (iii) **la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si la catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées avait été évaluée selon le modèle du coût au paragraphe 73 ;**
 - (b) **le montant de l'écart de réévaluation se rapportant aux immobilisations incorporelles à l'ouverture et à la clôture de la période, en indiquant les changements survenus au cours de la période et toute restriction sur la distribution du solde aux propriétaires ; et**
 - (c) **les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour estimer la juste valeur des actifs.**
124. Dans le cadre des informations à fournir, il peut être nécessaire de regrouper les catégories d'actifs réévalués en catégories plus larges. Toutefois, ce regroupement n'est pas effectué s'il aboutit à regrouper dans une catégorie des immobilisations incorporelles qui incluent des montants évalués tant selon le modèle du coût que selon le modèle de la réévaluation.

Dépenses de recherche et développement

125. **Une entité doit indiquer le montant total des dépenses de recherche et développement comptabilisé en charges de la période.**
126. Les dépenses de recherche et développement comprennent toutes les dépenses directement attribuables à des activités de recherche ou de développement (voir paragraphes 64 et 65 pour des indications sur le type de dépenses à inclure dans le cadre de l'obligation en matière d'informations à fournir au paragraphe 125).

Autres informations

127. Une entité est encouragée à, mais nullement tenue de, fournir les informations suivantes :
- (a) une description de toute immobilisation incorporelle entièrement amortie qui est toujours en service ; et
 - (b) une brève description des immobilisations incorporelles importantes contrôlées par l'entité mais non comptabilisées en tant qu'actifs parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation de la présente Norme.

Dispositions transitoires

128. **Une entité qui a précédemment comptabilisé des immobilisations incorporelles doit appliquer la présente Norme de manière rétrospective selon IPSAS 3.**
129. [Supprimé]
130. [Supprimé]
131. [Supprimé]
- 131A. Le paragraphe 79 a été amendé par les *Améliorations des IPSAS 2014*, publiées en janvier 2015. Une entité doit appliquer ces amendements à toutes les réévaluations comptabilisées pendant des périodes annuelles ouvertes à compter de la date d'application initiale de cet amendement, et lors de la période annuelle immédiatement antérieure.

Date d'entrée en vigueur

132. Une entité doit appliquer la présente Norme aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2011. L'application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme à une période ouverte avant le 1^{er} avril 2011, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 21 et IPSAS 26.
- 132A. Le paragraphe 6 a été amendé par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*, publiée en octobre 2011. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers couvrant les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2014. L'application anticipée de ces amendements est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 32, les amendements aux paragraphes 6 et 42A d'IPSAS 5, les amendements aux paragraphes 25-27 et 85B d'IPSAS 13, les amendements aux paragraphes 5, 7 et 107C d'IPSAS 17 et les amendements aux paragraphes 2 et 125A d'IPSAS 29.
- 132B. Les paragraphes 79, 91, et 97 ont été amendés et les paragraphes 97A, 97B, 97C et 131A ont été ajoutés par les Améliorations des IPSAS 2014, publiées en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2015. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2015, elle doit l'indiquer.
- 132C. Les paragraphes 129, 130, 131 et 133 ont été amendés par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* publiée en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique IPSAS 33 pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2017, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.
- 132D. IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* et IPSAS 37, *Partenariats*, publiées en janvier 2015, ont amendé le paragraphe 6(d). L'entité doit appliquer cet amendement lorsqu'elle applique IPSAS 35 et IPSAS 37.
- 132E. *Les Améliorations des IPSAS 2015* publiées en avril 2016 ont amendé les paragraphes 3, 96, 116, et 117. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2017, elle doit l'indiquer.
- 132F. *L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 4 et 5. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer.
- 132G. Dépréciation d'actifs réévalués (amendements d'IPSAS 21 et 26) a amendé le paragraphe 110. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application

anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer.

- 132H. **Les paragraphes 6, 35 et 64 ont été amendés par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publié en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.**
- 132I. **Les paragraphes 3, 6, 18, 24, 41,66, 67 et 117 ont été amendés et les paragraphes 18 A, 26A, 39A-39E, 93A et 114A ont été ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publié en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements prospectivement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**
- 132J. **Le paragraphe 109 a été amendé par les *Améliorations des IPSAS, 2018*, publiées en octobre 2018. Une entité est tenue d'appliquer cet amendement, à titre prospectif, dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique cet amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle devra indiquer ce fait et appliquer en même temps *Dépréciation des actifs réévalués* (Amendements à IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* et à IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*).**
133. **Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.**

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 31.

Coûts liés à un site web

- AG1. Une entité peut engager des frais internes pour le développement et l'exploitation de son propre site web avec accès en interne et externe. Un site web prévu pour un accès externe offre différentes possibilités d'utilisation comme la diffusion d'informations, la sensibilisation aux services proposés, l'appel à commentaires sur des projets de lois, la promotion et la publicité des propres produits et services de l'entité, la prestation de services électroniques et la vente de services et de produits. Un site conçu pour un accès interne peut être utilisé pour l'archivage de documents présentant la politique de l'entité et des informations sur les usagers d'un service, et pour la recherche d'informations.
- AG2. Les étapes du développement d'un site web peuvent être décrites comme suit :
- (a) Planification-comprenant la réalisation d'études de faisabilité, la définition d'objectifs et d'un cahier des charges, l'évaluation des options, et le choix des préférences ;
 - (b) Développement des applications et de l'infrastructure-comprenant l'obtention d'un nom de domaine, l'achat et le développement du matériel et du logiciel d'exploitation, l'installation des applications développées, et les tests de résistance ;
 - (c) Création de la charte graphique-comprenant la mise au point des pages du site; et
 - (d) Développement du contenu-comprenant la création, l'achat, la préparation, et le téléchargement d'informations, sous forme de textes ou de graphismes, sur le site avant l'achèvement du développement. Cette information peut être mémorisée dans des bases de données distinctes intégrées au site ou accessible à partir du site ou codée directement dans les pages web.
- AG3. Une fois le développement terminé, la phase d'exploitation commence. Pendant cette phase, l'entité tient à jour et améliore les applications, l'infrastructure, la conception graphique, et le contenu du site.
- AG4. Les questions soulevées par la comptabilisation de frais internes de développement et d'exploitation d'un site pour accès en interne ou externe sont de savoir :
- (a) si le site web constitue une immobilisation incorporelle générée en interne aux termes des dispositions de la présente Norme ; et
 - (b) quel est le traitement comptable approprié de ces frais.

- AG5. Le présent Guide d'application ne s'applique pas aux dépenses d'achat, de développement et d'exploitation du matériel d'exploitation (par exemple les serveurs web, les serveurs relais, les serveurs de production, et les connexions Internet) destiné au site web. Ces dépenses sont comptabilisées conformément à IPSAS 17. En outre, lorsqu'une entité engage des dépenses auprès d'un prestataire assurant l'hébergement du site web de l'entité, la dépense est comptabilisée en charges lorsque les services sont reçus.
- AG6. IPSAS 31 ne s'applique pas aux actifs incorporels détenus par une entité en vue de la vente dans le cadre de son activité ordinaire (voir IPSAS 11 et IPSAS 12) ou aux contrats de location qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 13. En conséquence, le présent Guide d'application ne s'applique pas aux frais de développement et d'exploitation d'un site web (ou logiciel de site web) en vue de la vente à une autre entité. Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location simple, le bailleur applique le présent Guide d'application. Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location-financement le preneur applique le présent Guide d'application après comptabilisation initiale de l'actif loué.
- AG7. Le propre site web d'une entité qui résulte du développement et est destiné à un accès interne ou externe est une immobilisation incorporelle générée en interne soumise aux dispositions de la présente Norme.
- AG8. Un site web qui résulte du développement est comptabilisé comme une immobilisation incorporelle si, et seulement si, en plus de se conformer aux dispositions générales décrites au paragraphe 28 de la présente Norme relatives à la comptabilisation et à l'évaluation initiale, une entité peut satisfaire aux dispositions du paragraphe 55 de la présente Norme. En particulier, une entité peut être en mesure de satisfaire à l'obligation de démontrer comment son site web générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service conformément au paragraphe 55(d) de la présente Norme lorsque, par exemple, le site web est à même de générer des produits, y compris des produits directs résultant de la possibilité de passer des commandes, ou de fournir des prestations de services par l'intermédiaire du site web plutôt qu'à partir d'un site physique par l'intermédiaire de fonctionnaires. Une entité n'est pas en mesure de démontrer comment un site web, développé uniquement ou principalement pour assurer la promotion et la publicité de ses propres services et produits générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service, et par conséquent tous les frais supportés pour le développement d'un tel site sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés.

AG9. Les frais internes de développement et d'exploitation du propre site web d'une entité sont comptabilisés conformément à la présente Norme. La nature de chaque activité au titre de laquelle les frais sont engagés (par exemple, la formation du personnel et la maintenance du site web) et l'étape du développement ou postérieure au développement doivent être évaluées pour déterminer le traitement comptable approprié (des commentaires supplémentaires sont fournis dans le tableau présenté à la fin du présent Guide d'application). Par exemple :

- (a) l'étape de planification est d'une nature similaire à la phase de recherche traitée dans les paragraphes 52–54 de la présente Norme. Les frais engagés lors de cette étape sont comptabilisés lorsqu'ils sont engagés ;
- (b) l'étape de développement des applications et de l'infrastructure, l'étape de la conception graphique, et l'étape du développement du contenu, dans la mesure où ce contenu est développé à des fins autres que celles d'assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité, sont d'une nature similaire à la phase de développement traitée aux paragraphes 55–62 de la présente Norme. Les frais engagés lors de ces étapes doivent être inclus dans le coût d'un site web comptabilisé comme immobilisation incorporelle selon le paragraphe AG8 lorsque ces frais peuvent être directement imputés et sont nécessaires à la création, à la production ou à la préparation du site web pour lui permettre d'être exploité de la manière prévue par la direction. Par exemple, les frais d'achat ou de création du contenu (autre que le contenu qui assure la publicité et la promotion des propres produits d'une entité) consacrés spécifiquement à un site web, ou les frais destinés à permettre l'utilisation du contenu (par exemple, une redevance pour acquérir une licence de reproduction) sur le site web, doivent être inclus dans le coût du développement lorsque cette condition est remplie. Toutefois, selon le paragraphe 83 de la présente Norme, les frais relatifs à un élément incorporel initialement comptabilisés en charges dans les états financiers antérieurs ne doivent pas être incorporés ultérieurement au coût d'une immobilisation incorporelle (par exemple, si les coûts d'un droit d'auteur sont entièrement amortis et si le contenu est fourni ultérieurement sur un site web) ;
- (c) les frais engagés lors de l'étape du développement du contenu, dans la mesure où ce contenu est développé afin d'assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité (par exemple, les photographies numériques des produits), doivent être comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés conformément au paragraphe 67(c) de la présente Norme. Par exemple, les honoraires versés pour la prise de photographies numériques des propres produits de l'entité en vue d'améliorer leur affichage sont comptabilisés en charges au fur et à mesure que les services professionnels sont rendus et non lors de l'affichage des photographies numériques sur le site web ; et
- (d) la phase d'exploitation commence dès l'achèvement du développement du site web. Lors de la phase d'exploitation les frais sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés à l'exception de ceux répondant aux critères de comptabilisation stipulés au paragraphe 28 de la présente Norme.

- AG10. Un site web comptabilisé comme immobilisation incorporelle selon le paragraphe AG8 du présent Guide d'application est évalué après comptabilisation initiale selon les dispositions des paragraphes 71–86 de la présente Norme. La meilleure estimation de la durée d'utilité du site web doit être courte, comme l'indique le paragraphe 91.
- AG11. Les indications présentées aux paragraphes AG1–AG10 ne s'appliquent pas spécifiquement aux coûts de développement d'un logiciel. Cependant, une entité a la faculté d'appliquer les principes énoncés dans ces paragraphes.

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 31.

Contexte

- BC1. La convergence avec les IFRS et un élément important du programme de travail de l'IPSASB. La politique de l'IPSASB consiste à faire converger les IPSAS établies selon la méthode de la comptabilité d'exercice avec les IFRS publiées par l'IASB lorsque cela est approprié pour les entités du secteur public.
- BC2. Les IPSAS établies selon la méthode de la comptabilité d'exercice qui ont fait l'objet d'une convergence avec les IFRS transposent les dispositions, la structure et le contenu des IFRS, à moins qu'il n'existe une raison spécifique au secteur public justifiant un écart. Un écart par rapport à l'IFRS équivalente survient lorsque les dispositions ou la terminologie de l'IFRS ne sont pas appropriées au secteur public, ou lorsque l'insertion de commentaires ou d'exemples additionnels est nécessaire pour illustrer certaines dispositions dans le contexte du secteur public. Les différences entre les IPSAS et les IFRS équivalentes sont identifiées dans la Comparaison avec l'IFRS qui figure dans chaque IPSAS. La comparaison avec IAS 38 fait référence à la version d'IAS 38 publiée le 31 décembre 2008.

Champ d'application

- BC3. L'IPSASB s'est interrogé sur l'opportunité d'inclure dans le champ d'application de la présente Norme les droits et les pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent. L'IPSASB ne s'est pas fait une opinion sur ce sujet et par conséquent ces droits et ces pouvoirs sont exclus du champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB travaille actuellement à l'élaboration d'un cadre conceptuel, et envisage le cas échéant de reconsidérer si la présente Norme est applicable aux droits et aux pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent.
- BC4. IAS 38 contient des dispositions et des indications sur le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises. Lors de la publication d'IPSAS 31, l'IPSASB a examiné si le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises devaient entrer dans le champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB n'avait pas encore publié d'IPSAS traitant des regroupements d'entreprises et a estimé qu'un certain nombre de questions spécifiques au secteur public sont susceptibles de se poser lors d'un regroupement d'entités du secteur public. L'IPSASB avait alors conclu que le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne devaient pas entrer dans le champ d'application de la présente Norme. Selon la hiérarchie énoncée dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, le lecteur faisait référence aux dispositions des normes internationales et nationales pertinentes traitant du goodwill et des immobilisations incorporelles acquis dans un regroupement d'entreprises.

- BC4A. Par la suite, l'IPSASB a publié IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*. IPSAS 40 traite de la comptabilisation des regroupements d'entités du secteur public, notamment de la comptabilisation et de l'évaluation initiales des immobilisations incorporelles. IPSAS 40 ne précise pas dans le détail l'évaluation ultérieure ni les informations à fournir par la suite sur les immobilisations incorporelles comptabilisées dans le cadre d'un regroupement d'entités du secteur public. Par conséquent, l'IPSASB a réexaminé si le goodwill et les immobilisations incorporelles comptabilisés lors d'un regroupement d'entités du secteur public devaient entrer dans le champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB a convenu que ces actifs doivent entrer dans le champ d'application de cette Norme suite à la publication d'IPSAS 40 par l'IPSASB. L'IPSASB a donc amendé la Norme en conséquence.
- BC5. IAS 38 traite des opérations d'échange sans substance commerciale. L'IPSASB a examiné s'il fallait donner des indications équivalentes et a conclu que ce n'était pas nécessaire parce que cette question est traitée par IPSAS 23.
- BC6. L'IASB a publié une interprétation d'IAS 38 traitant de la comptabilisation des coûts liés à un site web. L'IPSASB estime que les indications apportées par SIC 32 sont pertinentes pour le secteur public. Par conséquent, IPSAS 31 comprend dans son guide d'application les définitions et les indications présentées dans SIC 32. Ce guide d'application fait partie intégrante d'IPSAS 31. L'annexe à SIC 32 qui illustre les principes comptables applicables en relation avec IPSAS 31 est incorporée aux exemples.
- BC7. La présente Norme ne traite pas des systèmes d'échange de quotas d'émission. L'IPSASB a noté que les systèmes d'échange de quotas d'émission mis en place par un gouvernement correspondent à des droits et à des pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent, qui sont exclus du champ d'application de la présente Norme (voir paragraphe BC3). Un gouvernement peut acquérir des permis dans le cadre de systèmes d'échange de quotas d'émission. Le traitement comptable de ces permis est actuellement à l'étude par certains normalisateurs internationaux et nationaux et un consensus sur le traitement comptable approprié n'a pas encore été trouvé. L'IPSASB réexaminera, le cas échéant, l'application de la présente Norme aux systèmes d'échange de quotas d'émission.

Immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie directe

- BC8. IPSAS 23 traite de la comptabilisation initiale, de l'évaluation initiale et des informations à fournir relatives aux actifs et passifs générés par une opération sans contrepartie directe génératrice. La présente Norme traite du cas dans lequel une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe. L'IPSASB a convenu que, pour les immobilisations incorporelles générées par ces opérations, une entité doit appliquer les dispositions d'IPSAS 23 conjointement avec celles de la présente Norme en ce qui concerne l'évaluation initiale de l'immobilisation incorporelle et, en conséquence, prend en considération les coûts directement attribuables définis dans la présente Norme.

Modèle de la réévaluation

BC9. Le modèle de la réévaluation proposé par IPSAS 31 est proche de celui d'IAS 38 qui impose une comptabilisation de la réévaluation par actif. IPSAS 17, Immobilisations corporelles impose une comptabilisation des réévaluations par catégorie et non par actif individuel. L'IPSASB a examiné cette approche pour les immobilisations incorporelles, mais a conclu que ce n'était pas justifié parce que les immobilisations incorporelles sont différentes des immobilisations corporelles dans la mesure où elles sont généralement moins homogènes. Les logiciels générés en interne représentent l'une des principales catégories d'immobilisations incorporelles dans le secteur public pour laquelle une information détaillée existe pour chaque actif individuel. Par conséquent, l'IPSASB conclut qu'il était approprié d'imposer la comptabilisation des immobilisations incorporelles réévaluées par actif individuel.

Révision d'IPSAS 31 résultant des *Améliorations des IFRS* et des *Amendements à portée spécifique* (« *narrow scope amendments*) publiés par l'IASB en Décembre 2013 et Mai 2014.

BC10. L'IPSAS Board a examiné les révisions d'IAS 38 incluses dans les *Améliorations des IFRS* et la *Clarification des méthodes acceptables pour la dépréciation et l'amortissement*, publiées par l'IASB en Décembre 2013 et Mai 2014, et a généralement conclu qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

Révision d'IPSAS 31 suite à la publication de la partie II des *Améliorations des IPSAS 2015* : questions soulevées par les parties prenantes.

BC11. Certaines parties prenantes ont indiqué que les normes IPSAS faisaient référence aux actifs non courants destinés à la vente et aux activités abandonnées de manière hétérogène. L'IPSAS Board a conclu que la norme IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* n'était applicable au secteur public que dans certaines circonstances, pour les raisons suivantes :

- (a) Les cessions d'actif dans le secteur public peuvent ne pas être réalisées dans le délai d'un an en raison des autorisations à obtenir. Ceci soulève des interrogations en matière de pertinence et de cohérence avec les dispositions de la norme IFRS 5. En particulier, l'IPSS Board a noté que, selon IFRS 5, les actifs non courants destinés à la vente ne sont pas dépréciés. L'IPSAS Board que l'absence de dépréciation de ces actifs pour une période étendue peut s'avérer inapproprié.
- (b) De nombreux actifs du secteur public sont cédés via des transferts ou des mises à disposition pour un montant nul ou négligeable. Dans la mesure où IFRS 5 traite des ventes en valeur de marché, les dispositions requises en matière d'évaluation et les informations en annexe applicables à ces transferts risquent de s'avérer non pertinentes. Toutefois, l'IPSAS Board reconnaît que les dispositions d'IFRS 5 en matière d'évaluation et d'information en annexe seront appropriées s'agissant de ventes à la valeur de marché.
- (c) Beaucoup d'activités abandonnées dans le secteur public concernent des activités exercées pour un prix nul ou symbolique. Comme IFRS 5 traite des activités abandonnées qui étaient précédemment des unités génératrices de trésorerie ou des groupes d'unités génératrices de trésorerie, ou qui étaient classés en destinés à la

vente, les informations à fournir en annexe sur les activités abandonnées du secteur public ne donneront vraisemblablement pas des informations pertinentes. Toutefois, l'IPSAS Board reconnaît que les dispositions d'IFRS 5 en matière d'information en annexe seront appropriées lorsque les activités abandonnées concernaient des unités ou groupes d'unités génératrices de trésorerie.

L'IPSAS Board ayant conclu que la norme IFRS 5 ne s'appliquait dans le secteur public que dans des circonstances limitées, il a décidé de supprimer dans les IPSAS les références aux normes comptables nationales ou internationales traitant des actifs non courants destinés à la vente et des activités abandonnées. L'IPSAS Board craignait que le maintien de telles références ne conduise certaines entités à suivre les dispositions d'IFRS 5 dans des circonstances ne le permettant pas. L'IPSAS Board a relevé que la norme IPSAS3, *Méthodes Comptables, Changements d'Estimations Comptables et Erreurs* donne des recommandations sur les choix de méthodes comptables à retenir en l'absence d'une IPSAS spécifiquement applicable à une transaction. Ces recommandations permettent d'adopter une méthode comptable cohérente avec la norme IFRS 5, dans le cas où l'entité juge cela approprié.

Révision d'IPSAS 31 suite à la publication en avril 2016 de L'Applicabilité des IPSAS

BC12. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Révision d'IPSAS 31 suite à la publication des Améliorations des IPSAS, 2018

BC13. Le paragraphe 109 d'IPSAS 31 impose que l'entité effectue un test de dépréciation d'une immobilisation incorporelle lorsqu'elle réexamine sa durée d'utilité. Lorsque cette norme a été publiée, ce test était uniquement exigé pour les immobilisations incorporelles évaluées selon le modèle du coût. À la suite de la publication de *Dépréciation d'actifs réévalués* (Amendements à IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*, et à IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*) en juillet 2016, ce test est désormais requis pour toutes les immobilisations incorporelles. Le paragraphe 109 a été amendé en conséquence.

EXEMPLES D'APPLICATION**SOMMAIRE**

	Paragraphe
Comptabilisation et évaluation d'une immobilisation incorporelle générée en interne	IE1–IE5
Exemple d'application du paragraphe 63 de la présente Norme	IE1–IE4
Exemple d'application des paragraphes 55–65 de la présente Norme	IE5
Évaluation de la durée d'utilité des immobilisations incorporelles	IE6–IE21
Un brevet acquis avec une durée d'utilité déterminée	IE8–IE9
Un brevet acquis avec une durée d'utilité indéterminée.....	IE10–IE11
Un droit d'auteur acquis qui a une durée juridique résiduelle de 50 ans.....	IE12–IE13
Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans—Partie A	IE14–IE15
Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans —Partie B	IE16–IE17
Un droit acquis d'exploiter une liaison de transport public entre deux villes qui expire dans trois ans	IE18–IE19
Une liste acquise de propriétaires immobiliers	IE20–IE21
Exemples illustrant le guide d'application	IE22

Exemples d'application

Ces exemples d'application accompagnent IPSAS 31, mais n'en font pas partie intégrante.

Comptabilisation et évaluation d'une immobilisation incorporelle générée en interne

Exemple d'application du paragraphe 63 de la présente Norme

- IE1. Une entité a développé un nouveau système plus performant de programmation de procès devant les tribunaux qui a pour but d'améliorer la qualité du service public. Durant l'exercice clos le 31 mars 20X8, les dépenses engagées s'élèvent à UM 1,000¹, dont 900 UM ont été engagées avant le 1^{er} mars 20X8 et 100 UM ont été engagées entre le 1^{er} et le 31 mars 20X8. L'entité est en mesure de démontrer qu'au 1^{er} mars 20X8, le nouveau système répond aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle. La valeur de service recouvrable du système (y compris les sorties de trésorerie futures pour achever son développement et permettre sa mise en service) est estimée à 500 UM.
- IE2. À la clôture de l'exercice, le système développé est comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle pour un coût de 100 UM (dépenses engagées depuis la date à laquelle le système répond aux critères de comptabilisation, c'est-à-dire depuis le 1^{er} mars 20X8). La dépense de 900 UM engagée avant le 1^{er} mars 20X8 est comptabilisée en charges, car avant le 1^{er} mars 20X8, il n'a pas été satisfait aux critères de comptabilisation. Cette dépense ne fait pas partie du coût du système comptabilisé dans l'état de la situation financière
- IE3. Durant l'exercice clos le 31 mars 20X9, la dépense engagée s'élève à 2 000 UM. À la clôture de cet exercice, la valeur de service recouvrable du système (y compris les sorties de trésorerie futures pour achever son développement et permettre sa mise en service) est estimée à 1 900 UM.
- IE4. Au 31 mars 20X9, le coût du système développé est de 2 100 UM (dépense de 100 UM comptabilisée à la fin de 20X8 plus une dépense de 2 000 UM comptabilisée au cours de l'exercice 20X9). L'entité comptabilise une perte de valeur de 200 UM pour ramener la valeur comptable du système développé avant perte de valeur (2 100 UM) à sa valeur recouvrable (1 900 UM). Cette perte de valeur sera reprise lors d'un exercice ultérieur si les conditions d'une reprise de perte de valeur selon IPSAS 21 sont remplies.

Exemple d'application des paragraphes 55–65 de la présente Norme

- IE5. Une entité développe un système d'établissement de rapports statistiques destinés à l'usage interne ou à la vente aux tiers. Le système est techniquement faisable, l'entité est consciente de la demande pour ce type de rapport qui est un produit que les tiers acceptent de payer et qui générera par conséquent des avantages économiques futurs probables. Les dépenses attribuables au développement du système sont identifiables et leur évaluation fiable.

¹ Dans la présente Norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

Evaluation de la durée d'utilité des immobilisations incorporelles

- IE6. Les exemples suivants illustrent les dispositions de la présente Norme relatives à l'appréciation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle.
- IE7. Chacun des exemples décrit une immobilisation incorporelle acquise, les faits et les circonstances entourant la détermination de sa durée d'utilité, et la comptabilisation ultérieure fondée sur cette détermination.

Un brevet acquis avec une durée d'utilité déterminée

- IE8. L'entité A acquiert le brevet d'une formule de vaccin à une entité B afin de sécuriser la capacité de l'entité A à vacciner gratuitement les usagers. Le vaccin protégé par le brevet est une source de potentiel de service dont la durée de vie attendue est d'au moins 15 ans. L'entité C s'est engagée à acheter ce brevet à l'entité A dans cinq ans pour 60% de la juste valeur du brevet à sa date d'acquisition, et l'entité A a l'intention de vendre le brevet dans cinq ans.
- IE9. Le brevet sera amorti sur les cinq ans de sa durée d'utilité pour l'entité A, sa valeur résiduelle étant égale à 60% de la juste valeur du brevet à sa date d'acquisition. Le brevet fera également l'objet d'un test de dépréciation selon IPSAS 21.

Un brevet acquis avec une durée d'utilité indéterminée

- IE10. L'entité A acquiert le brevet d'une formule de vaccin à une entité B afin de sécuriser la capacité de l'entité A à vacciner gratuitement ses usagers. Une modification de la formule est prévue tous les dix ans afin d'en maintenir l'efficacité. Il y a des indications justifiant la poursuite du renouvellement du brevet. L'entité B a une obligation contractuelle de maintenir l'efficacité du brevet et il existe des indications qu'elle a les moyens de le faire. Les coûts à engager pour le renouvellement du brevet et le maintien de l'efficacité de la formule sont jugés peu significatifs et la somme correspondante sera versée à l'entité B lors de la réalisation des améliorations.
- IE11. Une analyse des études du cycle de vie des produits, et de l'évolution démographique et environnementale indique que le brevet représente un potentiel de service pour l'entité A qui lui permettra de mener à bien son programme de vaccination sur une durée indéterminée. En conséquence, le brevet est considéré à durée d'utilité indéterminée. Par conséquent, le brevet ne sera pas amorti tant que sa durée d'utilité n'est pas jugée déterminée. Le brevet fera l'objet de tests de dépréciation conformément à IPSAS 21.

Un droit d'auteur acquis qui a une durée juridique résiduelle de 50 ans

- IE12. L'entité A acquiert à l'entité B le droit d'auteur permettant de reproduire et de vendre l'élément protégé aux usagers selon le principe du recouvrement des coûts. Une analyse des habitudes du public et des autres tendances indique que l'élément protégé générera des entrées de trésorerie pendant 30 ans seulement.
- IE13. Le droit d'auteur sera amorti sur sa durée d'utilité estimée de 30 ans. Le droit d'auteur fera aussi l'objet de tests de dépréciation selon IPSAS 21.

Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans—Partie A

- IE14. L'entité A acquiert une licence de radiodiffusion à l'entité B. L'entité A a prévu de réaliser des émissions gratuites au sein de la communauté. Cette licence de radiodiffusion est renouvelable tous les 10 ans à condition que l'entité A assure en moyenne au moins un certain niveau de service aux usagers et se conforme aux dispositions législatives en vigueur. La licence peut être indéfiniment renouvelée à faible coût et a été renouvelée deux fois avant l'acquisition la plus récente. L'entité A a l'intention de renouveler indéfiniment la licence et il existe des indications confirmant qu'elle est en mesure de le faire. Par le passé, il ne s'est pas présenté d'obstacle rédhibitoire au renouvellement de la licence. On ne s'attend pas à ce que la technologie employée pour la radiodiffusion soit remplacée par une autre dans un avenir prévisible. Par conséquent, il est prévisible que la licence contribue à la capacité de l'entité A à assurer indéfiniment un service gratuit de radiodiffusion.
- IE15. L'entité B ne comptabilise pas son pouvoir d'attribuer des licences de radiodiffusion comme une immobilisation incorporelle. L'entité A considère que la licence de radiodiffusion a une durée d'utilité indéterminée parce qu'il est prévisible qu'elle contribue à la capacité de l'entité A à assurer indéfiniment un service gratuit de radiodiffusion. Par conséquent, la licence ne sera pas amortie tant que sa durée d'utilité n'est pas jugée déterminée. La licence fera l'objet de tests de dépréciation conformément à IPSAS 21.

Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans—Partie B

- IE16. L'autorité attribuant les licences décide ultérieurement d'arrêter le renouvellement des licences pour les vendre aux enchères. Lors de cette décision de l'autorité, il reste trois ans à courir sur la licence de radiodiffusion de l'entité A. L'entité A estime que le potentiel de service attribuable à la licence se maintiendra jusqu'à son expiration.
- IE17. Du fait que la licence de radiodiffusion ne peut plus être renouvelée, sa durée d'utilité n'est plus indéterminée. Ainsi la licence acquise, sera amortie par l'entité A sur sa durée d'utilité résiduelle de trois ans et fera immédiatement l'objet d'un test de dépréciation conformément à IPSAS 21.

Un droit acquis d'exploiter une liaison de transport public entre deux villes qui expire dans trois ans

- IE18. L'entité A acquiert à l'entité B le droit d'exploiter une liaison de transport public entre deux villes qui est générateur de produits. Le droit d'exploitation de la liaison est renouvelable tous les cinq ans, et l'entité A a l'intention de se conformer aux règles et aux réglementations en vigueur par rapport au renouvellement. Les renouvellements se font pour un coût minime et sont généralement accordés à partir du moment où l'exploitant a respecté les règles et réglementations en vigueur. L'entité A prévoit d'assurer indéfiniment le service de transport sur la liaison. Une analyse de la demande et des flux de trésorerie vient étayer ces hypothèses.
- IE19. Etant donné que les faits et circonstances confirment que la liaison de transport public est susceptible d'assurer à l'entité A des rentrées de trésorerie sur une période indéfinie, l'immobilisation incorporelle liée à la liaison est considérée à durée d'utilité

indéterminée. Par conséquent, l'immobilisation incorporelle ne sera pas amortie tant que sa durée d'utilité n'est pas jugée déterminée. Conformément à IPSAS 26, elle fera l'objet de tests de dépréciation chaque année et à chaque fois qu'il existe une indication de perte de valeur.

Une liste acquise de propriétaires immobiliers

- IE20. Une entité locale (l'entité A) acquiert une liste de propriétaires immobiliers à une autre entité du secteur public chargée de l'enregistrement des actes immobiliers (l'entité B). L'entité B se situe à un autre niveau du gouvernement et ne fait pas partie de la même entité présentant ses états financiers que l'entité A. L'entité A a l'intention d'exploiter la liste afin de générer des produits fiscaux et l'entité A prévoit de tirer bénéfice des informations figurant sur la liste acquise² pendant au moins un an, mais pas plus de trois ans.
- IE21. La liste de propriétaires immobiliers serait amortie sur sa durée d'utilité selon la meilleure estimation de l'entité A, disons sur 18 mois. Bien que l'entité B puisse avoir l'intention de rajouter à l'avenir les noms d'autres propriétaires immobiliers et d'autres informations, les avantages attendus de la liste acquise par l'entité A sont en relation avec la liste de propriétaires telle qu'elle était lors de son acquisition par l'entité A. Conformément à IPSAS 21, la liste de propriétaires ferait l'objet de tests de dépréciation sur la base d'une évaluation annuelle et à chaque fois qu'il existe une indication de perte de valeur.

Exemples illustrant le guide d'application

- IE22. L'objectif du tableau est de présenter des exemples illustrant les dépenses qui interviennent à chacune des phases décrites aux paragraphes AG2–AG3 et d'illustrer l'application des paragraphes AG4–AG11 et d'en préciser leur signification. Il n'est pas conçu comme une liste exhaustive des dépenses qui pourraient être engagées.

² Bien que l'autorité locale puisse avoir l'intention d'enrichir la base de données à l'avenir par l'ajout de propriétaire immobiliers ou d'autres informations, les avantages attendus sont en relation avec la base de données telle qu'elle était lors de son acquisition. L'enrichissement de la base de données serait considéré comme une immobilisation incorporelle générée en interne, et comptabilisée selon la présente Norme.

PHASE/NATURE DE LA DEPENSE	TRAITEMENT COMPTABLE
Planification	
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'études de faisabilité ; • Définition du cahier des charges matériel et logiciel ; • Evaluation des produits et des fournisseurs alternatifs ; et • Choix des préférences. 	Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense conformément au paragraphe 52 de la présente Norme.
Développement des applications et de l'infrastructure	
<ul style="list-style-type: none"> • Achat ou développement de matériel ; • Obtention d'un nom de domaine ; • Développement de logiciels d'exploitation (par ex. système d'exploitation et logiciels serveurs) ; • Développement de code pour l'application ; • Installation d'applications développées sur le serveur web ; et • Tests de résistance. 	<p>Appliquer les dispositions d'IPSAS 17.</p> <p>Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web répond aux critères de comptabilisation stipulés aux paragraphes 28 et 55³ de la présente Norme.</p>
Création graphique	
<ul style="list-style-type: none"> • Mise au point de la présentation (par ex. Mise en page et couleurs) des pages web. 	Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web répond aux critères de comptabilisation stipulés aux paragraphes 28 et 55 ⁴ de la présente Norme.
Développement du contenu	
<ul style="list-style-type: none"> • Création, achat, préparation (par ex. la création de liens et de balises d'identification), et le téléchargement d'informations, sous forme de textes ou de graphismes, sur le site avant l'achèvement du développement. Parmi les exemples du contenu figurent les informations sur une entité, ses services, ou ses produits, et les sujets auxquels les abonnés ont accès. 	Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense selon le paragraphe 67 (c) de la présente Norme dans la mesure où le contenu est développé pour assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité (par ex. photographies numériques des produits). Autrement, comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web répond aux critères de comptabilisation stipulés aux paragraphes 28 et 55 ⁵ de la présente Norme.
Exploitation	

³ Toutes les dépenses de développement d'un site web visant exclusivement ou essentiellement la promotion, la publicité, ou l'information du grand public relatives aux propres produits ou services de l'entité sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées conformément au paragraphe 66 de la présente Norme.

⁴ Voir note de bas de page 3.

⁵ Voir note de bas de page 3.

PHASE/NATURE DE LA DEPENSE	TRAITEMENT COMPTABLE
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour du graphisme et du contenu ; • Ajout de nouvelles fonctions, caractéristiques, et contenu ; • Référencement du site auprès des moteurs de recherche ; • Sauvegarde de données ; • Vérification sécurité d'accès ; et • Analyse de l'utilisation du site web. 	<p>Apprécier si la dépense répond à la définition d'une immobilisation incorporelle et si les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 28 de la présente Norme sont remplies, dans quel cas la dépense est incorporée à la valeur comptable du site web.</p>
Autre	
<ul style="list-style-type: none"> • les frais de vente, les frais administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction ; • Les inefficacités clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales subies avant qu'un site web n'atteigne le niveau de performance prévu (par ex. tests de fonctionnement) ; et • La formation du personnel à l'exploitation du site web. 	<p>Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense conformément aux paragraphes 63–69 de la présente Norme.</p>

Comparaison avec IAS 38

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles* s'inspire essentiellement d'IAS 38, *Immobilisations incorporelles* (dans sa version du 31 décembre 2008). Les principales différences entre IPSAS 31 et IAS 38 sont les suivantes :

- IPSAS 31 exclut de son champ d'application les droits et les pouvoirs résultant de la législation, de la constitution, ou équivalent.
- IPSAS 31 comprend dans son guide d'application les indications présentées dans SIC 32 du Comité d'interprétation, *Immobilisations incorporelles-coûts liés aux sites web*, pour illustrer les principes comptables pertinents.
- IPSAS 31 n'impose, ni interdit, la comptabilisation des immobilisations incorporelles du patrimoine national. Une entité qui comptabilise les immobilisations incorporelles du patrimoine national doit fournir les informations imposées par la présente Norme et peut, sans y être tenue, appliquer les autres dispositions de cette dernière à ces immobilisations incorporelles. IAS 38 ne comprend pas de telles dispositions.
- IAS 38 donne des indications sur le traitement des immobilisations incorporelles acquises grâce à une subvention publique. Le paragraphe 31 d'IPSAS 31 introduit des modifications en se référant aux immobilisations incorporelles acquises par des transactions sans contrepartie directe. IPSAS 31 stipule que lorsqu'une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, son coût initial est évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition.
- IAS 38 traite des opérations d'échange d'actifs sans substance commerciale. IPSAS 31 ne comprend pas de telles dispositions.
- Les exemples présentés dans IAS 38 ont été adaptés au contexte du secteur public.
- IPSAS 31 emploie dans certains cas une terminologie différente de celle d'IAS 38. Les exemples les plus significatifs dans IPSAS 31 sont l'utilisation des termes « produits » (« revenue ») et « état de la performance financière », « résultat », « avantages économiques futurs ou potentiel de service », « résultats cumulés », « opérationnel/activité », « contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits juridiques) », et « actif net/situation nette ». Les termes équivalents dans IAS 38 sont « produits » (« income »), « état du résultat global », « résultat net », « avantages économiques futurs », « résultats non distribués », « activité », « droits contractuels ou autres droits légaux », et « capitaux propres ».

IPSAS 32 — CONTRATS CONCOURANT À LA RÉALISATION D'UN SERVICE PUBLIC : ENTITÉ PUBLIQUE

Remerciements

IPSAS 32 stipule les dispositions comptables applicables à l'entité publique dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public. C'est une adaptation de l'Interprétation 12 (IFRIC 12), Accords de concession de services, élaborée par le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Interpretations Committee, IFRIC) et publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). L'IFRIC 12 énonce les dispositions comptables applicables à l'opérateur tiers dans un accord de concession de services. La présente Norme IPSAS contient également des extraits de l'Interprétation 29 (SIC-29), Accords de concession de services: Informations à fournir, élaborées par le Standing Interpretations Committee et publiées par l'IASB. Des extraits de l'IFRIC 12 et SIC-29 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC), avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à: IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom..

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 32 — CONTRATS CONCOURANT À LA RÉALISATION D’UN SERVICE PUBLIC : ENTITÉ PUBLIQUE

Historique de l’IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu’au 31 janvier 2020. IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d’un service public : entité publique*, a été publiée en octobre 2011.

Depuis cette date, IPSAS 32 a fait l’objet d’amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- *L’applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)
- IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d’exercice* (publiée en janvier 2015)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 32

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
3	Supprimé	L’applicabilité des IPSAS Avril 2016
4	Supprimé	L’applicabilité des IPSAS Avril 2016
13	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
20	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
29	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
32	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
33	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
35	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
35A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
35B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
36A	Nouveau	IPSAS 33 janvier 2015
36B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
36C	Nouveau	L’applicabilité des IPSAS Avril 2016
36D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
37	Amendé	IPSAS 33 janvier 2015

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG20	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
AG35	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
AG37	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG45	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG52	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG53	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG68	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG69	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG70	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG71	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG72	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG73	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
IG2	Amendé	IPSAS 41 Août 2018

**IPSAS 32— CONTRATS CONCOURANT A LA REALISATION
D'UN SERVICE PUBLIC : ENTITE PUBLIQUE**

SOMMAIRE

	Paragraphe
Objectif	1
Champ d'application	2–7
Définitions	8
Comptabilisation et évaluation des actifs d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public	9–13
Comptabilisation et évaluation des passifs	14–28
Modèle du passif financier.....	18–23
Modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers.....	24–26
Segmentation de l'accord.....	27–28
Autres passifs, engagements, passifs éventuels, et actifs éventuels	29
Autres produits	30
Présentation et informations à fournir	31–33
Dispositions transitoires	34–35
Date d'entrée en vigueur	36–37
Annexe A: Guide d'application	
Annexe B: Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Guide de mise en oeuvre	
Exemples d'application	

La Norme comptable internationale du secteur public 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : Entité publique* est énoncée dans les paragraphes 1–37. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 32 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le mode de traitement comptable des contrats concourant à la réalisation d'un service public du point de vue de l'entité publique, entité du secteur public.

Champ d'application (voir paragraphes AG1–AG2)

2. **Une entité¹ qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.**
3. [Supprimé]
4. [Supprimé]
5. Les accords entrant dans le champ d'application de la présente Norme prévoient que l'opérateur tiers exploitera l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public afin d'assurer un service public pour le compte de l'entité publique.
6. Les accords n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Norme sont ceux où il n'y a pas d'obligation de service public et les accords qui concernent des services et des composantes de gestion où l'entité publique ne dispose pas du contrôle de l'actif (par ex., sous-traitance, contrats de services ou privatisation).
7. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation par les opérateurs tiers (des indications sur la comptabilisation d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public par les opérateurs tiers se trouvent dans les normes nationales et internationales applicables aux contrats concourant à la réalisation d'un service public).

Définitions (voir paragraphes AG3–AG4)

8. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Un contrat juridiquement contraignant, aux fins de la présente Norme, désigne les contrats et autres accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme.

Une entité publique, aux fins de la présente Norme, désigne l'entité qui octroie à l'opérateur tiers le droit d'exploiter l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Un opérateur tiers, aux fins de la présente Norme, désigne l'entité qui exploite l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public sous le contrôle de l'entité publique afin d'assurer un service public.

Un contrat concourant à la réalisation d'un service public est un accord juridiquement contraignant entre une entité publique et un opérateur tiers par lequel :

¹ Une entité pour les fins de la présente Norme est désignée sous le nom d'entité publique.

- (a) **l'opérateur tiers exploite l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public pour assurer un service public au nom de l'entité publique pour une période de temps spécifiée ; et**
- (b) **l'opérateur tiers est rémunéré pour ses services pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.**

Un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est un actif exploité pour assurer des services publics dans le cadre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public qui :

- (a) **est fourni par l'opérateur tiers, et que :**
 - (i) **l'opérateur tiers construit, aménage ou acquiert d'un tiers ; ou qui**
 - (ii) **est un actif existant appartenant à l'opérateur tiers ; ou**
- (b) **est fourni par l'entité publique et qui :**
 - (i) **est un actif existant de l'entité publique ; ou**
 - (ii) **est une amélioration d'un actif existant appartenant à l'entité publique.**

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Comptabilisation et évaluation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public (voir paragraphes AG5-AG35)

- 9. **L'entité publique doit comptabiliser l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public fourni par l'opérateur tiers et l'amélioration d'un actif existant de l'entité publique comme un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public si :**
 - (a) **l'entité publique contrôle ou réglemente les services que l'opérateur tiers doit fournir avec l'actif, à qui il doit les fournir et à quel tarif ; et**
 - (b) **l'entité publique contrôle (en sa qualité de propriétaire, d'usufruitier ou en toute autre qualité) tout intérêt résiduel significatif dans l'actif à l'échéance de l'accord.**
- 10. **La présente Norme s'applique à un bien exploité dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant toute sa durée de vie utile (« actif exploité sur toute sa durée ») si les conditions au paragraphe 9(a) sont remplies.**
- 11. **L'entité publique doit évaluer initialement un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public comptabilisé conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») à sa juste valeur, sauf mentionné au Paragraphe 12.**
- 12. **Lorsqu'un élément d'actif existant de l'entité publique remplit les conditions énoncées au paragraphe 9 (a) et 9 (b) (ou paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique doit reclasser l'actif**

existant comme actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public reclassé doit être comptabilisé conformément à IPSAS 17, *Immobilisation corporelles* ou à IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*, le cas échéant.

13. **Suite à leur comptabilisation initiale ou reclassement, les actifs d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doivent être comptabilisés selon IPSAS 17 ou IPSAS 31, selon le caractère approprié.**

Comptabilisation et évaluation des passifs (voir paragraphes AG36–AG50)

14. **Lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique doit également comptabiliser un passif. L'entité publique ne doit pas comptabiliser un passif lorsqu'un actif existant de l'entité publique est reclassé comme actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 12, sauf si une contrepartie supplémentaire est fournie par l'opérateur tiers, comme indiqué au Paragraphe 15.**
15. **Le passif comptabilisé conformément au paragraphe 14 doit être initialement évalué au même montant que l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public évalué conformément au paragraphe 11, ajusté du montant de toute autre contrepartie (par ex., de la trésorerie) versée par l'entité publique à l'opérateur tiers, ou par l'opérateur tiers à l'entité publique.**
16. La nature du passif comptabilisé se fonde sur la nature de la contrepartie échangée entre l'entité publique et l'opérateur tiers. La nature de la contrepartie cédée par l'entité publique à l'opérateur tiers est déterminée sur la base des conditions de l'accord juridiquement contraignant et, le cas échéant, par le droit des contrats.
17. En échange de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique peut rémunérer l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public par toute combinaison de :
- (a) paiements versés à l'opérateur tiers (modèle du « passif financier ») ;
 - (b) rémunération de l'opérateur tiers par d'autres moyens (modèle de « l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers ») tels que :
 - (i) l'octroi à l'opérateur tiers d'un droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ; ou
 - (ii) l'octroi à l'opérateur tiers de l'accès à un autre actif générateur de produits (Tel peut être le cas de l'aile privée d'un hôpital, dont les autres parties sont consacrées par l'entité publique aux soins du public ou d'un parking privé situé à proximité d'un équipement public).

Modèle du passif financier (voir paragraphes AG37–AG46)

18. **Lorsque l'entité publique a l'obligation inconditionnelle de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier à l'opérateur tiers en vue de la construction, de**

l'aménagement, de l'acquisition, ou de l'amélioration d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique constate le passif comptabilisé comme un passif financier, conformément au Paragraphe 14.

19. L'entité publique a l'obligation inconditionnelle de verser de la trésorerie si elle a garanti à l'opérateur tiers de lui payer :
 - (a) des montants spécifiés et déterminables ; ou
 - (b) le déficit éventuel entre les montants perçus par l'opérateur tiers sur des usagers du service public et tous les montants spécifiés ou déterminables visés au Paragraphe 19 (a), même si le paiement est subordonné au respect, par l'opérateur tiers, de dispositions spécifiées en matière de qualité ou d'efficacité de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public
20. IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation*, IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* et les dispositions en matière de décomptabilisation contenues dans IPSAS 41, *Instruments financiers* s'appliquent au passif financier comptabilisé en vertu du Paragraphe 14, sauf lorsque la présente Norme stipule des dispositions et indications.
21. **L'entité publique devra affecter les paiements à l'opérateur tiers et les comptabiliser en fonction de leur substance, en tant que diminution du passif, calculée conformément au paragraphe 14, charge financière, et frais pour prestations de services fournies par l'opérateur tiers.**
22. **La charge financière et les frais pour prestations de services fournis par l'opérateur tiers dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public, comptabilisés conformément au paragraphe 21, doivent être comptabilisés en charges.**
23. **Lorsque la composante actifs et la composante prestations de services d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public sont identifiables séparément, l'affectation de la composante prestations à régler par l'entité publique à l'opérateur tiers se fera sur la base des justes valeurs respectives de l'actif et des prestations du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque la composante actifs et la composante prestations ne sont pas identifiables séparément, la composante prestations des paiements dus par l'entité publique à l'opérateur tiers sera déterminée selon les techniques d'évaluation appropriées.**

Modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir paragraphes AG47-AG49)

24. **Lorsque l'entité publique n'a pas l'obligation inconditionnelle de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier à l'opérateur tiers en vue de la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et qu'elle octroie à l'opérateur tiers le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers du service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits, l'entité publique doit comptabiliser le passif conformément au Paragraphe 14, comme la fraction non acquise des produits découlant de l'échange d'actifs entre entité publique et opérateur tiers.**

25. **L'entité publique doit comptabiliser le produit et diminuer le passif comptabilisé conformément au paragraphe 24 selon la substance économique du contrat concourant à la réalisation d'un service public.**
26. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et la prestation de services par l'octroi à l'opérateur tiers du droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers du service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits, l'échange est considéré comme une opération génératrice de produits. Comme le droit accordé à l'opérateur tiers reste en vigueur pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique ne comptabilise pas tout de suite les produits de l'échange. Au lieu de cela, un passif est comptabilisé pour toute fraction du produit qui n'est pas encore acquise. Les produits sont calculés selon la substance économique du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et le passif est diminué au fur et à mesure de la comptabilisation des produits.

Segmentation de l'accord (voir paragraphe AG 50)

27. **Si l'entité publique paie pour la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public en partie par la prise en charge d'un passif financier et en partie par l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, il est nécessaire de comptabiliser séparément chaque partie du passif total constaté conformément au paragraphe 14. Le montant initialement comptabilisé pour le passif total doit représenter le même montant que celui spécifié au paragraphe 15.**
28. **L'entité publique comptabilisera chaque partie du passif visé au paragraphe 27, conformément aux paragraphes 18-26.**

Autres passifs, engagements, passifs éventuels et actifs éventuels (voir paragraphes AG51-AG54)

29. **L'entité publique doit comptabiliser les autres passifs, engagements, passifs et actifs éventuels résultant d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, IPSAS 28, IPSAS 30 et IPSAS 41.**

Autres produits (voir paragraphes AG55–AG64)

30. **L'entité publique doit comptabiliser les produits découlant d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, autres que ceux spécifiés aux paragraphes 24-26, conformément à IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*.**

Présentation et informations à fournir (voir paragraphes AG65–AG67)

31. **L'entité publique doit présenter les informations à fournir conformément à IPSAS 1.**
32. **Tous les aspects d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doivent être pris en compte dans la détermination des informations appropriées à fournir dans les notes aux états financiers. Une entité publique doit fournir les informations**

suivantes à l'égard des contrats concourant à la réalisation d'un service public pour chaque période comptable :

- (a) une description du contrat ;**
- (b) les conditions principales du contrat susceptibles de modifier le montant, l'échéancier et le degré de certitude des futurs flux de trésorerie (par ex., la durée de la concession, les dates de révision des tarifs, et les modalités de révision des tarifs ou de renégociation) ;**
- (c) la nature et l'étendue (par ex., quantité, délai, ou montant, le cas échéant) des :**
 - (i) droits d'utiliser les actifs prévus au contrat ;**
 - (ii) droits d'exiger l'accomplissement par l'opérateur tiers des services prévus par le contrat ;**
 - (iii) la valeur comptable des actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public comptabilisés à la fin de la période comptable, dont les actifs existants de l'entité publique, reclassés en actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public ;**
 - (iv) droits de recevoir les actifs prévus par le contrat ;**
 - (v) options de renouvellement et de résiliation ;**
 - (vi) autres droits et obligations (par ex., révision importante des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public) ; et**
 - (vii) obligations de fournir à l'opérateur tiers l'accès aux actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou à tout autres actifs générateurs de produits ; et**
- (d) changements dans les accords survenant pendant la période en cours.**

33. Les informations imposées par le paragraphe 32 sont fournies individuellement pour chaque contrat significatif concourant à la réalisation d'un service public ou globalement, pour le regroupement de contrats concourant à la réalisation d'un service public pour une même nature de prestations (par ex., le prélèvement de péages, des services de télécommunications ou de traitement des eaux). Cette présentation vient s'ajouter à celle prescrite par les normes 17 et/ou 31 par classe d'actifs. Les actifs qui se rapportent à des contrats concourant à la réalisation d'un service public de même nature pour lesquelles l'information est globalisée, peuvent être divisés en sous catégories et l'information fournie selon IPSAS 17 et/ou IPSAS 31 ; ils peuvent également être inclus dans plus d'une catégorie, et l'information fournie selon IPSAS 17 et/ou IPSAS 31. Par exemple, pour les besoins d'IPSAS 17, un pont à péage peut être regroupé avec d'autres ponts. Aux fins du présent paragraphe, un pont à péage pourra être inclus dans une catégorie de contrats concourant à la réalisation d'un service public pour fournir une information agrégée sur les routes à péage.

Dispositions transitoires

34. **Une entité publique qui a déjà comptabilisé des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public et les passifs, produits et charges associés doit appliquer la présente Norme de manière rétrospective conformément à IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimation comptable et erreurs.***
35. [Supprimé]
- 35A. *Les Améliorations des IPSAS 2015* publiées en avril 2016 ont amendé les paragraphes 13, 32, 33 et AG35. Une entité, qui appliquait IPSAS 32 doit réévaluer la classification des actifs concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 13. L'entité présentera ses actifs concourant à la réalisation d'un service public selon la nouvelle classification de manière rétrospective, conformément à IPSAS 3.
- 35B. Lorsque qu'elle reclasse ses actifs concourant à la réalisation d'un service public en application du paragraphe 35A, une entité comptabilise ceux-ci de la manière suivante :
- (a) si les actifs concourant à la réalisation d'un service public étaient antérieurement évalués en utilisant le modèle du coût, et que leur nouveau classement retient également le modèle du coût, alors l'entité doit continuer à utiliser ce modèle. L'entité comptabilise l'actif concourant à la réalisation d'un service public au coût, et reprend également toutes les dépréciations et amortissements cumulés.
 - (b) si les actifs concourant à la réalisation d'un service public étaient antérieurement évalués en utilisant le modèle du coût, et que leur nouveau classement retient le modèle de la réévaluation, l'entité peut, soit :
 - (i) réévaluer l'actif ; ou
 - (ii) en application des dispositions d'IPSAS 3 en matière de changement de méthode comptable, appliquer rétrospectivement le modèle du coût aux actifs restant de la catégorie dans laquelle les actifs concourant à la réalisation d'un service public ont été reclassés. Lorsque l'information du coût des actifs n'est pas disponible, l'entité peut retenir la valeur comptable des actifs.
 - (c) si les actifs concourant à la réalisation d'un service public étaient antérieurement évalués en utilisant le modèle de la réévaluation, et que leur nouveau classement retient le modèle du coût, l'entité peut, soit :
 - (i) appliquer rétrospectivement le modèle du coût aux actifs concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque l'information du coût des actifs n'est pas disponible, l'entité peut retenir la valeur comptable des actifs concourant à la réalisation d'un service public.
 - (ii) en application des dispositions d'IPSAS 3 en matière de changement de méthode comptable, réévaluer les actifs actifs restants de la catégorie dans laquelle les actifs concourant à la réalisation d'un service public ont été reclassés.
 - (d) si les actifs concourant à la réalisation d'un service public étaient antérieurement évalués en utilisant le modèle de la réévaluation, et que leur nouveau classement retient également le modèle de la réévaluation, l'entité doit ajuster les réserves au

titre de chaque classe d'actifs. Lorsque des réductions de réévaluations ont été antérieurement constatées relatives soit à un actif concourant à la réalisation d'un service public soit à un ou plusieurs actifs d'une classe d'actifs dans laquelle l'actif concourant à la réalisation d'un service public a été transféré, l'entité doit analyser si des transferts entre la réserve de réévaluation et les réserves ou déficits accumulés sont requis.

Date d'entrée en vigueur

36. **Une entité doit appliquer la présente Norme aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. L'application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*, IPSAS 13, *Contrats de location*, IPSAS 17, IPSAS 29, et IPSAS 31.**
- 36A. **Les paragraphes 35 et 37 ont été amendés par IPSAS 33, Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice publiée en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique IPSAS 33 pour une période ouverte avant le 1er janvier 2017, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.**
- 36B. ***Les Améliorations des IPSAS 2015* publiées en avril 2016 ont amendé les paragraphes 13, 32, 33 et AG35 et ajouté les paragraphes 35A et 35B. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2017, elle doit l'indiquer.**
- 36C. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 3 et 4. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 36 D. **Les paragraphes 20, 29, AG37, AG45, AG52 et AG53 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022 elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**
37. **Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.**

Guide d'application

Cette annexe fait partie intégrante d'IPSAS 32.

Scope (see paragraph 2–7)

AG1. La présente Norme est conçue comme le « miroir » de l'interprétation IFRIC 12 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière, Accords de Concession de Services (IFRIC 12), qui définit les dispositions comptables applicables aux contrats concourant à la réalisation d'un service public du point de vue de l'opérateur tiers du secteur privé. A cette fin, le champ d'application, les principes de comptabilisation d'un actif et la terminologie sont cohérents avec les dispositions de l'IFRIC 12. Cependant, comme la présente Norme traite de la comptabilisation par l'entité publique, elle couvre les questions identifiées dans IFRIC 12 du point de vue de l'entité publique, comme suit :

- (a) L'entité publique comptabilise un passif financier lorsqu'il a l'obligation d'effectuer une série de paiements à l'opérateur tiers en contrepartie de la fourniture d'un actif concourant à la réalisation d'un service public (c'est-à-dire, construit, aménagé, acquis ou amélioré). En application des dispositions d'évaluation spécifiées dans la présente Norme qui reflètent les termes des paragraphes 12, 14, et 20 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers comptabilise des produits pour la construction, l'aménagement, l'acquisition, l'amélioration et les services d'exploitation qu'il fournit. Aux termes du Paragraphe 8 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers décomptabilise un actif qu'il détenait et qui était comptabilisé comme une immobilisation corporelle avant de conclure le contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'entité publique comptabilise un passif quand il octroie à l'opérateur tiers le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers du service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits. Aux termes du paragraphe 26 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers comptabilise un actif incorporel.
- (b) L'entité publique décomptabilise l'actif qu'elle octroie et sur lequel elle ne dispose plus du contrôle. Aux termes du Paragraphe 27 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers comptabilise l'actif et un passif au titre de toutes les obligations qu'il assume en contrepartie de l'actif.

AG2. Le paragraphe 9 de la présente Norme précise dans quelles conditions un actif, autre qu'un « actif exploité sur toute sa durée de vie », se trouve dans le champ d'application de la Norme. Le paragraphe 10 de la présente Norme précise dans quelle condition un « actif exploité sur toute sa durée de vie » se trouve dans le champ d'application de la Norme.

Définitions (voir paragraphe 8)

AG3. Le Paragraphe 8 définit le contrat concourant à la réalisation d'un service public. Les caractéristiques usuelles des contrats concourant à la réalisation d'un service public sont les suivantes :

- (a) l'entité publique est une entité du secteur public ;

- (b) l'opérateur tiers est responsable pour une partie au moins de la gestion des actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public et des services liés ; il ne se borne pas à agir comme agent au nom de l'entité publique ;
- (c) l'accord fixe les tarifs initiaux perçus par l'opérateur tiers et régleme les révisions de prix sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public ;
- (d) l'opérateur tiers est tenu de remettre l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à l'entité publique dans un état spécifié à l'expiration de l'accord, sans contrepartie supplémentaire significative, quelle que soit la partie ayant fourni le financement initial ; et
- (e) le dispositif est régi par un accord juridiquement contraignant stipulant les niveaux de performance, les mécanismes d'ajustement des tarifs, et les dispositions pour l'arbitrage des litiges.

AG4. Le paragraphe 8 définit un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Voici quelques exemples d'actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public : routes, ponts, tunnels, prisons, hôpitaux, aéroports, installations de distribution d'eau, réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications, installations permanentes destinées aux opérations militaires entre autres, ainsi que d'autres actifs corporels ou incorporels non courants, utilisés à des fins administratives pour les besoins du service public.

Comptabilisation et évaluation initiale d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public (voir paragraphes 9-13)

Comptabilisation d'un actif de contrat concourant à la réalisation d'un service public

- AG5. L'appréciation de savoir si un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doit être comptabilisé conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») s'appuie sur tous les faits et circonstances de l'accord.
- AG6. Le contrôle ou la réglementation visées au paragraphe 9 (a) pourrait s'exercer par accord juridiquement contraignant ou autrement (par ex., par l'intermédiaire d'une autorité de réglementation tierce régissant d'autres entités opérant dans la même industrie ou secteur d'activité que l'entité publique), et inclut les situations où l'entité publique achète toute la production ainsi que celles où une partie ou la totalité de la production est achetée par d'autres usagers. Le pouvoir d'interdire ou de réglementer l'accès des tiers aux avantages économiques d'un actif est un élément essentiel du contrôle qui distingue les actifs de l'entité de ceux des biens publics auxquels toutes les entités ont accès et peuvent en bénéficier. L'accord juridiquement contraignant fixe le prix initial à percevoir par l'opérateur tiers et régleme les révisions de prix sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque l'accord juridiquement contraignant confère à l'entité publique le droit de contrôler l'utilisation de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, cet actif remplit la condition spécifiée au paragraphe 9 (a) concernant le contrôle par rapport aux parties à qui l'opérateur tiers doit fournir des services.

- AG7. Aux fins du paragraphe 9 (a), l'entité publique n'a pas besoin d'exercer un contrôle total sur la tarification : il suffit que le tarif soit réglementé par l'entité publique, un accord juridiquement contraignant ou une autorité de réglementation tierce qui réglemente d'autres entités opérant dans la même industrie ou secteur (par ex., hôpitaux, écoles, ou universités) que l'entité publique (par ex., via un mécanisme de plafonnement). Toutefois, la condition doit être appliquée à la substance de l'accord. Les éléments non-substantiels, par exemple un plafonnement qui ne s'applique que dans des circonstances très peu probables, sont ignorés. Inversement, si, par exemple, un accord laisse en principe à l'opérateur tiers la liberté de fixer les prix, mais que tout bénéfice excédentaire est reversé à l'entité publique, le rendement de l'opérateur tiers est plafonné et la condition relative au contrôle des tarifs est remplie.
- AG8. De nombreux pouvoirs publics ont qualité à réglementer le comportement des entités opérant dans certains secteurs de l'économie, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécifiquement créés. Aux fins du paragraphe 9 (a), les pouvoirs réglementaires étendus visés ci-dessus ne constituent pas le contrôle. Dans la présente Norme, le terme « réglementer » est destiné à être appliqué exclusivement dans le contexte des modalités et conditions spécifiques du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Par exemple, une autorité de réglementation des services ferroviaires pourra déterminer les tarifs qui s'appliquent à l'industrie ferroviaire dans son ensemble. Selon la législation applicable, ces tarifs peuvent être implicites dans l'accord juridiquement contraignant régissant un contrat concourant à la réalisation d'un service public comprenant une prestation de transports ferroviaires ; ou ils peuvent être spécifiquement mentionnés. Toutefois, dans les deux cas, le contrôle de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public découle soit du contrat, soit d'un accord juridiquement contraignant équivalent, soit de la réglementation spécifique applicable aux services ferroviaires, et non du fait que l'entité publique est une entité du secteur public apparentée à l'autorité de régulation du service ferroviaire.
- AG9. Aux fins du paragraphe 9 (b), le contrôle de l'entité publique sur tout intérêt résiduel significatif doit à la fois limiter la capacité pratique de l'opérateur tiers à vendre ou à nantir l'actif et donner à l'entité publique un droit d'utilisation continu pendant toute la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'intérêt résiduel dans l'actif est la valeur actuelle estimée de l'actif comme si il avait déjà l'âge et la condition attendus au terme du contrat concourant à la réalisation d'un service public.
- AG10. Il convient de distinguer contrôle et gestion. Si l'entité publique conserve à la fois le degré de contrôle décrit au paragraphe 9 (a) et un intérêt résiduel significatif dans l'actif, l'opérateur tiers ne fait que gérer l'infrastructure pour le compte de l'entité publique — même si, dans de nombreux cas, il dispose d'une grande liberté de gestion.
- AG11. Ensemble, les conditions stipulées aux paragraphes 9 (a) et 9 (b) permettent de déterminer si l'actif, y compris les remplacements éventuellement requis, est contrôlé par l'entité publique pour toute sa durée de vie économique. Par exemple, si l'opérateur tiers doit remplacer une partie d'un élément d'actif pendant la période de l'accord (par exemple le revêtement d'une route ou le toit d'un bâtiment), l'actif doit être considéré comme un tout. La condition (b) est alors remplie pour l'ensemble de l'actif, y compris la partie qui

est remplacée, si l'entité publique contrôle un intérêt résiduel significatif dans le remplacement final de cette partie.

AG12. Parfois, l'utilisation de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est partiellement règlementée de la manière visée dans le paragraphe 9 (a) et partiellement non règlementée. Toutefois, ce type d'accord peut prendre diverses formes :

- (a) tout actif qui peut être distingué physiquement et exploité de manière indépendante, et qui est conforme à la définition d'une unité génératrice de trésorerie, telle qu'exposée dans IPSAS 26; *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* est analysée séparément pour déterminer si la condition énoncée au paragraphe 9 (a) est remplie si elle est utilisée en totalité à des fins non réglementées (tel peut être le cas de l'aile privée d'un hôpital dont les autres parties sont utilisées par l'entité publique dans le cadre du service public) ; et
- (b) lorsque des activités purement accessoires (magasin d'hôpital par exemple) ne sont pas réglementées, la vérification de l'existence du contrôle est effectuée comme si ces services n'existaient pas, parce que dans les cas où l'entité publique a le contrôle des services de la manière visée au paragraphe 9 (a), l'existence des activités accessoires n'affecte en rien le contrôle exercé par l'entité publique sur l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

AG13. L'opérateur tiers peut avoir un droit d'utilisation de l'actif séparable visé au paragraphe AG12 (a), ou des installations servant à fournir des services accessoires non réglementés visés au paragraphe AG12 (b). Dans les deux cas, il peut exister, en substance, une location par l'entité publique à l'opérateur tiers; si c'est le cas, elle est comptabilisée conformément à IPSAS 13.

Actifs existants de l'entité publique

AG14. L'accord peut impliquer un actif existant de l'entité publique :

- (a) auquel l'entité publique donne accès à l'opérateur tiers aux fins d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ; ou
- (b) auquel l'entité publique donne accès à l'opérateur tiers afin de lui permettre de percevoir des produits au titre de rémunération pour l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.

AG15. Selon les dispositions du paragraphe 11 les actifs comptabilisés conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») doivent être initialement évalués à leur juste valeur. Les actifs existants de l'entité publique utilisés dans les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont reclassés plutôt que comptabilisés conformément à la présente Norme. Seule l'amélioration d'un actif existant de l'entité publique (par ex., une augmentation de sa capacité) est comptabilisée comme actif concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 9, ou au paragraphe 10 pour les « actifs exploités sur toute la durée de vie »).

AG16. En effectuant les tests de dépréciation stipulés aux IPSAS 17 ou 31, selon le cas, l'entité publique ne considère pas nécessairement l'octroi à l'opérateur tiers du contrat concourant à la réalisation d'un service public comme une circonstance entraînant une

dépréciation, sauf s'il s'est produit un changement d'utilisation de l'actif ayant une incidence sur ses rendements économiques futurs ou sur son potentiel de service. L'entité publique se réfère à la norme IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* ou IPSAS 26, le cas échéant, pour déterminer si l'un des indicateurs de dépréciation a été déclenché dans ces circonstances.

- AG17. Si l'actif ne remplit plus les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique suit les principes de décomptabilisation stipulés par la Norme IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant. Par exemple, si l'actif est transféré de manière définitive à l'opérateur tiers, il est décomptabilisé. Si l'actif est transféré de manière temporaire, l'entité publique examine la substance de cette condition du contrat concourant à la réalisation d'un service public pour déterminer s'il y a lieu de décomptabiliser l'actif. Dans ces cas-là, l'entité publique examine également si l'accord est une opération de location ou une transaction de cession bail qui devrait être comptabilisée conformément à IPSAS 13.
- AG18. Lorsque le contrat concourant à la réalisation d'un service public implique l'amélioration d'un actif existant de l'entité publique, qui a pour effet d'augmenter les avantages économiques futurs ou potentiel de service générés par l'actif, l'amélioration est évaluée pour déterminer si elle remplit les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »). Si ces conditions sont remplies, l'amélioration est comptabilisée et évaluée conformément à la présente Norme.

Actif existant de l'opérateur tiers

- AG19. L'opérateur tiers peut fournir un actif, pour utilisation dans le cadre du contrat concourant à la réalisation d'un service public qu'il n'a ni construit, ni aménagé, ni acquis. Si l'accord implique un actif existant de l'opérateur tiers que ce dernier utilise aux fins du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique détermine si l'actif remplit les conditions du paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »). Si les conditions de comptabilisation sont remplies, l'entité publique comptabilise l'actif comme un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à la présente Norme.

Actif construit ou aménagé

- AG20. Lorsqu'un actif construit ou aménagé remplit les conditions du paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique comptabilise et évalue l'actif conformément à la présente Norme. IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant, définissent les critères déterminant les cas où un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doit être comptabilisé. Les deux normes IPSAS 17 et 31 imposent qu'un actif soit comptabilisé si, et seulement si :
- (a) il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à l'élément bénéficieront à l'entité ;

(b) le coût ou la juste valeur de l'élément peuvent être évalués de façon fiable¹.

- AG21. Ces critères, ainsi que les modalités et conditions spécifiques de l'accord juridiquement contraignant, doivent être pris en considération pour déterminer s'il convient de comptabiliser l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant la période de construction ou d'aménagement de l'actif. Autant pour les immobilisations corporelles qu'incorporelles, les critères de comptabilisation peuvent être remplis au cours de la période de construction ou d'aménagement, et, dans ce cas, l'entité publique devra comptabiliser normalement l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public durant cette période.
- AG22. Le premier critère de comptabilisation exige que le flux d'avantages économiques ou de potentiel de service bénéficie à l'entité publique. Du point de vue de l'entité publique, le but principal d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est de fournir un potentiel de services pour le compte de l'entité publique du secteur public. Comme dans le cas d'un actif que l'entité publique construit ou aménage pour son propre usage, l'entité publique estimera, au moment où les frais de construction ou d'aménagement seront engagés, les conditions fixées par l'accord juridiquement contraignant pour déterminer si le potentiel de service de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public bénéficiera à l'entité publique à cette période.
- AG23. Le second critère de comptabilisation exige que le coût initial ou la juste valeur de l'actif soit évalués de façon fiable. En conséquence, pour répondre aux critères de comptabilisation stipulés par IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant, l'entité publique doit avoir des informations fiables sur le coût ou la juste valeur de l'actif lors de sa construction ou de son aménagement. Par exemple, si selon les termes du contrat concourant à la réalisation d'un service public l'opérateur tiers est tenu de fournir des rapports d'avancement pendant la construction ou l'aménagement de l'actif, les coûts supportés sont mesurables, et rempliraient la condition de comptabilisation, aux termes d'IPSAS 17 relative aux actifs construits, ou d'IPSAS 31 relative aux actifs aménagés. En outre, lorsque l'entité publique n'a que peu ou pas de possibilité d'éviter d'accepter un actif construit ou aménagé pour répondre au cahier des charges du contrat, ou d'un accord juridiquement contraignant équivalent, les coûts sont comptabilisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux effectués en vue de l'achèvement de l'actif. Ainsi, l'entité publique comptabilise un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et le passif associé.

Évaluation des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public

- AG24. Le paragraphe 11 stipule que les actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public sont comptabilisés conformément au paragraphe 9 (ou 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») et évalués initialement à leur juste valeur. En particulier, c'est la juste valeur qui est utilisée pour déterminer le coût de la construction ou de l'aménagement d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou le coût de toute amélioration des actifs existants, dès l'étape de la comptabilisation

¹ Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

initiale. La disposition du paragraphe 11 ne s'applique pas aux actifs existants de l'entité publique qui sont reclassés comme actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public, conformément au paragraphe 12 de la présente Norme. L'évaluation à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale ne constitue pas une réévaluation, conformément à IPSAS 17 ou à IPSAS 31.

- AG25. Le type de rémunération échangée entre entité publique et opérateur tiers affecte la façon dont est déterminée la juste valeur de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public lors de sa comptabilisation initiale. Les paragraphes qui suivent décrivent comment déterminer la juste valeur de l'actif lors de la comptabilisation initiale, en se basant sur le type de rémunération échangée :
- (a) lorsque des paiements sont versés par l'entité publique à l'opérateur tiers, la juste valeur lors de la comptabilisation initiale de l'actif représente la partie des paiements versés à l'opérateur tiers en échange de l'actif.
 - (b) Lorsque l'entité publique ne fait pas de paiements à l'opérateur tiers en rémunération de l'actif, l'actif est comptabilisé comme un échange d'actifs non monétaires, aux termes des IPSAS 17 et 31.

Types de rémunération

- AG26. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont rarement, voire jamais, les mêmes; les dispositions techniques varient selon les secteurs et les législations. En outre, les modalités de l'accord peuvent aussi dépendre des caractéristiques spécifiques du cadre juridique global d'une législation particulière. Le droit des contrats, là où il existe, peut contenir des conditions qu'il n'est pas obligatoire de reprendre dans les contrats individuels.
- AG27. Selon les termes du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique peut rémunérer l'opérateur tiers pour l'actif de concession des services et la prestation de service par n'importe quel panache des éléments suivants :
- (a) paiements (par ex., en trésorerie) en faveur de l'opérateur tiers ;
 - (b) rémunération de l'opérateur tiers par d'autres moyens, tels que :
 - (i) l'octroi à l'opérateur tiers du droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ;
 - (ii) l'octroi à l'opérateur tiers de l'accès à tout autre actif générateur de produits pour son propre compte.
- AG28. Lorsque l'entité publique rémunère par des liquidités l'opérateur tiers au titre de l'actif, ces paiements au titre des parties actif et prestation de services peuvent être séparables (par ex., l'accord juridiquement contraignant précise le montant de la série prédéterminée de paiements à affecter à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public) ou non séparables.

Paiements séparables

- AG29. Un contrat concourant à la réalisation d'un service public peut être séparable dans diverses circonstances, y compris, mais non exclusivement, dans les cas suivants :
- (a) une fraction d'un flux de paiements qui varie selon la disponibilité de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public lui-même, et une autre fraction variant en fonction de l'usage ou de la performance de certains services sont identifiées ;
 - (b) différentes composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public couvrent des périodes différentes ou peuvent être résiliées séparément. Par exemple, une composante particulière de service peut être résiliée sans conséquence sur la poursuite du reste de l'accord ;
 - (c) différentes composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public peuvent être renégociées séparément. Par exemple, une composante de services fait l'objet d'une étude de marché et tout ou partie de l'augmentation ou de la diminution des coûts sont répercutés à l'entité publique de telle manière que puisse être identifiée la partie du paiement effectué par l'entité publique spécifiquement liée à ce service.
- AG30. IPSAS 17 et IPSAS 31 imposent l'évaluation initiale d'un actif acquis dans le cadre d'un échange à son coût, qui correspond au prix au comptant de l'actif. Dans le cadre d'échanges, le prix des actifs est présumé être leur juste valeur, sauf indication contraire. Lorsque les composantes actifs et services des paiements sont séparables, le prix comptant équivalent de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est la valeur actuelle de la composante actifs du contrat. Toutefois, si la valeur actuelle de la composante actifs des paiements est supérieure à la juste valeur, l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est initialement évalué à sa juste valeur.

Paiements inséparables

- AG31. Lorsque les composantes actifs et services des paiements effectués par l'entité publique à l'opérateur tiers ne sont pas séparables, la juste valeur au paragraphe 11 est déterminée en utilisant des techniques d'estimation appropriées.
- AG32. Pour l'application des dispositions de la présente Norme, les paiements et autres contreparties requises par l'accord sont affectées lors de l'entrée en vigueur de l'accord ou lors d'une réévaluation de l'accord entre ceux liés à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et ceux liés aux autres composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public (par ex., services d'entretien et de fonctionnement) sur la base de leurs justes valeurs relatives. La juste valeur de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ne comprend que les montants liés à l'actif et exclut les montants liés aux autres composantes de l'accord de concession de service. Dans certains cas, l'affectation des paiements pour les actifs à partir des paiements liés aux autres composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public exigera de l'entité publique d'utiliser une technique d'estimation appropriée. Par exemple, une entité publique peut estimer les paiements liés à l'actif sur la base de la juste valeur d'un actif comparable dans le cas d'un accord qui ne contient pas d'autres composantes, ou en

estimant les paiements liés à d'autres composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public en prenant pour base des accords similaires et en déduisant ensuite ces paiements du total des paiements au titre de l'accord.

Cas où l'opérateur tiers reçoit d'autres formes de rémunération

- AG33. Les types de transactions visées au paragraphe 17 (b) sont des opérations d'échange non monétaire. Le paragraphe 38 d'IPSAS 17 et le paragraphe 44 d'IPSAS 31, le cas échéant, donnent des indications adaptées à ces situations.
- AG34. Lorsque l'opérateur tiers se voit accorder le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits, ou reçoit une rémunération non monétaire de la part de l'entité publique, ce dernier ne supporte pas directement le coût d'acquisition de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ces formes de rémunération versées à l'opérateur tiers sont destinées à rémunérer l'opérateur tiers autant pour le coût de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public que pour son fonctionnement pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'entité publique doit donc évaluer initialement la composante actifs d'une manière cohérente avec le paragraphe 11.

Evaluation ultérieure

- AG35. Après comptabilisation initiale, l'entité publique applique IPSAS 17 et IPSAS 31 à l'évaluation ultérieure et à la décomptabilisation d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. IPSAS 21 et IPSAS 26 sont également appliquées pour déterminer s'il existe des indices qu'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public a pu se déprécier. Ces dispositions aux termes de ces Normes sont appliquées à tous les actifs comptabilisés ou classés comme actifs de concessions de services, conformément à la présente Norme.

Comptabilisation et évaluation des passifs (voir paragraphes 14-28)

- AG36. L'entité publique comptabilise un passif conformément au paragraphe 14 seulement si l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est comptabilisé conformément au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »). La nature du passif comptabilisé conformément au paragraphe 14 diffère dans chacun des cas visés au paragraphe AG25 selon sa substance.

Modèle du passif financier (voir paragraphes 18-23)

- AG37. Lorsque l'entité publique a une obligation inconditionnelle d'effectuer une série prédéterminée de paiements en faveur de l'opérateur tiers, le passif est un passif financier tel que défini par IPSAS 41. L'entité publique est liée par une obligation inconditionnelle si elle n'a que peu ou pas de possibilité d'éviter le paiement, généralement parce que le contrat est juridiquement contraignant.
- AG38. Lorsque l'entité publique verse une rémunération à l'opérateur tiers en contrepartie du coût de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et de la prestation de services sous la forme d'une série prédéterminée de paiements, un montant proportionnel à la partie de la série prédéterminée de paiements liée à l'actif est

comptabilisé en tant que passif, conformément au paragraphe 14. Ce passif ne comprend pas la charge financière et les composantes services des paiements spécifiés au paragraphe 21.

- AG39. Lorsque l'entité publique verse un paiement à l'opérateur tiers avant la comptabilisation de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilisera ces paiements en tant que paiements anticipés.
- AG40. La charge financière spécifiée au paragraphe 21 est fondée sur le coût pour l'opérateur tiers du capital spécifique à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, s'il est possible à déterminer.
- AG41. S'il n'est pas possible de déterminer le coût du capital spécifique à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à la charge de l'opérateur tiers, on se basera : sur le taux, implicite dans l'accord spécifique à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public; sur le taux d'emprunt marginal de l'entité publique, ou sur tout autre taux approprié aux modalités et conditions de l'accord.
- AG42. Lorsque les informations suffisantes ne sont pas disponibles, le taux utilisé pour déterminer la charge financière peut être estimé en se basant sur le taux auquel on pourrait s'attendre pour l'acquisition d'un actif similaire (par ex., le contrat de location d'un actif similaire, dans un endroit similaire et pour une période similaire). L'estimation du taux devra être examinée en tenant compte conjointement de :
- (a) la valeur actuelle des paiements ;
 - (b) la juste valeur présumée de l'actif ; et
 - (c) la valeur résiduelle présumée, pour s'assurer que tous les chiffres soient raisonnables et cohérents entre eux.
- AG43. Dans les cas où l'entité publique participe au financement (par ex., en prêtant des fonds à l'opérateur tiers pour construire, aménager, acquérir, ou améliorer un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, ou sous la forme de garanties), il peut être approprié, pour déterminer les charges financières, de se fonder sur le taux d'emprunt marginal de l'entité publique.
- AG44. Le taux d'intérêt utilisé pour déterminer la charge financière ne peut pas être modifié par la suite, à moins que la composante actifs ou la totalité de l'accord soit renégociés.
- AG45. La charge financière liée au passif dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public est présentée en cohérence avec les autres charges financières, conformément aux normes IPSAS 28, IPSAS 30, IPSAS 41.
- AG46. La composante services des paiements, déterminés conformément au paragraphe 21, est normalement comptabilisée de façon uniforme sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, parce que ce modèle de comptabilisation correspond le mieux à l'exécution de la prestation de services. Dans les cas où il est nécessaire de rémunérer séparément des dépenses spécifiques, selon un calendrier connu, ces charges sont comptabilisées au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Modèle d'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir paragraphes 24-26)

- AG47. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et pour la prestation de services en octroyant à

l'opérateur tiers un droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, il est accordé à l'opérateur tiers le droit de générer des produits pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. De même, l'avantage associé aux actifs reçus par l'entité publique en échange du droit accordé à l'opérateur tiers est acquis sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. En conséquence, les produits ne sont pas comptabilisés immédiatement. Au lieu de cela, un passif est comptabilisé pour le montant des produits non encore acquis. Un produit est comptabilisé et le passif réduit, conformément au paragraphe 25, en se basant sur la substance économique du contrat concourant à la réalisation d'un service public, habituellement au fur et à mesure que l'accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est accordé à l'opérateur tiers sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Comme indiqué au paragraphe AG27, l'entité publique peut rémunérer l'opérateur tiers par une combinaison de paiements et de l'octroi d'un droit de percevoir des produits auprès des usagers. Dans de tels cas, si le droit de l'opérateur tiers de percevoir ces produits sur des tiers a pour effet de diminuer de manière significative, voire éliminer, la série de paiements versés par l'entité publique à l'opérateur tiers, d'autres modalités de diminution du passif peuvent s'avérer plus adaptées (par ex., sur la durée de la diminution ou de l'élimination de la série prédéterminée de paiements futurs versés par l'entité publique).

AG48. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et pour la prestation de services par la fourniture d'un actif générateur de produits, autre que l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, les produits sont comptabilisés; et le passif comptabilisé conformément au paragraphe 24 doit être diminué comme indiqué au paragraphe AG47. Dans de tels cas, l'entité publique suit également les règles de décomptabilisation stipulées dans IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant.

AG49. Dans certains cas, le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, comprend un « péage virtuel ». Dans certains cas, des péages virtuels existent pour la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et son exploitation par l'opérateur tiers. Dans le cas où l'entité publique paie l'opérateur tiers pour le seul usage de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public par des tiers usagers, ce versement constitue la rémunération versée en échange de l'usage – et non de l'acquisition – de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. En conséquence, ces paiements ne concernent pas le passif indiqué au paragraphe AG48. L'entité publique rémunère l'opérateur tiers uniquement dans la mesure de l'usage de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et comptabilise ces paiements en charges, conformément à la norme IPSAS 1.

Répartition de l'accord (voir paragraphes 27-28)

AG50. Si l'opérateur tiers est rémunéré pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public en partie par une série prédéterminée de paiements et pour une autre partie par le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers, soit de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public soit de tout autre actif générateur de

produits, il est nécessaire de comptabiliser séparément chaque partie du passif en fonction de la contrepartie de l'entité publique. Dans ce cas, la contrepartie versée à l'opérateur tiers se répartit entre une partie passif financier (pour la série prédéterminée de paiements) et une autre partie qui est le passif assumé en contrepartie du droit accordé à l'opérateur tiers de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou de tout autre actif générateur de produits. Chaque partie du passif est comptabilisée initialement à la juste valeur de la contrepartie payée ou exigible.

Autres passifs, engagements, passifs éventuels et actifs éventuels (voir paragraphe 29)

- AG51. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public peuvent comprendre diverses formes de garanties financières (par ex., une garantie, une sûreté, ou une indemnité liée à la dette contractée par l'opérateur tiers pour financer la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public), ou des garanties d'exécution (par ex., la garantie d'un flux minimum de produits, avec indemnisation en cas d'insuffisance).
- AG52. Certaines garanties accordées par une entité publique peuvent être conformes à la définition d'un contrat de garantie financière. L'entité publique détermine si les garanties offertes par l'entité publique au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public sont conformes à la définition d'un contrat de garantie financière, et applique IPSAS 28, IPSAS 30 et IPSAS 41 pour comptabiliser la garantie. Lorsque la garantie est un contrat d'assurance, l'entité publique peut choisir d'appliquer les normes applicables de comptabilité nationale ou internationale relatives aux contrats d'assurance. Pour plus d'indications il convient de se référer à IPSAS 28, paragraphes AG3-AG9.
- AG53. Les garanties et engagements qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 28, 41 relatives aux contrats de garantie financière, ou qui ne sont pas des contrats d'assurance, sont comptabilisées conformément à IPSAS 19.
- AG54. Des actifs ou passifs éventuels peuvent résulter de litiges sur les termes d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ces éventualités sont comptabilisées conformément à la norme IPSAS 19.

Autres Produits (voir paragraphe 30)

- AG55. En contrepartie du droit d'accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'opérateur tiers peut assurer à l'entité publique une série prédéterminée de rentrées de ressources, dont les suivantes :
- (a) un paiement initial ou un flux de paiements ;
 - (b) un accord de partage des produits ;
 - (c) une diminution de la série prédéterminée de paiements que l'entité publique doit verser à l'opérateur tiers ; et
 - (d) le versement d'un loyer en contrepartie du droit d'accès à un actif générateur de produits.

- AG56. Lorsque l'opérateur tiers effectue un versement initial, une série de paiements, ou accorde toute autre contrepartie à l'entité publique en échange du droit d'exploiter l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilise ces paiements conformément à IPSAS 9. Le rythme de la constatation des produits est déterminé par les modalités et conditions du contrat concourant à la réalisation d'un service public qui spécifie que l'entité publique a l'obligation de fournir à l'opérateur tiers accès à l'actif de la concession des services.
- AG57. Si l'opérateur tiers verse un paiement initial, une série de paiements, ou accorde toute autre contrepartie à l'entité publique – outre l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, en échange du droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, ou de tout autre actif générateur de produits – toute partie des paiements reçus de l'opérateur tiers qui n'est pas acquise au cours de la période comptable est constatée en tant que passif, jusqu'à ce que les conditions de comptabilisation sous forme de produits soient remplies.
- AG58. Lorsque les conditions de comptabilisation sous forme de produits sont remplies, le passif est diminué au fur et à mesure de la constatation des produits, conformément au Paragraphe 30.
- AG59. Toutefois – compte tenu de la diversité des types d'actifs pouvant être utilisés au titre du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et du nombre d'années pendant lesquelles les accords courent – il peut exister d'autres méthodes plus appropriées de comptabilisation des produits liées aux rentrées spécifiées dans l'accord juridiquement contraignant qui reflètent mieux la consommation des avantages économique par l'opérateur tiers de son accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et/ou la valeur temps de l'argent. Par exemple, une méthode de rente appliquant un facteur d'intérêts composés qui comptabilise de façon plus uniforme les produits sur une base actualisée – par opposition à une base nominale – peut s'avérer plus appropriée pour du contrat concourant à la réalisation d'un service public caractérisé par une durée courant sur plusieurs décennies.
- AG60. Quand un paiement initial est reçu de la part de l'opérateur tiers, les produits sont comptabilisées d'une manière qui reflète le mieux la consommation économique par l'opérateur tiers de son accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et/ou la valeur temps de l'argent. Par exemple, quand l'opérateur tiers est tenu soit de payer des annuités tout au long de la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, soit des montants prédéterminés pour des années spécifiées, les produits sont comptabilisés sur la durée spécifiée.
- AG61. Pour des contrats concourant à la réalisation d'un service public aux termes desquels il est octroyé à l'opérateur tiers le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, les produits sont liés aux rentrées d'avantages économiques constatés au fur et à mesure des prestations de services, et ils sont donc comptabilisés sur la même base que la diminution du passif. Dans ces cas, l'entité publique négocie souvent l'inclusion au contrat d'une clause d'accord de partage des produits avec l'opérateur tiers. Un accord de partage des produits conclu dans le cadre d'un accord de concession de service peut prendre pour base tous

les produits acquis par l'opérateur tiers, ou les produits au-dessus d'un certain seuil, ou les produits qui dépassent ce dont l'opérateur tiers a besoin pour atteindre un taux de rendement spécifié.

- AG62. L'entité publique comptabilise les produits générés par des accords de partage des produits, au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, au fur et à mesure qu'ils sont acquis, conformément à la substance de l'accord applicable, dès lors que tout élément déclencheur (par ex., la réalisation d'un seuil de produits) est survenu. L'entité publique applique IPSAS 19 pour définir quand le fait générateur est intervenu.
- AG63. Une diminution de la série prédéterminée de paiements futurs que l'entité publique serait, sinon, tenue de verser à l'opérateur tiers, offre à l'entité publique une contrepartie initiale autre qu'en trésorerie. De tels produits sont comptabilisés au fur et à mesure de la diminution du passif.
- AG64. Lorsque l'opérateur tiers paie un loyer symbolique pour obtenir l'accès à un actif générateur de produits, les produits de la location sont comptabilisés conformément à IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*.

Présentation et informations à fournir (voir paragraphes 31–33)

- AG65. Les informations à fournir relatives aux divers aspects du contrat concourant à la réalisation d'un service public peuvent être traitées dans les Normes existantes. La présente Norme ne traite que des informations supplémentaires à fournir relativement aux contrats concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque la comptabilisation d'un aspect particulier d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est traitée dans une autre Norme, l'entité publique suit les dispositions relatives aux informations à fournir stipulées par cette dernière Norme, outre celles énoncées au paragraphe 32.
- AG66. IPSAS 1 impose une présentation séparée des charges financières dans l'état de la performance financière. La charge financière déterminée conformément au paragraphe 21 est incluse dans ce poste.
- AG67. En plus des informations à fournir visées aux paragraphes 31-33, l'entité publique applique également les dispositions pertinentes relatives aux informations à fournir et à la présentation stipulées dans les autres IPSAS se rapportant aux actifs, passifs, produits et charges comptabilisés sous la présente Norme.

Dispositions transitoires (voir paragraphes 34–35)

- AG68. [Supprimé] AG71. [Supprimé]
 AG69. [Supprimé] AG72. [Supprimé]
 AG70. [Supprimé] AG73. [Supprimé]

Utilisation du coût présumé au titre du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers

- AG71. Lorsque l'entité publique utilise le coût présumé au titre du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, elle évalue :
- (a) l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à la juste valeur (voir paragraphe 11) ; et

- (b) le passif représentant la partie non-acquise de tout produit découlant de l'entrée de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ce montant doit être déterminé comme étant la juste valeur de l'actif, diminué de tous passifs financiers, ajustée pour refléter la période restant à courir du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Annexe B

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des Conclusions accompagne IPSAS 32, mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. En l'absence d'une Norme comptable internationale pour le secteur public portant sur les Contrats concourant à la réalisation d'un service public, il est recommandé aux entités du secteur public, aux termes d'IPSAS 1, Présentation des états financiers, de se tourner vers d'autres normes comptables internationales ou nationales. Dans le cas d'accords impliquant la participation du secteur privé, elles s'efforceraient d'appliquer les principes figurant dans l'Interprétation 12 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 12), Accords de concession de services. Cependant, l'Interprétation IFRIC 12 traite de la comptabilisation par l'opérateur tiers, et ne donne pas, par conséquent, d'indications sur la comptabilisation par l'entité publique. L'IPSASB estime que la présente Norme servira à promouvoir la cohérence et la comparabilité de l'information financière sur les contrats concourant à la réalisation d'un service public présentée par les entités du secteur public.

Champ d'application

BC2. Après avoir examiné les divers types d'accords impliquant des entités publiques et privées identifiées dans le Document de Consultation de mars 2008, Comptabilisation et information financière relatives aux contrats concourant à la réalisation d'un service public, l'IPSASB a conclu que le champ d'application de la présente Norme doit être le reflet symétrique d'IFRIC 12, en particulier en ce qui concerne les critères de comptabilisation par l'entité publique d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public (voir paragraphes BC11-BC16). Cette décision se justifie ainsi : cette approche exigerait des deux parties au même accord qu'elles appliquent les mêmes principes pour déterminer laquelle des deux doit comptabiliser les actifs utilisés dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ainsi, les contrats dans lesquels les critères de comptabilisation d'un actif de concession de service stipulés au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») ne sont pas remplis, sont hors du champ d'application de la présente Norme IPSAS. IPSASB estime que cette approche minimise la possibilité qu'un actif soit comptabilisé par les deux parties, ou par aucune d'entre elles.

BC3. IPSASB a reconnu que la norme devait fournir un guide de mise en œuvre indiquant les IPSAS applicables aux contrats hors du champ d'application de la Norme. Le guide de mise en œuvre contient un organigramme illustrant l'application de la présente Norme ainsi qu'une table de références à des normes IPSAS pertinentes pour les autres types de contrats hors du champ de la présente Norme.

BC4. IPSASB a conclu qu'il était important de fournir des indications sur la comptabilisation de la contrepartie accordée par l'entité publique à l'opérateur tiers en échange de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. La contrepartie peut donner à l'opérateur tiers des droits à une série déterminable paiements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie, ou encore un droit de percevoir des produits auprès des usagers

de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou d'un autre actif générateur de produits ou une combinaison des deux types de contreparties. Chaque type de contrepartie fait l'objet de problématiques comptables spécifiques sur lesquelles l'IPSASB a fourni des indications afin de faciliter l'application uniforme de la Norme.

- BC5. IPSASB a également conclu qu'il était nécessaire de fournir des indications sur l'application des principes généraux de comptabilisation des produits figurant dans IPSAS 9, Produits des opérations avec contrepartie directe concernant les contrats concourant à la réalisation d'un service public, du fait des caractéristiques uniques d'un contrat de concession de service (par ex., dispositions relatives au partage des produits).
- BC6. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation par les opérateurs tiers, car ceci est indiqué dans IFRIC 12. Dans de nombreux cas, l'opérateur tiers est une entité du secteur privé, et les IPSAS ne sont pas conçues pour s'appliquer à des entités du secteur privé. L'opérateur tiers ou l'entité publique peuvent également être une [entreprise publique (GBE)] (la terminologie entre crochets n'est plus utilisée depuis la publication de « L'applicabilité des IPSAS en avril 2016). Lors de la publication de la norme, les IPSAS n'étaient pas conçues pour s'appliquer aux entreprises publiques. Les International Financial Reporting Standards (IFRS, normes internationales d'information financière) s'appliquaient aux entités du secteur privé et aux entreprises publiques.
- BC7. Certains répondants à l'ED 43 ont suggéré que le champ d'application de la Norme proposée devrait être élargi pour inclure les contrats concourant à la réalisation d'un service public entre des entités du secteur public. L'IPSASB a noté que le but principal du projet n'était pas de traiter de la comptabilisation de ces contrats mais d'aborder les cas où l'entité publique est une entité du secteur public appliquant les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice. L'IPSASB a noté que l'application de la présente Norme par analogie serait appropriée, aux termes des paragraphes 12-15 d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour l'entité publique du secteur public, et que des normes comptables internationales ou nationales pertinentes traitant des contrats concourant à la réalisation d'un service public peuvent être appliquées par l'opérateur tiers de secteur public.

Définitions

- BC8. L'ED 43 n'a pas fourni de définitions parce que l'IFRIC 12 ne l'a pas fait. En conséquence, l'ED 43 a fourni des orientations sur certains termes. Les répondants à l'ED 43 ont proposé que, puisque c'est une Norme et non une Interprétation, il était important d'inclure des définitions favorisant la cohérence de l'application de la Norme. IPSASB a convenu que la présente Norme devrait effectivement inclure de telles définitions.
- BC9. IPSASB a convenu de ne pas utiliser le terme « infrastructure » en référence à l'actif utilisé dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public, même si IFRIC 12 utilise ce terme. IPSASB note que le terme est utilisé dans les IPSAS d'une manière qui n'est pas nécessairement entièrement compatible avec la présente Norme. En outre, le terme a un sens stipulé dans certaines législations qui diffère de celui utilisé dans l'Interprétation IFRIC 12. Afin de clarifier que l'actif visé est bien celui comptabilisé sur la base des conditions de comptabilisation aux termes du paragraphe 9 de la présente

Norme (ou du paragraphe 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'actif dans la présente Norme est désigné comme l'« actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ». Ce terme est destiné à couvrir les mêmes types d'actifs que ceux envisagés dans l'Interprétation IFRIC 12.

- BC10. Le terme « accord juridiquement contraignant » n'avait pas été défini précédemment, mais a été utilisé dans d'autres IPSAS pour désigner les accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme. L'IPSASB a conclu que, aux fins de la présente Norme, ce terme devrait être défini afin d'assurer une application cohérente de la Norme.

Comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public

- BC11. La principale problématique comptable soulevée par les contrats concourant à la réalisation d'un service public est celle de savoir si l'entité publique doit comptabiliser un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.
- BC12. Pour déterminer si l'entité publique doit comptabiliser l'actif, l'IPSASB a examiné le bien-fondé de l'approche des risques et avantages et l'approche axée sur le contrôle. L'approche des risques et avantages se concentre sur les aspects économiques des modalités et conditions de l'accord. L'IPSASB n'a pas cru cette orientation appropriée pour un contrat concourant à la réalisation d'un service public, parce que le but principal de l'actif d'une telle concession, du point de vue de l'entité publique, est de fournir certains services publics au nom de l'entité publique, en utilisant un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public – et non de fournir des avantages économiques tels que les produits générés par ces actifs (par ex., des droits de péage). Ainsi, le potentiel de service de l'actif revient à l'entité publique. Des avantages économiques sont susceptibles de découler uniquement d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public dans des circonstances où il est accordé à l'opérateur tiers de services le droit de percevoir des produits auprès des usagers, soit des actifs de la concession du service, soit de tout autre actif générateur de produits. Une approche axée sur le contrôle se concentre sur le contrôle des avantages économiques et le potentiel de service de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.
- BC13. Comme il arrive souvent que les contrats concourant à la réalisation d'un service public soient des accords conclus en vue de partager les risques entre entité publique et opérateur tiers, l'IPSASB a également émis des doutes sur le fait que des critères suffisamment objectifs puissent être établis pour évaluer risques et avantages et permettre de déterminer des résultats cohérents. En outre, la pondération des différents risques et avantages a été considérée comme problématique. L'IPSASB a conclu, par conséquent, que l'approche en risques et avantages est inappropriée.
- BC14. L'IPSASB s'est également demandé si une approche fondée sur les droits et les obligations était appropriée. Bien qu'une telle approche pourrait avoir un mérite conceptuel, l'IPSASB estime que cela représenterait un changement important dans la manière dont les entités du secteur public comptabilisent les actifs et passifs et présentent leurs informations financières, ce qui pourrait avoir des implications dépassant le cadre des contrats concourant à la réalisation d'un service public. Compte tenu de l'orientation

retenue par l'IPSASB visant à compléter l'Interprétation IFRIC 12 (qui utilise une approche fondée sur le contrôle), l'IPSASB a décidé que l'approche fondée sur les droits et les obligations n'était pas appropriée pour la présente Norme.

- BC15. IPSASB a conclu qu'une approche fondée sur le contrôle était le moyen le plus efficace de déterminer si l'entité publique devrait comptabiliser l'actif. IPSASB a conclu que si une approche fondée sur le contrôle était utilisée, elle devait être compatible avec l'Interprétation IFRIC 12, pour les mêmes raisons que celles citées au paragraphe BC2. En conséquence, la présente Norme ne traite que des accords dans lesquels l'entité publique (a) contrôle ou réglemente les services fournis par l'opérateur tiers, et (b) contrôle tout intérêt résiduel significatif de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public à l'échéance de l'accord. Conformément à l'Interprétation IFRIC 12, dans le cas des « actifs exploités sur toute leur durée de vie », seule la condition (a) doit être remplie pour comptabiliser un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. IPSASB a conclu qu'il était important de souligner qu'un contrat concourant à la réalisation d'un service public constitue un accord juridiquement contraignant. En conséquence, la réponse quant à savoir si un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public devait être comptabilisé dépend de l'ensemble des faits et circonstances propres à l'accord.
- BC16. Le paragraphe 9 (a) de la présente Norme est cohérent avec le paragraphe 5 d'IFRIC12. Il est destiné à s'appliquer uniquement à la réglementation propre au contrat concourant à la réalisation d'un service public, et non aux pouvoirs réglementaires exercés dans le secteur public au sens large du point de vue de l'entité publique. La réglementation visée au paragraphe 9 (a) de la présente Norme s'exerce au titre d'un contrat ou par l'intermédiaire d'une autorité de réglementation. Des indications sont fournies au paragraphe AG6 sur l'application du terme « réglemente » au paragraphe 9 (a), pour déterminer si l'entité publique doit comptabiliser un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Certains répondants à l'ED 43 ont estimé que le fait de donner cet éclairage supplémentaire introduit une incohérence par rapport à IFRIC 12, laquelle ne donne pas d'indication supplémentaire sur la signification de ce terme. L'IPSASB estime que les indications supplémentaires citées au Paragraphe AG6 sont nécessaires pour assurer une application cohérente par l'entité du secteur public et l'opérateur tiers du secteur privé du critère « réglemente » pour déterminer s'il convient de comptabiliser l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, car le secteur public pourrait avoir considéré le terme dans le contexte des larges pouvoirs de réglementation dont disposent les gouvernements.

Comptabilisation d'un passif

- BC17. ED 43 fait référence à deux situations susceptibles de donner lieu à un passif lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public en se basant sur la nature de la contrepartie due à l'opérateur tiers en échange de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.
- BC18. ED 43 a proposé que lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, un passif doit aussi être comptabilisé. L'ED a noté que ce passif peut être n'importe quelle combinaison entre un passif financier et une obligation de performance. Selon les propositions d'ED 43, un passif

financier est constaté lorsque l'entité publique doit verser à l'opérateur tiers une série déterminable de paiements en trésorerie ou équivalents de trésorerie, et l'entité publique a une obligation de performance lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers en lui accordant le droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou en lui octroyant l'accès à un autre actif générateur de produits dans le but de l'exploiter. L'ED 43 propose que l'entité publique comptabilise l'obligation de performance conformément aux normes IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

- BC19. Les répondants ont demandé des éclaircissements sur cette question, en particulier à l'égard de « l'obligation de performance » identifiée dans ED 43. Les préoccupations des répondants sont résumées ci-dessous.
- (a) Le droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou l'octroi à l'opérateur tiers de l'accès à tout autre actif générateur de produits ont été considérés par certains répondants comme indépendants de la rémunération due pour l'actif. Ces personnes ont souligné que l'obligation de fournir l'accès est une caractéristique de la plupart des contrats concourant à la réalisation d'un service public et que, s'il doit y avoir comptabilisation, elle ne doit pas être subordonnée à l'absence d'un flux de paiements versés par l'entité publique à l'opérateur tiers.
 - (b) Bien que définie comme obligation de performance, il n'y a pas obligation d'une sortie de ressources économiques par l'entité publique dans les périodes à venir. Ces personnes se demandent donc s'il serait juste de prétendre que puisse exister un passif tel que défini dans IPSAS 1, ou une provision telle que définie dans IPSAS 19.
- BC20. En outre, un certain nombre de répondants, probablement en raison des préoccupations exprimées ci-dessus, ont demandé des éclaircissements sur le sens du terme « obligation de performance » dont il est fait état dans l'ED. Quelques-uns de ces répondants s'interrogeaient sur la nature du solde comptable et sur sa substance en tant que produit constaté d'avance.
- BC21. L'IPSASB a convenu de la nécessité de clarifier cette question. L'IPSASB a noté que le terme « obligation de performance » pourrait prêter à confusion car il est utilisé dans la norme IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* pour les transactions sans contrepartie directe. L'IPSASB a noté qu'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est une opération avec contrepartie plutôt qu'une opération sans contrepartie, et qu'il serait donc préférable de ne pas utiliser le terme obligation de performance pour les transactions comportant une contrepartie.
- BC22. Dans l'Interprétation IFRIC 12, lorsque l'opérateur tiers ne contrôle pas l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'opérateur tiers comptabilise soit un actif financier, soit un actif incorporel, selon la partie qui supporte le risque lié à la demande. L'IPSASB a convenu que, pour maintenir une symétrie avec l'Interprétation IFRIC 12, la même approche devait être adoptée pour l'entité publique. Ainsi, deux modèles existent pour la comptabilisation du crédit lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à la

présente Norme : le modèle du passif financier d'une part, et d'autre part celui de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (qui remplace « l'obligation de performance »).

- BC23. La décision de l'IPSASB de modifier la terminologie utilisée dans ED 43 pour passer de l'expression « obligation de performance » à celle de « passif » dans la Norme ne change en rien le traitement comptable par l'entité publique d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public par rapport à celui proposée dans ED 43.

Modèle du passif financier

- BC24. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers par une remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en échange du contrôle par le premier d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'Interprétation IFRIC 12 classe ce type d'accord comme « modèle de l'actif financier », car l'opérateur tiers reçoit un actif financier. La présente Norme désigne ce type d'accord comme « modèle du passif financier », parce que l'entité publique a un passif financier.
- BC25. Un passif financier existe lorsque l'entité publique est obligée d'effectuer une série de paiements déterminables en faveur de l'opérateur tiers parce que l'entité publique a l'obligation, en raison de l'accord juridiquement contraignant, de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier à une autre entité (l'opérateur tiers). L'IPSASB a conclu en outre que, lorsqu'existe une série de paiements déterminables en trésorerie ou en équivalents de trésorerie, les paiements devaient être affectés en diminution du passif, en charge financière imputée, et en tant que charges pour prestations de service de l'opérateur tiers aux termes du contrat concourant à la réalisation d'un service public.
- BC26. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont conclus par voie d'accord juridiquement contraignant, qui peut comprendre les contrats et autres accords similaires qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme. L'IPSASB a conclu que, si des dispositions similaires existent, conférant les mêmes droits et obligations à chaque partie comme si elles étaient soumises à un contrat, alors doivent s'appliquer à de tels accords par analogie IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*, de même qu'IPSAS 41, *Instruments financiers*.
- BC27. En examinant une divergence par rapport à cet aspect d'IFRIC12, l'IPSASB a noté que les principales caractéristiques d'IFRIC 12 susceptibles d'être reprises dans une approche symétrique de l'élaboration de la présente Norme étaient limitées au périmètre des accords inclus dans le champ d'application et aux dispositions relatives à la comptabilisation, à l'évaluation et aux informations à fournir.
- BC28. IFRIC 12 impose que l'actif financier soit comptabilisé conformément à l'IFRS sur les instruments financiers. La présente Norme fournit des indications sur la détermination du taux d'intérêt à utiliser pour déterminer la charge financière dans le modèle du passif financier. L'IPSASB a estimé qu'en général l'entité publique n'aurait pas suffisamment d'informations pour déterminer un taux de marché. En conséquence, le guide d'application préconise l'utilisation du coût du capital supporté par l'opérateur tiers – s'il est possible de le déterminer. L'IPSASB permet également d'utiliser d'autres taux appropriés aux modalités et conditions spécifiques du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers

- BC29. En traitant les questions soulevées par les répondants à l'ED 43, l'IPSASB a reconsidéré la nature de la contrepartie donnée par l'entité publique en échange de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, où l'opérateur tiers recouvre le prix de l'actif en percevant des produits auprès des usagers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou de tout autre actif générateur de produits. L'IPSASB a noté que dans ce cas de figure, la contrepartie en trésorerie remise en échange de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public n'est pas payée par l'entité publique mais par les usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou par tout autre actif générateur de produits. La substance économique de cet accord se traduit par une augmentation de l'actif net de l'entité publique ; par conséquent, il génère des produits, et ils doivent être comptabilisés. Comme le contrat concourant à la réalisation d'un service public est une opération avec contrepartie, l'IPSASB a renvoyé à IPSAS 9 pour déterminer la nature des produits et le rythme de comptabilisation de ces produits.
- BC30. Si l'opérateur tiers supporte le risque lié à la demande, l'entité publique rémunère l'opérateur tiers par l'octroi d'un droit (par ex., une licence) de faire payer les usagers tiers du service public lié à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou à tout autre actif générateur de produits. L'entité publique fournit à l'opérateur tiers l'accès à l'actif, pour que celui-ci soit rémunéré pour la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. IFRIC 12 classe ce type d'accord comme « modèle de l'actif incorporel ». La présente Norme désigne ce type d'accord comme « le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers ».
- BC31. L'IPSASB s'est interrogé sur le fait de savoir si le crédit doit être comptabilisé comme passif, comme une augmentation directe de l'actif net / situation nette, ou comme produit.
- BC32. Il a été convenu que, dans ces circonstances, l'entité publique n'a pas de passif, car le contrat concourant à la réalisation d'un service public est un échange d'actifs, et l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est obtenu par l'entité publique en échange d'un transfert de droits à l'opérateur tiers, en vue de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.
- BC33. Certains répondants à ED 43 ont indiqué que le crédit doit être comptabilisé en actif net/situation nette, conformément à IPSAS 1, qui définit l'actif net/situation nette comme l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité, après déduction de tous ses passifs. IPSAS 1 prévoit quatre composantes de l'actif net/situation nette. Ces composantes comprennent :
- (a) le capital apporté par les contributeurs, soit le total cumulé à la date de clôture des apports des contributeurs, diminué des distributions aux contributeurs ;
 - (b) les résultats cumulés ;
 - (c) les autres postes de situation nette, y compris une description de la nature et fonction de chacune des réserves au sein de l'actif net/ situation nette ; et

(d) les participations ne donnant pas le contrôle.

BC34. L'IPSASB a conclu que le crédit ne représente pas une augmentation directe des actifs nets/fonds propres de l'entité publique parce que le crédit n'est pas l'une des composantes de l'actifs net/situation nette identifiés au paragraphe BC33 pour les raisons indiquées ci-dessous :

- (a) Les apports des propriétaires sont définis comme des « avantages économiques futurs ou un potentiel de services apportés à l'entité par des parties extérieures à celle-ci, autres que ceux qui résultent en des passifs de l'entité ; qui créent un droit sur l'actif net/situation nette de l'entité ; qui : (a) transfère un droit autant sur (i) des distributions d'avantages économiques futurs ou du potentiel de services par l'entité au cours de sa vie – ces distributions étant fixées à la discrétion des propriétaires ou de leurs représentants – ainsi que sur (ii) les distributions de tout excédent éventuel des actifs sur les passifs, en cas de liquidation de l'entité, et/ou (b) peut être vendu, échangé, transféré ou remboursés ». Le crédit lié à la comptabilisation d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ne répond pas à cette définition, car l'opérateur tiers n'a pas fait un apport à l'entité publique qui devienne un intérêt financier de l'opérateur tiers dans l'entité, comme prévu par IPSAS 1.
- (b) Les résultats cumulés sont une accumulation des excédents et des déficits d'une entité. Le crédit lié à comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public représente une opération individuelle et non une accumulation.
- (c) Les réserves proviennent généralement d'éléments comptabilisés directement dans l'actif net/situation nette découlant de certaines dispositions spécifiques stipulées par les IPSAS, et peuvent inclure, par exemple, les profits et pertes résultant de la réévaluation d'actifs (par ex., les immobilisations corporelles, participations. Le crédit lié à la comptabilisation ou le reclassement d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ne représente pas un profit ou une perte qui remplit les conditions pour être directement comptabilisé dans l'actif net/situation nette, parce qu'il résulte d'une opération d'échange et non de la réévaluation d'un actif existant de l'entité publique. Les actifs existants de l'entité publique, lorsqu'ils sont utilisés au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public et continuent de répondre aux critères de contrôle de la présente Norme, sont reclassés, et donc aucune réévaluation n'est effectuée.
- (d) Les participations ne donnant pas le contrôle sont définis comme « la quote part dans le résultat et dans l'actif net/situation nette d'une entité contrôlée, attribuable à l'actif net/situation nette non détenus par l'entité contrôlante, ni directement ni indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées ». Une participation ne donnant pas le contrôle peut exister, par exemple, au niveau de l'entité consolidant des organismes publics lorsque l'entité économique comprend une entité commerciale du secteur public partiellement privatisée. En conséquence, il peut exister des actionnaires privés qui ont un intérêt financier dans l'actif net/situation nette de l'entité. Le crédit lié à la comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ne répond pas à cette définition, car l'opérateur tiers ne dispose pas d'un tel intérêt financier chez l'entité publique.

- BC35. L'IPSASB a convenu que le crédit représente un produit. Comme un contrat concourant à la réalisation d'un service public est une opération avec contrepartie directe, l'IPSASB fait référence à la norme IPSAS 9 afin d'examiner la nature des produits et le rythme de la comptabilisation de ces produits. Conformément à IPSAS 9, lorsque des marchandises sont vendues ou des services rendus en échange de biens ou services dissemblables, l'échange est considéré comme une transaction génératrice de produits, car elle entraîne une augmentation de l'actif net de l'entité publique. Dans ce cas de figure, l'entité publique a reçu un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public en échange de l'octroi d'un droit (une licence) à l'opérateur tiers de faire payer les tiers usagers du service public qu'il fournit pour le compte de l'entité publique. L'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public comptabilisé par l'entité publique et les droits (actifs incorporels) comptabilisés par l'opérateur tiers sont dissemblables. Toutefois, tant que les critères de comptabilisation des produits ne sont pas remplis, le crédit est comptabilisé comme passif.
- BC36. L'IPSASB a noté que, dans cette situation, il n'y a pas de rentrées de trésorerie équivalentes aux produits comptabilisés. Ce résultat est conforme à IPSAS 9, aux termes de laquelle une entité fournit des biens ou services en échange d'un autre actif dissemblable, qui est ensuite utilisé pour générer des rentrées de trésorerie.
- BC37. Les produits sont évalués à la juste valeur des biens ou services reçus, ajustée du montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie transférés. Lorsque la juste valeur des biens ou services reçus ne peut pas être évaluée de façon fiable, les produits sont évalués à la juste valeur des biens ou des services donnés en échange, ajustée du montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie transférés.
- BC38. IPSAS 9 identifie trois types de transactions qui génèrent des produits : la prestation de services, la vente de biens (ou d'autres actifs) et les produits découlant de l'utilisation par des tiers des actifs de l'entité, produisant intérêts, redevances et dividendes. En examinant la nature des produits, l'IPSASB a examiné séparément ces types de transactions.
- BC39. L'IPSASB a examiné les approches de la comptabilisation des produits énoncées dans IPSAS 9 par rapport au modèle de « l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers » et a conclu qu'aucun de ces scénarios ne correspond complètement aux circonstances de ce modèle. Néanmoins, l'IPSASB a noté que dans tous les cas la comptabilisation des produits est prévue sur la durée de l'accord, plutôt qu'immédiatement. L'IPSASB a décidé que, par analogie, un tel modèle de constatation des produits était également approprié pour comptabiliser les produits provenant du passif lié à ce modèle. En conséquence, tant que les critères de constatation des produits ne sont pas remplis, le crédit est comptabilisé comme passif.
- BC40. L'IPSASB a examiné si l'entité publique devait comptabiliser les charges de fonctionnement dans les circonstances visées au paragraphe BC30 relatives au modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers. L'IPSASB a noté que le passif comptabilisé de l'entité publique se rapporte uniquement à l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public reçu par l'entité publique. Si les charges liées au service étaient comptabilisées, l'entité publique aurait aussi à comptabiliser les produits imputés annuellement, égaux aux dépenses annuelles. L'IPSASB estime que ce schéma de comptabilisation ne fournit pas des informations utiles, parce que des produits et des

charges de montants égaux seraient comptabilisés annuellement. L'IPSASB a également noté que des informations fiables sur les dépenses de l'opérateur tiers peuvent ne pas être disponibles de toute façon. L'IPSASB a donc conclu que l'entité publique ne doit pas comptabiliser les charges d'exploitation associées au contrat concourant à la réalisation d'un service public dans les circonstances visées au paragraphe BC30.

Problématiques comptables traitées par d'autres IPSAS

BC41. En raison de la complexité de nombreux contrats concourant à la réalisation d'un service public, il peut exister des problématiques comptables supplémentaires liées à certaines conditions du contrat, ou d'un accord juridiquement semblable (par ex., des produits, des charges, des garanties et éventualités). L'IPSASB a convenu qu'il n'était pas nécessaire de reproduire ces dispositions existantes dans la présente Norme. En conséquence, quand une norme IPSAS existante traite de la comptabilisation et de l'information financière relatives à une composante d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, la norme IPSAS est mentionnée dans la présente Norme et aucune indication supplémentaire n'est fournie. Toutefois, l'IPSASB a noté certains cas (par ex., la comptabilisation des produits) où l'application de ces IPSAS serait difficile compte tenu de certaines spécificités des contrats concourant à la réalisation d'un service public. Pour assurer une application cohérente de la présente Norme, l'IPSASB a fourni des indications spécifiques sur la façon dont les principes seraient appliqués dans les autres IPSAS.

Dispositions transitoires

BC42. La présente Norme impose à une entité qui a déjà comptabilisé des actifs de concession de service et des passifs, produits, et charges associés, d'appliquer la présente Norme de manière rétrospective, conformément à IPSAS 3. La Norme impose également qu'une entité n'ayant pas encore comptabilisé des actifs des contrat concourant à la réalisation d'un service public et des passifs, produits et charges associés et qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice applique la présente Norme de manière rétrospective ou prospective, en utilisant le coût présumé au début de la première période pour laquelle des informations comparatives sont présentées dans les états financiers.

BC43. Selon les dispositions générales d'IPSAS 3 les changements doivent être pris en compte de manière rétrospective, sauf dans la mesure où l'application rétrospective serait impraticable. L'IPSASB a noté que la détermination rétrospective comporte deux aspects : le reclassement et la réévaluation. L'IPSASB a estimé qu'il sera généralement possible de déterminer rétrospectivement le classement approprié de tous les montants antérieurement inclus dans le bilan d'une entité publique, mais que la réévaluation rétrospective des actifs des contrat concourant à la réalisation d'un service public ne serait peut-être pas toujours possible, notamment si une entité n'a pas antérieurement comptabilisé des actifs des contrat concourant à la réalisation d'un service public ni des passifs, produits et charges associés.

BC44. L'IPSASB a noté que, lorsque le retraitement rétrospectif est impraticable, IPSAS 3 impose l'application prospective à compter de la première date possible, qui pourrait être le début de la période comptable en cours.

- BC45. Les dispositions transitoires de la présente Norme, pour les entités n'ayant pas déjà comptabilisé des actifs d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, ont été modifiées par rapport aux propositions d'ED 43 parce que certains répondants à ED 43 ont demandé pourquoi la disposition générale aux termes d'IPSAS 3 ne s'applique pas aussi à une entité n'ayant pas préalablement comptabilisé des contrats concourant à la réalisation d'un service public. ED 43 impose une application prospective dans de tels cas, mais autorisé l'application rétrospective.
- BC46. Lors de l'élaboration d'ED 43, l'IPSASB s'est interrogé sur la faisabilité de l'évaluation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, et a estimé que cela pourrait aboutir à un traitement non uniforme des accords conclus dans le passé. C'est une question semblable qui s'est posée lors de la finalisation d'IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*. Sur cette base, l'IPSASB a jugé opportun de proposer des dispositions transitoires dans ED 43, conformes à celles d'IPSAS 31.
- BC47. Toutefois, l'IPSASB a noté que les circonstances affectant les immobilisations incorporelles et les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont différentes. Notamment, les contrats concourant à la réalisation d'un service public impliquent généralement des accords juridiquement contraignants à long terme, pour lesquels les informations nécessaires au calcul de la juste valeur et des coûts seraient sans doute plus facilement disponibles que dans le cas des actifs incorporels acquis ou développés dans le passé, même dans les cas où une entité n'avait pas précédemment comptabilisé des actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public.
- BC48. L'IPSASB a toutefois reconnu que, puisque nombre de ces accords pouvaient avoir été conclus à une date lointaine, il pouvait être difficile de remplir pleinement les conditions de l'application rétrospective. En conséquence, l'IPSASB a considéré qu'un « coût présumé » pourrait être utilisé pour comptabiliser et évaluer les actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

Révision d'IPSAS 32 suite à la publication des *Améliorations des IPSAS*, partie II : questions soulevées par les parties prenantes

- BC49. L'attention de l'IPSAS Board a été attirée sur le risque d'un manque de cohérence entre les dispositions d'IPSAS 32 et celles d'IPSAS 17 et IPSAS 31. Les dispositions d'IPSAS 32 pourraient être vues comme une demande de présenter les actifs concourant à un service public comme une classe d'actifs propre, même si leur nature ou leur fonction diffèrent. Comme l'IPSAS Board ne souhaitait pas que des actifs différents soient présentés comme s'ils étaient similaires, l'IPSAS Board a proposé de clarifier IPSAS 32 pour traduire ses réelles intentions. L'IPSAS Board s'est demandé si ces changements pourraient conduire à réduire l'information disponible pour les utilisateurs des états financiers. Il a conclu que les dispositions relatives aux informations à fournir, en particulier celles prévues par le paragraphe 32, assuraient la qualité des informations relatives aux contrats concourant à la réalisation d'un service public.
- BC50. L'IPSAS Board a constaté que le reclassement d'actifs concourant à la réalisation d'un service public pouvait conduire, dans certaines entités, à un changement de méthode d'évaluation. Par exemple, certains actifs concourant à la réalisation d'un service public évalués selon le modèle de la réévaluation pouvaient être reclassés dans une catégorie

d'actifs mesurés au coût. De la même manière, certains actifs concourant à la réalisation d'un service public évalués selon le modèle du coût pouvaient être reclassés dans une catégorie d'actifs mesurés selon le modèle de la réévaluation. Dans la mesure où l'affectation des actifs concourant à la réalisation d'un service public et des autres actifs peut varier d'une entité à une autre, l'IPSAS Board a accepté d'autoriser les entités à choisir la méthode d'évaluation à appliquer au moment du reclassement. L'IPSAS Board a également noté que les informations requises pour une application rétrospective du modèle du coût pouvaient ne pas être disponibles. Par conséquent, l'IPSAS Board a décidé d'autoriser les entités à utiliser la valeur comptable déterminée selon le modèle de la réévaluation comme coût présumé à la date de reclassement, lorsqu'une entité décide d'évaluer une classe d'actifs en utilisant le modèle du coût.

Révision d'IPSAS 32 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC51. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS1.

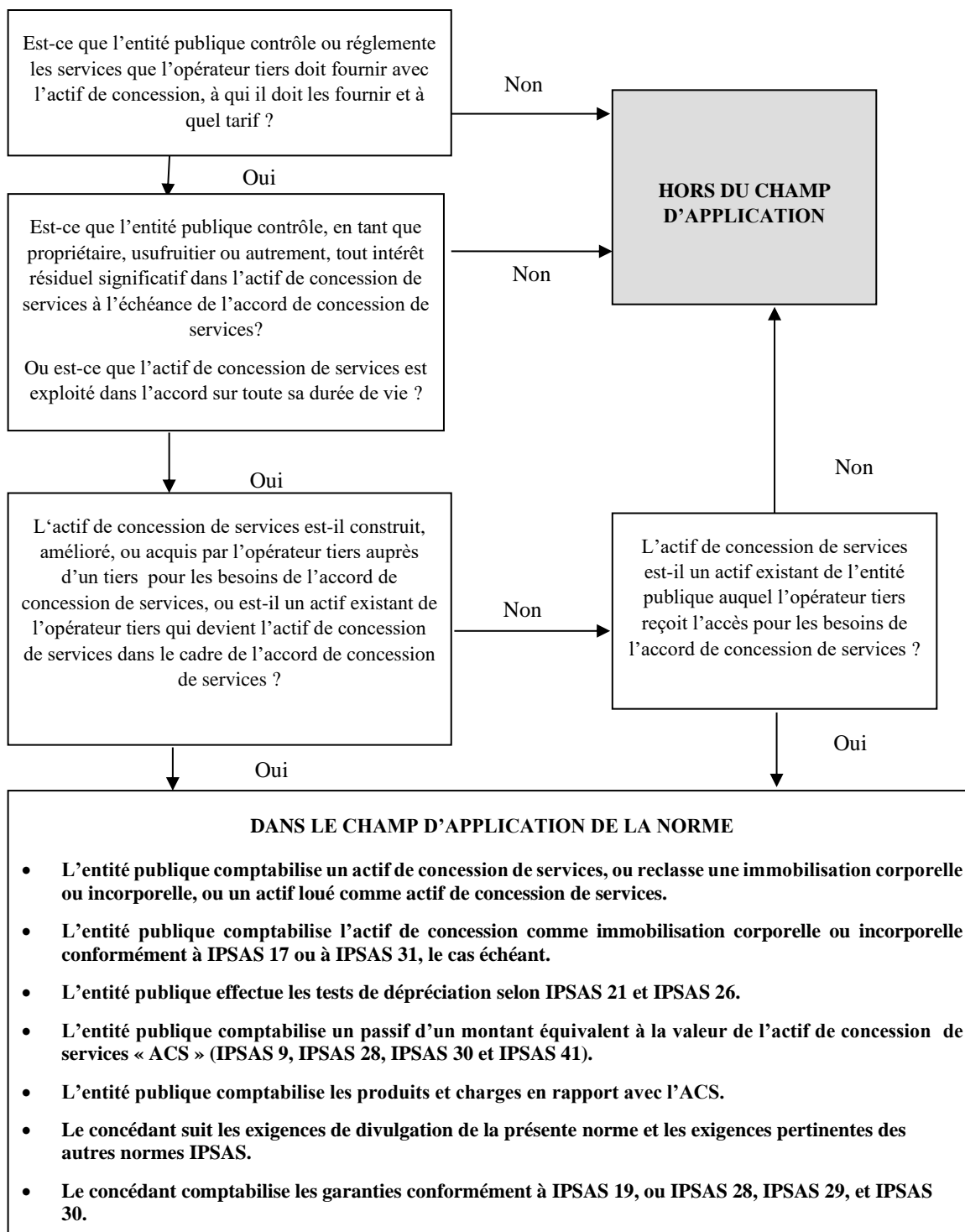
Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 32, mais n'en fait pas partie intégrante.

IG1. L'objectif de ce Guide de mise en œuvre est d'illustrer certains aspects des dispositions d'IPSAS 32.

Cadre comptable pour les contrats concourant à la réalisation d'un service public

IG2. Le diagramme présenté ci-dessous résume les dispositions d'IPSAS 32 pour la comptabilisation des contrats concourant à la réalisation d'un service public.



Références aux IPSAS qui s'appliquent aux types d'accords caractéristiques impliquant un actif associé à une prestation de service

IG3. Le tableau énumère les types d'accords caractéristiques de la participation du secteur privé à la prestation de services publics et fournit des références aux Normes IPSAS qui s'appliquent à ces accords. La liste de ces types d'accords n'est pas exhaustive. L'objet de ce tableau est de mettre en évidence la variété des accords. L'IPSASB n'a pas l'intention de donner l'impression que des distinctions bien tranchées existent entre les dispositions comptables des divers types.

IG4. Les textes ombrés montrent les accords entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32.

Catégorie	Preneur	Prestataire			Propriétaire	
Type d'accord caractéristique	Location (ex., l'opérateur tiers prend l'actif de l'entité publique en location)	Contrat de services et/ou de maintenance (tâches spécifiques ex. recouvrement créances, gestion d'installations)	Réhabilitation-exploitation-transfert	Construction-exploitation-transfert	Construction- possession- exploitation	Désinvestissement à 100% / Privatisation/ Société/
Propriété de l'actif	Entité publique			Opérateur tiers		
Investissement	Entité publique		Opérateur tiers			
Risque lié à la demande	Partagé	Entité publique	Entité publique et/ou opérateur tiers	Opérateur tiers		
Durée typique	8–20 ans	1–5 ans	25–30 ans	Indéfinie (ou peut être limitée par accord juridiquement contraignant ou licence)		
Intérêt résiduel	Entité publique			Opérateur tiers		
IPSAS concernée	IPSAS 13	IPSAS 1	La présente IPSAS/IPSAS 17/ IPSAS 31	IPSAS 17/IPSAS 31 (décomptabilisation) IPSAS 9 (comptabilisation produits)		

Exemples d'application

Ces exemples d'application accompagnent IPSAS 32, mais n'en font pas partie intégrante

IE1. Ces exemples traitent seulement trois des nombreux types possibles de contrats concourant à la réalisation d'un service public. Leur but est d'illustrer le traitement comptable de certaines caractéristiques couramment rencontrées dans la pratique. Pour rendre les illustrations aussi claires que possible, on a supposé que la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public n'est que de dix ans et que les produits annuels de l'opérateur tiers sont constants tout au long de cette période. En pratique, les durées peuvent s'avérer beaucoup plus longues et les produits annuels augmenter avec le temps.

Termes de l'accord (communs aux trois exemples)

IE2. Dans ces exemples, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

IE3. Ces termes sont communs aux trois exemples qui suivent :

IE4. Les termes de l'accord imposent à l'opérateur tiers de construire une route – avec achèvement de la construction dans les deux ans – et de l'entretenir ainsi que de l'exploiter pendant 8 ans, selon des normes spécifiées (c'est-à-dire, des années 3 à 10). L'accord entre dans le champ d'application de la présente Norme et la route répond aux conditions de comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public aux titre du paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »).

IE5. Les termes de l'accord imposent également à l'opérateur tiers de refaire le revêtement d'origine de la route lorsque celui-ci s'est dégradé au-dessous d'un niveau spécifié. L'opérateur tiers estime qu'il aura à entreprendre la réfection du revêtement routier à la fin de l'année 8 à la juste valeur de 110 UM. La rémunération versée à l'opérateur tiers pour ce service est incluse dans la série prédéterminée de paiements et/ou dans les produits générés par l'opérateur tiers grâce au droit accordé à l'opérateur tiers par l'entité publique d'exploiter l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou tout autre actif générateur de produits.

IE6. On présume que le revêtement d'origine de la route est une composante distincte de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public et répond aux critères de comptabilisation spécifiés dans IPSAS 17, lorsque l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est initialement comptabilisé. On suppose en outre qu'il existe suffisamment de certitudes concernant le calendrier et le montant des travaux de réfection du revêtement routier pour que celui-ci soit comptabilisé comme composante distincte, lorsque la réfection du revêtement routier est effectuée¹. On suppose que le coût prévu de la réfection du revêtement routier peut être retenu pour estimer le coût initial des couches de revêtement comptabilisées

¹ Si ce n'était pas le cas (par ex., si l'opérateur tiers devait refaire le revêtement à l'avenir, ou devait effectuer des travaux d'entretien supplémentaires au cours de la durée de l'accord de concession de services), il ne serait peut-être pas approprié de comptabiliser une composante.

comme composante distincte de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Le revêtement de la route est donc comptabilisé comme un élément distinct de la juste valeur initiale de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ; il est évalué à la juste valeur présumée de la réfection du revêtement routier et amorti au cours des années 3 à 8. Cette période d'amortissement est plus courte que celle des couches d'assise de la route, et prend en compte le fait que la réfection du revêtement routier est normalement effectuée tous les six ans, plutôt que tous les 25 ans. Pendant la phase de construction, on suppose que seules les couches d'assise de la route seront construites pendant l'année 1, et que la route ne sera prête pour exploitation qu'à la fin de l'année 2.

- IE7. La comptabilisation de la composante réfection du revêtement de la route, en tant que composante distincte de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant l'année 8, entraîne également une augmentation du passif comptabilisé par l'entité publique. Lorsque le passif découle du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, il convient de comptabiliser des produits supplémentaires au titre de cette augmentation, uniformément sur toute la durée de l'accord. Toutefois, si la dépense correspond à une amélioration du potentiel de service, telle qu'une nouvelle voie de circulation plutôt que la simple restauration de la capacité de service d'origine, il serait alors approprié de comptabiliser plutôt des produits relevant de cette amélioration et seulement une fois qu'elle a été effectuée.
- IE8. Au début de l'année 3, la juste valeur totale de la route est de 1 050 UM, composée des 940 UM liées à la construction des couches d'assise et des 110 UM liées à la construction du revêtement. La juste valeur des couches de revêtement est utilisée pour estimer la juste valeur de la réfection du revêtement routier (considéré comme une composante de remplacement conformément à IPSAS 17). La durée de vie estimée des couches de revêtement (six ans) est également retenue pour l'estimation de l'amortissement de la composante réfection au cours des années 9 et 10. La juste valeur initiale totale de la route est inférieure à la valeur actuelle de la série prédéterminée de paiements ayant trait à l'actif, le cas échéant.
- IE9. Les couches d'assise de la route ont une durée de vie économique de 25 ans. L'amortissement annuel est supporté par l'entité publique, sur une base linéaire. Il correspond donc à 38 UM ($940/25$) pour les couches d'assise. Les couches de revêtement sont amorties sur 6 ans (3-8 ans pour la composante d'origine, et à partir de l'année 9 pour ce qui est de la composante de remplacement). L'amortissement annuel lié aux couches de revêtement est de 18 UM ($UM\ 110 / 6$). Il n'y a pas de dépréciation de la valeur de la route sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.
- IE10. Il est impossible de déterminer le coût du capital de l'opérateur tiers. Le taux implicite dans le contrat concourant à la réalisation d'un service public spécifique à l'actif est de 6,18%.

- IE11. On suppose que tous les flux de trésorerie ont lieu à la fin de l'année.
- IE12. On suppose que la valeur temps de l'argent n'est pas significative. Le paragraphe AG59 donne des indications sur les méthodes appropriées lorsque la valeur temps de l'argent est significative.
- IE13. À la fin de l'année 10, l'accord prendra fin. À la fin de l'accord, l'opérateur tiers transférera l'exploitation de la route à l'entité publique.
- IE14. La rémunération totale de l'opérateur tiers dans chacun des trois exemples comprend chacune des composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public et reflète la juste valeur pour chacun des services – énoncés au Tableau 1.
- IE15. La méthode comptable retenue par l'entité publique pour les immobilisations corporelles est la comptabilisation selon le modèle du coût spécifié dans IPSAS 17.

Tableau 1: Justes valeurs des composantes de l'accord (Unités monétaires)

Composantes de l'accord	Juste valeur
Route – couches d'assise	940
Route – couches de revêtement d'origine	110
Juste valeur totale de la route	1 050
Composante de service annuelle	12
Taux d'intérêt effectif	6.18%

Exemple 1 : L'entité publique verse une série prédéterminée de paiements à l'opérateur tiers

Conditions particulières

- IE16. Les termes de l'accord imposent à l'entité publique de payer 200 UM par an à l'opérateur tiers au cours des années 3-10, pour mettre la route à la disposition du public. La contrepartie totale (paiement de 200 UM pour chacune des années 3-10) reflète la juste valeur pour chacun des services indiqués au Tableau 1. Ces paiements sont destinés à couvrir le coût de construction de la route, les coûts d'exploitation annuels de 12 UM et le remboursement versé à l'opérateur tiers pour le coût de réfection du revêtement de la route pendant l'année 8, de 110 UM.

Incidence sur les états financiers

- IE17. L'entité publique comptabilise initialement l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public en tant qu'immobilisation corporelle, à sa juste valeur (1 050 UM au total, composées de 940 UM liées à la construction des couches d'assise et de 110 UM liées à la construction des couches de revêtement d'origine). L'actif est comptabilisé selon l'avancement de la construction (525 UM pendant l'année 1 et 525 UM pendant l'année 2). La dotation aux amortissements est comptabilisée chaque année à partir de l'année 3 (56 UM, composées de 38 UM pour les couches d'assise et de 18 UM pour les couches de revêtement).

- IE18. L'entité publique comptabilise initialement un passif financier à une juste valeur égale à la juste valeur de l'actif en cours de construction à la fin de l'année 1 (525 UM). Le passif est augmenté à la fin de l'année 2, afin de refléter à la fois la juste valeur de la construction supplémentaire (525 UM) et la charge financière sur l'encours du passif financier. Du fait que le montant des paiements prédéterminés se rapportant à la composante services du contrat concourant à la réalisation d'un service public est connu, l'entité publique est en mesure de déterminer le montant du paiement qui diminue le passif. Une charge financière au taux implicite de 6,18% est comptabilisée annuellement. Le passif est ensuite évalué au coût amorti, c'est-à-dire le montant initialement comptabilisé, plus la charge financière sur ce montant, calculé selon la méthode d'intérêts effectifs, diminué des remboursements.
- IE19. La rémunération pour la réfection du revêtement routier est incluse dans la série prédéterminée de paiements. La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie ; cependant, l'entité publique comptabilise la réfection du revêtement routier comme un actif lorsque le travail est entrepris, et comptabilise un amortissement de $UM\ 110 / 6 = UM\ 18$, à compter de l'année 9.
- IE20. La rémunération pour l'entretien et l'exploitation de la route (12 UM) est incluse dans la série prédéterminée de paiements. Cette charge pour prestations de services n'a aucune incidence sur les flux de trésorerie, mais l'entité publique comptabilise une charge annuelle.
- IE21. Le coût des services est comptabilisé conformément à la Norme IPSAS 1.

Synthèse des flux de trésorerie, de l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière

- IE22. Les flux de trésorerie de l'entité publique, l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière sur la durée de l'accord sont présentés dans les exemples d'application figurant aux Tableaux 1.1 à 1.3. En outre, le Tableau 1.4 montre la variation du passif financier.

Tableau 1.1 Flux de trésorerie (Unités monétaires)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Série prédéterminée de paiements	-	-	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(1,600)
Rentrées/ (sorties) nettes	-	-	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(1,600)

Tableau 1.2 État de la performance financière (Unités monétaires)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Frais de service	-	-	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(96)
Charge financière	-	(32)	(67)	(59)	(51)	(43)	(34)	(25)	(22)	(11)	(344)
Amortissement – couches d'assise	-	-	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(304)
Amortissement – couches de revêtement d'origine	-	-	(18)	(19)	(18)	(18)	(19)	(18)	-	-	(110)
Amortissement – réfection revêtement	-	-	-	-	-	-	-	-	(18)	(19)	(37)
Total amortissements	-	-	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(451)
Excédent annuel/ (déficit annuel)	-	(32)	(135)	(128)	(119)	(111)	(103)	(93)	(90)	(80)	(891)

NOTES :

- L'amortissement au cours des années 3-8 reflète l'amortissement des couches de revêtement d'origine. Elles sont totalement amorties sur cette période. L'amortissement au cours des années 9-10 reflète l'amortissement de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public (revêtement) comptabilisée en année 8.
- Bien que la méthode de l'amortissement linéaire soit retenue dans ces exemples d'application, il n'est pas prévu que cette méthode soit utilisée dans tous les cas. Le paragraphe 76 de la Norme IPSAS 17 stipule ceci : « Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs ou le potentiel de services liés à l'actif ». De même, pour les immobilisations incorporelles, le paragraphe 96 d'IPSAS 31 stipule ceci : « Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. »

Tableau 1.3 État de la situation financière (Unités monétaires)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Actif du contrat de concession – couches d'assise	525	940	902	864	826	788	750	712	674	636
Actif du contrat de concession – couche de revêtement d'origine	-	110	92	73	55	37	18	-	-	-
Actif du contrat de concession – réfection revêtement	-	-	-	-	-	-	-	110	92	73
Total Actif du contrat de concession	525	1,050	994	937	881	825	768	822	766	709
Trésorerie	-	-	(200)	(400)	(600)	(800)	(1000)	(1200)	(1400)	(1 600)
Passif financier	(525)	(1082)	(961)	(832)	(695)	(550)	(396)	(343)	(177)	-
excédent/déficit cumulé	-	32	167	295	414	525	628	721	811	891

NOTES :

- Dans cet exemple, la réfection du revêtement routier se produit comme prévu l'année 8, lorsque la couche de revêtement de la route d'origine est entièrement amortie. Si la réfection du revêtement routier avait eu lieu plus tôt, le revêtement d'origine n'aurait pas été entièrement amorti, et aurait eu besoin d'être décomptabilisé conformément à la norme IPSAS 17, avant la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement.
- La nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement est comptabilisée en année 8. Les années 9-10 reflètent l'amortissement de cette composante supplémentaire (Tableau 1.2).
- Le passif financier est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Tableau 1.4 Variation du passif financier (Unités monétaires)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solde reporté	-	525	1,082	961	832	695	550	396	343	177
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat de concession d'origine	525	525	-	-	-	-	-	-	-	-
Charge financière ajoutée au passif avant versement des paiements	-	32	-	-	-	-	-	-	-	-
Fraction de la série prédéterminée de paiements qui vient en diminution du passif	-	-	(121)	(129)	(137)	(145)	(154)	(163)	(166)	(177)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	-	-	-	-	-	-	-	110	-	-
Solde à reporter	525	1,082	961	832	695	550	396	343	177	-

Exemple 2 : L'entité publique accorde à l'opérateur tiers le droit de faire payer les usagers d'une route à péage

Conditions particulières de l'accord

IE23. Les termes de l'accord permettent à l'opérateur tiers de percevoir des péages auprès des usagers de la route. L'opérateur tiers prévoit que le nombre de véhicules restera constant pendant toute la durée de l'accord et qu'il recevra des péages de 200 UM pour chacune des années 3-10. La contrepartie totale (péages de 200 UM pour chacune des années 3-10) reflète la juste valeur de chacun des services indiqués au Tableau 1, et est destinée à couvrir les coûts de construction de la route, les coûts de fonctionnement annuels de 12 UM et le remboursement à l'opérateur tiers du coût de la réfection du revêtement routier l'année 8, s'élevant à 110 UM.

Incidences sur les états financiers

IE24. L'entité publique comptabilise initialement l'actif de concession des services en tant qu'immobilisation corporelle à sa juste valeur (total de 1 050 UM, composé de 940 UM liées à la construction des couches d'assise et de 110 UM liées à la construction des couches de revêtement d'origine). L'actif est comptabilisé selon l'avancement de la construction (525 UM l'année 1, et 525 UM l'année 2). La dotation aux amortissements est comptabilisée chaque année à partir de l'année 3 (56 UM, composées de 38 UM pour les couches d'assise et 18 UM pour les couches de revêtement).

IE25. En contrepartie de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilise un passif selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers en échange de l'octroi à l'opérateur tiers du droit de percevoir des péages de 200 UM pendant les années 3-10. Le passif est comptabilisé au fur et à mesure que l'actif est comptabilisé.

IE26. Le passif est réduit au fil des années 3-10, et l'entité publique comptabilise les produits à ce rythme, car il s'attend à accorder l'accès à l'actif du contrat concourant

à la réalisation d'un service public de manière uniforme sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, à partir du moment où l'actif est en mesure de fournir des avantages économiques.

- IE27. La rémunération pour la réfection du revêtement routier est incluse dans les péages que l'opérateur tiers compte encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie; cependant, l'entité publique comptabilise la réfection du revêtement routier comme un actif lorsque le travail est entrepris, et comptabilise un amortissement de $UM\ 110 / 6 = UM\ 18$, à compter de l'année 9.
- IE28. La rémunération pour l'entretien et l'exploitation de la route (12 UM) est incluse dans les péages que l'opérateur tiers compte encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Les frais de service n'ont aucune incidence sur les états financiers. Ils n'affectent pas les flux de trésorerie parce que l'entité publique n'a pas de sorties de fonds. Ils ne sont pas comptabilisés comme charge d'exploitation parce que la juste valeur de l'actif et du passif comptabilisés initialement ne comprend pas les coûts du service que l'opérateur tiers risque de supporter pour assurer cette prestation.

Synthèse des flux de trésorerie, de l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière

- IE29. Les flux de trésorerie de l'entité publique, l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière sur la durée de l'accord sont présentés dans les exemples d'application figurant aux Tableaux 2.1 à 2.2. En outre, le Tableau 2.3 montre la variation du passif financier.

Tableau 2.1 Flux de trésorerie (Unités monétaires)

- IE30. Il n'y a pas d'incidence sur les flux de trésorerie dans cet exemple parce que l'opérateur tiers ne reçoit pas de paiements.

Tableau 2.1 État de la performance financière (Unités monétaires)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Produits (diminution du passif)	-	-	145	145	145	145	145	145	145	145	1 160
Amortissement – couches d'assise	-	-	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(304)
Amortissement – couches de revêtement d'origine	-	-	(18)	(19)	(18)	(18)	(19)	(18)	-	-	(110)
Amortissement – réfection revêtement	-	-	-	-	-	-	-	-	(18)	(19)	(37)
Total amortissements	-	-	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(451)
Excédent annuel/ (déficit annuel)	-	-	89	88	89	89	88	89	89	88	709

NOTES :

1. L'amortissement au cours des années 3-8 reflète l'amortissement des couches de revêtement d'origine. Elles sont totalement amorties sur cette période.
2. L'amortissement au cours des années 9-10 reflète l'amortissement de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation du service public (revêtement) comptabilisée en année 8.
3. Les produits (diminution du passif) incluent les produits provenant du passif additionnel (Tableau 2.3).
4. Les produits sont comptabilisés de manière uniforme sur la durée de l'accord.

Tableau 2.2 État de la situation financière (Unités monétaires)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Actif du contrat de concession – couches d'assise	525	940	902	864	826	788	750	712	674	636
Actif du contrat de concession – couches de revêtement d'origine	-	110	92	73	55	37	18	-	-	-
Actif du contrat de concession – réfection revêtement	-	-	-	-	-	-	-	110	92	73
Total Actif du contrat de concession	525	1 050	994	937	881	825	768	822	766	709
Trésorerie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Passif	(525)	(1 050)	(905)	(760)	(615)	(470)	(325)	(290)	(145)	-
excédent/déficit cumulé	-	-	(89)	(177)	(266)	(355)	(443)	(532)	(621)	(709)

NOTES :

1. Dans cet exemple, la réfection du revêtement routier se produit comme prévu l'année 8, lorsque la couche de revêtement de la route d'origine est entièrement amortie. Si la réfection du revêtement routier avait eu lieu plus tôt, le revêtement d'origine n'aurait pas été entièrement amorti, et aurait eu besoin d'être décomptabilisé conformément à la norme IPSAS 17, avant la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement.
2. La nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement est comptabilisée en année 8. Les années 9-10 reflètent l'amortissement de cette composante supplémentaire (Tableau 1.2). Le passif financier est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Tableau 2.3 Variation du passif financier (Unités monétaires)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solde reporté	-	525	1 050	905	760	615	470	325	290	145
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat d'origine	525	525	-	-	-	-	-	-	-	-
Produits (diminution du passif)	-	-	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	-	-	-	-	-	-	-	110	-	-
Solde à reporter	525	1 050	905	760	615	470	325	290	145	-

Exemple 3 : L'entité publique verse une série prédéterminée de paiements à l'opérateur tiers et accorde aussi à l'opérateur tiers le droit de faire payer les usagers d'une route à péage

Conditions particulières de l'accord

IE31. Les termes de l'accord permettent à l'opérateur tiers de percevoir des péages auprès des usagers de la route. L'opérateur tiers prévoit que le nombre de véhicules restera constant pendant toute la durée de l'accord et qu'il recevra des péages de 100 UM pour chacune des années 3-10. Les termes de l'accord imposent également à l'entité publique de payer 100 UM par an à l'opérateur tiers. Les justes valeurs du droit de percevoir des péages et de la série prédéterminée de paiements sont supposées rémunérer l'opérateur tiers à proportions égales (c'est-à-dire que chaque source de rémunération représente 50% de la rémunération totale de l'opérateur tiers).

Incidence sur les états financiers

IE32. L'entité publique comptabilise initialement l'actif de concession des services en tant qu'immobilisation corporelle à sa juste valeur (total de 1 050 UM, composé de 940 UM liées à la construction des couches d'assise et de 110 UM liées à la construction des couches de revêtement d'origine). L'actif est comptabilisé selon l'avancement de la construction (525 UM en année 1 et 525 UM en année 2). La dotation aux amortissements est comptabilisée chaque année (56 UM, composées de 38 UM pour les couches d'assise et 18 UM pour les couches de revêtement).

IE33. En contrepartie de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilise à la fois un passif sur le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers en octroyant à l'opérateur tiers le droit de percevoir des péages de 100 UM les années 3-10, et un passif financier correspondant à l'obligation d'effectuer des paiements de 100 UM au cours des années 3-10. Un passif et un passif financier sont comptabilisés au même rythme que l'actif, soit à la fin de l'année 1 (525 UM). Le passif et le passif financier sont augmentés à la fin de l'année 2, afin de refléter à la fois la juste valeur de la construction supplémentaire (525 UM) et la charge financière sur l'encours du passif financier.

- IE34. L'obligation de l'entité publique comporte deux éléments distincts, soit le droit accordé à l'opérateur tiers de prélever des péages d'une part, et d'autre part l'obligation de lui verser des paiements prédéterminés. Par conséquent, dans cet accord, il est nécessaire de répartir la contrepartie versée par l'entité publique à l'opérateur tiers en deux parties : un passif et un passif financier.
- IE35. Le passif de 525 UM (comptabilisé de façon uniforme à la fin des années 1 et 2) est diminué au fil des années 3-10, et l'entité publique comptabilise les produits sur la même base parce que les péages sont censés être encaissés uniformément sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, à partir du moment où l'actif permet de fournir les prestations de services.
- IE36. L'entité publique comptabilise initialement un passif financier à sa juste valeur, égale à la moitié de la juste valeur de l'actif (525 UM), comptabilisé de façon uniforme à la fin des années 1 et 2 ; un passif sur le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers est comptabilisé pour un montant égal à l'autre moitié de la juste valeur de l'actif. Le passif financier est également augmenté à la fin de l'année 2 par la charge financière sur l'encours du passif financier. Du fait que le montant des paiements prédéterminés se rapportant à la composante services du contrat concourant à la réalisation d'un service public est connu, l'entité publique est en mesure de déterminer le montant des paiements qui diminuent le passif. Une charge financière au taux implicite de 6,18% est comptabilisée annuellement. Le passif est ensuite évalué au coût amorti, c'est à dire pour le montant initialement comptabilisé, augmenté de la charge financière sur ce montant, calculée selon la méthode de l'intérêt effectif, diminué des remboursements.
- IE37. L'opérateur tiers est rémunéré pour la réfection du revêtement routier (110 UM) à parts égales par le biais des péages que l'opérateur tiers espère encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public et par la série prédéterminée de paiements (c'est à dire, à hauteur de 50% par chaque type de rémunération). La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie; cependant, l'entité publique comptabilise la réfection du revêtement comme un actif lorsque les travaux sont entrepris et il comptabilise une dotation aux amortissements de $110 \text{ UM} / 6 = 18 \text{ UM}$, à compter de l'année 9.
- IE38. L'opérateur tiers est rémunéré pour l'entretien et l'exploitation de la route (12 UM), à parts égales par le biais des péages que l'opérateur tiers espère encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public et par la série prédéterminée de paiements (c'est à dire, à hauteur de 50% par chaque type de rémunération). La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie car l'entité publique n'a pas eu de sorties de trésorerie. Toutefois, l'entité publique constate une charge annuelle pour la partie de la rémunération liée à la série prédéterminée de paiements (6 UM). Les 6 UM restants des frais de service n'ont aucune incidence sur les états financiers. Ces frais ne sont pas comptabilisés comme charges d'exploitation parce que les justes valeurs de l'actif et du passif comptabilisés initialement ne comprennent pas les coûts que l'opérateur tiers risque de supporter pour cette prestation de service.

IE39. Les flux de trésorerie de l'entité publique, l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière sur la durée de l'accord sont présentés dans les exemples d'application figurant aux Tableaux 3.1 à 3.3. En outre, le Tableau 3.4 montre la variation du passif financier.

Synthèse des flux de trésorerie, de l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière

Tableau 3.1 Flux de trésorerie (Unités monétaires)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Série prédéterminée de paiements	-	-	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(800)
Rentrées/(sorties) nettes	-	-	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(800)

Tableau 3.2 État de la performance financière (Unités monétaires)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Produits (diminution du passif)	-	-	73	72	73	72	73	72	73	72	580
Frais de service	-	-	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(48)
Charge financière	-	(16)	(33)	(30)	(26)	(22)	(17)	(12)	(11)	(5)	(172)
Amortissement – couches d'assise	-	-	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(304)
Amortissement – couches de revêtement d'origine	-	-	(18)	(19)	(18)	(18)	(19)	(18)	-	-	(110)
Amortissement – réfection revêtement	-	-	-	-	-	-	-	-	(18)	(19)	(37)
Total amortissements	-	-	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(451)
excédent/(déficit) annuel	-	(16)	(22)	(21)	(15)	(12)	(7)	(2)	-	4	(91)

NOTES :

1. L'amortissement au cours des années 3-8 reflète l'amortissement des couches de revêtement d'origine. Elles sont totalement amorties sur cette période.
2. L'amortissement au cours des années 9-10 reflète l'amortissement de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public (revêtement) comptabilisée en année 8.
3. Les produits (diminution du passif) incluent les produits provenant du passif additionnel (Tableau 3.3).
4. Les produits sont comptabilisés de manière uniforme sur la durée de l'accord.

Tableau 3.3 État de la situation financière (Unités monétaires)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Actif du contrat concourant à la réalisation du service – couches d'assise	525	940	902	864	826	788	750	712	674	636
Actif du contrat concourant à la réalisation du service – couches de revêtement	–	110	92	73	55	37	18	–	–	–
Actif du contrat concourant à la réalisation du service – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	92	73
Total Actif du contrat concourant à la réalisation du service	525	1,050	994	937	881	825	768	822	766	709
Trésorerie	–	–	(100)	(200)	(300)	(400)	(500)	(600)	(700)	(800)
Passif	(262)	(525)	(452)	(380)	(307)	(235)	(162)	(145)	(72)	–
Passif financier	(263)	(541)	(480)	(416)	(348)	(276)	(199)	(172)	(89)	–
Excédent/déficit cumulé	–	16	38	59	74	86	93	95	95	91
NOTES :										
<p>1. Dans cet exemple, la réfection du revêtement routier se produit comme prévu l'année 8, lorsque la couche de revêtement de la route d'origine est entièrement amortie. Si la réfection du revêtement routier avait eu lieu plus tôt, le revêtement d'origine n'aurait pas été entièrement amorti, et aurait eu besoin d'être décomptabilisé conformément à la norme IPSAS 17, avant la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation du service public liée à la réfection du revêtement.</p> <p>2. La nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation du service public liée à la réfection du revêtement est comptabilisée en année 8. Les années 9-10 reflètent l'amortissement de cette composante supplémentaire (Tableau 3.2).</p> <p>3. Le passif est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de 50% du montant de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.</p> <p>4. Le passif financier est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de 50% du montant de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.</p>										

Tableau 3.4 Variation du passif (Unités monétaires)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solde reporté	–	262	525	452	380	307	235	162	145	72
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat concourant au service public d'origine	262	263	–	–	–	–	–	–	–	–
Produits (diminution du passif)	–	–	(73)	(72)	(73)	(72)	(73)	(72)	(73)	(72)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	55	–	–
Solde à reporter	262	525	452	380	307	235	162	145	72	–

Tableau 3.5 Variation du passif financier (Unités monétaires)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solde reporté	-	263	541	480	416	348	276	199	172	89
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat concourant au service d'origine	263	262	-	-	-	-	-	-	-	-
Charge financière ajoutée au passif avant versement des paiements	-	16	-	-	-	-	-	-	-	-
Fraction de la série prédéterminée de paiements qui vient en diminution du passif	-	-	(61)	(64)	(68)	(72)	(77)	(82)	(83)	(89)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	-	-	-	-	-	-	-	55	-	-
Solde à reporter	263	541	480	416	348	276	199	172	89	-

IPSAS 33 — PREMIERE ADOPTION DES NORMES IPSAS FONDEES SUR LA COMPTABILITE D'EXERCICE

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2020.

IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 33 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *Améliorations des IPSAS 2019* (publiée en janvier 2020)
- IPSAS 42, *Prestations sociales* (publiée en janvier 2019)
- *Améliorations des IPSAS 2018* (publiée en octobre 2018)
- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 33

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
7	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
8	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
36	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016 IPSAS 41 Août 2018 IPSAS 42 Janvier 2019
39	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
62A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
62B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
62C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
64	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
72	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
78	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
79	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
85A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
86	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
102	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
104	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
105	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
106	Supprimé	IPSAS 39 Juillet 2016
107	Supprimé	IPSAS 39 Juillet 2016
Titre précédent le paragraphe 113	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
113	Amendé	Améliorations des IPSAS Janvier 2020 IPSAS 41 Août 2018
113A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
114	Supprimé	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
114A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
115	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
116	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
117	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
118	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
119	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
119A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
119B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
119C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
119D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
120	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
122	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
122A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
122B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
122C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 122D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
122D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
123	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
124	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
129	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
130	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
132	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
Titre précédent le paragraphe 134A	Nouveau	IPSAS 42 Janvier 2019
134A	Nouveau	IPSAS 42 Janvier 2019
134B	Nouveau	IPSAS 42 Janvier 2019
142	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
154A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
154B	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
154C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
154D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
154E	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
154F	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
154G	Nouveau	IPSAS 42 Janvier 2019
154H	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
IG29	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
IG35	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
IG39	Amendé	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
Titre précédent le paragraphe IG67	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG67	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG68	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG69	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG70	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG71	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG74	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG91	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 Améliorations des IPSAS Octobre 2018 IPSAS 42 Janvier 2019
Annexe	Amendé	IPSAS 41 Août 2018

**IPSAS 33 — PREMIERE ADOPTION DES NORMES IPSAS FONDEES SUR LA
COMPTABILITE D'EXERCICE**

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif.....	1
Champ d'application	2–8
Définitions	9–14
Date d'adoption des IPSAS	10
Premiers états financiers IPSAS	11
Référentiel comptable antérieur.....	12
Etats financiers de transition aux IPSAS	13–14
Comptabilisation et évaluation.....	15–22
Etat de la situation financière d'ouverture lors de l'adoption des IPSAS.....	15
Méthodes comptables	16–22
Exceptions à l'application rétrospective des IPSAS	23–26
Juste présentation et conformité aux IPSAS	27–32
Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS pendant la période transitoire	33–62
Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs.....	36–62
Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS pendant la période transitoire.....	63–134
L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé	64–70
L'évaluation au coût présumé d'actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe	71
L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées (IPSAS 34)	72–73
Date à laquelle le coût présumé peut être déterminé	74–76
IPSAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>	77–84
IPSAS 4, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>	85–87
IPSAS 5, <i>Coûts d'emprunt</i>	88–90

IPSAS 10, <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>	91–94
IPSAS 13, <i>Contrats de location</i>	95–96
IPSAS 18, <i>Information sectorielle</i>	97
IPSAS 21, <i>Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie</i>	98–100
IPSAS 25, <i>Avantages du personnel</i>	101–107
IPSAS 26, <i>Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie</i>	108–110
IPSAS 28, <i>Instruments financiers : présentation</i> ,	111–112
IPSAS 29, <i>Instruments financiers : comptabilisation et évaluation</i>	113–122
IPSAS 30, <i>Instruments financiers : informations à fournir</i>	123–124
IPSAS 31, <i>Immobilisations incorporelles</i>	125–126
IPSAS 32, <i>Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique</i>	127–128
IPSAS 34, <i>Etats financiers individuels</i> , IPSAS 35, <i>Etats financiers consolidés</i> et IPSAS 36, <i>Participations dans des entreprises associées et coentreprises</i>	129–130
IPSAS 35, <i>Etats financiers consolidés</i>	131
IPSAS 37, <i>Partenariats</i>	132–134
Informations à fournir	135-152
Explication de la transition aux IPSAS	141
Rapprochements	142-147
Informations sur l'évaluation au coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, instruments financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public.....	148
Informations sur les participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées évaluées au coût présumé	149–150
Exemption de fournir les informations imposées par les IPSAS pendant la période transitoire.....	151–152
Dispositions transitoires	153
Date d'entrée en vigueur	154
Annexe A : Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Guide de mise en œuvre	

La Norme comptable internationale du secteur public (IPSAS) 33, *Première Adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* est énoncée dans les paragraphes 1 à 154. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 33 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de fournir des orientations à un primo-adoptant qui permettront d'assurer que les premiers états financiers préparés et présentés par lui selon les Normes IPSAS de comptabilité d'exercice contiennent des informations de qualité élevée qui :
 - (a) sont transparentes quant à la présentation de la transition aux Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice;
 - (b) fournissent un point de départ approprié pour une comptabilité conforme aux Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice indépendamment du référentiel comptable retenu par le primo-adoptant avant la date d'adoption ; et
 - (c) peuvent être produites à un coût inférieur aux avantages attendus.

Champ d'application

2. **Une entité doit appliquer la présente Norme lors de la préparation et la présentation de ses états financiers suite à l'adoption des Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pendant la période de transition vers celles-ci.**
3. La présente Norme s'applique lorsqu'une entité adopte les Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois et pendant la période transitoire autorisée par ses dispositions. Elle ne s'applique pas, par exemple, lorsqu'un premier adoptant :
 - (a) cesse de présenter ses états financiers selon les dispositions prescrites, après les avoir auparavant présentés conjointement à un autre jeu d'états financiers qui contenaient une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ;
 - (b) a présenté ses états financiers au cours de la période précédente selon les dispositions prescrites et que ces états financiers contenaient une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ; ou
 - (c) a présenté au cours de la période précédente des états financiers contenant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, même si les auditeurs ont émis des observations dans leur rapport d'audit sur ces états financiers.
4. La présente Norme s'applique à compter de la date de première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pendant la période transitoire. Un primo-adoptant bénéficie d'exemptions et de dispositions transitoires au titre de la présente Norme qui sont susceptibles d'affecter la juste présentation. Un primo-adoptant doit fournir une information sur les exemptions et dispositions transitoires appliquées et le degré d'avancement vers la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
5. Au terme de la période transitoire un primo-adoptant doit se conformer aux dispositions des autres IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en matière de comptabilisation, évaluation, présentation et informations à fournir afin de déclarer la conformité aux

IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice tel que l'exige IPSAS 1, *Présentation des états financiers*.

6. La présente Norme ne s'applique pas aux changements de méthodes comptables effectués par une entité qui applique déjà les IPSAS. De tels changements font l'objet :
 - (a) de dispositions relatives aux changements de méthodes comptables dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ; et
 - (b) de dispositions transitoires spécifiques dans d'autres IPSAS. Les dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS s'appliquent uniquement aux changements de méthodes comptables effectués par une entité qui applique déjà les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ; sauf stipulation contraire dans la présente Norme, elles ne s'appliquent pas à la transition aux IPSAS d'un primo-adoptant.
7. [Supprimé]
8. [Supprimé]

Définitions

9. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

La date d'adoption des IPSAS est la date à laquelle l'entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois, qui est le début de la période pour laquelle le primo-adoptant applique les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pour laquelle l'entité présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS.

Le coût présumé est le montant utilisé comme substitut du coût ou du coût amorti à une date donnée.

Les premiers états financiers IPSAS sont les premiers états financiers annuels conformes aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour lesquels l'entité peut faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité à ces IPSAS parce qu'elle a adopté l'une ou plusieurs exemptions transitoires prévues dans la présente Norme qui n'affectent pas la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Un primo-adoptant est une entité qui adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois et présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS.

L'état de la situation financière d'ouverture est l'état de la situation financière d'un primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS.

La période transitoire est la période au cours de laquelle le primo-adoptant applique l'une ou plusieurs exemptions transitoires prévues dans la présente Norme avant de se conformer aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et avant de pouvoir faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité à ces IPSAS.

Le **référentiel comptable antérieur** est le référentiel comptable qu'un primo-adoptant utilisait juste avant d'adopter les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Les **états financiers de transition aux IPSAS** sont les états financiers préparés conformément à la présente Norme pour lesquels le primo-adoptant ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux autres IPSAS parce qu'il a adopté une ou plusieurs exemptions transitoires prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Les termes définis dans d'autres Normes IPSAS sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Date d'adoption des IPSAS

10. La date d'adoption des IPSAS est la date à laquelle l'entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois, qui est le début de la période d'information financière pour laquelle le primo-adoptant applique les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pour laquelle l'entité présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS. Si un primo-adoptant choisit pour la préparation de ses premiers états financiers de transition aux IPSAS de se prévaloir des exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice (voir paragraphes 36 à 62), il ne peut produire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables. Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS applicables.

Premiers états financiers IPSAS

11. Les premiers états financiers IPSAS d'une entité sont les premiers états financiers dans lesquels le primo-adoptant peut faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si le primo-adoptant ne se prévaut pas des exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice (voir paragraphes 36 à 62), ses premiers états financiers seront également ses premiers états financiers IPSAS.

Référentiel comptable antérieur

12. Le référentiel comptable antérieur est le référentiel comptable qu'un primo-adoptant utilisait juste avant d'adopter les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Il peut s'agir d'une comptabilité de caisse, d'une comptabilité fondée sur la comptabilité

d'exercice ou d'une variante d'une comptabilité de caisse ou d'une comptabilité d'exercice, ou encore d'un autre référentiel prescrit.

Les états financiers de transition aux IPSAS

13. Les états financiers de transition aux IPSAS sont les états financiers annuels qui marquent la transition d'une entité vers les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en se prévalant de certaines exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si le primo-adoptant se prévaut des exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice (voir paragraphes 36 à 62), il ne pourra faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement prévu dans la présente Norme et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables. Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS applicables.
14. Les états financiers de transition aux IPSAS à partir d'un autre référentiel comptable correspondent aux situations telles que celles où l'entité :
 - (a) a préparé ses états financiers antérieurs les plus récents selon les Normes IPSAS d'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse ;
 - (b) a présenté ses états financiers antérieurs les plus récents :
 - (i) selon des dispositions prescrites incompatibles avec les IPSAS dans tous leurs aspects ;
 - (ii) en conformité avec les IPSAS dans tous leurs aspects, hormis le fait que les états financiers ne contenaient pas la déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS ;
 - (iii) en y incluant une déclaration explicite de conformité à certaines IPSAS seulement, et en adoptant des exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice (voir paragraphes 36 à 62) ;
 - (iv) selon des dispositions prescrites incompatibles avec les IPSAS, en appliquant certaines IPSAS particulières pour comptabiliser des éléments pour lesquels il n'existe aucune disposition prescrite ; ou
 - (v) selon des dispositions prescrites, en établissant un rapprochement de certains montants avec les montants déterminés selon les IPSAS ;
 - (c) a préparé des états financiers selon les IPSAS à des fins internes uniquement, sans les mettre à la disposition des utilisateurs externes ;

- (d) a préparé une liasse d'informations financières selon les IPSAS pour les besoins de la consolidation sans préparer un jeu complet d'états financiers au sens d'IPSAS 1 ;
ou
- (e) n'a pas présenté d'états financiers pour les périodes antérieures.

Comptabilisation et évaluation

État de la situation financière d'ouverture à la date d'adoption des IPSAS

- 15. **Un primo-adoptant est tenu de préparer et présenter l'état de la situation financière d'ouverture à la date d'adoption des IPSAS. C'est le point de départ de sa comptabilité selon les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**

Méthodes comptables

- 16. **À la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, un primo-adoptant applique rétrospectivement les dispositions des IPSAS, sauf si la présente Norme permet ou exige un autre traitement.**
- 17. **Un primo-adoptant doit appliquer les mêmes méthodes comptables dans son état de la situation financière d'ouverture et pour toutes les périodes présentées, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 36 à 134. Ces méthodes comptables doivent être conformes à chaque IPSAS en vigueur à la date d'adoption des IPSAS, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 36 à 134.**
- 18. Un primo-adoptant qui se prévaut des exemptions prévues aux paragraphes 36 à 134 sera tenu de modifier ses méthodes comptables au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables.
- 19. Un primo-adoptant doit appliquer les versions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en vigueur à la date d'adoption des IPSAS. Un primo-adoptant peut appliquer une nouvelle Norme IPSAS avant la date d'entrée en vigueur si celle-ci autorise une application anticipée. Un primo-adoptant doit appliquer toute nouvelle Norme IPSAS qui entre en vigueur pendant la période transitoire à compter de sa date de prise d'effet.
- 20. Hormis les cas décrits aux paragraphes 36 à 134, dans son état de la situation financière d'ouverture, un primo-adoptant doit :
 - (a) comptabiliser tous les actifs et passifs dont les IPSAS imposent la comptabilisation ;
 - (b) ne pas comptabiliser des éléments en tant qu'actifs ou passifs si les IPSAS n'autorisent pas une telle comptabilisation ;
 - (c) reclasser les éléments qu'il a comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme un certain type d'actif, de passif ou de composante de l'actif net/situation nette, mais qui sont considérés comme un type différent d'actif, de passif ou de composante de l'actif net/situation nette selon les IPSAS ; et
 - (d) appliquer les IPSAS pour évaluer tous les actifs et passifs comptabilisés.

21. Les méthodes comptables qu'un primo-adoptant utilise dans ses états financiers peuvent différer de celles qu'il a utilisées à la clôture de la période comparative en application du référentiel comptable antérieur. Les ajustements qui en résultent découlent d'événements et de transactions antérieurs à la date de transition aux IPSAS. C'est pourquoi le primo-adoptant doit comptabiliser ces ajustements directement en somme des excédents et déficits cumulés (ou, le cas échéant, dans une autre catégorie d'actif net/situation nette) à l'ouverture de la période au cours de laquelle les éléments sont comptabilisés et/ou évalués. Le primo-adoptant doit comptabiliser ces ajustements dans la première période présentée.
22. Les dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS s'appliquent uniquement aux changements de méthodes comptables effectués par une entité qui applique déjà les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Les dispositions et exemptions transitoires prévues dans la présente Norme s'appliquent à un primo-adoptant qui prépare et présente ses états financiers pendant la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Exceptions à l'application rétrospective des IPSAS

23. **Les estimations établies selon les IPSAS par un primo-adoptant à la date d'adoption de ce référentiel doivent être cohérentes avec les estimations établies selon le référentiel comptable antérieur (après les ajustements destinés à refléter toute différence entre les méthodes comptables), sauf si des éléments probants objectifs montrent que ces dernières estimations étaient incompatibles avec les dispositions IPSAS.**
24. La présente Norme interdit l'application rétrospective de certaines dispositions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Il est possible qu'un primo-adoptant reçoive, après la date d'adoption des IPSAS, des informations relatives aux estimations qu'il avait effectuées selon le référentiel comptable antérieur. Selon le paragraphe 23, le primo-adoptant doit traiter la réception de ces informations de la même manière que des événements postérieurs à la clôture ne donnant pas lieu à des ajustements, conformément à IPSAS 14, *Evénements postérieurs à la date de clôture*.
25. Un primo-adoptant peut avoir besoin d'effectuer, à la date d'adoption ou pendant la période de transition aux IPSAS, des estimations conformes aux IPSAS non imposées à cette même date par le référentiel comptable antérieur. Par souci de cohérence avec IPSAS 14, ces estimations effectuées selon les IPSAS doivent tenir compte des conditions qui existaient à la date d'adoption ou pendant la période de transition aux IPSAS. En particulier, les estimations à la date d'adoption ou pendant la période de transition aux IPSAS des prix de marché, des taux d'intérêt ou des cours de change doivent refléter les conditions de marché à ces mêmes dates. En ce qui concerne les actifs non financiers comme les immobilisations corporelles, les estimations de la durée d'utilité, la valeur résiduelle ou l'état de l'actif doivent être fondées sur les attentes et le jugement de la direction à la date d'adoption ou pendant la période de transition.
26. Les paragraphes 23 à 25 s'appliquent à l'état de la situation financière d'ouverture. Ils s'appliquent également à la période comparative lorsque l'entité choisit de présenter des informations comparatives conformément au paragraphe 78, auquel cas les références à

la date d'adoption des IPSAS sont à remplacer par des références à la clôture de cette période comparative.

Juste présentation et conformité aux IPSAS

27. **Les premiers états financiers IPSAS d'un primo-adoptant doivent assurer une juste présentation de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité. La juste représentation nécessite une représentation fidèle des effets des transactions, autres événements et conditions conformément aux définitions et critères de comptabilisation pour les actifs, passifs, produits et charges exposés dans les IPSAS. Si le primo-adoptant se prévaut des exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62, ces exemptions affecteront la juste présentation des états financiers et le primo-adoptant ne pourra faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés et/ou évalués conformément aux IPSAS applicables.**
28. **Sous réserve du paragraphe 11, un primo-adoptant ne peut faire une déclaration de conformité complète aux IPSAS que lorsqu'il se conforme à toutes les dispositions des IPSAS applicables en vigueur à cette date. Si le primo-adoptant applique l'une ou plusieurs des exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62, la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice seront affectées. Une entité dont les états financiers sont conformes aux IPSAS doit faire une déclaration explicite et sans réserve dans ce sens dans les notes. Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS, auquel cas ils seront qualifiés d'états financiers conformes aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**
29. Selon le paragraphe 29 d'IPSAS 1, la conformité aux IPSAS applicables permet une juste présentation dans presque toutes les circonstances. Sous réserve du paragraphe 11, un primo-adoptant ne peut faire une déclaration de conformité complète aux IPSAS que lorsqu'il se conforme à toutes les dispositions des IPSAS applicables de manière à présenter l'information conformément aux caractéristiques qualitatives.
30. Les exemptions visées aux paragraphes 36 à 62 prévoient des aménagements aux dispositions des IPSAS en matière de comptabilisation, évaluation, présentation et/ou informations à fournir à la date de leur adoption et pendant la période transitoire. Un primo-adoptant a la faculté de se prévaloir de ces exemptions mais il doit considérer que leur application affectera la juste présentation des états financiers et qu'il n'aura la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice prévue aux paragraphes 27 et 28 qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables. Un primo-adoptant doit prendre en considération tous les faits et circonstances pertinents ainsi que l'incidence possible sur les états financiers avant de se prévaloir de telles exemptions.

31. **Un primo-adoptant doit évaluer si les exemptions transitoires adoptées affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**
32. Par exemple, un primo-adoptant se prévaut de la période d'aménagement transitoire de trois ans pour la comptabilisation et l'évaluation des amendes routières en raison de l'insuffisance de l'information disponible pour évaluer les contraventions délivrées, les amendes annulées, les compromis trouvés avec les contrevenants, etc. La période d'aménagement s'applique à aucune autre catégorie de produits des opérations sans contrepartie directe. Les produits perçus au titre d'amendes ne sont pas significatifs par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble. L'entité conclut que la juste présentation et la conformité aux IPSAS ne seront pas affectées par l'adoption des exemptions et dispositions transitoires. Par conséquent, le primo-adoptant sera toujours en mesure de parvenir à la juste présentation et de déclarer la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à la date d'adoption de ce dernier référentiel et pendant la période transitoire.

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

33. **Un primo-adoptant peut se prévaloir des exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62. Tant que ces exemptions s'appliqueront, elles affecteront la juste présentation de ses états financiers ainsi que la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire conformément aux paragraphes 27 et 28. Un primo-adoptant ne doit pas appliquer ces exemptions à d'autres éléments par analogie.**
34. **Nonobstant les exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62, un primo-adoptant est encouragé à se conformer dès que possible à l'intégralité des dispositions des IPSAS applicables.**
35. **Un primo-adoptant qui utilise les exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62, n'est pas tenu d'appliquer les dispositions associées relatives à la présentation et aux informations à fournir prévues dans les IPSAS applicables. Cet aménagement est valable jusqu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables.**

Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs

Comptabilisation et/ou évaluation d'actifs et/ou de passifs

36. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé certains actifs et/ou passifs, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer les actifs et/ou passifs suivants pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS :**
- (a) **Stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;**

- (b) **Immeubles de placement (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement*) ;**
 - (c) **Immobilisations corporelles (voir IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;**
 - (d) **Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme (voir IPSAS 39, *Avantages du personnel*) ;**
 - (e) **Actifs biologiques et produits agricoles (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ;**
 - (f) **Immobilisations incorporelles (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;**
 - (g) **Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et les passifs liés, soit selon le modèle du passif financier soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*) ;**
 - (h) **Instruments financiers (voir IPSAS 41, *Instruments financiers*) ; et**
 - (i) **Prestations sociales (voir IPSAS 42, *Prestations sociales*).**
37. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption prévue au paragraphe 36(d), il doit comptabiliser simultanément l'obligation et les actifs correspondants du régime.**
38. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant a comptabilisé les actifs et/ou passifs visés au paragraphe 36, il n'est pas tenu de changer de méthode(s) d'évaluation de ces actifs et/ou passifs pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**
39. Sous réserve des paragraphes 36 et 38, un primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthode(s) de comptabilisation ou d'évaluation des actifs et/ou des passifs pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS. Les exemptions transitoires prévues aux paragraphes 36 et 38 sont destinées à accorder un délai à un primo-adoptant pour développer des modèles fiables¹ de comptabilisation et/ou d'évaluation de ses actifs et/ou passifs pendant la période transitoire. Le primo-adoptant peut appliquer des méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de tels actifs et/ou passifs qui ne sont pas conformes aux dispositions des autres IPSAS.
40. **Sous réserve des paragraphes 36 et 38, un primo-adoptant ne doit changer de méthodes comptables pendant la période transitoire que pour mieux se conformer à celles des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et peut continuer à appliquer les méthodes antérieures jusqu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables. Un primo-adoptant peut changer de méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation d'actifs et/ou de passifs par classe ou catégorie**

¹ Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

d'éléments lorsque l'utilisation de classes ou de catégories est autorisée par l'IPSAS applicable.

41. **Dans le cadre de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs financiers prévue aux paragraphes 36 et 38, un primo-adoptant n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer tout produit lié au sens d'IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*, ou toutes autres créances réglées en trésorerie ou en un autre actif financier au sens d'IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*.**

Comptabilisation et/ou évaluation de produits des opérations sans contrepartie directe

42. **Un primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits des opérations sans contrepartie directe pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS. Un primo-adoptant peut changer de méthode comptable par catégorie de produits des opérations sans contrepartie directe.**
43. La disposition transitoire prévue au paragraphe 42 est destinée à accorder un délai à un primo-adoptant pour développer des modèles fiables de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits des opérations sans contrepartie directe conformément à IPSAS 23 *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* pendant la période transitoire. Le primo-adoptant peut appliquer des méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits des opérations sans contrepartie directe qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 23. La disposition transitoire prévue au paragraphe 42 permet à un primo-adoptant d'appliquer IPSAS 23 progressivement aux différentes catégories de produits des opérations sans contrepartie directe. Par exemple, un primo-adoptant sera peut-être en mesure de comptabiliser et d'évaluer les impôts fonciers et certaines autres catégories de transferts conformément à IPSAS 23 dès l'adoption des IPSAS, alors qu'il mettra peut-être trois ans à développer complètement le modèle de comptabilisation et d'évaluation des produits au titre de l'impôt sur le revenu.

Autres exemptions

IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*

44. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs prévue au paragraphe 36, et choisit d'adopter l'autre traitement autorisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt, il n'est pas tenu d'incorporer des coûts d'emprunt au coût d'un actif qualifié dont la date de début d'incorporation est antérieure à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et ceci jusqu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon les IPSAS applicables.**

45. Le paragraphe 36 permet à un primo-adoptant de surseoir à la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32 pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adoption des IPSAS. Pendant cette période, un primo-adoptant qui applique l'autre traitement autorisé peut avoir besoin de considérer en parallèle les dispositions de ces IPSAS et l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût de l'actif. Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32, il n'est pas tenu d'incorporer au coût d'un actif qualifié les coûts d'emprunts engagés avant ou pendant la période transitoire. Un primo-adoptant ne sera autorisé à incorporer des coûts d'emprunt au coût des actifs qualifiés en application de l'autre traitement autorisé qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.

IPSAS 13, *Contrats de location*

46. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation d'actifs prévue au paragraphe 36, il n'est tenu d'appliquer les dispositions relatives aux contrats de location-financement qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.**
47. La présente Norme permet à un primo-adoptant de surseoir à la comptabilisation d'actifs conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32 pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adoption des IPSAS. Pendant cette période, un primo-adoptant peut avoir besoin de considérer en parallèle les dispositions de ces IPSAS et celles de la présente Norme relatives à la comptabilisation des contrats de location-financement. Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption de comptabilisation conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32, il n'est tenu de comptabiliser les actifs et passifs relatifs aux contrats de location-financement qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.

IPSAS 19, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

48. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'immobilisations corporelles prévue au paragraphe 36, il n'est tenu de comptabiliser et/ou évaluer le passif correspondant à l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située qu'au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption d'IPSAS 17 et/ou de la date à laquelle l'actif concerné est comptabilisé et/ou évalué selon IPSAS 17.**
49. La présente Norme permet à un primo-adoptant de surseoir à la comptabilisation et à l'évaluation des immobilisations corporelles pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adoption des IPSAS. IPSAS 17 impose à l'entité d'incorporer au coût d'une immobilisation corporelle l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du

site sur lequel elle est située. Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations corporelles, il n'est tenu d'appliquer les dispositions relatives à l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, qu'au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle l'actif concerné est comptabilisé et/ou évalué les IPSAS applicables. Le passif doit être évalué à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, à la date d'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle l'actif concerné est comptabilisé et/ou évalué les IPSAS applicables.

50. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption prévue au paragraphe 48, il doit comptabiliser et/ou évaluer simultanément l'obligation et les actifs correspondants.**

IPSAS 20, Information relative aux parties liées

51. **Un primo-adoptant n'est pas tenu de fournir des informations relatives à des relations avec des parties liées, aux opérations entre parties liées et aux principaux dirigeants, pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**
52. **Nonobstant la disposition transitoire prévue au paragraphe 51, un primo-adoptant est encouragé à fournir les informations relatives à des relations avec des parties liées, aux opérations entre parties liées et aux principaux dirigeants connues à la date d'adoption des IPSAS.**

IPSAS 34, États financiers individuels, IPSAS 35, États financiers consolidés et IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

53. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou co-entreprises, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer ses intérêts dans d'autres entités comme des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**
54. Sous réserve du paragraphe 53, un primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthode(s) de comptabilisation ou d'évaluation de ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS. L'exemption transitoire prévue au paragraphe 53 est destinée à accorder un délai au primo-adoptant pour identifier et classer de manière appropriée ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises pendant la période transitoire. Le primo-adoptant peut appliquer des méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises qui ne sont pas conformes aux dispositions des autres IPSAS.

IPSAS 35, États financiers consolidés

55. **Sous réserve du paragraphe 53, un primo-adoptant doit présenter des états financiers consolidés suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Cependant, un primo-adoptant qui présente des états financiers consolidés n'est pas tenu d'éliminer tous les soldes, opérations, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**
56. Lors de l'adoption des IPSAS, il est possible que l'entité détienne des entités contrôlées qui réalisent un nombre significatif de transactions réciproques. Dans ce cas, il peut s'avérer difficile d'identifier les transactions et soldes qu'il convient d'éliminer lors de la préparation des états financiers consolidés de l'entité économique. C'est pourquoi, le paragraphe 55 prévoit comme aménagement une période transitoire pouvant aller jusqu'à trois ans pour l'élimination complète de tous les soldes, opérations, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique.
57. **Nonobstant l'exemption transitoire au paragraphe 55, afin de se conformer dès que possible à IPSAS 35, un primo-adoptant est encouragé à éliminer les soldes, opérations, produits et charges connus à la date d'adoption des IPSAS.**
58. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption prévue au paragraphe 53 et/ou paragraphe 55, il ne qualifie pas ses états financiers d'états financiers consolidés avant :**
- (a) **la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement ; et**
 - (b) **la comptabilisation et/ou l'évaluation appropriées de ses intérêts dans d'autres entités en tant qu'entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises ; ou**
 - (c) **l'élimination des soldes, transactions, produits et charges réciproques au sein de l'entité économique (si celle-ci est antérieure).**

IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et coentreprises

59. **Lorsqu'un primo-adoptant applique la méthode de la mise en équivalence lors de l'adoption d'IPSAS 36, l'investisseur n'est pas tenu d'éliminer sa quote-part dans les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » entre l'investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**
60. Lors de l'adoption des IPSAS, un primo-adoptant peut détenir des participations dans une ou plusieurs entreprises associées ou co-entreprises avec un nombre significatif de transactions « d'amont » et « d'aval » entre l'investisseur et une ou plusieurs entreprises associées ou coentreprises. Dans ce cas, il peut s'avérer difficile d'identifier les transactions « d'amont » et « d'aval » et la quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes qu'il convient d'éliminer lors de l'application de la mise en équivalence. C'est pourquoi, le paragraphe 59 prévoit comme aménagement une période transitoire pouvant aller jusqu'à trois ans pour l'élimination complète de la quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval ».

61. **Nonobstant l'exemption transitoire prévue au paragraphe 59, afin de se conformer intégralement dès que possible aux dispositions d'IPSAS 36, un primo-adoptant est encouragé à éliminer sa quote-part dans les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » connues à la date d'adoption des IPSAS entre l'investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise.**
62. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption prévue au paragraphe 53 et/ou paragraphe 59, il ne doit pas comptabiliser dans ses états financiers ses participations dans des entreprises associées et coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence avant :**
- (a) **la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement ; et**
 - (b) **la comptabilisation et/ou l'évaluation appropriée de ses intérêts dans d'autres entités en tant qu'entreprise associée ou co-entreprise ; ou**
 - (c) **l'élimination de la quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » entre l'investisseur et les entreprises détenues (si celle-ci est antérieure).**

IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public

- 62A. **Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe 36 qui lui accorde une période d'exemption transitoire de trois ans pendant laquelle il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer certains actifs et/ou passifs, le primo-adoptant peut être partie à un regroupement d'entités du secteur public pendant cette période d'exemption transitoire de trois ans. Le primo-adoptant n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer les actifs et/ou passifs associés au regroupement d'entités du secteur public jusqu'à l'expiration de la date d'exemption qui est la source de cet aménagement et/ou jusqu'à ce que les actifs et/ou passifs concernés soient comptabilisés et/ou évalués selon les normes IPSAS applicables (selon ce qui arrivera en premier).**
- 62B. **Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe 62A, il n'est pas tenu de comptabiliser un goodwill au titre d'une acquisition. Le primo-adoptant doit comptabiliser la différence entre (a) et (b) ci-dessous à l'actif net/situation nette :**
- (a) **Le total de :**
 - (i) **toute contrepartie transférée ;**
 - (ii) **toutes les participations ne donnant pas le contrôle dans une activité acquise ; et**
 - (iii) **toutes les participations précédemment détenues dans une activité acquise.**
 - (b) **Les valeurs nettes de tous les actifs acquis et passifs repris identifiables.**
- 62C. **IPSAS 40 s'applique de manière prospective. Par conséquent, un primo-adoptant n'ajuste pas les montants de goodwill comptabilisés du fait d'un regroupement d'entités du secteur public survenu avant l'application d'IPSAS 40.**

Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

63. **Un primo-adoptant est tenu, ou peut choisir, d'adopter les exemptions prévues aux paragraphes 64 à 134. L'application de ces exemptions n'affecteront pas la juste présentation des états financiers d'un primo-adoptant ni la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice conformément aux paragraphes 27 et 28 pendant la période transitoire. Un primo-adoptant ne doit pas appliquer ces exemptions à d'autres éléments par analogie.**

L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé

64. **Un primo-adoptant peut choisir d'évaluer les actifs et/ou passifs suivants à leur juste valeur lorsqu'aucune information fiable sur leur coût n'est disponible et d'utiliser la juste valeur comme coût présumé pour :**
- (a) **les stocks (voir IPSAS 12) ;**
 - (b) **les immeubles de placement, si le primo-adoptant opte pour le modèle du coût visé par IPSAS 16 ;**
 - (c) **les immobilisations corporelles (voir IPSAS 17) ;**
 - (d) **les immobilisations incorporelles, autres que celles générées en interne (voir IPSAS 31) qui répondent aux :**
 - (i) **critères de comptabilisation stipulés dans IPSAS 31 (à l'exclusion du critère de la fiabilité de l'évaluation) ; et**
 - (ii) **critères de réévaluation stipulés dans IPSAS 31 (dont l'existence d'un marché actif) ;**
 - (e) **les instruments financiers (voir IPSAS 41) ; ou**
 - (f) **les actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public (voir IPSAS 32).**
65. Le coût présumé ne peut être retenu que lorsque le coût d'acquisition de l'actif et/ou du passif n'est pas disponible. Le coût présumé suppose que l'entité avait initialement comptabilisé l'actif et/ou le passif à la date donnée. Dans l'hypothèse où le coût d'acquisition est égal au coût présumé, ce dernier constitue la base de l'amortissement ultérieur. Par exemple, en l'absence d'informations sur le coût des immobilisations corporelles à la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant peut choisir d'évaluer ces dernières au coût présumé et de retenir la juste valeur en tant que coût présumé à cette date. Tout amortissement ultérieur se fait sur la base de la juste valeur déterminée à cette date, qui est le point de départ de l'amortissement.
66. L'utilisation du coût présumé n'est pas considérée comme une réévaluation ou l'application du modèle de la juste valeur pour les besoins de l'évaluation ultérieure conformément aux autres IPSAS.
67. **Un primo-adoptant peut décider d'utiliser une réévaluation d'une immobilisation corporelle établie selon le référentiel comptable antérieur comme coût présumé à la**

date de la réévaluation si, à cette date, la réévaluation était globalement comparable :

- (a) **à la juste valeur ; ou**
 - (b) **au coût ou au coût amorti selon les IPSAS, ajusté, par exemple, en fonction des variations d'un indice des prix général ou spécifique.**
68. Un primo-adoptant peut avoir établi un coût présumé selon le référentiel comptable antérieur pour ses immobilisations corporelles en les évaluant à leur juste valeur à une date donnée à l'issue d'un événement particulier :
- (a) Si l'évaluation s'effectue à la date d'adoption des IPSAS ou à une date antérieure, un primo-adoptant peut utiliser l'évaluation à la juste valeur résultant de tels événements comme coût présumé pour les IPSAS à la date de cette évaluation.
 - (b) Si l'évaluation s'effectue après la date d'adoption des IPSAS, mais pendant la période transitoire où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs, l'évaluation à la juste valeur résultant de tels événements peut être utilisée comme coût présumé à la date de survenance de l'évènement. Un primo-adoptant doit comptabiliser les ajustements qui en découlent directement en résultats cumulés lors de la comptabilisation et/ou l'évaluation de l'actif.
69. Afin de déterminer la juste valeur de l'actif concerné conformément au paragraphe 67, le primo-adoptant doit se référer à la définition et aux dispositions des autres IPSAS applicables. La juste valeur doit refléter les conditions qui existaient à la date à laquelle elle a été déterminée.
70. **En l'absence d'indications fiables de marché sur la juste valeur des stocks, ou d'un immeuble de placement à caractère spécifique, un primo-adoptant peut prendre en considération les autres bases d'évaluation présentées ci-après pour la détermination du coût présumé :**
- (a) **pour les stocks, le coût de remplacement actuel ;**
 - (b) **pour les immeubles de placement à caractère spécifique, le coût de remplacement amorti.**

L'évaluation au coût présumé d'actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe

71. **Un primo-adoptant peut choisir d'évaluer un actif acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe à sa juste valeur lorsqu'aucune information fiable sur son coût n'est disponible et d'utiliser la juste valeur comme coût présumé.**

L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées (IPSAS 34)

72. **Lorsqu'un primo-adoptant évalue une participation dans une entité contrôlée, coentreprise ou entreprise associée au coût dans ses états financiers individuels, il peut choisir, à la date d'adoption des IPSAS, d'évaluer cette participation en**

retenant l'un des montants suivants dans son état individuel de la situation financière d'ouverture :

- (a) **le coût ; ou**
- (b) **le coût présumé. Le coût présumé d'une telle participation sera sa juste valeur (déterminée conformément à IPSAS 41) dans les états financiers individuels du primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS.**

73. Un primo-adoptant peut avoir établi un coût présumé selon son référentiel comptable antérieur pour une participation dans une entité contrôlée, coentreprise ou entreprise associée en l'évaluant à sa juste valeur à une date donnée à l'issue d'un événement particulier. Dans ce cas, un primo-adoptant applique le paragraphe 72(a) et (b).

Date à laquelle le coût présumé peut être déterminé

74. **La date à laquelle le coût présumé peut être déterminé peut varier selon que le primo-adoptant se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou évaluation de certains actifs et/ou passifs. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de cette exemption, le coût présumé peut être déterminé à n'importe quelle date pendant cette période, ou à la date d'expiration de cette exemption, si celle-ci est antérieure, et doit être comptabilisé conformément au paragraphe 76. Si le primo-adoptant n'applique pas l'exemption, le coût présumé doit être déterminé à l'ouverture du premier exercice pour lequel le primo-adoptant présente des états financiers IPSAS.**
75. Lorsque le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et /ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs, il peut déterminer le coût présumé de l'actif ou du passif à n'importe quelle date pendant cette période d'aménagement transitoire de trois ans.
76. **Lorsqu'un coût présumé est déterminé pendant la période d'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif et/ou d'un passif, le primo-adoptant doit comptabiliser cet ajustement directement en résultats cumulés à l'ouverture de la période au cours de laquelle le coût présumé de l'actif et/ou du passif est comptabilisé et/ou évalué.**

IPSAS 1, *Présentation des états financiers*

Informations comparatives

77. **Un primo-adoptant est encouragé à présenter des informations comparatives dans ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme, mais n'est pas tenu de le faire. Si un primo-adoptant présente des informations comparatives, celles-ci doivent être conformes aux dispositions d'IPSAS 1.**
78. **Lorsqu'un primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives, ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme doivent comprendre :**

- (a) **un état de la situation financière assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent, et un état de la situation financière d'ouverture établi au début de l'exercice précédant la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ;**
 - (b) **un état de la performance financière assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent ;**
 - (c) **un état des variations de l'actif net/situation nette assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent ;**
 - (d) **un tableau des flux de trésorerie assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent ;**
 - (e) **lorsque l'entité rend public son budget approuvé, une comparaison des montants budgétés et des montants réels, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme d'une colonne « budget » dans les états financiers ; et**
 - (f) **les notes correspondantes comprenant des informations comparatives et les commentaires sur les ajustements significatifs imposés par le paragraphe 142.**
79. **Lorsqu'un primo-adoptant choisit de ne pas présenter des informations comparatives, ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme doivent comprendre :**
- (a) **un état de la situation financière et un état de la situation financière d'ouverture établi à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ;**
 - (b) **un état de la performance financière ;**
 - (c) **un état des variations de l'actif net/situation nette ;**
 - (d) **un tableau des flux de trésorerie ;**
 - (e) **lorsque l'entité rend public son budget approuvé, une comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice en cours, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme d'une colonne « budget » dans les états financiers ; et**
 - (f) **les notes correspondantes et les commentaires sur les ajustements significatifs imposés par le paragraphe 142.**
80. **Lorsque le primo-adoptant applique les exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et /ou l'évaluation d'un élément prévues aux paragraphes 36 à 62, les informations comparatives pour l'exercice suivant la date d'adoption IPSAS ne seront ajustées que pour tenir compte des informations disponibles sur les éléments suite à leur comptabilisation et/ou évaluation pendant la période d'exemption.**
81. IPSAS 1 impose à l'entité de présenter des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants inscrits dans ses états financiers. Lorsque le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un élément, il doit seulement présenter des informations

comparatives pendant la période transitoire pour un élément comptabilisé et/ou évalué pendant cette période, s'il dispose d'informations sur l'élément pour la période comparative. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 1 dans ses premiers états financiers IPSAS après ajustement.

Informations comparatives non conformes aux IPSAS

82. Un primo-adoptant peut présenter des informations comparatives selon son référentiel comptable antérieur. Pour tous les états financiers contenant des informations comparatives établies selon son référentiel comptable antérieur, le primo-adoptant doit mentionner clairement que ces informations préparées selon le référentiel comptable antérieur n'ont pas été préparées conformément aux IPSAS et indiquer la nature des principaux ajustements nécessaires pour assurer leur conformité aux IPSAS.
83. Lorsqu'un primo-adoptant présente des informations comparatives non conformes aux IPSAS dans ses premiers états financiers IPSAS ou ses premiers états financiers de transition aux IPSAS suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, les exemptions et dispositions transitoires prévues dans la présente Norme ne seront pas appliquées aux informations comparatives non conformes aux IPSAS présentées dans ses premiers états financiers IPSAS ou ses premiers états financiers de transition aux IPSAS.

Résumés historiques non conformes aux IPSAS

84. Un primo-adoptant peut choisir de présenter des résumés historiques d'une sélection de données relatives à des périodes antérieures à la première période pour laquelle il présente ses états financiers conformément aux IPSAS. La présente Norme n'impose pas que ces résumés soient conformes aux dispositions des IPSAS en matière de comptabilisation et d'évaluation. Pour tous les états financiers contenant des résumés historiques présentés selon le référentiel comptable antérieur, le primo-adoptant doit mentionner clairement que ces informations préparées selon le référentiel comptable antérieur n'ont pas été préparées conformément aux IPSAS et indiquer la nature des principaux ajustements nécessaires pour assurer leur conformité aux IPSAS. Le primo-adoptant n'est pas tenu de quantifier ces ajustements.

IPSAS 4, Effets des variations des cours des monnaies étrangères

85. **Un primo-adoptant n'est pas tenu de se conformer aux dispositions concernant les montants cumulés des différences de conversion qui existaient à la date d'adoption des IPSAS. Si un primo-adoptant se prévaut de cette exemption :**
- (a) **le montant cumulé des différences de conversion pour toutes les activités à l'étranger est réputé nul à la date d'adoption des IPSAS ; et**
 - (b) **le profit ou la perte sur la cession ultérieure de toute activité à l'étranger doit exclure les différences de conversion nées avant la date d'adoption des IPSAS et inclure les différences de conversion ultérieures.**
- 85A. **Un premier adoptant n'est pas tenu d'appliquer l'annexe A de l'IPSAS 4 aux actifs, charges et produits entrant dans le champ d'application de l'annexe A initialement comptabilisés avant la date d'adoption des IPSAS.**

86. **À la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant doit appliquer de manière prospective la disposition imposant le traitement de tout goodwill (voir la norme IPSAS 40) provenant de l'acquisition d'une activité à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de cette acquisition comme un actif ou un passif de l'activité à l'étranger.**
87. Pour l'acquisition d'une activité à l'étranger qui a lieu avant la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant, qui applique l'exemption transitoire prévue au paragraphe 85, ne doit pas retraiter les périodes précédentes et peut, selon les cas, traiter les ajustements du goodwill et de la juste valeur résultant de cette acquisition comme des actifs et passifs de l'entité plutôt que comme des actifs et passifs de l'activité à l'étranger. En conséquence, ces ajustements du goodwill et de la juste valeur sont déjà exprimés dans la monnaie fonctionnelle de l'entité, ou alors constituent des éléments non monétaires en monnaie étrangère, présentés en utilisant le cours de change en vigueur à la date d'acquisition.

IPSAS 5, Coûts d'emprunt

88. **Lorsqu'un primo-adoptant retient le traitement de référence, le cas échéant suite à un changement de méthode comptable, il est encouragé à appliquer les dispositions d'IPSAS 5 rétrospectivement, mais n'est pas tenu de le faire.**
89. **Lorsqu'un primo-adoptant retient le traitement de référence, le cas échéant suite à un changement de méthode comptable, il est autorisé à désigner n'importe quelle date antérieure à la date d'adoption des IPSAS et à appliquer IPSAS 5 de manière prospective à compter de cette date.**
90. **Lorsqu'un primo-adoptant change de méthode comptable afin d'adopter l'autre traitement autorisé, conformément à ce traitement il doit comptabiliser rétrospectivement les coûts d'emprunt engagés avant et après la date d'adoption des IPSAS pour des actifs qualifiés dont la date de début de l'incorporation au coût de l'actif est antérieure à la date d'adoption des IPSAS.**

IPSAS 10, Information financière dans les économies hyper-inflationnistes

Hyperinflation grave

91. **Le primo-adoptant qui avait ou qui a pour monnaie fonctionnelle la monnaie d'une économie hyper-inflationniste, doit déterminer si cette monnaie a été affectée par une hyperinflation grave avant la date d'adoption des IPSAS.**
92. La monnaie d'une économie hyper-inflationniste est affectée par une hyperinflation grave lorsqu'elle est caractérisée par les deux conditions suivantes :
- (a) absence d'un indice général des prix fiable pouvant être utilisé par l'ensemble des entités ayant des opérations et des soldes libellés dans cette monnaie ; et
 - (b) absence de possibilité d'échanger la monnaie en question contre une monnaie étrangère relativement stable.
93. La monnaie fonctionnelle d'un primo-adoptant cesse d'être affectée par une hyperinflation grave à la date de normalisation de la monnaie fonctionnelle. Cette date

est celle à laquelle au moins une des conditions indiquées au paragraphe 92 cesse de caractériser la monnaie fonctionnelle, ou encore celle à laquelle le primo-adoptant change de monnaie fonctionnelle pour adopter une monnaie qui n'est pas affectée par une hyperinflation grave.

94. **Lorsque la date de première adoption des IPSAS coïncide avec la date de normalisation de la monnaie fonctionnelle ou est postérieure à celle-ci, le primo-adoptant peut choisir d'évaluer à la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS tous les actifs et passifs qu'il détenait déjà à la date de normalisation de la monnaie fonctionnelle. Le primo-adoptant peut utiliser cette juste valeur comme coût présumé de ces actifs et passifs dans l'état de la situation financière d'ouverture.**

IPSAS 13, *Contrats de location*

95. **À la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant doit procéder à la classification de tous ses contrats de location entre location simple et location-financement sur la base des circonstances qui existaient à la date du commencement de chaque contrat, si celles-ci sont connues à la date d'adoption des IPSAS.**
96. **Cependant, si le preneur et le bailleur ont convenu de modifier les dispositions du contrat de location entre la date du commencement du contrat et la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, de telle sorte que le contrat de location aurait été classé différemment si ces modifications étaient intervenues à la date d'adoption, l'accord révisé est considéré comme un nouvel accord. Le primo-adoptant doit prendre en considération les dispositions du nouvel accord pour la classification du contrat entre location simple et location-financement à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**

IPSAS 18, *Information sectorielle*

97. **Le primo-adoptant n'est pas tenu de présenter des informations sectorielles pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**

IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*

98. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 21 de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, sauf en ce qui concerne les actifs auxquels le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation prévue au paragraphe 36. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de trois ans prévue dans IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32 il applique IPSAS 21 au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon les IPSAS applicables.**
99. **Au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption transitoire qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que les actifs non générateurs de trésorerie ont pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à**

l'ouverture de l'exercice d'adoption des IPSAS, ou au plus tôt de l'exercice d'expiration de l'exemption transitoire, et/ou de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs concernés.

100. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 21 de manière prospective. Cela signifie qu'à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ou dans le cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs, au plus tôt de l'expiration de la période d'exemption transitoire de trois ans et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des actifs dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que des actifs non générateurs de trésorerie présentés dans l'état de la situation financière d'ouverture ont pu perdre de la valeur.

IPSAS 39, *Avantages du personnel*

101. **À la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant doit comptabiliser et évaluer tous les avantages du personnel, à l'exception des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme lorsqu'il se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe 36.**

Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme

102. **À la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans, au plus tôt de l'expiration de l'exemption et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des passifs concernés dans les états financiers, le primo-adoptant doit déterminer son passif initial à cette date au titre des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme comme suit :**
- (a) **la valeur actuelle de l'obligation à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans, au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des passifs concernés dans les états financiers selon la méthode des unités de crédit projetées ;**
 - (b) **diminuée de la juste valeur des actifs du régime (s'il en existe) utilisés directement pour éteindre les obligations à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans, au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des passifs concernés dans les états financiers ; et**
 - (c) **[Supprimé]**
103. **Si le passif initial déterminé selon le paragraphe 102 est supérieur ou inférieur au montant que le primo-adoptant a comptabilisé à la clôture de la période comparative sous le référentiel comptable antérieur, il doit comptabiliser cette augmentation/diminution dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel il comptabilise et/ou évalue les éléments.**
104. L'incidence du changement de méthode comptable au regard d'IPSAS 39 inclut tous les gains et pertes actuariels dégagés (s'il en existe) au cours des périodes antérieures. Il est possible que le primo-adoptant n'ait pas comptabilisé et/ou évalué de passif sous son

référentiel comptable antérieur, auquel cas l'augmentation du passif correspondra à l'intégralité du montant du passif sous déduction de la juste valeur des actifs du régime selon le paragraphe 102(b) à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans, au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des passifs concernés dans les états financiers. Cette augmentation du passif est comptabilisée dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel les éléments sont comptabilisés et/ou évalués.

105. **Un primo-adoptant doit comptabiliser tous les écarts actuariels cumulés dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel les éléments sont comptabilisés et/ou évalués.**

106. [supprimé]

107. [supprimé]

IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*

108. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 26 de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, sauf en ce qui concerne les actifs auxquels le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation prévue au paragraphe 36. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de trois ans prévue dans IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32, il applique IPSAS 26 au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon les IPSAS applicables.**

109. **Au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption transitoire qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que les actifs générateurs de trésorerie ont pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'adoption des IPSAS, ou au plus tôt de l'exercice d'expiration de l'exemption transitoire, et/ou de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs concernés.**

110. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 26 de manière prospective. Cela signifie qu'à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs, au plus tôt de l'expiration de la période d'exemption transitoire de trois ans et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des actifs dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que des actifs générateurs de trésorerie présentés dans l'état de la situation financière d'ouverture ont pu perdre de la valeur.

IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*

111. **À la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant doit évaluer les termes de l'instrument financier afin de déterminer s'il contient à la fois une composante**

passif et une composante actif net/situation nette. Un primo-adoptant n'est pas tenu de distinguer ces deux composantes si la composante passif a déjà été réglée à la date d'adoption des IPSAS.

112. IPSAS 28 impose à une entité de ventiler, dès le début, un instrument financier composé en composantes distinctes de passif et d'actif net/situation nette. Si la composante passif a été réglée, l'application rétrospective d'IPSAS 28 nécessite de distinguer deux composantes d'actif net/situation nette. La première composante figure dans les résultats cumulés et représente les intérêts cumulés, capitalisés sur la composante passif. L'autre composante correspond à la composante initiale d'actif net/situation nette. Toutefois, la présente Norme n'impose pas à un primo-adoptant de distinguer ces deux composantes si la composante passif a déjà été réglée à la date de l'application des IPSAS.

IPSAS 41, Instruments financiers

Désignation des instruments financiers à la date d'adoption des IPSAS ou pendant la période transitoire

113. **Un primo-adoptant est autorisé à désigner comme étant à la juste valeur par le biais du résultat tout actif financier ou passif financier qui répond aux conditions de cette désignation stipulées dans IPSAS 41, telles qu'énoncées au paragraphe 113A. Un primo-adoptant doit indiquer la juste valeur de tout actif financier ou de tout passif financier désigné par catégorie à la date de désignation, ainsi que leur classement et leur valeur comptable.**
- 113A. **L'IPSAS 41 permet de désigner un actif ou un passif financier, lors de sa comptabilisation initiale (à condition qu'il réponde à certains critères), comme un actif ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat. Malgré cette exigence, une exception s'applique lorsqu'un premier adoptant est autorisé à désigner, à la date d'adoption des IPSAS, tout actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, à condition que l'actif réponde aux critères du paragraphe 44 des IPSAS 41 ou que le passif réponde aux critères du paragraphe 46 d'IPSAS 41 à cette date.**
114. [Supprimé]
- 114A. L'entité peut désigner un investissement dans un instrument de capitaux propres à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existent à la date d'adoption des normes IPSAS.

Décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers

115. **Sauf dans les cas prévus au paragraphe 116, un primo-adoptant doit appliquer les dispositions de décomptabilisation selon IPSAS 41 de manière prospective aux transactions réalisées à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de l'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les instruments financiers concernés sont comptabilisés. Par exemple, si un primo-adoptant a décomptabilisé**

des actifs financiers non dérivés ou des passifs financiers non dérivés selon le référentiel comptable antérieur par suite d'une transaction réalisée avant la date d'adoption des IPSAS, il ne doit pas comptabiliser ces actifs et ces passifs selon IPSAS 41, sauf s'ils répondent aux conditions de comptabilisation à la suite d'une transaction ou d'un évènement ultérieur.

116. **Nonobstant le paragraphe 115, un primo-adoptant peut appliquer les dispositions de décomptabilisation d'IPSAS 41 à titre rétrospectif à compter d'une date choisie par le primo-adoptant, à condition que l'information nécessaire pour appliquer IPSAS 41 aux actifs financiers et aux passifs financiers décomptabilisés par suite de transactions passées ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale de ces transactions.**

Comptabilité de couverture

117. **Selon IPSAS 41, un primo-adoptant doit, à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date de l'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés conformément aux IPSAS applicables :**
- (a) **évaluer tous les instruments dérivés à leur juste valeur ; et**
 - (b) **éliminer tous les profits ou pertes différés résultant d'instruments dérivés comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme s'ils étaient des actifs ou des passifs.**
118. **Un primo-adoptant ne doit pas faire apparaître dans son premier état de la situation financière une relation de couverture ne satisfaisant pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IPSAS 41 (ce sera par exemple le cas de nombreuses relations de couverture dans lesquelles l'instrument de couverture est une option émise autonome ou une option émise ; ou dans lesquelles l'élément couvert est une position nette dans une couverture de flux de trésorerie pour un risque autre que le risque de change). Toutefois, si le primo-adoptant a désigné une position nette comme un élément couvert selon le référentiel antérieur, il peut désigner comme un élément couvert selon le référentiel IPSAS un élément individuel au sein de cette position nette, ou une position nette sous réserve de conformité aux dispositions du paragraphe 146 d'IPSAS 41, pour autant qu'il le fasse au plus tard à la date d'adoption des IPSAS ou dans le cas où il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, il doit le faire au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou évaluation des instruments financiers concernés selon les IPSAS applicables.**
119. **Si, avant la date d'adoption des IPSAS, ou dans le cas où il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés selon les IPSAS applicables, le primo-adoptant**

avait désigné une transaction comme une couverture, mais si la couverture ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IPSAS 41, le primo-adoptant doit appliquer les paragraphes 135 et 136 d'IPSAS 41 pour cesser la comptabilité de couverture. Les transactions conclues avant la date d'adoption des IPSAS, ou dans le cas où le primo-adoptant se prévaut l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption transitoire et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés selon IPSAS 41, ne doivent pas être désignées rétrospectivement comme opérations de couverture.

Classement et évaluation Instruments financiers

- 119A. L'entité doit apprécier si un actif financier remplit les conditions énoncées au paragraphe 40 ou au paragraphe 41 d'IPSAS 41 en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date d'adoption des IPSAS.
- 119B. S'il est impraticable d'évaluer un élément valeur temps modifié selon les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existent à la date de transition aux IPSAS, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS sans prendre en compte les dispositions relatives à la modification de l'élément valeur temps de l'argent des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41. (Dans ce cas, l'entité doit aussi appliquer le paragraphe 49J d'IPSAS 30, mais toute référence au paragraphe 161 d'IPSAS 41 doit s'entendre comme une référence au présent paragraphe et toute référence à la « comptabilisation initiale de l'actif financier » comme une référence à la « date d'adoption des IPSAS ».)
- 119C. S'il est impraticable de déterminer si la juste valeur d'une caractéristique de remboursement anticipé n'est pas importante selon le paragraphe AG74 (c) d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS, sans prendre en compte l'exception du paragraphe AG74 d'IPSAS 41 concernant les caractéristiques de remboursement anticipé. (Dans ce cas, l'entité doit aussi appliquer le paragraphe 49K d'IPSAS 30, mais toute référence au paragraphe 162 d'IPSAS 41 doit s'entendre comme une référence au présent paragraphe et toute référence à la comptabilisation initiale de l'actif financier comme une référence à la date d'adoption des IPSAS.)
- 119D. Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif imposée dans IPSAS 41 est impraticable (au sens d'IPSAS 3), la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la date d'adoption des IPSAS doit correspondre à la nouvelle valeur comptable brute de cet actif financier ou au nouveau coût amorti de ce passif financier à la date d'adoption des IPSAS.

Dépréciation d'actifs financiers

120. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions relatives à la dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, sauf en ce qui concerne les actifs financiers auxquels le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers prévue aux paragraphes 36, 38 et 42. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de trois ans, il applique les dispositions relatives à la dépréciation au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les instruments financiers concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon IPSAS 41.**
121. **À la date d'adoption des IPSAS, ou au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption et de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers et de présentation et/ou communication des informations pertinentes dans les états financiers selon l'IPSAS applicable, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que l'instrument financier comptabilisé et/ou évalué dans l'état de la situation financière a pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'instrument financier concerné est comptabilisé et/ou évalué.**
122. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions de dépréciation de manière prospective. Cela signifie qu'à la date d'adoption d'IPSAS 41, lors de l'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que l'instrument financier a pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'adoption des IPSAS, ou en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement, et /ou de l'exercice de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers concernés, si celui-ci est antérieur.
- 122A. À la date d'adoption d'IPSAS 41, lorsque les exemptions qui sont la source de l'aménagement ont expiré et/ou les instruments financiers concernés sont comptabilisés et/ou évalués, un primo-adoptant doit recourir aux informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager de coûts ou d'efforts excessifs pour déterminer le risque de crédit d'un instrument financier à la date de comptabilisation initiale (ou, dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, la date à laquelle l'entité est devenue partie à l'engagement irrévocable comme l'indique le paragraphe 78 d'IPSAS 41) et le comparer au risque de crédit à la date d'adoption des IPSAS (voir également paragraphes AG350 à AG351 d'IPSAS 41).
- 122B. Lorsqu'elle détermine si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, l'entité peut appliquer :
- (a) les dispositions du paragraphe 82 et d'AG179 à AG182 d'IPSAS 41 ; et
 - (b) la présomption réfutable du paragraphe 83 d'IPSAS 41 relative aux paiements contractuels qui sont en souffrance depuis plus de 30 jours si l'entité se fonde sur les dispositions en matière de dépréciation par l'identification des hausses

importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de ces instruments financiers sur la base des informations sur les paiements en souffrance.

- 122C. Dans le cas où, à la date d'adoption des IPSAS, des coûts ou efforts déraisonnables seraient nécessaires pour déterminer s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit de l'instrument financier depuis sa comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues sur la durée de vie à chaque date de clôture jusqu'à ce que l'instrument financier soit décomptabilisé (à moins que cet instrument soit assorti d'un risque de crédit faible à une date de clôture, auquel cas le paragraphe 122B (a) s'applique).

Dérivés incorporés

- 122E. Un nouvel adoptant doit apprécier si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé en fonction des conditions qui existaient à la date où il est devenu partie au contrat ou à la date à laquelle un réexamen est requis par le paragraphe AG109 d'IPSAS 41 si celle-ci est postérieure.

IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*

123. **Lorsqu'un primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives selon le paragraphe 78, il n'est pas tenu de fournir des informations sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels il est exposé au titre de la période comparative présentée dans ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS.**
124. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 30 de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, et/ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'instrument financier concerné selon IPSAS 41, si cette date est antérieure.**

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*

125. **Un primo-adoptant doit comptabiliser et/ou évaluer une immobilisation incorporelle générée en interne si elle répond à la définition et aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle énoncés dans IPSAS 31, même si sous le référentiel comptable antérieur le primo-adoptant a comptabilisé ces dépenses en charges. La détermination du coût présumé d'une immobilisation incorporelle générée en interne n'est pas autorisée.**
126. Selon le paragraphe 20, un primo-adoptant doit comptabiliser tous les actifs dont les IPSAS imposent la comptabilisation. Par conséquent, le primo-adoptant doit comptabiliser une immobilisation incorporelle générée en interne si elle répond à la définition et aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle énoncés dans IPSAS 31, même si sous le référentiel comptable antérieur ces dépenses étaient comptabilisées en charges.

IPSAS 32, Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*Evaluation initiale du passif lié*

127. **Lorsque le primo-adoptant choisit d'évaluer les actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public au coût présumé, les passifs liés sont évalués comme suit :**
- (a) **selon le modèle du passif financier, par référence aux flux de trésorerie contractuels résiduels spécifiés dans l'accord juridiquement contraignant et au taux prescrit dans IPSAS 32 ; ou**
 - (b) **selon le modèle d'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, à la juste valeur de l'actif diminuée de tout passif financier, ajustée pour refléter la période restant à courir du contrat concourant à la réalisation d'un service public.**
128. **Un primo-adoptant doit comptabiliser et/ou évaluer tout écart entre la valeur de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public et le passif financier déterminé selon le modèle du passif financier visé au paragraphe 127 dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel les éléments sont comptabilisés et /ou évalués.**

IPSAS 34, États financiers individuels, IPSAS 35, États financiers consolidés et IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

129. **Une entité contrôlée qui devient un primo-adoptant après son entité contrôlante, sauf si celle-ci est une entité d'investissement, doit évaluer, dans ses états financiers individuels, ses actifs et passifs soit :**
- (a) **aux valeurs comptables déterminées conformément à la présente Norme qu'il conviendrait d'intégrer aux états financiers consolidés de l'entité contrôlante, compte tenu de la date d'adoption des IPSAS par celle-ci, en l'absence d'ajustements liés aux procédures de consolidation et aux incidences du regroupement d'entités du secteur public au cours duquel l'entité contrôlante a acquis l'entité contrôlée ; soit**
 - (b) **aux valeurs comptables requises par le reste de la présente Norme, compte tenu de la date d'adoption des IPSAS par l'entité contrôlée. Ces valeurs comptables pourraient être différentes de celles décrites au paragraphe (a) :**
 - (i) **lorsque les exemptions prévues par la présente Norme donnent lieu à des évaluations qui varient selon la date d'adoption des IPSAS ;**
 - (ii) **lorsque les méthodes comptables utilisées dans les états financiers de l'entité contrôlée diffèrent de celles utilisées dans les états financiers consolidés. Par exemple, l'entité contrôlée peut utiliser comme méthode comptable le modèle du coût selon IPSAS 17, alors que l'entité économique peut utiliser le modèle de la réévaluation.**

Un choix similaire est proposé à une entreprise associée ou à une coentreprise qui devient un primo-adoptant après l'entité qui exerce sur elle une influence notable ou un contrôle conjoint.

130. Toutefois, si une entité contrôlante devient un primo-adoptant après son entité contrôlée (ou entreprise associée ou coentreprise), elle doit, dans ses états financiers consolidés, évaluer les actifs et les passifs de l'entité contrôlée (ou de l'entreprise associée ou de la coentreprise) aux mêmes valeurs comptables que celles qui figurent dans les états financiers individuels de l'entité contrôlée (ou de l'entreprise associée ou de la coentreprise), après avoir procédé aux ajustements liés à la consolidation et à la mise en équivalence ainsi qu'aux incidences du regroupement d'entités du secteur public au cours duquel l'entité a acquis cette entité contrôlée, sous réserve des exemptions prévues dans la présente Norme. De même, si une entité contrôlée devient un primo-adoptant pour ses états financiers individuels avant ou après sa transition aux IPSAS pour ses états financiers consolidés, elle doit évaluer ses actifs et passifs aux mêmes montants dans les états financiers individuels et consolidés, sous réserve des exemptions prévues dans la présente Norme et exception faite des ajustements de consolidation.

IPSAS 35, *États financiers consolidés*

131. Le primo-adoptant, qui est une entité contrôlée, doit déterminer s'il est une entité d'investissement en se basant sur les faits et circonstances qui existent à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et évaluer sa participation dans chaque entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat à cette même date.

IPSAS 37, *Partenariats*

132. Si le primo-adoptant comptabilisait sa participation dans une coentreprise selon la méthode de la consolidation proportionnelle sous le référentiel antérieur, la valeur initiale de cette participation retenue à la date d'adoption doit correspondre au total des valeurs comptables des actifs et des passifs que l'entité avait auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle, y compris, le cas échéant, le goodwill découlant de l'acquisition (voir IPSAS 40).
133. Le solde d'ouverture de la participation déterminé conformément au paragraphe 132 est considéré comme le coût présumé de celle-ci lors de sa comptabilisation initiale. Qu'il y ait un indice de dépréciation ou non, le primo-adoptant doit effectuer un test de dépréciation à la date d'adoption. Toute perte de valeur doit être comptabilisée à titre d'ajustement des résultats cumulés à la date d'adoption.
134. Si le total des valeurs de tous les actifs et passifs auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle aboutit à un actif net négatif, le primo-adoptant doit déterminer s'il a des obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif et, si c'est le cas, comptabiliser le passif correspondant. Si le primo-adoptant conclut qu'il n'a pas d'obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif, il ne doit pas comptabiliser de passif correspondant, mais il doit ajuster les résultats cumulés à la date d'adoption. Le primo-adoptant doit indiquer ce fait, ainsi que sa quote-part non comptabilisée des pertes cumulées de ses coentreprises à la date d'adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

IPSAS 42, Prestations sociales

- 134A. À la date d'adoption des IPSAS, ou lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans, à la date d'expiration de l'exemption, ou à la date à laquelle les passifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers (selon ce qui se produit en premier), un primo-adoptant doit déterminer son passif initial au titre d'un régime de prestations sociales à cette date conformément à IPSAS 42.
- 134B. Si le passif initial conformément au paragraphe 134A est supérieur ou inférieur au passif qui a été comptabilisé et/ou évalué au terme de la période de comparaison en application du référentiel comptable antérieur du primo-adoptant, celui-ci doit comptabiliser cette augmentation/diminution en résultats cumulés à l'ouverture de la période au cours de laquelle les éléments sont comptabilisés et/ou évalués.

Informations à fournir

135. Un primo-adoptant qui présente ses états financiers conformément à la présente Norme en se prévalant des exemptions et dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, doit faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité à la présente Norme dans les notes aux états financiers. Cette déclaration doit être accompagnée d'une mention de conformité incomplète aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
136. Le primo-adoptant qui se prévaut des exemptions transitoires prévues dans la présente Norme doit indiquer dans quelle mesure :
- (a) il a utilisé les exemptions transitoires qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ; et/ou
 - (b) il a utilisé les exemptions transitoires qui n'affectent pas la juste présentation des états financiers et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
137. Dans la mesure où le primo-adoptant a utilisé les exemptions et dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice relativement aux actifs, passifs, produits et/ou charges, il doit indiquer :
- (a) les progrès réalisés dans la mise en conformité aux IPSAS applicables de la comptabilisation, évaluation, présentation et/ou des informations à fournir relativement aux actifs, passifs, produits et/ou charges ;
 - (b) les actifs, passifs, produits et/ou charges qui ont été comptabilisés et évalués selon des méthodes comptables incompatibles avec les dispositions des IPSAS applicables ;
 - (c) les actifs, passifs, produits et/ou charges qui n'ont pas été évalués, présentés et/ou pour lesquels des informations n'ont pas été fournies pendant la période

précédente mais qui sont désormais comptabilisés et/ou évalués, présentés et/ou pour lesquels les informations sont désormais fournies ;

- (d) **la nature et le montant de tout ajustement comptabilisé pendant la période ; et**
 - (e) **une indication sur les modalités et le calendrier envisagé de mise en conformité complète avec les dispositions des IPSAS applicables.**
138. **Si le primo-adoptant utilise l'exemption transitoire pour l'élimination de certains soldes, opérations, produits et charges et/ou il applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou évaluation de ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises prévue au paragraphe 55, il doit indiquer la nature des soldes, opérations, produits et charges et/ou de transactions « d'amont » et « d'aval » qui ont été éliminés pendant la période.**
139. **Si un primo-adoptant n'est pas en mesure de présenter des états financiers consolidés et s'appuie sur les exemptions et dispositions transitoires prévues aux paragraphes 58 ou 62, il doit indiquer :**
- (a) **pourquoi les états financiers, participations dans des entreprises associées ou intérêts dans des coentreprises ne pouvaient pas être présentés sous forme d'états financiers consolidés ; et**
 - (b) **la date approximative à laquelle le primo-adoptant sera en mesure de présenter des états financiers consolidés.**
140. Les dispositions des paragraphes 135 et 139 relatives aux informations à fournir aideront les utilisateurs à suivre les progrès du primo-adoptant vers la mise en conformité de ses méthodes comptables avec les dispositions des IPSAS applicables pendant la période transitoire.

Explication de la transition aux IPSAS

141. **Le primo-adoptant doit indiquer :**
- (a) **la date d'adoption des IPSAS ; et**
 - (b) **des informations et explications sur l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IPSAS sur sa situation financière, et, le cas échéant, sur sa performance financière et ses flux de trésorerie présentés.**

Rapprochements

142. **Le primo-adoptant doit présenter dans les notes aux premiers états financiers de transition aux IPSAS ou aux premiers états financiers IPSAS :**
- (a) **un rapprochement entre le solde de son actif net/situation nette présenté selon le référentiel antérieur et son actif net/situation nette d'ouverture à la date d'adoption des IPSAS ; et**
 - (b) **un rapprochement entre son résultat cumulé présenté selon le référentiel antérieur et le solde du résultat cumulé à l'ouverture à la date d'adoption des IPSAS.**

Un primo-adoptant qui appliquait la comptabilité de caisse dans ses états financiers sous le référentiel antérieur n'est pas tenu de présenter ce rapprochement.

143. Le rapprochement requis par le paragraphe 142 doit donner suffisamment de détails, à la fois quantitatifs et qualitatifs, pour permettre aux utilisateurs de comprendre les ajustements significatifs apportés à l'état de la situation financière d'ouverture et, le cas échéant, à l'état de la performance financière retraité selon les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Les notes doivent comprendre un renvoi à tout commentaire explicatif figurant dans d'autres documents publiés conjointement avec les états financiers.
144. Si une entité détecte des erreurs commises sous le référentiel antérieur, les rapprochements requis par le paragraphe 142 devront distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthode comptable.
145. **Si une entité n'a pas présenté d'états financiers pour les exercices précédents, ses états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS doivent en faire mention.**
146. **Un primo-adoptant qui se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'éléments prévues aux paragraphes 36 à 43, doit présenter dans les notes un rapprochement reprenant les éléments comptabilisés et/ou évalués au cours de l'exercice alors qu'ils ne figuraient pas dans les états financiers présentés antérieurement. Ce rapprochement doit être présenté pour chaque exercice où de nouveaux éléments sont comptabilisés et/ou évalués selon la présente Norme.**
147. Le rapprochement requis par le paragraphe 146 doit donner suffisamment de détails pour permettre aux utilisateurs de comprendre quels éléments ont été comptabilisés et/ou évalués au cours de l'exercice où le primo-adoptant se prévaut de l'une ou plusieurs exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un élément. Le rapprochement explicite les ajustements apportés à l'état de la situation financière présenté antérieurement et, le cas échéant, à l'état de la performance financière pour chaque exercice où de nouveaux éléments sont comptabilisés et/ou évalués selon la présente Norme.

Informations sur l'évaluation au coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, instruments financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public

148. **Si un primo-adoptant utilise la juste valeur, ou l'autre possibilité offerte par les paragraphes 64, 67 ou 70, comme coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, instruments financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public, ses états financiers doivent indiquer :**
- (a) **le cumul de ces juste valeurs ou valeurs issues d'autres bases d'évaluation prises en considération pour la détermination du coût présumé ;**
 - (b) **le montant cumulé des ajustements des valeurs comptables présentées selon le référentiel comptable antérieur ; et**

- (c) **si le coût présumé a été déterminé à la date d'adoption des IPSAS ou pendant la période de transition.**

Informations sur les participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées évaluées au coût présumé

149. **Si, dans son état de la situation financière d'ouverture, un primo-adoptant utilise la juste valeur comme coût présumé d'une participation dans une entité contrôlée, coentreprise ou une entreprise associée dans ses états financiers individuels, ceux-ci doivent mentionner :**
- (a) **le coût présumé total de ces participations pour lesquelles le coût présumé est la juste valeur ; et**
 - (b) **le montant cumulé des ajustements des valeurs comptables présentées selon le référentiel comptable antérieur.**
150. **Les informations requises aux paragraphes 148 et 149 doivent être présentées pour chaque période où de nouveaux éléments sont comptabilisés et/ou évalués jusqu'au plus tôt de l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des actifs concernés selon les IPSAS applicables.**

Exemption de fournir les informations imposées par les IPSAS pendant la période transitoire

151. **Dans la mesure où un primo-adoptant se prévaut de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'éléments, il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions correspondantes d'IPSAS 1, IPSAS 18 et/ou des IPSAS applicables en matière de présentation et/ou d'informations à fournir jusqu'au plus tôt de l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des actifs concernés selon les IPSAS applicables.**
152. **Nonobstant la disposition transitoire prévue au paragraphe 151, un primo-adoptant est encouragé à fournir dès que possible les informations requises par IPSAS 1, IPSAS 18 et/ou les IPSAS applicables.**

Dispositions transitoires

153. **Si un primo-adoptant applique déjà les dispositions transitoires spécifiques dans d'autres IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, il doit continuer à appliquer ces dispositions transitoires jusqu'au plus tôt de leur expiration et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des éléments concernés selon les IPSAS applicables. Pour un primo-adoptant qui choisit d'utiliser les exemptions transitoires prévues dans la présente Norme, il se peut que la période d'aménagement prévue dans d'autres IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ne soit pas plus longue que celle prévue dans la présente Norme.**

Date d'entrée en vigueur

154. **Un primo-adoptant doit appliquer la présente Norme si ses premiers états financiers IPSAS sont établis pour un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est encouragée.**
- 154A. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 7 et 8. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 154B. **Les paragraphes 36, 102, 104 et 105 ont été amendés et les paragraphes 106 et 107 ont été supprimés par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.**
- 154C. **Les paragraphes 86, 129, 130 et 132 ont été amendés et les paragraphes 62A-62C ont été ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**
- 154D. **Les paragraphes 36, 64, 72, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 et 124 ont été amendés et les paragraphes 114A, 119A, 119B, 119C, 119D, 122A, 122B, 122C et 122D ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**
- 154E. **Les paragraphes 78, 78, 123 et 142 ont été amendés par les *Améliorations des IPSAS, 2018*, publiées en octobre 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019. Une application anticipée est autorisée.**
- 154F. **Le paragraphe 85A a été ajouté par les *Améliorations des IPSAS, 2018*, publiées en octobre 2018. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers annuels pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique le présent amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps les amendements à IPSAS 4 inclus dans *Améliorations d'IPSAS, 2018*.**
- 154G. **Le paragraphe 36 a été amendé et les paragraphes 134A et 134B ont été ajoutés par IPSAS 42, *Prestations sociales*, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer**

cet amendement pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2019. Une adoption anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle doit l'indiquer et également appliquer IPSAS 42 simultanément.

- 154H. **Le paragraphe 113 a été amendé, le paragraphe 113A a été ajouté et le paragraphe 114 a été supprimé par les *Améliorations des normes IPSAS, 2019*, publiées en janvier 2020. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers annuels pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41..**

Annexe A

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

Contexte

- BC1. Avant l'élaboration d'IPSAS 33, il n'existait aucune Norme traitant des questions découlant de la première adoption du référentiel IPSAS. Par conséquent, en juin 2011, l'IPSASB a approuvé un projet de définition d'un ensemble complet de principes destinés aux entités qui adoptent la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice selon les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice).
- BC2. Bien que la présente Norme contienne un Guide de mise en œuvre, le champ du projet ne s'étend pas à la définition d'un guide pratique détaillé destiné à la première application de ces IPSAS. L'IPSASB est d'avis que les questions spécifiques à la première adoption risquent de varier selon la législation locale et le référentiel comptable antérieur qui est le point de départ pour le primo-adoptant, si bien que tout guide de mise en œuvre supplémentaire sera nécessairement développé à l'échelon local afin d'assister les premiers adoptants lors de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- BC3. La présente Norme vise la transition à partir de la comptabilité de caisse, ou de la comptabilité fondée sur la comptabilité d'exercice selon un autre référentiel d'information financière, ou à partir d'une version modifiée soit de la comptabilité de caisse soit de la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que ce projet ne répond pas à l'objectif de convergence avec les IFRS.
- BC4. En revanche, l'IPSASB a pris en considération lors de l'élaboration de la présente Norme les exemptions prévues dans IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, ainsi que les dispositions transitoires de l'ensemble des Normes IPSAS actuellement en vigueur.
- BC5. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a convenu, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un projet de convergence, que toutes les dispositions transitoires et exemptions devaient être regroupées dans un texte normatif unique. Comparativement à IFRS 1, l'IPSASB a renoncé à présenter les dispositions transitoires et exemptions dans les annexes, dans la mesure où la dispersion des dispositions transitoires et exemptions aurait pu nuire à la compréhension des préparateurs d'états financiers.
- BC6. Les exemptions transitoires prévues dans la présente Norme remplaceront dès leur application dans bien des cas les dispositions transitoires d'autres IPSAS.
- BC7. Lors de la publication de nouvelles positions officielles, l'IPSASB examinera les dispositions transitoires spécifiques à incorporer à la présente Norme afin de prévoir des aménagements destinés aux premiers adoptants. Les dispositions transitoires destinées aux entités qui appliquent déjà les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice seront prévues lors de l'élaboration de nouvelles positions officielles.

Champ d'application

- BC8. La présente Norme s'applique lorsqu'une entité adopte les Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois et pendant la période de transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, dans la mesure où elle applique une ou plusieurs exemptions ou dispositions transitoires prévues dans la présente Norme. La présente Norme prévoit des aménagements destinés au primo-adoptant qui présente ses états financiers, et lui permet de choisir d'appliquer certaines exemptions facultatives pendant la période transitoire.
- BC9. La présente Norme impose à une entité de se conformer à chaque IPSAS en vigueur à la date d'adoption, mais accorde des exemptions limitées à certaines dispositions où le bénéfice qu'en tireront les utilisateurs des états financiers est inférieur au coût occasionné par leur application. La présente Norme interdit l'application rétrospective de certaines IPSAS, en particulier lorsqu'elle fait appel au jugement de la direction par rapport à des conditions antérieures.
- BC10. Il se peut que les exemptions prévues dans la présente Norme aient la priorité sur les dispositions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en vigueur pendant la période transitoire.
- BC11. La date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice est le début de la période pour laquelle le primo-adoptant choisit d'adopter les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si, à cette date, le primo-adoptant choisit d'appliquer une ou plusieurs exemptions facultatives ou dispositions qui affectent la juste présentation et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant présentera des états financiers de transition aux IPSAS pendant la période transitoire. Au terme de la période transitoire, le primo-adoptant doit se conformer aux dispositions des autres IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en matière de comptabilisation, évaluation, présentation et informations à fournir afin de déclarer la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice tel que l'exige IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, même si la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice est antérieure.
- BC12. Toutefois, si, à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant choisit de ne pas appliquer une ou plusieurs exemptions facultatives ou dispositions qui affectent la juste présentation et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant pourra présenter des états financiers IPSAS pendant la période transitoire. Les états financiers IPSAS sont des états financiers pour lesquels le primo-adoptant peut faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si le primo-adoptant n'applique pas les exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ses premiers états financiers établis suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice peuvent également constituer ses premiers états financiers IPSAS.

Mise au point de critères de définition et d'évaluation des exemptions transitoires

- BC13. Lors de la mise au point des exemptions transitoires prévues dans la présente Norme, l'IPSASB a élaboré un ensemble de critères fondés sur les besoins d'information prévisibles des utilisateurs lors de l'adoption et de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice énoncés dans le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public (Cadre conceptuel)*. L'évaluation des dispositions transitoires est fondée à la fois sur ces critères et sur une analyse des caractéristiques qualitatives et contraintes pesant sur l'information présentée dans les rapports financiers à usage général (GPFR) énoncées dans le Chapitre 3 du *Cadre conceptuel*. Les résultats de ces évaluations sont présentés aux paragraphes BC14 à BC19.
- BC14. Lors de l'élaboration des dispositions relatives à l'état de la situation financière d'ouverture du primo-adoptant et des exemptions transitoires, l'IPSASB s'est appuyé sur les objectifs des états financiers énoncés dans le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel*.
- BC15. Selon le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel*, l'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance financière et les variations de la situation financière de l'entité qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions et apprécier la reddition des comptes.
- BC16. Le Chapitre 3 du *Cadre conceptuel* identifie également les caractéristiques qualitatives des informations incluses dans les rapports financiers à usage général (GPFR) des entités du secteur public. Ces caractéristiques qualitatives sont la pertinence, l'image fidèle, l'intelligibilité, la diffusion en temps opportun, la comparabilité et la vérifiabilité. Les contraintes pesant sur l'information incluse dans les GPFR sont l'importance relative et le rapport coûts-avantages.

Critères retenus pour l'élaboration des exemptions transitoires

Juste présentation et conformité aux IPSAS

- BC17. IPSAS 1 impose à l'entité qui présente des états financiers conformes aux IPSAS d'en faire la déclaration explicite et sans réserve dans les notes aux états financiers. Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS. En raison de la complexité des questions soulevées par la première adoption des IPSAS, l'IPSASB a décidé de prévoir des aménagements dans certains cas. L'IPSASB a toutefois convenu que certains aménagements sont susceptibles d'affecter la juste présentation des états financiers du primo-adoptant et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- BC18. L'IPSASB a convenu de faire la distinction entre les exemptions transitoires qui affectent la juste présentation des états financiers du primo-adoptant et celles qui ne l'affectent pas. En structurant la Norme de cette façon, l'IPSASB permet aux préparateurs d'obtenir une meilleure compréhension de l'incidence des différentes dispositions et exemptions transitoires sur leurs états financiers pendant la période transitoire. Par suite de cette distinction, l'IPSASB a estimé que les premiers adoptants qui appliquent certaines exemptions prévues dans la présente Norme seront sensibilisés au fait qu'ils ne seront

pas en mesure de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

- BC19. L'IPSASB a convenu que le primo-adoptant qui se prévaut des exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ne pourra faire une déclaration sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables.
- BC20. Suite aux commentaires reçus sur le projet de Norme sur la *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*, l'IPSASB a convenu de préciser que le primo-adoptant doit exercer son jugement en appréciant si les exemptions et dispositions transitoires affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si le primo-adoptant choisit d'appliquer une ou plusieurs exemptions ou dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, il peut néanmoins estimer avoir respecté une juste présentation si la comptabilisation et/ou l'évaluation de l'élément, transaction ou événement qui fait l'objet de l'exemption est de faible importance par rapport aux états financiers dans leur ensemble. Il convient de prendre en compte la situation propre à chaque primo-adoptant afin de porter une appréciation sur l'importance de l'exemption ou de la disposition transitoire appliquée par rapport aux états financiers dans leur ensemble.
- BC21. L'IPSASB a convenu de qualifier les états financiers établis à la fin de la première période, où le primo-adoptant applique des exemptions transitoires qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, d'états financiers de transition aux IPSAS. En effet, le primo-adoptant ne pourra pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS parce qu'il applique les exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- BC22. Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs pendant la période de transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant doit indiquer les exemptions appliquées et les modalités de transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à partir du référentiel comptable antérieur.
- BC23. L'IPSASB a constaté qu'il est souhaitable d'établir un plan de mise en œuvre de la transition à la comptabilité fondées sur la comptabilité d'exercice qui permet d'évaluer l'avancement du primo-adoptant vers la mise en conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Des informations établies selon ce plan sur l'avancement vers la mise en conformité de la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et des informations à fournir relativement aux actifs, passifs, produits et/ou charges fourniront des indications pertinentes aux utilisateurs des états financiers sur les modalités et le

calendrier envisagés par le primo-adoptant pour la mise en conformité complète avec les dispositions de l'ensemble des IPSAS applicables.

Informations à présenter lors de la première adoption

Informations comparatives à présenter suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

- BC24. L'IPSASB a examiné l'opportunité d'imposer la présentation d'informations comparatives lors de l'adoption des IPSAS, au regard des dispositions transitoires d'IPSAS 1, *Présentation des états financiers* actuellement en vigueur, qui n'imposent pas d'informations comparatives dans les états financiers lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- BC25. Prenant en considération le rapport coût-avantages, l'IPSASB a validé et retenu l'approche actuelle d'IPSAS 1 pour la présentation d'informations comparatives afin de promouvoir l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Par conséquent, la présente Norme encourage seulement un primo-adoptant à fournir des informations comparatives, mais ne le lui impose pas dans ses premiers états financiers de transition aux IPSAS, ou dans ses premiers états financiers IPSAS.
- BC26. Lorsqu'un primo-adoptant choisit de ne pas présenter d'information comparative, l'IPSASB a convenu que ses premiers états financiers de transition aux IPSAS doivent comprendre au minimum un état de la situation financière et un état de la situation financière d'ouverture établi à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- BC27. Lorsqu'un primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives, l'IPSASB a convenu qu'il doit présenter un état de la situation financière assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent, et un état de la situation financière d'ouverture établi au début de l'exercice précédant la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- BC28. Dans la mesure où l'adoption de la période d'exemption transitoire de trois ans a également une incidence sur les informations comparatives, l'IPSASB a convenu que lorsque le primo-adoptant applique les exemptions transitoires autorisées de trois ans, les informations comparatives pour l'exercice suivant la date d'adoption IPSAS ne seront ajustées que pour tenir compte des informations disponibles sur les éléments suite à leur comptabilisation et/ou évaluation. Par conséquent, les informations comparatives ne seront ajustées rétrospectivement que dans la mesure où les informations sont disponibles.
- BC29. Un primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 1 relatives aux informations comparatives à fournir après la présentation de ses premiers états financiers IPSAS.

Présentation d'un rapprochement suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

- BC30. Dans le cadre de ses réflexions sur l'information qui présente un intérêt pour les utilisateurs des états financiers lors de la première adoption des IPSAS, l'IPSASB a convenu de la nécessité de fournir un rapprochement dans les notes aux états financiers de transition aux IPSAS, ou aux premiers états financiers IPSAS. Un tel rapprochement constitue un lien important entre l'information présentée selon le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant et l'information établie selon les IPSAS. Le rapprochement a pour objet de mettre en évidence les ajustements à effectuer pour se conformer aux dispositions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IPSAS sur la présentation de la situation financière, de la performance et des flux de trésorerie. Cette information sera utile aux utilisateurs des états financiers.
- BC31. L'IPSASB a examiné deux types de rapprochement qu'il serait possible de présenter le premier un rapprochement des soldes d'ouverture à la date d'adoption IPSAS, et le deuxième un rapprochement établi à la clôture de la dernière période présentée dans les états financiers préparés selon le référentiel comptable antérieur.
- BC32. L'IPSASB a estimé que la deuxième possibilité était trop onéreuse et que le coût de l'élaboration du rapprochement serait disproportionné par rapport à l'intérêt qu'il présente. Par ailleurs, la probabilité que les utilisateurs exploitent ce rapprochement a été jugée faible alors que l'information manque de valeur prédictive.
- BC33. Par conséquent, il a été convenu que le primo-adoptant présenterait seulement un rapprochement entre les soldes de clôture comptabilisés selon son référentiel comptable antérieur et son actif net/situation nette dans l'état de la situation financière d'ouverture selon les IPSAS. Cette information est à présenter dans les notes aux états financiers de transition aux IPSAS ou aux premiers états financiers IPSAS.
- BC34. Le primo-adoptant qui avait pour référentiel antérieur la méthode de la comptabilité de caisse n'aurait pas présenté d'actif net/situation nette. Par conséquent, l'IPSASB a convenu de dispenser d'obligation de rapprochement le primo-adoptant dont le référentiel antérieur est la méthode de la comptabilité de caisse.
- BC35. L'IPSASB a examiné si le primo-adoptant, qui applique l'exemption transitoire de comptabilisation et/ou d'évaluation d'actifs et de passifs, devait présenter un rapprochement à différents stades de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice afin de répondre aux caractéristiques qualitatives de pertinence, d'intelligibilité et de comparabilité pendant la période transitoire.
- BC36. L'IPSASB a convenu qu'un primo-adoptant qui se prévaut des périodes d'exemption transitoire autorisées devra présenter un rapprochement reprenant les éléments comptabilisés et/ou évalués au cours de l'exercice alors qu'ils ne figuraient pas dans les états financiers présentés antérieurement. Ce rapprochement s'ajoute à celui qui explicite les différences constatées entre le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant et

les éléments comptabilisés et/ou évalués dans la situation financière d'ouverture selon les IPSAS.

Présentation d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels dans les états financiers d'un primo-adoptant

- BC37. L'IPSASB a débattu de l'opportunité d'imposer à un primo-adoptant de présenter une comparaison des montants budgétés et des montants réels suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et de l'intérêt de cette information pour les utilisateurs des états financiers.
- BC38. L'IPSASB a considéré que la présentation de cette comparaison dans les états financiers de transition aux IPSAS ou dans les états financiers IPSAS pourrait s'avérer onéreuse pour un primo-adoptant qui prépare son budget selon la méthode de la comptabilité de caisse après l'adoption des IPSAS. Toutefois, l'IPSASB, a estimé qu'une telle comparaison, qui est une particularité des IPSAS, doit être présentée dans les états financiers du primo-adoptant parce qu'elle est utile à l'appréciation de la reddition des comptes et à la prise de décision.

Présentation d'un tableau de flux de trésorerie dans les états financiers d'un primo-adoptant

- BC39. Pendant la période de commentaires, certains répondants ont proposé à l'IPSASB de prévoir des exemptions et dispositions transitoires pour la présentation du tableau de flux de trésorerie dans le cas où le primo-adoptant choisit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs. Ces répondants ont fait remarquer que la présentation du tableau de flux de trésorerie serait inappropriée tant que l'état de la situation financière était incomplet.
- BC40. L'IPSASB a confirmé sa décision antérieure de ne pas accorder d'aménagement transitoire, dans la mesure où les utilisateurs ont toujours besoin d'information sur les flux de trésorerie pendant la période transitoire, et notamment sur : (a) les sources des entrées de trésorerie ; (b) les éléments de dépenses constatés au cours de l'exercice ; et (c) le solde de la trésorerie à la clôture de l'exercice.

Convergence entre les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et les statistiques des finances publiques

- BC41. Dans la mesure où la présente Norme a pour objectif de fournir un point de départ approprié pour une comptabilité conforme aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, elle ne comprend pas d'orientations spécifiques destinées au primo-adoptant sur la convergence entre le référentiel des statistiques des finances publiques et celui des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Dans son document de consultation, *Rapprochement entre les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et les statistiques des finances publiques en tant que référentiels d'information financière : réduction des différences par la convergence et la gestion*, l'IPSASB examine où, dans l'ensemble de ses positions officielles, il convient de donner des orientations sur les options de convergence avec les statistiques des finances publiques. En retenant des options de méthode comptable compatibles avec les statistiques des finances publiques lors de la première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant

peut faciliter la production en temps opportun de données de grande qualité destinées à l'élaboration des rapports statistiques des finances publiques.

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

Exemptions transitoires relatives à la comptabilisation, l'évaluation et au classement des actifs non financiers

- BC42. Lors de la première adoption des IPSAS, il est possible qu'une entité ne dispose pas d'informations complètes sur les actifs sous son contrôle, et peut avoir besoin d'un délai pour réunir les éléments nécessaires à la comptabilisation de tels actifs. S'agissant d'entités qui n'appliquaient pas antérieurement la méthode de la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice, celles-ci risquent d'être obligées de déployer des efforts considérables pour comptabiliser, évaluer et/ou classer leurs actifs selon les IPSAS.
- BC43. Dans le cadre de ses réflexions sur l'exemption qu'il convient d'accorder au primo-adoptant pour la comptabilisation de ses actifs, l'IPSASB a pris en considération la période d'exemption de cinq ans prévue dans IPSAS 17. Afin d'inciter les entités à préparer l'adoption des IPSAS en amont de la préparation de leurs états financiers de transition aux IPSAS ou de leurs premiers états financiers IPSAS, l'IPSASB a convenu d'accorder une période de grâce ne dépassant pas trois ans. Dans la mesure où les entités doivent préparer longtemps à l'avance leur transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice sans compter exclusivement sur la période d'exemption prévue dans la présente Norme, l'IPSASB est d'avis qu'une période de transition de trois ans est plus facile à gérer, et réduit la période pendant laquelle les entités ne peuvent pas faire de déclaration de conformité aux IPSAS.
- BC44. L'IPSASB a convenu de fixer la période d'exemption dans la présente Norme, au lieu de la laisser à l'initiative de chaque législation, afin de réduire les incohérences entre législations différentes. La crédibilité et la comparabilité des états financiers pendant la période transitoire en seront également renforcées.
- BC45. L'IPSASB a confirmé que l'exemption prévue dans la présente Norme ne doit pas être considérée comme une feuille de route complète pour l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, mais plutôt comme l'étape finale du processus d'adoption. La période d'exemption de trois ans est destinée à aider le primo-adoptant en allégeant la conversion finale aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Le primo-adoptant doit préparer correctement la transition aux IPSAS bien en amont de l'adoption de la présente Norme. La complexité et la durée de la transition dépendront du référentiel comptable antérieur. La période d'exemption transitoire de trois ans ne doit être perçue comme la phase entière d'adoption.
- BC46. Le guide de transition à la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice destiné aux gouvernements et aux entités publiques publié par l'IPSASB et intitulé "Study 14, *Transition to the Accrual Basis of Accounting: Guidance for Governments and Government Entities*," peut fournir des orientations utiles au primo-adoptant lors de

la préparation de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice avant l'adoption de la présente Norme.

- BC47. L'IPSASB a décidé de proposer une période d'exemption de trois ans pour les actifs suivants :
- (a) Immeubles de placement ;
 - (b) Immobilisations corporelles ;
 - (c) Actifs biologiques et produits agricoles ;
 - (d) Immobilisations incorporelles ; et
 - (e) Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public.
- BC48. Suite aux commentaires reçus sur le projet de la présente Norme, l'IPSASB a convenu d'accorder un délai pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des stocks. L'IPSASB a convenu que, même si les stocks font partie des actifs courants qui sont réalisés, consommés, vendus ou utilisés dans le cadre du cycle d'exploitation normal, le primo-adoptant peut avoir besoin d'un délai afin d'identifier et de classer correctement ses actifs entre stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, et plus particulièrement en ce qui concerne les terrains. Les stocks peuvent comprendre des actifs spécialisés ou des quantités importantes, par exemple des fournitures médicales, dont le classement nécessite un délai supplémentaire.
- BC49. En examinant s'il convenait d'accorder une période d'exemption pour la comptabilisation d'actifs biologiques et de produits agricoles, l'IPSASB a relevé que ces actifs pouvaient revêtir plus d'importance sous certaines législations, comme les pays en voie de développement, que sous d'autres. Tout bien considéré, l'IPSASB s'est mis d'accord sur une période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation d'actifs biologiques et de produits agricoles pour répondre aux besoins des législations où cette question a de l'importance.
- BC50. IPSAS 5 permet au primo-adoptant de choisir entre le traitement de référence et l'autre traitement autorisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt relatifs à des actifs qualifiés. Lorsque le primo-adoptant retient l'autre traitement autorisé, il peut y avoir un décalage dans l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût des actifs qualifiés du fait que le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de certains actifs. Pour tenir compte de ce décalage, et de la difficulté pratique éventuelle d'obtenir des informations sur les coûts d'emprunts engagés avant la comptabilisation de l'actif lorsque celui-ci fait l'objet de l'exemption transitoire de trois ans, l'IPSASB a convenu que le primo-adoptant ne serait pas tenu d'incorporer des coûts d'emprunt au coût d'un actif qualifié dont la date de début d'incorporation est antérieure à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Sur la base des commentaires des répondants à l'exposé-sondage, l'IPSASB a également convenu que tous coûts d'emprunt engagés pendant la période transitoire ne seraient incorporés dans le coût de l'actif qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.

- BC51. Pour faire suite aux commentaires sur le projet d'IPSAS, l'IPSASB a également convenu d'autoriser un primo-adoptant à changer de méthode de comptabilisation ou d'évaluation par classe ou catégorie d'actifs et/ou passifs dans les cas où de telles classes ou catégories sont prévues dans l'IPSAS applicable.

Exemptions transitoires relatives à l'évaluation des actifs non financiers

- BC52. L'IPSASB a constaté que certaines entités ont pu comptabiliser des actifs non financiers sous leur référentiel comptable antérieur. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'accorder une période d'exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation des actifs non financiers comptabilisés par un primo-adoptant sous son référentiel antérieur. Pendant cette période transitoire, le primo-adoptant pourra développer des modèles fiables pour la mise en application des principes IPSAS. Pendant la période transitoire, le primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthode d'évaluation de ces actifs.

Exemptions transitoires relatives à la comptabilisation des passifs

Interaction entre les Normes sur les actifs et les autres IPSAS

- BC53. Le primo-adoptant qui se prévaut d'une ou plusieurs exemptions transitoires relatives à la comptabilisation des actifs devra procéder dans ce contexte à l'examen des actes de propriété, contrats et des autres accords dont des contrats de location, afin de déterminer lesquels des actifs il convient de comptabiliser et selon quelle base d'évaluation. Par conséquent, un primo-adoptant ne sera peut-être pas en mesure de comptabiliser un passif relatif à un actif de location-financement avant l'expiration de la période d'exemption transitoire accordée ou la comptabilisation des actifs concernés conformément aux IPSAS applicables, si celle-ci intervient avant.
- BC54. De même, le primo-adoptant qui choisit d'appliquer l'exemption transitoire de comptabilisation aux actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public selon IPSAS 32 ne sera pas en mesure de comptabiliser le passif lié, soit selon le modèle du passif financier, soit selon le modèle d'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, avant l'expiration de la période d'exemption transitoire accordée ou la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs concernés conformément à IPSAS 32, si celle-ci intervient avant.
- BC55. L'IPSASB a décidé que la comptabilisation de passifs de location-financement et la comptabilisation et/ou l'évaluation de passifs liés aux actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public devaient être reportées à la date d'expiration de la période d'exemption et/ou la date de comptabilisation et ou d'évaluation applicable aux actifs concernés.

Comptabilisation des provisions incluses dans le coût initial des immobilisations corporelles

- BC56. L'IPSASB n'a pas souhaité introduire une période d'exemption transitoire pour la comptabilisation de provisions selon IPSAS 19, estimant qu'un primo-adoptant doit comptabiliser l'ensemble de ses passifs à la date d'adoption des IPSAS. Toutefois, l'IPSASB reconnaît que le report de la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations corporelles a une incidence sur la comptabilisation et/ou l'évaluation de certaines provisions qui sont incluses dans le coût de ces actifs.

- BC57. IPSAS 17 impose à l'entité d'incorporer au coût d'une immobilisation corporelle l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, obligation qu'une entité encourt, soit du fait de l'acquisition de l'immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période. IPSAS 17 impose que l'obligation ainsi déterminée soit comptabilisée et évaluée selon IPSAS 19.
- BC58. L'IPSASB a reconnu l'impossibilité de comptabiliser et/ou d'évaluer la provision pour l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située tant que cette immobilisation corporelle n'est pas comptabilisée et/ou évaluée conformément à IPSAS 17. Par conséquent, pour tenir compte du décalage, une période d'exemption transitoire a été accordée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de la provision.

IPSAS 39, *Avantages du personnel*

- BC59. L'IPSASB a reconnu que la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs spécifiques à IPSAS 39, constituera un véritable défi pour beaucoup d'entités du secteur public, entraînant la mise en place de nouveaux systèmes ou la mise à niveau de systèmes existants. Pour cette raison, l'IPSASB a convenu d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et passifs au titre des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme. Afin d'éviter de fausser la présentation de l'état de la situation financière, l'IPSASB a par ailleurs convenu que les actifs du régime doivent être comptabilisés et/ou évalués en même temps que les passifs. Tous les autres avantages du personnel doivent être comptabilisés et/ou évalués à la date d'adoption des IPSAS.

BC60. [supprimé]

IPSAS 42, *Prestations sociales*

- BC60A. L'IPSASB a publié IPSAS 42, *Prestation sociales*, en janvier 2019. L'IPSASB a reconnu que la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs liés aux prestations sociales peuvent poser des difficultés à certaines entités du secteur public. C'est pourquoi il a convenu d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs liés aux prestations sociales.

Exemptions transitoires relatives à la comptabilisation et l'évaluation des actifs et passifs monétaires

IPSAS 41, *Instruments financiers*

- BC61. Les dispositions transitoires actuelles d'IPSAS 41 ne prévoient pas d'exemption pour la comptabilisation et l'évaluation d'instruments financiers. Dans la mesure où beaucoup d'entités publiques auront besoin d'un délai pour identifier et classer correctement leurs instruments financiers, l'IPSASB a décidé d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de ses instruments financiers. Il a été accordé une période d'exemption transitoire de trois ans en cohérence avec la

période d'exemption accordée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'autres éléments.

- BC62. Toutefois, l'IPSASB a estimé qu'il convient de faire une distinction entre les entités qui comptabilisaient antérieurement les instruments financiers et celles qui ne les comptabilisaient pas. L'IPSASB était d'avis que les entités du secteur public comptabilisent déjà plusieurs types d'instruments financiers simples comme la trésorerie, les créances et les dettes. Par conséquent, une période d'exemption de trois ans a été accordée pour la comptabilisation des instruments financiers non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant.
- BC63. Comme pour les actifs non monétaires, l'IPSASB a décidé que le même principe s'appliquerait à la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs monétaires, à savoir que dans la mesure où le primo-adoptant a comptabilisé les instruments financiers sous son référentiel comptable antérieur, il lui serait accordé une période d'exemption de trois ans suite à l'adoption des IPSAS pour l'évaluation et le classement de ses instruments financiers. Pendant cette période transitoire, le primo-adoptant pourra développer des modèles fiables pour la mise en application des principes d'IPSAS 41. Pendant la période transitoire, il serait également autorisé à appliquer des méthodes comptables différentes de celles d'IPSAS 41 pour l'évaluation de ses instruments financiers.

Exemptions transitoires relatives à la comptabilisation et l'évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe

IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)

- BC64. Selon les dispositions transitoires actuelles d'IPSAS 23, le primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthodes comptables en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation des produits d'impôts pendant une période de cinq ans. Selon ces mêmes dispositions transitoires, le primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthodes comptables en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe, autres que les produits d'impôts, pendant une période de trois ans. Par ailleurs, la Norme dispose que les changements de méthodes comptables ne doivent être effectués qu'afin d'améliorer la conformité aux méthodes comptables d'IPSAS 23.
- BC65. L'IPSASB a conclu que la mise en œuvre d'IPSAS 23 constituera un véritable défi pour beaucoup d'entités du secteur public, entraînant la mise en place de nouveaux systèmes ou la mise à niveau de systèmes existants. En raison de ces difficultés pratiques, l'IPSASB a décidé d'accorder une période d'exemption transitoire. Toutefois, l'IPSASB a reconnu qu'un primo-adoptant aurait besoin de construire des modèles en amont pour faciliter la transition à la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice. En cohérence avec la période d'exemption de trois ans accordée pour la comptabilisation d'actifs et/ou de passifs dans d'autres IPSAS, et celle prévue dans IPSAS 23 pour les autres produits des opérations sans contrepartie directe, il a été convenu d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption de trois ans pour lui permettre de développer des modèles fiables de comptabilisation et d'évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe. L'IPSASB a convenu qu'une période de transition de trois ans est

plus facile à gérer, et réduit la période pendant laquelle les entités ne peuvent pas faire de déclaration de conformité aux IPSAS. Pendant la période transitoire, le primo-adoptant est autorisé à appliquer des méthodes de comptabilisation des produits des opérations sans contrepartie directe qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 23.

Exemptions aux dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir accordées au primo-adoptant qui applique l'exemption transitoire de trois ans

- BC66. L'IPSASB a reconnu et convenu que la période d'exemption de trois ans accordée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs implique également, faute d'information, la dispense des obligations prévues dans les IPSAS applicables en matière de présentation et d'informations à fournir y afférentes. L'IPSASB a convenu de suspendre l'obligation de fournir l'information jusqu'à l'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement ou la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs concernés conformément aux IPSAS applicables, si celle-ci intervient avant.
- BC67. Pour le même motif, l'IPSASB a convenu de dispenser le primo-adoptant de fournir les informations associées requises par IPSAS 1, *Présentation des états financiers* et IPSAS 18, *Information sectorielle*.

IPSAS 5, Coûts d'emprunt

- BC68. Les dispositions transitoires d'IPSAS 5 encourageaient le primo-adoptant qui ne comptabilisait pas les coûts d'emprunt sous son référentiel comptable antérieur à ajuster rétrospectivement ses états financiers. IPSASB n'a pas souhaité accorder au primo-adoptant un allègement supérieur à celui accordé aux entités qui appliquent déjà les IPSAS, plus particulièrement lorsque le primo-adoptant choisit d'appliquer l'autre traitement autorisé, soit l'incorporation dans le coût d'un actif des coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié.
- BC69. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que le primo-adoptant ne devrait être encouragé à appliquer rétrospectivement les dispositions d'IPSAS 5 que lorsqu'il adopte ou change de méthode comptable pour adopter le traitement de référence. Cet allègement a été jugé nécessaire parce qu'il peut s'avérer coûteux et contraignant d'obtenir l'information nécessaire à un traitement rétrospectif.
- BC70. Toutefois, l'IPSASB a reconnu que le primo-adoptant pouvait disposer de certaines informations du fait de son référentiel comptable antérieur. Par conséquent, il a été convenu que le primo-adoptant qui adopte ou change de méthode comptable pour adopter le traitement de référence, appliquerait prospectivement les principes d'IPSAS 5, mais aurait la possibilité de désigner une date antérieure à la date d'adoption des IPSAS pour l'application d'IPSAS 5. Cet aménagement est accordé sous réserve de la disponibilité des informations correspondantes.
- BC71. L'IPSASB ne souhaite pas inciter les premiers adoptants à appliquer l'autre traitement autorisé. Par conséquent, il a été convenu que lorsqu'un primo-adoptant change de méthode comptable afin d'adopter l'autre traitement autorisé, il doit comptabiliser

rétrospectivement les coûts d'emprunt engagés avant et après la date d'adoption des IPSAS pour des actifs qualifiés dont la date de début de l'incorporation au coût de l'actif est antérieure à la date d'adoption des IPSAS, dans la mesure où il n'applique pas l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs.

IPSAS 34, États financiers individuels, IPSAS 35, États financiers consolidés et IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

- BC72. L'IPSASB a examiné l'opportunité d'accorder au primo-adoptant une exemption transitoire de l'obligation de présenter des états financiers consolidés lors de l'adoption des IPSAS. À l'occasion de cet examen, il a été soutenu qu'une telle exemption serait en contradiction avec le concept de l'entité présentant les états financiers et n'aboutirait pas à une juste présentation.
- BC73. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de ne pas accorder d'exemption au primo-adoptant pour la présentation des états financiers consolidés, mais a plutôt prévu une période d'exemption de trois ans pour l'élimination de tous les soldes, opérations, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique.
- BC74. Le primo-adoptant est seulement encouragé à éliminer les soldes, opérations, produits et charges dont il a connaissance à la date d'adoption.
- BC75. Pour le même motif, l'IPSASB a convenu d'accorder une exemption similaire au primo-adoptant qui détient une participation dans une ou plusieurs entités sous contrôle conjoint au sens d'IPSAS 8, ou dans une ou plusieurs entreprises associées au sens d'IPSAS 7.

Exemption de trois ans pour la comptabilisation initiale et/ou l'évaluation des intérêts dans d'autres entités

- BC76. Suite aux commentaires reçus sur l'exposé-sondage, l'IPSASB a convenu d'accorder une exemption au primo-adoptant pour la comptabilisation initiale et/ou l'évaluation de ses intérêts dans d'autres entités. Il s'agit d'accorder un délai supplémentaire aux premiers adoptants, qui n'ont pas réuni les informations nécessaires à la date d'adoption, afin qu'ils puissent classer et évaluer correctement leurs intérêts dans d'autres entités. Cet aménagement est cohérent avec celui accordé pour les instruments financiers.

Présentation des états financiers consolidés en cas d'adoption de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation initiale et/ou l'évaluation des intérêts dans d'autres entités et/ou pour l'élimination de tous les soldes, opérations, produits et charges réciproques

- BC77. Certains répondants à l'exposé-sondage estimaient que le primo-adoptant, qui a choisi de ne pas éliminer en tout ou en partie les soldes, opérations, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique, devrait être exempté de l'obligation d'établir des états financiers consolidés. L'IPSASB a conclu que les états financiers présentés, lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation initiale et/ou l'évaluation de ses intérêts dans d'autres entités et/ou il choisit de ne pas éliminer les soldes, transactions, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique, ne peuvent être qualifiés d'états financiers consolidés qu'après (a) l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, et/ou (b) l'élimination des soldes, transactions, produits et charges réciproques, et/ou (c) la comptabilisation et/ou l'évaluation appropriée de ses intérêts dans d'autres entités. L'IPSASB a convenu d'introduire l'obligation de fournir aux utilisateurs des informations additionnelles explicitant pourquoi les états financiers présentés ne constituent pas des états financiers consolidés.
- BC78. L'IPSASB a estimé cette clarification nécessaire. En effet, lorsque le primo-adoptant n'élimine pas les soldes, transactions, produits et charges réciproques tel que l'impose IPSAS 35, la consolidation de ses états financiers se résumera à l'agrégation des soldes, transactions, produits et charges réciproques au sein de l'entité économique. De tels états ne seraient pas utiles à l'appréciation de la reddition des comptes ou à la prise de décision.
- BC79. De même, il ne sera peut-être pas possible d'éliminer la valeur comptable de la participation dans une entité contrôlée tel que l'impose IPSAS 35, si le primo-adoptant n'a pas comptabilisé et/ou évalué ses intérêts dans d'autres entités selon les IPSAS applicables.

IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public

- BC79A. Lors de l'élaboration d'IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a examiné l'éventualité d'une exemption provisoire qui autoriserait un primo-adoptant à ne pas comptabiliser et/ou évaluer l'ensemble des actifs et/ou passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public. L'IPSASB a noté qu'IPSAS 40 s'appliquant de manière prospective, son application n'oblige donc pas un primo-adoptant à ajuster sa comptabilisation d'un regroupement d'entités du secteur public survenu avant l'application de cette Norme. Toutefois, un regroupement d'entités du secteur public pourrait se produire pendant la période d'exemption provisoire de trois ans d'un primo-adoptant. L'IPSASB a estimé qu'exiger d'un primo-adoptant qu'il comptabilise et évalue l'ensemble des actifs et des passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public sans lui imposer de comptabiliser et d'évaluer l'intégralité des actifs et passifs similaires ne fournirait pas une information pertinente aux utilisateurs de ces états financiers.
- BC79B. Par conséquent, l'IPSASB a convenu de prévoir une exemption transitoire qui autorise un primo-adoptant à ne pas comptabiliser et/ou évaluer l'ensemble des actifs et/ou

passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public dans le cadre de la présente Norme. L'IPSASB a également convenu qu'un primo-adoptant ne doit pas comptabiliser de goodwill dès lors qu'il n'a pas comptabilisé et/ou évalué l'ensemble des actifs et/ou passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public.

Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice

Coût présumé

Coût présumé des actifs et/ou passifs

- BC80. L'évaluation selon les IPSAS est dans certains cas fondée sur l'accumulation de coûts passés ou d'autres données transactionnelles. Si auparavant, le primo-adoptant n'a pas collecté les données nécessaires, la collecte de ces données ou leur estimation peut s'avérer coûteuse et/ou difficilement réalisable. Afin d'éviter des coûts excessifs, la présente Norme permet au primo-adoptant d'utiliser la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS comme substitut du coût initial des stocks, immeubles de placement dans le cas où le primo-adoptant choisit d'utiliser le modèle du coût selon IPSAS 16, immobilisations corporelles, instruments financiers, et des actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs, la juste valeur correspond au coût présumé à la date à laquelle l'actif est comptabilisé et/ou évalué pendant la période transitoire.
- BC81. On peut soutenir que l'utilisation de la juste valeur nuit à la comparabilité des données, mais l'IPSASB a relevé que le coût est généralement équivalent à la juste valeur à la date d'acquisition. Par conséquent, le primo-adoptant qui retient la juste valeur comme le coût présumé d'un actif, présente une évaluation au coût équivalente à celle d'un actif de la même valeur ou avec le même potentiel de service résiduel acquis à la date d'adoption des IPSAS. S'il y a un manque de comparabilité, il provient de l'agrégation de coûts engagés à des dates différentes, plutôt que de l'utilisation de la juste valeur comme le coût présumé de certains actifs à une date donnée. L'IPSASB est d'avis que l'utilisation du coût présumé facilite l'introduction des IPSAS au moindre coût.
- BC82. Selon le modèle de la réévaluation prévu dans IPSAS 17, la réévaluation d'un actif entraîne l'obligation de réévaluer l'ensemble des actifs de la même catégorie. Cette contrainte a pour but d'éviter une réévaluation sélective des actifs qui permettrait d'obtenir un résultat déterminé. L'IPSASB s'est interrogé sur le besoin d'imposer une telle contrainte pour la détermination du coût présumé. IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* et IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* imposent un test de dépréciation s'il existe un quelconque indice qu'un actif peut avoir subi une perte de valeur. Par conséquent, le primo-adoptant qui utilise la juste valeur comme coût présumé d'actifs dont la juste valeur est susceptible d'être supérieure à leur valeur comptable ne peut pas ignorer les indices que la valeur recouvrable ou la valeur de service recouvrable d'autres actifs a pu tomber en-dessous de leur valeur comptable.

BC83. L'IPSASB a également examiné les circonstances dans lesquelles le primo-adoptant serait autorisé à déterminer un coût présumé lors de la première adoption des IPSAS, ou dans le cas où le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs. L'IPSASB a examiné si l'utilisation du coût présumé devait être limitée aux cas où les données sur les coûts ne sont pas disponibles pour les actifs concernés, ou s'il convenait de l'autoriser dans toutes les circonstances, que les données sur les coûts soient disponibles ou non à la date d'adoption des IPSAS, ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif si le primo-adoptant a appliqué l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs.

BC84. Afin d'éviter l'évaluation sélective des actifs, l'IPSASB a convenu de limiter l'utilisation du coût présumé aux cas où aucune information fiable n'est disponible sur le coût historique des actifs.

Utilisation du coût présumé pour les participations dans les entités contrôlées, coentreprises ou entreprises associées

BC85. L'IPSASB a par ailleurs convenu d'autoriser un primo-adoptant à choisir entre le coût selon IPSAS 6 et le coût présumé, comme méthode de détermination du coût de ses participations dans les entités contrôlées, coentreprises ou entreprises associées dans ses états financiers individuels à la date d'adoption des IPSAS. Le coût présumé est déterminé comme la juste valeur conformément à IPSAS 41, *Instruments financiers*.

Utilisation du coût présumé pour les immobilisations incorporelles

BC86. En examinant s'il convenait d'autoriser un primo-adoptant à déterminer un coût présumé pour les immobilisations incorporelles, l'IPSASB a pris en considération les dispositions transitoires en vigueur d'IPSAS 31. IPSAS 31 permet à un primo-adoptant de retenir une réévaluation d'une immobilisation incorporelle, réalisée à la date de transition ou antérieurement, comme le coût présumé à la date de réévaluation, si la réévaluation était, à la date de réévaluation, globalement comparable à la juste valeur ; ou au coût ou au coût amorti selon les IPSAS, ajusté, par exemple, pour tenir compte de l'évolution d'un indice général ou spécifique des prix. Cependant, IPSAS 31 ne permet à un primo-adoptant de déterminer un coût présumé que pour des éléments incorporels qui répondent aux critères de comptabilisation (dont celui de la fiabilité du coût initial) et de réévaluation (dont celui de l'existence d'un marché actif) énoncés dans cette dernière Norme.

BC87. L'IPSASB s'est interrogé sur le fait de savoir si, à la date d'adoption des IPSAS, les entités du secteur public sont susceptibles de remplir le deuxième critère, à savoir l'existence d'un marché actif. L'IPSASB a reconnu que l'existence d'un marché actif pour les immobilisations incorporelles était peu fréquente dans le secteur public et que, par conséquent, l'approche du coût présumé trouverait probablement peu d'application pratique. Par conséquent, le primo-adoptant ne sera pas en mesure de déterminer un coût présumé pour certaines immobilisations incorporelles comme les systèmes informatiques développés en interne.

- BC88. L'IPSASB a réfléchi à l'opportunité d'exiger la fiabilité du coût initial à un primo-adoptant qui appliquait auparavant la comptabilité de caisse, dans la mesure où certaines entités éprouveraient des difficultés à identifier le coût initial de leurs immobilisations incorporelles. Par ailleurs, il a été soutenu que le primo-adoptant qui appliquait auparavant la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice ne serait peut-être pas en mesure de déterminer de manière fiable le coût initial des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe.
- BC89. S'appuyant sur ces considérations, l'IPSASB a décidé de supprimer la fiabilité du coût initial comme critère d'application de l'approche du coût présumé lors de la première adoption des IPSAS.
- BC90. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'autoriser un primo-adoptant à déterminer un coût présumé pour les immobilisations incorporelles lorsque celui-ci répond : (a) aux critères de comptabilisation énoncés dans IPSAS 31 (sauf celui de la fiabilité du coût initial) et (b) aux critères de réévaluation d'IPSAS 31 (dont celui de l'existence d'un marché actif).
- BC91. En examinant si le primo-adoptant devait être autorisé à déterminer un coût présumé pour les immobilisations incorporelles générées en interne, l'IPSASB a conclu qu'il serait difficile d'apprécier rétrospectivement la probabilité des avantages économiques ou potentiel de service futurs attendus sur la base d'hypothèses raisonnables et documentées dans la mesure où la direction n'aurait pas droit au bénéfice du recul pour établir ces informations. En raison de l'absence d'information fiable à la date d'adoption des IPSAS, il a été convenu d'interdire la détermination d'un coût présumé pour les immobilisations incorporelles générées en interne.

Bases d'évaluation autres que la juste valeur utilisées pour la détermination du coût présumé

- BC92. L'IPSASB a examiné si certaines réévaluations effectuées selon le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant pouvaient être plus pertinentes pour les utilisateurs que le coût initial. En effet, il ne serait pas raisonnable d'imposer une estimation longue et coûteuse du coût si les réévaluations antérieures sont déjà conformes aux IPSAS. Par conséquent, la présente Norme permet au premier utilisateur de retenir comme coût présumé une réévaluation des immobilisations corporelles effectuée selon le référentiel comptable antérieur, à la date d'adoption ou avant la date d'adoption des IPSAS. Cette approche peut être retenue si la réévaluation était, à la date de réévaluation, globalement comparable :
- (a) à la juste valeur ; ou
 - (b) au coût ou au coût amorti selon les IPSAS, ajusté, par exemple, pour tenir compte de l'évolution d'un indice général ou spécifique des prix.
- BC93. Pour la détermination de la juste valeur, il convient de se reporter aux indications éventuellement fournies dans chaque IPSAS. Selon IPSAS 17, la juste valeur est normalement déterminée par référence aux données du marché, souvent par voie d'estimation. En l'absence de données du marché, IPSAS 17 permet d'estimer la juste valeur d'éléments d'immobilisations corporelles par référence au coût de remplacement, de reproduction ou selon l'approche des unités de service.

- BC94. L'IPSASB a relevé que les indications fournies dans IPSAS 16 n'envisagent que la juste valeur fondée sur des données de marché, et que peu d'indications sur la détermination de la juste valeur sont fournies dans IPSAS 12. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où le primo-adoptant risque d'éprouver des difficultés à déterminer une juste valeur fondée sur des données de marché pour tous les immeubles de placement et tous les stocks, d'autres approches doivent être envisagées pour la détermination du coût présumé des stocks et des immeubles de placement.
- BC95. En l'absence de données de marché fiables permettant la détermination de la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS, ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs, l'IPSASB a estimé que le primo-adoptant peut envisager d'autres méthodes de détermination du coût présumé, à savoir :
- (a) pour les stocks, le coût de remplacement actuel ; et
 - (b) pour les immeubles de placement à caractère spécifique, le coût de remplacement amorti.

Détermination d'un coût présumé si le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans

- BC96. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où le primo-adoptant applique une ou plusieurs exemptions transitoires pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de ses actifs, il ne sera peut-être pas en mesure d'ajuster rétrospectivement la valeur de l'actif à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Cet ajustement rétrospectif impliquerait la prise en compte du prix de l'actif et des autres conditions de marché en vigueur à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, y compris tout indice de dépréciation de l'actif.
- BC97. L'IPSASB a jugé cette démarche inefficace au regard des coûts. Par conséquent, il a été convenu que le primo-adoptant qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, est autorisé à déterminer un coût présumé pour cet actif à n'importe quel moment de la période d'exemption transitoire de trois ans. Tout ajustement résultant de la comptabilisation de l'actif est comptabilisé dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif.

IPSAS 18, *Information sectorielle*

- BC98. L'IPSASB a examiné l'opportunité d'accorder une exemption au primo-adoptant pour la présentation d'information sectorielle. L'IPSASB a convenu que, malgré l'utilité potentielle de l'information sectorielle, le primo-adoptant devait bénéficier d'une période d'exemption, dans la mesure où l'information sectorielle se construit à partir d'informations présentées dans les états financiers.
- BC99. Dans la mesure où l'IPSASB a accordé une période d'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et de passifs, l'information qui alimente la présentation sectorielle ne sera peut-être pas disponible avant l'expiration des

exemptions qui sont la source de l'aménagement, ou la comptabilisation et/ou l'évaluation des éléments concernés conformément aux IPSAS applicables IPSAS, si celle-ci est antérieure. Puisque les informations pertinentes et fiables permettant d'établir un rapport sectoriel significatif risquent de ne pas être disponibles pendant la période transitoire, et dans la mesure où la présentation d'un rapport sectoriel n'est pas nécessairement une priorité pour les utilisateurs pendant la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, une période d'exemption de trois ans a également été accordée pour la présentation de l'information sectorielle.

BC100. L'IPSASB a également conclu que cet aménagement est approprié dans la mesure où l'information sectorielle vient s'ajouter aux autres informations à fournir sur les éléments présentés dans les états financiers.

IPSAS 20, Information relative aux parties liées

BC101. En accordant un délai au primo-adoptant pour accumuler l'information sur les relations entre parties liées et les opérations entre parties liées, l'IPSASB a convenu de traiter les informations sur les relations entre parties liées, les opérations entre parties liées et les principaux dirigeants de la même façon que l'élimination obligatoire des soldes, transactions, produits et charges réciproques prévues dans IPSAS 6 à 8.

BC102. Par conséquent, la présente Norme prévoit une exemption transitoire de trois ans pour la présentation des informations sur les relations entre parties liées, les opérations entre parties liées et les principaux dirigeants.

IPSAS 21, Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie et IPSAS 26, Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie

BC103. L'IPSASB a reconnu que le primo-adoptant a pu appliquer une méthode de comptabilisation et de reprise des pertes de valeur non conforme aux dispositions d'IPSAS 21 et d'IPSAS 26, ou n'a pas peut-être même pas du tout envisagé une dépréciation. Lors de l'adoption des IPSAS, il peut s'avérer difficile de déterminer le montant des ajustements dus à l'application rétrospective d'un changement de méthode comptable, qui nécessite du recul.

BC104. En conséquence, l'IPSASB a décidé que les normes IPSAS 21 et IPSAS 26 devraient être d'application prospective. Toutefois, il est demandé au primo-adoptant d'apprécier, pour les besoins de son état de situation financière d'ouverture, s'il existe un indice révélant une perte de valeur des actifs générateurs et non générateurs de trésorerie.

BC105. L'IPSASB a envisagé deux traitements possibles des pertes de valeur constatées lors de la première adoption d'IPSAS 21 ou d'IPSAS 26. Le premier consiste à évaluer les actifs concernés à leur valeur recouvrable ou à leur valeur de service recouvrable et de retenir cette valeur comme coût présumé. L'IPSASB a constaté que ce traitement peut entraîner l'impossibilité de reprendre les pertes de valeur à l'avenir. Par conséquent, ce traitement a été jugé inapproprié.

BC106. Le deuxième, qui permet de fournir des informations plus pertinentes, consiste à évaluer les actifs concernés à leur valeur recouvrable ou à leur valeur de service recouvrable, et

d'en comptabiliser l'incidence dans l'actif net/situation nette. L'IPSASB a retenu ce traitement.

Date de réalisation des tests de dépréciation pour les entités qui appliquent la période d'exemption de comptabilisation des actifs

BC107. L'IPSASB a conclu que, dans le cas où le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs, l'ajustement rétrospectif de la valeur de l'actif à la date d'adoption des IPSAS peut s'avérer difficile. Le primo-adoptant pourrait éprouver des difficultés à déterminer le montant des ajustements nécessaires pour tenir compte d'une dépréciation éventuelle à date de transition.

BC108. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'imposer l'application prospective d'IPSAS 21 et d'IPSAS 26 à compter de la date d'expiration des exemptions transitoires qui sont la source de l'aménagement, ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif concerné conformément aux IPSAS applicables, si cette dernière date est antérieure.

IPSAS 39, Avantages du personnel

BC109. L'IPSASB a par ailleurs convenu que le primo-adoptant qui se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs aura à fournir, pour la période annuelle en cours et les quatre périodes annuelles précédentes, des informations sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, la juste valeur des actifs du régime, l'excédent ou déficit du régime, et les ajustements requis par IPSAS 39 à titre prospectif.

IPSAS 28, Instruments financiers : présentation

BC110. IPSAS 28 impose à une entité de ventiler, dès l'origine du contrat, un instrument financier composé en composantes passif et actif net/situation nette. Il a été conclu que la séparation en deux composantes serait onéreuse et ne fournirait pas une information pertinente aux utilisateurs des états financiers si la composante passif est éteinte à la date d'adoption des IPSAS. Par conséquent, selon les dispositions de la présente Norme, le primo-adoptant n'est pas tenu de distinguer les intérêts cumulés sur la composante passif de la composante actif net/situation nette si la composante passif est éteinte à la date d'adoption des IPSAS.

IPSAS 41, Instruments financiers

BC111. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où les principes de dépréciation sont difficilement applicables à titre rétrospectif, la dépréciation des instruments financiers s'appliquerait prospectivement. Cette exemption est cohérente avec celle accordée pour les actifs non générateurs de trésorerie et les actifs générateurs de trésorerie selon IPSAS 21 et IPSAS 26.

IPSAS 30, Instruments financiers : informations à fournir

BC112. L'IPSASB a conclu que pour le primo-adoptant qui ne présentait pas d'information sur les instruments financiers et sur la nature et l'ampleur des risques qui en découlent sous

son référentiel comptable antérieur, il pourrait s'avérer onéreux et par conséquent impossible de l'obtenir.

- BC113. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que les dispositions relatives aux informations à fournir sur les instruments financiers s'appliqueraient prospectivement à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou pour le primo-adoptant qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs financiers, à compter de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, et/ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'instrument financier concerné selon les IPSAS applicables, si cette date est antérieure.
- BC114. Il a été convenu que le primo-adoptant qui choisit de présenter des informations comparatives serait dispensé de l'obligation de présenter de telles informations sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers pour la période comparative, parce qu'il pourrait s'avérer onéreux et par conséquent impossible de les obtenir.

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*

- BC115. Lors de la première adoption des IPSAS, le primo-adoptant aura l'obligation de comptabiliser tous les actifs et passifs dont la comptabilisation est imposée par les IPSAS. Selon les dispositions d'IPSAS 31, les dépenses antérieures relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges ne doivent pas être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.
- BC116. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où, en application de son référentiel comptable antérieur avant l'adoption des IPSAS, il a pu comptabiliser en charges certaines dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, le primo-adoptant serait autorisé à comptabiliser toutes les immobilisations incorporelles qui répondent aux critères de comptabilisation et aux autres critères énoncés dans IPSAS 31 (à savoir, le caractère identifiable et le contrôle d'un actif et la probabilité que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service attribuables à l'actif bénéficieront à l'entité), même si ces dépenses ont été passées en charges avant l'adoption des IPSAS. Il a toutefois été confirmé que seuls les actifs pour lesquels il existe à la fois des informations fiables sur les coûts et un marché actif à la date d'adoption des IPSAS peuvent faire l'objet d'une comptabilisation.

Intérêts dans d'autres entités

- BC117. L'IPSASB s'est interrogé sur le fait de savoir si IPSAS 33 devait faire référence à IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels*, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et à IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*, ainsi qu'à IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés*, et IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, qui ont été publiées en janvier 2015 avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, et la possibilité d'une application anticipée. L'IPSASB a rappelé que, compte tenu de la publication d'IPSAS 33 en janvier 2015, l'entité qui adopte IPSAS 33 et choisit d'appliquer les exemptions de trois ans, serait tenue d'appliquer les IPSAS 34 à 36 avant l'expiration

de la période transitoire. L'IPSASB a estimé peu probable que les entités qui adoptent IPSAS 33, avant le 1^{er} janvier 2017, adopteraient également les IPSAS 6 à 8, dans la mesure où elles seraient obligées peu après d'effectuer une deuxième transition vers les IPSAS 34 à 36. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'y avait pas lieu de prévoir dans IPSAS 33 des dispositions relatives aux IPSAS 6 à 8.

Révision d'IPSAS 33 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC118. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Révision de l'IPSAS 33 suite à la publication des *Améliorations des IPSAS, 2018*

BC119. À la suite de la publication d'IPSAS 33, l'IPSASB s'est aperçue qu'il n'était pas clair pour les parties prenantes si l'exemption de fournir des informations comparatives s'applique aux premiers états financiers, publiés après l'adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice, ou à tous les états financiers publiés durant la période de transition. Le paragraphe 77 faisait référence aux « premiers états financiers de transition aux IPSAS » d'une entité, tandis que d'autres paragraphes faisaient référence aux « états financiers de transition aux IPSAS » d'une entité. L'IPSASB a convenu d'apporter des amendements aux autres paragraphes afin de préciser que l'exemption s'applique uniquement aux premiers états financiers publiés après l'adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

BC120. L'IPSASB a examiné les dispositions de l'IFRIC 22, *Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée*, publiée par l'IASB en décembre 2016, et les considérations du Comité d'interprétation des IFRS pour parvenir à son consensus, comme indiqué dans sa base de conclusions. L'IPSASB a généralement convenu qu'il n'y avait aucune raison spécifique au secteur public de ne pas intégrer ces exigences dans la norme IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer les exigences de l'IFRIC 22 dans l'annexe A d'IPSAS 4. L'IPSASB a noté que les entités sont autorisées à appliquer les dispositions de l'Annexe A de manière prospective, et a donc convenu que les premiers adoptants ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions aux actifs, charges et produits dans le champ d'application de l'Annexe A initialement comptabilisés avant la date d'adoption des IPSAS.

Révision de l'IPSAS 33 suite à la publication des *Améliorations des IPSAS, 2019*

BC121. Les modifications apportées aux paragraphes 113, 113A et 114 mettent à jour les indications sur le classement des instruments financiers lors de l'adoption initiale des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice résultant de l'IPSAS 41, *Instruments financiers*, qui ont été omises par inadvertance lors de la publication de l'IPSAS 41. L'IPSASB a convenu d'inclure ces modifications mineures dans les *Améliorations des IPSAS, 2019*.

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

IG1. L'objectif de ce guide de mise en œuvre est d'illustrer certains aspects des dispositions d'IPSAS 33.

Date d'adoption des IPSAS

IG2. La date d'adoption des IPSAS est la date à laquelle l'entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois pour la préparation de ses états financiers.

IG3. Avant l'adoption de la présente Norme, le primo-adoptant doit préparer correctement la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Le guide de transition à la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice destiné aux gouvernements et aux entités publiques intitulé "Study 14, *Transition to the Accrual Basis of Accounting: Guidance for Governments and Government Entities*" peut fournir des orientations utiles au primo-adoptant lors de la préparation de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Par conséquent, les exemptions prévues dans la présente Norme ne doivent pas être considérées comme une feuille de route complète pour l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, mais plutôt comme l'étape finale du processus d'adoption.

IG4. Pour le primo-adoptant, la date d'adoption est le début de la période pour laquelle il choisit d'appliquer les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pour laquelle l'entité présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS. Par exemple, l'entité choisit d'appliquer les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à compter du 1^{er} janvier 20X1 pour l'exercice clos le 31 décembre 20X1. La date d'adoption des IPSAS sera 1^{er} janvier 20X1.

États financiers de transition aux IPSAS

IG5. À la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant peut choisir d'appliquer une ou plusieurs exemptions prévues dans IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*. Certaines des exemptions prévues dans IPSAS 33 affectent la juste présentation des états financiers du primo-adoptant et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. (L'Annexe A énumère les exemptions et dispositions transitoires dont l'application est obligatoire ou facultative pour le primo-adoptant lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et indique si celles-ci affectent la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice).

IG6. Dans la mesure où le primo-adoptant ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice parce qu'il a adopté des exemptions prévues dans IPSAS 33, les états financiers présentés pour le premier exercice qui fait suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice seront appelés les « états financiers de transition aux IPSAS ».

- IG7. Par exemple, si le primo-adoptant applique l'exemption transitoire pour la comptabilisation de certains éléments des immobilisations corporelles lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1^{er} janvier 20X1, il ne pourra pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à la clôture du premier exercice, à savoir au 31 décembre 20X1. Par conséquent, les états financiers pour le premier exercice seront appelés les « premiers états financiers de transition aux IPSAS ».
- IG8. Les états financiers présentés pendant la période transitoire jusqu'à l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou la comptabilisation et/ou l'évaluation des éléments concernés dans les états financiers conformément aux IPSAS seront appelés les « états financiers de transition aux IPSAS ».

Base d'établissement des états financiers de transition aux IPSAS

- IG9. Comme l'indique le paragraphe 27 d'IPSAS 33, le primo-adoptant qui choisit d'appliquer une ou plusieurs exemptions prévues dans IPSAS 33 ne pourra peut-être pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, tel que l'exige IPSAS 1. Cette information doit être clairement annoncée aux utilisateurs pendant la période transitoire sous la rubrique « base d'établissement » des états financiers.
- IG10. À titre d'exemple, si le primo-adoptant choisit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immeubles de placement, le commentaire suivant pourrait être introduit au paragraphe « base d'établissement » des états financiers pendant la période transitoire :

Base d'établissement

Les états financiers ont été établis conformément à la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice selon les Normes comptables internationale du secteur public (IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice). IPSAS 33 accorde un délai au primo-adoptant, qui peut aller jusqu'à trois ans, pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs.

Lors de sa transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, l'entité du secteur public X a appliqué cette exemption aux immeubles de placement. Par conséquent, elle ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS au titre des états financiers de transition aux IPSAS établis pour l'exercice en cours. L'entité du secteur public X prévoit de comptabiliser ses immeubles de placement avant 20X3.

Premiers états financiers IPSAS

- IG11. Les premiers états financiers IPSAS sont les premiers états financiers annuels présentés par le primo-adoptant dans lesquels il fait une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

- IG12. Le primo-adoptant ne pourra pas présenter ses premiers états financiers IPSAS avant l'expiration des exemptions prévues par IPSAS 33 qui sont la source de l'aménagement et qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS, ou la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.
- IG13. En reprenant l'exemple présenté en IG5, les exemptions pour la comptabilisation de certains éléments des immobilisations corporelles expirent après trois ans, à savoir au 31 décembre 20X3. Supposons que l'entité n'a pas adopté d'autres exemptions transitoires prévues dans IPSAS 33 qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS, et qu'elle comptabilise et/ou évalue les éléments des immobilisations corporelles pendant la période transitoire, le primo-adoptant présentera ses premiers états financiers IPSAS pour l'exercice clos le 31 décembre 20X3.
- IG14. Si le primo-adoptant ne se prévaut pas des exemptions prévues dans IPSAS 33, qui affectent la juste présentation et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ses premiers états financiers établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice seront également ses premiers états financiers IPSAS.

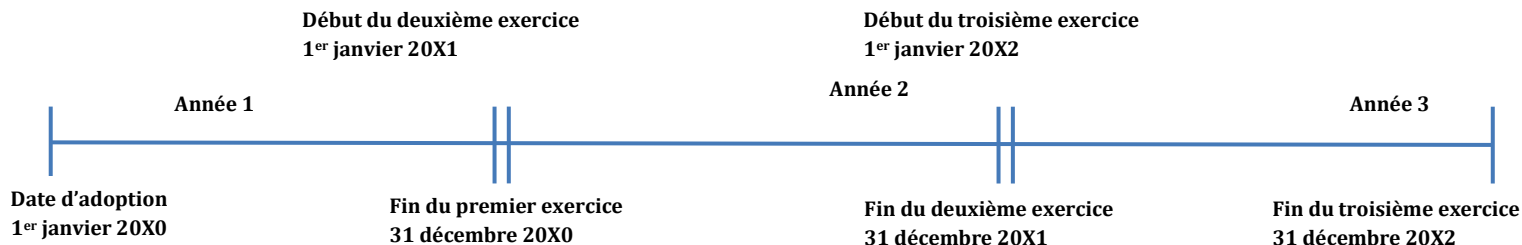
À titre d'exemple :

Calendrier – première adoption des IPSAS (par hypothèse, l'entité choisit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs)

Au 1^{er} janvier 20X0, une entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et applique IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*.

Le primo-adoptant choisit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation des immobilisations corporelles. Supposons qu'il n'adopte pas d'autres périodes d'exemption. Il choisit également de ne pas présenter d'information comparative.

Le primo-adoptant comptabilise toutes ses immobilisations corporelles avant le 31 décembre 20X2.



Année 1 (clos le 31 décembre 20X0) – Premiers états financiers de transition aux IPSAS

Déclaration de conformité aux IPSAS impossible

Les états suivants sont à présenter :

- * état de la situation financière d'ouverture au 01/01/20X0
- * état de la situation financière au 31/12/20X0
- * état de la performance financière au 31/12/20X0
- * état des variations de l'actif net au 31/12/20X0
- * tableau des flux de trésorerie au 31/12/20X0
- * état comparatif du budget et des réalisations au 31/12/20X0
(Selon la présentation retenue, le premier adoptant peut insérer une colonne supplémentaire dans les états financiers)

A présenter dans les notes :

- * rapprochement présentant les variations par rapport au référentiel comptable antérieur (tenant compte des ajustements relatifs à l'adoption de toutes les IPSAS à l'exception d'IPSAS 17)

Nota : Si le premier adoptant a choisi de présenter des informations comparatives, il aura dû présenter également les états suivants :

- * état de la situation financière d'ouverture au 01/01/19X0
- * état de la situation financière au 31/12/19X0 et au 31/12/20X0
- * état de la performance financière au 31/12/19X0 et au 31/12/20X0
- * état des variations de l'actif net au 31/12/19X0 et au 31/12/20X0
- * tableau des flux de trésorerie au 31/12/19X0 et au 31/12/20X0
- * état comparatif du budget et des réalisations au 31/12/19X0 et au 31/12/20X0

Année 2 (clos le 31 décembre 20X1) – Etats financiers de transition aux IPSAS

Déclaration de conformité aux IPSAS impossible

Les états suivants sont à présenter à la fois pour 31/12/20X1

- et 20X0:
- * état de la situation financière
- * état de la performance financière
- * état des variations de l'actif net
- * tableau des flux de trésorerie

Présenter état comparatif du budget et des réalisations au

31/12/20X1 seulement

(Selon la présentation retenue, le premier adoptant peut insérer une colonne supplémentaire dans les états financiers annuels)

Année 3 (clos le 31 décembre 20X3) – Premiers états financiers IPSAS

Déclaration de conformité aux IPSAS possible

Les états suivants sont à présenter à la fois pour 31/12/20X2

- et 20X1:
- * état de la situation financière
- * état de la performance financière
- * état des variations de l'actif net
- * tableau des flux de trésorerie

Présenter état comparatif du budget et des réalisations au

31/12/20X2 seulement

(Selon la présentation retenue, le premier adoptant peut insérer une colonne supplémentaire dans les états financiers annuels)

A présenter dans les notes :

- * rapprochement présentant les ajustements effectués pour comptabiliser les immobilisations corporelles

Estimations

- IG15. Selon le paragraphe 23 d'IPSAS 33, les estimations établies selon les IPSAS par un primo-adoptant à la date d'adoption de ce référentiel doivent être cohérentes avec les estimations établies selon le référentiel comptable antérieur (après les ajustements destinés à refléter toute différence entre les méthodes comptables), sauf si des éléments probants objectifs montrent que ces dernières estimations étaient erronées. Il est possible que l'entité reçoive, après la date d'adoption des IPSAS, des informations relatives aux estimations qu'elle avait effectuées selon le référentiel comptable antérieur. Selon le paragraphe 24, le primo-adoptant doit traiter la réception de ces informations de la même manière que des événements postérieurs à la clôture ne donnant pas lieu à des ajustements, conformément à IPSAS 14, *Événements postérieurs à la clôture*.
- IG16. Par exemple, supposons que suite à l'adoption des IPSAS le 1^{er} janvier 20X4, le primo-adoptant reçoit de nouvelles informations le 15 juillet 20X4 qui l'obligent à réviser une estimation effectuée sous son référentiel comptable antérieur au 31 décembre 20X3. Le primo-adoptant ne tiendra pas compte de ces nouvelles informations pour l'établissement de son état de la situation financière d'ouverture (sauf si la révision fait suite à une différence de méthodes comptables ou des éléments probants objectifs montrent que l'estimation initiale était erronée). À la place, le primo-adoptant tiendra compte des nouvelles informations dans la détermination du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 20X4.

Exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et de passifs

- IG17. IPSAS 33 accorde une exemption au primo-adoptant qui peut aller jusqu'à trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs. Le primo-adoptant qui se prévaut de cette exemption devra procéder à l'examen des actes de propriété, contrats et des autres accords similaires afin de comptabiliser et de classer ces actifs conformément aux IPSAS applicables.
- IG18. Par exemple, supposons que le primo-adoptant contrôle un large éventail d'immobilisations corporelles lorsqu'il adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1^{er} janvier 20X1. Si le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations corporelles, il peut comptabiliser et/ou évaluer les immobilisations corporelles pendant la période transitoire, soit entre le 1^{er} janvier 20X1 et le 31 décembre 20X3. Si, par exemple, les immobilisations corporelles sont comptabilisées au 1^{er} avril 20X2, le primo-adoptant doit ajuster les résultats cumulés à l'ouverture au 1^{er} janvier 20X2. Comme l'impose le paragraphe 142 d'IPSAS 33, le primo-adoptant doit présenter dans les notes aux états financiers, un rapprochement avec les résultats cumulés au 31 décembre 20X1 (soit le solde d'ouverture au 1^{er} janvier 20X2) faisant apparaître les immobilisations corporelles comptabilisées au 1^{er} avril 20X2.

- IG19. Le primo-adoptant qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans ne doit pas décomptabiliser les actifs et/ou passifs comptabilisés sous son référentiel comptable antérieur sauf s'il le fait afin de se conformer aux dispositions d'une Norme IPSAS. Tout ajustement des actifs et passifs comptabilisés sous son référentiel comptable antérieur s'effectue pendant la période transitoire par correction des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'ajustement est opéré.

Comptabilisation des actifs et passifs de location-financement

- IG20. Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de ses actifs de location-financement, il ne pourra pas de ce fait se conformer aux dispositions comptables relatives aux passifs de location-financement avant l'expiration des exemptions relatives aux actifs de location-financement ou la comptabilisation de ceux-ci conformément à IPSAS 13.
- IG21. Par exemple, supposons que le primo-adoptant possède un véhicule qui fait l'objet d'un contrat de location-financement à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, au 1^{er} janvier 20X1. Le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation du véhicule. Le véhicule est comptabilisé au 31 décembre 20X3 lors de l'expiration de l'exemption. IPSAS 33 n'impose au primo-adoptant de comptabiliser le passif de location-financement relatif au véhicule qu'au 31 décembre 20X3, à savoir à la date de comptabilisation de l'actif de location-financement (du véhicule).

Comptabilisation des provisions incluses dans le coût initial d'une immobilisation corporelle

- IG22. IPSAS 17 reconnaît que, du fait de la construction ou de la mise en service d'une immobilisation corporelle, une entité peut encourir dans certains cas une obligation de démantèlement et d'enlèvement de l'immobilisation et de remise en état du site sur lequel elle est située. L'entité est tenue d'appliquer IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* pour la comptabilisation et l'évaluation de la provision correspondante à inclure dans le coût initial de l'immobilisation corporelle.
- IG23. IPSAS 33 prévoit une exemption de comptabilisation pour ce passif. Le primo-adoptant est dispensé de comptabiliser et/ou d'évaluer l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, jusqu'au plus tôt de l'expiration de l'exemption à IPSAS 17 et/ou de la comptabilisation et/ou l'évaluation de l'actif concerné et/ou la présentation de l'information pertinente dans les états financiers conformément à IPSAS 17.
- IG24. Par exemple, une entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1^{er} janvier 20X1 et se prévaut de l'exemption dans IPSAS 33, qui prévoit une période d'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation d'une centrale nucléaire publique. Le primo-adoptant détermine un coût présumé pour l'actif au 30 juin 20X3 et comptabilise l'actif à cette date pour un montant de 1 000 000 UM. Le primo-adoptant détermine qu'il a une obligation de démantèlement selon IPSAS 19 d'un

montant de 500 000 UM à la date d'adoption des IPSAS. L'obligation s'élève à 550 000 UM au 30 juin 20X3 lors de la comptabilisation de l'actif.

- IG25. IPSAS 33 n'impose au primo-adoptant de comptabiliser et/ou d'évaluer son obligation de démantèlement et de remise en état du site qu'au 30 juin 20X3, c'est-à-dire à la date de comptabilisation de l'actif. Le passif sera évalué à 550 000 UM, correspondant à l'obligation du primo-adoptant à la date de comptabilisation de l'actif. Le primo-adoptant doit présenter dans les notes aux états financiers, un rapprochement avec les résultats cumulés au 31 décembre 20X2 (soit le solde d'ouverture au 1^{er} janvier 20X3) faisant apparaître l'obligation et les actifs correspondants comptabilisés au 30 juin 20X2.

Coûts d'emprunt attribuables à des actifs qualifiés

- IG26. Selon le paragraphe 90 d'IPSAS 33, le primo-adoptant qui choisit de comptabiliser les coûts d'emprunt selon l'autre traitement autorisé doit appliquer rétrospectivement les dispositions d'IPSAS 5, *Coûts d'emprunt* aux coûts d'emprunt attribuables à des actifs qualifiés engagés avant la date d'adoption des IPSAS.
- IG27. Le paragraphe 44 d'IPSAS 33 prévoit une exemption à cette disposition, qui permet au primo-adoptant de commencer à incorporer les coûts d'emprunt au coût d'un actif qualifié après la comptabilisation de celui-ci, dans le cas où le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de ses actifs.
- IG28. Par exemple, un primo-adoptant choisit de comptabiliser les coûts d'emprunt attribuables à un actif qualifié selon l'autre traitement autorisé. La date d'adoption des IPSAS est située au 1^{er} janvier 20X1. Le primo-adoptant détermine que les coûts d'emprunt engagés avant la date d'adoption des IPSAS le 1^{er} janvier 20X1 s'élève à 500 000 UM et que ceux engagés à la clôture des deux exercices suivants s'élèvent à 20 000 UM et 30 000 UM. Par ailleurs, le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation des immobilisations corporelles et, par conséquent, comptabilise l'immobilisation corporelle à la clôture du deuxième exercice pour un montant de 1 000 000 UM.

À la clôture 20X2, l'immobilisation corporelle comptabilisée dans l'état de la situation financière s'élève à 1 030 000 UM (1 000 000 UM + 30 000 UM). Les coûts d'emprunt engagés avant la comptabilisation de l'immobilisation corporelle, c'est-à-dire 500 000 UM et 20 000 UM ne seront pas incorporés au coût de l'actif qualifié.

Présentation de l'information comparative

- IG29. Selon le paragraphe 78 d'IPSAS 33, une entité est encouragée à présenter des informations comparatives dans ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme, mais n'est pas tenue de le faire. La décision de présenter des informations comparatives a une incidence non seulement sur la quantité des informations présentées mais aussi sur la date d'adoption des IPSAS.

Date d'adoption des IPSAS

IG30. À titre d'exemple : un primo-adoptant clôture son premier exercice selon la méthode de la comptabilité d'exercice au 31 décembre 20X5. Le primo-adoptant décide de présenter des informations comparatives pour un seul exercice dans ces états financiers (voir le paragraphe 78 d'IPSAS 33). Par conséquent, la date d'adoption des IPSAS se situe au début de la période comparative, à savoir au 1^{er} janvier 20X4 (ce qui est l'équivalent du 31 décembre 20X3).

Information à présenter lorsque le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives

IG31. Si le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives, il doit appliquer les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en vigueur pour les exercices clos au 31 décembre 20X5 lors de :

- (a) la préparation et de la présentation de son état de la situation financière d'ouverture au 1^{er} janvier 20X4 ; et
- (b) la préparation et la présentation :
 - (i) de son état de la situation financière au 31 décembre 20X5 (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;
 - (ii) de son état de la performance financière (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;
 - (iii) de son état des variations de l'actif net/situation nette au 31 décembre 20X5 (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;
 - (iv) de son tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos au 31 décembre 20X5 (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;
 - (v) des informations à fournir (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;
 - (vi) d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 20X5 ;
 - (vii) des rapprochements établis selon le paragraphe 142.

Le primo-adoptant choisit de ne pas présenter d'informations comparatives

IG32. Le primo-adoptant qui choisit de ne pas présenter d'informations comparatives est tenu d'appliquer la méthode de la comptabilité d'exercice selon les Normes IPSAS en vigueur pour les exercices clos le 31 décembre 20X5 :

- (a) la préparation et de la présentation de son état de la situation financière d'ouverture au 1^{er} janvier 20X5 ; et
- (b) la préparation et la présentation :
 - (i) de son état de la situation financière au 31 décembre 20X5 ;

- (ii) de son état de la performance financière au 31 décembre 20X5 ;
- (iii) de son état des variations de l'actif net/situation nette au 31 décembre 20X5 ;
- (iv) de son tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos au 31 décembre 20X5 ;
- (v) des informations à fournir ;
- (vi) d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 20X 5; et
- (vii) des rapprochements établis selon le paragraphe 142.

Adoption de la période d'exemption transitoire de trois ans

- IG33. Lorsque le primo-adoptant applique les exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou des passifs, IPSAS 33 n'impose l'ajustement des informations comparatives pour les exercices suivant la date d'adoption IPSAS que pour tenir compte d'informations fiables et pertinentes disponibles sur les éléments suite à leur comptabilisation et/ou évaluation.
- IG34. À titre d'exemple : le primo-adoptant clôture son premier exercice établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice au 31 décembre 20X2. Lors de l'adoption des IPSAS au 1^{er} janvier 20X1, le primo-adoptant décide d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans à la comptabilisation des immeubles de placement. A la clôture 20X3, le primo-adoptant a comptabilisé l'immeuble de placement, qui est présenté dans l'état de la situation financière au 31 décembre 20X3. Le primo-adoptant n'ajustera les informations comparatives présentées (c'est-à-dire pour l'exercice clos le 31 décembre 20X2) que s'il dispose d'informations fiables et pertinentes sur la valeur de l'immeuble de placement comptabilisé en 20X3.

Présentation de rapprochements

- IG35. Selon le paragraphe 142 d'IPSAS 33, le primo-adoptant doit présenter un rapprochement entre les soldes de clôture présentés selon son référentiel comptable antérieur et son actif net/situation nette établi conformément aux IPSAS pour les besoins de ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS. Un rapprochement est également présenté entre son résultat cumulé présenté selon le référentiel antérieur et le solde du résultat cumulé à l'ouverture à la date d'adoption des IPSAS.
- IG36. Par exemple, un primo-adoptant, qui appliquait antérieurement une comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée, adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1^{er} janvier 20X4 et choisit de présenter des informations comparatives comme le lui autorise IPSAS 33. Conformément aux paragraphes 142 et 143 d'IPSAS 33, le primo-adoptant doit présenter un rapprochement dans les notes aux états financiers de transition aux IPSAS, qui donne suffisamment de détails aux utilisateurs pour leur permettre de comprendre les

ajustements significatifs apportés à l'état de la situation financière d'ouverture au 1^{er} janvier 20X4 et, le cas échéant, à l'état de la performance financière comparatif retraité.

- IG37. Par ailleurs, le paragraphe 146 impose à un primo-adoptant, qui se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'éléments, de présenter un rapprochement reprenant les éléments comptabilisés et/ou évalués au cours de l'exercice alors qu'ils ne figuraient pas dans les états financiers présentés antérieurement.
- IG38. S'appuyant sur l'exemple présenté en IG29, un primo-adoptant applique l'exemption prévue dans IPSAS 33 qui le dispense de comptabiliser les immeubles de placement pendant une période de trois ans. Le primo-adoptant applique cette exemption et ne comptabilise l'immeuble de placement qu'à la fin de la troisième année, c'est-à-dire au 31 décembre 20X4. Dans la mesure où le solde d'ouverture des résultats cumulés au 1^{er} janvier 20X4 est ajusté lors de la comptabilisation de l'immeuble de placement, le paragraphe 146 impose au primo-adoptant de présenter un rapprochement dans les notes aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X4 mettant en évidence cet ajustement pour que les utilisateurs comprennent qu'il fait suite à la comptabilisation de l'immeuble de placement.

Coût présumé

- IG39. IPSAS 33 permet au primo-adoptant, qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou des passifs, de déterminer un coût présumé comme substitut du coût d'acquisition ou du coût amorti à la date d'adoption des IPSAS. Toutefois, l'utilisation du coût présumé est limitée aux cas où aucune information n'est disponible sur le coût historique d'un actif et ou d'un passif. Le primo-adoptant qui évalue initialement ces actifs et/ou passifs à la date d'adoption des IPSAS ou à l'expiration des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs, comptabilise l'effet directement dans le résultat cumulé dans l'état de la situation financière d'ouverture dans la période au cours de laquelle le coût présumé est déterminé.

À titre d'exemple :

L'entité du secteur public X a adopté les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1^{er} janvier 20X4 et évalué ses immeubles de placement au coût présumé. À la date d'adoption, le coût présumé des immeubles de placement s'élève à 1 800 000 UM. L'entité du secteur public X a choisi de ne pas présenter d'informations comparatives.

État des variations de l'actif net/situation nette de l'exercice clos le 31 décembre 20X4

	Attribuable aux détenteurs de l'entité contrôlante		Total actif net/situation nette
	Résultats cumulés	Autres Réserves	
	UM	UM	UM
<i>Solde d'ouverture au 1^{er} janvier 20X4</i>	210 000	10 000	220 000
<i>Évaluation des immeubles de placement au coût présumé selon IPSAS 33 (voir note 34)</i>	1 500 000		1 500 000
<i>Solde d'ouverture retraité au 1^{er} janvier 20X4</i>	1 710 000	10 000	1 720 000
<i>Excédent de l'exercice</i>	5 000		5 000
<i>Solde au 31 décembre 20X4</i>	1 715 000	10 000	1 725 000

Notes aux états financiers de l'entité du secteur public X au 31 décembre 20X4 :

Note 34 – Immeubles de placement

	31 décembre 20X4
	UM
<i>Solde d'ouverture des immeubles de placement comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur</i>	300 000
<i>Immeubles de placement évalués au coût présumé conformément à IPSAS 33 au 1^{er} janvier 20X4</i>	1 500 000
<i>Solde d'ouverture des immeubles de placement retraités au 1^{er} janvier 20X4</i>	1 800 000
<i>Acquisitions</i>

Exemptions transitoires d'IPSAS 33 retenues lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

L'entité du secteur public X a adopté les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1^{er} janvier 20X4 et évalué ses immeubles de placement au coût présumé en raison de l'absence d'information fiable sur le coût de certains immeubles de placement. Par conséquent, l'entité du secteur public X a retraité le solde d'ouverture des immeubles de placement dont la valeur a été rehaussée de 1 500 000 UM au 1^{er} janvier 20X4.

Note 54 – Rapprochement de l'actif net/situation nette et du résultat au 1^{er} janvier 20X4*Rapprochement de l'actif net/situation nette au 1^{er} janvier 20X4*

	Actif net/situation nette au 1^{er} janvier 20X4
	UM
<i>Solde d'ouverture de l'actif net/situation nette au 1^{er} janvier 20X4 présenté sous le référentiel comptable antérieur</i>	220 000
<i>Comptabilisation des immeubles de placement au coût présumé (voir note 34)</i>	1 500 000
<i>Solde d'ouverture de l'actif net/situation nette au 1^{er} janvier 20X4 retraité</i>	1 720 000

Rapprochement du résultat au 1^{er} janvier 20X4

	Résultat au 1^{er} janvier 20X4
	UM
<i>Résultat au 31 décembre 20X3 présenté selon le référentiel comptable antérieur</i>	210 000
<i>Comptabilisation des immeubles de placement au coût présumé (voir note 34)</i>	1 500 000
<i>Résultat retraité au 1^{er} janvier 20X4</i>	1 710 000

Détermination d'un coût présumé pendant la période transitoire

- IG40. Selon la présente Norme, le primo-adoptant qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, peut déterminer un coût présumé pour cet actif à tout moment pendant la période transitoire de trois ans.
- IG41. Ce coût présumé constitue la base amortissable. Le point de départ de tout amortissement ultérieur est la date d'adoption des IPSAS ou la date d'expiration des exemptions transitoires ou encore la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des éléments concernés conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.
- IG42. Par exemple, un primo-adoptant adopte les IPSAS au 1^{er} janvier 20X1 et applique l'exemption de trois ans à la comptabilisation d'un immeuble de placement. En l'absence d'information fiable sur le coût historique de l'immeuble de placement à la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant décide de déterminer un coût présumé pour l'immeuble de placement. Le coût présumé de l'immeuble de placement est déterminé au cours du deuxième exercice (c'est-à-dire 20X2) d'application de l'exemption. IPSAS 33 permet au primo-adoptant de comptabiliser l'immeuble de placement au coût présumé déterminé en 20X2 en ajustant les résultats

cumulées à l'ouverture, au 1^{er} janvier 20X2. Le coût présumé établi au 1^{er} janvier 20X2 servira de base amortissable et pour l'évaluation des pertes de valeur si le primo-adoptant choisit le modèle du coût comme base d'évaluation ultérieure en application d'IPSAS 16.

IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*

IG43. Une entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1^{er} janvier 20X3 et retient l'autre traitement autorisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt. Les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition de l'actif s'élèvent à 525 000 UM, dont 500 000 UM engagées avant l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et 25 000 UM engagées au cours du premier exercice clos le 31 décembre 20X3. Le paragraphe 90 d'IPSAS 33 impose au primo-adoptant qui retient l'autre traitement autorisé de comptabiliser rétrospectivement tous coûts d'emprunt engagés avant l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Par conséquent, il faut incorporer le montant de 500 000 UM dans le coût de l'actif comptabilisé dans l'état de la situation financière d'ouverture au 1^{er} janvier 20X3.

IG44. Selon le paragraphe 88 d'IPSAS 33, un primo-adoptant qui retient le traitement de référence est encouragé à appliquer cette méthode rétrospectivement, mais n'est pas tenu de le faire. Si le primo-adoptant choisit d'appliquer cette méthode comptable prospectivement il ne comptabilisera qu'une charge de 25 000 UM dans l'état de la performance financière de l'exercice clos le 31 décembre 20X3.

IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*

IG45. Le primo-adoptant qui a reçu des sommes qui ne répondent pas encore aux critères de comptabilisation d'un produit selon IPSAS 9 (par exemple, le produit d'une vente qui ne satisfait pas aux conditions de comptabilisation d'un produit), doit comptabiliser le montant reçu en tant que passif dans son état de la situation financière d'ouverture. Le passif sera décomptabilisé et le produit comptabilisé lorsque les conditions de comptabilisation stipulées dans IPSAS 9 seront remplies.

IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyper inflationnistes*

IG46. Un primo-adoptant détermine sa monnaie fonctionnelle et sa monnaie de présentation conformément à IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. En préparant son état de la situation financière d'ouverture, le primo-adoptant applique IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyper inflationnistes*, pour les exercices où l'économie de la monnaie fonctionnelle ou la monnaie de présentation est hyper inflationniste.

IG47. Si le primo-adoptant choisit d'utiliser les exemptions prévues aux paragraphes 64 à 76 d'IPSAS 33, il applique IPSAS 10 aux exercices postérieurs à la date de détermination du montant réévalué ou de la juste valeur.

IPSAS 14, Évènements postérieurs à la date de clôture

IG48. Exception faite des dispositions décrites au paragraphe IG49, le primo-adoptant applique IPSAS 14, *Évènements postérieurs à la date de clôture* afin de déterminer si :

- (a) son état de la situation financière d'ouverture reflète un évènement qui s'est produit après la date de transition ; et
- (b) les montants comparatifs présentés dans ses états financiers de transition aux IPSAS ou, le cas échéant, ses premiers états financiers IPSAS reflètent un évènement qui s'est produit après la date de clôture de la période comparative.

IG49. Les paragraphes 23 à 26 d'IPSAS 33 introduisent des modifications aux principes d'IPSAS 14 qui permettent au primo-adoptant de déterminer si certains changements d'estimation constituent des évènements donnant lieu à ajustement ou des évènements ne donnant pas lieu à ajustement à la date d'adoption des IPSAS (ou, le cas échéant, à la clôture de la période comparative). Les cas 1 et 2 présentés ci-après illustrent ces modifications. En ce qui concerne le cas 3 ci-après, les paragraphes 23 à 26 d'IPSAS 33 n'entraînent pas de modifications aux principes d'IPSAS 14.

- (a) Cas 1 — Où le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant imposait des estimations pour des éléments similaires à la date d'adoption des IPSAS, en application de méthodes comptables compatibles avec les IPSAS. Dans ce cas, les estimations effectuées conformément aux IPSAS doivent être cohérentes avec celles réalisées à cette date en application du référentiel comptable antérieur, sauf si des éléments probants indiquent que ces estimations étaient erronées (voir IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*). Le primo-adoptant présente les révisions ultérieures comme des évènements qui se rattachent à l'exercice où il effectue ces révisions d'estimations, plutôt que comme des compléments d'information sur les conditions existant à la date d'adoption des IPSAS.
- (b) Cas 2 — Où le référentiel antérieur comptable imposait des estimations pour des éléments similaires à la date d'adoption des IPSAS, mais le primo-adoptant les a effectuées en application de méthodes comptables incompatibles avec les IPSAS. Dans ce cas, les estimations effectuées conformément aux IPSAS doivent être cohérentes avec celles réalisées à cette date en application du référentiel comptable antérieur (sauf si des éléments probants indiquent que ces estimations étaient erronées), après ajustement pour tenir compte des différences de méthode comptable. L'état de la situation financière d'ouverture tient compte de ces ajustements pour différences de méthode comptable. Comme dans le Cas 1, le primo-adoptant présente les révisions ultérieures comme des évènements qui se rattachent à l'exercice où il effectue ces révisions d'estimations.

Par exemple, il est possible que les dispositions du référentiel comptable antérieur en matière de comptabilisation et d'évaluation soient compatibles avec IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, sauf que sous le référentiel comptable antérieur l'évaluation s'effectue sur une base non actualisée. Dans cet exemple, le primo-adoptant utilise les estimations conformes à son référentiel

comptable antérieur comme point de départ de l'évaluation actualisée requise par IPSAS 19.

- (c) Cas 3 — Où le référentiel antérieur comptable n'imposait pas d'estimations pour des éléments similaires à la date d'adoption des IPSAS. Les estimations réalisées à la date d'adoption selon les IPSAS tiennent compte des conditions en vigueur à cette date. En particulier, les estimations de prix de marché, de taux d'intérêt ou de cours de change à la date d'adoption des IPSAS reflètent les conditions de marché en vigueur à cette date. Il s'agit d'une approche cohérente avec la distinction opérée dans IPSAS 14 entre les événements postérieurs à la clôture donnant lieu à ajustement et ceux ne donnant pas lieu à ajustement.

IG50. À titre d'exemple : le primo-adoptant, l'entité A, clôture ses premiers états financiers de transition aux IPSAS au 31 décembre 20X5 et choisit de présenter des informations comparatives. En application de son référentiel comptable antérieur, les transactions et événements suivants sont présentés dans ses états financiers clos le 31 décembre 20X3 et 20X4 :

- (a) les charges à payer et les provisions font l'objet d'estimations effectuées à ces dates ;
- (b) l'entité a comptabilisé un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies selon la méthode de la comptabilité de caisse ; et
- (c) un procès dont le fait générateur se situe en septembre 20X4 ne fait l'objet d'aucune provision comptable. A l'issue du procès le 30 juin 20X5, l'entité A a été condamnée à verser 1 000 UM et a effectivement payé cette somme le 10 juillet 20X5.

Lors de l'élaboration de ses états financiers de transition aux IPSAS, l'entité A conclut que les estimations effectuées selon son référentiel comptable antérieur au titre des charges à payer et des provisions au 31 décembre 20X3 et 20X4 sont cohérentes avec ses méthodes comptables conformes aux IPSAS. Même si certaines charges à payer ou provisions s'avèrent sur ou sous-estimées, l'entité conclut que ses estimations étaient raisonnables et, par conséquent, qu'il n'y a pas eu d'erreur. De ce fait, le traitement comptable de ses sur ou sous-estimations correspond à l'ajustement courant des estimations conformément à IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Mise en application des dispositions

Lors de la préparation de son état de la situation financière d'ouverture au 1^{er} janvier 20X4 et de son état de la situation financière comparative au 31 décembre 20X4, l'entité A :

- (a) ne modifie pas les estimations antérieures au titre des charges à payer et des provisions ; et
- (b) effectue les estimations (sur la base d'hypothèses actuarielles) nécessaires à la comptabilisation du régime de retraite conformément à IPSAS 25, *Avantages du personnel*. Les hypothèses actuarielles retenues par l'entité A au

1^{er} janvier 20X4 et au 31 décembre 20X4 ne reflètent pas les conditions dont le fait générateur est postérieur à ces dates, par exemple :

- (i) les taux d'actualisation retenus au 1^{er} janvier 20X4 et au 31 décembre 20X4 pour le régime de retraite et la détermination des provisions reflètent les conditions de marché en vigueur à ces dates ; et
- (ii) les hypothèses actuarielles retenues au 1^{er} janvier 20X4 et au 31 décembre 20X4 relatives au taux de rotation du personnel ne reflètent pas les conditions dont le fait générateur est postérieur à ces dates - telle qu'une augmentation significative du taux de rotation du personnel estimée suite à une réduction du régime de retraite intervenue en 20X5.

Le traitement du procès en cours au 31 décembre 20X4 dépend du motif expliquant pourquoi l'entité A n'a pas constitué de provision à cette date sous le référentiel comptable antérieur.

Hypothèse 1 – Le référentiel comptable antérieur était compatible avec IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. L'entité A a conclu que les critères de comptabilisation n'étaient pas remplis. Dans ce cas, il y a compatibilité entre les hypothèses retenues par l'entité A pour les besoins des IPSAS et celles retenues sous son référentiel comptable antérieur. Par conséquent, l'entité A ne constitue pas de provision au 31 décembre 20X4.

Hypothèse 2 – Le référentiel comptable antérieur de l'entité A n'était pas compatible avec IPSAS 19. Par conséquent, l'entité A élabore ses estimations conformément à IPSAS 19. Selon IPSAS 19, l'entité détermine l'existence d'une obligation à la clôture par référence à toutes les indications disponibles, y compris toute indication complémentaire fournie par les événements postérieurs à la date de clôture. De même, conformément à IPSAS 14, *Evènements postérieurs à la date de clôture*, le règlement du procès après la date de clôture est un événement donnant lieu à ajustement, s'il confirme que l'entité avait une obligation actuelle à cette date. Dans le cas présent, le règlement du procès confirme que l'entité A avait un passif en septembre 20X4 (la date des événements qui constituent le fait générateur du procès). Par conséquent, l'entité A comptabilise une provision au 31 décembre 20X4. L'entité A détermine le montant de la provision en actualisant la somme de 1 000 UM versée le 10 juillet 20X5 au moyen d'un taux conforme aux dispositions d'IPSAS 19 qui reflète les conditions de marché en vigueur au 31 décembre 20X4.

IG51. Les paragraphes 23 à 26 d'IPSAS 33 ne dérogent pas aux dispositions d'autres IPSAS qui fondent le classement ou l'évaluation sur les circonstances existant à une date donnée. Parmi les exemples, on peut citer :

- (a) la distinction entre les contrats de location-financement et les contrats de location simple (voir IPSAS 13, *Contrats de location*) ; et
- (b) la distinction entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres (voir IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*).

IPSAS 13, Contrats de location

IG52. Conformément au paragraphe 95 d'IPSAS 33 et au paragraphe 18 d'IPSAS 13, à la date d'adoption des IPSAS, le preneur ou le bailleur classe les contrats de location en tant que contrats de location simple ou contrats de location-financement selon les circonstances existant au commencement du contrat. Dans certains cas, le preneur et le bailleur conviennent de modifier les dispositions du contrat de location, autrement que par un renouvellement du contrat de location, de telle sorte que le contrat de location aurait été classé différemment, selon IPSAS 13, si ces modifications étaient intervenues au commencement du contrat de location. Si tel est le cas, l'accord révisé est considéré comme un nouvel accord pour toute sa durée, à compter de la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Toutefois, les changements affectant les estimations (par exemple, les changements d'estimation de la durée de vie économique ou de la valeur résiduelle du bien loué) ou les circonstances (par exemple, une défaillance du preneur) n'entraînent pas une nouvelle classification comptable du contrat de location.

IPSAS 17, Immobilisations corporelles

IG53. Si les modes et taux d'amortissement utilisés sous son référentiel comptable antérieur sont compatibles avec les IPSAS, le primo-adoptant comptabilise prospectivement toute modification de durée de vie utile ou du rythme d'amortissement à compter de la date de cette modification (voir paragraphes 22 et 26 d'IPSAS 33 et le paragraphe 76 d'IPSAS 17. Toutefois, dans certains cas, les modes et taux d'amortissement utilisés par le primo-adoptant sous son référentiel comptable antérieur ne seront pas compatibles avec les IPSAS (par exemple, si ceux-ci ne reflètent pas une estimation raisonnable de la durée de vie utile de l'actif). Si ces différences ont un impact significatif sur les états financiers, l'entité ajuste rétrospectivement l'amortissement cumulé dans son état de la situation financière d'ouverture de manière à se conformer aux IPSAS.

IG54. Le primo-adoptant peut choisir de retenir l'un des montants suivants en tant que coût présumé des immobilisations corporelles :

- (a) la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS (paragraphe 67 d'IPSAS 33), dans quel cas le primo-adoptant doit fournir les informations imposées par le paragraphe 148 d'IPSAS 33 ; ou
- (b) une réévaluation établie selon son référentiel comptable antérieur qui répond aux critères du paragraphe 67 d'IPSAS 33.

IG55. Le point de départ de l'amortissement ultérieur, basé sur ce coût présumé, est la date à laquelle le primo-adoptant a déterminé le coût présumé ou, lorsqu'il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de certains actifs, la date d'expiration des exemptions, ou la date de comptabilisation de l'actif conformément à IPSAS 17, si cette date est antérieure.

IG56. Si le primo-adoptant choisit comme méthode comptable le modèle de la réévaluation prévu dans IPSAS 17, pour toutes ou certaines catégories d'immobilisations

corporelles, il présente l'excédent de réévaluation cumulé en tant que composante distincte de l'actif net/situation nette. L'excédent de réévaluation à la date d'adoption des IPSAS est déterminé par comparaison entre la valeur comptable et le coût ou coût présumé de l'actif à cette date. Si la juste valeur a été retenue comme coût présumé à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de certains actifs, à la date d'expiration des exemptions, ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif conformément à IPSAS 17, si cette date est antérieure, le primo-adoptant fournit l'information imposée par le paragraphe 148 d'IPSAS 33.

IG57. Si les réévaluations effectuées sous le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant ne répondent pas aux critères stipulés aux paragraphes 67 ou 69 d'IPSAS 33, le primo-adoptant retient l'une des bases d'évaluation suivantes pour mesurer les actifs réévalués dans l'état de la situation financière d'ouverture :

- (a) le coût (ou coût présumé) diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur établi selon le modèle du coût présenté dans IPSAS 17 ;
- (b) le coût présumé, à savoir la juste valeur ou une autre méthode d'évaluation en l'absence d'indications de marché sur la juste valeur, à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs, à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif pendant la période transitoire, ou à la date d'expiration des exemptions transitoires, si cette date est antérieure ;
ou
- (c) un montant réévalué, si l'entité retient le modèle de la réévaluation prévu dans IPSAS 17 pour tous les éléments d'une même catégorie d'immobilisations corporelles, dans la mesure où sa méthode comptable est compatible avec les IPSAS.

IG58. Selon IPSAS 17, chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'élément doit être amortie séparément. Toutefois, IPSAS 17 ne prescrit pas l'unité d'évaluation pour la comptabilisation d'un actif, c'est-à-dire ce qui compose une immobilisation corporelle. Ainsi, il est nécessaire de faire preuve de jugement pour appliquer les critères de comptabilisation aux circonstances particulières à l'entité (paragraphes 18 et 59).

IPSAS 39, *Avantages du personnel*

IG59. À la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant applique IPSAS 39 à compter de la date de mise en place du régime pour l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, et comptabilise tous les écarts actuariels cumulés jusqu'à la date d'adoption des IPSAS, ou, lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans à compter de la comptabilisation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39 (si cette date est antérieure).

- IG60. Les hypothèses actuarielles retenues par le primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39 (si cette date est antérieure), sont conformes aux hypothèses actuarielles retenues à la fin de la période comparative (si, conformément au paragraphe 78 d'IPSAS 33, le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives) sous le référentiel comptable antérieur (après ajustement pour tenir compte des différences de méthode comptable), sauf si des éléments probants indiquent que les hypothèses étaient erronées (voir paragraphe 23 d'IPSAS 33). Les révisions ultérieures de ces hypothèses entrent dans la composition des écarts actuariels de l'exercice où le primo-adoptant effectue ces révisions.
- IG61. Le primo-adoptant peut être amené à formuler des hypothèses actuarielles à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure, qui n'étaient pas requises par son référentiel comptable antérieur. De telles hypothèses actuarielles ne reflètent pas les circonstances postérieures à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure. Notamment, les taux d'actualisation et la juste valeur des actifs du régime à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des passifs conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure, reflètent les conditions de marché à cette date. De même, les hypothèses actuarielles relatives au taux futur de rotation du personnel retenues par le primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure, ne reflètent pas une augmentation significative du taux de rotation du personnel estimée suite à une réduction du régime de retraite intervenue après la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, après la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à

prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure (voir paragraphe 23 d'IPSAS 33).

- IG62. Dans beaucoup de cas, les états financiers de transition aux IPSAS du primo-adoptant ou ses premiers états financiers IPSAS présenteront une évaluation des obligations au titre des avantages du personnel à trois dates (si le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives conformément au paragraphe 78 d'IPSAS 33) : à la clôture du premier exercice, à la date de l'état de la situation financière comparative (si le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives) et à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure. IPSAS 39 encourage les entités (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuaire qualifié pour évaluer toutes les obligations significatives au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Pour réduire les coûts, une entité peut demander à un actuaire qualifié d'effectuer une évaluation détaillée de l'obligation à une ou deux de ces dates et procéder par extrapolation de cette évaluation à l'autre ou aux autres dates. Cette extrapolation comprend une correction pour tenir compte des transactions et autres changements significatifs (notamment des variations de prix de marché et de taux) intervenus entre les dates en question (voir paragraphe 61 d'IPSAS 39).

IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* et IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*

- IG63. Les paragraphes 98 et 108 d'IPSAS 33 imposent au primo-adoptant d'appliquer les dispositions d'IPSAS 21 et d'IPSAS 26 prospectivement à compter de la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ou, lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, à compter de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif concerné. Par exemple, l'entité qui adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1^{er} janvier 20X1 et qui se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un élément d'immobilisation corporelle, ne serait tenue d'apprécier s'il existe une indication que l'élément d'immobilisation corporelle a pu perdre de la valeur qu'au plus tôt (a) du 31 décembre 20X3 (c'est-à-dire, à l'expiration de l'exemption transitoire) ou (b) de la date qui suit la comptabilisation de l'élément d'immobilisation corporelle si celui-ci a été comptabilisé et/ou évalué pendant la période transitoire.
- IG64. Les estimations établies par un primo-adoptant afin de déterminer s'il doit comptabiliser une perte de valeur (et pour évaluer cette perte de valeur) à la date d'adoption des IPSAS ou, lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, à la date d'expiration des exemptions et/ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif

conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, sont cohérentes avec les estimations établies à la clôture de la période comparative (si le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives conformément au paragraphe 78 d'IPSAS 33) sous le référentiel comptable antérieur (après ajustement pour tenir compte des différences de méthode comptable), sauf si des éléments probants objectifs indiquent que les estimations étaient erronées (voir paragraphes 23 et 24 d'IPSAS 33). Le primo-adoptant présente les révisions ultérieures de ces estimations comme des événements qui se rattachent à l'exercice où il effectue ces révisions.

- IG65. Afin de déterminer s'il y a lieu de comptabiliser une perte de valeur (ou pour évaluer une perte de valeur), le primo-adoptant peut être amené à faire des estimations à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, qui n'étaient pas requises par son référentiel comptable antérieur. De telles estimations et hypothèses ne reflètent pas les circonstances postérieures à la date de transition, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation des actifs, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure (voir paragraphe 25 d'IPSAS 33).

IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*

- IG66. Dans son état de la situation financière d'ouverture, le primo-adoptant applique les critères d'IPSAS 28 afin de classer les instruments financiers émis (ou composantes d'instruments composés émis) en tant que passifs financiers ou instruments d'actif net/situation nette conformément à la substance de l'accord contractuel au moment où les conditions de comptabilisation d'IPSAS 28 sont remplies pour la première fois (voir paragraphes 13 et 35), sans prendre en compte les événements postérieurs à cette date (autres que les modifications des conditions attachées aux instruments).

IPSAS 41, *Instruments financiers*

Comptabilisation

- IG67. Le primo-adoptant comptabilise tous les actifs et passifs financiers (y compris les dérivés) qui remplissent les conditions de comptabilisation d'IPSAS 41 et ne remplissent pas encore les conditions de décomptabilisation d'IPSAS 41, sauf les actifs financiers non dérivés et les passifs non dérivés décomptabilisés en application du référentiel comptable antérieur avant la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation des instruments financiers, avant la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, auxquels le primo-adoptant choisit de ne pas d'appliquer le paragraphe 116 d'IPSAS 33 (voir paragraphes 115 et 116 d'IPSAS 33).

- IG68. Par exemple, le primo-adoptant qui n'applique pas le paragraphe 116 d'IPSAS 33 ne comptabilise pas les actifs transférés dans le cadre d'une opération de titrisation, transfert ou autre opération de décomptabilisation intervenue avant la date d'adoption des IPSAS, si ces opérations remplissaient les conditions de décomptabilisation sous son référentiel comptable antérieur. Toutefois, si le primo-adoptant utilise le même accord de titrisation ou autre accord de décomptabilisation afin d'effectuer de nouveaux transferts après la date de transition aux IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, après la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, ces nouveaux transferts ne sont admissibles à la décomptabilisation que s'ils répondent aux critères de décomptabilisation d'IPSAS 41.

Dérivés incorporés

- IG69. Selon les dispositions d'IPSAS 41, qui imposent au primo-adoptant de séparer un dérivé incorporé du contrat hôte, la valeur comptable initiale des composantes à la date où l'instrument satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation d'IPSAS 41 reflète les circonstances qui prévalaient à cette date (voir IPSAS 41, paragraphe 12). Si le primo-adoptant ne parvient pas à déterminer de manière fiable la valeur comptable initiale du dérivé incorporé et du contrat hôte, il évalue l'intégralité du contrat composé à la juste valeur par le biais du résultat (voir IPSAS 41, paragraphe 52).

Évaluation

- IG70. Lors de la préparation de son état de la situation financière d'ouverture, le primo-adoptant applique les critères énoncés dans IPSAS 41 afin d'identifier les actifs financiers et les passifs financiers qui sont évalués à la juste valeur et ceux qui sont évalués au coût amorti.

Ajustement de la valeur comptable des instruments financiers à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ou pendant la période transitoire

- IG71. Le primo-adoptant doit comptabiliser tout ajustement de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier en ajustement du solde d'ouverture des réserves cumulées à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, seulement dans la mesure où il résulte de l'adoption d'IPSAS 41. Parce que tous les dérivés, à l'exception de ceux qui sont des contrats de garantie financière ou des instruments de couverture désignés et efficaces, sont classés comme étant détenus à des fins de transaction, tout écart entre la valeur comptable antérieure (qui aurait pu être de zéro) et la juste valeur des dérivés est comptabilisé en ajustement du solde des réserves cumulées à l'ouverture de l'exercice de première application d'IPSAS 41, ou lorsque le primo-adoptant se

prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

Comptabilité de couverture

IG72. Les paragraphes 117 à 119 d'IPSAS 33 traitent de la comptabilité de couverture. La désignation et la documentation formalisées décrivant la relation de couverture doivent être établies au plus tard à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, pour que la relation de couverture remplisse les conditions requises pour une comptabilité de couverture à compter de cette date. La comptabilité de couverture ne peut s'appliquer prospectivement qu'à compter de la date où la désignation et la documentation formalisées décrivant la relation de couverture sont complètes.

IG73. En application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant a pu différer ou ne pas comptabiliser des profits et des pertes relatifs à la couverture de juste valeur d'un élément couvert qui n'est pas évalué à la juste valeur. Pour une telle couverture de juste valeur, le primo-adoptant ajuste la valeur comptable de l'élément couvert à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure. L'ajustement correspond au moins élevé des montants suivants :

- (a) la part des variations cumulées de la juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert désigné qui n'était pas comptabilisée sous le référentiel comptable antérieur ; et
- (b) la part des variations cumulées de la juste valeur de l'instrument de couverture attribuable au risque couvert désigné qui, conformément au référentiel comptable antérieur, soit (i) n'était pas comptabilisée soit (ii) était inscrite aux comptes de régularisation actifs et passifs dans l'état de la situation financière.

IG74. En application de son référentiel comptable antérieur, le primo-adoptant a pu différer des profits et des pertes sur la couverture des flux de trésorerie d'une transaction prévue. Si, à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, la transaction prévue couverte n'est pas hautement probable mais susceptible de se produire, l'intégralité du profit ou de la perte est comptabilisée dans l'actif net/situation nette. Tout profit ou perte net cumulé reclassé

en actif net/situation nette lors de la première application d'IPSAS 41, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, est maintenu en actif net/situation nette jusqu'à ce que (a) la réalisation de la transaction prévue entraîne ultérieurement la comptabilisation d'un actif ou d'un passif non-financier, (b) la transaction prévue affecte le résultat ou (c) suite à un changement de circonstances la réalisation de la transaction prévue n'est plus attendue, dans quel cas tout profit ou perte net cumulé comptabilisé en actif net/situation nette est reclassé en résultat. Dans le cas d'un instrument de couverture détenu qui ne remplit pas les conditions de couverture des flux de trésorerie selon IPSAS 41, la comptabilité de couverture cesse d'être applicable à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à compter de la date d'expiration des exemptions ou de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*

IG75. L'état de la situation financière d'ouverture du primo-adoptant exclut toutes les immobilisations incorporelles et autres éléments incorporels qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation selon IPSAS 31 à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations incorporelles, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des immobilisations incorporelles conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, et inclut toutes les immobilisations incorporelles qui répondent aux critères de comptabilisation selon IPSAS 31 à cette date.

IG76. Selon IPSAS 31, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si et seulement si :

- (a) il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif bénéficieront à l'entité ; et
- (b) le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

IPSAS 31 complète ces deux critères par des conditions spécifiques propres aux immobilisations incorporelles générées en interne.

IG77. Selon les paragraphes 63 et 66 d'IPSAS 31, l'entité immobilise le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne prospectivement à partir de la date à laquelle cette immobilisation incorporelle répond aux critères de comptabilisation. IPSAS 33 permet à l'entité de réincorporer en immobilisations incorporelles des dépenses antérieurement comptabilisées en charges, sous réserve pour l'élément de répondre à la définition d'une immobilisation incorporelle et aux critères de comptabilisation prévus dans IPSAS 31. Par conséquent, le primo-adoptant comptabilise et/ou évalue dans son état de la situation financière d'ouverture toute

immobilisation incorporelle générée en interne qui répond aux conditions de comptabilisation à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations incorporelles, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des immobilisations incorporelles conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, même si la dépense correspondante avait été comptabilisée en charges sous son référentiel comptable antérieur.

- IG78. Si, à une date ultérieure, l'actif remplit les critères de comptabilisation d'IPSAS 31, son coût correspond à la somme des dépenses engagées à compter de cette date.
- IG79. Les critères énoncés au paragraphe IG76 s'appliquent également aux immobilisations incorporelles qui font l'objet d'une acquisition séparée. Le plus souvent, la décision d'acquisition s'appuie sur des documents établis à l'époque comprenant une évaluation des avantages économiques ou du potentiel de services futurs. Par ailleurs, comme il est indiqué au paragraphe 33 d'IPSAS 31, le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément peut généralement être évalué de façon fiable.
- IG80. Le primo-adoptant peut choisir de retenir l'un des montants suivants en tant que coût présumé des immobilisations incorporelles (à l'exception de celles générées en interne) :
- (a) la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations incorporelles, à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des immobilisations incorporelles pendant la période transitoire, ou à la date d'expiration des exemptions, si cette date est antérieure, (paragraphe 67 d'IPSAS 33), dans quel cas le primo-adoptant doit fournir les informations imposées par le paragraphe 148 d'IPSAS 33 ; ou
 - (b) une réévaluation établie selon son référentiel comptable antérieur qui répond aux critères du paragraphe 67 d'IPSAS 33.
- IG81. Si les modes et taux d'amortissement utilisés sous son référentiel comptable antérieur sont compatibles avec les IPSAS, le primo-adoptant comptabilise prospectivement toute modification de durée de vie utile ou du rythme d'amortissement à compter de la date de cette modification (voir paragraphes 23 et 24 d'IPSAS 33 et le paragraphe 103 d'IPSAS 31). Toutefois, dans certains cas, les modes et taux d'amortissement utilisés par le primo-adoptant sous son référentiel comptable antérieur ne seront pas compatibles avec les IPSAS (par exemple, si ceux-ci ne reflètent pas une estimation raisonnable de la durée de vie utile de l'actif). Si ces différences ont un impact significatif sur les états financiers, l'entité ajuste rétrospectivement l'amortissement cumulé dans son état de la situation financière d'ouverture de manière à se conformer aux IPSAS.

IPSAS 35, États financiers consolidés

IG82. Le primo-adoptant qui n'a pas consolidé une entité contrôlée sous son référentiel comptable antérieur doit, dans ses états financiers consolidés, évaluer les actifs et les passifs de l'entité contrôlée aux mêmes valeurs comptables que celles qui figurent dans les états financiers de l'entité contrôlée établis selon la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice suite à l'adoption des IPSAS, après avoir procédé aux ajustements liés à la consolidation ainsi qu'aux incidences du regroupement d'entités au cours duquel l'entité a acquis cette entité contrôlée (voir paragraphe 130 d'IPSAS 33). Si l'entité contrôlée n'a pas adopté les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour ses états financiers, les valeurs comptables dont il est question dans la phrase précédente sont celles requises par les IPSAS pour l'établissement de ses états financiers.

L'entité contrôlante adopte les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice avant l'entité contrôlée

Contexte

IG83. L'entité contrôlante A présente ses premiers états financiers (consolidés) IPSAS en 20X5. Son entité contrôlée B, détenue à 100% par A depuis sa création, prépare des informations conformément aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour les besoins de la consolidation en interne depuis cette date, mais l'entité contrôlée B ne présente ses premiers états financiers IPSAS qu'en 20X7.

Mise en application des dispositions

IG84. Si l'entité contrôlée B applique le paragraphe 129(a) d'IPSAS 33, les valeurs comptables de ses actifs et passifs présentées dans son état de la situation financière d'ouverture IPSAS au 1^{er} janvier 20X6 sont les mêmes que celles intégrées à l'état de la situation financière consolidée de l'entité contrôlante A (sous réserve des ajustements liés aux procédures de consolidation) compte tenu de la date d'adoption des IPSAS par celle-ci.

IG85. Conformément au paragraphe 129(b) d'IPSAS 33, l'entité contrôlée B a aussi la possibilité d'évaluer tous ses actifs et passifs par référence à sa propre date d'adoption des IPSAS (janvier 20X6). Toutefois, le fait que l'entité contrôlée B devienne primo-adoptant en 20X7 ne modifie pas les valeurs comptables de ses actifs et passifs intégrées aux états financiers consolidés de l'entité contrôlante A.

L'entité contrôlée adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice avant l'entité contrôlante

Contexte

IG86. L'entité contrôlante C présente ses états financiers (consolidés) de transition aux IPSAS en 20X7. Son entité contrôlée D, détenue à 100% par C depuis sa création, a présenté ses états financiers de transition aux IPSAS en 20X5. Jusqu'en 20X7, l'entité contrôlée D préparait des informations conformément au référentiel

comptable antérieur de l'entité contrôlante C pour les besoins de la consolidation en interne.

Mise en application des dispositions

- IG87. Les valeurs comptables des actifs et passifs de l'entité contrôlée D au 1^{er} janvier 20X6 présentées dans l'état de la situation financière d'ouverture (consolidée) de l'entité contrôlante C établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice et celles retenues dans les états financiers de l'entité D (sous réserve des d'ajustements liés aux procédures de consolidation) sont les mêmes et font référence à la date d'adoption des IPSAS par l'entité contrôlée D. Le fait que l'entité contrôlante C devienne primo-adoptant en 20X7 ne modifie pas ces valeurs comptables (voir le paragraphe 129 d'IPSAS 33).
- IG88. Les paragraphes 129 et 130 d'IPSAS 33 ne remplacent pas les dispositions suivantes :
- (a) les autres dispositions d'IPSAS 33 relatives à l'évaluation des actifs et passifs auxquels les paragraphes 129 et 130 d'IPSAS 33 ne s'appliquent pas.
 - (b) L'obligation pour le primo-adoptant de fournir les informations requises par la présente Norme à sa propre date de transition aux IPSAS.
- IG89. Le paragraphe 129 d'IPSAS 33 s'applique aux cas où la première adoption par une entité contrôlée est postérieure à celle de l'entité contrôlante. Ce peut être le cas, par exemple, lorsque l'entité contrôlante établissait antérieurement un rapport financier pour les besoins de la consolidation qui était conforme aux IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice sans pour autant présenter un jeu complet d'états financiers conformes aux IPSAS. Cela peut s'appliquer non seulement lorsque le rapport financier de l'entité contrôlante est entièrement conforme aux dispositions des IPSAS en matière de comptabilisation et d'évaluation, mais aussi lorsqu'il est retraité au niveau central suite à l'examen des événements postérieurs à la clôture ou à la répartition des charges de retraite. Cependant, le paragraphe 129 d'IPSAS 33 ne permet pas à l'entité contrôlée de faire abstraction des inexactitudes qui sont peu significatives au niveau des états financiers consolidés mais ont une incidence significative sur ses propres états financiers.

Présentation et informations à fournir

- IG90. Les paragraphes 135 à 140 d'IPSAS 33 imposent au primo-adoptant, qui se prévaut des exemptions et dispositions transitoires lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, de fournir certaines informations.

À titre d'exemple :

Notes aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X2

Note 48 – Adoption des exemptions et dispositions transitoires prévues dans IPSAS 33

Au 1^{er} janvier 20X1, l'entité du secteur public X a adopté les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et a choisi d'appliquer l'exemption transitoire prévue dans IPSAS 33 qui lui permet de retenir un coût présumé et lui accorde un délai pouvant aller jusqu'à trois ans pour l'évaluation des terrains, constructions et immeubles de placement.

L'entité du secteur public X s'est prévaluée de ces exemptions afin de déterminer un coût présumé, et d'évaluer ses terrains, constructions et immeubles de placement. Par suite de l'adoption de ces exemptions et dispositions transitoires, l'entité ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, dans la mesure où leur adoption affecte la juste présentation des états financiers de l'entité du secteur public X et la possibilité pour elle de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Aucune autre exemption transitoire affectant la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice durant la période transitoire n'a été adoptée ou appliquée aux autres actifs ou passifs.

Pendant la période considérée, l'entité du secteur public X a retraité le solde d'ouverture des immeubles de placement, dégageant une plus-value de 1 200 000 UM après prise en compte du coût présumé des immeubles de placement sous son contrôle au 30 juin 20X2.

L'entité du secteur public X n'a pas encore déterminé le coût présumé des terrains et constructions à la clôture et n'a pas encore évalué ces actifs dans ses états financiers. Les terrains et constructions présentent un solde de clôture de 2 500 000 UM au 31 décembre 20X2. Ce montant a été déterminé par l'entité du secteur public X en application de son référentiel comptable antérieur.

L'entité du secteur public X prévoit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation des terrains et constructions et la détermination d'un coût présumé pour ces actifs.

L'entité du secteur public X a chargé un évaluateur de l'évaluation des terrains et a mis au point un modèle d'évaluation des constructions. L'avancement de l'évaluation des terrains et constructions est conforme au plan de mise en œuvre.

Synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans IPSAS 33, Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

IG91. Le tableau présenté ci-après est une synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
IPSAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>						√ Si période d'exemption de trois ans adoptée		<ul style="list-style-type: none"> Présentation de l'information comparative encouragée
IPSAS 2, <i>Tableaux des flux de trésorerie</i>	√							
IPSAS 3, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	√							
IPSAS 4, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>								<ul style="list-style-type: none"> Exemption aux dispositions relatives aux montants cumulés des différences de conversion
IPSAS 5, <i>Coûts d'emprunt</i>			√ Si autre traitement autorisé adopté comme méthode comptable					<ul style="list-style-type: none"> Application rétrospective du traitement de référence encouragée Application rétrospective obligatoire de l'autre traitement autorisé

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
IPSAS 9, <i>Produits des opérations avec contrepartie directe.</i>	√				√ Si période d'exemption de trois ans adoptée pour les actifs et/ou passifs			
IPSAS 10, <i>Information financière dans les économies hyper-inflationnistes</i>								• Dispositions relatives à l'hyperinflation grave
IPSAS 11, <i>Contrats de construction</i>	√							
IPSAS 12, <i>Stocks</i>		√	√ Stocks non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Stocks comptabilisés sous référentiel comptable antérieur			√	√

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
IPSAS 13, <i>Contrats de location</i>			√ Actifs et passifs de location-financement non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Actifs et passifs de location-financement comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				
IPSAS 14, <i>Évènements postérieurs à la date de clôture</i>	√							
IPSAS 16, <i>Immeubles de placement</i>		√	√ Immeubles de placement non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Immeubles de placement comptabilisés sous référentiel comptable antérieur				
IPSAS 17, <i>Immobilisations corporelles</i>		√	√ Immobilisations corporelles non comptabilisées sous référentiel comptable antérieur	√ Immobilisations corporelles comptabilisées sous référentiel comptable antérieur				

PREMIERE ADOPTION DES IPSAS SELON LA METHODE DE LA COMPTABILITE D'EXERCICE

IPSAS 18, <i>Information sectorielle</i>	√ Dispense de rapport sectoriel si période d'exemption de trois ans adoptée							
IPSAS 19, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>			√ Seuls les passifs relatifs aux actifs non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur sont à prendre en compte dans l'estimation du coût initial du démantèlement, de l'enlèvement de l'élément et de la remise en état du site	√ Seuls les passifs relatifs aux actifs comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur sont à prendre en compte dans l'estimation du coût initial du démantèlement, de l'enlèvement de l'élément et de la remise en état du site				
IPSAS 20, <i>Information relative aux parties liées</i>						√		

PREMIERE ADOPTION DES IPSAS SELON LA METHODE DE LA COMPTABILITE D'EXERCICE

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
<i>IPSAS 21, Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie</i>								• Application prospective
<i>IPSAS 22, Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques</i>	√							
<i>IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe</i>			√ Tous produits des opérations sans contrepartie directe non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Tous produits des opérations sans contrepartie directe comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Si période d'exemption de trois ans adoptée pour les actifs et/ou passifs			
<i>IPSAS 24, Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers</i>	√							
<i>IPSAS 26, Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie</i>			√					• Application prospective

PREMIERE ADOPTION DES IPSAS SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILITÉ D'EXERCICE

IPSAS 27, <i>Agriculture</i>			√ Activités biologiques et agricoles non comptabilisées sous le référentiel comptable antérieur	√ Activités biologiques et agricoles comptabilisées sous le référentiel comptable antérieur				
IPSAS 28, <i>Instruments financiers : Présentation</i>								• Dispositions permettant dans certains cas de ne pas séparer les composants passifs et actifs net. /situation nette
IPSAS 30, <i>Instruments financiers : informations à fournir</i>								• Dispense d'information comparative sur la nature et l'ampleur des risques
IPSAS 31, <i>Immobilisations incorporelles</i>		√ Immobilisations incorporelles autres que celles générées en interne	√ Immobilisations incorporelles non comptabilisées sous référentiel comptable antérieur	√ Immobilisations incorporelles comptabilisées sous référentiel comptable antérieur				• Disposition permettant de réincorporer aux immobilisations incorporelles des dépenses relatives à des actifs générés en interne comptabilisées antérieurement en charges
IPSAS 32, <i>Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique</i>		√ Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public	√ Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et passifs liés non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et passifs liés comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				• Disposition précisant les modalités de comptabilisation du passif lié

PREMIERE ADOPTION DES IPSAS SELON LA METHODE DE LA COMPTABILITE D'EXERCICE

IPSAS 35, États financiers consolidés		√			√ Pour le classement et l'identification appropriés des intérêts dans d'autres entités		√	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions applicables lorsque l'entité contrôlante et l'entité contrôlée adoptent les IPSAS à des dates différentes • Dispense de présenter des états financiers sous forme d'états financiers consolidés • (Déterminer s'il s'agit d'une entité d'investissement à la date d'adoption et l'évaluer à la juste valeur à cette date)
IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises		√			√ Pour le classement et l'identification appropriés des intérêts dans d'autres entités		√	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions applicables lorsque l'entité contrôlante et l'entreprise associée adoptent les IPSAS à des dates différentes • Dispense de comptabilisation d'une participation dans une coentreprise dans les états financiers consolidés
IPSAS 37, Partenariats								<ul style="list-style-type: none"> • Disposition précisant les modalités d'évaluation d'une participation dans un partenariat comptabilisée antérieurement selon la méthode de la consolidation proportionnelle
IPSAS 39, Avantages du personnel			√ Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions relatives aux modalités de détermination du passif initial • Disposition interdisant la ventilation des écarts actuariels cumulés

PREMIERE ADOPTION DES IPSAS SELON LA METHODE DE LA COMPTABILITE D'EXERCICE

IPSAS 41, <i>Instruments financiers</i>		√	√ Pour les instruments financiers non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Pour les instruments financiers comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions relatives à la désignation/décomptabilisation/comptabilité de couverture • Application prospective des principes de dépréciation
IPSAS 42, Prestations sociales			√ Passifs au titre de prestations sociales non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Passifs au titre de prestations sociales comptabilisés sous référentiel comptable antérieur				<ul style="list-style-type: none"> •

Annexe A**Distinction entre les exemptions et dispositions transitoires obligatoires pour le primo-adoptant et celles qui sont facultatives ou optionnelles lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice**

La présente Annexe est une synthèse des exemptions et dispositions transitoires qui sont obligatoires pour le primo-adoptant aux termes de la présente Norme, et celles que le primo-adoptant peut choisir d'appliquer lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Dans la mesure où les exemptions et dispositions transitoires qui sont facultatives pour le primo-adoptant peuvent également affecter la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, comme l'indiquent les paragraphes 27 à 32 d'IPSAS 33, la présente Annexe distingue les exemptions et dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, de celles qui ne les affectent pas.

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
		N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
IPSAS 1		√	
<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'informations comparatives 			
IPSAS 4		√	
<ul style="list-style-type: none"> Différences cumulées de conversion à la date of adoption 			
IPSAS 5			√
<ul style="list-style-type: none"> Applique l'autre traitement autorisé et la période d'exemption Adopte l'autre traitement autorisé à la date d'adoption – application rétrospective Adopte le traitement de référence à la date d'adoption – application rétrospective aux coûts engagés avant et après la date d'adoption 	√	√	

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
		N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
IPSAS 9 <ul style="list-style-type: none"> Exemption de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits consécutive à l'adoption de période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers 			√
IPSAS 10 <ul style="list-style-type: none"> Déterminer si l'économie hyperinflationniste est soumise à une hyperinflation grave à la date d'adoption Évaluer actifs et passifs si la date de première adoption des IPSAS coïncide avec la date de normalisation ou est postérieure à celle-ci 	√ √		
IPSAS 12 <ul style="list-style-type: none"> Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs 			√
IPSAS 13 <ul style="list-style-type: none"> Actifs et passifs de location-financement non comptabilisés si période d'exemption adoptée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs Classement des contrats de location fondé sur les circonstances à la date d'adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice 	√		√

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
		N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
IPSAS 16 <ul style="list-style-type: none"> Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs 			√
IPSAS 17 <ul style="list-style-type: none"> Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs 			√
IPSAS 18 <ul style="list-style-type: none"> Dispense de rapport sectoriel dans les trois années de l'adoption 		√	
IPSAS 19 <ul style="list-style-type: none"> Dispense de comptabilisation et/ou d'évaluation du passif correspondant à l'estimation initiale du coût du démantèlement et de l'enlèvement de l'élément en cas d'adoption de l'exemption de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs 			√
IPSAS 20 <ul style="list-style-type: none"> Dispense de fournir des informations relatives à des relations avec des parties liées, aux opérations entre parties liées et aux principaux dirigeants 			√
IPSAS 21 <ul style="list-style-type: none"> Appliquer les dispositions en matière de dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption ou de la date de comptabilisation suite à l'application de la période d'exemption 	√		

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
		N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
IPSAS 26 <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les dispositions en matière de dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption ou de la date de comptabilisation suite à l'application de la période d'exemption 	√		
IPSAS 27 <ul style="list-style-type: none"> • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs 			√
IPSAS 28 <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer si, à la date d'adoption, l'instrument financier contient à la fois une composante passif et une composante actif net/situation nette • Dispense de ventiler l'instrument composé si la composante passif est éteinte à la date d'adoption 	√ √		
IPSAS 29 <ul style="list-style-type: none"> • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs <i>Désignation</i> <ul style="list-style-type: none"> • Désigner, à la date d'adoption, l'actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat <i>Dépréciation</i> <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer prospectivement, à compter de la date d'adoption, les dispositions relatives à la dépréciation 			√ √

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
		N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
IPSAS 30 <ul style="list-style-type: none"> Dispense de fournir des informations sur la nature et l'ampleur des risques 		√	
IPSAS 31 <ul style="list-style-type: none"> Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs Comptabiliser toutes les immobilisations incorporelles générées en interne 	√		√
IPSAS 32 <ul style="list-style-type: none"> Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs Évaluer passif, soit selon le modèle du passif financier, soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, à la date d'adoption ou à la date de comptabilisation de l'actif en cas d'application de la période d'exemption 	√		√
L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé		√	
L'évaluation au coût présumé d'actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe		√	
L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, entités contrôlées conjointement et entreprises associées		√	
Présentation de rapprochements pendant la période transitoire	√		

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
		N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
<p><i>IPSAS 35</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des intérêts dans une entité contrôlée Choix de ne pas éliminer les soldes, transactions, produits et charges réciproques Première adoption par l'entité contrôlée avant ou après l'entité contrôlante Dispense de présenter les états financiers sous forme d'états financiers consolidés en cas d'application de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation et/ou de l'exercice de l'option pour l'élimination <p><i>Apprécier s'il s'agit d'une entité d'investissement à la date d'adoption et déterminer la juste valeur à cette date</i></p>	√		√
<p><i>IPSAS 37</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer participation dans une coentreprise comptabilisée antérieurement selon la méthode de la consolidation proportionnelle 	√		
<p><i>IPSAS 39</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs Déterminer le passif initial au titre des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme à la date adoption ou à la date d'expiration de la période d'exemption 	√		√

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
Comptabiliser l'augmentation/diminution à la date d'adoption ou dans le solde des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'expiration de la période d'exemption	√		
<p><i>IPSAS 41</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs <p><i>Désignation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Désigner, à la date d'adoption, l'actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat <p><i>Dépréciation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer prospectivement, à compter de la date d'adoption, les dispositions relatives à la dépréciation 	√		√
<p><i>IPSAS 41</i></p> <p><i>Décomptabilisation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer prospectivement à compter de la date d'adoption les dispositions relatives à la décomptabilisation • Appliquer rétrospectivement les dispositions relatives à la décomptabilisation si l'information est disponible à la date de comptabilisation initiale 	√	√	
<p><i>Comptabilité de couverture</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les dérivés à la juste valeur • Éliminer tous les profits et pertes différés • Prendre en compte exclusivement les couvertures qui remplissent les conditions de la comptabilité de couverture à la date d'adoption • Cesser la comptabilité de couverture pour les transactions qui 	√ √ √ √		

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
n'en remplissent pas les conditions à la date d'adoption			

IPSAS 34 — ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS

Remerciements

IPSAS 34 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 27, *États financiers individuels* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Les extraits d'IAS 27 ont été reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC), avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 34 — ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2020.

IPSAS 34, *Etats financiers individuels* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 34 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *Améliorations des IPSAS 2018* (publiée en octobre 2018)
- *IPSAS 41, Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 34

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
6	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
12	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
13	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
14	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 Améliorations des IPSAS Octobre 2018
15	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
22	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 Améliorations des IPSAS Octobre 2018
26	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
30	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 Améliorations des IPSAS Octobre 2018
32A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
32B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
32C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018

IPSAS 34 — ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS**SECTION 1 SOMMAIRE**

	Paragraphe
Objectif.....	1
Champ d'application	2–5
Définitions	6–10
Préparation des états financiers individuels	11–18
Informations à fournir	19–23
Dispositions transitoires	24–31
Date d'entrée en vigueur	32–33
Retrait et remplacement d'IPSAS 6 (décembre 2006)	34
Base des conclusions	
Comparaison avec IAS 27 (modifiée en 2011)	

La Norme comptable internationale du secteur public 34, *États financiers individuels* est énoncée dans les paragraphes 1 à 34. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 34 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de toute indication explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable et les informations à fournir relatifs aux participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente des états financiers fondées sur la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation de participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées lorsque l'entité choisit de présenter des états financiers individuels ou y est obligée par des règlements.**
3. La présente Norme ne dispose pas quelles entités doivent établir des états financiers individuels. Elle s'applique lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
4. [Supprimé]
5. [Supprimé]

Définitions

6. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après.**

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'une entité économique dans lesquels les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

Les états financiers individuels sont ceux que présente une entité, et dans lesquels celle-ci peut choisir, sous réserve des dispositions de la présente Norme, de comptabiliser ses participations dans ses entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées soit au coût, soit selon IPSAS 41, *Instruments financiers*, soit selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis dans IPSAS 35, *États financiers consolidés*, IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*, ou IPSAS 37, *Partenariats* : entreprise associée, contrôle, entité contrôlée, entité contrôlante, entité économique, méthode de la mise en équivalence, entité d'investissement, contrôle conjoint, entreprise commune, coentreprise, coentrepreneur et influence notable.

7. Les états financiers individuels sont ceux présentés en supplément des états financiers consolidés ou en supplément des états financiers d'un investisseur qui ne détient pas de participations dans des entités contrôlées mais qui détient des participations dans des

entreprises associées ou coentreprises, dans lesquels ces participations doivent, selon IPSAS 36, être comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, sauf dans les circonstances prévues aux paragraphes 9 à 10.

8. Les états financiers d'une entité qui n'a pas d'entité contrôlée, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une coentreprise ne sont pas des états financiers individuels.
9. Une entité exemptée de la présentation d'états financiers consolidés conformément au paragraphe 5 d'IPSAS 35 ou de l'application de la méthode de la mise en équivalence conformément au paragraphe 23 d'IPSAS 36, peut présenter des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers.
10. Une entité d'investissement qui, pour la période en cours et les périodes comparatives présentées, a l'obligation d'évaluer ses participations dans des entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat conformément au paragraphe 56 d'IPSAS 35, présente des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers.

Préparation des états financiers individuels

11. **Les états financiers individuels doivent être préparés conformément à toutes les Normes IPSAS applicables, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 12.**
12. **Lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels, elle doit comptabiliser les participations d'une même catégorie d'entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées :**
 - (a) **soit au coût ;**
 - (b) **soit selon IPSAS 41 ; ou**
 - (c) **selon la méthode de mise en équivalence selon IPSAS 36.**
13. **Dès lors qu'une entité choisit, conformément au paragraphe 24 d'IPSAS 36, d'évaluer ses participations dans des entreprises associées ou coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41, elle doit retenir la même méthode d'évaluation de ces participations pour ses états financiers individuels.**
14. **Une entité contrôlante qui a l'obligation, selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35, d'évaluer sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat conformément à IPSAS 29 (ou IPSAS 41 lorsqu'une entité applique cette norme), doit retenir la même méthode de comptabilisation dans ses états financiers individuels. Une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, doit évaluer les participations d'une entité d'investissement contrôlée selon le paragraphe 12 dans ses états financiers individuels.**
15. **L'entité contrôlante qui cesse d'être ou devient une entité d'investissement doit comptabiliser les effets du changement de statut à compter de la date où le changement intervient, comme suit :**
 - (a) **L'entité qui cesse d'être une entité d'investissement doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée selon le paragraphe 12. La date du**

changement de statut constituera la date d'acquisition présumée. Pour les besoins de la comptabilisation de la participation selon le paragraphe 12, la juste valeur de l'entité contrôlée à la date d'acquisition présumée correspondra à la contrepartie présumée transférée.

- (b) **L'entité qui devient une entité d'investissement doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41. L'écart entre la valeur comptable antérieure de l'entité contrôlée et sa juste valeur à la date de changement du statut de l'investisseur doit être comptabilisé en résultat. Le montant cumulé de tout profit ou perte relatif aux entités contrôlées comptabilisé directement jusque-là dans l'actif net/situation nette doit être traité comme si l'entité d'investissement avait cédé ces entités contrôlées à la date du changement de statut.**
16. **Une entité doit comptabiliser dans ses états financiers individuels le dividende ou la distribution assimilée provenant d'une entité contrôlée, coentreprise ou entreprise associée dès que son droit au dividende ou à la distribution assimilée est établi. Les dividendes et les distributions assimilées sont comptabilisés en résultat sauf si l'entité a choisi la méthode de la mise en équivalence, dans quel cas les dividendes et les distributions assimilées sont comptabilisées en déduction de la valeur comptable de la participation.**
17. **Lorsqu'une entité contrôlante réorganise la structure de son entité économique en établissant une nouvelle entité comme entité contrôlante d'une manière qui répond aux critères suivants :**
- (a) **la nouvelle entité contrôlante obtient le contrôle de l'entité contrôlante d'origine**
- (i) **en émettant des instruments de capitaux propres en échange d'instruments de capitaux propres existants de l'entité contrôlante d'origine ou**
- (ii) **(ii) par le biais d'un autre mécanisme qui aboutit à une prise de participation majoritaire dans l'entité contrôlante d'origine par la nouvelle entité contrôlante ;**
- (b) **les actifs et passifs de la nouvelle entité économique et de l'entité économique d'origine sont les mêmes immédiatement avant et après la réorganisation ; et**
- (c) **les propriétaires de l'entité contrôlante d'origine avant la réorganisation ont les mêmes intérêts absolus et relatifs dans les actifs nets de l'entité économique d'origine et de la nouvelle entité économique immédiatement avant et après la réorganisation ;**
- et que la nouvelle entité contrôlante comptabilise sa participation dans l'entité contrôlante d'origine conformément au paragraphe 12(a) dans ses états financiers individuels, la nouvelle entité contrôlante doit évaluer le coût à la valeur comptable de sa part des éléments d'actif net/ situation nette indiqués dans les états financiers individuels de l'entité contrôlante d'origine à la date de la réorganisation.**

18. De façon similaire, une entité qui n'est pas une entité contrôlante peut créer une nouvelle entité comme étant son entité contrôlante d'une manière qui réponde aux critères énoncés au paragraphe 17. Les dispositions du paragraphe 17 s'appliquent aussi à de telles réorganisations. Dans ce cas, les références à « l'entité contrôlante d'origine » et à « l'entité économique d'origine » sont à remplacer par des références à l'« entité d'origine ».

Informations à fournir

19. **Une entité doit fournir dans ses états financiers individuels les informations prévues dans les IPSAS applicables, dont celles prévues dans les dispositions des paragraphes 20 à 23.**
20. **Lorsque des états financiers individuels sont établis pour une entité contrôlante qui, selon le paragraphe 5 d'IPSAS 35, choisit de ne pas présenter d'états financiers consolidés, ces états financiers individuels doivent indiquer :**
- (a) **le fait que les états financiers sont des états financiers individuels ; que l'exemption de consolidation a été utilisée ; le nom de l'entité dont les états financiers consolidés respectant les Normes IPSAS ont été mis à la disposition du public ; et l'adresse à laquelle des états financiers consolidés peuvent être obtenus ;**
 - (b) **une liste des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées significatives, comprenant :**
 - (i) **le nom des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées ;**
 - (ii) **la législation à laquelle ces entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées sont soumises (si ce n'est pas celle de l'entité contrôlante) ;**
 - (iii) **la quote-part d'intérêt détenue dans ces entités et des précisions sur le mode de détermination de cette quote-part.**
 - (c) **une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les entités énumérées selon le paragraphe (b).**
21. **Lorsqu'une entité d'investissement qui est une entité contrôlante (autre qu'une entité contrôlante concernée par le paragraphe 20) prépare selon le paragraphe 10, des états financiers comme étant ses seuls états financiers, elle doit l'indiquer. L'entité d'investissement doit aussi présenter les informations relatives aux entités d'investissement imposées par IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.**
22. **Une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation d'appliquer les dispositions du paragraphe 58 d'IPSAS 35, doit fournir, dans ses états financiers individuels, des informations sur son choix de la méthode comptable pour évaluer sa participation dans une entité d'investissement et présenter les informations relatives aux entités d'investissement imposées par IPSAS 38.**

23. **Lorsqu'une entité contrôlante (autre qu'une entité contrôlante concernée par les paragraphes 20 à 21), ou un investisseur qui exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice, prépare des états financiers individuels, l'entité contrôlante ou l'investisseur doit identifier les états financiers préparés selon IPSAS 35, IPSAS 36 ou IPSAS 37 auxquels ils se rapportent. L'entité contrôlante ou l'investisseur doit également indiquer dans ses états financiers individuels :**
- (a) **Le fait que les états financiers sont des états financiers individuels et les raisons pour lesquelles ces états financiers sont présentés, en l'absence d'obligation découlant de la législation ou d'une autre autorité.**
 - (b) **Une liste des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées significatives, comprenant :**
 - (i) **le nom des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées ;**
 - (ii) **la législation à laquelle ces entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées sont soumises (si ce n'est pas celle de l'entité contrôlante) ;**
 - (iii) **la quote-part d'intérêt détenue dans ces entités et des précisions sur le mode de détermination de cette quote-part.**
 - (c) **Une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées énumérées au paragraphe (b).**

Dispositions transitoires

24. **À la date de première application, une entité d'investissement qui auparavant évaluait sa participation dans une entité contrôlée au coût doit à la place évaluer cette participation à la juste valeur par le biais du résultat comme si les dispositions de la présente Norme avaient toujours été en vigueur. L'entité d'investissement doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application et les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui la précède immédiatement, pour tenir compte de tout écart entre :**
- (a) **la valeur comptable antérieure de la participation ; et**
 - (b) **la juste valeur de sa participation dans l'entité contrôlée.**
25. **À la date de première application, une entité d'investissement qui auparavant évaluait sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur directement en contrepartie de l'actif net/situation nette doit continuer à évaluer cette participation à la juste valeur. Le montant cumulé des ajustements de la juste valeur comptabilisés directement jusque-là dans l'actif net/situation nette doit être transféré dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date de première application.**
26. **À la date de première application, une entité d'investissement ne doit pas apporter des ajustements au traitement comptable antérieur d'un intérêt dans une entité**

- contrôlée qu'elle avait auparavant choisi d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41, tel qu'autorisé par le paragraphe 12.
27. L'entité d'investissement doit utiliser le montant de la juste valeur auparavant communiqué aux investisseurs ou à la direction.
28. S'il est impraticable (au sens d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*) d'évaluer sa participation dans une entité contrôlée selon les paragraphes 24 à 27, l'entité d'investissement doit appliquer les dispositions de la présente Norme à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application des paragraphes 24 à 27 est praticable, qui peut être la période en cours. L'investisseur doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, à moins que la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable soit la date d'ouverture de la période en cours. Si la date à laquelle il est praticable pour l'entité d'investissement d'évaluer la juste valeur de l'entité contrôlée est antérieure à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la première application, l'investisseur doit ajuster l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la première application pour tenir compte de tout écart entre :
- (a) la valeur comptable antérieure de la participation ; et
 - (b) la juste valeur de la participation de l'investisseur dans l'entité contrôlée.

Si la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable est la période en cours, l'ajustement de l'actif net/situation nette doit être comptabilisé à l'ouverture de la période en cours.

29. Si l'entité d'investissement a cédé une participation dans une entité contrôlée ou a perdu le contrôle d'une entité contrôlée avant la date de première application de la présente Norme, elle n'est pas tenue d'apporter des ajustements au traitement comptable antérieur de cette entité contrôlée.
30. À la date de première application, une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation, selon le paragraphe 58 d'IPSAS 35, d'évaluer ses investissements dans une entité d'investissement contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41, doit appliquer les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 24–29 à la comptabilisation de sa participation dans l'entité d'investissement contrôlée pour les besoins de ses états financiers individuels.
31. IPSAS 37, *Partenariats* précise les dispositions transitoires relatives aux modifications apportées à la comptabilisation de l'intérêt d'une entité dans un partenariat applicables à ses états financiers individuels.

Date d'entrée en vigueur

32. L'entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IPSAS 35, IPSAS 36, IPSAS 37 et IPSAS 38.

- 32A. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 4 et 5. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 32B. **Les paragraphes 6, 12, 13, 14, 15, 22, 26 et 30 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers annuels pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**
- 32C. **Les paragraphes 14, 22 et 30 ont été amendés par les *Améliorations des IPSAS, 2018*, publiées en octobre 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle devra indiquer ce fait.**
33. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

Retrait et remplacement d'IPSAS 6 (décembre 2006)

34. La présente Norme est émise simultanément avec IPSAS 35. Ensemble, les deux Normes annulent et remplacent IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels* (décembre 2006). IPSAS 6 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 34 et IPSAS 35.

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 34, mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 34. Comme la présente Norme s'inspire d'IAS 27, *États financiers individuels* (version modifiée en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 34 et les principales dispositions d'IAS 27 (version modifiée en 2011), ou les cas où l'IPSASB a envisagé de telles divergences.

Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation de participations dans les entités contrôlées, entreprises associées et coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposé-sondages (ED) 48 à 52 avec le titre collectif *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 48, *États financiers individuels* a été fondée sur IAS 27, *États financiers individuels* (version modifiée en 2011), en tenant compte des modifications spécifiques au secteur public reprises dans IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 34. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*.

Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels

BC3. IPSAS 6 permettait à une entité, dans ses états financiers individuels, de comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées :

- (a) selon la méthode de la mise en équivalence ;
- (b) soit au coût ; ou
- (c) comme un instrument financier selon IPSAS 41.

BC4. L'IPSASB a noté qu'en 2003 l'IASB a limité les options offertes à une entité pour l'évaluation de ses participations dans ses états financiers individuels en retirant celle de la mise en équivalence. L'IPSASB a noté parmi les raisons avancées par l'IASB pour motiver ce changement :

- (a) L'objectif des états financiers individuels est de présenter le rendement des actifs en tant qu'investissements. L'évaluation au coût ou à la juste valeur permet de répondre à cet objectif ; et
- (b) L'information fournie dans le cadre de la mise en équivalence sur le résultat d'une filiale ou d'une entreprise associée serait disponible dans les états financiers consolidés.

- BC5. Lors de la publication d'ED 48, l'IPSASB a également pris note de l'intention de l'IASB de réexaminer l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels. Pour justifier ce réexamen, l'IASB a pris en considération le fait que le droit des sociétés de certains pays porte l'obligation de mettre certaines participations en équivalence dans les états financiers individuels.
- BC6. L'IPSASB a décidé de continuer à autoriser l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels pour les raisons suivantes :
- (a) La mise en équivalence est bien établie dans le secteur public comme méthode de comptabilisation de certaines participations. Dans beaucoup de cas, la méthode de la mise en équivalence permet de fournir des informations fiables¹ et pertinentes sur les participations détenues par les entités du secteur public et éventuellement à un moindre coût que les méthodes du coût ou de la juste valeur. Dans le secteur public, les entités d'investissement sont souvent des « instruments » qui ont la vocation de prestataire de service, plutôt que celle d'une holding d'investissement, comme c'est généralement le cas dans le secteur privé. Par conséquent, la méthode de la mise en équivalence peut, dans certaines circonstances, mieux répondre aux besoins des utilisateurs du secteur public, dans la mesure où elle permet aux états financiers de présenter les fluctuations des capitaux propres et de la performance d'une participation dans le temps, d'une manière facilement compréhensible et au moindre coût.
 - (b) Bien qu'assez simple d'application, la méthode du coût peut, dans le cas des participations détenues de longue date, aboutir à des informations dépassées et moins pertinentes et par conséquent moins bien répondre aux besoins des utilisateurs.
 - (c) Pour la majorité des participations du secteur public, il n'existe ni marché actif ni juste valeur observable sur un marché actif. Bien qu'IPSAS 41 fournisse des éléments permettant d'évaluer de telles participations, l'IPSASB a considéré que cette approche aboutit le plus souvent à des informations qui ne représentent pas fidèlement la situation sous-jacente.
- BC7. La plupart des répondants à ED 48 étaient favorables à la proposition de permettre l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels. Un autre groupe de répondants soutenait cette proposition sous réserve du rétablissement par l'IASB de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels. En août 2014, l'IASB a publié *La méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels* (amendements à IAS 27), qui a réintroduit l'option d'utiliser la méthode de mise en équivalence dans les états financiers individuels. L'IPSASB a pris note du soutien de cette proposition et du rétablissement de la méthode de la mise en équivalence dans IAS 27, et a convenu de continuer à permettre l'utilisation de la méthode de mise en équivalence dans les états financiers individuels.

¹ Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

États financiers individuels des entités d'investissement

- BC8. Lors de l'élaboration d'IPSAS 35, l'IPSASB a décidé d'introduire le concept de l'entité d'investissement et d'imposer à une entité contrôlante qui est une entité d'investissement d'évaluer ses participations dans la plupart de ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer à une entité d'investissement, dans ses états financiers individuels, d'évaluer ses participations dans ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat. L'IPSASB a également décidé qu'une entité d'investissement qui prépare des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers, devrait également fournir les informations sur ses intérêts dans des entités contrôlées imposées par IPSAS 38.
- BC9. L'IPSASB a décidé d'imposer à une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement de présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer à une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement d'évaluer sa participation dans une entité d'investissement contrôlée de la même manière dans ses états financiers individuels.

Revision of IPSAS 34 as a result of Improvements to IPSAS, 2018

- BC9A. À la suite de la publication d'IPSAS 34, l'IPSASB s'est aperçue que les dispositions des paragraphes 14 et 30 (concernant la consolidation, dans les états financiers individuels, de soldes d'une entité d'investissement contrôlée) nécessitaient d'être amendées, dans la mesure où une entité contrôlante ne procède pas à la consolidation d'éléments dans ses états financiers individuels. L'IPSASB a décidé d'autoriser l'entité contrôlante, qui n'est pas elle-même une entité d'investissement, à évaluer sa participation dans une entité contrôlée selon le paragraphe 12 d'IPSAS 34 dans ses états financiers individuels. L'IPSASB a entériné cet amendement dans les *Améliorations des IPSAS, 2018*.

Révision d'IPSAS 34 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

- BC10. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :
- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
 - (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
 - (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Comparaison avec IAS 27 (modifiée en 2011)

IPSAS 34, *États financiers individuels*, s'inspire essentiellement d'IAS 27, *États financiers individuels* (version modifiée en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Les références à IFRS 9 dans la Norme de l'IASB ont par conséquent été remplacées par des références aux Normes IPSAS qui traitent des instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 34 et IAS 27 (version modifiée en 2011) sont les suivantes :

- Dans certains cas, IPSAS 34 utilise une terminologie différente de celle d'IAS 27 (version modifiée en 2011). Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « actif net/situation nette », « entité économique », « entité contrôlante », « entité contrôlée » et « produit » (« revenue »). Les termes équivalents employés dans IAS 27 (version modifiée en 2011) sont « capitaux propres », « groupe », « société mère », « filiale » et « produit » (« income »).
- IPSAS 34 prévoit des dispositions spécifiques à une entité contrôlante qui détient une participation dans une entité d'investissement contrôlée sans être elle-même une entité d'investissement. IAS 27 (version modifiée en 2011) ne prévoit pas de dispositions spécifiques à ce type d'entité parce qu'elle dispose que les participations concernées doivent être consolidées.

IPSAS 35 — ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Remerciements

IPSAS 35 s'inspire essentiellement de la Norme internationale d'information financière IFRS 10, *États financiers consolidés*, publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 10 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 35 — ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2020.
IPSAS 35, *États financiers consolidés* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 35 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 35

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
6	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
8	Amendé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
11	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
12	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
13	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
22	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
40	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
45	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
52	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 41 Août 2018
55A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 41 Août 2018
56	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 41 Août 2018
57	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
58	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
63	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
79A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
79B	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
79C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
79D	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
79E	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
AG105	Amendé	IPSAS 41 Août 2018

IPSAS 35 — ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif.....	1–2
Champ d'application	3–13
Regroupements du secteur public	4
Présentation des états financiers consolidés	5–10
Entreprises publiques.....	11–13
Définitions	14–17
Accord contraignant.....	15
Entité économique	16–17
Contrôle.....	18–37
Pouvoir.....	23–29
Avantages	30–34
Lien entre pouvoir et avantages	35–37
Dispositions comptables.....	38–55
Procédures de consolidation	40
Méthodes comptables uniformes	41
Évaluation	42
Droits de vote potentiels	43–45
Date de clôture	46
Participations ne donnant pas le contrôle.....	47–51
Perte du contrôle	52–55
Entités d'investissement : disposition relative à la juste valeur	56–64
Déterminer si l'entité est une entité d'investissement	59–60
Hypothèses et jugements	61–62
Comptabiliser les effets d'un changement de statut d'une entité d'investissement	63–64
Dispositions transitoires	65–78
Date d'entrée en vigueur	79–80
Retrait et remplacement d'IPSAS 6 (décembre 2006)	81
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Amendements d'autres IPSAS	
Bases des conclusions	
Guide de mise en oeuvre	
Exemples d'application	
Comparaison avec IFRS 10	

La Norme comptable internationale du secteur public 35, *États financiers consolidés* est énoncée dans les paragraphes 1–81. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 35 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'établir des principes pour la présentation et la préparation des états financiers consolidés d'une entité qui en contrôle une ou plusieurs autres.
2. Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, la présente Norme :
 - (a) exige que l'entité (l'entité contrôlante) qui contrôle une ou plusieurs autres entités (les entités contrôlées) présente des états financiers consolidés ;
 - (b) définit le principe du contrôle, et établit que le contrôle est à la base de la consolidation ;
 - (c) explique comment appliquer le principe du contrôle en vue de déterminer si une entité contrôle une autre entité et si, de ce fait, elle doit consolider celle-ci ;
 - (d) établit les dispositions comptables à appliquer pour la préparation d'états financiers consolidés ;
 - (e) définit la notion d'entité d'investissement et établit une exception au principe de consolidation pour certaines entités contrôlées par une entité d'investissement.

Champ d'application

3. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la présentation et la préparation des états financiers consolidés de l'entité économique.**

Regroupements du secteur public

4. La présente Norme ne traite pas des dispositions comptables applicables aux regroupements d'entités du secteur public et de leur effet sur la consolidation et de la constatation éventuelle du goodwill lors de ces regroupements (se référer IPSAS 40, *regroupements d'entités du secteur public*).

Présentation des états financiers consolidés

5. **L'entité qui est une entité contrôlante doit présenter des états financiers consolidés. La présente Norme s'applique à toute entité. Toutefois, une entité contrôlante n'est pas tenue de présenter d'états financiers consolidés si elle remplit toutes les conditions suivantes :**
 - (a) l'entité contrôlante est elle-même une entité contrôlée et les besoins d'information des utilisateurs sont satisfaits par les états financiers consolidés de l'entité qui la contrôle ; ou il s'agit d'une entité partiellement détenue par une autre entité et tous ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés que l'entité contrôlante ne présente pas d'états financiers consolidés et ne s'y opposent pas ;
 - (b) ses instruments de dette ou de capitaux propres ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional) ;

- (c) elle n'a pas déposé, et n'est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé ; et
- (d) l'entité contrôlante ultime ou une entité contrôlante intermédiaire produit des états financiers mis à la disposition du public qui sont conformes aux IPSAS, dans lesquels les entités contrôlées sont consolidées ou sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat selon la présente Norme.
6. La présente Norme ne s'applique ni aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel*.
7. **Une entité contrôlante qui est une entité d'investissement ne doit pas présenter d'états financiers consolidés si elle a l'obligation, selon le paragraphe 56 de la présente Norme, d'évaluer toutes ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat.**
8. Une entité contrôlée n'est pas exclue de la consolidation lorsque ses activités sont dissemblables de celles des autres entités au sein de l'entité économique, par exemple, la consolidation d'entités commerciales du secteur public avec des entités du secteur budgétaire. Une information pertinente est fournie en consolidant ces entités contrôlées et en fournissant des informations supplémentaires dans les états financiers consolidés sur les différentes activités des entités contrôlées. Par exemple, les informations à fournir imposées par IPSAS 18, *Information sectorielle* aident à expliquer l'importance des différentes activités au sein de l'entité économique.
9. La dérogation à l'obligation de présenter des états financiers consolidés citée au paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque les informations fournies dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ne répondent pas aux besoins des utilisateurs des états financiers de l'entité contrôlée. Par exemple, des états financiers consolidés au niveau de l'État ne répondraient pas nécessairement aux besoins d'information des utilisateurs au niveau de certains secteurs ou activités clés du gouvernement. De nombreuses législations prévoient des dispositions répondant aux besoins d'information financière de ces utilisateurs.
10. Une entité peut être contrainte (par la législation ou les utilisateurs externes) de préparer des états financiers agrégés pour une entité économique différente de celle visée par la présente Norme. Bien que ces états financiers se trouvent en dehors du champ d'application de la présente Norme et ne seraient pas conformes à ses dispositions, une entité pourrait utilement s'inspirer de ces dernières pour l'élaboration de tels états financiers agrégés.

Entreprises publiques

11. [Supprimé]
12. [Supprimé]
13. [Supprimé]

Définitions

14. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Avantages : les avantages que tire une entité de ses liens avec d'autres entités. Ces avantages peuvent être à caractère financier ou non financier. Les conséquences effectives des liens entretenus avec d'autres entités peuvent présenter des aspects positifs ou négatifs.

Accord contraignant : pour les besoins de la présente Norme, un accord contraignant est un accord qui confère des droits et des obligations opposables comme un contrat en bonne et due forme. Sont compris les droits contractuels et autres droits légaux.

Les états financiers consolidés : sont les états financiers d'une entité économique dans lesquels les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

Contrôle : une entité contrôle une autre entité lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité et qu'elle a la capacité d'influer sur la nature ou le montant de ces avantages du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.

Une **entité contrôlée** est une entité qui est contrôlée par une autre entité.

Une **entité contrôlante** est une entité qui contrôle une ou plusieurs entités.

Un **décideur** est une entité ayant des droits décisionnels qui agit pour son propre compte (ou à titre de mandant) ou pour le compte d'autrui (comme mandataire).

Une **entité économique** est composée d'une entité contrôlante et ses entités contrôlées.

Une **entité d'investissement** est une entité qui :

- (a) obtient des fonds d'un ou de plusieurs investisseurs, à charge pour elle de leur fournir des services de gestion d'investissements ;
- (b) a pour objet d'investir des fonds dans le seul but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital et/ou de revenus d'investissement ; et
- (c) évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur.

Une **participation ne donnant pas le contrôle** représente la part de l'actif net/situation nette d'une entité contrôlée qui n'est pas attribuable, directement ou indirectement à une entité contrôlante.

Le **pouvoir** consiste en des droits effectifs qui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes d'une autre entité.

Les **droits de protection** sont des droits qui ont pour but de protéger les intérêts de la partie qui les détient, sans toutefois lui donner le pouvoir sur l'entité à laquelle les droits se rattachent.

Activités pertinentes : pour les besoins de la présente Norme, les activités pertinentes sont celles de l'entité potentiellement contrôlée qui ont une incidence significative sur la nature ou le montant des avantages que tire une entité du lien avec cette autre entité.

Les **droits de révocation** sont les droits de retirer au décideur son pouvoir décisionnel.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et co-entreprises*, IPSAS 37, *Partenariats*, ou IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités : entreprise associée, intérêt détenu dans une autre entité, co-entreprise et influence notable*.

Accord contraignant

15. Les accords contraignants peuvent être matérialisés de plusieurs manières. Ils sont souvent, mais pas toujours, matérialisés par un écrit sous forme de contrat ou d'échanges documentés entre les parties. Des mécanismes légaux résultant de l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutifs peuvent aussi engendrer des accords opposables, similaires aux accords contractuels, soit par leur seule action soit en conjonction avec les contrats liant les parties.

Entité économique

16. Le terme entité économique se définit, pour les besoins de cette Norme, comme un groupe d'entités composé d'une entité contrôlante et d'une ou plusieurs entités contrôlées. D'autres termes sont parfois employés pour désigner une entité économique, comme entité administrative, entité financière, entité consolidée, et groupe. Le terme entité économique s'applique aussi bien aux entités à vocation sociale que commerciale.
17. Le périmètre de l'entité économique se détermine en fonction de l'organisation constitutionnelle propre à chaque législation, et plus particulièrement en fonction des limites fixées aux pouvoirs du gouvernement et de la répartition de ces derniers, ainsi que de la structure et du mode de fonctionnement du gouvernement. Par exemple, lorsqu'il y a séparation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires l'ensemble peut constituer une entité économique pour laquelle il est nécessaire de préparer des états financiers consolidés afin de répondre aux besoins des utilisateurs. Ces états financiers consolidés sont souvent appelés états financiers de l'État.

Contrôle (voir paragraphes AG2–AG87)

18. **Quelle que soit la nature de ses liens avec une autre entité, une entité apprécie son statut d'entité contrôlante en évaluant si elle contrôle l'autre entité.**
19. **Une entité contrôle une autre entité lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité et qu'elle a la capacité d'influer sur ces avantages du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.**

20. **Par conséquent, une entité contrôle une autre entité si et seulement si tous les éléments ci-dessous sont réunis :**
- (a) **elle détient le pouvoir sur l'autre entité (voir paragraphes 23 à 29) ;**
 - (b) **elle est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité (voir paragraphes 30 à 34) ;**
 - (c) **elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'autre entité de manière à influencer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient (voir paragraphes 35 à 37).**
21. **Lorsqu'elle évalue si elle contrôle une autre entité, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances. Elle doit réévaluer si elle contrôle l'autre entité lorsque les faits et circonstances indiquent qu'un ou plusieurs des trois éléments du contrôle énumérés au paragraphe 20 ont changé (voir paragraphes AG82–AG87).**
22. Lorsque plusieurs entités doivent agir de concert pour diriger les activités pertinentes de l'autre entité, elles exercent un contrôle collectif sur celle-ci. En pareil cas, du fait qu'aucune entité ne peut diriger ces activités sans la collaboration des autres, aucune d'elles ne contrôle individuellement l'autre entité. Chaque entité comptabilise donc ses intérêts dans l'autre entité conformément à l'IPSAS pertinente, par exemple, IPSAS 36, IPSAS 37 ou celles sur les instruments financiers (IPSAS 28, Instruments financiers : présentation, IPSAS 30, Instruments financiers : informations à fournir) et IPSAS 41, *Instruments financiers*.

Pouvoir

23. Une entité détient le pouvoir sur une autre entité lorsqu'elle a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités qui ont une incidence importante sur la nature ou le montant des avantages dus au lien avec l'autre entité. Le droit de diriger les politiques financières et opérationnelles de cette autre entité témoigne de la capacité de diriger ses activités pertinentes et c'est souvent de cette manière que le pouvoir s'exerce dans le secteur public.
24. Le pouvoir résulte de droits. Il est parfois facile de déterminer qui détient le pouvoir sur l'entité, par exemple dans le cas où celui-ci résulte directement et exclusivement des droits de vote conférés par des instruments de capitaux propres tels que des actions, cette détermination pouvant alors reposer sur les droits de vote afférents aux participations. Cependant, les entités du secteur public exercent souvent le pouvoir sur une autre entité grâce à des droits autres que les droits de vote. Elles peuvent aussi obtenir le pouvoir sans détenir d'instruments de capitaux propres témoignant d'un investissement financier. Des accords contraignants peuvent conférer des droits à l'entité. Ces droits peuvent conférer à l'entité le pouvoir d'exiger le déploiement d'actifs ou l'engagement de passifs par l'autre entité de manière à influencer sur la nature ou le montant des avantages que la première entité reçoit. Déterminer si de tels droits permettent à une entité d'exercer le pouvoir sur une autre peut s'avérer complexe et nécessiter la prise en considération de plusieurs facteurs.
25. Une entité peut détenir le pouvoir sur une autre entité même si elle n'est pas responsable de la conduite de ses opérations courantes et de son mode de fonctionnement dans des

domaines prédéterminés. L'autorité nécessaire à l'exercice des fonctions des organes et dirigeants statutaires peut être fixée par la législation et par conséquent ne nécessite pas l'intervention du gouvernement. Par exemple, les responsables de la vérification des comptes publics et de la statistique nationale sont généralement investis des pouvoirs statutaires nécessaires à l'obtention d'informations et à la publication de rapports sans passer par le gouvernement et l'autorité judiciaire possède souvent des pouvoirs spécifiques qui assoient son indépendance. La législation peut également fixer le cadre général de fonctionnement d'un organisme officiel et amener celui-ci à fonctionner conformément aux objectifs fixés par le parlement ou son équivalent. Une entité peut néanmoins diriger les politiques opérationnelles et financières d'une autre entité bénéficiant d'une autonomie de fonctionnement statutaire afin d'en tirer des avantages. C'est le cas notamment d'une banque centrale autonome en matière de politique monétaire qui pourrait passer sous le contrôle d'une autre entité. Dans ce cas, il conviendrait d'étudier tous les faits et circonstances propres à cette situation.

26. L'existence de droits sur une autre entité ne confère nécessairement pas à leur titulaire le pouvoir sur elle aux termes de la présente Norme. Une entité ne détient pas le pouvoir sur une autre entité du seul fait de l'existence de :
- (a) l'encadrement réglementaire (voir paragraphe AG12) ; ou
 - (b) la dépendance économique (voir paragraphes AG41–AG42).
27. Une entité qui a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes détient le pouvoir même si elle n'a pas encore exercé son droit de diriger. Les éléments probants indiquant que l'entité dirige les activités pertinentes de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle peuvent aider à déterminer si elle détient le pouvoir sur l'autre entité, mais ils ne permettent pas en eux-mêmes de déterminer de façon concluante si tel est le cas. Dans le cas d'une entité créée avec des activités préexistantes, le droit de diriger les activités pertinentes a pu éventuellement s'exercer lors de la création de l'entité.
28. Si plusieurs entités ont chacune des droits effectifs leur conférant la capacité de diriger unilatéralement des activités pertinentes différentes, celle qui a la capacité actuelle de diriger les activités qui ont l'incidence la plus importante sur la nature ou le montant des avantages tirés de l'autre entité détient le pouvoir sur celle-ci.
29. Une entité peut détenir le pouvoir sur une entité soumise à l'évaluation du contrôle même si d'autres entités ont des droits effectifs qui leur confèrent la capacité actuelle de participer à la direction des activités pertinentes, par exemple dans le cas où l'une de ces autres entités exerce une influence notable. Cependant, l'entité qui ne détient que des droits de protection ne détient pas le pouvoir sur l'autre entité (voir paragraphes AG29–AG31) et, par conséquent, elle ne la contrôle pas.

Avantages

30. Une entité est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'entité soumise à l'évaluation du contrôle lorsque les avantages qu'elle tire du fait de ces liens peuvent varier selon la performance de celle-ci. L'entité attend des liens qu'elle entretient avec l'autre entité qu'ils lui procurent avec le temps des avantages financiers

- ou non financiers. Néanmoins, l'incidence de ces liens pour une période déterminée peut s'avérer uniquement positive, uniquement négative, ou tantôt positive et tantôt négative.
31. Les avantages que tire une entité de ses liens avec l'entité soumise à l'évaluation du contrôle peuvent être à caractère exclusivement financier ou non financier ou les deux. Les avantages financiers, qui comprennent des rendements sur investissement comme les dividendes et les distributions assimilées, sont souvent qualifiés de « rendements ». Les avantages non financiers comprennent ceux générés par les ressources rares qui ne font pas l'objet d'une évaluation financière et les avantages économiques perçus directement par les bénéficiaires sous forme de prestations. Une entité peut tirer des avantages non financiers de la convergence de ses objectifs avec ceux d'une autre entité dont l'activité soutient la sienne en lui permettant d'atteindre ses objectifs. Par exemple, une autre entité avec une activité convergente peut fournir des prestations que la première entité avait autrement l'obligation d'assurer. Les activités peuvent être volontairement convergentes ou convergentes parce qu'une entité a le pouvoir de diriger l'autre entité et la contraindre à les entreprendre. Des avantages non financiers peuvent également résulter d'une complémentarité des objectifs de deux entités (à savoir, les objectifs d'une entité s'ajoutent à ceux d'une autre en les complétant).
32. Les exemples d'avantages financiers qu'une entité peut obtenir du fait de son lien avec une autre entité comprennent :
- (a) les dividendes, intérêts variables sur des titres de créances, autres distributions d'avantages économiques ;
 - (b) l'exposition aux variations de la valeur de la participation dans une autre entité ;
 - (c) l'exposition aux risques de pertes résultant d'accords de soutien financier, dont le soutien de projets majeurs ;
 - (d) les économies de coûts (par exemple, les économies d'échelle ou les synergies qui pourraient être obtenues par le regroupement des activités ou des actifs des deux entités) ;
 - (e) la participation résiduelle dans l'actif et le passif de l'autre entité en cas de liquidation de celle-ci ; et
 - (f) les autres expositions aux avantages variables dont ne peuvent bénéficier d'autres entités.
33. Les exemples d'avantages non financiers comprennent :
- (a) la capacité de bénéficier du savoir-faire spécialisé de l'autre entité ;
 - (b) la valeur pour l'entité des activités entreprises par l'autre entité qui lui permettent d'atteindre ses propres objectifs ;
 - (c) l'amélioration des résultats ;
 - (d) une plus grande efficacité dans l'obtention des résultats ;
 - (e) une plus grande efficacité ou efficacité dans la production et la livraison de biens et de services ;
 - (f) la mise à disposition par avance d'un actif et des services associés ; et

- (g) l'amélioration du niveau de la qualité des services.
34. Bien que le contrôle d'une autre entité ne puisse être exercé que par une seule entité, il se peut que plusieurs parties se partagent les avantages de l'autre entité. Par exemple, les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle peuvent toucher une part des profits ou des distributions de l'autre entité ou des avantages non financiers comme ceux procurés par la convergence des activités et l'obtention des résultats recherchés.

Lien entre pouvoir et avantages

35. Une entité contrôle une autre entité si non seulement elle détient le pouvoir sur celle-ci et est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec elle, mais qu'en outre elle a la capacité d'utiliser son pouvoir pour influencer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient du fait de ces liens avec l'entité soumise à l'évaluation du contrôle.
36. L'existence d'objectifs convergents n'est pas suffisante en soi pour qualifier le contrôle d'une autre entité. Il faut en plus que l'entité puisse utiliser son pouvoir sur l'autre entité afin de la diriger de manière à poursuivre ses propres objectifs.
37. **Une entité qui détient des droits décisionnels doit déterminer si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire. Elle doit aussi déterminer si une autre entité détenant des droits décisionnels agit comme mandataire pour elle. Un mandataire est une partie principalement chargée d'agir pour le compte et au bénéfice d'une ou de plusieurs autres parties (le ou les mandants). Par conséquent, il ne contrôle pas l'autre entité lorsqu'il exerce son pouvoir décisionnel. Il arrive donc parfois que le pouvoir d'un mandant puisse être détenu et exercé par un mandataire, mais pour le compte du mandant.**

Dispositions comptables

38. **L'entité contrôlante doit préparer des états financiers consolidés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour les transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.**
39. **L'entité contrôlante doit consolider l'entité contrôlée à compter de la date à laquelle elle en obtient le contrôle et cesser de la consolider lorsqu'elle en perd le contrôle.**

Procédures de consolidation

40. L'établissement d'états financiers consolidés consiste à :
- (a) combiner les postes semblables d'actifs, de passifs, de l'actif net/situation nette, de produits, de charges et de flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées ;
 - (b) compenser (éliminer) la valeur comptable de la participation de l'entité contrôlante dans chaque entité contrôlée et la part de l'entité contrôlante dans l'actif net/situation nette de chaque entité contrôlée (la comptabilisation du goodwill correspondant est expliquée dans IPSAS 40) ;
 - (c) éliminer complètement les actifs et les passifs, l'actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie qui ont trait à des transactions entre entités

composant l'entité économique (il faut également éliminer complètement les profits ou les pertes découlant de transactions au sein de l'entité économique qui sont comptabilisés dans des actifs tels que les stocks et les immobilisations corporelles). Des pertes constatées lors des transactions au sein de l'entité économique peuvent indiquer une dépréciation nécessitant une comptabilisation dans les états financiers consolidés.

Méthodes comptables uniformes

41. Si l'une des entités composant l'entité économique applique des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et des événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, les ajustements appropriés sont apportés à ses états financiers dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés, pour assurer la conformité avec les méthodes comptables de l'entité économique.

Évaluation

42. L'entité inclut les produits et les charges d'une entité contrôlée dans les états financiers consolidés à compter de la date où elle acquiert le contrôle de l'entité contrôlée et jusqu'à la date où elle cesse de contrôler celle-ci. Les produits et les charges de l'entité contrôlée sont établis en fonction des montants des actifs et des passifs comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition. Par exemple, la charge d'amortissement comptabilisée dans l'état consolidé de la performance financière après la date d'acquisition est fondée sur la valeur comptable des actifs amortissables comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition.

Droits de vote potentiels

43. Lorsqu'il existe des droits de vote potentiels ou d'autres dérivés comportant des droits de vote potentiels, les quotes-parts du résultat et des variations de l'actif net/situation nette attribuées respectivement, lors de la préparation des états financiers consolidés, à l'entité contrôlante et aux participations ne donnant pas le contrôle, sont déterminées sur la seule base du pourcentage de participation actuel et ne reflètent pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels ou des autres dérivés, sous réserve de l'application du paragraphe 44.
44. Dans certaines circonstances, l'entité détient, en fait, un droit de propriété résultant d'une transaction qui lui donne actuellement accès aux avantages liés à des titres de participation. En pareil cas, la quote-part attribuée respectivement, lors de la préparation des états financiers consolidés, à l'entité contrôlante et aux participations ne donnant pas le contrôle, est déterminée en tenant compte de l'exercice futur de ces droits de vote potentiels et des autres dérivés qui permettent à l'entité d'avoir actuellement accès à ces avantages.
45. IPSAS 28 et IPSAS 41 ne s'appliquent pas aux intérêts détenus dans des entités contrôlées qui sont consolidées. Lorsque des instruments financiers comportant des droits de vote potentiels donnent actuellement accès, en substance, aux avantages liés à des titres de participation dans une entité contrôlée, ils ne sont pas soumis aux dispositions d'IPSAS 28 et d'IPSAS 41. Dans tous les autres cas, les instruments comportant des

droits de vote potentiels dans une entité contrôlée sont comptabilisés selon IPSAS 28 et IPSAS 41.

Date de clôture

46. **La date de clôture des états financiers de l'entité contrôlante et des entités contrôlées utilisés pour la préparation des états financiers consolidés doit être la même. Lorsque la date de clôture de la l'entité contrôlante et celle d'une des entités contrôlées sont différentes, l'entité contrôlée :**
- (a) **soit prépare, pour les besoins de la consolidation, des informations financières supplémentaires en date des états financiers de l'entité contrôlante ;**
 - (b) **soit utilise les états financiers les plus récents de l'entité contrôlée, ajustés pour prendre en compte l'effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre la date des états financiers de de l'entité contrôlée et celle des états financiers consolidés.**

Participations ne donnant pas le contrôle

47. **Dans la présentation de l'état consolidé de la situation financière, l'entité contrôlante doit distinguer au sein de l'actif net/situation nette les parts respectives des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle et des propriétaires de l'entité contrôlante.**
48. **Les modifications de la participation de l'entité contrôlante dans l'entité contrôlée qui n'entraînent pas la perte du contrôle de celle-ci constituent des transactions avec les propriétaires agissant en cette qualité.**
49. **L'entité doit attribuer le résultat et chaque gain ou perte comptabilisés directement dans l'actif net/situation nette aux propriétaires de l'entité contrôlante et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle. Elle doit aussi attribuer le montant total constaté dans l'état de la variation de l'actif net/situation nette aux propriétaires de l'entité contrôlante et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.**
50. **Si une entité contrôlée a des actions préférentielles à dividende cumulatif en circulation classées comme instruments de capitaux propres et détenues par des actionnaires n'ayant pas le contrôle, l'entité doit calculer sa quote-part du résultat une fois celui-ci ajusté pour tenir compte des dividendes (déclarés ou non) sur ces actions.**

Modification de la quote-part des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle

51. **En cas de modification de la quote-part de l'actif net/situation nette des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, l'entité doit ajuster les valeurs comptables des participations donnant le contrôle et des participations ne donnant pas le contrôle pour refléter la modification des participations respectives dans l'entité contrôlée. L'entité doit comptabiliser directement en actif net/situation nette toute différence entre le montant de l'ajustement apporté aux participations ne**

donnant pas le contrôle et la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, et l'attribuer aux propriétaires de l'entité contrôlante.

Perte du contrôle

52. **Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée, l'entité contrôlante :**
- (a) **décomptabilise les actifs et les passifs de l'ancienne entité contrôlée dans l'état consolidé de la situation financière ;**
 - (b) **comptabilise la participation conservée dans l'entité contrôlée et applique les Normes IPSAS pertinentes lors de la comptabilisation ultérieure de la participation, créances et dettes relatives à l'ancienne entité contrôlée. La participation conservée est réévaluée comme décrit aux paragraphes 54(b)(iii) et 55A. Cette réévaluation à la date de la perte du contrôle sera considérée comme la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier selon IPSAS 41 ou comme le coût lors de la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou une co-entreprise le cas échéant ; et,**
 - (c) **comptabilise le gain ou la perte attribuable à la perte du contrôle de l'ancienne entité contrôlée comme précisé aux paragraphes 54 à 55A.**
53. **Une entité contrôlante peut perdre le contrôle d'une entité contrôlée par suite de plusieurs accords (transactions). Cependant, dans certains cas, les circonstances indiquent qu'il y a lieu de comptabiliser les accords multiples comme une seule et même transaction. Pour déterminer si elle comptabilise les accords comme une transaction unique, l'entité contrôlante doit considérer l'ensemble des termes et conditions des accords ainsi que leurs effets économiques. La présence d'au moins un des facteurs suivants constitue une indication que l'entité contrôlante devrait comptabiliser les accords multiples comme une transaction unique :**
- (a) **les accords sont conclus simultanément ou en considération l'un de l'autre ;**
 - (b) **ils constituent une transaction unique destinée à produire un résultat commercial global ;**
 - (c) **la conclusion d'un accord est subordonnée à celle d'au moins un autre accord ;**
 - (d) **un accord n'est pas justifié sur le plan économique s'il est considéré isolément, alors qu'il le devient dans le contexte des autres accords. Une cession d'actions à un prix inférieur au cours du marché compensée par une cession ultérieure à un prix supérieur au cours du marché constitue un exemple d'une telle situation.**
54. **Si une entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée, elle doit :**
- (a) **décomptabiliser :**
 - (i) **les actifs (dont le cas échéant le goodwill) et les passifs de l'ancienne entité contrôlée pour leur valeur comptable à la date de la perte du contrôle ; et**

- (ii) **la valeur comptable, à la date de la perte du contrôle, des participations ne donnant pas le contrôle détenues le cas échéant dans l'ancienne entité contrôlée (dont les éventuels gains et les pertes comptabilisés directement dans l'actif net/situation nette qui leur sont attribuables).**
- (b) **comptabiliser :**
- (i) **la juste valeur de la contrepartie reçue, le cas échéant, par suite de la transaction, de l'événement ou des circonstances ayant entraîné la perte du contrôle ;**
 - (ii) **la distribution des actions de l'entité contrôlée aux propriétaires en leur qualité de propriétaires, si la transaction, l'événement ou les circonstances ayant entraîné la perte du contrôle donne lieu à une telle distribution ; et**
 - (iii) **la participation conservée dans l'ancienne filiale, le cas échéant, à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle.**
- (c) **virer directement aux résultats cumulés lorsque d'autres IPSAS l'imposent, les montants comptabilisés directement en actif net/situation nette au titre de l'entité contrôlée selon les modalités décrites au paragraphe 55 ;**
- (d) **comptabiliser en résultat, à titre de profit ou de perte attribuable à l'entité contrôlante, tout écart restant.**
55. **Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée, elle doit comptabiliser tous les montants comptabilisés directement jusque-là dans l'actif net/situation nette au titre de cette entité contrôlée selon les mêmes modalités que si elle avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants. Dans le cas où un excédent de réévaluation comptabilisé antérieurement dans l'actif net/situation nette serait viré directement aux résultats cumulés lors de la sortie de l'actif, l'entité contrôlante doit virer l'excédent de réévaluation directement aux résultats cumulés lorsqu'elle perd le contrôle de l'entité contrôlée.**
- 55A. **Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée qui ne contient pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, par suite d'une transaction impliquant une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée par mise en équivalence, l'entité contrôlante détermine le gain ou la perte selon les dispositions des paragraphes 54 et 55. Le gain ou la perte résultant de la transaction n'est comptabilisé en résultat de l'entité contrôlante qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou coentreprise. Le gain résiduel est éliminé en contrepartie de la valeur comptable de la participation dans cette entreprise associée ou coentreprise. De plus, si l'entité contrôlante conserve une participation dans l'ancienne entité contrôlée et que l'ancienne entité contrôlée est à présent une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée par mise en équivalence, l'entité contrôlante comptabilise en résultat la part du gain ou de la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans cette ancienne entité contrôlée uniquement à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans la nouvelle entreprise associée ou coentreprise. La part résiduelle de ce gain est éliminée en contrepartie de la valeur comptable de la**

participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée. Si l'entité contrôlante conserve une participation dans l'ancienne entité contrôlée dorénavant comptabilisée selon IPSAS 41, la part du gain ou de la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée est comptabilisée dans son intégralité en résultat de l'entité contrôlante.

Entités d'investissement : disposition relative à la juste valeur

56. Sous réserve du paragraphe 57, l'entité d'investissement ne doit pas consolider ses entités contrôlées ni appliquer IPSAS 40 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. Elle doit plutôt évaluer ses participations dans des entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat conformément à IPSAS 41.
57. Nonobstant le paragraphe 56, si l'entité d'investissement a une entité contrôlée qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont l'objet et les activités consistent principalement à fournir des services liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement (voir paragraphes AG98 à AG100), elle doit la consolider selon les paragraphes 38 à 55 de la présente Norme et appliquer les dispositions d'IPSAS 40 à l'acquisition de toute entité contrôlée de la sorte.
58. Une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés selon les paragraphes 38 à 55 de la présente Norme.

Déterminer si l'entité est une entité d'investissement

59. Pour déterminer si elle est une entité d'investissement, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances, y compris son objet et sa conception. Les paragraphes AG89 à AG106 décrivent plus amplement les différents éléments de la définition d'une entité d'investissement. Une entité contrôlante doit réexaminer si elle est une entité d'investissement lorsque des faits et circonstances indiquent que sa situation a changé par rapport à un ou à plusieurs des trois éléments de la définition d'une entité d'investissement.
60. L'entité contrôlante qui cesse d'être ou devient une entité d'investissement doit comptabiliser les effets du changement de statut de manière prospective à compter de la date où le changement intervient (voir paragraphes 63 à 64).

Hypothèses et jugements

61. Une entité d'investissement doit fournir les informations exigées par le paragraphe 15 d'IPSAS 38 sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer si elle est une entité d'investissement, sauf si elle présente l'ensemble des trois caractéristiques suivantes :
- (a) elle a obtenu des fonds de plus d'un investisseur (voir paragraphes AG89 à AG90) ;

- (b) **elle détient des droits de propriété sous forme de titres de capitaux propres ou d'intérêts similaires (voir paragraphes AG91 à AG92) ; et**
- (c) **elle détient plus d'un investissement (voir paragraphes AG96 à AG97).**

62. L'absence de l'une ou l'autre de ces caractéristiques ne signifie pas nécessairement que l'entité ne peut constituer une entité d'investissement. Cependant, lorsqu'elle ne présente pas toutes ces caractéristiques typiques, l'entité doit fournir les informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer si elle est une entité d'investissement.

Comptabiliser les effets d'un changement de statut d'une entité d'investissement

63. **L'entité qui cesse d'être une entité d'investissement doit appliquer IPSAS 40 aux regroupements du secteur public à toute entité contrôlée qui était auparavant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 56. La date du changement de statut constituera la date d'acquisition présumée. Pour les besoins de l'évaluation du goodwill ou du profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses, la juste valeur de l'entité contrôlée à la date d'acquisition présumée doit correspondre à la contrepartie présumée transférée. Toutes les entités contrôlées doivent être consolidées conformément aux paragraphes 38 à 51 de la présente Norme à compter de la date du changement de statut.**
64. **L'entité qui devient une entité d'investissement doit cesser de consolider ses entités contrôlées à la date du changement de statut, à l'exception des entités contrôlées qu'elle doit continuer de consolider selon le paragraphe 57. L'entité d'investissement doit appliquer les dispositions des paragraphes 52 et 53 aux entités contrôlées qu'elle cesse de consolider, comme si elle en avait perdu le contrôle à la date du changement de statut.**

Dispositions transitoires

65. **L'entité doit appliquer la présente Norme de façon rétrospective selon IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf dans les cas visés par les paragraphes 66 à 78.**
66. **Nonobstant les dispositions du paragraphe 33 d'IPSAS 3, lors de la première application de la présente Norme, l'entité n'est tenue que de présenter les informations quantitatives imposées par le paragraphe 33(f) d'IPSAS 3 pour l'exercice qui précède immédiatement la date de première application de la présente norme (« l'exercice qui précède immédiatement »). L'entité peut également présenter ces informations pour la période en cours ou pour des périodes comparatives antérieures, mais n'est pas tenue de le faire.**
67. Aux fins de la présente norme, la date de première application est la date d'ouverture de l'exercice pour lequel l'entité applique la présente Norme pour la première fois.
68. À la date de première application, l'entité n'est pas tenue d'apporter des ajustements au traitement comptable antérieur de ses liens avec :
- (a) les entités qui seraient consolidées à cette date selon IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels* et qui, selon la présente Norme, sont encore consolidées ;

- (b) les entités qui ne seraient pas consolidées à cette date selon IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels* et qui, selon la présente Norme, ne sont pas consolidées.
69. **À la date de première application, l'entité doit déterminer si elle est une entité d'investissement en se basant sur les faits et circonstances qui existent à cette date. Si, à la date de première application, l'entité conclut qu'elle est une entité d'investissement, elle doit appliquer les dispositions des paragraphes 70 à 73 au lieu de celles des paragraphes 77 à 78.**
70. **Sous réserve des entités contrôlées consolidées conformément au paragraphe 57 (auxquelles s'appliquent le paragraphe 68 ou les paragraphes 77 à 78, selon le cas), l'entité d'investissement doit évaluer sa participation dans chaque entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat comme si les dispositions de la présente Norme avaient toujours été en vigueur. L'entité d'investissement doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application et l'actif net/situation nette d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, pour tenir compte de tout écart entre :**
- (a) la valeur comptable antérieure de l'entité contrôlée, et
 - (b) la juste valeur de sa participation dans l'entité contrôlée.
- Le montant cumulé des ajustements de la juste valeur comptabilisés directement jusque-là dans l'actif net/situation nette doit être transféré dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date de première application.**
71. **L'entité d'investissement doit utiliser le montant de la juste valeur auparavant communiqué aux investisseurs ou à la direction.**
72. **S'il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) d'évaluer sa participation dans une entité contrôlée selon le paragraphe 70, l'entité d'investissement doit appliquer les dispositions de la présente Norme à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du paragraphe 70 est praticable, qui peut être la période en cours. L'investisseur doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, à moins que la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable soit la date d'ouverture de la période en cours, auquel cas l'ajustement de l'actif net/situation nette doit être comptabilisé à l'ouverture de la période en cours.**
73. Si l'entité d'investissement a cédé une participation dans une entité contrôlée ou a perdu le contrôle d'une entité contrôlée avant la date de première application de la présente Norme, elle n'est pas tenue d'apporter des ajustements au traitement comptable antérieur de cette entité contrôlée.
74. **Si, à la date de première application, une entité conclut qu'elle doit faire entrer dans le périmètre des états financiers consolidés une autre entité qui n'en faisait pas partie selon IPSAS 6, l'entité doit évaluer les actifs et les passifs de l'entité non consolidée antérieurement, ainsi que les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci, comme si cette entité avait été consolidée à compter de la date**

où elle en a obtenu le contrôle selon les dispositions de la présente Norme. L'entité doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application. Lorsque la date à laquelle l'entité a obtenu le contrôle est antérieure à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, il doit comptabiliser, à titre d'ajustement de l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, tout écart entre :

- (a) le montant comptabilisé pour les actifs, les passifs et les participations ne donnant pas le contrôle, et
 - (b) la valeur comptable antérieure des liens de l'entité avec l'autre entité.
75. S'il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) d'évaluer les actifs et les passifs de l'entité contrôlée, ainsi que les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci, conformément au paragraphe 74(a) ou au paragraphe 74(b), l'entité doit évaluer les actifs et les passifs de l'entité non consolidée antérieurement, ainsi que les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci, comme si cette entité avait été consolidée à compter de la date présumée de son acquisition. La date présumée d'acquisition doit alors correspondre à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application de ce paragraphe est praticable, qui peut être la période en cours.
76. L'entité doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, à moins que la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable soit la date d'ouverture de la période. Lorsque la date présumée d'acquisition est antérieure à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, l'entité doit comptabiliser, à titre d'ajustement de l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, tout écart entre :
- (a) le montant comptabilisé pour les actifs, les passifs et les participations ne donnant pas le contrôle, et
 - (b) la valeur comptable antérieure des liens de l'entité avec l'autre entité.

Si la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable est la période en cours, l'ajustement de l'actif net/situation nette doit être comptabilisé à l'ouverture de la période en cours.

77. Si, à la date de la première application, une entité conclut qu'elle ne fera plus entrer dans le périmètre des états financiers consolidés une autre entité qui en faisait partie selon IPSAS 6, elle doit évaluer les intérêts qu'elle détient dans l'autre entité au montant auquel ces intérêts auraient été évalués si les dispositions de la présente Norme avaient été en vigueur lorsque ses liens avec l'autre entité ont été créés, ou lorsqu'elle a perdu le contrôle de celle-ci. L'entité doit ajuster de manière rétrospective l'exercice précédant immédiatement la date de première application. Lorsque la date à laquelle les liens de l'entité avec l'entité émettrice ont été créés (sans toutefois lui donner le contrôle de celle-ci selon la présente Norme), ou à laquelle elle a perdu le contrôle de celle-ci, est antérieure à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, l'entité doit comptabiliser, à titre

d'ajustement de l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, tout écart entre :

- (a) la valeur comptable antérieure des actifs, des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle, et
- (b) le montant comptabilisé pour ses intérêts dans l'autre entité.

78. Si l'évaluation des intérêts détenus dans l'entité selon le paragraphe 77 est impraticable (au sens d'IPSAS 3), l'entité doit appliquer les dispositions de la présente Norme à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du paragraphe 77 est praticable, qui peut être la période en cours. L'entité doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, à moins que la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable soit la période en cours. Lorsque la date à laquelle les liens de l'entité avec l'autre entité ont été créés (sans toutefois lui donner le contrôle de celle-ci selon la présente Norme), ou à laquelle elle a perdu le contrôle de celle-ci, est antérieure à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, l'entité doit comptabiliser, à titre d'ajustement de l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, tout écart entre :

- (a) la valeur comptable antérieure des actifs, des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle, et
- (b) le montant comptabilisé pour ses intérêts dans l'autre entité.

Si la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable est la période en cours, l'ajustement de l'actif net/situation nette doit être comptabilisé à l'ouverture de la période en cours.

Date d'entrée en vigueur

79. L'entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IPSAS 34, *Etats financiers individuels*, IPSAS 36, IPSAS 37, et IPSAS 38.

79A. *L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 11,12 et 13, et a amendé le paragraphe 8. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer.

79B. Le paragraphe 6 a été amendé par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.

- 79C. **Les paragraphes 4, 40, 56, 57 et 63 ont été amendés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**
- 79D. **Le paragraphe 52 a été amendé et le paragraphe 55A ajouté par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter de ou après une date qui sera fixée par l'IPSASB. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique ces amendements avant cette date, elle doit l'indiquer et, si elle ne l'a pas déjà fait, elle doit également appliquer IPSAS 40.**
- 79E. **Les paragraphes 22, 45, 52, 55A, 56, 58 et AG105 et été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**
80. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'exercice selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

Retrait et remplacement d'IPSAS 6 (décembre 2006)

81. La présente Norme est émise simultanément avec IPSAS 34. Ensemble, les deux Normes annulent et remplacent IPSAS 6 (décembre 2006). IPSAS 6 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 34 et IPSAS 35.

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 35.

AG1. Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 35, *États financiers consolidés*.

Détermination du contrôle

AG2. Pour déterminer si elle contrôle une autre entité, une entité doit évaluer si tous les éléments suivants sont réunis :

- (a) elle détient le pouvoir sur l'autre entité ;
- (b) elle est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité ; et
- (c) elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'autre entité de manière à influencer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient en raison de ses liens avec l'autre entité.

AG3. La prise en compte des facteurs ci-dessous peut aider à déterminer si l'entité détient le contrôle :

- (a) l'objet et la conception de l'autre entité (voir paragraphes AG5 à AG8) ;
- (b) la nature des activités pertinentes et la façon dont sont prises les décisions à leur égard (voir paragraphes AG13 à AG15) ;
- (c) le fait que les droits de l'entité lui confèrent ou non la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'autre entité (voir paragraphes AG16 à AG56) ;
- (d) la question de savoir si l'entité est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité (voir paragraphes AG57 à AG58) ; et
- (e) le fait qu'elle a ou non la capacité d'exercer son pouvoir sur l'autre entité de manière à influencer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient en raison de ses liens avec l'autre entité (voir paragraphes AG60 à AG74).

AG4. Lorsqu'elle évalue si elle contrôle l'autre entité, l'entité doit examiner la nature de sa relation avec les autres parties (voir paragraphes AG75 à AG77).

Objet et conception de l'autre entité

AG5. Lorsqu'elle évalue si elle contrôle l'autre entité, l'entité doit examiner l'objet et la conception de celle-ci afin de déterminer quelles sont les activités pertinentes, comment sont prises les décisions à leur égard, qui a la capacité actuelle de les diriger et qui en tire des avantages.

AG6. L'examen de l'objet et de la conception de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle peut faire ressortir clairement que celle-ci est contrôlée par le truchement d'instruments de capitaux propres qui confèrent à leur détenteur une fraction proportionnelle des droits de vote, par

exemple des actions ordinaires. Dans ce cas, en l'absence d'autres accords modifiant le processus décisionnel, on détermine qui détient le contrôle en identifiant la partie qui, le cas échéant, est en mesure d'exercer suffisamment de droits de vote pour déterminer les politiques opérationnelles et de financement de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle (voir paragraphes AG32 à AG52). Dans la situation la plus simple, en l'absence d'autres facteurs, l'entité qui détient la majorité de ces droits de vote contrôle l'autre entité.

- AG7. Pour déterminer dans des situations plus complexes si l'entité contrôle une autre entité, il peut être nécessaire de tenir compte d'une partie ou de la totalité des facteurs énoncés au paragraphe AG3.
- AG8. Les droits de vote ne constituent pas nécessairement le facteur déterminant pour qualifier le contrôle d'une entité, par exemple dans le cas où ceux-ci n'ont qu'une portée limitée. En effet, les activités pertinentes de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle peuvent être dirigées au moyen d'accords contraignants ou encore par l'application des dispositions des documents fondateurs tels que les statuts ou une constitution. En pareil cas, lorsqu'elle examine l'objet et la conception de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle, l'entité doit aussi tenir compte des risques auxquels cette entité est exposée en raison de sa conception et de ceux qu'elle est destinée à transmettre aux parties qui ont des liens avec elle, et se demander si elle est exposée à une partie ou à la totalité de ces risques. À cet effet, l'entité considère non seulement les risques encourus mais également les avantages potentiels.

Pouvoir

- AG9. Pour avoir le pouvoir sur une autre entité, l'entité doit détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Pour déterminer qui détient le pouvoir, seuls les droits substantiels et les droits qui ne sont pas des droits de protection doivent être pris en compte (voir paragraphes AG25 à AG31).
- AG10. Ce sont les activités pertinentes, la façon dont les décisions sont prises à leur égard et les droits que l'entité et les autres parties détiennent relativement à l'autre entité qui permettent de déterminer si l'entité a le pouvoir sur elle.
- AG11. Le document fondateur ou la loi constituante confère généralement à l'entité fondatrice le pouvoir sur l'entité fondée en stipulant les activités opérationnelles et financières exercées par celle-ci. Cependant, il convient de tenir compte du contexte particulier et de tous les faits et circonstances pour déterminer l'impact du document fondateur et de la législation sur le pouvoir exercé par une entité sur une autre. Par exemple, un gouvernement ne détient pas nécessairement le pouvoir sur une entreprise de recherche et de développement qui fonctionne sous un mandat établi et encadré par la législation, lorsque celle-ci attribue le pouvoir de diriger ses activités pertinentes à des entités qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement.

Contrôle réglementaire

- AG12. En général, le contrôle réglementaire n'établit pas le pouvoir sur une entité au sens de la présente Norme. Les États et leurs organismes publics, dont les organismes supranationaux, ont souvent des pouvoirs étendus qui leur permettent d'établir le cadre

réglementaire dans lequel les entités opèrent et d'imposer des conditions ou des sanctions à leurs activités. Par exemple, les États et leurs organismes publics instaurent la réglementation en matière de sécurité et de santé publics, encadrent la vente de produits dangereux ou fixent la politique de tarification des monopoles. Néanmoins, lorsqu'un règlement est tellement contraignant qu'il dicte la manière dont l'entité exerce son activité, il conviendra peut-être de déterminer si, du fait de l'objet et de la conception de l'entité, elle se trouve sous le contrôle de l'entité régulatrice.

Activités pertinentes et direction de celles-ci

AG13. Dans le cas de nombreuses entités, l'étendue des activités et leur financement affectent de manière significative les avantages que ces entités génèrent. Toute activité concourant à la réalisation des objectifs de l'entité contrôlée peut avoir une incidence sur les avantages disponibles pour l'entité contrôlante. Parmi les exemples d'activités qui, selon les circonstances, peuvent être des activités pertinentes, il y a les suivantes (liste non exhaustive) :

- (a) l'exploitation d'actifs et l'engagement de passifs afin de fournir des prestations aux bénéficiaires ;
- (b) la distribution de fonds à des particuliers ou à des groupes spécifiques ;
- (c) la collecte de produits d'opérations sans contrepartie directe ;
- (d) la vente et l'achat de biens ou de services ;
- (e) la gestion d'actifs matériels ;
- (f) la gestion d'actifs financiers pendant leur durée de vie (y compris en cas de défaillance) ;
- (g) le choix, l'acquisition ou la sortie d'actifs ;
- (h) la gestion d'un portefeuille de dettes ;
- (i) la recherche et le développement de nouveaux produits ou de processus ; et
- (j) la détermination d'une structure de financement ou l'obtention de financements.

AG14. Parmi les exemples de décisions relatives aux activités pertinentes, il y a les suivantes :

- (a) les décisions opérationnelles et les décisions en matière d'investissement prises pour l'entité, y compris les budgets ; et
- (b) les décisions visant la nomination et la rémunération des principaux dirigeants ou prestataires de services de l'entité et la cessation de leur emploi ou des prestations de services.

AG15. Dans certains cas, il se peut que des activités menées tant avant qu'après la survenance d'un ensemble de circonstances ou d'un événement particulier soient des activités pertinentes. Lorsque plusieurs entités ont la capacité actuelle de diriger des activités pertinentes et que celles-ci ont lieu à des moments différents, les entités doivent déterminer laquelle d'entre elles est en mesure de diriger les activités qui ont systématiquement l'incidence la plus importante sur les avantages, dans le contexte de l'analyse des droits décisionnels concomitants (voir paragraphe 28). Les entités

concernées doivent réviser leur évaluation au fil du temps si les faits ou circonstances pertinents changent.

Droits conférant à une entité le pouvoir sur une autre entité

- AG16. Le pouvoir résulte de droits. Pour détenir le pouvoir sur une autre entité, l'entité doit avoir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger ses activités pertinentes. Les droits susceptibles de conférer le pouvoir à une entité peuvent différer d'une entité à l'autre.
- AG17. Parmi les exemples de droits qui, pris individuellement ou conjointement, peuvent conférer à l'entité le pouvoir, il y a les suivants :
- (a) les droits qui donnent à leur détenteur la capacité de diriger les activités pertinentes de l'autre entité en orientant la politique suivie par son organe de direction ;
 - (b) les droits qui prennent la forme de droits de vote (ou de droits de vote potentiels) dans l'autre entité (voir paragraphes AG32 à AG52) ;
 - (c) le droit de nommer, de réaffecter ou de révoquer les principaux dirigeants de l'autre entité qui ont la capacité de diriger les activités pertinentes ;
 - (d) le droit de nommer une autre entité pour diriger les activités pertinentes ou de révoquer l'entité qui les dirige ;
 - (e) le droit d'approuver ou d'apporter son veto aux budgets de fonctionnement et d'investissement relatifs aux activités pertinentes de l'autre entité ;
 - (f) le droit de diriger l'autre entité de manière qu'elle conclue des transactions, ou d'opposer son veto à la modification de transactions, au profit de l'entité ;
 - (g) le droit d'apporter son veto à des transformations importantes de l'autre entité, comme la vente d'actifs significatifs ou de l'entité tout entière ; et
 - (h) d'autres droits (comme les droits décisionnels stipulés dans un contrat de gestion) qui donnent à leur détenteur la capacité de diriger les activités pertinentes.
- AG18. En évaluant si elle détient le pouvoir, une entité doit prendre en considération l'existence d'accords contraignants et le(s) mécanisme(s) qui lui a (ont) permis d'obtenir le pouvoir. Parmi les moyens qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres accords, ont pu lui permettre d'obtenir le pouvoir, on peut citer :
- (a) l'autorité législative ou exécutive ;
 - (b) les accords administratifs ;
 - (c) les accords contractuels ;
 - (d) les documents fondateurs (par exemple, les statuts) ; et
 - (e) les droits de vote et assimilés.
- AG19. Afin de déterminer si elle détient des droits suffisants pour lui conférer le pouvoir, l'entité doit également examiner l'objet et la conception de l'autre entité (voir paragraphes AG5 à AG8) et les dispositions des paragraphes AG53 à AG56 ainsi que celles des paragraphes AG20 à AG22.

AG20. Dans certaines circonstances, il peut être difficile de déterminer si les droits de l'entité sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur une autre entité. Dans de tels cas, pour que l'entité puisse déterminer si elle détient le pouvoir, il lui faut examiner les éléments indiquant si elle a ou non la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes. L'entité tient compte, entre autres, des facteurs ci-dessous qui, pris en considération avec ses droits et les indicateurs énoncés aux paragraphes AG21 et AG22, peuvent fournir des preuves que les droits qu'elle détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur l'autre entité :

- (a) l'entité peut, sans avoir un droit contractuel de le faire, nommer les principaux dirigeants de l'autre entité possédant la capacité de diriger les activités pertinentes, ou approuver leur nomination ;
- (b) l'entité peut, sans avoir un droit contractuel de le faire, diriger l'autre entité de manière qu'elle conclue des transactions importantes, ou opposer son veto à la modification de telles transactions, à son profit ;
- (c) l'entité peut contrôler le processus de mises en candidature pour le choix des membres de l'organe de direction de l'autre entité ou l'obtention de procurations auprès des autres détenteurs de droits de vote ;
- (d) les principaux dirigeants de l'autre entité sont des parties liées à l'entité (par exemple, la même personne occupe le poste de président-directeur général dans les deux entités) ; ou
- (e) la majorité des membres de l'organe de direction de l'autre entité sont des parties liées à l'entité.

AG21. Il existe parfois des indications montrant que l'entité a une relation spéciale avec l'autre entité, ce qui donne à penser que ses intérêts dans celle-ci ne sont pas strictement passifs. L'existence d'un indicateur ou d'une combinaison particulière d'indicateurs à cet effet ne signifie pas nécessairement que le critère relatif au pouvoir est rempli. Cependant, le fait que les intérêts de l'entité dans l'autre entité ne soient pas strictement passifs peut indiquer qu'elle a d'autres droits connexes suffisants pour lui conférer le pouvoir ou pour fournir la preuve d'un pouvoir effectif sur l'autre entité. Par exemple, les indicateurs ci-dessous donnent à penser que les intérêts de l'entité dans l'autre entité ne sont pas strictement passifs et, considérés avec d'autres droits, peuvent indiquer que l'entité détient le pouvoir :

- (a) les activités de l'autre entité sont tributaires de l'entité, par exemple dans les situations suivantes :
 - (i) l'autre entité dépend de l'entité pour le financement d'une part importante de ses activités ;
 - (ii) l'autre entité dépend de l'entité pour la garantie d'une part importante de ses obligations ;
 - (iii) l'autre entité dépend de l'entité pour des services, des technologies, des fournitures ou des matières premières qui lui sont essentiels ;
 - (iv) l'autre entité dépend l'entité pour le contrôle des actifs tels que des licences ou des marques qui sont essentiels à ses activités ;

- (v) l'autre entité dépend de la mise à disposition par l'entité de ses dirigeants clés, par exemple dans le cas où le personnel de l'entité possède des connaissances spécialisées liées aux activités de l'autre entité.
 - (b) une part importante des activités de l'autre entité font intervenir l'entité ou sont menées pour le compte de celle-ci ;
 - (c) l'exposition ou le droit de l'entité à des avantages en raison de ses liens avec l'autre entité excèdent de façon disproportionnée ses droits de vote ou autres droits similaires. Par exemple, il peut arriver que l'entité ait droit ou soit exposée à plus de la moitié des avantages de l'autre entité tout en détenant moins de la moitié des droits de vote dans celle-ci.
- AG22. Les entités du secteur public entretiennent souvent des relations spéciales avec d'autres parties du fait des indicateurs énumérés au paragraphe AG21. Les entités du secteur public assurent souvent le financement des activités d'autres entités. La notion de dépendance économique est examinée aux paragraphes AG41 à AG42.
- AG23. Plus l'entité est exposée, ou a droit, à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité, plus elle sera motivée à obtenir des droits qui seront suffisants pour lui conférer le pouvoir. C'est pourquoi une forte exposition à la variabilité des avantages est indicative de la possibilité que l'entité détienne le pouvoir. Toutefois, le degré d'exposition de l'entité ne détermine pas à lui seul si l'entité détient le pouvoir sur l'autre entité.
- AG24. Lorsque les facteurs énoncés au paragraphe AG20 et les indicateurs énoncés aux paragraphes AG21 et AG23 sont pris en considération avec les droits de l'entité, un poids plus important doit être accordé aux preuves du pouvoir décrites au paragraphe AG20.

Droits substantiels

- AG25. Lorsqu'elle évalue si elle a le pouvoir, l'entité tient seulement compte des droits substantiels relatifs à l'autre entité (détenus par l'entité et des tiers). Pour qu'un droit soit substantiel, il faut que son détenteur ait la capacité pratique de l'exercer.
- AG26. Pour déterminer si des droits sont substantiels, il faut exercer son jugement, en tenant compte de tous les faits et circonstances. Parmi les facteurs à prendre en compte, il y a les suivants :
- (a) l'existence d'obstacles économiques ou autres empêchant le ou les détenteurs d'exercer les droits. Voici une liste non exhaustive d'exemples de tels obstacles :
 - (i) des pénalités et incitations financières qui empêcheraient (ou dissuaderaient) le détenteur d'exercer ses droits ;
 - (ii) un prix d'exercice ou de conversion créant une barrière financière qui empêcherait (ou dissuaderait) le détenteur d'exercer ses droits ;
 - (iii) des termes et conditions rendant peu probable l'exercice des droits, par exemple des conditions limitant étroitement le moment où les droits peuvent être exercés ;

- (iv) l'absence d'un mécanisme explicite raisonnable, dans les documents fondateurs de l'autre entité ou dans les lois ou la réglementation applicables, qui permettrait au détenteur d'exercer ses droits ;
 - (v) l'incapacité du détenteur des droits d'obtenir l'information nécessaire pour exercer ses droits ;
 - (vi) des obstacles ou incitations opérationnels qui empêcheraient (ou dissuaderaient) le détenteur d'exercer ses droits (par exemple, l'absence d'autres gestionnaires voulant ou pouvant fournir des services spécialisés ou fournir les services du gestionnaire en poste et acquérir les autres intérêts détenus par celui-ci) ;
 - (vii) des dispositions légales ou réglementaires qui imposent des contraintes ou empêchent le détenteur d'exercer ses droits (par exemple, lorsque l'autre entité dispose de pouvoirs statutaires lui permettant de fonctionner sans recourir à l'État ou l'interdiction faite à une entité étrangère d'exercer ses droits).
- (b) lorsque l'exercice des droits requiert l'accord de plusieurs parties, ou lorsque les droits sont détenus par plusieurs parties, l'existence d'un mécanisme fournissant aux parties en cause la capacité pratique d'exercer leurs droits collectivement s'ils en décident ainsi. L'absence d'un tel mécanisme indique que les droits ne sont peut-être pas substantiels. Plus l'exercice des droits requiert l'accord d'un grand nombre de parties, moins il est probable que ces droits soient substantiels. Cependant, un conseil d'administration (ou autre organe de direction) constitué de membres indépendants du décideur peut servir de mécanisme pour permettre à de nombreuses entités d'exercer collectivement leurs droits. Par conséquent, des droits de révocation sont plus susceptibles d'être substantiels s'ils peuvent être exercés par un conseil d'administration (ou un autre organe de direction) indépendant que si leur exercice nécessite l'intervention individuelle d'un grand nombre d'entités (ou autres parties) ;
- (c) le fait que le ou les détenteurs des droits profiteraient de l'exercice de ceux-ci. Par exemple, le détenteur de droits de vote potentiels dans une autre entité (voir paragraphes AG49 à AG52) doit prendre en considération le prix d'exercice ou de conversion de l'instrument. Les termes et conditions des droits de vote potentiels sont plus susceptibles d'être substantiels lorsque l'instrument est dans le cours ou lorsque, pour d'autres raisons (par exemple la réalisation de synergies entre l'entité et l'autre entité), l'entité profiterait de l'exercice ou de la conversion de l'instrument.

AG27. Pour être substantiels, il faut aussi que les droits puissent être exercés lorsque les décisions concernant la direction des activités pertinentes doivent être prises. En règle générale, les droits doivent pouvoir être exercés actuellement pour être substantiels, mais ce n'est pas toujours une condition *sine qua non*.

AG28. Les droits substantiels exerçables par d'autres parties peuvent empêcher une entité d'en contrôler une autre à laquelle ces droits se rattachent. Il n'est pas nécessaire que les détenteurs de tels droits aient la capacité de déclencher le processus décisionnel. Dans la mesure où ils ne sont pas seulement des droits de protection (voir paragraphes AG29 à

AG31), les droits substantiels détenus par d'autres parties peuvent empêcher l'entité de contrôler l'autre entité même s'ils ne font que conférer à leurs détenteurs la capacité actuelle d'approuver ou de bloquer des décisions ayant trait aux activités pertinentes.

Droits de protection

- AG29. Lorsqu'elle évalue si des droits lui confèrent le pouvoir sur une autre entité, l'entité doit déterminer si ses droits, et ceux détenus par d'autres, sont des droits de protection. Les droits de protection ont trait à des changements fondamentaux dans les activités de l'autre entité ou s'appliquent dans des circonstances exceptionnelles. Cependant, les droits qui s'appliquent dans des circonstances exceptionnelles ou qui dépendent de certains événements ne sont pas tous des droits de protection (voir paragraphes AG15 et AG55).
- AG30. Comme les droits de protection ont pour but de protéger les intérêts de leur détenteur, sans toutefois lui donner le pouvoir sur l'entité à laquelle ces droits se rattachent, l'entité qui ne détient que des droits de protection ne peut avoir le pouvoir sur l'entité à laquelle ces droits se rattachent ni empêcher une autre partie de l'avoir (voir paragraphe 29).
- AG31. Voici une liste non exhaustive d'exemples de droits de protection :
- (a) le droit d'un prêteur d'empêcher l'emprunteur d'entreprendre des activités qui pourraient modifier de façon importante le risque de crédit de l'emprunteur au détriment du prêteur ;
 - (b) le droit d'une partie qui détient une participation ne donnant pas le contrôle d'une entité d'approuver des investissements plus importants que nécessaire dans le cadre de l'activité ordinaire, ou d'approuver l'émission d'instruments de capitaux propres ou de titres de créance ;
 - (c) le droit d'un prêteur de saisir les biens de l'emprunteur si ce dernier ne respecte pas les conditions stipulées pour le remboursement du prêt ;
 - (d) le droit d'un régulateur d'imposer la réduction ou la fermeture d'activités non conformes aux règlements ou aux autres dispositions. Par exemple, l'autorité chargée de la lutte contre la pollution pourrait interdire les activités d'une entité qui ne respectent pas la réglementation en matière de protection de l'environnement ;
 - (e) le droit de révoquer dans des circonstances strictement définies les membres de l'organe de direction d'une autre entité. Par exemple, un État possède éventuellement le droit de révoquer ou de suspendre le président d'une municipalité et nommer un administrateur à sa place si la municipalité est dans l'incapacité de prendre en temps voulu les décisions sur les orientations stratégiques ;
 - (f) le droit d'un gouvernement de supprimer la déductibilité fiscale des cotisations versées à une entité sans but lucratif en cas de modification significative de la mission ou des activités de celle-ci ;
 - (g) le droit d'une entité qui fournit des ressources à un organisme caritatif d'exiger qu'en cas de mise en liquidation de celui-ci son actif net soit distribué à un autre organisme actif dans le même domaine (cependant, si l'entité avait le droit de désigner

spécifiquement le bénéficiaire du produit net en cas de liquidation, l'entité aurait un droit substantiel sur l'organisme caritatif).

Droits de vote

AG32. Une entité doit évaluer si elle a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes d'une autre entité, du fait de droits de vote ou d'autres droits similaires qu'elle détient dans celle-ci. L'entité prend en considération les dispositions de la présente section (paragraphe AG33 à AG52) afin d'effectuer cette évaluation.

Pouvoir avec majorité des droits de vote

AG33. L'entité qui détient plus de la moitié des droits de vote dans une autre entité a le pouvoir dans les situations suivantes, à moins que le paragraphe AG34 ou le paragraphe AG35 ne s'applique :

- (a) les activités pertinentes sont dirigées par un vote du détenteur de la majorité des droits de vote ; ou
- (b) la majorité des membres de l'organe de direction qui dirige les activités pertinentes sont nommés par un vote du détenteur de la majorité des droits de vote.

Majorité des droits de vote mais pas de pouvoir

AG34. Pour que l'entité qui détient plus de la moitié des droits de vote dans une autre entité ait le pouvoir sur celle-ci, ses droits de vote doivent être substantiels, selon les paragraphes AG25 à AG28, et lui conférer la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, ce qui se manifeste souvent par la détermination des politiques opérationnelles et de financement. Si une troisième entité détient des droits effectifs qui lui confèrent le droit de diriger les activités pertinentes de l'autre entité et qu'elle n'est pas mandataire de l'entité potentiellement contrôlante, cette dernière n'a pas le pouvoir sur l'autre entité.

AG35. Même si elle détient la majorité des droits de vote dans une autre entité, l'entité n'a pas le pouvoir sur celle-ci lorsque ces droits de vote ne sont pas substantiels. Ainsi, l'entité qui détient plus de la moitié des droits de vote dans une autre entité ne peut avoir le pouvoir si les activités pertinentes sont soumises aux directives d'un État, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre, d'un liquidateur ou d'une autorité de réglementation.

Pouvoir sans majorité des droits de vote

AG36. Même si elle détient moins de la majorité des droits de vote dans une autre entité, l'entité peut avoir le pouvoir, notamment par le truchement de ce qui suit :

- (a) le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration (ou autre organe de direction), qui exerce le contrôle sur l'autre entité (voir paragraphe AG38) ;
- (b) un accord contraignant entre l'entité et d'autres détenteurs de droits de vote (voir paragraphe AG39) ;
- (c) des droits découlant d'autres accords contraignants (voir paragraphe AG40) ;
- (d) ses droits de vote (voir paragraphes AG37 et AG43 à AG48) ;

- (e) ses droits de vote potentiels (voir paragraphes AG49 à AG52) ; ou
- (f) une combinaison des éléments (a) à (e).

Droits de vote spéciaux associés à des participations (« golden shares »)

AG37. Une entité peut disposer d'un droit de vote prépondérant lui permettant d'opposer son veto à tous les droits de vote relatifs à une autre entité. Ces droits liés à des actions spécifiques sont parfois appelés « golden shares ». De tels droits de vote spécifiques peuvent générer le pouvoir. Ces droits sont généralement stipulés dans les documents fondateurs de l'autre entité (tels que les statuts), et ont pour objet de limiter les droits de vote et autres droits détenus par certaines parties. L'exercice de ces droits permet à une entité d'opposer son veto à toute transformation majeure de l'autre entité, comme la vente d'un actif important ou de l'entité tout entière.

Contrôle du Conseil d'administration ou d'un autre organe de direction

AG38. Le pouvoir d'une entité de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration (ou autre organe de direction) peut résulter d'accords contraignants (induits par la législation actuelle, l'autorité exécutive, la réglementation, accords contractuels, autre accords).

Accord contraignant avec d'autres détenteurs de droits de vote

AG39. Un accord contraignant conclu entre l'entité et d'autres détenteurs de droits de vote peut donner à l'entité le droit d'exercer suffisamment de droits de vote pour lui conférer le pouvoir, même si les droits de vote qu'elle détient ne sont pas suffisants pour le lui conférer sans l'accord contraignant. En fait, un accord contraignant peut faire en sorte que l'entité soit en mesure d'orienter le vote d'un nombre suffisant d'autres détenteurs de droits de vote pour lui permettre de prendre les décisions concernant les activités pertinentes.

Droits découlant d'autres accords contraignants

AG40. Combinés à des droits de vote, d'autres droits décisionnels peuvent conférer à l'entité la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Par exemple, les droits stipulés dans un accord contraignant, combinés à des droits de vote, peuvent être suffisants pour conférer à l'entité la capacité actuelle de diriger les politiques financières et opérationnelles ou d'autres activités importantes de l'autre entité qui ont une incidence importante sur les avantages que celle-ci procure à l'entité. Cependant, une entité ne contrôle pas une autre entité si celle-ci a la faculté de déterminer de manière significative sa propre politique et son programme (par exemple, si elle ne respecte pas un accord contraignant et en assume les conséquences, ou si elle modifie sa constitution ou décide de sa dissolution).

Dépendance économique

- AG41. Cependant, pour les besoins de la présente Norme, une entité ne détient pas le pouvoir sur une autre entité du seul fait de la dépendance économique de celle-ci à son égard. La dépendance économique existe dans les cas suivants :
- (a) une entité n'a qu'un seul client important et la perte de ce client pourrait affecter la poursuite de son activité ; ou
 - (b) les activités d'une entité sont financées pour l'essentiel par des dons et subventions accordés par une seule entité.
- AG42. Une entité peut exercer une influence sur les politiques opérationnelles et financières d'une autre entité qui dépend d'elle pour le financement de son activité. Cependant, il convient de prendre en compte l'effet conjugué de plusieurs facteurs afin de déterminer si la dépendance économique est caractérisée au point que l'entité économiquement dépendante n'a plus in fine le pouvoir de diriger ses propres politiques financières ou opérationnelles. Tant que l'entité économiquement dépendante a la faculté de sélectionner les entités avec lesquelles elle commerce ou qui financent son activité, elle retient in fine le pouvoir de diriger ses propres politiques financières ou opérationnelles. Par exemple, une école privée qui bénéficie d'un financement de l'État mais dont l'organe de direction s'est réservé la faculté d'accepter ou non un financement ou ses modalités d'utilisation a retenu in fine le pouvoir de diriger ses propres politiques financières ou opérationnelles. C'est peut-être toujours le cas, même si l'État subordonne l'octroi de subventions à cette catégorie d'entité à des conditions particulières. Même si l'entité bénéficiaire des subventions d'État destinées à financer la construction de biens d'investissement et ses frais de fonctionnement est soumise à des normes spécifiques en matière de services et à l'encadrement des redevances acquittées par les usagers, son organe de direction pourrait conserver la faculté de décider des modalités d'exploitation des biens et par conséquent l'entité conserve la maîtrise de ses politiques financières et opérationnelles. Il importe également de distinguer l'activité de l'entité de l'entité elle-même. La perte d'un client important pourrait affecter la poursuite de l'activité d'une entité sans entraîner la disparition de l'entité elle-même.

Droits de vote de l'entité

- AG43. Une entité qui ne détient pas la majorité des droits de vote a des droits qui sont suffisants pour lui conférer le pouvoir lorsqu'elle a la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes.
- AG44. Lorsqu'elle évalue si les droits de vote qu'elle détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir, l'entité prend en considération tous les faits et circonstances, y compris les suivants :
- (a) le nombre de droits de vote qu'elle détient par rapport au nombre de droits détenus respectivement par les autres détenteurs de droits de vote et à leur dispersion, compte tenu de ce qui suit :
 - (i) plus l'entité détient de droits de vote, plus elle est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes ;

- (ii) plus l'entité détient de droits de vote par rapport aux autres détenteurs de droits de vote, plus elle est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes ;
 - (iii) plus il faut un nombre élevé de parties agissant de concert pour mettre l'entité en minorité, plus cette dernière est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinente.
- (b) les droits de vote potentiels détenus par l'entité, les autres détenteurs de droits de vote ou d'autres parties (voir paragraphes AG49 à AG52) ;
- (c) les droits découlant d'autres accords contraignants (voir paragraphe AG40) ; et
- (d) les autres faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'entité a, ou n'a pas, la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes au moment où les décisions doivent être prises, y compris les résultats des votes lors des précédentes assemblées des actionnaires.
- AG45. Lorsque la direction des activités pertinentes est déterminée par un vote majoritaire et qu'une entité détient considérablement plus de droits de vote que tout autre détenteur ou groupe organisé de détenteurs de droits de vote, et que le reste de l'actionnariat est très dispersé, il peut être clair, après une simple prise en compte des facteurs énumérés au paragraphe AG44 (a) à (c), que l'entité a le pouvoir sur l'autre entité.
- AG46. Dans d'autres cas, il peut être clair, après prise en compte des seuls facteurs énumérés au paragraphe AG44 (a) à (c), que l'entité n'a pas le pouvoir.
- AG47. Cependant, il se peut que les seuls facteurs énumérés au paragraphe AG44 (a) à (c) ne soient pas concluants. Si, après prise en considération de ces facteurs, l'entité ne sait pas si elle détient le pouvoir, elle doit prendre en compte d'autres faits et circonstances, par exemple la question de savoir si, au vu des résultats des votes lors des précédentes assemblées des actionnaires, les autres actionnaires sont passifs. Cette démarche comprend l'appréciation des facteurs énoncés au paragraphe AG20 et des indicateurs énoncés aux paragraphes AG21 à AG23. Moins l'entité détient de droits de vote, et moins il faut un nombre élevé de parties agissant de concert pour la mettre en minorité, plus il faut s'appuyer sur les autres faits et circonstances pour évaluer si les droits de l'entité sont suffisants pour lui conférer le pouvoir. Lorsque les faits et circonstances énoncés aux paragraphes AG20 à AG23 sont pris en considération avec les droits de l'entité, un poids plus important doit être accordé aux preuves du pouvoir décrites au paragraphe AG20 qu'aux éléments indicatifs du pouvoir énoncés aux paragraphes AG21 à AG23.
- AG48. Si, après prise en compte des facteurs énumérés au paragraphe AG44 (a) à (d), il ne ressort pas clairement que l'entité détient le pouvoir, l'entité ne contrôle pas l'autre entité.

Droits de vote potentiels

- AG49. Lorsqu'elle évalue si elle détient le contrôle, l'entité tient compte de ses droits de vote potentiels et de ceux détenus par d'autres parties, afin de déterminer si elle a le pouvoir. Les droits de vote potentiels sont des droits permettant d'obtenir des droits de vote dans une autre entité, par exemple ceux qui découlent d'instruments convertibles ou

d'options, y compris de contrats à terme de gré à gré. Ils ne sont pris en compte que si les droits sont substantiels (voir paragraphes AG25 à AG28).

- AG50. Lorsqu'elle examine les droits de vote potentiels, l'entité doit prendre en compte l'objet et la conception de l'instrument, de même que l'objet et la conception de tout autre lien qu'elle a avec l'autre entité. Entre autres, elle évalue les divers termes et conditions de l'instrument ainsi que les attentes, motivations et raisons évidentes qui l'ont amenée à les accepter.
- AG51. Si l'entité détient aussi des droits de vote ou d'autres droits décisionnels relatifs aux activités de l'autre entité, elle évalue si ces droits, combinés à ses droits de vote potentiels, lui confèrent le pouvoir.
- AG52. Des droits de vote potentiels substantiels peuvent, à eux seuls ou combinés à d'autres droits, conférer à l'entité la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Ainsi, c'est vraisemblablement le cas lorsque l'entité détient 40 % des droits de vote dans l'autre entité et que, selon le paragraphe AG26, elle détient des droits substantiels découlant d'options visant l'acquisition d'une tranche supplémentaire de 20 % des droits de vote.

Pouvoir lorsque les droits de vote ou autres droits similaires n'ont pas d'incidence importante sur les avantages

- AG53. Lorsqu'elle évalue l'objet et la conception d'une autre entité (voir paragraphes AG5 à AG8), l'entité doit prendre en considération les liens établis et les décisions prises lors de la création de l'autre entité dans le cadre de la conception de celle-ci, et évaluer si les termes de l'opération et les caractéristiques des liens confèrent à l'entité des droits suffisants pour lui donner le pouvoir. La participation à la conception de l'autre entité ne suffit pas à elle seule à donner le contrôle à l'entité. Toutefois, elle peut indiquer que l'entité a eu la possibilité d'obtenir des droits qui sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur l'autre entité. Par conséquent, la capacité de déterminer l'objet et la conception d'une entité peut conférer le pouvoir sur elle. Dans le cas d'une entité fondée avec toutes (ou presque) ses activités prédéterminées dès sa création, la capacité de déterminer son objet et sa conception peut s'avérer plus pertinente pour l'appréciation du contrôle que n'importe quels droits décisionnels courants.
- AG54. De plus, l'entité doit prendre en compte les accords contraignants prévoyant par exemple des droits d'achat, de vente ou de liquidation et les droits imputables à l'autorité législative ou exécutive établis lors de la création de l'autre entité. Lorsque ces accords portent sur des activités étroitement liées à l'autre entité, ces activités sont, en réalité, partie intégrante des activités générales de l'autre entité, même si elles peuvent être menées à l'extérieur de son cadre juridique. Par conséquent, les droits décisionnels explicites ou implicites qui sont incorporés dans des accords contraignants et qui sont étroitement liés à l'autre entité doivent être considérés comme influant sur les activités pertinentes lorsque l'entité détermine si elle a le pouvoir sur l'autre entité.
- AG55. Dans le cas de certaines autres entités, les activités pertinentes ont lieu seulement lorsque des circonstances ou événements particuliers se produisent. L'autre entité peut être conçue de telle manière que la direction de ses activités et ses avantages sont prédéterminés tant et aussi longtemps que ces circonstances ou événements ne se

produisent pas. Dans un tel cas, seules les décisions relatives aux activités de l'autre entité prises lorsque ces circonstances ou événements se produisent peuvent avoir une incidence importante sur ses avantages et donc constituer des activités pertinentes. Il n'est pas nécessaire que les circonstances ou événements se soient produits pour que l'entité qui a la capacité de prendre ces décisions détienne le pouvoir. Le fait que le droit de prendre des décisions dépend de ce que les circonstances ou événements se produiront n'en fait pas en soi un droit de protection.

- AG56. Une entité peut avoir pris l'engagement explicite ou implicite de veiller à ce que l'exploitation d'une autre entité se poursuive conformément à la conception de celle-ci. Un tel engagement peut accroître l'exposition de l'entité à la variabilité des avantages, et donc sa motivation à obtenir des droits suffisants pour lui conférer le pouvoir. Par conséquent, un engagement à veiller à ce que l'exploitation de l'autre entité soit conforme à sa conception peut être un indicateur du fait que l'entité détient le pouvoir, mais il ne lui confère pas à lui seul le pouvoir ni n'empêche une autre partie de détenir le pouvoir.

Exposition ou droit à des avantages variables de l'autre entité

- AG57. Lorsqu'elle évalue si elle détient le contrôle de l'autre entité, l'entité détermine si elle est exposée ou si elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité.
- AG58. Les avantages variables s'entendent d'avantages qui ne sont pas fixes et qui sont susceptibles de varier en raison de la performance d'une autre entité. Ils peuvent être uniquement positifs, uniquement négatifs, ou tantôt positifs et tantôt négatifs (voir paragraphe 30). L'entité évalue si les avantages tirés d'une autre entité sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance de l'accord, sans tenir compte de leur forme juridique. Par exemple :
- (a) dans le contexte d'avantages non-financiers, il est possible que l'entité puisse en bénéficier du fait que les activités d'une autre entité favorisent l'atteinte de ses propres objectifs. Les avantages sont variables au sens de la présente Norme dans la mesure où ils exposent l'entité au risque de performance de l'autre entité. En cas de non-exécution de l'activité par l'autre entité, l'entité pourrait supporter des coûts supplémentaires, soit en l'exerçant elle-même soit en la finançant ou en apportant une assistance sous une autre forme de manière à permettre à l'autre entité de poursuivre ces activités ;
 - (b) dans le contexte d'avantages financiers, une entité peut détenir une obligation assortie de paiements d'intérêts fixes. Aux fins de la présente Norme, ces paiements sont des avantages variables parce qu'ils sont exposés au risque de défaillance et qu'ils exposent l'investisseur au risque de crédit de l'émetteur de l'obligation. Le degré de variabilité (la mesure dans laquelle les avantages sont variables) dépend du risque de crédit de l'obligation. De même, des commissions de performance fixes pour la gestion des actifs d'une autre entité sont des avantages variables parce qu'ils exposent l'investisseur au risque de performance de l'autre entité. Le degré de variabilité dépend de la capacité de l'autre entité de générer des produits suffisants pour payer les commissions.

AG59. Un liquidateur n'aurait pas normalement droit à des avantages variables du fait de son lien avec l'entité en liquidation.

Lien entre pouvoir et avantages

Pouvoir délégué

AG60. Les entités du secteur public sont fréquemment chargées de mettre en œuvre la politique gouvernementale. Dans certains cas, elles sont habilitées à agir en leur nom propre et dans d'autres elles interviennent comme mandataires pour un ministre ou une autre entité. Par exemple :

- (a) Un département ministériel qui a reçu l'autorisation du ministre d'agir pour son compte peut agir seulement dans la capacité de mandataire dans ses relations avec d'autres entités. Dans ce cas, le département ne contrôle pas l'autre entité et ne la consolide pas.
- (b) Le ministre peut déléguer son pouvoir à un département ministériel. Le département a la faculté de décider et de prendre des mesures et n'est pas soumis à la direction du ministre. Dans ce cas, le département agit pour son propre compte et aurait besoin d'appliquer les autres dispositions de la présente Norme afin de déterminer s'il contrôle une autre entité. L'étendue de son pouvoir décisionnel sur une autre entité serait un facteur à prendre en compte afin de déterminer s'il agit en tant que mandataire ou pour son propre compte.
- (c) Une entité peut créer un « trust » afin d'exercer certaines activités spécifiées et désigner son administrateur. L'administrateur du « trust » est chargé de prendre les décisions relatives aux activités de financement et de fonctionnement conformément à l'acte constitutif du « trust ». Si l'entité a la faculté de révoquer l'administrateur, elle doit évaluer si elle contrôle le « trust » dans la mesure où elle est exposée ou a droit aux avantages variables obtenus du fait que les activités du « trust » contribuent à la réalisation de ses objectifs.

AG61. Une entité peut déléguer son pouvoir décisionnel à un mandataire pour certaines questions particulières ou pour toutes les activités pertinentes. Lorsqu'elle évalue si elle contrôle une autre entité, l'entité doit traiter les droits décisionnels délégués à son mandataire comme si elle les détenait elle-même directement. Dans le cas où plus d'un décideur agit pour son propre compte, chacun doit évaluer s'il détient le pouvoir sur l'autre entité à la lumière des dispositions des paragraphes AG5 à AG56. Les paragraphes AG62 à AG74 fournissent des indications sur la façon de déterminer si un décideur est un mandataire ou s'il agit pour son propre compte.

AG62. Pour déterminer s'il agit comme mandataire, le décideur doit examiner la relation globale existant entre lui, l'autre entité gérée (et soumise à l'évaluation du contrôle) et les autres parties qui ont un lien avec cette dernière, et en particulier tous les facteurs ci-dessous :

- (a) l'étendue de son pouvoir décisionnel sur l'autre entité (paragraphes AG64 et AG65) ;
- (b) les droits détenus par d'autres parties (paragraphes AG66 à AG69) ;
- (c) la rémunération à laquelle il a droit selon le ou les accords de rémunération (paragraphes AG70 à AG72) ; et

(d) son exposition à la variabilité des avantages tirés d'autres intérêts qu'il détient dans l'autre entité (paragraphe AG73 et AG74).

Une pondération différente doit être appliquée à chacun de ces facteurs, selon les faits et circonstances particuliers.

AG63. Pour déterminer si un décideur est mandataire, il faut évaluer tous les facteurs énumérés au paragraphe AG62, à moins qu'une seule et même partie détienne des droits substantiels lui permettant de révoquer le décideur (droits de révocation) et qu'elle puisse le faire sans motif (voir paragraphe AG67).

L'étendue du pouvoir décisionnel

AG64. L'étendue du pouvoir décisionnel du décideur est évaluée en tenant compte de ce qui suit :

- (a) les activités permises selon le ou les accords délimitant le pouvoir décisionnel ou spécifiées dans les dispositions législatives ; et
- (b) le pouvoir discrétionnaire du décideur lorsqu'il prend des décisions au sujet de ces activités.

AG65. Le décideur doit examiner l'objet et la conception de l'autre entité, les risques auxquels celle-ci est exposée par sa conception et ceux qu'elle est destinée à transmettre aux parties en cause, et la mesure dans laquelle il a participé à la conception de l'autre entité. Ainsi, si le décideur a joué un rôle important dans la conception de l'autre entité (y compris dans la détermination de l'étendue du pouvoir décisionnel), cela peut indiquer qu'il souhaitait et pouvait obtenir des droits lui procurant la capacité de diriger les activités pertinentes.

Les droits détenus par d'autres parties

AG66. Les droits substantiels détenus par d'autres parties peuvent affecter la capacité du décideur de diriger les activités pertinentes d'une autre entité. Des droits de révocation ou autres droits substantiels détenus par d'autres parties peuvent indiquer que le décideur est un mandataire.

AG67. Le fait qu'une seule et même partie détient des droits de révocation substantiels et peut révoquer le décideur sans motif suffit en soi pour conclure que le décideur est un mandataire. Si ces droits sont détenus par plusieurs parties (et qu'aucune ne peut révoquer le décideur sans l'accord des autres), ces droits ne permettent pas en eux-mêmes de déterminer de façon concluante qu'un décideur agit principalement pour le compte et au profit d'autrui. En outre, plus l'exercice des droits de révocation requiert l'action concertée d'un grand nombre de parties, et plus grandes sont l'importance des autres intérêts économiques (rémunération et autres intérêts) du décideur et la variabilité associée à ceux-ci, moins il faut accorder de poids à ce facteur.

AG68. Les droits substantiels détenus par d'autres parties qui limitent le pouvoir discrétionnaire d'un décideur doivent être considérés de manière analogue aux droits de révocation lorsqu'on évalue si le décideur est un mandataire. Ainsi, le décideur qui est tenu d'obtenir l'approbation d'un petit nombre d'autres parties pour agir est généralement un mandataire. (Voir paragraphes AG25 à AG28 pour des indications supplémentaires concernant les droits et leur caractère substantiel).

- AG69. L'examen des droits détenus par d'autres parties doit comprendre une appréciation des droits exerçables le cas échéant par le conseil d'administration (ou autre organe de direction) de l'autre entité et de leur effet sur le pouvoir décisionnel (voir paragraphe AG26 (b)).

La rémunération

- AG70. Plus grandes sont l'importance de la rémunération du décideur et la variabilité associée à celle-ci par rapport aux avantages attendus des activités de l'autre entité, plus il est probable que le décideur agit pour son propre compte.
- AG71. Pour déterminer s'il agit pour son propre compte ou à titre de mandataire, le décideur doit aussi se demander si l'accord de rémunération ne prévoit que des termes, conditions et montants habituels pour des accords qui portent sur des services similaires exigeant un niveau de compétences similaires et qui sont négociés dans des conditions normales de concurrence.
- AG72. Un décideur ne peut pas être un mandataire à moins que les conditions indiquées au paragraphe AG74 (a) et (b) ne soient présentes. Toutefois, le fait que ces conditions sont remplies ne suffit pas en soi pour conclure que le décideur est un mandataire.

L'exposition à la variabilité des avantages tirés d'autres intérêts

- AG73. Le décideur qui détient d'autres intérêts dans une autre entité (par exemple s'il a investi dans l'autre entité ou s'il fournit des garanties relativement à la performance de celle-ci) doit tenir compte de son exposition à la variabilité des avantages tirés de ces autres intérêts lorsqu'il évalue s'il est un mandataire. Le fait qu'il détient d'autres intérêts dans une autre entité indique qu'il agit peut-être pour son propre compte.
- AG74. Lorsqu'il évalue son exposition à la variabilité des avantages tirés des autres intérêts détenus dans l'autre entité, le décideur doit prendre en compte ce qui suit :
- (a) plus grandes sont l'importance de ses intérêts économiques et la variabilité associée à ceux-ci, compte tenu de l'ensemble de sa rémunération et de ses autres intérêts, plus il est probable qu'il agit pour son propre compte ;
 - (b) le fait que son exposition à la variabilité des avantages diffère ou non de celle des autres entités qui tirent des avantages de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle et, dans l'affirmative, la possibilité que ses actions s'en trouvent influencées. Ce pourrait être le cas par exemple lorsque le décideur détient des droits subordonnés dans l'autre entité ou lui fournit d'autres formes de rehaussement de crédit.

Le décideur doit évaluer son exposition par rapport à la variabilité totale des avantages tirés de l'autre entité. Cette évaluation se fonde principalement sur les avantages attendus des activités de l'autre entité, mais elle ne doit pas négliger l'exposition maximale du décideur à la variabilité des avantages tirés de l'autre entité du fait des autres intérêts que détient celui-ci.

Relation avec les autres parties

- AG75. Lorsqu'elle évalue si elle détient le contrôle, l'entité doit examiner la nature de sa relation avec les autres parties et voir si celles-ci agissent pour son compte (autrement dit, si elles sont des mandataires de fait). Pour déterminer si d'autres parties agissent comme mandataires de fait, l'exercice du jugement est nécessaire et suppose la prise en compte non seulement de la nature de la relation, mais aussi de la façon dont les parties interagissent entre elles et avec l'entité.
- AG76. Il n'est pas nécessaire qu'une telle relation fasse intervenir un accord contraignant. De telles relations peuvent résulter de l'autorité législative ou exécutive sans pour autant répondre à la définition d'un accord contraignant. Une partie est mandataire de fait si l'entité ou ceux qui dirigent ses activités ont la capacité de la faire agir pour le compte de l'entité. Dans de telles circonstances, l'entité doit prendre en considération les droits décisionnels de son mandataire de fait et l'exposition indirecte, ou les droits indirects, à des avantages variables qu'elle a par l'entremise du mandataire de fait, en même temps que les siens propres, lorsqu'elle évalue si elle contrôle l'autre entité.
- AG77. Voici des exemples d'autres parties qui, de par la nature de leur relation avec l'entité, peuvent agir à titre de mandataires de fait de celle-ci :
- (a) les parties liées à l'entité ;
 - (b) une partie qui a obtenu ses intérêts dans l'autre entité à titre d'apport ou de prêt de la part de l'entité procédant à l'évaluation du contrôle ;
 - (c) une partie qui a convenu de ne pas vendre ni autrement transférer ses intérêts dans l'autre entité, ni les grever sans l'approbation préalable de l'entité (sauf dans les cas où l'entité et l'autre partie ont un droit d'approbation préalable et que ce droit est fondé sur des termes dont ont mutuellement convenu des parties indépendantes consentantes) ;
 - (d) une partie incapable de financer ses activités sans un soutien financier subordonné de l'entité ;
 - (e) une autre entité dont la majorité des membres de l'organe de direction ou les principaux dirigeants sont les mêmes que ceux de l'entité ;
 - (f) une partie qui a une relation d'affaires étroite avec l'entité, telle que la relation entre un prestataire de services professionnels et un de ses clients importants.

Contrôle d'actifs spécifiés

- AG78. L'entité doit se demander si elle traite une portion d'une autre entité comme une entité réputée distincte et, dans l'affirmative, si elle contrôle cette dernière.
- AG79. L'entité doit traiter une portion d'une autre entité comme une entité réputée distincte si et seulement si la condition ci-dessous est remplie.

Des actifs spécifiés de l'autre entité (et les rehaussements de crédit connexes, le cas échéant) sont la seule source de paiement pour des passifs spécifiés de l'autre entité ou pour d'autres intérêts spécifiés dans celle-ci. Aucune partie autre que celles qui détiennent les passifs spécifiés n'a de droits ou d'obligations relativement aux actifs

spécifiés ou aux flux de trésorerie résiduels y afférents. En substance, aucun des avantages générés par les actifs spécifiés ne peut être utilisé par le reste de l'autre entité, et aucun des passifs de l'entité réputée distincte n'est payable avec les actifs du reste de l'autre entité. Par conséquent, en substance, tous les actifs, passifs et instruments de capitaux propres de l'entité réputée distincte sont isolés de l'autre entité dans son ensemble. Une entité réputée distincte de ce type est souvent appelée un « silo ».

- AG80. Lorsque la condition énoncée au paragraphe AG79 est remplie, l'entité doit déterminer quelles sont les activités qui ont une incidence importante sur les avantages tirés de l'entité réputée distincte et comment ces activités sont dirigées, afin d'évaluer si elle détient le pouvoir sur cette portion de l'autre entité. Lorsqu'elle évalue si elle contrôle l'entité réputée distincte, l'entité doit aussi se demander si elle est exposée ou si elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec celle-ci et si elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur cette portion de l'autre entité de manière à influencer sur le montant des avantages qu'elle obtient.
- AG81. Si l'entité contrôle l'entité réputée distincte, elle doit consolider cette portion de l'autre entité. Dans ce cas, les autres parties ne tiennent pas compte de celle-ci lorsqu'elles évaluent si elles contrôlent l'autre entité et lorsqu'elles la consolident.

Évaluation permanente

- AG82. L'entité doit réévaluer si elle contrôle une autre entité lorsque les faits et circonstances indiquent qu'un ou plusieurs des trois éléments du contrôle énumérés au paragraphe 20 ont changé.
- AG83. En cas de changement dans la manière dont le pouvoir sur l'autre entité peut être exercé, l'entité doit en tenir compte dans sa façon d'évaluer son pouvoir sur celle-ci. Ainsi, des changements apportés aux droits décisionnels peuvent signifier que les activités pertinentes ne sont plus dirigées par le truchement des droits de vote, et que d'autres accords, par exemple des contrats, donnent à une ou plusieurs autres parties la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.
- AG84. Une entité peut acquérir ou perdre le pouvoir sur une autre entité par suite d'un événement auquel elle n'a pas pris part. Par exemple, l'entité peut acquérir le pouvoir sur l'autre entité parce que des droits décisionnels détenus par une ou plusieurs autres parties qui l'empêchaient auparavant de contrôler l'autre entité ont expiré.
- AG85. L'entité examine aussi les changements qui ont une incidence sur l'exposition ou les droits à des avantages variables qu'elle a en raison de ses liens avec l'autre entité. Ainsi, une entité qui détient le pouvoir sur une autre entité peut perdre le contrôle de cette dernière si elle cesse d'avoir le droit de recevoir des avantages ou si elle cesse d'être exposée à des obligations, parce qu'alors elle ne satisfait plus au critère du paragraphe 20(b) (par exemple dans le cas où il est mis fin à un contrat lui donnant droit de recevoir des commissions de performance).
- AG86. L'entité doit se demander si son évaluation du fait qu'elle agit pour son propre compte ou comme mandataire est toujours valable. Des changements intervenus dans la relation globale entre l'entité et les autres parties peuvent faire en sorte que l'entité n'agit plus comme mandataire alors qu'elle agissait comme tel auparavant, ou vice versa. Par

exemple, si les droits de l'entité ou ceux d'autres parties sont modifiés, l'entité doit se demander si elle continue d'agir pour son propre compte ou comme mandataire, selon le cas.

- AG87. L'entité ne modifie pas l'évaluation initiale faite pour déterminer si elle détient le contrôle ou si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire du seul fait d'un changement des conditions de marché (par exemple un changement des avantages tirés de l'autre entité attribuable aux conditions de marché), à moins qu'un tel changement ne modifie sa situation concernant au moins l'un des trois éléments du contrôle énoncés au paragraphe 20 ou la relation globale entre un mandat et un mandataire.

Déterminer si l'entité est une entité d'investissement

- AG88. L'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances, y compris son objet et son organisation, lorsqu'elle détermine si elle est une entité d'investissement. Les paragraphes AG89 à AG106 décrivent plus amplement ces éléments.

Nombre d'investisseurs

- AG89. Selon la définition d'une entité d'investissement, celle-ci doit compter plus d'un investisseur. En règle générale, une entité d'investissement a plusieurs investisseurs qui mettent en commun leurs fonds afin de profiter de services de gestion d'investissements et de possibilités d'investissement auxquels ils n'auraient peut-être pas accès individuellement. Le fait d'avoir plusieurs investisseurs rend moins probable que l'entité, ou d'autres membres de l'entité économique dont elle fait partie, retirent des avantages autres que des plus-values en capital ou des revenus d'investissement.
- AG90. Toutefois, dans le secteur public il arrive souvent qu'une entité d'investissement est créée par, ou pour, une seule entité contrôlante qui représente ou sert les intérêts d'un groupe d'investisseurs plus large (par exemple, un fonds de pension, un fonds ou « trust » d'investissement public).

Droits de propriété

- AG91. Une entité d'investissement est généralement, mais n'est pas tenue d'être, une entité juridique distincte. Les droits de propriété dans une entité d'investissement prennent habituellement la forme de titres de capitaux propres ou de titres similaires (par exemple, des parts sociales), auxquels correspond une quote-part de l'actif net de l'entité d'investissement. La définition d'une entité d'investissement ne stipule pas que tous les investisseurs doivent avoir les mêmes droits. Le fait que l'entité ait différentes catégories d'investisseurs et que les droits de certaines soient limités à des investissements ou portefeuilles d'investissements particuliers, ou que la quote-part de l'actif net diffère pour chacune, n'empêche pas l'entité de constituer une entité d'investissement.
- AG92. La définition d'une entité d'investissement ne stipule pas que les investisseurs doivent détenir des droits de propriété qui répondent à la définition de l'actif net/situation nette conformément aux autres Normes IPSAS applicables. Une entité dans laquelle les droits de propriété sont représentés de manière importante par des titres de créance qui ne répondent pas à la définition de l'actif net/situation nette, peut néanmoins constituer une entité d'investissement, à condition que les porteurs des titres de créance soient exposés

à des rendements qui varient en fonction de la variation de la juste valeur de l'actif net de l'entité.

Objet

- AG93. La définition d'une entité d'investissement exige que celle-ci ait pour objet d'investir dans le seul but de réaliser des plus-values en capital et/ou des revenus d'investissement (comme des dividendes ou distributions assimilées, des intérêts ou des revenus locatifs). On peut généralement trouver une indication de l'objet de l'entité d'investissement dans les documents qui énoncent ses objectifs d'investissement, dont son prospectus, les publications qu'elle diffuse et ses autres documents sociaux. La façon dont l'entité se présente à des tiers (tels que des investisseurs éventuels ou des entités émettrices dans lesquelles elle pourrait investir) peut aussi fournir une indication de son objet ; par exemple, une entité peut se présenter comme offrant des possibilités d'investissement à moyen terme pour la réalisation de plus-values en capital.
- AG94. Une entité qui poursuit des objectifs supplémentaires incompatibles avec l'objet d'une entité d'investissement ne répond pas à la définition d'une entité d'investissement. Voici quelques exemples illustratifs :
- (a) l'objectif d'un investisseur de développer, produire ou commercialiser des produits conjointement avec les entités dans lesquelles il investit n'est pas compatible avec l'objet d'une entité d'investissement, puisque l'entité tirera des rendements des activités de développement, de production ou de commercialisation en plus des rendements de ses investissements ;
 - (b) un investisseur dont l'objectif l'oblige à s'aligner sur la politique économique, sociale ou environnementale d'une autre entité. Par exemple, si l'entité doit aligner sa politique d'investissement sur d'autres objectifs, comme celui d'être propriétaire de certaines entreprises ou d'améliorer les résultats de l'emploi sous une législation ; et
 - (c) un investisseur dont les décisions d'investissement sont soumises à la ratification ou à l'approbation d'une entité contrôlante ou qui doivent suivre l'orientation d'une entité contrôlante. De telles ratifications, approbations ou décisions risquent d'être incompatibles avec l'objet d'une entité d'investissement.
- AG95. L'objet d'une entité peut évoluer au fil du temps. Lorsqu'elle évalue si elle répond toujours à la définition d'une entité d'investissement, l'entité doit prendre en considération toute modification de son environnement opérationnel et les conséquences de telles modifications pour sa stratégie d'investissement.

La détention de plus d'un investissement comme preuve de son objet

- AG96. Une entité d'investissement dispose de différents moyens d'apporter la preuve qu'elle a pour objet d'investir dans le but de réaliser des plus-values en capital et/ou des revenus d'investissement, ou les deux. Parmi les moyens, il y a le fait pour elle de détenir plusieurs investissements de manière à diversifier le risque auquel elle est exposée et de maximiser ses rendements. L'entité peut détenir un portefeuille d'investissements directement, ou encore indirectement, par exemple par la détention d'un investissement unique dans une autre entité d'investissement qui, elle, détient plusieurs investissements.

AG97. Il peut arriver qu'une entité ne détienne qu'un seul investissement. La détention d'un seul investissement n'empêche pas nécessairement l'entité de répondre à la définition d'une entité d'investissement. Voici des exemples de situations où une entité d'investissement peut ne détenir qu'un seul investissement :

- (a) l'entité est en phase de démarrage, n'a pas encore identifié d'investissements appropriés et n'a donc pas encore mis en œuvre son plan prévoyant plusieurs investissements ;
- (b) l'entité n'a pas encore fait de nouveaux investissements pour remplacer ceux qu'elle a vendus ;
- (c) l'entité est établie pour la mise en commun des fonds de plusieurs investisseurs en vue d'un investissement unique qui n'est pas à la portée des investisseurs individuels (par exemple, dans le cas où le montant minimal à investir est trop élevé pour un seul investisseur) ;
- (d) l'entité est en cours de liquidation.

Services et activités liés à l'investissement

AG98. Une entité d'investissement peut fournir à des tiers de même qu'à son entité contrôlante, directement ou par l'intermédiaire d'une entité contrôlée, des services liés à l'investissement (par exemple, services-conseils en investissement, gestion de portefeuille, soutien et services administratifs liés à l'investissement) quelle que soit l'importance de ces activités pour l'entité, à la condition que celle-ci continue de répondre à la définition d'une entité d'investissement.

AG99. Une entité d'investissement peut également exercer, directement ou par l'intermédiaire d'une entité contrôlée, les activités suivantes liées à l'investissement, si ces activités visent à maximiser le rendement de ses investissements (plus-values en capital ou revenus d'investissement) dans des entités émettrices et qu'elles ne constituent pas des activités commerciales distinctes importantes ou une source de revenus distincte importante pour l'entité d'investissement :

- (a) fourniture de services de gestion et de conseils stratégiques à une entité émettrice ;
- (b) fourniture d'un soutien financier à une entité émettrice, par exemple un prêt, un engagement en capital ou un cautionnement.

AG100. Si l'entité d'investissement a une entité contrôlée qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont l'objet et les activités consistent principalement à offrir des services ou des activités liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement, comme ceux décrits aux paragraphes AG98 et AG99, à l'entité elle-même ou à d'autres parties, elle doit consolider cette entité contrôlée selon le paragraphe 57. Si l'entité contrôlée qui offre des services ou des activités liés à l'investissement est elle-même une entité d'investissement, l'entité contrôlante qui est une entité d'investissement doit évaluer cette entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 56.

Stratégies de sortie

- AG101. Les plans d'investissement d'une entité fournissent eux aussi une indication de son objet. L'entité d'investissement se distingue des autres entités notamment par le fait qu'elle ne prévoit pas de détenir indéfiniment ses investissements ; elle les détient pour une durée limitée. Comme les investissements en titres de capitaux propres et les investissements en actifs non financiers sont susceptibles d'être détenus indéfiniment, l'entité d'investissement doit avoir une stratégie de sortie documentant la façon dont elle prévoit réaliser des plus-values en capital pour la quasi-totalité de ses investissements en titres de capitaux propres et de ses investissements en actifs non financiers. Elle doit également avoir une stratégie de sortie pour ses investissements en instruments de dette susceptibles d'être détenus indéfiniment, par exemple les instruments de dette perpétuelle. L'entité n'est pas tenue de documenter la stratégie de sortie particulière qu'elle adoptera pour chacun de ses investissements, mais elle doit identifier différentes stratégies de sortie potentielles pour ses différents types d'investissements ou portefeuilles d'investissements, y compris un horizon temporel réaliste pour se départir des investissements. Les mécanismes de sortie établis uniquement pour les cas de défaillance, par exemple une rupture de contrat ou une non-exécution, ne sont pas considérés comme des stratégies de sortie aux fins du présent paragraphe.
- AG102. Les stratégies de sortie peuvent varier selon le type d'investissement. Pour les investissements en titres de capitaux propres d'entités non cotées, des exemples de stratégies de sortie sont un premier appel public à l'épargne, un placement privé, la vente de l'entreprise à une autre entreprise, les distributions (aux investisseurs) de droits de propriété dans des entités émettrices et les ventes d'actifs (y compris la vente des actifs d'une entité émettrice, suivie de la liquidation de celle-ci). Pour les investissements en titres de capitaux propres négociés sur un marché organisé, les stratégies de sortie comprennent notamment la vente des titres dans le cadre d'un placement privé ou sur un marché organisé. Pour les investissements immobiliers, un exemple de stratégie de sortie consiste en la vente des biens immobiliers par l'intermédiaire de courtiers spécialisés en immeubles ou sur le marché libre.
- AG103. Une entité d'investissement peut détenir un investissement dans une autre entité d'investissement créée concurremment avec elle pour des raisons légales, réglementaires ou fiscales ou pour d'autres raisons d'affaires. Dans ce cas, l'entité d'investissement qui est l'investisseur n'est pas tenue d'avoir une stratégie de sortie pour son investissement dans l'entité d'investissement émettrice, à condition que cette dernière ait des stratégies de sortie appropriées pour ses propres investissements.

Évaluation à la juste valeur

- AG104. L'évaluation et l'appréciation, par une entité d'investissement, de la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur est un élément essentiel de la définition d'une telle entité, car l'utilisation de la juste valeur aboutit à une information plus pertinente que, par exemple, la consolidation des entités contrôlées par l'entité d'investissement, ou l'application de la méthode de la mise en équivalence pour ses participations dans des entreprises associées ou des coentreprises. Pour démontrer qu'elle répond à cet élément de la définition, l'entité d'investissement :

- (a) fournit à ses investisseurs des informations en juste valeur et évalue la quasi-totalité de ses investissements à la juste valeur dans ses états financiers dans tous les cas où les IPSAS imposent ou permettent l'évaluation à la juste valeur ; et
- (b) communique en interne des informations en juste valeur à ses principaux dirigeants (au sens d'IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*), lesquels utilisent la juste valeur comme principal critère d'évaluation pour apprécier la performance de la quasi-totalité des investissements de l'entité et pour prendre des décisions d'investissement.

AG105. Pour satisfaire à l'exigence du paragraphe AG104 (a), l'entité d'investissement :

- (a) choisit de comptabiliser tous ses immeubles de placement selon le modèle de la juste valeur décrit dans IPSAS 16, *Immeubles de placement* ;
- (b) choisit de se prévaloir de l'exemption d'application de la méthode de la mise en équivalence prévue dans IPSAS 36 pour ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises IPSAS 36 ; et
- (c) évalue ses actifs financiers à la juste valeur selon les dispositions d'IPSAS 41.

AG106. L'entité d'investissement peut avoir certains actifs qui ne sont pas des investissements, par exemple un immeuble lui servant de siège social et le matériel connexe, et peut aussi avoir des passifs financiers. Le critère de l'évaluation à la juste valeur de la définition d'entité d'investissement s'applique aux investissements de l'entité d'investissement. Par conséquent, l'entité d'investissement n'est pas tenue d'évaluer à la juste valeur ses passifs ou ses actifs qui ne sont pas des investissements.

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 35, mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 35. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IFRS 10, *États financiers consolidés* (publiée par l'IASB en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 35 et les principales dispositions d'IFRS 10, ou les cas où l'IPSASB a envisagé de telles divergences.

Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation de participations dans les entités contrôlées, associées et coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposés-sondages ED 48 à 52 avec le titre collectif *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 49, *États financiers consolidés* a été fondée sur IFRS 10, *États financiers consolidés*, en tenant compte des modifications spécifiques au secteur public reprises dans IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 35. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*.

Processus

BC3. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a porté une attention particulière aux aspects d'IPSAS 6 développés en réponse aux problématiques et situations qui sont plus fréquemment rencontrées dans le secteur public que dans d'autres secteurs. L'IPSASB s'est focalisé sur ces problématiques dans la présente Norme. Afin d'éviter des divergences injustifiées avec les statistiques des finances publiques, l'IPSASB s'est également référé aux critères d'évaluation du contrôle d'une entité retenus pour les besoins du *Government Finance Statistics Manual 2014* (GFSM 2014). L'IPSASB a également pris en considération les directives élaborées par les normalisateurs nationaux ou les organes de surveillance de secteurs des administrations publiques afin de mettre au point des exemples supplémentaires illustrant l'environnement du secteur public.

Convergence avec les statistiques des finances publiques

BC4. Lors de l'élaboration d'ED 49 et de la mise au point définitive de la présente Norme, l'IPSASB a pris en considération les similitudes et différences entre la définition du contrôle, ainsi que les indicateurs et explications associés, présentés dans le GFSM 2014 (et le système de comptabilité nationale de 2008 (SCN 2008) avec lequel le GFSM 2014 est harmonisé) et le projet de Norme. L'IPSASB a noté que certaines divergences entre le GFSM et l'information financière sont imputables à la nature et aux objectifs propres à ces référentiels différents. Par exemple, le classement par secteur d'unités institutionnelles selon leur statut économique en tant qu'administration publique sera

toujours une source de divergences entre les statistiques macroéconomiques et l'information financière. De plus, la distinction opérée dans les statistiques macroéconomiques entre producteurs marchands et non marchands continuerait à entraîner un décalage dans le classement, soit dans le secteur des administrations publiques, soit dans le secteur des entreprises publiques, qui par conséquent affecterait le classement dans le secteur public dans son ensemble, même si les concepts et principes retenus pour la définition du contrôle étaient identiques.

BC5. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB s'est efforcé de rapprocher ses dispositions de celles du GFSM 2014 ou du moins d'expliquer plus précisément la nature des écarts. L'IPSASB a examiné les dispositions du GFSM applicables à certaines problématiques dont les suivantes :

- (a) le fait d'imposer la consolidation de toutes les entités contrôlées par rapport à une information financière par secteur de l'administration publique ;
- (b) la similitude du concept de contrôle retenu pour la présente Norme par rapport à l'approche adoptée pour le GFSM 2014, en tenant compte des indicateurs adaptés aux institutions à but non lucratif et les entreprises visées par SCN 2008 ;
- (c) la différence entre le contrôle réglementaire et la notion de contrôle retenue pour l'information financière ; et
- (d) les droits de vote prépondérants associés aux "golden shares".

Certaines de ces questions sont approfondies dans les sections suivantes de la présente Base des conclusions.

Champ d'application (paragraphe 3 à 11)

Entités contrôlantes entièrement et partiellement détenues

BC6. L'IPSASB a convenu que, conformément aux dispositions d'IPSAS 6 et d'IFRS 10, les entités contrôlantes entièrement et partiellement détenues qui remplissent certaines conditions, ainsi que les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, et les autres régimes d'avantages à long terme ne sont pas tenus de présenter des états financiers consolidés. L'IPSASB a décidé qu'une entité contrôlante qui est elle-même une entité contrôlée ne devrait pas être tenue de présenter des états financiers consolidés dans les seuls cas où « il y a peu de chances qu'il existe des utilisateurs de ces états financiers ou les besoins d'information des utilisateurs sont satisfaits par les états financiers consolidés de l'entité qui la contrôle ». Cette limitation a pour objet de protéger les utilisateurs lorsque de telles entités contrôlantes représentent des secteurs ou des activités clés de l'État et qu'il existe des utilisateurs qui ont besoin des états financiers consolidés lors de la reddition des comptes ou pour la prise de décision.

Obligation de consolider toutes les entités contrôlées

BC7. L'IPSASB a pris note que, selon le principe établi aussi bien par IFRS 10 qu'IPSAS 6, l'entité contrôlante doit consolider ligne à ligne toutes ses entités contrôlées. L'IPSASB a constaté que depuis quelques années l'ampleur et la complexité potentielles des liens établis par les entités du secteur public avec d'autres entités (en particulier les relations entre l'État et les autres entités) étaient en augmentation. Les interventions de l'État se

sont traduites par d'importantes prises d'intérêts dans d'autres entités (par l'État et par d'autres entités du secteur public) qui dans certains cas répondent à une prise de contrôle au sens de la présente Norme. Les conséquences de la consolidation, lorsque l'État détient un nombre important d'entités contrôlées, des entités contrôlées qui exercent des activités précédemment réservées au secteur privé ou les cas où l'État n'envisage qu'un contrôle temporaire, ont amené certains à questionner le bien-fondé de la consolidation de toutes les entités contrôlées au regard de l'analyse coûts - avantages.

BC8. L'IPSASB a longuement réfléchi à la question de savoir si toutes les entités contrôlées doivent être consolidées pour répondre aux besoins des utilisateurs de l'information financière. L'IPSASB a accordé une attention particulière aux informations présentées dans les états financiers consolidés, tout en reconnaissant que les besoins d'information des utilisateurs peuvent également être satisfaits par d'autres états et rapports tels que (i) les états financiers individuels aussi bien de l'entité contrôlante que de l'entité contrôlée ; (ii) les rapports de performance ; et (iii) les rapports statistiques. Si certaines réflexions de l'IPSASB étaient valables pour toute entité du secteur public, la plupart étaient plutôt pertinentes au niveau de l'Etat. L'IPSASB a étudié la pertinence de la consolidation des catégories suivantes d'entités contrôlées (tout en admettant que ces grandes catégories ne soient pas universellement applicables) :

- (a) départements et ministères ;
- (b) organismes publics ;
- (c) [entreprises publiques] (la terminologie entre crochets n'est plus utilisée depuis la publication de « *L'applicabilité des IPSAS* » publiée en avril 2016).
- (d) établissements financiers (à l'exclusion des institutions financières spécialisées d'intérêt public à capitaux privés) ; et
- (e) autres investissements (dont les investissements à caractère volontariste, ceux à caractère accessoire et les entités d'investissement). Le terme "investissement à caractère accessoire" s'emploie pour désigner les intérêts acquis à titre accessoire lors de la poursuite d'un autre objectif, par exemple accessoirement à une opération de sauvetage d'une entité du secteur privé.

BC9. L'IPSASB a constaté un consensus sur le bien-fondé de la consolidation des départements et ministères contrôlés par l'État mais a pris note de la réticence de certains membres par rapport à l'intérêt de consolider d'autres catégories d'entités contrôlées en raison du coût de la préparation des états financiers consolidés.

BC10. L'IPSASB a relevé les arguments suivants en faveur de la consolidation de toutes les entités contrôlées par un État :

- (a) Les états financiers consolidés présentent une image globale des activités et de la situation financière actuelle de l'État. Grâce à cette image globale, les risques associés à certains secteurs d'activité sont visibles par les utilisateurs. Elle présente la performance de l'État dans sa globalité.
- (b) L'identification des catégories d'entité à exclure du champ de la consolidation pourrait soulever des difficultés. Toute tentative allant dans ce sens risque d'aboutir à des normes fondées sur des règles. Par exemple, il pourrait s'avérer difficile

d'établir des critères cohérents applicables à toutes les législations de manière constante permettant d'identifier individuellement les entités en difficulté financière qui ont fait l'objet d'une opération de sauvetage. La mise au point de propositions spécifiques aux entreprises publiques risque de soulever les mêmes difficultés. L'IPSASB a constaté que, bien que défini dans les Normes IPSAS, lorsque cette norme a été publiée, le concept d'entreprise publique était appliqué de manière différente selon chaque législation. Au-delà de la difficulté inhérente à la définition d'un groupe d'entités auquel s'appliqueraient des dispositions comptables spécifiques, l'IPSASB a constaté que les mêmes activités peuvent être exercées par différentes catégories d'entités sous une même législation ou sous des législations différentes. Par conséquent, même si le traitement comptable spécifique proposé conduit à un traitement cohérent pour un groupe d'entités soumis à une même législation, il n'aboutit pas nécessairement à un traitement comptable cohérent pour des activités comparables.

- (c) La consolidation de toutes les entités contrôlées est une application du principe de cohérence de traitement comptable pour des éléments comparables. Les exceptions à la consolidation nuisent à la cohérence des états financiers. Dans la mesure où il pourrait y avoir un certain nombre d'entités justifiant potentiellement un traitement ou une information spécifiques, la cohérence des états financiers consolidés risque d'en être affectée.
- (d) Les états financiers consolidés au niveau de l'État présentent une perspective différente de celle des états financiers individuels. Les états financiers individuels fournissent des informations sur les fonctions principales du gouvernement.

BC11. L'IPSASB a relevé les arguments suivants avancés contre la consolidation de certaines entités contrôlées par un État :

- (a) La consolidation d'entités exerçant des activités différentes des fonctions principales du gouvernement pourrait nuire à la clarté de présentation des résultats et de la situation du gouvernement lui-même. Cet argument a été avancé en relation avec une variété d'entités contrôlées, dont celles exerçant une activité manufacturière, d'importants établissements financiers, des entités sous contrôle temporaire et des entités à vocation plutôt financière que sociale.
- (b) Certains estiment que la mise en équivalence permet de fournir une information pertinente sur la performance financière de certaines entités contrôlées après l'acquisition de celles-ci sans pour autant engager des coûts importants ou nuire à la présentation d'informations sur les fonctions principales du gouvernement.
- (c) Certains estiment inappropriée la consolidation d'entités en difficulté financière après sauvetage parce qu'elles n'exercent pas l'activité principale du gouvernement et elles ne constituent pas des participations à long terme.
- (d) Dans le cas de gouvernements qui détiennent un grand nombre d'entités contrôlées, le coût d'une consolidation ligne à ligne peut paraître disproportionné par rapport aux avantages qu'elle procure.

- BC12. En soupesant les arguments pour et contre l'introduction d'une obligation de consolider toutes les entités contrôlées, l'IPSASB a pris en considération :
- (a) les objectifs de l'information financière, énoncés dans *Le cadre conceptuel d'information financière à usage général des entités du secteur public (Cadre conceptuel)* ;
 - (b) le peu d'éléments disponibles justifiant les besoins des utilisateurs et la pertinence de l'information financière consolidée (en particulier la pertinence de l'information financière consolidée dans le cas de certains types d'entités contrôlées) ;
 - (c) le contexte dans lequel les états financiers consolidés au niveau de l'État sont préparés ;
 - (d) l'interaction entre la définition du contrôle et l'obligation de consolider selon les dispositions du projet de Norme ; et
 - (e) le rôle de l'IPSASB en tant que normalisateur comptable international.
- BC13. En considérant les objectifs de l'information financière, l'IPSASB a noté que selon le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel*, la finalité de l'information financière est de fournir aux utilisateurs des informations utiles à l'appréciation de la reddition des comptes et à la prise de décision. Compte tenu de l'importance du budget dans le secteur public (et de l'importance de pouvoir démontrer le respect du budget), l'IPSASB a examiné l'argument selon lequel seules les entités composant le périmètre budgétaire de l'État seraient consolidées. Toutefois, l'IPSASB a convenu que l'approche par le périmètre budgétaire ne répond pas aux objectifs de l'information financière à usage général parce que :
- (a) le choix de la composition du périmètre budgétaire peut être motivé par des considérations autres que le degré d'autonomie des entités concernées où le fait qu'elles exercent une activité marchande ou réalisent un rendement commercial ;
 - (b) la décision d'inclure une entité dans le périmètre budgétaire de l'État reflète souvent le degré d'autonomie financière de l'activité de l'entité. L'exclusion du budget des entités dont l'activité s'autofinance permet, pour l'essentiel, la compensation des produits et charges relatifs aux activités concernées. Par conséquent, l'information présentée par secteur budgétaire ne met pas en évidence la substance de toutes les opérations sous le contrôle de l'État ;
 - (c) le périmètre budgétaire est déterminé dans le cadre d'une législation donnée. La présentation de l'information financière par secteur budgétaire ne serait pas normalisée et ne permettrait pas d'établir des comparaisons entre États dans un contexte international.
- BC14. Selon les dispositions d'IPSAS 6, toutes les entités contrôlées rentrent dans le périmètre de consolidation, sauf lorsqu'il existe des éléments probants selon lesquels (a) le contrôle est destiné à être temporaire parce que l'entité contrôlée est acquise et détenue exclusivement en vue de sa cession ultérieure dans les douze mois à partir de l'acquisition et (b) la direction recherche activement un acquéreur. Selon IPSAS 6, ces entités sous contrôle temporaire sont comptabilisées comme des instruments financiers. L'IPSASB a examiné si ce traitement d'entités sous contrôle temporaire devait être retenu dans les

dispositions de la présente Norme. L'IPSASB a identifié certaines difficultés soulevées par les dispositions d'IPSAS 6, dont les suivantes :

- (a) la difficulté à identifier les entités sous contrôle temporaire ;
- (b) la difficulté à justifier un traitement comptable différent pour les entités contrôlées détenues pendant plus de deux ans (situation qui peut se présenter pour les entités initialement classées sous contrôle temporaire) ;
- (c) les contraintes pesant sur la cession d'un investissement sous sa forme actuelle. Une entité du secteur public peut éventuellement avoir besoin de conserver la responsabilité de certains risques afin de céder son investissement dans une entité sous contrôle « temporaire ». La comptabilisation de ces entités comme des instruments financiers ne permet qu'une représentation partielle des risques associés à l'investissement ;
- (d) si une entité du secteur public est exposée aux risques liés à un investissement dans une entité sous contrôle temporaire, l'information fournie sur ces risques doit être cohérente avec celle fournie sur les risques associés à d'autres entités contrôlées ; et
- (e) certaines des problématiques soulevées lors de la consolidation d'une entité importante sous contrôle temporaire peuvent être traitées à l'aide d'explications supplémentaires.

BC15. Par conséquent, l'IPSASB a choisi de ne pas imposer un traitement comptable différent pour les entités sous contrôle temporaire. Les répondants à ED 49 partageaient dans l'ensemble cette proposition et tenaient un raisonnement similaire à celui de l'IPSASB. Lors de la discussion des lettres de commentaires, l'IPSASB a admis les arguments de certains répondants qui estimaient que les entités sous contrôle temporaire devaient être exclues de la consolidation, en particulier celles acquises par un gouvernement afin de protéger les intérêts des citoyens. Toutefois, l'IPSASB a également pris en considération les pratiques comptables en vigueur sous certaines législations où de telles entités sont consolidées. Par ailleurs, l'IPSASB a pris en considération l'importance du soutien à la suppression de cette exemption. Les répondants ont fait remarquer que de tels investissements peuvent finalement être conservés plus longtemps que prévu initialement. Certains répondants invitaient l'IPSASB à rendre obligatoire la fourniture d'informations supplémentaires sur les entités acquises en vue de leur cession ultérieure. L'IPSASB a convenu d'inclure dans les dispositions d'IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, des informations obligatoires sur les intérêts détenus dans d'autres entités en vue de leur cession ultérieure.

BC16. Au vu de l'état de la recherche sur la pertinence des états financiers consolidés pour répondre aux besoins des utilisateurs, l'IPSASB a constaté que l'application de la comptabilité d'exercice par un nombre croissant d'États correspond à une tendance relativement récente et que la consolidation est souvent mise en œuvre par étapes, avec la consolidation des activités principales en premier, suivie par la consolidation des autres catégories d'entités, dans la mesure où le temps et les ressources le permettent. Par conséquent, il y a actuellement peu d'exemples de législations où la consolidation des états financiers est pratiquée au niveau de l'État et la recherche sur sa pertinence s'en trouve limitée. À ce jour, la recherche a eu tendance à se focaliser sur les utilisateurs et

les avantages globaux des états financiers consolidés, plutôt que sur l'intérêt de consolider certains types d'entités ou sur d'autres méthodes de comptabilisation de celles-ci. Dans le cadre de ses réflexions, l'IPSASB a examiné d'autres méthodes de comptabilisation et de présentation de l'information pour des sous-ensembles comme des entités sous contrôle temporaire. L'IPSASB a noté la difficulté inhérente à l'identification de catégories homogènes pour lesquelles il serait proposé une méthode de comptabilisation différente ou des informations supplémentaires.

- BC17. L'IPSASB a noté que l'IASB est parti des besoins des utilisateurs pour élaborer les dispositions normatives sur les entités d'investissement. Les questions relatives aux entités d'investissement examinées par l'IPSASB sont développées ci-après dans la présente Base des conclusions.
- BC18. L'IPSASB a noté que de nombreux gouvernements préparent des rapports statistiques présentant des informations financières consolidées selon une approche sectorielle, avec une ventilation entre les secteurs des administrations publiques et ceux des entreprises publiques (non-financiers et financiers). Cette information est élaborée conformément aux directives statistiques du SCN de 2008, qui sont elles-mêmes conformes aux directives du MSFP de 2014 et au Système européen des comptes (SEC 2010). L'IPSASB a réfléchi à la question de savoir si une telle approche statistique pourrait éventuellement se substituer à l'élaboration des états financiers consolidés au niveau de l'État selon l'approche IPSAS. L'IPSASB a noté qu'IPSAS 22, *Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques* prescrit les modalités de présentation de telles informations statistiques dans les états financiers consolidés. Toutefois, IPSAS 22 n'impose pas une telle information dans les états financiers consolidés, et ne permet pas la présentation d'une telle information à la place de la consolidation de toutes les entités contrôlées. L'IPSASB a noté que l'information statistique joue un rôle important et fournit une information comparable au niveau international mais elle ne répond pas aux mêmes objectifs et ne joue pas le même rôle que les états financiers consolidés, qui présentent une image globale d'activité de l'État. L'IPSASB a également noté qu'il pourrait s'avérer difficile de rendre obligatoire la fourniture d'informations statistiques sectorielles par d'autres niveaux de gouvernement que le gouvernement national. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que la modification d'IPSAS 22 était en dehors du champ du projet de mise à jour des Normes IPSAS 6 à 8. Bien que l'IPSASB ait décidé de ne pas fournir de directives sur l'information statistique sectorielle, il constate que les gouvernements ont la possibilité de présenter leurs états financiers consolidés décomposés par secteur statistique.
- BC19. ED 49 a par conséquent proposé la consolidation de toutes les entités contrôlées sous réserve de l'exception applicable aux entités d'investissement (qui font l'objet d'un développement spécifique dans la présente Base des conclusions). L'IPSASB a cherché à recueillir l'avis des parties prenantes sur d'éventuelles catégories d'entités à exclure de la consolidation, en stipulant que les propositions d'exclusion étaient à justifier par rapport aux besoins des utilisateurs. Dans l'ensemble, les répondants soutenaient cette proposition même si un certain nombre d'entre eux mettaient en avant les difficultés de mise en œuvre (par exemple, les coûts occasionnés par la consolidation d'un grand nombre d'entités contrôlées). D'autres répondants ont fait remarquer qu'il existe des entités présentant les états financiers établies par des dispositions légales ou

administratives qui peuvent être différentes de l'entité présentant les états financiers telle que définie dans le projet de Norme. L'IPSASB a convenu de reconnaître dans la Norme l'existence d'entités présentant les états financiers établies par des dispositions légales ou administratives.

Entités d'investissement

- BC20. En octobre 2012, l'IASB a publié *Entités d'investissement (amendements à IFRS 10, IFRS 12 et IAS 27)*. Par suite de ces amendements, IFRS 10 dispose qu'une entité contrôlante qui est une entité d'investissement comptabilise la plupart de ses investissements à la juste valeur par le biais du résultat, au lieu de les consolider. L'IPSASB a examiné si les dispositions d'IFRS 10 étaient adaptées aux entités similaires du secteur public. L'IPSASB a d'abord cherché à identifier les entités éventuellement concernées par ces dispositions. Les entités susceptibles de répondre à la définition d'une entité d'investissement comprennent certains fonds souverains, des fonds de pension et certains fonds qui détiennent des intérêts contrôlants dans des partenariats public-privé (PPP) ou de l'initiative de financement privé (IFP). L'IPSASB a noté que toute disposition applicable exclusivement aux entités d'investissement risquerait de concerner un faible nombre d'entités du secteur public (eu égard aux types d'entités susceptibles de répondre à la définition d'une entité d'investissement et au fait que ces entités pourraient être tenues d'appliquer toute une variété de normes comptables, dont les normes nationales en vigueur).
- BC21. L'IPSASB a pris note des commentaires des répondants à l'IASB sur ses propositions relatives aux entités d'investissement et a constaté que des arguments similaires seraient valables pour le secteur public. En effet, l'IPSASB a constaté que certaines entités spécifiquement identifiées par l'IASB comme entités d'investissement potentielles (par exemple, les fonds souverains) pouvaient très bien être des entités du secteur public qui appliquent les Normes IPSAS. L'IPSASB a constaté que l'IASB s'est focalisé sur les besoins des utilisateurs dans ses discussions sur les entités d'investissement. L'IPSASB a noté que, selon le référentiel applicable dans la cadre de la législation du lieu où elle exerce son activité, une entité d'investissement du secteur public pourrait être tenue d'appliquer les normes IPSAS, IFRS, ou nationales. L'IPSASB a convenu que les dispositions d'IFRS 10 qui obligent une entité d'investissement à comptabiliser ses investissements à la juste valeur par le biais du résultat semblent adaptées au secteur public. Par ailleurs, l'IPSASB a estimé qu'en assurant la cohérence entre les dispositions normatives applicables dans les référentiels IPSAS et IFRS, il atténuait le risque que le choix des normes comptables applicables par une entité d'investissement s'exerce par opportunisme.
- BC22. L'IPSASB a examiné la définition d'une entité d'investissement dans IFRS 10 afin de voir si elle était adaptée, au secteur public. L'IPSASB a convenu que la définition était dans l'ensemble adaptée, mais a relevé que l'objet social d'une entité d'investissement est souvent établi par mandat externe (au lieu que l'entité affirme son objet vis-à-vis des investisseurs) et a modifié la définition dans ce sens. L'IPSASB a estimé qu'il serait utile de fournir des exemples propres au secteur public illustrant les situations où une entité ne répondrait pas à la définition d'une entité d'investissement en raison d'objectifs supplémentaires.

BC23. L'IPSASB a examiné si les caractéristiques typiques d'une entité d'investissement étaient applicables dans le secteur public. L'IPSASB a noté qu'IFRS 10 prévoit la possibilité pour une entité d'être une entité d'investissement sans en posséder toutes les caractéristiques typiques. Dans de tels cas l'entité doit justifier pourquoi elle est une entité d'investissement sans en posséder toutes les caractéristiques typiques. L'IPSASB a estimé que les caractéristiques typiques identifiées dans IFRS 10 risqueraient de ne pas être des caractéristiques typiques dans le contexte du secteur public. Par exemple, un fonds souverain peut posséder les caractéristiques suivantes :

- (a) avoir un seul investisseur (comme un ministre ou une entité du secteur public). Certes, le fonds pourrait affirmer qu'il investit des fonds pour le compte ou dans l'intérêt des citoyens. Dans IFRS 10, paragraphe BC259, il est fait explicitement référence aux fonds d'investissement publics et aux fonds entièrement détenus par des régimes de retraite ou de dotation, afin d'expliquer pourquoi l'IASB a fait de ce critère une caractéristique typique plutôt qu'une condition essentielle de la définition d'une entité d'investissement ;
- (b) avoir des investisseurs qui sont des parties liées. Un fonds qui a un investisseur qui est une partie liée peut néanmoins agir pour le compte de nombreux investisseurs bénéficiaires non liés ;
- (c) les droits de propriété peuvent prendre une forme autre que des titres de capitaux propres ou titres similaires. L'IPSASB a noté à la fois que les droits de propriété dans les fonds souverains peuvent prendre des formes variables, et que dans IFRS 10, paragraphe BC264, il est fait explicitement référence aux fonds de pension et aux fonds souverains afin d'expliquer pourquoi l'IASB a fait de ce critère une caractéristique typique plutôt qu'une condition essentielle de la définition d'une entité d'investissement. Dans IFRS 10, paragraphe BC264, il est stipulé « Par exemple, un fonds de pension ou un fonds souverain avec un seul investisseur direct peut avoir des bénéficiaires qui ont droit à une quote-part de l'actif net du fonds sans détenir des parts de propriété ».

BC24. En raison des différences entre les secteurs privé et public, l'IPSASB a décidé ne pas identifier les caractéristiques typiques d'une entité d'investissement séparément de sa définition. L'IPSASB a noté que la discussion des caractéristiques typiques d'une entité d'investissement présentée dans IFRS 10 illustre pour l'essentiel la manière d'apporter des preuves qu'une entité répond à cette définition. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de retenir ces indications et de les regrouper avec les autres indications sur la définition d'une entité d'investissement. L'IPSASB a convenu que la caractéristique identifiée dans IFRS 10 selon laquelle « Les personnes ou les entités qui apportent des fonds à l'entité ne sont pas des parties liées » ne s'appliquent pas au secteur public et a décidé de supprimer les indications fournies sur cette caractéristique.

BC25. Malgré sa décision de ne pas identifier les caractéristiques typiques d'une entité d'investissement séparément de sa définition, l'IPSASB a estimé que la plupart des entités du secteur public qui se qualifient d'entités d'investissement devraient fournir des informations sur les jugements et hypothèses justifiant cette qualification. L'IPSASB a estimé qu'une information sur ces jugements et hypothèses favoriserait de manière

significative la transparence de l'information et le bon usage des dispositions comptables relatives aux entités d'investissement.

- BC26. L'IPSASB a noté que, comparativement aux entités du secteur privé qui ont souvent des objectifs financiers clairs, les entités du secteur public peuvent avoir des objectifs qui sont plus larges et qui peuvent être évolutifs. Les objectifs d'une entité du secteur public peuvent évoluer suite à une modification de la politique du gouvernement si bien qu'une entité qui répondait à la définition d'une entité d'investissement peut cesser de le faire. En raison de cette évolution éventuelle des objectifs, l'IPSASB a convenu de mettre en évidence le besoin pour l'entité de réexaminer régulièrement son statut.
- BC27. L'IPSASB a noté que les dispositions d'IFRS 10 relatives aux entités d'investissement s'appliquent aux états financiers de l'entité d'investissement elle-même – elles ne peuvent pas être appliquées par l'entité exerçant le contrôle sur une entité d'investissement. IFRS 10 dispose qu'une entité contrôlante qui n'est pas elle-même une entité d'investissement doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels toutes ses entités contrôlées sont consolidées ligne à ligne. L'IPSASB a examiné si le contexte du secteur public pouvait l'amener à accorder plus ou moins de poids aux arguments pris en considération par l'IASB sur cette question, et s'il existait des caractéristiques spécifiques au secteur public qui justifieraient un traitement comptable différent par l'entité exerçant le contrôle sur une entité d'investissement.
- BC28. L'IPSASB a pris note de la préoccupation de l'IASB dans le cas où une entité contrôlante qui n'est pas une entité d'investissement aurait l'obligation de comptabiliser à la juste valeur ses entités d'investissement contrôlées. Dans ce cas, il conviendrait d'éviter que l'entité contrôlante obtienne des résultats comptables différents selon qu'elle détient ses entités contrôlées directement ou par l'intermédiaire d'une entité d'investissement contrôlée. L'IPSASB a estimé que cette question était moins problématique dans le secteur public. En particulier, l'IPSASB a noté que l'existence de droits de propriété sous forme d'actions ou d'autres titres de capitaux propres est moins fréquente dans le secteur public. Par conséquent, il y a moins de chances pour que les entités qui font partie d'une entité économique du secteur public détiennent des droits de propriété dans l'entité contrôlante ultime ou dans d'autres entités au sein de l'entité économique.
- BC29. L'IPSASB a cherché à déterminer quelles informations sur une entité d'investissement contrôlée seraient les plus utiles aux utilisateurs. L'IPSASB a estimé qu'il serait plus utile pour les utilisateurs si le traitement comptable des investissements retenu dans les états financiers de l'entité d'investissement contrôlée était repris dans les états financiers de l'entité contrôlante. Par conséquent, l'IPSASB a proposé qu'une entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement soit tenue de présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés selon les méthodes habituelles de consolidation imposées par la Norme. Selon l'IPSASB, sa proposition traduit le fait qu'une entité contrôlante ne gère pas l'entité d'investissement elle-même sur la base de la juste valeur. Elle gère plutôt les investissements de l'entité d'investissement sur la base de la juste valeur. Cette approche est également cohérente

avec le traitement comptable adopté par l'entité d'investissement pour ses investissements dans d'autres entités.

- BC30. Durant l'élaboration d'IPSAS 35, l'IASB s'est proposé de clarifier certains aspects de la mise en application des dispositions concernant les entités d'investissement. L'IASB a publié *Entités d'investissement : application de l'exception à la consolidation* (amendements à IFRS 10, IFRS 12 et à IAS 28) en décembre 2014. L'IPSASB a jugé que ces clarifications ont contribué à la résolution des questions de mise en œuvre identifiées lors de l'adoption anticipée des dispositions de l'IASB sur les entités d'investissement et a intégré à la Norme les amendements pertinents.

Contrôle (paragraphe 18 à 37)

- BC31. L'IPSASB a convenu que les trois éléments constitutifs du contrôle énoncés dans IFRS 10 sont généralement pertinents pour le secteur public. L'IPSASB a noté que les trois éléments, soit le pouvoir, les rendements et le lien entre le pouvoir et les rendements énoncés dans les dispositions d'IFRS 10 constituent une approche similaire à celle adoptée précédemment par l'IPSASB pour IPSAS 6, sauf que selon les dispositions d'IPSAS 6 le pouvoir et les avantages devaient être réunis. Par cohérence avec la terminologie employée dans IPSAS 6, l'IPSASB a décidé que le terme « avantages » était généralement mieux adapté au contexte du secteur public que le terme « rendements » (voir la discussion sous le titre « Terminologie » ci-après). Toutefois, le terme « rendements » devait continuer à être employé pour les entités d'investissement.
- BC32. L'IPSASB a pris note de l'approche adoptée dans les Statistiques de finances publiques (SFP) pour qualifier le contrôle d'une entité. Le SCN 2008, paragraphe 4.80, présente huit indicateurs de contrôle applicables aux entreprises et cinq indicateurs applicables aux organismes à but non lucratif et explique « bien qu'un indicateur unique puisse suffire pour établir un contrôle, dans d'autres cas plusieurs indicateurs séparés peuvent indiquer ensemble un contrôle ». Dans l'ensemble, les indicateurs statistiques suivent la même orientation que l'approche adoptée dans la présente Norme et par conséquent il devrait y avoir une convergence dans les résultats obtenus par les analyses respectives. Certains des indicateurs employés dans les SFP sont cités dans les paragraphes suivants.

Pouvoir (paragraphe 23 à 29)

- BC33. L'IPSASB a décidé d'apporter des modifications à IFRS 10 afin de :
- (a) mettre en évidence l'étendue des activités pertinentes qui peuvent se présenter dans le secteur public et souligner que le pouvoir sur les activités pertinentes peut s'exercer à travers le contrôle des politiques financières et opérationnelles ;
 - (b) clarifier que le contrôle réglementaire et la dépendance économique n'établissent pas le pouvoir au sens de la présente Norme ; et
 - (c) discuter des pouvoirs spécifiques qui peuvent établir le contrôle dans le secteur public, dont les « golden shares », le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'une autre entité, et des pouvoirs conférés par la législation ou des actes habilitants.

Contrôle réglementaire

- BC34. L'IPSASB a convenu que les orientations sur le contrôle réglementaire présentées dans IPSAS 6 devaient être reprises dans la présente Norme. L'IPSASB a noté qu'IFRS 10 a été conçue pour les entités à but lucratif, qui ont rarement le pouvoir de créer ou de faire appliquer la législation ou la réglementation. Par contre, en raison de la nature même du gouvernement, l'exercice du pouvoir réglementaire est fréquent dans le secteur public.
- BC35. En élaborant les orientations sur le contrôle réglementaire dans la présente Norme, l'IPSASB a noté que (i) la discussion du pouvoir dans IFRS 10 est axée sur la capacité d'influer sur les activités pertinentes de l'entité détenue, et (ii) le pouvoir n'est que l'un des trois éléments constitutifs du contrôle. L'IPSASB a décidé de mener la discussion sur le contrôle réglementaire en parallèle avec celle du pouvoir et des activités pertinentes.
- BC36. L'IPSASB a noté que la discussion de la réglementation et du contrôle dans le SNC 2008 est proche de celle qui existait précédemment dans IPSAS 6. Le SNC 2008 stipule :
- « **Réglementation et contrôle.** La limite entre une réglementation qui s'applique à toutes les entités composant une classe ou une branche et le contrôle d'une société individuelle peut être difficile à établir. Il existe de nombreux exemples d'intervention publique par la réglementation, notamment en ce qui concerne les monopoles et les services privatisés. Il est possible qu'une implication réglementaire existe dans des domaines importants, par exemple la fixation des prix, sans que l'entité cède le contrôle de sa politique générale d'entreprise. Le choix d'entrer dans un environnement strictement réglementé ou de continuer à opérer dans un tel environnement laisse à penser que l'entité n'est pas soumise au contrôle. Lorsque la réglementation est assez stricte pour imposer dans les faits la manière dont l'entité exécute son activité, elle peut correspondre à une certaine forme de contrôle. Si une entité conserve une discrétion unilatérale concernant son financement à partir d'une entité du secteur public, son interaction commerciale, ou ses autres relations avec une telle entité, l'entité possède le pouvoir ultime de déterminer sa propre politique d'entreprise et n'est pas contrôlée par l'entité du secteur public ».
- BC37. L'IPSASB a noté que le SNC 2008 aborde le contrôle exercé par un client dominant. Il indique :
- « En général, s'il existe des preuves concluantes du fait que la société n'a pas pu travailler avec les clients du secteur non public en raison de l'influence du secteur public, un contrôle public est réputé exercé. »

Dépendance économique

- BC38. Selon IFRS 10, paragraphe B40 « ...en l'absence d'autres droits, la dépendance économique de l'entité émettrice à l'égard de l'investisseur (par exemple les relations d'un fournisseur avec son principal client) ne confère pas à l'investisseur le pouvoir sur l'entité émettrice. » Bien que l'IPSASB admette que la dépendance économique à elle seule ne confère pas le contrôle, l'IPSASB a noté que la dépendance économique peut être associée à d'autres droits dans le secteur public. Par conséquent, il convient d'apprécier ces autres droits pour déterminer s'ils établissent le contrôle.

BC39. En raison de la fréquence de la dépendance économique dans le secteur public, l'IPSASB a décidé d'examiner les situations à l'origine de la dépendance économique et de les illustrer avec des exemples.

Droits de vote spéciaux associés à des participations (« golden shares »)

BC40. L'IPSASB a convenu de reconnaître dans la Norme l'incidence des droits de vote spéciaux associés à des participations (souvent appelées « golden shares ») sur l'évaluation du contrôle. L'IPSASB a noté que ces droits sont également reconnus dans le GFSM 2014.

Droits substantiels

BC41. L'autonomie statutaire est fréquente dans le secteur public. L'IPSASB a convenu d'illustrer l'incidence de l'autonomie statutaire sur l'évaluation des droits d'un investisseur. Il est indiqué dans la Norme que l'autonomie statutaire pourrait être perçue comme un obstacle à l'exercice des droits de l'investisseur (paragraphe AG26). Il est également indiqué que l'autonomie de fonctionnement statutaire n'est pas suffisante en soi pour empêcher une entité d'être contrôlée par une autre (paragraphe 25).

Terminologie

BC42. L'IPSASB a convenu d'effectuer des modifications particulières de la terminologie employée dans IFRS 10 en plus de celles nécessaires pour assurer la cohérence avec la terminologie normalisée du référentiel IPSAS. Sauf indication contraire, cette discussion de la terminologie est valable pour les Normes IPSAS 34 à 38.

Investisseur/entité émettrice

BC43. IFRS 10 emploie les termes « investisseur » et « entité émettrice » pour désigner (i) l'entité potentiellement contrôlante, à savoir l'entité qui applique la Norme afin d'évaluer l'existence du contrôle et (ii) l'entité potentiellement contrôlée. L'IPSASB a jugé cette terminologie inappropriée dans la plupart des cas parce qu'elle implique l'existence d'un instrument financier conférant des droits de propriété. En général, de tels instruments n'interviennent pas dans l'évaluation du contrôle dans le secteur public.

BC44. L'IPSASB a passé en revue les autres termes susceptibles d'être employés dans le contexte de la Norme pour désigner les investisseurs et les entités émettrices. L'une des options envisagées était d'employer « l'entité potentiellement contrôlante » pour l'investisseur et « l'entité potentiellement contrôlée » pour l'entité émettrice. Ces dernières expressions présentaient l'avantage de la clarté mais leur utilisation dans l'ensemble de la Norme risquait d'en alourdir le texte. L'IPSASB a noté qu'en général dans les Normes IPSAS, l'entité qui applique la Norme est désignée par le terme « l'entité ». Dans le cas de la présente Norme, l'entité qui applique la Norme est celle qui évalue si elle contrôle ou non une autre entité (appelée l'investisseur dans IFRS 10). L'entité qui applique la Norme le fait afin de déterminer si elle contrôle une autre entité. Par conséquent, l'IPSASB a décidé que l'investisseur serait appelé « l'entité » et l'entité émettrice « une autre entité », « l'autre entité » ou « l'entité soumise à l'évaluation du contrôle » selon le contexte.

BC45. L'IPSASB a convenu de retenir le terme « investisseurs » lorsque la Norme fait référence à un investissement spécifique et dans ce cas le terme est employé avec sa signification

habituelle. C'est en particulier le cas de la section de la Norme consacrée aux entités d'investissement.

- BC46. L'IPSASB a également convenu que les termes « investisseur » et « entité émettrice » sont appropriés lorsqu'il est fait référence à des participations dans des coentreprises ou des entreprises associées.

Accords contraignants

- BC47. L'IPSASB a convenu de remplacer la plupart des références aux « accords contractuels » dans IFRS 10 par des références aux « accords contraignants ». Cette modification traduit la situation qui existe sous certaines législations où les entités qui appliquent les Normes IPSAS ne sont pas autorisées à conclure des contrats mais sont néanmoins habilitées à conclure des accords contraignants. Par ailleurs, l'IPSASB a convenu que les accords contraignants pour les besoins de la présente Norme englobent les droits conférés par l'autorité législative ou exécutive. La définition d'un accord contraignant employée dans la présente Norme est volontairement plus large que celle employée dans les Normes sur les instruments financiers, où elle est employée pour désigner des accords assimilables à des contrats conclus avec des parties consentantes.

Avantages

- BC48. L'IPSASB a convenu que le terme « avantages » est plus approprié pour le secteur public que le terme « rendements », en particulier dans le contexte de relations de contrôle qui s'exercent sans investissement financier dans l'entité contrôlée. L'IPSASB a estimé que l'emploi du terme « rendements » risquerait de donner l'impression qu'une importance disproportionnée est accordée aux rendements financiers alors que dans le secteur public les avantages risquent plutôt d'être non financiers que financiers. Le terme « rendements » a toutefois été maintenu dans le contexte des entités d'investissement.
- BC49. L'IPSASB a décidé de modifier IFRS 10 afin de :
- (a) mettre en évidence que l'évaluation du contrôle dans le secteur public comprend souvent une évaluation des avantages non-financiers ;
 - (b) faire remarquer que les avantages peuvent avoir des aspects positifs ou négatifs ; et
 - (c) présenter des exemples d'avantages dans le contexte du secteur public.
- BC50. L'IPSASB a convenu d'intégrer les exemples d'avantages au corps de la Norme afin de permettre à une entité, dans le cadre d'une évaluation initiale, d'évaluer si elle contrôle d'autres entités.
- BC51. La définition du contrôle dans IPSAS 35 fait référence aux « avantages variables » qui est le concept employé dans l'ensemble de la Norme. L'IPSASB a réfléchi à la manière d'appliquer la Norme dans le cas d'avantages en apparence fixes ou constants. L'IPSASB a noté que l'IASB a examiné cette question de manière explicite et a fourni des exemples qui montrent que des avantages en apparence fixes peuvent s'avérer variables parce qu'ils exposent l'entité au risque de performance. Comme les exemples présentés par l'IASB traitent d'avantages financiers, l'IPSASB a convenu d'inclure un exemple d'avantages non financiers au paragraphe AG58.

Dates de clôture identiques

BC52. L'IPSASB s'est interrogé sur l'opportunité d'imposer une limite à l'intervalle admis entre les dates de clôture respectives de l'entité contrôlante et de ses entités contrôlées. L'IPSASB a noté qu'IFRS 10 dispose que les états financiers utilisés pour la consolidation doivent avoir la même date de clôture, ou en cas d'impossibilité, les états financiers les plus récents des entités contrôlées doivent être ajustés. Par ailleurs, IFRS 10 limite l'intervalle entre les dates de clôture à trois mois. L'IPSASB a noté que dans certains cas les entités du secteur public pourraient avoir des dates de clôture différentes sans qu'il soit possible de modifier ces dates. L'IPSASB a convenu de ne pas imposer une limite de trois mois sur l'intervalle séparant les dates de clôture.

Questions de mise en œuvre

BC53. Certains répondants ont évoqué les difficultés de préparation des états financiers consolidés, en particulier dans les cas où il y a de nombreuses entités contrôlées comme pour la consolidation au niveau de l'Etat. L'IPSASB a pris acte de ces difficultés pratiques tout en faisant remarquer que ces difficultés sont courantes sous les législations où la consolidation est pratiquée. Dans ces cas, les entités consolidantes adoptent des stratégies simplificatrices face à la complexité et aux difficultés de la consolidation. Parmi ces stratégies, on note :

- (a) l'évaluation du contrôle pour différentes catégories d'entités par étape, avec une évaluation initiale qui porte en priorité sur les entités potentiellement significatives ;
- (b) l'exclusion ou report de la consolidation d'entités contrôlées potentiellement peu significatives ;
- (c) l'identification des moyens les plus économiques d'obtenir des informations sur les soldes et transactions entre entités ;
- (d) l'élimination des transactions peu significatives entre entités n'est pas pratiquée ;
- (e) l'examen de l'opportunité de fournir toutes les informations pour toutes les entités.

BC54. L'IPSASB s'est interrogé sur le besoin de fournir des indications spécifiques sur les modalités d'application du principe d'importance relative dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés, mais a conclu que de telles indications seraient inappropriés dans une norme d'information financière.

Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise

BC55. Lors de l'élaboration d'IPSAS 35, l'IASB sollicitait un retour sur les projets d'amendements d'IFRS 10 et d'IAS 28 limitant la portée des dispositions relatives à la comptabilisation d'un gain ou une perte partiels sur les opérations entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise au cas où le gain ou la perte partiel est réalisé lors d'une vente ou apport d'actifs *qui ne constituent pas une entreprise*, au sens d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*. En septembre 2014, l'IASB a publié *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'IPSASB a convenu de ne pas intégrer les dispositions introduites par les amendements à IPSAS 35 et à IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*, estimant qu'il serait plus approprié

- d'aborder la comptabilisation partielle ou intégrale de gains et de pertes dans le contexte de l'élaboration des dispositions normatives pour les regroupements du secteur public.
- BC56. Lors de l'élaboration de l'Exposé-sondage 60, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a reconsidéré l'opportunité d'intégrer des indications sur la façon de comptabiliser la perte du contrôle d'une ancienne entité contrôlée pour une entreprise associée ou une coentreprise. L'IPSASB a réexaminé les indications publiées par l'IASB dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'effet des amendements de l'IASB, sous réserve de leur adoption dans IPSAS 35, serait le suivant : un gain ou une perte partielle sur des transactions entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise ne s'appliquerait qu'au gain ou à la perte résultant de la perte du contrôle de l'ancienne entité contrôlée *qui ne constitue pas une activité*. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions de l'Exposé-sondage 60) dans IPSAS 35.
- BC57. En décembre 2015, l'IASB a différé la mise en application des indications contenues dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (amendements à IFRS 10 and IAS 28). En effet, l'IASB avait lancé de nouvelles recherches dans ce domaine dans le cadre de son projet sur la comptabilisation par mise en équivalence et ne voulait pas imposer aux entités de changer de méthode comptable à deux reprises dans un court laps de temps. Malgré le report de la date d'entrée en vigueur, l'IASB a continué d'autoriser l'application anticipée des indications considérées, ne souhaitant pas interdire la mise en œuvre d'une information financière qui serait plus satisfaisante. L'IPSASB a étudié la décision de l'IASB de différer la mise en œuvre de ces indications. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions d'IPSAS 40) à IPSAS 35, avec une date d'application à déterminer par l'IPSASB.

Révision d'IPSAS 35 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

- BC58. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :
- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
 - (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;

- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

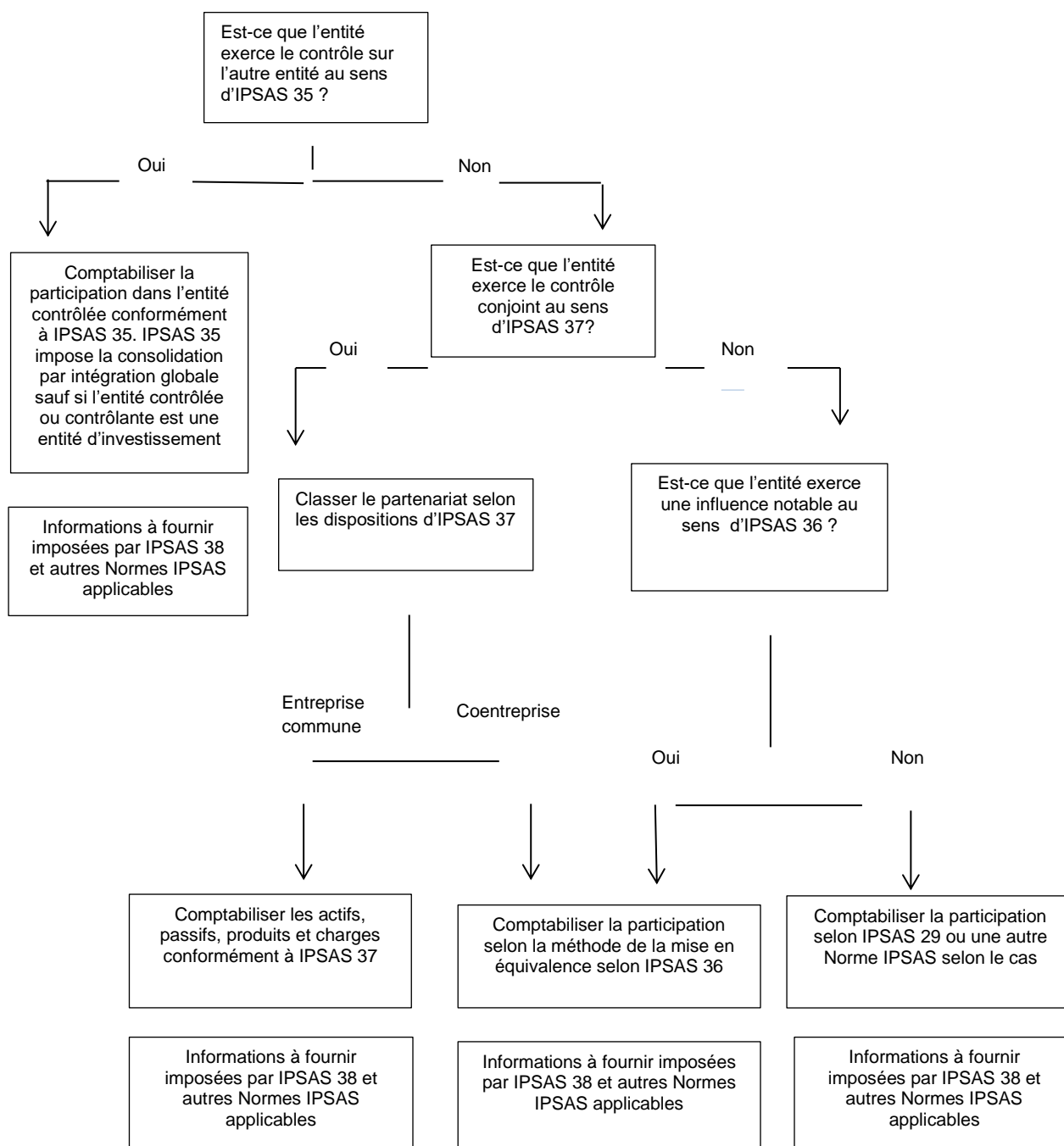
Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 35 mais n'en fait pas partie intégrante.

Nature du lien avec une autre entité

IG1. Le diagramme suivant récapitule les dispositions comptables applicables selon la nature du lien avec une autre entité.

Diagramme 1: Formes de lien avec d'autres parties

Exemples d'application

Les présents exemples accompagnent IPSAS 35 mais n'en font pas partie intégrante.

- IE1. Les exemples présentés dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 35.

Pouvoir (paragraphes AG9 à AG56)

- IE2. L'exemple suivant illustre une évaluation de l'existence du pouvoir au sens de la présente Norme.

Exemple 1

Un État finance une partie des activités d'une administration locale. Une partie du financement est obligatoirement affectée à certaines activités spécifiées. Le conseil de l'administration locale est élu tous les quatre ans par la communauté locale. Le conseil détermine l'affectation des ressources de l'administration locale dans l'intérêt de la communauté locale. Les activités de l'administration locale sont diversifiées et comprennent des services de bibliothèque et de loisirs ainsi que la gestion des déchets et des eaux usées et la réglementation en matière de construction, santé et sécurité. Ce sont les activités pertinentes de l'administration locale. Plusieurs de ces activités coïncident avec les intérêts de l'État.

Malgré sa participation au financement des activités de l'administration locale, l'État n'a pas la capacité de diriger ses activités pertinentes. Les droits exercés par l'administration locale sur ses activités pertinentes excluent l'exercice du contrôle par l'État.

Contrôle réglementaire (paragraphe AG12)

- IE3. Les exemples suivants illustrent différentes formes de contrôle réglementaire. Aucune de ces formes de contrôle réglementaire n'établit le pouvoir sur les activités pertinentes au sens de la présente Norme. Néanmoins, ces exemples n'excluent pas la possibilité qu'il existe des circonstances où le contrôle réglementaire pourrait établir le pouvoir sur les activités pertinentes au sens de la présente Norme.

Exemple 2

Une autorité de contrôle de la pollution a le pouvoir d'interdire les activités d'une entité qui ne sont pas conformes à la réglementation en matière de protection de l'environnement. Ce pouvoir ne constitue pas un pouvoir sur les activités pertinentes.

Exemple 3

Une ville a le pouvoir d'introduire des règlements de zonage limitant ou interdisant complètement l'implantation d'établissements de restauration rapide.

Ce pouvoir ne constitue pas un pouvoir sur les activités pertinentes des établissements de restauration rapide.

Exemple 4

Un État a le pouvoir d'exercer un contrôle réglementaire sur les monopoles. Un organisme public entièrement sous le contrôle de l'État a le pouvoir d'établir la réglementation applicable aux monopoles réglementés et a fixé un plafond pour les prix pratiqués par les distributeurs d'électricité. L'État ne détient aucune participation dans les distributeurs d'électricité et ne perçoit aucun avantage financier de leur part. Ni l'État ni l'organisme public n'exerce le contrôle du fait de leur capacité à établir la réglementation. Tout autre pouvoir ferait l'objet d'une évaluation séparée.

Exemple 5

Une commission de contrôle des jeux est un organisme public chargé de réguler l'activité des casinos et des autres jeux dans un État et de faire appliquer la législation. La commission de contrôle publie les règles et réglementations encadrant les activités de jeux dans l'État. Les règles et réglementations sont établies par la législation. La législation qui est adoptée par le législateur traduit la politique générale de l'État applicable aux jeux, alors que les règles et règlements précisent les dispositions à respecter par les établissements de jeux, ses propriétaires, ses salariés et ses vendeurs. Le champ d'application des règles et règlements est large et couvre les licences, les systèmes comptables, les règles des jeux de casino et l'audit.

La commission de contrôle est également habilitée à accorder ou à refuser des licences aux établissements de jeux et à leurs propriétaires, salariés et vendeurs. Pour obtenir une licence, les demandeurs doivent faire preuve de bonne moralité, honnêteté et intégrité. Les demandes de licences s'appuient sur des informations personnelles obligatoires et détaillées. Selon le type de licence demandée, un demandeur peut être contraint de fournir des informations sur ses relations d'affaires antérieures, ses emplois précédents, son casier judiciaire, et sa stabilité financière.

Les règles et réglementations ont un impact sur le mode de fonctionnement des établissements de jeux mais la commission de contrôle des jeux n'exerce pas le pouvoir (au sens de la présente Norme) sur les activités pertinentes de ces établissements. La réglementation s'applique à tous les établissements de jeux et chaque établissement a le choix de s'engager ou non dans cette activité. La législation sur les jeux a pour objet de protéger le public plutôt que d'établir le contrôle sur les établissements de jeux.

Activités pertinentes et direction des activités pertinentes (paragraphe AG13 à AG15)

- IE4. Les exemples suivants illustrent l'évaluation de la capacité d'une entité de diriger les activités pertinentes d'une autre entité au sens de la présente Norme.

Exemple 6

Les entités A et B créent une autre entité, C, afin d'assurer le développement et la commercialisation d'un produit médical. L'entité A est chargée du développement et de l'homologation du produit — sa mission lui confère la capacité unilatérale de prendre toute décision relative au développement du produit et de son homologation. Après

homologation du produit par le régulateur, l'entité B en assurera la fabrication et la commercialisation — l'entité B a la capacité unilatérale de prendre toute décision

relative à la fabrication et à la commercialisation du produit. Si toutes les activités — le développement, l'homologation ainsi que la fabrication et la commercialisation du produit médical — constituent des activités pertinentes, il s'agit pour chacune des entités A et B de déterminer si elle a la capacité de diriger les activités qui ont l'incidence la plus importante sur les avantages générés par l'entité C. Par conséquent, chacune des entités A et B doit apprécier si le développement et l'homologation, ou la fabrication et la commercialisation du produit médical constituent les activités qui ont l'incidence la plus importante sur les avantages générés par l'entité C, et si elle a la capacité de diriger ces activités. Afin de déterminer laquelle des entités a le pouvoir, les entités A et B doivent analyser :

- (a) l'objet et la conception de l'entité C ;
- (b) les facteurs qui déterminent l'excédent, les produits et la valeur de l'entité C ainsi que la valeur du produit médical ;
- (c) l'incidence du pouvoir décisionnel de chaque entité sur les facteurs affectant la performance de l'entité C présentés en (b) ; et
- (d) leur exposition à la variabilité des avantages générés par l'entité C.

Dans cet exemple particulier, les entités devraient en plus apprécier :

- (a) les aléas liés à l'homologation ainsi que les efforts à consentir pour l'obtenir (compte tenu de leur performances antérieures en matière de développement et d'homologation de produits médicaux) ; et
- (b) par quelle entité le produit médical est contrôlé une fois la phase de développement réussie.

Exemple 7

Un véhicule de placement est créé et financé au moyen d'un titre de créance détenu par l'entité créancière et d'instruments de capitaux propres détenus par d'autres investisseurs. La tranche constituée des instruments de capitaux propres (tranche « equity ») a été conçue pour absorber les premières pertes et recevoir les avantages résiduels du véhicule de placement. L'un des détenteurs de la tranche « equity » qui détient 30 % de celle-ci est également le gestionnaire des actifs. Le véhicule de placement utilise les produits de l'émission pour acheter un portefeuille d'actifs financiers, s'exposant de ce fait au risque de crédit associé à la possibilité d'un défaut de paiement du principal et des intérêts sur les actifs. L'opération est présentée à l'entité créancière comme un placement comportant une exposition minimale au risque de crédit associé à une défaillance possible des actifs du portefeuille, en raison de la nature de ces actifs et du fait que la tranche « equity » est conçue pour absorber les premières pertes du véhicule de placement. La gestion

du portefeuille d'actifs du véhicule de placement, qui comprend la prise des décisions concernant la sélection, l'acquisition et la cession des actifs selon les lignes directrices du portefeuille ainsi que la gestion en cas de défaillance de tout actif du portefeuille, a une incidence importante sur la performance du véhicule de placement. Toutes ces

activités sont gérées par le gestionnaire des actifs jusqu'au moment où les défaillances atteindraient une proportion déterminée de la valeur du portefeuille (en l'occurrence jusqu'à ce que la valeur du portefeuille soit telle que la tranche « equity » se trouve réduite à néant). À partir de ce moment, un tiers administrateur gère les actifs selon les instructions de l'entité créancière. La gestion du portefeuille d'actifs du véhicule de placement constitue l'activité pertinente de ce dernier. Le gestionnaire des actifs a la capacité de diriger les activités pertinentes jusqu'à ce que les actifs défaillants atteignent la proportion déterminée de la valeur du portefeuille ; l'entité créancière a la capacité de diriger les activités pertinentes lorsque la valeur des actifs défaillants excède cette proportion. Il faut que le gestionnaire des actifs et l'entité créancière déterminent chacun s'ils sont capables de diriger les activités ayant l'incidence la plus importante sur les avantages du véhicule de placement, et à cette fin qu'ils examinent l'objet et la conception de l'entité émettrice ainsi que l'exposition de chacune des parties à la variabilité des avantages.

Droits qui confèrent à une entité le pouvoir sur une autre entité (paragraphes AG16 à AG28)

IE5. Les exemples suivants illustrent comment une entité évalue si elle a le pouvoir de diriger les activités pertinentes d'une autre entité au sens de la présente Norme.

Exemple 8

Un office public d'habitation établit un programme de logements sociaux à loyers modérés. Le programme est géré dans le cadre d'un accord avec une association constituée en personne morale. L'association a pour seule activité de gérer les logements communautaires. L'association ne détient aucun instrument lui conférant un droit de propriété.

Les activités pertinentes de l'association comprennent :

- l'évaluation et la sélection des demandeurs de logement ;
- la gestion courante du programme de logement ;
- l'entretien des logements et des parties communes ; et
- l'amélioration et le développement du parc de logements.

Le conseil d'administration de l'association est composé de 16 membres, dont huit sont nommés (et révocables) par l'office public d'habitation. Le président qui est nommé par le conseil et choisi parmi les candidats désignés par l'office public dispose d'un droit de vote prépondérant qui est rarement exercé. Le conseil se réunit régulièrement et examine les rapports présentés par la direction de l'association. Au vu

de ces rapports, le conseil peut confirmer ou infirmer les décisions de la direction. Par ailleurs, le conseil statue sur les projets majeurs comme le gros entretien et la construction de nouveaux logements après avoir examiné le taux d'occupation et le niveau de demande pour les logements.

L'office public d'habitation est propriétaire des terrains sur lesquels les logements sont construits et a participé au financement des investissements et du fonctionnement de l'association depuis sa création. L'association est propriétaire des logements.

L'association retient tout excédent généré par l'exploitation des logements et conformément à sa constitution n'offre aucun rendement à l'office public du logement. Les faits décrits ci-dessus s'appliquent aux exemples 8A et 8B présentés ci-après. Chaque exemple est considéré de façon isolée.

Exemple 8A

Sur la base des faits et circonstances énoncés ci-dessus, l'office public d'habitation contrôle l'association.

L'office public a les droits qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'association, qu'il les exerce ou non.

L'office public nomme huit membres du conseil d'administration, dont l'un deviendra le président avec un droit de vote prépondérant. Par conséquent, l'office public du logement détient le pouvoir sur l'association en raison de droits substantiels qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'association, qu'il les exerce ou non.

L'office public d'habitation est également exposé à la variabilité des avantages tirés de son lien avec l'association. L'office public tire des avantages non financiers du fait que l'association participe à la réalisation de ses objectifs par la mise à disposition de logements à bas prix. Bien que l'office public n'ait pas le droit de percevoir des avantages financiers directs, il obtient des avantages indirects du fait de sa capacité de déterminer l'emploi des rendements financiers dans le programme de logements sociaux.

L'office public répond également au dernier critère du contrôle. Par sa représentation au conseil, l'office public du logement a la capacité d'utiliser son pouvoir pour influencer sur la nature et le montant des avantages tirés de l'association.

L'office public du logement répond à tous les trois critères du contrôle et, par conséquent, contrôle l'association.

Exemple 8B

Cet exemple s'appuie sur les mêmes faits que l'exemple 8A, sous réserve des exceptions suivantes :

- (a) l'élection du conseil d'administration de l'association suit une procédure de nomination et de vote publics qui ne donne pas à l'office public du logement le droit de nommer des membres au conseil d'administration ; et
- (b) les délibérations du conseil de l'association sont examinées par l'office public d'habitation qui peut proposer ses conseils à l'association.

Sur la base des faits et circonstances révisés ci-dessus, l'office public du logement ne dispose pas de droits substantiels relatifs à l'association et par conséquent n'a pas le pouvoir sur l'association.

Les objectifs sociaux de l'office public en matière de logement à loyers modérés continuent à être remplis et par conséquent il en tirera toujours des avantages non financiers directs. Cependant, la convergence des objectifs n'est pas en elle-même suffisante pour établir l'existence du contrôle d'une entité par une autre (voir paragraphe 36).

L'office public du logement n'a pas le pouvoir ni par conséquent la capacité d'utiliser le pouvoir pour influencer sur la nature ou le montant des avantages obtenus. L'office public ne répond pas à deux des critères du contrôle sur trois et par conséquent ne contrôle pas l'association.

Exemple 9

Un gouvernement a le pouvoir de nommer et de révoquer la majorité des membres d'un organisme officiel. Les gouvernements précédents ont utilisé ce pouvoir. Le gouvernement actuel ne l'a pas fait pour des raisons politiques, afin d'éviter de donner l'impression de s'immiscer dans les activités de cet organisme. Dans ce cas, le gouvernement détient toujours des droits substantiels même s'il a choisi de ne pas les exercer.

Exemple 10

Une autorité locale a pour politique de libérer tout terrain excédentaire qu'elle détient pour la construction de logements à prix abordables. L'autorité locale établit des termes et conditions afin de s'assurer que les logements sont fournis à un prix abordable et disponibles pour répondre aux besoins locaux.

Conformément à cette politique, l'autorité locale a vendu une parcelle à une association pour le logement au prix de 1 UM afin de fournir 20 logements à prix abordable. Le terrain restant a été vendu sur le marché à un promoteur privé.

Le contrat entre l'autorité locale et l'association pour le logement stipule les conditions d'utilisation du terrain, la qualité des logements à construire, les dispositions en matière d'information à fournir et de gestion de la performance, la procédure de restitution du terrain non utilisé et de résolution de litiges. Le terrain doit obligatoirement être exploité dans le respect de la politique de l'autorité locale de fournir des logements à prix abordables.

Le contrat comporte également des obligations relatives à l'assurance qualité et aux procédures de gestion financière de l'association pour le logement. L'association pour le logement doit également apporter la preuve qu'elle a la capacité et l'autorité nécessaires pour entreprendre le projet. Elle doit aussi démontrer la valeur ajoutée obtenue en réunissant ses ressources avec celles de l'autorité locale afin de répondre à un besoin d'un groupe particulier de clients de manière durable.

Le conseil de l'association pour le logement est nommé par ses membres. L'autorité locale n'est pas représentée au conseil.

Sur la base des faits et circonstances présentés ci-dessus, l'autorité locale n'a pas suffisamment de pouvoir pour diriger les activités pertinentes de l'association et par conséquent ne contrôle pas l'association. L'autorité locale peut tirer des avantages non financiers indirects du fait que l'association pour le logement poursuit les objectifs sociaux de l'autorité locale en matière de logement à bas prix. Cependant, la convergence des objectifs n'est pas en elle-même suffisante pour établir l'existence du

contrôle d'une entité par une autre (voir paragraphe 36). Afin d'établir son pouvoir sur l'association pour le logement, l'autorité locale aurait besoin de posséder la capacité de diriger l'association pour le logement de manière à ce que celle-ci collabore avec l'autorité locale afin d'atteindre ses objectifs.

Exemple 11

L'entité soumise à l'évaluation du contrôle tient chaque année une assemblée générale des actionnaires, au cours de laquelle sont prises les décisions concernant la direction des activités pertinentes. La prochaine assemblée générale prévue aura lieu dans huit mois. Cependant, des actionnaires qui détiennent individuellement ou collectivement au moins 5 % des droits de vote peuvent convoquer une assemblée extraordinaire pour modifier les politiques en vigueur concernant les activités pertinentes mais, du fait d'une obligation d'informer les autres actionnaires, l'assemblée ne peut être tenue avant au moins 30 jours. Les politiques encadrant les activités pertinentes ne peuvent être modifiées qu'à l'occasion d'une assemblée générale prévue ou d'une assemblée extraordinaire. Cela vaut notamment pour l'approbation des ventes importantes d'actifs et pour l'acquisition ou la cession de placements importants.

Le contexte qui précède s'applique aux exemples 11A à 11D ci-dessous. Chaque exemple est considéré isolément.

Exemple 11A

Une entité détient la majorité des droits de vote dans l'autre entité. Ses droits de vote sont substantiels parce qu'elle peut prendre les décisions concernant la direction des activités pertinentes lorsqu'elles doivent être prises. Le fait qu'il y a un délai de 30 jours avant que l'entité puisse exercer ses droits de vote n'empêche pas celle-ci d'avoir la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes à compter du moment où elle acquiert sa participation.

Exemple 11B

Une entité est partie à un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition de la majorité des actions de l'autre entité. La date de règlement du contrat est dans 25 jours. Les actionnaires actuels ne peuvent modifier les politiques existantes qui encadrent les activités pertinentes parce qu'une assemblée extraordinaire ne peut être tenue avant au moins 30 jours et que le contrat aura alors été réglé. L'entité a donc des droits essentiellement équivalents à ceux de l'actionnaire majoritaire dans l'exemple 11A ci-dessus (l'entité qui détient le contrat à terme peut prendre les décisions concernant la direction des activités pertinentes lorsqu'elles doivent être prises). Le contrat à terme de gré à gré est un droit substantiel qui confère à l'entité la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes même avant d'être réglé.

Exemple 11C

Une entité détient une option substantielle pour l'acquisition de la majorité des actions de l'autre entité. L'option peut être exercée dans 25 jours, et elle est fortement dans le cours. La conclusion est la même que pour l'exemple 11B.

Exemple 11D

Une entité est partie à un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition de la majorité des actions de l'autre entité, et elle ne détient pas d'autres droits connexes sur cette dernière. La date de règlement du contrat est dans six mois. À l'inverse des

exemples ci-dessus, l'entité n'a pas la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Ce sont les actionnaires actuels qui ont cette capacité, parce qu'ils peuvent modifier les politiques existantes qui encadrent les activités pertinentes avant le règlement du contrat à terme.

Pouvoir sans majorité de droits de vote et droits de vote spéciaux associés à des participations (paragraphes AG36–AG37)

IE6. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si les droits de vote spéciaux associés à des participations dans une autre entité confèrent le pouvoir au sens de la présente Norme.

Exemple 12

Dans le cadre la privatisation d'une entreprise, un État a mis en place un droit de veto afin de protéger l'intérêt national. Ce droit de veto n'a pas de valeur et ne constitue pas un droit à un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise. Le droit de veto indique qu'il n'est pas possible de céder le contrôle de l'entreprise, ou une participation de 24 % dans celle-ci sans l'autorisation de l'État.

L'État détient des droits de protection et non des droits substantiels.

Exemple 13

Un État a cédé toutes ses actions dans une entreprise sauf une qui est assortie de droits spéciaux (une « golden share » avec une valeur nominale d'une unité monétaire). Cette action confère au ministre qui la détient une participation de 15 % dans l'entreprise, ce qui lui permettrait de bloquer toute tentative de rachat de celle-ci. Une autre disposition prévoit que le président du conseil et le directeur général doivent être citoyens du pays concerné. La mise en place de cette action était surtout motivée par des considérations de sécurité nationale afin d'éviter la prise de contrôle par une puissance étrangère.

L'État détient des droits de protection et non des droits substantiels.

Exemple 14

Un État ne détient pas d'actions dans les entreprises du secteur de la défense. Cependant, la législation adoptée par l'État stipule qu'en ce qui concerne les entreprises exerçant des activités stratégiques pour la défense et le système de sécurité nationale, au cas où l'intérêt national dans ces domaines serait en jeu, l'État peut :

- (a) imposer des conditions spécifiques aux prises de participations dans ces entreprises – par toute personne – dans les domaines de la sécurité de l'approvisionnement et de l'information, des transferts de technologie et du contrôle à l'export ;
- (b) opposer un veto à la prise de participation (de manière directe, indirecte, individuelle ou conjointe) par toute personne – autre que l'État – conférant un droit de vote dans le capital d'une telle entreprise, qui compte tenu de son importance risquerait de mettre en péril la défense ou la sécurité nationale ; et
- (c) opposer un veto aux résolutions des actionnaires ou du conseil d'administration d'une telle entreprise relatives à certaines opérations exceptionnelles (telles que les fusions, scissions, cessions d'actifs, mises en liquidation, et modifications des

règlements affectant l'objet social et le plafonnement des participations dans les capitaux propres de certaines entreprises contrôlées par l'État).
L'État détient des droits de protection et n'a pas de droits substantiels sur ces entreprises.

Contrôle du conseil ou d'un autre organe de direction (paragraphe AG38)

- IE7. L'exemple suivant illustre comment déterminer si l'entité contrôle le conseil ou un autre organe de direction de l'autre entité, au sens de la présente Norme. L'existence du contrôle dans ce cas de figure peut indiquer que l'entité détient suffisamment de droits pour exercer le pouvoir sur une autre entité.

Exemple 15

Un musée national est dirigé par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministère responsable du financement du musée. Les administrateurs ont la liberté de prendre toute décision en matière de fonctionnement du musée.

Le ministère a le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil du musée. Le ministère a le potentiel d'exercer le pouvoir sur le musée.

Dépendance économique (paragraphe AG41 à AG42)

- IE8. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si la dépendance financière confère le pouvoir sur une entité au sens de la présente Norme.

Exemple 16

Un institut de recherche fait partie des nombreux instituts dépendant de l'État pour l'essentiel de son financement. Les instituts soumettent leurs propositions et le financement est attribué par une procédure d'appels d'offre. L'institut de recherche conserve le droit d'accepter ou de refuser le financement.

L'État ne contrôle pas l'institut de recherche parce que celui-ci a la faculté de refuser le financement proposé par l'État et de rechercher d'autres sources de financement ou de cesser son activité.

Exemple 17

Une entreprise de restauration assure les services de restauration d'une école publique dans le cadre d'un accord contraignant. Les parties à l'accord sont l'entreprise et l'école. Les contrats avec l'école constituent l'essentiel du chiffre d'affaires de l'entreprise. Les dispositions générales, applicables à tous les accords de ce type, qui portent sur les normes nutritionnelles et la politique d'approvisionnement définissent, par exemple, la part des achats de produits locaux.

Les accords actuels sont pour une période de cinq ans. Si elle souhaite continuer à fournir des repas à l'école à l'expiration de cette période, l'entreprise de restauration doit participer à une procédure d'appels d'offre qui la met en concurrence avec d'autres entreprises.

L'école ne contrôle pas l'entreprise de restauration, parce que l'entreprise peut cesser de fournir des repas d'école, entreprendre d'autres activités ou cesser de fonctionner.

Exemple 18

Un donateur international finance un projet dans un pays émergent. Le donateur confie la gestion du projet à une petite agence locale dans ce pays. L'agence locale a son propre conseil d'administration mais dépend fortement du donateur pour le financement. L'agence conserve le pouvoir de refuser le financement du donateur.

Le donateur international ne contrôle pas l'agence locale parce que celle-ci a la faculté de refuser le financement proposé par le donateur et de rechercher d'autres sources de financement ou de cesser son activité.

Droits de vote (paragraphes AG43 à AG48)

- IE9. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si une entité, qui ne détient pas la majorité des droits de vote dans une autre entité, a la capacité pratique de diriger unilatéralement ses activités pertinentes, et si les droits qu'elle détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur cette autre entité au sens de la présente Norme.

Exemple 19

Une entité acquiert 48 % de droits de vote dans une autre entité. Le reste des droits de vote est détenu par des milliers d'actionnaires, dont aucun n'en détient à lui seul plus de 1 %. Aucun des actionnaires n'a conclu d'accord pour en consulter d'autres ou prendre des décisions collectives. Lorsqu'elle a évalué la proportion de droits de vote à acquérir, compte tenu de l'importance relative des autres participations, l'entité a déterminé qu'une participation de 48 % serait suffisante pour lui donner le contrôle. Dans ce cas, à la lumière du nombre absolu d'actions qu'elle détient et de l'importance relative des autres participations, l'entité conclut qu'elle détient un bloc de droits de vote suffisamment dominant pour remplir le critère relatif au pouvoir sans devoir tenir compte d'autres preuves du pouvoir.

Exemple 20

L'entité A détient 40 % des droits de vote dans une autre entité, et douze autres investisseurs en détiennent 5 % chacun. Une convention entre actionnaires lui confère le droit de nommer et de révoquer les membres de la direction chargés de diriger les activités pertinentes, et de déterminer leur rémunération. Pour modifier la convention, il faut les deux tiers des voix des actionnaires. Dans ce cas, l'entité A conclut que le nombre absolu d'actions qu'elle détient et l'importance relative des autres participations ne lui permettent pas à eux seuls de déterminer de façon concluante si les droits qu'elle détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir. Cependant, l'entité A détermine que son droit contractuel de nommer et de révoquer les membres de la direction et de déterminer leur rémunération est suffisant pour conclure qu'elle a le pouvoir sur l'autre entité. Le fait qu'elle n'aurait pas exercé ce droit ou la probabilité qu'elle l'exerce ne doivent pas être pris en compte pour déterminer si l'entité A a le pouvoir.

Exemple 21

L'entité A détient 45 % des droits de vote dans une autre entité. Deux autres investisseurs en détiennent chacun 26 %, le reste étant détenu par trois autres actionnaires à raison de 1 % chacun. Il n'existe pas d'autre accord ayant une incidence sur la prise de décisions. Dans ce cas, l'importance du bloc de droits de vote détenu par l'entité A et son importance relative par rapport aux autres participations permettent de conclure que l'entité A n'a pas le pouvoir. Il suffirait en effet de la collaboration de deux autres investisseurs pour l'empêcher de diriger les activités pertinentes de l'autre entité.

Exemple 22

Une entité détient 35 % des droits de vote dans une autre entité. Trois autres actionnaires en détiennent chacun 5 %. Le reste des droits de vote est détenu par un grand nombre d'actionnaires, dont aucun n'en détient à lui seul plus de 1 %. Aucun des actionnaires n'a conclu d'accord prévoyant la consultation d'autres actionnaires ou la prise de décisions collectives. Pour être approuvées, les décisions concernant les activités pertinentes de l'autre entité doivent obtenir la majorité des voix exprimées lors des assemblées générales des actionnaires — 75 % des droits de vote ont été exercés lors des assemblées générales récentes. Dans ce cas, la participation active des autres actionnaires aux récentes assemblées indique que l'entité n'a pas la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes, même dans le cas où elle l'aurait fait parce qu'un nombre suffisant d'actionnaires ont voté de la même façon que l'entité.

Droits de vote potentiels (paragraphe AG49 à AG52)

- IE10. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si les droits de vote potentiels sont substantiels au sens de la présente Norme.

Exemple 23

L'entité A détient 70 % des droits de vote dans une autre entité. L'entité B en détient 30%, ainsi que l'option d'acquérir la moitié des droits de vote de l'entité A. L'option est exerçable au cours des deux prochaines années à un prix fixe qui est fortement hors du cours (et on s'attend à ce qu'il le demeure durant la période de deux ans). L'entité A exerce ses droits de vote et elle dirige activement les activités pertinentes de l'entité. En pareil cas, il est probable que l'entité A remplit le critère relatif au pouvoir, du fait qu'elle semble avoir la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Bien que l'entité B ait des options actuellement exerçables lui permettant d'acheter des droits de vote supplémentaires (qui, si elles étaient exercées, lui donneraient la majorité des droits de vote), les termes et conditions rattachés à ces options sont tels que les options ne sont pas considérées comme des droits substantiels.

Exemple 24

L'entité A et deux autres investisseurs détiennent chacun un tiers des droits de vote dans une autre entité. L'activité exercée par celle-ci est étroitement liée à l'entité A. En plus de ses instruments de capitaux propres, l'entité A détient des titres de créance convertibles en actions ordinaires de l'autre entité en tout temps, à un prix fixe qui est hors du cours (sans l'être fortement). Si elle convertissait ses titres de créance, l'entité A détiendrait

60 % des droits de vote dans l'autre entité, et elle profiterait de la réalisation de synergies. L'entité A détient le pouvoir sur l'autre entité parce qu'elle détient des droits de vote dans celle-ci ainsi que des droits de vote potentiels substantiels qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.

Pouvoir lorsque les droits de vote ou autres droits similaires n'ont pas d'incidence importante sur les avantages tirés de l'autre entité (paragraphes AG53 à AG56)

IE11. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si, en l'absence de droits de vote ou d'autres droits similaires, une entité a le pouvoir au sens de la présente Norme.

Exemple 25

La législation en vigueur dans un État régit l'établissement de conseils culturels et du patrimoine. Ces conseils sont dotés de la personnalité morale avec une responsabilité limitée. La législation stipule les pouvoirs et les objectifs des conseils ainsi que leurs obligations en matière d'information financière. Chaque conseil a pour fonction principale l'administration de ses actifs, qui sont principalement immobiliers, dans l'intérêt général des bénéficiaires. Les conseils sont autorisés à engager des dépenses afin de promouvoir la santé, l'éducation, la formation professionnelle, et le bien-être économique et social des bénéficiaires. L'autorisation de dépense est limitée sauf pour les cas précisés dans la législation. Chaque conseil doit présenter un rapport financier annuel au gouvernement. Les bénéficiaires (qui sont définis par chaque conseil et issus d'une région spécifiée) élisent les membres du conseil. Les administrateurs sont désignés par le vote des bénéficiaires lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque conseil définit sa propre politique et stratégie opérationnelle et financière. La gestion immobilière et la distribution de ressources aux bénéficiaires sont les activités qui contribuent le plus à l'atteinte des objectifs des conseils. L'État ne contrôle pas les conseils. L'État est impliqué dans l'établissement de la législation qui régit le fonctionnement des conseils mais il n'a pas de droits sur leurs activités pertinentes.

Exemple 26

Cinq autorités locales créent une société distincte pour offrir des services partagés aux autorités participantes. La société est contractuellement liée à ces autorités. L'objectif principal de la société est de fournir des services à ces autorités locales.

La société appartient à l'ensemble des autorités locales dont chacune détient une action et un droit de vote. Le directeur général de chaque autorité locale est habilité à siéger au conseil de la société. Le conseil de la société fixe les orientations stratégiques, approuve les analyses de rentabilité et assure le suivi de la performance.

Pour chaque activité partagée, il existe un comité consultatif qui assure la gestion et la prise de décision opérationnelles. Chaque comité consultatif compte un représentant de chaque autorité locale.

Les avantages de l'accord de services partagés sont les suivants :

- l'amélioration du niveau et de la qualité des services ;
- la coordination et la cohérence de l'approche services ;
- les réductions de coût des services de support et administratifs ;
- l'opportunité d'entreprendre de nouvelles initiatives ; et

- les économies d'échelle obtenues en regroupant l'approvisionnement entre les mains d'une seule autorité.

Dans l'éventualité du développement de nouvelles activités générant un besoin de financement, soit la société émettrait une nouvelle classe d'instruments de capitaux propres, soit elle procéderait à la création d'une entité contrôlée pour détenir les nouveaux actifs.

La société recouvre ses coûts de deux manières. Elle retient un pourcentage des économies réalisées grâce au regroupement de l'approvisionnement et facture le coût administratif des transactions de services fournis aux autorités locales.

Aucune des autorités ne contrôle la société à titre individuel. Afin de déterminer les modalités de comptabilisation de son intérêt dans la société, chaque autorité locale aurait également besoin d'examiner si elle est partie à un partenariat au sens d'IPSAS 37, *Partenariats*.

Exemple 27

Un organisme de loisirs à but caritatif a été créé sous forme de « trust » avec une responsabilité limitée par garantie, afin d'exploiter des équipements sportifs et de loisirs pour le compte d'une autorité locale. Selon les termes de l'accord avec l'autorité locale, le « trust » est chargé de la gestion opérationnelle, la livraison et le développement de l'équipement sportif et de loisirs de la ville.

Il est chargé de l'exploitation de l'équipement actuel de loisirs de l'autorité locale. L'autorité locale fixe le niveau de service, les horaires et les effectifs. Les activités du « trust » qui sont pour la plupart financées par l'autorité locale doivent être en cohérence avec le plan à long terme de celle-ci. Le « trust » ne peut pas créer de nouveaux équipements ni entreprendre de nouvelles activités sans l'accord de l'autorité locale.

Le produit généré en cas de cessation d'activité du « trust » est à reverser à un autre organisme caritatif avec un objet comparable. L'autorité locale ne répond pas des dettes du « trust » (son passif est limité à une unité monétaire).

L'autorité locale contrôle l'organisme de loisirs. En précisant ses modalités de fonctionnement, l'autorité locale prédétermine ses activités et la nature des avantages tirés de celui-ci.

Exemple 28

Une autorité locale apporte ses centres de loisirs, bibliothèques et théâtres à un organisme caritatif établi sous forme de « trust ».

Cette opération a pour but de réaliser des économies, d'augmenter la fréquentation par le public, d'obtenir des avantages fiscaux et d'accéder à des financements réservés aux organismes caritatifs. Le « trust » est libre de déterminer la nature et l'importance de l'équipement proposé et peut entreprendre toute autre activité à but caritatif. Le conseil du « trust » est élu par la communauté. L'autorité locale a droit à un représentant au conseil. Le « trust » doit réinvestir tout excédent conformément à ses objectifs.

L'autorité locale tire des avantages de l'activité du « trust » mais ne le contrôle pas. L'autorité locale ne dirige pas l'affectation des ressources du « trust ».

Exemple 29

Le « Trust A » entreprend ou assure la promotion et le soutien de programmes, actions et initiatives destinés à embellir la ville A. Le « trust » reçoit un financement de l'autorité locale pour divers services, dont le nettoyage des graffitis, les projets d'embellissement et l'organisation de manifestations environnementales. Il rend compte à l'autorité locale de sa performance en matière de prestation de services. Si le « trust » n'existait pas, l'autorité locale serait obligée de trouver une autre solution pour fournir ces services. Le « trust » reçoit également une assistance sous forme de dons et du bénévolat de la communauté locale en particulier des entreprises, écoles, groupes communautaires et particuliers.

Le « trust » a été fondé par un élu de l'autorité locale.

L'organe de direction de l'autorité locale nomme l'intégralité des administrateurs du « trust » (en tenant compte de certaines dispositions telles que l'équilibre entre hommes et femmes et la localisation des administrateurs). Il y a entre cinq et douze administrateurs. Les administrateurs nomment les directeurs.

Toute modification de l'acte constitutif du « trust » est soumise à l'approbation des administrateurs et de l'organe de direction de l'autorité locale.

En cas de liquidation du « trust », tout actif excédentaire doit être apporté à un organisme caritatif du même type dans la même zone géographique. Le transfert des actifs est soumis à l'approbation de l'autorité locale.

L'autorité locale dispose de divers droits sur le « trust », dont les droits suivants :

- (a) la nomination, réaffectation ou révocation des principaux dirigeants du « trust » qui ont la capacité de diriger ses activités pertinentes ;
- (b) le droit d'approuver ou d'apporter un veto aux budgets d'exploitation et d'investissement relatifs aux activités pertinentes du « trust » ; et
- (c) le droit d'apporter un veto à toute transformation importante du « trust », comme la vente d'un actif important ou du « trust » dans sa totalité.

L'autorité locale a la capacité de diriger les activités pertinentes (les services) du « trust » par l'intermédiaire de ses accords de telle manière à influencer sur les coûts et la qualité des services proposés. L'autorité locale est exposée à la variabilité des rendements (aussi bien les effets économiques que la qualité des services). Dans la mesure où elle utilise son pouvoir pour influencer sur ces rendements, l'autorité locale contrôle le « trust ».

Exemple 30

L'entité A est une entité du secteur public qui assure la promotion de la construction de logements neufs, la réfection et la modernisation de logements anciens, et l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie. Elle facilite également l'accès au financement du logement et favorise la concurrence et l'efficacité dans ce domaine.

L'entité A a fondé un organisme séparé sous forme de « trust » avec un objet étroitement défini. Le « trust » a pour objet d'acquérir des crédits immobiliers éligibles et d'émettre des obligations hypothécaires. En dehors de la garantie de ces obligations, l'entité A n'apporte pas de concours financier – les activités du « trust » sont financées par le produit de ses investissements. En cas de liquidation du « trust », ses actifs sont distribués à un ou plusieurs organismes caritatifs. L'entité A n'a aucun droit conférant un pouvoir de décision sur les activités du « trust ».

L'entité A a le pouvoir sur les activités pertinentes du « trust » parce qu'elle les a déterminées lors de sa création. L'entité A est également exposée à la variabilité des avantages à travers son exposition en tant que garante des obligations et parce que les activités du « trust » déterminées par l'entité A participe aux objectifs de celle-ci.

Exemple 31

Un organisme de financement a été créé par la législation. Il appartient à dix autorités locales et à l'État. Il s'agit d'un organisme à but non lucratif. L'organisme lève des financements pour le compte des autorités locales. Son objectif principal consiste à optimiser le coût du financement et en diversifier les sources pour les autorités locales. Il peut entreprendre toute autre opération que le conseil juge raisonnablement proche, accessoire ou en relation avec cette activité.

Le principal avantage pour les autorités locales participantes se traduit par une baisse de leurs coûts d'emprunts. Le conseil de l'organisme peut décider de verser des dividendes mais il n'est pas prévu de verser des dividendes importants.

Le conseil est responsable de l'orientation stratégique et le contrôle des activités de l'organisme de financement. Le conseil comprend entre quatre et sept administrateurs qui sont majoritairement des indépendants.

Il y a également un conseil d'actionnaires composé de dix membres désignés par les actionnaires (dont un désigné par l'État). Le rôle du conseil des actionnaires consiste à :

- examiner la performance de l'organisme de financement et du conseil, et à en rendre compte aux actionnaires ;
- faire des propositions aux actionnaires en matière de nomination, révocation, remplacement et rémunération des administrateurs ; et
- assurer la coordination des décisions des actionnaires en matière de gouvernance.

L'organisme de financement achète des titres de créance dans le cadre de sa politique de prêts et/ou d'investissement telle qu'approuvée par le conseil et/ou les actionnaires.

Afin de participer à l'organisme en tant qu'autorité principale actionnaire, chaque autorité consent un investissement initial de 100,000 UM, fournit des garanties par rapport aux impôts fonciers futurs et s'engage à se financer auprès de l'organisme à hauteur d'une fraction déterminée de ses besoins pendant une période de trois ans.

Ni l'État ni les autorités locales participantes ne contrôlent l'organisme de financement. Afin de déterminer les modalités de comptabilisation de leur intérêt dans l'organisme de financement, l'État et les autorités locales participantes auraient également besoin d'examiner si elle est sont parties à un partenariat au sens d'IPSAS 37, *Partenariats*.

Exemple 32

L'entité A exerce, en vertu de ses statuts, une seule activité, qui consiste à acheter des créances et à en assurer la gestion quotidienne pour le compte de l'entité B. La gestion quotidienne comprend l'encaissement et la transmission sans transformation du principal et des intérêts aux échéances. En cas de défaillance d'un débiteur, l'entité A vend automatiquement la créance à l'entité B, conformément à un accord de vente distinct qu'elle a conclu avec cette dernière. La seule activité pertinente est la gestion des créances en cas de défaillance parce qu'il s'agit de la seule activité qui peut avoir une incidence importante sur la performance financière de l'entité A. La gestion des créances avant qu'il

y ait défaillance n'est pas une activité pertinente parce qu'elle ne requiert pas la prise de décisions de fond susceptibles d'avoir une incidence importante sur la performance financière de l'entité A — les activités antérieures à une défaillance sont prédéterminées et se limitent à l'encaissement des sommes aux échéances et à la transmission de celles-ci à l'entité B. Par conséquent, seul le droit que détient l'entité B de gérer les actifs en cas de défaillance devrait être pris en compte lors de l'évaluation de l'ensemble des activités de l'entité A qui ont une incidence importante sur sa performance financière. Dans cet exemple, la conception de l'entité A fait en sorte que l'entité B détient le pouvoir décisionnel à l'égard des activités qui ont une incidence importante sur la performance financière dans les seules situations où ce pouvoir décisionnel est requis. Les termes de l'accord de vente sont partie intégrante de la transaction globale et de la création de l'entité A. Par conséquent, les termes de l'accord de vente considérés de pair avec les statuts de l'entité A mènent à la conclusion que l'entité B détient le pouvoir sur l'entité A même si elle ne prend possession des créances qu'en cas de défaillance et qu'elle gère alors celles-ci à l'extérieur du cadre juridique de l'entité A.

Exposition ou droit à des avantages variables de l'autre entité (paragraphe AG57)

- IE12. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si une entité reçoit des avantages variables d'une autre entité au sens de la présente Norme.

Exemple 33

La recherche démontre que les politiques universitaires favorables à la famille, comprenant des services d'éducation de la petite enfance de qualité, sont essentiels pour attirer et conserver les étudiants et le personnel. Cela vaut en particulier quand il s'agit d'attirer le personnel de haut niveau et les étudiants de troisième cycle qui contribuent, à leur tour, à la bonne réputation de l'université, laquelle lui permet d'obtenir des financements pour la recherche.

Le contexte et l'analyse qui précèdent s'appliquent aux exemples 33A et 33B ci-dessous. Chaque exemple est considéré isolément.

Exemple 33A

L'université A a créé sept garderies (bien que les programmes éducatifs de l'université A soient financés par l'État, les garderies sont créées par l'université et non par l'État). Les garderies sont hébergées dans des immeubles appartenant à l'université. Chaque garderie a son propre directeur, personnel et budget. Les garderies sont réservées exclusivement au personnel de l'université et aux étudiants. Les garderies de l'université sont agréées. L'université a le droit de fermer ou déménager ses garderies. Le personnel et les parents sont obligés de respecter la politique de santé et de sécurité de l'université dans la mesure où les garderies sont hébergées dans ses locaux. L'équipe de direction d'une garderie a la capacité de déterminer toute autre politique de fonctionnement.

L'université A reçoit des avantages non financiers sous la forme d'un service de garderie disponible sur le campus. Bien que l'université A ne participe pas à la gestion courante des garderies, elle a la capacité de fermer une garderie ou d'en modifier les horaires.

L'université A contrôle les garderies.

Exemple 33B

L'université B a mis un immeuble situé sur son terrain gracieusement à la disposition d'un service de garderie. Le service de garderie est assuré par une association dotée de la personnalité morale. Tous les parents qui utilisent les services de la garderie sont adhérents de l'association. Les adhérents nomment le conseil d'administration de la personne morale et sont chargés de déterminer les politiques opérationnelles et financières de la garderie. La garderie est accessible au personnel, aux étudiants, qui sont prioritaires, et au public. Le personnel et les parents sont obligés de respecter la politique de santé et de sécurité de l'université dans la mesure où la garderie est hébergée dans ses locaux. La personne morale est le fournisseur agréé des services de garderie. En cas de cessation de son activité, la personne morale a l'obligation de verser ses ressources à un organisme caritatif similaire. La personne morale n'est pas tenue d'implanter ses services dans les locaux de l'université. Bien que l'université reçoive des avantages non financiers sous la forme d'un service de garderie installé sur le campus, elle n'a pas le pouvoir de diriger les activités pertinentes de la personne morale. Les adhérents de l'association dotée de personnalité morale ont, en tant que parents, le pouvoir de diriger les activités pertinentes de l'association. L'université ne contrôle pas l'association dotée de personnalité morale.

Lien entre pouvoir et avantages

Pouvoir délégué (paragraphes AG60 à AG63)

- IE13. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si une entité agit en son nom propre ou comme mandataire au sens de la présente Norme.

Exemple 34

Un département ministériel peut être chargé du suivi de la performance d'une autre entité du secteur public. Le département ministériel a pour fonction de vérifier que l'approche de l'autre entité est cohérente avec les objectifs de l'État et de mettre en place une assurance qualité quant à la livraison des services et l'obtention des résultats, d'évaluer les risques et d'en informer les ministres. Le département est lié au ministre par un accord explicite qui stipule ses responsabilités en matière de suivi. Le département est habilité à demander des informations à l'autre entité et conseille le ministre par rapport à toute demande de financement émanant de cette entité. Le département conseille également le ministre par rapport à l'opportunité pour l'autre entité d'entreprendre certaines activités. Le département intervient en tant que mandataire du ministre.

Exemple 35

Un gouvernement provincial crée un « trust » afin d'assurer la coordination de la levée des fonds destinés aux programmes de santé et aux autres initiatives santé de la province. Le « trust » a aussi une activité d'investissement et gère des fonds de dotation désignés. Les fonds levés sont affectés aux hôpitaux publics et aux résidences pour personnes âgées de la province.

Le gouvernement local nomme tous les administrateurs du conseil du « trust » et finance ses frais de fonctionnement. Le « trust » est un organisme caritatif agréé exonéré de l'impôt sur le revenu.

Sur la base de l'analyse suivante, le gouvernement provincial contrôle le « trust » :

- (a) le gouvernement local peut donner des instructions aux administrateurs qui ont la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes du « trust ». Les administrateurs détiennent le pouvoir sur le « trust » et le gouvernement local peut remplacer les administrateurs à sa discrétion. L'obligation fiduciaire des administrateurs d'agir dans le meilleur intérêt des bénéficiaires n'est pas un obstacle à l'exercice du pouvoir sur le « trust » par le gouvernement local ;
- (b) le gouvernement local est exposé et a droit aux avantages variables du fait de son lien avec le « trust » ;
- (c) le gouvernement local peut exercer son pouvoir sur le « trust » afin d'influer sur la nature et le montant des avantages tirés du « trust » ;
- (d) les activités du « trust » sont complémentaires à celles du gouvernement local.

Exemple 36

Un organisme officiel est établi par la législation afin de livrer des services à la communauté. L'organisme officiel est administré par un conseil qui supervise son activité et a la responsabilité de ses opérations courantes. Le ministre de la santé du gouvernement provincial nomme le conseil d'administration de l'organisme officiel qui, sous réserve de l'accord du ministre, désigne le directeur général de l'organisme.

Le service de santé du gouvernement provincial agit en tant qu'administrateur du système de santé de la province. Son rôle comprend :

- (a) la direction stratégique, comme l'élaboration des plans de santé pour l'ensemble de la province ;
- (b) la direction de la livraison des services de santé, comprenant la conclusion d'accords avec des prestataires de services, l'approbation des travaux d'investissement, la gestion des relations industrielles à l'échelle de la province, dont la définition des conditions d'emploi des salariés de l'organisme ; et
- (c) le suivi de la performance de l'autorité (par exemple, la qualité des services de santé et des informations financières) et la détermination de mesures correctives dans les cas où les objectifs de performance ne sont pas atteints.

Les décisions importantes suivantes sont soumises à l'approbation spécifique du ministre :

- (a) la conclusion d'accords de prestations de service avec l'organisme ;
- (b) la publication de directives contraignantes pour le service de santé ;
- (c) l'adoption des plans de santé et de travaux d'investissement ; et
- (d) décisions en matière d'emploi et de rémunération du personnel de direction de l'organisme.

Le fonctionnement et les investissements du service de santé sont intégralement financés par le gouvernement provincial.

Sur la base des faits et circonstances présentés ci-dessus, le service de santé agit en tant que mandataire du ministre dans ses relations avec l'organisme officiel. En témoigne le pouvoir décisionnel réduit du service de santé. Le service de santé ne contrôle pas

l'organisme officiel.

Dans la mesure où le ministre nomme le conseil d'administration de l'organisme officiel et approuve toutes les décisions importantes affectant ses activités, il a le pouvoir de diriger ses activités pertinentes. Dans l'hypothèse vraisemblable où les autres critères du contrôle seraient remplis (variabilité des rendements et lien entre pouvoir et avantages), le ministre contrôlerait l'organisme officiel. Par conséquent, l'organisme officiel serait consolidé dans les états financiers à usage général au niveau du gouvernement local.

Exemple 37

Les faits sont identiques à ceux de l'exemple 36, sauf les suivants :

- (a) le ministre a délégué son pouvoir de nommer le conseil de l'organisme officiel au directeur du service de santé ;
- (b) la nomination du directeur général de l'organisme par le conseil n'est pas soumise à l'approbation du ministre ;
- (c) le ministre a délégué son pouvoir d'approuver les décisions importantes au directeur du service de santé ; et
- (d) l'évaluation de la performance du service de santé englobe celle de l'organisme officiel.

Le ministre pourrait toujours exercer les pouvoirs délégués au directeur du service de santé, mais en pratique a peu de chances de le faire.

Dans cet exemple, l'étendue des pouvoirs décisionnels du service de santé est en nette augmentation du fait des pouvoirs délégués par le ministre au directeur du service de santé. Comme le service de santé agit en son nom propre sous l'effet de la délégation, il a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'organisme officiel de manière à atteindre ses objectifs en matière de prestations santé. Comme le service de santé a également la capacité d'exercer son pouvoir sur l'organisme afin d'influer sur la nature et le montant des avantages obtenus, il contrôle l'organisme officiel.

Exemple 38

En vertu de la législation, le directeur du service responsable des finances et de la fiscalité de l'État (le Trésor) est nommé administrateur d'un certain nombre de fonds d'investissement. Les fonds d'investissement sont financés par des impôts désignés et sont affectés à la réalisation de programmes sociaux. Le Trésor assure la collecte des principales recettes fiscales destinées à ces fonds. D'autres organismes participent également à la collecte d'une partie des recettes et les remettent au Trésor.

La responsabilité de l'administration des fonds est déléguée au Trésor. Le Trésor investit immédiatement toute somme créditée à chaque fonds et la place dans un fonds fiduciaire désigné jusqu'au moment où l'organisme concerné en a besoin.

Quand les organismes concernés ont besoin de l'argent, le Trésor vend des titres en portefeuille et vire le produit, y compris les intérêts perçus, sur le compte du programme afin que l'organisme puisse effectuer ses dépenses. Le Trésor fournit aux organismes une information mensuelle ou avec une autre périodicité. La prestation du Trésor est rémunérée par le prélèvement d'une commission de gestion.

Le Trésor ne contrôle pas les fonds.

Exemple 39

Une autorité locale administre dix fonds, chacun relatif à un quartier déterminé. Les fonds détiennent des actifs spécifiés (tels que terrains, actifs immobiliers et placements) qui appartenaient auparavant à des quartiers qui, avant d'être fusionnés avec d'autres quartiers, avaient leur propre administration locale. Les fonds encaissent les produits associés aux actifs et certains impôts, comme l'impôt foncier propre à chaque quartier. Le droit de chaque fonds de détenir des actifs spécifiés et d'encaisser des produits spécifiés est stipulé dans la législation. Les actifs et les produits doivent être employés exclusivement dans l'intérêt des habitants des anciens quartiers.

L'autorité locale jouit d'une grande latitude dans le choix des dépenses qui peuvent être effectuées par les fonds. Les fonds doivent être employés de la manière jugée raisonnable et appropriée par l'autorité locale dans l'intérêt de la communauté compte tenu des besoins des habitants des anciens quartiers. L'autorité locale peut affecter l'argent du fonds à des dépenses non couvertes par les impôts locaux. La finalité des dépenses prélevées sur le fonds doit être autorisée par la loi.

Les fonds sont contrôlés par l'autorité locale.

Exemple 40

Un fonds souverain (le fonds) est un fonds permanent établi par la constitution et gérée par une entreprise publique. La législation stipule que le fonds a le droit d'encaisser au moins 25% du produit de la vente du pétrole. Le fonds affecte une certaine fraction de ce produit au profit des générations actuelles et futures de citoyens.

L'entreprise gère à la fois les actifs du fonds et certains autres investissements publics et perçoit une rémunération à ce titre. L'entreprise n'a pas le droit de dépenser le produit du fonds. Toute décision de dépenser le produit du fonds est prise par le Parlement. Chaque année, le produit du fonds est réparti entre les frais de fonctionnement et un versement annuel au profit de certains résidents qui répondent à certains critères définis dans la législation.

L'entreprise ne contrôle pas le fonds souverain. Elle intervient exclusivement en tant que mandataire.

Exemple 41

Un décideur (gestionnaire de fonds) constitue, commercialise et gère un fonds réglementé dont les parts sont négociées sur le marché, conformément à des paramètres définis étroitement dans le mandat de placement, comme l'exigent les dispositions légales et réglementaires locales en vigueur. Le fonds a été présenté aux investisseurs comme un placement dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres d'entités cotées. Dans le respect des paramètres définis, le gestionnaire du fonds choisit à sa discrétion les actifs dans lesquels investir. Il a fait un placement au prorata de 10 % dans le fonds et reçoit pour ses services une commission fondée sur le marché, correspondant à 1 % de la valeur liquidative du fonds. Les commissions sont en rapport avec les services fournis. Le gestionnaire du fonds n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de son placement de 10 %. Le fonds n'est pas tenu de constituer un conseil d'administration indépendant, et il ne l'a pas fait. Les investisseurs n'ont pas de droits substantiels ayant une incidence sur le pouvoir décisionnel du gestionnaire du fonds, mais ils peuvent obtenir le remboursement de leurs parts dans certaines limites établies par le fonds.

Bien qu'il exerce ses fonctions dans le respect des paramètres définis dans le mandat de placement et conformément aux dispositions réglementaires, le gestionnaire du fonds a des droits décisionnels qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes du fonds ; les investisseurs ne détiennent pas de droits substantiels pouvant avoir une incidence sur le pouvoir décisionnel du gestionnaire du fonds. Celui-ci reçoit pour ses services une commission fondée sur le marché qui est en rapport avec les services fournis, et il a en outre fait un placement au prorata dans le fonds. Du fait de sa rémunération et de sa participation, le gestionnaire du fonds est exposé à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds, mais l'exposition ainsi créée n'est pas d'une importance suffisante pour indiquer qu'il agit pour son propre compte.

Dans cet exemple, l'examen de l'exposition du gestionnaire du fonds à la variabilité des avantages générés par le fonds, combinée à son pouvoir décisionnel dans le respect de paramètres définis, indique que le gestionnaire du fonds agit comme mandataire. Celui-ci en conclut donc qu'il ne contrôle pas le fonds.

Exemple 42

Un décideur constitue, commercialise et gère un fonds qui offre des possibilités de placement à un certain nombre d'investisseurs. Le décideur (gestionnaire du fonds) doit prendre ses décisions dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs et conformément aux accords régissant le fonds. Cela dit, le gestionnaire du fonds a un vaste pouvoir discrétionnaire pour la prise de décisions. Il reçoit pour ses services une commission fondée sur le marché, correspondant à 1 % de la valeur des actifs sous gestion et 20 % de tous les bénéfices du fonds si un niveau déterminé de bénéfice est atteint. Les commissions sont en rapport avec les services fournis.

Bien qu'il doive prendre ses décisions dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs, le gestionnaire du fonds a un vaste pouvoir décisionnel sur la direction des activités pertinentes du fonds. Il touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis. De plus, le mode de rémunération du gestionnaire du fonds aligne ses intérêts sur ceux des autres investisseurs, soit l'augmentation de la valeur du fonds, sans créer une exposition à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds qui serait d'une importance suffisante pour que la rémunération, considérée isolément, indique que le gestionnaire du fonds agit pour son propre compte.

Le contexte et l'analyse qui précèdent s'appliquent aux exemples 42A à 42C ci-dessous. Chaque exemple est considéré isolément.

Exemple 42A

Le gestionnaire du fonds détient aussi un placement de 2 % dans le fonds, qui aligne ses intérêts sur ceux des autres investisseurs. Il n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de cette participation. Les investisseurs peuvent le révoquer au moyen d'un vote à majorité simple, mais seulement en cas de manquement au contrat.

Le placement de 2 % du gestionnaire du fonds accroît son exposition à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds, sans créer une exposition qui serait d'une importance suffisante pour indiquer que le gestionnaire du fonds agit pour son propre compte. Les droits de révocation que détiennent les autres investisseurs sont considérés comme des droits de protection, parce qu'ils ne peuvent être exercés qu'en cas de

manquement au contrat. Dans cet exemple, bien que le gestionnaire du fonds ait un vaste pouvoir décisionnel et qu'il soit exposé à la variabilité des avantages du fait de sa participation et de sa rémunération, son exposition indique qu'il agit comme mandataire. Il en conclut donc qu'il ne contrôle pas le fonds.

Exemple 42B

Le gestionnaire du fonds détient un placement au prorata plus substantiel dans le fonds, mais il n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de celui-ci. Les investisseurs peuvent le révoquer au moyen d'un vote à majorité simple, mais seulement en cas de manquement au contrat.

Dans cet exemple, les droits de révocation que détiennent les autres investisseurs sont considérés comme des droits de protection, parce qu'ils ne peuvent être exercés qu'en cas de manquement au contrat. Bien que le gestionnaire du fonds touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis, la combinaison de sa participation et de sa rémunération pourrait créer une exposition à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds d'une importance suffisante pour indiquer qu'il agit pour son propre compte. Plus grandes sont l'importance de ses intérêts économiques et la variabilité associée à ceux-ci (compte tenu de l'ensemble de sa rémunération et de ses autres intérêts), plus le gestionnaire du fonds accordera d'importance à ces intérêts économiques pour son analyse, et plus il est probable qu'il agit pour son propre compte.

Ainsi, après prise en compte de sa rémunération et des autres facteurs, le gestionnaire du fonds pourrait considérer qu'une participation de 20 % est suffisante pour conclure qu'il détient le contrôle. Toutefois, dans d'autres circonstances (à savoir si sa rémunération ou d'autres facteurs sont différents), le contrôle peut découler d'un niveau de participation différent.

Exemple 42C

Le gestionnaire du fonds détient un placement au prorata de 20 % dans le fonds, mais il n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de celui-ci. Le fonds a un conseil d'administration, dont tous les membres sont indépendants du gestionnaire du fonds et nommés par les autres investisseurs. Le gestionnaire du fonds est nommé par le conseil pour un mandat d'un an. Si le conseil décide de ne pas renouveler le contrat du gestionnaire du fonds, les services fournis par ce dernier pourraient l'être par d'autres gestionnaires du même secteur d'activité.

Bien que le gestionnaire du fonds touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis, la combinaison de sa participation de 20 % et de sa rémunération crée une exposition à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds d'une importance suffisante pour indiquer qu'il agit pour son propre compte. Toutefois, les investisseurs détiennent des droits substantiels leur permettant de le révoquer : le conseil d'administration leur procure un mécanisme faisant en sorte qu'ils peuvent révoquer le gestionnaire du fonds s'ils le désirent.

Dans cet exemple, le gestionnaire du fonds accorde une plus grande importance aux droits de révocation substantiels aux fins de son analyse. Ainsi, bien que le gestionnaire du fonds ait un vaste pouvoir décisionnel et qu'il soit exposé à la variabilité des rendements du fonds du fait de sa rémunération et de sa participation, les droits substantiels détenus par les

autres investisseurs indiquent qu'il agit comme mandataire. Il en conclut donc qu'il ne contrôle pas le fonds.

Exemple 43

L'entité A est créée en vue de l'achat d'un portefeuille de titres à taux fixe adossés à des actifs, financé au moyen de titres de créances à taux fixe et d'instruments de capitaux propres. Les instruments de capitaux propres sont conçus pour protéger les détenteurs des titres de créance (les créanciers) contre les premières pertes et permettre aux détenteurs des instruments de capitaux propres de recevoir les avantages résiduels de l'entité A. L'opération a été présentée aux créanciers potentiels comme un placement dans un portefeuille de titres adossés à des actifs, avec exposition au risque de crédit associé à la défaillance possible des émetteurs des titres détenus dans le portefeuille et au risque de taux d'intérêt associé à la gestion du portefeuille. Au moment de la formation de l'entité A, les instruments de capitaux propres représentent 10 % de la valeur des actifs acquis. Un décideur (le gestionnaire des actifs) gère le portefeuille actif en prenant des décisions de placement dans le respect des paramètres définis dans le prospectus de l'entité A. Pour ses services, il reçoit une commission fixe fondée sur le marché (1 % des actifs sous gestion) et une commission de performance (10 % du bénéfice) si le bénéfice de l'entité A excède un niveau déterminé. Les commissions sont en rapport avec les services fournis. Le gestionnaire des actifs détient 35 % des capitaux propres de l'entité A. La tranche de 65 % des capitaux propres restants, ainsi que tous les titres de créance de l'entité A, sont détenus par un grand nombre de tiers investisseurs non liés et très dispersés. Le gestionnaire des actifs peut être révoqué, sans motif, sur décision à la majorité simple des autres investisseurs.

Le gestionnaire des actifs touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis. De plus, le mode de rémunération du gestionnaire des actifs aligne ses intérêts sur ceux des autres investisseurs, soit l'augmentation de la valeur du portefeuille. Le gestionnaire des actifs est exposé à la variabilité des rendements générés par les activités du portefeuille du fait qu'il détient 35 % des capitaux propres et du fait de sa rémunération.

Bien qu'il exerce ses fonctions dans le respect des paramètres définis dans le prospectus de l'entité A, le gestionnaire des actifs a la capacité actuelle de prendre des décisions de placement qui ont une incidence importante sur les avantages sous forme de rendements de l'entité A ; les droits de révocation détenus par les autres investisseurs reçoivent une pondération moindre dans l'analyse, car ils sont détenus par un grand nombre d'investisseurs très dispersés. Dans cet exemple, le gestionnaire des actifs accorde une plus grande importance à son exposition à la variabilité des rendements du portefeuille qui découle de sa participation, laquelle est subordonnée aux titres de créance. L'exposition aux premières pertes et les droits résiduels sur les rendements de l'entité A qui découlent de la participation de 35% sont d'une importance suffisante pour indiquer que le gestionnaire des actifs agit pour son propre compte. Il en conclut donc qu'il contrôle l'entité A.

Exemple 44

Un décideur (le promoteur) parraine un fonds multicédants (le conduit) qui émet des titres de créance à court terme au bénéfice de tiers investisseurs non liés. L'opération a été

présentée aux investisseurs potentiels comme un placement dans un portefeuille d'actifs à moyen terme hautement cotés, avec exposition minimale au risque de crédit associé à la défaillance possible des émetteurs des actifs du portefeuille. Divers cédants vendent des portefeuilles d'actifs à moyen terme de première catégorie au conduit. Chacun gère le portefeuille d'actifs qu'il vend au conduit ainsi que les créances en cas de défaillance, en retour d'une commission de gestion fondée sur le marché. Chaque cédant fournit également une protection contre les premières pertes pour les créances irrécouvrables de son portefeuille d'actifs par un surdimensionnement des actifs cédés au conduit. Le promoteur établit les termes du conduit et en gère les activités en retour d'une commission fondée sur le marché. La commission est en rapport avec les services fournis. Le promoteur approuve les vendeurs autorisés à vendre au conduit et les actifs qui seront achetés par celui-ci, et prend les décisions concernant le financement du conduit. Il doit agir dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs.

Le promoteur a droit à tout avantage résiduel du conduit, auquel il fournit par ailleurs un rehaussement de crédit et des facilités de caisse. Le rehaussement de crédit absorbe les pertes à hauteur de 5 % de l'ensemble des actifs du conduit, après que les cédants ont assumé les premières pertes. Il n'y a pas de facilités de caisse pour les actifs défallants. Les investisseurs ne détiennent pas de droits substantiels susceptibles d'avoir une incidence sur le pouvoir décisionnel du promoteur.

Bien que le promoteur reçoive pour ses services une commission fondée sur le marché qui est en rapport avec les services fournis, il est exposé à la variabilité des avantages générés par les activités du conduit parce qu'il a des droits sur les avantages résiduels du conduit et qu'il fournit un rehaussement de crédit et des facilités de caisse (le conduit est exposé au risque de liquidité du fait de l'utilisation de titres de créance à court terme pour financer des actifs à moyen terme). Bien que chacun des cédants détienne des droits décisionnels qui ont une incidence sur la valeur des actifs du conduit, le promoteur possède un vaste pouvoir décisionnel qui lui confère la capacité actuelle de diriger les activités qui ont l'incidence la plus importante sur les avantages du conduit (en l'occurrence, le promoteur a établi les termes du conduit, et il a le droit de prendre des décisions au sujet des actifs (approbation des actifs achetés et de ceux qui les cèdent) et du financement du conduit (pour lequel il faut régulièrement trouver de nouvelles sources de financement). Le droit aux avantages résiduels du conduit et la fourniture d'un rehaussement de crédit et de facilités de caisse font que l'exposition du promoteur à la variabilité des avantages générés par les activités du conduit diffère de celle des autres investisseurs. Par conséquent, cette exposition indique que le promoteur agit pour son propre compte, et celui-ci en conclut donc qu'il contrôle le conduit. L'obligation qu'il a d'agir dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs ne l'empêche pas d'agir pour son propre compte.

Entités d'investissement (paragraphe AG88 à AG106)

- IE14. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si l'entité est une entité d'investissement au sens de la présente Norme.

Exemple 45

Une entité a été constituée en 20X1 sous forme de société en commandite simple avec une durée de dix ans. La notice d'offre stipule que l'objet de la Société en Commandite Simple est d'investir dans des entités à potentiel de croissance rapide dans le but de réaliser des plus-values sur leur durée de vie. L'entité AC (l'associé commandité de la Société en Commandite Simple) qui apporte 1 % du capital de la Société en Commandite Simple est chargée d'identifier les investissements adaptés à l'objet de la société. Il y a environ 75 associés commanditaires, sans lien avec l'entité AC, qui apportent 99 % du capital de la société.

La Société en Commandite Simple lance son activité d'investissement en 20X1. Toutefois, aucun investissement adapté n'a été identifié à la fin de 20X1. En 20X2, la Société en Commandite Simple a pris le contrôle de la société ABC. La Société en Commandite Simple n'est pas en mesure de conclure une autre opération d'investissement avant 20X3, à quelle date elle acquiert des titres de capitaux propres dans cinq sociétés d'exploitation. En dehors de ces acquisitions, la Société en Commandite Simple n'a pas d'autres activités. La Société en Commandite Simple évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur et fournit cette information à l'entité AC et aux investisseurs externes.

La Société en Commandite Simple a prévu de céder ses intérêts dans chaque entité détenue au cours de la période de dix ans correspondant à sa durée de vie. Ces cessions comprennent la vente pure et simple au comptant et la distribution de titres de capitaux propres négociables suite à l'aboutissement d'un appel à l'épargne public sur ces titres et la cession d'investissements au public ou à des entités non liées.

D'après les informations disponibles, la Société en Commandite Simple répond à la définition d'une entité d'investissement depuis sa constitution en 20X1 jusqu'au 31 décembre 20X3 parce que les conditions suivantes sont remplies :

- (a) la Société en Commandite Simple a levé des fonds auprès des associés commanditaires et assure des services de gestion du portefeuille pour leur compte ;
- (b) l'unique activité de la Société en Commandite Simple est l'acquisition de titres de capitaux propres dans des sociétés d'exploitation en vue de réaliser des plus-values sur la durée de vie des investissements. La Société en Commandite Simple a identifié et documenté des stratégies de sortie pour ses investissements, qui correspondent tous à des titres de capitaux propres ; et
- (c) la Société en Commandite Simple évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur et fournit cette information financière à ses investisseurs.

En outre, la Société en Commandite Simple présente les caractéristiques suivantes pertinentes à prendre en compte en déterminant si elle répond à la définition d'une entité d'investissement :

- (a) la Société en Commandite Simple est financée par de nombreux investisseurs ; et

- (b) les droits de propriété dans la Société en Commandite Simple prennent la forme de parts unitaires correspondant à des apports en capital.

La Société en Commandite Simple ne détient pas plusieurs investissements tout au long de la période. Toutefois, ceci s'explique par le fait qu'elle était en phase de démarrage et n'avait pas encore identifié d'opportunité d'investissement approprié.

Exemple 46

Le Fonds Haute Technologie a été constitué pour investir dans des start-up technologiques en vue de réaliser des plus-values. La Société Technologie détient une participation de 70 % dans le Fonds Haute Technologie qu'elle contrôle ; les 30 % restants sont répartis entre 10 investisseurs. La Société Technologie possède des options permettant d'acquérir des investissements détenus par le Fonds Haute Technologie, à leur juste valeur, dans le cas où la technologie mise au point par les entités détenues présenterait un intérêt pour l'activité de la Société Technologie. Le Fonds Haute Technologie n'a pas de stratégie de sortie pour ces investissements. Le Fonds Haute Technologie est géré par un conseil en investissement qui agit en tant que mandataire des investisseurs du fonds.

Bien que le Fonds Haute Technologie ait pour objet l'investissement afin de réaliser des plus-values et d'assurer des services de gestion des investissements au profit des investisseurs, le Fonds Haute Technologie ne constitue pas une entité d'investissement en raison des accords et circonstances suivants :

- (a) la Société Technologie, qui contrôle le Fonds Haute Technologie, détient des options permettant d'acquérir des investissements détenus par le Fonds Haute Technologie dans le cas où la technologie mise au point par les entités détenues présenterait un intérêt pour l'activité de la Société Technologie. Il s'agit d'un avantage supplémentaire par rapport à l'obtention de plus-values ou de revenus d'investissement ; et
- (b) les plans d'investissement du Fonds Haute Technologie ne prévoient pas de stratégie de sortie pour ses investissements, qui sont des titres de capitaux propres. Les options détenues par la Société Technologie ne sont pas contrôlées par le Fonds Haute Technologie et ne constituent pas une stratégie de sortie.

Exemple 47

L'Entité Immobilière a été constituée avec pour objet d'assurer l'aménagement, la propriété et l'exploitation d'immeubles de commerce de détail, de bureaux et de commerces divers. L'Entité Immobilière détient typiquement ses biens immobiliers à travers des entités en propriété exclusive et entièrement contrôlées qui n'ont pas d'autres actifs et passifs significatifs à part les emprunts qui financent les immeubles de placement concernés. L'Entité Immobilière et chacune de ses entités contrôlées évaluent leurs immeubles de placement à la juste valeur selon IPSAS 16, Immeubles de placement. L'Entité Immobilière ne fixe pas de calendrier pour la cession de ses immeubles de placement, mais se sert de l'évaluation à la juste valeur pour déterminer la date optimale de cession. Bien que la juste valeur constitue un indicateur de performance, l'Entité Immobilière et ses investisseurs en utilisent d'autres comme des informations sur les flux de trésorerie prévus, les loyers et charges locatives, afin d'évaluer la performance et prendre des décisions. Les principaux dirigeants de l'Entité Immobilière ne reconnaissent

pas la primauté de l'information sur la juste valeur en tant qu'indicateur de performance. Ils estiment que cette information fait partie d'un ensemble d'indicateurs clés de la performance des investissements dont chacun est de pertinence équivalente.

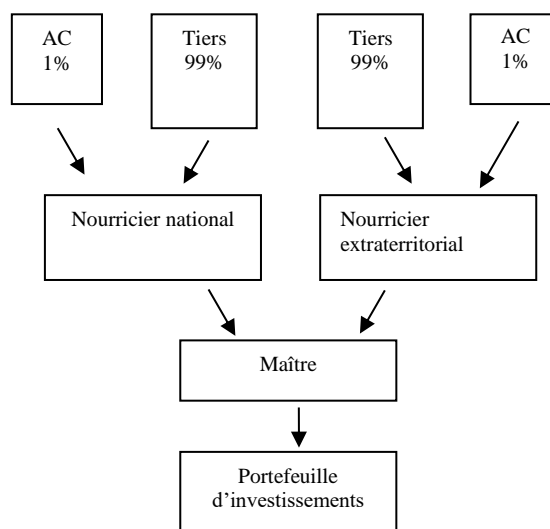
L'Entité Immobilière entreprend un large éventail d'activités immobilières et de gestion d'actifs, comprenant l'entretien d'immeubles, l'investissement, le réaménagement, la commercialisation et la sélection des locataires, dont certaines sont sous-traitées à des tiers. Les activités comprennent également la sélection de biens à rénover, l'aménagement et la négociation avec les fournisseurs des travaux de conception et de construction dans le cadre de l'aménagement de ces biens. Cette activité d'aménagement constitue une part distincte importante de l'activité de l'Entité Immobilière.

L'Entité Immobilière ne répond pas à la définition d'une entité d'investissement parce que :

- l'Entité Immobilière exerce une activité distincte substantielle de gestion active de son portefeuille immobilier, comprenant la négociation des contrats de location, les activités de rénovation et d'aménagement, et la commercialisation de biens immobiliers qui procurent des avantages autres que les plus-values et revenus d'investissement, ou les deux ;
- les plans d'investissement de l'Entité Immobilière ne prévoient pas de stratégie de sortie pour ses investissements. Par conséquent, l'Entité Immobilière prévoit de conserver les immeubles de placement indéfiniment ; et
- bien que l'Entité Immobilière évalue ses immeubles de placement à la juste valeur selon IPSAS 16, la juste valeur n'est pas le principal indicateur utilisé par la direction pour évaluer la performance des investissements et prendre des décisions. D'autres indicateurs sont utilisés pour l'évaluation de la performance et la prise de décisions d'investissement.

Exemple 48

Une entité, Fonds Maître, est constituée en 20X1 avec une durée de 10 ans. Le capital du Fonds Maître est détenu par deux fonds nourriciers liés. Les fonds nourriciers liés sont constitués pour répondre à des dispositions d'ordre juridique, réglementaire, fiscal ou autre assimilé. Le capital des fonds nourriciers est détenu à hauteur de 1 % par l'associé commandité AC et de 99 % par des participants aux capitaux propres qui ne sont pas liés à l'associé commandité (aucune partie ne détient un intérêt financier contrôlant)



Le Fonds Maître a pour objet de détenir un portefeuille d'investissements afin de générer des plus-values et des revenus d'investissement (tels que les dividendes, intérêts ou loyers). L'objectif de placement communiqué aux investisseurs indique que la structure Maître-Nourricier a pour seul objet d'offrir aux investisseurs des opportunités de placement dans un vaste panier d'actifs au sein de niches distinctes du marché. Le Fonds Maître a identifié et documenté des stratégies de sortie pour les investissements en capitaux propres et les placements non financiers qu'il détient. Le Fonds Maître détient un portefeuille d'instruments de créance à court et moyen terme dont certains seront conservés jusqu'à leur échéance et d'autres seront négociés sur le marché, mais le Fonds Maître n'a pas déterminé lesquels seront conservés et lesquels seront négociés. Le Fonds Maître évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements, dont les instruments de créance, sur la base de la juste valeur. Par ailleurs, les investisseurs reçoivent une information périodique sur la juste valeur de la part des fonds nourriciers. Les droits de propriété aussi bien dans le Fonds Maître que dans les fonds nourriciers prennent la forme de parts unitaires dans le capital.

Le Fonds Maître et chacun des fonds nourriciers répondent à la définition d'une entité d'investissement. Les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le Fonds Maître et les fonds nourriciers ont obtenu des financements permettant d'offrir aux investisseurs des services de gestion de leurs placements ;
- (b) l'objet de la structure Maître-Nourricier communiqué directement aux investisseurs des fonds nourriciers est d'investir exclusivement afin d'obtenir des plus-values et des revenus d'investissement et le Fonds Maître a identifié et documenté des stratégies de sortie pour les investissements en capitaux propres et les placements non financiers qu'il détient ;
- (c) bien que les fonds nourriciers n'aient pas identifié de stratégie de sortie pour leurs intérêts dans le Fonds Maître, ils sont réputés en avoir une du fait que le Fonds Maître a été constituée en relation avec les fonds nourriciers et détient des investissements pour leur compte ; et
- (d) le Fonds Maître évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur et cette information est communiquée aux investisseurs par l'intermédiaire des fonds nourriciers.

Les liens existant entre le Fonds Maître et les fonds nourriciers, par leur constitution, répondent à des dispositions d'ordre juridique, réglementaire, fiscal ou autre assimilé. Pris ensemble, ils présentent les caractéristiques suivantes :

- (a) les fonds nourriciers détiennent indirectement plus d'un investissement par l'intermédiaire du portefeuille d'investissements du Fonds Maître ;
- (b) bien que le capital du Fonds Maître soit entièrement détenu par les fonds nourriciers, ceux-ci sont financés par de nombreux investisseurs qui sont ni liés aux fonds nourriciers ni à l'associé commandité ; et
- (c) les droits de propriété dans les fonds nourriciers prennent la forme de parts unitaires correspondant à des apports en capital

Exemple 49

L'Entreprise Publique A a été constituée avec pour principale activité la mise en place de financements en capitaux propres destinés à la fois aux entreprises existantes et aux nouvelles entreprises. L'objectif de placement est la recherche de plus-values et de rendements. Cette orientation est retenue pour toutes les acquisitions. La stratégie employée par l'Entreprise consiste à augmenter la juste valeur des placements afin de réaliser une plus-value sur cession. La direction évalue et suit régulièrement la juste valeur. L'Entreprise cède régulièrement des placements arrivés à une certaine maturité afin de financer de nouveaux placements quand l'opportunité se présente. Tout excédent est distribué à l'État sous forme de dividendes.

L'Entreprise propose également des services à l'État en relation avec les placements dans le cadre de sa politique d'aide aux entreprises en difficulté financière. Elle agit en tant que mandataire pour la gestion et mise en œuvre de certains dispositifs de l'État en faveur des entreprises. L'Entreprise n'est pas exposée à des pertes ou des risques en raison de son implication dans ces dispositifs.

L'Entreprise est une entité d'investissement. Elle réunit les trois éléments de la définition d'une entité d'investissement.

Comparaison avec IFRS 10

IPSAS 35, *États financiers consolidés* s'inspire essentiellement de la Norme IFRS 10, *États financiers consolidés* (version publiée en 2011 comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public de certaines Normes IFRS auxquelles il est fait référence dans IFRS 10. Ces Normes comprennent :

- IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ; et
- IFRS 9, *Instruments financiers*.

Les principales différences entre IPSAS 35 et IFRS 10 sont les suivantes :

- Dans certains cas, IPSAS 35 utilise une terminologie différente de celle d'IFRS 10. Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « entité économique », « entité contrôlante » et « entité contrôlée ». Les termes équivalents employés dans IFRS 10 sont « groupe », « société mère » et « filiale ». Dans beaucoup de cas, les termes « investisseur » et « entité émettrice » sont remplacés par des références à « une entité », « une autre entité » ou « une entité soumise à l'évaluation du contrôle ». Les termes « investisseur » et « entité émettrice » ont toutefois été maintenus dans le Guide d'application sur les entités d'investissement puisqu'ils conviennent à ce contexte.
- IPSAS 35 définit le terme « accord contraignant ». Ce terme a un sens plus large que le terme « accord contractuel » employé dans IFRS 10.
- IFRS 10 identifie les caractéristiques typiques d'une entité d'investissement séparément de sa définition. IPSAS 35 n'identifie pas ces caractéristiques typiques. Toutefois, la présente Norme aborde certaines de ces caractéristiques dans le contexte de la définition d'une entité d'investissement.
- IPSAS 35 comprend plus d'indications sur les avantages non financiers.
- IPSAS 35 ne dispose pas qu'une entité contrôlante qui n'est pas elle-même une entité d'investissement doit consolider toutes ses entités contrôlées. À la place, la présente Norme dispose qu'une telle entité contrôlante doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29 et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés selon IPSAS 35.
- IPSAS 35 présente des exemples d'application supplémentaires propres au secteur public.

IPSAS 36 — PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIEES ET DES COENTREPRISES

Remerciements

IPSAS 36 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IAS 28 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet: www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 36 — PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIEES ET DES COENTREPRISES

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2020.

IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 36 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
- *Améliorations des IPSAS 2018* (publiées en octobre 2018)
- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 36

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
6	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
7	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
20	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
20A	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
24	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 Améliorations d'IPSAS Octobre 2018
25	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
26	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 41 Août 2018
31	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
33	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
34A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
34B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
43	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
44	Supprimé	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
44A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
44B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
44C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
45	Amended	IPSAS 41 Août 2018
51A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
51B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
51C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
51D	Nouveau	IPSAS 41 August 2018
51E	Nouveau	Améliorations d'IPSAS Octobre 2018
51F	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
51G	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
51H	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
51I	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
		remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
Exemple d'application	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)

**IPSAS 36 — PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIEES
ET DES COENTREPRISES**

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif.....	1
Champ d'application	2-7
Définitions	8-9
Accord contraignant.....	9
Influence notable	10-15
Méthode de la mise en équivalence.....	16-21
Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence.....	22-48
Exemptions d'application de la méthode de la mise en équivalence	23-25
Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence	26-27
Modification du pourcentage de détention des titres de participation	28
Procédures de mise en équivalence.....	29-42
Pertes de valeur	43-48
Etats financiers individuels	49
Dispositions transitoires	50
Date d'entrée en vigueur	51-52
Retrait et remplacement d'IPSAS 7 (décembre 2006)	53
Base des conclusions	
Comparaison avec IAS 28 (amendée en 2011)	

La Norme comptable internationale du secteur public 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* est énoncée dans les paragraphes 1–53. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 36 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable des participations dans des entreprises associées et des coentreprises et d'énoncer les dispositions concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence lors de la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation de ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises.**
3. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités qui sont des investisseurs exerçant une influence notable ou un contrôle conjoint sur une entité émettrice lorsque l'intérêt détenu correspond à un pourcentage de participation quantifiable.**
4. La présente Norme établit les bases de la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises, à savoir l'investisseur supporte les risques et bénéficie des avantages liés à une participation. La présente Norme s'applique uniquement aux cas où le pourcentage de participation est quantifiable. Sont comprises les participations dans les entités dotées d'une structure de capital formelle. Une structure de capital formelle signifie un capital sous forme d'actions ou sous une forme équivalente, comme des parts dans un fonds de placement immobilier. Il peut y avoir d'autres cas où la participation est mesurable de façon fiable¹ (par exemple, les participations dans des sociétés de personnes). Lorsque la structure du capital de l'autre entité n'est pas bien définie, il sera peut-être impossible de mesurer la participation de manière fiable.
5. Certains apports réalisés par les entités du secteur public sont qualifiés d'« investissements » sans pour autant constituer des participations. Par exemple, une entité du secteur public peut investir de manière substantielle dans le développement d'un hôpital qui est détenu et exploité par un organisme caritatif. Alors que de tels apports ne font l'objet d'aucune contrepartie directe, ils permettent à l'entité du secteur public de participer à l'exploitation de l'hôpital, et l'organisme caritatif doit rendre compte à l'entité du secteur public de l'utilisation des fonds publics. Cependant, les apports réalisés par l'entité publique ne constituent pas une participation car l'organisme caritatif peut rechercher d'autres sources de financement et éviter ainsi que l'entité du secteur public ne participe à l'exploitation de l'hôpital. Par conséquent, l'entité publique n'est pas exposée aux risques et ne bénéficie pas des avantages liés à une participation.
6. [Supprimé]
7. [Supprimé]

¹ Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

Définitions

8. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une **entreprise associée** est une entité sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable.

Accord contraignant : pour les besoins de la présente Norme, un accord contraignant est un accord qui confère des droits et des obligations opposables comme un contrat en bonne et due forme. Sont compris les droits contractuels et autres droits légaux.

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'une entité économique dans lesquels les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les revenus, les charges et les flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

La **méthode de la mise en équivalence** est une méthode comptable qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net/situation nette de l'entreprise associée ou coentreprise qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Le résultat net de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice et l'actif net/situation nette de l'investisseur comprend sa quote-part des changements de l'actif net/situation nette de l'entité émettrice qui ne sont pas comptabilisés dans le résultat net de celle-ci.

Un **partenariat** est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.

Le **contrôle conjoint** est le partage du contrôle convenu dans le cadre d'un accord contraignant, qui n'existe que dans les cas où les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à l'unanimité des parties partageant le contrôle.

Une **coentreprise** est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

Un **coentrepreneur** est une partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles d'une autre entité, sans toutefois exercer un contrôle ou contrôle conjoint sur celles-ci.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés* soit dans IPSAS 37, *Partenariats* : avantages, contrôle, entité contrôlée, entité contrôlante, entité économique, entité d'investissement, entreprise commune, pouvoir et états financiers individuels.

Accord contraignant

9. Les accords contraignants peuvent être matérialisés de plusieurs manières. Ils sont souvent, mais pas toujours, matérialisés par un écrit sous forme de contrat ou d'échanges documentés entre les parties. Des mécanismes légaux résultant de l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutifs peuvent aussi engendrer des accords opposables, similaires aux accords contractuels, soit par leur seule action, soit en conjonction avec les contrats liant les parties.

Influence notable

10. Le fait qu'un investisseur ait ou non une influence notable sur l'entité détenue est une question de jugement fondée sur la nature de la relation entre l'investisseur et l'entité détenue et sur la définition de l'influence notable dans la présente Norme. La présente Norme s'applique uniquement aux entreprises associées dans lesquelles le pourcentage de participation est quantifiable, soit sous forme d'actions ou parts dans une autre structure de capital formelle ou sous une autre forme où la participation de l'entité peut être mesurée de manière fiable.
11. Si un investisseur détient un pourcentage de participation quantifié et détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais d'entités contrôlées), 20 % ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé avoir une influence notable, sauf s'il peut être démontré clairement que ce n'est pas le cas. Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais d'entités contrôlées), moins de 20 % des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf s'il peut être démontré clairement que cette influence existe. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.
12. L'existence de l'influence notable d'un investisseur est habituellement mise en évidence par une ou plusieurs des situations suivantes :
- (a) représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue ;
 - (b) participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions ;
 - (c) transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue ;
 - (d) échange de personnel de direction ; ou
 - (e) fourniture d'informations techniques essentielles.
13. Une entité peut posséder des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments similaires qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote supplémentaire ou de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité (c'est-à-dire ses droits de vote potentiels). L'existence et l'effet de droits de vote potentiels qui sont actuellement exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par d'autres entités, sont pris en considération au moment d'apprécier si une entité détient une

influence notable. Les droits de vote potentiels ne sont pas actuellement exerçables ou convertibles lorsque, par exemple, ils ne peuvent être exercés ou convertis qu'à une date future ou que s'il se produit un événement futur.

14. Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à constituer une influence notable, l'entité examine tous les faits et circonstances (y compris les conditions d'exercice des droits de vote potentiels et tous autres accords contraignants, considérés individuellement ou conjointement) qui affectent les droits potentiels, à l'exception des intentions de la direction et de la capacité financière d'exercice ou de conversion.
15. Une entité perd son influence notable sur une entreprise détenue lorsqu'elle perd le pouvoir de participer aux décisions de politiques financières et opérationnelles de cette entité. La perte d'influence notable peut coïncider ou non avec un changement dans le niveau absolu ou relatif de participation. Elle peut survenir, par exemple, lorsqu'une entreprise associée est soumise au contrôle d'un autre gouvernement, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire. Elle peut également survenir à la suite d'un accord contraignant.

Méthode de la mise en équivalence

16. Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation dans une entreprise associée ou coentreprise est comptabilisée au coût lors de la comptabilisation initiale, puis la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice après la date d'acquisition. La quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice est comptabilisée dans le résultat net de l'investisseur. Les distributions reçues de l'entité émettrice réduisent la valeur comptable de la participation. Des ajustements de la valeur comptable peuvent également être nécessaires dans le cas de modifications du pourcentage de participation de l'investisseur dans l'entité émettrice attribuables à des variations des capitaux propres de l'entité émettrice qui ne sont pas comptabilisées dans le résultat net de cette dernière. De telles modifications comprennent notamment celles qui résultent de la réévaluation d'immobilisations corporelles et des écarts de conversion. La quote-part de l'investisseur dans ces modifications est comptabilisée dans l'actif net/situation nette de celui-ci.
17. La comptabilisation d'éléments de résultat sur la seule base des distributions reçues peut ne pas constituer une mesure adéquate des éléments de résultat revenant à un investisseur du fait de sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, parce que les distributions reçues peuvent n'avoir que peu de rapport avec la performance de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Du fait que l'investisseur exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité émettrice, une part de la performance de l'entreprise associée ou de la coentreprise, qui correspond au rendement de la participation de l'investisseur, revient à ce dernier. L'investisseur comptabilise cette part de la performance en élargissant le périmètre de ses états financiers pour y inclure sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice. En conséquence, l'application de la méthode de la mise en équivalence fournit une meilleure information sur l'actif net/situation nette et sur le résultat net de l'investisseur.
18. Lorsqu'il existe des droits de vote potentiels ou d'autres instruments dérivés assortis de droits de vote potentiels, la participation d'un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise est déterminée sur la seule base du pourcentage de participation

actuel et ne reflète pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels ou des autres instruments dérivés, sous réserve d'application du paragraphe 19.

19. Dans certaines circonstances, un investisseur détient de fait un droit de propriété résultant d'une transaction qui lui donne actuellement accès aux avantages liés à des titres de participation. En pareil cas, la quote-part attribuée à l'investisseur est déterminée en tenant compte de l'exercice futur de ces droits de vote potentiels et des autres instruments dérivés qui lui permettent d'avoir actuellement accès à ces avantages.
20. IPSAS 41, *Instruments financiers* ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Lorsque des instruments financiers assortis de droits de vote potentiels donnent en fait actuellement accès aux avantages liés à des titres de participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, ils ne sont pas soumis à IPSAS 41. Dans tous les autres cas, les instruments assortis de droits de vote potentiels dans une entreprise associée ou une coentreprise sont comptabilisés selon IPSAS 41.
- 20A. Une entité applique également IPSAS 41 aux autres instruments financiers dans une entreprise associée ou une coentreprise à laquelle la méthode de la mise en équivalence est appliquée. Ceux-ci incluent les intérêts à long terme qui, en substance, font partie de la participation nette de l'entité dans une entreprise associée ou une coentreprise (voir paragraphe 41). Une entité applique IPSAS 41 à ces intérêts à long terme avant d'appliquer le paragraphe 41 et les paragraphes 43 à 48 de la présente Norme. Lors de l'application d'IPSAS 41, l'entité ne tient pas compte des ajustements de la valeur comptable des intérêts à long terme qui découlent de l'application de la présente Norme.
21. **Toute participation dans une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence doit être classée en tant qu'actif non courant.**

Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence

22. **L'entité qui exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice doit comptabiliser sa participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence, sauf lorsque cette participation remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'une exemption d'application prévue aux paragraphes 23 à 25.**

Exemptions d'application de la méthode de la mise en équivalence

23. Une entité n'est pas tenue d'appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise si elle est une entité contrôlante exemptée de l'établissement d'états financiers consolidés en raison de l'exception au champ d'application prévue au paragraphe 5 d'IPSAS 35 ou si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'entité est elle-même une entité contrôlée et les besoins d'information des utilisateurs sont satisfaits par les états financiers consolidés de l'entité qui la contrôle ; ou il s'agit d'une entité partiellement détenue par une autre entité et tous

ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés que l'entité n'applique pas la méthode de la mise en équivalence et ne s'y opposent pas ;

- (b) les instruments de dette ou de capitaux propres de l'investisseur ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse de valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional) ;
 - (c) l'entité n'a pas déposé, et n'est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé ;
 - (d) l'entité contrôlante ultime ou une entité contrôlante intermédiaire produit des états financiers mis à la disposition du public qui sont conformes aux IPSAS, dans lesquels les entités contrôlées sont consolidées ou sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 35.
24. Lorsqu'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est détenue par, ou détenue indirectement via, un investisseur qui est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, l'investisseur peut choisir d'évaluer cette participation à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 41. Une entité doit faire ce choix séparément pour chaque entreprise associée ou coentreprise lors de la comptabilisation initiale de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Par définition, une entité d'investissement fait ce choix.
25. Lorsqu'une entité détient une participation dans une entreprise associée dont une partie est détenue indirectement par l'intermédiaire d'un organisme de capital-risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, elle peut choisir d'évaluer cette partie de sa participation dans l'entreprise associée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 41, indépendamment du fait que l'organisme de capital-risque, le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou l'entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, exerce une influence notable sur cette partie de la participation. Si l'entité fait ce choix, elle doit appliquer la méthode de la mise en équivalence à toute partie restante de sa participation dans l'entreprise associée qui n'est pas détenue par l'intermédiaire d'un organisme de capital de risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements. Lorsqu'une entité détient une participation dans une entreprise associée dont une partie indirectement par l'intermédiaire d'une entité d'investissement, cette partie doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 41.

Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence

26. **Une entité doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où sa participation cesse d'être une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, selon les modalités suivantes :**

- (a) **Si la participation devient une entité contrôlée, l'entité doit comptabiliser sa participation selon IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* et IPSAS 35.**
- (b) **Si les intérêts conservés dans l'ancienne entreprise associée ou coentreprise constituent un actif financier, l'entité doit évaluer les intérêts conservés à la juste valeur. La juste valeur des intérêts conservés doit être considérée comme leur juste valeur lors de la comptabilisation initiale en tant qu'actif financier selon IPSAS 41. L'entité doit comptabiliser en résultat net toute différence entre les montants i) et ii) suivants :**
 - (i) **la juste valeur des intérêts conservés (ou le cas échéant la valeur comptable) et tout produit lié à la sortie d'une partie de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise ; et**
 - (ii) **la valeur comptable de la participation à la date de cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence.**
- (c) **Lorsqu'une entité cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, elle doit comptabiliser tous les montants préalablement comptabilisés dans l'actif net/situation nette au titre de la participation sur la même base que celle qui aurait été exigée si l'entité émettrice avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants.**

27. **Lorsqu'une participation dans une entreprise associée devient une participation dans une coentreprise ou qu'une participation dans une coentreprise devient une participation dans une entreprise associée, l'investisseur continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence et ne réévalue pas les intérêts conservés.**

Modification du pourcentage de détention des titres de participation

28. **Si le pourcentage des titres de participation détenus par une entité dans une entreprise associée ou une coentreprise est réduit, mais que l'entité continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence, elle doit reclasser en résultats cumulés la fraction du profit ou de la perte comptabilisée antérieurement dans l'actif net/situation nette qui correspond à cette réduction du pourcentage des titres de participation dans le cas où il lui faudrait reclasser ce profit ou cette perte en résultats cumulés lors de la sortie des actifs ou des passifs correspondants.**

Procédures de mise en équivalence

29. De nombreuses procédures qui sont appropriées pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation décrites dans IPSAS 35. En outre, les concepts sous-jacents aux procédures suivies pour comptabiliser l'acquisition d'une entité contrôlée sont également adoptés pour comptabiliser l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise.

30. La part d'une entité économique dans une entreprise associée ou une coentreprise est l'agrégation des participations dans l'entreprise associée ou la coentreprise détenues par l'entité contrôlante et ses entités contrôlées. À cette fin, les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises de l'entité économique ne sont pas prises en

compte. Lorsqu'une entreprise associée ou une coentreprise a des entités contrôlées, des entreprises associées ou des coentreprises, le résultat net et l'actif net pris en considération pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont ceux comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise (y compris la quote-part de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans le résultat net et l'actif net de ses entreprises associées et coentreprises), après les ajustements nécessaires pour uniformiser les méthodes comptables (voir les paragraphes 37 à 39).

31. Les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » qui portent sur des actifs ne constituant pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, entre une entité (y compris ses entités contrôlées consolidées) et une entreprise associée ou une coentreprise ne sont comptabilisés dans les états financiers de l'entité qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou cette coentreprise. Les transactions « d'amont » sont, par exemple, les ventes d'actifs à l'investisseur par l'entreprise associée ou la coentreprise. La quote-part de l'entité dans les profits ou les pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise découlant de ces transactions est éliminée. Les transactions « d'aval » sont, par exemple, les ventes ou les apports d'actifs par l'investisseur à l'entreprise associée ou à la coentreprise.
32. Lorsque des transactions d'aval indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs qui doivent être vendus ou apportés, ou une perte de valeur de ces actifs, ces pertes doivent être intégralement comptabilisées par l'investisseur. Lorsque des transactions d'amont indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs qui doivent être acquis ou une perte de valeur de ces actifs, l'investisseur doit comptabiliser sa quote-part de ces pertes.
33. Les profits ou les pertes découlant de l'apport d'actifs non monétaires qui ne constituent pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, à une entreprise associée ou à une coentreprise en contrepartie de titres de capitaux propres de cette entreprise associée ou coentreprise doivent être comptabilisés conformément au paragraphe 31, sauf lorsque l'apport est dépourvu de substance commerciale, au sens donné à ce terme dans IPSAS 17, Immobilisations corporelles. Si l'apport est dépourvu de substance commerciale, le profit ou la perte est considéré comme latent et n'est pas comptabilisé à moins que le paragraphe 34 ne s'applique également. Ces profits et ces pertes latents doivent être éliminés en contrepartie de la participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et ne doivent pas être présentés comme des profits ou des pertes différés dans l'état consolidé de la situation financière de l'entité ou dans l'état de la situation financière de l'entité dans lequel la participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.
34. Si, en plus de recevoir des titres de capitaux propres de l'entreprise associée ou de la coentreprise, l'entité reçoit des actifs monétaires ou non monétaires, il comptabilise en résultat net l'intégralité de la fraction du profit ou de la perte sur l'actif non monétaire apporté qui découle des actifs monétaires ou non monétaires reçus.
- 34A. Les profits ou les pertes découlant de transactions « d'aval » qui portent sur des actifs constituant une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, entre une entité (y compris ses entités contrôlées consolidées) et une entreprise associée ou une coentreprise sont intégralement comptabilisés dans les états financiers de l'investisseur.

- 34B. Une entité pourrait vendre ou apporter des actifs dans le cadre de deux ou plusieurs accords (transactions). Pour déterminer si des actifs vendus ou apportés constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, une entité doit examiner si la vente ou l'apport de ces actifs relève d'accords multiples qui doivent être comptabilisés comme une seule et même transaction selon les dispositions du paragraphe 53 d'IPSAS 35.
35. Une participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle elle devient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise. Lors de l'acquisition de la participation, toute différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'entité dans la juste valeur nette des actifs et des passifs identifiables de l'entité émettrice est comptabilisée comme suit :
- (a) l'amortissement du goodwill lié à l'entreprise associée ou à la coentreprise éventuellement inclus dans la valeur comptable de la participation n'est pas autorisé ;
 - (b) tout excédent de la quote-part de l'entité dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité émettrice sur le coût de la participation est inclus comme revenu dans la détermination de la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans la période au cours de laquelle la participation est acquise.

Des ajustements appropriés sont apportés à la quote-part de l'entité dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise, après l'acquisition, pour tenir compte par exemple de l'amortissement des actifs amortissables, sur la base de leur juste valeur respective à la date d'acquisition. De même, des ajustements appropriés sont apportés à la quote-part de l'entité dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise, après l'acquisition, au titre des pertes de valeur subies, entre autres, par le goodwill ou les immobilisations corporelles.

36. **Lorsqu'elle applique la méthode de la mise en équivalence, l'entité utilise les états financiers disponibles les plus récents de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Lorsque la date de clôture de l'entité et celle de l'entreprise associée ou de la coentreprise sont différentes, l'entité :**
- (a) **soit obtient, pour les besoins de la mise en équivalence, des informations financières supplémentaires en date des états financiers de l'entité ;**
 - (b) **soit utilise les états financiers les plus récents de l'entreprise associée ou de la coentreprise, ajustés pour prendre en compte l'effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre la date de ces états financiers et celle des états financiers de l'entité.**
37. **Les états financiers de l'entité doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.**
38. Sauf dans le cas indiqué en paragraphe 39, si une entreprise associée ou une coentreprise utilise des méthodes comptables autres que celles de l'entité pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, des ajustements sont apportés pour rendre les méthodes comptables de l'entreprise associée ou de la

coentreprise conformes à celles de l'entité lorsque celle-ci utilise les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans l'application de la méthode de la mise en équivalence.

39. **Nonobstant les dispositions du paragraphe 38, si une entité a une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, l'entité doit retenir pour les besoins de la mise en équivalence l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise à ses participations dans des entités contrôlées.**
40. Si une entreprise associée ou une coentreprise a des actions préférentielles cumulatives en circulation qui sont détenues par des parties autres que l'entité et classées en capitaux propres, l'entité calcule sa quote-part du résultat net après ajustement pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été déclarés ou non.
41. Si la quote-part de l'entité dans les pertes d'une entreprise associée ou coentreprise est égale ou supérieure à sa participation dans celle-ci, l'entité cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes ultérieures. La participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise déterminée par application de la méthode de la mise en équivalence, ainsi que toute quote-part à long terme qui, en fait, constitue une partie de la participation nette de l'entité dans l'entreprise associée ou la coentreprise. Par exemple, un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en fait une extension de la participation de l'entité dans cette entreprise associée ou cette coentreprise. De tels éléments peuvent comprendre des actions préférentielles et des créances ou des prêts à long terme, mais pas des créances clients, des dettes fournisseurs ou des créances à long terme assorties de sûretés adéquates, telles que des prêts garantis. Les pertes comptabilisées lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence qui excèdent la participation de l'investisseur en actions ordinaires sont imputées aux autres composantes de la quote-part de l'entité dans l'entreprise associée ou la coentreprise selon l'ordre inverse de leur rang (c'est-à-dire de leur ordre de priorité en cas de liquidation).
42. Lorsque la quote-part de l'entité est ramenée à zéro, les pertes supplémentaires font l'objet d'une provision, et un passif est comptabilisé, mais seulement dans la mesure où l'entité a contracté une obligation légale ou implicite ou effectué des paiements au nom de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Si l'entreprise associée ou la coentreprise enregistre ultérieurement des bénéfices, l'entité ne recommence à comptabiliser sa quote-part dans les bénéfices qu'à compter du moment où cette quote-part est égale à sa quote-part de pertes nettes non comptabilisées.

Pertes de valeur

43. Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise selon le paragraphe 41, l'entité applique les dispositions des paragraphes 44A à 44C pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation de sa participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise.
44. [Supprimé]

- 44 A. La participation nette dans une entreprise associée ou une coentreprise est dépréciée et des pertes de valeur sont subies si, et seulement si, il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de la participation nette (un « événement générateur de pertes ») et que ce ou ces événements générateurs de pertes ont un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de la participation nette, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible d'identifier un événement distinct à l'origine de la dépréciation. La dépréciation peut avoir été causée par l'effet combiné de plusieurs événements. Les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d'une participation nette toute donnée observable portée à la connaissance de l'entité sur les événements générateurs de pertes suivants :
- (a) des difficultés financières importantes de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;
 - (b) un manquement à un contrat tel qu'un défaut de paiement de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;
 - (c) l'octroi par l'entité à l'entreprise associée ou à la coentreprise, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'entreprise associée ou de la coentreprise, d'une facilité que l'entité n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;
 - (d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'entreprise associée ou de la coentreprise ; ou
 - (e) la disparition d'un marché actif pour la participation nette en raison de difficultés financières de l'entreprise associée ou de la coentreprise.
- 44 B. La disparition d'un marché actif du fait que les capitaux propres ou les instruments financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise ne sont plus négociés sur un marché organisé ne constitue pas une indication de dépréciation. Une baisse de la notation ou de la juste valeur de l'entreprise associée ou de la coentreprise ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si cela pourrait être le cas lorsque les autres informations disponibles sont prises en considération.
- 44 C. Outre les types d'événements décrits au paragraphe 41A, sont à considérer comme une indication objective d'une dépréciation relative à une participation nette dans un instrument de capitaux propres de l'entreprise associée ou de la coentreprise, des informations portant sur des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, qui sont survenus dans l'environnement technologique, de marché, économique, ou juridique dans lequel l'entreprise associée ou la coentreprise exerce son activité, et qui indiquent que le coût de l'investissement dans l'instrument de capitaux propres pourrait ne pas être recouvré. Une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue également une indication objective de dépréciation.
45. Si l'application des dispositions des paragraphes 44A à 44C indique que la participation dans une entreprise associée ou une coentreprise a pu subir une perte de valeur, l'entité

applique IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* et, le cas échéant, IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*.

46. IPSAS 26 impose à une entité de déterminer la valeur d'utilité de la participation génératrice de trésorerie. Pour ce faire, en application des dispositions d'IPSAS 26, l'entité évalue :
- (a) sa quote-part de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés qui devraient être générés par l'entreprise associée ou la coentreprise, y compris les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise associée ou la coentreprise et les revenus procurés par la sortie in fine de la participation ; ou
 - (b) la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés auxquels devraient donner lieu les dividendes à recevoir de la participation et sa sortie in fine.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat.

47. Selon les dispositions d'IPSAS 21, si la valeur de service recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable, la valeur comptable de l'actif doit être ramenée à sa valeur de service recouvrable. La valeur de service recouvrable est la valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de vente et la valeur d'utilité. La valeur d'utilité d'un actif non générateur de trésorerie est définie comme la valeur actuelle du potentiel de service résiduel de l'actif. La valeur actuelle du potentiel de service résiduel peut être déterminée en utilisant l'approche du coût de remplacement net d'amortissement, l'approche du coût de remise en état ou l'approche des unités de service, selon le cas.
48. **La valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est appréciée pour chaque entreprise associée ou coentreprise, à moins que l'entreprise associée ou la coentreprise ne génère pas, par son utilisation continue, d'entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs de l'entité.**

États financiers individuels

49. **Une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise doit être comptabilisée dans les états financiers individuels de l'entité selon le paragraphe 12 d'IPSAS 34, *États financiers individuels*.**

Dispositions transitoires

50. Les dispositions régissant la transition de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence, ou la transition de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et passifs pour une entreprise commune sont précisées dans IPSAS 37.

Date d'entrée en vigueur

51. **L'entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 37, et IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.**

- 51A. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 6 et 7. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 51B. **Le paragraphe 26 a été amendé par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**
- 51C. **Les paragraphes 31 et 33 ont été amendés et les paragraphes 34A et 34B ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter de ou après une date qui sera fixée par l'IPSASB. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces amendements pour une période antérieure, elle doit l'indiquer et si elle ne l'a pas déjà fait, elle doit également appliquer IPSAS 40.**
- 51 D. Les paragraphes 20, 24, 25, 26, 43, 44 et 45 ont été amendés et les paragraphes 44A, 44B et 44C ont été ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.
- 51E. Le paragraphe 24 a été amendé par les Améliorations des IPSAS, 2018, publiées en octobre 2018. Une entité doit d'appliquer cet amendement dans les états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique cet amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle devra indiquer ce fait.
- 51F. Le paragraphe 20A a été ajouté et le paragraphe 44 a été supprimé par Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (Amendements d'IPSAS 36) et Caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41), publiés en janvier 2019. Une entité doit appliquer ces amendements de manière rétrospective conformément à IPSAS 3, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, pour les états financiers annuels couvrant les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 51G à 51I. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et appliquer IPSAS 41 simultanément.
- 51G. Une entité qui applique pour la première fois les amendements apportés au paragraphe 51F en même temps qu'elle applique pour la première fois IPSAS 41 doit appliquer les dispositions transitoires énoncées dans IPSAS 41 aux intérêts à long terme décrits au

paragraphe 20A.

- 51H. Une entité qui applique pour la première fois les amendements apportés au paragraphe 51F après avoir appliqué IPSAS 41 pour la première fois doit appliquer les dispositions transitoires énoncées dans IPSAS 41 qui sont nécessaires pour l'application des dispositions du paragraphe 20A aux intérêts à long terme. À cette fin, les références à la date de première application d'IPSAS 41 doivent s'entendre de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel l'entité applique les amendements pour la première fois (date de première application des amendements). L'entité n'est pas tenue de retraiter les périodes antérieures pour refléter l'application des amendements. L'entité n'est autorisée à retraiter des périodes antérieures que s'il est possible de le faire sans utiliser les connaissances a posteriori.
- 51I. Si une entité ne retrace pas les périodes antérieures en appliquant le paragraphe 51H, à la date de première application des amendements, elle comptabilise dans les résultats cumulés à l'ouverture (ou une autre composante de l'actif net/situation nette, selon ce qui est approprié) tout écart entre :
- (a) la précédente valeur comptable des intérêts à long terme décrits au paragraphe 20A à cette date et
 - (b) le montant cumulé de ces intérêts à long terme à cette date.
52. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

Retrait et remplacement d'IPSAS 7 (décembre 2006)

53. La présente Norme annule et remplace IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* (décembre 2006). IPSAS 7 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 36.

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 36 mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 36. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (amendée par l'IASB en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 36 et les principales dispositions d'IAS 28 (amendée en 2011), ou les cas où l'IPSASB a envisagé de telles divergences.

Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation de participations dans les entités contrôlées, associées et coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposés-sondages ED 48 à 52 avec le titre collectif, *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 50, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* a été fondée sur IAS 28, (amendée en 2011), en tenant compte des modifications pertinentes pour le secteur public d'IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et d'IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 36. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels*, IPSAS 7 et IPSAS 8.

BC3. Suite au regroupement des dispositions relatives aux entreprises associées et aux coentreprises au sein d'une même Norme, le titre de celle-ci a été modifié en *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*.

BC4. Lors de l'élaboration d'IPSAS 36, l'IPSASB n'a pas réexaminé toutes les dispositions d'IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées*. Les modifications les plus significatives résultent de la décision d'imposer la méthode de la mise en équivalence pour la comptabilisation de participations dans des coentreprises et par conséquent de regrouper les dispositions comptables applicables aux entreprises associées et aux coentreprises au sein d'une même Norme. Les réflexions de l'IPSASB sur la mise en équivalence comme méthode de comptabilisation des participations dans des coentreprises sont présentées dans la Base des conclusions d'IPSAS 37.

Champ d'application

Pourcentage de participation quantifiable

BC5. L'IPSASB a noté que le champ d'application d'IPSAS 7 se limite aux participations dans des entreprises associées où « la participation dans l'entreprise associée entraîne la détention d'un intérêt sous la forme de parts du capital social ou d'un autre instrument de capitaux propres ». Lors de l'élaboration d'IPSAS 7, l'IPSASB a noté que la mise en équivalence serait difficilement applicable si l'entreprise associée n'était pas dotée d'une structure de capital formelle ou sous une forme où la participation de l'entité peut être mesurée de manière fiable. L'IPSASB s'est interrogé sur l'objet de cette modification et

a conclu qu'elle avait pour objet d'empêcher l'application inappropriée de la Norme à des intérêts qui ne constituent pas des participations.

- BC6. Contrairement à IPSAS 7, la présente Norme s'applique à la fois aux entreprises associées et aux coentreprises. En raison des diverses formes des coentreprises, dont des accords de partenariat sans structure de capital formelle, la limitation du champ d'application définie pour IPSAS 7 était inappropriée. L'IPSASB a décidé de limiter le champ d'application aux situations où le « pourcentage de participation est mesurable ». Les répondants étaient favorables à cette proposition mais estimaient qu'il conviendrait de fournir des informations sur les participations non mesurables dans d'autres entités. L'IPSASB a convenu de prévoir dans les dispositions d'IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* l'obligation de fournir des informations sur les parts d'intérêt non quantifiables.

Contrôle conjoint et influence notable temporaires

- BC7. IPSAS 7 et IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*, n'imposaient pas l'application de la mise en équivalence ou la consolidation proportionnelle dans les cas où le contrôle conjoint ou l'influence notable étaient destinés à être temporaires. L'IPSASB a noté que l'IASB a supprimé ces exemptions dans les IFRS équivalentes en 2003, du fait de la publication d'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.
- BC8. Lors de l'élaboration d'IPSAS 35, *États financiers consolidés*, l'IPSASB a noté qu'il avait examiné la question connexe de l'opportunité d'inclure dans cette Norme une exemption au titre du contrôle temporaire, et a convenu que c'était inapproprié. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de ne pas prévoir d'exemption dans IPSAS 36 au titre du contrôle ou de l'influence notable temporaires.

Influence notable

- BC9. La présente Norme établit la présomption selon laquelle une entité exerce une influence notable sur une autre si elle détient une participation sous forme d'actions ou de parts dans une autre structure de capital formelle et détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais d'entités contrôlées), 20 % ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue. L'IPSASB a noté que le seuil de 20 % retenu pour établir la présomption d'influence notable s'inspire initialement d'IAS 28 et a également été retenu pour IPSAS 7 (décembre 2006). En reconduisant cette présomption dans la présente Norme, l'IPSASB a noté qu'il ne voyait pas de raison propre au secteur public pour retenir un seuil différent de 20 %.

Dates de clôture identiques

- BC10. L'IPSASB s'est interrogé s'il convenait d'imposer une limite à l'intervalle admis entre les dates de clôture respectives de l'entité et de ses entreprises associées ou coentreprises. L'IPSASB a noté que, pour les besoins de la mise en équivalence de l'entreprise associée ou coentreprise, IAS 28 impose l'utilisation des états financiers les plus récents, éventuellement ajustés en cas de dates de clôture non identiques. Par ailleurs, IAS 28 limite l'intervalle entre les dates de clôture à trois mois. L'IPSASB a noté que dans certains cas les entités du secteur public pourraient avoir des dates de clôture différentes

sans qu'il soit possible de modifier ces dates. L'IPSASB a convenu de ne pas imposer une limite de trois mois sur l'intervalle séparant les dates de clôture.

Entités d'investissement

- BC11. Certains répondants à ED 50 souhaitent que l'IPSASB clarifie les modalités d'application de la méthode de mise en équivalence par les entités d'investissement et par des investisseurs qui détiennent une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement. En conséquence, l'IPSASB :
- (b) a clarifié qu'une entité d'investissement aura, par définition, opté pour la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ; et
 - (c) a imposé à une entité qui a une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, de retenir pour les besoins de la mise en équivalence l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise à ses participations dans des entités contrôlées.
- BC12. L'IPSASB a noté que des parties prenantes ont également demandé à l'IASB de clarifier certains aspects du traitement comptable des participations dans des entreprises associées et des coentreprises qui sont des entités d'investissement. En juin 2014, l'IASB a publié ED 2014/2, *Entités d'investissement–application de l'exemption de consolidation* (amendements proposés à IFRS 10 et à IAS 28) et a ensuite publié en décembre 2014 *Entités d'investissement–application de l'exemption de consolidation* (amendements proposés à IFRS 10, IFRS 12 et à IAS 28). L'IPSASB a jugé ces éclaircissements utiles dans la mesure où ils apportaient un éclairage sur les questions de mise en œuvre soulevées lors de l'adoption anticipée des dispositions de l'IASB relatives aux entités d'investissement, et a par conséquent repris les aspects de ces amendements pertinents pour la présente Norme.

Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise

- BC13. Pendant l'élaboration d'IPSAS 36, l'IASB a apporté des amendements à IFRS 10 et à IAS 28 limitant la portée des dispositions relatives à la comptabilisation d'un gain ou une perte partiels sur les opérations entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise au cas où le gain ou la perte partiel est réalisé lors d'une vente ou apport d'actifs qui ne constituent pas une entreprise, au sens d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*. En septembre 2014, l'IASB a publié *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'IPSASB a convenu de ne pas intégrer à IPSAS 35 et à IPSAS 36 les dispositions introduites par ces amendements, estimant qu'il serait plus approprié d'aborder la comptabilisation partielle ou intégrale de gains et de pertes dans le contexte de l'élaboration des dispositions normatives pour les regroupements du secteur public.
- BC14. Lors de l'élaboration de l'Exposé-sondage 60, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a reconsidéré l'opportunité d'intégrer des indications sur la façon de comptabiliser la vente ou l'apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise. L'IPSASB a réexaminé les indications publiées par l'IASB dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une*

coentreprise (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'effet des amendements de l'IASB, sous réserve de leur adoption dans IPSAS 36, serait le suivant : un gain ou une perte partiel sur des transactions entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise ne s'appliquerait qu'au gain ou à la perte résultant de la vente ou de l'apport d'actifs *qui ne constituent pas une activité*. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions de l'Exposé-sondage 60) dans IPSAS 36.

- BC15. En décembre 2015, l'IASB a différé la mise en application des indications contenues dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (amendements à IFRS 10 and IAS 28). En effet, l'IASB avait lancé de nouvelles recherches dans ce domaine dans le cadre de son projet sur la comptabilisation par mise en équivalence et ne voulait pas imposer aux entités de changer de méthode comptable à deux reprises dans un court laps de temps. Malgré le report de la date d'entrée en vigueur, l'IASB a continué d'autoriser l'application anticipée des indications considérées, ne souhaitant pas interdire la mise en œuvre d'une information financière qui serait plus satisfaisante. L'IPSASB a étudié la décision de l'IASB de différer la mise en œuvre de ces indications. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions d'IPSAS 40) à IPSAS 36, avec une date d'application à déterminer par l'IPSASB.

Révision d'IPSAS 36 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

- BC16. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :
- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
 - (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
 - (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Révision d'IPSAS 36 suite aux *Améliorations des IPSAS, 2018*

- BC17. L'IPSASB a examiné les révisions de l'IAS 28, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises, figurant dans les Améliorations annuelles des IFRS - Cycle 2014-2016, publiées par l'IASB en décembre 2016, ainsi que le raisonnement de l'IASB sur lequel sont fondés ces amendements, tel qu'exposé dans sa « Base des conclusions ». Ces amendements précisent qu'une entité peut choisir d'appliquer la méthode de la mise en équivalence ou la comptabilisation des participations à la juste valeur de chaque participation dans une entreprise associée ou coentreprise.

- BC18. Concernant une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise détenue par, ou indirectement détenue via, un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou des entités similaires telles que des fonds d'assurance liés à des placements, l'IPSASB a conclu de façon générale qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public de ne pas adopter les amendements.
- BC19. Cependant, concernant une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, l'IPSASB, en validant IPSAS 36, avait décidé (contrairement à l'approche adoptée dans l'IAS 28) de rendre obligatoire la comptabilisation à la juste valeur. En conséquence, l'IPSASB n'a pas adopté les amendements apportés au paragraphe 36A de l'IAS 28.

Révision d'IPSAS 36 résultant d'Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (Amendements d'IPSAS 36) et de caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)

- BC20. L'IPSASB a examiné les révisions apportées à IAS 28, Participations dans des sociétés associées et des coentreprises, dans Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (Amendements d'IAS 28) publiées par l'IASB en octobre 2017, ainsi que les raisons qui ont conduit l'IASB à effectuer ces amendements, qui sont exposées dans sa Base des conclusions, et a reconnu qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

Exemple d'application – Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises

Cet exemple accompagne IPSAS 36, mais il n'en fait pas partie.

Il dépeint une situation fictive illustrant comment une entité (un investisseur) comptabilise les intérêts à long terme qui, en substance, font partie de la participation nette de l'entité dans une entreprise associée (intérêts à long terme) en appliquant IPSAS 41, Instruments financiers, et IPSAS 36 sur la base des hypothèses présentées. L'entité applique IPSAS 41 lors de la comptabilisation des intérêts à long terme. L'entité applique IPSAS 36 à sa participation nette dans l'entreprise associée, qui comprend des intérêts à long terme. L'analyse présentée dans cet exemple ne prétend pas représenter la seule manière possible d'appliquer les dispositions d'IPSAS 36.

Hypothèses

L'investisseur détient les trois types d'intérêts suivants dans l'entreprise associée :

- (a) Actions O — actions ordinaires représentant une participation de 40 % à laquelle l'investisseur applique la méthode de la mise en équivalence. Cet intérêt a le rang le plus bas des trois du point de vue de leur priorité relative en cas de liquidation.
- (b) Actions P — actions préférentielles à dividende non cumulatif qui font partie de la participation nette dans l'entreprise associée et que l'investisseur évalue à la juste valeur par le biais du résultat en appliquant IPSAS 41.
- (c) Prêt LT — un prêt à long terme qui fait partie de la participation nette dans l'entreprise associée et que l'investisseur évalue au coût amorti en appliquant IPSAS 41 avec un taux d'intérêt déclaré et un taux d'intérêt effectif de 5 % par an. L'entreprise associée effectue chaque année des paiements uniquement constitués d'intérêts à l'investisseur. Le prêt LT est, des trois intérêts, celui dont le rang est le plus élevé.

Le prêt LT n'est pas un prêt émis déprécié pour perte de crédit. Au cours des exercices illustrés, l'application d'IPSAS 36 n'a donné aucune indication objective de dépréciation de la participation nette, et le prêt LT n'apparaît pas déprécié pour perte de crédit lors de l'application d'IPSAS 41.

L'entreprise associée n'a aucune action préférentielle à dividende cumulatif en circulation classée en capitaux propres, selon la description figurant au paragraphe 40 d'IPSAS 36. Au cours des exercices illustrés, aucun dividende sur les actions O ou sur les actions P n'est déclaré ou payé par l'entreprise associée.

L'investisseur n'a contracté aucune obligation légale ou implicite, ni effectué de paiements au nom de l'entreprise associée, comme le décrit le paragraphe 42 d'IPSAS 36. Par conséquent, l'investisseur ne comptabilise pas sa quote-part des pertes de l'entreprise associée une fois que la valeur comptable de sa participation nette dans l'entreprise associée est réduite à zéro.

La valeur de la participation initiale de l'investisseur est de 200 UM en actions O1, de 100 UM en actions P et de 100 UM dans le prêt LT. À la date d'acquisition de la participation, le coût de la participation est égal à la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entreprise associée.

¹ Dans cet exemple d'application, les montants monétaires sont exprimés en unités monétaires (UM).

Ce tableau résume la valeur comptable des actions P et du prêt LT à la clôture de chaque exercice en appliquant IPSAS 41 mais avant d'appliquer IPSAS 36, et l'excédent (le déficit) de l'entreprise associée pour chaque exercice. Les montants du prêt LT sont indiqués nets des provisions pour pertes.

À la clôture de	Actions P en appliquant IPSAS 41 (juste valeur)	Prêt LT en appliquant IPSAS 41 (coût amorti)	Excédent (déficit) de l'entreprise associée
Année 1	110 UM	90 UM	50 UM
Année 2	90 UM	70 UM	(200) UM
Année 3	50 UM	50 UM	(500) UM
Année 4	40 UM	50 UM	(150) UM
Année 5	60 UM	60 UM	–
Année 6	80 UM	70 UM	500 UM
Année 7	110 UM	90 UM	500 UM

Analyse

Année 1

L'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 1 :

Participations dans l'entreprise associée :			
Dt actions O		200 UM	
Dt Actions P		100 UM	
Dt Prêt LT		100 UM	
Ct Espèces			400 UM
<i>Pour comptabiliser la participation initiale dans l'entreprise associée</i>			
Dt Actions P		10 UM	
Ct Résultat			10 UM
<i>Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (110 UM - 100 UM)</i>			
Dt Résultat		10 UM	
Ct Provision pour perte (prêt LT)			10 UM
<i>Pour comptabiliser une augmentation de la provision pour pertes (90 UM - 100 UM)</i>			
Dt actions O		20 UM	
Ct Résultat			20 UM
<i>Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans l'excédent de l'entreprise (50 UM x 40 %)</i>			

À la fin de l'année 1, la valeur comptable des actions O est de 220 UM, celle des actions P est de 110 UM et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est de 90 UM.

Année 2

L'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 2 :

Dt Résultat	20 UM	
Ct Actions P		20 UM
<i>Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (90 UM - 110 UM)</i>		
Dt Résultat	20 UM	
Ct Provision pour perte (prêt LT)		20 UM
<i>Pour comptabiliser une augmentation de la provision pour pertes (70 UM – 90 UM)</i>		
Dt Résultat	80 UM	
Ct Actions O		80 UM
<i>Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans le déficit de l'entreprise (200 UM x 40 %)</i>		

À la fin de l'année 2, la valeur comptable des actions O est de 140 UM, celle des actions P est de 90 UM et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est de 70 UM.

Année 3

Appliquant le paragraphe 20A d'IPSAS 36, l'investisseur applique IPSAS 41 aux actions P et au prêt LT avant d'appliquer le paragraphe 41 d'IPSAS 36. Par conséquent, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 3 :

Dt Résultat	40 UM	
Ct Actions P		40 UM
<i>Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (50 UM - 90 UM)</i>		
Dt Résultat	20 UM	
Ct Provision pour pertes (prêt LT)		20 UM
<i>Pour comptabiliser une augmentation de la provision pour pertes (50 UM – 70 UM)</i>		
Dt Résultat	200 UM	
Ct Actions O		140 UM
Ct Actions P		50 UM
Ct Prêt LT		10 UM
<i>Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans les pertes de l'entreprise associée dans l'ordre inverse de leur rang, conformément aux dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 36 (500 UM × 40 %)</i>		

À la fin de l'année 3, la valeur comptable des actions O est nulle, celle des actions P est nulle et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est de 40 UM.

Année 4

Appliquant IPSAS 41 aux intérêts qu'il détient dans l'entreprise associée, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 4 :

Dt Résultat	10 UM	
Ct Actions P		10 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (40 UM - 50 UM)

La comptabilisation de la variation de la juste valeur de 10 UM en année 4 produit une valeur comptable négative de 10 UM des actions P. En conséquence, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes pour reprendre une fraction des pertes de l'entreprise associée précédemment affectées aux actions P :

Dt actions P	10 UM	
Ct Résultat		10 UM

Pour annuler une fraction des pertes de l'entreprise associée précédemment affectées aux actions P

Appliquant le paragraphe 41 d'IPSAS 36, l'investisseur limite à 40 UM la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée parce que la valeur comptable de sa participation nette dans l'entreprise associée est alors égale à zéro. En conséquence, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes :

Dt Résultat	40 UM	
Ct Prêt LT		40 UM

Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans les pertes de l'entreprise associée

À la fin de l'année 4, la valeur comptable des actions O est nulle, celle des actions P est nulle et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est nulle. Il y a aussi une quote-part dans les pertes de l'entreprise associée non comptabilisée de 30 UM (quote-part de l'investisseur dans les pertes cumulées de l'entreprise associée de 340 UM – 320 UM de pertes comptabilisées cumulativement + reprise de 10 UM de pertes).

Année 5

Appliquant IPSAS 41 aux intérêts qu'il détient dans l'entreprise associée, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 5 :

Dt actions P	20 UM	
Ct Résultat		20 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (60 UM - 40 UM)

Dt Provision pour pertes (prêt LT)	10 UM	
Ct Résultat		10 UM

Pour comptabiliser une diminution de la provision pour pertes (60 UM – 50 UM)

Après application d'IPSAS 41 aux actions P et au prêt LT, ces intérêts ont une valeur comptable positive. Par conséquent, l'investisseur alloue la quote-part précédemment non comptabilisée dans les pertes de 30 UM de l'entreprise associée à ces intérêts.

Dt Résultat	30 UM	
Ct Actions P		20 UM
Ct Prêt LT		10 UM

Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur précédemment non comptabilisée dans les pertes de l'entreprise associée

À la fin de l'année 5, la valeur comptable des actions O est nulle, celle des actions P est nulle et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est nulle.

Année 6

Appliquant IPSAS 41 aux intérêts qu'il détient dans l'entreprise associée, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 6 :

Dt actions P	20 UM	
Ct Résultat		20 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (80 UM - 60 UM)

Dt Provision pour pertes (prêt LT)	10 UM	
Ct Résultat		10 UM

Pour comptabiliser une diminution de la provision pour pertes (70 UM - 60 UM)

L'investisseur affecte l'excédent de l'entreprise associée à chaque intérêt suivant son rang. L'investisseur limite le montant de l'excédent de l'entreprise associée qu'il affecte aux actions P et au prêt LT au montant des pertes comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence précédemment affecté à ces intérêts, qui dans cet exemple est de 60 UM pour les deux intérêts.

Dt actions O	80 UM	
Dt actions P	60 UM	
Dt Prêt LT	60 UM	
Ct Résultat		200 UM

Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans l'excédent de l'entreprise associée (500 UM x 40 %)

À la fin de l'année 6, la valeur comptable des actions O est de 80 UM, celle des actions P est de 80 UM et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est de 70 UM.

Année 7

L'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 7 :

Dt actions P	30 UM	
Ct Résultat		30 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (110 UM - 80 UM)

Dt Provision pour pertes (prêt LT)	20 UM	
Ct Résultat		20 UM

Pour comptabiliser une diminution de la provision pour pertes (90 UM - 70 UM)

Dt actions O	200 UM	
Ct Résultat		200 UM

Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans l'excédent de l'entreprise associée (500 UM x 40 %)

À la fin de l'année 7, la valeur comptable des actions O est de 280 UM, celle des actions P est de 110 UM et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est de 90 UM.

Années 1 à 7

Lorsqu'il comptabilise les produits d'intérêt sur le prêt LT chaque année, l'investisseur ne tient pas compte des ajustements de la valeur comptable du prêt LT ayant découlé de l'application d'IPSAS 36 (paragraphe 20A d'IPSAS 36). Par conséquent, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes chaque année :

Dt Trésorerie	5 UM	
Ct Résultat		5 UM

Pour comptabiliser les produits d'intérêt sur le prêt LT sur la base du taux d'intérêt effectif de 5 %

Résumé des montants comptabilisés en résultat

Ce tableau résume les montants comptabilisés dans le résultat de l'investisseur.

Éléments comptabilisés	Dépréciation (pertes), y compris reprises, en appliquant IPSAS 41	Gains (pertes) d'actions P en appliquant IPSAS 41	Quote-part de l'excédent (du déficit) de l'entreprise associée comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence	Produits d'intérêt en appliquant IPSAS 41
Au cours de				
Année 1	(10) UM	10 UM	20 UM	5 UM
Année 2	(20) UM	(20) UM	(80) UM	5 UM
Année 3	(20) UM	(40) UM	(200) UM	5 UM
Année 4	–	(10) UM	(30) UM	5 UM
Année 5	10 UM	20 UM	(30) UM	5 UM
Année 6	10 UM	20 UM	200 UM	5 UM
Année 7	20 UM	30 UM	200 UM	5 UM

Comparaison avec IAS 28 (amendée en 2011)

IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (version amendée en 2011 comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Par conséquent, les références à IFRS 9 figurant dans IAS 28 ont été remplacées par des références aux Normes IPSAS applicables aux instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 36 et IAS 28 (amendée en 2011) sont les suivantes:

- Dans certains cas, IPSAS 36 utilise une terminologie différente de celle d'IAS 28 (amendée en 2011). Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « actif net/situation nette », « entité économique », « entité contrôlante » et « entité contrôlée » et « revenu » dans IPSAS 36. Les termes équivalents employés dans IAS 28 (amendée en 2011) sont « capitaux propres », « groupe », « société mère », « filiale » et « produit ».
- IPSAS 36 s'applique à tous les cas où un investisseur détient un pourcentage de participation quantifiable. IAS 28 (amendée en 2011) ne comporte pas de disposition similaire. Cependant, il serait difficile d'appliquer la méthode de la mise en équivalence en l'absence d'un pourcentage de participation quantifiable.
- Si l'application d'IPSAS 29 exclut l'évaluation des intérêts conservés dans une ancienne entreprise associée ou coentreprise à la juste valeur, IPSAS 36 permet à l'entité de retenir la valeur comptable de la participation comme le coût présumé lors de sa comptabilisation initiale comme actif financier. IAS 28 (amendée en 2011) impose l'évaluation des intérêts conservés à la juste valeur.
- IPSAS 36 impose à une entité qui détient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, de retenir, pour les besoins de la mise en équivalence, l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise à ses participations dans des entités contrôlées. IAS 28 (amendée en 2011) permet à une entité qui détient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement de retenir l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise.

IPSAS 37 — PARTENARIATS

Remerciements

IPSAS 37 s'inspire essentiellement de la Norme d'information financière internationale IFRS 11, *Partenariats* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 11 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 37 — PARTENARIATS

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2020.

IPSAS 37, *Partenariats* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 37 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *Améliorations d'IPSAS 2018* (publiées en Octobre 2018)
- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en Août 2018)
- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 37

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
6	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
24A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
28	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
30	Amendé	IPSAS 41 August 2018
32	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
41	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
41A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
42A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
42B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
42C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
42D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
42E	Nouveau	Améliorations d'IPSAS Octobre 2018
AG11	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG33A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG33B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
AG33C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
AG33CA	Nouveau	Améliorations d'IPSAS Octobre 2018
AG33D	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017

IPSAS 37 — PARTENARIATS**SOMMAIRE**

	Paragraphe
Objectif.....	1–2
Champ d’application	3–6
Définitions	7–8
Accord contraignant.....	8
Partenariats	9–22
Contrôle conjoint	12–18
Types de partenariat.....	19–22
Etats financiers des parties à un partenariat	23–28
Entreprises communes	23–26
Coentreprises	27–28
Etats financiers individuels	29–30
Dispositions transitoires	31–41
Coentreprises —Transition de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence	32–36
Entreprises communes —Transition de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs	37–40
Dispositions transitoires relatives aux états financiers individuels de l’entité.	41
Comptabilisation des acquisitions d’intérêts dans une entreprise commune...	41A
Date d’entrée en vigueur.....	42–43
Retrait et remplacement d’IPSAS 8 (décembre 2006)	44
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Amendements d’autres IPSAS	
Base des conclusions	
Exemples d’application	
Comparaison avec IFRS 11	

La Norme comptable internationale du secteur public 37, *Partenariats*, est énoncée dans les paragraphes 1–44. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 37 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'établir des principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement (partenariats).
2. Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, la présente Norme définit le contrôle conjoint et exige d'une entité qui est partie à un partenariat qu'elle détermine le type de partenariat auquel elle participe en évaluant ses droits et obligations, et qu'elle comptabilise ces droits et obligations selon le type de partenariat dont il s'agit.

Champ d'application

3. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement doit appliquer la présente Norme afin de déterminer le type de partenariat auquel elle participe et de comptabiliser ses droits et obligations relatifs au partenariat.**
4. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités qui sont parties à un partenariat.**
5. [Supprimé]
6. [Supprimé]

Définitions

7. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accord contraignant : pour les besoins de la présente Norme, un accord contraignant est un accord qui confère des droits et des obligations opposables comme un contrat en bonne et due forme. Sont compris les droits contractuels et autres droits légaux.

Un **partenariat** est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.

Le **contrôle conjoint** est le partage du contrôle convenu dans le cadre d'un accord contraignant, qui n'existe que dans les cas où les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à l'unanimité des parties partageant le contrôle.

Une **entreprise commune** est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.

Un **coparticipant** est une partie à une entreprise commune qui exerce le contrôle conjoint sur celle-ci.

Une **coentreprise** est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

Un **coentrepreneur** est une partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

Une **partie à un partenariat** est une entité qui participe à un partenariat, qu'elle exerce ou non un contrôle conjoint sur l'entreprise.

Un **véhicule distinct** est une structure financière séparément identifiable, qui peut être notamment une entité juridique distincte ou une entité distincte reconnue par un texte de loi, qu'elle soit dotée ou non de la personnalité juridique.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés* soit dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* : avantages, contrôle, méthode de la mise en équivalence, pouvoir, droits de protection, activités pertinentes, états financiers individuels et influence notable.

Accord contraignant

8. Les accords contraignants peuvent être matérialisés de plusieurs manières. Ils sont souvent, mais pas toujours, matérialisés par un écrit sous forme de contrat ou d'échanges documentés entre les parties. Des mécanismes légaux résultant de l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutifs peuvent aussi engendrer des accords opposables, similaires aux accords contractuels, soit par leur seule action soit en conjonction avec les contrats liant les parties.

Partenariats (voir paragraphes AG2 à AG33)

9. Un partenariat est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.
10. Le partenariat possède les caractéristiques suivantes :
 - a) les parties sont liées par un accord contraignant (voir paragraphes AG2 à AG4) ;
 - b) l'accord contraignant confère à deux parties ou plus le contrôle conjoint de l'entreprise (voir paragraphes 12 à 18).
11. Un partenariat est soit une entreprise commune, soit une coentreprise.

Contrôle conjoint

12. Le contrôle conjoint est le partage du contrôle, qui n'existe que dans les cas où les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à l'unanimité des parties partageant le contrôle. Le partage du contrôle peut être convenu dans le cadre d'un accord contraignant.
13. L'entité qui est partie à une entreprise doit déterminer si l'accord contraignant confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle collectif de l'entreprise. Il y a contrôle collectif lorsque toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, doivent agir de concert pour diriger les activités qui ont une incidence importante sur les avantages tirés de l'entreprise (c'est-à-dire les activités pertinentes).
14. Une fois qu'il a été déterminé que toutes les parties, ou qu'un groupe d'entre elles, contrôlent collectivement l'entreprise, on ne peut conclure à l'existence d'un contrôle

conjoint que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise.

15. Dans un partenariat, aucune des parties n'exerce un contrôle unilatéral sur l'entreprise. Toute partie exerçant un contrôle conjoint sur l'entreprise peut empêcher le contrôle de celle-ci par une autre partie ou par un groupe de parties.
16. Une entreprise peut être un partenariat même si toutes les parties à l'entreprise n'exercent pas sur celle-ci un contrôle conjoint. La présente Norme établit une distinction entre les parties qui exercent un contrôle conjoint sur un partenariat (coparticipants ou coentrepreneurs) et les parties qui participent au partenariat sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci.
17. **L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise. Aux fins de cette détermination, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances (voir paragraphes AG5 à AG11).**
18. **Si les faits et circonstances changent, l'entité doit réévaluer si elle exerce toujours un contrôle conjoint sur l'entreprise.**

Types de partenariats

19. **Une entité doit déterminer le type de partenariat auquel elle participe. Le classement d'un partenariat en tant qu'entreprise commune ou que coentreprise est fonction des droits et des obligations des parties à l'entreprise.**
20. **L'entité exerce son jugement pour déterminer si un partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise. Elle doit déterminer le type de partenariat auquel elle participe en fonction de ses droits et de ses obligations résultant de l'entreprise. Pour évaluer ses droits et obligations, l'entité tient compte de la structure et de la forme juridique de l'entreprise, des termes convenus entre les parties ou établis par l'autorité législative ou exécutive et, le cas échéant, des autres faits et circonstances (voir paragraphes AG12 à AG33).**
21. Les parties sont parfois liées par un accord-cadre établissant les stipulations contractuelles de nature générale pour la réalisation d'une ou de plusieurs activités. L'accord-cadre peut prévoir l'établissement de différents partenariats entre les parties pour la réalisation d'activités particulières couvertes par l'accord-cadre. Bien que ces partenariats se rattachent au même accord-cadre, ils peuvent être de types différents si les droits et les obligations des parties diffèrent en fonction des diverses activités couvertes par l'accord-cadre. La coexistence d'entreprises communes et de coentreprises est donc possible lorsque les parties réalisent différentes activités couvertes par le même accord-cadre.
22. **Si les faits et circonstances changent, l'entité doit évaluer si le type de partenariat auquel elle participe a changé.**

États financiers des parties à un partenariat (voir paragraphes AG34 à AG37)

Entreprises communes

23. **Le coparticipant doit comptabiliser les éléments suivants relativement à ses intérêts dans une entreprise commune :**

- (a) ses actifs, y compris sa quote-part des actifs détenus conjointement, le cas échéant ;
 - (b) ses passifs, y compris sa quote-part des passifs assumés conjointement, le cas échéant ;
 - (c) les produits qu'il a tirés de la vente de sa quote-part de la production générée par l'entreprise commune ;
 - (d) sa quote-part des produits tirés de la vente de la production générée par l'entreprise commune ;
 - (e) les charges qu'il a engagées, y compris sa quote-part des charges engagées conjointement, le cas échéant.
24. Le coparticipant doit comptabiliser les actifs, les passifs, les produits et les charges relatifs à ses intérêts dans une entreprise commune en conformité avec les IPSAS qui s'appliquent à ces actifs, passifs, produits et charges.
- 24A. Lorsqu'une entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, elle doit appliquer, dans la mesure de sa quote-part selon les dispositions du paragraphe 23, tous les principes applicables à la comptabilisation d'une acquisition prévus dans IPSAS 40, et d'autres IPSAS, qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme. Elle doit également fournir les informations requises par ces IPSAS en rapport avec les acquisitions. Cela concerne l'acquisition de sa participation initiale ainsi que de participations supplémentaires dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité. La comptabilisation de l'acquisition d'une participation dans une entreprise commune est détaillée aux paragraphes AG33A à AG33D.
25. Le traitement comptable applicable aux transactions telles que la vente, l'apport ou l'achat d'actifs entre une entité et une entreprise commune dans laquelle l'entité est coparticipante se trouve précisé aux paragraphes AG34 à AG37.
26. Une partie qui participe à une entreprise commune, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci, doit elle aussi comptabiliser ses intérêts dans l'entreprise selon les paragraphes 23 à 25 si elle a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise commune. Si elle n'a pas de droit sur les actifs, ni d'obligation au titre des passifs, relatifs à l'entreprise commune, elle doit comptabiliser ses intérêts dans celle-ci conformément aux IPSAS applicables au type d'intérêts dont il s'agit.

Coentreprises

27. Un coentrepreneur doit considérer ses intérêts dans une coentreprise comme une participation à comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, sauf si l'entité est exemptée de l'application de la méthode de la mise en équivalence selon les dispositions de cette Norme.

28. Une partie qui participe à une coentreprise sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci doit comptabiliser ses intérêts dans l'entreprise selon les Normes IPSAS traitant des instruments financiers, à savoir IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* et IPSAS 41, *Instruments financiers* à moins qu'elle n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit comptabiliser ses intérêts selon IPSAS 36.

États financiers individuels

29. Dans ses états financiers individuels, un coparticipant ou un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts :
- (a) dans une entreprise commune selon les paragraphes 23 à 25 ; et
 - (b) dans une coentreprise selon le paragraphe 12 d'IPSAS 34.
30. Dans ses états financiers individuels, une partie qui participe à un partenariat, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci, doit comptabiliser ses intérêts :
- (a) dans une entreprise commune selon le paragraphe 26 ;
 - (b) dans une coentreprise selon IPSAS 41, à moins que l'entité n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit appliquer le paragraphe 12 d'IPSAS 34.

Dispositions transitoires

31. Nonobstant les dispositions du paragraphe 33 d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, lors de la première application de la présente Norme, l'entité n'est tenue que de présenter les informations quantitatives exigées par le paragraphe 33(f) d'IPSAS 3 pour l'exercice qui précède immédiatement l'exercice de première application de la présente Norme (« l'exercice qui précède immédiatement »). L'entité peut également présenter ces informations pour la période en cours ou pour des périodes comparatives antérieures, mais n'est pas tenue de le faire.

Coentreprises — Transition de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence

32. Lorsqu'elle passe de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence, l'entité doit comptabiliser sa participation dans la coentreprise à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. La valeur initiale de la participation doit correspondre au total des valeurs comptables des actifs et des passifs que l'entité avait auparavant comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle, y compris, le cas échéant, le goodwill découlant de l'acquisition. Si le goodwill avait antérieurement été affecté à une unité génératrice de trésorerie, ou à un groupe d'unités génératrices de trésorerie, plus important, l'entité doit affecter le goodwill à la coentreprise sur la base des valeurs comptables relatives de la coentreprise et de l'unité génératrice de trésorerie ou du groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel il était affecté.
33. Le solde d'ouverture de la participation déterminé conformément au paragraphe 32 est considéré comme le coût présumé de celle-ci lors de sa comptabilisation initiale. L'entité doit appliquer les paragraphes 43 à 48 d'IPSAS 36 à ce solde d'ouverture

pour déterminer si sa participation est dépréciée, et elle doit comptabiliser toute perte de valeur à titre d'ajustement des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement.

34. **Si le total des valeurs de tous les actifs et passifs auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle aboutit à un actif net négatif, l'entité doit déterminer si elle a des obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif et, si c'est le cas, comptabiliser le passif correspondant. Si l'entité conclut qu'elle n'a pas d'obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif, elle ne doit pas comptabiliser de passif correspondant, mais elle doit ajuster les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. L'entité doit indiquer ce fait, ainsi que sa quote-part non comptabilisée des pertes cumulées de ses coentreprises à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement et à la date où elle applique la présente Norme pour la première fois.**
35. **L'entité doit fournir une ventilation des actifs et des passifs qui ont été regroupés dans le solde du poste Participation à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. Les informations fournies à cet égard doivent être regroupées pour l'ensemble des coentreprises auxquelles l'entité applique les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 32 à 36.**
36. **Après la comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser sa participation dans la coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IPSAS 36.**

Entreprises communes — Transition de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs

37. **Lorsqu'elle passe de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs au titre de ses intérêts dans une entreprise commune, l'entité doit, à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, décomptabiliser la participation qui était auparavant comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, ainsi que tout autre élément qui faisait partie de sa participation nette dans l'entreprise, conformément au paragraphe 41 d'IPSAS 36, puis comptabiliser sa quote-part de chacun des actifs et des passifs relatifs à ses intérêts dans l'entreprise commune, y compris tout goodwill qui était inclus dans la valeur comptable de la participation.**
38. **L'entité doit déterminer ses intérêts dans les actifs et les passifs relatifs à l'entreprise commune en fonction des droits et des obligations qui lui sont conférés dans une proportion définie par l'accord contraignant. L'entité évalue les valeurs comptables initiales des actifs et des passifs par ventilation de la valeur comptable de sa participation à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement en se fondant sur les informations qu'elle utilisait aux fins de l'application de la méthode de la mise en équivalence.**
39. **Si la valeur de la participation (y compris tout autre élément qui faisait partie de la participation nette de l'entité dans l'entreprise) auparavant comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence selon le paragraphe 41 d'IPSAS 36 diffère du solde net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) qui a été comptabilisé :**

- (a) **la différence doit être déduite de tout goodwill rattaché à la participation, et la différence restante, le cas échéant, doit être portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, si le montant net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) comptabilisé est supérieur à la participation (y compris tout autre élément faisant partie de la participation nette de l'entité) décomptabilisée ;**
- (b) **la différence doit être portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés de l'exercice qui précède immédiatement, si le montant net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) comptabilisé est inférieur à la participation (y compris tout autre élément faisant partie de la participation nette de l'entité) décomptabilisée.**

40. **L'entité qui passe de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs doit présenter un rapprochement entre la participation décomptabilisée et les actifs et passifs comptabilisés, ainsi que toute différence restante portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés de l'exercice qui précède immédiatement.**

Dispositions transitoires relatives aux états financiers individuels de l'entité

41. **L'entité qui, conformément au paragraphe 58 d'IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels* préparait auparavant des états financiers individuels dans lesquels ses intérêts dans une entreprise commune étaient présentés à titre de participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, au coût ou selon IPSAS 41 doit :**
- (a) **décomptabiliser sa participation, puis comptabiliser les actifs et les passifs au titre de ses intérêts dans l'entreprise commune aux montants déterminés en application des paragraphes 37 à 39 ;**
 - (b) **présenter un rapprochement entre la participation décomptabilisée et les actifs et passifs comptabilisés, ainsi que toute différence restante portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés de l'exercice qui précède immédiatement.**

Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune

41A. La publication d'IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public, en janvier 2017, s'est accompagnée de l'ajout des paragraphes 24A, 42B et AG33A à AG33D. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective aux acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, en ce qui concerne les acquisitions survenues à compter de la date d'ouverture du premier exercice au cours duquel l'entité applique ces amendements. Par conséquent, les valeurs comptabilisées au titre des acquisitions d'intérêts dans des entreprises communes survenues au cours d'exercices antérieurs ne doivent pas être ajustées.

Date d'entrée en vigueur

42. **L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 36 et IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.**
- 42A. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 5 et 6. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 42B. **Les paragraphes 24A, 41A et AG33A à AG33D ont été ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**
- 42C. **Le paragraphe 32 a été amendé par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**
- 42 D. Les paragraphes 28, 30, 41, AG11 et AG33A ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.
- 42E. Le paragraphe AG33CA a été amendé par les Améliorations des IPSAS, 2018, publiées en octobre 2018. Une entité doit appliquer cet amendement aux transactions dans lesquelles elle obtient le contrôle conjoint à compter de la date d'ouverture du premier exercice annuel ouvert à compter du 1^{er} janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique cet amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle devra indiquer ce fait
43. **Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.**

Retrait et remplacement d'IPSAS 8 (décembre 2006)

44. La présente Norme annule et remplace IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises* (décembre 2006). IPSAS 8 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 37.

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 37.

AG1. Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 37.

Partenariats

Accord contraignant (paragraphe 8)

- AG2. Conformément à la définition d'un accord contraignant au sens de la présente Norme, la discussion qui suit s'applique également aux accords contraignants créés par une autorité législative ou exécutive.
- AG3. Lorsqu'un partenariat est structuré sous forme de véhicule distinct (voir paragraphes AG19 à AG33), l'accord contraignant est dans certains cas incorporé en tout ou en partie dans les statuts, la charte ou tout autre acte constitutif du véhicule distinct.
- AG4. L'accord contraignant définit les conditions selon lesquelles les parties participent à l'activité constituant l'objet de l'entreprise. Il porte généralement sur des points tels que :
- (a) l'objectif, l'activité et la durée du partenariat ;
 - (b) le mode de désignation des membres du conseil d'administration (ou organe de direction équivalent) du partenariat ;
 - (c) le processus décisionnel : les questions nécessitant la prise de décisions de la part des parties, les droits de vote des parties et le niveau de soutien requis sur ces questions. Le processus décisionnel défini dans l'accord contraignant établit le contrôle conjoint sur l'entreprise (voir paragraphes AG5 à AG11) ;
 - (d) l'apport en capital ou les autres apports exigés des parties ;
 - (e) les modalités de partage des actifs, des passifs, des produits, des charges ou du résultat net relatifs au partenariat.

Contrôle conjoint (paragraphe 12 à 18)

AG5. Pour déterminer si elle exerce un contrôle conjoint sur une entreprise, l'entité évalue d'abord si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, contrôlent l'entreprise. IPSAS 35, États financiers consolidés, définit la notion de contrôle et doit être appliquée pour déterminer si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, sont exposées ou ont droit à des avantages variables en raison de leurs liens avec l'entreprise et si elles ont la capacité d'influer sur ces avantages du fait du pouvoir qu'elles détiennent sur celle-ci. Lorsque toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, ont, collectivement, la capacité de diriger les activités qui ont une incidence importante sur les avantages tirés de l'entreprise (c'est-à-dire les activités pertinentes), ces parties contrôlent collectivement l'entreprise.

- AG6. Une fois qu'elle a déterminé que toutes les parties, ou qu'un groupe d'entre elles, contrôlent collectivement l'entreprise, l'entité doit déterminer si elle exerce un contrôle conjoint sur l'entreprise. Le contrôle conjoint n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise. La question de savoir si une entreprise est contrôlée conjointement par toutes les parties à l'entreprise, ou par un groupe d'entre elles, ou si elle est contrôlée par une seule des parties peut nécessiter l'exercice du jugement.
- AG7. Parfois, le processus décisionnel convenu entre les parties dans leur accord contraignant donne implicitement lieu à un contrôle conjoint. Prenons par exemple le cas où deux parties lancent une entreprise dans laquelle chacune détient 50 % des droits de vote ; l'accord contraignant stipule que les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à au moins 51 % des droits de vote. Dans ce cas, les parties ont implicitement convenu qu'elles exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise, car les décisions concernant les activités pertinentes ne peuvent être prises sans le consentement des deux parties.
- AG8. Dans d'autres cas, l'accord contraignant exige un pourcentage minimal des droits de vote pour la prise de décisions concernant les activités pertinentes. Si ce pourcentage minimal peut être atteint par plusieurs combinaisons de parties agissant de concert, l'entreprise n'est pas un partenariat, à moins que l'accord ne spécifie quelles parties (ou quel groupe de parties) sont tenues de s'entendre à l'unanimité sur les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise.

Exemples d'application

Exemple 1

Trois parties lancent une entreprise : A détient 50 % des droits de vote dans l'entreprise, B en détient 30 % et C, 20 %. Il est stipulé dans l'accord contraignant entre A, B et C que les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise se prennent à au moins 75 % des droits de vote. Bien que A ait la capacité de bloquer toute décision, il ne contrôle pas l'entreprise parce que le consentement de B est nécessaire. La stipulation selon laquelle au moins 75 % des droits de vote sont requis pour la prise de décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise signifie que A et B contrôlent conjointement l'entreprise, puisque les décisions concernant les activités pertinentes de celle-ci ne peuvent pas être prises sans le consentement de A et de B.

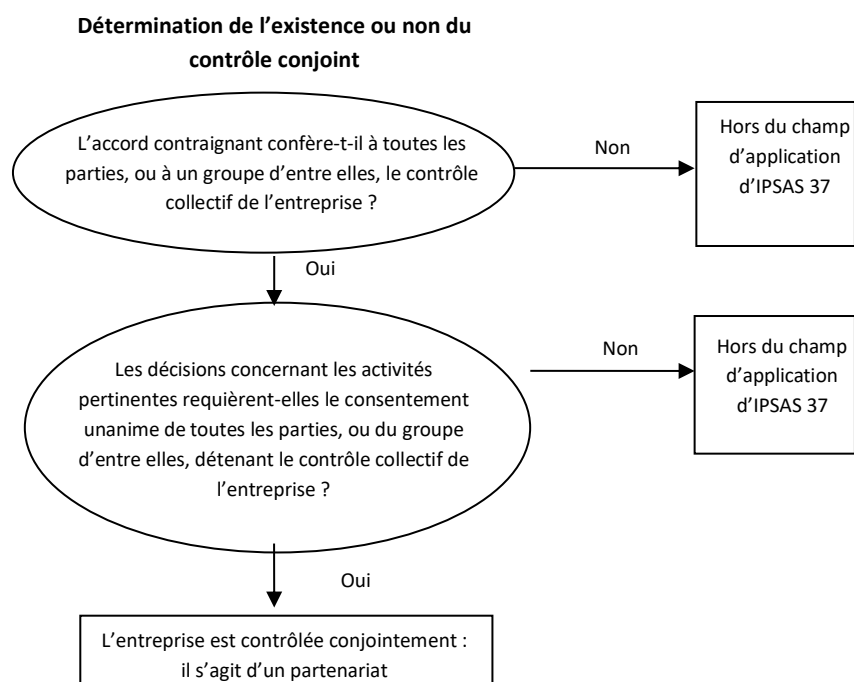
Exemple 2

Trois parties lancent une entreprise : A détient 50 % des droits de vote dans l'entreprise, et B et C en détiennent chacun 25 %. Il est stipulé dans l'accord contraignant entre A, B et C que les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise se prennent à au moins 75 % des droits de vote. Bien que A ait la capacité de bloquer toute décision, il ne contrôle pas l'entreprise parce que le consentement de B ou de C est nécessaire. Dans cet exemple, A, B et C contrôlent collectivement l'entreprise. Toutefois, deux combinaisons de parties agissant de concert cumulent les 75 % de droits de vote exigés (c'est-à-dire soit A et B, soit A et C). Pour qu'il y ait partenariat dans un tel cas, il faut que l'accord contraignant conclu entre les parties spécifie lesquelles d'entre elles doivent s'entendre à l'unanimité sur les décisions concernant les activités pertinentes.

Exemple 3

A et B détiennent chacun 35 % des droits de vote dans une entreprise, les 30 % de droits de vote restants étant largement dispersés. Les décisions concernant les activités pertinentes se prennent à la majorité des droits de vote. A et B exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise uniquement si l'accord contraignant stipule que les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement de A et de B.

- AG9. L'exigence du consentement unanime signifie que toute partie exerçant un contrôle conjoint sur l'entreprise peut empêcher une autre partie, ou un groupe de parties, de prendre des décisions unilatérales (ayant trait aux activités pertinentes) sans son consentement. Si le consentement unanime n'est exigé que pour les décisions liées aux droits de protection d'une partie et non pour les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise, cette partie n'exerce pas un contrôle conjoint sur l'entreprise.
- AG10. Un accord contraignant peut comprendre des clauses sur le règlement des litiges, par exemple au moyen de l'arbitrage. Ces clauses peuvent permettre la prise de décisions en l'absence du consentement unanime des parties détenant le contrôle conjoint. L'existence de telles clauses n'empêche pas que l'entreprise puisse être contrôlée conjointement ni, par conséquent, qu'il s'agisse d'un partenariat.



- AG11. Lorsqu'une entreprise n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 37, *Partenariats*, l'entité comptabilise ses intérêts dans l'entreprise conformément aux IPSAS pertinentes, par exemple IPSAS 35, IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises ou IPSAS 41, *Instruments financiers*.

Types de partenariat (paragraphe 19 à 22)

- AG12. Des partenariats sont établis pour diverses raisons (par exemple comme moyen de partager des coûts et des risques entre les parties ou de leur permettre d'avoir accès à de nouvelles technologies ou à de nouveaux marchés) et peuvent revêtir différentes structures et formes juridiques.
- AG13. Certains partenariats ne nécessitent pas que l'activité qui en constitue l'objet soit réalisée au moyen d'un véhicule distinct. D'autres, en revanche, impliquent la création d'un véhicule distinct.
- AG14. Le classement des partenariats exigé par la présente Norme est fonction des droits et obligations qui en découlent pour les parties, dans le cadre normal des activités. La présente Norme distingue deux types de partenariats : l'entreprise commune et la coentreprise. Le partenariat est une entreprise commune lorsqu'une entité a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise. Le partenariat est une coentreprise lorsqu'une entité a des droits sur l'actif net de l'entreprise. Les paragraphes AG16 à AG33 décrivent la façon dont l'entité détermine si elle a des intérêts dans une entreprise commune ou dans une coentreprise.

Classement d'un partenariat

AG15. Comme il est indiqué au paragraphe AG 14, le classement des partenariats requiert des parties qu'elles évaluent leurs droits et obligations découlant de l'entreprise. Pour faire cette évaluation, l'entité doit tenir compte des points suivants :

- (a) la structure du partenariat (voir paragraphes AG16 à AG21) ;
- (b) lorsque le partenariat est structuré sous forme de véhicule distinct :
 - (i) la forme juridique du véhicule distinct (voir paragraphes AG22 à AG24) ;
 - (ii) les stipulations de l'accord contraignant (voir paragraphes AG25 à AG28) ; et
 - (iii) s'il y a lieu, les autres faits et circonstances (voir paragraphes AG29 à AG33).

Structure du partenariat

Partenariat non structuré sous forme de véhicule distinct

AG16. Un partenariat non structuré sous forme de véhicule distinct est une entreprise commune. Dans ce cas, l'accord contraignant établit les droits des parties sur les actifs, et leurs obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, ainsi que leurs droits sur les produits correspondants et leurs obligations au titre des charges correspondantes.

AG17. L'accord contraignant décrit souvent la nature des activités qui constituent l'objet de l'entreprise ainsi que la façon dont les parties ont l'intention de réaliser ces activités ensemble. Par exemple, les parties à un partenariat pourraient convenir de livrer des services ou fabriquer ensemble un produit, chaque partie étant responsable de la réalisation d'une tâche définie et chacune utilisant ses propres actifs et assumant ses propres passifs. L'accord contraignant pourrait également préciser les modalités du partage entre les parties des produits et charges qui leur sont communs. Dans ce cas, chaque coparticipant comptabilise dans ses états financiers les actifs et passifs se rapportant à sa tâche définie et comptabilise sa quote-part des produits et des charges conformément à l'accord contraignant.

AG18. Par ailleurs, les parties à une entreprise commune pourraient convenir, par exemple, de partager un actif et de l'exploiter ensemble. Dans ce cas, l'accord contraignant définit les droits des parties sur l'actif exploité conjointement, de même que les modalités du partage entre les parties de la production ou des produits générés par l'actif ainsi que des coûts d'exploitation. Chaque coparticipant comptabilise sa quote-part de l'actif commun et sa quote-part, telle que convenue, de tout passif contracté, ainsi que sa quote-part de la production, des produits et des charges conformément à l'accord contraignant.

Partenariat structuré sous forme de véhicule distinct

AG19. Un partenariat pour lequel les actifs et les passifs relatifs à l'entreprise sont détenus dans un véhicule distinct peut être une coentreprise ou une entreprise commune.

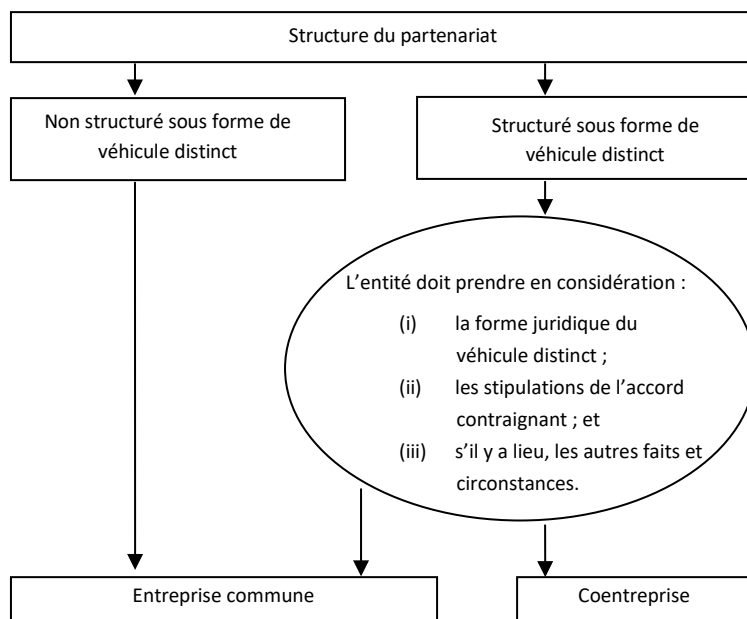
AG20. Ce sont les droits sur les actifs, et les obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise et détenus dans le véhicule distinct qui permettent de déterminer si une partie est un coparticipant ou un coentrepreneur.

AG21. Comme il est indiqué au paragraphe AG15, lorsque les parties ont structuré un partenariat sous forme de véhicule distinct, il leur faut évaluer si la forme juridique du véhicule

distinct, les stipulations de l'accord contraignant et, s'il y a lieu, les autres faits et circonstances, leur confèrent :

- (a) des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise (auquel cas celle-ci est une entreprise commune) ; ou
- (b) des droits sur l'actif net de l'entreprise (auquel cas celle-ci est une coentreprise).

Classement d'un partenariat : évaluation des droits et obligations des parties découlant de l'entreprise



Forme juridique du véhicule distinct

AG22. La forme juridique du véhicule distinct est pertinente pour la détermination du type de partenariat. Elle facilite l'évaluation initiale des droits qu'ont les parties sur les actifs, et des obligations qu'elles assument au titre des passifs, détenus dans le véhicule distinct. Elle aide par exemple à évaluer si les parties ont des intérêts dans les actifs détenus dans le véhicule distinct et si elles sont responsables des passifs détenus dans le véhicule distinct.

AG23. Par exemple, les parties peuvent réaliser un partenariat au moyen d'un véhicule distinct dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). En pareil cas, l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule distinct indique que le partenariat est une coentreprise. Toutefois, l'évaluation des stipulations convenues entre les parties dans leur accord contraignant (voir paragraphes AG25 à AG28) et, s'il y a lieu, des autres faits et circonstances (voir paragraphes AG29 à AG33) peut l'emporter sur l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule distinct.

AG24. L'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule distinct suffit pour conclure que le partenariat est une entreprise commune uniquement si la forme juridique du véhicule distinct auquel ont recours les parties pour réaliser le partenariat n'opère pas de séparation entre les parties et le véhicule distinct (c'est-à-dire si les actifs et passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et passifs des parties).

Évaluation des stipulations de l'accord contraignant

AG25. Dans bien des cas, les droits et les obligations dont sont convenues les parties dans leur accord contraignant concordent, ou du moins n'entrent pas en conflit, avec les droits et les obligations qui leur sont conférés par la forme juridique du véhicule distinct sous laquelle l'entreprise a été structurée.

AG26. Dans d'autres cas, les parties se servent de l'accord contraignant pour annuler ou modifier les droits et les obligations conférés par la forme juridique du véhicule distinct sous laquelle l'entreprise a été structurée.

Exemple d'application

Exemple 4

Soit deux parties qui structurent un partenariat sous forme d'entité constituée en société, dans laquelle chaque partie détient une participation de 50 %. La constitution en société fait que l'entité se distingue de ses propriétaires ; par conséquent, les actifs et passifs détenus dans l'entité constituée en société sont les actifs et passifs de celle-ci. Dans ce cas, l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule distinct indique que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entreprise.

Toutefois, les parties modifient, dans leur accord contraignant, les caractéristiques de l'entité constituée en société de sorte que chacune d'elles a des intérêts dans les actifs de l'entité et est responsable des passifs de l'entité dans des proportions définies. Ce type de modifications contraignantes apportées aux caractéristiques d'une entité constituée en société peut faire de l'entreprise une entreprise commune.

AG27. Le tableau qui suit présente une comparaison entre des stipulations usuelles comprises respectivement dans les accords contraignants conclus entre les parties à une entreprise commune et les accords contraignants conclus entre les parties à une coentreprise. Les stipulations contraignantes fournies en exemples ne sont pas exhaustives.

Évaluation des stipulations de l'accord contraignant		
	Entreprise commune	Coentreprise
Stipulations de l'accord contraignant	L'accord contraignant confère aux parties au partenariat des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise.	L'accord contraignant confère aux parties au partenariat des droits sur l'actif net de l'entreprise (c'est-à-dire que c'est le véhicule distinct, et non les parties, qui a des droits sur les actifs, et qui assume les obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise).
Droits sur les actifs	L'accord contraignant stipule que les parties au partenariat se partagent tous les intérêts (par exemple, droit de propriété ou autres droits) dans les actifs relatifs à l'entreprise dans des proportions définies (par exemple, proportionnellement à leurs titres de participation dans l'entreprise ou à l'activité réalisée par l'intermédiaire de l'entreprise qui leur est directement attribuable).	L'accord contraignant stipule que les actifs apportés à l'entreprise ou ultérieurement acquis par le partenariat sont les actifs de l'entreprise. Les parties n'ont pas d'intérêts (c'est-à-dire ni droit de propriété ni d'autres droits) dans les actifs de l'entreprise.
Obligations au titre des passifs	L'accord contraignant stipule que les parties au partenariat se partagent tous les passifs, obligations, coûts et charges dans des proportions définies (par exemple, proportionnellement à leurs titres de participation dans l'entreprise ou à l'activité réalisée par l'intermédiaire de l'entreprise qui leur est directement attribuable).	L'accord contraignant stipule que le partenariat est responsable des dettes et autres obligations de l'entreprise.
		L'accord contraignant stipule que les parties au partenariat ne sont tenues envers l'entreprise qu'à concurrence de leur participation respective dans l'entreprise ou de leurs obligations respectives d'apporter à l'entreprise des capitaux non versés ou des capitaux supplémentaires, ou des deux.
	L'accord contraignant stipule que les parties au partenariat sont tenues des dettes envers les tiers.	L'accord contraignant prévoit que les créanciers du partenariat n'ont pas de droit de recours à l'encontre des parties pour les dettes et les obligations de l'entreprise.

Évaluation des stipulations de l'accord contraignant		
	Entreprise commune	Coentreprise
Produits, charges, résultat net	<p>L'accord contraignant prévoit la répartition des produits et des charges sur la base de la performance relative de chaque partie au partenariat. Par exemple, l'accord contractuel peut stipuler que les produits et les charges sont répartis en fonction de la capacité utilisée par chaque partie dans des installations exploitées conjointement, qui peut ne pas correspondre à leur pourcentage respectif de détention des titres de participation dans le partenariat. Dans d'autres cas, les parties peuvent avoir convenu de partager le résultat net généré par l'entreprise dans des proportions définies, par exemple en fonction de leur pourcentage respectif de détention des titres de participation dans l'entreprise. Une telle stipulation n'empêche pas le partenariat d'être une entreprise commune si les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise.</p>	<p>L'accord contraignant définit la quote-part de chaque partie dans le résultat net généré par les activités de l'entreprise.</p>
Garanties	<p>Il arrive souvent que les parties à un partenariat soient tenues de fournir des garanties à des tiers qui, par exemple, reçoivent un service du partenariat ou lui fournissent du financement. La fourniture de garanties, ou l'engagement des parties à en fournir, ne signifie pas en soi que le partenariat est une entreprise commune. Ce qui permet de déterminer si un partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise, c'est l'existence ou non d'obligations de la part des parties au titre des passifs relatifs à l'entreprise (pour certains desquels les parties peuvent avoir ou ne pas avoir fourni de garantie).</p>	

AG28. Lorsque l'accord contraignant stipule que les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, le partenariat est une entreprise commune et il n'est pas nécessaire de prendre en considération les autres faits et circonstances (voir paragraphes AG29 à AG33) aux fins de son classement.

Évaluation des autres faits et circonstances

AG29. Lorsque les termes de l'accord contraignant ne précisent pas que les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, les parties doivent prendre en considération les autres faits et circonstances pour déterminer si le partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise.

AG30. Un partenariat peut être structuré dans un véhicule distinct dont la forme juridique fait que ce véhicule se distingue des parties. Il se peut que les stipulations contraignantes dont sont convenues les parties ne précisent pas les droits de celles-ci sur les actifs, ni leurs obligations au titre des passifs, mais que la prise en considération des autres faits et circonstances amène à classer le partenariat comme une entreprise commune. Il en est ainsi lorsque d'autres faits et circonstances confèrent aux parties des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise.

AG31. Le fait que les activités d'une entreprise ont été conçues dans le but de fournir une production aux parties indique que celles-ci ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques découlant des actifs de l'entreprise. Les parties à une telle entreprise assurent souvent leur accès à la production générée par l'entreprise en empêchant celle-ci de vendre sa production à des tiers.

AG32. Lorsque la conception et l'objet d'une entreprise sont de cet ordre, il ressort que les passifs contractés par l'entreprise sont, en fait, acquittés grâce aux flux de trésorerie reçus de la part des parties lorsqu'elles achètent sa production. Le fait que les parties sont pour ainsi dire la seule source de flux de trésorerie contribuant à la poursuite des activités de l'entreprise, indique qu'elles ont une obligation au titre des passifs relatifs à l'entreprise.

Exemple d'application

Exemple 5

Soit deux parties qui structurent un partenariat sous la forme d'une entité constituée en société (entité C), dans laquelle chaque partie détient 50 % des titres de participation. Le partenariat a pour objet la fabrication de matériaux dont les parties ont besoin dans leurs processus de fabrication respectifs. Selon les termes du partenariat, les parties exploitent l'usine de fabrication des matériaux dans le respect des spécifications quantitatives et qualitatives des parties.

La forme juridique de l'entité C (entité constituée en société) par l'intermédiaire de laquelle les activités sont réalisées indique dès le début que les actifs et passifs détenus dans l'entité C sont les actifs et passifs de celle-ci. L'accord contraignant entre les parties ne stipule pas qu'elles ont des droits sur les actifs, ou des obligations au titre des passifs, de l'entité C. Par conséquent, la forme juridique de l'entité C et les stipulations de l'accord contraignant indiquent que le partenariat est une coentreprise.

Toutefois, les parties prennent également en considération les caractéristiques suivantes du partenariat :

- Les parties ont convenu d'acheter chacune 50 % de la totalité de la production générée par l'entité C. L'entité C ne peut pas vendre une partie de sa production à des tiers, à moins que la vente soit approuvée par les deux parties au partenariat. Comme le partenariat vise à fournir aux deux parties la production dont elles ont besoin, il y a lieu de s'attendre à ce que les ventes à des tiers soient inhabituelles et non significatives.
- Le prix auquel la production est vendue aux parties est établi par les deux parties de façon à couvrir les coûts de production et les frais administratifs engagés par l'entité C. Selon ce modèle d'exploitation, l'entreprise est censée se maintenir au seuil de rentabilité.

Compte tenu de ce qui précède, les faits et circonstances suivants sont pertinents :

- Il ressort de l'obligation des parties d'acheter la totalité de la production de l'entité C que l'entité C dépend exclusivement des parties pour la génération de flux de trésorerie et, par conséquent, que les parties ont l'obligation de financer le règlement des passifs de l'entité C.

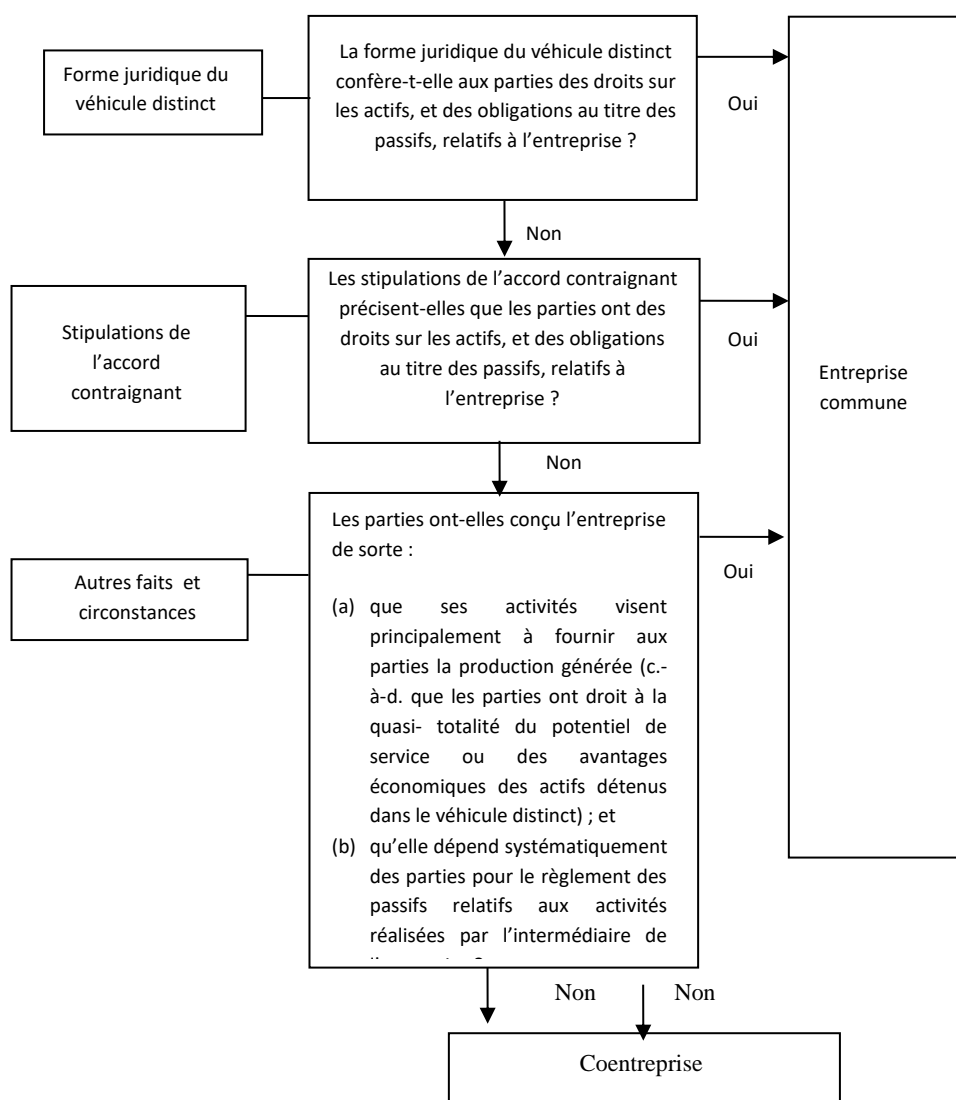
Le fait que les parties ont droit à la totalité de la production de l'entité C signifie qu'elles consomment la totalité du potentiel de service ou des avantages économiques des actifs de l'entité C et qu'elles ont par conséquent des droits sur la totalité de ceux-ci.

Ces faits et circonstances permettent de conclure que le partenariat est une entreprise commune. Cette conclusion quant au classement du partenariat ne serait pas différente si les parties vendaient leur quote-part de la production à des tiers au lieu d'utiliser elles-mêmes cette quote-part dans un processus de fabrication ultérieur.

Si les parties modifiaient les stipulations de l'accord contraignant afin que l'entreprise puisse vendre sa production à des tiers, ce serait alors l'entité C qui assumerait les risques liés à la demande, aux stocks et au crédit. Dans ce cas, le changement dans les faits et circonstances imposerait la réévaluation du classement du partenariat. De fait, les nouveaux faits et circonstances indiqueraient que le partenariat est une coentreprise.

AG33. Le schéma suivant présente le processus d'évaluation qu'applique l'entité afin de classer un partenariat structuré sous la forme d'un véhicule distinct :

Classement d'un partenariat structuré sous la forme d'un véhicule distinct



États financiers des parties à un partenariat (paragraphes 23 à 28)

Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune

AG33A. Lorsqu'une entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, elle doit appliquer, dans la mesure de sa quote-part selon les dispositions du paragraphe 23, tous les principes applicables à la comptabilisation d'une acquisition prévus dans IPSAS 40, et d'autres IPSAS, qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme. Elle doit également fournir les informations requises par ces IPSAS en rapport avec les acquisitions. Les principes relatifs à la comptabilisation des acquisitions qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme incluent, entre autres :

- (a) l'évaluation des actifs et passifs identifiables à la juste valeur, autres que les éléments

désignés comme des exceptions dans IPSAS 40 et dans d'autres IPSAS ;

- (b) la comptabilisation des frais connexes à l'acquisition en charges au cours des exercices durant lesquels ces frais sont engagés et les services reçus, à l'exception des frais d'émission des titres de créance ou de capitaux, lesquels sont comptabilisés selon IPSAS 28 et IPSAS 41 ;
- (c) la comptabilisation comme un goodwill de l'excédent de la contrepartie transférée sur le solde net des montants à la date d'acquisition d'actifs acquis et de passifs repris identifiables, le cas échéant ; et
- (d) la réalisation de tests de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté, au moins une fois par an et dès qu'il existe un indice d'une éventuelle dépréciation de l'unité, selon les dispositions d'IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, pour le goodwill acquis lors d'une acquisition.

AG33B. Les paragraphes 24A et AG33A s'appliquent également à la constitution d'une entreprise commune si, et seulement si l'un des participants à l'entreprise commune contribue à l'entreprise commune, au moment de sa constitution, par l'apport d'une activité existante, selon la définition visée dans IPSAS 40. Ces paragraphes ne s'appliquent cependant pas à la constitution d'une entreprise commune si tous les participants à l'entreprise commune lui apportent, au moment de sa constitution, uniquement des actifs ou des groupes d'actifs qui ne constituent pas des activités.

AG33C. Un participant à une entreprise commune pourrait faire croître ses intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, en procédant à l'acquisition d'intérêts supplémentaires dans l'entreprise commune. En pareils cas, les intérêts antérieurement détenus dans l'entreprise commune ne sont pas réévalués si le participant conserve un contrôle conjoint.

AG33CA. Une partie qui participe à une entreprise commune, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci, peut obtenir le contrôle conjoint de l'entreprise commune dans laquelle l'activité de l'entreprise commune constitue une activité selon IPSAS 40. Dans de tels cas, les participations précédemment détenues dans l'entreprise commune ne sont pas soumises à une nouvelle évaluation.

AG33D. Les paragraphes 24A et AG33A à AG33C ne s'appliquent pas à l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune dans laquelle les parties partageant le contrôle conjoint, notamment l'entité qui acquiert l'intérêt dans l'entreprise commune, sont sous le contrôle commun de la même partie contrôlante ou des mêmes parties contrôlantes en dernier ressort aussi bien avant qu'après l'acquisition, et si ce contrôle n'est pas transitoire.

Comptabilisation des ventes ou apports d'actifs à une entreprise commune

AG34. Lorsqu'une entité conclut une transaction telle qu'une vente ou un apport d'actifs avec une entreprise commune dans laquelle elle est un coparticipant, c'est avec les autres parties à l'entreprise commune qu'elle effectue la transaction. Par conséquent, le coparticipant doit comptabiliser les gains et les pertes découlant d'une telle transaction seulement à concurrence des intérêts des autres parties dans l'entreprise commune.

AG35. Lorsque de telles transactions indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs devant être vendus ou apportés à l'entreprise commune, ou encore une perte de valeur de ces actifs, ces pertes doivent être intégralement comptabilisées par le coparticipant.

Comptabilisation des achats d'actifs auprès d'une entreprise commune

AG36. Lorsqu'une entité conclut une transaction telle qu'un achat d'actifs avec une entreprise commune dans laquelle elle est un coparticipant, elle ne doit pas comptabiliser sa quote-part des gains ou des pertes avant d'avoir revendu ces actifs à un tiers.

AG37. Lorsque de telles transactions indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs devant être achetés, ou encore une perte de valeur de ces actifs, le coparticipant doit comptabiliser sa quote-part de ces pertes.

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 37 mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 37. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IFRS 11, *Partenariats* (publiée par l'IASB en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 37 et les principales dispositions d'IFRS 11.

Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation des participations dans les entités contrôlées, associées et coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposé-sondages ED 48 à 52 avec le titre collectif *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 51, *Partenariats* a été fondé sur IFRS 11, *Partenariats*, en tenant compte des modifications pertinentes pour le secteur public des dispositions d'IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 37. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels*, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et IPSAS 8.

Classement des partenariats

BC3. IPSAS 37 classe les partenariats en tant que coentreprise ou entreprise commune selon que l'entité a (i) des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs, ou (ii) des droits sur l'actif net. Il s'agit d'un classement différent de celui d'IPSAS 8 qui identifiait trois types de partenariat, à savoir les entités contrôlées conjointement, les activités contrôlées conjointement et les actifs contrôlés conjointement. Pour les besoins d'IPSAS 37, l'IPSASB a convenu d'adopter un classement des partenariats cohérent avec celui d'IFRS 11.

Suppression d'une option comptable

BC4. IPSAS 37 dispose qu'un coentrepreneur comptabilise sa participation dans une coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence. Auparavant, IPSAS 8 permettait soit la mise en équivalence, soit l'intégration proportionnelle des entités contrôlées conjointement. L'IPSASB a admis le bien fondé des raisonnements de l'IASB justifiant la suppression de l'intégration proportionnelle comme méthode de comptabilisation des participations dans des coentreprises et a convenu que les traitements comptables autorisés par IPSAS 37 devaient être en cohérence avec les dispositions d'IFRS 11.

BC5. Parmi les raisons citées par l'IASB pour supprimer l'intégration proportionnelle comme méthode de comptabilisation des participations dans une coentreprise figurent les suivantes :

- (a) La mise en équivalence est la méthode la mieux adaptée à la comptabilisation des coentreprises parce qu'elle permet de comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité détenue.

- (b) L'approche adoptée dans IFRS 11 est conforme à la conception de la substance économique de la participation d'une entité dans un partenariat selon l'IASB.
- (c) IFRS 11 impose un traitement comptable homogène de partenariats avec des droits similaires.
- (d) L'IASB n'a pas estimé que la suppression de l'intégration proportionnelle entraîne une perte d'information pour les utilisateurs des états financiers (compte tenu des dispositions d'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*).

BC6. L'IPSASB a estimé qu'il n'y avait pas de caractéristiques spécifiques au secteur public qui justifieraient un traitement comptable différent de celui préconisé par l'IASB.

Acquisition d'un intérêt dans une entreprise commune

BC7. Lors de l'élaboration d'IPSAS 37, l'IASB sollicitait un retour sur le projet d'amendement d'IFRS 11 comportant de nouvelles dispositions sur la comptabilisation de l'acquisition d'un intérêt dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise au sens d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*. En mai 2014, l'IASB a publié *Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune* (amendements d'IFRS 11). L'IPSASB a convenu de ne pas intégrer les nouvelles dispositions dans IPSAS 37, estimant qu'il serait plus approprié d'aborder cette question dans le contexte de l'élaboration des dispositions normatives pour les regroupements du secteur public.

BC8. Lors de l'élaboration d'IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a reconsidéré l'opportunité d'intégrer des indications sur la façon de comptabiliser l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune qui constitue une activité. L'IPSASB a réexaminé les indications publiées par l'IASB dans *Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune* (amendements à IFRS 11) et n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de ces indications. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer ces dispositions (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions d'IPSAS 40) dans IPSAS 37.

Révision d'IPSAS 37 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC9. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Révision d'IPSAS 37 suite aux *Améliorations des IPSAS, 2018*

- BC10. L'IPSASB a examiné les révisions de l'IFRS 11, Partenariats, figurant dans les Améliorations annuelles des IFRS® - Cycle 2015–2017, publiées par l'IASB en décembre 2017, ainsi que le raisonnement de l'IASB sur lequel sont fondés ces amendements, tel qu'exposé dans sa « Base des conclusions ». Elle a généralement conclu qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

EXEMPLES D'APPLICATION**SOMMAIRE**

	Paragraphes
Services de construction	IE2–IE8
Centre de services exploité en commun	IE9–IE13
Fourniture commune de services d'aide à la vie	IE14–IE20
Fabrication et distribution communes d'un produit	IE21–IE35
Banque en exploitation commune	IE36–IE40
Prospection, développement et production de pétrole et de gaz.....	IE41–IE50
Partenariat de gaz naturel liquéfié	IE51–IE59

Exemples d'application

Les exemples suivants accompagnent IPSAS 37 mais n'en font pas partie intégrante.

IE1. Les exemples représentent des situations hypothétiques illustrant comment apprécier les modalités d'application d'IPSAS 37 dans des contextes différents. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 37.

Exemple 1 – Services de construction

IE2. Dans le cadre de leurs activités, les entités A et B (les parties) proposent une variété de services de construction destinés aux secteurs public et privé. L'entité A est une entreprise du secteur privé. L'entité B est propriété de l'Etat. Elles ont conclu un accord de partenariat contraignant afin de mener à bien un marché public pour la conception et la construction d'une liaison routière entre deux villes. L'accord contraignant fixe les quotes-parts de participation de A et de B et établit le contrôle conjoint du projet, qui a pour objet la livraison de la route. L'intervention du partenariat cesse avec l'achèvement de la route. À ce stade, la route sera cédée à l'État.

IE3. Les parties ont constitué un véhicule distinct (l'entité Z) pour conduire l'opération visée par le partenariat. L'entité Z conclut le marché public pour le compte des parties A et B. Par ailleurs, l'entité Z détient les actifs et passifs du partenariat. La principale caractéristique de la forme juridique de l'entité Z est que les parties, et non l'entité Z, ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat.

IE4. L'accord contraignant entre A et B stipule par ailleurs que :

- (a) les droits sur tous les actifs nécessaires à l'exploitation du partenariat sont partagés par les parties proportionnellement à leurs quotes-parts de participation au partenariat ;
- (b) les parties ont une responsabilité conjointe et solidaire pour toute obligation opérationnelle et financière au titre de l'activité du partenariat sur la base des quotes-parts de participation des parties au partenariat ; et
- (c) le résultat net généré par les activités du partenariat est réparti entre A et B selon la quote-part de participation de chacune des parties au partenariat.

IE5. Pour les besoins de la coordination et de la supervision des activités, A et B nomment le gestionnaire du projet, qui sera l'employé de l'une des parties. A une échéance déterminée, le gestionnaire du projet deviendra par rotation l'employé de l'autre partie. A et B conviennent que les employés conduiront les activités selon le principe « ni gain ni perte ».

IE6. Conformément aux conditions contractuelles stipulées dans le marché public, l'entité Z facture les services de construction à l'État pour le compte des parties.

Analyse

IE7. Le partenariat est conduit par un véhicule distinct dont la forme juridique n'établit pas une séparation entre les parties et le véhicule distinct (c'est-à-dire, les actifs et passifs de

l'entité Z sont effectivement les actifs et passifs des parties). Cette analyse est confirmée par les termes de l'accord contraignant qui stipulent que les parties A et B ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat conduit par l'entité Z. Le partenariat est par conséquent une entreprise commune. Il ne s'agit pas d'un accord de concession de services.

- IE8. Chacune des parties A et B comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs (par exemple, les immobilisations corporelles, les créances clients) et sa quote-part des passifs du partenariat (par exemple, les fournisseurs tiers) selon les quotes-parts de participation convenues. Chaque partie comptabilise également sa quote-part des produits et des charges liés aux services de construction fournis à l'Etat par l'intermédiaire de l'entité Z.

Exemple 2 – Centre de services exploité en commun

- IE9. Deux entités (les parties) constituent un véhicule distinct (l'entité X) dans le but de mettre en place et d'exploiter un centre de services communs. L'accord contraignant entre les parties établit le contrôle conjoint des activités conduites par l'entité X. La principale caractéristique de la forme juridique de l'entité X est que l'entité, et non les parties, a des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat. Ces activités comprennent l'affectation de locaux de bureaux aux services, la gestion du parking, l'entretien du centre et de ses équipements, tels que les ascenseurs, le développement de la renommée du centre et la gestion de sa base client.

- IE10. Selon les termes de l'accord contraignant :
- (a) l'entité X est propriétaire du centre de services. L'accord contraignant ne précise pas que les parties ont des droits sur le centre de services ;
 - (b) les parties ne sont pas responsables des dettes, passifs ou obligations de l'entité X. Au cas où l'entité X serait dans l'impossibilité de régler ses dettes ou autres passifs ou s'acquitter de ses obligations à l'égard des tiers, la responsabilité de chaque partie est limitée à la partie non versée de sa part au capital ;
 - (c) les parties ont le droit de vendre ou de nantir leur participation dans l'entité X ;
 - (d) chaque partie supporte sa quote-part des frais de fonctionnement du centre de services au prorata de son intérêt dans l'entité X.

Analyse

- IE11. Le partenariat est conduit par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). Par ailleurs, les termes de l'accord contraignant ne précisent pas que parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat. Les termes de l'accord contraignant indiquent plutôt que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entité X.

- IE12. Sur la base de la description qui précède, il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des

avantages économiques des actifs détenus par le partenariat ou ont une obligation au titre des passifs du partenariat. Le partenariat est une coentreprise.

- IE13. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net de l'entité X comme une participation évaluée selon la méthode de la mise en équivalence.

Exemple 3 – Fourniture commune de services d'aide à la vie

- IE14. Un prestataire de soins du secteur public (l'entité X) et un important promoteur immobilier (l'entité Y) concluent un accord de partenariat pour la fourniture de services d'aide aux personnes âgées. L'entité X et l'entité Y constituent une société distincte (l'entité Z). En raison de sa forme juridique, la société elle-même a des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs. L'accord entre l'entité X et l'entité Y stipule que toutes les décisions sont prises en commun. L'accord stipule également que :
- (a) l'entité X fournira les services d'assistance de vie. L'entité Y fera construire les locaux ;
 - (b) les actifs du partenariat sont la propriété de l'entité Z, la société. Aucune des parties n'aura le droit de vendre, nantir, céder ou autrement hypothéquer les actifs de l'entité Z ;
 - (c) la responsabilité de chaque partie est limitée à la partie non versée de sa part au capital de l'entité Z ;
 - (d) chaque partie supporte sa quote-part des charges d'exploitation liées aux services au prorata de sa participation dans l'entité Z ;
 - (e) les bénéfices réalisés par l'entité Z sont répartis entre l'entité X et l'entité Y dans la proportion 40/60, correspondant à leurs intérêts respectifs dans le partenariat.

Analyse

- IE15. Le partenariat est conduit par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). Par ailleurs, les termes de l'accord contraignant ne précisent pas que parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat. Les termes de l'accord contraignant indiquent plutôt que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entité Z.
- IE16. Sur la base de la description qui précède, il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques des actifs détenus par le partenariat ou ont une obligation au titre des passifs du partenariat. Le partenariat est une coentreprise.
- IE17. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net de l'entité Z comme une participation évaluée selon la méthode de la mise en équivalence.

Variante

- IE18. Un prestataire de soins du secteur public (l'entité X) et un important promoteur immobilier (l'entité Y) concluent un accord de partenariat pour la fourniture de services d'aide aux personnes âgées. L'accord entre l'entité X et l'entité Y stipule que toutes les décisions sont prises en commun. L'accord stipule également que :
- (a) l'entité X fournira les actifs d'exploitation comprenant le matériel de bureau, les véhicules, le mobilier et les agencements destinés à la résidence assistée ;
 - (b) l'entité Y fera construire les locaux et en restera propriétaire. L'entité Y sera responsable de l'entretien courant des locaux. L'entité Y n'a pas le droit de vendre les locaux sans les proposer au préalable à l'achat à l'entité X. L'entité Y a droit à 100% de toute plus-value réalisée sur la vente des locaux ;
 - (c) les services seront livrés par l'intermédiaire d'une nouvelle entité, l'entité Z, créée à cet effet ;
 - (d) chaque partie supporte 50% des charges d'exploitation liées aux services ;
 - (e) tout bénéfice généré par la fourniture de services d'aide à la vie sera réparti par parts égales entre l'entité X et l'entité Y ;
 - (f) l'entité X sera responsable de la gestion du personnel et de tout passif survenant suite à une réclamation pour préjudice personnel ainsi que des questions de santé et de sécurité ;
 - (g) l'entité Y aura l'obligation de faire les travaux de réparation de tout défaut des locaux ou de mise aux normes nécessaires pour respecter la législation et son évolution en matière de santé et de sécurité.

Analyse de la variante

- IE19. Bien que les services soient livrés par l'intermédiaire d'une entité distincte, les entités X et Y restent propriétaires des actifs exploités pour fournir les services. Le partenariat est une entreprise commune.
- IE20. Chacune des entités X et Y comptabilise ses propres actifs et passifs dans ses états financiers. Chacune comptabilise également sa quote-part des produits et charges liés à la fourniture de services d'aide à la vie par l'intermédiaire l'entité Z.

Exemple 4 – Fabrication et distribution communes d'un produit

- IE21. Les entités A et B (les parties) ont mis en place un accord stratégique et opérationnel (l'accord cadre) aux termes duquel ils ont fixé les modalités de leur collaboration pour la fabrication et la distribution d'un produit (le produit P) sur différents marchés.
- IE22. Les parties ont convenu de mener les activités de fabrication et de distribution en établissant des partenariats, comme indiqué ci-après :
- (a) L'activité de fabrication : les parties ont convenu d'entreprendre la fabrication dans le cadre d'un partenariat (le partenariat de fabrication). Le partenariat de fabrication est structuré sous forme de véhicule distinct (l'entité M) dont la forme juridique

est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans l'entité M sont des actifs et des passifs de celle-ci et non des parties). Conformément à l'accord cadre, les parties se sont engagées à acheter la totalité de la production du produit P fabriquée par le partenariat de fabrication au prorata de leur participation dans l'entité. Ensuite, les parties vendent le produit P à un autre partenariat, contrôlé conjointement par les deux parties elles-mêmes, établi exclusivement dans le but de distribuer le produit P tel que décrit ci-après. Ni l'accord cadre, ni l'accord contraignant entre A et B portant sur l'activité de fabrication ne précise que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'activité de fabrication.

- (b) L'activité de distribution : les parties ont convenu d'entreprendre la distribution dans le cadre d'un partenariat (le partenariat de distribution). Le partenariat de distribution est structuré sous forme de véhicule distinct (l'entité D) dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans l'entité D sont des actifs et des passifs de celle-ci et non des parties). Conformément à l'accord cadre, le partenariat de distribution commande le produit P aux parties en fonction des besoins des différents marchés où le partenariat de distribution est présent. Ni l'accord cadre, ni l'accord contraignant entre A et B portant sur l'activité de distribution ne précise que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'activité de distribution.

IE23. Par ailleurs, l'accord cadre stipule que :

- (a) le partenariat de fabrication produira le produit P de manière à satisfaire les besoins communiqués aux parties par le partenariat de distribution ;
- (b) les conditions commerciales de vente du produit P par le partenariat de fabrication aux parties selon lesquelles le partenariat de fabrication vendra le produit P aux parties à un prix convenu par A et B qui couvre les coûts de production. Ensuite, les parties vendent le produit au partenariat de distribution au prix convenu par A et B ;
- (c) les parties combleront les besoins de trésorerie du partenariat de fabrication au prorata de leur participation dans l'entité M.

Analyse

IE24. L'accord cadre définit les modalités de collaboration des parties A et B pour la fabrication et la distribution du produit P. Ces activités sont entreprises par des partenariats avec pour objet, soit la fabrication, soit la distribution du produit P.

IE25. Les parties conduisent le partenariat de fabrication par l'intermédiaire de l'entité M dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et l'entité. Par ailleurs, ni l'accord cadre, ni l'accord contraignant portant sur l'activité de fabrication ne précise que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'activité de fabrication. Cependant, compte tenu des faits et circonstances suivants les parties ont conclu que le partenariat de fabrication est une entreprise commune :

- (a) Les parties se sont engagées à acheter la totalité de la production du produit P fabriquée par le partenariat de fabrication. Par conséquent, A et B ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques des actifs du partenariat de fabrication.
- (b) Le partenariat de fabrication fabrique le produit P pour répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs des parties afin que celles-ci puissent satisfaire la demande du partenariat de distribution pour le produit P. La dépendance exclusive du partenariat de fabrication à l'égard des parties pour les entrées de trésorerie et l'engagement pris par les parties de couvrir les besoins de trésorerie du partenariat de fabrication indiquent que les parties ont une obligation au titre des passifs du partenariat de fabrication, parce que ces passifs seront réglés grâce aux achats du produit P effectués par les parties ou au financement direct mis à disposition par celles-ci.
- IE26. Les parties conduisent l'activité de distribution par l'intermédiaire de l'entité D dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et l'entité. Par ailleurs, ni l'accord cadre, ni l'accord contraignant portant sur l'activité de distribution ne précise que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'activité de distribution.
- IE27. Il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques liés aux actifs du partenariat de distribution ou ont une obligation au titre des passifs de ce partenariat. Le partenariat de distribution est une coentreprise.
- IE28. Chacune des parties A et B comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs (par exemple, les immobilisations corporelles, les créances clients) et sa quote-part des passifs du partenariat de fabrication (par exemple, les fournisseurs tiers) au prorata de sa participation dans l'entité M. Chaque partie comptabilise également sa quote-part des charges supportées par l'entité M au titre de la fabrication du produit P ainsi que sa quote-part des produits provenant de la vente du produit P au partenariat de distribution.
- IE29. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net du partenariat de distribution comme une participation évaluée selon la méthode de la mise en équivalence.

Variante

- IE30. Supposons que les parties conviennent de regrouper au sein du partenariat de fabrication décrit ci-dessus non seulement la fabrication du produit P mais également la distribution du produit auprès de clients tiers.
- IE31. Les parties conviennent également de mettre en place un partenariat de distribution analogue à celui décrit ci-dessus avec pour objet d'assurer la distribution exclusive du produit P afin d'étendre la distribution à de nouveaux marchés spécifiques.
- IE32. Le partenariat de fabrication vend également le produit P directement au partenariat de distribution. Le partenariat de distribution ne s'engage pas à acheter un quota de production au partenariat de fabrication et aucun quota de production ne lui est réservé.

Analyse de la variante

- IE33. La variante n'a aucune incidence sur la forme juridique du véhicule distinct qui conduit l'activité de fabrication, ni sur les conditions contraignantes qui déterminent les droits des parties sur les actifs et leurs obligations au titre des passifs du partenariat de fabrication. Cependant, elle a pour effet de rendre le partenariat de fabrication financièrement autonome dans la mesure où celui-ci peut mener une activité commerciale pour son propre compte, distribuer le produit P à des clients tiers et par conséquent assumer les risques liés à la demande, aux stocks et au crédit. Même si le partenariat de fabrication a aussi la possibilité de vendre le produit P au partenariat de distribution, dans ce cas de figure, le partenariat de fabrication ne dépend pas des parties pour la poursuite de son activité. Dans ce cas, le partenariat de fabrication est une coentreprise.
- IE34. La variante n'a aucune incidence sur le classement du partenariat en tant que coentreprise.
- IE35. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net du partenariat de fabrication et leurs droits sur l'actif net du partenariat de distribution comme des participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Exemple 5 – Banque en exploitation commune

- IE36. La Banque A, une banque d'État, et la Banque B, une banque privée, (les parties) conviennent de constituer un véhicule distinct (la Banque C) afin de regrouper certaines de leurs activités de banque d'entreprise, banque d'investissement, gestion du patrimoine et services. Chacune des parties s'attend à tirer des avantages différents du partenariat. La Banque A croit que le partenariat pourrait lui permettre d'atteindre ses objectifs stratégiques d'amélioration de sa rentabilité en proposant une gamme plus étendue de produits et de services. La Banque B attend du partenariat qu'il renforce son offre de produits d'épargne et de marché.
- IE37. La principale caractéristique de la forme juridique de la Banque C est que le véhicule distinct est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). Chacune des Banques A et B détient une participation de 40 %, les 20 % restants sont cotés et dispersés. L'accord entre la Banque A et la Banque B établit le contrôle conjoint des activités de la Banque C.
- IE38. Par ailleurs, les Banques A et B ont conclu un accord irrévocable aux termes duquel, même en cas de litige, les deux banques s'engagent à apporter par parts égales le financement nécessaire afin de s'assurer, le cas échéant, conjointement et solidairement, que la Banque C respecte la législation et les règlements bancaires et honore ses engagements vis-à-vis des autorités bancaires. Cet engagement correspond à la prise en charge par chaque partie de 50 % du financement nécessaire au respect par la Banque C de la législation et des règlements bancaires.

Analyse

- IE39. Le partenariat est réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et le véhicule. Les termes de l'accord contraignant

ne stipulent pas que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de la Banque C, mais il établit que les parties ont des droits sur l'actif net de la Banque C. L'engagement pris par les parties d'apporter un soutien financier à la Banque C, au cas où celle-ci serait dans l'incapacité de respecter la législation et les règlements bancaires, ne suffit pas en soi à établir l'existence d'une obligation des parties au titre des passifs de la Banque C. Il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité des avantages économiques des actifs de la Banque C et ont une obligation au titre des passifs de celle-ci. Le partenariat est une coentreprise.

IE40. Les Banques A et B comptabilisent leurs droits sur l'actif net de la Banque C en tant que participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Exemple 6 – Prospection, développement et production de pétrole et de gaz

IE41. Les entités A et B (les parties) constituent un véhicule distinct (l'entité H) et concluent un Accord d'Exploitation Commune (AEC) afin d'entreprendre des activités de prospection, développement et production de pétrole et de gaz dans le pays O. La principale caractéristique de la forme juridique de l'entité H est que le véhicule distinct est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties).

IE42. Le pays O a accordé à l'entité H des licences de prospection, développement et production de pétrole et de gaz à l'intérieur d'une parcelle désignée (champs).

IE43. L'accord et l'AEC conclus par les parties établissent leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de ces activités. Les principaux termes de ces accords sont résumés ci-après.

Accord

IE44. Le conseil de l'entité H est composé de deux administrateurs, chacun représentant l'une des parties. Chaque partie participe à l'entité H à hauteur de 50 %. Les résolutions sont prises à l'unanimité des administrateurs.

Accord d'Exploitation Commune (AEC)

IE45. L'AEC établit un Comité d'exploitation. Ce Comité est composé d'un représentant de chaque partie. Chaque partie participe à hauteur de 50 % au Comité d'exploitation.

IE46. Le Comité d'exploitation approuve le budget et le programme de travail des activités qui sont également soumis au consentement unanime des parties. L'une des parties est désignée comme exploitante avec la responsabilité de la gestion et la conduite des programmes de travail approuvés.

IE47. L'AEC stipule que les droits et obligations au titre des activités de prospection, de développement et de production sont répartis entre les parties au prorata de la participation de chacune à l'entité H. L'AEC établit notamment que les parties partagent :

- (a) les droits et obligations au titre des licences de prospection et de développement accordées à l'entité H (par exemple, les licences, obligations de remise en état, redevances et impôts à payer) ;

- (b) la production obtenue ; et
- (c) tous les coûts relatifs aux programmes de travail.

IE48. Les coûts engagés en relation avec les programmes de travail sont couverts par des appels de fonds aux parties. Si l'une des parties faillit à ses obligations financières, l'autre partie est tenue d'apporter la somme en souffrance à l'entité H. La somme en souffrance est considérée comme une créance détenue par la partie non-défaillante sur la partie défaillante.

Analyse

IE49. Le partenariat est réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et le véhicule. Les parties ont pu renverser l'appréciation initiale de leurs droits et obligations découlant de la forme juridique du véhicule distinct par l'intermédiaire duquel le partenariat est réalisé. En effet, elles ont fixé les termes de l'AEC de manière à avoir des droits sur les actifs (par exemple, les licences de prospection et de développement, la production, et tout autre actif généré par les activités) et des obligations au titre des passifs détenus par l'entité H (par exemple, tous les coûts et obligations relatifs aux programmes de travail). Le partenariat est une entreprise commune.

IE50. Chacune des entités A et B comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs et des passifs du partenariat à hauteur de sa participation convenue. Sur cette même base, chacune des parties comptabilise sa quote-part des produits (de la vente de sa part de la production) et des charges.

Exemple 7 – Partenariat de gaz naturel liquéfié

IE51. L'entité A est propriétaire d'un champ de gaz inexploité qui possède des gisements considérables de gaz. L'entité A détermine que le champ de gaz ne sera économiquement viable que si le gaz est vendu sur les marchés internationaux. Dans ce but, il sera nécessaire de construire une installation de gaz naturel liquéfié (GNL) afin de liquéfier le gaz pour les besoins du transport maritime vers les marchés internationaux.

IE52. L'entité A conclut un accord de partenariat avec l'entité B avec pour objet le développement et l'exploitation du champ de gaz et de l'installation de GNL. Aux termes de cet accord, les entités A et B (les parties) conviennent d'apporter respectivement le champ de gaz et des espèces à un nouveau véhicule distinct, l'entité C. En contrepartie de son apport, chaque partie reçoit une participation de 50 % dans l'entité C. La principale caractéristique de la forme juridique de l'entité C est que le véhicule distinct est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties).

IE53. L'accord contraignant entre les parties stipule que :

- (a) Chacune des entités A et B désigne deux membres au conseil d'administration de l'entité C. Le conseil approuve à l'unanimité la stratégie et les investissements de l'entité C.

- (b) La gestion courante du champ de gaz et de l'installation de GNL, y compris les activités de développement et de construction, sera assurée par le personnel de l'entité B conformément aux orientations définies en commun par les parties. L'entité C remboursera à B le montant des charges engagées par celle-ci pour la gestion du champ de gaz et de l'installation de GNL.
- (c) L'entité C est responsable du paiement des taxes et redevances sur la production et la vente de GNL ainsi que de tout passif lié à l'exploitation courante, comme les dettes fournisseurs, ou à la remise en état du site et au démantèlement.
- (d) Les entités A et B participent par parts égales à l'excédent généré par les activités du partenariat ainsi qu'aux dividendes et aux distributions assimilées versés par l'entité C.

IE54. L'accord contraignant ne stipule pas que l'une ou l'autre des parties a un droit sur les actifs ou des obligations au titre des passifs de l'entité C.

IE55. Le conseil de l'entité C décide de conclure un accord avec un syndicat de prêteurs pour le financement du développement du champ de gaz et de la construction de l'installation de GNL. Le coût total estimé du développement et de la construction s'élève à UM 1,000 millions.⁵

IE56. Le syndicat de prêteurs accorde un prêt d'UM 700 millions à l'entité C. L'accord stipule que le syndicat ne dispose d'un droit de recours à l'encontre des entités A et B qu'en cas de défaut de remboursement du prêt par l'entité C pendant le développement du champ et la construction de l'installation de GNL. Le syndicat de prêteurs convient de ne plus exercer son droit de recours à l'encontre des entités A et B après la mise en service de l'installation de GNL, dans la mesure où il estime que les entrées de trésorerie générées par la vente de GNL permettront d'honorer les remboursements. Bien qu'à ce stade les prêteurs n'aient pas eu besoin d'exercer leur droit de recours à l'encontre des entités A et B, le syndicat se protège contre une défaillance de l'entité en inscrivant un privilège sur l'installation de GNL.

Analyse

IE57. Le partenariat est réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et le véhicule. Les termes de l'accord contraignant ne stipulent pas que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'entité C, mais ils établissent que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entité C. L'existence d'une clause de recours dans l'accord de financement qui peut être déclenchée pendant la période de développement du champ de gaz et la construction de l'installation de GNL (c'est-à-dire, chacune des entités A et B se porte garante à titre individuel pendant cette phase) ne constitue pas en soi une obligation pour les parties au titre des passifs de l'entité C (c'est-à-dire, l'emprunt est un passif de l'entité C). Chacune des entités A et B a une obligation de rembourser ce prêt en cas de défaillance de l'entité C pendant la phase de développement et de construction.

⁵ Dans cet exemple, les montants sont exprimés en « unités monétaires UM ».

- IE58. Il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service et des avantages économiques des actifs de l'entité C et ont une obligation au titre des passifs de celle-ci. Le partenariat est une coentreprise.
- IE59. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net de l'entité C en tant que participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Exemple 8 — Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité

- IE60. Les municipalités A, B et C détiennent le contrôle conjoint de l'entreprise commune D dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*.
- IE61. La municipalité E acquiert la part de 40 % détenue par la municipalité A dans l'entreprise commune D moyennant 300 UM et engage 50 UM de frais connexes à l'acquisition.
- IE62. Le contrat contraignant entre les parties auquel s'est associé la municipalité E à l'occasion de l'acquisition établit que les quotes-parts des différents actifs et passifs de la municipalité E diffèrent de sa participation dans l'entreprise commune D. Le tableau suivant présente la quote-part des actifs et passifs se rapportant à l'entreprise commune D de la municipalité E selon les stipulations du contrat contraignant entre les parties :

Quote-part des actifs et passifs se rapportant à l'entreprise commune D de la municipalité E

Immobilisations corporelles	48 %
Immobilisations incorporelles (hors goodwill)	90 %
Créances clients	40 %
Stocks	40 %
Engagements de retraite	15 %
Dettes fournisseurs	40 %
Passifs éventuels	56 %

Analyse

- IE63. La municipalité E comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs et des passifs découlant de l'accord contraignant (voir paragraphe 23).
- IE64. Elle applique les principes de la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 et d'autres IPSAS aux fins de l'identification, de la comptabilisation, de l'évaluation et de la classification des actifs acquis, et des passifs repris, à l'acquisition de sa participation dans l'entreprise commune D. En effet, la municipalité E a acquis des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité (voir paragraphe 24A).
- IE65. Toutefois, la municipalité E n'applique pas les principes de la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 et d'autres IPSAS qui entrent en conflit avec les indications de la présente Norme. Par conséquent, selon les dispositions du paragraphe 23, la municipalité E comptabilise, et donc évalue, par rapport à ses intérêts détenus dans l'entreprise commune D, uniquement sa quote-part de chacun des actifs conjointement

détenus et de chacun des passifs conjointement assumés, comme stipulé dans le contrat contraignant. La municipalité E n'intègre pas, dans ses actifs et passifs, les quotes-parts des autres participants à l'entreprise commune D.

- IE66. IPSAS 40 impose à l'acquéreur d'évaluer les actifs acquis et les passifs repris identifiables à leurs justes valeurs à la date d'acquisition avec des exceptions limitées ; par exemple, un droit acquis de nouveau comptabilisé comme une immobilisation incorporelle est évalué sur la base de la durée résiduelle du contrat contraignant y afférent, que les participants du marché envisagent ou non d'éventuels renouvellements des contrats contraignants lors de l'évaluation de sa juste valeur. Comme cette évaluation n'entre pas en conflit avec la présente Norme, ces exigences s'appliquent.
- IE67. Par conséquent, la municipalité E détermine la juste valeur, ou toute autre évaluation prévue dans IPSAS 40, de sa quote-part des actifs et passifs identifiables associés à l'entreprise commune D. Le tableau suivant présente la juste valeur ou autre évaluation prévue dans IPSAS 40 de la quote-part des actifs identifiables et de la quote-part des passifs identifiables de la municipalité E relatifs à l'entreprise commune D :

Juste valeur ou autre évaluation prévue dans IPSAS 40 de la quote-part des actifs identifiables et de la quote-part des passifs identifiables se rapportant à l'entreprise commune D de la municipalité E (UM)

Immobilisations corporelle	138
Immobilisations incorporelles (hors goodwill)	72
Créances clients	84
Stocks	70
Engagements de retraite	(12)
Dettes fournisseurs	(48)
Passifs éventuels	(52)
Passifs d'impôt différé (voir la norme internationale ou nationale relative au traitement de l'impôt sur le résultat)	(24)
Actif net	
	228

- IE68. Selon IPSAS 40, l'excédent de la contrepartie transférée sur le montant affecté à la quote-part de l'actif net identifiable de la municipalité E est comptabilisé comme un goodwill :

Contrepartie transférée	300 UM
Quote-part de l'actif identifiable et quote-part du passif identifiable de la municipalité E en rapport avec sa participation dans l'entreprise commune	72 UM

IE69. Les frais connexes à l'acquisition de 50 UM ne sont pas considérés comme faisant partie de la contrepartie échangée contre la participation obtenue dans l'entreprise commune. Ils sont comptabilisés en résultat comme une charge de la période au cours de laquelle les frais sont engagés et les services reçus (voir paragraphe 113 d'IPSAS 40).

Exemple 9 — Apport du droit d'utilisation d'un savoir-faire à une entreprise commune dont les opérations constituent une activité

IE70. Les entités A et B sont deux entités dont les activités concernent la construction de batteries très performantes destinées à des applications diverses.

IE71. Dans le but de mettre au point des batteries destinées aux véhicules électriques, ces entités ont conclu un contrat contraignant (l'entreprise commune Z) afin de travailler ensemble. Les entités A et B partagent le contrôle conjoint de l'entreprise commune Z. Cet accord est une entreprise commune dont les opérations constituent une activité selon la définition visée dans IPSAS 40.

IE72. Au bout de quelques années, les coparticipants (les entités A et B) sont parvenus à la conclusion qu'il est possible de mettre au point une batterie pour véhicules électriques en utilisant le matériau M. Cependant, le traitement du matériau M nécessite un savoir-faire spécialisé et jusqu'alors, le matériau M a uniquement servi à la production d'électricité.

IE73. Afin d'accéder au savoir-faire existant concernant le traitement du matériau M, les entités A et B concluent un accord de sorte que l'entité C les rejoigne en tant que coparticipant par l'acquisition auprès des entités A et B d'un intérêt dans l'entreprise commune Z. C devient ainsi partie aux contrats contraignants.

IE74. Les opérations de l'entité C ont jusqu'alors uniquement consisté à produire de l'électricité. L'entité C détient un immense savoir de longue date dans le traitement du matériau M.

IE75. En échange de sa quote-part dans l'entreprise commune Z, l'entité C verse une somme en numéraire aux entités A et B et leur accorde le droit d'utiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M pour les besoins de l'entreprise commune Z. Par ailleurs, l'entité C détache, auprès de l'entreprise commune Z, une partie de ses collaborateurs qui possèdent une expérience du traitement du matériau M. Cependant, l'entité C ne transfère pas le contrôle de ce savoir-faire aux entités A et B ni à l'entreprise commune Z car elle conserve l'ensemble des droits y afférents. L'entité C est notamment autorisée à retirer le droit d'utilisation de son savoir-faire dans le traitement du matériau M et à reprendre ses salariés qu'elle a détachés auprès de l'entreprise commune Z, sans restriction ni obligation de dédommager l'entité A, l'entité B ou l'entreprise commune Z si elle cesse d'être un coparticipant à l'entreprise commune Z.

IE76. La juste valeur du savoir-faire de l'entité C à la date de l'acquisition de l'intérêt dans l'entreprise commune s'élève à 1 000 UM. Immédiatement avant l'acquisition, la valeur comptable du savoir-faire dans les états financiers de l'entité C s'élevait à 300 UM.

Analyse

IE77. L'entité C a acquis un intérêt dans l'entreprise commune Z dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40.

- IE78 Lors de la comptabilisation de sa prise d'intérêt dans l'entreprise commune, l'entité C applique tous les principes relatifs à la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 et d'autres IPSAS qui n'entrent pas en conflit avec les indications de la présente Norme (voir paragraphe 24A). L'entité C comptabilise donc, dans ses états financiers, sa quote-part des actifs et des passifs découlant du contrat contraignant (voir paragraphe 23).
- IE79. L'entité C a accordé le droit d'utiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M à l'entreprise commune Z dès lors qu'elle s'est associée à l'entreprise commune Z en tant que coparticipant. Toutefois l'entité C conserve le contrôle de ce droit car elle est autorisée à retirer le droit d'utiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M et à reprendre ses salariés qu'elle a détachés, sans restriction ni obligation de dédommagement des entités A et B ou de l'entreprise commune Z si elle cesse de participer à l'entreprise commune Z.
- IE80. Par conséquent, l'entité C continue de comptabiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M après l'acquisition de son intérêt dans l'entreprise commune Z car elle conserve l'intégralité des droits y afférents. En d'autres termes, l'entité C continuera de comptabiliser ce savoir-faire sur la base de sa valeur comptable de 300 UM. Comme elle conserve le contrôle du droit de l'utilisation du savoir-faire qu'elle a accordé à l'entreprise commune, l'entité C s'est accordé un droit d'utilisation de ce savoir-faire à elle-même. Par conséquent, l'entité C ne réévalue pas le savoir-faire et ne comptabilise pas un gain ou une perte sur l'octroi de ce droit d'utilisation.

Comparaison avec IFRS 11

IPSAS 37, *Partenariats*, s'inspire essentiellement d'IFRS 11, *Partenariats* (version publiée en 2011 comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Par conséquent, les références à IFRS 9 figurant dans IFRS 11 ont été remplacées par des références aux Normes IPSAS applicables aux instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 37 et IFRS 11 sont les suivantes :

- Dans certains cas, IPSAS 37 utilise une terminologie différente de celle d'IFRS 11. Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « entité contrôlante », « résultat net » et « résultats cumulés » dans IPSAS 37. Les termes équivalents employés dans IFRS 11 sont « société mère », « résultat net » et « résultats non distribués ».
- IPSAS 35 définit le terme « accord contraignant ». Ce terme a un sens plus large que le terme « accord contractuel » employé dans IFRS 11.
- IPSAS 37 présente des exemples d'application supplémentaires propres au secteur public.

**IPSAS 38 — INFORMATIONS A FOURNIR SUR LES INTERETS DETENUS
DANS D'AUTRES ENTITES****Remerciements**

IPSAS 38 s'inspire essentiellement de la Norme d'information financière internationale IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 12 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 38 — INFORMATIONS A FOURNIR SUR LES INTERETS DETENUS DANS D'AUTRES ENTITES

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2020.

IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 38 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée le 14 août 2018)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 38

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016 IPSAS 41 Août 2018
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
6	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
61A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
61B	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
61C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018

**IPSAS 38 — INFORMATIONS A FOURNIR SUR LES INTERETS DETENUS
DANS D'AUTRES ENTITES**

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif.....	1
Champ d'application	2–6
Définitions.....	7–8
Accord contraignant.....	8
Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités.....	9–11
Hypothèses et jugements importants.....	12–14
Statut d'entité d'investissement.....	15–16
Intérêts détenus dans des entités contrôlées	17–26
Intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et flux de trésorerie de l'entité économique.....	19
Nature et étendue des restrictions importantes.....	20
Nature des risques associés aux intérêts d'une entité dans des entités structurées consolidées.....	21–24
Incidences des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une entité contrôlante dans une entité contrôlée qui n'entraînent pas une perte du contrôle.....	25
Incidences de la perte du contrôle d'une entité contrôlée au cours de la période de présentation de l'information financière.....	26
Intérêts détenus dans des entités contrôlées non consolidées	
(Entités d'investissement)	27–34
Intérêts dans des partenariats et des entreprises associées	35–39
Nature, étendue et incidences financières des intérêts d'une entité dans des partenariats et des entreprises associées	36–38
Risques associés aux intérêts d'une entité dans des coentreprises et des entreprises associées	39
Intérêts détenus dans entités structurées non consolidées	40–48
Nature des intérêts	43–45
Nature des risques	46–48
Participations non quantifiables	49–50
Intérêts contrôlants acquis en vue de leur cession.....	51–57
Dispositions transitoires	58–60
Date d'entrée en vigueur	61–62
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Comparaison avec IFRS 12	

La Norme comptable internationale du secteur public 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, est énoncée dans les paragraphes 1 à 62. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 38 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'exiger d'une entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer à la fois :
 - (a) la nature des intérêts détenus dans des entités contrôlées, entités contrôlées non consolidées, partenariats et entreprises associées et des entités structurées non consolidées ainsi que les risques qui leur sont associés ;
 - (b) les incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme afin de fournir des informations sur ses intérêts dans des entités contrôlées, entités contrôlées non consolidées, partenariats et entreprises associées et des entités structurées non consolidées.**
3. **La présente Norme doit être appliquée par toute entité qui détient des intérêts dans l'une ou l'autre des catégories d'entités suivantes :**
 - (a) entités contrôlées ;
 - (b) partenariats (c'est-à-dire, entreprises communes ou coentreprises) ;
 - (c) entreprises associées ; ou
 - (d) entités structurées non consolidées.
4. **La présente Norme ne s'applique pas :**
 - (a) **aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique la norme IPSAS 39, *Avantages du personnel* ;**
 - (b) **aux états financiers individuels de l'entité auxquels s'applique IPSAS 34, *Etats financiers individuels*. Toutefois :**
 - (i) **si l'entité a des intérêts dans des entités structurées non consolidées et que les seuls états financiers qu'elle prépare sont ses états financiers individuels, elle doit appliquer les dispositions des paragraphes 40 à 48 lorsqu'elle prépare ces états financiers individuels ;**
 - (ii) **l'entité d'investissement qui prépare des états financiers dans lesquels toutes ses entités contrôlées sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35 doit présenter les informations relatives aux entités d'investissement requises par la présente Norme.**
 - (c) **aux intérêts que l'entité détient dans un partenariat auquel elle participe sans toutefois exercer sur celui-ci un contrôle conjoint, à moins que ces intérêts lui octroient une influence notable sur le partenariat ou qu'il s'agisse d'intérêts dans une entité structurée ;**

- (d) **aux intérêts dans une autre entité qui sont comptabilisés selon IPSAS 41, *Instruments financiers*. Toutefois, l'entité doit appliquer la présente Norme :**
- (i) **lorsque ces intérêts sont une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui conformément à IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, est évaluée à la juste valeur par le biais du résultat ; ou**
 - (ii) **lorsque ces intérêts sont des intérêts dans une entité structurée non consolidée.**

5. [Supprimé]

6. [Supprimé]

Définitions

7. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Accord contraignant : pour les besoins de la présente Norme, un accord contraignant est un accord qui confère des droits et des obligations opposables comme un contrat en bonne et due forme. Sont compris les droits contractuels et autres droits légaux.

Aux fins de la présente Norme, l'expression « intérêts dans une autre entité » s'entend d'un lien établi par un accord contraignant ou non qui expose l'entité à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité. Les intérêts dans une autre entité peuvent être attestés, entre autres, par la détention d'instruments de capitaux propres ou d'emprunt, ainsi que par d'autres formes de liens, telles qu'un apport de financement, un crédit de trésorerie, un rehaussement de crédit ou l'octroi de garanties. Ils englobent également les moyens par lesquels une entité exerce un contrôle ou un contrôle conjoint, ou encore une influence notable, sur une autre entité. Une entité ne détient pas nécessairement des intérêts dans une autre entité du seul fait qu'elle entretient avec elle une relation financeur-bénéficiaire ou client-fournisseur de type courant.

Les paragraphes AG7 à AG9 fournissent des informations complémentaires sur les intérêts dans d'autres entités.

Les paragraphes AG57 à AG59 d'IPSAS 35, *États financiers consolidés* contiennent des explications sur la variation des avantages.

Aux fins de la présente Norme, les revenus tirés d'une entité structurée comprennent, entre autres, les commissions récurrentes ou non récurrentes, les intérêts, les dividendes, les profits ou pertes résultant de la réévaluation ou de la décomptabilisation d'intérêts dans des entités structurées, ainsi que les profits ou pertes résultant du transfert d'actifs et de passifs à l'entité structurée.

Une entité structurée est :

- (a) **dans le cas des entités où les accords administratifs ou les dispositions législatives constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité, une entité conçue de telle manière que les accords administratifs ou les dispositions législatives ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité ; c'est notamment le cas lorsque**

les accords contraignants constituent un facteur significatif pour établir qui contrôle l'entité et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contraignants ; ou

- (b) **dans le cas des entités où les droits de vote ou droits similaires constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité, une entité conçue de telle manière que les droits de vote ou droits similaires ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité ; c'est notamment le cas lorsque les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contraignants.**

Les paragraphes AG20 à AG23 fournissent des informations complémentaires sur les entités structurées.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés* IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* soit dans IPSAS 37, *Partenariats* : entreprise associée, états financiers consolidés, contrôle, entité contrôlée, entité contrôlante, entité économique, méthode de la mise en équivalence, entité d'investissement, partenariat, contrôle conjoint, entreprise commune, coentreprise, participation ne donnant pas le contrôle, activités pertinentes, états financiers individuels, véhicule distinct et influence notable.

Accord contraignant

8. **Les accords contraignants peuvent être matérialisés de plusieurs manières. Ils sont souvent, mais pas toujours, matérialisés par un écrit sous forme de contrat ou d'échanges documentés entre les parties. Des mécanismes légaux résultant de l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutifs peuvent aussi engendrer des accords opposables, similaires aux accords contractuels, soit par leur seule action soit en conjonction avec les contrats liant les parties.**

Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités

9. **Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, l'entité doit fournir des informations sur :**
- (a) **les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer :**
- (i) **la nature de ses intérêts dans une autre entité ou entreprise ;**
 - (ii) **le type de partenariat dans lequel elle a des intérêts (paragraphes 10 à 14) ;**
et
 - (iii) **qu'elle répond à la définition d'une entité d'investissement, le cas échéant (paragraphe 15) ; et**
- (b) **ses intérêts dans :**

- (i) **des entités contrôlées (paragraphe 17 à 26) ;**
 - (ii) **des partenariats et des entreprises associées (paragraphe 35 à 39) ; et**
 - (iii) **des entités structurées non consolidées (paragraphe 40 à 48) ;**
 - (iv) **des pourcentages de participation non quantifiables (paragraphe 49 à 50) ; et**
 - (v) **des intérêts contrôlants acquis en vue de leur cession.**
10. **Si les informations exigées par la présente Norme et les autres IPSAS ne permettent pas d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1, l'entité doit fournir les informations complémentaires nécessaires pour atteindre cet objectif.**
11. **L'entité doit s'interroger sur le niveau de détail nécessaire pour remplir l'objectif en matière d'informations à fournir énoncé au paragraphe 1 et sur l'importance à accorder à chacune des obligations énoncées dans la présente Norme. Elle doit regrouper ou ventiler les informations de manière à ne pas noyer des informations utiles dans une profusion de détails peu importants ou dans un regroupement d'éléments disparates (voir paragraphes AG2 à AG6).**

Hypothèses et jugements importants

12. **L'entité doit fournir des informations sur la méthodologie utilisée pour déterminer :**
- (a) **qu'elle contrôle une autre entité au sens des paragraphes 18 et 20 d'IPSAS 35 ;**
 - (b) **qu'elle exerce un contrôle conjoint sur une entreprise ou une influence notable sur une autre entité ; et**
 - (c) **le type de partenariat (entreprise commune ou coentreprise), lorsque l'entreprise a été structurée sous la forme d'un véhicule distinct.**
13. **Les informations imposées par le paragraphe 12 doivent être, soit fournies dans les états financiers, soit incorporées dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à un autre état, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions et au même moment que les états financiers. En l'absence de ces informations incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets. Certaines législations sont susceptibles d'imposer des restrictions sur l'utilisation de renvois.**
14. **Pour se conformer au paragraphe 12, l'entité doit indiquer, par exemple, les éléments pris en compte pour déterminer :**
- (a) **qu'elle contrôle une entité déterminée (ou catégorie d'entités similaires) sans détenir d'instruments de capitaux propres ou de dette de celle-ci ;**
 - (b) **qu'elle ne contrôle pas une autre entité (ou catégorie d'entités) même si elle détient plus de la moitié des droits de vote dans cette entité (ou ces entités) ;**
 - (c) **qu'elle contrôle une autre entité (ou catégorie d'entités), même si elle détient moins de la moitié des droits de vote dans cette entité (ou ces entités) ;**
 - (d) **qu'elle agit comme mandataire ou pour son propre compte (voir paragraphes AG60 à AG74 d'IPSAS 35) ;**

- (e) **qu'elle n'exerce pas d'influence notable, même si elle détient 20 % ou plus des droits de vote dans une autre entité ; et**
- (f) **qu'elle exerce une influence notable, même si elle détient moins de 20 % des droits de vote dans une autre entité.**

Statut d'entité d'investissement

- 15. **Lorsqu'une entité contrôlante détermine qu'elle est une entité d'investissement au sens d'IPSAS 35, elle doit fournir des informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est fondée pour aboutir à cette détermination. Une entité d'investissement est dispensée de fournir cette information lorsqu'elle réunit toutes les caractéristiques indiquées au paragraphe 61 d'IPSAS 35.**
- 16. **Lorsqu'une entité devient, ou cesse d'être, une entité d'investissement, elle doit faire mention de son changement de statut et en indiquer les raisons. De plus, l'entité qui devient une entité d'investissement doit indiquer les effets du changement de statut sur ses états financiers de la période présentée, y compris :**
 - (a) **la juste valeur totale, à la date du changement de statut, des entités contrôlées qui cessent d'être consolidées ;**
 - (b) **le profit total ou la perte totale, le cas échéant, calculé selon le paragraphe 63 d'IPSAS 35 ; et**
 - (c) **le ou les postes du résultat net dans lesquels le profit ou la perte est comptabilisé (si le profit ou la perte n'est pas présenté séparément).**

Intérêts détenus dans des entités contrôlées

- 17. **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers consolidés :**
 - (a) **de comprendre :**
 - (i) **la composition de l'entité économique ; et**
 - (ii) **les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie de l'entité économique (paragraphe 19) ; et**
 - (b) **d'évaluer :**
 - (i) **la nature et l'étendue des restrictions importantes qui limitent la capacité de l'entité d'avoir accès aux actifs de l'entité économique ou de les utiliser et de régler les passifs de l'entité économique (paragraphe 20) ;**
 - (ii) **la nature et l'évolution des risques associés aux intérêts détenus par l'entité dans des entités structurées consolidées (paragraphe 21 à 24) ;**
 - (iii) **les incidences des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une entité dans une entité contrôlée qui n'entraînent pas la perte du contrôle (paragraphe 25) ; et**
 - (iv) **l'incidence de la perte du contrôle d'une entité contrôlée au cours de la période de présentation de l'information financière (paragraphe 26).**

18. **Lorsque les états financiers d'une entité contrôlée utilisés pour la préparation des états financiers consolidés sont établis à une date ou pour une période différente de celle des états financiers consolidés (voir paragraphe 46 d'IPSAS 35), l'entité doit indiquer :**

- (a) **la date de clôture de l'entité contrôlée ; et**
- (b) **la raison de l'utilisation d'une date ou d'une période différente.**

Intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie de l'entité économique

19. **L'entité doit indiquer pour chacune de ses entités contrôlées dans lesquelles les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives par rapport à l'entité présentant les états financiers :**

- (a) **le nom de l'entité contrôlée ;**
- (b) **le siège social et la forme juridique de l'entité contrôlée ainsi que la législation à laquelle son activité est soumise ;**
- (c) **le pourcentage des titres de participation des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle ;**
- (d) **le pourcentage des droits de vote des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, s'il est différent du pourcentage des titres de participation ;**
- (e) **le résultat net attribué aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle de l'entité contrôlée au cours de la période de présentation de l'information financière ;**
- (f) **le cumul des participations ne donnant pas le contrôle de l'entité contrôlée à la fin de la période de présentation de l'information financière ; et**
- (g) **des informations financières résumées concernant l'entité contrôlée (voir paragraphe AG10).**

Nature et étendue des restrictions importantes

20. **L'entité doit indiquer :**

- (a) **les restrictions importantes imposées par des accords contraignants (par exemple, les restrictions de nature légale, réglementaire ou contractuelle) qui limitent sa capacité d'avoir accès aux actifs de l'entité économique ou de les utiliser et de régler les passifs de l'entité économique, telles que :**
 - (i) **les restrictions qui limitent la capacité d'une entité contrôlante ou de ses entités contrôlées de transférer de la trésorerie ou d'autres actifs vers (ou depuis) d'autres entités au sein de l'entité économique ;**
 - (ii) **les garanties ou autres obligations pouvant constituer une restriction au paiement de dividendes et aux autres distributions prélevées sur les capitaux propres, ou à l'attribution ou au remboursement de prêts et d'avances à (par) d'autres entités de l'entité économique ;**

- (b) **la nature des droits de protection des participations ne donnant pas le contrôle et la mesure dans laquelle ils peuvent restreindre considérablement la capacité de l'entité d'avoir accès aux actifs de l'entité économique ou de les utiliser et de régler les passifs de l'entité économique (par exemple lorsqu'une entité contrôlante se trouve dans l'obligation de régler les passifs d'une entité contrôlée avant de régler ses propres passifs, ou lorsque l'approbation des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle est requise soit pour avoir accès aux actifs d'une entité contrôlée ou pour régler ses passifs) ;**
- (c) **les valeurs comptables, dans les états financiers consolidés, des actifs et des passifs auxquels s'appliquent ces restrictions.**

Nature des risques associés aux intérêts d'une entité dans des entités structurées consolidées

- 21. **L'entité doit indiquer les stipulations de tout accord contraignant qui pourrait obliger l'entité contrôlante ou ses entités contrôlées à soutenir financièrement une entité structurée consolidée, y compris les événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité présentant les états financiers à une perte (par exemple, accords d'avance de trésorerie ou changements de notations de crédit qui entraînent l'obligation d'acheter des actifs de l'entité structurée ou de lui fournir un soutien financier).**
- 22. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, une entité contrôlante ou l'une de ses entités contrôlées a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité structurée consolidée (par exemple, en achetant des actifs de l'entité structurée ou des titres émis par elle), l'entité doit indiquer :**
 - (a) **la nature et le montant du soutien fourni, y compris les cas où l'entité contrôlante ou ses entités contrôlées ont aidé l'entité structurée à obtenir un soutien financier ; et**
 - (b) **les raisons pour lesquelles le soutien a été fourni.**
- 23. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, une entité contrôlante ou l'une de ses entités contrôlées a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée antérieurement et que ce soutien a abouti au contrôle de l'entité structurée, l'entité doit fournir une explication des facteurs pertinents qui ont mené à cette décision.**
- 24. **L'entité doit indiquer toute intention de sa part de fournir un soutien financier ou autre à une entité structurée consolidée, y compris toute intention d'aider l'entité structurée à obtenir un soutien financier.**

Incidences des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une entité contrôlante dans une entité contrôlée qui n'entraînent pas la perte du contrôle

- 25. **L'entité doit présenter un tableau montrant les incidences, sur l'actif net/situation nette attribuable aux détenteurs de l'entité contrôlante, de toute modification de son pourcentage de détention des titres de participation dans l'entité contrôlée qui n'entraîne pas la perte du contrôle.**

Incidences de la perte du contrôle d'une entité contrôlée au cours de la période de présentation de l'information financière

26. **L'entité doit indiquer tout profit ou perte, le cas échéant, calculé selon le paragraphe 52 d'IPSAS 35, ainsi que :**
- (a) **la partie de ce profit ou de cette perte qui est attribuable à l'évaluation de toute participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle ; et**
 - (b) **le(s) poste(s) où le profit ou la perte est comptabilisé en résultat net (si le profit ou la perte n'est pas présenté séparément).**

Intérêts détenus dans des entités contrôlées non consolidées (entités d'investissement)

27. **Si une entité d'investissement est tenue, selon IPSAS 35, d'appliquer l'exception à la consolidation et de comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat plutôt que de les consolider, elle doit l'indiquer.**
28. **L'entité d'investissement doit, pour chacune de ses entités contrôlées non consolidées, indiquer :**
- (a) **le nom de l'entité contrôlée ;**
 - (b) **le siège social et la forme juridique de l'entité contrôlée ainsi que la législation à laquelle son activité est soumise ; et**
 - (c) **le pourcentage des titres de participation détenus par l'entité d'investissement et, s'il est différent, le pourcentage des droits de vote qu'elle détient.**
29. **Si l'entité d'investissement est une entité contrôlante qui a sous son contrôle une autre entité d'investissement, l'entité contrôlante doit fournir les informations requises par les paragraphes 28(a) à (c) pour des participations dans des entités contrôlées détenues par l'autre entité d'investissement sous son contrôle. Pour ce faire, l'entité contrôlante peut inclure, dans ses états financiers, les états financiers de l'entité sous son contrôle (ou des entités sous son contrôle) qui contiennent ces informations.**
30. **L'entité d'investissement doit indiquer :**
- (a) **la nature et l'étendue de toute restriction importante (résultant, par exemple, d'accords d'emprunt, de dispositions réglementaires ou d'accords contraignants) qui limite la capacité d'une entité contrôlée non consolidée de transférer des fonds à l'entité d'investissement sous forme de dividendes en trésorerie ou encore de rembourser des prêts ou avances que lui a consentis l'entité d'investissement ; et**
 - (b) **tout engagement ou intention actuels de sa part de fournir un soutien financier ou autre à une entité contrôlée non consolidée, y compris tout engagement ou intention d'aider l'entité contrôlée à obtenir un soutien financier.**
31. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité d'investissement ou l'une de ses entités contrôlées a fourni, sans y être tenue par une**

obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité contrôlée non consolidée (par exemple, en achetant des actifs de l'entité contrôlée ou des instruments émis par elle, ou encore en l'aidant à obtenir un soutien financier), elle doit indiquer :

- (a) **la nature et le montant du soutien fourni à chacune des entités contrôlées non consolidées ; et**
 - (b) **les raisons pour lesquelles le soutien a été fourni.**
32. **L'entité d'investissement doit indiquer les stipulations de tout accord contraignant qui pourrait obliger l'entité ou ses entités contrôlées non consolidées à soutenir financièrement une entité structurée contrôlée mais non consolidée, y compris les événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité présentant les états financiers à une perte (par exemple, accords d'avance de trésorerie ou changements de notations de crédit qui entraînent l'obligation d'acheter des actifs de l'entité structurée ou de lui fournir un soutien financier).**
33. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité d'investissement ou l'une de ses entités contrôlées non consolidées a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée que l'entité d'investissement ne contrôlait pas et que ce soutien a abouti au contrôle de l'entité structurée par l'entité d'investissement, cette dernière doit fournir une explication des facteurs pertinents qui l'ont amenée à décider de fournir ce soutien.**
34. **Une entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement mais qui n'est pas elle-même une entité d'investissement doit fournir dans ses états financiers consolidés l'information requise par les paragraphes 27 à 33 relative à de telles entités contrôlées non consolidées.**

Intérêts détenus dans des partenariats et des entreprises associées

35. **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer :**
- (a) **la nature, l'étendue et les incidences financières de ses intérêts dans des partenariats et des entreprises associées, y compris la nature et les incidences de ses relations avec les autres investisseurs qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur les partenariats et les entreprises associées (paragraphes 36 et 38) ; et**
 - (b) **la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts dans des coentreprises et des entreprises associées (paragraphe 39).**

Nature, étendue et incidences financières des intérêts d'une entité dans des partenariats et des entreprises associées

36. **L'entité doit indiquer :**
- (a) **pour chaque partenariat et entreprise associée qui est significatif pour l'entité présentant les états financiers :**

- (i) **le nom du partenariat ou de l'entreprise associée ;**
 - (ii) **la nature de la relation entre l'entité et le partenariat ou l'entreprise associée (par exemple, en décrivant la nature des activités du partenariat ou de l'entreprise associée et en précisant si ces activités revêtent une importance stratégique pour les activités de l'entité) ;**
 - (iii) **le siège social et la forme juridique du partenariat ou de l'entreprise associée ainsi que la législation à laquelle son activité est soumise ; et**
 - (iv) **la part d'intérêt détenue par l'entité et, s'il est différent, le pourcentage des droits de vote détenu (le cas échéant) ;**
- (c) **pour chaque coentreprise et entreprise associée qui est significative pour l'entité présentant les états financiers :**
- (i) **si la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée est évaluée selon la méthode de la mise en équivalence ou à la juste valeur ;**
 - (ii) **les informations financières résumées concernant la coentreprise ou l'entreprise associée selon les dispositions des paragraphes AG12 et AG13 ; et**
 - (iii) **la juste valeur de la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée lorsque cette participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, dans la mesure où il existe un prix coté sur un marché pour cette participation.**
- (d) **les informations financières précisées au paragraphe AG16 en ce qui concerne les participations de l'entité dans des coentreprises et des entreprises associées qui, prises individuellement, ne sont pas significatives :**
- (i) **présentées de façon globale pour toutes les coentreprises qui ne sont pas significatives prises individuellement ; et, séparément ;**
 - (ii) **présentées de façon globale pour toutes les entreprises associées qui ne sont pas significatives prises individuellement.**
37. Une entité d'investissement n'est pas tenue de fournir les informations requises par les paragraphes 36(b) à 36(c).
38. **L'entité doit aussi indiquer :**
- (a) **la nature et l'étendue de toute restriction importante (résultant, par exemple, d'accords d'emprunt, de dispositions réglementaires ou d'accords contraignants conclus entre les investisseurs qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur une coentreprise ou une entreprise associée) qui limite la capacité des coentreprises ou des entreprises associées de transférer des fonds à l'entité sous forme de dividendes en trésorerie ou encore de rembourser des prêts ou avances consentis par l'entité ;**
 - (b) **lorsque les états financiers d'une coentreprise ou d'une entreprise associée utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont établis pour une date ou pour une période différente de celle de l'entité :**

- (i) la date de clôture de la coentreprise ou de l'entreprise associée, et
 - (ii) la raison de l'utilisation d'une date ou d'une période différente ;
- (c) la quote-part non comptabilisée des pertes d'une coentreprise ou d'une entreprise associée, pour la période de présentation de l'information financière et en cumulé, si l'entité a cessé de comptabiliser sa quote-part des pertes de la coentreprise ou de l'entreprise associée lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence.

Risques associés aux intérêts d'une entité dans des coentreprises et des entreprises associées

39. L'entité doit indiquer :

- (a) ses engagements à l'égard de ses coentreprises séparément du montant de ses autres engagements, selon les dispositions des paragraphes AG17 à AG19 ; et
- (b) conformément à IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, sauf si la probabilité de perte est faible, les passifs éventuels encourus en ce qui concerne ses intérêts dans des coentreprises ou des entreprises associées (y compris sa quote-part des passifs éventuels encourus conjointement avec les autres investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur les coentreprises ou les entreprises associées), séparément du montant des autres passifs éventuels.

Intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées

40. L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers :

- (a) de comprendre la nature et l'étendue de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 43 à 45) ; et
- (b) d'évaluer la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 46 à 48).

41. Les informations requises par le paragraphe 40(b) comprennent les informations relatives aux risques auxquels est exposée l'entité en raison des liens qui l'unissaient à une entité structurée non consolidée au cours de périodes antérieures (par exemple, sponsorship de l'entité structurée), même si l'entité n'a plus aucun lien contraignant avec l'entité structurée à la date de clôture.

42. Une entité d'investissement n'est pas tenue de fournir les informations requises par le paragraphe 40 en ce qui concerne les entités structurées non consolidées qu'elle contrôle et pour lesquelles elle se conforme aux obligations d'information énoncées aux paragraphes 27 à 23.

Nature des intérêts

43. L'entité doit fournir des informations qualitatives et quantitatives sur ses intérêts dans des entités structurées non consolidées, notamment sur la nature, l'objet, la taille, les activités et les modes de financement de l'entité structurée.

44. **Si l'entité a sponsorisé une entité structurée non consolidée pour laquelle elle ne fournit pas les informations requises au paragraphe 46 (par exemple, parce qu'elle ne détient pas d'intérêts dans l'entité structurée à la date de clôture), elle doit indiquer :**
- (a) **comment elle a déterminé quelles entités structurées elle a sponsorisé ;**
 - (b) **les revenus tirés de ces entités structurées au cours de la période de présentation de l'information financière, avec description des types de revenus présentés ; et**
 - (c) **la valeur comptable (au moment du transfert) de tous les actifs transférés à ces entités structurées au cours de la période de présentation de l'information financière.**
45. **L'entité doit présenter les informations visées aux paragraphes 44(b) et (c) sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme convienne mieux, et classer ses activités de sponsorship dans des catégories pertinentes (voir paragraphes AG2 à AG6).**

Nature des risques

46. **L'entité doit présenter, sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme convienne mieux, un sommaire :**
- (a) **des valeurs comptables des actifs et passifs comptabilisés dans ses états financiers au titre de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées ;**
 - (b) **des postes de l'état de la situation financière où sont comptabilisés ces actifs et passifs ;**
 - (c) **du montant qui représente au mieux son exposition maximale au risque de perte attribuable à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées, ainsi que de la façon dont cette exposition maximale a été déterminée. Si l'entité n'est pas en mesure de quantifier son exposition maximale au risque de perte attribuable à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées, elle doit indiquer cette incapacité et en préciser les raisons ; et**
 - (d) **de la comparaison des valeurs comptables des actifs et passifs de l'entité afférents à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées et de l'exposition maximale de l'entité au risque de perte attribuable à ces entités structurées.**
47. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée dans laquelle elle a ou a déjà eu des intérêts (par exemple, en achetant des actifs de l'entité structurée ou des titres émis par celle-ci), elle doit indiquer :**
- (a) **la nature et le montant du soutien fourni, y compris les cas où l'entité a aidé l'entité structurée à obtenir un soutien financier ; et**
 - (b) **les raisons pour lesquelles le soutien a été fourni.**

48. **L'entité doit indiquer toute intention actuelle de sa part de fournir un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée, y compris toute intention d'aider l'entité structurée à obtenir un soutien financier. De telles intentions actuelles comprennent l'intention de fournir un soutien avec ou sans obligation pour l'entité résultant d'un accord contraignant.**

Participations non quantifiables

49. **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre la nature et l'étendue de ses participations non quantifiables dans d'autres entités.**
50. **Dans la mesure où, conformément aux dispositions de la présente Norme, ces informations ne sont pas déjà fournies par ailleurs, l'entité doit fournir l'information suivante pour chaque participation non quantifiable significative pour l'entité présentant les états financiers :**
- (a) **le nom de l'entité dans laquelle elle détient une participation ; et**
 - (b) **la nature de sa participation dans l'entité.**

Intérêts contrôlants acquis en vue de leur cession

51. **Une entité, autre qu'une entité d'investissement, doit fournir une information sur son intérêt dans une entité contrôlée, dès lors qu'au moment de sa prise de contrôle, l'entité avait l'intention de céder cet intérêt et qu'à la date de clôture son intention reste effective.**
52. Dans un certain nombre de situations, une entité du secteur public peut être amenée à prendre le contrôle d'une autre entité avec l'intention de chercher activement à céder en tout ou en partie son intérêt contrôlant dans un avenir proche.
53. Dans le cadre de sa responsabilité générale du bien-être économique de son ressort territorial, un gouvernement peut être amené à intervenir pour prévenir la défaillance d'une entité, telle qu'une institution financière. De telles interventions peuvent amener le gouvernement à prendre le contrôle d'une autre entité sans avoir l'intention de la conserver. Il se peut que le gouvernement ait plutôt l'intention de vendre ou autrement céder son intérêt dans l'entité contrôlée. Si une restructuration de l'autre entité s'avère nécessaire pour faciliter sa cession, la restructuration peut prendre une année ou plus et le gouvernement peut conserver certains actifs ou passifs résiduels au terme du processus. La consolidation de telles entités pour les périodes où elles sont contrôlées peut avoir un impact significatif sur les états financiers consolidés. La prise du contrôle d'une entité pour éviter sa défaillance est caractéristique de l'intervention d'un gouvernement, mais d'autres entités du secteur public sont également susceptibles d'en faire autant.
54. Une entité du secteur public peut également acquérir un intérêt contrôlant dans une autre entité, avec l'intention de céder tout ou partie de cet intérêt dans le cadre des objectifs politiques du gouvernement. Par exemple, un gouvernement peut charger une entité d'acquérir certains intérêts dans d'autres entités en vue de leur redistribution.
55. **L'entité doit fournir les informations suivantes dans les notes pour chaque entité contrôlée visée par le paragraphe 51 :**

- (a) **le nom de l'entité contrôlée ainsi qu'une description de ses principales activités ;**
 - (b) **les raisons motivant l'acquisition de l'intérêt contrôlant et les critères pris en compte pour établir l'existence du contrôle ;**
 - (c) **l'impact sur les états financiers consolidés de la consolidation de l'entité consolidée et notamment l'incidence sur les actifs, passifs, produits, charges et actif net/situation nette ; et**
 - (d) **l'avancement actuel du projet de cession, comprenant les modalités et calendrier prévisionnels de cession.**
56. **Les informations requises par le paragraphe 55 doivent être fournies à chaque date de clôture jusqu'à ce que l'entité cède ou cesse d'avoir l'intention de céder l'intérêt contrôlant. Au cours de la période où l'entité cède ou cesse d'avoir l'intention de céder l'intérêt contrôlant, elle doit indiquer :**
- (a) **qu'une cession où un changement d'intention est intervenu ; et**
 - (b) **l'incidence de la cession ou du changement d'intention sur les états financiers consolidés.**
57. **Dans le cas où d'autres informations imposées par la présente Norme ou une autre IPSAS seraient pertinentes dans le contexte des paragraphes 55 ou 56, il convient d'effectuer un renvoi à ces autres informations.**

Dispositions transitoires

58. L'entité est encouragée à fournir les informations exigées par la présente Norme avant les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. L'entité peut fournir certaines des informations requises par la présente Norme avant son entrée en vigueur sans pour autant être tenue de se conformer à toutes les exigences de la présente Norme ou d'appliquer par anticipation les Normes IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 36, et IPSAS 37.
59. L'entité n'est pas tenue d'appliquer les obligations d'information de la présente Norme pour les périodes présentées dont la date d'ouverture est antérieure à l'exercice qui précède immédiatement le premier exercice d'application d'IPSAS 38.
60. L'entité n'est pas tenue d'appliquer les obligations d'information des paragraphes 40 à 56 et les commentaires correspondants des paragraphes AG20 à AG25 de la présente Norme pour les périodes présentées dont la date d'ouverture est antérieure au premier exercice d'application d'IPSAS 38.

Date d'entrée en vigueur

61. **L'entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est encouragée.**
- 61A. **L'Applicabilité des IPSAS publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 5 et 6. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 61B. **Le paragraphe 4 a été amendé par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en**

juillet 2016. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.

- 61 C. **Le paragraphe 4 a été amendé par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2022 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**
62. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption de la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 38.

AG1. Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application de la présente Norme.

Regroupement (paragraphe 11)

AG2. L'entité doit décider, en fonction de sa situation, du niveau de détail à fournir pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs, de l'importance à accorder aux différents aspects des dispositions de la Norme et de la manière de regrouper les informations. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre une surcharge de détails peut-être inutiles pour les utilisateurs des états financiers et un regroupement trop poussé des informations qui aurait pour effet de les obscurcir.

AG3. L'entité peut regrouper les informations requises par la présente Norme qui se rapportent à ses intérêts dans des entités semblables si le regroupement est compatible avec l'objectif d'information et l'exigence formulée au paragraphe AG4, et qu'il n'a pas pour effet d'obscurcir les informations fournies. L'entité doit indiquer comment elle a regroupé ses intérêts dans des entités semblables.

AG4. L'entité doit présenter séparément les informations concernant les intérêts qu'elle détient dans :

- (a) des entités contrôlées ;
- (b) des coentreprises ;
- (c) des entreprises communes ;
- (d) des entreprises associées ; et
- (e) des entités structurées non consolidées.

AG5. Pour déterminer l'opportunité de regrouper des informations, l'entité doit considérer les informations quantitatives et qualitatives se rapportant aux différentes caractéristiques de risque et d'avantage de chaque entité qu'elle envisage d'inclure dans le regroupement, ainsi que l'importance que chacune de ces entités revêt pour elle. L'entité doit présenter les informations d'une façon qui explique clairement aux utilisateurs des états financiers la nature et l'étendue de ses intérêts dans ces autres entités.

AG6. Voici des exemples de regroupements d'informations pouvant être appropriés au sein de chaque catégorie d'entités mentionnée au paragraphe AG4 :

- (a) regroupement par nature des activités (par exemple, entités de recherche et développement, entités de titrisation à rechargement de créances sur cartes de crédit, etc.) ;
- (b) regroupement par secteur d'activité ;

- (c) regroupement par secteur géographique (par exemple, par pays ou région).

Intérêts dans d'autres entités

- AG7. L'expression « intérêts dans une autre entité » s'entend d'un lien contraignant ou non contraignant qui expose l'entité présentant les états financiers à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité. La prise en considération de l'objet et de l'organisation de l'autre entité peut aider l'entité présentant les états financiers à évaluer si elle a des intérêts dans cette autre entité et, par conséquent, si elle est tenue de fournir les informations requises par la présente Norme. Cette évaluation doit tenir compte des risques que cette autre entité, par sa conception, visait à créer et des risques qu'elle visait à transférer à l'entité présentant les états financiers et à d'autres parties.
- AG8. L'entité présentant les états financiers est généralement exposée à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité en raison de la détention d'instruments (tels que des instruments de capitaux propres ou d'emprunt émis par l'autre entité) ou de l'existence d'un autre lien ayant pour effet d'absorber le risque de variation. Supposons, par exemple, qu'une entité structurée détient un portefeuille de prêts. L'entité structurée obtient un swap sur défaillance d'une autre entité (l'entité présentant les états financiers) pour se protéger des défaillances de paiement d'intérêts et de principal au titre des prêts. L'entité présentant les états financiers a un lien qui l'expose au risque de variation des avantages associés à la performance de l'entité structurée, car le swap sur défaillance a pour effet d'absorber le risque de variation des avantages, sous forme de rendements, de l'entité structurée.
- AG9. Certains instruments sont conçus pour transférer le risque de l'entité présentant les états financiers à une autre entité. Ces instruments créent un risque de variation des avantages pour l'autre entité, mais n'exposent généralement pas l'entité présentant les états financiers à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité. Supposons, par exemple, qu'une entité structurée est mise sur pied pour fournir des possibilités de placement aux investisseurs qui voudraient être exposés au risque de crédit de l'entité Z (celle-ci n'étant liée à aucune des parties intéressées). L'entité structurée obtient du financement en émettant, à l'intention de ces investisseurs, des obligations qui sont liées au risque de crédit de l'entité Z (titres liés à une référence de crédit) et investit le produit de l'émission de ces titres dans un portefeuille d'actifs financiers sans risque. L'entité structurée conclut un swap sur défaillance de crédit avec une contrepartie pour être exposée au risque de crédit de l'entité Z. Le swap sur défaillance transfère à l'entité structurée le risque de crédit de l'entité Z en contrepartie d'une commission payée par la contrepartie au swap. Les investisseurs de l'entité structurée obtiennent de meilleurs avantages qui reflètent le rendement du portefeuille d'actifs de l'entité structurée ainsi que la commission liée au swap sur défaillance. La contrepartie au swap n'a aucun lien avec l'entité structurée qui l'expose au risque de variation des avantages associés à la performance de cette dernière, puisque le swap sur défaillance de crédit transfère le risque de variation à l'entité structurée plutôt que d'absorber le risque de variation des avantages de cette dernière.

Informations financières résumées pour les entités contrôlées, coentreprises et les entreprises associées (paragraphe 19 et 36)

- AG10. Pour chacune de ses entités contrôlées dans lesquelles les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives pour l'entité présentant les états financiers, cette dernière doit :
- (a) indiquer les dividendes versés aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle ;
 - (b) fournir des informations financières résumées concernant les actifs, les passifs, le résultat net et les flux de trésorerie de l'entité contrôlée qui permettent aux utilisateurs de comprendre les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie de l'entité économique. Ces informations peuvent notamment porter sur les actifs courants, les actifs non courants, les passifs courants, les passifs non courants, les produits, et le résultat net.
- AG11. Les informations financières résumée requises par le paragraphe AG10(b) doivent être les montants avant élimination des comptes et opérations réciproques.
- AG12. Pour chaque coentreprise ou entreprise associée qui est significative pour l'entité présentant les états financiers, cette dernière doit :
- (a) indiquer les dividendes ou distributions assimilées reçus de la coentreprise ou de l'entreprise associée ;
 - (b) fournir des informations financières résumées concernant la coentreprise ou l'entreprise associée (voir paragraphes AG14 et AG15) comprenant, entre autres, les éléments suivants :
 - (i) actifs courants ;
 - (ii) actifs non courants ;
 - (iii) passifs courants ;
 - (iv) passifs non courants ;
 - (v) produits ;
 - (vi) charge pour impôt ;
 - (vii) profit ou perte avant impôt attribuable à la cession des actifs ou au règlement des passifs des activités abandonnées ; et
 - (viii) résultat net.
- AG13. En plus des informations financières résumées requises au paragraphe AG12, l'entité présentant les états financiers doit indiquer pour chaque coentreprise qui est significative pour elle le montant des éléments suivants :
- (a) la trésorerie et les équivalents de trésorerie compris dans les actifs courants visés au paragraphe AG12(b) (i) ;
 - (b) les passifs financiers courants (à l'exclusion des taxes et transferts à payer, des fournisseurs au titre d'opérations avec contrepartie directe et des provisions) visés au paragraphe AG12(b) (iii) ;

- (c) les passifs financiers non courants (à l'exclusion des taxes et transferts à payer, des fournisseurs au titre d'opérations avec contrepartie directe et des provisions) visés au paragraphe AG12(b) (iv) ;
- (d) les dotations aux amortissements ;
- (e) les produits d'intérêts ;
- (f) les charges d'intérêts ; et
- (g) la charge d'impôt sur le résultat.

AG14. Les informations financières résumées présentées conformément aux paragraphes AG12 et AG13 doivent être les montants compris dans les états financiers IPSAS de la coentreprise ou de l'entreprise associée (et non la quote-part de ces montants revenant à l'entité). Si l'entité comptabilise ses intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée selon la méthode de la mise en équivalence :

- (a) les montants compris dans les états financiers IPSAS de la coentreprise ou de l'entreprise associée doivent être ajustés afin de refléter les ajustements effectués par l'entité lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence, tels que les ajustements à la juste valeur effectués au moment de l'acquisition et les ajustements au titre des différences entre les méthodes comptables ;
- (b) l'entité doit fournir un rapprochement entre les informations financières résumées et la valeur comptable de ses intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée.

AG15. L'entité peut présenter les informations financières résumées requises par les paragraphes AG12 et AG13 sur la base des états financiers de la coentreprise ou de l'entreprise associée si :

- (a) l'entité évalue ses intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée à la juste valeur conformément à IPSAS 36 ; et
- (b) la coentreprise ou l'entreprise associée ne prépare pas d'états financiers IPSAS et la préparation de tels états financiers serait impraticable ou entraînerait un coût excessif.

Dans ce cas, l'entité doit indiquer sur quelle base elle a préparé les informations financières résumées.

AG16. L'entité doit indiquer la valeur comptable globale de ses intérêts dans toutes les coentreprises ou entreprises associées qui sont non significatives prises isolément et qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. L'entité doit également indiquer séparément le montant global de ses quotes-parts des éléments suivants dans ces coentreprises ou entreprises associées :

- (a) produits ;
- (b) charge pour impôt ;
- (c) profit ou perte avant impôt attribuable à la cession des actifs ou au règlement des passifs des activités abandonnées ;
- (d) résultat net ;

- (e) l'entité fournit les informations concernant les coentreprises séparément des informations concernant les entreprises associées.

Engagements à l'égard des coentreprises (paragraphe 39(a))

AG17. L'entité doit indiquer le montant total des engagements qu'elle a pris au titre de ses intérêts dans des coentreprises, mais qu'elle n'a pas encore comptabilisés à la date de clôture (y compris sa quote-part des engagements pris conjointement avec les autres investisseurs exerçant un contrôle conjoint sur une coentreprise). Les engagements visés sont ceux qui pourraient éventuellement entraîner une sortie de trésorerie ou d'autres ressources.

AG18. Les engagements non comptabilisés qui pourraient éventuellement entraîner une sortie de trésorerie ou d'autres ressources comprennent :

- (a) les engagements non comptabilisés de fournir du financement ou des ressources en raison, par exemple :
- (i) d'accords visant la création ou l'acquisition d'une coentreprise (qui, par exemple, obligent l'entité à apporter des fonds à la coentreprise dans un délai déterminé) ;
 - (ii) de projets capitalistiques lancés par une coentreprise ;
 - (iii) d'obligations fermes d'achat, notamment les engagements d'acquérir du matériel, des stocks ou des services auprès d'une coentreprise ou pour le compte d'une coentreprise ;
 - (iv) d'engagements non comptabilisés de consentir des prêts ou d'autres formes de soutien financier à une coentreprise ;
 - (v) d'engagements non comptabilisés de fournir des ressources à une coentreprise, telles que des actifs ou des services ;
 - (vi) d'autres engagements irrévocables et non comptabilisés à l'égard d'une coentreprise ;
- (b) les engagements non comptabilisés d'acquérir la participation (ou une fraction de la participation) d'une autre partie dans une coentreprise en cas de survenance ou de non-survenance d'un événement futur particulier.

AG19. Les exigences et exemples des paragraphes AG17 et AG18 illustrent certains des types d'informations à fournir conformément au paragraphe 27 d'IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*.

Intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 40 à 48)

Entités structurées

AG20. Une entité structurée est une entité qui a été conçue de telle manière que les modalités habituelles du contrôle d'une entité ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité. Dans le cas des entités telles que les services et ministères où les accords administratifs ou les dispositions législatives constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité, une entité est structurée lorsqu'elle est conçue de telle manière que les accords administratifs ou les dispositions législatives ne constituent

pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité. Dans le cas des entités où les droits de vote ou droits similaires constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité (c'est le cas notamment des entités à but lucratif), une entité est structurée lorsqu'elle est conçue de telle manière que les droits de vote ou droits similaires ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité. Bien que les entités du secteur public concluent souvent des accords contraignants, ceux-ci ne constituent pas généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle une entité. Par conséquent, le fait que les activités pertinentes d'une entité soient déterminées par des accords contraignants peut indiquer qu'il s'agit d'une entité structurée. Selon le contexte, pourrait constituer une entité structurée soit (i) une entité dont la plupart des activités sont prédéterminées et dont les activités pertinentes sont d'une portée limitée mais dirigées au moyen d'accords contraignants, soit (ii) une entité pour laquelle les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contraignants.

AG21. Une entité structurée présente souvent certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- (a) activités bien circonscrites ;
- (b) objectif précis et bien défini, par exemple : mener des activités de recherche et développement, fournir une source de capital ou de financement à une entité, ou fournir des possibilités de placement à des investisseurs en leur transférant les risques et avantages associés aux actifs de l'entité structurée ;
- (c) actif net/situation nette insuffisant pour permettre à l'entité structurée de financer ses activités sans recourir à un soutien financier subordonné ;
- (d) financement par émission, auprès d'investisseurs, de multiples instruments liés entre eux par contrat et créant des concentrations de risque de crédit ou d'autres risques (des « tranches »).

AG22. Les entités suivantes, entre autres, sont considérées comme des exemples d'entités structurées :

- (a) un partenariat public-privé, autre qu'une coentreprise, établi et dirigé par des accords contraignants ;
- (b) véhicules de titrisation ;
- (c) véhicules de financements adossés à des actifs ;
- (d) certains fonds de placement.

AG23. Une entité n'est pas structurée du seul fait qu'elle reçoit un financement de l'Etat. Une entité contrôlée par l'exercice de droits de vote n'est pas non plus une entité structurée du seul fait que, par exemple, elle reçoit des fonds de tiers à la suite d'une restructuration.

Nature des risques associés aux intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées (paragraphe 46 à 48)

AG24. En plus des informations requises aux paragraphes 46 à 48, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour atteindre l'objectif d'information du paragraphe 40(b).

AG25. Voici des exemples d'informations supplémentaires qui, selon les circonstances, peuvent être pertinentes pour l'évaluation des risques auxquels est exposée une entité qui détient des intérêts dans une entité structurée non consolidée :

- (a) les conditions d'un accord qui pourraient obliger l'entité à fournir un soutien financier à une entité structurée non consolidée (par exemple, accords d'avance de trésorerie ou changements de notations de crédit qui entraînent l'obligation d'acheter des actifs de l'entité structurée ou de lui fournir un soutien financier), y compris :
 - (i) une description des événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité présentant les états financiers à une perte ;
 - (ii) l'existence de conditions qui limiteraient l'obligation ;
 - (iii) l'existence d'autres parties qui fournissent un soutien financier et, le cas échéant, le rang de l'obligation de l'entité présentant les états financiers par rapport aux obligations des autres parties ;
- (b) les pertes subies par l'entité au cours de la période de présentation de l'information financière par suite de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées ;
- (c) les types de revenus que l'entité a tirés, au cours de la période de présentation de l'information financière, de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées ;
- (d) si l'entité est tenue d'absorber les pertes d'une entité structurée non consolidée avant d'autres parties, la limite maximale des pertes à absorber par l'entité, et (le cas échéant) le rang et le montant des pertes potentielles assumées par les parties dont les intérêts sont de rang inférieur à celui des intérêts de l'entité dans l'entité structurée non consolidée ;
- (e) les informations concernant tout accord d'avance de trésorerie, cautionnement ou autre engagement envers des tiers qui pourrait avoir une incidence sur la juste valeur des intérêts détenus par l'entité dans des entités structurées non consolidées ou sur les risques associés à ces intérêts ;
- (f) tout problème de financement des activités d'une entité structurée non consolidée rencontré au cours de la période de présentation de l'information financière ;
- (g) en ce qui concerne le financement d'une entité structurée non consolidée, les formes de financement utilisées (par exemple, billets de trésorerie, obligations à moyen terme) et la durée de vie moyenne pondérée des instruments. Ces informations peuvent comprendre des analyses des échéances des actifs et du financement d'une entité structurée non consolidée dans le cas où les échéances du financement sont à plus court terme que les échéances des actifs financés.

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 38, Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités, mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 38. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* (publiée par l'IASB en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 38 et les principales dispositions d'IFRS 12.

Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation des participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées et les coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposé-sondages ED 48 à 52 avec le titre collectif *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 52, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* a été fondé sur IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, en tenant compte des modifications pertinentes pour le secteur public des dispositions relatives aux informations à fournir d'IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels*, d'IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et d'IPSAS 8 *Participations dans des co-entreprises*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 38. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, IPSAS 7 et IPSAS 8.

Hypothèses et jugements importants (paragraphe 12 à 14)

BC3. L'IPSASB a noté qu'IFRS 12, en son paragraphe 7, impose à l'entité de fournir des informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer la nature de l'intérêt qu'elle détient dans une autre entité (par exemple, contrôle, contrôle conjoint ou influence notable). Tout en reconnaissant que les utilisateurs ont besoin de savoir comment l'entité a fondé ses jugements, l'IPSASB a estimé que, compte tenu du grand nombre d'hypothèses et de jugements que l'entité du secteur public aurait à émettre par rapport à des entités données, la communication de ces hypothèses et jugements et leur évolution d'une période à l'autre risquerait d'aboutir à une surcharge de détails inutiles. Par ailleurs, l'IPSASB a noté que, dans le secteur public, les décisions relatives à l'entité présentant les états financiers peuvent être prises par référence à des cadres développés en conjonction avec d'autres parties telles que les instances législatives et les comités de surveillance. Les évaluations conduisant au classement de certains types d'entités en tant qu'entités contrôlées, conjointement contrôlées ou soumises à une influence notable peuvent être publiées dans des documents autres que les états financiers. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'imposer à l'entité de communiquer la méthodologie retenue pour établir l'existence ou l'absence du contrôle, du contrôle conjoint ou de l'influence notable, soit dans les états financiers, soit par renvoi à un autre document consultable par le public.

Définition d'une entité structurée (paragraphe 7 et AG20 à AG23)

- BC4. L'IPSASB a constaté que la définition d'une entité structurée retenue dans IFRS 12 est axée sur les droits de vote ou droits similaires qui sont moins répandus ou moins significatifs dans le secteur public que dans le secteur privé. Cependant, l'IPSASB a convenu qu'il y a lieu de faire référence aux droits de vote ou aux droits similaires dans la définition d'une entité structurée, parce que la possession de tels droits peut constituer le principal moyen pour une entité du secteur public d'établir le contrôle sur une autre. L'IPSASB a décidé de modifier la définition d'une entité structurée afin de souligner qu'il s'agit de situations, parmi l'éventail de celles qui peuvent se présenter dans le secteur public, où les modalités habituelles de l'exercice du contrôle ne sont pas déterminantes pour établir qui contrôle l'entité.
- BC5. L'IPSASB a identifié les accords administratifs et les dispositions statutaires (législatives) comme les moyens les plus utilisés pour établir le contrôle dans le secteur public. Par conséquent, l'IPSASB a estimé que les « droits similaires » auxquels il est fait allusion dans la définition d'une entité structurée devaient englober les accords administratifs et les dispositions législatives. C'est pourquoi, l'ED a proposé que les entités pour lesquelles les accords administratifs et les dispositions législatives sont des facteurs déterminants pour établir le contrôle de l'entité ne soient pas des entités structurées. L'IPSASB estime que les informations obligatoires à fournir par les entités structurées sont appropriées, mais que pour être utiles elles auraient besoin d'être limitées à une catégorie circonscrite d'entités (en cohérence avec l'esprit des dispositions de l'IASB relatives aux entités qui appliquent IFRS 12).
- BC6. Certains répondants à l'ED 52 craignaient que la définition d'une entité structurée pouvait laisser entendre que l'entité fonctionnait de manière non autorisée ou illégale. L'IPSASB a noté que c'était involontaire de sa part et a revu la définition d'une entité structurée afin de voir si une clarification était nécessaire. L'IPSASB a noté que la définition ne laisse pas entendre qu'une entité structurée ne serait pas tenue d'appliquer la législation ou les accords administratifs pertinents. La définition prévoit plutôt qu'un petit nombre d'entités ont pu être constituées dans le cadre d'accords différents de ceux qui s'appliquent généralement lors de la constitution d'entités comparables.

Entités d'investissement (paragraphe 27 à 34)

- BC7. Après examen des dispositions d'IFRS 12, l'IPSASB a conclu que les informations à fournir relatives aux entités d'investissement étaient particulièrement bien adaptées au secteur public. L'IPSASB a noté qu'en raison des dispositions d'IPSAS 35 la plupart des entités du secteur public détenant des entités d'investissement auraient l'obligation de fournir ces informations.
- BC8. L'IPSASB s'est interrogé pour savoir si une entité contrôlante qui n'est pas une entité d'investissement et qui comptabilise les entités d'investissement à la juste valeur aurait l'obligation de fournir des informations supplémentaires. L'IPSASB a jugé que les informations à fournir pour les entités d'investissement étaient appropriées et qu'elles devaient également être fournies dans les états financiers consolidés d'une entité contrôlante qui détient des entités d'investissement.

Pourcentages de participation non quantifiables (paragraphe 49 et 50)

BC9. Le champ d'application d'IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* est restreint aux situations dans lesquelles « le pourcentage de participation est quantifiable ». L'IPSASB a constaté que les répondants soutenaient cette proposition, mais estimaient qu'il conviendrait d'imposer à l'entité de fournir des informations sur ses participations non quantifiables dans d'autres entités. L'IPSASB a convenu d'inclure dans les dispositions normatives l'obligation de fournir des informations sur les participations non quantifiables dans d'autres entités.

Intérêts contrôlants acquis en vue de leur cession (paragraphe 50 à 57)

BC10. Certains répondants à ED 52 ont proposé à l'IPSASB d'introduire l'obligation de fournir des informations sur le contrôle temporaire (soit en élaborant une Norme inspirée d'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, soit en complétant les dispositions de la présente Norme). Après réflexion, l'IPSASB a rejeté l'idée d'introduire l'obligation de fournir une information sur toutes les participations dans des entités contrôlées détenues en vue de la vente au motif qu'une telle information serait trop large. Néanmoins, l'IPSASB a reconnu que certaines informations sur les participations dans des entités contrôlées détenues pour une durée limitée pourraient présenter un intérêt pour les utilisateurs. Par exemple, l'IPSASB a estimé qu'une information sur des interventions pour prévenir les conséquences de la défaillance d'une entité ou sur les acquisitions d'entités en vue de leur redistribution ultérieure afin d'atteindre des objectifs politiques, pourrait présenter un intérêt pour les utilisateurs. L'IPSASB a convenu que son objectif consistait à imposer une information sur les intérêts contrôlants dans les cas où il existe l'intention de rechercher activement la cession de l'intérêt, aussi bien au moment de l'acquisition qu'à la clôture de l'exercice.

BC11. Lors de sa réflexion sur l'information à fournir, l'IPSASB a décidé que les exigences devaient être de nature générale. L'IPSASB a constaté que les circonstances dans lesquelles un intérêt contrôlant est acquis ou cédé peuvent être très variées (par exemple, l'acquisition d'un intérêt contrôlant afin de fournir une garantie). Par ailleurs, les entités souhaiteraient éventuellement fournir des informations sur les transactions et les événements qui ont conduit à la prise d'intérêts contrôlants, et l'IPSASB n'a pas souhaité être trop directif dans la définition des informations à fournir. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de rendre obligatoire une information permettant aux utilisateurs de comprendre l'incidence de la consolidation de tels intérêts contrôlants en indiquant leur incidence sur les principaux éléments des états financiers consolidés.

BC12. L'IPSASB a reconnu que les modalités de cession envisagées pouvaient être en cours de réexamen à la date de clôture et que les projets pouvaient évoluer d'une période à l'autre. Il est, par ailleurs, admis que la cession pourrait s'effectuer par étapes. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer une obligation d'information sur « l'avancement actuel du projet de cession ».

BC13. L'IPSASB a examiné s'il convenait de limiter l'obligation d'information aux situations où le contrôle était prévu pour une durée déterminée. L'IPSASB a décidé de ne pas fixer de durée. Il a estimé qu'en limitant l'obligation d'information aux intérêts contrôlants et

aux situations où il existe l'intention de rechercher activement la cession de l'intérêt, il fournit au lecteur une information utile sans le submerger de détails.

Révision d'IPSAS 38 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC14. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Comparaison avec IFRS 12

IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* s'inspire essentiellement de la Norme d'information financière internationale IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* (version publiée en 2011, comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Par conséquent, les références à IFRS 9 figurant dans IFRS 12 ont été remplacées par des références aux Normes IPSAS applicables aux instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 38 et IFRS 12 sont les suivantes :

- Dans certains cas, IPSAS 38 utilise une terminologie différente de celle d'IFRS 12. Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « actif net/situation nette », « entité économique », « entité contrôlante » et « entité contrôlée », « produits » (« revenue ») dans IPSAS 38. Les termes équivalents employés dans IFRS 12 sont « capitaux propres », « groupe », « société mère » et « filiale », « produits » (« income »).
- La définition d'une entité structurée retenue dans IPSAS 38 reflète les différentes manières d'exercer le contrôle dans le secteur public.
- IPSAS 38 dispose que l'entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement, mais qui n'est pas elle-même une entité d'investissement, doit fournir des informations sur les entités d'investissement non consolidées. IFRS 12 n'impose pas à l'entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement, mais qui n'est pas elle-même une entité d'investissement, de fournir ces informations parce qu'IFRS 10 impose à une telle entité contrôlante de consolider ses entités d'investissement contrôlées.
- IPSAS 38 impose de fournir des informations sur les pourcentages de participation non quantifiables. IFRS 12 n'impose pas de fournir de telles informations.
- IPSAS 38 impose de fournir des informations sur les intérêts détenus dans d'autres entités qui ont été acquis en vue leur cession. IFRS 12 n'impose pas de fournir de telles informations. Cependant, IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* impose de fournir des informations sur les actifs non courants détenus en vue de la vente.

IPSAS 39— AVANTAGES DU PERSONNEL

Remerciements

IPSAS 39 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 19, *Avantages du personnel* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Les extraits d'IAS 19 ont été reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC), avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 39 — AVANTAGES DU PERSONNEL

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2020.

IPSAS 39, *Avantages du personnel* a été publiée en juillet 2016.

Depuis cette date, IPSAS 39 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *Améliorations des IPSAS 2018* (publiées en Octobre 2018)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 39

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
59	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
101	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
103A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
122	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
Titre précédent le paragraphe 124A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
124A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
125	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
125A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
127	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
128	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
159	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
176A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018

IPSAS 39 — AVANTAGES DU PERSONNEL**SOMMAIRE**

	Paragraphe
Objectif	1
Champ d'application.....	2-7
Définitions	8
Avantages à court terme.....	9-25
Comptabilisation et évaluation.....	11-24
Informations à fournir	25
Avantages postérieurs à l'emploi - distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies	26-51
Régimes multi-employeurs.....	32-39
Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun.....	40-43
Régimes généraux et obligatoires.....	44-47
Prestations assurées	48-51
Avantages postérieurs à l'emploi - régimes à cotisations définies.....	52-66
Comptabilisation et évaluation.....	53-54
Informations à fournir	55-56
Avantages postérieurs à l'emploi - régimes à prestations définies	57-154
Comptabilisation et évaluation.....	58-67
Coût des services passés et profits et pertes résultant d'une liquidation	101-114
Comptabilisation et évaluation - actifs du régime.....	115-121
Composantes du coût des prestations définies	122-132
Présentation	133-136
Informations à fournir	137-154
Autres avantages à long terme.....	155-161
Comptabilisation et évaluation.....	158-160
Informations à fournir	161
Indemnités de fin de contrat de travail.....	162-174
Comptabilisation	168-171
Évaluation.....	172-173
Informations à fournir	174
Dispositions transitoires.....	175
Date d'entrée en vigueur.....	176-177
Retrait et remplacement d'IPSAS 25 (2008)	178

Annexe A : Guide d'application

Annexe B : Amendements d'autres Normes IPSAS

Base des conclusions

Comparaison avec IAS 19

La Norme comptable du secteur public 39, Avantages du personnel, est énoncée dans les paragraphes 1-178. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 39 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la Base des conclusions, de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public et du Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public. IPSAS 3, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le mode de comptabilisation et les informations à fournir en matière d'avantages du personnel. La Norme impose à l'entité de comptabiliser :
 - (a) un passif lorsqu'un membre du personnel a rendu des services en contrepartie d'avantages du personnel qui lui seront versés à l'avenir ; et
 - (b) une charge lorsque l'entité consomme l'avantage économique ou le potentiel de service résultant des services rendus par un membre du personnel en contrepartie d'avantages du personnel.

Champ d'application

2. **La présente Norme doit être appliquée par un employeur pour la comptabilisation de tous les avantages du personnel, à l'exception des transactions fondées sur les actions (voir la norme comptable internationale ou nationale applicable aux transactions fondées sur les actions).**
3. La présente Norme ne traite pas des rapports financiers des régimes de retraite du personnel (voir la norme comptable internationale ou nationale applicable aux régimes de retraite du personnel). La présente Norme ne traite pas des prestations des régimes composites de sécurité sociale qui ne sont pas la contrepartie de services rendus par des membres du personnel ou d'anciens membres du personnel d'entités du secteur public.
4. Les avantages du personnel auxquels s'applique la présente Norme comprennent notamment ceux accordés en vertu :
 - (a) de régimes formalisés ou autres accords formalisés passés entre une entité et des membres du personnel individuels, des groupes de salariés ou leurs représentants ;
 - (b) de dispositions légales ou d'accords sectoriels aux termes desquels les entités sont tenues de cotiser à des régimes nationaux, régionaux ou sectoriels, ou à d'autres régimes multi-employeurs, ou lorsque les entités sont tenues de cotiser au régime composite de sécurité sociale ; ou
 - (c) d'usages qui donnent lieu à une obligation implicite. Les usages donnent lieu à une obligation implicite lorsque l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel. À titre d'exemple, une obligation implicite existe lorsqu'un changement des usages de l'entité entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec le personnel.
5. Les avantages du personnel comprennent :
 - (a) les avantages à court terme tels que les suivants (si leur règlement intégral est attendu dans les douze mois qui suivent la fin de la clôture de l'exercice au cours duquel les membres du personnel ont rendu les services correspondants) :
 - (i) les salaires, rémunérations et cotisations de sécurité sociale ;
 - (ii) les congés annuels payés et les congés de maladie payés ;

- (iii) l'intéressement et les primes ; et
 - (iv) les avantages non monétaires (tels que l'assistance médicale, le logement, la voiture et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité ;
- (b) les avantages postérieurs à l'emploi tels que les suivants :
- (i) les prestations de retraite (par exemple, les pensions et les sommes forfaitaires versées à la retraite) ; et
 - (ii) les autres avantages postérieurs à l'emploi comme l'assurance-vie postérieure à l'emploi et l'assistance médicale postérieure à l'emploi ;
- (c) Les autres avantages à long terme comprennent, par exemple :
- (i) les absences rémunérées de longue durée, telles que les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques ;
 - (ii) les primes d'ancienneté ou autres avantages liés à l'ancienneté ;
 - (iii) les indemnités d'invalidité de longue durée ; et
- (d) les indemnités de fin de contrat de travail.
6. Les avantages du personnel incluent les prestations servies aux membres du personnel ou aux personnes à leur charge ; elles peuvent être réglées par les paiements (ou par la fourniture de biens ou de services) effectués directement aux membres du personnel, à leurs conjoints, enfants ou autres personnes à charge, ou encore à des tiers comme des compagnies d'assurance.
7. Un membre du personnel peut travailler pour une entité à plein temps, à temps partiel, à titre permanent, occasionnel ou temporaire. Dans le cadre de la présente Norme, le personnel inclut les principaux dirigeants tels que définis dans IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*.

Définitions

8. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Définitions des avantages du personnel

Les avantages du personnel désignent toutes les formes de contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par son personnel ou lors de la cessation de son emploi.

Les avantages à court terme désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont à régler dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Les avantages postérieurs à l'emploi désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail et les avantages à court terme) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi.

Les autres avantages à long terme désignent tous les avantages du personnel

autres que les avantages à court terme, les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail.

Les indemnités de fin de contrat de travail désignent les avantages du personnel accordés en contrepartie de la cessation d'emploi d'un membre du personnel à la suite de :

- (a) la décision de l'entité de résilier le contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou
- (b) la décision du membre du personnel d'accepter une offre d'indemnités en contrepartie de la cessation de son emploi.

Définitions liées au classement des régimes

Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi désignent les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entité fournit des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel.

Les régimes à cotisations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période en cours et les périodes antérieures.

Les régimes à prestations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies.

Les régimes multi-employeurs sont des régimes à cotisations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) ou des régimes à prestations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) qui :

- (a) mettent en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun ; et
- (b) utilisent ces actifs pour fournir des avantages au personnel de plusieurs entités en fixant les niveaux de cotisations et de prestations sans tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie les membres du personnel.

Les régimes généraux et obligatoires sont des régimes établis par la législation qui fonctionnent comme des régimes multi-employeurs pour toutes les entités dans les catégories économiques définies dans la législation.

Définitions relatives au passif (à l'actif) net au titre des prestations définies

Le passif (l'actif) net au titre des prestations définies est le déficit ou l'excédent, ajusté pour tenir compte de l'effet, le cas échéant, de la limitation au plafond de l'actif du montant de l'actif net au titre des prestations définies.

Le **déficit ou l'excédent** est égal à la différence entre :

- (a) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies ; et
- (b) la juste valeur des actifs du régime (s'il en existe).

Le **plafond de l'actif** est la valeur actuelle des avantages économiques disponibles sous forme de remboursements par le régime ou sous forme de diminutions des cotisations futures au régime.

La **valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies** désigne la valeur actuelle, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs dont on prévoit qu'ils seront nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus au cours de la période en cours et des périodes antérieures.

Les actifs du régime comprennent :

- (a) les actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme ; et
- (b) les contrats d'assurance éligibles.

Les **actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme** sont des actifs (autres que des instruments financiers non transférables, émis par l'entité présentant les états financiers) qui :

- (a) sont détenus par une entité (un fonds), juridiquement distincte de l'entité présentant les états financiers et servant uniquement à payer ou à financer les avantages du personnel ; et
- (b) ne peuvent servir qu'à payer ou financer les avantages du personnel ; sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à l'entité sauf dans l'un des deux cas suivants :
 - (i) les actifs restants du fonds suffisent à remplir toutes les obligations au titre des avantages du personnel du régime ou de l'entité présentant les états financiers ; ou
 - (ii) les actifs sont restitués à l'entité présentant les états financiers pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.

Un **contrat d'assurance éligible** est un contrat¹ conclu avec un assureur qui n'est pas une partie liée (au sens défini dans IPSAS 20) de l'entité présentant les états financiers, et dont les produits :

- (a) ne peuvent servir qu'à payer ou financer les avantages du personnel en vertu d'un régime à prestations définies ; et

¹ Un contrat d'assurance éligible n'est pas nécessairement un contrat d'assurance (voir la norme internationale ou nationale applicable aux contrats d'assurance).

- (b) sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être payés à cette entité sauf dans l'un des deux cas suivants :
 - (i) ces produits représentent un surplus d'actifs non nécessaires pour que le contrat couvre l'ensemble des obligations relatives aux avantages du personnel ; ou
 - (ii) ces produits sont restitués à l'entité présentant les états financiers pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.

Définitions liées aux coûts des prestations définies

Le coût des services rendus comprend :

- (a) le coût des services rendus au cours de la période, soit l'accroissement de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies résultant des services rendus au cours de la période ;
- (b) le coût des services passés, soit la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies pour les services rendus par les membres du personnel au cours de périodes antérieures, qui résulte de la modification d'un régime (instauration ou cessation d'un régime à prestations définies ou encore apport de changements au régime) ou de la réduction d'un régime (diminution importante, décidée par l'entité, du nombre de membres du personnel couverts par le régime) ; et
- (c) le profit ou la perte sur liquidation, le cas échéant.

Les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies correspondent à la variation pour la période du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies attribuable au passage du temps.

Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comprennent :

- (a) les écarts actuariels ;
- (b) le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies) ; et
- (c) la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.

Les écarts actuariels sont les variations de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies qui résultent :

- (a) des ajustements liés à l'expérience (les effets des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; et
- (b) des effets des changements d'hypothèses actuarielles.

Le rendement des actifs du régime comprend les intérêts, dividendes et autres produits tirés desdits actifs ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents sur ces actifs, déduction faite :

- (a) des coûts de gestion des actifs du régime ; et
- (b) des impôts à payer par le régime, à l'exception des impôts pris en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies.

Une liquidation est une opération (autre qu'un versement de prestations aux membres du personnel ou en leur nom prévu dans les dispositions du régime et pris en compte dans les hypothèses actuarielles) qui élimine toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies.

Avantages à court terme

9. Les avantages à court terme incluent les avantages suivants, si leur règlement intégral est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel les membres du personnel ont rendu les services correspondants :
 - (a) les salaires, rémunérations et cotisations de sécurité sociale ;
 - (b) les congés annuels payés et les congés de maladie payés ;
 - (c) l'intéressement et les primes ; et
 - (d) les avantages non monétaires (tels que l'assistance médicale, le logement, la voiture et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité.
10. L'entité n'a pas à reclasser un avantage à court terme si ses attentes quant au moment du règlement changent temporairement. Toutefois, si les caractéristiques de l'avantage changent (par exemple, dans le cas où un avantage non cumulable devient cumulable) ou si le changement dans les attentes quant au moment du règlement n'est pas temporaire, l'entité examine si l'avantage répond toujours à la définition d'un avantage à court terme.

Comptabilisation et évaluation

Tous les avantages à court terme

11. **Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à l'entité au cours d'une période, l'entité doit comptabiliser le montant non actualisé des avantages à court terme qu'elle s'attend à lui payer en contrepartie :**
 - (a) **au passif (charge à payer), après déduction du montant déjà payé. Si le montant déjà payé excède la valeur non actualisée des prestations, l'entité doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance conduira, par exemple, à une réduction des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ;**

(b) **en charges, à moins qu'une autre Norme n'impose ou n'autorise l'incorporation des avantages dans le coût d'un actif (voir, par exemple, IPSAS 12, *Stocks*, et IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*).**

12. **Les paragraphes 13, 16 et 19 expliquent comment l'entité doit appliquer le paragraphe 11 aux avantages à court terme prenant la forme d'absences rémunérées et de plans d'intéressement ou d'attribution de primes.**

Absences à court terme rémunérées

13. **L'entité doit comptabiliser comme suit le coût attendu des avantages à court terme prenant la forme d'absences rémunérées, conformément au paragraphe 11 :**

- (a) **dans le cas d'absences rémunérées cumulables, lorsque les membres du personnel rendent des services qui augmentent leurs droits à des absences rémunérées futures ; et**
- (b) **dans le cas d'absences rémunérées non cumulables, lorsque les absences se produisent.**

14. Une entité peut notamment rémunérer les absences pour cause de vacances, maladie et incapacité de courte durée, maternité ou paternité, convocation au tribunal en tant que juré et service militaire. On distingue deux catégories de droits à absences rémunérées :

- (a) les droits cumulables ; et
- (b) les droits non cumulables.

15. Dans le cas d'absences rémunérées cumulables, les droits à absences rémunérées sont reportables et peuvent être utilisés lors de périodes futures s'ils n'ont pas été intégralement utilisés dans la période en cours. Les absences rémunérées cumulables peuvent générer des avantages acquis (autrement dit, les membres du personnel ont droit, lorsqu'ils quittent l'entité, au règlement de leurs droits non utilisés) ou ne pas en générer (lorsque les membres du personnel n'ont pas droit, lors de leur départ, au règlement de leurs droits non utilisés). Lorsque les services rendus par les membres du personnel accroissent leurs droits à absences rémunérées futures, il en résulte une obligation pour l'entité. L'obligation existe et est comptabilisée même si les absences rémunérées ne génèrent pas d'avantages acquis ; toutefois, le fait que les membres du personnel puissent quitter l'entité avant d'avoir fait usage d'un avantage accumulé non acquis a un impact sur l'évaluation de cette obligation.

16. **Une entité doit évaluer le coût attendu des absences rémunérées cumulables comme étant le montant supplémentaire qu'elle s'attend à payer du fait du cumul des droits non utilisés à la date de clôture.**

17. Selon la méthode indiquée au paragraphe précédent, l'obligation est égale au montant des paiements supplémentaires attendus du seul fait que l'avantage est cumulable. Dans bon nombre de cas, l'entité n'a pas besoin de se livrer à des calculs détaillés pour estimer qu'elle n'a aucune obligation significative au titre de droits à

des absences rémunérées non utilisés. Par exemple, une obligation au titre des congés maladie ne sera vraisemblablement significative que s'il existe un accord, formalisé ou non formalisé, selon lequel les congés maladie rémunérés non utilisés peuvent être pris sous la forme de congés payés.

18. Les droits à absences rémunérées non cumulables ne sont pas reportables ; si les droits de la période ne sont pas intégralement utilisés, ils sont perdus et les membres du personnel n'ont pas droit, lors de leur départ de l'entité, à un paiement au titre des droits non utilisés. Cela se produit habituellement pour les congés maladie (dans la mesure où les droits passés non utilisés n'augmentent pas les droits futurs), les congés maternité ou paternité et les absences rémunérées pour convocation en tant que juré ou pour service militaire. Tant que l'absence ne s'est pas produite, l'entité ne comptabilise ni passif, ni charge, car la durée de service des membres du personnel n'augmente pas le montant de l'avantage.

Plans d'intéressement et d'attribution de primes

19. **L'entité doit comptabiliser le coût attendu des paiements à effectuer au titre de l'intéressement et des primes visés conformément au paragraphe 11 si et seulement si :**

- (a) **l'entité a une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer ces paiements au titre d'événements passés ; et**
- (b) **une estimation fiable de l'obligation peut être effectuée.**

Une obligation actuelle existe si et seulement si l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer.

20. Dans le secteur public, certaines entités ont des plans d'attribution de primes liées aux objectifs de performance de service ou à différents aspects de la performance financière. Dans le cadre de ces plans, l'attribution aux membres du personnel de montants spécifiés dépend d'une évaluation de leur participation à la réalisation des objectifs de l'entité ou d'un secteur de l'entité. Dans certains cas, ces plans peuvent concerner des groupes de salariés, par exemple lorsque l'évaluation de la performance s'effectue pour tous les salariés ou certains salariés d'un secteur d'activité donné plutôt que sur une base individuelle. En raison de la mission des entités du secteur public, les plans d'intéressement sont beaucoup moins fréquents dans les entités du secteur public que dans les entités à but lucratif. Néanmoins, pour les entités du secteur public dont certains secteurs d'activité ont un caractère marchand, l'intéressement est susceptible de constituer un élément de la rémunération du personnel. Il peut arriver que des entités du secteur public qui n'ont pas introduit un plan d'intéressement retiennent des indicateurs financiers comme critères d'évaluation de la performance, par exemple la génération de flux de produits ou le respect d'objectifs budgétaires. Certains plans prévoient l'attribution de primes à tous les membres du personnel qui ont rendus des services au titre de leur emploi au cours d'une période comptable, même si les membres du personnel ont quitté l'entité avant la date de clôture. Par contre, d'autres plans subordonnent le versement de la prime à une condition de présence dans l'entité pendant une période spécifiée, par exemple, celle d'être au service de l'entité tout au long de la

période. De tels plans créent une obligation implicite car les membres du personnel rendent des services qui augmentent le montant qui sera à payer s'ils restent au service de l'entité jusqu'à la fin de la période spécifiée. L'évaluation de cette obligation implicite reflète la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entité sans percevoir un quelconque intéressement. Le paragraphe 22 indique les autres conditions préalables à remplir pour comptabiliser le coût attendu des paiements à effectuer au titre de la performance, de primes et de l'intéressement.

21. Une entité peut n'avoir aucune obligation juridique d'accorder des primes. Mais il est des cas où l'entité a pour habitude d'accorder des primes à son personnel. Dans ce cas, l'entité a une obligation implicite car elle n'a pas d'autre solution réaliste que d'accorder les primes. L'évaluation de l'obligation implicite reflète la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entité sans recevoir de prime.
22. L'entité peut effectuer une estimation fiable de son obligation juridique ou implicite en vertu d'un plan d'intéressement ou d'attribution de primes si et seulement si :
 - (a) les dispositions du plan contiennent une formule de calcul du montant de la prestation ;
 - (b) l'entité calcule les montants à payer avant l'approbation des comptes ; ou
 - (c) les pratiques passées indiquent clairement le montant de l'obligation implicite de l'entité.
23. C'est de l'activité des membres du personnel et non pas d'une opération conclue avec les propriétaires de l'entité que résulte l'obligation découlant des plans d'intéressement et d'attribution de primes. Par conséquent, l'entité comptabilise le coût des plans d'intéressement et d'attribution de primes non pas comme une distribution de bénéfice, mais comme une charge.
24. Si l'intégralité des paiements à effectuer au titre de plans d'intéressement et de primes n'est pas attendue dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants, ces paiements entrent dans la catégorie des autres avantages à long terme (voir paragraphes 155-161).

Informations à fournir

25. Bien que la présente Norme n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les avantages à court terme, d'autres Normes peuvent imposer la présentation de certaines informations. Par exemple, IPSAS 20 impose de fournir des informations sur la rémunération globale des principaux dirigeants et IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, impose de fournir certaines informations concernant les charges liées aux avantages du personnel.

Avantages postérieurs à l'emploi - distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies

26. Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent des avantages tels que les suivants :
- (a) les prestations de retraite (par exemple, les pensions et les sommes forfaitaires versées à la retraite) ; et
 - (b) les autres avantages postérieurs à l'emploi, comme l'assurance-vie postérieure à l'emploi et l'assistance médicale postérieure à l'emploi.

Les conventions en vertu desquelles une entité accorde des avantages postérieurs à l'emploi sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. L'entité applique la présente Norme à toutes les conventions de ce type, qu'elles impliquent ou non la constitution d'une entité distincte sous forme de régime de retraite ou de régime d'avantages postérieurs à l'emploi pour encaisser les cotisations et payer les prestations.

27. Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies selon la réalité économique du régime qui ressort de ses principales dispositions.
28. Dans les régimes à cotisations définies, l'obligation juridique ou implicite de l'entité se limite au montant des cotisations qu'elle s'engage à verser au fonds. Ainsi, le montant des avantages postérieurs à l'emploi reçu par le membre du personnel est déterminé par le montant des cotisations versées par l'entité (et peut-être également par le membre du personnel) à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou à une compagnie d'assurance, et par le rendement des placements effectués grâce aux cotisations. En conséquence, le risque actuariel (risque que les prestations soient moins importantes que prévu) et le risque de placement (risque que les actifs investis ne soient pas suffisants pour faire face aux prestations prévues) incombent en substance au membre du personnel.
29. On peut citer comme exemples de cas où l'obligation d'une entité n'est pas limitée au montant qu'elle s'engage à payer au fonds, ceux où l'entité a une obligation juridique ou implicite du fait :
- (a) que la formule de calcul des prestations établie par le régime n'est pas liée uniquement au montant des cotisations et qu'elle impose à l'entité de verser des cotisations supplémentaires si les actifs du régime se révèlent insuffisants pour assurer le service des prestations calculées selon la formule établie par le régime ;
 - (b) qu'il existe une garantie, indirecte par le biais d'un régime ou directe, d'obtenir un rendement spécifié sur les cotisations ; ou
 - (c) que des usages donnent lieu à une obligation implicite.

Il peut y avoir, par exemple, obligation implicite lorsqu'une entité a toujours révisé à la hausse les prestations versées aux anciens membres de son personnel pour tenir compte de l'inflation, alors qu'elle n'était pas légalement tenue de le faire.

30. En vertu des régimes à prestations définies :
- (a) l'entité a l'obligation de payer les prestations convenues aux membres de son personnel en activité et aux anciens membres de son personnel ; et
 - (b) le risque actuariel (risque que les prestations coûtent plus cher que prévu) et le risque de placement incombent en substance à l'entité. Si les réalisations en matière de risque actuariel ou de risque de placement sont plus mauvaises que les prévisions, l'obligation de l'entité peut s'en trouver majorée.
31. Les paragraphes 32 à 51 expliquent la distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies dans le contexte des régimes multi-employeurs, des régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun, des régimes généraux et obligatoires et des prestations assurées.

Régimes multi-employeurs

32. **L'entité doit classer un régime multi-employeurs en régime à cotisations définies ou en régime à prestations définies en fonction de ses caractéristiques (en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des dispositions du régime).**
33. **Sauf si le paragraphe 34 s'applique, l'entité qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies doit :**
- (a) **comptabiliser sa part d'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés au régime, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies ; et**
 - (b) **fournir les informations imposées par les paragraphes 137 à 150 (à l'exclusion du paragraphe 150(d)).**
34. **Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour comptabiliser comme tel un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité doit :**
- (a) **comptabiliser le régime selon les paragraphes 53 et 54 comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies ; et**
 - (b) **fournir les informations imposées par le paragraphe 150.**
35. À titre d'exemple, un régime multi-employeurs à prestations définies peut être un régime :
- (a) financé par répartition, c'est-à-dire dans lequel les cotisations sont fixées à un niveau dont on pense qu'il sera suffisant pour payer les prestations échues au cours de la période, et où les prestations futures acquises durant la période seront financées par les cotisations futures ; et
 - (b) dans lequel les prestations des membres du personnel sont déterminées en fonction de leur nombre d'années de service et dans lequel les entités participantes n'ont aucun moyen réaliste de se retirer du régime sans payer une cotisation au titre des prestations acquises par les membres du personnel jusqu'à la date du retrait. Un tel régime fait courir un risque actuariel à l'entité :

en effet, si le coût ultime des prestations déjà acquises à la date de clôture est supérieur à celui attendu, l'entité devra soit relever ses cotisations, soit persuader les membres de son personnel d'accepter une réduction de leurs prestations. Un tel régime est donc un régime à prestations définies.

36. Lorsqu'elle dispose d'informations suffisantes sur un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité enregistre au prorata sa part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et du coût des avantages postérieurs à l'emploi associé audit régime, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies. Toutefois, il se peut que l'entité soit dans l'incapacité de déterminer sa part de la situation financière et de la performance du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir procéder à la comptabilisation. Ce cas peut se produire si :
- (a) le régime expose les entités participantes aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé d'autres entités, et qu'il n'existe donc pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entités ; ou si
 - (b) l'entité n'a pas accès à toutes les informations sur le régime que nécessite l'application de la présente Norme.

Dans ces cas, l'entité comptabilise le régime comme un régime à cotisations définies et fournit les informations supplémentaires imposées par le paragraphe 150.

37. Il peut y avoir entre le régime multi-employeurs et ses participants un accord contractuel qui détermine comment l'excédent du régime sera distribué aux participants (ou comment le déficit sera financé). Le participant d'un régime multi-employeurs régi par un tel contrat, qui comptabilise ce régime comme étant un régime à cotisations définies conformément au paragraphe 34, doit comptabiliser l'actif ou le passif qui résulte de l'accord contractuel et passer en résultat le produit ou la charge qui en découle.
38. Le régime multi-employeurs se distingue du régime à administration groupée. Ce dernier est un simple rassemblement de régimes à employeur unique, qui permet aux employeurs qui y participent de mettre en commun leurs actifs à des fins de placement et pour réduire les coûts d'administration et de gestion desdits placements, tout en maintenant des droits de propriété séparés pour le bénéfice des membres de leur propre personnel. Les régimes à administration groupée ne posent pas de problèmes particuliers de comptabilisation puisque l'information permettant de les traiter de la même façon que tout autre régime à employeur unique est immédiatement disponible et que ces régimes n'exposent pas les entités participantes aux risques actuariels associés au personnel en activité et aux anciens membres du personnel des autres entités. Les définitions de la présente Norme imposent à l'entité de classer un régime à administration groupée soit comme un régime à cotisations définies, soit comme un régime à prestations définies en fonction des caractéristiques du régime (y compris toute obligation implicite allant au-delà des dispositions du régime).

39. **En cas de liquidation d'un régime multi-employeurs à prestations définies ou si l'entité se retire d'un tel régime, celle-ci doit appliquer IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, pour déterminer quand comptabiliser un passif à cet égard et comment l'évaluer.**

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités sous contrôle commun

40. Les régimes à prestations définies qui répartissent les risques entre différentes entités sous contrôle commun, par exemple une entité contrôlante et une entité contrôlée, ne sont pas des régimes multi-employeurs.
41. Une entité participant à un tel régime doit obtenir les informations relatives à l'ensemble du régime, évaluées selon la présente Norme sur la base des hypothèses qui s'appliquent à l'ensemble du régime. S'il y a un accord contractuel, une convention juridiquement contraignante ou une politique déclarée en vertu duquel/de laquelle le coût net des prestations définies de l'ensemble du régime, mesuré selon la présente Norme, est facturé aux entités composant l'entité économique, l'entité doit, dans ses états financiers individuels ou séparés, comptabiliser le coût net des prestations définies ainsi facturées. En l'absence d'un tel accord, d'une telle convention ou d'une telle politique, le coût net des prestations définies doit être comptabilisé dans les états financiers individuels ou séparés de l'entité du groupe qui est légalement l'employeur promoteur du régime. Les autres entités du groupe doivent comptabiliser dans leurs états financiers séparés ou individuels un coût égal à leur cotisation exigible pour la période.
42. Il y a des cas dans le secteur public où une entité contrôlante et une ou plusieurs entités contrôlées participent à un régime à prestations définies. En l'absence de contrat, de convention juridiquement contraignante ou de politique déclarée visé(e) au paragraphe 41, l'entité contrôlée applique les dispositions comptables relatives à un régime à cotisations définies et l'entité contrôlante celles relatives à un régime à prestations définies dans ses états financiers consolidés. L'entité contrôlée indique également dans ses états financiers individuels qu'elle applique les dispositions comptables relatives à un régime à cotisations définies. Une entité contrôlée qui applique les dispositions relatives à un régime à cotisations définies fournit également des informations sur l'entité contrôlante, et indique que ce sont les dispositions comptables relatives à un régime à prestations définies qui sont appliquées dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante. L'entité contrôlée fournit également les informations imposées par le paragraphe 151.
43. **La participation à un tel régime est une transaction entre parties liées au niveau de chaque entité individuelle. Dès lors, une entité doit fournir dans ses états financiers individuels ou séparés les informations imposées par le paragraphe 151.**

Régimes généraux et obligatoires

44. **L'entité doit comptabiliser un régime général et obligatoire de la même manière qu'un régime multi-employeurs (voir paragraphes 32 et 39).**
45. Les régimes généraux et obligatoires sont établis par la législation pour couvrir toutes les entités (ou toutes les entités d'une catégorie donnée, par exemple d'un

secteur d'activité) et sont gérés par les pouvoirs publics au niveau national ou régional ou par un autre organisme (par exemple, une agence spécialement créée à cet effet). La présente Norme ne traite que des avantages du personnel de l'entité à l'exclusion de la comptabilisation d'obligations dans le cadre de régimes généraux et obligatoires relatives au personnel en activité et aux anciens membres du personnel d'entités non contrôlées par l'entité présentant les états financiers. Si les états peuvent mettre en place des régimes généraux et obligatoires qui assurent des prestations au profit des salariés du secteur privé et des travailleurs indépendants, les obligations relatives à ces régimes ne sont pas traitées dans la présente Norme. Certains régimes établis par une entité prévoient à la fois des prestations obligatoires se substituant aux prestations qui, autrement, seraient couvertes par un régime général et obligatoire, ainsi que des prestations complémentaires facultatives. Les régimes de ce type ne sont pas des régimes généraux et obligatoires.

46. En général, les régimes généraux et obligatoires sont financés par répartition : les cotisations sont fixées à un niveau dont on estime qu'il sera suffisant pour payer les prestations échues au cours de la période ; les prestations futures acquises durant la période seront financées par les cotisations futures. Les entités concernées par les régimes généraux et obligatoires les comptabilisent soit comme des régimes à cotisations définies, soit comme des régimes à prestations définies. Le traitement comptable est conditionné par l'existence pour l'entité d'une obligation juridique ou implicite de payer les prestations futures. Si la seule obligation de l'entité est d'acquitter les cotisations échues, et si l'entité n'a pas l'obligation de verser les prestations futures, le régime général et obligatoire est comptabilisé comme un régime à cotisations définies.
47. Un régime général et obligatoire peut être classé en régime à cotisations définies par une entité contrôlée. Néanmoins, il existe une présomption réfutable que le régime sera qualifié de régime à prestations définies par l'entité contrôlante. Lorsque la présomption est réfutée, le régime général et obligatoire est comptabilisé comme un régime à cotisations définies.

Prestations assurées

48. **Une entité peut payer les primes d'un contrat d'assurance souscrit pour financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Elle doit alors comptabiliser le régime comme un régime à cotisations définies, à moins qu'elle ait (directement ou indirectement par le biais du régime) une obligation juridique ou implicite :**
- (a) **de payer directement les prestations à leur date d'exigibilité ; ou**
 - (b) **de payer des montants complémentaires si l'assureur ne paye pas toutes les prestations futures liées aux services rendus par le personnel au titre de la période en cours et des périodes antérieures.**

Si l'entité a une telle obligation juridique ou implicite, elle doit comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies.

49. Il n'est pas nécessaire que les prestations assurées par un contrat d'assurance soient directement ou automatiquement liées à l'obligation de l'entité au titre des

avantages du personnel. Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi comportant des contrats d'assurance sont soumis à la même distinction entre comptabilisation et financement que les autres régimes capitalisés.

50. Lorsqu'une entité finance des obligations au titre d'avantages postérieurs à l'emploi par la souscription d'un contrat d'assurance en vertu duquel elle conserve une obligation juridique ou implicite (directement, indirectement du fait du régime, par le biais d'un mécanisme d'établissement des primes futures ou parce que l'assureur est une partie liée), le paiement des primes ne s'assimile pas à un régime à cotisations définies. Il s'ensuit que l'entité :
- (a) comptabilise un contrat d'assurance éligible en tant qu'actif du régime (voir paragraphe 8) ; et
 - (b) comptabilise tout autre contrat d'assurance en tant que droits à remboursement (si le contrat satisfait au critère du paragraphe 118).
51. Lorsqu'un contrat d'assurance est souscrit au nom d'un participant ou d'un groupe de participants du régime et que l'entité n'a pas d'obligation juridique ou implicite de combler les pertes sur le contrat, elle n'a pas l'obligation de payer les prestations aux membres du personnel, le paiement de celles-ci relevant de la seule responsabilité de l'assureur. Le paiement des primes fixées en vertu de ces contrats correspond en substance au règlement de l'obligation au titre d'avantages du personnel et non à un investissement pour faire face à cette obligation. En conséquence, l'entité n'a plus ni actif ni passif. Elle comptabilise donc ses paiements comme des versements à un régime à cotisations définies.

Avantages postérieurs à l'emploi - régimes à cotisations définies

52. La comptabilisation des régimes à cotisations définies est simple car l'obligation de l'entité présentant les états financiers est déterminée par les montants à payer pour la période. Par conséquent, aucune hypothèse actuarielle n'est nécessaire pour évaluer l'obligation ou la dépense, et les écarts actuariels n'existent pas. En outre, les obligations sont évaluées sur une base non actualisée, sauf si leur règlement intégral n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel les services correspondants sont rendus par les membres du personnel.

Comptabilisation et évaluation

53. **Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à l'entité au cours d'une période, l'entité doit comptabiliser la cotisation à payer à un régime à cotisations définies en échange de ces services :**
- (a) **au passif (charge à payer) après déduction des cotisations déjà payées. Si le montant des cotisations déjà payées est supérieur au montant des cotisations dues pour les services rendus avant la date de clôture, l'entité doit comptabiliser cet excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance aboutit, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ; et**

(b) **en charges, à moins qu'une autre Norme n'impose ou n'autorise l'incorporation de ces cotisations dans le coût d'un actif (voir par exemple IPSAS 12 et IPSAS 17).**

54. **Si le règlement intégral des cotisations au régime à cotisations définies n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel les services correspondants ont été rendus par les membres du personnel, elles doivent être actualisées à l'aide du taux d'actualisation défini au paragraphe 85.**

Informations à fournir

55. **L'entité doit indiquer le montant comptabilisé en charges pour les régimes à cotisations définies.**

56. Lorsque IPSAS 20 l'impose, l'entité fournit des informations sur les cotisations aux régimes à cotisations définies pour ses principaux dirigeants.

Avantages postérieurs à l'emploi — régimes à prestations définies

57. La comptabilisation des régimes à prestations définies est complexe parce que des hypothèses actuarielles sont nécessaires pour évaluer l'obligation et la charge et que des écarts actuariels peuvent exister. De plus, les obligations sont évaluées sur une base actualisée car elles peuvent être réglées de nombreuses années après que les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Comptabilisation et évaluation

58. Les régimes à prestations définies peuvent être des régimes non capitalisés ou des régimes intégralement ou partiellement capitalisés grâce aux cotisations versées par l'entité présentant les états financiers, et parfois grâce à celles des membres de son personnel, à une entité ou à un fonds juridiquement distinct qui paie les prestations aux bénéficiaires. Le versement à l'échéance des prestations dépend non seulement de la situation financière et de la performance du fonds, mais également de la capacité de l'entité (et de son consentement) à pallier une insuffisance éventuelle des actifs du fonds. L'entité supporte en substance les risques actuariels et de placement liés au régime. En conséquence, la charge constatée pour un régime à prestations définies n'est pas nécessairement le montant de la cotisation due pour la période.

59. La comptabilisation des régimes à prestations définies implique pour l'entité :

(a) de déterminer le montant du déficit ou de l'excédent, ce qui exige :

(i) d'utiliser une méthode actuarielle (la méthode des unités de crédit projetées) pour estimer de façon fiable le coût qu'assurera au final l'entité pour les avantages accumulés par les membres du personnel en contrepartie des services rendus pendant la période en cours et les périodes antérieures (voir paragraphes 69-71). Cela suppose qu'elle détermine le montant des prestations imputables à la période en cours et aux périodes antérieures (voir paragraphes 72-76) et qu'elle fasse des estimations (hypothèses actuarielles) sur les variables démographiques

(notamment la rotation du personnel et la mortalité) et financières (notamment les augmentations futures des salaires et des coûts médicaux) qui influenceront sur le coût des prestations (voir paragraphes 77-100) ;

- (ii) d'actualiser ces prestations afin de déterminer la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies et le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 69-71 et 85-88) ;
 - (iii) de déduire la juste valeur des actifs du régime (voir paragraphes 115-117) de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies ;
- (b) de déterminer le montant du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies à partir du montant du déficit ou de l'excédent déterminé en (a), ajusté pour tenir compte de l'effet, le cas échéant, de la limitation au plafond de l'actif du montant de l'actif net au titre des prestations définies (voir paragraphe 66) ;
- (c) de déterminer les montants à comptabiliser en résultat pour :
- (i) le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 72-76 et paragraphe 124A) ;
 - (ii) le coût des services passés et le profit ou la perte résultant d'une liquidation, le cas échéant (voir paragraphes 101-114) ;
 - (iii) les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 125-128) ;
- (d) de déterminer les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies à comptabiliser dans les autres éléments du résultat global. Ces réévaluations comprennent :
- (i) les écarts actuariels (voir paragraphes 130 et 131) ;
 - (ii) le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphe 132) ; et
 - (iii) la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif (voir paragraphe 66), à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.

Lorsqu'une entité a plusieurs régimes à prestations définies, elle applique ces dispositions séparément à chaque régime significatif.

60. **L'entité doit déterminer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans ses états financiers ne diffèrent pas de manière significative des montants qui seraient déterminés à la date de clôture.**
61. La présente Norme encourage les entités (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuaire qualifié pour évaluer toutes les obligations significatives au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Pour des raisons pratiques, une entité peut

demander à un actuaire qualifié d'effectuer une évaluation détaillée de l'obligation avant la date de clôture. Toutefois, les résultats de cette évaluation sont corrigés pour tenir compte des transactions et autres changements significatifs (notamment des variations de prix de marché et de taux) intervenus jusqu'à la date de clôture.

62. Dans certains cas, des estimations, des moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation fiable des calculs détaillés décrits dans la présente norme.

Comptabilisation d'une obligation implicite

63. **L'entité doit comptabiliser non seulement l'obligation juridique ressortant des dispositions du régime à prestations définies, mais aussi toute obligation implicite découlant de ses usages. Les usages donnent lieu à une obligation implicite lorsque l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel. À titre d'exemple, une obligation implicite existe lorsqu'un changement des usages de l'entité entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec le personnel.**

64. Les dispositions d'un régime à prestations définies peuvent autoriser l'entité à résilier son obligation résultant du régime. Néanmoins, il est habituellement difficile pour une entité de mettre fin à cette obligation (sans effectuer de paiements) si elle veut conserver son personnel. Par conséquent, en l'absence de preuve contraire, la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi suppose que l'entité qui promet actuellement d'accorder lesdits avantages continuera à le faire pendant toute la durée de vie active restante de son personnel.

État de la situation financière

65. **L'entité doit comptabiliser dans l'état de la situation financière le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.**

66. **Lorsque le régime à prestations définies présente un excédent, l'entité doit évaluer l'actif net au titre des prestations définies au plus faible des deux montants suivants :**

- (a) **l'excédent du régime ; et**
- (b) **le plafond de l'actif, déterminé par application du taux d'actualisation défini au paragraphe 85.**

67. Un actif net au titre des prestations définies peut être généré lorsqu'un régime à prestations définies a été surfinancé ou lorsqu'il y a eu des gains actuariels. Dans ce cas, l'entité comptabilise un actif net au titre des prestations définies car :

- (a) elle contrôle une ressource qui est la capacité à utiliser l'excédent pour générer des avantages futurs ;
- (b) ce contrôle est le résultat d'événements passés (cotisations versées par l'entité et services rendus par le membre du personnel) ; et
- (c) l'entité peut en attendre des avantages économiques futurs sous la forme d'une diminution de ses cotisations futures ou d'un remboursement en trésorerie, soit directement, soit indirectement par affectation à un régime en déficit. Le

plafond de l'actif correspond à la valeur actuelle de ces avantages économiques futurs.

Comptabilisation et évaluation—Valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et du coût des services rendus au cours de la période

68. De nombreuses variables comme les salaires de fin de carrière, la mortalité et la rotation du personnel, les cotisations versées par les membres du personnel et l'évolution des coûts médicaux, peuvent influencer sur le coût final d'un régime à prestations définies. Le coût final du régime est incertain et cette incertitude est susceptible de durer longtemps. Pour évaluer la valeur actuelle des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi et le coût correspondant des services rendus au cours de la période, il faut :
- (a) appliquer une méthode d'évaluation actuarielle (voir paragraphes 69-71) ;
 - (b) affecter les droits à prestations aux périodes de service (voir paragraphes 72-76) ; et
 - (c) faire des hypothèses actuarielles (voir paragraphes 77-100).

Méthode d'évaluation actuarielle

69. **L'entité doit utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur actuelle de son obligation au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés.**
70. La méthode des unités de crédit projetées (parfois appelée méthode de répartition des prestations au prorata des années de services ou méthode des prestations par année de service) considère que chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations (voir paragraphes 72-76) et évalue séparément chacune de ces unités pour obtenir l'obligation finale (voir paragraphes 77-100).
71. Une entité actualise l'intégralité de l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi, même si le règlement d'une partie de l'obligation est attendu dans les douze mois suivant la date de clôture.

Affectation des droits à prestations aux périodes de service

72. **Lorsqu'elle détermine la valeur actuelle de ses obligations au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés, l'entité doit affecter les droits à prestations aux périodes de service selon la formule de calcul des prestations établie par le régime. Toutefois, si les services rendus au cours des années ultérieures aboutissent à un niveau de droits à prestations supérieur de façon significative à celui des années antérieures, l'entité doit affecter les droits à prestations sur une base linéaire entre :**
- (a) **la date à laquelle les services rendus par le membre du personnel ont commencé à générer des droits à prestations en vertu du régime (que ceux-ci soient ou non conditionnés par des services ultérieurs) ; et**

(b) **la date à laquelle les services additionnels rendus par le membre du personnel cessent de générer un montant significatif de droits à prestations supplémentaires en vertu du régime, à l'exception de ce qui pourrait résulter d'augmentations de salaire futures.**

73. La méthode des unités de crédit projetées impose qu'une entité affecte les droits à prestations à la période en cours (pour déterminer le coût des services rendus dans cette période), et à la période en cours et aux périodes antérieures (pour déterminer la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies). L'entité affecte les droits à prestations aux périodes au cours desquelles l'obligation d'assurer des avantages postérieurs à l'emploi est générée. Cette obligation naît du fait que le personnel rend des services en contrepartie d'avantages postérieurs à l'emploi que l'entité devra payer au cours de périodes futures. Les techniques actuarielles permettent à l'entité d'évaluer cette obligation avec une fiabilité suffisante pour justifier la comptabilisation d'un passif.
74. Dans le cas d'un régime à prestations définies, les services rendus par un membre du personnel génèrent une obligation même si les droits à prestations sont soumis à une condition de poursuite de l'emploi (autrement dit, même s'ils ne sont pas acquis). Les années de service antérieures à la date d'acquisition des droits génèrent une obligation implicite dans la mesure où le nombre d'années de service futur qu'un membre du personnel devra effectuer avant d'avoir droit aux prestations diminue à chaque date de clôture successive. Lorsqu'elle évalue son obligation au titre des prestations définies, l'entité tient compte de la probabilité que certains membres du personnel ne réunissent pas les conditions requises pour l'acquisition des droits. Par ailleurs, même si certains avantages postérieurs à l'emploi, par exemple l'assistance médicale postérieure à l'emploi, ne donnent lieu à des prestations que si un événement spécifié se produit alors que le membre du personnel n'est plus en activité, l'obligation correspondante naît lorsque le membre du personnel rend les services qui lui ouvriront droit à une prestation si l'événement spécifié se produit. La probabilité que cet événement se produise affecte l'évaluation de l'obligation mais ne détermine pas son existence.
75. L'obligation s'accroît jusqu'à la date à laquelle la poursuite de l'activité cesse de générer un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Par conséquent, la totalité de la charge est affectée aux périodes prenant fin au plus tard à cette date. L'affectation aux différentes périodes se fait selon la formule établie par le régime. Toutefois, si les services rendus par le membre du personnel au cours d'années ultérieures aboutissent à un niveau de droits à prestations sensiblement supérieur à celui des années antérieures, l'entité doit répartir la charge sur une base linéaire jusqu'à la date à laquelle les services supplémentaires rendus par le membre du personnel cesseront de générer un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. En effet, sur l'ensemble de la période, l'activité du membre du personnel générera, au bout du compte, ce niveau supérieur de droits à prestations.
76. Lorsque le montant d'un droit à prestations est égal à un pourcentage constant du salaire de fin de carrière pour chaque année de service, les augmentations de salaires futures auront un impact sur le montant requis pour éteindre l'obligation existant au

titre des services rendus avant la date de clôture, mais ne généreront pas une obligation supplémentaire. Par conséquent :

- (a) Aux fins du paragraphe 72(b), les augmentations de salaires ne génèrent pas de droits à prestations supplémentaires bien que le montant du droit à prestations soit fonction du salaire de fin de carrière ; et
- (b) le montant du droit à prestations affecté à chaque période représente une proportion constante du salaire auquel est liée la prestation.

Hypothèses actuarielles

- 77. Les hypothèses actuarielles doivent être exemptes de parti pris et mutuellement compatibles.
- 78. Les hypothèses actuarielles sont les meilleures estimations faites par l'entité des variables qui détermineront le coût final des avantages postérieurs à l'emploi. Ces hypothèses comprennent :
 - (a) des hypothèses démographiques relatives aux caractéristiques futures du personnel en activité et des membres du personnel anciens et actuels (et des personnes à leur charge) réunissant les conditions requises pour bénéficier des avantages. Ces hypothèses démographiques portent sur les éléments suivants :
 - (i) la mortalité (voir paragraphes 83 et 84) ;
 - (ii) la rotation du personnel, l'invalidité et le départ en retraite anticipée ;
 - (iii) la proportion des membres affiliés au régime ayant des personnes à charge qui auront droit aux prestations ;
 - (iv) la proportion des membres affiliés au régime qui choisiront chacune des options de paiement offertes en vertu des dispositions du régime ; et
 - (v) les taux de demandes d'indemnisation en vertu de régimes d'assistance médicale ;
 - (b) des hypothèses financières portant sur les éléments suivants :
 - (i) le taux d'actualisation (voir paragraphes 85-88) ;
 - (ii) les niveaux de prestations (à l'exclusion des coûts des prestations assumés par les membres du personnel) et les salaires futurs (voir paragraphes 89-97) ;
 - (iii) dans le cas de l'assistance médicale, les coûts médicaux futurs, y compris les coûts d'administration des demandes (c'est-à-dire les coûts qui seront engagés lors du traitement et du règlement des demandes, y compris les honoraires juridiques et les honoraires d'experts) (voir paragraphes 98-100) ; et
 - (iv) les impôts à payer par le régime sur les cotisations relatives aux services rendus avant la date de clôture ou sur les prestations qui en résultent.
- 79. Les hypothèses actuarielles sont exemptes de parti pris si elles ne sont ni imprudentes ni d'une prudence excessive.

80. Les hypothèses actuarielles sont mutuellement compatibles si elles traduisent les rapports économiques existant entre certains facteurs tels que l'inflation, les taux d'augmentation des salaires et les taux d'actualisation. À titre d'exemple, toutes les hypothèses qui dépendent de l'inflation prévue pour une période donnée (comme celles relatives aux taux d'intérêt et aux augmentations de salaires et d'avantages du personnel) supposent le même niveau d'inflation pendant cette période.
81. Une entité détermine le taux d'actualisation et les autres hypothèses financières en termes nominaux (faciaux), sauf si des estimations en termes réels (corrigées de l'inflation) sont plus fiables comme, par exemple, dans une économie hyperinflationniste (voir IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*) ou lorsque le droit à prestations est indexé et que le marché des obligations indexées libellées dans la même monnaie et de même durée est actif.
82. **Les hypothèses financières doivent être établies sur la base des attentes du marché à la date de clôture, pour la période au cours de laquelle les obligations doivent être éteintes.**

Hypothèses actuarielles : mortalité

83. **L'entité doit établir ses hypothèses portant sur la mortalité en fonction de sa meilleure estimation des taux de mortalité chez les membres affiliés au régime, pendant et après l'emploi.**
84. Pour estimer le coût final d'un avantage, l'entité tient compte de l'évolution attendue de la mortalité, par exemple en modifiant les tables de mortalité actuelles pour y intégrer les estimations relatives au recul de la mortalité.

Hypothèses actuarielles : taux d'actualisation

85. **Le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (qu'il s'agisse de régimes capitalisés ou non) doit traduire la valeur temps de l'argent. La monnaie et la durée des instruments financiers choisis pour refléter la valeur temps de l'argent doivent correspondre à la monnaie et à la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.**
86. L'hypothèse actuarielle relative au taux d'actualisation a un effet significatif. Le taux d'actualisation traduit la valeur temps de l'argent, mais ne traduit ni le risque actuariel ni le risque de placement. De plus, ce taux d'actualisation ne traduit pas le risque de crédit spécifique à l'entité auquel s'exposent ses créanciers ; il ne traduit pas non plus le risque d'écart entre les réalisations futures et les hypothèses actuarielles.
87. Le taux d'actualisation reflète le calendrier estimé de versement des prestations. Dans la pratique, une entité applique souvent un taux d'actualisation moyen, unique et pondéré qui reflète ses estimations quant au calendrier et au montant des versements, ainsi que la monnaie dans laquelle les avantages doivent être versés.
88. L'entité doit apprécier si le taux d'actualisation qui reflète la valeur temps de l'argent à la date de clôture est déterminé mieux par référence au taux de rendement du marché des obligations d'État, des obligations d'entreprise de première catégorie ou d'un autre instrument financier. Dans certains pays, le taux de rendement du

marché des obligations d'État à la date de clôture fournira la meilleure approximation de la valeur temps de l'argent. Toutefois, cela peut ne pas être le cas dans certains pays, par exemple, les pays dans lesquels il n'existe pas de marché actif des obligations d'État ou lorsque le taux de rendement du marché des obligations d'État ne reflète pas la valeur temps de l'argent à la date de clôture. Dans ce cas, l'entité présentant les états financiers détermine le taux par une autre méthode, par exemple en se référant au taux de rendement du marché des obligations d'entreprises de première catégorie. Dans certaines circonstances, il se peut qu'il n'existe pas de marché actif des obligations d'État ou d'entreprises de première catégorie à échéance suffisamment longue pour correspondre à l'échéance estimée de tous les versements de prestations. Dans ce cas, l'entité utilise les taux d'intérêt actuels de marché correspondant à l'échéance appropriée pour actualiser les paiements à court terme et estime le taux d'actualisation pour les échéances plus lointaines par extrapolation des taux d'intérêt actuels du marché à l'aide de la courbe des taux. Il est peu vraisemblable que la valeur actuelle totale d'une obligation au titre des prestations définies soit particulièrement sensible au taux d'actualisation appliqué à la fraction des prestations payable au-delà des dates d'échéance les plus lointaines de l'instrument financier retenu, par exemple des obligations d'entreprise ou des obligations d'État.

Hypothèses actuarielles : salaires, avantages et coûts médicaux

89. **L'entité doit évaluer ses obligations au titre des prestations définies sur une base reflétant :**
- (a) **les droits à prestations selon les dispositions du régime (ou résultant de toute obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) à la date de clôture ;**
 - (b) **les augmentations de salaire futures estimées qui influent sur les prestations à payer ;**
 - (c) **l'effet du plafonnement, le cas échéant, de la part du coût des avantages futurs à la charge de l'employeur ;**
 - (d) **les cotisations des membres du personnel et de tiers qui diminuent le coût final des avantages pour l'entité ; et**
 - (e) **les changements futurs estimés du niveau des prestations payées dans le cadre de tout régime général et obligatoire affectant les prestations à payer au titre d'un régime à prestations définies, si et seulement si :**
 - (i) **ces changements ont été adoptés avant la date de clôture ; ou**
 - (ii) **des données historiques ou d'autres indications fiables démontrent que ces prestations du régime général et obligatoire évolueront d'une manière prévisible, par exemple qu'elles suivront l'indice général des prix ou l'indice général des salaires.**
90. Les hypothèses actuarielles traduisent les changements futurs touchant des avantages qui sont énoncés dans les dispositions du régime (ou qui découlent d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) à la date de clôture. C'est le

cas, par exemple, lorsque :

- (a) l'entité a procédé, dans le passé, à des augmentations des avantages du personnel, par exemple pour atténuer les effets de l'inflation, et que rien n'indique que cette pratique va changer ;
 - (b) l'entité est tenue, par les dispositions du régime (ou une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) ou par une disposition légale ou réglementaire, d'utiliser tout excédent du régime au profit des bénéficiaires dudit régime (voir paragraphe 110(c)) ; ou
 - (c) les prestations varient en fonction de l'atteinte d'un objectif de performance ou d'autres critères. Par exemple, les dispositions du régime peuvent prévoir le paiement de prestations réduites ou le versement de cotisations supplémentaires par les membres du personnel si les actifs du régime sont insuffisants. L'évaluation de l'obligation reflète la meilleure estimation de l'effet de l'objectif de performance ou des autres critères.
91. Les hypothèses actuarielles ne traduisent pas les changements futurs des avantages qui ne sont pas énoncés dans les dispositions du régime (ou qui ne découlent pas d'une obligation implicite) à la date de clôture. Ces changements généreront :
- (a) un coût des services passés dans la mesure où ils affecteront les prestations au titre de services antérieurs au changement ; et
 - (b) un coût des services rendus au cours des périodes postérieures au changement, dans la mesure où ils affecteront les prestations au titre de services postérieurs au changement.
92. Les estimations des augmentations futures de salaires prennent en compte l'inflation, l'ancienneté, les promotions et d'autres facteurs pertinents comme l'offre et la demande sur le marché de l'emploi.
93. Dans certains régimes à prestations définies, le montant des cotisations qu'une entité est tenue de verser est plafonné. Le coût final des avantages tient compte de l'effet du plafond des cotisations. Cet effet est calculé sur la plus courte des deux périodes suivantes :
- (a) la durée de vie estimée de l'entité ; ou
 - (b) la durée de vie estimée du régime.
94. Certains régimes à prestations définies imposent aux membres du personnel ou à des tiers de verser des cotisations pour financer le coût du régime. Les cotisations des membres du personnel réduisent le coût des prestations qui est à la charge de l'entité. L'entité détermine si les cotisations de tiers donnent lieu à une réduction du coût des avantages qui est à sa charge ou à un droit à remboursement comme il est décrit au paragraphe 118. Les cotisations des membres du personnel ou de tiers peuvent être prévues par les dispositions du régime (ou résulter d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) ou être discrétionnaires. Les cotisations discrétionnaires de membres du personnel et de tiers génèrent une réduction du coût des services lorsqu'elles sont versées au régime.

95. Les cotisations des membres du personnel et de tiers prévues par les dispositions du régime réduisent le coût des services (si elles se rattachent aux services) ou ont une incidence sur les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (si elles ne se rattachent pas aux services). Les cotisations qui ne se rattachent pas aux services sont, par exemple, celles qui sont requises pour réduire un déficit découlant de pertes sur les actifs du régime ou de pertes actuarielles. Les cotisations des membres du personnel ou de tiers qui se rattachent aux services réduisent le coût des services comme suit :
- (a) si le montant des cotisations dépend du nombre d'années de service, l'entité doit rattacher les cotisations aux périodes de service selon la même méthode que celle utilisée en application du paragraphe 72 pour les droits à prestations bruts (c'est-à-dire selon la formule de calcul des cotisations établie par le régime ou de manière linéaire) ; ou
 - (b) si le montant des cotisations ne dépend pas du nombre d'années de service, l'entité peut comptabiliser ces cotisations comme une réduction du coût des services dans la période au cours de laquelle les services correspondants sont rendus. Les cotisations qui ne dépendent pas du nombre d'années de service sont, par exemple, celles qui correspondent à un pourcentage fixe du salaire du membre du personnel ou à un montant fixe tout au long de la période de service, ou qui sont fonction de l'âge du membre du personnel.

Le paragraphe AG13 fournit le guide d'application correspondant.

96. Pour ce qui est des cotisations des membres du personnel ou de tiers qui sont rattachées aux périodes de service selon le paragraphe 95(a), les changements dans les cotisations génèrent :
- (a) soit un coût des services rendus au cours de la période et un coût des services passés (si les changements ne découlent ni des dispositions du régime ni d'une obligation implicite) ;
 - (b) soit des écarts actuariels (si les changements découlent des dispositions du régime ou d'une obligation implicite).
97. Certains avantages postérieurs à l'emploi sont liés à des variables telles que le niveau des prestations de retraite versées par l'État ou de l'assistance médicale de l'État. L'évaluation de ces avantages reflète la meilleure estimation de ces variables effectuée sur la base de données historiques et d'autres indications fiables.
98. **Les hypothèses relatives aux coûts médicaux doivent prendre en compte les variations futures estimées du coût des services médicaux résultant à la fois de l'inflation et de l'évolution spécifique aux coûts médicaux.**
99. L'évaluation des prestations médicales postérieures à l'emploi impose de faire des hypothèses sur le niveau et la fréquence des demandes de remboursement futures et sur le coût du règlement de ces demandes. Une entité estime ses coûts médicaux futurs sur la base de données historiques tirées de sa propre expérience, complétées si nécessaire de données historiques provenant d'autres entités, de compagnies d'assurance, de prestataires médicaux ou d'autres sources. Les estimations des coûts

médicaux futurs tiennent compte du progrès technologique, de l'évolution de l'utilisation et de l'offre de soins de santé et de l'évolution de l'état de santé des bénéficiaires du régime.

100. Le niveau et la fréquence des demandes de remboursement sont particulièrement sensibles à l'âge, à l'état de santé et au sexe des membres du personnel (et de leurs personnes à charge) mais ils peuvent être également sensibles à d'autres facteurs comme l'emplacement géographique. En conséquence, les données historiques sont ajustées dans la mesure où la composition démographique de la population diffère de celle de la population ayant servi de base pour l'établissement de ces données. Elles sont également ajustées lorsque des indications fiables montrent que les tendances historiques ne vont pas se maintenir.

Coût des services passés et profits et pertes résultant d'une liquidation

101. **Lorsqu'elle détermine le coût des services passés, ou le profit ou la perte résultant d'une liquidation, l'entité doit réévaluer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies sur la base de la juste valeur actuelle des actifs du régime et d'hypothèses actuarielles actuelles (y compris les taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels) reflétant**
- (a) **les prestations accordées selon le régime avant sa modification, réduction ou liquidation ; et**
 - (b) **les prestations accordées en vertu du régime et des actifs du régime après sa modification, réduction ou liquidation.**
102. L'entité n'est pas tenue de faire la distinction entre le coût des services passés découlant d'une modification d'un régime, le coût des services passés découlant d'une réduction et le profit ou la perte résultant d'une liquidation si ces opérations sont simultanées. Il arrive dans certains cas qu'un régime soit modifié avant sa liquidation, par exemple lorsqu'une entité apporte un changement aux prestations accordées selon le régime et règle ultérieurement les prestations révisées. En pareil cas, l'entité comptabilise le coût des services passés avant de comptabiliser un profit ou une perte sur la liquidation.
103. Il y a simultanément liquidation, modification et réduction d'un régime si la cessation du régime fait que l'obligation est éteinte et que le régime cesse d'exister. Toutefois, la cessation d'un régime ne constitue pas une liquidation si le régime est remplacé par un nouveau régime qui offre des prestations, en substance, identiques.
- 103A. En cas de modification ou de réduction du régime, une entité doit comptabiliser et évaluer les coûts des services passés, ou, tout profit ou perte résultant d'une liquidation, conformément aux paragraphes 101 à 103 et aux paragraphes 104 à 114. Pour ce faire, une entité ne doit pas tenir compte de l'effet du plafond de l'actif. Une entité déterminera alors l'effet du plafond de l'actif après la modification, la réduction ou la liquidation du régime et devra comptabiliser toute variation de cet effet conformément au paragraphe 59(d).

Coût des services passés

104. Le coût des services passés est la variation de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui résulte de la modification ou de la réduction d'un régime.
105. **L'entité doit comptabiliser en charges le coût des services passés à la première des deux dates suivantes :**
- (a) **La date de modification ou de réduction du régime ;**
 - (b) **La date à laquelle l'entité comptabilise les coûts de restructuration correspondants (voir IPSAS 19) ou les indemnités de fin de contrat de travail correspondantes (voir paragraphe 168).**
106. Il y a modification d'un régime lorsque l'entité instaure un régime à prestations définies ou qu'elle y met fin, ou lorsqu'elle modifie les prestations à payer selon un régime à prestations définies existant.
107. Il y a réduction lorsque l'entité réduit de façon importante le nombre de membres du personnel bénéficiant d'un régime. Une réduction peut résulter d'un événement isolé, comme la fermeture d'une usine, l'abandon d'une activité, ou la cessation ou la suspension du régime.
108. Le coût des services passés peut être positif (lorsque l'instauration ou la modification d'avantages augmente la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies) ou négatif (lorsque le retrait ou la modification d'avantages réduit la valeur actualisée de cette obligation).
109. Lorsque l'entité réduit les prestations à payer en vertu d'un régime à prestations définies existant et, en même temps, augmente d'autres prestations à payer aux mêmes membres du personnel en vertu du régime, elle comptabilise le changement comme une seule variation nette.
110. Sont exclus du coût des services passés :
- (a) l'incidence des différences entre les augmentations de salaires prises pour hypothèses et les augmentations effectives sur l'obligation de payer des prestations au titre de services rendus au cours d'années antérieures (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte les projections de salaires) ;
 - (b) les estimations insuffisantes ou excessives des augmentations discrétionnaires des prestations de retraite que l'entité a l'obligation implicite d'accorder (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte ces augmentations) ;
 - (c) les estimations des améliorations de prestations résultant de gains actuariels ou du rendement des actifs du régime qui ont été comptabilisés dans les états financiers, si l'entité est tenue, soit par les dispositions du régime (ou par une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions), soit par des dispositions légales ou réglementaires, d'utiliser tout excédent du régime au profit des participants au régime, même si l'augmentation des droits à prestations n'a pas

encore été officiellement accordée (il n'y a pas de coût des services passés parce que l'augmentation de l'obligation est en l'occurrence une perte actuarielle (voir paragraphe 90)) ;

- (d) l'accroissement des avantages acquis (c'est-à-dire les avantages qui ne sont pas soumis à une condition de poursuite de l'emploi (voir paragraphe 74)) lorsque, en l'absence de prestations nouvelles ou améliorées, les membres du personnel remplissent les conditions requises pour l'acquisition des avantages (il n'y a pas de coût des services passés parce que l'entité a comptabilisé le coût estimé des prestations au titre des services rendus au cours de la période au fur et à mesure que les services étaient rendus).

Profits et pertes sur liquidation

- 111. Le profit ou la perte résultant d'une liquidation est égal à la différence entre :
 - (a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui est réglée, déterminée à la date de liquidation ; et
 - (b) la contrepartie de la liquidation, y compris, le cas échéant, le montant des actifs du régime transférés et des paiements effectués directement par l'entité dans le cadre de la liquidation.
- 112. **L'entité doit comptabiliser le profit ou la perte résultant de la liquidation d'un régime à prestations définies lorsque la liquidation a lieu.**
- 113. Une liquidation a lieu lorsque l'entité conclut une opération (autre que le versement, aux membres du personnel ou en leur nom, des prestations prévues par les dispositions du régime et prises en compte dans les hypothèses actuarielles) qui élimine toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies. Par exemple, le transfert non récurrent d'obligations importantes de l'employeur selon le régime à une compagnie d'assurance par la souscription d'un contrat d'assurance est une liquidation. Par contre, le paiement, en application des dispositions du régime, d'une somme forfaitaire aux participants en échange de leurs droits de recevoir certaines prestations postérieures à l'emploi n'est pas une liquidation.
- 114. Dans certains cas, l'entité souscrit un contrat d'assurance pour financer une partie ou la totalité des prestations liées aux services rendus par les membres du personnel dans la période considérée et les périodes antérieures. La souscription d'un tel contrat ne constitue pas une liquidation si l'entité conserve une obligation juridique ou implicite (voir paragraphe 48) d'effectuer des paiements si l'assureur ne verse pas les prestations visées par le contrat d'assurance. Les paragraphes 118 à 121 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation des droits à remboursement en vertu de contrats d'assurance qui ne constituent pas des actifs du régime.

Comptabilisation et évaluation - Actifs du régime*Juste valeur des actifs du régime*

115. La juste valeur des actifs du régime est déduite de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies lors de la détermination du déficit ou de l'excédent.
116. Les actifs du régime excluent les cotisations impayées dues au fonds par l'entité présentant les états financiers ainsi que les instruments financiers non cessibles émis par ladite entité et détenus par le fonds. Les actifs du régime sont réduits de tous passifs du fonds qui ne se rapportent pas aux avantages du personnel, par exemple, les fournisseurs et autres dettes et les passifs découlant d'instruments financiers dérivés.
117. Lorsque les actifs du régime incluent des contrats d'assurance éligibles correspondant exactement, par leur montant et leur échéance, à tout ou partie des prestations payables selon le régime, il est considéré que la juste valeur de ces contrats d'assurance est la valeur actualisée des obligations correspondantes (sous réserve de toute diminution requise si les montants à recevoir en vertu des contrats d'assurance ne sont pas totalement recouvrables).

Remboursements

118. **Lorsque, et seulement lorsque, elle est quasiment certaine qu'une autre partie remboursera partiellement ou intégralement les dépenses nécessaires au règlement d'une obligation au titre de prestations définies, l'entité doit :**
- (a) **comptabiliser son droit à remboursement en tant qu'actif distinct et évaluer cet actif à sa juste valeur ;**
 - (b) **décomposer et comptabiliser les variations de la juste valeur de son droit à remboursement de la même façon que les variations de la juste valeur des actifs du régime (voir paragraphes 126 et 128). Les composantes du coût des prestations définies comptabilisées selon le paragraphe 122 peuvent être présentées après déduction des montants relatifs aux variations de la valeur comptable du droit à remboursement.**
119. Il arrive qu'une entité puisse se tourner vers une autre partie, telle qu'un assureur, pour obtenir le paiement partiel ou total de la dépense nécessaire à l'extinction d'une obligation au titre de prestations définies. Les contrats d'assurance éligibles, définis au paragraphe 8, constituent des actifs du régime. L'entité comptabilise ses contrats d'assurance éligibles de la même manière que tous les autres actifs du régime ; le paragraphe 118 ne s'applique pas dans ce cas (voir paragraphes 48 à 51 et 117).
120. Les contrats d'assurance détenus par l'entité qui ne sont pas des contrats d'assurance éligibles ne constituent pas des actifs du régime. Le paragraphe 118 s'applique dans ce cas : l'entité comptabilise son droit à remboursement en vertu du contrat d'assurance en tant qu'actif distinct plutôt que de le déduire lors de la détermination du déficit ou de l'excédent au titre des prestations définies. Le paragraphe 142(b) impose à l'entité de fournir une brève description du lien existant

entre le droit à remboursement et l'obligation correspondante.

121. Si le droit à remboursement est la conséquence d'un contrat d'assurance, correspondant exactement par le montant et l'échéance à tout ou partie des prestations payables en vertu d'un régime à prestations définies, il est considéré que la juste valeur du droit à remboursement est la valeur actuelle de l'obligation correspondante (sous réserve de toute réduction requise si le remboursement n'est pas totalement recouvrable).

Composantes du coût des prestations définies

122. **L'entité doit comptabiliser comme suit les composantes du coût des prestations définies, sauf dans la mesure où une autre IPSAS impose ou permet de les incorporer dans le coût d'un actif :**
- (a) **le coût des services (voir paragraphes 68 à 114 et paragraphe 124A) dans le résultat net ;**
 - (b) **les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 125 à 128) dans le résultat net ;**
 - (c) **les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 129 à 132) dans l'actif net/ la situation nette.**
123. D'autres normes imposent d'incorporer certains coûts relatifs aux avantages du personnel dans le coût d'actifs tels que les stocks ou les immobilisations (voir IPSAS 12 et IPSAS 17). Les coûts relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi incorporés dans le coût de ces actifs englobent le prorata approprié des composantes énoncées au paragraphe 122.
124. **Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comptabilisées en actif net/situation nette ne doivent pas être reclassées en résultat net au cours d'une période ultérieure. Toutefois, l'entité peut virer ces montants comptabilisés en actif net/situation nette au sein de l'actif net / situation nette.**

Coût des services rendus au cours de la période

- 124A. **Une entité détermine le coût des services rendus au cours de la période sur la base d'hypothèses actuarielles définies à l'ouverture de la période annuelle de reporting. Cependant, si une entité révalue le passif (actif) net au titre des prestations définies selon le paragraphe 101, elle doit déterminer le coût de ces services pour le reste de la période annuelle de reporting après modification, réduction ou liquidation du régime, sur la base d'hypothèses actuarielles utilisées pour réévaluer le passif (actif) net au titre des prestations définies selon le paragraphe 101(b).**

Intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies

125. **Une entité doit déterminer les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies en multipliant ce passif (l'actif) net par le taux d'actualisation spécifié au paragraphe 85.**

125A. **Afin de déterminer les intérêts nets selon le paragraphe 125, une entité doit utiliser le passif (l'actif) net au titre des prestations définies et le taux d'actualisation défini à l'ouverture de la période de reporting annuelle. Cependant, si une entité réévalue le passif (actif) net au titre des prestations définies, selon le paragraphe 101, elle doit déterminer les intérêts nets pour le reste de la période annuelle de reporting après modification, réduction ou liquidation du régime, en utilisant :**

- (a) **le passif (actif) net au titre des prestations définies, selon le paragraphe 101(b) ; et**
- (b) **le taux d'actualisation utilisé pour réévaluer le passif (actif) net au titre des prestations définies, selon le paragraphe 101(b).**

Lors de l'application du paragraphe 125A, l'entité doit également prendre en considération toute variation du passif (actif) net au titre des prestations définies attribuable aux paiements de cotisations ou de prestations au cours de la période.

126. On peut considérer que les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies sont composés du produit d'intérêts généré par les actifs du régime, du coût financier relatif à l'obligation au titre des prestations définies et des intérêts sur l'effet du plafond de l'actif dont il est question au paragraphe 66.

127. Le produit d'intérêts généré par les actifs du régime est une composante du rendement de ces actifs. On le calcule en multipliant la juste valeur des actifs du régime par le taux d'actualisation décrit au paragraphe 125A. Une entité déterminera la juste valeur des actifs du régime au début de l'exercice. Cependant, si une entité réévalue, selon le paragraphe 101, le passif (actif) net au titre des prestations définies, elle doit déterminer le produit d'intérêts pour le reste de la période annuelle de reporting après modification, réduction ou liquidation du régime, en utilisant les actifs du régime ayant servi à réévaluer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies, selon le paragraphe 101(b). Lors de l'application du paragraphe 127, l'entité doit également prendre en considération toute variation des actifs du régime détenus résultant de paiements de cotisations ou de prestations au cours de la période. La différence entre le produit d'intérêts généré par les actifs du régime et le rendement des actifs du régime est comprise dans les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.

128. Les intérêts sur l'effet du plafond de l'actif sont une composante de la variation totale de cet effet. On les calcule en multipliant le montant de l'effet du plafond de l'actif par le taux d'actualisation spécifié au paragraphe 125A. Une entité détermine l'effet du plafond de l'actif à l'ouverture de la période de reporting annuelle. Cependant si une entité réévalue, selon le paragraphe 101, le passif (actif) net au titre des prestations définies, elle doit déterminer l'intérêt sur l'effet du plafond de l'actif pour le reste de la période de reporting annuelle après modification, réduction ou liquidation en tenant compte de toute variation de l'effet du plafond de l'actif conformément au paragraphe 103A. La différence entre l'intérêt sur l'effet du plafonnement des actifs et la variation totale de l'effet du plafond de l'actif est

comprise dans les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.

Réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies

129. Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comprennent :
- (a) les écarts actuariels (voir paragraphes 130 et 131) ;
 - (b) le rendement des actifs du régime (voir paragraphe 132), à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphe 127) ;
 - (c) toute variation de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphe 128).
130. Les écarts actuariels résultent d'augmentations ou de diminutions de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies découlant de changements dans les hypothèses actuarielles et d'ajustements liés à l'expérience. Parmi les causes susceptibles de générer ces écarts actuariels, on peut citer :
- (a) les taux plus élevés ou plus faibles que prévu de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité, ou d'augmentation des salaires, droits à prestations (si les dispositions ou les obligations implicites d'un régime prévoient des augmentations des droits à prestations pour tenir compte de l'inflation) ou coûts médicaux ;
 - (b) l'incidence de changements dans les hypothèses portant sur les options de paiement des prestations ;
 - (c) l'incidence de changements dans l'estimation des taux futurs de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité ou d'augmentation des salaires, des droits à prestations (si les dispositions ou les obligations implicites d'un régime prévoient des augmentations des droits à prestations liés à l'inflation) ou des coûts médicaux ;
 - (d) l'incidence de changements de taux d'actualisation.
131. Les écarts actuariels ne comprennent pas les variations de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies découlant de l'instauration, de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime à prestations définies ou encore de la modification des prestations à payer selon le régime. Ces variations donnent lieu à un coût des services passés ou à un profit ou une perte sur liquidation. Ces variations donnent lieu à un coût des services passés ou à un profit ou une perte sur liquidation.
132. Dans le calcul du rendement des actifs du régime, l'entité déduit les coûts de gestion de ces actifs et les impôts à payer par le régime, à l'exception des impôts pris en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer l'obligation au titre de prestations définies (voir paragraphe 78). Les autres frais d'administration ne sont pas portés en déduction du rendement des actifs du régime.

Présentation

Compensation

133. **L'entité doit compenser un actif lié à un régime et un passif lié à un autre régime si, et seulement si :**
- (a) **elle détient un droit juridiquement exécutoire d'utiliser l'excédent d'un régime pour régler les obligations d'un autre régime ; et**
 - (b) **elle a l'intention soit de régler les obligations sur une base nette, soit de réaliser l'excédent dégagé sur un régime et de régler simultanément son obligation au titre de l'autre régime.**
134. Les critères de compensation sont analogues à ceux établis pour les instruments financiers dans IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation*.

Distinction courant/non courant

135. Certaines entités distinguent les actifs et les passifs courants des actifs et des passifs non courants. La présente Norme ne précise pas si l'entité doit distinguer la partie courante et la partie non courante des actifs et des passifs résultant des avantages postérieurs à l'emploi.

Composantes du coût des prestations définies

136. Le paragraphe 122 impose à l'entité de comptabiliser en résultat net le coût des services et les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies. La présente Norme ne précise pas la façon de présenter ces deux composantes. L'entité les présente conformément à IPSAS 1.

Informations à fournir

137. **L'entité doit fournir des informations :**
- (a) **expliquant les caractéristiques de ses régimes à prestations définies (voir paragraphe 141) ;**
 - (b) **indiquant et expliquant les montants comptabilisés dans ses états financiers relativement à ses régimes à prestations définies (voir paragraphes 142 à 146) ; et**
 - (c) **décrivant l'incidence potentielle de ses régimes à prestations définies sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs (voir paragraphes 147 à 149).**
138. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 137, l'entité doit considérer tous les aspects suivants :
- (a) le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information ;
 - (b) l'importance à accorder à chacune de ces obligations ;
 - (c) le degré de regroupement ou de ventilation à retenir ;

- (d) la question de savoir si les utilisateurs des états financiers ont besoin d'informations supplémentaires pour évaluer les informations quantitatives fournies.
139. Si les informations fournies en application des dispositions de la présente Norme et d'autres IPSAS ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 137, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs. Par exemple, elle peut présenter une analyse de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies établissant des distinctions quant à la nature, aux caractéristiques et aux risques de l'obligation. Il pourrait s'agir de distinguer :
- (a) les sommes dues aux participants en activité des sommes dues aux participants titulaires de droits à prestations différées et des sommes dues aux retraités ;
 - (b) les avantages acquis des avantages accumulés, mais non acquis ;
 - (c) les avantages soumis à une quelconque condition des sommes attribuables aux augmentations de salaire futures et des autres avantages.
140. L'entité doit apprécier s'il est nécessaire de ventiler tout ou partie des informations à fournir afin de distinguer les régimes ou groupes de régimes qui sont exposés à des risques significativement différents. Par exemple, une entité peut ventiler les informations sur les divers régimes en fonction des différences qu'ils présentent quant à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- (a) la situation géographique ;
 - (b) le type de régime, par exemple les régimes à rente uniforme, les régimes fondés sur le salaire de fin de carrière et les régimes d'assistance médicale postérieure à l'emploi ;
 - (c) l'environnement réglementaire ;
 - (d) le secteur (information sectorielle) ;
 - (e) le mode de financement (régimes sans capitalisation, partiellement capitalisés ou entièrement capitalisés).

Caractéristiques des régimes à prestations définies et risques qui y sont associés

141. L'entité doit fournir :
- (a) des informations sur les caractéristiques de ses régimes à prestations définies, notamment :
 - (i) la nature des avantages qu'offre le régime (par exemple, régime à prestations définies fondées sur le salaire de fin de carrière ou régime fondé sur les cotisations assorti d'une garantie),
 - (ii) une description du cadre réglementaire applicable au régime, par exemple les exigences de financement minimal, le cas échéant, et l'incidence de ce cadre sur le régime, par exemple sur le plafond de l'actif (voir paragraphe 66),

- (iii) une description des responsabilités de toute autre entité quant à la gouvernance du régime, par exemple les responsabilités des administrateurs ou des gestionnaires du régime ;
- (b) une description des risques auxquels le régime expose l'entité, axée sur les risques inhabituels ou propres à l'entité ou au régime, et des concentrations importantes de risque. Par exemple, si les actifs du régime sont investis principalement dans une même catégorie de placements, comme des biens immobiliers, le régime peut exposer l'entité à une concentration de risque lié au marché immobilier ;
- (c) une description de toute modification, réduction ou liquidation de régime.
- (d) la base ayant servi à déterminer le taux d'actualisation.

Explication des montants contenus dans les états financiers

142. L'entité doit présenter un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de chacun des éléments suivants, s'il existe :

- (a) le passif (l'actif) net au titre des prestations définies, des rapprochements séparés étant requis pour :
 - (i) les actifs du régime,
 - (ii) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies,
 - (iii) l'effet du plafond de l'actif ;
- (b) les droits à remboursement. L'entité doit également décrire, pour chaque droit à remboursement, le lien avec l'obligation correspondante.

143. Chaque rapprochement mentionné au paragraphe 142 doit montrer chacun des éléments suivants, s'il existe :

- (a) le coût des services rendus au cours de la période ;
- (b) le produit ou la charge d'intérêts ;
- (c) les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies, en indiquant séparément :
 - (i) le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants inclus dans le produit d'intérêts en (b),
 - (ii) les écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses démographiques (voir paragraphe 78(a)),
 - (iii) les écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses financières (voir paragraphe 78(b)).
 - (iv) les variations de l'effet de la limitation au plafond de l'actif du montant de l'actif net au titre des prestations définies, à l'exclusion des montants inclus dans le produit ou la charge d'intérêts en (b). L'entité doit également indiquer comment elle a déterminé l'avantage économique maximal disponible, c'est-à-dire s'il s'agit de remboursements, de diminutions des cotisations futures ou d'une combinaison des deux ;

- (d) le coût des services passés ainsi que les profits et pertes sur liquidation. Comme il est indiqué au paragraphe 102, il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre le coût des services passés et les profits et pertes sur liquidation s'ils sont simultanés ;
 - (e) l'effet des variations du cours des monnaies étrangères ;
 - (f) les cotisations au régime, en indiquant séparément les cotisations de l'employeur et celles des participants au régime ;
 - (g) les prestations du régime, en indiquant séparément les montants payés au titre d'une liquidation ;
 - (h) les effets des regroupements et des cessions du secteur public.
144. L'entité doit ventiler la juste valeur des actifs du régime entre différentes catégories fondées sur la nature de ces actifs et les risques qui s'y rattachent, et, pour chaque catégorie d'actifs du régime, établir une distinction entre ceux qui sont cotés sur un marché actif et ceux qui ne le sont pas. Par exemple, en considérant le niveau de détail nécessaire dont il est question au paragraphe 138, l'entité pourrait établir une distinction entre les éléments suivants :
- (a) la trésorerie et les équivalents de trésorerie ;
 - (b) les instruments de capitaux propres (séparés selon le secteur d'activité, la taille de la société, la situation géographique, etc.) ;
 - (c) les instruments de créance (séparés selon le type d'émetteur, la qualité de crédit, la situation géographique, etc.) ;
 - (d) les biens immobiliers (séparés selon la situation géographique, etc.) ;
 - (e) les dérivés (séparés selon le type de risque sous-jacent, par exemple selon qu'il s'agit de dérivés de taux, de dérivés de change, de dérivés d'actions, de dérivés de crédit, de swaps de longévité, etc.) ;
 - (f) les fonds de placement (séparés selon le type de fonds) ;
 - (g) les titres adossés à des actifs ;
 - (h) les titres de créance structurés.
145. L'entité doit indiquer la juste valeur des instruments financiers transférables de l'entité elle-même qui sont détenus à titre d'actifs du régime et la juste valeur des actifs du régime qui sont des biens immobiliers occupés par l'entité ou d'autres actifs utilisés par celle-ci.
146. L'entité doit indiquer les hypothèses actuarielles importantes qui ont été utilisées pour déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies (voir paragraphe 78). Ces informations doivent être fournies en chiffres absolus (par exemple un pourcentage absolu, et non pas uniquement une fourchette de pourcentages ou d'autres variables). Si l'entité fournit des informations globales pour un groupe de régimes, ces informations doivent être fournies sous la forme de moyennes pondérées ou d'intervalles relativement étroits.

Montant, échéancier et degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs

147. L'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une analyse de sensibilité à la date de clôture pour chaque hypothèse actuarielle importante (c'est-à-dire présentée en application du paragraphe 146), montrant comment les changements qui auraient raisonnablement pu être apportés aux hypothèses actuarielles pertinentes à cette date auraient influé sur l'obligation au titre des prestations définies ;
 - (b) les méthodes et hypothèses utilisées aux fins de l'élaboration des analyses de sensibilité requises par le point (a), et les limites de ces méthodes ;
 - (c) les changements dans les méthodes et hypothèses utilisées aux fins de l'élaboration des analyses de sensibilité par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons de ces changements.
148. L'entité doit fournir une description des stratégies d'appariement actif-passif utilisées par le régime ou l'entité, le cas échéant, y compris l'utilisation de rentes et d'autres techniques, comme les swaps de longévité, pour gérer le risque.
149. Pour donner une idée de l'incidence du régime à prestations définies sur ses flux de trésorerie futurs, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une description de toutes modalités de financement et de toute politique de capitalisation ayant une incidence sur les cotisations futures ;
 - (b) les cotisations qu'il est prévu de verser au régime au cours du prochain exercice ;
 - (c) des informations sur le profil des échéances de l'obligation au titre des prestations définies, dont la durée moyenne pondérée de l'obligation. Il peut être bon de fournir des informations sur l'échelonnement des versements de prestations, par exemple une analyse des échéances de ces versements.

Régimes multi-employeurs

150. L'entité qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies doit fournir les informations suivantes :
- (a) une description des modalités de financement, y compris de la méthode utilisée pour déterminer le taux de cotisation de l'entité et de toute exigence de financement minimal ;
 - (b) une description de la mesure dans laquelle l'entité peut, selon les dispositions du régime multi-employeurs, être tenue envers celui-ci des obligations d'autres entités ;
 - (c) une description de la répartition convenue, le cas échéant, du déficit ou de l'excédent :
 - (i) en cas de liquidation du régime,
 - (ii) dans le cas où l'entité se retire du régime ;
 - (d) Si l'entité comptabilise le régime comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies en application du paragraphe 34, elle doit fournir les

informations suivantes en plus de celles qui sont requises par les points (a) à (c), plutôt que les informations requises par les paragraphes 141 à 149 :

- (i) le fait qu'il s'agit d'un régime à prestations définies,
- (ii) la raison pour laquelle elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour le comptabiliser comme un régime à prestations définies,
- (iii) les cotisations qu'il est prévu de verser au régime au cours du prochain exercice,
- (iv) des informations sur tout déficit ou excédent du régime pouvant influencer sur le montant des cotisations futures, y compris la base utilisée pour déterminer le montant du déficit ou de l'excédent et les conséquences pour l'entité, le cas échéant,
- (v) une indication du niveau de participation de l'entité au régime par rapport à celui des autres entités participantes. Parmi les mesures pouvant donner une telle indication, mentionnons la proportion des cotisations totales au régime qui est à la charge de l'entité ou la proportion attribuable à l'entité des participants en activité, des participants retraités et des anciens participants qui ont droit à des prestations.

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités sous contrôle commun

151. L'entité qui participe à un régime à prestations définies dont les risques sont partagés par différentes entités sous contrôle commun doit fournir les informations suivantes :

- (a) l'accord contractuel ou la politique déclarée prévoyant la facturation du coût net des prestations définies ou l'absence d'une telle politique ;
- (b) la politique de détermination des cotisations à payer par l'entité ;
- (c) dans le cas où, selon le paragraphe 41, l'entité comptabilise sa part du coût net des prestations définies, toutes les informations sur le régime dans son ensemble requises par les paragraphes 137 à 149 ;
- (d) dans le cas où, selon le paragraphe 41, l'entité comptabilise sa cotisation exigible pour la période, les informations sur le régime dans son ensemble requises par les paragraphes 137 à 139, 141, 144 à 146, et 149(a) et (b).

152. Les informations requises par le paragraphe 151(c) et (d) peuvent être fournies au moyen d'un renvoi aux informations fournies dans les états financiers d'une autre entité du groupe si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) les informations à fournir sur le régime sont identifiées et présentées séparément dans les états financiers de l'autre entité du groupe ;
- (b) les utilisateurs des états financiers de l'entité considérée ont en même temps (ou d'abord) accès aux états financiers de l'autre entité du groupe, et ce, aux mêmes conditions.

Obligations d'information imposées par d'autres IPSAS

153. Lorsque IPSAS 20 l'impose, une entité fournit des informations sur :
- (a) les transactions impliquant des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi effectuées entre parties liées ;
 - (b) les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient ses principaux dirigeants.
154. Lorsque IPSAS 19 l'impose, l'entité fournit des informations sur les passifs éventuels résultant d'obligations au titre d'avantages postérieurs à l'emploi.

Autres avantages à long terme

155. Les autres avantages à long terme comprennent des avantages tels que les suivants, à condition que leur règlement intégral ne soit pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants :
- (a) les absences de longue durée rémunérées, comme les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques ;
 - (b) les primes d'ancienneté ou autres avantages liés à l'ancienneté ;
 - (c) les prestations pour invalidité de longue durée ;
 - (d) l'intéressement et les primes ;
 - (e) la rémunération différée ;
 - (f) les indemnités à verser par l'entité à un membre du personnel en attendant que celui-ci trouve un nouvel emploi.
156. Habituellement, l'évaluation des autres avantages à long terme n'est pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. C'est pourquoi la présente Norme prévoit une méthode simplifiée pour la comptabilisation des autres avantages à long terme. Contrairement à la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi, cette méthode ne comptabilise pas les réévaluations en actif net/situation nette.
157. La présente Norme inclut une présomption réfutable selon laquelle l'évaluation des indemnités d'invalidité de longue durée n'est pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. Lorsque cette présomption est réfutée, l'entité doit apprécier si certaines ou toutes les indemnités d'invalidité de longue durée doivent être comptabilisées selon les paragraphes 57 à 154.

Comptabilisation et évaluation

158. **L'entité doit appliquer les paragraphes 58 à 100 et 115 à 117 à la comptabilisation et à l'évaluation de l'excédent ou du déficit d'un régime d'autres avantages à long terme. Elle doit appliquer les paragraphes 118 à 121 à la comptabilisation et à l'évaluation des droits à remboursement, le cas échéant.**

159. **Sauf si une autre IPSAS impose ou autorise leur incorporation dans le coût d'un actif, l'entité doit, pour les autres avantages à long terme, comptabiliser le total net des montants suivants en résultat net :**
- (a) **le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 68 à 114 et paragraphe 124A) ;**
 - (b) **les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 125 à 128) ;**
 - (c) **les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 129 à 132).**
160. Les indemnités pour invalidité de longue durée sont une forme d'avantage à long terme.
- Si le niveau des indemnités dépend du nombre d'années de service, une obligation est générée lorsque les services sont rendus. L'évaluation de cette obligation est fondée sur la probabilité qu'il faille payer des prestations, et sur l'estimation de leur durée. Si le niveau de l'indemnité est le même pour tous les membres du personnel frappés d'invalidité quelle que soit la durée de leur service, le coût attendu de cet avantage est comptabilisé lorsque l'événement à l'origine de l'invalidité à long terme a lieu.

Informations à fournir

161. Bien que la présente Norme n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les autres avantages à long terme, d'autres IPSAS peuvent l'imposer. Par exemple, IPSAS 20 impose la communication d'informations sur les avantages accordés aux principaux dirigeants. De même, IPSAS 1 impose des obligations d'information concernant les charges liées aux avantages du personnel.

Indemnités de fin de contrat de travail

162. Dans le cas des indemnités de fin de contrat de travail, ce ne sont pas les services rendus par le membre du personnel qui constituent l'événement qui génère l'obligation, mais la cessation d'emploi. C'est pourquoi la présente Norme traite de ces indemnités séparément des autres avantages du personnel. Les indemnités de fin de contrat de travail résultent, en effet, soit de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi du membre du personnel, soit de la décision de ce dernier d'accepter les indemnités offertes par l'entité en échange de la cessation de son emploi.
163. Les indemnités de fin de contrat de travail n'incluent pas les prestations découlant de la cessation d'emploi d'un membre du personnel à sa demande (sans offre en ce sens de la part de l'entité) ou découlant de dispositions relatives à la retraite obligatoire, ces prestations étant des avantages postérieurs à l'emploi. Certaines entités payent, en cas de cessation d'emploi à la demande du membre du personnel, des prestations moins élevées (qui constituent en substance des avantages postérieurs à l'emploi) que dans le cas de la cessation de l'emploi à l'initiative de l'entité. C'est alors la différence entre le montant des prestations accordées en cas de cessation d'emploi à l'initiative du membre du personnel et celui des prestations plus élevées accordées lorsque la cessation d'emploi est à l'initiative de l'entité qui

constitue une indemnité de cessation d'emploi.

164. Ce n'est pas la forme de l'avantage du personnel qui détermine si celui-ci est accordé en contrepartie de services rendus ou en contrepartie de la cessation de l'emploi du membre du personnel. S'il s'agit généralement de sommes forfaitaires, les indemnités de fin de contrat de travail peuvent aussi prendre la forme :
- (a) d'une amélioration des avantages postérieurs à l'emploi, soit indirectement par l'intermédiaire d'un régime d'avantages du personnel, soit directement.
 - (b) du versement du salaire jusqu'à la fin du préavis si le membre du personnel n'effectue plus de services assurant à l'entité des avantages économiques.
165. Voici des indices qu'un avantage du personnel est accordé en contrepartie de services rendus :
- (a) l'avantage est conditionné à ce que des services futurs soient rendus (c'est entre autres le cas lorsque les prestations sont bonifiées si des services futurs sont rendus) ;
 - (b) l'avantage est accordé selon les dispositions d'un régime d'avantages du personnel.
166. Certaines indemnités de fin de contrat de travail sont accordées selon les dispositions d'un régime d'avantages du personnel existant. Par exemple, elles peuvent être prévues par la loi, un contrat de travail ou une convention collective, ou elles peuvent découler implicitement du fait que l'employeur a l'habitude de verser des indemnités similaires. Par ailleurs, si l'entité fait une offre d'indemnités qui est valable pendant plus qu'une courte période ou qui précède de plus qu'une courte période la date de cessation d'emploi prévue, elle se demande si elle a établi un nouveau régime d'avantages du personnel et, donc, si les prestations accordées selon ce régime sont des indemnités de fin de contrat de travail ou des avantages postérieurs à l'emploi. Les prestations accordées en application des dispositions d'un régime d'avantages du personnel ne sont des indemnités de fin de contrat de travail que si elles résultent de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi du membre du personnel et qu'elles ne sont pas conditionnelles à ce que des services futurs soient rendus.
167. Certaines prestations sont accordées quelle que soit la raison du départ du membre du personnel. Leur paiement est certain (sous réserve des conditions d'acquisition des droits ou de service minimum, le cas échéant), mais la date de leur paiement est incertaine. Bien que ces prestations soient appelées indemnités de licenciement ou primes de licenciement dans certains pays, ce sont des avantages postérieurs à l'emploi et non pas des indemnités de fin de contrat de travail, et l'entité les comptabilise comme des avantages postérieurs à l'emploi.

Comptabilisation

168. **L'entité doit comptabiliser un passif et une charge au titre des indemnités de fin de contrat de travail à la première des dates suivantes :**
- (a) **la date à laquelle elle ne peut plus retirer son offre d'indemnités ;**

- (b) **la date à laquelle elle comptabilise les coûts d'une restructuration entrant dans le champ d'application d'IPSAS 19 et prévoyant le paiement de telles indemnités.**
169. Dans le cas d'indemnités de fin de contrat de travail payables par suite de la décision du membre du personnel d'accepter une offre d'indemnités en échange de la cessation de son emploi, la date à laquelle l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnités correspond à la première des deux dates suivantes :
- (a) la date à laquelle le membre du personnel accepte l'offre ;
 - (b) la date de prise d'effet de toute restriction (disposition légale, réglementaire ou contractuelle ou autre restriction) limitant la capacité de l'entité de retirer son offre. Il s'agit de la date de l'offre si la restriction existe à cette date.
170. Dans le cas d'indemnités de fin de contrat de travail payables par suite de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi d'un ou de plusieurs membres du personnel, l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnités dès qu'elle a communiqué aux membres du personnel concernés un plan de licenciement qui satisfait à tous les critères suivants :
- (a) les mesures requises pour mener le plan à bien indiquent qu'il est improbable que des changements importants soient apportés au plan ;
 - (b) le plan indique le nombre de personnes visées par le licenciement, leur catégorie d'emploi ou leur fonction, et leur lieu de travail (il n'est toutefois pas nécessaire que le plan identifie chaque membre du personnel visé), ainsi que sa date de réalisation prévue ;
 - (c) le plan fixe les indemnités de fin de contrat de travail avec une précision suffisante pour permettre aux membres du personnel de déterminer la nature et le montant des prestations qu'ils toucheront lors de la cessation de leur emploi.
171. Lorsqu'elle comptabilise des indemnités de fin de contrat de travail, l'entité peut aussi avoir à prendre en compte une modification de régime ou une réduction d'autres avantages du personnel (voir paragraphe 105).

Évaluation

172. **L'entité doit évaluer les indemnités de fin de contrat de travail lors de la comptabilisation initiale, et elle doit évaluer et comptabiliser les variations ultérieures en fonction de la nature de l'avantage du personnel dont il s'agit. Si les indemnités de fin de contrat de travail consistent en une amélioration des avantages postérieurs à l'emploi, l'entité doit leur appliquer les dispositions relatives aux avantages postérieurs à l'emploi. Autrement :**
- (a) **si le règlement intégral des indemnités de fin de contrat de travail est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où elles ont été comptabilisées, l'entité doit appliquer les dispositions relatives aux avantages à court terme ;**
 - (b) **si le règlement intégral des indemnités de fin de contrat de travail n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'entité**

doit appliquer les dispositions relatives aux autres avantages à long terme.

173. Les paragraphes 72 à 76, qui concernent le rattachement des droits à prestations aux périodes de service, ne s'appliquent pas dans le cas des indemnités de fin de contrat de travail, puisque celles-ci ne sont pas accordées en contrepartie de services rendus.

Informations à fournir

174. Bien que la présente Norme n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les indemnités de fin de contrat de travail, d'autres IPSAS peuvent l'imposer. Par exemple, IPSAS 20 impose la communication d'informations sur les avantages accordés aux principaux dirigeants. De même, IPSAS 1 impose des obligations d'information concernant les charges liées aux avantages du personnel.

Dispositions transitoires

175. **L'entité doit appliquer la présente Norme de façon rétrospective selon IPSAS 3 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, sous réserve des exceptions suivantes :**
- (a) **L'entité n'est pas tenue d'ajuster la valeur comptable des actifs qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme pour tenir compte des variations des coûts relatifs aux avantages du personnel incorporés dans la valeur comptable de ces actifs avant la date de première application, la date de première application étant la date d'ouverture de la première période antérieure présentée dans les premiers états financiers auxquels l'entité applique la présente Norme ;**
 - (b) **dans ses états financiers des périodes ouvertes avant le 1er janvier 2018, l'entité n'est pas tenue de présenter de manière comparative les informations requises par le paragraphe 147 concernant la sensibilité de l'obligation au titre des prestations définies.**

Date d'entrée en vigueur

176. **L'entité doit appliquer la présente Norme dans les états financiers annuels pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une adoption anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme pour une période antérieure au 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 176A. **Les paragraphes 59, 101, 122, 125, 127, 128 et 159 ont été amendés, et les paragraphes 103A, 124A et 125A ont été ajoutés par les Améliorations aux IPSAS, 2018, publiées en octobre 2018. Une entité doit appliquer ces amendements aux modifications, réduction ou liquidation du régime à compter de la première période de reporting annuelle ouverte à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces amendements de façon anticipée, elle indiquera ce fait.**
177. Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux

états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.

Retrait et remplacement d'IPSAS 25 (2008)

178. La présente Norme annule et remplace IPSAS 25, *Avantages du personnel* (2008). IPSAS 25 reste en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes : date d'application et date d'entrée vigueur d'IPSAS 39.

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 39.

Exemple illustrant le paragraphe 19 : Comptabilisation d'un plan d'attribution de primes de performance

AG1. Un plan d'attribution de primes de performance impose à une unité d'imprimerie de l'État de verser un pourcentage spécifié de son résultat de l'année aux membres du personnel qui ont atteint des objectifs de performance prédéterminés et qui ont travaillé toute l'année, i.e. qui sont en activité le premier et le dernier jour de l'exercice. Si aucun membre du personnel ne quitte l'entité au cours de l'année, le montant total à verser au titre des primes de performance pour l'année s'élèvera à 3% du solde comptabilisé. L'entité estime que le taux de rotation du personnel ramènera le montant à payer à 2,5% du solde comptabilisé.

L'entité comptabilise un passif et une charge de 2,5% du solde.

Exemple illustrant le paragraphe 37 : Comptabilisation d'un régime multi-employeurs

AG2. La collectivité locale A participe avec d'autres entités similaires de l'État X à un régime multi-employeurs à prestations définies. Parce que le régime expose les entités participantes aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres entités, il n'existe pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes collectivités locales participantes. Par conséquent, la collectivité locale A comptabilise le régime comme un régime à cotisations définies. Une évaluation des besoins de financement du régime, établie selon des hypothèses incompatibles avec les dispositions de la présente Norme, montre un déficit de 480 millions d'unités monétaires. Le régime a convenu par contrat avec les employeurs participants d'un calendrier de cotisations permettant de résorber le déficit sur les cinq années à venir. Le total des cotisations de la collectivité locale A en vertu de ce contrat s'élève à 40 millions d'unités monétaires.

L'entité comptabilise un passif représentant les cotisations ajusté de la valeur temps de l'argent, ainsi qu'une charge de montant égal en résultat net.

(a) Dans la présente Norme, les sommes d'argent sont libellées en « unités monétaires » (UM).

Exemple illustrant le paragraphe 70 : La méthode des unités de crédit projetées

AG3. Une somme forfaitaire égale à 1 % du salaire de fin de carrière par année de service doit être versée au moment du départ en retraite. Le salaire de l'année 1 est égal à 10 000 ; il est supposé augmenter chaque année au taux (composé) de 7 %. Le taux d'actualisation utilisé est de 10 % par an. Le tableau ci-après montre comment s'accumule l'obligation pour une personne qui est censée partir à la fin de l'année 5, en supposant que les hypothèses actuarielles ne changent pas. Dans un souci de simplicité, cet exemple ne tient pas compte de l'ajustement supplémentaire à opérer pour refléter la probabilité que la personne parte à une date antérieure ou ultérieure.

<i>Année</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Droits à prestations rattachés :</i>					
<i>– aux années antérieures</i>	<i>0</i>	<i>131</i>	<i>262</i>	<i>393</i>	<i>524</i>
<i>- à l'année en cours (1% du salaire de fin de carrière)</i>	<u><i>131</i></u>	<u><i>131</i></u>	<u><i>131</i></u>	<u><i>131</i></u>	<u><i>131</i></u>
<i>– cumul</i>	<i>131</i>	<i>262</i>	<i>393</i>	<i>524</i>	<i>655</i>
<i>Année</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Obligation à l'ouverture</i>	<i>–</i>	<i>89</i>	<i>196</i>	<i>324</i>	<i>476</i>
<i>Intérêts calculés au taux de 10 %</i>	<i>–</i>	<i>9</i>	<i>20</i>	<i>33</i>	<i>48</i>
<i>Coût des services rendus au cours de la période</i>	<u><i>89</i></u>	<u><i>98</i></u>	<u><i>108</i></u>	<u><i>119</i></u>	<u><i>131</i></u>
<i>Obligation à la clôture</i>	<u><i>89</i></u>	<u><i>196</i></u>	<u><i>324</i></u>	<u><i>476</i></u>	<u><i>655</i></u>

Remarques :

- 1. L'obligation à l'ouverture est la valeur actuelle des droits à prestations affectés aux années antérieures.*
- 2. Le coût des services rendus au cours de la période est la valeur actuelle des droits à prestations affectés à l'année en cours.*
- 3. L'obligation à la clôture est la valeur actuelle des droits à prestations affectés à l'année en cours et aux années antérieures.*

Exemples illustrant le paragraphe 73 : Rattachement des droits à prestations aux années de service

AG4. Un régime à prestations définies prévoit une prestation forfaitaire de 100 UM pour chaque année de service, payable lors du départ en retraite.

Un droit à prestations de 100 UM est rattaché à chaque année de service. Le coût des services rendus au cours de la période est la valeur actualisée de 100 UM. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est la valeur actualisée de 100 UM multipliée par le nombre d'années de service écoulées jusqu'à la date de clôture.

Si la prestation est payable dès que le membre du personnel quitte l'entité, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies tiennent compte de la date à laquelle il est censé partir. Du fait de l'actualisation, ces montants sont inférieurs aux montants qui seraient déterminés si la personne quittait l'entité à la date de clôture.

AG5. Un régime prévoit le paiement d'une pension mensuelle égale à 0,2 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service. Cette pension est payable à partir de 65 ans.

Un droit à prestations, égal à la valeur actualisée à la date prévue du départ en retraite d'une pension mensuelle de 0,2 % du salaire de fin de carrière estimé, payable entre la date prévue du départ en retraite et la date prévue du décès, est

rattaché à chaque année de service. Le coût des services rendus au cours de la période est la valeur actuelle de ce droit. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est la valeur actualisée du versement d'une pension mensuelle égale à 0,2 % du salaire de fin de carrière multiplié par le nombre d'années de service jusqu'à la date de clôture. Le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies sont actualisés car le versement des prestations de retraites commence à partir de 65 ans.

Exemples illustrant le paragraphe 74 : Droits à prestations acquis et non acquis

AG6. Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 UM pour chaque année de service. Les prestations sont acquises après dix années de service.

Un droit à prestations de 100 UM est rattaché à chaque année de service. Pour chacune des dix premières années, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actuelle de l'obligation reflètent la probabilité que le membre du personnel n'achève pas ses dix années de service.

AG7. Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 UM pour chaque année de service, à l'exclusion des années de service effectuées avant l'âge de 25 ans. Les prestations sont acquises immédiatement.

Aucune charge n'est affectée aux années de service effectuées avant l'âge de 25 ans, car les services rendus avant cette date ne génèrent aucun droit à prestations (conditionnel ou non). Un droit à prestations de 100 UM est rattaché à chacune des années ultérieures.

Exemples illustrant le paragraphe 75 : Affectation des droits à prestations aux périodes comptables

AG8. Un régime prévoit le paiement d'une prestation forfaitaire de 1 000 UM, qui est acquise après dix années de service. Le régime ne prévoit aucun autre droit à prestations pour les années de service supplémentaires.

Un droit à prestations de 100 UM ($1\ 000\ \text{UM} \div 10$) est rattaché à chacune des dix premières années. Le coût des services rendus au cours de la période pour chacune des dix premières années tient compte de la probabilité que le membre du personnel n'achève pas ses dix années de service. Aucun droit à prestations n'est affecté aux années ultérieures.

AG9. Un régime prévoit le paiement d'une indemnité forfaitaire de retraite de 2 000 UM pour tous les membres du personnel qui sont encore en activité à 55 ans après vingt ans de service ou qui sont encore en activité à 65 ans, quel que soit leur nombre d'années de service.

Pour les membres du personnel engagés avant l'âge de 35 ans, leur activité commence à générer des droits à prestations en vertu du régime lorsqu'ils atteignent 35 ans (un membre du personnel pourrait cesser son activité à 30 ans et la reprendre à 33 ans sans que cela ait d'incidence sur le montant des droits à prestations ou sur leur calendrier). Ces droits à prestations sont octroyés sous condition de poursuite de l'activité. De plus, la poursuite de l'activité au-delà de 55

ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ces membres du personnel, l'entité affecte un droit à prestations de 100 UM (2 000 divisé par 20) à chacune des années entre 35 et 55 ans.

Pour les membres du personnel entrant dans le régime entre 35 et 45 ans, la poursuite de l'activité au-delà d'une période de vingt ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ces membres du personnel, l'entité affecte un droit à prestations de 100 UM (2 000 divisé par 20) à chacune des vingt premières années.

Pour un membre du personnel entrant dans le régime à 55 ans, la poursuite de l'activité au-delà d'une période de dix ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ce membre du personnel, l'entité affecte un droit à indemnités de 200 UM (2 000 divisé par 10) à chacune des dix premières années.

Pour tous les membres du personnel, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actuelle de l'obligation tiennent compte de la probabilité qu'ils n'achèvent pas le temps de service nécessaire.

- AG10. Un régime d'assistance médicale postérieure à l'emploi prévoit le remboursement de 40 % des frais médicaux d'un membre du personnel après l'emploi s'il quitte l'entité après plus de dix années et moins de vingt années de service, et de 50 % s'il la quitte après vingt années ou plus de service.

En vertu de la formule de calcul des prestations établie par le régime, l'entité affecte 4 % de la valeur actuelle des coûts médicaux attendus (40 % divisé par 10) à chacune des dix premières années et 1 % (10 % divisé par 10) à chacune des dix années suivantes. Pour chaque année, le coût des services rendus au cours de la période tient compte de la probabilité que le membre du personnel n'achève pas le temps de service requis pour gagner tout ou partie des droits à prestations. Aucun droit à prestations n'est attribué aux membres du personnel que l'entité s'attend à voir partir dans les dix ans.

- AG11. Un régime d'assistance médicale postérieure à l'emploi prévoit le remboursement de 10 % des frais médicaux d'un membre du personnel après l'emploi s'il quitte l'entité après plus de dix années et moins de vingt années de service, et de 50 % s'il la quitte après vingt années ou plus de service.

Les années de service les plus tardives généreront un niveau de droits à prestations sensiblement plus élevé que celui des premières années. En conséquence, pour les membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir au bout de vingt années voire davantage, l'entité affecte les droits à prestations sur une base linéaire, selon le paragraphe 73. La poursuite de l'activité au-delà de vingt ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Par conséquent, le droit à prestations affecté à chacune des vingt premières années est égal à 2,5 % de la valeur actuelle des coûts médicaux attendus (50 % divisé par 20).

Pour les membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir après dix ans, mais avant vingt ans de service, le droit à prestations affecté à chacune des dix premières années est égal à 1 % de la valeur actuelle des coûts médicaux attendus. Aucun

droit à prestations n'est rattaché au temps de service compris entre la fin de la dixième année et la date estimée du départ pour ces membres du personnel.

Aucun droit à prestations n'est attribué aux membres du personnel que l'entité s'attend à voir partir dans les dix ans.

Exemple illustrant le paragraphe 76 : Affectation des droits à prestations aux périodes comptables

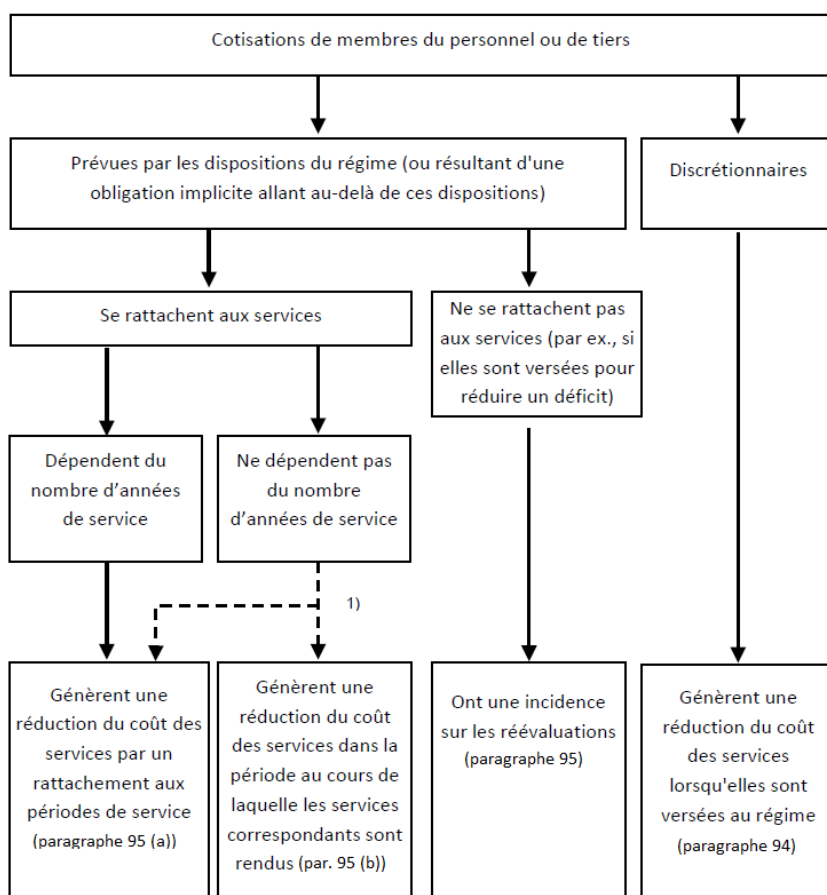
AG12. Les membres du personnel ont droit à une prestation de 3 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service avant l'âge de 55 ans.

Une prestation de 3 % du salaire de fin de carrière estimé est affectée à chaque année jusqu'à l'âge de 55 ans. Cet âge correspond à la date à compter de laquelle la poursuite de l'activité cessera de générer, pour le membre du personnel, un montant significatif de droits à prestations en vertu du régime. Passé cet âge, aucun droit à prestations n'est rattaché aux années de service.

Exemple illustrant les paragraphes 94 et 95 : Cotisations de membres du personnel ou de tiers

AG13. Les exigences comptables concernant les cotisations de membres du personnel ou de tiers sont représentées dans le schéma ci-dessous.

Exemple illustrant les paragraphes 162 à 173 : Indemnités de fin de contrat de travail



1) La flèche en pointillé indique qu'il est permis à l'entité de choisir l'une ou l'autre méthode.

AG14. Contexte

Par suite d'une récente acquisition, une entité prévoit de fermer une usine dans dix mois, et de mettre alors fin à l'emploi de tous les membres du personnel restants de cette usine. Le savoir-faire du personnel de l'usine étant nécessaire à l'achèvement de certains contrats, l'entité annonce le plan de licenciement qui suit :

Les membres du personnel qui resteront pour rendre des services jusqu'à la fermeture de l'usine recevront chacun un paiement en espèces de 30 000 UM à la date de leur cessation d'emploi. Ceux qui partiront avant la fermeture de l'usine recevront 10 000 UM.

Le personnel de l'usine compte 120 membres. Au moment de l'annonce du plan, l'entité s'attend à ce que 20 d'entre eux partent avant la fermeture. Par conséquent, les sorties de trésorerie attendues du fait du plan totalisent 3 200 000 UM (soit $20 \times 10\,000\text{ UM} + 100 \times 30\,000\text{ UM}$). Comme l'impose le paragraphe 163, l'entité traite les avantages fournis au titre de la cessation d'emploi comme des indemnités de fin de contrat de travail et traite les avantages accordés en contrepartie de services rendus comme des avantages à court terme.

Indemnités de fin de contrat de travail

L'avantage fourni au titre de la cessation d'emploi est de 10 000 UM. Il s'agit de la somme que l'entité aura à payer pour le licenciement d'un membre du personnel, que celui-ci reste pour rendre des services jusqu'à la fermeture de l'usine ou qu'il parte avant. Même si les membres du personnel peuvent partir avant la fermeture, la cessation de leur emploi résulte dans tous les cas de la décision de l'entité de fermer l'usine et de mettre fin à leur emploi (c'est-à-dire que tous les membres du personnel quitteront leur emploi à la fermeture de l'usine). Par conséquent, l'entité comptabilise un passif de 1 200 000 UM (soit $120 \times 10\,000\text{ UM}$) au titre des indemnités de fin de contrat de travail fournies selon le régime d'avantages du personnel, à la première des dates suivantes : la date de l'annonce du plan de licenciement ou la date de comptabilisation des coûts de restructuration liés à la fermeture de l'usine.

Avantages fournis au titre de services rendus

Les prestations supplémentaires que recevront les membres du personnel qui rendront des services pendant la totalité de la période de dix mois seront accordées au titre des services rendus pendant cette période. L'entité traite ces prestations comme des avantages à court terme parce qu'elle s'attend à les régler entièrement moins de douze mois après la date de clôture de l'exercice. L'actualisation n'étant pas requise dans le présent exemple, l'entité comptabilise une charge de 200 000 UM (soit $2\,000\,000\text{ UM} \div 10$) chaque mois de la période de service de dix mois, et augmente du même montant la valeur comptable du passif.

Amendements d'autres IPSAS

[supprimé]

Bases des conclusions

La présente Base des Conclusions accompagne IPSAS 39 mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

- BC1. IPSAS 25 (2008), *Avantages du personnel*, s'inspirait essentiellement d'IAS 19 (2004), *Avantages du personnel*, publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). L'IASB a apporté un certain nombre de modifications à IAS 19 entre 2011 et 2015.
- BC2. Afin de mettre à jour IPSAS 25, l'IPSASB a opté pour une révision limitée du champ d'application d'IPSAS 25 pour permettre la convergence avec l'IAS 19 révisée. L'IPSASB a décidé de ne pas examiner à nouveau les dispositions spécifiques au service public d'IPSAS, à l'exception de la section relative aux régimes composites de sécurité sociale (voir paragraphes BC5 et BC6 plus bas).
- BC3. En janvier 2016, l'IPSASB a publié l'exposé-sondage ED 59, *Amendements d'IPSAS 25, Avantages du personnel*. Cet exposé-sondage proposait des amendements pour maintenir la convergence avec IAS 19. Les amendements proposés représentaient un grand nombre de modifications à apporter au texte d'IPSAS 25. Certains répondants ont fait part de leur inquiétude que l'ampleur des modifications apportées ne nuise à la lisibilité d'IPSAS 25. Afin de faciliter la tâche des préparateurs, l'IPSASB a par conséquent décidé de publier une nouvelle norme, IPSAS 39, *Avantages du personnel*, plutôt que de réviser IPSAS 25.
- BC4. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'IPSASB pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 39, *Avantages du personnel*. À l'exception des Régimes composites de sécurité sociale, la Base des Conclusions ne porte que sur les domaines dans lesquels IPSAS 39 s'éloigne des principales dispositions d'IAS 19 (amendée à partir de 2011) ou dans lesquels l'IPSASB a envisagé de telles divergences.

Régimes composites de sécurité sociale

- BC5. L'exposé-sondage 59 indiquait que l'IPSASB envisageait de supprimer la section relative aux Régimes composites de sécurité sociale, l'IPSASB n'ayant pas connaissance de son application dans un quelconque pays. L'IPSASB a spécifiquement sollicité des commentaires sur la question.
- BC6. Aucun répondant à l'exposé-sondage 59 n'a pu identifier de pays dans lequel des entités avaient appliqué ces dispositions. La majorité des répondants étaient favorables à la suppression de la section relative aux Régimes composites de sécurité sociale. L'IPSASB n'ayant pas identifié de nouvelle raison justifiant que la section soit maintenue, il a décidé de ne pas l'inclure dans IPSAS 39.

Régimes généraux et obligatoires

- BC7. La présente Norme retient la disposition d'IAS19 selon laquelle l'entité comptabilise un régime général et obligatoire comme un régime multi-employeurs. L'IPSASB conclut au besoin de fournir des commentaires supplémentaires afin de

clarifier la méthode de comptabilisation des régimes généraux et obligatoires par les entités du secteur public comme dans IPSAS 25. Selon le paragraphe 47, il existe une présomption réfutable que le régime sera qualifié de régime à prestations définies par l'entité contrôlante. Le régime général et obligatoire n'est comptabilisé comme un régime à cotisations définies que lorsque cette présomption est réfutée.

Régimes à prestations définies avec des entités participantes sous contrôle commun

BC8. Dans le secteur public, il risque d'y avoir de nombreux cas où des entités sous contrôle commun participent à un régime à prestations définies. IAS 19 inclut un commentaire sur les régimes à prestations définies qui répartissent les risques entre entités sous contrôle commun. L'IPSASB a estimé que les dispositions d'IAS 19 sont adaptées au secteur public. L'IPSASB a également jugé bon de souligner qu'en l'absence d'accord contractuel ou de politique déclarée de facturation du coût net des prestations définies de l'ensemble du régime à une entité individuelle, il serait inapproprié pour les entités contrôlées de comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies comme dans IPSAS 25. Dans ces cas, l'entité contrôlante comptabilise ces régimes comme des régimes à prestations définies dans ses états financiers consolidés. Les entités contrôlées (a) comptabilisent sur la base d'un régime à cotisations définies, (b) identifient l'entité contrôlante, et (c) indiquent que l'entité contrôlante comptabilise sur la base d'un régime à prestations définies dans ses états financiers consolidés. Ceci est conforme au paragraphe 42. Les entités contrôlées fournissent également les informations spécifiées dans le paragraphe 151.

Taux d'actualisation

BC9. IAS 19 impose l'adoption d'un taux d'actualisation déterminé à la date de clôture de l'exercice par référence aux taux de rendement du marché des obligations d'entreprise de première qualité. L'IPSASB a décidé que le taux d'actualisation doit traduire la valeur temps de l'argent, et que les entités doivent être libres de déterminer le taux qui permet le mieux d'atteindre cet objectif, de la même manière que dans IPSAS 25. L'IPSASB a estimé que le taux qui traduit le mieux la valeur temps de l'argent peut être déterminé par référence aux rendements du marché des obligations d'État, des obligations d'entreprise de première catégorie, ou de tout autre instrument financier. Le taux d'actualisation n'est pas censé intégrer le risque associé aux obligations au titre des prestations définies ou le risque de crédit spécifique à l'entité. Le paragraphe 141 (d) impose la fourniture aux utilisateurs d'une information supplémentaire sur la base retenue pour déterminer le taux.

BC10. L'IPSASB a examiné la question de savoir si un guide d'application est nécessaire pour assister les entités dont l'activité est située dans des législations où il n'existe pas de marché actif des obligations d'État ou d'entreprises de première catégorie qui permettrait de déterminer un taux d'actualisation traduisant la valeur temps de l'argent. L'IPSASB reconnaît que la détermination d'un taux d'actualisation approprié est susceptible de soulever des difficultés pour les entités dont l'activité est située dans ces législations, et que ces entités sont peut-être en train de migrer vers ou viennent récemment de migrer vers la comptabilité d'exercice. Néanmoins, l'IPSASB conclut que cette problématique n'est pas propre au secteur public et qu'il

n'y a pas de justification spécifique au secteur public pour fournir un tel guide d'application.

Autres avantages à long terme : Prestations pour invalidité de longue durée

- BC11. Dans IAS 19, les indemnités d'invalidité de longue durée figurent sur la liste des exemples des « autres avantages à long terme ». « Habituellement l'évaluation des autres avantages à long terme n'est pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi » (IAS 19). Les indemnités d'invalidité peuvent représenter un poids financier très significatif et les écarts actuariels s'y rapportant peuvent présenter une grande volatilité dans le cas de certains domaines du service public comme le domaine militaire.
- BC12. IPSAS 39 maintient par conséquent la présomption réfutable retenue par IPSAS 25 selon laquelle l'évaluation des indemnités d'invalidité de longue durée n'est généralement pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. Lorsque cette présomption est réfutée, l'entité doit apprécier si certaines ou toutes les indemnités d'invalidité de longue durée doivent être comptabilisées selon les mêmes dispositions applicables aux avantages postérieurs à l'emploi.

Autres avantages à long terme : Indemnités à verser par l'Entité présentant les états financiers à un membre du personnel en attendant que celui-ci trouve un nouvel emploi

- BC13. L'IPASB estime que des situations vraisemblablement peu fréquentes peuvent exister où une entité présentant les états financiers est tenue contractuellement de verser des indemnités distinctes des indemnités de fin de contrat de travail à un ancien membre du personnel en attendant que celui-ci trouve un nouvel emploi. La liste des autres avantages à long terme présentée au paragraphe 155 a été modifiée en conséquence, comme dans IPSAS 25.

Réévaluations

- BC14. IAS 19 (amendée en 2011) comptabilise les réévaluations du passif (actif) net au titre des prestations définies dans les autres éléments du résultat global et non dans le résultat net. L'IPSASB a souligné que « autres éléments du résultat global » (« *other comprehensive income* ») n'était pas une notion retenue par le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* et que ce terme n'était pas défini dans IPSAS 1, *Présentation des états financiers*. L'IPSASB a considéré que la comptabilisation des réévaluations en actif net/situation nette aurait les mêmes conséquences comptables que celles prévues par IAS 19 en n'ayant pas d'incidence sur le résultat avec des composantes du coût des prestations définies ayant des valeurs prédictives différentes. L'IPSASB a par conséquent décidé de comptabiliser les réévaluations dans l'actif net/situation nette plutôt que dans le résultat de la période.
- BC15. L'IPSASB a noté que le paragraphe 45 d'IPSAS 1 impose à une entité de présenter séparément dans les états financiers chaque catégorie significative d'éléments similaires. Les éléments de nature ou de fonction dissemblables sont présentés séparément, sauf s'ils sont non significatifs. L'IPSASB a par conséquent considéré qu'une présentation séparée des réévaluations des avantages postérieurs à l'emploi

pouvait être exigée dans l'état des variations de l'actif net/situation nette si ces réévaluations étaient significatives.

Dispositions prévues pour les rapports statistiques des finances publiques

- BC16. L'IPSASB a examiné les dispositions prévues pour les rapports statistiques des finances publiques relatives à la classification, à la présentation, à la comptabilisation et à l'évaluation des avantages du personnel ainsi qu'aux informations à fournir à leur sujet, et a identifié des différences avec la version révisée d'IAS 19 et avec IPSAS 39.
- BC17. En vertu de ces dispositions, la méthode des intérêts nets n'est pas appliquée mais les revenus des actifs de fonds et les intérêts sur les passifs de fonds sont comptabilisés en fonction de la nature économique de ces produits et de ces charges. Les rapports statistiques comptabilisent les revenus des actifs et l'accroissement du passif lié à l'acquisition de droits à prestations dû au temps écoulé par une écriture dans les « charges liées aux actifs pour décaissement du revenu des investissements ». Des écritures équivalentes sont passées dans le cadre d'IPSAS 39, affectant le résultat de la période.
- BC18. Pour les fonds autonomes qui ne sont pas comptabilisés dans les comptes de l'employeur, le cadre statistique des finances publiques comptabilise un droit du fonds de pension sur le gérant au titre des déficits du fonds de pension dans des circonstances spécifiques. Dans de tels cas, le cadre statistique n'impose pas la comptabilisation d'une charge d'intérêts due au passage du temps dans les comptes des employeurs lorsque ce droit est comptabilisé.
- BC19. Dans le cadre statistiques de finances publiques, les actifs du régime sont généralement évalués comme les autres actifs, c'est-à-dire normalement à la valeur de marché. Ainsi l'utilisation d'un taux d'actualisation pour estimer la valeur actuelle des actifs du régime dans leur ensemble n'est pas nécessaire dans le cadre statistique alors qu'elle l'est en vertu d'IPSAS 39. Toutefois, le cadre statistique prévoit que certains actifs ne soient pas évalués à la valeur de marché. Les évaluations réalisées en application d'IPSAS 39 peuvent différer de celles effectuées en application des dispositions applicables aux statistiques de finances publiques (exemple : les prêts sont évalués à leur valeur nominale en vertu des directives alors qu'ils le sont habituellement au coût amorti dans IPSAS 39).
- BC20. Les dispositions prévues pour les rapports statistiques des finances publiques prévoient que tous les changements en volume ou en valeur des actifs qui ne résultent pas d'opérations soient enregistrés dans la *situation des autres flux économiques*, y compris l'effet du passage du temps. Dans le cadre statistique, le fonds de pension n'enregistre que les recettes effectives d'opérations comme les intérêts, les dividendes et les loyers dans la *situation des opérations*.
- BC21. Le cadre statistique ne distingue pas les avantages du personnel à court terme des avantages du personnel à long terme et n'impose pas une information spécifique relative aux avantages du personnel, à l'exception du tableau supplémentaire relatif aux régimes de pension de sécurité sociale spécifié dans le Système de comptabilité nationale 2008.

BC22. L'IPSASB a conclu que ces différences sont dues à des différences d'objectifs et de présentation entre le référentiel IPSAS et le cadre statistique. Elles ne constituent pas des raisons spécifiques au secteur public justifiant une divergence avec IAS 19.

Révision d'IPSAS 39 suite aux Améliorations des IPSAS, 2018

BC23. L'IPSASB a examiné les révisions d'IAS 19, *Avantages du personnel*, figurant dans les *Modifications, réduction et liquidation de régime (Amendements à IAS 19)*, publiées par l'IASB en février 2018, ainsi que le raisonnement de l'IASB sur lequel sont fondés ces amendements, tel qu'exposé dans sa « Base des conclusions ». L'IPSASB a convenu de façon générale qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

Comparaison avec IAS 19

IPSAS 39 s'inspire essentiellement d'IAS 19, *Avantages du personnel* (publiée en 2011, ses amendements étant pris en compte jusqu'au 31 décembre 2015). Les principales différences entre IPSAS 39 et IAS 19 sont les suivantes :

IPSAS 39 comprend un commentaire supplémentaire sur les plans d'attribution de primes dans le secteur public.

Selon les dispositions d'IAS 19 le taux à appliquer pour l'actualisation des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi doit être déterminé par référence aux taux de rendement du marché des obligations d'entreprise de première catégorie dont la monnaie et la durée doivent correspondre à la monnaie et la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi. IPSAS 39 impose d'appliquer un taux qui traduit la valeur temps de l'argent. IPSAS 39 impose également aux entités de fournir une information sur la base retenue pour la détermination du taux d'actualisation.

IPSAS 39 retient la présomption réfutable selon laquelle l'évaluation des indemnités d'invalidité de longue durée n'est généralement pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. Lorsque cette présomption est réfutée, l'entité doit apprécier si certaines ou toutes les indemnités d'invalidité de longue durée doivent être comptabilisées selon les dispositions applicables aux avantages postérieurs à l'emploi. IAS 19 ne comporte pas une telle présomption réfutable.

IPSAS 39 comptabilise les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies dans l'actif net/ la situation nette. IAS 19 les comptabilise dans les autres éléments du résultat global.

IPSAS 39 utilise dans certains cas une terminologie différente de celle d'IAS 19. Les termes « revenue » (produits) dans la version anglaise, ainsi qu'« entités contrôlantes » et « entités contrôlées » dans la version française, en constituent les exemples les plus significatifs. Les termes équivalents dans IAS 19 sont respectivement « income » (produits), « société mère » et « filiales ».

IPSAS 40 — REGROUPEMENTS D'ENTITES DU SECTEUR PUBLIC

Remerciements

Les dispositions de cette norme IPSAS s'inspirent pour la comptabilisation des acquisitions de la Norme d'information financière internationale IFRS 3, *Regroupement d'entreprises* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 3 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications des IFRS : Publications Department, 1st floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, exposés-sondages, ainsi que sur les autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 40 — REGROUPEMENTS D'ENTITES DU SECTEUR PUBLIC

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2020.

IPSAS 40, *Regroupement d'entités du secteur public* a été publiée en janvier 2017.

Depuis cette date, IPSAS 40 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *Améliorations des IPSAS 2019* (publiées en Janvier 2020)
- *Améliorations des IPSAS 2018* (publiées en Octobre 2018)
- *IPSAS 41, Instruments financiers* (publiée en Août 2018)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 40

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
25	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
45	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
70	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
100A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
111	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
115	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
117	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
126A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
126B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
126C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
126D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
AG88	Amendé	IPSAS 41 Août 2018

IPSAS 40 — REGROUPEMENT D'ENTITES DU SECTEUR PUBLIC**SOMMAIRE**

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2-4
Définitions.....	5
Identification d'un regroupement d'entités du secteur public	6
Classification des regroupements d'entités du secteur public	7-14
Indicateurs susceptibles de démontrer que le regroupement d'entités est un rapprochement.....	12-14
Comptabilisation des rapprochements.....	15
Nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts	16-57
Identification de l'entité issue du regroupement	17-18
Détermination de la date de rapprochement	19-20
Comptabilisation et évaluation des actifs identifiables, des passifs repris et de toute participation ne donnant pas le contrôle dans les activités regroupées.....	21-35
Comptabilisation et évaluation des composantes de l'actif net/situation nette résultant d'un rapprochement	36-39
Période d'évaluation	40-44
Frais connexes au rapprochement	45
Évaluation et comptabilisation ultérieures	46-49
Présentation des états financiers	50-52
Informations à fournir	53-57
Comptabilisation des acquisitions	58
Méthode comptable de l'acquisition	59-125
Identifier l'acquéreur	60-61
Déterminer la date d'acquisition	62-63
Comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise	64-84
Comptabilisation et évaluation du goodwill ou du gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses	85-98
Acquisition réalisée par étapes	99-100
Indications supplémentaires pour l'application de la méthode de l'acquisition lorsqu'une acquisition est réalisée par modification des droits de vote, exclusivement par contrat, ou dans des situations similaires dans lesquelles aucune contrepartie n'est transférée	101-102
Période d'évaluation	103-108
Déterminer ce qui fait partie de la transaction d'acquisition	109-111
Évaluation et comptabilisation ultérieures	112-118
Informations à fournir	119-125
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	126-134
Date d'entrée en vigueur	126
Dispositions transitoires.....	127-134

Annexe A : Guide d'application

Annexe B : Amendements d'autres IPSAS

Base des conclusions

Guide de mise en œuvre

Exemples d'application

La Norme comptable internationale du secteur public 40, *Regroupement d'entités du secteur public*, est énoncée dans les paragraphes 1 à 62. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 40 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. La présente Norme a pour objectif d'améliorer la pertinence, l'image fidèle et la comparabilité des informations qu'une entité présentant l'information financière fournit dans ses états financiers à propos d'un regroupement d'entités du secteur public et de ses effets. À cette fin, la présente Norme établit des principes et des dispositions permettant de savoir comment :
 - (a) une entité présentant l'information financière classe un regroupement d'entités du secteur public comme un rapprochement ou une acquisition ;
 - (b) une entité issue d'un regroupement comptabilise et évalue, dans ses états financiers, les actifs identifiables reçus, les passifs identifiables repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans un rapprochement ;
 - (c) une entité issue d'un regroupement comptabilise et évalue les composantes de l'actif net/situation nette et les autres ajustements comptabilisés dans un rapprochement ;
 - (d) un acquéreur comptabilise et évalue, dans ses états financiers, les actifs identifiables acquis, les passifs identifiables repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise ;
 - (e) un acquéreur comptabilise et évalue le goodwill acquis lors d'une acquisition, ou le profit ou la perte résultant d'une acquisition ; et
 - (f) une entité présentant l'information financière détermine les informations à fournir afin de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature et les incidences financières d'un regroupement d'entités du secteur public.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation des regroupements d'entités du secteur public.**
3. **La présente Norme s'applique à une transaction ou à un autre événement qui satisfait à la définition d'un regroupement d'entités du secteur public. La présente Norme ne s'applique pas :**
 - (a) **à la comptabilisation de la constitution d'un partenariat dans les états financiers du partenariat lui-même ;**
 - (b) **à l'acquisition ou la réception d'un actif ou d'un groupe d'actifs (et de tout passif correspondant) qui ne constitue pas une activité. En pareils cas, l'entité doit identifier et comptabiliser les actifs identifiables individuels qui ont été acquis ou reçus (y compris les actifs qui répondent à la définition et aux critères de comptabilisation des immobilisations incorporelles selon IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*), ainsi que les passifs repris. Cette transaction ou cet événement ne donne pas lieu à un goodwill ;**
 - (c) **à la reprise d'un passif ou d'un groupe de passifs qui ne constitue pas une activité. En pareils cas, l'entité doit identifier et comptabiliser les passifs individuels qui ont été repris ;**

4. Les dispositions de la présente Norme ne s'appliquent pas à la réalisation par une entité d'investissement, selon la définition visée dans IPSAS 35, *États financiers consolidés*, d'un investissement dans une entité contrôlée qui doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat.

Définitions

5. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Un regroupement d'entités du secteur public désigne la réunion d'activités distinctes au sein d'une entité du secteur public unique.

Définitions générales relatives à tous les regroupements d'entités du secteur public

Aux fins de la présente Norme, l'expression participation en fonds propres est utilisée au sens large pour désigner les intérêts représentant tant les droits de propriété dans les entités détenues par des investisseurs que les droits des détenteurs, sociétaires ou participants d'entités mutuelles.

Un actif est identifiable s'il est :

- (a) est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit conjointement avec un contrat contraignant, un actif identifiable ou un passif identifiable y afférents, peu importe si l'entité entend ou non procéder à ces opérations ; ou
- (b) résulte de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux), que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.

Une entité mutuelle désigne une entité, autre qu'une entité détenue par un investisseur, qui verse des dividendes, fournit des coûts réduits ou d'autres avantages économiques, directement à ses détenteurs, sociétaires ou participants. Ainsi, une société mutuelle d'assurance, une coopérative d'épargne et une entité coopérative sont toutes des entités mutuelles.

Une activité désigne un ensemble intégré d'opérations ainsi que des actifs et/ou passifs y afférents, qui est susceptible d'être exploité et géré dans le but d'atteindre les objectifs d'une entité, par la fourniture de biens et/ou la prestation de services.

Aux fins de la présente Norme, détenteur est utilisé au sens large pour désigner toute partie détenant des droits de propriété quantifiables dans une activité. Le terme comprend ainsi, sans s'y limiter, les détenteurs de participations en capitaux propres d'entités détenues par des investisseurs ainsi que les détenteurs, sociétaires ou participants d'entités mutuelles.

Un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun désigne un regroupement d'entités du secteur public dans lequel toutes les entités ou activités concernées sont contrôlées en dernier ressort par la même entité, aussi bien avant qu'après le regroupement.

Définitions spécifiques aux rapprochements

Un **rapprochement** donne naissance à une entité issue du regroupement qui est :

- (a) un regroupement d'entités du secteur public dans lequel aucune des parties se regroupant n'obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités ; ou
- (b) un regroupement d'entités du secteur public dans lequel une des parties se regroupant obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités et où il existe des indications selon lesquelles le regroupement possède la substance économique d'un rapprochement.

(Le paragraphe AG1 fournit des indications supplémentaires).

La **date de rapprochement** désigne la date à laquelle l'entité issue du regroupement obtient le contrôle des activités regroupées.

Une **activité regroupée** désigne une activité qui se regroupe avec une ou plusieurs autres activités afin de former l'entité issue du regroupement lors d'un rapprochement.

Une **entité issue du regroupement** désigne l'entité qui résulte de la réunion de deux activités (ou plus) lors d'un rapprochement (le paragraphe AG1 fournit des indications supplémentaires).

Définitions spécifiques aux acquisitions

Une **activité acquise** désigne l'activité dont l'acquéreur obtient le contrôle lors d'une acquisition.

Un **acquéreur** désigne l'entité qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités lors d'une acquisition.

Une **acquisition** désigne un regroupement d'entités du secteur public dans lequel une partie au regroupement obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités et à propos de laquelle il existe des indications que ce regroupement n'a pas la forme d'un rapprochement.

La **date d'acquisition** désigne la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'activité acquise.

La **contrepartie éventuelle** désigne généralement une obligation qui incombe à l'acquéreur de transférer des actifs ou des participations en fonds propres supplémentaires aux précédents détenteurs d'une activité acquise dans le cadre de l'échange visant le contrôle de l'activité acquise si certains événements futurs spécifiés interviennent ou si certaines conditions se réalisent. Cela étant, une contrepartie éventuelle peut également donner à l'acquéreur le droit à la restitution de la contrepartie qu'il a préalablement transférée si certaines conditions spécifiées sont remplies.

Le **goodwill** désigne un actif représentant les futurs avantages économiques résultant d'autres actifs acquis lors d'une acquisition qui ne sont pas identifiés individuellement ni comptabilisés séparément.

Les termes définis dans d'autres normes IPSAS sont utilisés dans la présente

Norme avec le même sens que dans ces autres normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Identification d'un regroupement d'entités du secteur public

6. **Une entité doit déterminer si une transaction ou un autre événement constitue un regroupement d'entités du secteur public en appliquant les définitions figurant dans la présente Norme, qui prévoient que les actifs acquis et les passifs repris doivent constituer une activité. Si les actifs acquis et les passifs repris ne constituent pas une activité, l'entité doit comptabiliser cette transaction ou cet autre événement selon les dispositions prévues dans d'autres normes IPSAS. Les paragraphes AG2 à AG9 fournissent des indications relatives à l'identification d'un regroupement d'entités du secteur public.**

Classification des regroupements d'entités du secteur public

7. **Si aucune partie à un regroupement d'entités du secteur public n'obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités suite à ce regroupement, le regroupement doit être classé comme un rapprochement. Les paragraphes AG10 à AG18 fournissent des indications pour déterminer si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités à la suite de ce regroupement.**
8. **Si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités suite à ce regroupement, une entité doit prendre en compte la substance économique du regroupement pour le classer comme un rapprochement ou comme une acquisition. Un regroupement dans lequel une partie obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités sera classé comme une acquisition, à moins qu'il ait la substance économique d'un rapprochement.**
9. **Pour déterminer la classification d'un rapprochement d'entités du secteur public, une entité étudie si le traitement comptable du regroupement qui en résulte fournit des renseignements qui répondent aux objectifs de l'information financière et satisfont aux caractéristiques qualitatives. Afin d'évaluer la substance économique du regroupement, une entité prend en compte les indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel des paragraphes 12 et 13. Ces indicateurs, pris à titre individuel ou conjointement, doivent normalement fournir une indication permettant de savoir si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Il n'est pas nécessaire qu'un regroupement remplisse les conditions des deux indicateurs pour être classé comme un rapprochement. Les paragraphes AG19 à AG39 fournissent des indications supplémentaires.**
10. Une analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel des paragraphes 12 et 13 permet normalement d'obtenir un résultat probant et fournit une indication suffisante de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public afin de déterminer si ce regroupement est un rapprochement. En pareils cas, la classification qui en découle et le traitement comptable correspondant doivent garantir que les utilisateurs des états financiers aient accès à des informations qui répondent aux objectifs de l'information financière et satisfont aux caractéristiques qualitatives.

11. Dans des circonstances exceptionnelles, après application des indicateurs prévus aux paragraphes 12 et 13, les résultats peuvent ne pas s'avérer probants ou ne pas fournir une indication suffisante sur la substance économique du regroupement d'entités du secteur public. En pareils cas, une entité doit également étudier laquelle des classifications fournit des informations répondant au mieux aux objectifs de l'information financière et satisfaisant au mieux aux caractéristiques qualitatives, après prise en compte des dispositions du paragraphe 14. Les paragraphes AG40 et AG41 fournissent des indications supplémentaires.

Indicateurs susceptibles de démontrer que le regroupement d'entités est un rapprochement

Indicateurs relatifs à la contrepartie

12. Les indicateurs suivants peuvent fournir des éléments permettant de démontrer que le regroupement est un rapprochement :
- (a) La contrepartie est payée pour des raisons autres que le dédommagement des détenteurs de droits sur l'actif net d'une activité transférée pour avoir renoncé à ces droits (les paragraphes AG27 et AG28 fournissent des indications supplémentaires) ;
 - (b) La contrepartie n'est pas payée aux détenteurs de droits sur l'actif net d'une activité transférée (les paragraphes AG29 et AG30 fournissent des indications supplémentaires) ; ou
 - (c) Une contrepartie n'est pas payée car il n'existe pas de personne (physique ou morale) qui détienne des droits sur l'actif net d'une entité transférée (le paragraphe AG31 fournit des indications supplémentaires).

Indicateurs relatifs au processus décisionnel

13. Les indicateurs suivants peuvent fournir une indication que le regroupement d'entités est un rapprochement :
- (a) Le regroupement d'entités du secteur public est imposé par un tiers sans qu'aucune partie au regroupement ne soit impliquée dans le processus décisionnel (les paragraphes AG32 à AG35 fournissent des indications supplémentaires) ;
 - (b) Le regroupement d'entités du secteur public est soumis à l'approbation des citoyens de chaque partie par voie de référendum (le paragraphe AG36 fournit des indications supplémentaires) ; ou
 - (c) Le regroupement s'effectue dans le cadre d'un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun (les paragraphes AG37 à AG39 fournissent des indications supplémentaires).

Éléments supplémentaires à prendre en compte lorsque les indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel ne fournissent pas d'éléments suffisants pour déterminer si le regroupement d'entités constitue un rapprochement

14. L'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel peut, dans certains cas exceptionnels, conduire à des résultats peu probants ou ne pas présenter d'indication suffisante pour déterminer si le regroupement d'entités constitue un rapprochement, en se fondant sur la substance économique du regroupement et sur les

indicateurs des paragraphes 12 et 13. En pareils cas, l'entité doit envisager la classification et le traitement comptable en résultant qui fourniraient les informations répondant le mieux aux objectifs de l'information financière. Les paragraphes AG42 à AG46 fournissent des indications supplémentaires. Une entité envisage également la classification et le traitement comptable en résultant qui fourniraient les informations satisfaisant au mieux aux caractéristiques qualitatives de pertinence, d'image fidèle, d'intelligibilité, de diffusion en temps opportun, de comparabilité et de vérifiabilité de l'information financière. Les paragraphes AG47 à AG50 fournissent des indications supplémentaires.

Comptabilisation des rapprochements

15. **Une entité issue d'un regroupement doit comptabiliser chaque opération de rapprochement en appliquant la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts.**

Nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts

16. L'application de la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts prévoit :
- (a) l'identification de l'entité issue du regroupement ;
 - (b) la détermination de la date de rapprochement ;
 - (c) la comptabilisation et l'évaluation des actifs identifiables reçus, des passifs repris et de toute participation ne donnant pas le contrôle dans les activités regroupées, en cohérence avec les dispositions des normes IPSAS ; et
 - (d) la comptabilisation et l'évaluation des composantes de l'actif net/situation nette, ainsi que des autres ajustements résultant du rapprochement.

Identification de l'entité issue du regroupement

17. **Pour chaque rapprochement, il est nécessaire d'identifier l'entité qui en est issue.**
18. Le paragraphe 5 de la présente Norme définit une entité issue d'un regroupement comme « l'entité qui résulte de la réunion de deux activités (ou plus) lors d'un rapprochement ». L'entité issue du regroupement sera dès lors identifiée comme l'entité qui obtient le contrôle des activités regroupées suite à leur rapprochement.

Détermination de la date de rapprochement

19. **L'entité issue du regroupement doit identifier la date de rapprochement, qui correspond à la date à laquelle elle obtient le contrôle des activités regroupées.**
20. La date à laquelle l'entité issue du regroupement obtient le contrôle des activités regroupées peut être la date à laquelle l'entité issue du regroupement reçoit les actifs et reprend les passifs des activités regroupées. L'entité issue du regroupement peut également ne pas recevoir la propriété juridique des actifs et ne pas assumer la responsabilité légale des passifs des activités regroupées. En pareils cas, on considère que l'entité issue du regroupement obtient souvent le contrôle des actifs et passifs des activités regroupées à la date à laquelle la responsabilité des actifs et des passifs lui est formellement déléguée. L'entité issue du regroupement peut toutefois obtenir ce contrôle à une date différente. Ainsi, une disposition légale ou un accord écrit peut

prévoir que l'entité issue du regroupement obtienne le contrôle des actifs et passifs des activités regroupées à une date dûment précisée. Une entité issue d'un regroupement doit prendre en compte tous les faits et circonstances pertinents lors de l'identification de la date de rapprochement.

Comptabilisation et évaluation des actifs identifiables, des passifs repris et de toute participation ne donnant pas le contrôle dans les activités regroupées

Principe de comptabilisation

21. **À compter de la date de rapprochement, l'entité issue du regroupement doit comptabiliser les actifs identifiables, les passifs identifiables et toute participation ne donnant pas le contrôle qui apparaissent dans les états financiers des activités regroupées à la date de rapprochement. La comptabilisation des actifs et passifs identifiables reçus est soumise aux conditions visées aux paragraphes 22 et 23.**

Conditions de comptabilisation

22. **Les effets de toutes les transactions entre les activités se regroupant sont éliminés lors de la préparation des états financiers de l'entité issue du regroupement (les paragraphes AG51 et AG52 fournissent un guide d'application correspondant).**
23. Pour remplir les conditions de comptabilisation lors de l'application de la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts, les actifs identifiables reçus et les passifs identifiables repris doivent satisfaire aux définitions d'actifs et de passifs visées dans le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* à la date de rapprochement. Ainsi, les coûts auxquels l'entité issue du regroupement s'attend, mais qu'elle n'est pas obligée d'encourir à l'avenir, pour exécuter son plan visant à sortir des opérations d'une activité se regroupant ou encore pour mettre fin à l'emploi de membres du personnel d'une activité faisant partie du regroupement ou pour les déplacer, ne sont pas des passifs à la date de rapprochement. Dès lors, l'entité issue du regroupement ne comptabilise pas ces coûts lors de l'application de la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts. En revanche, l'entité issue du regroupement les comptabilise dans ses états financiers postérieurs au regroupement conformément à d'autres IPSAS.

Classification ou désignation des actifs et des passifs lors d'un rapprochement

24. **À la date de rapprochement, l'entité issue du regroupement doit classer ou désigner les actifs et les passifs reçus lors d'un rapprochement en utilisant les classifications ou les désignations précédemment appliquées par les activités regroupées. L'entité issue du regroupement ne doit pas adopter de classifications ni de désignations différentes au moment de la comptabilisation initiale de ces éléments même si d'autres normes IPSAS l'y autorisent.**
25. Dans certains cas, les normes IPSAS prévoient une comptabilisation différente selon la manière dont une entité classe ou désigne un actif ou un passif donné. Parmi les exemples de classifications ou de désignations que l'entité issue du regroupement doit reprendre en suivant la classification ou la désignation préalablement appliquée par les activités regroupées figurent sans s'y limiter :

- (a) la classification d'actifs et de passifs financiers particuliers qui sont évalués à la juste valeur ou au coût amorti, selon IPSAS 41, *Instruments financiers* ;
- (b) la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IPSAS 41 ; et
- (c) l'évaluation permettant de déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé de son contrat hôte selon IPSAS 41 (ce qui est une question de « classification » étant donné l'utilisation de ce terme dans la présente Norme).

Principe d'évaluation

- 26. **L'entité issue du regroupement doit évaluer les actifs et passifs identifiables des activités regroupées à leurs valeurs comptables telles qu'elles figurent dans les états financiers des activités regroupées à la date de rapprochement, sous réserve des dispositions du paragraphe 27 (les paragraphes AG53 et AG54 fournissent un guide d'application correspondant).**
- 27. **À compter de la date de rapprochement, l'entité issue du regroupement doit ajuster les valeurs comptables des actifs et passifs identifiables des activités regroupées si besoin afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement.**
- 28. La nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts aboutit à une seule entité combinée issue du regroupement. Un ensemble uniforme de méthodes comptables, cohérentes avec les dispositions des normes IPSAS, est adopté par cette entité et les valeurs comptables des actifs et passifs identifiables des activités regroupées sont ajustées si besoin afin de se conformer à ces méthodes comptables.
- 29. L'entité issue du regroupement doit évaluer toutes les participations ne donnant pas le contrôle dans une activité regroupée à leurs valeurs comptables dans les états financiers de cette activité regroupée à compter de la date de rapprochement, après ajustement pour tenir compte de la quote-part proportionnelle d'ajustements des participations ne donnant pas le contrôle qui sont effectués selon les dispositions du paragraphe 27.
- 30. Les paragraphes 33 à 35 précisent les types d'actifs et de passifs identifiables qui intègrent des éléments pour lesquels la présente Norme prévoit un nombre limité d'exceptions au principe d'évaluation.

Exceptions aux principes de comptabilisation et aux principes d'évaluation

- 31. La présente Norme prévoit un nombre limité d'exceptions à ses principes de comptabilisation et d'évaluation. Les paragraphes 32 à 35 précisent à la fois les éléments particuliers pour lesquels des exceptions sont prévues et la nature de ces exceptions. L'entité issue du regroupement doit comptabiliser ces éléments en appliquant les dispositions des paragraphes 32 à 35, ce qui conduit à ce que certains éléments se trouvent être :
 - (a) comptabilisés soit en appliquant des conditions de comptabilisation complémentaires à celles des paragraphes 22 et 23, soit en appliquant les dispositions d'autres normes IPSAS, avec des résultats qui diffèrent de l'application du principe et des conditions de comptabilisation.
 - (b) évalués à une valeur autre que leur valeur comptable à la date de rapprochement.

Exception au principe de comptabilisation

Licences et droits similaires préalablement octroyés par une activité se regroupant à une autre activité regroupée

32. Une licence ou un droit similaire, préalablement octroyé par une activité se regroupant à une autre des activités regroupées et comptabilisé comme une immobilisation incorporelle par l'activité regroupée qui la/le reçoit doit être comptabilisé par l'entité issue du regroupement comme une immobilisation incorporelle. La licence ou le droit similaire ne doit pas être éliminé selon les dispositions du paragraphe 22 (les paragraphes AG55 et AG56 fournissent un guide d'application correspondant).

Exceptions aux deux principes de comptabilisation et d'évaluation

Impôt sur le résultat (sous réserve de figurer dans les termes du rapprochement)

33. Les rapprochements concernant des entités du secteur public peuvent aboutir à ce qu'une administration fiscale renonce à percevoir des montants d'impôt dus dans le cadre des termes du rapprochement. L'entité issue du regroupement ne doit pas comptabiliser d'éléments d'impôt faisant l'objet d'une remise par suite des termes du rapprochement (les paragraphes AG57 et AG58 fournissent un guide d'application correspondant).
34. L'entité issue du regroupement doit comptabiliser et évaluer tous les éléments d'impôt résiduels incorporés dans ou résultant d'un rapprochement selon la norme comptable internationale ou nationale correspondante relative à l'impôt sur le résultat. L'entité issue du regroupement doit comptabiliser et évaluer tous produits d'impôt résiduels incorporé dans ou résultant d'un rapprochement selon la norme IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*.

Avantages du personnel

35. L'entité issue d'un regroupement doit comptabiliser et évaluer un passif (ou un actif, le cas échéant) relatif aux accords d'avantages du personnel de l'activité regroupée selon IPSAS 39, *Avantages du personnel*.

Comptabilisation et évaluation des composantes de l'actif net/situation nette résultant d'un rapprochement

36. **Un rapprochement ne donne pas lieu à la constatation d'un goodwill (les paragraphes AG59 et AG60 fournissent un guide d'application correspondant).**
37. **L'entité issue d'un regroupement doit comptabiliser, dans l'actif net/la situation nette, des montants égaux et opposés aux éléments suivants :**
- (a) **valeurs comptables des actifs des activités regroupées ;**
 - (b) **valeurs comptables des passifs des activités regroupées ; et**
 - (c) **valeurs comptables des participations ne donnant pas le contrôle dans les activités regroupées.**

38. **L'entité issue du regroupement doit comptabiliser, dans l'actif net/la situation nette, les ajustements au titre :**
- (a) **de l'élimination des transactions entre activités se regroupant selon les dispositions du paragraphe 22 ;**
 - (b) **des ajustements apportés aux valeurs comptables des actifs et passifs identifiables des activités se regroupant si besoin afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement, selon les dispositions du paragraphe 27 ; et**
 - (c) **des ajustements apportés eu égard aux exceptions aux principes de comptabilisation et/ou d'évaluation, selon les dispositions des paragraphes 32 à 35.**
39. **L'entité issue du regroupement peut présenter les montants comptabilisés dans l'actif net/la situation nette selon les dispositions des paragraphes 37 et 38 :**
- (d) **comme un solde d'ouverture unique ; ou**
 - (e) **comme des composantes distinctes de l'actif net/situation nette.**

Période d'évaluation

40. **Si la comptabilisation initiale d'un rapprochement est inachevée à la fin de la période de reporting au cours de laquelle le rapprochement survient, l'entité issue du regroupement doit déclarer, dans ses états financiers, des montants provisoires relatifs aux éléments dont la comptabilisation est inachevée. Pendant la période d'évaluation, l'entité issue du regroupement doit ajuster, de manière rétrospective, les montants provisoires comptabilisés à la date de rapprochement afin de refléter les informations nouvelles obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date de rapprochement et qui, s'ils avaient été connus, auraient affecté l'évaluation des montants comptabilisés à cette date. Pendant la période d'évaluation, l'entité issue du regroupement doit également comptabiliser des actifs et des passifs additionnels si des informations nouvelles sont obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date de rapprochement et qui, s'ils avaient été connus, auraient abouti à la comptabilisation de ces actifs et passifs à cette date. La période d'évaluation prend fin dès que l'entité issue du regroupement reçoit l'information qu'elle recherchait à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date de rapprochement ou dès qu'elle apprend qu'il est impossible d'obtenir des informations supplémentaires. Cependant, la période d'évaluation ne doit pas excéder un an à compter de la date de rapprochement.**
41. La période d'évaluation est la période qui suit la date de rapprochement pendant laquelle l'entité issue du regroupement peut ajuster les montants provisoires comptabilisés au titre du rapprochement. La période d'évaluation donne à l'entité issue du regroupement un délai raisonnable pour obtenir les informations nécessaires afin d'identifier et évaluer les actifs et les passifs identifiables ainsi que toute participation ne donnant pas le contrôle des activités regroupées à compter de la date de rapprochement selon les dispositions de la présente Norme. Les informations nécessaires à l'identification et à l'évaluation des actifs et des passifs identifiables ainsi que de toute participation ne

donnant pas le contrôle des activités regroupées sont en général disponibles à la date de rapprochement. Toutefois, cela peut ne pas être le cas lorsque des activités regroupées préparaient au préalable leurs états financiers selon des méthodes comptables différentes.

42. L'entité issue du regroupement comptabilise une augmentation (une diminution) du montant provisoire comptabilisé pour un actif (un passif) identifiable en procédant à un ajustement des composantes de l'actif net/situation nette comptabilisées selon les dispositions des paragraphes 37 et 38. Cependant, une information nouvelle obtenue pendant la période d'évaluation peut parfois conduire à un ajustement du montant provisoire de plusieurs actifs ou passifs. Par exemple, l'entité issue d'un regroupement pourrait avoir repris un passif pour payer les dommages liés à un accident survenu sur l'un des sites de l'activité regroupée, dont tout ou partie est couvert par la police d'assurance responsabilité de l'activité regroupée. Si l'entité issue du regroupement obtient, pendant la période d'évaluation, de nouvelles informations relatives à la valeur comptable de ce passif, l'ajustement du profit ou de la perte résultant d'un changement du montant provisoire comptabilisé au titre de ce passif sera compensé (en tout ou partie) par un ajustement correspondant du profit ou de la perte résultant d'un changement du montant provisoire comptabilisé au titre de l'indemnisation à recevoir de l'assureur.
43. Pendant la période d'évaluation, l'entité issue du regroupement doit comptabiliser les ajustements des montants provisoires comme si la comptabilisation du rapprochement avait été achevée à la date de rapprochement. L'entité issue du regroupement doit donc réviser les informations comparatives des exercices antérieurs présentées dans les états financiers si nécessaire, et notamment apporter d'éventuels changements aux amortissements comptabilisés pendant la période de comptabilisation initiale.
44. Après la fin de la période d'évaluation, l'entité issue du regroupement ne doit réviser la comptabilisation d'un rapprochement que pour rectifier une erreur selon IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Frais connexes au rapprochement

45. Les frais connexes au rapprochement sont les frais que l'entité issue du regroupement ou les activités regroupées engagent pour effectuer un rapprochement. Parmi ces frais figurent des honoraires de conseil, de conseils juridiques, comptables, honoraires de valorisation et autres honoraires, des frais administratifs généraux, ainsi que les frais d'enregistrement ou d'émission d'instruments de dettes ou de capitaux propres. L'entité issue du regroupement et les activités se regroupant doivent comptabiliser les frais connexes au rapprochement en charges sur les exercices au cours desquels ces frais sont engagés et les services correspondants, reçus, à une exception près. Les frais d'émission d'emprunt et d'instruments de capitaux propres doivent être comptabilisés selon IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, et selon IPSAS 41, *Instruments financier*.

Évaluation et comptabilisation ultérieures

46. En général, une entité issue d'un regroupement doit procéder à l'évaluation et à la comptabilisation ultérieures des actifs et des passifs reçus ainsi que des titres de capitaux propres émis lors d'un rapprochement selon les autres normes IPSAS applicables à ces

éléments, en fonction de leur nature. Cependant, la présente Norme fournit des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures des actifs reçus et des passifs repris ou encourus suivants lors d'un rapprochement :

- (a) Licences et droits similaires préalablement octroyés par une activité regroupée à une autre ;
- (b) Transferts, prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages similaires reçus par une activité se regroupant selon des critères qui évoluent du fait d'un rapprochement ; et
- (c) Impôt sur le résultat (lorsqu'il n'est pas intégré dans les termes du rapprochement).

Licences et droits similaires préalablement octroyés par une activité se regroupant à une autre activité regroupée

47. Une licence ou un droit similaire, préalablement octroyé par une activité se regroupant à une autre des activités regroupées et comptabilisé comme une immobilisation incorporelle doit être amorti sur la durée résiduelle du contrat contraignant en vertu duquel le droit en question a été accordé, lorsque ce droit a été accordé pour une durée déterminée. Si ce droit a été accordé pour une durée indéterminée, l'entité issue du regroupement doit soumettre le droit en question à un test de dépréciation au moins une fois par an et à chaque indication d'une éventuelle dépréciation du droit concerné. L'entité issue du regroupement qui cède ultérieurement cette licence ou ce droit similaire à un tiers doit intégrer la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle dans la détermination du profit ou de la perte réalisé sur cette cession.

Transferts, prêts assortis de conditions avantageuses et avantages similaires reçus par une activité se regroupant selon des critères susceptibles d'évoluer du fait d'un rapprochement

48. Un transfert, un prêt assorti de conditions avantageuses ou un avantage similaire, préalablement reçu par une activité se regroupant selon des critères qui évoluent du fait d'un rapprochement, doit être réévalué de manière prospective selon les dispositions d'autres IPSAS (les paragraphes AG61 à AG63 fournissent un guide d'application correspondant).

Impôt sur le résultat (lorsqu'il n'est pas intégré aux termes du rapprochement)

49. Les rapprochements concernant des entités du secteur public peuvent aboutir à ce qu'une administration fiscale renonce à percevoir des montants d'impôt après le rapprochement. L'entité issue du regroupement doit comptabiliser cette remise d'impôt de manière prospective selon la norme comptable internationale ou nationale correspondante qui traite de l'impôt sur le résultat.

Présentation des états financiers

50. **Sauf lorsqu'une entité issue d'un regroupement n'est pas une nouvelle entité à la suite du regroupement, la première série d'états financiers de l'entité issue du regroupement qui suit le rapprochement se compose des éléments suivants :**
- (a) **Un état de la situation financière à l'ouverture à la date de rapprochement ;**
 - (b) **Un état de la situation financière à la date de clôture ;**

- (c) **Un état de la performance financière de la période comprise entre la date de rapprochement et la date de clôture ;**
 - (d) **Un état des variations de l'actif net/situation nette de la période comprise entre la date de rapprochement et la date de clôture;**
 - (e) **Un tableau des flux de trésorerie de la période comprise entre la date de rapprochement et la date de clôture ;**
 - (f) **Lorsque l'entité publie son budget approuvé, une comparaison des montants budgétés et des montants réels de la période comprise entre la date de rapprochement et la date de clôture, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme d'une colonne « budget » dans les états financiers ; et**
 - (g) **Des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives.**
51. **Lorsqu'une entité issue d'un regroupement n'est pas une nouvelle entité à la suite du regroupement, l'entité issue du regroupement doit fournir les informations suivantes :**
- (a) **Les montants comptabilisés de chaque grande catégorie d'actifs et de passifs, et les composantes de l'actif net/situation financière des activités regroupées intégrées au sein de l'entité issue du regroupement ;**
 - (b) **Tous les ajustements apportés aux composantes de l'actif net/situation nette si nécessaire pour que les méthodes comptables des activités regroupées soient conformes à celles de l'entité issue du regroupement ; et**
 - (c) **Tous les ajustements effectués pour éliminer les transactions entre les activités regroupées.**
52. Sous réserve des dispositions des paragraphes 54 et 56, l'entité issue du regroupement est autorisée, sans y être obligée, à présenter des états financiers se rapportant aux exercices qui précèdent la date de rapprochement (les paragraphes AG64 et AG65 fournissent des indications supplémentaires correspondantes). Lorsqu'une entité issue d'un regroupement choisit de présenter des états financiers pour les exercices qui précèdent la date de rapprochement, elle doit fournir les informations prévues au paragraphe 54(g).

Informations à fournir

53. **L'entité issue d'un regroupement doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les incidences financières d'un rapprochement.**
54. Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 53, l'entité issue du regroupement doit fournir les informations suivantes pour chaque rapprochement survenu pendant la période de clôture :
- (a) nom et description de chaque activité regroupée ;
 - (b) date de rapprochement ;
 - (c) motivations premières du rapprochement, avec notamment, le cas échéant, fondement juridique du rapprochement ;

- (d) valeurs comptabilisées à la date de rapprochement pour chaque grande catégorie d'actifs et de passifs transférés ;
- (e) ajustements apportés aux valeurs comptables des actifs et des passifs comptabilisés par chaque activité regroupée à la date de rapprochement :
 - (i) afin d'éliminer l'effet des transactions entre activités regroupées selon les dispositions du paragraphe 22 ; et
 - (ii) Pour se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement selon les dispositions du paragraphe 27.
- (f) analyse de l'actif net/situation nette, y compris de toutes ses composantes présentées séparément, ainsi que de tous les ajustements importants tels que les écarts de réévaluation (positifs ou négatifs), comptabilisés selon les dispositions des paragraphes 37 à 38 ;
- (g) si une entité issue d'un regroupement choisit de présenter des états financiers pour des exercices antérieurs à la date de rapprochement conformément aux dispositions du paragraphe 52, l'entité issue du regroupement doit fournir les informations suivantes pour chaque activité regroupée :
 - (i) état de la situation financière à la clôture du (des) précédent(s) exercice(s) ;
 - (ii) état de la performance financière du (des) précédent(s) exercice(s) ;
 - (iii) état des variations de l'actif net/situation nette du (des) précédent(s) exercice(s) ;
 - (iv) tableau des flux de trésorerie du (des) précédent(s) exercice(s) ; et
 - (v) notes annexes, notamment un résumé des principales méthodes comptables et autres notes explicatives.

L'entité issue du regroupement ne doit pas retraiter ces informations, mais doit les fournir sur la même base que celle employée dans les états financiers des activités se regroupant. L'entité issue du regroupement doit indiquer la base de présentation de ces informations.

- (h) si, au moment de la publication des états financiers de l'entité issue du regroupement, la dernière date de clôture de l'une des activités regroupées ne précède pas immédiatement la date de rapprochement, l'entité issue du regroupement doit fournir les informations suivantes :
 - (i) les montants des revenus globaux et des charges, ainsi que le résultat de chaque activité regroupée entre la dernière date de clôture des activités regroupées et la date de rapprochement. Les montants des revenus globaux doivent être analysés d'une manière adaptée à l'activité de l'entité, selon les dispositions du paragraphe 108 d'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*. Les charges doivent être analysées en utilisant une classification reposant soit sur la nature des charges, soit sur leur fonction au sein de l'entité, en choisissant la méthode qui fournit des informations fiables et plus pertinentes, selon les dispositions du paragraphe 109 d'IPSAS 1.

- (ii) Les montants déclarés par chaque activité regroupée immédiatement avant la date de rapprochement pour chaque grande catégorie d'actifs et de passifs.
- (iii) Les montants déclarés par chaque activité regroupée immédiatement avant la date de rapprochement à l'actif net/situation nette.

L'entité issue du regroupement n'est pas tenue de fournir ces informations si elle a choisi de présenter des états financiers pour des exercices antérieurs à la date de rapprochement comme indiqué à l'alinéa (g) ci-dessus.

55. **L'entité issue du regroupement doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les incidences financières des ajustements comptabilisés lors de la période de reporting que ces ajustements soient liés aux rapprochements survenus lors la période de reporting en cours ou lors de périodes de reporting antérieures.**
56. Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 55, l'entité issue du regroupement doit fournir les informations suivantes :
- (a) Si la comptabilisation initiale d'un rapprochement est inachevée (voir paragraphe 40) pour certains actifs ou passifs et que les montants comptabilisés dans les états financiers relatifs au rapprochement n'ont donc été déterminés qu'à titre provisoire :
 - (i) les raisons pour lesquelles la comptabilisation initiale du rapprochement est inachevée ;
 - (ii) les actifs ou passifs dont la comptabilisation initiale est inachevée ; et
 - (iii) la nature et le montant d'éventuels ajustements de la période d'évaluation comptabilisés pendant la période de reporting selon les dispositions du paragraphe 43.
 - (b) En cas de remise de montants d'impôt par suite des termes du rapprochement (voir paragraphes 33 et 34) :
 - (i) le montant d'impôt qui a fait l'objet d'une remise ; et
 - (ii) lorsque l'entité issue du rapprochement est l'administration fiscale, des précisions concernant l'ajustement apporté à la créance d'impôt.
57. Si les informations spécifiques à fournir prévues par la présente Norme ou d'autres normes IPSAS ne remplissent pas les objectifs visés aux paragraphes 53 et 55, l'entité issue du rapprochement doit fournir toutes les informations supplémentaires nécessaires pour remplir ces objectifs.

Comptabilisation des acquisitions

58. **Un acquéreur doit comptabiliser chaque acquisition en appliquant la méthode comptable de l'acquisition.**

Méthode comptable de l'acquisition

59. L'application de la méthode comptable de l'acquisition suppose d'effectuer ce qui suit :
- (a) identifier l'acquéreur ;
 - (b) déterminer la date d'acquisition ;

- (c) comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs identifiables repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise ;
- (d) comptabiliser et évaluer le goodwill, le profit ou la perte découlant d'une acquisition.

Identifier l'acquéreur

- 60. **Pour chaque acquisition, la partie au regroupement qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités sera identifiée comme étant l'acquéreur.**
- 61. La partie au regroupement qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités est identifiée lors de la détermination de la classification du regroupement d'entités du secteur public selon les dispositions des paragraphes 7 et 8 et AG10 à AG18.

Déterminer la date d'acquisition

- 62. **L'acquéreur doit identifier la date d'acquisition, qui est la date à laquelle il obtient le contrôle de l'activité acquise.**
- 63. La date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'activité acquise est généralement la date à laquelle l'acquéreur procède au transfert juridique de la contrepartie et/ou acquiert les actifs et reprend les passifs de l'activité acquise, à savoir la date de finalisation juridique de l'opération. L'acquéreur peut toutefois obtenir ce contrôle à une date antérieure ou postérieure à la date de finalisation juridique de l'opération. Ainsi, la date d'acquisition précède la date de finalisation juridique de l'opération si un accord écrit prévoit que l'acquéreur obtienne le contrôle de l'activité acquise à une date antérieure à cette date. Un acquéreur doit prendre en compte tous les faits et circonstances pertinents lors de l'identification de la date d'acquisition.

Comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise

Principe de comptabilisation

- 64. **À compter de la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser, séparément de tout goodwill enregistré, les actifs identifiables acquis, les passifs identifiables repris et toute participation ne donnant pas le contrôle de l'activité acquise. La comptabilisation des actifs identifiables acquis et des passifs identifiables repris est soumise aux conditions visées aux paragraphes 65 et 66.**

Conditions de comptabilisation

- 65. Pour remplir les conditions de comptabilisation lors de l'application de la méthode de l'acquisition, les actifs identifiables acquis et les passifs identifiables repris doivent satisfaire aux définitions d'actifs et de passifs visées dans le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* à la date d'acquisition et pouvoir être évalués d'une manière qui satisfasse aux caractéristiques qualitatives et prenne en compte les contraintes en matière d'information financière à usage général. Ainsi, les coûts auxquels l'acquéreur s'attend, mais qu'il n'est pas obligé d'encourir à l'avenir, pour exécuter un plan visant à sortir des opérations d'une activité acquise ou encore pour mettre fin à l'emploi de membres du personnel d'une activité acquise ou pour les déplacer, ne sont pas des passifs à la date d'acquisition. Dès lors,

l'acquéreur ne comptabilise pas ces coûts lors de l'application de la méthode de l'acquisition. En revanche, l'acquéreur les comptabilise dans ses états financiers postérieurs au regroupement selon d'autres IPSAS.

66. En outre, pour remplir les conditions de comptabilisation lors de l'application de la méthode de l'acquisition, les actifs identifiables acquis et les passifs repris doivent faire partie de ce que l'acquéreur et l'activité acquise (ou ses précédents détenteurs) ont échangé dans le cadre de la transaction d'acquisition, et ne peuvent pas être le résultat de transactions séparées. L'acquéreur doit appliquer les indications fournies aux paragraphes 109 à 111 pour déterminer les actifs acquis et les passifs repris échangés dans le cadre de l'opération et, le cas échéant, ceux qui résultent de transactions séparées, lesquels seront comptabilisés selon leur nature et les normes IPSAS applicables.
67. L'application du principe et des conditions de comptabilisation par l'acquéreur peut aboutir à la comptabilisation de certains actifs et passifs que l'activité acquise n'avait précédemment pas comptabilisés en tant qu'actifs et passifs dans ses états financiers. Par exemple, l'acquéreur comptabilise les immobilisations incorporelles identifiables acquises, telles qu'un brevet ou une relation commerciale, que l'activité acquise ne comptabilisait pas en tant qu'actifs dans ses propres états financiers car elle les avait développés en interne et qu'elle comptabilisait en charges les coûts correspondants à ces actifs.
68. Les paragraphes AG72 à AG84 fournissent des indications relatives à la comptabilisation des contrats de locations simples et des immobilisations incorporelles. Les paragraphes 76 à 82 précisent les types d'actifs et de passifs identifiables qui incorporent des éléments pour lesquels la présente Norme prévoit des exceptions limitées au principe et aux conditions de comptabilisation.

Classification ou désignation des actifs identifiables acquis et des passifs identifiables repris lors d'une acquisition

69. **À la date d'acquisition, l'acquéreur doit classer ou désigner les actifs identifiables acquis et les passifs identifiables repris de manière à permettre l'application ultérieure d'autres normes IPSAS. L'acquéreur doit procéder à ces classifications ou désignations sur la base des termes de l'accord contraignant (dispositions contractuelles incluses), des conditions économiques, de ses politiques opérationnelles ou de ses méthodes comptables et d'autres conditions pertinentes qui prévalent à la date d'acquisition.**
70. Dans certains cas, les normes IPSAS prévoient une comptabilisation différente selon la manière dont une entité classe ou désigne un actif ou un passif donné. Parmi les exemples de classification ou de désignation que l'acquéreur doit reprendre sur la base des conditions pertinentes qui prévalent à la date d'acquisition figurent, sans s'y limiter:
- (a) la classification d'actifs et de passifs financiers particuliers qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat ou au coût amorti, ou comme étant des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon IPSAS 41 ;
 - (b) la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IPSAS 41 ; et

- (c) l'évaluation permettant de déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé de son contrat hôte selon IPSAS 41 (ce qui est une question de « classification » étant donné l'utilisation de ce terme dans la présente Norme).
71. La présente Norme prévoit deux exceptions au principe visé au paragraphe 69 :
- (a) La classification d'un contrat de location comme un contrat de location simple ou comme un contrat de location-financement selon IPSAS 13, *Contrats de location* ; et
- (b) La classification d'un contrat en tant que contrat d'assurance selon la norme comptable internationale ou nationale pertinente qui traite des contrats d'assurance.

L'acquéreur doit classer ces contrats contraignants sur la base des termes contractuels et d'autres facteurs dès l'origine du contrat contraignant (ou, si les termes du contrat contraignant ont été modifiés d'une manière susceptible de modifier sa classification, à la date de cette modification, qui peut être la date d'acquisition).

Principe d'évaluation

72. **L'acquéreur doit évaluer les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition.**
73. Pour chaque acquisition, les composantes des participations ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise (qui sont des titres de propriété actuels octroyant à leurs porteurs une quote-part de l'actif net de l'entité en cas de liquidation) doivent être évaluées à la date d'acquisition :
- (a) soit à la juste valeur ;
- (b) soit en fonction de la quote-part de l'actif net identifiable comptabilisé de l'activité acquise à laquelle donnent droit les titres propriétés actuels.

Toutes les autres composantes des participations ne donnant pas le contrôle doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, à moins que d'autres règles d'évaluation soient requises par les normes IPSAS.

74. Les paragraphes 78 à 84 précisent les types d'actifs et de passifs identifiables qui comprennent des éléments pour lesquels la présente Norme prévoit des exceptions limitées au principe d'évaluation.

Exceptions aux principes de comptabilisation et d'évaluation

75. La présente Norme prévoit un nombre limité d'exceptions à ses principes de comptabilisation et d'évaluation. Les paragraphes 76 à 84 précisent à la fois les éléments particuliers pour lesquels des exceptions sont prévues et la nature de ces exceptions. L'acquéreur doit comptabiliser ces éléments en appliquant les dispositions des paragraphes 76 à 84. Ainsi, certains éléments seront :
- (a) comptabilisés soit en appliquant des conditions de comptabilisation complémentaires à celles des paragraphes 65 et 66, soit en appliquant les conditions requises par d'autres normes IPSAS, avec des résultats qui diffèrent de ceux obtenus par l'application du principe et des conditions de comptabilisation ;

- (b) évalués à une valeur autre que leur juste valeur à la date d'acquisition.

Exception au principe de comptabilisation

Passifs éventuels

76. La norme IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* définit un passif éventuel comme étant :
- (a) une obligation potentielle qui résulte d'événements passés dont l'existence ne sera confirmée que par la survenue (ou non) d'un ou de plusieurs événements incertains qui échappent en partie au contrôle de l'entité ; ou comme
 - (b) une obligation actuelle qui résulte d'événements antérieurs mais qui n'est pas comptabilisée car :
 - (i) il est peu probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de services soit nécessaire pour l'éteindre, ou car
 - (ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec suffisamment de fiabilité.
77. Les dispositions de la norme IPSAS 19 ne s'appliquent pas pour déterminer quels passifs éventuels seront comptabilisés à la date d'acquisition. Par contre, l'acquéreur comptabilisera, à la date d'acquisition, un passif éventuel repris à la suite d'une acquisition avec transfert de contrepartie, s'il constitue une obligation actuelle résultant d'événements passés et que sa juste valeur peut être évaluée de manière fiable¹. En conséquence, contrairement à la norme IPSAS 19, l'acquéreur comptabilise un passif éventuel repris à la suite d'une acquisition dans laquelle la contrepartie est transférée à la date d'acquisition, même s'il est peu probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de services soit nécessaire pour éteindre l'obligation. Le paragraphe 115 fournit des indications sur la comptabilisation des passifs éventuels.

Exceptions aux deux principes de comptabilisation et d'évaluation

Impôt sur le résultat (lorsqu'il est prévu dans les termes de la convention d'acquisition)

78. Les acquisitions effectuées par une entité du secteur public peuvent donner lieu à une remise d'impôt exigible accordée par l'administration fiscale, aux termes de la convention d'acquisition. L'acquéreur ne doit comptabiliser aucun élément d'impôt ayant fait l'objet d'une remise aux termes de la convention d'acquisition (les paragraphes AG85 à AG87 fournissent le guide d'application correspondant).
79. L'acquéreur doit comptabiliser et évaluer tout impôt restant dû, compris dans une acquisition ou en résultant selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôt sur le résultat. L'acquéreur doit comptabiliser et évaluer tout produit d'impôt résiduel au titre de la remise d'impôt compris dans une acquisition ou en résultant selon IPSAS 23.

¹ Une information fiable est exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 de la norme IPSAS 1 traite de l'approche transitoire de l'explication de la fiabilité.

Avantages du personnel

80. L'acquéreur doit comptabiliser et évaluer tout passif (ou actif, le cas échéant) relatif aux accords visant les avantages du personnel de l'activité acquise selon la norme IPSAS 39.

Actifs compensatoires

81. Lors d'une acquisition, le vendeur peut prévoir une indemnité contractuelle au profit de l'acquéreur pour couvrir une éventualité ou une incertitude liée à tout ou partie d'un actif ou d'un passif donné. Par exemple, le vendeur peut consentir une garantie d'indemnisation à l'acquéreur pour couvrir des pertes subies supérieures à un certain montant pour un passif résultant d'une éventualité. En d'autres termes, le vendeur garantira que le passif de l'acquéreur n'excèdera pas un certain montant. L'acquéreur obtient par conséquent un actif compensatoire. L'acquéreur doit comptabiliser un actif compensatoire en même temps qu'il comptabilise l'élément couvert par la garantie d'indemnisation, évalué sur la même base que l'actif compensatoire, sous réserve d'une possible réduction de valeur pour montants irrécouvrables. Dès lors, si la garantie d'indemnisation porte sur un actif ou un passif comptabilisé à la date d'acquisition et évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser l'actif compensatoire à la date d'acquisition, évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition. Les effets de l'incertitude due à des considérations de recouvrabilité quant aux flux de trésorerie relatifs à un actif compensatoire, évalué à la juste valeur, sont compris dans l'évaluation à la juste valeur. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une comptabilisation distincte de la réduction de valeur (le paragraphe AG 88 fournit le guide d'application correspondant).
82. Dans certaines circonstances, l'indemnisation peut porter sur un actif (ou sur un passif) qui constitue une exception aux principes de comptabilisation ou d'évaluation. Par exemple, une indemnisation peut porter sur un passif éventuel qui n'est pas comptabilisé à la date d'acquisition parce que sa juste valeur n'est pas évaluable de façon fiable à cette date. Elle peut également porter sur un actif ou un passif, résultant par exemple d'un avantage du personnel, évalué sur une base autre que la juste valeur à la date d'acquisition. Dans ces cas, l'actif compensatoire sera comptabilisé et évalué sur la base d'hypothèses conformes à celles qui sont utilisées pour évaluer l'élément donnant lieu à indemnisation, sous réserve de l'appréciation par la direction de la recouvrabilité de l'actif compensatoire et des limitations contractuelles applicables au montant de l'indemnisation. Le paragraphe 116 fournit des indications sur la comptabilisation d'un actif compensatoire.

Exceptions au principe d'évaluation

Droits recouvrés

83. L'acquéreur doit évaluer la valeur d'un droit recouvré comptabilisé comme une immobilisation incorporelle sur la base de la durée de vie résiduelle de l'accord contraignant correspondant, que les intervenants sur le marché prennent en compte ou non les renouvellements potentiels de cet accord pour évaluer la juste valeur du droit concerné. Les paragraphes AG79 et AG80 fournissent le guide d'application correspondant.

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions

84. L'acquéreur doit évaluer un passif ou un instrument de capitaux propres lié aux transactions de l'activité acquise dont le paiement est fondé sur des actions, ou au remplacement de telles transactions par les transactions de l'acquéreur dont le paiement est fondé sur des actions, selon la norme comptable internationale ou nationale correspondante.

Comptabilisation et évaluation du goodwill ou du gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses

85. **L'acquéreur doit comptabiliser le goodwill à la date d'acquisition, évalué comme étant l'excédent de (a) par rapport à (b) définis ci-dessous, suivant les dispositions du paragraphe 86 :**

(a) le total de :

- (i) la contrepartie transférée évaluée selon la présente Norme qui prévoit généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition (voir paragraphe 95),**
- (ii) le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise, évalué selon la présente Norme, et**
- (iii) dans une acquisition réalisée par étapes (voir paragraphes 99 et 100), la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres précédemment détenus par l'acquéreur dans l'activité acquise.**

(b) le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évalués selon la présente Norme.

86. **L'acquéreur ne doit comptabiliser le goodwill que dans la mesure où le l'acquisition se traduira par :**

- a) des entrées de trésorerie (suite par exemple à l'acquisition d'une activité génératrice de trésorerie) ; et / ou par**
- b) une réduction des sorties nettes de trésorerie de l'acquéreur.**

L'acquéreur doit comptabiliser tout excédent de (a) par rapport à (b) (voir le paragraphe 85) en tant que perte dans le résultat net. Le paragraphe AG93 fournit le guide d'application correspondant.

87. Lors d'une acquisition où l'acquéreur et l'activité acquise (ou ses détenteurs antérieurs) se limitent à échanger des quote-part de capitaux propres, il se peut que la juste valeur, à la date d'acquisition, de la quote-part de capitaux propres de l'activité acquise soient évaluables avec davantage de fiabilité que la juste valeur à la date d'acquisition de celle de l'acquéreur. Dans ce cas, l'acquéreur doit déterminer le montant du goodwill en utilisant la juste valeur à la date d'acquisition de la quote-part de capitaux propres de l'activité acquise plutôt que la juste valeur à la date d'acquisition de la quote-part de capitaux propres transférées. Pour déterminer le montant du goodwill dans une acquisition qui ne donne pas lieu au transfert d'une contrepartie, l'acquéreur doit utiliser la juste valeur à la date d'acquisition de sa participation dans l'activité acquise, au lieu de la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée (voir paragraphe 85a(i)). Le paragraphe

AG94 fournit le guide d'application correspondant.

Acquisitions à des conditions avantageuses

88. Un acquéreur peut parfois effectuer une acquisition à des conditions avantageuses, dans le cadre d'un regroupement d'entités du secteur public classé comme acquisition. Il s'agit d'une acquisition dans laquelle le montant indiqué au paragraphe 85b dépasse le total des montants spécifiés au paragraphe 85a. Si cet excédent subsiste après l'application des dispositions du paragraphe 90, l'acquéreur doit comptabiliser le gain en résultat à la date d'acquisition. Le gain sera attribué à l'acquéreur.
89. Une acquisition à des conditions avantageuses pourrait survenir, par exemple, lors d'une vente forcée, où le vendeur agit sous la contrainte économique. Toutefois, les exceptions aux principes de comptabilisation et d'évaluation concernant des éléments spécifiques abordés aux paragraphes 76 à 84 peuvent également aboutir à la comptabilisation d'un gain (ou à la modification du montant d'un gain comptabilisé) consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses.
90. Avant de comptabiliser un gain par suite d'une acquisition à des conditions avantageuses, l'acquéreur doit s'assurer d'avoir correctement identifié l'ensemble des actifs acquis et des passifs repris. Il doit alors comptabiliser tous les actifs et les passifs supplémentaires qu'il aura identifiés. L'acquéreur doit également examiner les procédures utilisées pour évaluer les montants que la présente Norme prévoit de comptabiliser à la date d'acquisition concernant les éléments suivants :
- (a) les actifs identifiables acquis et les passifs repris ;
 - (b) le cas échéant, toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise ;
 - (c) pour une acquisition réalisée par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'activité acquise ; et
 - (d) la contrepartie transférée.
- L'objectif de cet examen est de s'assurer que les évaluations tiennent correctement compte de toutes les informations disponibles à la date d'acquisition.
91. Une entité du secteur public obtient parfois le contrôle d'une activité dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe dans laquelle la contrepartie transférée n'est pas égale à la juste valeur de l'activité acquise. Cela se produit, sans toutefois s'y limiter, dans les circonstances suivantes :
- (a) saisies d'entités ou d'activités ne donnant pas lieu à dédommagement ; et
 - (b) transfert d'une activité à l'acquéreur par un donateur avec contrepartie symbolique.
92. Lorsque la substance économique d'un regroupement du secteur public est celle d'une acquisition, une telle acquisition sans contrepartie directe est traitée comme une acquisition à des conditions avantageuses ; elle est comptabilisée selon les paragraphes 88 à 90.

Acquisition sans contrepartie

93. Une entité du secteur public obtient parfois le contrôle d'une activité dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe et sans transfert de contrepartie. Cela se produit se produit dans les circonstances suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- (a) saisies d'activités ou d'entités ne donnant pas lieu à dédommagement (également appelées nationalisations forcées) ;
- (b) transfert sans contrepartie d'une activité à l'entité par un donateur,

Ces transferts peuvent prendre la forme de legs ;

- (c) transfert d'une activité à l'entité présentant un passifs net . L'entité peut accepter le transfert des passifs nets pour empêcher la cessation de l'activité. Ces opérations sont parfois appelées « renflouements ».

94. Lorsque la substance économique d'un regroupement du secteur public est celle d'une acquisition, l'acquéreur qui obtient le contrôle d'une activité acquise dans le cadre d'une transaction sans contrepartie directe, dans laquelle aucune contrepartie n'est transférée, ne fait pas apparaître de goodwill à comptabiliser. L'acquéreur comptabilise un gain ou une perte en résultat net selon le paragraphe 86.

Contrepartie transférée

95. La contrepartie transférée lors d'une acquisition doit être évaluée à la juste valeur, calculée comme étant la somme des justes valeurs, à la date d'acquisition, des actifs transférés et des passifs repris par l'acquéreur aux anciens détenteurs de l'activité acquise, ainsi que des titres de fonds propres émis par l'acquéreur. Toutefois, toute portion des droits à un paiement fondé sur des actions de l'acquéreur échangée contre des droits détenus par les employés de l'activité acquise, comprise dans la contrepartie transférée lors de l'acquisition, doit être évaluée suivant le paragraphe 84 plutôt qu'à la juste valeur. Sont des exemples de contreparties potentielles, la trésorerie, d'autres actifs, une activité ou une entité contrôlée par l'acquéreur, une contrepartie éventuelle, des instruments de capitaux propres ordinaires ou préférentiels, des options, des bons de souscription et des intérêts des sociétaires dans des entités mutuelles.

96. La contrepartie transférée peut comprendre des actifs ou des passifs de l'acquéreur dont les valeurs comptables diffèrent de leurs justes valeurs à la date d'acquisition (par exemple des actifs non monétaires ou une activité de l'acquéreur). Dans ce cas, l'acquéreur doit réévaluer les actifs et les passifs transférés à leur juste valeur à la date d'acquisition et comptabiliser, en résultat net les gains ou les pertes éventuels qui en résulteraient. Cependant, les actifs ou les passifs transférés restent parfois au sein de l'entité regroupée après l'acquisition (lorsque, par exemple, les actifs ou les passifs sont transférés à l'entité acquise plutôt qu'à ses détenteurs antérieurs) et l'acquéreur en conserve par conséquent le contrôle. Dans ce cas, l'acquéreur doit évaluer ces actifs et ces passifs à leur valeur comptable immédiatement avant la date d'acquisition ; il ne doit pas comptabiliser en résultat net un gain ou une perte sur les actifs et les passifs qu'il contrôle aussi bien avant qu'après la date d'acquisition.

Contrepartie éventuelle

97. La contrepartie que l'acquéreur transfère en échange de l'activité acquise comprend tout actif ou passif né d'un accord de contrepartie éventuelle (voir paragraphe 95). L'acquéreur doit comptabiliser la juste valeur de la contrepartie éventuelle à la date d'acquisition comme partie intégrante de la contrepartie transférée en échange de l'activité acquise.
98. L'acquéreur doit classer une obligation de verser une contrepartie éventuelle comme un passif financier ou comme une composante de l'actif net/situation nette sur la base des définitions d'un instrument de capitaux propres et d'un passif financier telles que précisées au paragraphe 9 d'IPSAS 28. L'acquéreur doit classer comme actif le droit de recouvrement d'une contrepartie préalablement transférée si certaines conditions sont remplies. Le paragraphe 117 fournit des indications sur la comptabilisation ultérieure d'une contrepartie éventuelle.

Acquisition réalisée par étapes

99. Il peut arriver qu'un acquéreur obtienne le contrôle d'une activité dans laquelle il détenait une participation en fonds propres immédiatement avant la date d'acquisition. Par exemple, le 31 décembre 20X1, l'entité A détient une participation ne donnant pas le contrôle de 35 % dans l'entité B. À cette date, l'entité A acquiert une participation supplémentaire de 40 %, lui donnant le contrôle de l'entité B. La présente Norme désigne une telle transaction comme une acquisition réalisée par étapes, également appelée « acquisition par étapes ».
100. Lors d'une acquisition réalisée par étapes, l'acquéreur doit réévaluer à sa juste valeur à la date d'acquisition la part des fonds propres qu'il détenait précédemment dans l'activité acquise et comptabiliser le gain ou la perte qui s'en suit en résultat net ou en actif net/situation nette, selon le cas. Il se peut que lors de périodes de reporting antérieures l'acquéreur ait comptabilisé les variations de la valeur de sa part dans les fonds propres dans l'activité acquise en actif net/situation nette. Dans ce cas, le montant qui avait été comptabilisé en actif net/situation nette doit être comptabilisé de la même façon que si l'acquéreur avait cédé la part des fonds propres qu'il détenait antérieurement.
- 100A. Lorsqu'une partie à un partenariat (tel que défini par IPSAS 37, *Partenariats*) obtient le contrôle d'une activité qui est une entreprise commune (telle que définie par IPSAS 37), et qu'elle avait des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs relatifs à celle-ci immédiatement avant la date d'acquisition, la transaction constitue une acquisition réalisée par étapes. L'acquéreur doit par conséquent appliquer les exigences relatives à l'acquisition réalisée par étapes, notamment la réévaluation des participations précédemment détenues dans l'entreprise commune selon le paragraphe 100. Pour ce faire, l'acquéreur réévalue la totalité des participations précédemment détenues dans l'entreprise commune.

Indications supplémentaires pour l'application de la méthode de l'acquisition lorsqu'une acquisition est réalisée par modification des droits de vote, exclusivement par contrat, ou dans des situations similaires dans lesquelles aucune contrepartie n'est transférée

Acquisition réalisée par modification des droits de vote, exclusivement par contrat, ou dans des situations analogues, n'impliquant pas le transfert de contrepartie

101. Un acquéreur obtient parfois le contrôle d'une activité acquise sans transfert de contrepartie. La méthode de comptabilisation dite « méthode de l'acquisition » s'applique aux regroupements d'entités du secteur public réalisés dans de telles conditions. Ceci est notamment le cas lorsque :
- (a) l'activité acquise rachète un nombre suffisant de ses propres actions pour permettre à un investisseur connu (l'acquéreur) d'en obtenir le contrôle ;
 - (b) les droits de veto d'une minorité expirent, alors qu'ils bloquaient auparavant la prise de contrôle, par l'acquéreur, d'une activité acquise dans laquelle il détenait les droits de vote majoritaires ;
 - (c) l'acquéreur et l'activité acquise décident de regrouper leurs activités exclusivement par contrat. L'acquéreur ne transfère aucune contrepartie en échange du contrôle d'une activité acquise et ne détient aucun droit de propriété quantifiable dans l'activité acquise, ni à la date d'acquisition, ni auparavant.
102. Lors d'une acquisition réalisée exclusivement par contrat, l'acquéreur doit attribuer aux détenteurs de l'activité acquise le montant de l'actif net de celle-ci, comptabilisé selon la présente Norme. En d'autres termes, les droits de propriété quantifiables, détenus dans l'activité acquise par des parties autres que l'acquéreur, constituent une participation ne donnant pas le contrôle dans les états financiers de l'acquéreur postérieurs au regroupement, même si cela conduit à ce que tous les droits de propriété quantifiables dans l'activité acquise soient attribuées à la participation ne donnant pas le contrôle.

Période d'évaluation

103. **Si la comptabilisation initiale d'une acquisition est inachevée à la clôture de la période au cours de laquelle l'acquisition survient, l'acquéreur doit faire figurer, dans ses états financiers, des montants provisoires concernant les éléments dont la comptabilisation est incomplète. Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur doit ajuster, de manière rétrospective, les montants provisoires comptabilisés à la date d'acquisition afin de refléter les nouvelles informations obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient affecté l'évaluation des montants comptabilisés à cette date. Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur doit également comptabiliser des actifs et des passifs supplémentaires si de nouvelles informations sont obtenues concernant des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient abouti à la comptabilisation de ces actifs et passifs, à cette date. La période d'évaluation prend fin dès que l'acquéreur reçoit l'information qu'il recherchait concernant les faits et les circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition ou dès qu'il apprend qu'il est impossible d'obtenir d'autres**

d'informations. Cependant, la période d'évaluation ne doit pas excéder un an à compter de la date d'acquisition.

104. La période d'évaluation correspond à la période qui suit la date d'acquisition au cours de laquelle l'acquéreur peut ajuster les montants provisoires comptabilisés à la suite d'une acquisition. La période d'évaluation donne à l'acquéreur un délai raisonnable pour obtenir les informations nécessaires afin d'identifier et d'évaluer les éléments suivants à la date d'acquisition, conformément aux dispositions de la présente Norme :
- (a) les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle de l'activité acquise ;
 - (b) la contrepartie transférée en échange de l'activité acquise (ou le montant permettant d'évaluer le goodwill) ;
 - (c) dans une acquisition réalisée par étapes, la participation dans l'activité acquise précédemment détenue par l'acquéreur ; et
 - (d) le goodwill, la perte ou le gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses.
105. L'acquéreur doit prendre en compte tous les éléments pertinents lui permettant de déterminer si l'information obtenue après la date d'acquisition nécessite un ajustement des montants provisoires comptabilisés ou si elle résulte d'événements intervenus après la date d'acquisition. Ces éléments comprennent la date à laquelle l'information supplémentaire a été obtenue, ainsi que la capacité de l'acquéreur à identifier un motif conduisant à modifier les montants provisoires. Une information obtenue peu après la date d'acquisition est davantage susceptible de refléter les circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition qu'une information obtenue plusieurs mois après cette date. Par exemple, à moins qu'un événement identifiable n'en modifie la juste valeur, la vente d'un actif à un tiers, peu après la date d'acquisition, pour un montant très différent de sa juste valeur provisoire, évaluée à cette date, indiquerait une erreur dans le montant provisoire.
106. L'acquéreur comptabilise une augmentation (ou une diminution) du montant provisoire comptabilisé pour un actif (ou un passif) identifiable par le biais d'une diminution (ou d'une augmentation) du goodwill. Cependant, de nouvelles informations obtenues pendant la période d'évaluation peuvent quelquefois aboutir à un ajustement du montant provisoire de plusieurs actifs ou passifs. Par exemple, l'acquéreur pourrait avoir repris un passif pour payer les dommages liés à un accident survenu dans l'un des sites de l'activité acquise, dont tout ou partie est couvert par le contrat d'assurance responsabilité de l'activité acquise. Si l'acquéreur obtient, pendant la période d'évaluation, de nouvelles informations relatives à la juste valeur à la date d'acquisition de ce passif, l'ajustement du goodwill consécutif au changement du montant provisoire comptabilisé pour ce passif doit être compensé (en tout ou en partie) par un ajustement correspondant du goodwill par suite du changement du montant provisoire comptabilisé au titre de l'indemnisation à recevoir de l'assureur.
107. Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur doit comptabiliser les ajustements des montants provisoires de la même manière que si la comptabilisation de l'acquisition avait été achevée à la date d'acquisition. L'acquéreur doit donc, si nécessaire, réexaminer les informations comparatives des exercices antérieurs présentées dans les états financiers

pour y apporter, notamment, les éventuels changements aux amortissements et aux autres éléments relatifs au résultat comptabilisés lors de la comptabilisation initiale.

108. À l'issue de la période d'évaluation, l'acquéreur ne doit réviser la comptabilisation d'une acquisition que pour rectifier une erreur, selon IPSAS 3.

Déterminer ce qui fait partie de la transaction d'acquisition

109. **L'acquéreur et l'activité acquise peuvent avoir entretenu, avant que les négociations relatives à l'acquisition ne commencent, des relations ou peuvent avoir été liés par un accord quelconque, ou bien ils peuvent avoir conclu, pendant la période des négociations, un accord distinct de l'acquisition. Dans ces deux cas, l'acquéreur doit identifier les montants qui ne font pas partie de ce que l'acquéreur et l'activité acquise (ou ses détenteurs antérieurs) ont échangé en vue de l'acquisition, à savoir les montants qui ne font pas partie de l'échange portant sur l'activité acquise. En application de la méthode de l'acquisition, l'acquéreur doit uniquement comptabiliser la contrepartie transférée en échange de l'activité acquise, les actifs acquis et les passifs repris dans le cadre de l'échange. Les transactions distinctes doivent être comptabilisées selon les normes IPSAS correspondantes.**
110. Une transaction conclue par l'acquéreur ou pour son compte, ou encore, principalement, au profit de l'acquéreur ou de l'entité regroupée, plutôt que principalement au profit de l'activité acquise (ou de ses précédents détenteurs), avant l'acquisition, constitue vraisemblablement une transaction distincte. Exemples de transactions distinctes à exclure dans le cadre de l'application de la méthode de l'acquisition :
- (a) une transaction qui, dans les faits, règle des relations préexistantes entre l'acquéreur et l'activité acquise ;
 - (b) une transaction qui rémunère les employés ou les précédents détenteurs de l'activité acquise en vue de services futurs ; et
 - (c) une transaction qui rembourse à l'activité acquise ou à ses précédents détenteurs les frais connexes à l'acquisition qui sont à la charge à l'acquéreur.

Les paragraphes AG99 à AG106 fournissent le guide d'application correspondant.

Frais connexes à une acquisition

111. Les frais connexes à une acquisition sont les coûts que l'acquéreur engage pour effectuer une acquisition. Parmi ces coûts figurent les commissions d'apporteurs d'affaires, les honoraires de conseil, des frais juridiques, comptables, de valorisation et autres honoraires professionnels ou de conseil, des frais administratifs généraux, ainsi que les coûts de fonctionnement d'un service interne chargé des acquisitions, les coûts d'enregistrement et d'émission de titres d'emprunt et de capitaux propres. L'acquéreur doit comptabiliser les coûts connexes à l'acquisition en charges sur les exercices au cours desquels ces frais sont engagés et les services correspondants reçus, à une exception près. Les frais d'émission de titres d'emprunt et de capitaux propres doivent être comptabilisés selon les normes IPSAS 28 et IPSAS 41.

Évaluation et comptabilisation ultérieures

112. **En règle générale, un acquéreur doit procéder à l'évaluation et la comptabilisation ultérieures des actifs acquis, des passifs repris ou encourus et des instruments de capitaux propres émis dans le cadre d'une acquisition selon les normes IPSAS applicables à ces éléments, en fonction de leur nature. Cependant, la présente Norme fournit des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures des actifs acquis, des passifs repris ou encourus et des instruments de capitaux propres émis lors d'une acquisition lorsqu'ils relèvent des catégories suivantes :**
- (a) **droits recouvrés ;**
 - (b) **passifs éventuels comptabilisés à la date d'acquisition ;**
 - (c) **actifs compensatoires ;**
 - (d) **contrepartie éventuelle ; et**
 - (e) **impôt sur le résultat (lorsqu'il n'est pas prévu dans les termes de la convention d'acquisition).**

Les paragraphes AG107 à AG108 fournissent le guide d'application correspondant.

Droits recouvrés

113. Un droit recouvré comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle doit être amorti sur la période contractuelle résiduelle du contrat par lequel ce droit a été octroyé, lorsqu'il l'a été pour une durée déterminée. Lorsque le droit a été octroyé pour une durée indéterminée, l'entité issue du regroupement doit soumettre le droit en question à un test de dépréciation, au moins une fois par an et à chaque fois qu'un indice de dépréciation de ce droit apparaît. Un acquéreur qui cède, par la suite, un droit recouvré à un tiers doit intégrer la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle au résultat (gain ou perte) de la vente.

Transferts, prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages similaires reçus d'un acquéreur ou d'une activité acquise selon des critères susceptibles d'évoluer à la suite d'une acquisition

114. Un transfert, un prêt assorti de conditions avantageuses et tout autre avantage similaire, préalablement reçu par un acquéreur ou une activité acquise, sur la base de critères qui évoluent à la suite d'une acquisition, doivent être réévalués de manière prospective selon d'autres normes IPSAS (les paragraphes AG109 à AG111 fournissent le guide d'application correspondant).

Passifs éventuels

115. Après la comptabilisation initiale et jusqu'à extinction, annulation ou expiration, l'acquéreur doit évaluer un passif éventuel comptabilisé dans une acquisition en retenant le plus élevé des montants suivants :
- (a) le montant qui serait comptabilisé selon la norme IPSAS 19 ; et
 - (b) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, des amortissements cumulés comptabilisés suivant la norme IPSAS 9, *Produit des opérations avec contrepartie directe*.

Cette disposition ne s'applique pas aux contrats comptabilisés suivant la norme IPSAS 41, *Instruments financiers*.

Actifs compensatoires

116. À la fin de chaque période de présentation de l'information financière ultérieure, l'acquéreur doit évaluer un actif compensatoire qui a été comptabilisé à la date d'acquisition sur la même base que l'actif (ou le passif) donnant lieu à indemnisation, sous réserve d'éventuelles limitations contractuelles de son montant et sous réserve de l'appréciation de la direction de la recouvrabilité de l'actif compensatoire lorsqu'il n'est pas évalué, lors de la période ultérieure, à sa juste valeur. L'acquéreur doit décomptabiliser l'actif compensatoire seulement lorsqu'il recouvre l'actif, le cède ou en vient à perdre tout droit sur lui.

Contrepartie éventuelle

117. Certains changements de la juste valeur de la contrepartie éventuelle que l'acquéreur comptabilise après la date d'acquisition peuvent provenir d'informations complémentaires que l'acquéreur a obtenues après cette date, concernant des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition. Ces changements sont des ajustements de la période d'évaluation, au sens des paragraphes 103 à 107. Toutefois, les changements qui découlent d'évènements postérieurs à la date d'acquisition, tels que la réalisation d'un objectif de résultat, le fait que l'action atteigne un cours donné ou le fait d'atteindre un jalon dans un projet de recherche et de développement, ne sont pas des ajustements de période d'évaluation. L'acquéreur doit comptabiliser les changements de la juste valeur de la contrepartie éventuelle qui ne sont pas des ajustements de période d'évaluation comme suit:
- (a) la contrepartie éventuelle classée comme composante de l'actif net/situation nette ne doit pas être réévaluée et son règlement ultérieur doit être comptabilisé en actif net/situation nette ;
 - (b) toute autre contrepartie éventuelle qui :
 - (i) entre dans le champ d'application d'IPSAS 41 doit être évaluée à la juste valeur à chaque date de reporting et les variations de la juste valeur, comptabilisées en résultat net, selon IPSAS 41,
 - (ii) n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 41 doit être évaluée à la juste valeur à chaque date de reporting et les variations de la juste valeur doivent être comptabilisées en résultat net.

Impôt sur le résultat (lorsqu'il n'est pas prévu dans les termes de la convention d'acquisition)

118. Les acquisitions impliquant des entités du secteur public peuvent aboutir à ce que les autorités fiscales annulent des montants d'impôt postérieurs à l'acquisition. L'acquéreur doit comptabiliser cette remise d'impôt de manière prospective selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôt sur le résultat.

Informations à fournir

119. **L'acquéreur doit fournir les informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les incidences financières d'une acquisition qui survient :**
- (a) **pendant la période de présentation de l'information financière considérée; ou**
 - (b) **après la fin de la période de présentation de l'information financière mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.**
120. Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 119, l'acquéreur doit fournir les informations suivantes pour chaque acquisition survenue pendant la période de présentation de l'information financière :
- (a) le nom et la description de l'activité acquise ;
 - (b) la date d'acquisition ;
 - (c) le pourcentage de fonds propres acquis conférant des droits de vote (ou l'équivalent);
 - (d) les motivations premières de l'acquisition avec présentation de la manière dont l'acquéreur a obtenu le contrôle de l'activité acquise, ainsi que, le cas échéant, la base juridique de l'acquisition ;
 - (e) une description qualitative des éléments constitutifs du goodwill comptabilisé, tels que les synergies attendues du regroupement des activités de l'entité acquise et de l'acquéreur, les immobilisations incorporelles qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation distincte, ainsi que d'autres éléments ;
 - (f) la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie totale transférée et la juste valeur à la date d'acquisition de chaque catégorie principale de contrepartie, telle que :
 - (i) la trésorerie,
 - (ii) d'autres immobilisations corporelles ou incorporelles, y compris une activité ou une entité contrôlée de l'acquéreur,
 - (iii) des passifs encourus, par exemple, un passif pour contrepartie éventuelle ; et
 - (iv) des participations de l'acquéreur, ainsi que le nombre d'instruments ou de participations émis ou à émettre, ainsi que la méthode d'évaluation de leur juste valeur ;
 - (g) pour les accords de contrepartie éventuelle et les actifs compensatoires :
 - (i) le montant comptabilisé à la date d'acquisition,
 - (ii) une description de l'accord et de la base qui a permis de déterminer le montant du paiement, et
 - (iii) une estimation de la fourchette des résultats (non actualisés) ou, à défaut, le constat de l'impossibilité d'une telle estimation et ses raisons. Si le montant maximum du paiement est illimité, l'acquéreur doit l'indiquer ;

- (h) pour les créances acquises :
 - (i) la juste valeur des créances,
 - (ii) les montants bruts à recevoir au titre d'un contrat contraignant, et
 - (iii) la meilleure estimation, à la date d'acquisition, des flux de trésorerie au titre d'un contrat contraignant dont l'encaissement n'est pas attendu ;

Les informations sont à fournir par grandes catégories de créances, telles que : prêts, contrats de location-financement directs et toute autre catégorie de créances ;

- (i) les montants comptabilisés à la date d'acquisition pour chaque grande catégorie d'actifs acquis et de passifs repris ;
- (j) pour chaque passif éventuel comptabilisé selon le paragraphe 77, les informations requises au paragraphe 98 d'IPSAS 19. Si un passif éventuel n'est pas comptabilisé car sa juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable, l'acquéreur doit fournir :
 - (i) les informations requises au paragraphe 100 d'IPSAS 19, et
 - (ii) les raisons pour lesquelles le passif ne peut être évalué de manière fiable.
- (k) le montant total du goodwill qui devrait être déductible fiscalement ;
- (l) pour les transactions comptabilisées séparément des actifs acquis et des passifs repris lors de l'acquisition, et selon le paragraphe 109 :
 - (i) une description de chaque transaction,
 - (ii) la manière dont l'acquéreur a comptabilisé chaque transaction,
 - (iii) les montants comptabilisés pour chaque transaction et le poste des états financiers où chaque montant est comptabilisé, et
 - (iv) si la transaction est le règlement effectif d'une relation préexistante, la méthode utilisée pour déterminer le montant du règlement ;
- (m) les informations sur les transactions comptabilisées séparément visées au point (l) doivent comprendre le montant des coûts connexes à l'acquisition et, de façon distincte, le montant de ces frais comptabilisés en charges, ainsi que le ou les postes de l'état de la performance financière dans lesquels ces charges sont comptabilisées. Le montant d'éventuels coûts d'émission non comptabilisés en charges et la manière dont ils ont été comptabilisés doivent également être indiqués ;
- (n) dans une acquisition dans laquelle une perte est comptabilisée en résultat net (voir paragraphe 86) :
 - (i) le montant de la perte comptabilisée suivant le paragraphe 86 et le poste de l'état de la performance financière dans lequel elle est comptabilisée, et
 - (ii) une description des raisons pour lesquelles la transaction a entraîné une perte ;
- (o) dans une acquisition à des conditions avantageuses (voir les paragraphes 88 à 90) :
 - (i) le montant de tout gain comptabilisé selon le paragraphe 88 et le poste de l'état de la performance financière dans lequel le gain est comptabilisé, et

- (ii) une description des raisons pour lesquelles la transaction a donné lieu à un gain ;
- (p) pour chaque acquisition dans laquelle l'acquéreur détient moins de 100% des participations quantifiables (ou l'équivalent) dans l'activité acquise à la date d'acquisition :
 - (i) le montant de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise comptabilisée à la date d'acquisition et la base d'évaluation de ce montant, et
 - (ii) pour chaque participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise, évaluée à la juste valeur, la ou les techniques de valorisation et les données importantes utilisées pour déterminer cette valeur ;
- (q) dans une acquisition réalisée par étapes :
 - (i) la juste valeur, à la date d'acquisition, de la participation dans l'activité acquise détenue par l'acquéreur immédiatement avant la date d'acquisition, et
 - (ii) le montant de tout gain ou perte comptabilisé à la suite de la réévaluation, à la juste valeur, de la participation dans l'activité acquise détenue par l'acquéreur avant l'acquisition (voir paragraphe 100) et le poste de l'état de la performance financière dans lequel ce montant (gain ou cette perte) est comptabilisé ;
- (r) les informations suivantes :
 - (i) les montants des produits et des charges, ainsi que le résultat net de l'activité acquise, depuis la date d'acquisition, indiqués dans l'état consolidé de l'état de la performance financière de la période de présentation de l'information financière considérée, et
 - (ii) les produits et les charges, ainsi que le résultat net de l'entité regroupée pour la période de présentation de l'information financière considérée, établis comme si la date de toutes les acquisitions réalisées au cours de l'exercice coïncidait avec celle de l'ouverture cette période annuelle.

S'il s'avère impraticable de fournir les informations visées par ce paragraphe, l'acquéreur doit l'indiquer et expliquer la raison de cette impraticabilité. La présente Norme utilise le terme « impraticable » au sens de la norme IPSAS 3.

121. Pour les acquisitions survenues au cours de la période de présentation de l'information financière qui, prises individuellement, ne sont pas significatives, et qui, prises collectivement, sont significatives, l'acquéreur doit fournir, sous forme cumulée, les informations requises au paragraphe 120 (e) à (r).
122. Si la date d'une acquisition est postérieure à la fin de la période de présentation de l'information financière, mais antérieure à la date de publication des états financiers, l'acquéreur doit fournir les informations requises au paragraphe 120, à moins que la comptabilisation initiale de l'acquisition soit inachevée à la date de publication des états financiers. Dans ce cas, l'acquéreur doit indiquer les informations qui n'ont pas pu être fournies et les raisons qui l'expliquent.
123. **L'acquéreur doit fournir les informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les incidences financières des ajustements consécutifs à des**

acquisitions survenues pendant la période de présentation de l'information financière ou au cours de périodes antérieures mais comptabilisés pendant la période en cours.

124. Pour remplir l'objectif du paragraphe 123, l'acquéreur doit fournir les informations suivantes pour chaque acquisition significative. Pour les acquisitions qui individuellement ne sont pas significatives mais qui prises collectivement le sont, il doit fournir ces informations de façon cumulée :
- (a) si la comptabilisation initiale d'une acquisition est inachevée (voir paragraphe 103) pour certains actifs, certains passifs, certaines participations ne donnant pas le contrôle ou pour certains éléments de contrepartie, et que les montants comptabilisés dans les états financiers de l'acquisition n'ont été déterminés qu'à titre provisoire :
 - (i) les raisons pour lesquelles la comptabilisation initiale de l'acquisition est inachevée ;
 - (ii) les actifs, les passifs et les droits de propriété quantifiables (ou leur équivalent) ou les éléments de contrepartie pour lesquels la comptabilisation initiale est inachevée ; et
 - (iii) la nature et le montant des éventuels ajustements de la période d'évaluation comptabilisés au cours de la période de reporting selon le paragraphe 107.
 - (b) Pour chaque période de reporting après la date d'acquisition et jusqu'au moment où l'entité recouvre, cède ou perd le droit sur un actif de contrepartie éventuelle, ou jusqu'au moment où l'entité règle un passif de contrepartie éventuelle, ou encore jusqu'à l'annulation ou l'expiration du passif :
 - (i) toute modification des montants comptabilisés, ainsi que toute différence survenant lors du règlement,
 - (ii) tout changement dans la fourchette des résultats (non actualisée), ainsi que les raisons de ces changements, et
 - (iii) les techniques de valorisation et les principales données des modèles utilisés pour évaluer la contrepartie éventuelle ;
 - (c) pour les passifs éventuels comptabilisés lors d'une acquisition, l'acquéreur doit fournir les informations requises aux paragraphes 97 et 98 de la norme IPSAS 19 pour chaque catégorie de provisions ;
 - (d) un rapprochement entre la valeur comptable du goodwill à l'ouverture et sa valeur à la clôture de la période de reporting, faisant apparaître séparément :
 - (i) le montant brut et le cumul des pertes de valeur à l'ouverture de la période de reporting,
 - (ii) le goodwill supplémentaire comptabilisé au cours de la période de reporting considérée,
 - (iii) les ajustements résultant de la comptabilisation ultérieure de montants au cours de la période de reporting, selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôt sur le résultat,

- (iv) le goodwill décomptabilisé au cours de la période de reporting,
 - (v) les pertes de valeur comptabilisées au cours de la période de reporting, selon la norme IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*. (En plus de cette disposition, la norme IPSAS 26 prévoit de fournir des informations sur la valeur recouvrable et la dépréciation du goodwill),
 - (vi) les différences de change nettes générées au cours de la période de reporting selon IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*,
 - (vii) toute autre variation de la valeur comptable pendant la période de reporting,
 - (viii) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à la clôture de la période de reporting ;
- (e) le montant et l'explication de tout gain ou perte comptabilisé au cours de la période de reporting considérée :
- (i) relatif aux actifs identifiables acquis ou aux passifs repris lors d'une acquisition effectuée pendant la période de reporting considérée ou pendant la période précédente, et
 - (ii) d'une taille, nature ou incidence telle que les informations fournies sont utiles à la compréhension des états financiers de l'entité regroupée ; et
- (f) si des montants d'impôt dus font l'objet d'une remise, aux termes de la convention d'acquisition (voir paragraphes 78 et 79) :
- (i) le montant de la remise d'impôt, et
 - (ii) lorsque l'acquéreur est l'administration fiscale, les détails des ajustements apportés au montant de l'impôt à recevoir ;

125. Si les informations spécifiques à fournir prévues par la présente Norme ou d'autres normes IPSAS ne satisfont pas aux objectifs énoncés aux paragraphes 119 et 123, l'acquéreur doit fournir les informations complémentaires nécessaires afin d'y satisfaire.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

126. **La présente Norme doit être appliquée à titre prospectif aux regroupements d'entités du secteur public pour lesquels la date de rapprochement ou la date d'acquisition correspond au début de la première période de reporting annuelle ouverte à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est préconisée. Une entité qui appliquerait la présente Norme avant le 1er janvier 2019, devrait l'indiquer.**
- 126A. **Les paragraphes 25, 45, 70, 111, 115, 117 et AG88 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022 elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**

- 126B. **Le paragraphe 100A a été ajouté par les *Améliorations des normes IPSAS, 2018*, publiées en octobre 2018. Une entité doit appliquer le présent amendement aux regroupements du secteur public pour lesquels la date d'acquisition se situe à l'ouverture ou après l'ouverture des premiers états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique le présent amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle doit l'indiquer.**
- 126C. Lorsqu'une entité adopte les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice, telle que définie dans l'IPSAS 33, *Première adoption des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)* selon la méthode de la comptabilité d'exercice, à des fins d'information financière après la présente date d'entrée en vigueur, la présente norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de la date d'adoption des IPSAS.
- 126D. **Le paragraphe 126C a été modifié par les *Améliorations des IPSAS, 2019*, publiées en janvier 2020. Une entité doit appliquer cet amendement pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2021. Une application anticipée est autorisée.**

Dispositions transitoires

127. Les actifs et passifs nés de regroupements d'entités du secteur public dont les dates de rapprochement ou d'acquisition sont antérieures à l'entrée en vigueur de la présente Norme ne seront pas ajustés lors de son entrée en vigueur.
128. Les soldes des contreparties éventuelles résultant d'acquisitions effectuées à des dates antérieures à la date à laquelle une entité a appliqué la présente Norme pour la première fois ne seront pas ajustés lors de cette première application. Les paragraphes 129 à 132 doivent être appliqués à la comptabilisation ultérieure de ces soldes. Les paragraphes 129 à 132 ne s'appliquent pas à la comptabilisation des soldes des contreparties éventuelles résultant d'acquisitions effectuées à la date, ou à partir de la date, à laquelle l'entité a appliqué la présente Norme pour la première fois. Dans les paragraphes 129 à 132, le terme « acquisition » renvoie exclusivement aux acquisitions effectuées avant la mise en application de la présente Norme.
129. Lorsqu'un accord d'acquisition prévoit un ajustement du coût de l'acquisition qui dépend d'évènements futurs, l'acquéreur doit inclure le montant de l'ajustement dans le coût de l'acquisition à la date de celle-ci, si cet ajustement est probable et qu'il peut être évalué de façon fiable.
130. Une convention d'acquisition peut prévoir des ajustements du coût de l'acquisition subordonnés à un ou plusieurs évènements futurs. Un ajustement pourrait, par exemple, être subordonné au maintien ou à l'atteinte d'un niveau donné de bénéfices au cours de périodes ultérieures, ou encore au maintien du prix de marché des instruments émis. Il est généralement possible d'estimer le montant d'un tel ajustement lors de la comptabilisation initiale de l'acquisition sans porter atteinte à la fiabilité des informations, même si une incertitude persiste. Si les évènements futurs en question ne surviennent pas ou si l'estimation nécessite une révision, le coût de l'acquisition doit être ajusté en conséquence.
131. Toutefois, lorsqu'un accord d'acquisition prévoit un tel ajustement, celui-ci n'est pas

compris dans le coût de l'acquisition lors de sa comptabilisation initiale, s'il n'est pas probable ou s'il ne peut être évalué de façon fiable. Si l'ajustement devient probable par la suite et qu'il peut être évalué de façon fiable, la contrepartie supplémentaire doit être traitée comme un ajustement du coût de l'acquisition.

132. Dans certaines circonstances, il peut arriver que l'acquéreur soit tenu de verser, ultérieurement, au vendeur un paiement à titre de dédommagement pour la dépréciation des actifs reçus, des instruments de capitaux propres émis ou des passifs repris ou encourus par l'acquéreur pour obtenir le contrôle de l'activité acquise. C'est le cas, par exemple, lorsque l'acquéreur garantit le prix de marché des instruments d'emprunt ou de capitaux propres émis en tant qu'éléments du coût de l'acquisition et qu'il doit émettre des instruments d'emprunt ou de capitaux propres supplémentaires pour rétablir le coût initialement déterminé. En pareils cas, aucune augmentation du coût de l'acquisition n'est comptabilisée. Dans le cas d'instruments de capitaux propres, la juste valeur du paiement supplémentaire est compensée par une réduction correspondante de la valeur des instruments initialement émis. Dans le cas d'instruments d'emprunt, le paiement supplémentaire représente une diminution de la prime d'émission ou une augmentation de la décote à l'émission.
133. Une entité, telle qu'une entité mutuelle, qui n'a pas encore appliqué la présente Norme et qui est impliquée dans un ou plusieurs regroupements du secteur public comptabilisés selon la méthode de l'acquisition (qui implique l'amortissement du goodwill) doit appliquer les dispositions transitoires des paragraphes AG114 et AG115.

Impôt sur le résultat

134. Dans les regroupements d'entités du secteur public pour lesquels la date de regroupement ou d'acquisition est antérieure à la mise en application de la présente Norme, l'acquéreur ou l'entité issue du regroupement doit appliquer, de manière prospective, les dispositions de la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôt sur le résultat. À compter de la date de mise en application de la présente Norme, l'acquéreur ou l'entité issue d'un regroupement doit comptabiliser toute modification requise par la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôt sur le résultat en tant qu'ajustement du résultat net (ou, hors du résultat net, selon les dispositions de la norme comptable internationale ou nationale applicable).

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 40.

Définitions (voir paragraphe 5)

AG1. Le paragraphe 5 de la présente Norme définit une entité issue d'un regroupement comme « l'entité qui résulte de la réunion de deux activités (ou plus) lors d'un rapprochement ». Une entité issue d'un regroupement n'est pas, à l'origine, une partie au regroupement d'entités du secteur public. Une entité issue d'un regroupement peut avoir la forme juridique d'une nouvelle entité ou conserver l'identité juridique de l'une des activités se regroupant. Cependant, une entité issue d'un regroupement possède en général la substance économique d'une nouvelle entité. Dans un regroupement dans lequel l'une des parties obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités et dans lequel la substance économique est celle d'un rapprochement, la nature du regroupement fait que l'entité issue du regroupement a la substance d'une nouvelle entité.

Identification d'un regroupement d'entités du secteur public (voir paragraphe 6)

AG2. Le paragraphe 5 de la présente Norme définit un regroupement d'entités du secteur public comme « la réunion d'activités distinctes au sein d'une entité unique du secteur public ». La référence à une entité unique du secteur public peut renvoyer à une entité unique ou à une entité économique. Certaines réorganisations dans le secteur public peuvent concerner plusieurs regroupements d'entités du secteur public. Font partie des conditions possibles dans lesquelles un regroupement d'entités du secteur public se produit :

- (a) L'accord mutuel ; et
- (b) L'obligation (par exemple, par la législation).

AG3. Le paragraphe 5 de la présente Norme définit une activité comme « un ensemble intégré d'opérations ainsi que des actifs et/ou passifs y afférents, qui est susceptible d'être exploité et géré dans le but d'atteindre les objectifs d'une entité, par la fourniture de biens et/ou la prestation de services ».

AG4. Une activité se compose d'entrées et de processus appliqués à ces entrées qui ont la capacité de créer des sorties. Même si une activité a généralement des sorties, l'existence de sorties n'est pas obligatoire pour qu'un ensemble intégré d'opérations ainsi que ses actifs et/ou passifs afférents répondent à la définition d'une activité. Aux fins de la présente Norme, les trois éléments constitutifs d'une activité sont définis comme suit :

- (a) **Entrée** : ressource économique qui crée ou a la capacité de créer des sorties lorsqu'un ou plusieurs processus lui sont appliqués.
- (b) **Processus** : système, norme, protocole, convention ou règle qui, une fois appliqué à une ou plusieurs entrées, crée ou a la possibilité de créer des sorties.
- (c) **Sortie** : résultat d'entrées et de processus appliqués à ces entrées qui fournissent ou qui sont susceptibles de fournir des biens et/ou des services.

Les définitions des termes « entrée » et « sortie » diffèrent de celles qui figurent dans la RPG 3, Information sur le rendement en matière de prestation des services. En effet, la RPG 3 s'attache aux bénéficiaires qui sont externes à l'entité ; or, une activité peut avoir des bénéficiaires en interne.

- AG5. Pour pouvoir être exploité et géré aux fins qui ont été définies, un ensemble intégré d'opérations ainsi que des actifs et/ou passifs y afférents nécessite la présence de deux éléments essentiels : les entrées et les processus appliqués à ces entrées qui servent, ou serviront, conjointement à créer des sorties. Cependant, une activité n'a pas nécessairement besoin d'intégrer toutes les entrées ni tous les processus que le cédant utilisait pour exploiter cette activité si l'entité qui reçoit la ou les activités concernées est en capacité de continuer à produire les sorties, notamment, en intégrant l'activité à ses propres entrées et processus.
- AG6. La nature des éléments constitutifs d'une activité varie selon les secteurs et selon la structure des activités (opérations) d'une entité, notamment le stade de développement de l'entité. Les activités établies ont souvent plusieurs types d'entrées, de processus et de sorties différents tandis que des activités plus récentes n'ont souvent que peu d'entrées et de processus, voire parfois une seule sortie (un seul produit). Les activités ont quasiment toutes des passifs, mais une activité n'a pas nécessairement besoin d'avoir des passifs.
- AG7. Un ensemble intégré d'opérations ainsi que des actifs et/ou passifs y afférents au stade du développement peuvent ne pas avoir de sorties. En pareils cas, l'entité qui reçoit l'activité doit prendre en compte d'autres paramètres pour déterminer si l'ensemble constitue une activité. Parmi ces paramètres, figure, entre autres, le fait de savoir si l'ensemble :
- (a) a démarré les opérations principales qui étaient planifiées ;
 - (b) a des salariés, des droits de propriété intellectuelle et d'autres entrées et processus qui pourraient être appliqués à ces entrées ;
 - (c) met en application un plan visant à produire des sorties ;
et
 - (d) sera en mesure d'atteindre des bénéficiaires des services qui reçoivent les sorties.
- Ces paramètres ne doivent pas être tous présents pour qu'un ensemble intégré donné, composé d'opérations et des actifs et/ou passifs y afférents au stade du développement réponde à la définition d'une activité.
- AG8. Pour déterminer si un ensemble donné d'opérations et d'actifs et/ou passifs y afférents constitue une activité, il convient d'examiner si cet ensemble intégré peut être exploité et géré comme une activité par une autre entité. Par conséquent, pour évaluer si un ensemble donné constitue une activité, il n'est pas pertinent de savoir si le cédant exploitait l'ensemble comme une activité ou si l'acquéreur entend exploiter l'ensemble comme une activité.
- AG9. À défaut d'indication contraire, un ensemble donné d'opérations ainsi que des actifs et/ou passifs y afférents avec présence d'un goodwill sera présumé être une activité.

Néanmoins, la présence d'un goodwill n'est pas indispensable pour présumer de l'existence d'une activité.

Classification des regroupements d'entités du secteur public (voir paragraphes 7 à 14)

Évaluation du contrôle (voir paragraphes 7 et 8)

- AG10. Si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités suite à ce regroupement, le regroupement est classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, en fonction de la substance économique du regroupement. Si aucune partie au regroupement n'obtient le contrôle, le regroupement est classé comme un rapprochement. Lors de cette évaluation, la première étape consiste à déterminer si une des entités qui existaient antérieurement au regroupement d'entités du secteur public a obtenu le contrôle d'une ou de plusieurs activités. Cette détermination étant faite par référence aux entités existantes préalablement au regroupement, elle diffère de l'évaluation du contrôle qui est faite selon IPSAS 35, *États financiers consolidés*, qui veut que l'évaluation du contrôle soit faite par référence aux entités qui existent après que le regroupement d'entités du secteur public a eu lieu.
- AG11. Pour déterminer si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités suite à ce regroupement, une entité applique les principes et indications d'IPSAS 35. Lors de l'application de ces principes et indications, la référence à « une entité contrôle » doit se lire comme « une entité obtient le contrôle de » et la référence à « l'autre entité » doit se lire comme « une activité ». Par exemple, pour déterminer si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités par suite de ce regroupement aux fins de la présente Norme, le paragraphe 20 d'IPSAS 35 doit être lu comme suit (le texte modifié est indiqué en italique) :

Par conséquent, une entité *obtient le contrôle d'une activité* si et seulement si elle *obtient* tous les éléments ci-dessous :

- (a) elle détient le pouvoir sur l'activité (voir paragraphes 23 à 29) ;
- (b) elle est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'activité (voir paragraphes 30 à 34) ; et
- (c) elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'activité de manière à influencer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient en raison de ses liens avec l'activité (voir paragraphes 35 à 37).

- AG12. Lors de l'application des principes et indications d'IPSAS 35, une entité tient compte des paragraphes AG13 à AG18.
- AG13. Un regroupement d'entités du secteur public principalement mis en œuvre par le transfert d'une contrepartie (à savoir par le transfert de numéraire ou d'autres actifs ou par l'engagement de passifs) aboutit généralement à ce qu'une entité obtienne le contrôle d'une ou de plusieurs activités.
- AG14. Un regroupement d'entités du secteur public principalement mis en œuvre par l'échange de participations en fonds propres aboutit généralement à ce qu'une entité obtienne le

contrôle d'une ou de plusieurs activités. Les regroupements impliquant un échange de participations en fonds propres aboutissent généralement à ce qu'une entité dispose de droits de vote en quantité suffisante pour obtenir le contrôle d'une ou de plusieurs activités. C'est parfois le cas sans que l'entité détiende pour autant la majorité des droits de vote, mais lorsqu'elle détient un important bloc de droits de vote minoritaires et qu'aucun autre détenteur ou groupe organisé de détenteurs ne détient un bloc de droits de vote significatif.

- AG15. Un regroupement d'entités du secteur public impliquant l'émission de titres de capitaux propres peut donner lieu à une acquisition inversée (voir paragraphes AG66 à AG71). Une entité tient compte de cette possibilité lors qu'elle détermine si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle des activités.
- AG16. Dans un regroupement d'entités du secteur public impliquant plus de deux entités, la partie au regroupement d'entités du secteur public qui lance le regroupement (le cas échéant) est davantage susceptible d'obtenir le contrôle des activités que les autres parties au regroupement.
- AG17. Dans un regroupement d'entités du secteur public avec constitution d'une nouvelle entité aux fins de la mise en œuvre du regroupement, la nouvelle entité ne peut obtenir le contrôle des activités qu'à la condition d'exister avant qu'ait lieu le regroupement d'entités. Lorsque cette nouvelle entité n'existe pas avant qu'ait lieu le regroupement, une entité considère si l'une des parties au regroupement qui existaient avant qu'ait lieu le regroupement obtient le contrôle des activités.
- AG18. Si l'application de ces indications identifie une partie au regroupement comme obtenant le contrôle d'une ou de plusieurs activités, le regroupement est classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, selon la substance économique du regroupement. Une entité prend en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Si l'application de ces indications ne permet pas d'identifier une partie se regroupant comme obtenant le contrôle d'une ou de plusieurs activités, le regroupement doit être classé comme un rapprochement.

Évaluation de la classification d'un regroupement d'entités du secteur public (voir paragraphes 9 à 14)

- AG19. Si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités suite au regroupement, le regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, selon la substance économique du regroupement. Pour évaluer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement, une entité tient compte de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public ainsi que des indicateurs des paragraphes 12 à 14. Un regroupement qui n'a pas la substance économique d'un rapprochement doit être classé comme une acquisition. Lors de cette évaluation, une entité prend en compte les indications suivantes.

Substance économique (voir paragraphe 9)

- AG20. En général, une analyse des indicateurs des paragraphes 12 et 13, pris individuellement ou conjointement, permet de parvenir à un résultat probant et fournit une indication

suffisante pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Un regroupement ne doit pas nécessairement satisfaire à ces deux indicateurs pour être classé comme un rapprochement.

- AG21. Si, après prise en considération des indicateurs des paragraphes 12 et 13, on n'obtient pas un résultat probant ni une indication suffisante pour déterminer clairement la substance économique du regroupement, une entité prend en compte les éléments supplémentaires indiqués au paragraphe 14.
- AG22. La substance économique d'un rapprochement réside généralement dans la constitution d'une nouvelle entité, quelle que soit la forme juridique de l'entité issue du regroupement. Cela s'applique de la même manière à un regroupement dans lequel une partie se regroupant obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités. Si la substance économique d'un regroupement d'entités du secteur public tient au fait qu'une des parties au regroupement continue d'exister, cela peut constituer une indication que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition. Dans les regroupements d'activités sous contrôle commun, le fait que l'entité contrôlante en dernier ressort contrôle les activités avant et après le regroupement atténue l'importance de ce paramètre.
- AG23. Un rapprochement implique l'intégration des activités qui font partie intégrante du regroupement d'entités du secteur public. En d'autres termes, un rapprochement ne donne pas lieu à une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre les parties au regroupement. Si, après le regroupement, une ou plusieurs des activités se positionne(nt) comme des entités contrôlées d'une partie au regroupement, cela peut fournir l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.
- AG24. Une acquisition est en général un accord mutuel entre deux parties ou plus et possède en règle générale une substance commerciale. Cependant, dans le secteur public, une partie au regroupement peut être en capacité d'imposer un regroupement d'entités du secteur public à l'autre partie au regroupement. Lorsque ce cas de figure conduit à ce que l'entité accède à des avantages économiques ou à un potentiel de service qui sont similaires à ceux qui auraient pu être obtenus par accord mutuel, il est probable que la substance économique du regroupement d'entités du secteur public soit celle d'une acquisition. Ainsi, un État peut centraliser un service dont il avait mis à disposition le financement en imposant aux entités d'une administration locale le transfert de leurs activités à l'État dans le but de réaliser des économies d'échelle. Lorsque l'entité n'accède pas à des avantages économiques ou à un potentiel de service similaires à ceux qui auraient pu être obtenus dans une transaction conduite de plein gré, il est probable que la substance économique du regroupement considéré soit celle d'un rapprochement.
- AG25. Lorsque, après prise en compte des indicateurs et de la nature du regroupement d'entités du secteur public, il n'existe pas d'indication suffisante démontrant la substance économique d'un rapprochement en ce qui concerne un regroupement d'entités du secteur public, ce regroupement doit être classé comme une acquisition.

Indicateurs relatifs à la contrepartie (voir paragraphe 12)

- AG26. Les rapprochements n'impliquent généralement pas le paiement d'une contrepartie pour dédommager un vendeur de renoncer à son droit sur l'actif net d'une activité. À l'inverse, les acquisitions impliquent en règle générale l'échange d'une contrepartie entre les parties qui obtiennent le contrôle des activités et les parties qui le cèdent.
- AG27. Le paiement d'une contrepartie qui sert à dédommager les détenteurs de droits sur l'actif net de l'activité transférée pour avoir renoncé à ces droits présente une indication que la substance économique du regroupement d'entités du secteur public est une acquisition. En pareils cas, le regroupement est classé comme une acquisition.
- AG28. Le paiement d'une contrepartie qui ne sert pas à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité transférée mais qui est affecté, par exemple, au remboursement des frais engagés pour mettre en œuvre le regroupement d'entités du secteur public peut fournir l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- AG29. Une acquisition peut se produire sans échange de contrepartie, par exemple, lorsqu'une personne physique lègue une activité à une entité publique. Par conséquent, l'absence de contrepartie ne fournit pas en soi une indication de la substance économique d'un regroupement d'entités du secteur public. Lors de l'évaluation de la contrepartie, une entité prend également en compte les motifs ayant justifié le paiement ou l'absence de paiement d'une contrepartie.
- AG30. Lorsqu'un regroupement d'entités du secteur public ne s'accompagne pas du paiement d'une contrepartie, une entité examine les raisons ayant motivé l'absence de ce paiement. Si le précédent propriétaire a renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité ou que ses droits se sont éteints par la contrainte (par exemple, dans le cas d'une saisie sans compensation), cela peut être l'indication que le regroupement considéré est une acquisition.
- AG31. Lorsqu'un regroupement d'entités du secteur public ne s'accompagne pas du paiement d'une contrepartie du fait de l'absence de toute partie ayant des droits sur l'actif net d'une activité, la substance économique du regroupement sera généralement celle d'un rapprochement. Une acquisition implique le transfert d'une activité de son précédent propriétaire à son nouveau détenteur. En l'absence de partie ayant des droits sur l'actif net d'une activité, il n'existe pas de précédent propriétaire et le regroupement n'est généralement pas une acquisition. Ce scénario ne se présente que lors du transfert d'une entité dans sa globalité ; lors du transfert d'une activité individuelle, l'entité qui transfère cette activité est le précédent propriétaire et possède des droits sur l'actif net de l'activité transférée. Parmi les exemples d'entités sans précédent(s) propriétaire(s), on peut citer les communes et certains organismes à but non lucratif.

Indicateurs relatifs au processus décisionnel (voir paragraphe 13)

- AG32. Une acquisition nécessite généralement la participation de plein gré de toutes les parties au regroupement. Par conséquent, lorsqu'un regroupement d'entités du secteur public est imposé par un tiers sans qu'aucune partie au regroupement ne soit impliquée dans le processus décisionnel, cela peut fournir l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

- AG33. Dans les autres circonstances, les parties au regroupement d'entités du secteur public seront en capacité d'influer sur les termes du regroupement à des degrés divers, même lorsque le regroupement est imposé par un tiers. À mesure qu'augmente le degré d'influence dont disposent les parties au regroupement, en particulier l'influence de la partie qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités, il devient moins probable d'en tirer une conclusion sur la substance économique du regroupement.
- AG34. Ainsi, une autorité de réglementation peut ordonner un regroupement à des parties qu'elle autorise par ailleurs à décider des termes du regroupement. La substance économique de ce regroupement d'entités du secteur public a toutes les chances d'être déterminée par les termes du regroupement convenus entre les parties, et non par la décision du regroupement qui a été imposée par l'autorité de réglementation aux parties.
- AG35. Lorsque la partie à un regroupement d'entités du secteur public qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités est en capacité d'imposer le regroupement à l'autre partie, cela ne fournit pas l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Ainsi, un État peut décider de nationaliser une entité du secteur privé, contrairement aux souhaits de ses actionnaires. Le fait que le gouvernement (une partie au regroupement) soit en capacité d'imposer la nationalisation, par exemple par la voie législative, ne fournit pas l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. En effet, lorsque la partie à un regroupement d'entités du secteur public qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités est en capacité d'imposer le regroupement à l'autre partie, cela fournit l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.
- AG36. Lorsqu'un regroupement d'entités du secteur public est soumis à l'approbation des citoyens de chaque partie, par référendum, cela peut fournir l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. En effet, cette condition fournit l'indication que les parties au regroupement n'ont pas la liberté de mettre en œuvre le regroupement de leur plein gré et que la décision ultime pour savoir si le regroupement aura lieu ou non est prise par des tiers. Il est toutefois possible pour des citoyens d'approuver, par référendum, un regroupement dont les termes sont ceux d'une acquisition.
- AG37. Lorsqu'un regroupement d'entités du secteur public a lieu entre deux parties qui sont sous contrôle commun, cela peut fournir l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Les regroupements d'entités du secteur sous contrôle commun sont souvent lancés par et au nom de l'entité contrôlante et l'entité contrôlante détermine souvent les termes du regroupement. Ainsi, un État peut décider de regrouper deux ministères pour des raisons administratives ou politiques, et spécifier les termes de ce regroupement. En pareils cas, la décision ultime de la réalisation du regroupement, et les termes du regroupement, sont déterminés par l'entité contrôlante. C'est l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- AG38. Dans certaines circonstances, deux activités sous contrôle commun peuvent convenir de se regrouper de leur plein gré. Toutefois, cette décision sera en général soumise à l'approbation de l'entité contrôlante, que cette approbation soit expressément donnée

ou pas. Lorsque l'approbation de l'entité contrôlante est requise, c'est l'indication que la décision ultime de la réalisation du regroupement, et les termes du regroupement, sont déterminés par l'entité contrôlante. C'est donc l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

AG39. C'est uniquement en l'absence d'indication que l'entité contrôlante est impliquée dans le regroupement d'entités du secteur public, que ce soit au niveau du déclenchement du regroupement, de la détermination de ses termes ou encore de son approbation (de manière expresse ou implicite), qu'il n'existe pas d'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. En pareils cas, l'entité prend en compte tous les autres paramètres afin de décider de la classification du regroupement concerné.

Éléments supplémentaires à prendre en compte lorsque les indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel ne fournissent pas d'indication suffisante pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement (voir paragraphe 14)

AG40. Lorsque l'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel ne conduit pas à des résultats probants ni ne présente d'indication suffisante pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement, une entité envisage la classification et le traitement comptable en résultant qui fourniraient les informations qui :

- (a) répondent le mieux aux objectifs de l'information financière ; et
- (b) satisfont aux caractéristiques qualitatives de l'information financière.

AG41. L'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel conduit normalement à un résultat probant et fournit une indication suffisante pour déterminer si la substance économique d'un regroupement est celle d'un rapprochement. En effet, les indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel fournissent une indication de la substance économique d'un regroupement d'entités du secteur public, sauf circonstances exceptionnelles. Par conséquent, lorsqu'il apparaît clairement que les indicateurs sont satisfaits, les éléments supplémentaires visés au paragraphe 14 ne sont pas pris en compte pour déterminer la classification.

AG42. Lorsque l'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel ne conduit pas à un résultat probant et ne fournit pas une indication suffisante pour déterminer si la substance économique d'un regroupement est celle d'un rapprochement, une entité envisage la classification qui produira les informations répondant le mieux aux objectifs de l'information financière. La détermination aboutissant à la classification d'un regroupement d'entités du secteur public comme une acquisition ou un rapprochement peut considérablement influencer sur l'information financière du regroupement concerné. Il est donc important de prendre en considération les informations fournies par chacune des méthodes comptables employées ainsi que les principaux utilisateurs de ces informations.

AG43. La nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts envisage le regroupement du point de vue de chacune des activités regroupées et de leurs détenteurs ou parties prenantes qui unissent leurs intérêts au sein de l'entité issue de ce regroupement. Lors

de l'utilisation de la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts, les activités se regroupant évaluent les actifs et les passifs déclarés à leur valeur comptable dans les états financiers des activités se regroupant à la date de rapprochement. Ces informations peuvent permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la performance de l'entité issue du regroupement sur la base des actifs et des passifs historiques combinés des activités se regroupant à la date de rapprochement. Elles leur permettent également de comparer leurs résultats d'exploitation par rapport aux précédents exercices. Cette comparabilité peut cependant être amoindrie lorsqu'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux fins de cohérence des méthodes comptables. La nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts ne prévoit pas d'informations sur les prévisions de marché de la valeur des futurs flux de trésorerie associés aux actifs et aux passifs, autres que les actifs et passifs comptabilisés à la juste valeur avant la date du rapprochement.

- AG44. La méthode de l'acquisition envisage un regroupement du point de vue de l'acquéreur, à savoir du point de vue de l'entité qui obtient le contrôle des autres activités. L'acquéreur achète ou obtient d'une autre manière le contrôle de l'actif net et comptabilise, dans ses états financiers, les actifs acquis et les passifs repris, y compris ceux qui n'étaient jusque-là pas comptabilisés par l'activité acquise. Ces informations permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les investissements réalisés au départ et leur performance ultérieure. Elles permettent également de comparer ces investissements à la performance d'autres entités sur la base de l'investissement réalisé par l'acquéreur. Cette méthode prévoit également des informations sur les prévisions de marché de la valeur des futurs flux de trésorerie associés à ces actifs et passifs. Alors qu'elle réévalue les actifs et passifs de l'activité acquise, cette méthode n'a pas d'incidence sur la valorisation des actifs et passifs détenus par l'acquéreur avant l'acquisition. Par ailleurs, selon la relation entre les montants des paragraphes 85(a) et 85(b) et d'autres paramètres (par exemple, une acquisition à des conditions avantageuses), cette méthode peut conduire à la comptabilisation immédiate d'un profit ou d'une perte par le biais du résultat.

AG45. Les informations fournies par chacune de ces approches sont récapitulées dans le tableau suivant.

	Rapprochement	Acquisition
Point de vue	Point de vue de chacune des activités regroupées et de leurs détenteurs ou parties prenantes.	Point de vue de l'acquéreur.
Information des utilisateurs	Permet aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la performance de l'entité issue du regroupement sur la base des actifs et des passifs historiques combinés des activités se regroupant à la date du rapprochement et de comparer les résultats d'exploitation avec ceux des précédents exercices.	Permet aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les investissements réalisés au départ et leur performance ultérieure.
Base des valeurs déclarées	Mesure les actifs et passifs déclarés à leur valeur comptable dans les états financiers des activités se regroupant à la date de rapprochement.	Réévalue les actifs et passifs identifiables de l'activité acquise, mais n'a aucune incidence sur la valorisation des actifs et des passifs détenus par l'acquéreur. Prévoit des informations sur les prévisions de marché de la valeur des futurs flux de trésorerie associés à ces actifs et passifs.
Capacité à comparer les résultats d'exploitation des précédents exercices	Peut faciliter la comparaison des résultats d'exploitation avec ceux des précédents exercices. Possible diminution de cette comparabilité lorsque des ajustements sont nécessaires aux fins de cohérence des méthodes comptables.	Difficulté à comparer les résultats d'exploitation avec les précédents exercices.

AG46. L'examen de la classification qui devrait fournir les informations répondant le mieux aux objectifs de l'information financière fournit une indication de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public lorsque l'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel conduit à des résultats peu probants ou ne fournit pas une indication suffisante pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

AG47. Lorsque l'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel conduit à des résultats peu probants ou ne fournit pas une indication suffisante pour déterminer la classification d'un regroupement, l'entité étudie la classification qui devrait fournir des informations satisfaisant aux caractéristiques qualitatives de l'information financière (pertinence, image fidèle, intelligibilité, diffusion en temps opportun, comparabilité et vérifiabilité). Lors de cette évaluation, une entité tient également compte des contraintes qui pèsent sur l'information présentée dans les

rapports financiers à usage général (importance relative, rapport coûts-avantages), ainsi que le juste équilibre entre ces caractéristiques qualitatives.

- AG48. Lors de l'examen de la classification d'un regroupement d'entités du secteur public, certaines caractéristiques qualitatives endossent un caractère plus significatif que d'autres. Ainsi, la diffusion en temps opportun revêt une importance moindre que l'intelligibilité pour déterminer si un regroupement s'apparente à un rapprochement ou à une acquisition.
- AG49. Une entité prend en compte les caractéristiques qualitatives et les contraintes qui pèsent sur l'information financière du point de vue des utilisateurs des états financiers. Il convient donc de se poser les questions suivantes, cette liste n'étant pas exhaustive :
- (a) Quelle classification donne l'image la plus fidèle de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public, qui peut être différente de sa forme juridique ? Cette classification donne-t-elle une image fidèle de la performance financière et la situation financière d'une entité ?
 - (b) Quelle classification permet aux utilisateurs de comprendre la nature du regroupement d'entités du secteur public ? Par exemple, dans un rapprochement, toute différence entre le total des actifs comptabilisés et le total des passifs comptabilisés est comptabilisée à l'actif net/situation nette alors que dans le cas d'une acquisition, l'acquéreur constate soit un goodwill, soit un profit ou une perte au cours de l'exercice. Quelle approche aide le mieux les utilisateurs à appréhender la nature du regroupement ?
 - (c) Les besoins des utilisateurs sont davantage satisfaits lorsque l'information présentée à propos d'une transaction est comparable. En conséquence, comment sont classées les opérations similaires de regroupement d'entités du secteur public ?
- AG50. L'examen de la classification qui doit fournir les informations satisfaisant le mieux aux caractéristiques qualitatives donne une indication de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public lorsque l'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel conduit à des résultats peu probants ou ne fournit pas une indication suffisante pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

Comptabilisation des rapprochements

Élimination des transactions entre les activités se regroupant (voir paragraphe 22)

- AG51. Une entité issue d'un regroupement élimine les effets de toutes les transactions entre les activités ainsi regroupées. Pour de nombreuses transactions, cette élimination s'effectue de manière automatique. Par exemple, une activité se regroupant a fourni, moyennant une commission, des services à une autre activité regroupée avant la date de rapprochement. Les revenus de l'activité se regroupant qui a fourni ces services se reflètent dans le résultat cumulé de cette activité regroupée à la date de rapprochement. Les charges de l'activité se regroupant qui a bénéficié de ces services se reflète dans le résultat cumulé de cette activité regroupée à la date de rapprochement. L'entité issue du regroupement comptabilisera ces deux montants à l'actif net/situation nette.

AG52. L'élimination peut se ne pas s'effectuer de manière automatique lorsqu'une activité se regroupant a comptabilisé un actif et qu'une autre activité se regroupant a comptabilisé un passif correspondant suite à la transaction entre les deux activités. L'entité issue du regroupement élimine à la fois l'actif et le passif et comptabilise toute différence entre cet actif et ce passif à l'actif net/situation nette.

Valeurs comptables à utiliser (voir paragraphes 26–27)

AG53. Lorsqu'une activité regroupée a été préalablement obtenue à l'occasion d'une acquisition (à savoir qu'elle était précédemment une activité acquise), les valeurs comptables des actifs et des passifs de l'activité regroupée qui figurent dans ses états financiers individuels peuvent être différentes des valeurs comptables de ces actifs et passifs tels qu'ils figurent dans les états financiers de l'entité contrôlante. Dans une acquisition, en effet, l'entité contrôlante évalue les actifs et les passifs de l'activité regroupée à leur juste valeur. Cependant, lorsque l'activité regroupée (à savoir l'activité qui a été précédemment acquise) continue de préparer des états financiers individuels, elle utilise ses valeurs comptables antérieures. Les évaluations à la juste valeur qui figurent dans les états financiers individuels de l'entité contrôlante ne sont pas reprises au niveau de l'activité regroupée.

AG54. Afin de se conformer aux dispositions des paragraphes 26 et 27, une entité issue d'un regroupement évalue les actifs et les passifs identifiables des activités regroupées à leurs valeurs comptables telles qu'elles figurent dans les états financiers des activités regroupées à la date de rapprochement, sous réserve d'ajuster ces valeurs comptables afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement. L'entité issue du regroupement n'évalue pas les actifs et les passifs à leurs valeurs comptables qui figurent dans les états financiers de l'entité contrôlante.

Licences et droits similaires préalablement octroyés par une activité se regroupant à une autre activité regroupée (voir paragraphe 32)

AG55. Dans le cadre d'un rapprochement, une entité issue d'un regroupement peut recevoir une licence ou des droits similaires qui avaient été préalablement octroyés par une activité se regroupant à une autre en vue de l'utilisation d'un ou plusieurs actifs du cédant comptabilisés ou non. Parmi les exemples de droits de la sorte figurent le droit d'utiliser une technologie de l'acquéreur en vertu d'un contrat de licence technologique. L'entité issue du regroupement comptabilise cette licence ou ce droit similaire comme une immobilisation incorporelle identifiable et évalue cette immobilisation incorporelle à sa valeur comptable qui figure dans les états financiers de l'activité regroupée à la date de rapprochement. Comme la licence ou le droit similaire a préalablement fait partie intégrante d'un contrat contraignant, la licence satisfait aux deux critères visés par IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*, à savoir qu'elle est séparable et qu'elle résulte de contrats contraignants. Le paragraphe 47 fournit des indications sur la comptabilisation ultérieure d'une licence ou d'un droit similaire préalablement octroyé par une activité se regroupant à une autre.

AG56. L'entité issue du regroupement évalue à la fois la licence ou le droit similaire préalablement octroyé par une activité se regroupant à une autre, ainsi que l'actif sous-jacent (lorsque cet actif sous-jacent est un actif comptabilisé) aux fins de sa dépréciation selon IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* et selon IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, à la date de rapprochement.

Remise de montants d'impôts dus dans un rapprochement (sous réserve de figurer dans les Termes du rapprochement) (voir paragraphes 33 et 34)

AG57. L'entité issue d'un regroupement ne doit pas comptabiliser des montants au titre de l'impôt dû d'une activité regroupée lorsqu'une administration fiscale a renoncé à ces montants dans le cadre des termes du rapprochement. Lorsqu'une remise d'impôt se produit après un rapprochement, l'entité issue du regroupement applique les dispositions du paragraphe 49. Lors de l'application de la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts, l'entité issue du regroupement doit traiter les montants prévus dans les termes du rapprochement comme ayant été décomptabilisés avant que se produise le rapprochement. L'entité issue du regroupement doit comptabiliser le montant d'impôt dû d'une activité regroupée n'ayant pas fait l'objet d'une remise par une administration fiscale selon la norme comptable nationale ou internationale correspondante relative aux impôts sur le résultat.

AG58. Lorsque, par suite du rapprochement, l'entité issue d'un regroupement devient l'administration fiscale, elle doit décomptabiliser l'impôt à recevoir au titre de l'impôt dû de l'activité regroupée ayant fait l'objet d'une remise selon IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*.

Comptabilisation du goodwill (voir paragraphe 36)

AG59. Les rapprochements ne donnent pas lieu à la constatation d'un goodwill et, par conséquent, une entité issue d'un regroupement ne comptabilise pas de goodwill découlant d'un rapprochement. Les paragraphes 37 et 38 précisent le traitement de l'actif net/situation nette par suite d'un rapprochement.

AG60. Lorsqu'une activité regroupée a préalablement comptabilisé un goodwill à la suite d'une acquisition précédente, l'entité issue du regroupement comptabilise ce goodwill dans l'état de sa situation financière d'ouverture.

Évaluation ultérieure des transferts, prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages assimilés reçus par une activité se regroupant selon des critères susceptibles d'évoluer du fait d'un rapprochement (voir paragraphe 48)

AG61. Avant qu'un rapprochement se produise, une activité se regroupant peut recevoir un transfert d'un tiers, sur la base de critères dûment spécifiés. Par exemple, un État peut accorder des subventions à des municipalités dont le revenu moyen des ménages est inférieur à un certain seuil. Un rapprochement entre deux municipalités peut concerner une municipalité qui, répondant à ces critères, a reçu une subvention et une autre municipalité qui, ne répondant pas aux critères, n'a pas reçu de subvention. A la suite du rapprochement, le revenu moyen des ménages de la nouvelle municipalité issue du rapprochement sera supérieur ou inférieur au seuil défini, ce qui peut conduire l'entité publique qui accorde la subvention à réévaluer le montant de celle-ci.

- AG62. L'entité issue du regroupement ne doit pas comptabiliser les révisions apportées au montant de la subvention dans le cadre du rapprochement, mais elle doit comptabiliser ces révisions au moment où l'entité publique qui octroie cette subvention fait connaître ses intentions selon d'autres IPSAS.
- AG63. Des situations similaires peuvent se produire en ce qui concerne les prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages. L'entité issue du regroupement ne doit pas comptabiliser les révisions apportées à ces transactions dans le cadre du rapprochement, mais elle doit comptabiliser ces révisions au moment où le cédant fait connaître ses intentions selon d'autres IPSAS.

Rapprochements qui surviennent pendant une période de reporting (voir paragraphes 50 à 52)

- AG64. Pour satisfaire aux dispositions des paragraphes 50 à 52, l'entité issue d'un regroupement n'est pas tenue de présenter des états financiers pour les exercices antérieurs à la date de rapprochement, même si elle peut choisir de le faire en présentant l'information précisée au paragraphe 54(g). Lorsque l'entité issue d'un regroupement choisit de ne pas de présenter d'états financiers pour les exercices antérieurs à la date de rapprochement, elle répond aux besoins des utilisateurs de ses états financiers en quête d'informations sur les activités regroupées avant la date de rapprochement comme suit :
- (a) Lorsque des états financiers ont déjà été publiés au nom des activités regroupées pour une période de reporting close immédiatement avant la date de rapprochement (qui peut être un exercice partiel), en orientant les utilisateurs de ses états financiers vers les états financiers publiés au nom des activités regroupées.
 - (b) Lorsque des états financiers n'ont pas été publiés au nom des activités regroupées pour une période de reporting close immédiatement avant la date de rapprochement (qui peut être un exercice partiel), en leur fournissant les informations visées au paragraphe 54(h).
- AG65. Pour satisfaire aux exigences d'une autorité de réglementation, il peut s'avérer nécessaire pour les activités regroupées et/ou l'entité issue d'un regroupement de présenter ou fournir des informations en complément de celles requises par la présente Norme.

Comptabilisation des acquisitions

Acquisitions inversées

- AG66. Une acquisition inversée se produit lorsque l'entité qui émet les titres (l'acquéreur sur le plan juridique) est identifiée comme étant l'activité acquise sur le plan comptable, sur la base des indications des paragraphes AG10 à AG18. L'entité dont les titres de participation sont acquis (l'activité acquise sur le plan juridique) doit être l'acquéreur sur le plan comptable pour que la transaction soit considérée comme une acquisition inversée. Ainsi, des acquisitions inversées surviennent parfois lorsqu'une entité du secteur public veut devenir une entité cotée sans procéder à une inscription à la cote de ses actions. Pour ce faire, l'entité du secteur public fait en sorte qu'une entité cotée procède à l'acquisition de ses participations en échange de participations dans l'entité cotée. Dans cet exemple, l'entité cotée est l'**acquéreur sur le plan juridique** parce que c'est elle qui a émis ses titres de participation, et l'entité du secteur public est l'**activité acquise sur le plan juridique** parce que ses titres de participation ont été acquis.

Cependant, l'application des indications des paragraphes AG10 à AG18 conduit à identifier :

- (a) l'entité cotée comme étant l'activité acquise pour les besoins comptables (l'activité acquise sur le plan comptable), c'est-à-dire que l'entité cotée n'obtient pas effectivement le contrôle d'une ou de plusieurs activités ; et
- (b) l'entité du secteur public comme étant l'acquéreur pour les besoins comptables (l'acquéreur sur le comptable), c'est-à-dire que l'entité du secteur public obtient effectivement le contrôle d'une ou de plusieurs activités.

L'activité acquise sur le plan comptable doit satisfaire à la définition d'une activité pour que la transaction soit comptabilisée comme une acquisition inversée, et tous les principes de comptabilisation et d'évaluation de la présente Norme, y compris l'obligation de comptabiliser le goodwill, s'appliquent.

Évaluation de la contrepartie transférée

AG67. Dans une acquisition inversée, l'acquéreur sur le plan comptable n'émet en général aucune contrepartie en échange de l'activité acquise. En revanche, l'activité acquise sur le plan comptable émet généralement ses titres de capitaux propres en faveur des détenteurs de l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée par l'acquéreur sur le plan comptable pour sa participation dans l'activité acquise sur le plan comptable est déterminée par le nombre de titres de capitaux propres que l'entité contrôlée sur le plan juridique aurait dû émettre pour donner aux détenteurs de l'entité contrôlante sur le plan juridique le même pourcentage de participation dans l'entité regroupée qui résulte de l'acquisition inversée. La juste valeur du nombre de titres de capitaux propres calculée de cette manière peut être utilisée comme juste valeur de la contrepartie transférée en échange de l'activité acquise.

Préparation et présentation des états financiers consolidés

AG68. Les états financiers consolidés établis à la suite d'une acquisition inversée sont présentés sous le nom de l'entité contrôlante sur le plan juridique (activité acquise sur le plan comptable), mais sont décrits dans les notes comme étant la suite des états financiers de l'entité contrôlée sur le plan juridique (acquéreur sur le plan comptable), moyennant l'ajustement rétroactif du capital social de l'acquéreur sur le plan comptable, afin de refléter le capital social de l'activité acquise sur le plan comptable. Les informations comparatives présentées dans ces états financiers consolidés sont également ajustées rétroactivement afin de refléter le capital social de l'entité contrôlante sur le plan juridique (activité acquise sur le plan comptable).

AG69. Dans la mesure où ils représentent la suite des états financiers de l'entité contrôlée sur le plan juridique, à l'exception de sa structure de capital, les états financiers consolidés reflètent :

- (a) les actifs et les passifs de l'entité contrôlée sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) comptabilisés et évalués à leur valeur comptable avant le regroupement ;

- (b) les actifs et les passifs de l'entité contrôlante sur le plan juridique (l'activité acquise sur le plan comptable) comptabilisés et évalués selon la présente Norme ;
- (c) le résultat cumulé et les autres soldes de capitaux propres de l'entité contrôlée sur le plan juridique (acquéreur sur le plan comptable) avant l'acquisition ;
- (d) le montant comptabilisé pour les titres de capitaux propres émis. Ce montant est déterminé en ajoutant les titres de capitaux propres émis par l'entité contrôlée sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) immédiatement avant l'acquisition, à la juste valeur de l'entité contrôlante sur le plan juridique (l'activité acquise sur le plan comptable). Toutefois, la structure des capitaux propres (c'est-à-dire le nombre et le type de titres de capitaux propres émis) reflète la structure des capitaux propres de l'entité contrôlante sur le plan juridique (l'activité acquise sur le plan comptable), qui comprend les titres émis par l'entité contrôlante sur le plan juridique en vue de l'acquisition. En conséquence, la structure des capitaux propres de l'entité contrôlée sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) est retraitée en fonction du cours d'échange établi par la convention d'acquisition, pour refléter le nombre d'actions de l'entité contrôlante sur le plan juridique (l'activité acquise sur le plan comptable) émises lors de l'acquisition inversée ;
- (e) la quote-part de la participation ne donnant pas le contrôle de l'entité contrôlée sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) dans la juste valeur comptable, antérieure à l'acquisition, des résultats non distribués et des titres de capitaux propres, comme indiqué aux paragraphes AG70 et AG71.

Participation ne donnant pas le contrôle

- AG70. Lors d'une acquisition inversée, certains des détenteurs de l'activité acquise sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) pourraient ne pas échanger leurs titres de capitaux propres contre des titres de capitaux propres de l'entité contrôlante sur le plan juridique (l'activité acquise). Leurs participations seront traitées comme des participations ne donnant pas le contrôle dans les états financiers consolidés après l'acquisition inversée, car, en l'absence d'échange, ces contributeurs de l'activité sur le plan juridique n'auront de droits que sur le résultat et l'actif net de l'activité acquise sur le plan juridique. Inversement, même si l'acquéreur sur le plan juridique est l'activité acquise sur le plan comptable, les détenteurs de l'acquéreur sur le plan juridique possèdent des droits sur le résultat et l'actif net de l'entité regroupée.
- AG71. Les actifs et les passifs de l'activité acquise sur le plan juridique sont évalués et comptabilisés dans les états financiers consolidés à leur valeur comptable avant le regroupement (voir paragraphe AG69 (a)). Par conséquent, dans une acquisition inversée, la participation ne donnant pas le contrôle correspond à la quote-part des actionnaires n'exerçant pas le contrôle dans la valeur comptable, préalable à l'acquisition, de l'actif net de l'entité contrôlée acquise sur le plan juridique, même si les participations ne donnant pas le contrôle dans d'autres acquisitions sont évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition.

Comptabilisation d'actifs particuliers acquis et de passifs repris lors d'une acquisition (voir les paragraphes 64 à 68)

Contrats de location simple

- AG72. L'acquéreur ne doit comptabiliser ni les actifs ni les passifs liés à un contrat de location simple dans lequel l'activité acquise est le preneur, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes AG73 et AG74.
- AG73. L'acquéreur déterminera si les termes de chaque contrat de location simple dans lequel l'activité acquise est le preneur sont favorables ou défavorables. L'acquéreur comptabilisera une immobilisation incorporelle si les conditions d'un contrat de location simple sont favorables par rapport aux conditions du marché et un passif si les conditions sont défavorables par rapport à celles du marché. Le paragraphe AG89 fournit des indications sur l'évaluation de la juste valeur, à la date d'acquisition, des actifs faisant l'objet de contrats de location simple dans lesquels l'activité acquise est le bailleur.
- AG74. Une immobilisation incorporelle identifiable peut être associée à un contrat de location simple. Elle peut traduire la volonté des acteurs du marché de valoriser le contrat de location même s'il est conclu aux conditions du marché. Ainsi, la location de barrières dans un aéroport ou d'un espace de vente dans une zone commerciale de premier choix pourrait permettre l'accès à un marché ou à d'autres avantages économiques futurs, ou encore à un potentiel de service. Ce qui correspond à des immobilisations incorporelles identifiées en tant, par exemple, que relation avec les usagers d'un service. Dans ce cas, l'acquéreur doit comptabiliser l'immobilisation ou les immobilisations incorporelles identifiées associées au contrat de location selon le paragraphe AG75.

Immobilisations incorporelles

- AG75. L'acquéreur doit comptabiliser séparément du goodwill les immobilisations incorporelles identifiées acquises lors d'une acquisition. Une immobilisation incorporelle est identifiable si elle respecte soit le critère de séparabilité soit le critère du contrat juridiquement contraignant.
- AG76. Une immobilisation incorporelle qui respecte le critère du contrat juridiquement contraignant est identifiable, même si elle n'est ni transférable ni séparable de l'activité acquise ou d'autres droits et obligations. Ainsi :
- (a) une activité acquise loue une installation au titre d'un contrat de location simple dont les conditions sont favorables par rapport à celles du marché. Les termes du contrat de location interdisent explicitement le transfert du contrat de location (par cession ou par sous-location). Le montant à concurrence duquel les termes du contrat de location sont favorables par rapport aux conditions des transactions de marché courantes pour des biens similaires constitue une immobilisation incorporelle qui respecte le critère du contrat contraignant autorisant à le comptabiliser séparément du goodwill, bien que l'acquéreur ne puisse ni vendre ni transférer le contrat de location ;
 - (b) une activité acquise détient et exploite une centrale nucléaire. La licence d'exploitation de cette centrale est une immobilisation incorporelle qui répond au

critère du contrat contraignant autorisant à la comptabiliser de façon distincte du goodwill, même si l'acquéreur ne peut la céder ni la transférer séparément de la centrale acquise. Un acquéreur peut comptabiliser la juste valeur de la licence d'exploitation et la juste valeur de la centrale en tant qu'actif unique aux fins de l'information financière, si la durée d'utilité de ces actifs est la même ;

- (c) une activité acquise détient un brevet technologique. Elle a concédé ce brevet à des tiers pour leur usage exclusif en dehors du marché national, en échange d'un pourcentage spécifié du futur produit de leurs activités ordinaires à l'étranger. Le brevet technologique et le contrat de licence correspondant satisfont tous deux au critère du contrat contraignant autorisant à les comptabiliser séparément du goodwill, même si la vente ou l'échange, séparément, du brevet et du contrat de licence correspondant ne constitue pas une solution pratique.

AG77. Le critère de séparabilité signifie qu'une immobilisation incorporelle acquise est susceptible d'être isolée ou dissociée de l'activité acquise et d'être cédée transférée, concédée par licence, louée ou échangée, soit individuellement, soit conjointement à un accord contraignant, à un actif ou à un passif identifiable qui lui est associé. Une immobilisation incorporelle que l'acquéreur serait en mesure de céder, de concéder par licence ou d'échanger contre autre chose de valeur satisfait au critère de séparabilité, même si l'acquéreur n'a pas l'intention de la céder, de la concéder par licence ou de l'échanger. Une immobilisation incorporelle acquise remplit le critère de séparabilité s'il existe des preuves de transactions d'échange de ce type d'actifs ou d'actifs similaires, même si ces transactions sont peu fréquentes, et indépendamment de l'implication de l'acquéreur dans ces transactions. Ainsi, les listes d'utilisateurs d'un service sont fréquemment concédées par licence. Elles répondent donc au critère de séparabilité. Même si une activité acquise estime que ses listes d'utilisateurs d'un service présentent des caractéristiques différentes de celles d'autres listes d'utilisateurs d'un service, le fait qu'elles soient fréquemment concédées par licence signifie, généralement, que la liste acquise d'utilisateurs d'un service remplit le critère de séparabilité. Toutefois, une liste acquise d'utilisateurs d'un service ne satisfait pas au critère de séparabilité si les conditions de confidentialité, ou toute autre condition contractuelle, interdisaient à une entité de céder, de louer ou d'échanger des informations sur les utilisateurs d'un service.

AG78. Une immobilisation incorporelle qui n'est pas individuellement dissociable de l'activité acquise ou de l'entité regroupée répond au critère de séparabilité si elle en est séparable en association avec un contrat contraignant, un actif ou un passif identifiable y afférents. Ainsi, une activité acquise possède une marque de fabrique déposée et une expertise technique documentée mais non brevetée utilisée pour fabriquer le produit portant ce nom de marque. Afin de transférer la propriété d'une marque de fabrique, son titulaire doit transférer au nouveau détenteur tout ce qui lui sera nécessaire pour produire un bien ou un service qu'il est impossible de distinguer du produit fabriqué par l'ancien détenteur. Dans la mesure où l'expertise technique non brevetée doit être dissociée de l'activité acquise ou de l'entité regroupée et vendue, si la marque de fabrique correspondante est vendue, elle remplit le critère de séparabilité.

Droits recouvrés

- AG79. Dans le cadre d'une acquisition, un acquéreur peut recouvrer le droit, qu'il avait précédemment accordé à l'activité acquise, d'utiliser un ou plusieurs de ses actifs comptabilisés ou non comptabilisés. De tels droits comprennent le droit d'utiliser la technologie de l'acquéreur objet d'un contrat de concession de licence technologique. Un droit recouvré est une immobilisation incorporelle identifiable que l'acquéreur comptabilise séparément du goodwill ou d'un gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses. Le paragraphe 83 fournit des indications sur l'évaluation d'un droit recouvré et le paragraphe 113 en fournit sur sa comptabilisation ultérieure.
- AG80. Que les termes du contrat contraignant donnant naissance à un droit recouvré soient favorables ou défavorables au regard des termes des transactions de marché courantes portant sur des articles identiques ou de même type, l'acquéreur comptabilisera le résultat (gain ou perte) du règlement. Le paragraphe AG100 fournit des indications sur l'évaluation d'un résultat consécutif à ce type de règlement.

Main-d'œuvre assemblée et autres éléments qui ne sont pas identifiables

- AG81. L'acquéreur intègre au goodwill la valeur d'une immobilisation incorporelle acquise qui n'est pas identifiable à la date d'acquisition. Ainsi, un acquéreur peut attribuer une valeur à l'existence d'une main-d'œuvre, qui est un ensemble actuel d'employés, grâce auxquels il peut continuer à exploiter une activité acquise, à compter de la date d'acquisition. Une main-d'œuvre ne représente pas le capital intellectuel de la main-d'œuvre qualifiée, c'est-à-dire les connaissances - souvent spécialisées - et l'expérience que les employés d'une activité acquise apportent à leur travail. Dans la mesure où la main-d'œuvre assemblée n'est pas un actif identifiable à comptabiliser séparément du goodwill ou d'un gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses, toute valeur qui lui est attribuée est intégrée au goodwill ou au gain qui découle de l'acquisition à des conditions avantageuses.
- AG82. L'acquéreur intègre également au goodwill, ou au gain issu d'une acquisition à des conditions avantageuses, la valeur attribuée aux éléments qui ne répondent pas à la définition d'un actif à la date d'acquisition. Ainsi, l'acquéreur peut attribuer une valeur à de potentiels contrats juridiquement contraignants que l'activité acquise négocie, à la date d'acquisition, avec des clients potentiels. Dans la mesure où ces contrats juridiquement contraignants potentiels ne sont pas eux-mêmes des actifs à la date d'acquisition, l'acquéreur ne les comptabilisera pas séparément du goodwill ou d'un gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses. En conséquence, l'acquéreur ne procédera pas à une reclassification en diminuant le goodwill de la valeur de ces contrats par suite d'événements survenant après la date d'acquisition. Toutefois, l'acquéreur doit évaluer les faits et les circonstances relatifs à des événements survenant peu après la date d'acquisition, afin de déterminer si une immobilisation incorporelle identifiable comptabilisable séparément existait à la date d'acquisition.
- AG83. Après la comptabilisation initiale, l'acquéreur comptabilise les immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'une acquisition selon les dispositions de la norme IPSAS 31. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 6 de cette norme, le mode de

comptabilisation de certaines immobilisations incorporelles acquises après la comptabilisation initiale est prescrit par d'autres normes IPSAS.

- AG84. Les critères d'identifiabilité déterminent si une immobilisation incorporelle est comptabilisée séparément du goodwill. Cependant, ces critères n'indiquent pas comment évaluer la juste valeur d'une immobilisation incorporelle ni ne limitent les hypothèses utilisées pour évaluer cette juste valeur. Pour évaluer la juste valeur, l'acquéreur devrait ainsi prendre en considération les hypothèses des intervenants sur le marché leur permettant de fixer le prix de l'immobilisation incorporelle, telles que les prévisions de renouvellement de contrats contraignants. Il n'est pas nécessaire que les renouvellements répondent eux-mêmes aux critères d'identifiabilité (voir toutefois le paragraphe 83 qui établit une exception au principe d'évaluation de la juste valeur des droits recouvrés, comptabilisés lors d'une acquisition). Les paragraphes 39D et 39E de la norme IPSAS 31 fournissent des indications pour déterminer si les immobilisations incorporelles doivent être réunies dans une seule unité de comptabilisation avec d'autres immobilisations corporelles ou incorporelles.

Remise de montants d'impôt dus lors d'une acquisition (lorsqu'elle est prévue dans les termes de la convention d'acquisition, voir paragraphes 78 et 79)

- AG85. L'acquéreur ne doit comptabiliser aucun montant au titre de l'impôt dû d'une activité acquise lorsque ces montants ont fait l'objet d'une remise par une administration fiscale, aux termes de la convention d'acquisition. Lorsque la remise d'impôts survient après une acquisition, l'entité issue de l'acquisition applique les dispositions du paragraphe 118. L'acquéreur doit comptabiliser l'impôt dû d'une activité acquise, qui n'aurait pas fait l'objet d'une remise par une autorité fiscale, selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôts sur le résultat.
- AG86. Si l'acquéreur est l'administration fiscale elle-même, il décomptabilisera tout impôt à recevoir de l'activité acquise ayant fait l'objet d'une remise selon la norme IPSAS 23.
- AG87. Si, aux termes de la convention d'acquisition, l'impôt dû de l'acquéreur fait l'objet d'une remise, celui-ci décomptabilisera ces montants selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôts sur le résultat.

Évaluation de la juste valeur d'actifs identifiables particuliers et d'une participation ne donnant pas le contrôle dans une activité lors d'une acquisition (voir paragraphes 72 à 73)

Actifs dont les flux de trésorerie sont incertains (perte de valeur)

- AG88. À compter de la date d'acquisition, la perte de valeur d'actifs acquis, évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition, ne donne pas lieu à une comptabilisation distincte parce que les effets de l'incertitude, liée flux de trésorerie futurs associés à ces actifs, sont inclus dans l'évaluation de la juste valeur. Ainsi, dans la mesure où la présente Norme prévoit que l'acquéreur évalue, lors de la comptabilisation d'une acquisition, les créances acquises, y compris les prêts, à la juste valeur à la date d'acquisition, il ne comptabilisera pas, de façon séparée, une réduction de valeur des flux de trésorerie des contrats contraignants réputés irrécouvrables à cette date ou une correction de valeur pour pertes pour les pertes de crédit attendues.

Actifs faisant l'objet de contrats de location simple dans lesquels l'activité acquise est le bailleur

AG89. Lors de l'évaluation de la juste valeur à la date d'acquisition d'un actif, tel qu'un immeuble qui fait l'objet d'un contrat de location simple dans lequel l'activité acquise est le bailleur, l'acquéreur doit tenir compte des termes du contrat de location. C'est-à-dire que l'acquéreur ne comptabilise pas un actif ou un passif distinct, que les termes du contrat de location simple soient favorables ou défavorables par rapport aux conditions du marché, conformément au paragraphe AG73 concernant les contrats de location dans lesquels l'activité acquise est le preneur.

Actifs que l'acquéreur entend ne pas utiliser, ou utiliser d'une manière différente de celle des intervenants sur le marché

AG90. Afin de préserver sa position concurrentielle, pour des raisons de sécurité ou pour toute autre raison, l'acquéreur pourrait ne pas utiliser un actif non financier acquis, ou ne pas l'utiliser de façon optimale. Ceci pourrait être le cas, par exemple, d'une immobilisation incorporelle en recherche et développement acquise pour empêcher son utilisation par d'autres, dans un but défensif. L'acquéreur doit néanmoins évaluer la juste valeur de l'actif non financier en supposant que les intervenants sur le marché en font une utilisation optimale. Ce, en accord avec le principe d'évaluation approprié, aussi bien au moment de la comptabilisation initiale que lors de l'évaluation de la juste valeur diminuée des coûts de sortie aux fins des tests de dépréciation.

Participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise

AG91. La présente Norme permet à l'acquéreur d'évaluer une participation ne donnant pas le contrôle de l'activité acquise à sa juste valeur à la date d'acquisition. Un acquéreur pourra parfois mesurer la juste valeur, à la date d'acquisition, d'une participation ne donnant pas le contrôle, sur la base du cours du marché actif des actions non détenues par l'acquéreur. Dans d'autres situations, où le cours du marché actif d'une action ne sera pas disponible, l'acquéreur doit évaluer la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle en utilisant une autre technique de valorisation.

AG92. La juste valeur de la participation de l'acquéreur dans l'activité acquise peut différer de la juste valeur par action de la participation ne donnant pas le contrôle. La principale différence réside, probablement, dans la prise en compte d'une prime de contrôle pour déterminer la juste valeur par action de la participation de l'acquéreur dans l'activité acquise ou, à l'inverse, d'une décote pour absence de contrôle (également appelée décote pour participation ne donnant pas le contrôle). Ce, dans la mesure où les intervenants sur le marché prendraient en compte une telle prime ou une telle décote pour fixer le cours de la participation ne donnant pas le contrôle.

Évaluation du goodwill ou le gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses (voir paragraphes 85 à 98)

Relation entre le goodwill et les flux de trésorerie (voir paragraphe 86)

AG93. L'acquéreur ne doit comptabiliser le goodwill que dans la mesure où il estime que les flux de trésorerie nets subiront des variations favorables, suite à une augmentation des entrées ou à une diminution des sorties de trésorerie. L'acquéreur ne doit pas comptabiliser le goodwill lié à d'autres potentiels de services que les flux de trésorerie.

Évaluer la juste valeur à la date d'acquisition de la participation de l'acquéreur dans l'activité acquise à l'aide de techniques de valorisation (voir paragraphe 87)

AG94. Lors d'une acquisition réalisée sans transfert de contrepartie, l'acquéreur doit substituer la juste valeur de sa participation dans l'activité acquise, à la date d'acquisition, à la juste valeur de la contrepartie transférée, à la date d'acquisition, afin d'évaluer le goodwill ou le gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses (voir paragraphes 85 à 87).

Considérations particulières relatives à l'application de la méthode d'acquisition au regroupement d'entités mutuelles (mise en application du paragraphe 87)

AG95. Lors du regroupement de deux entités mutuelles, la juste valeur des quote-part de fonds propres ou de la participation des sociétaires de l'activité acquise (ou la juste valeur de l'activité acquise) peut être évaluée de manière plus fiable que la juste valeur des titres de participation des sociétaires, transférés par l'acquéreur. Dans ce cas, selon le paragraphe 87, l'acquéreur doit déterminer le montant du goodwill sur la base de la juste valeur, à la date d'acquisition, des titres de capitaux propres de l'activité acquise au lieu de la juste valeur, à la date d'acquisition, des fonds propres transférés à titre de contrepartie. En outre, dans le cadre d'un regroupement d'entités mutuelles, et en cohérence avec la façon dont d'autres types d'entités appliquent la méthode d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser l'actif net de l'activité acquise comme une augmentation direct du capital ou des capitaux propres dans son état de la situation financière, non comme une augmentation du résultat cumulé.

AG96. Malgré leurs nombreuses similitudes avec d'autres entités, les entités mutuelles présentent des caractéristiques propres essentiellement dues au fait que leurs membres en sont à la fois les clients et les détenteurs. Les membres des entités mutuelles s'attendent généralement à recevoir des avantages liés à leur adhésion, souvent sous la forme de réductions sur les frais des biens et des services ou sous forme de ristournes. La quote-part de ristournes attribuée à chaque membre est généralement basée sur le volume des opérations réalisées entre les sociétaires et l'entité mutuelle au cours de l'année.

AG97. L'évaluation à la juste valeur d'une entité mutuelle devrait intégrer les hypothèses des intervenants sur le marché concernant des avantages futurs réservés à ses membres, aussi bien que toute autre hypothèse qu'ils seraient susceptibles d'adopter concernant l'entité mutuelle. Ainsi, il est possible d'utiliser une technique d'actualisation pour évaluer la juste valeur d'une entité mutuelle. Les flux de trésorerie utilisés comme données d'entrée dans le modèle doivent être basés sur les flux de trésorerie attendus de l'entité mutuelle, qui seront variablement diminués des montants des avantages accordés aux sociétaires, telles que les réductions sur les frais des biens et des services.

Critères pour déterminer ce qui fait partie d'une transaction d'acquisition (voir les paragraphes 109 à 111)

AG98. L'acquéreur doit examiner les critères suivants, qui ne sont ni mutuellement exclusifs ni individuellement concluants, pour déterminer si une transaction fait partie de l'échange portant sur l'activité acquise ou s'il s'agit d'une transaction distincte :

- (a) les motifs de la transaction. Comprendre les raisons qui ont conduit les parties à

l'acquisition (l'acquéreur et l'activité acquise ; leurs détenteurs, leurs administrateurs, leurs gestionnaires, ainsi que leurs mandataires) à conclure une transaction ou un accord pourrait permettre de déterminer si cette transaction fait partie ou non de la contrepartie transférée, des actifs acquis ou des passifs repris. Ainsi, si une transaction est conclue principalement au profit de l'acquéreur ou de l'entité regroupée, plutôt qu'au profit de l'activité acquise ou de ses anciens détenteurs, avant le regroupement, la portion du prix payé pour cette transaction (ainsi que tout actif ou passif associé) est peu susceptible de faire partie de l'échange portant sur l'activité acquise. En conséquence, l'acquéreur comptabiliserait cette portion séparément de l'acquisition ;

- (b) qui est à l'origine de la transaction. Comprendre qui est à l'origine de la transaction peut également permettre d'établir si elle fait partie de l'échange portant sur l'activité acquise. Ainsi, une transaction – ou tout autre événement à l'initiative de l'acquéreur - peut être conclue dans le but de fournir des avantages économiques futurs à l'acquéreur ou à l'entité regroupée, l'activité acquise ou ses anciens détenteurs ne recevant que peu ou pas d'avantages. En revanche, une transaction ou un accord à l'initiative de l'activité acquise ou de ses anciens détenteurs est moins susceptible d'être à l'avantage de l'acquéreur ou de l'entité regroupée. Elle est par conséquent davantage susceptible de faire partie de la transaction d'acquisition ;
- (c) le moment de la transaction. Le moment où la transaction est conclue peut également permettre de déterminer si elle fait partie de l'échange portant sur l'activité acquise. Ainsi, une transaction entre l'acquéreur et l'activité acquise, réalisée lors de la négociation des termes d'une acquisition, peut avoir été conclue afin de procurer des avantages économiques futurs à l'acquéreur ou à l'entité regroupée. Si tel est le cas, l'activité acquise ou ses détenteurs, avant l'acquisition, ne recevront que peu (ou pas) d'avantages de la transaction, à l'exception des avantages qu'ils recevront en tant que partie de l'entité regroupée.

Règlement effectif d'une relation préexistante entre l'acquéreur et l'activité acquise lors d'une acquisition (voir paragraphe 110 (a))

- AG99. L'acquéreur et l'activité acquise peuvent avoir entretenu une relation avant d'envisager l'acquisition, appelée ici « relation préexistante ». Une relation préexistante entre l'acquéreur et l'activité acquise peut naître d'un contrat contraignant (entre un fournisseur et un client, un concédant et un bénéficiaire de licence, par exemple) ou non (par exemple un demandeur et un défendeur).
- AG100. Si l'acquisition règle de fait une relation préexistante, l'acquéreur comptabilise un gain ou une perte, évalué comme suit :
 - (a) à la juste valeur, pour une relation préexistante à un accord contraignant (tel qu'une action en justice) ;
 - (b) au plus faible des montants de (i) et (ii), pour une relation née d'un accord contraignant :
 - (i) le montant à hauteur duquel le contrat contraignant est favorable ou défavorable, du point de vue de l'acquéreur, par rapport aux conditions des

transactions de marché courantes pour des éléments identiques ou similaires. Un contrat contraignant défavorable l'est au regard des conditions courantes du marché. Il se s'agit pas nécessairement d'un contrat contraignant déficitaire dans lequel les coûts inévitables engagés pour satisfaire aux obligations du contrat sont supérieurs aux avantages économiques attendus aux termes de celui-ci,

- (ii) le montant d'éventuelles clauses de règlement du contrat contraignant en faveur de la partie à laquelle le contrat est défavorable.

Si le montant (ii) est inférieur au montant (i), la différence est intégrée à la comptabilisation de l'acquisition.

Le montant de la perte ou du gain comptabilisé peut, en partie, dépendre de la comptabilisation antérieure par l'acquéreur d'un actif ou d'un passif correspondant. Le montant du gain ou de la perte peut donc différer du montant calculé selon les dispositions ci-dessus.

- AG101. Une relation préexistante peut être un contrat contraignant que l'acquéreur comptabilise comme un droit recouvré. Que les termes du contrat contraignant soient favorables ou défavorables par rapport à la valeur des transactions courantes du marché pour des produits identiques ou similaires, l'acquéreur comptabilisera, séparément de l'acquisition, le résultat (gain ou perte) consécutif au règlement effectif de ce contrat, évalué selon le paragraphe AG100.

Accords de paiements éventuels aux employés ou aux actionnaires vendeurs (voir paragraphe 110 (b))

- AG102. C'est la nature des accords de paiements éventuels aux employés ou aux actionnaires vendeurs qui détermine si ces paiements constituent une contrepartie éventuelle lors d'une acquisition ou, au contraire, une transaction distincte. Comprendre les raisons d'une disposition relative à des paiements éventuels dans la convention d'acquisition, qui est à l'origine de l'accord et à quel moment il a été conclu peut s'avérer utile pour apprécier sa nature.

- AG103. S'il n'apparaît pas clairement qu'un accord de paiements à des employés ou à des actionnaires vendeurs fait partie de l'échange contre l'activité acquise ou qu'il constitue une transaction distincte de l'acquisition, l'acquéreur doit prendre en compte les indicateurs suivants :

- (a) la poursuite de la relation d'emploi. Les modalités de la poursuite de la relation d'emploi par les actionnaires vendeurs qui deviennent des dirigeants principaux peuvent constituer un indicateur de la substance d'un accord de contrepartie éventuelle. Les termes régissant la poursuite de la relation d'emploi peuvent être prévus dans un contrat d'emploi, dans une convention d'acquisition ou dans tout autre document. Un accord de contrepartie éventuelle qui interrompt automatiquement les paiements, en cas de cessation d'emploi, constitue une rémunération pour les services fournis après le regroupement. Les accords dans lesquels les paiements éventuels ne sont pas affectés par la cessation d'emploi peuvent indiquer que ces paiements constituent une contrepartie supplémentaire plutôt qu'une rémunération ;

- (b) durée de la poursuite de la relation d'emploi. Une période d'emploi obligatoire qui coïncide avec la période des paiements éventuels ou qui est plus longue peut indiquer que les paiements éventuels constituent, dans les faits, une rémunération ;
- (c) niveau de rémunération. La rémunération du personnel - autre que les paiements éventuels – lorsqu'elle se situe à un niveau raisonnable par rapport à la rémunération des dirigeants principaux de l'entité regroupée indiquerait que les paiements conditionnels constituent une contrepartie supplémentaire plutôt qu'une rémunération ;
- (d) paiements supplémentaires aux employés. Le fait que des actionnaires vendeurs qui ne deviennent pas des employés reçoivent des paiements éventuels par action inférieurs à ceux des actionnaires vendeurs qui deviennent des employés de l'entité regroupée indiquerait que le montant supplémentaire des paiements éventuels aux actionnaires vendeurs qui deviennent des employés constitue une rémunération ;
- (e) nombre d'actions détenues. Le nombre relatif d'actions détenues par les actionnaires vendeurs maintenus à leurs postes de dirigeants principaux constituerait un indicateur de la substance de l'accord de contrepartie éventuelle. Ainsi, le fait que les actionnaires vendeurs qui détenaient la quasi-totalité des actions de l'activité acquise conservent leurs postes de dirigeants principaux indiquerait qu'il s'agit, en réalité, d'un accord d'intéressement destiné à rémunérer les services postérieurs au regroupement. Inversement, les paiements éventuels constitueraient une contrepartie supplémentaire si les actionnaires vendeurs qui conservent leurs postes de dirigeants principaux ne détenaient qu'un petit nombre d'actions de l'activité acquise et que tous les actionnaires vendeurs recevaient le même montant de contrepartie éventuelle par action. Il y a lieu de tenir compte, également, des droits de propriété antérieurs à l'acquisition détenus par les parties liées aux actionnaires vendeurs maintenus à leurs postes de dirigeants principaux, tels que des membres de leurs familles ;
- (f) lien avec la valorisation. Les paiements éventuels constitueraient une contrepartie supplémentaire, si la contrepartie initiale transférée à la date d'acquisition est basée sur la limite inférieure de la fourchette de valorisation de l'activité acquise et que la formule de calcul du paiement éventuel, dépend de cette approche d'évaluation. Autrement, une formule de calcul du paiement éventuel qui concorde avec les accords d'intéressement antérieurs serait un indice que la substance de l'accord consiste à fournir une rémunération ;
- (g) formule de calcul de la contrepartie. La formule utilisée pour déterminer le paiement éventuel peut être utile pour évaluer la substance de l'accord. Ainsi, un paiement éventuel déterminé sur la base d'un multiple du résultat indiquerait que l'obligation constitue une contrepartie éventuelle, dans le cadre de l'acquisition, et que la formule vise à établir, ou à vérifier, la juste valeur de l'activité acquise. En revanche, un paiement éventuel qui est un pourcentage spécifié du résultat indiquerait que l'obligation envers les employés constitue un accord d'intéressement destiné à rémunérer les employés pour les services rendus ;

- (h) autres accords et questions. Les termes d'autres accords avec les actionnaires vendeurs (tels que les accords de non-concurrence, les contrats non entièrement exécutés, les contrats de conseil et les contrats de location immobilière), ainsi que le traitement au titre de l'impôt sur le résultat de paiements éventuels indiqueraient que les paiements éventuels sont attribuables à autre chose qu'une contrepartie en faveur de l'activité acquise. Ainsi, dans le cadre d'une acquisition, l'acquéreur pourrait conclure un contrat de bail immobilier avec un actionnaire vendeur important. Si les paiements spécifiés dans le contrat de bail, au titre de la location, sont nettement inférieurs au prix du marché, tout ou partie des paiements éventuels au bailleur, (l'actionnaire vendeur) requis par un accord distinct des paiements éventuels, pourrait constituer, dans les faits, des paiements pour l'utilisation du bien loué que l'acquéreur devrait comptabiliser séparément dans ses états financiers après le regroupement. En revanche, si le contrat de location prévoit des paiements de location conformes aux conditions du marché pour le bien loué, l'accord de paiements éventuels à l'actionnaire vendeur constituerait une contrepartie éventuelle dans le cadre de l'acquisition.

Droits de l'acquéreur à un paiement fondé sur des actions échangés contre des droits détenus par les employés de l'activité acquise (voir le paragraphe 110 (b))

- AG104. Un acquéreur peut échanger ses droits à un paiement fondé sur des actions contre des droits détenus par les employés de l'activité acquise. L'acquéreur doit comptabiliser les échanges d'options sur actions ou d'autres droits à un paiement fondé sur des actions, dans le cadre d'une acquisition, selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière de paiements fondés sur des actions.
- AG105. Dans certaines situations, les droits de l'activité acquise expirent à la suite d'une acquisition. Si l'acquéreur remplace ces droits alors même qu'il n'est pas tenu de le faire, il doit comptabiliser les coûts éventuels en tant que coûts de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière de paiements fondés sur des actions. Le coût de ces droits ne sera pas inclus dans l'évaluation de la contrepartie transférée lors de l'acquisition.

Transactions conclues par l'activité acquises dont le paiement est fondé sur des actions, réglées en instruments de capitaux propres

- AG106. L'activité acquise peut avoir conclu des transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui ne sont pas encore réglées et que l'acquéreur ne souhaite pas échanger contre ses propres transactions dont le paiement est fondé sur des actions. Si les droits à paiement sont acquis, ces transactions de l'activité acquise font partie de la participation ne donnant pas le contrôle de l'activité acquise. Si les droits à paiement ne sont pas acquis, les transactions seront évaluées comme si la date d'acquisition était la date d'attribution de ces droits. Les transactions dont le paiement est fondé sur des actions sont évaluées selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière de paiements fondés sur des actions.

Évaluation et comptabilisation ultérieures (voir paragraphe 112)

AG107. D'autres normes IPSAS fournissent des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures des actifs acquis et des passifs assumés ou encourus lors d'une acquisition. Ainsi,

- (a) IPSAS 31 prescrit la comptabilisation des immobilisations incorporelles identifiables acquises lors d'une acquisition. L'acquéreur évalue le goodwill au montant comptabilisé à la date d'acquisition, déduction faite des cumuls de pertes de valeur éventuelles. La norme IPSAS 26 prescrit la comptabilisation des pertes de valeur.
- (b) La norme IPSAS 35 fournit des indications sur la comptabilisation des modifications du pourcentage des titres de participation détenus par une entité contrôlante dans une entité contrôlée, après obtention du contrôle.

AG108. Un acquéreur doit se référer aux normes comptables internationales ou nationales applicables à l'évaluation et la comptabilisation ultérieures de contrats d'assurance, d'impôt sur le résultat et de paiements fondés sur des actions.

Évaluation ultérieure des transferts, des prêts assortis de conditions avantageuses et d'autres avantages similaires reçus par l'acquéreur ou l'activité acquise sur la base de critères susceptibles d'évoluer à la suite d'une acquisition (voir paragraphe 114)

AG109. L'acquéreur ou l'activité acquise peut recevoir un transfert de la part d'une tierce partie, sur la base de critères préalablement spécifiés, avant qu'une acquisition ne soit réalisée. Ainsi, un État peut accorder des subventions aux municipalités dont le revenu par habitant est inférieur à un certain seuil. L'acquisition par une municipalité d'une activité génératrice de trésorerie peut augmenter le revenu par habitant de la municipalité, de sorte qu'il dépasse le seuil en question. Cela pourrait amener le gouvernement à réviser le montant de sa subvention.

AG110. L'acquéreur ne doit pas comptabiliser les éventuelles révisions du montant de la subvention dans le cadre de l'acquisition mais comptabiliser les éventuelles révisions au moment où le subventionneur fait connaître ses intentions selon les autres normes IPSAS.

AG111. Des circonstances similaires peuvent survenir en ce qui concerne les prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages. L'acquéreur ne doit pas comptabiliser les éventuelles révisions du montant de la subvention dans le cadre de l'acquisition mais comptabiliser toute révision au moment où le subventionneur fait connaître ses volontés, selon les autres normes IPSAS.

Acquisitions survenues au cours d'une période de reporting

AG112. L'entité issue de l'acquisition répond aux besoins d'informations des destinataires de ses états financiers sur les activités acquises, antérieures à l'acquisition, en fournissant les informations décrites au paragraphe 120 (r).

AG113. Dans le but de satisfaire aux exigences d'une autorité de réglementation, il peut être nécessaire que l'acquéreur fournisse des informations complémentaires à celles requises par la présente Norme.

Dispositions transitoires pour les regroupements d'entités du secteur public n'impliquant que des entités mutuelles ou réalisés exclusivement par contrat (voir paragraphe 133).

- AG114. Le paragraphe 126 prévoit que la présente Norme s'applique à titre prospectif aux regroupements d'entités du secteur public pour lesquels la date d'acquisition ou de rapprochement coïncide avec le début de la première période de reporting annuelle ouverte à compter du 1er janvier 2019, ou lui est postérieure. Une application anticipée est autorisée.
- AG115. Conséquences de l'obligation d'appliquer la présente Norme à titre prospectif aux regroupements d'entités du secteur public n'impliquant que des entités mutuelles ou réalisés exclusivement par contrat, si la date d'acquisition ou de rapprochement est antérieure à la mise en application de la présente norme :
- (a) sur la classification. Une entité doit continuer de classer les regroupements d'entités du secteur public antérieurs selon les méthodes comptables qu'elle appliquait pour de tels regroupements ;
 - (b) sur le goodwill précédemment comptabilisé. Au début du premier exercice de mise en application de la présente Norme, la valeur comptable du goodwill consécutif à un regroupement antérieur d'entités du secteur public doit être celle de sa valeur comptable à cette date, suivant les méthodes comptables appliquées par l'entité jusqu'alors. Pour déterminer ce montant, l'entité doit éliminer la valeur comptable de tout amortissement cumulé du goodwill, ainsi que la réduction correspondante. Aucun autre ajustement ne doit être apporté à la valeur comptable du goodwill ;
 - (c) sur le goodwill précédemment comptabilisé en déduction des capitaux propres. Les anciennes méthodes comptables de l'entité pouvaient avoir entraîné la comptabilisation du goodwill issu d'un précédent regroupement d'entités du secteur public en déduction des capitaux propres. Dans ce cas, l'entité ne doit pas comptabiliser le goodwill en tant qu'actif au début du premier exercice de mise en application de la présente Norme. En outre, aucune partie de ce goodwill ne doit être comptabilisée en résultat net lorsque l'entité cède la totalité ou une partie de l'activité à laquelle il est lié ou lorsqu'une unité génératrice de trésorerie à laquelle le goodwill est lié se déprécie ;
 - (d) sur la comptabilisation ultérieure du goodwill. À compter du début du premier exercice de mise en application de la présente Norme, une entité doit cesser d'amortir le goodwill issu de précédents regroupements d'entités du secteur public et doit effectuer des tests de dépréciation du goodwill selon la norme IPSAS 26 ;
 - (e) sur le « goodwill négatif » antérieurement comptabilisé. Une entité qui a comptabilisé un regroupement antérieur d'entités du secteur public en appliquant la méthode de l'acquisition peut avoir comptabilisé un produit différé correspondant à l'excédent de sa quote-part de la juste valeur nette des actifs et des passifs identifiables de l'activité acquise par rapport au coût de cette quote-part (et parfois appelé goodwill négatif ou *badwill*). Dans ce cas, l'entité doit décomptabiliser la valeur comptable de ce produit différé au début du premier exercice de mise en application de la présente Norme, avec un ajustement correspondant du solde d'ouverture des résultats non distribués à cette date.

Annexe B**Amendements d'autres IPSAS****Amendements d'IPSAS 1, *Présentation des états financiers***

Le paragraphe 135 est amendé et le paragraphe 153J ajouté comme suit. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Notes

...

Informations à fournir sur les méthodes comptables

...

135. Chaque entité considère la nature de son activité et les méthodes que les utilisateurs de ses états financiers s'attendent à voir présentées pour ce type d'entité. À titre d'exemple, on s'attend à ce que les entités du secteur public indiquent la méthode de comptabilisation des impôts, des dons et d'autres formes de produits sans contrepartie directe. Lorsqu'une entité réalise une part significative de son activité à l'étranger ou un nombre important de transactions en monnaies étrangères, on s'attend à ce qu'elle indique les méthodes comptables utilisées pour comptabiliser les profits et les pertes de change. Lorsque des ~~regroupements d'entités~~ regroupements d'entités du secteur public ont eu lieu, les méthodes comptables utilisées pour déterminer le goodwill et les participations ne donnant pas le contrôle sont indiquées.

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 153J. Le paragraphe 135 a été amendé par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

Amendements d'IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*

Le paragraphe 22 est amendé et le paragraphe 38E ajouté comme suit. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Retraitement des états financiers

...

État de la situation financière

...

22. Pour déterminer si le montant retraité d'un élément non monétaire a subi une perte de

valeur et doit être déprécié, l'entité applique les tests de dépréciation pertinents selon IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* ou IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, ~~ou les normes comptables internationales et/ou nationales traitant de la dépréciation du goodwill~~. Par exemple, les montants retraités d'immobilisations corporelles, de goodwill, de brevets et de marques sont ramenés à la valeur recouvrable ou le cas échéant à leur valeur de service recouvrable, et les montants retraités de stocks sont ramenés à la valeur nette de réalisation ou à leur coût de remplacement courant. Une entreprise détenue comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence peut présenter ses comptes dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste. L'état de la situation financière et l'état de la performance financière d'une telle entité détenue sont retraités selon la présente Norme, afin de calculer la quote-part de l'investisseur dans l'actif net/situation nette et le résultat. Lorsque les états financiers retraités de l'entreprise détenue sont exprimés dans une monnaie étrangère, ils sont convertis au taux de clôture.

...

Date d'entrée en vigueur

...

38E. Le paragraphe 22 a été amendé par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

Amendements d'IPSAS 14, Événements postérieurs à la date de clôture

Le paragraphe 31 est amendé et le paragraphe 32E ajouté comme suit. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Information à fournir

...

Communication d'événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à ajustement

...

31. Constituent par exemple des événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à un ajustement, qui aboutiront généralement à une information à fournir :
- (a) une diminution d'une ampleur inhabituelle de la valeur du bien immobilier comptabilisé à sa juste valeur, si cette diminution ne se rapporte pas à l'état du bien à la date de clôture mais reflète des circonstances intervenues depuis la date de clôture ;
 - (b) l'entité décide, après la date de clôture, de fournir/distribuer à l'avenir des prestations supplémentaires importantes, directement ou indirectement, aux

participants à des programmes de services publics qu'elle exploite et que ces prestations supplémentaires ont un impact majeur sur l'entité ;

- (c) un regroupement d'entités du secteur public majeur (IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, impose dans en pareils cas, la communication d'informations spécifiques), ~~une acquisition ou~~ la sortie d'une entité contrôlée majeure ou l'externalisation de la totalité ou de la quasi-totalité des activités alors exercées par une entité, après la date de clôture ;

...

Date d'entrée en vigueur

...

32E. Le paragraphe 31 a été amendé par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

Amendements d'IPSAS 16, *Immeubles de placement*

Les paragraphes 87 et 90 sont amendés et les paragraphes 18A et 101E ajoutés comme suit. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Définitions

...

Immeubles de placement

...

18A. Il faut également exercer un jugement pour déterminer si l'acquisition d'un immeuble de placement correspond à l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs ou à un regroupement d'entités du secteur public qui relève du champ d'application d'IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*.

Il convient de se reporter à IPSAS 40 pour déterminer s'il s'agit d'un regroupement d'entités du secteur public. Les arguments des paragraphes 9 à 18 de la présente Norme servent déterminer si un bien immobilier est un immeuble occupé par son propriétaire ou un immeuble de placement, et non à déterminer si l'acquisition d'un bien immobilier constitue un regroupement d'entités du secteur public selon la définition visée dans IPSAS 40. Pour déterminer si une transaction spécifique correspond à un regroupement d'entités du secteur public selon la définition de ce terme visée dans IPSAS 40 et inclut un immeuble de placement selon la définition visée dans la présente Norme, il est nécessaire de procéder à l'application distincte des deux normes.

...

Informations à fournir**Modèle de la juste valeur et modèle du coût**

...

Modèle de la juste valeur

87. Outre les informations imposées par le paragraphe 86, une entité qui applique le modèle de la juste valeur décrit aux paragraphes 42 à 64 doit également fournir un rapprochement entre la valeur comptable des immeubles de placement à l'ouverture et à la clôture de la période montrant les informations suivantes :

- (a) les entrées, en indiquant séparément celles qui résultent d'acquisitions et celles qui résultent de dépenses ultérieures comptabilisées dans la valeur comptable d'un actif ;
- (b) les entrées résultant d'acquisitions dans le cadre de regroupements d'entités du secteur public ;

...

Modèle du coût

90. Outre les informations imposées par le paragraphe 86, une entité appliquant le modèle du coût visé au paragraphe 65 doit indiquer :

- (a) les modes d'amortissement utilisés ;
- ...
- (d) le rapprochement entre la valeur comptable de l'immeuble de placement à l'ouverture et à la clôture de la période, montrant :
 - (i) les entrées, en indiquant séparément celles qui résultent d'acquisitions et celles qui résultent de dépenses ultérieures comptabilisées en tant qu'actif ;
 - (ii) les entrées résultant d'acquisitions dans le cadre de ~~regroupement d'entités~~ regroupements d'entités du secteur public ;
 - (iii) les sorties ;

...

Date d'entrée en vigueur

...

101E. Le paragraphe 18A a été ajouté et les paragraphes 87 et 90 sont amendés par IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 40.

Amendements d'IPSAS 17, Immobilisations corporelles

Les paragraphes 60 et 88 sont amendés et le paragraphe 107M est ajouté comme suit. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Amortissements

...

60. Une entité ventile le montant initialement comptabilisé pour une immobilisation corporelle en ses parties significatives et amortit séparément chacune de ces parties. Par exemple, dans la plupart des cas, elle serait tenue de déprécier séparément la chaussée, les fondations, les bordures et les caniveaux, les trottoirs, les ponts et l'éclairage au sein d'un système routier. De même, il peut être approprié d'amortir séparément la cellule et les réacteurs d'un avion, que celui-ci soit détenu en propre ou dans le cadre d'un contrat de location-financement. De même, si une entité acquiert une immobilisation corporelle dans le cadre d'un contrat de location simple dans lequel elle apparaît en tant que bailleur, il peut s'avérer approprié d'amortir séparément les montants reflétés dans le coût de cet élément qui sont attribuables à des termes du contrat de location simple favorables ou défavorables par rapport aux conditions de marché.
88. Les états financiers doivent indiquer, pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles comptabilisée dans les états financiers :
- (a) les conventions d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur brute comptable ;
 - ...
 - (e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître :
 - (i) les entrées ;
 - (ii) les cessions ;
 - (iii) les acquisitions par voie de ~~regroupements d'entités~~ regroupements d'entités du secteur public ;

...

Date d'entrée en vigueur

...

107M. Les paragraphes 60 et 88 ont été amendés par IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 40.

Amendements d'IPSAS 18, Information sectorielle

Les paragraphes 34 et 37 sont amendés et le paragraphe est 76E est ajouté comme suit. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Définitions des produits sectoriels, charges sectorielles, actifs sectoriels, passifs sectoriels et des méthodes comptables

...

Actifs et passifs sectoriels, produits et charges sectoriels

...

34. Les états financiers consolidés d'un État ou d'une autre entité peuvent comprendre des ~~entités activités~~ acquises à l'occasion de ~~l'acquisition d'une entité~~ d'un regroupement d'entités du secteur public donnant lieu à la comptabilisation d'un goodwill acquis (pour des commentaires sur la comptabilisation de l'acquisition d'une ~~entité activité~~, voir ~~IFRS 3, Regroupements d'entreprises~~ IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public). Dans ce cas, les actifs sectoriels incluent le goodwill directement attribuable à un secteur ou qui peut lui être raisonnablement affecté et les charges sectorielles incluent ~~l'amortissement~~ la perte de valeur du goodwill correspondant.

...

37. ~~Les normes comptables nationales ou internationales~~ IPSAS 40 peuvent imposer d'ajuster les valeurs comptables des actifs et des passifs identifiables d'une ~~entité activité~~ entité activité acquise lors d'une acquisition (~~voir par exemple IFRS 3~~). L'évaluation des actifs et des passifs sectoriels tient compte des ajustements effectués sur les valeurs nettes comptables des actifs et passifs sectoriels identifiables d'une ~~entité activité~~ entité activité acquise dans le cadre d'une ~~regroupement d'entités acquisition comptabilisé comme une acquisition~~ même si ces ajustements sont comptabilisés uniquement dans les états financiers consolidés et s'ils ne sont enregistrés ni dans les états financiers individuels de l'entité contrôlante, ni dans ceux de l'entité contrôlée. De même, si des immobilisations corporelles ont été réévaluées après leur acquisition, selon le modèle de la réévaluation énoncé dans IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*, les évaluations des actifs sectoriels reflètent ces réévaluations.

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 76E. Les paragraphes 34 et 37 ont été amendés par IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

Amendements d'IPSAS 19, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Les paragraphes 4A et 111F ont été ajoutés. Le nouveau texte est souligné.

Champ d'application

...

4A. La présente Norme ne s'applique pas à la contrepartie éventuelle d'un acquéreur dans un regroupement d'entités du secteur public qui entre dans le champ d'application d'IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*.

...

Date d'entrée en vigueur

...

111F. Le paragraphe 4A a été ajouté par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 40.

Amendements d'IPSAS 21, Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie

Le paragraphe 14 est amendé et les paragraphes 20A et 82G sont ajoutés comme suit. Le nouveau texte est souligné le texte supprimé est barré.

Définitions

14. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

...

Les actifs générateurs de trésorerie sont des actifs détenus en vue de générer une rentabilité commerciale. Pour les besoins de la dépréciation, le goodwill est considéré comme un actif générateur de trésorerie.

...

Actifs générateurs de trésorerie

...

20A. Pour les besoins du calcul de sa dépréciation, le goodwill est considéré comme un actif générateur de trésorerie. Le goodwill ne génère pas d'avantages économiques indépendamment d'autres actifs, et est évalué pour les besoins de sa dépréciation dans le cadre d'un groupe d'actifs. La présente Norme traite de l'évaluation d'actifs individuels. On ne comptabilise de goodwill que lorsqu'il donne lieu à des rentrées de trésorerie ou à des réductions de sorties nettes de trésorerie d'un acquéreur. Aucun goodwill n'est comptabilisé au titre d'un potentiel de service qui ne donne pas lieu à des flux de trésorerie correspondants. La valeur de service recouvrable utilisée pour évaluer la dépréciation dans la présente Norme inclut un potentiel de service. Par conséquent, une entité applique IPSAS 26 plutôt que la présente Norme pour déterminer s'il y a lieu de déprécier un

goodwill.

...

Date d'entrée en vigueur

...

82G. Le paragraphe 14 est amendé et le paragraphe 20A ajouté par IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 21, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Actifs générateurs de trésorerie

...

BC5A. IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public, a été publiée en janvier 2017. IPSAS 40 contient des dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation du goodwill. Lors de l'élaboration d'IPSAS 40, l'IPSASB a pris en compte les conditions de la dépréciation du goodwill. L'IPSASB a relevé que le goodwill ne génère pas d'avantages économiques indépendamment d'autres actifs et que sa dépréciation doit donc être évaluée dans le cadre d'un groupe d'actifs. Le goodwill ne peut être évalué que par référence à des flux de trésorerie, qu'il s'agisse de rentrées de trésorerie positives ou de réductions de sorties nettes de trésorerie. L'IPSASB a également noté qu'IPSAS 21 traite uniquement de la dépréciation d'actifs pris individuellement et évalue leur dépréciation par référence à la valeur actuelle du potentiel de service résiduel de l'actif. L'IPSASB a donc conclu qu'il ne serait pas approprié d'appliquer IPSAS 21 à la dépréciation du goodwill. L'IPSASB a conclu que pour les besoins de sa dépréciation, le goodwill doit être considéré comme un actif générateur de trésorerie, que l'activité à laquelle il se rapporte soit, ou non, une activité génératrice de trésorerie. L'IPSASB a convenu d'ajouter des indications supplémentaires à IPSAS 21 et à IPSAS 26, en précisant que le goodwill doit être considéré comme un actif générateur de trésorerie pour les besoins du calcul de sa dépréciation.

Amendements d'IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)

Les paragraphes 1, 2 et 6 sont amendés et le paragraphe 124E est ajouté comme suit. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de préciser les règles relatives à l'information financière au titre des produits générés par des opérations sans contrepartie directe. La présente Norme ne traite pas des opérations sans contrepartie directe qui donnent lieu à un ~~regroupement d'entités~~ regroupement d'entités du secteur public. La Norme traite des éléments devant être pris en compte lors de la comptabilisation et de l'évaluation de produits générés par des opérations sans contrepartie directe, y compris l'identification d'apports des contributeurs.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente des états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement doit appliquer la présente Norme dans la comptabilisation des produits générés par des opérations sans contrepartie directe. La présente Norme ne s'applique pas à un ~~regroupement d'entités~~ regroupement d'entités du secteur public qui est une opération sans contrepartie directe.**

...

6. Les États peuvent réorganiser le secteur public, fusionner des entités du secteur public et scinder d'autres entités en deux ou plusieurs entités distinctes. Un ~~regroupement d'entités~~ regroupement d'entités du secteur public se produit lorsque deux ou plusieurs entités ~~présentant les états financiers~~ activités sont regroupées pour former une seule entité qui présente les états financiers. Ces restructurations n'impliquent pas d'ordinaire l'acquisition d'une activité ou entité par une autre, mais peuvent aboutir à l'acquisition par une nouvelle entité ou une entité existante de tous les actifs et passifs d'une autre activité ou entité. ~~L'IPSASB n'a pas traité des regroupements d'entités et les a exclus du champ d'application de la présente Norme. Par conséquent, la présente Norme ne spécifie pas si un regroupement d'entités, qui est une opération sans contrepartie directe, générera ou non des produits. Les regroupements d'entités du secteur public doivent être comptabilisés selon la norme IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*.~~

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 124E. Les paragraphes 1, 2 et 6 ont été amendés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 23, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Regroupements d'entités d'entités du secteur public

BC8. Lors de sa publication, la présente Norme ne spécifiait pas si des regroupements d'entités résultant d'opérations sans contrepartie directe généreront ou non des produits. Cela tenait ~~tiens~~ au fait que l'IPSASB n'avait pas examiné la présentation des états financiers de regroupements d'entités dans le secteur public, y compris l'applicabilité de la Norme internationale d'information financière IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* aux entités du secteur public.

BC8A. Ultérieurement, l'IPSASB a publié IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*. IPSAS 40 spécifie la comptabilisation des regroupements d'entités du secteur public, notamment le traitement de tous les profits ou les pertes. Les regroupements d'entités du secteur sont donc exclus du champ d'application de la présente Norme.

Amendements d'IPSAS 26, Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie

Les paragraphes 2, 23, 71, 76, 88, 91, 92, 98 à 100, 102, 103, 106 à 108, 110, 111, 120, 122 et 123 à 125, ainsi que les titres des paragraphes 71 et 76 sont amendés comme suit. Les paragraphes 18A, 20A, 90A à 90O, 97A à 97H, 111A, 111B, 122A et 126I, ainsi que les titres après les paragraphes 90, 97 et 111 sont ajoutés comme suit. Les paragraphes 7 et 96 sont supprimés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation de la dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie, sauf dans les cas suivants :**

...

(i) ~~le goodwill;~~

...

~~7. La présente Norme exclut le goodwill de son champ d'application. Les entités appliquent les dispositions de la norme internationale ou nationale pertinente traitant de la dépréciation du goodwill, de l'affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie et des tests de dépréciation des unités génératrices de trésorerie avec goodwill.~~

...

Définitions

...

Actifs générateurs de trésorerie

...

18A. Pour les besoins du calcul de sa dépréciation, le goodwill est considéré comme un actif générateur de trésorerie. Le goodwill ne génère pas d'avantages économiques indépendamment d'autres actifs, et est évalué pour les besoins de sa dépréciation dans le

cadre d'un groupe d'actifs. IPSAS 21 traite de l'évaluation d'actifs individuels. On ne comptabilise de goodwill que lorsqu'il donne lieu à des rentrées de trésorerie ou à des réductions de sorties nettes de trésorerie d'un acquéreur. Aucun goodwill n'est comptabilisé au titre d'un potentiel de service qui ne donne pas lieu à des flux de trésorerie correspondants. La valeur de service recouvrable utilisée pour évaluer la dépréciation dans IPSAS 21 inclut un potentiel de service. Par conséquent, une entité applique la présente Norme pour déterminer s'il y a lieu de déprécier un goodwill.

...

Identification d'un actif qui a pu se déprécier

20A. Les paragraphes 21 à 30 décrivent à quel moment déterminer la valeur recouvrable. Ces dispositions emploient l'expression « un actif », mais l'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie. Le reste de la présente Norme est structuré comme suit :

- (a) Les paragraphes 31 à 70 énoncent les dispositions relatives à l'évaluation de la valeur recouvrable. Bien que l'expression « un actif » y soit également utilisée, ces dispositions s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie.
- (b) Les paragraphes 71 à 97 énoncent les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des pertes de valeur. La comptabilisation et l'évaluation des pertes de valeur d'un actif pris individuellement autre qu'un goodwill sont traitées aux paragraphes 71 à 75. Les paragraphes 76 à 97 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation des pertes de valeur des unités génératrices de trésorerie et du goodwill.
- (c) Les paragraphes 98 à 105 exposent les dispositions concernant la reprise d'une perte de valeur comptabilisée pour un actif ou une unité génératrice de trésorerie au cours de périodes antérieures. Une nouvelle fois, bien que l'expression « un actif » y soit utilisée, ces dispositions s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie. Des dispositions supplémentaires sont exposées aux paragraphes 106 à 109 pour un actif pris individuellement, aux paragraphes 110 et 111 pour une unité génératrice de trésorerie et aux paragraphes 111A et 111B pour un goodwill.
- (d) Les paragraphes 112 et 113 énoncent les dispositions relatives à la requalification d'un actif générateur de trésorerie en actif non générateur de trésorerie ou l'inverse.
- (e) Les paragraphes 114 à 122A précisent les informations à fournir sur les pertes de valeur et les reprises de pertes de valeur pour les actifs et les unités génératrices de trésorerie. Les paragraphes 123 à 125 précisent les informations supplémentaires à fournir pour les unités génératrices de trésorerie auxquelles est affecté un goodwill ou comprenant des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée aux fins de la réalisation des tests de dépréciation.

...

23. Qu'il y ait un indice de dépréciation ou non, une entité doit aussi :

- (a) Effectuer un test de dépréciation annuel des immobilisations incorporelles à**

durée d'utilité indéterminée et des immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être utilisées, en comparant leur valeur comptable à leur valeur recouvrable. Ce test de dépréciation peut être effectué à tout moment au cours d'une période comptable, à condition qu'il soit effectué au même moment chaque année. Différentes immobilisations incorporelles peuvent être soumises à des tests de dépréciation à des moments différents. Toutefois, si de telles immobilisations incorporelles ont été comptabilisées pour la première fois pendant la période comptable en cours, elles doivent être soumises à un test de dépréciation avant la fin de cette période.

(b) Effectuer un test de dépréciation annuel du goodwill acquis lors d'une acquisition selon les dispositions des paragraphes 90A à 90O.

Comptabilisation et évaluation de la perte de valeur d'un actif pris individuellement

71. Les paragraphes 72 à 75 énoncent les dispositions relatives à la comptabilisation et l'évaluation des pertes de valeur pour un actif pris individuellement autre qu'un goodwill. La comptabilisation et l'évaluation des pertes de valeur d'une unité génératrice de trésorerie et du goodwill sont traitées aux paragraphes 76 à 97H.

...

Unités génératrices de trésorerie et goodwill

76. Les paragraphes 77 à 97H énoncent les dispositions relatives à l'identification de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient, ainsi qu'à la détermination de la valeur comptable et à la comptabilisation des pertes de valeur des unités génératrices de trésorerie et d'un goodwill.

...

Valeur recouvrable et valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie

...

88. Lorsque des actifs sont regroupés pour apprécier leur caractère recouvrable, il est important d'inclure dans l'unité génératrice de trésorerie tous les actifs qui génèrent, ou sont utilisés pour générer le flux pertinent d'entrées de trésorerie. S'il en était autrement, l'unité génératrice de trésorerie pourrait apparaître intégralement recouvrable alors qu'en fait une perte de valeur s'est produite. L'Arbre de décision illustratif permet d'illustrer, sous forme d'organigramme, le traitement d'actifs pris individuellement regroupés dans une unité génératrice de trésorerie. Dans certains cas, bien que certains actifs contribuent aux futurs flux de trésorerie estimés d'une unité génératrice de trésorerie, ils ne peuvent pas être affectés à l'unité génératrice de trésorerie de manière raisonnable et cohérente. Cela pourrait être le cas d'un goodwill. Les paragraphes 90A à 90O expliquent comment traiter ces actifs lors du test de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie.

...

Goodwill

Affectation de goodwill aux unités génératrices de trésorerie

90A. Pour réaliser les tests de dépréciation, le goodwill acquis lors d'une acquisition doit, à compter de la date d'acquisition, être affecté à chacune des unités génératrices de trésorerie, ou à chacun des groupes d'unités génératrices de trésorerie, de l'acquéreur, qui doit bénéficier des synergies du regroupement, que d'autres actifs ou passifs de l'activité acquise soient ou non affectés à ces unités ou groupes d'unités. Lorsqu'un goodwill est acquis lors de l'acquisition d'une activité non génératrice de trésorerie qui donne lieu à une réduction des sorties nettes de trésorerie de l'acquéreur, l'acquéreur doit être considéré comme étant l'unité génératrice de trésorerie. Sauf lorsque le goodwill se rapporte à l'acquisition d'une activité non génératrice de trésorerie, chaque unité ou groupe d'unités à laquelle (auquel) le goodwill est ainsi affecté doit :

(a) représenter, au sein de l'entité, le niveau le plus bas auquel le goodwill est suivi pour des besoins de gestion interne ; et

(b) ne doit pas être plus grand qu'un secteur opérationnel selon la définition visée au paragraphe 9 d'IPSAS 18, Information sectorielle.

90B. Le goodwill comptabilisé lors d'une acquisition est un actif représentant les avantages économiques futurs découlant d'autres actifs acquis lors d'une acquisition qui ne sont pas identifiés individuellement ni comptabilisés séparément. Le goodwill ne génère pas de flux de trésorerie, ni de réductions de sorties nettes de trésorerie, indépendamment d'autres actifs ou groupes d'actifs, et contribue souvent aux flux de trésorerie de plusieurs unités génératrices de trésorerie. Il n'est parfois pas possible d'affecter le goodwill sur une base non-arbitraire à des unités génératrices de trésorerie prises individuellement, mais uniquement à des groupes d'unités génératrices de trésorerie. Il s'ensuit qu'au sein de l'entité, le niveau le plus bas auquel le goodwill est suivi pour des besoins de gestion interne comprend parfois plusieurs unités génératrices de trésorerie auxquelles se rapporte le goodwill, mais auxquelles il ne peut être affecté. Les références des paragraphes 90D à 90O et 97A à 97H à une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill est affecté doivent être lues comme des références s'appliquant également à un groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel est affecté un goodwill. Lorsque le goodwill est acquis lors de l'acquisition d'une activité non génératrice de trésorerie qui entraîne une réduction des sorties nettes de trésorerie de l'acquéreur, les références des paragraphes 90D à 90O et 97A à 97H à une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill est affecté doivent être lues comme des références s'appliquant également à l'acquéreur.

90C. L'application des dispositions du paragraphe 90A conduit à effectuer un test de dépréciation du goodwill à un niveau qui reflète la façon dont une entité gère ses activités et auquel le goodwill serait naturellement associé. Par conséquent, il n'est en général pas nécessaire de développer des systèmes d'informations supplémentaires.

90D. Une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill est affecté pour les besoins des

tests de dépréciation peut ne pas coïncider avec le niveau auquel le goodwill est affecté selon IPSAS 4, Effets des variations des cours des monnaies étrangères, aux fins d'évaluer les profits et les pertes en monnaies étrangères. Par exemple, si une entité est tenue par IPSAS 4 d'affecter un goodwill à des niveaux relativement bas pour évaluer les profits et les pertes en monnaies étrangères, elle n'est pas pour autant tenue de tester la dépréciation du goodwill à ce même niveau à moins qu'elle ne suive également le goodwill à ce niveau pour ses besoins de gestion interne.

90E. Si l'affectation initiale du goodwill acquis lors d'une acquisition ne peut pas être achevée avant la fin de l'exercice au cours duquel l'acquisition est effective, l'affectation initiale doit être achevée avant la fin du premier exercice commençant après la date d'acquisition.

90F. Selon IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, si la comptabilisation initiale d'une acquisition ne peut être déterminée que provisoirement au plus tard à la fin de la période au cours de laquelle le regroupement est effectif, l'acquéreur :

- (a) comptabilise l'acquisition à l'aide de ces valeurs provisoires ; et
- (b) comptabilise tous les ajustements apportés à ces valeurs provisoires comme le résultat de l'achèvement de la comptabilisation initiale au cours de la période d'évaluation, laquelle ne doit pas dépasser douze mois à compter de la date d'acquisition.

En pareils cas, il pourrait également ne pas être possible d'achever l'affectation initiale du goodwill comptabilisé lors de l'acquisition avant la fin de l'exercice au cours duquel le regroupement est effectif. Lorsque tel est le cas, l'entité fournit les informations requises au paragraphe 122A.

90G. Si un goodwill a été affecté à une unité génératrice et que l'entité cède une activité au sein de cette unité, le goodwill associé à l'activité cédée doit être :

- (a) inclus dans la valeur comptable de l'activité lors de la détermination du profit ou de la perte sur la cession ; et**
- (b) évalué sur la base des valeurs relatives de l'activité cédée et de la quote-part de l'unité génératrice de trésorerie conservée, sauf si l'entité peut démontrer qu'une autre méthode reflète de façon plus satisfaisante le goodwill associé à l'activité cédée.**

90H. Si une entité réorganise la structure de son information financière d'une façon qui modifie la composition d'une ou plusieurs unités génératrices de trésorerie auxquelles un goodwill a été affecté, le goodwill doit être réaffecté aux unités concernées. Cette réaffectation sera exécutée en utilisant une approche fondée sur la valeur relative, similaire à celle employée lorsqu'une entité cède une activité au sein d'une unité génératrice de trésorerie, sauf si l'entité peut démontrer qu'une autre méthode reflète de façon plus satisfaisante le goodwill associé aux unités à l'issue de leur réorganisation.

Tests de dépréciation des unités génératrices de trésorerie avec goodwill

90I. Lorsque, selon la description visée au paragraphe 90B, un goodwill se rapporte à une unité génératrice de trésorerie mais n'a pas été affecté à cette unité, la dépréciation de cette unité doit être testée chaque fois qu'il existe un indice d'une éventuelle perte de valeur de l'unité, en comparant la valeur comptable de l'unité, en excluant le goodwill, à sa valeur recouvrable. Toute perte de valeur doit être comptabilisée selon les dispositions du paragraphe 91.

90J. Si une unité génératrice de trésorerie décrite au paragraphe 90I intègre, dans sa valeur comptable, une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée ou qui n'est pas encore prête à être utilisée et qu'un test de dépréciation de cette immobilisation ne peut être effectué que dans le cadre de l'unité génératrice de trésorerie, le paragraphe 23 impose que la dépréciation de l'unité soit, elle aussi, testée tous les ans.

90K. Une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté doit être soumise à un test de dépréciation tous les ans ainsi que toutes les fois qu'il existe un indice d'une éventuelle dépréciation de l'unité, en comparant la valeur comptable de l'unité, goodwill compris, à sa valeur recouvrable. Si la valeur recouvrable de l'unité excède sa valeur comptable, l'unité et le goodwill qui lui est affecté doivent être considérés comme ne s'étant pas dépréciés. Si la valeur comptable de l'unité excède sa valeur recouvrable, l'entité doit comptabiliser la perte de valeur selon les dispositions du paragraphe 91.

Échéancier des tests de dépréciation

90L. Le test de dépréciation annuel d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté peut être effectué à tout moment pendant un exercice, à condition que le test soit effectué au même moment tous les ans. Diverses unités génératrices de trésorerie peuvent être soumises à un test de dépréciation à des moments différents. Toutefois, si une partie ou la totalité du goodwill affecté à une unité génératrice de trésorerie était acquis lors d'une acquisition lors de l'exercice courant, la dépréciation de cette unité doit être testée avant la fin de cet exercice.

90M. Si les actifs composant l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté sont soumis à un test de dépréciation au même moment que l'unité comprenant le goodwill, leur dépréciation sera testée avant celle de l'unité comprenant le goodwill. De même, si les unités génératrices de trésorerie constituant un groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel un goodwill a été affecté sont soumises à un test de dépréciation au même moment que le groupe d'unités comprenant le goodwill, la dépréciation des unités prises individuellement sera testée avant celle du groupe d'unités génératrices de trésorerie comprenant le goodwill.

90N. Au moment du test de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté, il peut exister un indice de dépréciation d'un actif au sein de l'unité comprenant le goodwill. En pareils cas, l'entité commence par réaliser un test de dépréciation de cet actif et comptabilise une éventuelle perte de valeur relative à cet actif

avant de tester la dépréciation de l'unité génératrice de trésorerie comprenant le goodwill. De même, il peut exister un indice de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie au sein d'un groupe d'unités comprenant le goodwill. En pareils cas, l'entité commence par réaliser un test de dépréciation de cette unité génératrice de trésorerie et comptabilise une éventuelle perte de valeur relative à cette unité avant de tester la dépréciation du groupe d'unités auquel le goodwill est affecté.

90O. Le calcul détaillé le plus récent effectué lors d'une période précédente de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté peut être utilisé lors du test de dépréciation de cette unité pendant la période courante, à condition que tous les critères suivants soient satisfaits :

- (a) les actifs et les passifs constituant l'unité n'ont pas sensiblement varié depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable ;**
- (b) le calcul le plus récent de la valeur recouvrable a abouti à un montant qui excède, de façon substantielle, la valeur comptable de l'unité ; et**
- (c) sur la base d'une analyse des événements qui se sont produits et de l'évolution des circonstances depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable, il est très peu probable que la détermination de la valeur recouvrable courante soit inférieure à la valeur comptable courante de l'unité.**

Perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie

91. Une perte de valeur doit être comptabilisée pour une unité génératrice de trésorerie (le plus petit groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel un goodwill a été affecté) si, et seulement si, la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est inférieure à la valeur comptable de l'unité (du groupe d'unités). La perte de valeur doit être répartie pour réduire la valeur comptable des actifs générateurs de trésorerie de l'unité (du groupe d'unités) dans l'ordre suivant :

- (a) D'abord, en réduction de la valeur comptable de tout goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie (du groupe d'unités) ; et**
- (b) Ensuite, aux autres actifs de l'unité (du groupe d'unités) au prorata, sur la base de la valeur comptable de chaque actif composant l'unité.**

Ces réductions des valeurs comptables doivent être traitées comme des pertes de valeurs d'actifs pris individuellement et comptabilisées selon le paragraphe 73.

92. Pour répartir une perte de valeur selon le paragraphe 91, une entité ne doit pas réduire la valeur comptable d'un actif en dessous du plus élevé de :

- (a) sa juste valeur diminuée des coûts de vente (si on peut la déterminer) ;**
- (b) sa valeur d'utilité (si on peut la déterminer) ; et**

(c) **zéro.**

Le montant de la perte de valeur qui, sinon, aurait été affecté à l'actif, doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité (du groupe d'unités).

...

96. ~~Lorsque le potentiel de service d'un actif contribue à une ou à plusieurs activités génératrices de trésorerie et non à des activités non génératrices de trésorerie, les entités se reportent à la norme comptable internationale ou nationale pertinente en la matière.~~

...

Tests de dépréciation des unités génératrices de trésorerie avec goodwill et des participations ne donnant pas le contrôle

97A. Selon IPSAS 40, l'acquéreur évalue et comptabilise le goodwill à compter de la date d'acquisition comme l'excédent de (a) sur (b) selon la description suivante :

(a) La somme de :

(i) la contrepartie transférée évaluée selon IPSAS 40, qui exige généralement la juste valeur à la date d'acquisition ;

(ii) le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise évaluée selon IPSAS 40 ; et

(iii) dans le cas d'une acquisition par étapes, la juste valeur à la date d'acquisition de la part de capitaux propres précédemment détenue par l'acquéreur dans l'activité acquise.

(b) Le solde net des montants à la date d'acquisition d'actifs acquis et de passifs repris identifiables évalués selon IPSAS 40.

Affectation du goodwill

97B. Le paragraphe 90A de la présente Norme prévoit que le goodwill acquis lors d'une acquisition soit affecté à chacune des unités génératrices de trésorerie de l'acquéreur, ou à chacun des groupes d'unités génératrices de trésorerie de l'acquéreur, qui doit bénéficier des synergies du regroupement, que d'autres actifs ou passifs de l'activité acquise soient ou non affectés à ces unités ou groupes d'unités. Il est possible que certaines synergies découlant d'une acquisition soient affectées à une unité génératrice de trésorerie dans laquelle la participation ne donnant pas le contrôle ne détient pas d'intérêt.

Tests de dépréciation

97C. Un test de dépréciation implique de comparer la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie à sa valeur comptable.

97D. Si une entité évalue des participations ne donnant pas le contrôle comme son pourcentage de participation dans les actifs nets identifiables d'une entité contrôlée à la date

d'acquisition, plutôt qu'à la juste valeur, le goodwill attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle est inclus dans la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie associée, mais n'est pas comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante. Par conséquent, une entité doit majorer la valeur comptable du goodwill affecté à l'unité afin d'y intégrer le goodwill attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle. Cette valeur comptable ajustée est alors comparée à la valeur recouvrable de l'unité afin de déterminer une éventuelle dépréciation de l'unité génératrice de trésorerie.

Affectation d'une perte de valeur

97E. Le paragraphe 91 prévoit que toute perte de valeur identifiée soit d'abord imputée en réduction de la valeur comptable du goodwill affecté à l'unité, puis aux autres actifs de l'unité au prorata, sur la base de la valeur comptable de chaque actif composant l'unité.

97F. Si une entité contrôlée, ou une partie d'une entité contrôlée, détenant une participation ne donnant pas le contrôle est elle-même une unité génératrice de trésorerie, la perte de valeur est répartie entre l'entité contrôlante et la participation ne donnant pas le contrôle sur la même base que celle servant à la répartition du résultat.

97G. Si une entité contrôlée, ou une partie d'une entité contrôlée, qui détient une participation ne donnant pas le contrôle fait partie d'une unité génératrice de trésorerie plus importante, les pertes de valeur du goodwill sont réparties entre les parties de l'unité génératrice de trésorerie qui détiennent une participation ne donnant pas le contrôle et les parties qui n'en détiennent pas. Les pertes de valeur doivent être affectées aux parties de l'unité génératrice de trésorerie sur la base :

(a) Dans la mesure où la dépréciation se rapporte au goodwill de l'unité génératrice de trésorerie, des valeurs comptables relatives du goodwill des parties avant la dépréciation ; et

(b) Dans la mesure où la dépréciation se rapporte aux actifs identifiables de l'unité génératrice de trésorerie, des valeurs comptables relatives des actifs nets identifiables des parties avant la dépréciation. Toute dépréciation de la sorte est affectée aux actifs des parties de chaque unité au prorata, sur la base de la valeur comptable de chaque actif de la partie concernée.

Dans les parties détenant une participation ne donnant pas le contrôle, la perte de valeur est répartie entre l'entité contrôlante et la participation ne donnant pas le contrôle sur la même base que celle utilisée pour la répartition du résultat.

97H. Si une perte de valeur attribuable à une participation ne donnant pas le contrôle se rapporte à un goodwill qui n'est pas comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante (voir paragraphe 97D), cette dépréciation n'est pas comptabilisée comme une perte de valeur du goodwill. En pareils cas, seule la perte de valeur se rapportant au goodwill qui est affecté à l'entité contrôlante est comptabilisée en tant que perte de valeur du goodwill.

Reprise d'une perte de valeur

98. Les paragraphes 99 à 105 exposent les dispositions concernant la reprise d'une perte de valeur comptabilisée pour un actif ou une unité génératrice de trésorerie au cours de périodes antérieures. Bien que l'expression « un actif » y soit utilisée, ces dispositions s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie. Des dispositions supplémentaires sont exposées aux paragraphes 106 à 109 ~~et~~ pour un actif pris individuellement, aux paragraphes 110 et 111 pour une unité génératrice de trésorerie et aux paragraphes 111A et 111B pour un goodwill.
99. **Une entité doit déterminer, à chaque date de reporting, s'il existe un indice qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de cet actif.**
100. **Pour déterminer s'il existe un quelconque indice qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué, une entité doit, au minimum, considérer les indices suivants :**
- ...
102. S'il existe un indice qu'une perte de valeur comptabilisée pour un actif autre qu'un goodwill est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué, cela peut indiquer (a) qu'il faudrait examiner et ajuster la durée d'utilité restant à courir, (b) le mode d'amortissement ou (c) la valeur résiduelle selon la norme applicable à l'actif, même si aucune perte de valeur de l'actif n'est reprise.
103. **Une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill doit être reprise si, et seulement si, il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable de l'actif depuis la dernière comptabilisation d'une perte de valeur. Si tel est le cas, la valeur comptable de l'actif doit être augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable, exception faite des dispositions décrites au paragraphe 106. Cette augmentation constitue une reprise de perte de valeur.**
- ...

Reprise d'une perte de valeur d'un actif pris individuellement

106. **La valeur comptable d'un actif autre qu'un goodwill augmentée en raison de la reprise d'une perte de valeur ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.**
107. Toute augmentation de la valeur comptable d'un actif autre qu'un goodwill au-delà de la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour l'actif au cours d'exercices antérieurs est une réévaluation. Pour comptabiliser une telle réévaluation, une entité applique la norme applicable à cet actif.

108. Une reprise de perte de valeur d'un actif autre qu'un goodwill doit être immédiatement comptabilisée en résultat, sauf si l'actif est comptabilisé à son montant réévalué selon une autre norme (par exemple, selon le modèle de la réévaluation d'IPSAS 17 et d'IPSAS 31). Toute reprise de perte de valeur d'un actif réévalué doit être traitée comme une réévaluation positive selon cette autre norme.

...

Reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie

110. La reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie doit être répartie entre les actifs de l'unité, à l'exception du goodwill, au prorata des valeurs comptables de ces actifs. Ces augmentations de valeurs comptables doivent être traitées comme des reprises de pertes de valeur d'actifs pris individuellement et comptabilisées selon le paragraphe 108. Aucune affectation du montant de la reprise à un actif non générateur de trésorerie contribuant un potentiel de service à une unité génératrice de trésorerie n'est admise.
111. Lors de la répartition d'une reprise de perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie selon le paragraphe 110, la valeur comptable d'un actif ne doit pas être augmentée au-delà du plus faible :
- a) de sa valeur recouvrable (si on peut la déterminer) ; et
 - b) de la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour l'actif au cours de périodes antérieures.

Le montant de la reprise de la perte de valeur qui, sinon, aurait été affectée à l'actif, doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité, à l'exception du goodwill.

Reprise d'une perte de valeur d'un goodwill

111A. Une perte de valeur comptabilisée pour un goodwill n'est pas reprise au cours d'un exercice ultérieur.

111B. IPSAS 31 interdit la comptabilisation d'un goodwill généré en interne. Il est probable qu'une augmentation de la valeur recouvrable d'un goodwill au cours des exercices suivant la comptabilisation d'une perte de valeur concernant ce goodwill soit considérée comme une augmentation du goodwill généré en interne, et non comme une reprise de perte de valeur comptabilisée pour le goodwill acquis.

...

Informations à fournir

...

120. Une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque perte de valeur significative comptabilisée ou reprise au cours de la période concernant un actif générateur de trésorerie (goodwill compris) ou une unité génératrice de trésorerie :

(a) les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la perte de valeur ;

...

(e) si la valeur recouvrable de l'actif (de l'unité génératrice de trésorerie) est sa juste valeur diminuée des coûts de vente ou sa valeur d'utilité ;

...

122. Une entité est encouragée à fournir les principales hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable des actifs pendant la période. Toutefois, le paragraphe 123 impose à une entité de fournir des informations sur les estimations utilisées pour évaluer la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie lorsqu'un goodwill ou une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée est inclus dans la valeur comptable de cette unité.

122A. Si, selon les dispositions du paragraphe 90E, une partie du goodwill acquis lors d'une acquisition au cours de la période n'a pas été affectée à une unité génératrice de trésorerie (ou à un groupe d'unités) à la fin de la période de reporting, la valeur du goodwill non affecté doit être indiquée ainsi que les raisons pour lesquelles ce montant demeure non affecté.

Informations à fournir sur les estimations utilisées pour évaluer les valeurs recouvrables d'unités génératrices de trésorerie comprenant des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

123. Une entité doit fournir les informations imposées par les paragraphes a) à e) f) pour chaque unité génératrice de trésorerie (groupe d'unités) pour laquelle (lequel) la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, affecté(es) à cette unité (ce groupe d'unités) est importante par comparaison à la valeur comptable totale du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entité :

(a) la valeur comptable du goodwill affecté à l'unité (au groupe d'unités) ;

~~(a)(b)~~ la valeur comptable des immobilisations corporelles à durée d'utilité indéterminée, affectées à l'unité (au groupe d'unités) ;

~~(b)(c)~~ la base sur laquelle la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) a été déterminée (soit la valeur d'utilité ou la juste valeur diminuée des coûts de vente) ;

~~(e)(d)~~ lorsque la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est basée sur la valeur d'utilité :

(i) une description de chacune des hypothèses clés sur lesquelles la direction

a fondé ses projections des flux de trésorerie pour la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible,

- (ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer la (les) valeurs affectées à chaque hypothèse clé, si ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, si elles concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes,
- (iii) la période sur laquelle la direction a projeté les flux de trésorerie sur la base des budgets financiers / prévisions financières approuvés par la direction et, lorsqu'une période supérieure à cinq ans est utilisée pour une unité génératrice de trésorerie (un groupe d'unités), une explication de la justification de ce choix d'une période plus longue,
- (iv) le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents, et la justification de ce taux de croissance lorsqu'il est supérieur au taux de croissance moyen à long terme concernant les produits, les secteurs d'activité, ou le ou les pays dans lesquels l'entité exerce ses activités, ou concernant le marché auquel l'unité (le groupe d'unités) est dévolu,
- (v) le ou les taux d'actualisation appliqués aux projections de flux de trésorerie ;

~~(d)~~(e) lorsque la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de vente, la méthode utilisée pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de vente. Lorsque la juste valeur diminuée des coûts de vente n'est pas déterminée en utilisant un prix de marché observable pour l'unité (le groupe d'unités), les informations suivantes doivent également être fournies :

- (i) une description de chaque hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la juste valeur diminuée des coûts de vente. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible,
- (ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer la ou les valeurs affectées à chaque hypothèse clé, si ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, si elles concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes.

Lorsque la juste valeur diminuée des coûts de la vente est déterminée en utilisant des projections actualisées de flux de trésorerie, les informations

suivantes doivent également être fournies :

- (iii) **la période sur laquelle la direction a projeté les flux de trésorerie,**
- (iv) **le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux de trésorerie,**
- (v) **le ou les taux d'actualisation appliqués aux projections de flux de trésorerie ;**

~~(e)(f)~~ **lorsqu'un changement raisonnablement possible d'une hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) ferait en sorte que la valeur comptable de l'unité (du groupe d'unités) excède sa valeur recouvrable :**

- (i) **le montant de l'excédent de la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) sur sa valeur comptable,**
- (ii) **la valeur attribuée à l'hypothèse clé,**
- (iii) **le montant du changement à apporter à la ou aux valeurs attribuées aux hypothèses clés, après la prise en compte de tous les effets résultant de ce changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) soit égale à sa valeur comptable.**

124. **Lorsqu'une partie ou la totalité de la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée est répartie entre de multiples unités génératrices de trésorerie (groupes d'unités) et si la valeur ainsi affectée à chaque unité (groupe d'unités) n'est pas importante par rapport à la valeur comptable totale du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entité, ce fait doit être indiqué, ainsi que la valeur comptable totale du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée répartie entre ces unités (groupes d'unités). De plus, si (a) les valeurs recouvrables de l'une de ces unités (groupes d'unités) sont fondées sur la ou les mêmes hypothèses clés et si (b) la valeur comptable totale du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée qui leur est affectée est importante par rapport à la valeur comptable totale du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entité, ce fait doit être indiqué, ainsi que :**

(a) la valeur comptable totale du goodwill affecté à ces unités (groupes d'unités) ;

~~(a)(b)~~ **la valeur comptable totale des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectées à ces unités (groupes d'unités) ;**

~~(b)(c)~~ **une description de la ou des hypothèses clés ;**

~~(e)(d)~~ **une description de l'approche de la direction pour déterminer la ou les valeurs attribuées aux hypothèses clés, si ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, si elles concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles**

différent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes ;

~~(d)~~(e) lorsqu'un changement raisonnablement possible d'une ou des hypothèses clés ferait en sorte que le total de la valeur comptable des unités (groupes d'unités) excède le total de leur valeur recouvrable :

- (i) le montant de l'excédent du total de la valeur recouvrable des unités (groupes d'unités) sur le total de leur valeur comptable,
- (ii) la ou les valeurs attribuées aux hypothèses clés,
- (iii) le montant du changement à apporter à la ou aux valeurs attribuées aux hypothèses clés, après avoir incorporé tous les effets résultant du changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que le total des valeurs recouvrables des unités (groupes d'unités) soit égal au total de leurs valeurs comptables.

125. Le calcul détaillé le plus récent de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie (d'un groupe d'unités) effectué lors d'une période antérieure peut, selon le paragraphe 37 ou 90O, être reporté et utilisé dans le test de dépréciation de cette unité (ce groupe d'unités) au cours de la période en cours, à condition qu'il soit satisfait aux critères stipulés. Lorsque tel est le cas, les informations concernant cette unité (ce groupe d'unités) qui seront incluses dans les informations à fournir imposées par les paragraphes 123 et 124 concernent le calcul reporté de la valeur recouvrable.

Date d'entrée en vigueur

...

126I. Les paragraphes 2, 23, 71, 76, 88, 91, 92, 98 à 100, 102, 103, 106 à 108, 110, 111, 120, 122 et 123 à 125 ont été amendés comme suit. Les paragraphes 18A, 20A, 90A à 90O, 97A à 97H, 111A, 111B et 122A ont été ajoutés et les paragraphes 7 et 96 supprimés par IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 26, mais n'en fait pas partie intégrante.

L'élaboration d'IPSAS 26 s'inspire de la version d'IAS 36 publiée par l'IASB en 2004

...

Exclusion du goodwill du champ d'application

BC8. IAS 36 comprend de nombreuses dispositions et indications relatives (a) à la dépréciation du goodwill, (b) à l'affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie et (c)

aux tests de dépréciation des unités génératrices de trésorerie avec goodwill. Lors de l'élaboration d'IPSAS 26, l'IPSASB a examiné l'opportunité d'inclure le goodwill dans le champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB n'a ~~avait~~ pas encore publié d'IPSAS traitant des regroupements d'entités et ~~estime~~ estime ~~estimait~~ qu'un certain nombre de questions spécifiques au secteur public ~~seront~~ seraient susceptibles de se poser lors d'un regroupement d'entités du secteur public : en particulier, de savoir s'il est toujours possible d'identifier l'acquéreur dans un regroupement d'entités publiques. The IPSASB a conclu que le goodwill ne devait pas entrer dans le champ d'application de la présente Norme. Selon la hiérarchie énoncée dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, le lecteur ~~font~~ faisait référence aux dispositions des normes internationales et nationales pertinentes traitant de la dépréciation du goodwill, de l'affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie et des tests de dépréciation des unités de génératrice de trésorerie avec goodwill.

BC8A. IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, a été publiée en janvier 2017. IPSAS 40 contient des dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation du goodwill. Lors de l'élaboration d'IPSAS 40, l'IPSASB a pris en compte les conditions de la dépréciation du goodwill. L'IPSASB a relevé que le goodwill ne génère pas d'avantages économiques indépendamment d'autres actifs et que sa dépréciation doit donc être évaluée dans le cadre d'un groupe d'actifs. Le goodwill ne peut être évalué que par référence à des flux de trésorerie, qu'il s'agisse de rentrées de trésorerie positives ou de réductions de sorties nettes de trésorerie. L'IPSASB a également noté qu'IPSAS 21 traite uniquement de la dépréciation d'actifs pris individuellement et mesure leur dépréciation par référence à la valeur actuelle du potentiel de service résiduel de l'actif. L'IPSASB a donc conclu qu'il ne serait pas approprié d'appliquer IPSAS 21 à la dépréciation du goodwill. L'IPSASB a conclu que pour les besoins de sa dépréciation, le goodwill doit être considéré comme un actif générateur de trésorerie, que l'activité à laquelle il se rapporte soit, ou non, une activité génératrice de trésorerie. L'IPSASB a convenu d'ajouter des indications supplémentaires à IPSAS 21 et à IPSAS 26, en précisant que le goodwill doit être considéré comme un actif générateur de trésorerie pour les besoins du calcul de sa dépréciation.

BC8B. Suite à la décision de l'IPSASB de considérer le goodwill comme un actif générateur de trésorerie pour les besoins du calcul de sa dépréciation, l'IPSASB a convenu d'incorporer, dans IPSAS 26, les dispositions et indications détaillées relatives (a) à la dépréciation du goodwill, (b) à l'affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie et (c) aux tests de dépréciation des unités génératrices de trésorerie avec goodwill prescrites par IAS 36.

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 26.

...

Ajout du goodwill dans la valeur comptable d'une activité au moment de sa cession

Contexte

IG24A. Une municipalité vend, moyennant 100 UM, une activité qui faisait partie d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté. Le goodwill affecté à l'unité ne peut pas être identifié ni associé à un groupe d'actifs à un niveau inférieur à celui de cette unité, à moins de le faire de manière arbitraire. La valeur recouvrable de la part de l'unité génératrice de trésorerie conservée est de 300 UM.

Traitement comptable

IG24B. Comme le goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie ne peut pas être identifié ni associé à un groupe d'actifs à un niveau inférieur à celui de cette unité de manière non arbitraire, le goodwill correspondant à l'activité cédée est évalué sur la base des valeurs relatives de l'activité cédée et de la part de l'unité conservée. Par conséquent, 25 % du goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie est inclus dans la valeur comptable de l'activité vendue.

Réaffectation du goodwill lors de la restructuration d'une unité génératrice de trésorerieContexte

IG24C. Un goodwill a été précédemment affecté à une unité génératrice de trésorerie A. Le goodwill affecté à l'unité A ne peut pas être identifié ni associé à un groupe d'actifs à un niveau inférieur à l'unité A, à moins de le faire de manière arbitraire. L'unité A doit être scindée et intégrée à trois autres unités génératrices de trésorerie B, C et D.

Traitement comptable

IG24D. Comme le goodwill affecté à l'unité A ne peut pas être identifié ni associé de manière non arbitraire à un groupe d'actifs à un niveau inférieur à l'unité A, il est réaffecté aux unités B, C et D sur la base des valeurs relatives des trois parties de A avant que celles-ci ne soient intégrées aux unités B, C et D.

Comparaison avec IAS 36

IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* traite de la dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie dans le secteur public, et tient compte de l'amendement d'IAS 36 (2004), *Dépréciation d'actifs* effectué dans le cadre des *Améliorations des IFRS* publiées en mai 2008. Les principales différences entre IPSAS 26 et IAS 36 sont les suivantes :

...

~~• Le goodwill est exclu du champ d'application d'IPSAS 26. IAS 36 comprend de nombreuses dispositions et indications relatives à la dépréciation du goodwill, à l'affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie et aux tests de dépréciation des unités de génératrice de trésorerie avec goodwill.~~

Amendements d'IPSAS 27, Agriculture

Le paragraphe 48 est amendé et le paragraphe 56F ajouté comme suit. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Informations à fournir**Informations générales**

...

48. Une entité doit présenter un rapprochement des variations de la valeur comptable des actifs biologiques entre le début et la fin de la période en cours. Le rapprochement doit comprendre :

...

- (g) les augmentations résultant de ~~regroupements d'entreprises~~ de regroupements d'entités du secteur public ;

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 56F. Le paragraphe 48 a été amendé par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

Amendements d'IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation

Les paragraphes 2, AG35, AG131 et B4 sont amendés et le paragraphe 125F est ajouté comme suit. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

2. La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :

...

- (f) les contrats à terme entre un acquéreur et un actionnaire vendeur pour l'achat ou la vente d'une ~~entreprise~~ activité acquise qui donneront lieu à un ~~regroupement d'entreprises~~ regroupement d'entités du secteur public à une date d'acquisition future. La durée du contrat à terme ne doit pas excéder une période raisonnable normalement nécessaire pour obtenir les approbations requises et conclure la transaction.

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 125F. Les paragraphes 2, AG35, AG131 et B4 ont été amendés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit

appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

Guide d'application

Cette Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.

...

Définitions (paragraphe 9 and 10)

...

Placements détenus jusqu'à leur échéance

...

AG35. Des ventes avant l'échéance pourraient satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 10 – et par conséquent ne pas susciter le doute quant à l'intention de l'entité de conserver ses autres placements jusqu'à leur échéance – si ces ventes sont dues à l'une des raisons suivantes :

...

- (c) un regroupement majeur d'~~entités~~ entités du secteur public ou une sortie majeure (telle que la vente d'un secteur) nécessitant la vente ou le transfert de placements détenus jusqu'à leur échéance pour maintenir la situation existante de l'entité en matière de risque de taux d'intérêt ou sa politique de risque de crédit (bien que le regroupement d'~~entités~~ entités du secteur public constitue un événement dépendant de la volonté de l'entité, les modifications de son portefeuille de placements pour maintenir sa situation de risque de taux d'intérêt ou sa politique en matière de risque de crédit peuvent être induites plutôt que prévues) ;

...

Couverture (paragraphe 80 à 113)

...

Éléments couverts (paragraphe 87 à 94)

Éléments qualifiés (paragraphe 87 à 89)

AG131. Un engagement ferme d'acquisition d'une entité ou d'un ensemble intégré d'activités dans le cadre d'un regroupement d'~~entités~~ entités du secteur public ne peut être un élément couvert sauf pour le risque de change qui y est associé, car les autres risques couverts ne peuvent être spécifiquement identifiés et évalués. Ces autres risques sont des risques opérationnels à caractère général.

Annexe B

Réexamen de dérivés incorporés

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.

Contexte

...

- B4. La présente Annexe s'applique à tous les dérivés incorporés entrant dans le champ d'application d'IPSAS 29 à l'exception de ceux dans les contrats acquis lors d'un regroupement d'~~entités~~ entités du secteur public ou leur éventuel réexamen à la date d'acquisition.

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 29.

...

Section F: Couverture

...

F.2 Éléments couverts

...

- F.2.3 Comptabilité de couverture : immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base

Est-ce que la comptabilité de couverture est permise pour la couverture de l'exposition au risque de variations de la juste valeur des immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base ?

Cela dépend si les immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base sont générées de manière interne ou acquises (par exemple : dans le cadre d'un regroupement d'~~entités~~ entités du secteur public).

...

Amendements d'IPSAS 31, Immobilisations incorporelles

Les paragraphes 3, 6, 18, 24, 40, 41, 66, 67 et 117 sont amendés, les paragraphes 18A, 26A, 39A à 39E, 93A, 114A et 132H supprimés et les titres supplémentaires ajoutés après les paragraphes 17 et 39 comme suit. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

...

- 3. La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des immobilisations incorporelles, à l'exception :**
- (a) **des immobilisations incorporelles entrant dans le champ d'application d'une autre Norme ;**

...

~~(e) aux immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (voir la norme internationale ou nationale pertinente traitant des regroupements d'entreprises) ;~~

~~(f) au goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises (voir la norme internationale ou nationale pertinente traitant des regroupements d'entreprises) ;~~

...

6. Si une autre Norme prescrit la comptabilisation d'un type spécifique d'immobilisations incorporelles, l'entité applique cette Norme au lieu de la présente Norme. La présente Norme ne s'applique pas, par exemple, aux :

...

(d) actifs financiers, tels que définis dans IPSAS 28. La comptabilisation et l'évaluation de certains actifs financiers sont couverts par IPSAS 34, *Etats financiers individuels*, IPSAS 35, *Etats financiers consolidés*, et IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises* ; ~~et~~

(e) actifs concourant à la réalisation d'un service public entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation initiales. Par contre, la présente Norme s'applique à ces actifs en ce qui concerne l'évaluation ultérieure et les informations à fournir ; et

(f) goodwill (voir IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*).

...

Définitions

...

Immobilisations incorporelles

...

Caractère identifiable

18. Tous les éléments décrits au paragraphe 17 ne satisfont pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, à savoir le caractère identifiable, le contrôle d'une ressource et l'existence d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service. Si un élément entrant dans le champ d'application de la présente Norme ne satisfait pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, les dépenses engagées pour son acquisition ou sa production en interne sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées. Toutefois, si l'élément est acquis dans le cadre d'une acquisition, il fait partie intégrante du goodwill comptabilisé à la date d'acquisition (voir paragraphe 66).

- 18A. La définition d'une immobilisation incorporelle prévoit qu'une immobilisation incorporelle soit un actif identifiable afin de le distinguer du goodwill. Le goodwill

comptabilisé dans une acquisition est un actif représentant les avantages économiques futurs découlant d'autres actifs acquis dans le cadre d'une acquisition qui ne sont pas identifiés individuellement ni comptabilisés séparément. Les avantages économiques futurs peuvent découler de synergies issues d'actifs identifiables acquis ou d'actifs qui, pris individuellement, ne sont pas éligibles pour être comptabilisés dans les états financiers.

...

Contrôle d'un actif

...

24. Une entité peut avoir un portefeuille d'usagers de ses services ou connaître son taux de réussite auprès des usagers cibles de ses services et s'attendre à poursuivre ses relations avec ces usagers en raison des efforts qu'elle consent pour les fidéliser. Toutefois, en l'absence de droits juridiques lui permettant de protéger, ou de contrôler de toute autre façon, ses relations avec ces usagers ou leur fidélité à l'égard de l'entité, celle-ci n'a généralement pas un contrôle suffisant des avantages économiques ou du potentiel de service résultant de la fidélité de ces usagers et de ses relations avec eux pour que de tels éléments (par exemple, un portefeuille d'usagers d'un service, des parts de marché ou le taux de réussite d'un service, les relations avec les usagers et la fidélité de ceux-ci) satisfassent à la définition des immobilisations incorporelles. En l'absence de droits légaux lui permettant de protéger ses relations avec les usagers, les opérations avec contrepartie directe pour les mêmes relations clients ou des relations clients similaires non-contractuelles (autres que dans le cadre d'une acquisition) fournissent des preuves que l'entité est néanmoins en mesure de contrôler les avantages économiques futurs ou le potentiel de service résultant des relations avec les usagers. Du fait que ces opérations avec contrepartie directe fournissent aussi des preuves que les relations avec les usagers du service sont séparables, ces relations satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle....

Comptabilisation et évaluation

...

- 26A. Les paragraphes 32 à 39 traitent de l'application des critères de comptabilisation aux immobilisations incorporelles acquises séparément, et les paragraphes 39A à 41 de l'application de ces critères aux immobilisations incorporelles acquises dans un regroupement d'entités du secteur public. Les paragraphes 42 et 43 traitent de l'évaluation initiale des immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie directe ; les paragraphes 44 et 45 des échanges d'immobilisations incorporelles et les paragraphes 46 à 48 du traitement du goodwill généré en interne. Les paragraphes 49 à 65 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation initiale des immobilisations incorporelles générées en interne.

...

Acquisition d'une immobilisation incorporelle dans le cadre d'une acquisition (Regroupement d'entités du secteur public)

39A. Selon IPSAS 40, lorsqu'une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une acquisition, le coût de cette immobilisation incorporelle correspond à sa juste valeur à la date d'acquisition. La juste valeur d'une immobilisation incorporelle reflète les attentes des participants du marché à la date d'acquisition par rapport à la probabilité que les avantages économiques ou le potentiel de service futurs attendus incorporés dans l'actif bénéficieront à l'entité. En d'autres termes, l'entité s'attend à des avantages économiques ou à un potentiel de service, malgré l'incertitude qui demeure quant à leur échéance et leur montant. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité prévu au paragraphe 28(a) est toujours considéré comme satisfait dans le cas d'immobilisations incorporelles acquises lors d'acquisitions. Si un tel actif acquis lors d'une acquisition est séparable ou découle de contrats contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux), il existe des informations suffisantes permettant d'évaluer de façon fiable la juste valeur de cet actif. Par conséquent, le critère de l'évaluation fiable prévu au paragraphe 28(b) est toujours considéré comme satisfait dans le cas d'immobilisations incorporelles acquises lors d'acquisitions.

39B. Selon la présente Norme et IPSAS 40, un acquéreur comptabilise, à la date d'acquisition, séparément du goodwill, une immobilisation incorporelle de l'activité acquise, que cet actif ait été ou non comptabilisé par l'activité acquise avant son acquisition. Cela signifie que l'acquéreur comptabilise comme un actif, séparément du goodwill, un projet de recherche et développement en cours de l'activité acquise si le projet répond à la définition d'une immobilisation incorporelle. Un projet de recherche et développement en cours de l'activité acquise répond à la définition d'une immobilisation incorporelle lorsqu'il :

- (a) répond à la définition d'un actif ; et
- (b) est identifiable, c'est-à-dire qu'il est séparable ou découle de contrats contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux).

Immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'une acquisition (Regroupements d'entités du secteur public)

39C. Lorsqu'une immobilisation incorporelle acquise lors d'une acquisition est séparable ou découle d'un contrat contraignant (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux), il existe des informations suffisantes pour évaluer de manière fiable la juste valeur de l'actif. Lorsque, pour les estimations utilisées afin d'évaluer la juste valeur d'une immobilisation incorporelle, il existe un éventail de résultats possibles avec différentes probabilités, cette incertitude entre en ligne de compte dans l'évaluation de la juste valeur de l'actif.

39D. Une immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'une acquisition pourrait être séparable, mais uniquement avec un contrat contraignant, un actif ou un passif identifiable y afférent. En pareils cas, l'acquéreur comptabilise l'immobilisation incorporelle séparément du goodwill, mais avec l'élément y afférent.

39E. L'acquéreur peut comptabiliser un groupe d'immobilisations incorporelles complémentaires comme un actif unique à condition que les actifs pris individuellement aient des durées d'utilité similaires. Par exemple, les termes « marque » et « nom de

marque » sont souvent employés comme synonymes de marques de commerce et autres marques. Cependant, les premiers sont généralement des termes de marketing qui servent généralement à désigner un groupe d'actifs complémentaires tel qu'une marque de commerce (ou marque de service) et le nom commercial qui lui est associé, ainsi que les formules, recettes et le savoir-faire technologique qui lui correspondent.

Dépenses ultérieures sur un projet de recherche et développement en cours d'acquisition

40. Les dépenses de recherche et développement qui :

- (a) sont liées à un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément ou lors d'une acquisition et comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle ; et
- (b) sont engagées après l'acquisition de ce projet doivent être comptabilisées selon les paragraphes 52 à 60.

41. L'application des paragraphes 52-60 signifie que les dépenses ultérieures sur un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément ou lors d'une acquisition et comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle sont :

- (a) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées s'il s'agit de dépenses de recherche ;
- (b) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées s'il s'agit de dépenses de développement qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle du paragraphe 55 ; et
- (c) ajoutées à la valeur comptable du projet de recherche ou développement en cours acquis s'il s'agit de dépenses de développement qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 55.

...

Comptabilisation d'une charge

66. Une dépense relative à un élément incorporel doit être comptabilisée en charges lorsqu'elle est engagée, sauf si :

- (a) elle fait partie du coût d'une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation (voir paragraphes 26-65) ; ou
- (b) l'élément est acquis lors d'une acquisition et ne peut pas être comptabilisé comme une immobilisation incorporelle. En pareil cas, la dépense fait partie du montant comptabilisé en tant que goodwill à la date d'acquisition (voir IPSAS 40).

67. Dans certains cas, une dépense est engagée pour assurer à une entité des avantages économiques futurs ou un potentiel de service, mais aucune immobilisation incorporelle ou aucun autre actif pouvant être comptabilisé n'est acquis ou créé. Dans le cas de la fourniture de biens, l'entité comptabilise une telle dépense en tant que charge lorsqu'elle dispose d'un droit d'accès à ces biens. Dans le cas de la fourniture de services, l'entité comptabilise la dépense en tant que charge lorsqu'elle reçoit les services en question. Par

exemple, les dépenses au titre de la recherche sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées (voir paragraphe 52), sauf lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une acquisition. D'autres exemples de dépenses comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées incluent :

- (a) les dépenses au titre des activités en démarrage (c'est-à-dire coûts de démarrage), à moins que ces dépenses ne soient incluses dans le coût d'une immobilisation corporelle selon IPSAS 17. Les coûts de démarrage peuvent représenter des frais d'établissement tels que des frais juridiques et de secrétariat engagés pour la constitution d'une entité juridique, les dépenses au titre de l'ouverture d'une nouvelle installation ou d'une nouvelle exploitation (c'est-à-dire coûts de préouverture) ou les dépenses engagées pour entreprendre de nouvelles activités ou lancer de nouveaux produits ou procédés (c'est-à-dire coûts pré-opérationnels) ;
- (b) les dépenses de formation ;
- (c) les dépenses de publicité et de promotion (y compris les catalogues de vente par correspondance et les brochures d'informations) ;
- (d) les dépenses de relocalisation ou de réorganisation de tout ou partie d'une entité.

...

Durée d'utilité

...

93A. La durée d'utilité :

- (b) d'une licence ou d'un droit similaire préalablement accordé par une activité se regroupant à une autre activité partie au regroupement qui est comptabilisé par l'entité issue du regroupement dans le cadre d'un rapprochement ; ou
- (c) d'un droit acquis de nouveau comptabilisé comme une immobilisation incorporelle lors d'une acquisition correspond à la période résiduelle du contrat juridiquement contraignant (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) au cours de laquelle le droit a été accordé et ne doit pas inclure les périodes de renouvellement.

...

Mises hors service et sorties

...

114A. Dans le cas :

- (a) d'une licence ou d'un droit similaire préalablement accordé par une activité se regroupant à une autre activité partie au regroupement qui est comptabilisé par l'entité issue du regroupement dans le cadre d'un rapprochement ; ou
- (b) d'un droit acquis de nouveau comptabilisé comme une immobilisation incorporelle lors d'une acquisition, si le droit en question est ultérieurement émis de nouveau (cédé) à un tiers, la valeur comptable correspondante, le cas échéant, servira à déterminer le profit ou la perte sur la réémission.

...

Informations à fournir**Dispositions générales**

117. Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, une entité doit fournir les informations suivantes en distinguant entre les immobilisations incorporelles générées en interne des autres immobilisations incorporelles :
- (a) si les durées d'utilité sont indéterminées ou déterminées et, si elles sont déterminées, quels sont ces durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;
 - ...
 - (e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période montrant :
 - (i) les entrées d'immobilisations incorporelles, en indiquant séparément celles générées en interne, celles acquises séparément et celles acquises dans le cadre d'acquisitions ;

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 132H. **Les paragraphes 3, 6, 18, 24, 40, 41, 66, 67 et 117 ont été amendés et les paragraphes 18A, 26A, 39A à 39E, 93A et 114A ajoutés par IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements à titre prospectif dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Par conséquent, les valeurs comptabilisées pour les immobilisations incorporelles et le goodwill lors de regroupements d'entités du secteur public antérieurs ne doivent pas être ajustées. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 31.

...

Champ d'application

...

- BC4. IAS 38 contient des dispositions et des indications sur le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises. Lors de la publication d'IPSAS 31, l'IPSASB a examiné si le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises devaient entrer dans le champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB n'a avait pas encore publié d'IPSAS traitant des regroupements d'entreprises et estime a estimé qu'un certain nombre de questions spécifiques au secteur public sont susceptibles de se poser lors d'un regroupement d'entités du secteur public. L'IPSASB a avait alors conclu que le goodwill et les

immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne devaient pas entrer dans le champ d'application de la présente Norme. Selon la hiérarchie énoncée dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, le lecteur ~~fait~~ faisait référence aux dispositions des normes internationales et nationales pertinentes traitant du goodwill et des immobilisations incorporelles acquis dans un regroupement d'entreprises.

BC4A. Par la suite, l'IPSASB a publié IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*. IPSAS 40 traite de la comptabilisation des regroupements d'entités du secteur public, notamment de la comptabilisation et de l'évaluation initiales des immobilisations incorporelles. IPSAS 40 ne précise pas dans le détail l'évaluation ultérieure ni les informations à fournir par la suite sur les immobilisations incorporelles comptabilisées dans le cadre d'un regroupement d'entités du secteur public. Par conséquent, l'IPSASB a réexaminé si le goodwill et les immobilisations incorporelles comptabilisés lors d'un regroupement d'entités du secteur public devaient entrer dans le champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB a convenu que ces actifs doivent entrer dans le champ d'application de cette Norme suite à la publication d'IPSAS 40 par l'IPSASB. L'IPSASB a donc amendé la Norme en conséquence.

Comparaison avec IAS 38

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*, s'inspire essentiellement d'IAS 38, *Immobilisations incorporelles* (dans sa version du 31 décembre 2008). Les principales différences entre IPSAS 31 et IAS 38 sont les suivantes :

...

~~IAS 38 contient des dispositions et des indications sur le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entités du secteur public. IPSAS 31 ne comprend pas de telles dispositions.~~

...

Amendements d'IPSAS 33, Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

Les paragraphes 86, 129, 130 et 132 sont amendés, les paragraphes 62A à 62C et le paragraphe 156 ajoutés comme suit. Un titre supplémentaire est ajouté après le paragraphe 62. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

...

Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs

...

Autres exemptions

...

IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public

62A. Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe 36 qui

lui accorde une période d'exemption transitoire de trois ans pendant laquelle il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer certains actifs et/ou passifs, le primo-adoptant peut être partie à un regroupement d'entités du secteur public pendant cette période d'exemption transitoire de trois ans. Le primo-adoptant n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer les actifs et/ou passifs associés au regroupement d'entités du secteur public jusqu'à l'expiration de la date d'exemption qui est la source de cet aménagement et/ou jusqu'à ce que les actifs et/ou passifs concernés soient comptabilisés et/ou évalués selon les normes IPSAS applicables (selon ce qui arrivera en premier).

62B. Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe 62A, il n'est pas tenu de comptabiliser un goodwill au titre d'une acquisition. Le primo-adoptant doit comptabiliser la différence entre (a) et (b) ci-dessous à l'actif net/situation nette :

(a) Le total de :

- (i) toute contrepartie transférée ;**
- (ii) toutes les participations ne donnant pas le contrôle dans une activité acquise ; et**
- (iii) toutes les participations précédemment détenues dans une activité acquise.**

(b) Les valeurs nettes de tous les actifs acquis et passifs repris identifiables.

62C. IPSAS 40 s'applique de manière prospective. Par conséquent, un primo-adoptant n'ajuste pas les montants de goodwill comptabilisés du fait d'un regroupement d'entités du secteur public survenu avant l'application d'IPSAS 40.

Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

...

IPSAS 4, Effets des variations des cours des monnaies étrangères

86. À la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant doit appliquer de manière prospective la disposition imposant le traitement de tout goodwill (voir ~~la norme internationale ou nationale pertinente sur les regroupements d'entités~~ **IPSAS 40) provenant de l'acquisition d'une activité à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de cette acquisition comme un actif ou un passif de l'activité à l'étranger.**

...

IPSAS 34, États financiers individuels, IPSAS 35, États financiers consolidés et IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

129. Une entité contrôlée qui devient un primo-adoptant après son entité contrôlante, sauf si celle-ci est une entité d'investissement, doit évaluer, dans ses états financiers individuels, ses actifs et passifs soit :

- (a) aux valeurs comptables déterminées conformément à la présente Norme qu'il conviendrait d'intégrer aux états financiers consolidés de l'entité contrôlante, compte tenu de la date d'adoption des IPSAS par celle-ci, en l'absence d'ajustements liés aux procédures de consolidation et aux incidences du regroupement d'entités entités du secteur public au cours duquel l'entité contrôlante a acquis l'entité contrôlée ; soit

...

130. Toutefois, si une entité contrôlante devient un primo-adoptant après son entité contrôlée (ou entreprise associée ou coentreprise), elle doit, dans ses états financiers consolidés, évaluer les actifs et les passifs de l'entité contrôlée (ou de l'entreprise associée ou de la coentreprise) aux mêmes valeurs comptables que celles qui figurent dans les états financiers individuels de l'entité contrôlée (ou de l'entreprise associée ou de la coentreprise), après avoir procédé aux ajustements liés à la consolidation et à la mise en équivalence ainsi qu'aux incidences du regroupement d'entités entités du secteur public au cours duquel l'entité a acquis cette entité contrôlée, sous réserve des exemptions prévues dans la présente Norme. De même, si une entité contrôlée devient un primo-adoptant pour ses états financiers individuels avant ou après sa transition aux IPSAS pour ses états financiers consolidés, elle doit évaluer ses actifs et passifs aux mêmes montants dans les états financiers individuels et consolidés, sous réserve des exemptions prévues dans la présente Norme et exception faite des ajustements de consolidation.

...

IPSAS 37, Partenariats

132. Si le primo-adoptant comptabilisait sa participation dans une coentreprise selon la méthode de la consolidation proportionnelle sous le référentiel antérieur, la valeur initiale de cette participation retenue à la date d'adoption doit correspondre au total des valeurs comptables des actifs et des passifs que l'entité avait auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle, y compris, le cas échéant, le goodwill découlant de l'acquisition (voir ~~les normes internationales ou nationales sur les regroupements d'entités~~ IPSAS 40).

...

Date d'entrée en vigueur

...

156. Les paragraphes 86, 129, 130 et 132 sont amendés et les paragraphes 62A à 62C ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice

...

IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public

BC79A. Lors de l'élaboration d'IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public, l'IPSASB a examiné l'éventualité d'une exemption provisoire qui autoriserait un primo-adoptant à ne pas comptabiliser et/ou évaluer l'ensemble des actifs et/ou passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public. L'IPSASB a noté qu'IPSAS 40 s'appliquant de manière prospective, son application n'oblige donc pas un primo-adoptant à ajuster sa comptabilisation d'un regroupement d'entités du secteur public survenu avant l'application de cette Norme. Toutefois, un regroupement d'entités du secteur public pourrait se produire pendant la période d'exemption provisoire de trois ans d'un primo-adoptant. L'IPSASB a estimé qu'exiger d'un primo-adoptant qu'il comptabilise et évalue l'ensemble des actifs et des passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public sans lui imposer de comptabiliser et d'évaluer l'intégralité des actifs et passifs similaires ne fournirait pas une information pertinente aux utilisateurs de ces états financiers.

BC79B. Par conséquent, l'IPSASB a convenu de prévoir une exemption transitoire qui autorise un primo-adoptant à ne pas comptabiliser et/ou évaluer l'ensemble des actifs et/ou passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public dans le cadre de la présente Norme. L'IPSASB a également convenu qu'un primo-adoptant ne doit pas comptabiliser de goodwill dès lors qu'il n'a pas comptabilisé et/ou évalué l'ensemble des actifs et/ou passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public.

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

IPSAS 35, États financiers consolidés

IG82. Le primo-adoptant qui n'a pas consolidé une entité contrôlée sous son référentiel comptable antérieur doit, dans ses états financiers consolidés, évaluer les actifs et les passifs de l'entité contrôlée aux mêmes valeurs comptables que celles qui figurent dans les états financiers de l'entité contrôlée établis selon la comptabilité d'exercice suite à l'adoption des IPSAS, après avoir procédé aux ajustements liés à la consolidation ainsi qu'aux incidences du regroupement d'entités entités du secteur public au cours duquel l'entité a acquis cette entité contrôlée (voir paragraphe 130 d'IPSAS 33). Si l'entité contrôlée n'a pas adopté les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour

ses états financiers, les valeurs comptables dont il est question dans la phrase précédente sont celles requises par les IPSAS pour l'établissement de ses états financiers.

Amendements d'IPSAS 35, États financiers consolidés

Les paragraphes 4, 40, 52, 56, 57 et 63 sont amendés et les paragraphes 55A, 79B et 79C ajoutés comme suit. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

...

Regroupements du secteur public

4. La présente Norme ne traite pas des dispositions comptables applicables aux regroupements d'entités du secteur public et de leur effet sur la consolidation et de la constatation éventuelle du goodwill lors de ces regroupements (voir ~~se référer à la Norme comptable internationale ou nationale applicable aux regroupements du secteur public~~ IPSAS 40, *Regroupement d'entités du secteur public*).

...

Dispositions comptables

...

Procédures de consolidation

40. L'établissement d'états financiers consolidés consiste à :
- ...
- (b) compenser (éliminer) la valeur comptable de la participation de l'entité contrôlante dans chaque entité contrôlée et la part de l'entité contrôlante dans l'actif net/situation nette de chaque entité contrôlée (la comptabilisation du goodwill correspondant est expliquée dans ~~les normes comptables internationales ou nationales pertinentes~~ IPSAS 40).

...

Perte du contrôle

52. Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée, l'entité contrôlante :
- (a) **décomptabilise les actifs et les passifs de l'ancienne entité contrôlée dans l'état consolidé de la situation financière ;**
- (b) **comptabilise la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée, le cas échéant, à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle et applique les Normes IPSAS pertinentes lors de la comptabilisation ultérieure de la participation, créances et dettes relatives à l'ancienne entité contrôlée. Dans ce cas, la juste valeur La participation conservée est réévaluée comme décrit aux paragraphes 54(b)(iii) et 55A. Cette réévaluation à la date de la perte du contrôle sera considérée comme la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier selon IPSAS 29 ou comme le coût lors de la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou une co-entreprise, le cas échéant ; et**
- (c) **comptabilise le gain ou la perte attribuable à la perte du contrôle de l'ancienne entité contrôlée, comme précisé aux paragraphes 54 à 55A.**

...

55A. Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée qui ne contient pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, par suite d'une transaction impliquant une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée par mise en équivalence, l'entité contrôlante détermine le gain ou la perte selon les dispositions des paragraphes 54 et 55. Le gain ou la perte résultant de la transaction n'est comptabilisé en résultat de l'entité contrôlante qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou coentreprise. Le gain résiduel est éliminé en contrepartie de la valeur comptable de la participation dans cette entreprise associée ou coentreprise. De plus, si l'entité contrôlante conserve une participation dans l'ancienne entité contrôlée et que l'ancienne entité contrôlée est à présent une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée par mise en équivalence, l'entité contrôlante comptabilise en résultat la part du gain ou de la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans cette ancienne entité contrôlée uniquement à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans la nouvelle entreprise associée ou coentreprise. La part résiduelle de ce gain est éliminée en contrepartie de la valeur comptable de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée. Si l'entité contrôlante conserve une participation dans l'ancienne entité contrôlée dorénavant comptabilisée selon IPSAS 29, la part du gain ou de la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée est comptabilisée dans son intégralité en résultat de l'entité contrôlante.

Entités d'investissement : disposition relative à la juste valeur

- 56.** Sous réserve du paragraphe 57, l'entité d'investissement ne doit pas consolider ses entités contrôlées ni appliquer IPSAS 40 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. Elle doit plutôt évaluer ses participations dans des entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat conformément à IPSAS 29.
- 57.** Nonobstant le paragraphe 56, si l'entité d'investissement a une entité contrôlée qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont l'objet et les activités consistent principalement à fournir des services liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement (voir paragraphes AG98 à AG100), elle doit la consolider selon les paragraphes 38 à 55 de la présente Norme et appliquer les dispositions d'IPSAS 40 à l'acquisition de toute entité contrôlée de la sorte.

...

Comptabiliser les effets d'un changement de statut d'une entité d'investissement

- 63.** L'entité qui cesse d'être une entité d'investissement doit ~~appliquer les normes comptables internationales ou nationales applicables aux regroupements du secteur public~~ IPSAS 40 à toute entité contrôlée qui était auparavant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 56. La date du changement de statut constituera la date d'acquisition présumée. Pour les besoins de l'évaluation du goodwill ou du profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses,

la juste valeur de l'entité contrôlée à la date d'acquisition présumée doit correspondre à la contrepartie présumée transférée. Toutes les entités contrôlées doivent être consolidées conformément aux paragraphes 38 à 51 de la présente Norme à compter de la date du changement de statut.

...

Date d'entrée en vigueur

...

79B. Les paragraphes 4, 40, 56, 57 et 63 ont été amendés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

79C. Le paragraphe 52 a été amendé et le paragraphe 55A ajouté par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter de ou après une date qui sera fixée par l'IPSASB. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique ces amendements avant cette date, elle doit l'indiquer et, si elle ne l'a pas déjà fait, elle doit également appliquer IPSAS 40.

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 35, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise

...

BC57. Lors de l'élaboration de l'Exposé-sondage 60, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a reconsidéré l'opportunité d'intégrer des indications sur la façon de comptabiliser la perte du contrôle d'une ancienne entité contrôlée pour une entreprise associée ou une coentreprise. L'IPSASB a réexaminé les indications publiées par l'IASB dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'effet des amendements de l'IASB, sous réserve de leur adoption dans IPSAS 35, serait le suivant : un gain ou une perte partielle sur des transactions entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise ne s'appliquerait qu'au gain ou à la perte résultant de la perte du contrôle de l'ancienne entité contrôlée *qui ne constitue pas une activité*. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions de l'Exposé-sondage 60) dans IPSAS 35.

BC58. En décembre 2015, l'IASB a différé la mise en application des indications contenues dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (amendements à IFRS 10 and IAS 28). En effet, l'IASB avait lancé de nouvelles recherches dans ce domaine dans le cadre de son projet sur la comptabilisation par mise en équivalence et ne voulait pas imposer aux entités de changer de méthode comptable à deux reprises dans un court laps de temps. Malgré le report de la date d'entrée en vigueur, l'IASB a continué d'autoriser l'application anticipée des indications considérées, ne souhaitant pas interdire la mise en œuvre d'une information financière qui serait plus satisfaisante. L'IPSASB a étudié la décision de l'IASB de différer la mise en œuvre de ces indications. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions d'IPSAS 40) à IPSAS 35, avec une date d'application à déterminer par l'IPSASB.

Exemples d'application

Les présents exemples accompagnent IPSAS 35, mais n'en font pas partie intégrante.

...

Dispositions comptables : perte du contrôle (paragraphes 52 à 55A)

IE13A. L'exemple suivant illustre le traitement de la vente d'une participation dans une entité contrôlée qui ne contient pas une activité.

Exemple 44A

Une entité contrôlante détient une participation de 100 % dans une entité contrôlée qui ne contient pas une activité. L'entité contrôlante vend 70 % de sa participation dans l'entité contrôlée à une entreprise associée dans laquelle elle détient une participation de 20 %. Suite à cette transaction, l'entité contrôlante perd le contrôle de l'entité contrôlée. La valeur comptable de l'actif net de la filiale est égale à 100 UM et la valeur comptable de la participation vendue à 70 UM ($70 M = 100 UM \times 70 \%$). La juste valeur de la contrepartie reçue est égale à 210 UM, ce qui correspond également à la juste valeur de la participation vendue. La participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée est une entreprise associée comptabilisée par mise en équivalence et sa juste valeur est égale à 90 UM. Le gain déterminé selon les dispositions des paragraphes 54 et 55, avant l'élimination imposée par le paragraphe 55A, est égal à 200 UM ($200 UM = 210 UM + 90 UM - 100 UM$). Ce gain se décompose en deux parties :

- (a) Le gain (140 UM) qui résulte de la vente de 70 % de la participation détenue dans l'entité contrôlée à l'entreprise associée. Ce gain correspond à la différence entre la juste valeur de la contrepartie reçue (210 UM) et la valeur comptable de la participation vendue (70 UM). Selon les dispositions du paragraphe 55A, l'entité contrôlante comptabilise en résultat le montant du gain attribuable aux intérêts des investisseurs non liés dans l'entreprise associée existante. Cela représente 80 % de ce gain, soit 112 UM ($112 UM = 140 UM \times 80 \%$). Les 20 % restants du gain (28 UM = $140 UM \times 20 \%$) sont éliminés en contrepartie de la valeur comptable

de la participation dans l'entreprise associée existante.

- (b) Le gain (60 UM) qui résulte de la réévaluation à la juste valeur de la participation directement conservée dans l'ancienne entité contrôlée. Ce gain correspond à la différence entre la juste valeur de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée (90 UM) et 30 % de la valeur comptable de l'actif net de l'entité contrôlée (30 UM = 100 UM × 30 %). Selon les dispositions du paragraphe 55A, l'entité contrôlante comptabilise en résultat le montant du gain attribuable aux intérêts des investisseurs non liés dans la nouvelle entreprise associée. Il s'agit de 56 % (70 % × 80 %) du gain, soit 34 UM (34 UM = 60 UM × 56 %). Les 26 UM restants qui correspondent à 44 % du gain (26 UM = 60 UM × 44 %) sont éliminés en contrepartie de la valeur comptable de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée.

Amendements d'IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

Les paragraphes 26, 31 et 33 sont amendés et les paragraphes 34A, 34B, 51B et 51C ajoutés comme suit. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence

...

Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence

- 26. Une entité doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où sa participation cesse d'être une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, selon les modalités suivantes :**

- (a) **Si la participation devient une entité contrôlée, l'entité doit comptabiliser sa participation selon IPSAS 40, ~~les normes comptables internationales ou nationales applicables~~ Regroupements d'entités du secteur public, et IPSAS 35.**

...

Procédures de mise en équivalence

...

- 31. Les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » qui portent sur des actifs ne constituant pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, entre une entité (y compris ses entités contrôlées consolidées) et une entreprise associée ou une coentreprise ne sont comptabilisés dans les états financiers de l'entité qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou cette coentreprise. Les transactions « d'amont » sont, par exemple, les ventes d'actifs à l'investisseur par l'entreprise associée ou la coentreprise. La quote-part de l'entité dans les profits ou les pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise découlant de ces transactions est éliminée. Les transactions « d'aval » sont, par exemple, les ventes ou les apports d'actifs par l'investisseur à l'entreprise associée ou à la coentreprise. ~~La quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise découlant de ces transactions est éliminée.~~**

...

33. Les profits ou les pertes découlant de l'apport d'~~un~~ actifs non monétaires qui ne constituent pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, à une entreprise associée ou à une coentreprise en contrepartie de titres de capitaux propres de l'~~cette~~ entreprise associée ou de la coentreprise doivent être comptabilisés conformément au paragraphe 31, sauf lorsque l'apport est dépourvu de substance commerciale, au sens donné à ce terme dans IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*. Si l'apport est dépourvu de substance commerciale, le profit ou la perte est considéré comme latent et n'est pas comptabilisé à moins que le paragraphe 34 ne s'applique également. Ces profits et ces pertes latents doivent être éliminés en contrepartie de la participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et ne doivent pas être présentés comme des profits ou des pertes reportés dans l'état consolidé de la situation financière de l'entité ou dans l'état de la situation financière de l'entité dans lequel la participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

...

- 34A. Les profits ou les pertes découlant de transactions « d'aval » qui portent sur des actifs constituant une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, entre une entité (y compris ses entités contrôlées consolidées) et une entreprise associée ou une coentreprise sont intégralement comptabilisés dans les états financiers de l'investisseur.

- 34B. Une entité pourrait vendre ou apporter des actifs dans le cadre de deux ou plusieurs accords (transactions). Pour déterminer si des actifs vendus ou apportés constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, une entité doit examiner si la vente ou l'apport de ces actifs relève d'accords multiples qui doivent être comptabilisés comme une seule et même transaction selon les dispositions du paragraphe 53 d'IPSAS 35.

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 51B. Le paragraphe 26 a été amendé par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

- 51C. Les paragraphes 31 et 33 ont été amendés et les paragraphes 34A et 34B ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter de ou après une date qui sera fixée par l'IPSASB. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces amendements pour une période antérieure, elle doit l'indiquer et si elle ne l'a pas déjà fait, elle doit également appliquer IPSAS 40.

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 36 mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise

...

BC15. Lors de l'élaboration de l'Exposé-sondage 60, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a reconsidéré l'opportunité d'intégrer des indications sur la façon de comptabiliser la vente ou l'apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise. L'IPSASB a réexaminé les indications publiées par l'IASB dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'effet des amendements de l'IASB, sous réserve de leur adoption dans IPSAS 36, serait le suivant : un gain ou une perte partiel sur des transactions entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise ne s'appliquerait qu'au gain ou à la perte résultant de la vente ou de l'apport d'actifs *qui ne constituent pas une activité*. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions de l'Exposé-sondage 60) dans IPSAS 36.

BC16. En décembre 2015, l'IASB a différé la mise en application des indications contenues dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (amendements à IFRS 10 and IAS 28). En effet, l'IASB avait lancé de nouvelles recherches dans ce domaine dans le cadre de son projet sur la comptabilisation par mise en équivalence et ne voulait pas imposer aux entités de changer de méthode comptable à deux reprises dans un court laps de temps. Malgré le report de la date d'entrée en vigueur, l'IASB a continué d'autoriser l'application anticipée des indications considérées, ne souhaitant pas interdire la mise en œuvre d'une information financière qui serait plus satisfaisante. L'IPSASB a étudié la décision de l'IASB de différer la mise en œuvre de ces indications. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions d'IPSAS 40) à IPSAS 36, avec une date d'application à déterminer par l'IPSASB.

Amendements d'IPSAS 37, *Partenariats*

Le paragraphe 32 est amendé et les paragraphes 24A, 41A, 42B, 42C et AG33A à AG33D sont ajoutés comme suit. Le titre avant le paragraphe 23 est amendé et des titres supplémentaires sont ajoutés avant les paragraphes 41A et AG33A. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

États financiers des parties à un partenariat (voir paragraphes ~~AG34-AG33A~~ à AG37)**Entreprises communes**

...

- 24A. Lorsqu'une entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public, elle doit appliquer, dans la mesure de sa quote-part selon les dispositions du paragraphe 23, tous les principes applicables à la comptabilisation d'une acquisition prévus dans IPSAS 40, et d'autres IPSAS, qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme. Elle doit également fournir les informations requises par ces IPSAS en rapport avec les acquisitions. Cela concerne l'acquisition de sa participation initiale ainsi que de participations supplémentaires dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité. La comptabilisation de l'acquisition d'une participation dans une entreprise commune est détaillée aux paragraphes AG33A à AG33D.

...

Dispositions transitoires

...

Coentreprises — Transition de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence

...

32. Lorsqu'elle passe de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence, l'entité doit comptabiliser sa participation dans la coentreprise à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. La valeur initiale de la participation doit correspondre au total des valeurs comptables des actifs et des passifs que l'entité avait auparavant comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle, y compris, le cas échéant, le goodwill découlant de l'acquisition ~~(pour des indications sur le traitement comptable de l'acquisition d'une entité et sur l'allocation du goodwill à une coentreprise, il convient de se référer aux normes internationales ou nationales sur les regroupements d'entreprises et les partenariats).~~ Si le goodwill avait antérieurement été affecté à une unité génératrice de trésorerie, ou à un groupe d'unités génératrices de trésorerie, plus important, l'entité doit affecter le goodwill à la coentreprise sur la base des valeurs comptables relatives de la coentreprise et de l'unité génératrice de trésorerie ou du groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel il était affecté.

...

Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune

- 41A. La publication d'IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public, en janvier 2017, s'est accompagnée de l'ajout des paragraphes 24A, 42B et AG33A à AG33D. Une entité

doit appliquer ces amendements de manière prospective aux acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, en ce qui concerne les acquisitions survenues à compter de la date d'ouverture du premier exercice au cours duquel l'entité applique ces amendements. Par conséquent, les valeurs comptabilisées au titre des acquisitions d'intérêts dans des entreprises communes survenues au cours d'exercices antérieurs ne doivent pas être ajustées.

Date d'entrée en vigueur

...

- 42B. Les paragraphes 24A, 41A et AG33A à AG33D ont été ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.
- 42C. Le paragraphe 32 a été amendé par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 37.

...

Etats financiers des parties à un partenariat (paragraphes 23 à 28)

Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune

AG33A. Lorsqu'une entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, elle doit appliquer, dans la mesure de sa quote-part selon les dispositions du paragraphe 23, tous les principes applicables à la comptabilisation d'une acquisition prévus dans IPSAS 40, et d'autres IPSAS, qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme. Elle doit également fournir les informations requises par ces IPSAS en rapport avec les acquisitions. Les principes relatifs à la comptabilisation des acquisitions qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme incluent, entre autres, :

- (a) l'évaluation des actifs et passifs identifiables à la juste valeur, autres que les éléments désignés comme des exceptions dans IPSAS 40 et dans d'autres IPSAS ;
- (b) la comptabilisation des frais connexes à l'acquisition en charges au cours des

exercices durant lesquels ces frais sont engagés et les services reçus, à l'exception des frais d'émission des titres de créance ou de capitaux, lesquels sont comptabilisés selon IPSAS 28 et IPSAS 29 ;

- (c) la comptabilisation comme un goodwill de l'excédent de la contrepartie transférée sur le solde net des montants à la date d'acquisition d'actifs acquis et de passifs repris identifiables, le cas échéant ; et
- (d) la réalisation de tests de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté, au moins une fois par an et dès qu'il existe un indice d'une éventuelle dépréciation de l'unité, selon les dispositions d'IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, pour le goodwill acquis lors d'une acquisition.

AG33B. Les paragraphes 24A et AG33A s'appliquent également à la constitution d'une entreprise commune si, et seulement si l'un des participants à l'entreprise commune contribue à l'entreprise commune, au moment de sa constitution, par l'apport d'une activité existante, selon la définition visée dans IPSAS 40. Ces paragraphes ne s'appliquent cependant pas à la constitution d'une entreprise commune si tous les participants à l'entreprise commune lui apportent, au moment de sa constitution, uniquement des actifs ou des groupes d'actifs qui ne constituent pas des activités.

AG33C. Un participant à une entreprise commune pourrait faire croître ses intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, en procédant à l'acquisition d'intérêts supplémentaires dans l'entreprise commune. En pareils cas, les intérêts antérieurement détenus dans l'entreprise commune ne sont pas réévalués si le participant conserve un contrôle conjoint.

AG33D. Les paragraphes 24A et AG33A à AG33C ne s'appliquent pas à l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune dans laquelle les parties partageant le contrôle conjoint, notamment l'entité qui acquiert l'intérêt dans l'entreprise commune, sont sous le contrôle commun de la même partie contrôlante ou des mêmes parties contrôlantes en dernier ressort aussi bien avant qu'après l'acquisition, et si ce contrôle n'est pas transitoire.

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 37 mais n'en fait pas partie intégrante.

Acquisition d'un intérêt dans une entreprise commune

...

BC9. Lors de l'élaboration d'IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a reconsidéré l'opportunité d'intégrer des indications sur la façon de comptabiliser l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune qui constitue une activité. L'IPSASB a réexaminé les indications publiées par l'IASB dans *Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune* (amendements à IFRS 11) et n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de ces indications. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer ces dispositions (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions d'IPSAS 40) dans IPSAS 37.

Exemples d'illustration

Les exemples suivants accompagnent IPSAS 37 mais n'en font pas partie intégrante.

...

Exemple 8 — Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité

IE60. Les municipalités A, B et C détiennent le contrôle conjoint de l'entreprise commune D dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*.

IE61. La municipalité E acquiert la part de 40 % détenue par la municipalité A dans l'entreprise commune D moyennant 300 UM et engage 50 UM de frais connexes à l'acquisition.

IE62. Le contrat contraignant entre les parties auquel s'est associé la municipalité E à l'occasion de l'acquisition établit que les quotes-parts des différents actifs et passifs de la municipalité E diffèrent de sa participation dans l'entreprise commune D. Le tableau suivant présente la quote-part des actifs et passifs se rapportant à l'entreprise commune D de la municipalité E selon les stipulations du contrat contraignant entre les parties :

Quote-part des actifs et passifs se rapportant à l'entreprise commune D de la municipalité E

<u>Immobilisations corporelles</u>	48 %
<u>Immobilisations incorporelles (hors goodwill)</u>	90 %
<u>Créances clients</u>	40 %
<u>Stocks</u>	40 %
<u>Engagements de retraite</u>	15 %
<u>Dettes fournisseurs</u>	40 %
<u>Passifs éventuels</u>	56 %

Analyse

IE63. La municipalité E comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs et des passifs découlant de l'accord contractuel (voir paragraphe 23).

IE64. Elle applique les principes de la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 et d'autres IPSAS aux fins de l'identification, de la comptabilisation, de l'évaluation et de la classification des actifs acquis, et des passifs repris, à l'acquisition de sa participation dans l'entreprise commune D. En effet, la municipalité E a acquis des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité (voir paragraphe 24A).

IE65. Toutefois, la municipalité E n'applique pas les principes de la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 et d'autres IPSAS qui entrent en conflit avec les indications de la présente Norme. Par conséquent, selon les dispositions du paragraphe 23, la municipalité E comptabilise, et donc évalue, par rapport à ses intérêts détenus dans l'entreprise commune D, uniquement sa quote-part de chacun des actifs conjointement détenus et de chacun des passifs conjointement assumés, comme stipulé dans le contrat

contraignant. La municipalité E n'intègre pas, dans ses actifs et passifs, les quotes-parts des autres participants à l'entreprise commune D.

IE66. IPSAS 40 impose à l'acquéreur d'évaluer les actifs acquis et les passifs repris identifiables à leurs justes valeurs à la date d'acquisition avec des exceptions limitées ; par exemple, un droit acquis de nouveau comptabilisé comme une immobilisation incorporelle est évalué sur la base de la durée résiduelle du contrat contraignant y afférent, que les participants du marché envisagent ou non d'éventuels renouvellements des contrats contraignants lors de l'évaluation de sa juste valeur. Comme cette évaluation n'entre pas en conflit avec la présente Norme, ces exigences s'appliquent.

IE67. Par conséquent, la municipalité E détermine la juste valeur, ou toute autre évaluation prévue dans IPSAS 40, de sa quote-part des actifs et passifs identifiables associés à l'entreprise commune D. Le tableau suivant présente la juste valeur ou autre évaluation prévue dans IPSAS 40 de la quote-part des actifs identifiables et de la quote-part des passifs identifiables de la municipalité E relatifs à l'entreprise commune D :

Juste valeur ou autre évaluation prévue dans IPSAS 40 de la quote-part des actifs identifiables et de la quote-part des passifs identifiables se rapportant à l'entreprise commune D de la municipalité E (UM)

Immobilisations corporelle	138
Immobilisations incorporelles (hors goodwill)	72
Créances clients	84
Stocks	70

Engagements de retraite	(12)
Dettes fournisseurs	(48)
Passifs éventuels	(52)
Passifs d'impôt différé (voir la norme internationale ou nationale relative au traitement de l'impôt sur le résultat)	(24)
Actif net	<u>228</u>

IE68. Selon IPSAS 40, l'excédent de la contrepartie transférée sur le montant affecté à la quote-part de l'actif net identifiable de la municipalité E est comptabilisé comme un goodwill :

Contrepartie transférée	300 UM
Quote-part de l'actif identifiable et quote-part du passif identifiable de la municipalité E en rapport avec sa participation dans l'entreprise commune	<u>72 UM</u>

IE69. Les frais connexes à l'acquisition de 50 UM ne sont pas considérés comme faisant partie de la contrepartie échangée contre la participation obtenue dans l'entreprise commune. Ils sont comptabilisés en résultat comme une charge de la période au cours de laquelle les frais sont engagés et les services reçus (voir paragraphe 113 d'IPSAS 40).

Exemple 9 — Apport du droit d'utilisation d'un savoir-faire à une entreprise commune dont les opérations constituent une activité

IE70. Les entités A et B sont deux entités dont les activités concernent la construction de batteries très performantes destinées à des applications diverses.

IE71. Dans le but de mettre au point des batteries destinées aux véhicules électriques, ces entités ont conclu un contrat contraignant (l'entreprise commune Z) afin de travailler ensemble. Les entités A et B partagent le contrôle conjoint de l'entreprise commune Z. Cet accord est une entreprise commune dont les opérations constituent une activité selon la définition visée dans IPSAS 40.

IE72. Au bout de quelques années, les coparticipants (les entités A et B) sont parvenus à la conclusion qu'il est possible de mettre au point une batterie pour véhicules électriques en utilisant le matériau M. Cependant, le traitement du matériau M nécessite un savoir-faire spécialisé et jusqu'alors, le matériau M a uniquement servi à la production d'électricité.

IE73. Afin d'accéder au savoir-faire existant concernant le traitement du matériau M, les entités A et B concluent un accord de sorte que l'entité C les rejoigne en tant que coparticipant par l'acquisition auprès des entités A et B d'un intérêt dans l'entreprise commune Z. C devient ainsi partie aux contrats contraignants.

IE74. Les opérations de l'entité C ont jusqu'alors uniquement consisté à produire de l'électricité. L'entité C détient un immense savoir de longue date dans le traitement du matériau M.

IE75. En échange de sa quote-part dans l'entreprise commune Z, l'entité C verse une somme en numéraire aux entités A et B et leur accorde le droit d'utiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M pour les besoins de l'entreprise commune Z. Par ailleurs, l'entité C détache, auprès de l'entreprise commune Z, une partie de ses collaborateurs qui possèdent une expérience du traitement du matériau M. Cependant, l'entité C ne transfère pas le contrôle de ce savoir-faire aux entités A et B ni à l'entreprise commune Z car elle conserve l'ensemble des droits y afférents. L'entité C est notamment autorisée à retirer le droit d'utilisation de son savoir-faire dans le traitement du matériau M et à reprendre ses salariés qu'elle a détachés auprès de l'entreprise commune Z, sans restriction ni obligation de dédommager l'entité A, l'entité B ou l'entreprise commune Z si elle cesse d'être un coparticipant à l'entreprise commune Z.

IE76. La juste valeur du savoir-faire de l'entité C à la date de l'acquisition de l'intérêt dans l'entreprise commune s'élève à 1 000 UM. Immédiatement avant l'acquisition, la valeur comptable du savoir-faire dans les états financiers de l'entité C s'élevait à 300 UM.

Analyse

IE77. L'entité C a acquis un intérêt dans l'entreprise commune Z dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40.

- IE78 Lors de la comptabilisation de sa prise d'intérêt dans l'entreprise commune, l'entité C applique tous les principes relatifs à la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 et d'autres IPSAS qui n'entrent pas en conflit avec les indications de la présente Norme (voir paragraphe 24A). L'entité C comptabilise donc, dans ses états financiers, sa quote-part des actifs et des passifs découlant du contrat contraignant (voir paragraphe 23).
- IE79. L'entité C a accordé le droit d'utiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M à l'entreprise commune Z dès lors qu'elle s'est associée à l'entreprise commune Z en tant que coparticipant. Toutefois l'entité C conserve le contrôle de ce droit car elle est autorisée à retirer le droit d'utiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M et à reprendre ses salariés qu'elle a détachés, sans restriction ni obligation de dédommagement des entités A et B ou de l'entreprise commune Z si elle cesse de participer à l'entreprise commune Z.
- IE80. Par conséquent, l'entité C continue de comptabiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M après l'acquisition de son intérêt dans l'entreprise commune Z car elle conserve l'intégralité des droits y afférents. En d'autres termes, l'entité C continuera de comptabiliser ce savoir-faire sur la base de sa valeur comptable de 300 UM. Comme elle conserve le contrôle du droit de l'utilisation du savoir-faire qu'elle a accordé à l'entreprise commune, l'entité C s'est accordé un droit d'utilisation de ce savoir-faire à elle-même. Par conséquent, l'entité C ne réévalue pas le savoir-faire et ne comptabilise pas un gain ou une perte sur l'octroi de ce droit d'utilisation.

Comparaison avec IFRS 11

IPSAS 37, *Partenariats*, s'inspire essentiellement d'IFRS 11, *Partenariats* (version publiée en 2011 comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Par conséquent, les références à IFRS 9 figurant dans IFRS 11 ont été remplacées par des références aux Normes IPSAS applicables aux instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 37 et IFRS 11 sont les suivantes :

...

~~• IPSAS 37 ne fournit pas d'indication sur l'allocation du goodwill aux coentreprises, ni sur le traitement comptable de l'acquisition d'un intérêt dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise. Ces questions sont abordées dans IFRS 11.~~

Base des Conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 40, mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif (paragraphe 1)

- BC1. En l'absence d'une norme IPSAS (*International Public Sector Accounting Standard*) traitant des regroupements d'entités du secteur public, les entités du secteur public sont invitées, dans IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, à se tourner vers d'autres normes comptables internationales ou nationales. Dans les cas de regroupements d'entités du secteur public, elles peuvent s'appuyer sur les dispositions d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises (International Financial Reporting Standard -IFRS®)*. Toutefois, IFRS 3 impose de comptabiliser tous les regroupements selon la méthode de l'acquisition. Lors de l'élaboration d'IFRS 3, l'International Accounting Standards Board (IASB®) est arrivé à la conclusion que les « vraies fusions » ou « fusions entre égaux » dans lesquelles aucune des entités se regroupant n'obtient le contrôle des autres sont si rares qu'elles en deviennent quasi inexistantes. L'IASB a également observé que les répondants et d'autres parties prenantes étaient dans l'incapacité de suggérer une frontière non ambiguë et non arbitraire qui permettrait de distinguer les fusions véritables ou fusions entre égaux des autres regroupements. L'IASB a conclu que la définition d'une telle frontière opérationnelle n'était pas envisageable (voir IFRS 3, BC35). Il a donc décidé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des dispositions distinctes pour la comptabilisation de ces regroupements.
- BC2. D'aucuns considèrent que dans le secteur public, les fusions ou rapprochements sont la forme de regroupement la plus courante. Il en résulte que les entités du secteur public peuvent ne pas appliquer les normes IFRS lors de la comptabilisation des regroupements d'entités du secteur public. Cela signifie que l'information financière relative à ces regroupements risque de ne pas être cohérente ni appropriée dans les états financiers à usage général. Par conséquent, leurs utilisateurs pourraient ne pas obtenir les informations requises afin d'identifier le type d'un regroupement d'entités du secteur public et en évaluer la nature et les incidences financières. L'IPSASB considère que la présente Norme favorise la cohérence et la comparabilité de l'information financière sur les regroupements d'entités du secteur public telle qu'elle est fournie par les entités du secteur public.

Processus

- BC3. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a tenu compte des éléments se rapportant au contrôle contenus dans IPSAS 35, *États financiers consolidés*. L'IPSASB a étudié comment le contrôle, selon la définition visée dans IPSAS 35, doit influencer sur la classification des regroupements d'entités du secteur public dans la présente Norme. Il a également tenu compte des indications relatives aux regroupements d'entités qui figurent dans le *Manuel de statistiques de finances publiques de 2014* afin d'éviter toutes divergences inutiles. L'IPSASB a par ailleurs pris en considération la norme IFRS 3 et les indications sur les regroupements fournies par les normalisateurs d'échelon national.

Convergence avec les Statistiques de finances publiques (SFP)

BC4. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a tenu compte du traitement des regroupements d'entités du secteur public tel qu'il figure dans les Statistiques de finances publiques (SFP) :

Les directives des SFP font une distinction entre une acquisition et un rapprochement, fondée sur le principe selon lequel dans le cas d'une acquisition, il y a une transaction alors que dans le cas d'un rapprochement, il peut n'y avoir qu'un reclassement d'unités.

Une transaction survient lorsqu'une « unité de marché » est nationalisée ou privatisée (à savoir qu'elle passe sous le contrôle de l'État ou qu'elle quitte ce contrôle), et les montants sont comptabilisés dans les SFP comme des transactions sous la forme de capitaux propres qui correspondent au prix de la transaction observé. Tous les changements de valorisation – par exemple, entre le solde d'ouverture de la part de capitaux propres de l'État et le prix éventuel de la transaction – sont comptabilisés en tant qu'effets de réévaluation, sans impact sur le montant net des prêt/emprunts de l'État. Dans le cas de rapprochements, le principal impact s'exerce sur la sectorisation des « unités institutionnelles ».

Lorsque les unités avant le rapprochement appartenaient au même secteur ou sous-secteur d'administrations publiques, le rapprochement sera sans incidence sur les données relatives à ce secteur ou sous-secteur. Ainsi, un rapprochement entre deux administrations locales, toutes deux déjà classées dans le secteur des administrations locales, ne changera en rien les résultats du secteur des administrations locales.

Cependant, dans le cas d'un rapprochement entre une unité d'un sous-secteur avec une unité relevant d'un autre sous-secteur, les unités ainsi rapprochées seront retirées du secteur auquel elles appartenaient pour venir s'ajouter au secteur auquel appartient la nouvelle unité issue du rapprochement, par le biais d'un reclassement de l'unité (comptabilisée dans les « Autres changements de volume d'actifs et de passifs » dans les SFP). Ainsi, dans le cas du rapprochement d'une unité d'une administration locale avec une administration d'État, l'unité sera reclassée et sortira du sous-secteur des administrations locales pour rejoindre celui des administrations d'État.

BC5. L'IPSASB a convenu que l'approche des SFP ne constituait pas une base adaptée à la classification des regroupements d'entités du secteur public envisagée dans la présente Norme, pour les raisons suivantes :

- (a) L'approche des SFP repose sur des concepts différents qui sont sans équivalent dans les IPSAS, comme :
 - (i) la classification par secteur des unités institutionnelles selon leur nature économique ; et
 - (ii) la distinction entre les producteurs marchands et non marchands.
- (b) Dans les SFP, les rapprochements peuvent provenir d'un reclassement d'unités sans donner lieu à la comptabilisation d'une transaction, ce qui est incompatible avec l'approche des normes IPSAS ; et
- (c) Les regroupements d'entités du secteur public au sein du même secteur ou sous-

secteur des administrations publiques n'ont aucune incidence sur les données des SFP alors que les IPSAS exigeraient la comptabilisation des modifications concernant chaque entité individuelle.

- BC6. En parvenant à cette conclusion, l'IPSASB a noté que les différences d'approches entre les SFP et les normes IPSAS peuvent conduire à une comptabilisation similaire. Ainsi :
- (a) les nationalisations seront probablement comptabilisées comme des acquisitions selon les deux approches ; et
 - (b) la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts aboutira à une comptabilisation similaire à l'approche des reclassements prévue dans les SFP, lorsque les activités se regroupant avaient préalablement adopté les mêmes méthodes comptables.

Champ d'application (paragraphe 2 à 4)

- BC7. Dans un premier temps, l'IPSASB a envisagé d'élaborer deux normes relatives aux regroupements d'entités du secteur public qui porteraient sur :
- (a) Les regroupements d'entités découlant d'opérations avec contrepartie directe — projet à la convergence limitée avec la norme IFRS 3 ; et
 - (b) Les regroupements d'entités découlant d'opérations sans contrepartie directe — projet spécifique au secteur public.
- BC8. En mai 2009, l'IPSASB a publié l'Exposé-sondage 41, *Regroupements d'entités à partir de transactions avec contrepartie directe*, qui correspondait au projet de convergence limitée avec IFRS 3. À l'issue de la procédure de consultation sur l'Exposé-sondage 41, l'IPSASB a décidé de ne pas poursuivre cette approche pour les raisons suivantes :
- (a) La norme IFRS 3 intègre les acquisitions à des conditions avantageuses à son champ d'application. On pourrait en déduire qu'IFRS 3 s'applique également au moins à certains regroupements d'entités sans contrepartie directe. L'IPSASB a reconnu qu'il pourrait être difficile d'établir une distinction claire entre tous les regroupements d'entités avec et sans contrepartie directe.
 - (b) Il n'était pas clairement établi si les regroupements dans lesquels aucune des parties se regroupant n'obtient le contrôle des autres parties au regroupement seraient classés comme des regroupements d'entités provenant de transactions avec contrepartie directe et devraient donc être comptabilisés comme des acquisitions selon l'Exposé-sondage 41.
- BC9. L'IPSASB a ensuite décidé d'élaborer une norme unique qui traiterait de tous les regroupements d'entités du secteur public. Cet élargissement du champ d'application était intégré au document de consultation, *Regroupements d'entités du secteur public*, publié en juin 2012. Les répondants au Document de consultation se sont montrés favorables à cet élargissement du champ d'application.
- BC10. L'IPSASB a donc décidé que la présente Norme doit s'appliquer à tous les regroupements d'entités du secteur public, en limitant les exceptions possibles. La présente Norme définit un regroupement d'entités du secteur public comme la réunion

d'activités distinctes au sein d'une seule et même entité du secteur public. Cette définition renvoie donc au regroupement d'activités, et non d'entités car les regroupements d'entités du secteur public, comme dans le cas de regroupements d'entreprises du secteur privé, peuvent n'impliquer qu'une partie d'une entité dont la gestion peut être effectuée séparément du reste de l'entité.

- BC11. Pour parvenir à une décision sur le champ d'application de la présente Norme, l'IPSASB a convenu d'intégrer les regroupements d'entités du secteur public sous contrôle commun. Alors que ces regroupements sont exclus du champ d'application de la norme IFRS 3, l'IPSASB a jugé important que la présente Norme inclue tous les regroupements d'entités du secteur public dans son champ d'application.

Exclusions du champ d'application

- BC12. L'IPSASB a convenu que la présente Norme ne doit pas s'appliquer à la constitution de partenariats ou de coentreprises. L'IPSASB a déclaré dans le Document de consultation que :

« Le concept qui sous-tend la constitution d'une coentreprise diffère des autres regroupements au sens où cette constitution découle de la décision d'entités distinctes de partager le contrôle, à savoir que ces entités disposent d'un contrôle conjoint des activités qui constituent la coentreprise. Le concept de contrôle conjoint peut donner lieu à des difficultés sur la façon dont la coentreprise elle-même doit comptabiliser sa constitution ».

- BC13. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB s'est interrogé sur le bien-fondé de cette argumentation étant donné l'approche différente de la classification des regroupements d'entités du secteur public adoptée par la présente Norme. L'IPSASB a conclu que le concept de contrôle conjoint ne reflète pas les questions abordées dans la présente Norme et a donc décidé d'exclure la formation de partenariats de son champ d'application.
- BC14. L'IPSASB a fait observer qu'il peut exister des regroupements entre deux partenariats ou plus. L'IPSASB a considéré que lorsqu'un tel regroupement conduit à la constitution d'un nouveau partenariat, ce cas de figure ne relèverait pas du champ d'application d'IPSAS 40. L'IPSASB a noté qu'un regroupement peut aboutir à l'acquisition d'un ou plusieurs partenariats par un autre partenariat. En pareils cas, les entités qui exerçaient préalablement le contrôle sur les partenariats acquis renoncent à ce contrôle conjoint. Un regroupement de la sorte constituerait une acquisition relevant du champ d'application d'IPSAS 40.
- BC15. L'IPSASB a également convenu d'exclure du champ d'application de la présente Norme l'acquisition par une entité d'investissement d'une participation dans une entité contrôlée qui doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat. Ces transactions sont en effet considérées comme des investissements, plutôt que comme des regroupements d'entités du secteur public. IPSAS 35 prescrit les obligations comptables applicables à ces transactions.

Réponses à l'Exposé-sondage 60, Regroupements d'entités du secteur public

- BC16. L'IPSASB a publié ses propositions dans l'Exposé-sondage 60, *Regroupements du*

secteur public, en janvier 2016. Les répondants à l'Exposé-sondage 60 ont en général été favorables aux propositions faites concernant le champ d'application et les exclusions. L'IPSASB a pris en considération les réponses et convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier le champ d'application. Pour ce faire, l'IPSASB a noté que le champ d'application de la norme devait englober les regroupements entrepris à titre temporaire, par exemple lors du renflouement d'une entreprise du secteur privé dans l'intention de la revendre dès qu'elle aura retrouvé une situation financière saine. L'IPSASB a noté que l'intégration de ce type de regroupement au champ d'application de la présente Norme était compatible avec la décision prise lors de l'élaboration d'IPSAS 35 de ne pas exiger des entités sous contrôle temporaire un traitement comptable différent.

Classification des regroupements d'entités du secteur public (paragraphe 7 à 14)

- BC17. À la suite des réponses reçues à l'Exposé-sondage 41, l'IPSASB a conclu que l'établissement d'une distinction entre les regroupements d'entités provenant de transactions avec ou sans contrepartie directe ne constituait pas une base suffisante à une future norme IPSAS. S'appuyer sur la définition d'une « transaction avec contrepartie directe » telle qu'elle figure dans les documents de l'IPSASB signifierait que la plupart des interventions des pouvoirs publics pendant les périodes de crise économique, comme lors de la crise financière mondiale de 2008, ne satisferaient pas à la définition d'une acquisition. L'IPSASB a estimé qu'il n'était pas adapté de qualifier ces opérations de « renflouements » de regroupements.
- BC18. L'IPSASB a également fait observer qu'IFRS 3 s'applique aux « entreprises », et non aux entités. En plus de s'appliquer à une entité, la définition d'une entreprise pourrait également s'appliquer à une partie d'une entité qui pourrait être gérée séparément du reste de l'entité dont elle fait partie. L'IPSASB a tenu compte de ces questions lors de l'élaboration de son approche dans le Document de consultation.

Approche de la classification dans le Document de consultation, Regroupements d'entités du secteur public

- BC19. L'approche adoptée dans le Document de consultation consistait à distinguer les regroupements dans lesquels les parties se regroupant sont sous contrôle commun des regroupements dans lesquels les parties se regroupant ne sont pas contrôlées par la même entité contrôlante ultime, à savoir que ces parties ne sont pas sous contrôle commun. Une distinction supplémentaire a été faite entre les regroupements dans lesquels une partie obtient le contrôle d'une autre partie (qualifiés d'acquisitions dans le Document de consultation) et les regroupements dans lesquels aucune partie n'obtient le contrôle des autres parties au regroupement (qualifiés de rapprochements dans le Document de consultation).
- BC20. L'IPSASB a estimé que la notion du contrôle était importante dans la détermination de la classification d'un regroupement d'entités du secteur public. Le contrôle sous-tend en effet une grande partie de l'information financière. IPSAS 35 impose à une entité de consolider les autres entités sous son contrôle, comme l'exige la norme IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels*, qui l'a précédée. L'IPSASB a également noté que les Statistiques de finances publiques adoptent une approche du contrôle similaire à

celle adoptée aussi bien dans IPSAS 35 que dans IPSAS 6.

BC21. Le contrôle est également un paramètre majeur dans la comptabilisation des actifs. Le paragraphe 5.6 du *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* (le Cadre conceptuel) définit un actif comme « une ressource actuellement contrôlée par l'entité du fait d'un événement passé ».

BC22. L'IPSASB a donc décidé que le contrôle est un point de départ pertinent pour procéder à la classification des regroupements d'entités du secteur public. De ce fait, le Document de consultation a présenté le point de vue préliminaire de l'IPSASB sur le rôle du contrôle dans la classification des regroupements d'entités du secteur public :

« Le seul critère définitif permettant de faire la distinction entre un rapprochement et une acquisition est le suivant : dans le cas d'un rapprochement, aucune des activités se regroupant n'obtient le contrôle des autres activités ».

BC23. Lors de l'élaboration du Document de consultation, l'IPSASB a expliqué que les parties à un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun sont contrôlées en dernier ressort par la même entité aussi bien avant qu'après leur regroupement. Cela conduit à des différences économiques entre les regroupements qui ont lieu dans le cadre d'un contrôle commun et ceux qui ont lieu sans contrôle commun, comme suit :

- (a) Un regroupement d'entités du secteur public entre des entités au sein d'une entité économique (c'est-à-dire, sous contrôle commun) ne modifie pas les ressources économiques de cette entité économique ;
- (b) Les résultats (excédents et déficits) découlant d'un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun sont intégralement éliminés dans les états financiers à usage général de l'entité contrôlante ultime ; et
- (c) L'entité contrôlante ultime peut préciser s'il y a eu, ou non, transfert d'une contrepartie (et, en cas de transfert d'une contrepartie, le montant de celle-ci) dans un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun.

Ces différences peuvent avoir des implications sur le traitement comptable d'un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun.

BC24. L'approche décrite dans le Document de consultation reflétait les points de vue suivants de l'IPSASB :

- (a) Les différences économiques entre les regroupements qui ont lieu dans le cadre d'un contrôle commun et ceux qui ne se produisent pas dans le cadre d'un contrôle commun peuvent avoir des implications sur leur traitement comptable ; et
- (b) Il convient de distinguer les acquisitions des rapprochements en se fondant sur la notion du contrôle.

BC25. Les répondants au Document de consultation se sont prononcés en faveur et contre les propositions qui y figuraient dans des proportions identiques. Les répondants en désaccord avec les propositions suggérées ont indiqué que la distinction entre acquisitions et rapprochements exclusivement fondée sur la notion du contrôle ne reflétait pas le contexte spécifique du secteur public. Ces répondants ont notamment fait remarquer que :

- (a) Il peut exister des regroupements d'entités du secteur public dans lesquels il n'est pas possible d'identifier un acquéreur même s'il est possible d'identifier qu'une entité a obtenu le contrôle des activités par suite du regroupement. Selon IFRS 3, l'acquéreur peut être identifié par l'analyse des droits de propriété dans les parties respectives. Cependant, dans le contexte du secteur public, il peut ne pas exister de droits de propriété quantifiables dans les entités, ce qui rend une telle analyse impossible. L'entité qui obtient le contrôle des activités peut ne pas avoir existé avant le regroupement et s'il n'existe pas de droits de propriété quantifiables dans cette entité, il ne sera pas possible d'identifier un acquéreur.
 - (b) Des regroupements d'entités du secteur public peuvent être imposés à toutes les parties au regroupement par un niveau de gouvernement supérieur, par exemple, lorsqu'une administration centrale procède à la réorganisation d'une administration locale en légiférant sur un regroupement de municipalités, indépendamment du souhait des municipalités concernées.
- BC26. Les répondants en désaccord avec les propositions du Document de consultation ont suggéré plusieurs autres fondements pour classer les regroupements du secteur public, notamment :
- (a) Des variantes au transfert, ou non, d'une contrepartie :
 - (i) Une contrepartie a été transférée dans le cadre du regroupement ;
 - (ii) Une contrepartie importante a été transférée dans le cadre du regroupement ;
 - (iii) Le regroupement s'est effectué à la valeur de marché ;
 - (iv) Distinguer les acquisitions (qui impliquent le transfert d'une contrepartie) qui ne sont pas sous contrôle commun de tous les autres regroupements ; et
 - (v) Distinguer les regroupements d'entités sous contrôle commun selon que le regroupement est pourvu, ou non, de « substance commerciale » (ce qui inclut le transfert d'une contrepartie).
 - (b) La caractéristique de plein gré, ou non, du regroupement d'entités du secteur public.

Élaboration de l'approche de la classification dans l'Exposé-sondage 60, Regroupements d'entités du secteur public

- BC27. L'IPSASB a étudié les réponses au Document de consultation. Il accepté que l'approche de la classification adoptée dans le Document de consultation ne reflétait pas toujours le contexte propre au secteur public. L'IPSASB a donc décidé de revoir la classification des regroupements d'entités du secteur public.
- BC28. Dans le cadre de cette procédure, l'IPSASB a examiné si une des approches suggérées par les répondants pouvait constituer une autre base pour les besoins de la classification des regroupements. L'IPSASB a conclu à l'inadéquation des approches proposées par les répondants, pour les raisons suivantes :
- (a) L'IPSASB a conclu que le transfert d'une contrepartie ne suffit pas en soi à distinguer une acquisition d'un rapprochement. Comme indiqué au paragraphe BC17 susvisé, la définition d'une acquisition comme une transaction avec

contrepartie directe pourrait conduire à classer les opérations de renflouements comme des rapprochements. Dans la même logique, la définition d'une acquisition impliquant nécessairement le transfert d'une contrepartie par l'acquéreur pourrait conduire à classer les opérations de renflouements comme des rapprochements. La définition d'une acquisition comme nécessitant le transfert d'une contrepartie importante ou, dans le cas d'un regroupement d'entités du secteur public, comme nécessitant de se dérouler à la valeur de marché, ne réglerait pas le problème, notamment le cas des acquisitions à des conditions avantageuses (voir paragraphe BC8(a) susvisé).

- (b) L'IPSASB a conclu que le fait pour un regroupement d'entités du secteur public d'être effectué de plein gré ou non ne fournit pas, en soi, une indication suffisante pour décider de la classification d'un regroupement d'entités du secteur public. La notion de plein gré dans la mise en œuvre d'un regroupement d'entités du secteur public donne une information sur le déroulement du regroupement, mais pas sur son issue. Les regroupements d'entités du secteur public peuvent conduire à des issues économiques différentes, qu'ils aient été menés de plein gré ou non. L'IPSASB n'a pas jugé envisageable de classer un regroupement d'entités du secteur public sans tenir compte de l'issue de ce regroupement. Par conséquent, l'IPSASB a considéré qu'une classification des regroupements d'entités du secteur public sur le seul fondement de leur mise en œuvre de plein gré ou non ne satisfaisait pas aux objectifs de l'information financière.
- BC29. L'IPSASB a examiné le rôle du contrôle dans la classification des regroupements d'entités du secteur public avant de conclure que le contrôle reste un paramètre important pour déterminer si un regroupement est une acquisition ou un rapprochement. Pour parvenir à cette conclusion, l'IPSASB a noté qu'il ne peut y avoir d'acquisition que lorsqu'une partie au regroupement obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités (ce point est discuté plus en détail au paragraphe BC25(a) susvisé). Par conséquent, l'IPSASB a étudié les paramètres suggérés par les répondants au Document de consultant pour décider des facteurs susceptibles de compléter de manière pertinente la notion du contrôle.
- BC30. L'IPSASB a discuté des paramètres suivants et convenu qu'ils pourraient servir à compléter la notion du contrôle lors de la classification des regroupements d'entités du secteur public :
- (a) **Contrepartie.** L'IPSASB a convenu que considérer si un regroupement d'entités du secteur public s'est accompagné du transfert d'une contrepartie est pertinent pour décider de la classification du regroupement en question. En effet, une acquisition s'accompagne en général du versement d'une contrepartie, ce qui n'est pas le cas d'un rapprochement. Pour les raisons indiquées au paragraphe BC28(a) susvisé, l'IPSASB a convenu que le transfert d'une contrepartie en soi n'était pas concluant et qu'il fallait obtenir de plus amples informations sur la nature d'un regroupement en tenant compte des raisons pour lesquelles il y avait eu ou non transfert d'une contrepartie.
- (b) **Transactions avec contrepartie directe.** L'IPSASB a convenu qu'il était plus probable d'identifier une acquisition dans le cadre d'une transaction avec

contrepartie directe qu'en l'absence de contrepartie directe. Toutefois, l'IPSASB avait déjà reconnu qu'il pourrait être délicat d'établir clairement une distinction entre tous les regroupements d'entités avec ou sans contrepartie directe (voir paragraphe BC8(a) susvisé). L'IPSASB a conclu que les informations permettant de déterminer si un regroupement d'entités du secteur public était une transaction avec ou sans contrepartie directe pourraient être déterminées en tenant compte des raisons pour lesquelles il y avait eu, ou non, transfert d'une contrepartie. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier ce paramètre indépendamment de la contrepartie.

- (c) **Droits de propriété quantifiables.** L'IPSASB a noté que l'existence ou non de droits de propriété quantifiables dans une activité peut influencer sur la substance économique d'un regroupement d'entités du secteur public. En effet, en l'absence de droits de propriété quantifiables dans une activité, aucune contrepartie ne peut être transférée car il n'existe pas de partie bénéficiant d'un droit à percevoir la contrepartie en question. Cela peut permettre de distinguer un regroupement d'une acquisition toujours caractérisée par l'existence d'un détenteur desdits droits à même de percevoir la contrepartie. L'IPSASB a fait remarquer que l'absence de droits de propriété quantifiables peut être une raison à l'absence de transfert d'une contrepartie. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier ce paramètre indépendamment de la contrepartie.
- (d) **Processus décisionnel.** L'IPSASB a convenu que tenir compte des parties en capacité de prendre des décisions concernant un regroupement d'entités du secteur public pouvait fournir des informations utiles en vue de la classification de ce regroupement. Dans le secteur privé, les regroupements sont d'ordinaire conclus de plein gré, tout du moins du point de vue de l'acquéreur. Dans le secteur public, d'autres parties peuvent être impliquées dans le processus décisionnel. La liberté que les parties peuvent ainsi exercer peut influencer sur la substance économique du regroupement et, de fait, sur sa classification.
- (e) **Contrainte.** Dans le secteur public, un regroupement d'entités du secteur public peut être imposé par un niveau de gouvernement supérieur, que ce niveau supérieur exerce ou non le contrôle des parties au regroupement pour les besoins de l'information financière. Ainsi, une administration centrale pourrait restructurer une administration locale en enjoignant à plusieurs municipalités de se regrouper. L'IPSASB a convenu que la contrainte est un paramètre pertinent pour déterminer la classification d'un regroupement d'entités du secteur public. Il a cependant estimé qu'il est possible d'obtenir des informations relatives à la contrainte en tenant compte du processus décisionnel. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier ce paramètre indépendamment du processus décisionnel.
- (f) **Contrôle commun.** Lors de l'élaboration du Document de consultation, l'IPSASB a identifié les différences économiques entre les regroupements d'entités du secteur public qui se déroulent sous contrôle commun et ceux qui ne se déroulent pas sous contrôle commun (voir paragraphe BC23 susvisé). L'IPSASB a convenu que la capacité de l'entité contrôlante à préciser s'il y a eu transfert d'une contrepartie est

pertinente pour les besoins de la classification du regroupement. Il a cependant considéré cet élément comme relevant du processus décisionnel. Le fait que les ressources économiques de l'entité économique ne changent pas dans un regroupement sous contrôle commun et que tous les résultats (excédents et déficits) soient éliminés au moment de la consolidation ont été jugés pertinents en ce qui concerne l'entité contrôlante, mais pas en ce qui concerne l'entité contrôlée. Comme l'entité contrôlée sera l'entité présentant l'information financière du regroupement, l'IPSASB a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier ce paramètre indépendamment du processus décisionnel.

- (g) **Droits des citoyens.** Sous certaines législations, les citoyens peuvent être associés au processus décisionnel, notamment, lorsque des regroupements d'entités du secteur public sont soumis à l'approbation des citoyens par voie de référendum. L'IPSASB a convenu que les droits des citoyens d'accepter ou de rejeter un regroupement sont pertinents par rapport à la classification du regroupement concerné. Toutefois, l'IPSASB a considéré ces droits comme des droits de participation au processus décisionnel. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'est pas nécessaire d'apprécier ce paramètre indépendamment du processus décisionnel.

BC31. L'IPSASB n'a pas estimé les paramètres suivants comme utiles pour compléter la notion du contrôle dans la classification des regroupements du secteur public :

- (a) **Changement de secteur.** L'IPSASB a reconnu qu'un changement de secteur est un indicateur de l'acquisition d'une activité par une entité du secteur public. Toutefois, l'IPSASB a considéré que ce changement de secteur est une conséquence d'un changement de contrôle, et non un paramètre distinct à prendre en compte. L'IPSASB a également noté que la classification des unités institutionnelles par secteur sur la base de leur statut économique d'entités publiques était une caractéristique des SFP sans équivalent dans la littérature de l'IPSASB. Cet élément continuera d'être une divergence majeure entre l'information statistique macroéconomique et l'information comptable et financière. Par conséquent, l'IPSASB n'a pas considéré un changement de secteur comme un paramètre utile à la classification des regroupements d'entités du secteur public.
- (b) **Nature de la législation.** Dans certaines réponses au Document de consultation, il était suggéré que sous les législations dans lesquelles il existe une interaction ou une redistribution importante entre les différents niveaux de gouvernement, le secteur public peut être considéré comme fonctionnant dans le cadre d'une seule entité de type « quasi groupe ». Ce point de vue pourrait avoir des incidences sur la classification des regroupements d'entités du secteur public. L'IPSASB n'a pas considéré que du point de vue de l'entité qui présente l'information financière, la nature de la législation était pertinente pour la classification des regroupements d'entités du secteur public. Une entité présentant l'information financière peut apprécier le contrôle, la contrepartie et le processus décisionnel sans faire référence à une entité de type « quasi groupe ». L'IPSASB a noté que la nature de la législation peut faire partie de l'appréciation de la nature du regroupement d'entités

du secteur public, qu'une entité peut avoir besoin de prendre en considération lorsque l'analyse de tous les autres paramètres n'a pas conduit à un résultat probant ni n'a fourni d'indication suffisante pour déterminer la classification appropriée d'un regroupement d'entités du secteur public.

(c) **Mode de fonctionnement.** Certains répondants au Document de consultation ont suggéré que le mode de fonctionnement pouvait être pertinent pour la classification des regroupements d'entités du secteur public. Parmi les exemples donnés, figuraient :

- (i) existence d'un pouvoir ministériel ou autre pouvoir de gouvernement permettant à l'État d'ordonner à l'organe de direction de l'entité de remplir les objectifs de politique de l'État ;
- (ii) approbation ministérielle pour les budgets opérationnels ; et
- (iii) importante marge de manœuvre de l'État, selon la législation actuelle, pour nommer ou révoquer une majorité des membres de l'organe de direction de l'entité.

L'IPSASB a conclu que les exemples fournis indiquaient l'existence d'un contrôle ou d'un contrôle commun, sans pour autant impliquer l'existence d'un paramètre indépendant. À cet égard, l'IPSASB n'a pas considéré le mode de fonctionnement comme pertinent par rapport à la classification des regroupements du secteur public.

(d) **L'entité impose la politique publique et/ou s'engage dans une activité non marchande principalement financée par des ressources publiques.** Certains répondants au Document de consultation ont suggéré qu'il fallait compléter la notion du contrôle en considérant si l'entité impose la politique publique et/ou s'engage dans une activité non marchande principalement financée par des ressources publiques. Si tel est le cas, cela doit suggérer un rapprochement. L'IPSASB a noté que cette approche supposerait l'introduction de nouveaux concepts dans la littérature de l'IPSASB. Par exemple, une activité non marchande est une notion qui figure dans les SFP que l'IPSASB n'a pas adoptée. L'IPSASB n'a pas jugé approprié d'introduire ces notions dans l'Exposé-sondage 60. Par conséquent, l'IPSASB n'a pas jugé ce paramètre pertinent par rapport à la classification des regroupements d'entités du secteur public.

(e) **Reddition des comptes.** Certains répondants ont suggéré que la comptabilisation d'un regroupement d'entités du secteur public à la juste valeur fournit davantage d'informations sur l'effet de ce regroupement, mais que cela n'est utile qu'aux fins de l'appréciation de la reddition des comptes dans le cas où c'est l'entité qui a pris la responsabilité de décider du regroupement. L'IPSASB n'a pas considéré la reddition des comptes comme un paramètre primordial à part entière, mais a reconnu que les informations découlant de la classification d'un regroupement d'entités du secteur public devaient satisfaire aux objectifs de l'information financière. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une analyse de la contrepartie et du processus décisionnel ne conduit pas à un résultat probant ni ne fournit d'indication suffisante pour permettre la classification appropriée d'un regroupement d'entités

du secteur public, une entité peut devoir prendre en compte d'autres points, notamment la question de savoir quelles informations seraient susceptibles de répondre aux objectifs de l'information financière et de satisfaire aux caractéristiques qualitatives.

- BC32. L'IPSASB a donc conclu que le contrôle doit être complété par deux paramètres supplémentaires : d'une part, le transfert, ou non, d'une contrepartie, avec les raisons de la présence ou de l'absence d'une telle contrepartie et d'autre part, le processus décisionnel. Ces paramètres sont vastes et englobent des éléments qui relèvent d'autres paramètres, comme évoqué ci-dessus.
- BC33. L'IPSASB a noté que ces paramètres pourraient servir soit pour compléter les indicateurs du contrôle mentionnés dans IPSAS 35, soit pour compléter la notion du contrôle lors de la classification des regroupements du secteur public. L'IPSASB a débattu de l'intérêt de ces deux approches. Il a observé que le recours à des paramètres en complément des indicateurs liés au contrôle allait probablement aboutir à une approche de la classification plus satisfaisante en ce qui concerne la caractéristique qualitative de la comparabilité. Cependant, l'IPSASB a considéré que l'utilisation des paramètres pour compléter la notion du contrôle allait probablement conduire à une approche de la classification qui fournirait des informations plus pertinentes et plus fidèles. L'utilisation de ces paramètres pour compléter la notion de contrôle était également davantage susceptible de régler les inquiétudes soulevées par les répondants.
- BC34. Les répondants au Document de consultation avaient identifié des difficultés pour établir la distinction entre les acquisitions et les rapprochements sur la base du seul contrôle qu'il était peu probable de résoudre en totalité avec le développement complémentaire des indicateurs liés au contrôle.

L'IPSASB en a convenu et a conclu que l'obtention du contrôle des activités par une partie au regroupement est un élément essentiel d'une acquisition, mais pas suffisant en soi pour déterminer si un regroupement est une acquisition. L'IPSASB a donc convenu d'élaborer une approche de la classification des regroupements d'entités du secteur public qui :

- (a) S'appuie sur les paramètres pour compléter la notion du contrôle ; et
 - (b) examine le contrôle pour savoir si une partie au regroupement obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités par suite du regroupement.
- BC35. Ayant convenu d'élaborer une approche qui utilise les paramètres pour compléter la notion de contrôle, l'IPSASB a discuté de l'importance relative à accorder au contrôle et aux autres paramètres lors de la classification des regroupements d'entités du secteur public. Dans le cadre cette discussion, l'IPSASB a identifié les deux approches suivantes :
- (a) **Approche par la présomption réfutable.** Selon cette approche, lorsqu'une partie à un regroupement obtient le contrôle d'une activité, cela crée une présomption réfutable que le regroupement est une acquisition. Cette approche accorde beaucoup de poids à l'obtention du contrôle et l'analyse des autres paramètres se concentre sur l'existence d'indications suffisantes ou pas pour réfuter cette présomption.

- (b) **Approche par la pondération individuelle.** Selon cette approche, les différentes pondérations accordées à l'obtention du contrôle, à la contrepartie et au processus décisionnel sont affaire de jugement professionnel fondé sur les circonstances individuelles propres à chaque regroupement. Les préparateurs identifieront les paramètres (le cas échéant) qui indiquent une acquisition et ceux (le cas échéant) qui indiquent un rapprochement. En présence d'indicateurs signalant à la fois une acquisition et un rapprochement, la pondération attribuée à chaque paramètre respectivement par les préparateurs faisant appel à leur jugement professionnel déterminera la classification.
- BC36. L'IPSASB a noté que l'approche par la présomption réfutable est plus claire et répond de manière plus satisfaisante à la caractéristique qualitative de la comparabilité. L'approche par la pondération individuelle risque, dans la pratique, de s'avérer plus subjective. L'IPSASB a cependant reconnu que l'approche par la pondération individuelle permettrait aux acteurs comptables de mieux refléter la substance économique d'un regroupement et de mieux satisfaire aux caractéristiques qualitatives de pertinence et d'image fidèle.
- BC37. Le contrôle a été perçu par la plupart des membres comme plus important pour déterminer la classification que les autres paramètres, et l'approche par la présomption réfutable en a été le reflet. Par conséquent, l'IPSASB a convenu de proposer l'approche par la présomption réfutable.
- BC38. Pour parvenir à cette décision, l'IPSASB a noté qu'une approche prenant en compte d'autres paramètres en complément de la notion de contrôle (ce qui satisfait mieux aux caractéristiques qualitatives de pertinence et d'image fidèle, aux dépens de la comparabilité), tout en intégrant, en parallèle, une présomption réfutable selon laquelle l'existence d'une partie au regroupement obtenant le contrôle des activités donne lieu à une acquisition (ce qui satisfait mieux à la caractéristique qualitative de la comparabilité, aux dépens de la pertinence et de l'image fidèle) devrait normalement parvenir à un juste équilibre entre les caractéristiques qualitatives.
- BC39. L'IPSASB a également pris en compte la possibilité que, dans de rares circonstances, ni l'indicateur de la contrepartie ni l'indicateur du processus décisionnel ne suffisent à réfuter la présomption qu'un regroupement d'entités du secteur public soit une acquisition même si cette classification ne reflète pas la substance économique du regroupement. L'IPSASB a convenu d'exiger la prise en compte de la substance économique du regroupement pour déterminer si la présomption devait être réfutée. Afin d'aider les préparateurs dans cette détermination, l'Exposé-sondage 60 a également exigé, dans ces circonstances rares, une appréciation pour déterminer la classification qui produit l'information répondant de la manière la plus satisfaisante aux objectifs de l'information financière et aux caractéristiques qualitatives.
- BC40. L'IPSASB a estimé que les circonstances les plus courantes dans lesquelles un regroupement d'entités du secteur public serait considéré comme une acquisition sont les suivantes :
- (a) Une partie au regroupement obtient le contrôle d'une activité et verse une contrepartie destinée à dédommager les détenteurs de droits sur l'actif net de

l'activité transférée pour avoir renoncé à leurs droits.

- (b) Une partie au regroupement obtient le contrôle d'une activité ne faisant pas partie du secteur public sans verser de contrepartie destinée à dédommager les détenteurs de droits sur l'actif net des activités transférées.
- (c) Une partie au regroupement obtient le contrôle d'une activité ne faisant pas partie du secteur public en imposant le regroupement à l'autre partie.
- (d) Une partie au regroupement obtient le contrôle d'une activité d'une administration distincte.

L'IPSASB a noté que sauf dans des cas exceptionnels, l'approche de la classification adoptée dans l'Exposé-sondage 60 conduirait à classer ces regroupements comme des acquisitions. C'est l'argument qui a conforté l'IPSASB dans l'idée que l'approche adoptée était la bonne.

Réponses à l'Exposé-sondage 60

- BC41. L'IPSASB a examiné les réponses à l'Exposé-sondage 60. Il a pris note du soutien important manifesté en faveur de l'approche globale de la classification des regroupements d'entités du secteur public dans l'Exposé-sondage.
- BC42. Les répondants ont cependant identifié des domaines d'amélioration possible de l'approche. Les principales difficultés identifiées étaient les suivantes :
- (a) Opter pour une présomption réfutable qui, dans la plupart des cas, devait l'être pouvait prêter à confusion ;
 - (b) L'approche était perçue comme accordant trop d'importance au contrôle, certaines parties prenantes interprétant le contenu de l'Exposé-sondage comme exigeant l'utilisation de la méthode de l'acquisition dans la plupart des cas lorsqu'une partie au regroupement obtient le contrôle des activités ; et
 - (c) Sous de nombreuses législations, il sera plus facile de déterminer la substance économique d'un regroupement d'entités du secteur public par référence aux indicateurs (contrepartie et processus décisionnel), plutôt que par référence au fait que l'une des parties au regroupement ait obtenu le contrôle des activités.
- BC43. L'IPSASB a pris acte de ces préoccupations. Il a accepté que les présomptions réfutables soient en général rarement réfutées et que l'utilisation de cette expression en présumant de la fréquence de sa réfutation puisse prêter à confusion pour les préparateurs. Cette source de confusion pourrait conduire les préparateurs à classer un regroupement d'entités du secteur public comme une acquisition alors que ce n'était pas l'intention de l'IPSASB.
- BC44. L'IPSASB a considéré que cette source de confusion possible quant à l'interprétation de la présomption réfutable pouvait expliquer les inquiétudes de certaines parties prenantes quant à une utilisation à mauvais escient de la méthode de l'acquisition. L'IPSASB n'avait pas pour intention que l'approche de l'Exposé-sondage exige l'utilisation de la méthode de l'acquisition dans la plupart des cas lorsqu'une partie au regroupement obtient le contrôle des activités. L'IPSASB a considéré qu'il n'y aurait d'acquisitions que dans des circonstances limitées, comme indiqué à la liste figurant au

paragraphe BC40 ci-dessus.

- BC45. L'IPSASB a accepté que sous de nombreuses législations, la substance économique d'un regroupement d'entités du secteur public soit plus facilement déterminée par référence aux indicateurs, en particulier dans les cas d'un regroupement sous contrôle commun. L'IPSASB a cependant noté que ce n'était pas le cas sous toutes les législations. Il a observé que le contrôle restait un paramètre important ; en particulier, une acquisition ne peut se produire que lorsqu'une partie au regroupement obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités. L'IPSASB a également relevé que l'approche de l'Exposé-sondage 60 fournissait un cadre de décision adapté pour s'assurer de la prise en compte de tous les paramètres pertinents.
- BC46. L'IPSASB a donc convenu d'examiner à nouveau la façon dont l'approche de la classification est exprimée afin de régler ces problèmes, sans dénaturer la substance de l'approche. La présomption réfutable et la référence au contrôle devait être la première étape du processus consistant à déterminer une classification fondée sur la substance économique du regroupement. Lors de la création de cette première étape, l'IPSASB n'envisageait pas qu'une fois qu'il aurait été établi qu'une partie avait obtenu le contrôle, le paramètre du contrôle se verrait accorder un poids plus important que la contrepartie ou le processus décisionnel dans la détermination de la substance économique du regroupement. L'IPSASB a accepté que la référence du paragraphe BC35(a) à l'approche accordant une forte pondération à l'obtention du contrôle puisse être trompeuse. Le contrôle reste un paramètre important car en l'absence de contrôle, toute possibilité d'acquisition est éliminée, mais son importance pour déterminer la substance économique d'un regroupement donné dans lequel une partie a obtenu le contrôle est affaire de jugement professionnel. L'IPSASB reste convaincu que l'approche de la classification proposée dans l'Exposé-sondage 60 est adaptée et que les changements introduits dans la présente Norme sont destinés à clarifier davantage la manière d'appliquer cette approche. Ces changements ne visent pas à parvenir à des classifications différentes de ce qui figure dans l'Exposé-sondage 60.

Comparaison avec IFRS 3

- BC47. La présente Norme ne s'inspire pas d'IFRS 3. IFRS 3 traite tous les regroupements d'entreprises comme des acquisitions alors que la présente Norme prévoit deux types de regroupements, les rapprochements et les acquisitions. L'IPSASB justifie le bien-fondé de cette distinction pour les raisons suivantes :
- (a) Lors de l'élaboration de la norme IFRS 3, l'IASB a conclu que les « vraies fusions » ou « fusions entre égaux » dans lesquelles aucune des entités se regroupant n'obtient le contrôle des autres sont si rares qu'elles en deviennent quasi inexistantes. Cependant, dans le secteur public, ces regroupements sont courants. L'élaboration d'une norme qui n'aborderait pas la question des rapprochements ne répondrait pas aux besoins des utilisateurs d'états financiers à usage général du secteur public.
 - (b) IFRS 3 part de l'hypothèse qu'il est toujours possible d'identifier l'acquéreur étant donné que les entreprises auxquelles s'applique IFRS 3 sont toujours la propriété de détenteurs. Dans le secteur public, il peut ne pas y avoir de droits de propriété

quantifiables dans une entité du secteur public, ce qui rend impossible l'identification d'un acquéreur. L'élaboration d'une norme qui ne permette pas de rendre compte de ce cas de figure ne répondrait pas aux besoins des utilisateurs d'états financiers à usage général du secteur public.

Comptabilisation des rapprochements (paragraphe 15 à 57)

Raisons de l'adoption de la nouvelle méthode de comptabilisation des rapprochements par la mise en commun d'intérêts

- BC48. Lors de l'élaboration du Document de consultation, l'IPSASB a identifié trois méthodes de comptabilisation des regroupements d'entités du secteur public ayant déjà été appliquées dans la pratique ou ayant déjà fait l'objet de discussions. Ces méthodes sont les suivantes :
- (a) Méthode de l'acquisition ;
 - (b) Mise en commun d'intérêts, y compris sa variante modifiée, qualifiée de nouvelle méthode de mise en commun d'intérêts ; et
 - (c) Méthode comptable du « nouveau départ ».
- BC49. La méthode de l'acquisition (appliquée par IFRS 3) impose l'identification d'un acquéreur dans toutes les opérations de regroupement. L'IPSASB avait déjà conclu qu'il risquait de ne pas être possible d'identifier un acquéreur dans toutes les opérations de regroupement d'entités du secteur public et que tout regroupement dans lequel il ne serait pas possible d'identifier un acquéreur serait classé comme un rapprochement. L'IPSASB a donc conclu que la méthode comptable de l'acquisition n'était pas adaptée aux rapprochements.
- BC50. La méthode comptable de la mise en commun d'intérêts était précédemment employée dans IAS 22, *Regroupements d'entreprises* (norme ayant précédé IFRS 3). Cette méthode devait s'appliquer à un regroupement dans lequel il n'était pas possible d'identifier un acquéreur. La méthode comptable de la mise en commun d'intérêts était précédemment utilisée sous de nombreuses législations comme base de la comptabilisation des fusions ou des rapprochements. Elle continue d'être utilisée par de nombreuses entités lors de la comptabilisation des regroupements sous contrôle commun (qui sont exclus du champ d'application d'IFRS 3).
- BC51. La méthode de la mise en commun d'intérêts comptabilise les activités se regroupant comme poursuivant leurs activités comme précédemment, même si elles sont dorénavant détenues et gérées conjointement. Les éléments des états financiers des activités se regroupant de l'exercice au cours duquel le regroupement a lieu, et de tous les exercices présentés pour comparaison, sont intégrés aux états financiers de l'entité issue du regroupement comme si ces activités avaient été regroupées à la date d'ouverture du premier des exercices présentés. En d'autres termes, le fait générateur de comptabilisation est la date d'ouverture du premier des exercices présentés et les informations comparatives sont retraitées en conséquence.
- BC52. L'IPSASB a noté que d'aucuns sont d'avis que l'obligation de retraiter les informations comparatives pourrait s'avérer onéreuse et inutile. Dans le Document de consultation, l'IPSASB a lancé une consultation sur une variante de la méthode comptable de la mise

en commun d'intérêts, qualifiée de nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts. Selon la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts, l'entité issue du regroupement regroupe les éléments de l'état de la situation financière à compter de la date du rapprochement.

- BC53. La troisième méthode dont l'IPSASB a discuté dans le Document de consultation est la méthode comptable du nouveau départ. Par opposition à la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts, le postulat de la méthode du nouveau départ est le suivant : l'entité issue du regroupement est une nouvelle entité (qu'il y ait ou non eu constitution d'une nouvelle entité) ; par conséquent, son historique démarre à cette date. La nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts a, en pratique, un effet similaire.
- BC54. La méthode du nouveau départ exige la comptabilisation de tous les actifs et passifs identifiables de toutes les activités regroupées à la juste valeur à la date du regroupement dans les états financiers de l'entité issue du regroupement. Cela suppose la comptabilisation des actifs et passifs identifiables qui n'étaient préalablement pas comptabilisés par les différentes activités qui ont été regroupées. En d'autres termes, la méthode comptable du nouveau départ utilise la même base de comptabilisation et d'évaluation que la méthode de l'acquisition, mais elle l'applique à l'ensemble des activités regroupées, et non aux seules activités acquises.
- BC55. Lors de l'élaboration du Document de consultation, l'IPSASB est parvenu à la conclusion que la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts, la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts et la méthode comptable du nouveau départ offraient chacune une base possible à la comptabilisation des rapprochements.
- BC56. L'IPSASB a noté que les futurs flux de trésorerie et le potentiel de service futur de l'entité issue du rapprochement seront en général identiques, quelle que soit la méthode employée pour comptabiliser le rapprochement. Cependant, la présentation de la performance financière et de la situation financière de l'entité issue du rapprochement diffèrent considérablement selon la méthode employée. En laissant aux préparateurs des états financiers la liberté de choisir la méthode comptable qu'ils souhaitent utiliser, on réduira la comparabilité entre les entités et au fil du temps.
- BC57. Les tenants de la méthode de la mise en commun d'intérêts ou de la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts pour comptabiliser les rapprochements ont estimé que ces deux méthodes satisfont aux besoins des utilisateurs :
- (a) en leur présentant les informations nécessaires pour prendre des décisions ; et
 - (b) pour apprécier la capacité de l'entité issue du rapprochement à rendre compte de l'utilisation de ses ressources.

En effet, les utilisateurs d'états financiers à usage général d'entités du secteur public utilisent ces informations pour apprécier la manière dont les ressources financières sont affectées et juger de la situation financière d'une entité. Ces informations peuvent être obtenues par l'application de la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts ou de la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts.

- BC58. Ces méthodes sont perçues comme satisfaisant aux caractéristiques qualitatives de

pertinence et d'image fidèle car elles reflètent les valeurs comptabilisées dans les états financiers des activités se regroupant avant le rapprochement. La performance ultérieure de l'entité issue du regroupement, et sa capacité à rendre des comptes sur la gestion de ces ressources peuvent être appréciées sur la même base que celle utilisée pour apprécier la reddition de comptes avant le rapprochement.

- BC59. La méthode comptable de la mise en commun d'intérêts ou la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts sont généralement considérées comme les moins onéreuses à appliquer pour les raisons suivantes :
- (a) Elles utilisent les valeurs comptables existantes des actifs, des passifs et l'actif net/situation nette des activités regroupées ; et
 - (b) Elles n'exigent pas l'identification, l'évaluation ni la comptabilisation des actifs ou des passifs qui n'étaient pas comptabilisés au préalable, avant le rapprochement.
- BC60. Les tenants de la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts la jugent supérieure à la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts car, selon eux, elle dépeint le rapprochement tel qu'il est effectivement. En effet, cette méthode comptabilise les actifs et les passifs des activités se regroupant à la date du rapprochement. Ses tenants estiment qu'elle donne une image fidèle du rapprochement.
- BC61. Les tenants de l'utilisation de la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts reconnaissent que l'historique des activités regroupées peut concourir à apprécier la performance de l'entité issue du rapprochement. Lors des discussions sur les avantages des différentes méthodes, l'IPSASB a reconnu que l'adoption de la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts qui ne répond pas aux besoins des utilisateurs en termes d'informations historiques risque de ne pas satisfaire aux objectifs de l'information financière.
- BC62. D'autres considèrent que la méthode comptable du nouveau départ est supérieure du point de vue conceptuel tant à la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts qu'à sa nouvelle version car l'entité issue du regroupement doit rendre des comptes sur la valeur actuelle des ressources des activités regroupées. Elle présente également des informations plus complètes sur un rapprochement car elle prévoit la comptabilisation des actifs et des passifs identifiables des activités regroupées, que ces actifs ou passifs aient été comptabilisés ou non avant le rapprochement.
- BC63. Les tenants de la méthode comptable du nouveau départ considèrent qu'elle satisfait aux besoins des utilisateurs :
- (a) en leur présentant les informations nécessaires pour prendre des décisions ; et
 - (b) pour apprécier la capacité de l'entité issue du rapprochement à rendre compte de l'utilisation de ses ressources.
- En effet, elle permet aux utilisateurs de mieux apprécier la situation financière de l'entité ainsi que la manière dont les ressources financières sont affectées.
- BC64. Les tenants de la méthode comptable du nouveau départ la considèrent, dans une large mesure, comme le prolongement de l'utilisation de la juste valeur employée dans la méthode comptable de l'acquisition. Ils soutiennent donc que si la méthode de

l'acquisition est celle retenue pour comptabiliser les acquisitions, il n'y a aucune raison de ne pas adopter une comptabilisation similaire pour ce qui est des rapprochements.

- BC65. Lors de l'élaboration du Document de consultation, l'IPSASB est parvenu à la conclusion que la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts est la méthode qu'il convient d'appliquer car elle permet aux utilisateurs d'apprécier la performance et la reddition de comptes de l'entité issue du regroupement sans que cette dernière ait besoin de réévaluer ses actifs et ses passifs. De plus, cette méthode comptabilise le rapprochement à la date à laquelle il a lieu. L'IPSASB a fait valoir que les IPSAS permettent une réévaluation à la juste valeur après la comptabilisation initiale si une entité issue d'un regroupement considère que cette approche devrait fournir des informations plus pertinentes aux utilisateurs.
- BC66. Les répondants au Document de consultation ont en général accueilli favorablement le point de vue de l'IPSASB selon lequel la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts est la méthode adaptée aux rapprochements. L'IPSASB a étudié de nouveau les différentes méthodes lors de l'élaboration de l'Exposé-sondage 60 sans trouver la moindre raison susceptible de motiver un changement de son point de vue précédent. L'IPSASB a donc convenu que la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts doit être adoptée pour les rapprochements dans l'Exposé-sondage 60. Pour en arriver à cette décision, l'IPSASB a convenu que la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts doit prévoir de fournir des informations adaptées afin de garantir aux utilisateurs d'états financiers à usage général d'entités du secteur public un accès aux informations historiques dont ils ont besoin.
- BC67. Les répondants à l'Exposé-sondage 60 ont en général convenu que la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts est la méthode adaptée pour rendre compte des rapprochements. Certains ont cependant considéré que la version antérieure de cette méthode fournit des informations plus satisfaisantes. Ils ne se sont donc montrés favorables à l'adoption de la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts que pour des raisons de coût/avantage. Ils ont en effet estimé que dans certaines circonstances, la présentation d'informations relatives aux exercices antérieurs procure des avantages supérieurs aux coûts engagés pour les produire. L'IPSASB a accepté ce point de vue et convenu que les entités issues d'un rapprochement doivent être autorisées, sans y être obligées, à présenter des informations relatives aux précédents exercices. L'IPSASB a décidé que les informations relatives aux précédents exercices ne seraient pas retraitées car pour ce faire, il faudrait faire appel à un fait générateur de la comptabilisation différent, ce qui porterait atteinte à la comparabilité des informations ainsi présentées.

Exceptions au principe de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs et des passifs à leur précédente valeur comptable

- BC68. La nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts exige que l'entité issue du rapprochement comptabilise et évalue les actifs et passifs des activités regroupées à leurs précédentes valeurs comptables, sous réserve de l'obligation d'ajuster ces valeurs comptables afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement. Les effets de toutes les transactions entre les activités se regroupant, que ces transactions aient eu lieu avant ou après la date de rapprochement,

sont éliminés lors de la préparation des états financiers de l'entité issue du rapprochement.

BC69. L'IPSASB a examiné les circonstances dans lesquelles l'application de ces principes ne serait pas adaptée. Il a identifié trois circonstances dans lesquelles une exception aux principes de la comptabilisation et/ou de l'évaluation serait judicieuse :

- (a) **Licences et droits similaires préalablement octroyés par une activité se regroupant à une autre activité regroupée.** Une licence ou un droit similaire peut avoir été octroyé par une activité se regroupant à une autre et comptabilisé comme une immobilisation incorporelle par l'activité qui l'a reçu. L'application des principes généraux imposerait l'élimination de cette transaction. L'IPSASB a cependant considéré que lors de l'octroi de la licence ou d'un droit similaire, les critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont satisfaits. Lorsque des immobilisations incorporelles générées en interne ne sont pas comptabilisées, c'est la conséquence des difficultés rencontrées pour identifier si, et quand, il existe un actif identifiable qui générera des avantages économiques ou un potentiel de service futurs attendus c'est également lié à la difficulté rencontrée pour déterminer le coût de l'actif de façon fiable. Dès lors qu'une licence ou un droit similaire a été octroyé à un bénéficiaire, cela démontre l'existence d'un actif identifiable qui générera des avantages économiques ou un potentiel de service futurs. De même, la transaction définira un coût pour l'actif. Par conséquent, les critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont satisfaits. De ce fait, l'actif n'est pas éliminé lorsque des activités regroupées qui ont accordé ou reçu une licence ou un droit similaire font partie d'un rapprochement. La situation est comparable à celle de la cession d'une immobilisation corporelle par une activité se regroupant à une autre activité se regroupant. L'élimination de l'effet de la vente de l'actif n'élimine pas pour autant l'immobilisation corporelle en soi, sachant que l'actif était précédemment comptabilisé par le vendeur. Dans le cas d'une licence ou d'un droit similaire, l'élimination de la transaction n'élimine pas pour autant l'immobilisation incorporelle vu que la transaction donne une indication suffisante de l'existence de l'immobilisation incorporelle, au point que le concédant comptabilisera lui-même cette immobilisation incorporelle. L'IPSASB a noté que dans les cas où une activité se regroupant obtient le contrôle d'autres activités, un droit pourrait être considéré comme un droit acquis de nouveau. L'IPSASB n'a pas jugé que cela justifie un traitement comptable différent et a noté que les droits acquis de nouveau sont comptabilisés comme des immobilisations incorporelles selon la méthode de l'acquisition. Pour ces raisons, l'IPSASB a conclu que l'actif comptabilisé au titre d'une licence ou d'un droit similaire préalablement accordé par une activité se regroupant à une autre ne doit pas être éliminé.
- (b) **Impôt sur le résultat.** Dans le secteur public, les rapprochements, notamment ceux imposés par un gouvernement de niveau supérieur, peuvent s'accompagner de remises d'impôts dans le cadre des termes et conditions du rapprochement. L'IPSASB a convenu que l'entité issue du regroupement doit comptabiliser tous les éléments d'impôt qui existent après le rapprochement, et non ceux qui existaient avant le rapprochement. Après examen des commentaires des répondants à

l'Exposé-sondage 60, l'IPSASB a convenu qu'il peut exister des cas de remises d'impôts après un rapprochement, mais qui n'ont pas été prévus dans le cadre des termes et conditions du rapprochement. L'IPSASB a donc convenu d'intégrer des dispositions traitant de ces deux cas de figure dans IPSAS 40.

- (c) **Avantages du personnel.** L'IPSASB a noté que les actifs et les passifs qui doivent être comptabilisés selon IPSAS 39, *Avantages du personnel*, au titre d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à la suite d'un rapprochement pouvaient différer des valeurs comptables cumulées des montants équivalents des activités regroupées. Ainsi, un rapprochement concerne cinq activités se regroupant qui sont les seuls membres d'un régime multi-employeurs à prestations définies. Avant le rapprochement, ces activités disposent d'informations insuffisantes pour déterminer la quote-part proportionnelle de chacune dans l'obligation au titre des prestations définies, dans les actifs du régime et le coût associé au régime. En conséquence, les activités se regroupant comptabilisent le régime comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies. Après le rapprochement, l'entité issue du regroupement se retrouve être le seul membre du régime et elle est en mesure de déterminer son obligation au titre des prestations définies, ses actifs du régime et son coût associé au régime. Elle comptabilise donc le régime comme un régime à prestations définies à compter de la date du rapprochement. L'IPSASB a convenu que l'état de la situation financière d'ouverture de l'entité issue du regroupement doit intégrer les actifs et les passifs évalués selon IPSAS 39.

Comptabilisation et évaluation des composantes de l'actif net/situation nette qui résulte d'un rapprochement

- BC70. Lors de l'élaboration de l'Exposé-sondage 60, l'IPSASB a indiqué l'existence possible d'un montant résiduel résultant d'un rapprochement. L'IPSASB a examiné la façon de comptabiliser et d'évaluer ce montant. Il a convenu que ce montant résiduel ne reflète pas la performance financière de l'entité issue du regroupement et a conclu que ce montant résiduel doit être comptabilisé dans l'état de la situation financière d'ouverture de l'entité issue du regroupement.
- BC71. L'IPSASB a examiné la nature de ce montant résiduel. Il a considéré que dans le cas de rapprochements d'entités qui ne sont pas sous contrôle commun, ce montant résiduel représente la performance financière passée des activités se regroupant qui n'est pas intégré à leur actif net/situation nette qui est transféré. L'IPSASB a convenu que ce montant résiduel doit être intégré au montant d'ouverture de l'actif net/situation nette de l'entité issue du regroupement lorsque ce rapprochement ne s'effectue pas dans le cadre d'un contrôle commun.
- BC72. L'IPSASB a considéré que dans le cas d'un rapprochement sous contrôle commun, ce montant résiduel représente l'incidence financière des décisions prises par l'entité contrôlante lors de la définition ou de l'acceptation des termes du rapprochement. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que ce montant résiduel doit être traité comme un apport ou une distribution lorsque le rapprochement s'effectue dans le cadre d'un contrôle commun.
- BC73. L'IPSASB a étudié les éléments à intégrer à ce montant résiduel. Il a noté que la

nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts constate généralement qu'un rapprochement donne lieu, en substance, à une nouvelle entité à la date où le rapprochement a lieu. Comme cette nouvelle entité n'aura pas généré d'autres composantes de l'actif net/situation nette telles qu'un résultat cumulé ou un excédent de réévaluation, tous les éléments compris dans l'actif net/situation nette seront inclus dans ce montant résiduel.

- BC74. L'IPSASB a considéré que cette approche reflète le mieux le fondement conceptuel d'un rapprochement et a convenu que tous les éléments compris dans l'actif net/situation nette à la date de rapprochement doivent être considérés comme faisant partie de ce montant résiduel. Pour parvenir à ce point de vue, l'IPSASB a reconnu que cette approche pourrait avoir des conséquences pour certaines entités. Ainsi, parce que le montant résiduel pourrait intégrer tout excédent de réévaluation précédemment comptabilisé, il est plus probable que les éventuelles baisses des réévaluations futures soient comptabilisées en résultat. En effet, l'excédent de réévaluation comptabilisé au préalable ne sera alors plus disponible pour absorber les baisses des réévaluations futures.
- BC75. Une autre conséquence concerne les rapprochements qui s'effectuent dans le cadre d'un contrôle commun. L'entité qui en résulte se retrouvera à comptabiliser un montant résiduel, mais l'entité contrôlante continuera à comptabiliser les composantes précédentes de l'actif net/situation nette dans ses états financiers consolidés, donnant lieu à des ajustements de consolidation continus. L'IPSASB n'a pas estimé que ces conséquences l'emportent sur les avantages liés à l'adoption de l'approche conceptuelle.

Réponses à l'Exposé-sondage 60

- BC76. Même si la plupart des répondants à l'Exposé-sondage 60 se sont montrés favorables à l'approche de l'IPSASB du montant résiduel, une importante minorité s'y est opposée. Les principales raisons invoquées par les répondants pour ne pas apporter leur soutien au traitement du montant résiduel proposé sont les suivantes :
- (a) Conserver les réserves telles qu'elles existent donne une meilleure représentation du rapprochement, est plus transparent et répond de façon plus satisfaisante aux besoins des utilisateurs ;
 - (b) Les propositions conduiront à écarter des informations fiables sur les réserves de réévaluation ;
 - (c) Dans le cas de rapprochements sous contrôle commun, les entités se regroupant peuvent effectivement poursuivre leurs activités sous la forme d'une seule entité, et non de deux ou plusieurs entités distinctes, plutôt que de constituer une entité nouvelle ;
 - (d) L'imputation ultérieure des pertes de réévaluation en charges risque de donner une image trompeuse de la performance financière au cours des exercices futurs ;
 - (e) Les propositions donneront lieu à des ajustements de consolidation continus lorsque le rapprochement s'opère sous contrôle commun, et la nécessité de préparer ces ajustements l'a emporté sur les bénéfices de la comptabilisation d'un montant

résiduel unique ; et

- (f) Les propositions auront un impact sur de nombreuses réserves, dont celles se rapportant aux avantages du personnel, aux couvertures et les réserves soumises à restrictions légales, ce qui serait incompatible avec l'obligation prévue dans l'Exposé-sondage 60 de conserver les classifications et les désignations existantes.
- BC77. L'IPSASB a été convaincu par ces certaines des raisons avancées par les répondants. Il a notamment reconnu que les propositions de l'Exposé-sondage 60 pouvaient être incohérentes entre elles.
- BC78. L'IPSASB a donc réexaminé la proposition qui exige que tous les montants constatés à l'actif net/situation nette soient comptabilisés dans le montant résiduel.
- BC79. L'IPSASB a conclu que la présentation la plus adaptée de l'actif net/ situation nette dépend des circonstances du rapprochement. Dans un rapprochement qui ne se déroule pas sous contrôle commun, et en l'absence de réserves telles que celles énumérées au paragraphe BC76(f) ci-dessus, la présentation d'un solde d'ouverture unique à l'actif net/situation nette pourrait fournir des informations donnant une image fidèle. Dans le cas d'un rapprochement sous contrôle commun, et en présence de réserves telles que celles énumérées au paragraphe BC76(f) ci-dessus, la présentation d'un solde d'ouverture unique à l'actif net/situation nette ne sera probablement pas pertinente pour présenter des informations donnant une image fidèle. En pareils cas, la présentation des composantes distinctes de l'actif net/situation nette apportera des informations plus pertinentes et plus utiles.
- BC80. L'IPSASB a donc décidé de ne pas préciser les composantes de l'actif net/situation nette à présenter, estimant que les préparateurs seront mieux à même de juger du traitement le plus adapté. L'IPSASB a convenu d'amender les dispositions en conséquence.

Période d'évaluation

- BC81. IFRS 3 permet aux acquéreurs, pendant une durée d'un an après la date d'acquisition, d'achever la comptabilisation de l'acquisition. L'acquéreur dispose ainsi d'un délai normalement suffisant pour obtenir les informations lui permettant de déterminer la juste valeur des actifs et des passifs d'une activité acquise.
- BC82. L'IPSASB a étudié si ce délai était nécessaire dans le cas de la comptabilisation d'un rapprochement. En effet, la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts n'impose pas de retraiter les actifs et les passifs à la juste valeur à la date de rapprochement. L'IPSASB a toutefois noté que les activités se regroupant peuvent avoir des méthodes comptables différentes, ce qui pourrait conduire à la nécessité de retraiter certains actifs et passifs afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du rapprochement. Par exemple, l'entité issue du regroupement peut adopter une méthode comptable consistant à réévaluer certains actifs comme les immobilisations corporelles. Si une ou plusieurs activités se regroupant avaient préalablement adopté une méthode d'évaluation de ces actifs au coût, en pratique, l'effet de la détermination de la valeur comptable de ces actifs selon le modèle de la réévaluation pourrait revenir à la détermination de leur juste valeur. Pour cette raison, l'IPSASB a convenu qu'il était approprié d'accorder du temps à l'entité issue d'un rapprochement pour obtenir les informations nécessaires au retraitement des actifs et des passifs dans une démarche de

conformité à ses propres méthodes comptables. L'IPSASB a convenu qu'un délai d'un an est, à cet égard, approprié.

Regroupement d'activités n'ayant pas adopté la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS

- BC83. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a étudié s'il était nécessaire d'ajouter des dispositions spécifiques afin d'aborder le cas où une ou plusieurs activités se regroupant n'auraient pas préalablement adopté la comptabilisé d'engagement selon les normes IPSAS. Par exemple, une entité du secteur public qui a préalablement appliqué la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS pourrait se rapprocher d'une deuxième entité du secteur public ayant au préalable appliqué une autre méthode fondée sur la comptabilité d'engagement. En pareils cas, la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs de la deuxième entité du secteur public à leur valeur comptable pourraient ne pas être compatibles avec les exigences de la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS.
- BC84. L'IPSASB a conclu qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des dispositions distinctes dans la présente Norme. Le paragraphe 27 d'IPSAS 40 impose à l'entité issue du regroupement d'ajuster les valeurs comptables des actifs et passifs identifiables des activités regroupées si besoin afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement. L'IPSASB a estimé que cette disposition était suffisante pour traiter de la plupart des cas où une ou plusieurs activités regroupées n'auraient au préalable pas adopté la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS.
- BC85. L'IPSASB a estimé que lorsque l'ajustement des valeurs comptables afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement ne suffisait pas pour être en conformité avec la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS, l'entité issue du regroupement serait le primo-adoptant de la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS. Ce cas de figure est susceptible de se présenter lorsqu'une ou plusieurs activités se regroupant ont précédemment adopté la méthode de la comptabilité de caisse et n'ont donc pas précédemment comptabilisé certains actifs et passifs. Dans de tels cas, l'entité issue du regroupement appliquera la norme IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* lors de la préparation de ses premiers états financiers postérieurs au regroupement.

Comptabilisation des acquisitions (paragraphe 58 à 125)

Raisons de l'adoption de la méthode de l'acquisition pour comptabiliser les acquisitions

- BC86. Lors de l'élaboration du Document de consultation, l'IPSASB n'est pas parvenu à une conclusion pour déterminer « si l'utilisation de la juste valeur comme base d'évaluation est adaptée à tout ou partie des acquisitions dans le secteur public. En effet, les formes d'acquisition les plus fréquemment rencontrées sont celles où l'acquisition d'activités survient dans le but de réaliser des objectifs ayant trait à la livraison de biens et/ou la prestation de services, plutôt qu'en rapport avec la génération d'avantages économiques à restituer aux détenteurs de parts de capitaux propres. Par ailleurs, dans de nombreux cas, ces acquisitions ne prévoient pas le transfert d'une contrepartie. Selon certains, ces formes d'acquisitions sont par nature différentes des regroupements d'entreprises tels qu'ils sont identifiés dans IFRS 3 car le concept d'acquisition d'une activité directement

en échange du transfert d'une contrepartie fait défaut ». Les répondants au Document de consultation se sont généralement montrés favorables à l'utilisation de la juste valeur pour les acquisitions ayant donné lieu au transfert d'une contrepartie. S'agissant des acquisitions sans transfert de contrepartie, les répondants se sont répartis, à parts globalement égales, entre tenants de l'évaluation à la juste valeur et tenants de l'évaluation à la valeur comptable.

- BC87. Les arguments avancés dans le Document de consultation reflétaient l'approche de la classification du Document de consultation. Dans le Document de consultation, l'IPSASB proposait en effet que l'obtention du contrôle soit le seul critère définitif pour distinguer un rapprochement d'une acquisition. L'IPSASB a ensuite décidé de compléter le critère de l'obtention du contrôle avec deux autres paramètres, la contrepartie et le processus décisionnel. L'IPSASB considère que cela aboutira à ce que les rapprochements d'entités du secteur public soient moins souvent classés comme des acquisitions que selon l'approche contenue dans le Document de consultation. Les regroupements d'entités du secteur public classés comme des acquisitions seront par nature similaires aux regroupements d'entreprises traités par IFRS 3.
- BC88. Compte tenu de l'approche de la classification révisée qu'il avait convenu d'adopter, l'IPSASB a réexaminé la méthode comptable qui conviendrait le mieux pour rendre compte des acquisitions. L'IPSASB a conclu que la méthode de l'acquisition étant appropriée, il a décidé de l'adopter telle qu'elle est prescrite dans IFRS 3 comme la méthode de comptabilisation des acquisitions de la présente Norme. Les répondants à l'Exposé-sondage 60 ont été favorables à cette approche.

Différences de traitements comptables avec IFRS 3

- BC89. IFRS 3 prévoit des traitements comptables qui reposent sur d'autres normes IFRS, lesquelles n'ont pas d'équivalent dans le référentiel des IPSAS, comme les impôts sur le résultat et les paiements fondés sur des actions. L'IPSASB a donc décidé de ne pas intégrer les dispositions détaillées précisées dans IFRS 3, mais d'incorporer des références à la norme comptable internationale ou nationale correspondante qui traite de ces questions.
- BC90. L'IPSASB a examiné s'il y avait lieu de prévoir des indications complémentaires de celles déjà prévues par IFRS 3. L'IPSASB a noté que les acquisitions dans le secteur public peuvent inclure des actifs et des passifs découlant de transactions sans contrepartie directe qui ne sont pas abordées dans IFRS 3. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'incorporer des indications complémentaires sur les éléments suivants dans les cas d'opérations sans contrepartie directe :
- (a) Remise d'impôt ; et
 - (b) Évaluation ultérieure des transferts, prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages similaires reçus par une activité se regroupant selon des critères susceptibles d'évoluer du fait d'une acquisition.
- BC91. L'IPSASB a pris en compte les commentaires des répondants à l'Exposé-sondage 60 à propos de la méthode de l'acquisition. En conséquence, l'IPSASB a convenu d'apporter des changements mineurs aux dispositions :

Les dispositions relatives aux remises d'impôt ont été amendées afin de tenir compte des cas de remises d'impôts ultérieures à l'acquisition, ainsi que des situations où la remise d'impôt fait partie intégrante des termes de l'acquisition.

L'IPSASB a examiné si des exemptions supplémentaires aux principes de la comptabilisation et de l'évaluation ou si d'autres indications sur la méthode de l'acquisition étaient nécessaires. Il a conclu qu'il n'était pas nécessaire de prévoir de dispositions supplémentaires, l'IPSASB estimant que les dispositions contenues dans la présente Norme et dans d'autres normes IPSAS étaient déjà suffisamment explicites.

Activités acquises n'ayant préalablement pas adopté la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS

BC92. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a examiné s'il était nécessaire d'incorporer des dispositions spécifiques pour les cas où une ou plusieurs activités acquises n'ont pas préalablement adopté la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS. L'IPSASB a conclu que qu'aucune disposition distincte n'était nécessaire dans la présente Norme. Le paragraphe 64 d'IPSAS 40 impose à un acquéreur de comptabiliser les actifs acquis et les passifs repris identifiables ainsi que toute participation ne donnant pas le contrôle dans une activité acquise. Le paragraphe 72 de la Norme impose à l'acquéreur d'évaluer les actifs et les passifs acquis à leurs justes valeurs à la date d'acquisition. Par conséquent, l'acquéreur évaluera tous les actifs et passifs selon la comptabilité d'engagement des normes IPSAS, indépendamment du référentiel comptable préalablement adopté par l'activité acquise.

Impossibilité de déterminer la juste valeur

BC93. Les répondants à l'Exposé-sondage 60 ont fait remarquer que, dans des circonstances exceptionnelles, il pouvait être impraticable pour un acquéreur de déterminer la juste valeur d'un élément. Ils ont donc suggéré que l'utilisation de la valeur comptable précédente de l'élément soit une alternative appropriée. L'IPSASB a étudié cette suggestion avant de conclure que l'utilisation de la valeur comptable pouvait ne pas convenir dans toutes les situations, en particulier si l'activité acquise n'applique pas la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS. L'IPSASB a convenu que les entités doivent appliquer les dispositions des IPSAS en vigueur. L'IPSASB a notamment relevé que selon IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, l'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y parvenir. IPSAS 3 prévoit des indications supplémentaires. En pareils cas, l'acquéreur mesurera l'élément à compter de la date d'acquisition d'une manière cohérente avec les autres IPSAS et avec les méthodes comptables de l'acquéreur, et présentera les informations requises par les autres IPSAS. L'IPSASB a considéré qu'il serait approprié d'évaluer l'élément à sa valeur comptable antérieure uniquement lorsque cette valeur comptable est cohérente avec les autres IPSAS et avec les méthodes comptables de l'acquéreur.

Révision d'IPSAS 40 suite aux Améliorations des IPSAS, 2018

BC94. L'IPSASB a examiné les révisions d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises, figurant dans les Améliorations annuelles des IFRS® - Cycle 2015-2017*, publiées par l'IASB

en décembre 2017, ainsi que le raisonnement de l'IASB sur lequel sont fondés ces amendements, tel qu'exposé dans sa « Base des conclusions ». L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où la comptabilisation d'une acquisition réalisée par étapes est la même dans IPSAS 40 et dans IFRS 3, il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

Révision d'IPSAS 40 suite aux Améliorations des IPSAS, 2019

BC95. Le paragraphe relatif à l'IPSAS 33, *Première adoption des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)* selon la méthode de la comptabilité d'exercice, a été omis par inadvertance lors de la publication de l'IPSAS 40. L'IPSASB a ajouté le paragraphe 126C pour assurer la cohérence avec l'IPSAS 33.

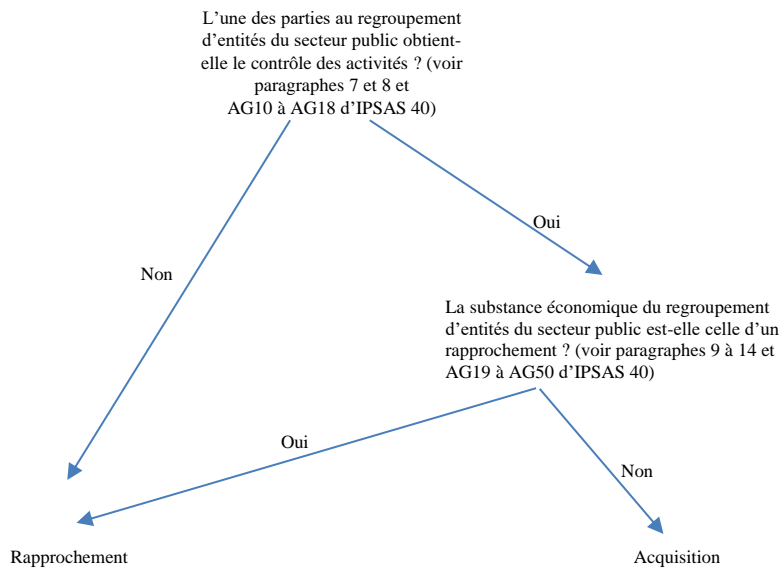
Guide de mise en œuvre

Le présent Guide de mise en œuvre accompagne la norme IPSAS 40, mais n'en fait pas partie intégrante.

IG1. Le présent Guide de mise en œuvre a pour objectif d'illustrer certains aspects des dispositions d'IPSAS 40.

Classification des regroupements d'entités du secteur public

IG2. Le diagramme ci-après résume le procédé instauré par IPSAS 40 pour classer les regroupements d'entités du secteur public.



Exemples d'application

Les présents exemples d'application accompagnent IPSAS 40, mais n'en font pas partie intégrante.

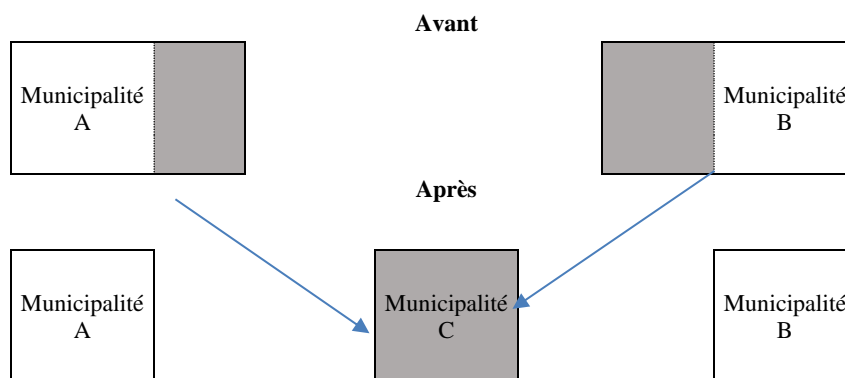
Classification des regroupements d'entités du secteur public

Exemple illustrant l'application des paragraphes 7 à 14 et AG10 à AG50 d'IPSAS 40

- IE1. Les scénarios suivants illustrent le processus permettant de classer les regroupements d'entités du secteur public. Ces scénarios reprennent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il convient d'évaluer l'ensemble des faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 40.
- IE2. Chaque scénario est accompagné d'un diagramme. Lorsqu'un regroupement d'entités du secteur public implique des activités qui font partie d'une entité économique, sans pour autant concerner l'entité économique dans son intégralité, les activités concernées par le regroupement, et l'entité constituée par le regroupement, apparaissent en gris dans le diagramme. Lorsqu'une entité économique regroupe plusieurs entités présentant des états financiers, le périmètre de l'entité économique est délimité par un trait en pointillé.

Scénario 1 : réorganisation d'une administration locale par la redéfinition de ses limites territoriales

- IE3. Le diagramme suivant illustre la création d'une nouvelle municipalité par le regroupement d'activités provenant de deux municipalités existantes.



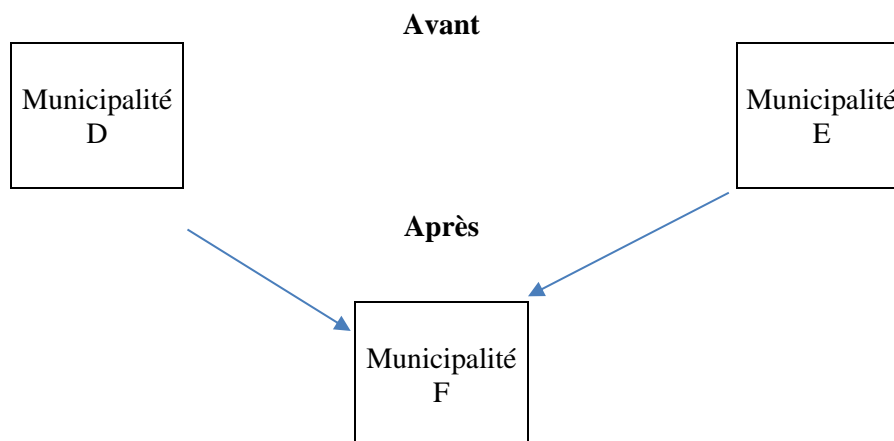
- IE4. Dans ce scénario, les limites territoriales de deux municipalités existantes, la municipalité A et la municipalité B, sont redessinées par le parlement par voie législative ; ni le parlement ni l'État n'exercent le contrôle de la municipalité A ou de la municipalité B. La responsabilité d'une partie du territoire antérieur de chacune des deux municipalités est transférée à une nouvelle municipalité, la municipalité C. Les activités relatives au territoire transféré sont regroupées pour constituer la municipalité C. Il se produit un regroupement d'entités du secteur public.
- IE5. La municipalité A et la municipalité B restent par ailleurs inchangées et conservent leurs

organes de direction respectifs. Un nouvel organe de direction (sans lien avec l'organe de direction de la municipalité A ni avec celui de la municipalité B) est élu pour la municipalité C aux fins de gérer les activités transférées en provenance des deux autres municipalités.

- IE6. La création de la municipalité c'est un regroupement d'entités du secteur public. Pour déterminer s'il doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser est la suivante : l'une des parties au regroupement a-t-elle obtenu le contrôle des activités à la suite du regroupement ?
- IE7. La municipalité C possède un organe de direction nouvellement élu et sans aucun lien avec l'organe de direction de la municipalité A ni avec celui de la municipalité B. Ni la municipalité A ni la municipalité B ne détiennent de pouvoir sur la municipalité C. Aucune des deux n'est exposée ni n'a droit à des avantages variables en l'absence du moindre lien avec la municipalité C.
- IE8. Ni la municipalité A ni la municipalité B n'ont obtenu le contrôle de la municipalité C par suite du regroupement. Le regroupement est donc classé comme un rapprochement.

Scénario 2 : réorganisation de deux administrations locales par le regroupement de municipalités au sein d'une nouvelle entité juridique

- IE9. Le diagramme suivant illustre la création d'une nouvelle municipalité par le regroupement de toutes les activités de deux municipalités existantes au sein d'une nouvelle entité juridique.



- IE10. Dans ce scénario, un regroupement d'entités du secteur public se produit avec la création de la municipalité F pour regrouper les activités (ainsi que les actifs, passifs et composantes de l'actif net/situation nette correspondants) de la municipalité D et de la ville E. Avant le regroupement, la municipalité D et la ville E ne sont pas sous contrôle commun. Le regroupement est imposé par le gouvernement régional (un tiers) par la voie législative. Le gouvernement régional dispose du pouvoir juridique d'imposer aux deux entités de se regrouper, par la voie législative, bien qu'il ne les contrôle pas.

- IE11. La législation qui crée la municipalité F prévoit la constitution d'un nouvel organe de direction sans aucun lien avec la municipalité D ou la ville E. La municipalité D et la ville E ne jouent aucun rôle dans la définition des termes du regroupement. Après le regroupement, la municipalité D et la ville E cessent d'exister.
- IE12. La création de la municipalité F est un regroupement d'entités du secteur public. Pour déterminer s'il doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser est la suivante : l'une des parties au regroupement a-t-elle obtenu le contrôle des activités par suite du regroupement ?
- IE13. La municipalité F possède un organe de direction nouvellement créé, sans aucun lien avec l'organe de direction de la municipalité D ni avec celui de la ville E. Ni la municipalité D ni la ville E ne détiennent de pouvoir sur la municipalité F. Aucune des deux n'est exposée ni n'a droit à des avantages variables en l'absence du moindre lien avec la municipalité F.
- IE14. Ni la municipalité D ni la ville E n'ont obtenu le contrôle de la municipalité F par suite du regroupement. Le regroupement est donc classé comme un rapprochement.

Scénario 2 : variante

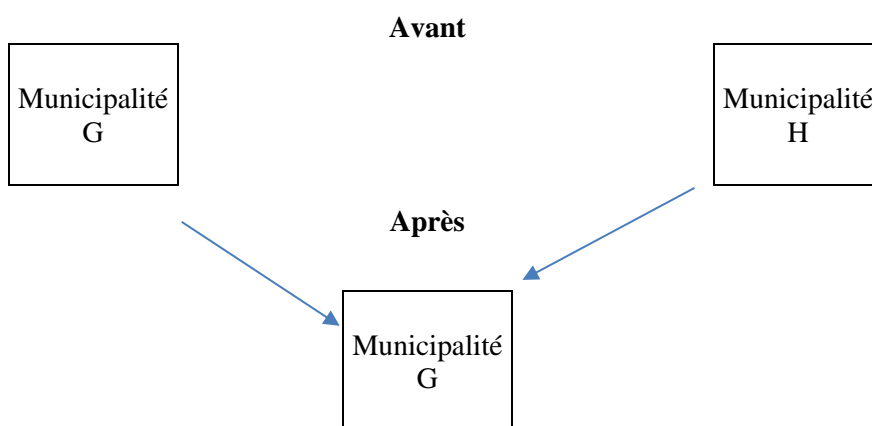
- IE15. Dans le scénario 2, la législation qui crée la municipalité F prévoit la constitution d'un nouvel organe de direction sans aucun lien avec la municipalité D ou avec la ville E. Dans cette variante, la législation qui crée la municipalité F prévoit que l'organe de direction de la municipalité D devienne l'organe de direction de la municipalité F.
- IE16. Ces éléments donnent à penser que dans le cadre du regroupement d'entités du secteur public qui crée la municipalité F, la municipalité D obtient le contrôle des activités de la ville E. Toutefois, l'appréciation pour déterminer si la municipalité D obtient le contrôle repose sur la substance du regroupement, et non sur sa forme juridique. Lors de la préparation de ses premiers états financiers, la municipalité F prend en compte les indications des paragraphes 7 et 8 et AG10 à AG18 d'IPSAS 40.
- IE17. Dans cette variante, on suppose que la législation qui prévoit que l'organe de direction de la municipalité D devienne l'organe de direction de la municipalité F aboutit à ce que la municipalité D :
- (a) obtienne le pouvoir sur les activités de la ville E ;
 - (b) soit exposée ou ait droit à des avantages variables en raison de ses liens avec ces activités ; et
 - (c) ait la capacité d'utiliser son pouvoir sur ces activités de manière à influencer sur la nature ou le montant de ces avantages du fait de ses liens avec ces activités.
- IE18. La municipalité F conclut que du fait du regroupement, la municipalité D a obtenu le contrôle de la ville E. La municipalité F prend en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE19. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement, la municipalité F note que celui-ci ne conduit pas à une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre la municipalité D et la ville E. Cette situation est compatible avec un rapprochement comme

avec une acquisition. La municipalité F relève également que la municipalité D obtient accès à des avantages économiques ou à un potentiel de service qui sont similaires à ceux qui auraient pu être obtenus d'un commun accord ; cela peut éventuellement donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition, sans permettre de le déterminer de façon concluante.

- IE20. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, la municipalité F note que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie en l'absence de parties pouvant prétendre à un droit sur l'actif net de la ville E (à savoir qu'il n'existe pas de précédents détenteurs de la ville E possédant des droits quantifiables), ce qui donne à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE21. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, la municipalité F note que le regroupement a été imposé par un gouvernement régional (un tiers) et que la municipalité D et la ville E n'ont joué aucun rôle dans la définition des termes du regroupement. Cela peut donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE22. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, la municipalité F considère que le regroupement doit être classé comme un rapprochement. Pour en arriver à cette décision, la municipalité F considère l'absence de contrepartie faute de partie pouvant prétendre à un droit sur l'actif net d'une activité comme le paramètre le plus important pour déterminer la substance économique du regroupement.

Scénario 3 : réorganisation d'une administration locale par le regroupement de municipalités au sein d'une entité juridique existante

- IE23. Le diagramme suivant illustre le regroupement de toutes les activités de deux municipalités existantes au sein d'une entité juridique existante.



- IE24. Dans ce scénario, un regroupement d'entités du secteur public se produit par le regroupement des activités de la municipalité G et de celles de la municipalité H (ainsi que de leurs actifs, passifs et composantes de l'actif net/situation nette correspondants) au sein de l'entité juridique de la municipalité G. Avant le regroupement, la municipalité

- G et la municipalité H ne sont pas sous contrôle commun. Le regroupement est imposé par l'État (un tiers) par la législation. L'État dispose du pouvoir juridique d'imposer aux deux entités de se regrouper, par la voie législative, bien qu'il ne les contrôle pas.
- IE25. La législation visant à réaliser effectivement le regroupement prévoit que l'organe de direction de la municipalité G continue d'être l'organe de direction de l'entité issue du regroupement. La municipalité G et la municipalité H ne jouent aucun rôle dans la définition des termes du regroupement. Après le regroupement, la municipalité H cesse d'exister.
- IE26. Ces éléments donnent à penser que dans le cadre de ce regroupement, la municipalité G obtient le contrôle des activités de la municipalité H. Toutefois, l'évaluation pour déterminer si la municipalité G obtient le contrôle repose sur la substance du regroupement, et non sur sa forme juridique. La municipalité G prend en compte les indications des paragraphes 7 et 8 et AG10 à AG18 d'IPSAS 40 pour déterminer la classification du regroupement comme un rapprochement ou comme une acquisition.
- IE27. Dans ce scénario, on suppose que la législation qui prévoit que l'organe de direction de la municipalité G continue d'être l'organe de direction de l'entité issue du regroupement aboutit à ce que la municipalité G :
- (a) obtienne le pouvoir sur les activités de la municipalité H ;
 - (b) soit exposée ou ait droit à des avantages variables en raison de ses liens avec ces activités ; et
 - (c) ait la capacité d'utiliser son pouvoir sur ces activités de manière à influencer sur la nature ou le montant de ces avantages en raison de ses liens avec ces activités.
- IE28. La municipalité G conclut que du fait du regroupement, elle a obtenu le contrôle de la municipalité H. La municipalité G prend en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE29. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement, la municipalité G note que celui-ci ne conduit pas à une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre la municipalité G et la municipalité H. Cette situation est compatible avec un rapprochement comme avec une acquisition. La municipalité G relève également qu'elle obtient accès à des avantages économiques ou à un potentiel de service qui sont similaires à ceux qui auraient pu être obtenus d'un commun accord ; cela peut éventuellement donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition, sans permettre de le déterminer de façon concluante.
- IE30. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, la municipalité G note que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie en l'absence de partie pouvant prétendre à un droit sur l'actif net de la municipalité H (à savoir qu'il n'existe pas de précédents détenteurs de la municipalité H possédant des droits quantifiables), ce qui donne à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE31. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, la municipalité G note que le regroupement a été imposé par l'État (un tiers) et que la municipalité G et la

municipalité H n'ont joué aucun rôle dans la définition des termes du regroupement. Cela peut donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

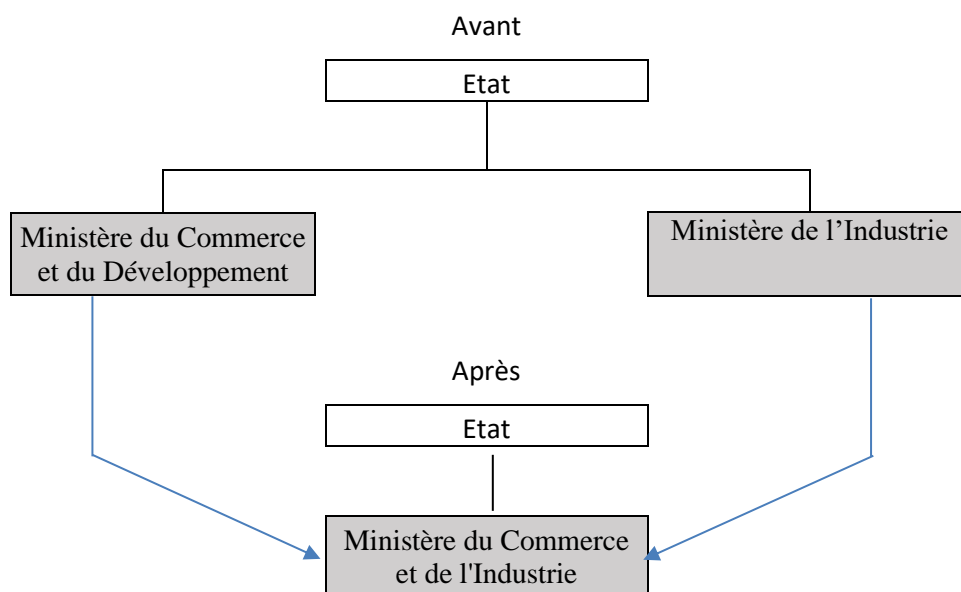
- IE32. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, la municipalité G considère que le regroupement doit être classé comme un rapprochement. Pour en arriver à cette décision, la municipalité G considère l'absence de contrepartie faite de partie pouvant prétendre à un droit sur l'actif net d'une activité comme le paramètre le plus important pour déterminer la substance économique du regroupement.

Scénario 3 : variante

- IE33. Dans le scénario 3, la législation prévoit que l'organe de direction de la municipalité G continue d'être l'organe de direction de l'entité issue du regroupement. Dans cette variante, la législation prévoit la création d'un nouvel organe de direction sans aucun lien avec la municipalité G ou la municipalité H.
- IE34. Pour déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser est la suivante : l'une des parties au regroupement a-t-elle obtenu le contrôle des activités à la suite du regroupement ?
- IE35. Malgré la permanence de sa forme juridique, la municipalité G possède un organe de direction nouvellement créé, sans lien avec son précédent organe de direction ni avec celui de la municipalité H. Par conséquent, la municipalité G dans sa version antérieure n'obtient pas le pouvoir sur la municipalité H, pas plus qu'elle n'est exposée ni n'a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec la municipalité H.
- IE36. La municipalité G n'a pas obtenu de contrôle sur la municipalité H par suite du regroupement. Le regroupement est donc classé comme un rapprochement.

Scénario 4 : restructuration de ministères d'État

- IE37. Le diagramme suivant illustre la réorganisation de ministères d'État par le regroupement du ministère du Commerce et du Développement avec le ministère de l'Industrie au sein d'un ministère du Commerce et de l'Industrie nouvellement constitué.



- IE38. Dans ce scénario, un regroupement d'entités du secteur public se produit avec la création du ministère du Commerce et de l'Industrie qui regroupe les activités (ainsi que les actifs, passifs et composantes de l'actif net/situation nette correspondants) du ministère du Commerce et du Développement et celles du ministère de l'Industrie. Tous ces ministères, avant comme après le regroupement, sont sous le contrôle de l'État. Le regroupement est imposé par l'État qui fait usage de ce contrôle. Le ministère du Commerce et du Développement et le ministère de l'Industrie ne jouent aucun rôle dans la définition des termes du regroupement.
- IE39. Lors de la réalisation effective de ce regroupement, l'État confie la responsabilité du nouveau ministère du Commerce et de l'Industrie au ministère de l'Industrie et à son organe de direction. Après le regroupement, le ministère du Commerce et du Développement et le ministère de l'Industrie cessent d'exister.
- IE40. Comme l'État contrôle les mêmes activités avant comme après le regroupement, l'État ne présente pas un regroupement dans ses états financiers consolidés. Le regroupement est présenté dans les états financiers du ministère du Commerce et de l'Industrie.
- IE41. La création du ministère du Commerce et de l'Industrie est un regroupement d'entités du secteur public. Pour déterminer si celui-ci doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser est la suivante : l'une des parties au regroupement a-t-elle obtenu le contrôle des activités par suite du regroupement ?
- IE42. L'État confie la responsabilité du nouveau ministère du Commerce et de l'Industrie au ministère de l'Industrie et à l'organe de direction du ministère de l'Industrie. Cela donne à penser que dans le cadre du regroupement qui crée le nouveau ministère du Commerce et de l'Industrie, le ministère de l'Industrie obtient le contrôle des activités du ministère du Commerce et du Développement. Toutefois, l'évaluation pour savoir si le ministère de l'Industrie obtient le contrôle repose sur la substance du regroupement, et non sur sa forme juridique. Pour déterminer si le regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, le ministère du Commerce et de l'Industrie prend en compte les indications des paragraphes 7 et 8 et AG10 à AG18 d'IPSAS 40.
- IE43. Dans ce scénario, on suppose que la décision de l'État de confier la responsabilité du nouveau ministère du Commerce et de l'Industrie au ministère de l'Industrie et à son organe de direction conduit à ce que le ministère de l'Industrie :
- (a) obtienne le pouvoir sur les activités du ministère du Commerce et du Développement ;
 - (b) soit exposé ou ait droit à des avantages variables en raison de ses liens avec ces activités ; et
 - (c) ait la capacité d'utiliser son pouvoir sur ces activités de manière à influencer sur la nature ou le montant de ces avantages en raison de ses liens avec ces activités.
- IE44. Le ministère du Commerce et de l'Industrie conclut que par suite du regroupement, le ministère de l'Industrie a obtenu le contrôle du ministère du Commerce et du Développement. Le ministère du Commerce et de l'Industrie prend en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 de la norme IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

- IE45. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement, le ministère du Commerce et de l'Industrie note que celui-ci ne conduit pas à une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre le ministère du Commerce et du Développement et le ministère de l'Industrie. Cette situation est compatible avec un rapprochement comme avec une acquisition. Le ministère du Commerce et du Développement relève également que le ministère de l'Industrie obtient accès à des avantages économiques ou à un potentiel de service qui sont similaires à ceux qui auraient pu être obtenus d'un commun accord ; cela peut éventuellement donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.
- IE46. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, le ministère du Commerce et de l'Industrie note que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie parce que le regroupement a eu lieu sous contrôle commun et que l'État, en sa qualité d'entité contrôlante, n'a pas spécifié le versement d'une contrepartie dans les termes du regroupement. Par conséquent, bien que l'absence de contrepartie puisse donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement, il n'est pas possible de le déterminer de façon concluante et d'autres paramètres doivent également être pris en considération.
- IE47. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, le ministère du Commerce et de l'Industrie note que le regroupement a lieu sous contrôle commun. Le regroupement a été imposé par l'État et le ministère du Commerce et du Développement, de même que le ministère de l'Industrie n'ont joué aucun rôle dans la définition des termes du regroupement. Cela indique que la décision ultime d'effectuer le regroupement, de même que les termes du regroupement, sont déterminés par l'État en sa qualité d'entité contrôlante. Cela indique également que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE48. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, le ministère du Commerce et de l'Industrie considère que le regroupement doit être classé comme un rapprochement. Pour en arriver à cette décision, le fait que le regroupement s'opère sous contrôle commun est considéré comme le paramètre le plus important pour déterminer la substance économique du regroupement.

Scénario 4 : variante

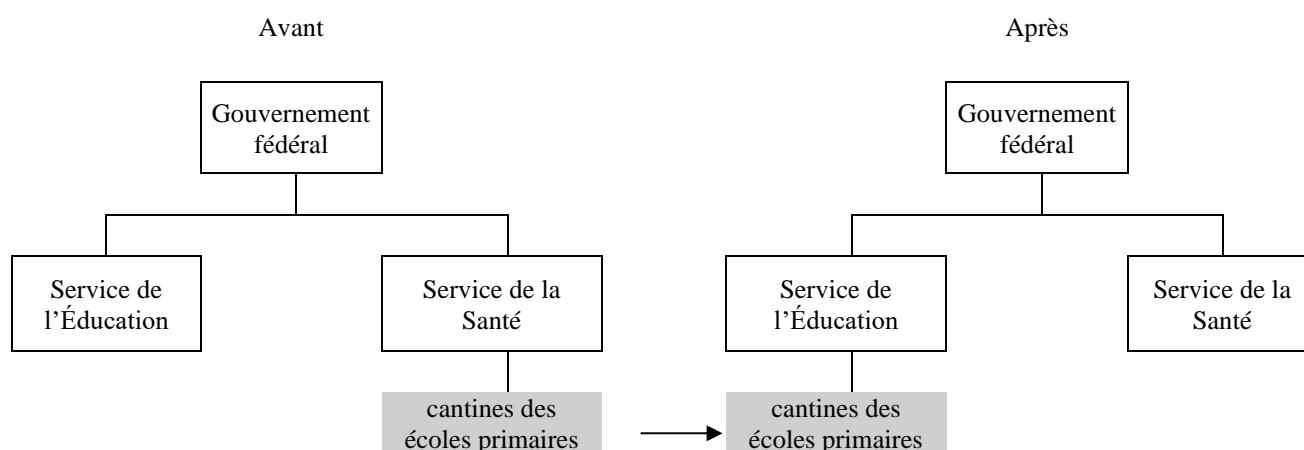
- IE49. Dans le scénario 4, l'État confie la responsabilité du nouveau ministère du Commerce et de l'Industrie au ministère de l'Industrie et à son organe de direction. Dans cette variante, l'État nomme un nouveau ministre et un nouvel organe de direction.
- IE50. La création du ministère du Commerce et de l'Industrie est un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun. Pour déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser est la suivante : l'une des parties au regroupement a-t-elle obtenu le contrôle des activités à la suite du regroupement ?
- IE51. Le ministère du Commerce et de l'Industrie a un nouveau ministre et un nouvel organe de direction qui vient d'être constitué, sans lien avec l'organe de direction du ministère du Commerce et du Développement ni avec celui du ministère de l'Industrie. Ni le ministère du Commerce et du Développement ni le ministère de l'Industrie n'ont obtenu

le pouvoir sur les activités de l'autre, pas plus qu'ils ne se sont exposés ni n'ont droit à des avantages variables en raison de liens avec les activités de l'autre ministère.

- IE52. Ni le ministère du Commerce et du Développement ni le ministère de l'Industrie n'ont obtenu le contrôle du ministère du Commerce et de l'Industrie par suite du regroupement. Le regroupement est donc classé comme un rapprochement.

Scénario 5 : transfert d'activités sous contrôle commun

- IE53. Le diagramme suivant illustre le transfert d'activités entre deux entités du secteur public qui sont sous contrôle commun.

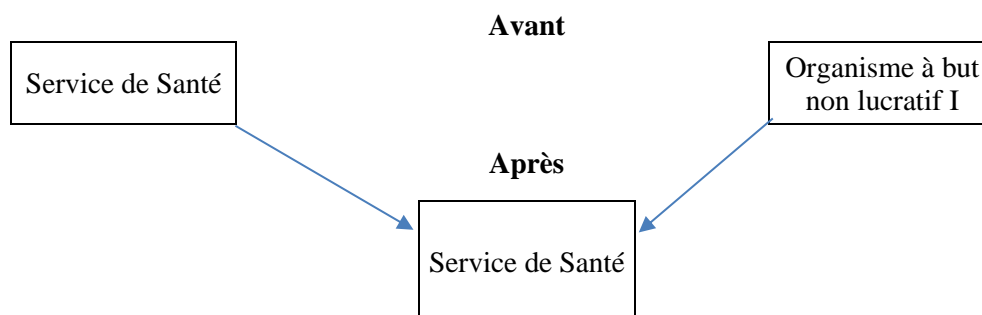


- IE54. Dans ce scénario, un regroupement d'entités du secteur public se produit avec le transfert de l'activité cantines des écoles primaires des services de Santé aux services de l'Éducation du gouvernement régional. Ces deux services sont sous le contrôle du gouvernement régional avant et après le regroupement.
- IE55. Comme le gouvernement régional contrôle les mêmes activités avant comme après le regroupement, il ne présente pas un regroupement dans ses états financiers consolidés. Le regroupement est présenté dans les états financiers des services de l'Éducation du gouvernement régional.
- IE56. Le transfert de l'activité cantines des écoles primaires est un regroupement d'entités du secteur public. Pour déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, les services de l'Éducation commencent par se demander si l'une des parties au regroupement a obtenu le contrôle des activités par suite du regroupement.
- IE57. Dans ce scénario, les services de l'Éducation :
- obtiennent le pouvoir sur l'activité cantines des écoles primaires ;
 - sont exposés et ont droit à des avantages variables en raison de leurs liens avec cette activité ; et
 - ont la capacité d'utiliser leur pouvoir sur cette activité de manière à influencer sur la nature ou le montant de ces avantages en raison de leurs liens avec cette activité.

- IE58. Les services de l'Éducation concluent que suite à ce regroupement, ils ont obtenu le contrôle de l'activité cantines des écoles primaires. Les services de l'Éducation prennent en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE59. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement, les services de l'Éducation notent qu'ils obtiennent accès à des avantages économiques ou à un potentiel de service qui sont similaires à ceux qui auraient pu être obtenus dans une transaction conduite de plein gré ; cela peut éventuellement donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.
- IE60. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, les services de l'Éducation notent que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie parce que le regroupement a eu lieu sous contrôle commun et que le gouvernement régional, en sa qualité d'entité contrôlante, n'a pas spécifié le versement d'une contrepartie dans les termes du regroupement. Par conséquent, bien que l'absence de contrepartie puisse donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement, il n'est pas possible de le déterminer de façon concluante et d'autres paramètres doivent également être pris en considération.
- IE61. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, les services de l'Éducation notent que le regroupement a lieu sous contrôle commun. Le regroupement a été imposé par le gouvernement régional. Cela indique que la décision ultime d'effectuer le regroupement, de même que les termes du regroupement, sont déterminés par le gouvernement régional en tant qu'entité contrôlante. Cela indique également que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE62. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, les services de l'Éducation considèrent que le regroupement doit être classé comme un rapprochement. Pour en arriver à cette décision, le fait que le regroupement se déroule sous contrôle commun est considéré comme le paramètre le plus important pour déterminer la substance économique du regroupement.

Scénario 6 : regroupement d'une entité du secteur public avec un organisme à but non lucratif

- IE63. Le diagramme suivant illustre le regroupement d'une entité du secteur public avec un organisme à but non lucratif qui fournit des services similaires.



- IE64. Dans ce scénario, un regroupement d'entités du secteur public se produit dans lequel un organisme à but non lucratif I, en l'espèce une association caritative qui fournit des

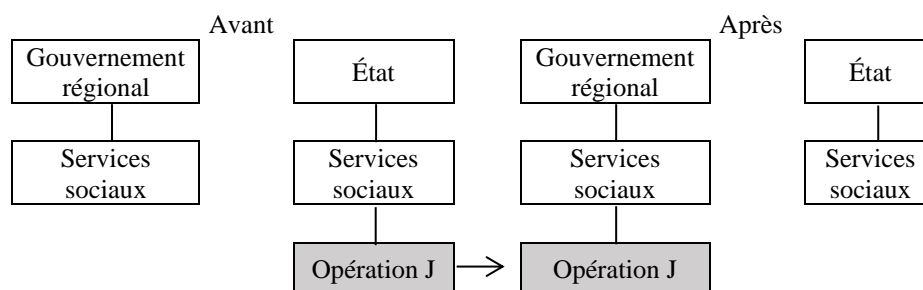
- services paramédicaux, convient de son plein gré de se regrouper avec les services de Santé de l'État afin d'améliorer la prestation de services au public. Les activités de l'organisme à but non lucratif I sont intégrées aux activités similaires fournies par les services de Santé de l'État. Avant le regroupement, les services de Santé de l'État ont apporté des financements à l'organisme à but non lucratif I. Les services de Santé de l'État assument les coûts du transfert de la propriété des actifs et des passifs de l'organisme à but non lucratif I engagés par les administrateurs de l'association.
- IE65. Le regroupement des services de Santé de l'État et de l'organisme à but non lucratif I est un regroupement d'entités du secteur public. Pour déterminer si celui-ci doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser pour les services de Santé de l'État est la suivante : ont-ils obtenu le contrôle des activités à la suite du regroupement ?
- IE66. Dans ce scénario, les services de Santé de l'État :
- (a) obtiennent le pouvoir sur l'organisme à but non lucratif I et sur ses activités ;
 - (b) sont exposés et ont droit à des avantages variables en raison de leurs liens avec ces activités ; et
 - (c) ont la capacité d'utiliser leur pouvoir sur ces activités de manière à influencer sur la nature ou le montant de ces avantages en raison de leurs liens avec ces activités.
- IE67. Les services de Santé de l'État concluent que du fait du regroupement, ils ont obtenu le contrôle de l'organisme à but non lucratif I. Les services de Santé de l'État prennent en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE68. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement, les services de Santé de l'État notent que celui-ci ne conduit pas à une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre les services de Santé de l'État et l'organisme à but non lucratif I. Cette situation est compatible avec un rapprochement comme avec une acquisition.
- IE69. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, les services de Santé de l'État notent que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur qui renonce à son droit sur l'actif net d'une activité. Bien que les services de Santé de l'État versent un paiement au profit des administrateurs, celui-ci est destiné au remboursement des coûts engagés pour réaliser le regroupement et n'a pas vocation à les dédommager d'avoir renoncé à leurs droits sur l'actif net de l'organisme à but non lucratif I. Malgré l'existence d'un conseil d'administration au sein de l'organisme à but non lucratif I, ses membres ne détiennent pas de droits sur l'actif net de l'organisme. Cela signifie qu'il n'existe pas de partie détenant un droit sur l'actif net de l'organisme à but non lucratif I (à savoir qu'il n'existe pas de précédents détenteurs de l'organisme à but non lucratif I possédant des droits quantifiables). Cette situation donne à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Dans ce scénario, cette indication est confirmée par le fait que l'objet du regroupement est d'améliorer la prestation des services au public.
- IE70. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, les services de Santé de l'État notent que le regroupement s'est fait de plein gré. Ces indicateurs ne fournissent

donc pas une indication suffisante pour donner à penser que la substance économique du regroupement soit celle d'un rapprochement.

- IE71. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, les services de Santé de l'État considèrent que le regroupement doit être classé comme un rapprochement. Pour en arriver à cette décision, les services de Santé de l'État prennent en compte l'absence de contrepartie faite de partie pouvant prétendre à un droit sur l'actif net d'une activité comme le paramètre le plus important pour déterminer la substance économique du regroupement. Dans ce scénario, ce point de vue est étayé par le fait que le conseil d'administration de l'organisme à but non lucratif I renonce de son plein gré à son contrôle sur les activités afin d'améliorer la prestation de service au public.

Scénario 7 : transfert d'une activité entre différents niveaux du gouvernement

- IE72. Le diagramme suivant illustre le transfert d'une activité entre différents niveaux du gouvernement.



- IE73. Dans ce scénario, l'État adopte une politique consistant à décentraliser la responsabilité de certains services sociaux au gouvernement régional. Il propose ainsi de transférer l'activité J, qui fournit des services de soins en institutions du des Services sociaux de l'État aux Services sociaux du gouvernement régional. Favorable à cette politique, le gouvernement régional convient d'accepter l'activité J. L'activité J possède un actif net de 1 000 UM¹. Le gouvernement régional ne transfère pas de contrepartie en faveur de l'État. La convention de transfert impose cependant au gouvernement régional l'obligation de poursuivre l'activité de prestation de services de soins en institutions pendant une durée minimale de dix ans. L'activité J ne recouvre pas l'intégralité de ses coûts sur les charges qu'elle impute ; le gouvernement régional assume donc la responsabilité de trouver des ressources afin de combler le déficit. Suite au transfert, le gouvernement régional exploite l'activité J comme une entité autonome (à savoir qu'il existe une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre le gouvernement régional et l'activité J) même si le gouvernement régional prévoit d'intégrer l'activité à ses autres activités à une date ultérieure, ce qui mettrait un terme à la relation entité contrôlante/entité contrôlée.

- IE74. Le transfert de l'activité J est un regroupement d'entités du secteur public qui devra être présenté à la fois dans les états financiers du gouvernement régional et dans ceux des Services sociaux du gouvernement régional. Comme l'analyse requise sera la même pour les deux entités, l'expression « gouvernement régional » employée dans cet exemple renvoie aux deux entités.

- IE75. Pour déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme

¹ Dans ces exemples, les sommes indiquées sont libellées en « unités monétaires (UM) ».

une acquisition, la première question à se poser pour le gouvernement régional est la suivante : a-t-il obtenu le contrôle des activités à la suite du regroupement ?

- IE76. Dans ce scénario, le gouvernement régional :
- (a) obtient le pouvoir sur l'activité J ;
 - (b) est exposé ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'activité J ; et
 - (c) a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'activité J de manière à influencer sur la nature ou le montant de ces avantages en raison de ses liens avec l'activité.
- IE77. Le gouvernement régional conclut que du fait du regroupement, il a obtenu le contrôle de l'activité J. Le gouvernement régional prend en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE78. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement, le gouvernement régional note que celui-ci conduit à une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre le gouvernement régional et l'activité J. Cette situation est incompatible avec la substance économique d'un rapprochement.
- IE79. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, le gouvernement régional note que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur qui renonce à son droit sur l'actif net d'une activité. La convention de transfert impose cependant au gouvernement régional l'obligation de poursuivre la prestation des services. Comme l'activité J ne recouvre pas l'intégralité de ses coûts, le gouvernement régional doit apporter les ressources nécessaires pour couvrir le déficit. Le gouvernement régional considère que le coût de la prestation des services pendant la durée de dix ans convenue est susceptible d'être approximativement égal à la valeur de l'actif net reçu. Il considère donc qu'un intervenant sur le marché estimerait que la juste valeur de l'activité J (assortie de l'obligation d'assurer la prestation des services pendant dix ans) est égale à zéro. Même en l'absence de transfert de contrepartie, cette valeur reflète la juste valeur du regroupement. Le gouvernement régional conclut que les indicateurs relatifs à la contrepartie ne fournissent pas une indication permettant de donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE80. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, le gouvernement régional note que le regroupement est un regroupement opéré de plein gré. Ces indicateurs ne fournissent donc pas d'indications qui donnent à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE81. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, le gouvernement régional conclut à l'absence d'éléments indiquant que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Il en vient donc à la conclusion que ce regroupement doit être classé comme une acquisition

Scénario 7. Variante

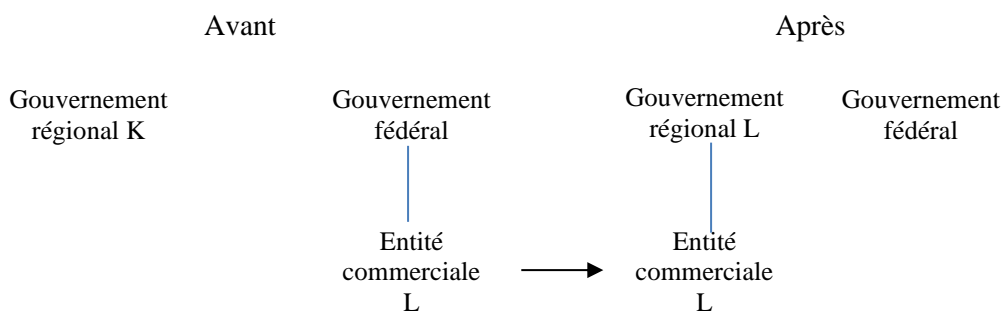
- IE82. Dans le scénario 7, le gouvernement régional considère qu'un intervenant sur le marché

estimerait que la juste valeur de l'activité J (assortie de l'obligation de prestation des services pendant 10 ans) est égale à zéro. C'est la raison pour laquelle aucune contrepartie n'est versée. Dans la variante présentée ici, l'activité J couvre la totalité de ses coûts. En conséquence, un intervenant sur le marché estimerait que la juste valeur de l'activité J (assortie de l'obligation de prestation des services pendant 10 ans) est supérieure à zéro.

- IE83. Dans cette situation, le fait que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité indiquerait que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE84. Afin de classer le regroupement d'entités du secteur public, le gouvernement régional prend en considération le ou les paramètres les plus significatifs. Le fait que le gouvernement régional ait obtenu le contrôle de l'activité J et que le regroupement n'ait pas donné lieu à l'intégration de ses activités et de celles de l'activité J constituent les paramètres les plus significatifs pour déterminer la substance économique du regroupement. Ceci indique que le regroupement doit être classé comme une acquisition. Les indicateurs relatifs au processus décisionnel viennent étayer cette classification. Seuls les indicateurs relatifs à la contrepartie indiqueraient que la substance économique du regroupement serait un rapprochement. En conséquence, le regroupement est classé comme une acquisition.

Scénario 8 : Transfert d'une entité commerciale entre différents niveaux du gouvernement

- IE85. Le diagramme suivant illustre le transfert d'une entité commerciale d'un niveau de gouvernement à un autre.

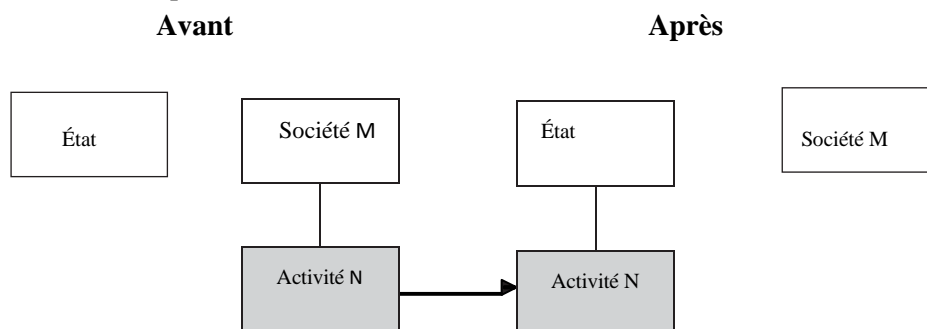


- IE86. Dans ce scénario, le gouvernement fédéral convient de transférer l'entité commerciale L au gouvernement régional K. Le gouvernement régional verse une contrepartie au gouvernement fédéral au titre du transfert. À l'issue du regroupement, le gouvernement régional K exploite l'entité commerciale L en tant qu'entité autonome aux conditions habituelles du marché.
- IE87. Le transfert de l'entité commerciale L est assimilé à un regroupement d'entités du secteur public. Pour classer ce regroupement comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question que le gouvernement régional K se pose concerne le contrôle des activités à l'issue du regroupement.
- IE88. Dans ce scénario, le gouvernement régional K :
 - (a) obtient le contrôle de l'entité commerciale L et de ses activités ;

- (b) est exposé, ou a droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec ces activités et ;
 - (c) a la capacité d'influer sur le montant et la nature de ces avantages du fait de ses liens avec ces activités.
- IE89. Le gouvernement régional K constate qu'il a obtenu le contrôle de l'entité commerciale L à l'issue de ce regroupement d'entités du secteur public. Afin de déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition ou d'un rapprochement, le gouvernement régional K se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40.
- IE90. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement en question, le gouvernement régional K constate que ce dernier instaure une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre le gouvernement régional et l'entité commerciale L. Ceci n'est pas compatible avec la substance économique d'un rapprochement. Le gouvernement régional K relève également que le regroupement possède une substance commerciale, caractéristique d'une acquisition.
- IE91. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, le gouvernement régional K constate que ce regroupement d'entités du secteur public comprend le versement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité. Le gouvernement régional K constate également que ces indicateurs ne fournissent aucune indication permettant d'établir que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE92. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, le gouvernement régional K constate que ce regroupement d'entités du secteur public est un regroupement de plein gré. En conséquence, ces indicateurs ne fournissent aucune indication permettant d'établir que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE93. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, le gouvernement régional K conclut qu'il n'existe aucune indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. En conséquence, le regroupement en question sera classé comme une acquisition.

Scénario 9 : Acquisition d'une activité du secteur privé

- IE94. Le diagramme suivant illustre l'acquisition d'une activité du secteur privé par une entité du secteur public.



- IE95. Dans ce scénario, l'État achète l'activité N de la société M. L'État acquiert, pour sa valeur de marché, l'activité N de la société M qui agit de plein gré. À l'issue, l'activité N est gérée comme une entité autonome, aux conditions habituelles du marché.
- IE96. L'acquisition de l'activité N constitue un regroupement d'entités du secteur public. Afin de classer ce regroupement comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question qui se pose est celle du contrôle des activités à l'issue du regroupement.
- IE97. Dans ce scénario, l'État :
- (a) obtient le pouvoir sur l'activité N ;
 - (b) est exposé, ou a droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec l'activité N et ;
 - (c) a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'activité N pour influencer sur la nature et le montant de ces avantages du fait de ses liens avec cette activité.
- IE98. L'État conclut qu'il a obtenu le contrôle de l'activité N à l'issue du regroupement d'entités du secteur public en question. Il se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 de la norme IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique de ce regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE99. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public, l'État constate que ce regroupement instaure une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre l'État et l'activité N. Cette relation est incompatible avec la substance économique d'un rapprochement. L'État constate également que le regroupement possède une substance commerciale, caractéristique d'une acquisition.
- IE100. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, l'État constate que ce regroupement d'entités du secteur public donne lieu au paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à son droit sur l'actif net d'une activité. L'État conclut que ces indicateurs ne fournissent aucun élément permettant d'établir que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE101. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, l'État constate que ce regroupement d'entités du secteur public est un regroupement de plein gré. En conséquence, l'État conclut que ces éléments ne fournissent aucune indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE102. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, l'État conclut qu'il n'existe aucune indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. En conséquence, le regroupement d'entités du secteur public en question sera classé comme une acquisition.

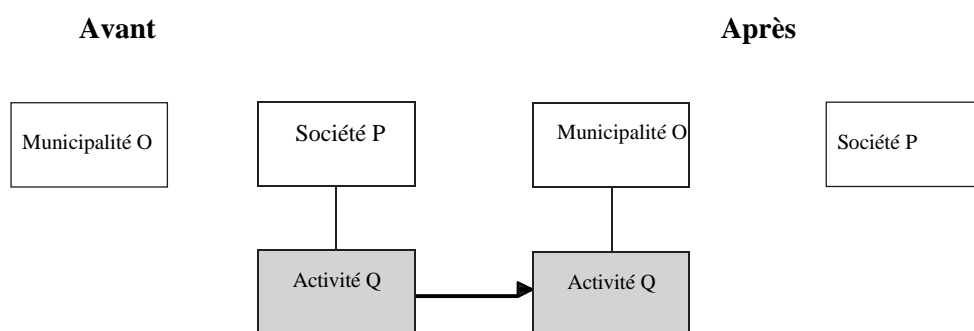
Scénario 9 : Variante

- IE103. Dans le scénario 9, la société M conclut la transaction de plein gré. Dans cette variante, l'État nationalise l'activité N par le moyen d'une vente forcée. La vente est réalisée à la valeur de marché de l'activité N.
- IE104. Une vente forcée ne modifie pas le processus d'évaluation du contrôle ni les indicateurs liés à la contrepartie, par rapport à une transaction de plein gré.

- IE105. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, l'État constate que la société M n'agit pas de plein gré. Le fait que l'État (partie au regroupement) soit en mesure d'imposer le regroupement à la société M indique que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.
- IE106. En conséquence, l'État classe le regroupement d'entités du secteur public en question comme une acquisition.

Scénario 10 : Acquisition à des conditions avantageuses

- IE107. Le diagramme suivant illustre une acquisition à des conditions avantageuses effectuée par une entité du secteur public.



- IE108. Dans ce scénario, la municipalité O achète l'activité Q de la société P dans le cadre d'une acquisition à des conditions avantageuses. La société P cherche à céder rapidement l'activité Q afin de dégager de la trésorerie pour ses autres activités. Elle est disposée à accepter un prix inférieur à la valeur de marché de l'activité Q, en vue d'une vente anticipée. En concluant une acquisition à des conditions avantageuses, la société P agit de plein gré. À l'issue de l'acquisition, l'activité Q est gérée comme une entité autonome par la municipalité O, aux conditions habituelles du marché.
- IE109. L'acquisition à des conditions avantageuses de l'activité Q constitue un regroupement d'entités du secteur public. Afin de déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question qui se pose est celle du contrôle des activités à l'issue du regroupement.
- IE110. Dans ce scénario, la municipalité O :
- obtient le pouvoir sur l'activité Q ;
 - est exposé, ou a droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec l'activité Q et ;
 - a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'activité Q de manière à influencer sur la nature et le montant de ces avantages du fait de ses liens avec cette activité.
- IE111. La municipalité O conclut qu'elle a obtenu le contrôle de l'activité Q à l'issue du regroupement des entités du secteur public. Elle se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et des paragraphes AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique de ce regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE112. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement des entités du secteur public en question, la municipalité O constate qu'il instaure une relation entité

- contrôlante/entité contrôlée entre la municipalité O et l'activité Q. Ceci est incompatible avec la substance économique d'un rapprochement. La municipalité O constate également que le regroupement possède une substance commerciale (même si le prix payé était inférieur au prix de marché de l'activité Q), caractéristique d'une acquisition.
- IE113. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, la municipalité O constate que le regroupement des entités du secteur public en question comprend le versement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité, même si son montant était inférieur à la valeur de marché de l'activité. La société P a accepté de plein gré un prix inférieur en vue d'une vente rapide. Le but de la contrepartie payée était de fournir à la société P le dédommagement que l'activité Q était disposée à accepter pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net de l'activité. Au vu des indicateurs relatifs à la contrepartie, la municipalité O conclut que ces derniers ne fournissent aucune indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE114. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, la municipalité O constate que le regroupement d'entités du secteur public en question est un regroupement de plein gré. En conséquence, ces indicateurs ne fournissent aucune indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE115. Lorsqu'elle envisage l'ensemble de ces paramètres, la municipalité O conclut qu'ils ne permettent pas d'établir que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement et que le regroupement d'entités du secteur public en question sera par conséquent classé comme une acquisition.

Scénario 10 : Variante

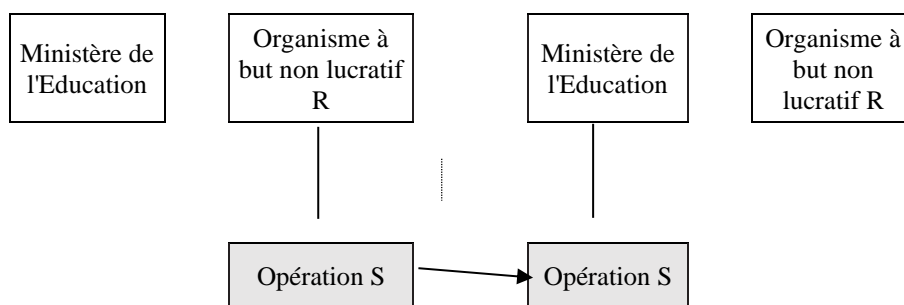
- IE116. Dans le scénario 10, la société M conclut la transaction de plein gré. Dans cette variante, la municipalité O se saisit de l'activité Q au moyen d'une vente forcée. Le prix payé est inférieur à la valeur de marché de l'activité Q. La société P n'aurait pas cédé l'activité Q à un prix inférieur au prix de marché de plein gré.
- IE117. Le recours à la vente forcée n'affecte pas le processus d'évaluation du contrôle, par rapport à une transaction de plein gré.
- IE118. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, la municipalité O constate que le regroupement d'entités du secteur public donne lieu au paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité. Cependant, le niveau d'indemnisation est inférieur à celui que la société P aurait accepté de plein gré. Ces éléments n'indiquent pas de façon concluante que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition. Il conviendrait de se fier davantage à d'autres paramètres.
- IE119. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, la municipalité O constate que la société P n'agit pas de plein gré. Le fait que la municipalité O (partie au regroupement) soit en mesure d'imposer le regroupement d'entités du secteur public à la société P indiquerait que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.

IE120. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, la municipalité O classe le regroupement d'entités du secteur public comme une acquisition.

Scénario 11 : Activités obtenues à titre gratuit

IE121. Le diagramme suivant illustre l'obtention à titre gratuit d'une activité par une entité du secteur public.

IE122. Avant Après



Dans ce scénario, l'organisme à but non lucratif R, association caritative fournissant des services d'éducation, transfère de plein gré, et à titre gratuit, l'activité S, une école, au ministère de l'Éducation car elle estime que cela se traduira par une amélioration des services rendus au public. Ce qui lui permet ainsi d'atteindre ses objectifs.

IE123. L'obtention à titre gratuit de l'activité S constitue un regroupement d'entités du secteur public. Afin de déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question qui se pose concerne le contrôle des activités par suite du regroupement.

IE124. Dans ce scénario, le ministère de l'Éducation :

- (a) obtient le pouvoir sur l'activité Q ;
- (b) est exposé, ou a droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec l'activité S et ;
- (c) a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'activité S pour influencer sur la nature et le montant de ces avantages du fait de ses liens avec cette activité.

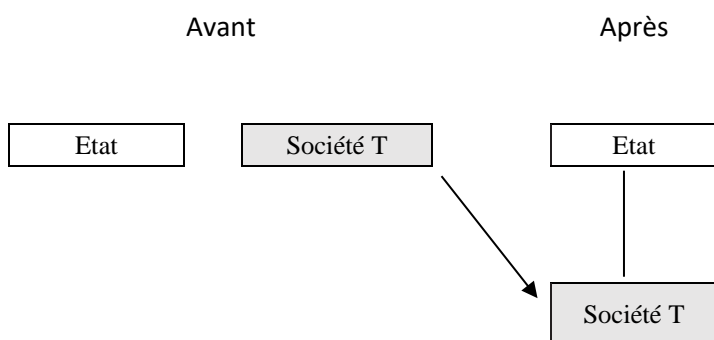
IE125. Le ministère de l'Éducation constate qu'il a obtenu le contrôle de l'activité Q, à l'issue du regroupement. Il se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique de ce regroupement est celle d'un rapprochement.

IE126. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement d'entité du secteur public en question, le ministère de l'Éducation constate que ce dernier présente une substance commerciale (même si aucun prix n'a été payé en échange de l'activité S), ce qui indiquerait qu'il s'agit d'une acquisition.

- IE127. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, le ministère de l'Éducation constate que le regroupement d'entités du secteur public n'a pas donné lieu au paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité, pour la raison que l'organisme à but non lucratif R a renoncé de plein gré à ces droits. La situation est similaire à celle d'une acquisition à des conditions avantageuses. Lors d'une acquisition à des conditions avantageuses, un vendeur peut être disposé à accepter un prix inférieur à celui du marché lorsque cela répond à ses besoins : une vente rapide par exemple. Dans le cas de l'obtention d'une activité à titre gratuit, le précédent détenteur est disposé à transférer l'activité à la partie de son choix. Dans ce scénario, l'organisme à but non lucratif R est disposée à transférer l'activité S au ministère de l'Éducation dans le but d'améliorer les services fournis au public. En conséquence, le ministère de l'Éducation conclut que ces indicateurs ne fournissent aucun élément permettant d'établir que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE128. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, le ministère de l'Éducation constate que le regroupement d'entités du secteur public en question est un regroupement de plein gré. En conséquence, ces indicateurs ne fournissent aucun élément permettant d'établir que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE129. Compte tenu de l'ensemble de ces paramètres, le ministère de l'Éducation conclut qu'il n'existe aucune indication que la substance économique du regroupement soit celle d'un rapprochement et que le regroupement d'entités du secteur public en question sera par conséquent classé comme une acquisition.

Scénario 12 : Nationalisation d'une entité du secteur privé – Saisie par la contrainte

- IE130. Le diagramme ci-dessous illustre la nationalisation d'une entité du secteur privé par une entité du secteur public au moyen d'une saisie par la contrainte.

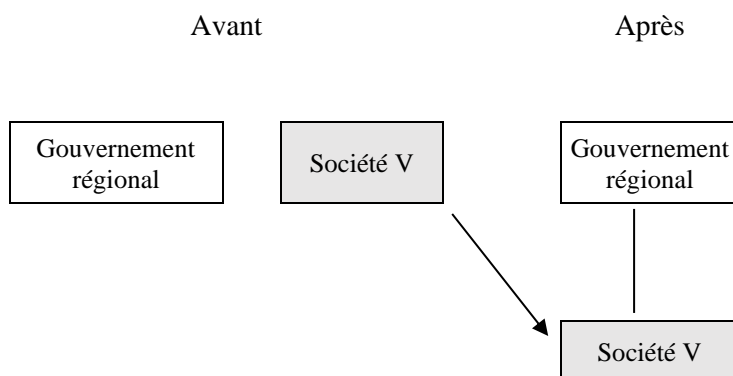


- IE131. Dans ce scénario, l'État nationalise la société T par voie législative. Il ne verse aucune contrepartie aux actionnaires de la société T. Après l'achat, la société T est gérée comme une entité autonome, aux conditions habituelles du marché.
- IE132. La nationalisation de la société T constitue un regroupement d'entités du secteur public. Afin de déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, l'État doit d'abord déterminer s'il obtient le contrôle des activités à l'issue du regroupement.

- IE133. Dans ce scénario, l'État :
- (a) obtient le pouvoir sur la société T ;
 - (b) est exposé, ou le droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec la société T et ;
 - (c) a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'activité S pour influencer sur la nature et le montant de ces avantages du fait de ses liens avec cette activité.
- IE134. L'État constate qu'il a obtenu le contrôle de l'activité Q à l'issue du regroupement des entités du secteur public. Il se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IIPSAS 40 pour déterminer si la substance économique de ce regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE135. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public en question, l'État constate qu'il instaure une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre l'État et société T. Ce qui est incompatible avec la substance économique d'un rapprochement. L'État constate également qu'en privant les anciens actionnaires de leurs droits sur la société T, le regroupement présente une substance commerciale, caractéristique d'une acquisition.
- IE136. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, l'État constate que le regroupement d'entités du secteur public en question ne comprend pas le paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à son droit sur l'actif net d'une activité. Toutefois, les droits de propriété des anciens actionnaires de la société T se sont éteints sous la contrainte, ce qui constitue une indication que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition. L'État conclut que les indicateurs relatifs à la contrepartie ne fournissent aucun élément permettant d'établir que la substance économique du regroupement soit celle d'un rapprochement.
- IE137. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, l'État constate que la société T n'agit pas de plein gré. Le fait que l'État (partie au regroupement) soit en mesure d'imposer le regroupement d'entités du secteur public à la société T constitue une indication que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.
- IE138. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, l'État conclut qu'il n'existe aucune indication permettant d'établir que la substance économique du regroupement soit celle d'un rapprochement et que le regroupement d'entités du secteur public en question sera par conséquent classé comme une acquisition.

Scénario 13 : Nationalisation d'une entité du secteur privé – Renflouement

IE139. Le diagramme suivant illustre la nationalisation d'une entité du secteur privé par suite d'un renflouement.



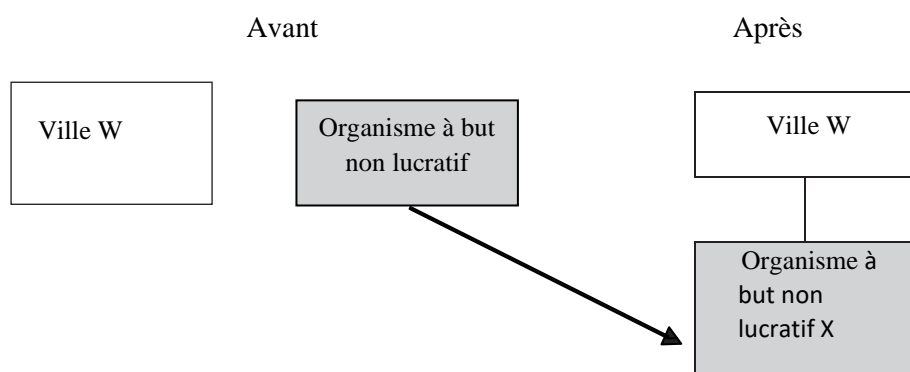
- IE 140 Dans ce scénario, le gouvernement régional nationalise la société V par voie législative à la suite d'un renflouement. Avant la nationalisation, la société V était en détresse financière. Le gouvernement régional U ne verse aucune contrepartie aux actionnaires de la société V mais assume le passif net de la société. Suite à l'acquisition, la société V est gérée comme une entité autonome, aux conditions habituelles du marché.
- IE141. La nationalisation de la société V constitue un regroupement d'entités du secteur public. Afin de déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, le gouvernement régional se pose d'abord la question du contrôle des activités à l'issue du regroupement.
- IE142. Dans ce scénario, le gouvernement régional U :
- obtient le pouvoir sur la société V ;
 - est exposé, ou a droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec la société V et ;
 - a la capacité d'utiliser son pouvoir pour influencer sur la nature et le montant de ces avantages qu'il obtient du fait de ses liens avec la société V.
- IE143. Le gouvernement régional U constate qu'il a obtenu le contrôle de la société V, à l'issue du regroupement. Il se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et AG 19 à AG 50 d'IPSAS 40, afin de déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE144. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement en question, le gouvernement régional U constate qu'il instaure une relation entité contrôlante/entité contrôlé entre le gouvernement régional et la société V. Ce qui est incompatible avec la substance économique d'un rapprochement. Le gouvernement régional U constate également qu'en reprenant le passif net de la société V, le regroupement présente une substance commerciale, caractéristique d'une acquisition.
- IE145. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, le gouvernement régional U constate que le regroupement des entités du secteur public en question ne donne pas lieu

au versement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur, qui a renoncé à ses droits à l'actif net de l'activité. Toutefois, le passif net de la société V est repris par le gouvernement régional U dans le cadre du regroupement. L'absence de contrepartie reflète la juste valeur de la société V plutôt qu'elle n'indique que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Le gouvernement régional U conclut que les indicateurs relatifs à la contrepartie ne permettent pas d'établir clairement que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

- IE146. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, le gouvernement régional U constate que la société V n'agit pas de plein gré. Le fait que le gouvernement régional U (partie au regroupement) soit en mesure d'imposer le regroupement à la société V constitue une indication que la substance économique de ce regroupement est celle d'une acquisition.
- IE147. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, le gouvernement régional U conclut qu'il n'existe aucune indication que la substance économique du regroupement soit celle d'un rapprochement et que le regroupement d'entités du secteur public en question sera par conséquent classé comme une acquisition.

Scénario 14 : Nationalisation d'un organisme à but non lucratif – Renflouement

- IE148. Le diagramme suivant illustre la nationalisation d'un organisme à but non lucratif par une entité du secteur public par voie de renflouement.



- IE149. Dans ce scénario, la ville W nationalise l'organisme à but non lucratif X (une association caritative) à l'issue d'un renflouement à la demande de l'organisme à but non lucratif. Avant la nationalisation, l'organisme à but non lucratif X était en détresse financière et s'est rapproché de la ville W pour obtenir son aide. La ville W reprend le passif net de l'organisme à but non lucratif X. Suite à l'acquisition, l'organisme à but non lucratif X est géré comme une entité autonome, aux conditions habituelles du marché.
- IE150. La nationalisation de l'organisme à but non lucratif X constitue un regroupement d'entités du secteur public. Afin de déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la Ville W se pose d'abord la question du contrôle des activités à l'issue du regroupement.

- IE151. Dans ce scénario, la ville W :
- (a) obtient le contrôle de organisme à but non lucratif X ;
 - (b) est exposée, ou a droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec organisme à but non lucratif X et ;
 - (c) a la capacité d'exercer son pouvoir sur organisme à but non lucratif X de manière à influencer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient du fait de ses liens avec l'organisme à but non lucratif X.
- IE152. La ville W constate qu'elle obtient le contrôle de l'organisme à but non lucratif X à l'issue du regroupement. La ville W se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE153. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public en question, la ville W constate que ce dernier instaure une relation entité contrôlante/entité contrôlé entre les deux entités. Ce qui est incompatible avec la substance économique d'un rapprochement. La ville W constate également qu'en reprenant le passif net de l'organisme à but non lucratif X, le regroupement présente une substance commerciale, caractéristique d'une acquisition.
- IE154. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, la ville W constate que le regroupement des entités du secteur public en question ne s'accompagne pas du versement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur, qui a renoncé à ses droits à l'actif net de l'activité. Ceci s'explique par l'absence d'une partie ayant des droits sur l'actif net de l'organisme à but non lucratif X (qui ne possède pas de détenteurs) car ses administrateurs n'ont aucun droit sur l'actif net. Une telle situation constitue, généralement, une indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Toutefois, dans ce scénario, le passif net de l'organisme à but non lucratif X est repris par la ville W dans le cadre du regroupement. Ce faisant, la ville W dégage les administrateurs de l'organisme à but non lucratif X de leur responsabilité quant au règlement des dettes. Ce qui est comparable au paiement d'une contrepartie. La ville W conclut que les indicateurs relatifs à la contrepartie ne permettent pas d'établir clairement que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE155. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, la ville W constate que l'organisme à but non lucratif X a pris l'initiative du regroupement de plein gré. Elle conclut que les indicateurs relatifs au processus décisionnel ne présentent aucun élément permettant d'établir clairement que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.
- IE156. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, la ville W conclut qu'il n'existe aucune indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement et que le regroupement d'entités du secteur public en question sera par conséquent classé comme une acquisition.

Comptabilisation des rapprochements

Élimination des transactions entre les activités regroupées – Prêts

Exemple d'application des paragraphes 22, AG51 et AG52 d'IPSAS 40

- IE157. L'exemple suivant illustre la procédure d'élimination d'un prêt entre deux activités regroupées qui ne sont pas sous contrôle commun.
- IE158. En juin 20X5, l'Entité issue du Rapprochement (ER) est constituée par le rapprochement de deux municipalités, l'Activité Regroupée A (ARA) et l'Activité Regroupée B (ARB). Quatre ans auparavant, l'ARA a octroyé à l'ARB un prêt à taux fixe, d'une durée de dix ans, d'un montant de 250 UM. L'intérêt sur ce prêt est versé annuellement, le remboursement du principal intervient à la date d'échéance du prêt.
- IE159. L'ARB a récemment connu des difficultés financières de sorte qu'elle se trouvait, à la date de rapprochement, en retard de paiement des intérêts dus. La valeur comptable du passif financier (le coût amorti du prêt) dans ses états financiers est de 260 UM, à la date de rapprochement.
- IE160. En raison de cet arriéré et des difficultés financières que connaît l'ARB, l'ARA a procédé à la dépréciation du prêt. La valeur comptable de l'actif financier (le prêt) dans ses états financiers à la date de rapprochement est de 200 UM.
- IE161. À la date de rapprochement, l'ER élimine l'actif financier reçu de l'ARA et le passif financier repris par l'ARB ; elle inscrit au crédit des composantes de l'actif net/situation nette 60 UM, à savoir, la différence entre la valeur comptable de l'actif financier et celle du passif financier correspondant au prêt.

Élimination des transactions entre les activités regroupées – Transferts

Exemple d'application des paragraphes 22, AG51 et AG52 d'IPSAS 40

- IE162. L'exemple suivant illustre la procédure d'élimination d'un transfert entre deux activités regroupées qui ne sont pas sous contrôle commun.
- IE163. En juin 20X9, l'Entité issue du Rapprochement (ER) est constituée par le rapprochement de deux organismes publics, l'Activité Regroupée A (ARA) et l'Activité Regroupée B (ARB). Au 1er janvier 20X0, l'ARA a octroyé à l'ARB une subvention de 700 UM en prévision d'un nombre prédéfini de sessions de formation.
- IE164. L'octroi de la subvention était assorti de la condition que cette dernière sera restituée au prorata des sessions de formation non assurées. À la date de rapprochement, l'ARB avait assuré la moitié des sessions de formation convenues. Elle a comptabilisé une dette de 350 UM au titre de ses obligations, conformément à IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*. Sur la base de son expérience passée, l'ARA a considéré que l'ARB était davantage susceptible d'assurer la totalité de la formation que le contraire. Il était ainsi peu probable que l'ARA connaisse un flux de ressources. La subvention n'a donc pas donné lieu à une comptabilisation en tant qu'élément de l'actif. En revanche, l'ARA a comptabilisé 700 UM en charges.
- IE165. La transaction est éliminée à la date de rapprochement et toute obligation envers une partie extérieure est éteinte. L'ER ne comptabilise pas au passif une dette de 350 UM.

En revanche, elle comptabilise ce montant à l'actif net/situation nette.

Ajustement de la valeur comptable des actifs et des passifs identifiables des activités regroupées pour se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement, lors d'un rapprochement

Exemple illustrant l'application des paragraphes 26, 27 et 36 d'IPSAS 40.

- IE166. L'exemple suivant illustre la procédure d'ajustement de la valeur comptable des actifs et des passifs identifiables des activités regroupées afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement, lors d'un rapprochement sous contrôle commun.
- IE167. En octobre 20X5, l'Entité issue du Rapprochement (ER) est constituée par le rapprochement de deux ministères, l'ARA et l'ARB. L'ARA avait adopté une méthode comptable d'évaluation des immobilisations corporelles en utilisant le modèle du coût présenté dans IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*. L'ARB avait, quant à elle, adopté une méthode comptable d'évaluation des immobilisations corporelles en utilisant le modèle de la réévaluation présenté dans IPSAS 17.
- IE168. L'ER adopte une méthode comptable d'évaluation des immobilisations corporelles en utilisant le modèle de la réévaluation. L'ER a recours à une valorisation indépendante des immobilisations corporelles précédemment contrôlées par l'ARA.
- IE169. À la réception de la valorisation indépendante des immobilisations corporelles précédemment contrôlées par l'ARA, l'ER ajuste la valeur comptable de ces immobilisations en inscrivant le montant de l'ajustement apporté aux composantes de l'actif net/situation nette, comme suit :

Catégorie d'actifs (UM)	Valeur comptable (UM)	Valorisation (UM)	Ajustement (UM)
Terrains	17 623	18 410	787
Immeubles	35 662	37 140	1 478
Véhicules	1 723	1 605	(118)

- IE170. L'ER réexamine la valeur comptable des immobilisations corporelles précédemment contrôlées par l'ARB afin de s'assurer que les montants sont à jour au 1er octobre 20X5. Le réexamen permet de confirmer que ces montants sont à jour et qu'aucun ajustement n'est nécessaire.
- IE171. L'ER comptabilise les immobilisations corporelles précédemment contrôlées par l'ARB à leur valeur comptable. Suivant les indications du paragraphe 67 d'IPSAS 17, l'ER réexamine la valeur résiduelle et la durée d'utilité des immobilisations corporelles précédemment contrôlées par l'ARA et l'ARB, au moins à chaque date de reporting annuelle. Si les prévisions diffèrent des estimations précédentes, l'ER comptabilisera ces changements comme un changement d'estimation comptable selon IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Remise de montants d'impôt dus dans le cadre d'un rapprochement

Exemple illustrant l'application de la comptabilisation des montants d'impôt remis, lors d'un rapprochement selon les paragraphes 33, 34 et AG57 et 58 d'IPSAS 40

- IE172. L'exemple suivant illustre la comptabilisation d'un rapprochement qui n'est pas sous contrôle commun, dans le cadre duquel les montants de l'impôt à payer de l'entité issue du rapprochement font l'objet d'une remise, aux termes de la convention de rapprochement.
- IE173. Au 1^{er} janvier 20X6, l'ER est issue du rapprochement de deux entités du secteur public l'ARA et l'ARB. Le rapprochement est imposé par l'État. L'ER, l'ARA et l'ARB utilisent les mêmes méthodes comptables, aucun ajustement du montant de la valeur comptable des actifs et des passifs identifiables de l'ARA et de l'ARB n'est nécessaire pour se conformer aux méthodes comptables de l'ER. À la date de rapprochement, il n'y avait aucun encours entre l'ARA et l'ARB.
- IE174. Dans ses états de la situation financière, au 1er janvier 20X6, l'ER comptabilise et évalue les actifs et les passifs de l'ARA et l'ARB à leur valeur comptable telle qu'elle apparaît dans leurs états financiers respectifs, à la date de rapprochement.

État de la situation financière	ARA (UM)	ARB (UM)	ER (UM°)
Actifs financiers	1 205	997	2 202
Stocks	25	42	67
Immobilisations corporelles	21 944	18 061	40 005
Immobilisation incorporelles	0	3 041	3 041
Passifs financiers	(22 916)	(22 020)	(22 916)
Impôt à payer	(76)	(119)	(195)
Total de l'actif net	182	2	184
Actif net/situation nette	182	2	184

- IE175. On suppose que les modalités de rapprochement prévoient l'octroi à l'ER par le ministère des Finances (MF) ou l'autorité fiscale d'une remise d'impôts. L'ER décomptabiliserait la remise d'impôts et procéderait à un ajustement de l'actif net/situation nette. L'état de la situation financière au 1er janvier 20X6 pour l'ER se présenterait comme suit :

État de la situation financière	ER
Actifs financiers	2 202
Stocks	67
Immobilisations corporelles	40 005
Immobilisations incorporelles	3 041
Passifs financiers	44 936
Impôts à payer	0
Total de l'actif net	379
Actif net/situation nette	379

- IE176. Le MF comptabilise les impôts à recevoir selon IPSAS 23 et comptabiliserait un ajustement consécutif à la remise d'impôt octroyée.

Comptabilisation et évaluation des composantes de l'actif net/situation nette à l'issue d'un rapprochement

Exemple illustrant l'application des paragraphes 37 à 39 d'IPSAS 40

- IE177. L'exemple suivant illustre la comptabilisation et l'évaluation des composantes de l'actif net/situation nette dans le cadre d'un rapprochement.
- IE178. Le 1er juin 20X4, une nouvelle municipalité ER est constituée par le rapprochement de deux activités l'ARA et l'ARB, qui n'étaient pas sous contrôle commun, et qui sont implantées dans deux zones géographiques situées dans d'autres municipalités.
- IE179. L'ARB a fourni des services à l'ARA, pour lesquels elle devait recevoir 750 UM. Le paiement n'avait pas encore été effectué à la date de rapprochement. Cette transaction était comprise dans la valeur comptable des passifs financiers de l'ARA et dans celle des actifs financiers de l'ARB.
- IE180. L'ARA utilisait la méthode comptable du modèle du coût pour évaluer les immobilisations corporelles. L'ARB utilisait, pour sa part, la méthode comptable du modèle de réévaluation. L'ER a adopté la méthode comptable du modèle de réévaluation pour évaluer les immobilisations corporelles. L'ER obtient une valorisation indépendante des immobilisations corporelles antérieurement contrôlées par l'ARA. En conséquence, la valeur comptable de ces immobilisations corporelles augmente de 5 750 UM. L'ER apporte alors les ajustements correspondants aux composantes de l'actif net/situation nette.
- IE181. Les montants des valeurs comptables des actifs, des passifs et des composantes de l'actif net/situation nette transférés sont résumés ci-dessous. Sont également présentés les ajustements correspondants à l'élimination de transactions conclues entre l'ARA et l'ARB (voir paragraphe 22) et à la juste valeur de façon à se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement.

	ARA (UM)	ARB (UM)	Ajustements liés aux éliminations (UM)	Ajustements liés à la méthode comptable (UM)	ER Solde d'ouverture (UM)
Actifs financiers	11 248	17 311	(750)		27 809
Stocks	1 072	532			1 604
Immobilisations corporelles	5 663	12 689		5 750	23 584
Immobilisations incorporelles	0	137			137
Passif financier	(18 798)	(20 553)		750	(38 601)
Total de l'actif (passif) net	(815)	9 598		5 750	14 533

Écart de réévaluation	0	6 939		5 750	12 689
Résultat cumulé	(815)	2 659			1 844
Total de l'actif net/situation nette	(815)	9 598	0	5 750	14 533

IE 182. Suivant les paragraphes 37 à 39 d'IPSAS 40, l'ER peut présenter son actif net/situation nette soit sous la forme d'un solde d'ouverture unique de 14 533 UM, soit sous la forme des différentes composantes présentées ci-dessus.

IE183. Les municipalités qui, avant le rapprochement, contrôlaient l'ARA et l'ARB décomptabiliseront les actifs, les passifs et les composantes de l'actif net/situation nette transférés à l'ER, suivant d'autres normes IPSAS.

Période d'évaluation lors d'un rapprochement

Exemple illustrant l'application des paragraphes 37 à 39 d'IPSAS 40

IE184. Si la comptabilisation initiale d'un rapprochement est inachevée à la fin de la période de reporting au cours de laquelle le rapprochement survient, l'entité issue du rapprochement doit, selon le paragraphe 40 d'IPSAS 40, comptabiliser, dans ses états financiers, les montants provisoires des éléments dont la comptabilisation est inachevée. Au cours de la période d'évaluation, l'entité issue du rapprochement comptabilise les ajustements des montants provisoires nécessaires pour tenir compte des nouvelles informations obtenues sur les faits et les circonstances qui prévalaient à la date de rapprochement et qui, si elles avaient été connues, auraient eu une incidence sur l'évaluation des montants comptabilisés à cette date. Selon le paragraphe 43 d'IPSAS 40, l'entité issue du rapprochement doit comptabiliser ces ajustements comme si la comptabilisation du rapprochement avait été achevée à la date de rapprochement. Les ajustements de la période d'évaluation ne sont pas intégrés dans le résultat net.

IE185. Supposons que l'ER ait été issue du rapprochement de l'ARA et de l'ARB (deux municipalités qui n'étaient pas sous contrôle commun avant le rapprochement), le 30 novembre 20X3. Avant le rapprochement, l'ARA appliquait la méthode comptable du modèle de réévaluation pour évaluer terrains et constructions, alors que l'ARB appliquait modèle du coût. Pour évaluer les terrains et les constructions, l'ER adopte, comme méthode comptable, le modèle de réévaluation et sollicite une valorisation indépendante des terrains et des constructions contrôlés par l'ARB. Cette évaluation n'était pas achevée au moment où l'ER avait autorisé la publication de ses états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 20X3. Dans ses états financiers annuels 20X3, l'ER avait comptabilisé, pour les terrains et les constructions, des montants provisoires de 150 000 UM et de 275 000 UM respectivement. À la date de rapprochement, les constructions avaient une durée d'utilité résiduelle de quinze ans, les terrains une durée de vie indéterminée. Quatre mois après la date de rapprochement, l'ER reçoit le résultat de la valorisation indépendante, qui estimait la valeur des terrains à 160 000 UM et la valeur des constructions à 365 000 UM, à la date de rapprochement.

- IE186. Dans ses états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X4, l'ER procède, de manière rétrospective, aux ajustements relatifs aux données de l'exercice précédent 20X3, comme suit :
- (a) la valeur comptable des terrains, au 31 décembre 20X3, est augmentée de 10 000 UM. Dans la mesure où la durée de vie des terrains est indéterminée, aucun amortissement n'est imputé à leur valeur ;
 - (b) la valeur comptable des constructions, au 31 décembre 20X3, est augmentée de 89 500 UM. Ce montant correspond à l'ajustement de la valorisation, à la date de rapprochement, à savoir 90 000 UM diminué de 500 UM, montant de l'amortissement (mensuel) supplémentaire qui aurait été comptabilisé si la valeur de l'actif, à la date de rapprochement, avait été comptabilisée à cette date ;
 - (c) un ajustement de 100 000 UM est comptabilisé dans l'actif net/situation nette au 31 décembre 20X3 ;
 - (d) la dotation aux amortissements pour l'exercice 20X3 est augmenté de 500 UM.

IE187. L'ER doit fournir les informations suivantes selon le paragraphe 56 d'IPSAS 40 :

- (a) dans ses états financiers 20X3, elle indique que la comptabilisation initiale du rapprochement n'avait pas été achevée car les terrains et les constructions précédemment contrôlés par l'ARB étaient en cours d'évaluation ;
- (b) dans ses états financiers 20X4, elle explique les montants ainsi que les ajustements apportés aux montants provisoires comptabilisés pendant la période de reporting en cours. En conséquence, l'ER indique que les informations comparatives de 20X3 sont ajustées rétrospectivement pour augmenter la valeur des terrains et des constructions de 99 500 UM (100 000 UM à la date de rapprochement) et refléter l'augmentation de 500 UM de la dotation aux amortissements et l'augmentation de l'actif net/situation nette de 100 000 UM.

Évaluation ultérieure d'un transfert reçu d'une activité regroupée sur la base de critères susceptibles d'évoluer à la suite d'un rapprochement

Exemple illustrant l'application des paragraphes 48 et AG 61 à AG 63 d'IPSAS 40

- IE188. L'exemple suivant illustre la comptabilisation ultérieure d'un transfert reçu par une activité regroupée, sur la base de critères susceptibles d'évoluer à la suite d'un rapprochement.
- IE189. Le 1er janvier 20X3, un État accorde une subvention annuelle aux municipalités dont le revenu moyen des ménages est inférieur à un certain seuil. Le 1er juin 20X3, une nouvelle municipalité (ER) est issue du rapprochement de deux autres municipalités, l'ARA et l'ARB. L'ARA avait précédemment reçu une subvention de 1 000 UM, calculée en fonction du revenu moyen des ménages de la municipalité. L'ARB n'avait reçu aucune subvention car le revenu moyen des ménages de la municipalité était supérieur au seuil fixé.
- IE190. Suite au rapprochement en date du 1er juin 20X3, le revenu moyen des ménages de l'ER est supérieur au seuil d'octroi des subventions fixé par le gouvernement.

IE191. Le 1er juillet 20X3, le gouvernement demande à l'ER de rembourser une partie (200 UM) de la subvention versée précédemment à l'ARA. L'ER comptabilise un passif et une charge de 200 UM au 1er juillet 20X3.

Informations à fournir dans le cadre d'un rapprochement

Exemple illustrant l'application des paragraphes 53 à 57 d'IPSAS 40

IE192. L'exemple suivant illustre quelques aspects des informations à fournir dans le cadre d'un rapprochement, en référence à IPSAS 40. L'exemple repose sur une transaction hypothétique. Dans cet exemple, on suppose que l'ER est une municipalité nouvellement créée, issue du rapprochement des anciennes municipalités l'ARA et l'ARB. Dans cet exemple, les informations présentées sous forme de tableau correspondent aux informations à fournir spécifiques à l'exemple présenté. Une grande part des informations à fournir peut également être présentée sous forme textuelle dans une note de bas de page.

Référence du paragraphe

54(a)-(c) Le 30 juin 20X2, l'ER est issue du rapprochement des deux municipalités l'ARA et l'ARB. Aucune ne détient le contrôle de l'ER à l'issue du rapprochement, effectué d'un commun accord de l'ARA et de l'ARB et institué par le gouvernement, par voie législative. Le rapprochement a pour objectif de réduire les coûts grâce à des économies d'échelle et de fournir de meilleurs services aux habitants.

54(d) *Montants comptabilisés pour chaque grande catégorie d'actifs et de passifs transférés au 30 juin 20X2*

	UM
Actifs financiers	1 701
Stocks	5
Immobilisations corporelles	74 656
Immobilisations incorporelles	42
Passifs financiers	<u>(2 001)</u>
Total de l'actif net	74 403

54(e) Les ajustements suivants ont été apportés aux valeurs comptables des actifs et des passifs comptabilisés par l'ARA et l'ARB au 30 juin 20X2, avant le rapprochement.

Référence du paragraphe

	Montant initial UM	Ajustement UM	Nouveau montant UM
54(e)(i) Retraitement des actifs financiers comptabilisés par l'ARA pour éliminer des transactions conclues avec l'ARB	822	(25)	797
54(e)(i) Retraitement des passifs financiers comptabilisés par l'ARB pour éliminer des transactions conclues avec l'ARA	(1093)	25	(1068)
54(e)(ii) Retraitement des immobilisations corporelles comptabilisées par l'ARA pour évaluer les éléments en utilisant le modèle de réévaluation	12 116	17 954	30 070

54(f)

	Montants comptabilisés dans l'actif net/			
	situation nette		au 30 juin 20X2	
	ARA UM	ARB	ajustement UM	ER UM
Écart de réévaluation	0	18 332	17 954	36 286
Résultat cumulé	12 047	26 070	0	38 117
Total de l'actif net/situation nette	12 047	44 402	17 954	74 403

54(h) Au moment où la publication de ces états financiers est autorisée, la dernière date de reporting de l'ARA et de l'ARB était le 31 décembre 20X1. Les produits, les charges et le résultat net de l'ARA et de l'ARB du 1er janvier 20X2 à la date de rapprochement (30 juin 20X2), ainsi que les montants comptabilisés par l'ARA et l'ARB pour les principales catégories d'actifs et de passifs et pour les composantes de l'actif net/situation nette sont présentés ci-dessous :

	ARA UM	ARB UM
54(h)(i) Produits		
Taxes foncières	45 213	70 369
Produits des opérations avec contrepartie directe	2 681	25 377
Transferts provenant d'autres entités publiques	32 615	19 345
Total des produits	80 509	115 091

54(h)(i) Charges		
Rémunérations, salaires et avantages du personnel	(51 263)	(68 549)
Subventions et autres transferts versés	(18 611)	(26 445)
Fournitures et consommables	(7 545)	(13 391)
Dotations aux amortissements	(677)	(2 598)
Dépréciation d'immobilisations corporelles	(17)	(33)
Charges financières	(2)	(3)
Total Charges	(78 115)	(111 019)
54(h)(i) Résultat de la période du 1er janvier au 30 juin 20X2	2 394	4 072
54(h)(ii) Actif au 30 juin 20X2		
Actifs financiers	822	904
Stocks	0	5
Immobilisations corporelles	12 116	44 586
Immobilisations incorporelles	42	0
Total des actifs	12 980	45 495
54(h)(ii) Passifs au 30 juin 20X2		
Passifs financiers	(933)	(1093)
Total des passifs	(933)	(1093)
Actif net au 30 juin 20X2	12 047	44 402
54(h)(ii) Actif net/situation nette au 30 juin 20X2		
Écart de réévaluation	0	18 332
Résultat cumulé		26 070
Actif net/situation nette au 30 juin 20X2	12 047	44 402

Lors de l'examen des informations à fournir dans le cadre d'un rapprochement, une entité peut juger utile de se référer à la discussion sur la notion d'importance relative dans IPSAS 1, Présentation des états financiers.

Comptabilisation des acquisitions

Acquisitions inversées

Exemple illustrant la comptabilisation d'une acquisition inversée en appliquant les paragraphes AG66 à AG71 d'IPSAS 40

IE193. Cet exemple illustre la comptabilisation d'une acquisition inversée dans laquelle l'entité B, l'entité contrôlée sur le plan juridique, acquiert l'entité A, l'entité contrôlante sur le plan juridique, émettrice des instruments de capitaux propres, lors d'une acquisition inversée le 30 septembre 20X6. Dans cet exemple, la comptabilisation des effets de l'impôt sur le résultat n'est pas prise en compte.

IE194. États de la situation financière de l'entité A et de l'entité B immédiatement avant l'acquisition :

	Entité A (entité contrôlante sur le plan juridique, activité acquise sur le plan comptable)	Entité B (entité contrôlée sur le plan juridique, l'acquéreur sur le plan comptable)
	UM	UM
Actifs courants	500	700
Actifs non courants	1 300	3 000
Total des actifs	<u>1 800</u>	<u>3 700</u>
Passifs courants	300	600
Passifs non courants	400	1 100
Total des passifs	<u>700</u>	<u>1 700</u>
Capitaux propres		
Résultat cumulé	800	1 400
Titres de capitaux propres émis		
100 actions ordinaires	300	
60 actions ordinaires		600
Total des capitaux propres	<u>1 100</u>	<u>2 000</u>
Total des passifs et des capitaux propres	<u>1 800</u>	<u>3 700</u>

IE195. Cet exemple tient également compte des informations suivantes :

- (a) Le 30 septembre 20X6, l'entité A émet 2,5 actions en échange de chaque action ordinaire de l'entité B. L'actionnaire unique de l'entité B, un État, cède l'ensemble de ses actions. Il reçoit en contrepartie de ses 60 actions ordinaires 150 actions ordinaires émises par l'entité A.
- (b) La juste valeur de chaque action ordinaire de l'entité B au 30 septembre 20X6 est de 40 UM. Le cours de marché des actions ordinaires de l'entité A fixé à cette date est de 16 UM.
- (c) Les justes valeurs des actifs et des passifs identifiables de l'entité A, au 30 septembre 20X6, sont identiques à leurs valeurs comptables, à l'exception de la juste valeur des actifs non courants qui est égale à 1 500 UM, au 30 septembre 20X6.

Calcul de la juste valeur de la contrepartie transférée

IE196. À l'issue de l'émission des 150 actions ordinaires par l'entité A (entité contrôlante sur le plan juridique, activité acquise sur le plan comptable), l'actionnaire unique de l'entité B (l'État) détient 60 % des actions émises de l'entité regroupée (soit 150 des 250 actions émises). Les 40 % restants sont détenus par les actionnaires de l'entité A. Si, dans le cadre de l'acquisition, le scénario avait consisté en l'entité B émettant des actions

ordinaires supplémentaires en échange des actions ordinaires (100) des actionnaires de l'entité A, elle aurait dû émettre 40 actions supplémentaire afin que le rapport de titres de participation détenus des deux entités dans l'entité regroupée soit le même. L'actionnaire de l'entité B (l'État) détiendrait alors 60 des 100 actions émises (de l'entité B), soit 60% de l'entité regroupée. Dans ce cas, la juste valeur de la contrepartie effectivement transférée par l'entité B et la participation du regroupement dans l'entité A est de 1 600 UM (40 actions d'une juste valeur par action de 40 UM).

- IE197. La juste valeur de la contrepartie effectivement transférée doit être fondée sur la base d'évaluation la plus fiable. Dans cet exemple, le prix coté des actions de l'entité A sur le marché principal (ou le plus avantageux) des actions fournit une base plus fiable pour évaluer la contrepartie effectivement transférée que la juste valeur des actions de l'entité B. Autrement dit, la contrepartie est évaluée sur la base du prix de marché des actions de l'entité A, soit 100 actions d'une juste valeur par action de 16 UM.

Évaluation du goodwill

- IE198. Le goodwill est évalué comme étant l'excédent de la juste valeur de la contrepartie effectivement transférée (la participation du regroupement dans l'entité A) par rapport au montant net des actifs et des passifs identifiables comptabilisés de l'entité A, comme suit :

	UM	UM
Contrepartie effectivement transférée		1 600
Montants nets comptabilisés des actifs et des passifs		
Actifs courants	500	
Actifs non courants	1 500	
Passifs courants	(300)	
Passifs non courants	(400)	
Goodwill		300

État consolidé de la situation financière au 30 septembre 20X6

- IE199. L'état consolidé de la situation financière immédiatement après l'acquisition :

	(UM)
Actifs courants [700 UM + 500 UM]	1 200
Actifs non courants [3 000 UM + 1 500 UM]	4 500
Goodwill	300
Total des actifs	6 000
Passifs courants [600 UM + 300 UM]	900
Passifs non courants [1 100 UM 400 UM]	1 500
Total des passifs	2 400

Capitaux propres	
Résultat cumulé	1 400
Titres de capitaux propres émis	
250 actions ordinaires [600 UM + 1 600 UM]	2 200
Total des capitaux propres	<u>3 600</u>
Total des passifs et des capitaux propres	<u>6 000</u>

IE200. Le montant comptabilisé des titres de capitaux propres émis (2 200 UM), dans les états financiers consolidés, est déterminé en additionnant la valeur des titres de capitaux propres émis de l'entité contrôlée sur le plan juridique, immédiatement avant l'acquisition (600 UM), et la juste valeur de la contrepartie effectivement transférée (1 600 UM). Toutefois, la structure des capitaux propres qui apparaît dans les états financiers consolidés (c.-à-d. le nombre et le type de titres de capitaux propres émis) doit refléter la structure des capitaux propres de l'entité contrôlante sur le plan juridique, qui comprend les titres de capitaux propres émis par cette dernière en vue du regroupement.

Participations ne donnant pas le contrôle

IE201. Cet exemple repose sur les mêmes hypothèses que celles exposées ci-dessus mais, dans le cas présent, l'entité B possède plus d'un actionnaire et seules 56 des 60 actions ordinaires de l'entité B sont échangées. Dans la mesure où l'entité A émet 2,5 actions en échange de chaque action ordinaire de l'entité B, le total émis est de 140 actions (au lieu de 150). Ainsi, les actionnaires de l'entité B détiennent 58,3 % des actions de l'entité regroupée (140 sur 240 actions émises). Le calcul de la juste valeur de la contrepartie transférée à l'entité A, l'activité acquise sur le plan comptable, se base sur l'hypothèse que, lors du regroupement, l'entité B a émis des actions ordinaires supplémentaires en échange des actions ordinaires des actionnaires de l'entité A. L'entité B a procédé de la sorte car elle est l'acquéreur sur le plan comptable et l'acquéreur doit, selon le paragraphe AG67 d'IPSAS 40, évaluer la contrepartie transférée en échange de l'activité acquise sur le plan comptable.

IE202. La PNC n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'actions que l'entité B aurait dû émettre. L'actionnaire majoritaire (l'État) possède 56 actions dans l'entité B. Afin que ce nombre corresponde à 58,3 % des titres de capitaux propres, l'entité B aurait dû émettre 40 actions supplémentaires. L'actionnaire majoritaire de l'entité B (l'État) détiendrait alors 56 des 96 actions émises (de l'entité B), soit 58,3% de l'entité regroupée. Ainsi, la juste valeur de la contrepartie transférée à l'entité A, l'activité acquise sur le plan comptable, est de 1 600 UM (soit 40 actions d'une juste valeur de 40 UM chacune). Ce montant est identique à celui qui résulte du scénario dans lequel l'actionnaire unique de l'entité B échangeait l'ensemble de ses 60 actions ordinaires. Même si tous les actionnaires de l'entité B n'échangent pas leurs actions, le montant comptabilisé de la participation du regroupement dans l'entité A reste le même.

IE203. La PNC est représentée par les quatre actions (sur un total de 60) de l'entité B qui ne sont pas échangées contre des actions de l'entité A. La PNC est donc de 6,7 %. La PNC représente la quote-part des actionnaires n'exerçant pas le contrôle dans la valeur comptable antérieure au regroupement de l'actif net de l'entité B, l'entité contrôlée sur

le plan juridique. L'état consolidé de la situation financière est ajusté en conséquence faisant apparaître une PNC de 6,7 % de la valeur comptable, antérieure au regroupement, de l'actif net de l'entité B (soit 134 UM ou 6,7 % de 2 000 UM).

IE204. L'état consolidé de la situation financière au 30 septembre 20X6, faisant apparaître la PNC, se présente comme suit :

	UM
Actifs courants [700 UM + 500 UM]	1 200
Actifs non courants [3 000 UM + 1 500 UM]	4 500
Goodwill	300
Total actifs	<u>6 000</u>
Passifs courants [600 UM + 300 UM]	900
Passifs non courants [1 100 UM 400 UM]	1 500
Total des passifs	<u>2 400</u>
Capitaux propres	
Résultats cumulés [1 400 UM × 93.3%]	1 306
Titres de capitaux propres émis	
240 actions ordinaires [560 UM + 1 600 UM]	2 160
Participations ne donnant pas le contrôle	134
Total des capitaux propres	<u>3 600</u>
Total des passifs et des capitaux propres	<u>6 000</u>

IE205. La PNC de 134 UM est constituée de deux composantes : d'une part la reclassification de la quote-part de la PNC dans les résultats non distribués de l'acquéreur sur le plan comptable, immédiatement avant l'acquisition (1 400 UM × 6,7%, soit 93,80 UM). D'autre part, la reclassification de la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres de l'acquéreur sur le plan comptable (600 UM × 6,7 %, soit 40,20 UM).

Immobilisations incorporelles identifiables dans le cadre d'une acquisition

Exemple illustrant l'application des paragraphes 64 à 68 et AG75 à AG 84 d'IPSAS 40

IE206. Sont présentés ci-dessous des exemples d'immobilisations incorporelles identifiables acquises dans le cadre d'une acquisition. Dans ces exemples, certains actifs peuvent ne pas présenter les caractéristiques des immobilisations incorporelles. L'acquéreur doit comptabiliser ces actifs en fonction de leur substance. Ces exemples ne visent pas l'exhaustivité.

IE207. Les immobilisations incorporelles fondées sur des « contrats juridiquement contraignants » sont celles issues de tels contrats (y compris les droits contractuels et autres droits légaux). Les immobilisations incorporelles « non fondées sur des contrats juridiquement contraignants » sont celles qui ne découlent pas de tels contrats. Elles sont séparables. Les immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants peuvent également être séparables, mais la séparabilité n'est pas une condition nécessaire pour qu'un actif réponde au critère du contrat contraignant.

Immobilisations incorporelles liées au marketing

IE208. Les immobilisations incorporelles liées au marketing sont principalement utilisées dans la commercialisation et la promotion des produits et des services. Exemples d'immobilisations incorporelles liées au marketing :

Catégorie	Base
Marques de fabrique, dénominations commerciales, marques de service,	Contrat contraignant
Habillage commercial (couleur, forme, conception de l'emballage)	Contrat contraignant
Encarts publicitaires	Contrat contraignant
Noms de domaines internet	Contrat contraignant
Accords de non-concurrence	Contrat contraignant

Marque de fabrique, nom commercial, marque de service, marque collective et marque de certification

IE209. Une marque est représentée par des mots, des noms, des symboles ou par d'autres moyens utilisés dans le commerce pour indiquer l'origine d'un produit et le distinguer d'autres produits. À la différence de la marque de fabrique, une marque de service permet d'identifier l'origine d'un service. Les marques collectives permettent d'identifier les produits ou les services émanant des membres d'un groupe. Les marques de certification attestent de l'origine géographique ou d'autres caractéristiques d'un bien ou d'un service.

IE210. Les marques de fabrique, les dénominations commerciales, les marques de service, les marques collectives et les marques de certification peuvent être protégées légalement après enregistrement auprès des organismes publics autorisés ou à travers une utilisation constante, ou encore par d'autres moyens. Une marque de fabrique, ou tout autre marque protégée (enregistrée ou protégée par tout autre moyen), acquise dans le cadre d'une acquisition constitue une immobilisation incorporelle remplissant le critère du contrat contraignant. Elle peut être comptabilisée séparément du goodwill si le critère de séparabilité est rempli ; ceci étant généralement le cas.

IE211. Les termes *marque* et *nom de marque*, souvent utilisés comme synonymes de marque de fabrique et d'autres types de marques, sont des termes génériques de marketing qui désignent un groupe d'actifs complémentaires tels qu'une marque de fabrique (ou de service), ainsi que la dénomination commerciale, les formules, les recettes et l'expertise technologique qui lui sont associées. La norme IPSAS 40 n'exclut pas qu'une entité comptabilise, en tant qu'actif unique, et séparément du goodwill, un groupe d'immobilisations incorporelles complémentaires, généralement désigné par le terme « marque », si les actifs qui composent ce groupe ont une même durée d'utilité.

Noms de domaines internet

IE212. Un nom de domaine internet est un code alphanumérique unique permettant d'identifier une adresse internet numérique spécifique. L'enregistrement d'un nom de domaine crée une association entre ce nom et un ordinateur sur l'Internet pendant la période d'enregistrement (renouvelable). Un nom de domaine enregistré acquis dans le cadre d'une acquisition répond au critère du contrat contraignant.

Immobilisations incorporelles liées aux usagers d'un service ou à un client

IE213. Immobilisation incorporelles liées aux usagers d'un service ou à un client :

Catégorie	Base
Listes des usagers d'un service	Absence de contrat contraignant
Carnet de commandes ou de produit	Contrat contraignant
Contrats contraignants avec des clients et relation client associée	Contrat contraignant
Relation client née par voies autres que les contrats contraignants	Absence de contrat contraignant

Listes des usagers d'un service

IE214. Une liste d'usagers d'un service comprend des informations telles que les noms et les coordonnées de ces usagers. Une liste d'usagers d'un service peut également se présenter sous la forme d'une base de données contenant d'autres informations, telles que les historiques d'utilisation du service et des informations démographiques. Une liste d'usagers d'un service ne découle généralement pas d'un contrat contraignant (y compris des droits contractuels et d'autres droits légaux). Cependant, les listes d'usagers d'un service sont souvent louées ou échangées. En conséquence, une liste d'usagers d'un service acquise lors d'une acquisition répond, en principe, au critère de séparabilité.

Carnet de commandes ou de produit

IE215. Un carnet de commandes résulte de contrats contraignants tels que des bons de commande (ou des commandes client). Un carnet de commandes acquis lors d'une acquisition répond au critère du contrat contraignant, même si les bons de commande peuvent être annulés.

Contrats contraignants avec des clients et relation client associée

IE216. Si une entité établit des relations avec ses clients par le biais de contrats contraignants, ces relations découlent des droits contractuels y afférents. En conséquence, les contrats contraignants avec des clients et la relation client associée, acquis dans le cadre d'une acquisition, répondent au critère du contrat contraignant, même si la confidentialité ou d'autres termes du contrat contraignant interdisent la vente ou le transfert d'un contrat contraignant séparément de l'activité acquise.

IE217. Un contrat contraignant avec des clients et la relation client associée peuvent représenter deux immobilisations incorporelles distincts. La durée d'utilité des deux actifs et le

rythme auquel les avantages économiques qu'ils procurent sont consommés peuvent différer.

- IE218. Une relation client existe entre une entité et ses clients si (a) l'entité dispose d'informations sur les clients et s'il existe une interaction régulière entre les deux et si (b) les clients ont la possibilité d'entrer directement en relation avec l'entité. La relation client satisfait au critère du contrat contraignant si une entité a l'habitude d'établir des contrats contraignants avec ses clients, indépendamment de l'existence de tels contrats à la date d'acquisition. La relation client peut également naître d'autres types de moyens légaux, tels que les contacts ordinaires établis par les représentants commerciaux ou les responsables des services.
- IE219. Un carnet de commandes résulte de contrats contraignants tels que des bons de commande. Suivant le paragraphe IE215, il constitue un droit contractuel contraignant. Autrement dit, si une entité entretient des relations avec ses clients sur la base de ce type de contrats contraignants, la relation client qui en découle naît de droits contractuels contraignants ; elle satisfait par conséquent au critère du contrat contraignant.

Exemples

IE220. Les exemples suivants illustrent la comptabilisation de contrats contraignants avec des clients et des immobilisations incorporelles correspondant à la relation client, acquis lors d'une acquisition.

- (a) L'entité acquéreuse (EA) acquiert l'entité visée (EV) lors d'une acquisition effectuée le 31 décembre 20X5. L'EV a conclu un contrat de cinq ans avec un client pour fourniture de biens. L'EV et l'EA estiment toutes deux que le client renouvellera le contrat en question à la fin du contrat contraignant actuellement en vigueur. Le contrat de fourniture n'est pas séparable.

Le contrat de fourniture, résiliable ou non, répond au critère du contrat contraignant. De plus, dans la mesure où l'EV établit ses relations avec le client par le biais d'un contrat contraignant, le contrat lui-même et la relation client (entre l'EV et son client) remplissent le critère du contrat contraignant.

- (b) L'EA acquiert l'EV le 31 décembre 20X5. L'EV fabrique des produits dans deux secteurs d'activité distincts : les articles de sport et l'électronique. Le client achète des articles de sport et des articles électroniques à l'EV. L'EV a conclu un contrat contraignant d'exclusivité avec le client pour lui fournir des articles de sport, mais n'a conclu aucun contrat contraignant concernant la fourniture d'articles électroniques. L'EV et l'EA estiment que l'EV et le client sont unis par une seule relation globale.

Le contrat contraignant d'exclusivité concernant la fourniture des articles de sport, résiliable ou non, répond au critère du contrat contraignant. De plus, dans la mesure où les relations entre l'EV et son client sont régies par un contrat contraignant, elles remplissent le critère du contrat contraignant. Dans la mesure où l'EV entretient une seule relation globale avec son client, la juste valeur de cette relation prend en compte des hypothèses sur les relations de l'EV avec le client concernant à la fois les articles de sport et les produits électroniques. En revanche, si l'EA estime que les relations avec le client concernant les articles de sport et les produits électroniques sont deux relations

distinctes, elle devra déterminer si la relation client concernant les produits électroniques répond au critère de séparabilité pour être identifiée comme une immobilisation incorporelle.

- (c) L'EA acquiert l'EV le 31 décembre 20X5. Les relations entre l'EV et ses clients sont régies uniquement par le biais de bons de commande. Au 31 décembre 20X5, 60 % des clients de l'EV, qui sont des clients réguliers, pourvoient à son carnet de commande. Les autres 40 % sont également des clients réguliers. Cependant, au 31 décembre 20X5, l'EV n'était plus liée à ces clients ni par des commandes en cours ni par d'autres contrats contraignants.

Les commandes émanant des 60 % des clients de l'EV, qu'elles puissent être annulées ou non, répondent au critère du contrat contraignant. De plus, dans la mesure où les relations entre l'EV et ses clients sont régies par un contrat contraignant, les bons de commandes et la relation client (entre l'EV et ses clients), répondent au critère du contrat contraignant. Par ailleurs, dans la mesure où l'EV a l'habitude d'établir des contrats contraignants avec les 40 % autres clients, ses relations avec ces clients sont régies par des droits contractuels contraignants. Ces relations satisfont ainsi au critère du contrat contraignant, même si l'EV n'a conclu aucun contrat contraignant avec ces clients au 31 décembre. 20X5.

- (d) L'EA acquiert l'EV le 31 décembre 20X5. Cette dernière dispose d'un portefeuille de contrats d'assurance automobile d'un an susceptibles d'être résiliés par leurs titulaires. Dans la mesure où les relations entre l'EV et les souscripteurs sont régies par des contrats d'assurance, la relation client avec les souscripteurs répond au critère du contrat contraignant. La norme IPSAS 26, *Dépréciation des actifs générateurs de trésorerie* et la norme IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles* s'appliquent à l'immobilisation incorporelle correspondant à la relation client.

Relation client née d'autres moyens que les contrats contraignants

- IE221. Une relation client acquise lors d'une acquisition et non régie par un contrat contraignant peut néanmoins être identifiable parce que la relation client est séparable. Les opérations avec contrepartie directe portant sur ce même actif ou sur un actif similaire, qui indiquent que d'autres entités ont vendu ou transféré une relation client donnée née d'autres moyens qu'un contrat contraignant, signifieraient que la relation est séparable.

Immobilisations incorporelles liées aux activités artistiques

- IE222. Exemples d'immobilisations incorporelles liées aux activités artistiques :

Catégorie	Base
Pièces de théâtre, opéras et ballets	Contrat contraignant
Livres, revues, journaux et autres œuvres littéraires	Contrat contraignant
Œuvres musicales telles que des compositions, des paroles de chansons et des jingles publicitaires	Contrat contraignant
Images et photographies	Contrat contraignant
Documents vidéo et audiovisuels, y compris les productions cinématographiques, les vidéoclips et les programmes télévisuels.	Contrat contraignant

IE223. Les actifs liés aux activités artistiques acquis dans le cadre d'une acquisition sont identifiables s'ils découlent de contrats contraignants (y compris des droits contractuels) ou de droits légaux tels que le droit d'auteur. Le titulaire peut transférer un droit d'auteur, en totalité par cession, ou en partie par contrat de licence. Un acquéreur peut comptabiliser une immobilisation incorporelle liée au droit d'auteur, ainsi que toute cession ou contrat de licence associés, comme un actif unique, à condition que leur durée d'utilité soit similaire.

Immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignant

IE224. Les immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants représentent la valeur des droits nés de contrats contraignants. Les contrats contraignants établis avec les clients constituent un type d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants. Si les termes d'un contrat contraignant font naître un passif (par exemple, si les termes d'un contrat de location simple ou d'un contrat contraignant avec un client sont défavorables par rapport aux conditions du marché), l'acquéreur comptabilise ce contrat comme un passif repris lors de l'acquisition. Exemples d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants

Catégorie	Base
Contrats de licence, redevances et conventions de statu quo	Contrat contraignant
Contrats contraignants de construction, de gestion, de fourniture ou de prestation de services et contrats contraignants publicitaires	Contrat contraignant
Contrats de location (que l'activité acquise soit locataire ou bailleur)	Contrat contraignant
Permis de construire	Contrat contraignant
Contrats de franchise	Contrat contraignant
Droits d'exploitation et de diffusion	Contrat contraignant
Contrats de gestion financière, telles que les contrats contraignants de gestion des hypothèques	Contrat contraignant
Contrats contraignants d'emploi	Contrat contraignant
Droits d'usage : l'eau, l'air, le réseau routier et la coupe de bois	Contrat contraignant

Contrats contraignants de prestations de services, tels que les contrats contraignants de gestion des hypothèques

IE225. Les contrats contraignants de gestion d'actifs financiers constituent un type d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants. Bien que la gestion des actifs financiers soit un aspect inhérent à leur nature, elle devient un actif (ou un passif) distinct si l'une des conditions ci-dessous est remplie :

- (a) lorsqu'elle est conservée alors que l'actif financier qui lui est associé aux termes du contrat contraignant fait l'objet d'une cession ou d'une titrisation
- (b) lors de l'achat et de la prise en charge de la gestion de l'actif, séparément de l'actif.

IE226. Si des prêts hypothécaires, des créances de cartes de crédit ou d'autres actifs financiers sont acquis avec la prestation de gestion de ces actifs, ces prestations inhérentes aux actifs ne constituent pas une immobilisation incorporelle distincte, car la juste valeur de ces prestations de gestion est comprise dans l'évaluation de la juste valeur des actifs financiers acquis.

Contrats contraignants concernant l'emploi

IE227. Les contrats contraignants concernant l'emploi favorables à l'employeur, en raison des rémunérations fixées par ces contrats, qui sont avantageuses par rapport aux conditions du marché, constituent un type d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants.

Droits d'exploitation

IE228. Les droits d'usage comprennent les droits tels que le forage, l'usage de l'eau, de l'air, du réseau routier et la coupe de bois. Certains droits d'exploitation constituent des immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants ; elles doivent être comptabilisées séparément du goodwill. D'autres droits d'usage peuvent davantage avoir les caractéristiques des immobilisations corporelles que celles des immobilisations incorporelles. Un acquéreur comptabilise les droits d'exploitation en fonction de leur nature.

Immobilisation incorporelles fondées sur la technologie

IE229. Exemples d'immobilisations incorporelles fondées sur la technologie :

Catégorie	Base
Technologie brevetée	Contrat contraignant
Logiciels informatiques et techniques de masquage	Contrat contraignant
Technologies non brevetées	Absence de contrat contraignant
Bases de données y compris les bases de données foncières	Absence de contrat contraignant
Secrets commerciaux, tels que formules, recettes et procédés secrets	Contrat contraignant

Logiciels informatiques et techniques de masquage

IE230. Les logiciels et programmes informatiques acquis à la suite d'une acquisition, qui sont protégés légalement par un brevet ou par le droit d'auteur, répondent au critère du contrat contraignant permettant de les identifier comme des immobilisations incorporelles.

IE231. Les masques informatiques sont des logiciels stockés en permanence sur une puce de mémoire morte sous la forme d'une série de stencils ou de circuits intégrés. Les techniques de masquages peuvent bénéficier d'une protection légale. Les techniques de masquage bénéficiant d'une protection légale acquises à la suite d'une acquisition répondent au critère du contrat contraignant permettant de les identifier comme des immobilisations incorporelles.

Bases de données y compris les base de données foncières

IE232. Une base de données est un ensemble organisé d'informations souvent stockées sous forme électronique (sur des disques ou dans des fichiers informatiques). Une base de données contenant des œuvres originales peut être protégée par le droit d'auteur. Une base de données protégée par le droit d'auteur acquise à la suite d'une acquisition répond au critère du contrat contraignant. Cependant, une base de données comprend généralement des informations rassemblées dans le cadre des activités habituelles d'une entité, comme les listes d'usagers des services ou des informations ciblées, telles que des données scientifiques ou des informations concernant la solvabilité. Les bases de données qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur peuvent être (et le sont souvent) échangées, concédées par licence ou louées à des tiers, en partie ou en totalité. En conséquence, même si les avantages économiques futurs d'une base de données ne découlent pas de droits légaux, une base de données acquise à la suite d'une acquisition répond au critère de séparabilité.

IE233. Les bases de données foncières contiennent un historique des informations relatives aux droits de propriété des terrains d'une zone géographique donnée. Les actifs liés aux bases de données foncières sont acquis et cédés, en partie ou en totalité, dans le cadre d'opérations avec contrepartie directe ou concédés sous licence. En conséquence, les actifs liés aux bases de données foncières acquis à la suite d'une acquisition répondent au critère de séparabilité.

Secrets commerciaux, tels que formules, recettes et procédés secrets.

IE234. Un secret commercial est « une information (une formule, un modèle, une recette, une compilation, un programme, un dispositif, une méthode, une technique ou un procédé) qui (a) possède une valeur économique propre, réelle ou potentielle, du fait qu'elle n'est généralement pas connue, et qui (b) fait l'objet d'efforts raisonnables, au vu des circonstances, pour la maintenir secrète ». Si les avantages économiques futurs d'un secret commercial acquis dans le cadre d'une acquisition bénéficient d'une protection légale, alors l'actif que ce secret commercial représente répond au critère du contrat contraignant. Autrement, les secrets commerciaux acquis à la suite d'une acquisition ne sont identifiables que si le critère de séparabilité est rempli, ce qui est généralement le cas.

Évaluation de la participation ne donnant pas le contrôle (PNC) lors d'une acquisition

Exemple illustrant l'application du paragraphe 73 d'IPSAS 40

IE235. Les exemples suivants illustrent l'évaluation des composantes de la PNC, à la date d'acquisition, dans le cadre d'une acquisition.

Évaluation de la PNC y compris les actions préférentielles

IE236. L'EV a émis 100 actions préférentielles, classées comme capitaux propres. Chaque action préférentielle a une valeur nominale de 1 UM. Les actions préférentielles donnent à leurs détenteurs le droit au versement d'un dividende prioritaire par rapport aux détenteurs d'actions ordinaires. Lors de la liquidation de l'EV, les détenteurs des actions préférentielles reçoivent en priorité, par rapport aux détenteurs des actions ordinaires, 1 UM par action de l'ensemble des actifs disponibles à la distribution. C'est le seul droit dont peuvent se prévaloir les détenteurs d'actions préférentielles au moment de la

liquidation.

- IE237. L'EA acquiert toutes les actions ordinaires de l'EV. À l'issue de la transaction l'EA obtient le contrôle de l'EV. Une analyse de la substance économique du regroupement, selon les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40, confirme que la transaction est une acquisition. La juste valeur à la date d'acquisition des actions préférentielles est de 120 UM.
- IE238. Le paragraphe 73 d'IPSAS 40 stipule que, pour chaque acquisition, l'acquéreur doit évaluer, à la date d'acquisition, les composantes de la PNC de l'activité acquise qui sont des droits de propriété actuels qui fondent leurs détenteurs à recevoir une quote-part de l'actif net de l'entité, dans le cas d'une liquidation. Cette quote-part est évaluée soit à la juste valeur des titres de propriété actuels, soit sur la base de la quote-part des montants comptabilisés de l'actif net identifiable de l'entité acquise, à laquelle ils donnent droit. Toutes les autres composantes de la PNC doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, sauf si une autre base d'évaluation est imposée par les normes IPSAS.
- IE239. Les PNC correspondant aux actions préférentielles de l'EV ne répondent pas aux critères d'évaluation énoncés au paragraphe 73 d'IPSAS 40, car elles ne fondent pas leurs détenteurs à recevoir une quote-part de l'actif net de l'entité, en cas de liquidation. L'acquéreur évalue les actions préférentielles à leur juste valeur à la date d'acquisition, qui est de 120 UM.

Première variante

- IE240. Supposons que, lors de la liquidation de l'EV, les actions préférentielles fondent leurs détenteurs à recevoir une quote-part des actifs disponibles à la distribution. Les détenteurs des actions préférentielles ont les mêmes droits et n'ont pas de priorité sur les détenteurs d'actions ordinaires, en cas de liquidation. Supposons que la juste valeur, à la date d'acquisition, des actions préférentielles soit désormais de 160 UM et que la quote-part des montants comptabilisés de l'actif net identifiable attribuables aux actions préférentielles est de 140 UM.
- IE241. Les actions préférentielles remplissent les conditions nécessaires pour être évaluées suivant la base décrite au paragraphe 73 d'IPSAS 40. L'EA peut choisir d'évaluer les actions préférentielles soit à leur juste valeur à la date d'acquisition, à savoir 160 UM, soit sur la base de leur quote-part des montants comptabilisés de l'actif net identifiable de l'activité acquise, à savoir 140 UM.

Deuxième variante

- IE242. Supposons également que l'EV propose une option d'achat d'actions en guise de rétribution pour ses employés. Les options d'achat d'actions sont classées comme capitaux propres et sont réputées acquises à la date d'acquisition. Elles ne représentent donc pas des droits de propriété actuels et ne fondent pas leurs détenteurs à recevoir une quote-part de l'actif net de l'EV, en cas de liquidation. La juste valeur des options d'achat d'actions, à la date d'acquisition, est de 200 UM, conformément à la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière de paiements fondés sur des actions. Les options d'achat d'actions n'expirent pas à la date d'acquisition et elles ne seront pas remplacées par l'EA.

- IE243. Selon le paragraphe 73 d'IPSAS 40, ces options d'achat d'actions doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, à moins qu'une autre base d'évaluation ne soit imposée par les autres normes IPSAS. Le paragraphe 84 d'IPSAS 40 stipule que l'acquéreur doit évaluer un instrument de capitaux propres lié à des transactions basées sur des paiements fondés sur des actions de l'activité acquise en suivant la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière de paiements fondés sur des actions.
- IE244. L'acquéreur évalue les participations ne donnant pas le contrôle correspondant aux options d'achat d'actions à leur juste valeur, à savoir 200 UM.

Remise de montants d'impôts dus lors d'une acquisition

Exemple illustrant la comptabilisation d'une remise d'impôt dans le cadre d'une acquisition, suivant les paragraphes 78 à 79 et AG85 à AG87 de la norme IPSAS 40

- IE245. L'exemple suivant illustre la comptabilisation d'une acquisition dans laquelle une partie de l'impôt à payer de l'activité acquise est remise aux termes de la convention d'acquisition.
- IE246. Le 1er janvier 20X4, l'EA, un ministère qui agit pour le compte du gouvernement, acquiert l'EV, une entité privée, en échange d'une trésorerie de 575 UM. À la suite de l'acquisition, l'EA espère réduire ses coûts grâce à des économies d'échelle. La juste valeur des actifs acquis et des passifs repris est la suivante:

Actifs acquis et passifs repris :	(UM)
Actifs financiers	265
Stocks	5
Immobilisations corporelles	640
Immobilisations incorporelles identifiables	12
Passifs financiers	(320)
Impôts à payer	(40)
Total de l'actif net	<u>562</u>

- IE247. L'EA comptabilise un goodwill de 13 UM, soit la différence entre le prix payé pour acquérir l'EV (575 UM) et l'actif net de cette dernière (562 UM).
- IE248. Supposons qu'aux termes de la convention d'acquisition, le gouvernement demande à l'administration fiscale (MF) d'accorder une remise d'impôts de 50 % à l'EV. La juste valeur des actifs acquis et des passifs repris sera la suivante :

Actifs acquis et passifs repris :	(UM)
Actifs financiers	265
Stocks	5
Immobilisations corporelles	640
Immobilisations incorporelles identifiables	12
Passifs financiers	(320)
Impôts à payer	(20)
Total de l'actif net	<u>582</u>

- IE249. L'EA comptabilise un bénéfice de 13 UM, soit la différence entre le prix payé pour acquérir l'EV (575 UM) et l'actif net de cette dernière (562 UM). L'EA comptabiliserait le solde de l'impôt à payer restant, conformément à la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôt sur le résultat.
- IE250. Le MF comptabilise les impôts à recevoir selon IPSAS 23 et comptabiliserait un ajustement relatif à la remise d'impôts octroyée.

Bénéfice consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses

Exemple illustrant la comptabilisation et l'évaluation d'un bénéfice consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses selon les paragraphes 85 à 90 d'IPSAS 40

- IE251. L'exemple suivant illustre la comptabilisation d'une acquisition dans laquelle un bénéfice consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses est comptabilisé.
- IE252. Le 1er janvier 20X5, l'EA acquiert 80 % des titres de capitaux propres de l'EV, une entité privée, en échange d'une trésorerie de 150 UM. Dans la mesure où les précédents détenteurs de l'EV devaient céder leurs participations avant une date donnée, ils ne disposaient pas de suffisamment de temps pour démarcher différents acheteurs potentiels. La direction de l'EA évalue initialement les actifs acquis et les passifs repris identifiables et comptabilisables séparément à la date d'acquisition selon la norme IPSAS 40. Les actifs identifiables sont évalués à 250 UM et les passifs repris à 50 UM. L'EA fait appel à un expert indépendant qui déterminera que la juste valeur de la PNC de l'EV est de 42 UM.
- IE253. Le montant des actifs nets identifiables de l'EV (d'une valeur de 200 UM, à savoir 250 UM - 50 UM) est supérieur à la juste valeur de la contrepartie transférée augmentée de la juste valeur de la PNC de l'EV. En conséquence, l'EA examine les procédures qu'elle a utilisées pour identifier et pour évaluer les actifs acquis et les passifs repris, pour évaluer la juste valeur de la PNC de l'EV et pour évaluer la contrepartie transférée. Après cet examen, l'EA décide que les procédures utilisées et les évaluations qui en ont découlé étaient appropriées. L'EA évalue le bénéfice réalisé à l'issue de l'acquisition de 80 % des titres de capitaux propres comme suit :
- IE254. L'EA comptabilisera l'acquisition de l'EV dans ses états financiers consolidés comme suit :

	UM	UM
Montant des actifs nets identifiables acquis		
(250 UM - 50 UM)		200
moins :		
La juste valeur de la contrepartie des 80 % des titres de capitaux propres détenus dans l'EV transférée par l'EA,	150	
et La juste valeur de la PNC de l'EP	42	
	<hr/>	192
Bénéfice consécutif à l'acquisition à des conditions avantageuses de 80% des participations		<hr/>
		8
identifiables acquis	250	<hr/> <hr/>

Ct Trésorerie	150
Ct Passifs repris	50
Ct Bénéfice suite à l'acquisition à des conditions avantageuses	8
Ct Capitaux propres - PNC de l'EV	42

- IE255. Si l'acquéreur choisissait d'évaluer la PNC de l'EV sur la base du pourcentage de sa participation dans les actifs nets identifiables de l'activité acquise, le montant comptabilisé de la PNC serait de 40 UM (à savoir $200 \text{ UM} \times 0,20$). Le bénéfice consécutif à l'acquisition à des conditions avantageuses serait alors de 10 UM (à savoir $200 \text{ UM} - [150 \text{ UM} + 40 \text{ UM}]$).

Période d'évaluation lors d'une acquisition

Exemple illustrant l'application des paragraphes 103 à 108 d'IPSAS 40

- IE256. Si la comptabilisation initiale d'une acquisition est inachevée à la fin de la période de reporting au cours de laquelle le regroupement d'entités du secteur public a eu lieu, l'acquéreur devra, selon le paragraphe 103 d'IPSAS 40, comptabiliser, dans ses états financiers, les montants provisoires des éléments dont la comptabilisation est inachevée. Au cours de la période d'évaluation, l'acquéreur comptabilise les ajustements des montants provisoires correspondant aux nouvelles informations obtenues sur les faits et les circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient eu une incidence sur l'évaluation des montants comptabilisés à cette date. Selon le paragraphe 107 d'IPSAS 40, l'acquéreur doit comptabiliser ces ajustements comme si la comptabilisation de l'acquisition avait été achevée à la date d'acquisition. Les ajustements de la période d'évaluation ne sont pas inclus dans le résultat.
- IE257. Supposons que l'EA acquiert l'EV le 30 septembre 20X7. L'EA recourt à une valorisation indépendante d'une immobilisation corporelle acquise dans le cadre du regroupement. Cette valorisation n'était pas achevée au moment où l'EA a autorisé la publication de ses états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 20X7. Dans ses états financiers annuels de 20X7, l'EA a comptabilisé une juste valeur provisoire des actifs de 30 000 UM. À la date d'acquisition, les immobilisations corporelles avaient une durée d'utilité résiduelle de cinq ans. Cinq mois après la date d'acquisition, l'EA reçoit le résultat de la valorisation indépendante estimant la juste valeur des actifs, à la date d'acquisition, à 40 000 UM.
- IE258. Dans ses états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X8, l'EA apporte, de manière rétrospective, les ajustements nécessaires aux informations relatives à l'exercice précédent, de la manière suivante :
- la valeur comptable des immobilisations corporelles au 31 décembre 20X7 est augmentée de 9 500 UM. Ce montant correspond à l'ajustement de la juste valeur à la date d'acquisition, à savoir 10 000 UM, diminué du montant de l'amortissement supplémentaire qui aurait été comptabilisé si la juste valeur de l'actif, à la date d'acquisition, avait été comptabilisée à cette date. Ce montant est égal à 500 UM (amortissement sur 3 mois) ;
 - la valeur comptable du goodwill au 31 décembre 20X7 est diminuée de 10 000 UM ;
 - La dotation aux amortissements pour 20X7 est augmentée de 500UM.

- IE259. Selon le paragraphe 124 d'IPSAS 40, l'EA fournit les informations suivantes :
- (a) dans ses états financiers 20X7, elle indique que la comptabilisation initiale de l'acquisition n'avait pas été achevée car les résultats de la valorisation des immobilisations corporelles n'avaient pas encore été reçus ;
 - (b) dans ses états financiers 20X8, elle explique les montants ainsi que les ajustements apportés aux montants provisoires comptabilisés pendant la période de reporting en cours. En conséquence, l'EA indique que les informations comparatives 20X7 sont ajustées rétrospectivement pour augmenter la juste valeur de l'immobilisation corporelle, à la date d'acquisition, de 9 500 UM. Augmentation compensée par une diminution du goodwill de 10 000 UM et une augmentation de la dotation aux amortissements de 500 UM.

Critères pour déterminer ce qui fait partie d'une transaction d'acquisition

Règlement d'une relation préexistante - Prêt

Exemple illustrant l'application des paragraphes 109 et 110 et AG98 à AG 101 d'IPSAS 40

- IE260. L'EA octroie à l'EV un prêt à taux fixe de 100 UM sur cinq ans. Les intérêts sont payables trimestriellement, le principal étant remboursé à la date d'échéance du prêt. L'EA acquiert l'EV à deux ans de l'échéance du prêt.
- IE261. La juste valeur totale de l'EV comprend un passif financier de 90 UM correspondant à la juste valeur de la convention de prêt conclue avec l'EA. À la date d'acquisition, la valeur comptable de l'actif financier correspondant dans les états financiers de l'EA (coût amorti du prêt) est de 100 UM.
- IE262. Dans cet exemple, l'EA constate une perte de CU10. Cette perte correspond à la différence entre la juste valeur du passif financier repris et la valeur comptable de l'actif financier correspondant précédemment comptabilisé par l'EA. Dans ses états financiers consolidés, l'EA éliminera son actif financier (100 UM) en contrepartie de la juste valeur du passif financier de l'EV (90 UM). La différence représente la perte assumée par l'EA.

Règlement d'une relation préexistante - Transferts

Exemple illustrant l'application des paragraphes 109 et 110 et AG98 et AG 101 d'IPSAS 40.

- IE263. Le 1^{er} janvier 20X7, l'EA acquiert l'EV. Auparavant, le 1^{er} octobre 20X6, l'EA avait octroyé à l'EV une subvention de 800 UM pour un nombre convenu de sessions de formation.
- IE264. La subvention était subordonnée à la condition qu'elle sera remboursée au prorata du nombre de sessions de formation non assurées. À la date d'acquisition, l'EV avait dispensé le quart des sessions convenues et avait comptabilisé un passif de 600 UM, au titre de son obligation de prestation, conformément à IPSAS 23. Sur la base de son expérience passée, l'EA a estimé que l'EV était susceptible d'assurer la totalité de la formation. Un flux de ressources vers l'EA était donc peu probable. Ainsi, l'EA n'a pas comptabilisé d'actif au titre de la subvention ; elle a, en revanche, comptabilisé la totalité des 800 UM en charges.
- IE265. Dans cet exemple, l'EA constate un bénéfice de 10 UM. Le bénéfice correspond au passif repris qui est décomptabilisé du fait de l'acquisition car celle-ci annule

l'obligation due à un tiers.

- IE266. Dans cet exemple, aucun actif correspondant n'a été comptabilisé par l'EA. Si l'EA avait précédemment comptabilisé un actif correspondant, celui-ci serait décomptabilisé, à la date d'acquisition, et le montant correspondant serait inclus dans le calcul du bénéfice (ou de la perte).

Règlement d'une relation préexistante - Contrat de fourniture

Exemple illustrant l'application des paragraphes 109 et 110 et AG98 à AG 101 d'IPSAS 40.

- IE267. L'EA achète des composants électroniques à l'EV à prix fixes dans le cadre d'un contrat de fourniture de cinq ans. Actuellement, les prix fixés dans le contrat sont supérieurs aux prix auxquels l'EA pourrait acheter des composants électroniques similaires auprès d'un autre fournisseur. Le contrat de fourniture prévoit la possibilité pour l'EA de le résilier avant l'échéance fixée de 5 ans, moyennant le paiement d'une indemnité de 6 millions UM. À trois ans de l'échéance du contrat de fourniture, l'EA paie 50 millions d'UM pour acquérir l'EV, ce qui correspond à la juste valeur de l'EV, évaluée sur la base du prix que les autres intervenants sur le marché seraient prêts à payer.
- IE268. La juste valeur totale de l'EV est calculée en tenant compte de la juste valeur de 8 millions UM du contrat de fourniture conclu avec l'EA. Les 8 millions UM représentent une composante de 3 millions UM qui est « au prix du marché » parce que les prix sont comparables aux prix des transactions courantes du marché pour des articles identiques ou similaires à ceux du contrat (efforts de vente, relation client, etc.) et une composante de 5 millions UM sur la base de prix défavorables à l'EA car ils sont supérieurs aux prix des transactions courantes du marché pour des articles similaires. L'EV ne possède aucun autre actif ou passif identifiable lié au contrat de fourniture et l'EA n'a comptabilisé aucun actif ou passif lié au contrat de fourniture avant l'acquisition.
- IE269. Dans cet exemple, l'EA constate une perte de 5 millions UM, séparément de l'acquisition : elle retient le plus faible des deux montants correspondant, d'une part au montant du règlement de la relation avec le fournisseur (6 UM d'indemnité de rupture du contrat) et d'autre part, au montant à hauteur duquel le contrat est défavorable à l'acquéreur (5 UM). La composante « au prix du marché » du contrat, d'un montant de 3 millions UM, est comprise dans le goodwill.
- IE270. Le fait que l'EA ait comptabilisé précédemment, dans ses états financiers, un montant relatif à une relation préexistante affectera le montant du bénéfice (ou de la perte) comptabilisé au titre du règlement effectif de la relation. Supposons que les normes IPSAS imposaient à l'EA de comptabiliser un passif de 6 millions UM correspondant au contrat de fourniture avant l'acquisition. Dans ce cas, l'EA comptabilise en résultat net un bénéfice de 1 million UM au titre du règlement, à la date d'acquisition (la perte évaluée au titre du contrat diminuée de 6 UM correspondant au passif précédemment comptabilisé). En d'autres termes, l'EA a, dans les faits, réglé un passif comptabilisé à 6 UM au lieu de 5 millions UM, ce qui a entraîné un bénéfice de 1 million de UM.

Paievements éventuels à des employés à la suite d'une acquisition

Exemple illustrant l'application des paragraphes 109 et 110 et AG98, AG101 et AG 102 d'IPSAS 40.

- IE271. L'EV a nommé un candidat au poste de directeur général (DG) dans le cadre d'un contrat de dix ans. Le contrat imposait à l'EV de verser 5 millions UM au candidat au cas où elle est acquise avant l'expiration du contrat. L'EA acquiert l'EV huit ans plus tard. Le DG était toujours employé à la date d'acquisition. Il recevra donc la somme stipulée dans le contrat.
- IE272. Dans l'exemple suivant, l'EV a conclu le contrat de travail avant le début des négociations sur le regroupement. Le contrat avait pour objet le recrutement d'un DG. Il n'existe donc aucune indication que le contrat ait été établi dans le but principal de procurer des avantages à l'EA ou à l'entité regroupée. En conséquence, l'obligation de payer 5 millions UM est prise en compte dans l'application de la méthode d'acquisition.
- IE273. Dans d'autres circonstances, l'EV pourrait être amenée à conclure un contrat similaire avec un candidat au poste de DG suggéré par l'EA pendant les négociations en vue de l'acquisition. Dans un tel cas, l'objectif principal du contrat pourrait être de prévoir une indemnité de départ au DG. Le contrat serait alors davantage favorable à l'EA ou à l'entité regroupée, plutôt qu'à l'EV ou à ses anciens détenteurs. Dans cette situation, l'EA comptabilise l'obligation de paiement prévu au DG, dans ses états financiers postérieurs au regroupement, indépendamment de l'application de la méthode d'acquisition.

Évaluation ultérieure des transferts, prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages assimilés reçus d'un acquéreur ou d'une activité acquise sur la base de critères susceptibles de changer à la suite d'une acquisition

Exemple de l'application des paragraphes 114 et AG98 à AG 109 à AG 111 d'IPSAS 40.

- IE274. L'exemple suivant illustre la comptabilisation ultérieure d'un transfert reçu par un acquéreur, sur la base de critères susceptibles de changer à la suite d'une acquisition.
- IE275. Le 1^{er} janvier 20X6, un État octroie une subvention annuelle aux municipalités dont le revenu par habitant est inférieur à un seuil donné. Le 1^{er} juin 20X3, une municipalité acquiert l'EV, un centre commercial qui génèrera des recettes à l'EA. Auparavant, l'EA avait reçu une subvention de 500 UM, sur la base du revenu par habitant.
- IE276. À la suite de son acquisition de l'EV, le 1^{er} juin 20X3, le revenu par habitant de l'EA dépasse le seuil fixé pour l'attribution des subventions.
- IE277. Le 1^{er} juillet 20X3, l'État demande à l'EA de rembourser une partie (100 UM) de la subvention qui lui avait été versée. L'EA comptabilise un passif et une charge de 100 UM au 1^{er} juillet 20X3.

Informations à fournir relatives aux acquisitions

Exemple de l'application des indications des paragraphes 119 à 125 d'IPSAS 40 concernant les informations à fournir.

IE278. L'exemple suivant illustre quelques aspects des informations à fournir dans le cadre d'une acquisition. Il repose sur une transaction hypothétique. Dans cet exemple, l'EA est une entité du secteur public fournissant des services de santé dans sa région. Il s'agit d'une entité cotée. Les informations qui figurent sous forme tabulaire sont spécifiques à l'exemple traité. Une grande partie des informations à fournir peut également être présentée sous forme textuelle dans une note de bas de page.

Référence du paragraphe

120(a)-(d) Le 30 juin 20X2, l'EA acquiert 75% des actions ordinaires de l'EV et obtient le contrôle de l'EV. Une analyse de la substance économique du regroupement confirme que la transaction est une acquisition.

L'EV est un fournisseur médical. À la suite de l'acquisition, l'EA devrait fournir de meilleurs soins de santé aux habitants. Elle s'attend également à réduire les coûts grâce à des économies d'échelle.

120(e) Le goodwill de 2500 UM consécutif à l'acquisition correspond en grande partie aux synergies et aux économies d'échelle attendues du regroupement des activités de l'EA et de l'EV.

120(k) Aucun des goodwills comptabilisés ne devrait être déductible au titre de l'impôt sur le résultat. Le tableau suivant résume la contrepartie payée en échange de l'EV, les montants des actifs acquis et des passifs repris comptabilisés à la date d'acquisition, ainsi que la juste valeur, à la date d'acquisition, de la PNC de l'EV.

Au 30 juin 20X2

	UM
	Contrepartie
120(f)(i)	Trésorerie 11 000
120(f)(iii)	Accord de contrepartie éventuelle 1 000
120(g)(i)	
120(f)	Contrepartie totale transférée <u>12 000</u>
120(m)	Frais connexes à l'acquisition (comprenant les charges générales et administratives, les frais de vente comptabilisés dans l'état du résultat global de l'AE pour l'exercice clos le 31 décembre 20X2) 1,250

120(i)	Montants comptabilisés des actifs identifiables	
	Actifs acquis et passifs repris	
	Actifs financiers	3 500
	Stocks	1 000
	Immobilisations corporelles	10 000
	Immobilisations incorporelles identifiables	3 300
	Passifs financiers	(4000)
	Passifs éventuels	(1000)
	Total des actifs nets identifiables	12800
120(p)(i)	PNC de l'EV	(3300)
	Goodwill	2500
		<u>12000</u>

Référence du paragraphe

120(f)(iii)	L'accord de contrepartie éventuelle prévoir que l'EA verse aux anciens détenteurs de l'EV 5 % du produit de EX (un investissement en titres de capitaux propres non consolidé détenu par l'EV) lorsqu'il est supérieur à 7 500 UM pour 20X3 et dans la limite de 2 500 UM (non actualisé).
120(g)	
124(b)	Le montant potentiel non actualisé de tous les paiements futurs que l'EA serait amenée à verser au titre de l'accord de contrepartie éventuelle est compris entre 0 et 2 500 UM. L'estimation du montant de la juste valeur de l'accord de contrepartie éventuelle, 1 000 UM, est fondée sur une approche par le résultat. Les hypothèses principales comprennent un taux d'actualisation compris entre 20 et 25 % et un ajustement du produit de XE en fonction du degré de probabilité des hypothèses retenues. Au 31 décembre, ni le montant comptabilisé au titre de l'accord de contrepartie éventuelle, ni la fourchette des résultats ni les hypothèses retenues pour élaborer les estimations ne sont modifiés.
120(h)	La juste valeur des actifs financiers acquis comprend des créances d'une juste valeur de 2 375 UM. Le montant brut dû au titre des contrats est de 3 100 UM, dont 450 UM sont estimés irrécouvrables.
124(a)	Le montant de 3 300 UM de la juste valeur des immobilisations incorporelles identifiables acquises est provisoire, dans l'attente du résultat de la valorisation finale de ces actifs.
120(j)	Un passif éventuel de 1 000 UM est comptabilisé en prévision d'actions en garantie sur les produits vendus par l'EV pendant les trois dernières années.
124(c)	On s'attend à ce que la plus grande part de ces dépenses soient engagées en 20X3 et qu'elles le seront en totalité d'ici à la fin de 20X4. Le montant potentiel non actualisé de tous les paiements futurs que l'EA serait amenée à verser au titre de l'accord de contrepartie éventuelle est compris entre 0 et 2 500 UM. Au 31 décembre 20X2, Aucun changement (depuis le 30 juin 20X2) du montant comptabilisé au titre du passif n'est intervenu. De même, aucun changement n'est intervenu dans la fourchette des résultats ou les hypothèses retenus pour déterminer les estimations.
IPSAS 19.97,98	

- 120(p) La juste valeur de la PNC de l'EV, entité cotée, est évaluée selon le cours de clôture du marché des actions ordinaires de l'EV à la date d'acquisition.
- 120(r)(i) La contribution au produit reporté dans l'état consolidé du résultat global depuis le 30 juin 20X2 de l'EV totalise 4 090 UM. La contribution de l'EV aux bénéfices, au cours de la même période, s'élève à 1 710 UM.
- 120(r)(ii) Si l'EV avait été consolidée à compter du 1er janvier 20X2, un produit de 27 670 UM et un bénéfice de 12 870 UM auraient été inscrits dans l'état consolidé du résultat global.

Lors de l'examen des informations relatives à une acquisition, il peut s'avérer utile de se référer à la discussion de la notion d'importance relative dans IPSAS 1.

Comparaison avec IFRS 3

Les dispositions concernant la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 s'inspirent essentiellement de celles de la norme IFRS 3 (publié en 2004, comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2015). Les principales différences sont les suivantes :

- IFRS 3 comprend des indications sur la détermination de l'acquéreur. Dans IPSAS 40, cette question est abordée dans le cadre de la classification d'un regroupement d'entités du secteur public comme une acquisition ou comme un rapprochement.
- IPSAS 40 comprend des indications supplémentaires concernant des transactions spécifiques au secteur public, comme la remise d'impôts.
- Dans certains cas, IPSAS 40 emploie une terminologie différente de celle d'IFRS 3. Les différences les plus significatives concernent l'emploi du terme « regroupement d'entités du secteur public », « activité » et « activité acquise ». Les termes équivalents employés dans IFRS 3 sont « regroupement d'entreprises », « entreprise » et « entreprise acquise ».

IPSAS[®]



**International
Federation
of Accountants[®]**

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017
T +1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570
www.ifac.org
ISBN: 978-1-60815-494-4